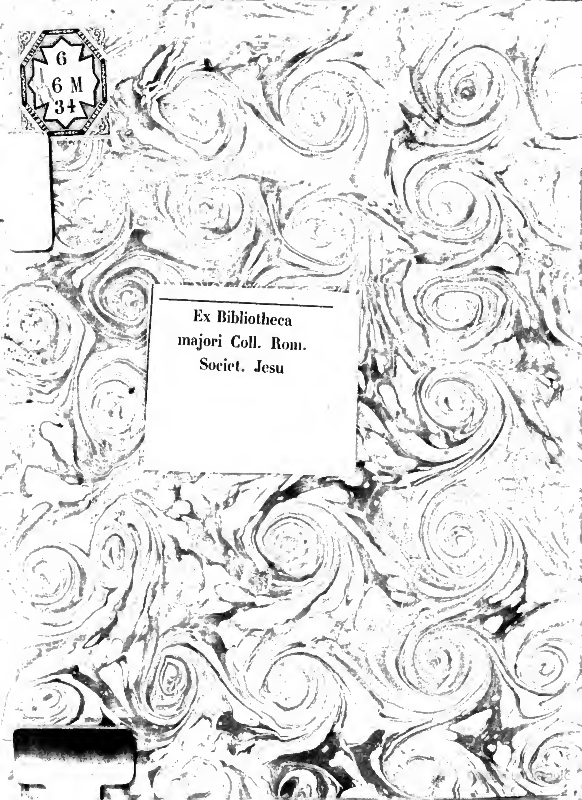



6
6 M
34





LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT,
TOME CINQUIEME.

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez
- DESAINT & SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
- BRIASSON, rue Saint Jacques.
- JEAN-THOMAS HERISSANT, rue Saint Jacques.
- Veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.
- BAUCHE, Quai des Auguſtins.
- SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe.

LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT,
TOME CINQUIEME,

CONTENANT LE DROIT DES GENS,
Qui traite des Ambaſſades ; de la Guerre ; des Traités ; des Titres ; des Prérogatives ; des Prétentions, & des Droits reſpectifs des Souverains.

PAR M. DE RÉAL, Grand Sénéchal de Forcalquier.

DÉDIÉ AU ROI.

Sunt & belli, ſicut pacis jura ; juſteque ea (bella) non minus quam fortiter didicimus gerere.
Tit. Liv. Decad. 1, Lib. V.

Ce Volume ſe vend 12 liv. relié.



A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXIV.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



A U R O I.

SIRE,

La communication réglée que les Nations ont entre elles est une faveur que la Providence a distribuée à cette multitude de peuples qui habitent la terre. Ce qui n'est

produit que dans un lieu ſemble croître par tout; tous les biens mêlés & confondus ſont à tous les hommes, & tous les beſoins ſont ſoulagés : tels ont toujours été, SIRE, les mouvemens du cœur de VOTRE MAJESTÉ. Le Grec & le Barbare, le Chrétien & le Mahométan, le Catholique & le Proteſtant, le François & l'Anglois, l'Eſpagnol & l'Allemand ſont réunis; & VOTRE MAJESTÉ a cimenté cette union**. Si cette portion de matière, que nous appellons notre corps, n'eſt que d'un Pays, notre eſprit doit avoir par tout des compatriotes; tous les gens de bien ſont nos parens, & les méchans ſeuls ſont étrangers. Introduire des règles parmi les Nations qui ſe font la guerre, aſtraindre ſous des loix la Victoire même, c'eſt rendre hommage aux vues de VOTRE MAJESTÉ, & donner la publicité à ce Traité ſous des auſpices auſſi auguſtes que flatteurs.*

* Le Roi, par ſa médiation, donna la paix à deux vaſtes Empires, par le Traité du 18 octobre 1724.

** Après les victoires du Roi, par le Traité d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

Je ſuis, avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le plus humble, le plus ſoumis & le plus zélé de vos ſujets,

l'abbé DE BURLE RÉAL DE CURBAN.

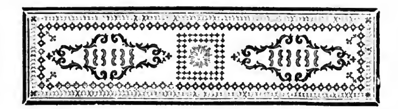


TABLE
DES SOMMAIRES.

IDÉE DU DROIT DES GENS.

I. *La société des Nations n'est pas seulement utile, elle est nécessaire & indispensable.* II. *Il falloit qu'il y eût un Droit des Gens; il y en a un; ce qu'il est.* III. *L'idée que les Jurisconsultes anciens & modernes donnent du Droit des Gens n'est pas exacte.* IV. *Quelques Ecrivains confondent le Droit des Gens, avec le Droit purement naturel; mais il faut distinguer ces deux Droits.* V. *Les Loix civiles, soit des Romains, soit des autres peuples, n'ont aucune autorité dans, le Droit des Gens.* VI. *Ce que sont les Conventions & les Contrats parmi les particuliers, les Traités le sont parmi les Souverains; mais ces divers Actes n'ont ni les mêmes règles, ni la même solidité.* VII. *Le concours seul des Nations, qui forme le Droit des Gens, peut y faire des changemens.* VIII. *Disposition des matières qui doivent entrer dans la composition de ce Traité.*

CHAPITRE PREMIER.
Des Ambassades.

SECTION PREMIERE.
Des trois ordres de Ministres publics.

I. *Origine des Ambassades.* II. *Sujets des Ambassades.* III. *Utilité des Ambassades.* IV. *Des Auteurs, tant anciens que modernes, qui ont traité*

SECTION.

SECTION IV, page 49.

Des Ministres du troisième ordre.

SECTION. V, page 62.

Des divers Ministres que la Cour de Rome envoie dans les autres Cours.

vice d'un autre Souverain, fixe son domicile chez cet autre Souverain. II. *Le Droit des Gens semble garder le silence sur le Souverain voyageur ou négociateur.* III. *Exemples contre l'indépendance des Souverains.* IV. *Tigranes, Roi d'Arménie, fut puni de mort.* V. *Marie Stuart, Reine d'Ecosse, fut aussi punie de mort.* VI. *Conradin & Frédéric d'Autriche, périrent sur un échaffaud.* VII. *Richard I, Roi d'Angleterre, Louis XI Roi de France, & le Duc de Holstein, arrêtés.* VIII. *Ces exemples ne prouvent rien.* IX. *Exemples favorables à l'indépendance des Souverains.* X. *La permission donnée par Henri IV, Roi de France, à Charles-Emmanuel Duc de Savoye, de venir dans ce Royaume, fut respectée par Henri, quoique Charles-Emmanuel agit en ennemi.* XI. *Un acte cruel de Jurisdiction de la part de la Reine Christine en France, fut simplement désapprouvé.* XII. *Trois cas à distinguer pour la décision de la question proposée.* XIII. *Premier cas où le Prince est voyageur, & est entré dans un pays sans permission.* XIV. *Second cas où le Prince voyageur a eu une permission.* XV. *Troisième cas où le Prince est négociateur, & a été admis comme tel.* XVI. *On peut saisir les biens qu'un Souverain possède dans un pays étranger.*

SECTION IX, page 138.

Si les Ministres publics sont soumis à la justice civile ou criminelle des lieux de leur résidence.

I. *Les Ministres publics ne sont soumis ni à la justice civile, ni à la justice criminelle du lieu où ils résident.* II. *Objection contre l'indépendance de l'Ambassadeur en matière civile, avec la réfutation de cette objection.* III. *Où le Ministre public doit être appellé pour les affaires civiles.* IV. *On peut faire saisir les immeubles qu'un Ambassadeur possède dans le lieu où il réside comme Ambassadeur, & avec quelle restriction.* V. *On peut aussi saisir les effets mobiliaires qu'il possède dans un lieu où il réside, & qu'il ne possède pas comme Ambassadeur, & avec quelle restriction.* VI. *Il n'y a aucune distinction à faire entre les immeubles & les effets mobiliaires, si les meubles n'appartiennent pas à l'Ambassadeur en tant qu'Ambassadeur ; mais on ne peut rien saisir sur l'Ambassadeur de tout ce qui est nécessaire à l'ambassade.* VII. *Lorsqu'un Ambassadeur intente lui-même une action devant les Juges du lieu, ils sont Juges incompétens des moyens de défense.* VIII. *Où & comment les affaires civiles des personnes, qui sont à la suite de l'Ambassadeur,*

SECTION X, page 249.

Si les Miniſtres publics doivent jouir des privilèges de l'Ambaſſade, dans quelques circonſtances particulières.

SECTION XI, page 273.

Des diverſes manières dont le droit des Gens peut être violé envers les Miniſtres étrangers, & dont ce violement peut être réparé.

SECTION XII, page 283.

De l'admission, de la non-admission, & du renvoi du Ministre public.

SECTION XIII, page 287.

De l'Instruction, de la Lettre de créance, du Plein-pouvoir du Ministre.

SECTION XVI, pag 315.

Des fonctions de l'Ambassadeur.

SECTION XVII, page 330.

De la fidélité & du secret de l'Ambassadeur.

SECTION XVIII, page 287.

Des diverses manières dont les Ambassades finissent.

I. Précautions que l'Ambassadeur, en danger de mort, doit prendre pour les affaires, & pour les papiers de l'ambassade. II. Le pouvoir d'un Ambassadeur cesse 1. Par sa mort. 2. Par son rappel. 3. Par la cessation de la Souveraineté en la personne du maître de l'Ambassadeur. 4. Par la mort de l'un ou de l'autre Souverain. 5. Par une retraite forcée. 6. Par une Déclaration de guerre. III. L'audience de congé prise & les lettres de recréance reçues par l'Ambassadeur avec le présent accoutumé, sont une marque certaine que les fonctions de l'Ambassadeur ont fini; mais le terme de ses fonctions n'est pas celui de ses privilèges.

CHAPITRE II.

De la Guerre.

SECTION PREMIERE. page 341.

Il appartient aux Souverains, & il n'appartient qu'aux Souverains de faire la guerre; & pour quelles personnes ils la peuvent faire.

I. DÉFINITION *de la paix & de la guerre.* II. *Tous les Souverains ont droit de faire la guerre.* III. *Les particuliers n'ont pas ce droit.* IV. *Quelles sont les guerres solemnelles, & les non solemnelles.* V. *Le Magistrat civil ne peut, de son chef, faire la guerre à des sujets rebèles.* VI. *Le Magistrat politique le peut, en attendant les ordres de son Souverain.* VII. *A quoi l'ordre de se tenir sur la défensive, autorise les Généraux des armées & les Gouverneurs des provinces.* VIII. *Des guerres que font les Gouverneurs de pro-*

vinces. IX. *Les Souverains peuvent faire la guerre pour leurs sujets, pour leurs alliés, pour leurs amis, & pour les personnes opprimées; mais ils n'ont de droit de la faire pour autrui, que lorsqu'ils en sont requis, & qu'ils doivent combattre pour la justice.*

SECTION II, page 353.

Des causes de guerre, tant justes qu'injustes.

I. *Considération sur l'injustice des Princes, & sur le ravage des guerres, qui sont la suite de cette injustice.* II. *Cas où une guerre est injuste des deux côtés.* III. *Ce cas excepté, une guerre ne peut être juste ou injuste que de la part de l'une des Puissances qui la font.* IV. *La guerre est offensive, ou simplement défensive. Caractère de l'une ou de l'autre.* V. *Principe général sur le droit de faire la guerre. Ceux qui la font pour avoir la paix, sont les seuls qui la fassent justement. Elle n'est permise que comme un dernier moyen pour obtenir la paix quand tous les autres sont inutiles.* VI. *Quatre justes causes de faire la guerre,* 1. *Si l'on est attaqué injustement.* 2. *Si l'on a un droit légitime à exercer.* 3. *Si l'on a souffert un dommage ou reçu une injure, quels qu'ils soient.* 4. *Le refus du passage demandé avec raison, sans mauvais dessein, & à des conditions équitables.* VII. *Les peuples qui immolent des hommes à leurs Dieux, qui tuent les hommes pour se repaître de chair humaine, qui se déclarent les ennemis du genre humain, qui font profession de dogmes manifestement infâmes, donnent un sujet légitime de guerre à tous les Souverains.* VIII. *Les Pirates sont les ennemis de toutes les Nations, & toutes les Nations sont en droit de les exterminer.* IX. *Causes injustes de guerre.* X. *Une guerre où l'on se propose uniquement de verser le sang humain est barbare.* XI. *La guerre qu'on ne fait que pour son propre intérêt, sans avoir rien à prétendre, & sans avoir été offensé, est un brigandage.* XII. *La guerre, pour avoir un motif spécieux, n'en est pas moins injuste, & le motif n'est que spécieux.* XIII. *La guerre qu'un desir ambitieux de conquêtes fait entreprendre, indépendamment des raisons qui pourroient la justifier, est injuste à certains égards.* XIV. *Distinction des motifs de guerre, en évidemment injustes, avec le mélange de quelque sorte d'apparence de fondement.* XV. *S'il est un cas où la trop grande puissance d'un Prince puisse fournir un juste sujet de guerre.* XVI. *Si l'extrême besoin peut autoriser une Nation à faire la guerre.* XVII. *Le motif de la guerre ne peut jamais passer*

SECTION III, page 273.

Du Droit de Représailles.

SECTION IV, page 49.

Des Préliminaires de la guerre.

SECTION. V, page 62.

Du Droit de la Guerre.

SECTION VI, page 72.

Des Loix de la Guerre.

& des inondations, & n'en dommager les biens de l'ennemi, qu'autant que cela est, ou indispensable pour faire la guerre, ou utile pour hâter la paix. X. *Respecter les temples & les monumens publics.* XI. *L'humanité est une des Loix de la guerre. La clémence & la générosité y ont même leur usage. Quelles en sont les bornes.* XII. *Peines auxquelles s'exposent ceux qui violent les Loix de la guerre.* XIII. *Réduire l'ennemi à prendre une ville d'assaut, c'est s'exposer à être passé au fil de l'épée. Défendre une place ou un poste qui, dans les règles de la guerre, ne peuvent être défendus contre une armée, c'est encore s'exposer à être passé au fil de l'épée ou même à être pendu.* XIV *Ni le Souverain, ni le Général de son armée ne doivent se battre avec l'ennemi en combat singulier.* XV. *Règles de la Marine, & conventions générales des Puissances maritimes dans les Traités de navigations & de commerce.* XVII. *Usages sur mer des François, des Anglois, & des Hollandois dans la dernière guerre.* XVII. *Loix contre les Pirates.*

SECTION VII, page 486.

Des Hérauts, des Trompettes, & des Tambours.

I. *Motifs des anciens peuples dans l'établissement de certains Officiers; dont nos Hérauts, nos Trompettes & nos Tambours font quelques fonctions.* II. *Des Caducéateurs Grecs.* III. *Des Féciaux Romains.* IV. *Fonctions des Féciaux.* V. *Formalités qu'ils observoient avant que de déclarer la guerre.* VI. *Celles qui furent pratiquées au premier Traité que Rome naissante fit par le ministère des Féciaux.* VII. *Les Féciaux étoient des Ministres publics.* VIII. *Les fonctions des Féciaux dégénérèrent en une vaine cérémonie, lorsque la République Romaine eut reculé ses frontières au-delà de l'Italie; & elles furent tout à fait abolies sous les Empereurs.* IX. *Les Rois d'armes & les Hérauts firent longtemps, dans les Cours de l'Europe, une partie des fonctions que les Féciaux faisoient chez les Romains.* X. *Formalités observées par le dernier Héraut qui ait fait des fonctions militaires en Europe.* XI. *Les titres des Rois d'armes & des Hérauts subsistent encore; mais leurs fonctions militaires ont cessé; la Déclaration de la guerre se fait sans aucune formalité; & ces Officiers ne sont plus employés qu'aux sacres des Rois, à la publication des paix, & en des occasions extraordinaires.* XII. *Les Hérauts, les Trompettes, & les Tambours sont inviolables, & jouissent, à leur manière, des mêmes privilèges que les Ambassadeurs à la leur.* XIII. *Exem-*

CHAPITRE III.

Des Traités.

SECTION II.

SECTION II, page 574.

Des Trèves.

SECTION III, page 586.

De la Capitulation & des Cartels.

SECTION IV, page 602.

Des Passeports, Sauf-conduits, & des Asyles.

SECTION V, page 615.

Des Traités de paix.

SECTION VI, page 625.

Des Traités d'alliance & de ligue.

gales. V. *Alliances qui, rendant un des Alliés inférieur, ne donnent point d'atteinte à la Souveraineté, & alliances qui y donnent atteinte.* VI. *Alliances personnelles & alliances perpétuelles.* VII. *Attentions qu'on doit avoir en concluant des Traités d'alliance.* VIII. *Principes sur la justice des alliances, & sur leur exécution.*

SECTION VII, page 640.

De la ratification des Traités.

I. *Forme dans laquelle les ratifications doivent être faites.* II. *Considérations qui engagent le Prince à ratifier ce qui a été fait par son Plénipotentiaire.* III. *Le défaut de ratification annulle absolument le Traité; mais le Prince qui refuse de ratifier, doit livrer le Plénipotentiaire ou lui faire faire son procès, & il doit aussi dédommager l'autre Puissance de la perte que peut lui avoir causé la confiance qu'elle avoit prise dans la négociation du Ministre désavoué.* IV. *Mille & mille Traités sont demeurés sans exécution, pour n'avoir pas été ratifiés.* V. *Deux exemples récens de Négociateurs tombés dans la disgrace de leurs Souverains, après des Traités conclus, ratifiés, exécutés.* VI. *Aucune considération n'oblige le Prince d'exécuter un Traité qui n'a pas été ratifié par son Prédécesseur, au nom duquel il avoit été fait.* VII. *L'exécution est la meilleure de toutes les ratifications.* VIII. *Si les Romains firent une infidélite aux Samnites, aux Numidiens, aux Numantins, & aux Corses, en refusant de ratifier la paix que leurs Généraux avoient faite avec ces peuples.*

SECTION VIII, page 656.

Des Arbitres, Médiateurs, Pacificateurs, Interpositeurs, Conservateurs, Garans, Otages & Cautions des Traités.

I. *Des Arbitres, des Médiateurs, des Pacificateurs, des Interpositeurs.* II. *C'étoit anciennement les sujets qui se rendoient les conservateurs des Traités de leurs Princes. Aujourd'hui ce sont des Souverains qui se rendent quelquefois garans des Traités des Souverains.* III. *De l'usage moderne des*

SECTION IX, page 677.

S'il est permis aux Princes Chrétiens de faire des Traités avec les Infidèles.



CHAPITRE IV.

Des Titres, des Prérogatives, des Prétentions, & des Droits respectifs des Souverains.

SECTION III, page 751.

De la Compétence entre les Princes.

SECTION IV, page 783.

Des Prétentions des Etats les uns sur les autres.

SECTION. V, page 798.

De la Prescription, & comment doit être entendue la Maxime : *Que le Domaine des Couronnes est aliénable.*

SECTION VI, page 836.

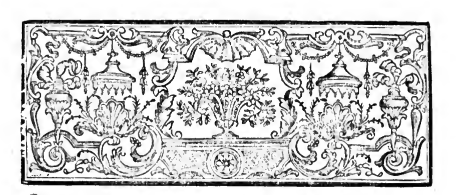
De l'Erection des Royaumes, des Empires, & des autres Titres de Souveraineté.

magne. IV. *Examen des érections faites par les Rois de France.* V. *Chaque peuple défère à son Souverain le titre qu'il juge à propos.* VI. *Un fief servant peut être érigé en Royaume par le Seigneur suzerain, & une portion démembrée d'un Etat patrimonial par le Prince qui fait le démembrement.* VII. *Un Souverain peut prendre ou le titre de Roi ou celui d'Empereur, & se couronner de ses propres mains.* VIII. *Le titre de Roi, celui d'Empereur, & tout autre nom appellatif de Souveraineté, doivent être reconnus à divers égards, par les sujets & par les Puissances étrangères.*

Fin de la Table des Sommaires.



LA SCIENCE



LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT.

LE DROIT DES GENS.

IDÉE DU DROIT DES GENS.

I. La société des Nations n'est pas seulement utile, elle est nécessaire & indispensable.

A Providence a distribué ses faveurs à cette multitude de peuples qui habitent la terre, de manière qu'ils sont obligés d'entretenir une correspondance mutuelle pour leur utilité commune. Les terres qui servent à la subsistance des hommes, ne sont pas également fertiles par tout; les plus abondantes ne produisent pas toutes les choses nécessaires, utiles, agréables; & les talens des hommes sont inégalement partagés. Mais ce qu'on ne trouve pas dans un lieu, un autre le produit; & les Nations, portées par leurs propres besoins à

se rechercher réciproquement, font les unes avec les autres un échange des productions différentes de la terre & de l'industrie particulière de ses habitans. Si chaque peuple jouissoit seul des biens qui croissent chez lui, s'il profitoit seul de son industrie, il supporteroit aussi seul tout le poids de ses maux; mais dès que les Nations ont entre elles une communication règlée, ce qui n'est produit que dans un lieu semble croître par tout, tous les biens mêlés & confondus sont à tous les hommes, & tous les besoins sont soulagés.

Les Philosophes payens, qui ont connu les avantages de cette société des Nations, ont voulu en resserrer les liens. On trouve dans leurs ouvrages ce principe, que le monde entier n'est qu'une seule République, & que chaque Peuple n'est dans cette Patrie commune, qu'une grande famille : idée noble, grande, exacte, qui porte les hommes à regarder chaque Pays comme dépendant des autres & comme utile à tous, & qui les détourne de se borner à l'amour de leur Patrie particuliere! idée, qui, nous obligeant de considérer le genre humain comme un tout indivisible, nous engage à une amitié universelle pour tous les hommes; d'où doivent naître l'amour pour les étrangers, la confiance mutuelle entre les Nations, leur avantage commun, la bonne foi & la paix parmi les Princes de la terre, comme entre les Particuliers de chaque état. » Nous devons concevoir (dit un Philosophe Stoïcien) » deux sortes de Républiques : l'une, est cette grande & » véritablement universelle République, dont Dieu est le » Chef & dont tous les hommes sont Membres, qui n'est » ni bornée par une montagne ou par une rivière, ni res- » serrée dans un petit espace de terre, mais qui s'étend dans » tous les lieux que le Soleil éclaire : l'autre, est la Répu- » blique à laquelle nous sommes attachés par la naissance, » comme la République d'Athènes, ou quelqu'autre com- » posée d'un certain nombre d'hommes, & non de tout le

» genre humain. Quelques personnes travaillent en même
» temps pour le bien des deux Républiques ; d'autres ne ren-
» dent service qu'à la petite ; d'autres, qu'à la grande (a).

Un Empereur Philosophe, qui a eu la même pensée, l'a rendue en peu de mots, d'une maniere également énergique & lumineuse. » J'ai deux Patries (a-t-il dit) : en tant qu'*An-*
» *tonin*, Rome ; en tant qu'*homme*, l'Univers (b).

» On demandoit à Socrate d'où il étoit (dit encore un
» de nos vieux Ecrivains); il ne répondit pas d'Athènes, mais
» du monde. Lui qui avoit l'imagination plus pleine & plus
» étendue, embrassoit l'univers comme sa ville, jettoit ses
» connoissances, sa societé, & ses affections à tout le gen-
» re humain (c).

Ce n'est donc pas seulement entre les citoyens d'une même ville, d'un même Etat, que les devoirs de la justice & ceux de l'humanité doivent être remplis ; la loi naturelle les impose à tous les hommes, & la raison fondamentale de cette loi est de tous les pays. Loin de nous ces hommes qui rampent inutilement sur un court espace de terre, ne tenant qu'à eux-mêmes, & y rapportant tout ; dont le cœur trop petit pour contenir tous leurs semblables, borne ses affections dans le cercle étroit qui l'environne ! Sous quelque climat qu'un homme soit né, il doit être l'objet de notre attention (d) ; il ne faut distinguer ni Européen, ni Amériquain, ni Afriquain, ni Asiatique. Le droit des gens réunit le Grec & le Barbare, le Chrétien & le Mahométan, le Catholique & le Protestant, le François & l'Anglois, l'Espagnol & l'Allemand. Si cette portion de matière que nous appellons notre corps, n'est que d'un pays, notre

(a) *Senec. de otio sapientis ; cap.* 31.

(b) *Marc Antonin, liv. VI. de ses Réflexions morales, Maxim.* 44.

(c) *Montaigne, l. I. des Essais, chap.* 28.

(d) *Voyez le Traité du Droit Naturel, chap.* 4, *sect.* 4, *au sommaire : On doit aimer tous les hommes.*

esprit doit voir par-tout des compatriotes; tous les gens de bien sont parens, & les méchans seuls sont étrangers.

II. Il falloit qu'il y eût un Droit des Gens; il y en a un; ce qu'il est.

Mais les devoirs ont un ordre, & les liens en sont plus ou moins forts, selon les rapports plus ou moins éloignés que les hommes ont entre eux (*e*). Un peuple se porteroit-il souvent à prouver l'avantage d'un autre, s'il n'y étoit déterminé par un engagement plus fort que celui de la nature? L'intérêt seul agit puissamment sur le cœur des hommes. Inséparable de l'amour propre (*f*), il est le principe & l'origine de toutes nos actions, & il peut entrer légitimement dans tous nos motifs, pourvu que ce soit la justice qui l'y introduise. Il a fallu que chaque nation fût assurée de quelque retour, & que les usages des peuples, leurs conventions, & les avantages mutuels qui en résultent, produisissent ce que les loix de l'humanité seules n'opèreroient point. Il a été par conséquent nécessaire qu'il y eût une règle pour le commerce des peuples, qu'il y eût un droit des gens qui ne fût pas purement le droit naturel; & il y en a un.

Aucun Corps politique ne peut subsister sans quelque sorte de gouvernement. Non-seulement un Royaume, non-seulement une Province doit reconnoître un autre empire que celui de la loi naturelle; mais une seule ville, une seule famille a besoin d'une autorité propre (*g*); & la loi naturelle qui n'a pas suffi pour gouverner un peuple particulier, a pu encore moins suffire au gouvernement de la société générale des Nations. Ces hommes abominables qui font une profession publique du vice (*h*), ces Filibustiers qui

(*e*) *Traité du Droit Naturel, chap.* 5, *sect.* 1re.

(*f*) *Traité du Droit Naturel, chap.* 2, *sect.* 1re.

(*g*) Sine imperio, nec domus ulla, nec civitas, nec gens, nec hominum universum genus, nec rerum natura omnis, nec ipse mundus potest. *Cicer.* 111 *de Legib.*

(*h*) Notæ publicarum cladium nomina.

infestent les mers des Indes, forment entre eux une espèce de république. S'ils ont renoncé à toutes les loix de Dieu & de la Nature, ils s'en sont fait eux-mêmes auxquelles ils obéïssent exactement, comme à des règles de convenance, dont la pratique leur est absolument nécessaire, pour entretenir leur infâme société. Ce n'est que cette fausse imitation d'ordre, de règle, de justice, qui conserve ces troupes de scélérats : or si les écumeurs de mer eux-mêmes ont été obligés d'établir des loix dans des cavernes de Brigands, comment imaginer que la société générale des Nations puisse se passer d'une règle qui la gouverne !

Le Droit des Gens ne règle pas simplement la manière dont les Nations doivent communiquer les unes avec les autres, dans le tems de la paix ; il a encore introduit des règles parmi les Nations qui se font la guerre, & astreint sous des loix la victoire même, toute insolente qu'elle est. Les guerres sont pour les Etats ce qu'est le droit de la propre défense pour les particuliers ; elles se font au même titre, & ont le même objet, la conservation propre. La guerre est donc de Droit Naturel ; mais on la rapporte & on doit la rapporter au Droit des Gens, parce qu'il a établi la manière de mettre en usage la voye des armes, borné les prétentions des vainqueurs, & mis des tempéramens aux conquêtes : en sorte que les guerres qui sont conformes au Droit des Gens, ont, par les règles de ce Droit, des effets particuliers.

Les Anciens qui ont tant écrit sur la Jurisprudence à laquelle sont soumis les différends des particuliers, ne nous ont rien laissé sur le Droit qui règle la société générale des peuples ; mais l'antiquité n'en a pas moins connu ce Droit. L'orateur Romain dit que » le Grand Pompée excelloit » non-seulement dans les divers genres de sciences, même » me dans celles qui ne s'apprennent que dans un extrê-

» me loisir, mais qu'il étoit encore digne d'une louange » particulière & distinguée, pour s'être rendu sçavant dans » les alliances, dans les traités, dans les conventions avec » les peuples, avec les Rois, avec les Nations étrangères, » en un mot, dans tout ce qui concerne le droit de la » guerre & de la paix (*i*) ». Ce que les Anciens n'avoient point fait, les Modernes l'ont exécuté; & nous avons aujourd'hui un grand nombre d'ouvrages sur ce droit de la guerre & de la paix, beaucoup mieux entendu, beaucoup mieux suivi aujourd'hui qu'il ne le fut jamais; ouvrage de la Religion qui a adouci les mœurs, de la Philosophie qui a augmenté les lumières, & de la Raison qui a policé les Etats.

Quel est ce Droit des Gens? C'est le Droit des hommes qui ne reconnoissent pas les mêmes loix civiles, des Souverains qui jouissent les uns envers les autres de la liberté indéfinie de l'état naturel, des Nations qui sont dans la même indépendance les unes à l'égard des autres, des Sujets considérés uniquement comme membres de différens Etats. Il s'appelle *le Droit des Gens*, ou, ce qui est la même chose, le Droit des Nations; & il unit par des nœuds sacrés, ceux que séparent la distance des lieux & la différence des religions, des mœurs, des langues, des Gouvernemens.

Mais quel est le Code de ce Droit? Les Souverains se sont-ils assemblés en quelque lieu de la terre dont ils sont les dominateurs, pour prescrire des loix à la société général des Nations? Oui sans doute. Ils se sont assemblés, & ils s'assemblent fréquemment par leurs Plénipotentiaires, en diverses Cours, en diverses Contrées, en divers lieux; tous les jours, ils concluent des traités, font des conventions, établissent des usages; & le Droit des Gens a ses

(*i*) *Cicer. Orat. pro L. Cornelio Balbo, cap. 6.*

Corps de Droits, ses Traités, ses Diplômes, ses Jurisconsultes, comme le Droit Civil a les siens.

Le Droit des Gens est tout à la fois naturel & arbitraire: naturel, parce qu'il a son fondement ou dans les loix naturelles, ou dans les conséquences qui découlent de ces loix, lesquelles déterminent la manière dont un peuple doit se conduire envers une autre nation : arbitraire, parce que la partie de ce Droit, qui ne vient pas uniquement des loix naturelles, résulte des traités & des usages des peuples. Celle qui émane uniquement des Loix naturelles est immuable, & telle que ni les Nations ni leurs Souverains ne sçauroient s'en dispenser, même d'un commun accord, sans manquer à leur devoir. Celle qui découle des traités & des usages des peuples, n'oblige que les Etats qui s'y sont volontairement soumis, & seulement pour aussi long-tems qu'ils le veulent. Il dépend toujours d'eux de la changer ou de la révoquer ; & c'est ce qui exige une explication plus particulière.

Cette partie arbitraire du Droit des Gens est contractée expressément ou tacitement. La Convention expresse se manifeste par la représentation du traité où elle est contenue. La Convention tacite se prouve dans le Droit des Gens, de la même manière que dans le Droit Civil on justifie ce qu'on appelle Coutume. Des usages, à force de s'étendre & de se perpétuer parmi les Nations, deviennent des règles générales, par le concert unanime des peuples. Si, dans une Société civile, la coutume acquiert force de loi entre les habitans du pays, par le consentement présumé du Souverain, pourquoi, dans la société générale n'acquerroit-elle pas la même force parmi les différentes Nations, par le tacite consentement de leurs chefs? Un peuple est obligé de se conformer à l'usage établi parmi les Nations, quand une fois il l'a adopté; & il est censé

s'être soumis aux coutumes les plus arbitraires du Droit des Gens, lorsqu'avant que de communiquer avec une autre Nation, il ne lui a pas déclaré que son intention n'étoit pas de les suivre. C'est principalement par le témoignage des Historiens, & par la pratique presque universelle des peuples, que se fait cette preuve de la convention tacite des Nations.

Je dis presque universelle, car le Droit des Gens n'est pas reçu par tous les peuples généralement & uniformément. Le Droit Naturel lui-même n'a pas toujours été observé par les Nations policées (*k*) : ainsi, ce qui est du Droit des Gens dans un lieu, ne l'est pas nécessairement dans tous les autres. Les règles au sujet des prisonniers de guerre, par exemple, ne sont pas les mêmes par tout. La convention tacite des peuples, d'où résulte le Droit des Gens, se doit par conséquent recueillir des usages reçus par les mêmes peuples dont il s'agit de règler les Droits.

Du Droit des Gens dépendent : I. Les Ambassades & tout ce qui y a rapport. II. Les Loix de la guerre & celles des représailles, & par conséquent la sureté des Héraults, des Trompettes & des Tambours, & tout ce qui regarde les prisonniers & les ôtages. III. Les Traités de trève, de paix, d'alliance, de commerce, d'échange, de cession ou de restitution de places, les cartels, les capitulations, les passeports, les saufconduits, les asyles, & tout ce qui en est la suite. IV. Les questions de compétence entre les Princes, les prétentions des divers Etats, les règles de la prescription propre du Droit des Gens, & celles des aliénations faites par des Souverains en faveur d'autres Souverains. Les conventions & les usages qui ont formé le Droit des Gens sur tous ces points, sont si cer-

(*k*) *Voyez l'idée du Droit Naturel, au sommaire:* La Loi nouvelle n'a pas son fondement dans les Coutumes des Peuples.

tains,

tains, qu'un Prince qui en violeroit ouvertement les loix, se rendroit odieux à tout le monde, & obligeroit tous les autres Princes à courir aux armes contre lui.

III. L'idée que les Jurisconsultes anciens & modernes donnent du Droit des Gens, n'est pas exacte.

Les Jurisconsultes Romains qui, comme je l'ai fait voir ailleurs (*l*), ont mal défini les Droits, n'avoient pas une idée juste de celui des Gens. Ils entendent par le Droit Naturel, celui que la Nature enseigne à tous les animaux (*m*); & ils le distinguent ainsi du Droit des Gens, qu'ils disent être celui qui a lieu entre les Nations & que la raison a établi entre tous les hommes (*n*); & néanmoins Justinien, traitant des différences des choses, parle ainsi: *Il y en a dont nous acquérons la propriété par le Droit Naturel qui, comme nous l'avons dit, s'appelle Droit des Gens* (*n* bis). Cet Empereur confond donc deux Droits qu'il avoit distingués. Les Jurisconsultes Romains confondoient en effet le Droit des Gens de convention, avec le Droit des Gens purement naturel: ils lui donnoient trop d'étendue, & ils rapportoient au Droit des Gens, des choses qui ne sont fondées sur aucune convention ni expresse ni tacite des Nations.

L'erreur que je réfute, a passé des anciens Jurisconsultes aux modernes. Ceux-ci ne mettent aucune différence entre le violement du Droit des Gens, & le violement de la foi publique; & ils parlent rarement d'un contrat en usage

(*l*) *Dans le Traité du Droit Naturel. Voyez l'idée de ce Droit, au sommaire*; Les Jurisconsultes Romains nous ont laissé une définition peu exacte du Droit Naturel.

(*m*) Jus naturale est quod natura omnia animalia docuit. *ff. lib. I, tit. 1, de justitiâ & jure, leg. 1, §. 3. Instit. lib. I, tit. 2, Princip.*

(*n*) Jus gentium est quo gentes humanæ utuntur... Illud omnibus animalibus, hoc solis hominibus inter se commune est. *ff. ubi supra*, §. 3. Quod verò naturalis ratio inter omnes homines constituit; id apud omnes per æquè custoditur, vocaturque jus gentium, quasi quo jure omnes gentes utuntur. Et populus itaque Romanus, partim suo proprio, partim communi omnium hominum jure, utitur. *Instit. ubi supra*, §. 1.

(*n* bis) Quarumdam enim rerum dominium nancissimur jure naturali, quod, sicut diximus, appellatur jus gentium, &c. *Institut. lib. II, tit. 1, §. 11.*

chez plusieurs peuples, sans dire que c'est un contrat du Droit des Gens.

Ce que ces Jurisconsultes confondent, il faut le distinguer. Un particulier n'a pour lui, dans un pays étranger, que les loix de l'hospitalité; un Ministre public y est sous la protection du Droit des Gens supérieur au Droit d'hospitalité, que le Droit des Gens comprend éminemment. Les citoyens doivent trouver leur sureté dans les passeports, dans les saufconduits; les Ministres publics, la leur, dans leur caractère qui les met sous la protection particulière des Nations auxquelles ils sont envoyés. Un Ministre public est sous la sauvegarde du Droit universel des peuples; un Député n'est que sous la protection des loix civiles de son pays. Notre Henry III, en faisant tuer le Duc & le Cardinal de Guise à Blois, au milieu des Etats Généraux du Royaume, offensa peut-être la foi publique (*o*); mais constamment il ne viola pas le Droit des Gens. Ceux qui volent sur les grands chemins n'offensent pas le Droit des Gens, c'est la foi publique qu'ils violent. L'interception des lettres des Citoyens est un violement de la foi publique; l'interception des lettres des Ministres publics est un violement du Droit des Gens.

IV. Quelques Ecrivains confondent le Droit des Gens avec le Droit purement naturel; mais il faut distinguer ces deux Droits.

Les coutumes reçues parmi les peuples de l'Europe sont connues, les conventions qui lient ces peuples sont écrites, & le Droit des Gens contracté a ses règles paticulières comme les autres Droits ont les leurs; il ne faut pas le confondre avec le Droit purement naturel. C'est un Droit positif, distinct par conséquent du Droit Naturel.

Le Droit Naturel n'a d'autre fondement que la raison; le Droit des Gens a pour fondement, & la raison, & les conventions, & l'usage.

Les principes du Droit Naturel sont fixes & immuables;

(*o*) J'ai examiné le caractère de cette action dans mon Traité du Droit Public, *chap. 5, sect. 3.*

mais les règles du Droit des Gens, en tout ce qu'il ajoute au Droit Naturel, sont arbitraires.

Comme dans les arts il y a une précision géométrique à laquelle il n'est pas possible d'atteindre, il y a aussi dans la morale des précisions idéales qu'on ne peut pratiquer, & dont on se contente d'approcher le plus qu'on peut. La raison ne nous montre pas toujours d'une manière bien évidente, que nous devons nous porter à une action plutôt qu'à une autre, & il est d'ailleurs des actions très-équitables qui peuvent également être faites avec raison, de différentes manières; mais l'usage des peuples civilisés, prouve la conformité que certaines choses ont avec la raison. C'est de la coutume qu'il faut apprendre les formes que les Nations ont adoptées, & l'on ne peut s'éloigner de la coutume sans s'éloigner de la raison. Les établissemens que les hommes ont faits, tels, par exemple, que celui des Ambassades, ont donné lieu à des usages arbitraires; & c'est nécessairement du Droit des Gens qu'il faut apprendre quels sont ces usages.

Disons-le en un mot, le Droit des Gens n'est pas purement le Droit Naturel, puisque le Droit Naturel est expliqué & modifié par les traités & par les coutumes des Nations. Cela peut se prouver par un seul exemple. La loi naturelle défend de faire du mal à autrui, & ordonne qu'on répare celui qu'on a fait; mais pour tirer raison du dommage qu'un homme a souffert, & de l'injure qu'il a reçue d'un autre homme, vivant dans une société civile différente, la loi naturelle ne permet pas qu'on s'en prenne à l'un de ses parens, de ses amis, ou de ses compatriotes qui n'a eu réellement aucune part à l'action d'où est venu le dommage causé, ou l'injure faite. Ce qu'on ne peut, à cet égard, en vertu du Droit Naturel, on le peut très-légitimement en vertu du Droit des Gens contracté, qui a établi l'usage des

représailles, par une conséquence qui résulte nécessairement de la distinction des sociétés : & c'est ce que j'établis ailleurs (*p*). Veut-on, sur ce point, un autre exemple décisif ? Le Droit Romain nous le fournit ; & ses Jurisconsultes qui, comme je l'ai observé, n'ont pas toujours bien distingué ailleurs les divers droits, ont marqué disertement ici la différence entre le Droit Naturel & le Droit des Gens. *La servitude*, ont-ils dit, *est un établissement du Droit des Gens, par lequel on est soumis à la puissance d'autrui, au préjudice du Droit Naturel* (*q*). Il est vrai, en effet, que l'ancien Droit des Gens avoit introduit l'esclavage, à la honte de la nature qui nous fait naître libres ; mais le Christianisme & le nouveau Droit des Gens ont rendu presque par tout sa splendeur à la Loi Naturelle (*r*).

Pourquoi les Etats, en se formant, n'acquerroient-ils pas des propriétés, ainsi que les particuliers en acquièrent, en entrant dans une société civile ? Comme la coutume d'un peuple fait partie de son Droit Civil, & par-là oblige chaque particulier ; de même les coutumes des Nations font partie de leur Droit des Gens, & obligent chaque Nation : de sorte que, dans le Droit des Gens, en rapportant à la Loi naturelle ce qui est conforme à la raison, abstraction faite de tout établissement humain, il faut reconnoître l'empire des règles auxquelles les besoins des peuples ont donné lieu, & qui ont été établis par les conventions faites & par les coutumes reçues de Nation à Nation.

Des Ecrivains célèbres (*s*) n'admettent point de Droit des

(*p*) *Dans la 4e. section du 2e. chap. de ce Traité.*

(*q*) Servitus est *constitutio juris gentium*, quâ quis dominio alieno *contra naturam* subjicitur. *ff. lib. I, tit. 4, de statu hom.*

(*r*) *Voyez le chap. 2, de ce Traité, sect. . . . .*

(*s*) Hobbes, *de Cive*, *cap.* 14, §. 4 ; Pufendorff, liv. II, chap. 13 ; Barbeyrac, dans *ses Notes sur Pufendorff*, au lieu cité ; Burlamaqui, *Principes du Droit Naturel*, 2e. *partie*, *chap.* 6, §. 8 ; *& autres*.

Gens ; ils le bornent à la ſimple Loi générale de la Nature, qui ordonne de tenir les promeſſes qu'on a faites. Cette opinion bien examinée, ſe réduit à montrer que le Droit qui réſulte des conventions & des uſages des peuples, a ſon origine dans le Droit Naturel, & c'eſt ce que perſonne ne conteſte. Les autres Droits n'y trouvent-ils pas auſſi leur ſource ? Faut-il conclurre de-là que le Droit des Gens ſoit purement naturel ? C'eſt, ce me ſemble, raiſonner auſſi peu conſéquemment que ſi l'on prétendoit qu'il n'y a point de Droit Civil, parce que le Droit Civil a ſa ſource dans le Droit Naturel. Ce n'eſt ici qu'une queſtion de nom : mais la différence des termes répand quelquefois autant d'obſçurité ſur les choſes, que la différence des idées ; il eſt néceſſaire d'expliquer nettement le ſens qu'on attache aux mots ; & j'ai remarqué ailleurs (*t*) de quelle importance il eſt de bien diſtinguer les divers Droits.

Si les Auteurs dont je parle s'étoient contentés de ſoutenir qu'il n'y a point de Loi proprement dite dans le Droit des Gens, comme il y en a dans les ſociétés civiles, il eût fallu ſouſcrire à leur opinion. Ce Droit a ſes définitions, ſes principes & ſes règles, comme le Droit Civil & le Droit Public ont les leurs ; mais il manque en effet d'une Puiſſance Souveraine, dont l'autorité contienne toujours infailliblement les Nations dans l'obſervation des règles qui leur ſont communes. Il n'a point, par conſéquent, force de loi proprement nommée, car on ne ſçauroit ſuppoſer de Loi où il n'y a ni Légiſlateur ni Sanction. Chaque Souverain, dans ſes Etats, maintient l'obſervation, & punit le violement des autres droits ; mais la manutention du Droit des Gens n'eſt entre les mains d'aucune Puiſſance, également ſupérieure & à ceux qui, en le violant, commettent des injuſtices, & à

(*t*) Dans *l'Idée générale de la Science du Gouvernement* qui eſt à la tête de l'Introduction.

ceux qui souffrent ces injustices. Les forces d'un Etat contiennent dans l'ordre une puissance inférieure à celle de cet Etat, mais elles ne sçauroient en réprimer une supérieure. Le Droit des Gens peut donc être quelquefois impunément violé. Si ceux qui ont commis ce violement ne veulent pas le réparer, ce n'est que par les armes qu'on peut venger les atteintes que les règles du Droit des Gens ont reçues; & le sort des armes est incertain. C'est pour cela qu'on nomme le Droit dont je traite, *le Droit des Gens*, & non pas *les Loix des Gens*, comme l'on dit les Loix Naturelles, les Loix Civiles, les Loix Ecclésiastiques. Un Philosophe moderne (*u*) est le seul Auteur qui ait employé ces mots, *Les Loix des Gens*, & qui les ait distinguées du *Droit des Gens*, en quoi il n'a été ni dû être imité de personne.

V. Les Loix civiles, soit des Romains, soit des autres peuples, n'ont aucune autorité dans le Droit des Gens.

Une erreur assez générale, c'est de chercher dans les Loix Romaines la solution des différends que les Nations ont entre elles. Ces Loix n'ont-elles pas été faites pour un peuple particulier? Et ne sont-elles pas ordinairement fondées sur des raisons propres du Droit privé? Est-il bien facile de démêler les principes du Droit naturel, au milieu de ce nombre presque infini de subtilités qui les obscurcissent dans les livres du Droit Romain? Et ces loix peuvent-elles avoir quelque autorité sur des peuples qui sont, envers leurs Souverains particuliers, dans la même dépendance où les Romains vivoient sous les leurs?

Chaque peuple a son droit accommodé à ses mœurs & à la constitution de son Etat. Il peut, à certains égards, expliquer, modifier & restraindre le Droit Naturel, dans l'étendue de sa domination; mais il ne sçauroit assujettir à ces modifications les autres peuples qui lui sont égaux par la Souveraineté, quoiqu'ils puissent lui être inférieurs du côté de la puissance.

(*u*) Régis, système de philosophie, au *Traité de la Morale*, *liv. II*, *chap.* 8.

Les Loix Civiles, de quelque pays que ce ſoit, ont les mêmes bornes que l'Etat pour lequel elles ont été faites, & ne peuvent, par conſéquent, jamais ſervir à la déciſion des différends que les Souverains ont entre eux. Si quelque Nation a adopté le Droit Romain, ce Droit eſt devenu celui de cette Nation, & elle doit en obſerver les maximes, préciſément & uniquement parce qu'elle les a adoptées.

Pour être écrite dans les livres des Juriſconſultes de l'Empire Romain, une propoſition n'eſt point vraie d'une vérité abſolue. Il faut faire abſtraction du mérite de leurs ouvrages, qui ne forment que des préjugés étrangers à l'examen que nous faiſons, & ſe renfermer dans les motifs de leur déciſion qui ne peut être vraie que par elle-même, & non pas parce qu'elle ſe trouve dans leurs livres.

Les Romains ſe déterminoient par leurs propres lumières; & nous ſommes en droit de nous règler par les nôtres; mais la raiſon, en changeant de pays, ne perd pas ſa force. Si celle dont les Romains ſe ſont ſervie étoit ſolide, elle doit être une règle pour nous, comme elle en étoit une pour eux. Nousdevons la ſuivre, non comme Romaine, mais comme bonne. Nous devons nous conformer au Droit Romain, lorſqu'il a tranſmis les vrais principes du Droit Naturel ou du Droit des Gens; & nous le devons, parce que nous y ſerions obligés, quand même ces principes ne ſeroient pas écrits dans les livres du Droit Romain.

On ne peut tirer aujourd'hui que trois avantages de la lecture des Loix Romaines, pour en emprunter des principes de Droit Naturel & de Droit des Gens. Le premier conſiſte en ce qu'on trouve quelquefois ces principes dans le Droit Romain. Le ſecond, en ce que les Juriſconſultes qui le cultivoient ſont très-dignes d'attention, dans les occaſions où ils nous tranſmettent des Coutumes qui ſont à préſent partie du Droit des Gens. Le troiſième, en ce que nous

pouvons être éclairés par les vues des Jurisconsultes Romains, & même, si je l'ose dire, par leurs erreurs ; les monstres mêmes sont utiles dans l'anatomie. Les efforts que ces Jurisconsultes ont faits pour découvrir les principes de l'équité naturelle, peuvent nous donner des ouvertures pour établir de bonnes règles dans le Droit des Gens, lors même qu'ils en rapportent, ou de mauvaises, ou au moins de particulières à la Jurisprudence Romaine. Les jugemens des autres hommes étendent les opérations de notre esprit, parce qu'ils multiplient les combinaisons dont il est capable.

Quels que puissent être ces avantages, les considérations que j'ai rapportées font voir que ni les Loix Romaines, ni celles de quelque Etat particulier que ce soit, n'ont aucune autorité de nation à nation, & qu'ainsi elles sont sans force dans le Droit des Gens. Qu'on agite cependant une question résultante d'un Traité entre des Souverains, mille personnes citent d'abord les Loix du Droit Civil, & peu citent les règles du Droit des Gens. Cela prouve simplement que plusieurs entendent le Droit Civil, & que peu entendent le Droit des Gens. Que sert la citation des Loix civiles, lorsqu'il est question du Droit des Gens ? Elles peuvent servir d'ornement, de comparaison, & dans certains cas, d'exemples, mais elles ne sçauroient servir de règle. Quel rapport y a-t-il entre les Loix faites sur les fortunes privées, & les règles introduites pour les fortunes publiques ? entre les Contrats des particuliers dépendans du Droit Civil, & les Traités des Etats qui font des règles dans le Droit des Gens ? L'autorité des personnes, la grandeur des objets, & l'intérêt des Nations tirent les Contrats des Souverains, de la classe de ceux des particuliers. Il naît de cette différence un principe fondamental que voici. Dans chaque Etat, les Juges du pays confirment ou annullent la clause d'un Contrat

trat paſſé entre deux ou pluſieurs citoyens, ſelon qu'elle eſt ou conforme, ou contraire aux Loix Civiles; cela eſt à ſa place, parce que les ſujets ne peuvent contracter que dépendamment des Loix de leur pays. Ces Loix ſont faites pour l'utilité & l'avantage tant des particuliers que de l'Etat qui a intérêt que les citoyens ne diſpoſent pas mal-à-propos de leurs biens (x); & c'eſt pour cela que le Prêteur Romain promettoit de faire obſerver toutes les conventions, qui ſeroient faites ſans dol, & qui ne ſeroient contraires ni aux Loix, ni aux Edits & Ordonnances des Princes (y). Mais les Souverains, dans les diſcuſſions qu'ils ont entre eux, ne reconnoiſſent point les Loix Civiles; & leurs Traités, loin de dépendre des Loix Civiles, ſont eux-mêmes des règles dans le Droit des Gens, duquel ſeul il s'agit.

VI. Ce que ſont les conventions & les contrats parmi les particuliers, les traités le ſont parmi les Souverains; mais ces divers actes n'ont ni les mêmes règles, ni la même ſolidité.

Toute convention, tout contrat eſt un traité; & tout traité eſt une convention, un contrat. Les engagemens qui lient les particuliers, conſervent le nom générique de conventions, de contrats; & ceux que prennent des Puiſſances ſouveraines qui vivent, les unes à l'égard des autres, dans la liberté de l'état naturel, s'appellent du nom ſpécifique de Traités. L'objet des conventions & des contrats eſt de diſtinguer les droits des particuliers, & de faire règner la juſtice dans la ſociété civile, dont le bien réſulte de celui des citoyens qui la forment. L'objet des Traités eſt de prévenir ou de terminer les ſanglantes guerres, de fixer les droits des Etats, les uns à l'égard des autres, & de faire règner la paix entre eux. Les Traités ſont donc parmi les Souverains ce que ſont les conventions & les contrats parmi les particuliers. Si les citoyens ſont obligés à l'exécution

(x) Expedit Reipublicæ ne quis re ſuâ malè utatur. §. 2. *Inſtit. De his qui ſui vel alieni juris ſunt.*

(y) Pacta conventa quæ neque dolo malo, neque adversùs leges, Plebiſcita, Senatus conſulta, Edicta Principum, neque quò fraus, cui eorum fiat facta erunt, ſervabo. *Leg. 7, §. 7, ff. de Pactis.*

des contrats par la Loi civile, les Souverains sont tenus d'observer les Traités par le Droit des Gens; & les Princes doivent être soumis à ces transactions publiques, comme les sujets le sont aux Princes. Mais ces divers actes n'ont ni la même règle, ni la même solidité.

Ils n'ont pas la même règle. Les contrats des particuliers dépendent des Loix civiles; les Traités des Souverains sont faits sous la foi du Droit des Gens. C'est ce que je viens d'expliquer.

Ils n'ont pas la même solidité: car les procès des particuliers se jugent dans les Tribunaux de judicature, qui forcent les citoyens à exécuter les conventions qu'ils ont faites, sous l'autorité de leur Prince commun; au lieu que les différends célèbres des Souverains qui attirent l'attention du monde entier, ne se jugent qu'aux Tribunaux de la victoire. Les Etats qui n'ont point de Juge commun, se font quelquefois un rempart de leurs forces contre les droits les mieux fondés, contre les prétentions les plus légitimes; les guerres qui en résultent ne peuvent être terminées que par les loix qu'ils s'imposent eux-mêmes; & les Traités qu'ils font n'ont de solidité qu'autant que leur en donnent ou les suretés prises, ou la bonne-foi des parties contractantes, ou la force qui peut triompher de leur infidélité.

VII. Le concours seul des Nations qui forme le Droit des Gens, peut y faire des changemens.

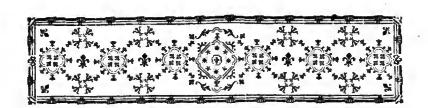
Les Loix ont les mêmes bornes que l'autorité du Législateur qui les fait. Le Droit Civil d'un Etat ne regarde qu'un seul peuple, & n'a été introduit que pour le peuple qui s'en sert; mais le Droit des Gens regarde toutes les Nations, & a été établi par le consentement de la plupart des Nations civilisées. Le Droit des Gens est donc plus éminent que le Droit Civil, parce que les Coutumes locales & les Loix de chaque Nation ne sont que des Coutumes & des Loix particulières, au lieu que les règles & les usages du Droit des Gens sont des règles & des usages généraux: or comme l'in-

térêt particulier d'un citoyen doit céder à l'intérêt public de ſa nation, & le gouvernement économique d'une famille, au gouvernement civil d'un Etat, le droit particulier d'une nation doit céder au droit commun des peuples. Un Souverain peut faire les changemens qu'il juge à propos dans le Droit Civil du pays dont il eſt le Légiſlateur, & qui n'intéreſſe que ſes ſujets; mais le concours des Nations eſt néceſſaire pour introduire quelque changement dans le Droit des Gens, qui intéreſſe tous les peuples. Ces Loix des ſouverainetés, qui ont contracté enſemble, ne peuvent être altérées, affoiblies, changées, que du mutuel conſentement des Puiſſances qui ont pu les former.

VIII. Diſpoſitions des matières qui doivent entrer dans la compoſition de ce Traité.

Voilà les premiers élémens du Droit dont je me propoſe de faire ici un Traité complet. Il faut qu'on y trouve les règles de la communication que les Nations ont entre elles, dans le tems de la paix, qui eſt l'état naturel des hommes; celles qu'elles doivent obſerver pendant la guerre, qui eſt un tems de violence où les paſſions conduiſent; celles de l'explication des Traités, qui rétabliſſent la paix; & enfin celles des diverſes prétentions dont une juſte idée peut contribuer à conſerver la paix rétablie. Le partage des matières qui doivent entrer dans ce Traité, ſe fait donc naturellement en quatre chapitres. Le premier, des Ambaſſades. Le ſecond, de la guerre. Le troiſième, des Traités. Le quatrième, des titres, des prétentions, & des droits reſpectifs des Souverains.





LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT*.

LE DROIT DES GENS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Ambaſſades.

SECTION PREMIERE.

Des trois ordres de Miniſtres Publics.

L'USAGE des Ambaſſades eſt auſſi ancien que l'établiſſement des ſociétés civiles. On le voit dans l'Ecriture ſainte (*a*), le plus ancien de tous les livres. Dès qu'un Etat a été formé, il a ſenti le beſoin qu'il avoit des pays voiſins, & c'eſt de leur utilité mutuelle qu'eſt née la communication que les peuples ont eue les uns avec les autres. I. Origine des Ambaſſades.

Il n'eſt preſque pas néceſſaire de remarquer qu'il ne feroit

(*a*) *Dans les Nombres XX, 14 ; XXI, 21 ; & dans Samuel V, 11.*



point convenable que les Souverains abandonnassent le gouvernement de leurs Etats, pour aller négocier en personne quelques affaires particulières dans les pays étrangers. Les dépenses de ces voyages fréquens seroient exorbitantes; les difficultés du cérémonial, infinies; & les risques que courroit un Prince errant ainsi de Cour en Cour, extrêmes. Ces courses indécentes seroient d'ailleurs impraticables, parce qu'il faudroit qu'elles fussent réciproques, & qu'un même homme ne peut pas être en même tems en divers lieux. Il a donc fallu que les Souverains aient employé leurs sujets à la négociation des affaires. Cela s'est toujours pratiqué, & les motifs de cet usage ont toujours été les mêmes.

II. Sujets des Ambassades.

On envoie aujourd'hui, comme l'on faisoit autrefois, des Ministres dans les Cours étrangères, pour former & pour entretenir l'union entre les Etats, pour conclure & pour renouveller des Traités, pour assister à l'élection d'un Souverain, pour demander une Princesse en mariage, pour négocier quelque affaire particulière.

Anciennement, dans un tems que toutes les Ambassades étoient extraordinaires, on envoyoit aussi des Ministres assister aux nôces des Princes alliés, à des jeux publics, à de certaines fêtes solemnelles. Divers Ambassadeurs portèrent à Persée & à Prusias des présens de la part de leurs maîtres, & assistèrent aux nôces des nouveaux époux; mais cette coutume est passée, il y a longtems. L'usage des Ambassades est borné parmi nous à des objets utiles; & aujourd'hui que des Ministres publics résident continuellement, ces Ministres qui se trouvent dans les Cours, remplissent tout naturellement les devoirs de bienséance de Souverain à Souverain.

Plus un Prince est puissant, & plus on a d'affaires à négocier avec lui, plus il voit de Ministres publics dans sa Cour. Alexandre, revenu victorieux de ses grandes expé-

ditions, reçut à Babylone des Ambaſſadeurs de preſque toutes les parties du monde (*b*); & le feu Roi, au comble de la gloire, vit dans ſa Cour juſqu'à cinquante Miniſtres publics, après avoir conclu la paix de Nimégue.

III. Utilité des Ambaſſades.

Les Ambaſſades forment & entretiennent la communication des peuples. Sans cet uſage, qui aſſureroit la tranquillité des nations? Qui ménageroit les Traités des Etats? Les Ambaſſadeurs ſont les liens de l'amitié mutuelle des Souverains & de leurs ſujets, les interprêtes de leurs volontés, & les arbitres de leur repos. Ils ſont à un Etat, pour parler comme un homme qui a été lui-même Ambaſſadeur, ce que la langue eſt à l'homme (*c*), ou, pour employer le paſſage de l'Ecriture ſainte, l'Ambaſſadeur fidèle eſt à ſon Prince ce qu'eſt aux ouvriers la fraîcheur au tems de la moiſſon (*d*); il adoucit & ſoulage les peines de ſon maître; &, par ſa vigilance, il lui met l'eſprit en repos.

IV. Des Auteurs tant anciens que modernes, qui ont traité des Ambaſſades.

Nous n'avons des anciens aucun traité des devoirs, des fonctions, des droits & des prérogatives des Miniſtres étrangers. Cratès, Demetrius de Phalère, Ciceron, avoient écrit ſur ce ſujet, mais le tems nous a privé de leurs ouvrages.

Dans les fragmens des Juriſconſultes Romains, dans le Code & dans le Digeſte, il n'eſt guère parlé que des Députés des villes ou des provinces de l'Empire, qui étoient envoyés auprès de leur Souverain. Ce n'étoient pas des Miniſtres publics, c'étoient des Sujets.

L'Empereur Conſtantin Porphirogenète fit compoſer vers le milieu du dixième ſiècle, des Pandectes politiques, où étoit rangé ſous de certains titres, ce que Polibe, Nicolas

(*b*) *Quint-Curt. lib. X.*

(*c*) Quod homini eſt loquela, hoc ſunt Imperiis legationes, nempè quarum ope perferuntur. Hinc indè preces, queſtus, denuntiationes, conſilia, &c., ne res deducatur ad manus. *Car. Paſchal.*

(*d*) Sicut frigus, ſicut nivis, in die meſſis, ita legatus fidelis ei qui miſit eum; animam ipſius requieſcere facit. *Proverb. XXV*, 13.

de Damas, Denys d'Halicarnaſſe, Diodore de Sicile, & d'autres Hiſtoriens avoient écrit ſur des matières de morale, d'hiſtoire, ou de politique. Dans ce recueil, il y avoit un Titre des Ambaſſades que nous avons encore aujourd'hui (*e*), mais ce ne ſont que des extraits hiſtoriques.

De tous les Auteurs dont les ouvrages exiſtent, les Juriſconſultes Scholaſtiques ſont les premiers qui aient écrit quelque choſe ſur les Ambaſſades; mais leur prévention pour le Droit Romain, &, ſi j'oſe le dire, leur ignorance en matière de Gouvernement, les rendoient peu propres à traiter un pareil ſujet.

Il a paru depuis un aſſez grand nombre d'ouvrages en ce genre. Hermolaüs Barbarus, Antoine de Vera, Albert Gentilis, Charles Paſchal, Jean Hotman, Hermanus Kirchner, Marſelaer, Caraffe, Clapmar, Grotius, Wicquefort, Calliéres, Bynkershoek, la Sarraz, Pecquet, & pluſieurs autres Auteurs modernes ont écrit ſur cette matière. J'ai porté ailleurs mon jugement de la plupart de ces livres (*f*). Ici, il ſuffit de remarquer que chaque Auteur a traité ſon ſujet, ſelon ſon goût & ſon génie. Dans pluſieurs de ces ouvrages, c'eſt la Juriſprudence qui domine; dans quelques autres, la littérature; dans un très-petit nombre, la politique. De ces Ecrivains, les uns manquent d'ordre, les autres ſont ſuperficiels, pluſieurs raiſonnent ſur des principes ou faux ou peu propres à fonder les conſéquences qu'ils en tirent, tous preſque ſont en oppoſition les uns avec les autres.

Je vais tâcher de développer, au ſujet des Ambaſſades, des principes que puiſſent avouer la raiſon, l'uſage, & les conventions, qui ſont les trois autorités à conſulter dans cette matière.

(*e*) Il ſe trouve en Grec avec une verſion & des Notes, dans un des volumes de l'hiſtoire Bizantine, édition du Louvre.

(*f*) Voyez-en les articles dans mon Examen.

Les

V. Les Grecs & les Romains n'avoient qu'une sorte de Ministres publics, & ces Ministres jouissoient d'une grande considération; comment ils étoient nommés; quelles marques & quels ornemens ils portoient.

Les Grecs n'employoient qu'une sorte de Ministres publics, & leur donnoient un nom qui, dans le sens propre, signifioit un vieillard, & désignoit leur expérience, leur sçavoir, & la considération qu'ils avoient dans leur pays. Ils vouloient que la maturité de l'âge & du jugement, & les qualités personnelles ajoutassent un nouveau poids à un titre si respectable. Dans Homère (*g*), c'est Ulysse & Ménélas qu'on députe pour aller faire des propositions de paix aux Troyens. Cinquante ans étoit l'âge fixé par les loix des habitans de Chalcide (*h*), pour être jugé capable de cet emploi. Polibe rapporte (*i*) que les Achéens le nommèrent, lui troisième, pour Ambassadeur auprès du Roi Ptolémée, quoiqu'il n'eût pas encore l'âge prescrit pour remplir cette dignité.

Les Latins ne connoissoient pareillement qu'une sorte de Ministres publics, qu'ils appelloient *Legati*, mot qui désigne proprement des personnes qu'on envoye, & qui avoient un sens très-étendu à Rome. Il étoit commun aux Ministres étrangers, aux Lieutenants-Généraux des armées, aux Lieutenants-Colonels des Légions Romaines, & aux Députés que le Sénat envoyoit aux Généraux, & que ces Généraux & les Villes de l'Empire envoyoient au Sénat. C'est en prenant le mot *Legatus* dans le sens où il signifie un Ministre public, envoyé de Souverain à Souverain, & le mot *Legatio* dans celui où il désigne une Ambassade, que les Auteurs Latins ont exalté les privilèges *Legatorum* & *Legationum*. C'étoit à Rome un nom de respect & d'autorité (*k*).

Les Ministres étoient encore appellés chez les Latins *Oratores* (*l*), & c'est à l'imitation des Romains, que les Hol-

(*g*) *Iliad. I.*
(*h*) *Heraclid. in Pont.*
(*i*) *Hist. l. XXVII.*
(*k*) *Cicer. Orat. VI. in Verrem.*
(*l*) Jamque *Oratores* aderant ex urbe Latinâ,
Velati ramis oleæ, veniamque rogantes. *Virg. Æneid. lib. XI.*
Remarquez sur ces mots, *Velati ramis*, ce que Vossius (*de Musicâ, page 45*) dit

landois donnoient autrefois le nom d'*Orateur* à l'Ambaſſadeur qu'ils tenoient à la Porte, ainſi qu'on le voit dans les premières ordonnances de cette République naiſſante. Ce titre ſubſiſte même encore à Rome. Dans ces derniers tems, en des ſiècles d'ignorance, avant la renaiſſance des lettres, il n'y avoit guère en Europe que des gens d'Egliſe ou des gens de robe qui fuſſent employés aux Ambaſſades, parce qu'ils étoient les ſeuls qui ſçuſſent la langue Latine. Si l'on y employoit des gens d'épée, on joignoit avec eux quelqu'un de ceux qu'on appelloit Clercs, & c'étoit ces Clercs qui faiſoient la harangue. C'eſt à ces tems-là que remonte la coutume qui ſubſiſte encore à Rome, que les Ambaſſadeurs d'obédience aient des Orateurs à gages, qui font les harangues Latines pour eux (*m*). Je ne ſais ſi la charge d'Orateur (*n*) qu'un membre de l'Académie Françoiſe avoit à la Cour de France, ſous le Cardinal de Richelieu, & que l'Hiſtorien de cette Académie (*o*) nous dit qui n'avoit pas été avant lui & qui n'a point été depuis; je ne ſçais, dis-je, ſi cette charge n'avoit point quelque rapport à l'ancien uſage dont je parle.

Parmi les Romains, perſonne ne pouvoit parvenir aux premiers emplois de la République, qu'à l'âge de quarante ans; & tous les Ambaſſadeurs, preſque ſans exception, étoient tirés du Corps du Sénat qui les nommoit: ainſi, l'on ne peut douter que la maturité de l'âge ne fût chez le peuple Romain, comme en Grèce, une condition communément néceſſaire pour être revêtu du caractère d'Ambaſſadeur. C'eſt

que les Ambaſſadeurs des Gêtes qui alloient pour tâcher de conclure quelque Traité de paix ou de tréve, avec un peuple dont il falloit appaiſer la colère, ſe préſentoient jouant de la Lyre.

(*m*) *Wicquefort*, Ambaſſadeur & ſes fonctions, *p. 164 du Ier vol. de l'édition de la Haye de 1724.*

(*n*) *Colomby.*

(*o*) *Peliſſon, Hiſt. de l'Academie Françoiſe.*

par cette raison qu'on ne doit pas s'étonner que les Romains tiraſſent quelquefois au ſort les Ambaſſadeurs. Un hiſtorien (*p*) nous apprend qu'il s'éleva un grand débat dans le Sénat, pour ſçavoir s'il falloit nommer par élection ou tirer au ſort les Ambaſſadeurs qu'on avoit réſolu d'envoyer à Veſpaſien. Il nous a conſervé les diſcours qu'ils ſe firent de part & d'autres à cette occaſion ; & il ajoute qu'il fut arrêté que, ſuivant l'ancienne coutume (*q*), le ſort décideroit du choix des Ambaſſadeurs. Nous voyons en effet, par une lettre de Ciceron (*r*), qu'il fut lui-même nommé Ambaſſadeur par cette voie. Un autre auteur (*ſ*) rapporte que, de pluſieurs perſonnages dont une ambaſſade étoit compoſée, les uns avoient été nommés par élection, & les autres par le ſort ; mais les exemples d'Ambaſſadeurs tirés au ſort ſont ſi rares, que deux auteurs (*t*) à qui ils ont échappé vont preſque juſqu'à s'inſcrire en faux contre les hiſtoriens qui les rapportent.

Les Romains, qui ont peut-être mieux ſenti qu'aucun autre peuple, de quelle conſéquence il étoit de frapper les yeux de la multitude, pour attirer ſa vénération, donnoient à leurs Ambaſſadeurs divers ornemens extérieurs. C'eſt par cette raiſon que, ſelon un Auteur (*u*), ils avoient le privilège de porter un anneau d'or, dans le tems même où les Sénateurs & les Chevaliers n'avoient pas encore droit de le porter. Ils avoient auſſi un habit diſtingué, que Denys d'Halicarnaſſe (*x*) appelle une robe ſacrée. Elle étoit, ſelon quelques-uns (*y*), de pourpre, dans les Ambaſſades où il s'agiſ-

(*p*) *Tacit. hiſt. lib. IV.*
(*q*) *Secundum vetera exempla.*
(*r*) *Ad Atticum l. I, Ep. 17.*
(*ſ*) *Dio Caſſius.*
(*t*) *Gentilis de Legationibus : Paſchal. de Legato.*
(*u*) *Plin. lib. XXII, c. 3, & l. XXXIII.*
(*x*) *Excepta Legat. cap. 4.*
(*y*) *Appianus in Selectis ; & Virgil. Æneid. VI.*

ſoit d'affaire d'Etat ; mais dans celles qui n'avoient pour objet que des devoirs de bienſéance & de politeſſe, Tite Live nous apprend qu'ils prenoient ſimplement une robe blanche.

VI. L'Europe ne connut auſſi pendant longtems qu'une ſorte de Miniſtres publics ; elle les diſtingua depuis en deux ordres, & les diſtingue aujourd'hui en trois.

Dans les Etats de l'Europe qui ſe formèrent des débris de l'Empire Romain, on ne connut auſſi, pendant longtems, qu'une ſorte de Miniſtres publics, qu'on appelloit *Meſſagers*, *Procureurs* (ʒ), *Ambaſſadeurs*

Le mot d'Ambaſſadeur eſt moderne. Quelques Auteurs dérivent ce mot François, du mot Eſpagnol *Embaxador*, qui vient d'*embiar*, autre mot Eſpagnol, qui ſignifie *envoyer*. Quelques autres, du mot Italien *ambaſcia*, qui ſignifie *chagrin*, *peine*, *affliction*, comme ſi l'on avoit voulu marquer les traverſes qu'un Ambaſſadeur eſſuie dans ſes négociations. Quelques autres enfin, d'*Ambaciator*, mot dont ſe ſont ſervis les auteurs de la baſſe Latinité, & qui a été fait de *ambactu*, vieux mot Latin, tiré du Gaulois, ſignifiant *ſerviteur*, *client*, *domeſtique*, *officier* (&).

Ce titre d'Ambaſſadeur n'étoit pas toujours pris dans le ſens reſſerré qu'il a aujourd'hui. On le donnoit quelquefois aux Députés que les héritiers préſomptifs des Couronnes envoyoient aux Princes qui les portoient, aux Commiſſaires que les Rois envoyoient à leurs ſujets, & en général à toutes ſortes de perſonnes employées dans les affaires publiques (*a*). Mais ce titre ne s'eſt donné, dans ces derniers tems, & ne ſe donne encore aujourd'hui, qu'à des Miniſtres qui repréſentent un Souverain auprès d'un autre Souverain, & qui ont ſpécifiquement dans leurs Lettres de créance la qualité d'Ambaſſadeurs. On regarda dans les mêmes tems, comme Mi-

(ʒ) Voyez ce titre de Meſſager & de Procureur dans le Corps univerſel Diplomatique du Droit des Gens, p. 334 de la 1re. partie du premier tome, & dans pluſieurs des diplomes ſuivans.

(&) Selon Borel, Ménage & Chifflet dans ſon *Gloſſarium Salicum* d'après Saumaiſe.

(*a*) On en trouve pluſieurs exemples dans l'*Ambaſſadeur* de Wicquefort, *depuis la page 40 juſqu'à la page 49 du 1er volume, édition de la Haye de 1724.*

niſtres du ſecond ordre, ceux qui n'avoient pas ce titre d'Ambaſſadeur; & tout récemment, on les a diviſés en Miniſtres du ſecond & du troiſième ordre. La diſtinction de trois divers ordres de Miniſtres publics eſt à préſent reçue dans toute l'Europe.

Cette différence de qualité s'eſt introduite parmi les Miniſtres publics, à la faveur des motifs d'économie que les petits Princes ont conſultés, & des diſtinctions que les grands Potentats ont voulu s'attribuer. Selon que ces qualités ont été plus ou moins relevées, on a déféré aux Miniſtres qui en étoient revêtus, des honneurs plus ou moins conſidérables. Aujourd'hui, les Souverains s'envoient des Miniſtres qu'ils appellent *Ambaſſadeurs*, *Bailes* (*b*), *Nonces*, *Internonces*, *Légats*, *Envoyés*, *Plénipotentiaires*, *Miniſtres*, *Réſidens*, *Chargés es Affaires*, & autres noms que j'expliquerai.

Le titre qu'ont les Miniſtres publics, la dignité de l'Etat qui les envoye, & celle de l'Etat qui les reçoit, mettent de la différence dans le traitement, ſans en mettre dans le caractère. Le droit d'ambaſſade eſt un droit commun à tous les Souverains. Un Prince qui n'a pas le titre de Roi, & une République qui ne jouit pas du traitement royal, donneront, s'ils veulent, à leur Miniſtre la qualité d'Ambaſſadeur; mais pour ſçavoir à quels honneurs ce Miniſtre, revêtu de ce titre éminent, pourra prétendre, il faudra conſulter l'uſage obſervé dans pareilles circonſtances. Les Miniſtres, ſoit du premier, ſoit du ſecond, ſoit du troiſième ordre, ſont indiſtinctement ſous la protection du Droit des Gens, parce qu'ils ſont également Miniſtres publics, que leur emploi eſt le même, & que toutes les diſtinctions qu'on met entre eux pour le traitement, ſont fondées ſur la puiſ-

VII. Ces trois Ordres de Miniſtres ſont également ſous la protection du Droit des Gens.

(*b*) C'eſt la République de Veniſe qui donne le nom de *Baile* à ſon Ambaſſadeur à Conſtantinople. *Bailo*, en langage Lombard, ſignifie *Juge-Conſul*, ſelon Amelot de la Houſſaye. *Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe*, *pag.* 127, *de l'édition de* 1676.

ſance de leurs Maîtres, & ſur le plus ou le moins d'éclat avec lequel ils paroiſſent en public, & non ſur aucune différence réelle qui ſoit dans le caractère. Ni le plus ni le moins de dépenſe, ni la différence des titres ne peuvent faire de changement aux droits eſſentiels d'un caractère qui leur eſt commun. Quelle que ſoit l'ambaſſade, ordinaire ou extraordinaire, quel que ſoit le nom qu'on donne aux Miniſtres publics, quelle que ſoit la différence que l'on met dans les honneurs qu'on leur rend, ils ſont également conſidérés comme des perſonnes ſacrées, & comme des hommes abſolument indépendans des Cours où ils réſident.

VIII. Les Turcs eux-mêmes admetmettent la diſtinction dans les Miniſtres; mais cette différence n'eſt pas connue dans l'Orient, le Miniſtre public n'y eſt qu'un Meſſager de Roi. Elle n'eſt pas connue non plus dans les grands Empires de l'Afrique.

Les Turcs eux-mêmes, dont la Capitale eſt en Europe, admettent la différence de qualités dans les Miniſtres publics. Le mot *Elchi* eſt, à la vérité, un mot générique dont les Ottomans déſignent tout Miniſtre étranger, ſans diſtinction de premier, de ſecond, de troiſième ordre: mais la Porte, en traitant avec des Miniſtres Chrétiens, ne laiſſe pas de proportionner les honneurs, & aux titres dont ces Miniſtres ſont revêtus, & à la puiſſance du Souverain qu'ils repréſentent.

Il n'en eſt pas de même dans l'Orient. Les Orientaux ne mettent aucune différence entre un Ambaſſadeur & un Envoyé, & ils ne connoiſſent ni Ambaſſadeurs ordinaires, ni Envoyés ordinaires, ni Réſidens, parce qu'ils n'envoient perſonne pour demeurer dans une Cour étrangère, & que ceux qu'ils y députent en reviennent dès qu'ils ont terminé l'affaire qui a été l'objet de leur miſſion. Dans tout l'Orient, un Ambaſſadeur n'eſt qu'un meſſager de Roi (c). Il ne repréſente point ſon Maître. On l'honore peu en comparaiſon des reſpects qu'on rend à la Lettre de créance dont il eſt le porteur; & tout homme qui eſt le porteur d'une Lettre de Roi eſt un Ambaſſadeur, quoique ce ne ſoit pas lui

(c) *Deſcription de Siam par la Loubère, de l'Académie Françoiſe.*

qui ait été envoyé. Nous avons plusieurs preuves de ces usages des Orientaux.

Louis XIV envoya au Roi de Siam, sur la fin du dernier siècle, une ambassade dont l'objet étoit de convertir ce Prince à la Religion Chrétienne, & d'établir un commerce entre la France & Siam. A l'Audience que notre Ambassadeur eut, les Mandarins se prosternèrent, les mains jointes sur le front, le visage contre terre, & saluèrent en cette posture la lettre du Roi, par trois fois (*d*).

Après que l'Ambassadeur de Perse, que Chaumont Ambassadeur de France trouva dans le Royaume de Siam, fut mort à Tenasserim, ses domestiques ayant choisi l'un d'entre eux pour rendre la lettre du Roi de Perse au Roi de Siam, celui qui fut ainsi élu fut reçu comme l'eût été le véritable Ambassadeur, & avec les mêmes honneurs que le Roi de Perse avoit auparavant accordés à l'Ambassadeur de Siam.

Comme le Roi de Siam traite un Ambassadeur en simple messager, ce Prince, dans l'audience de congé qu'il lui donne, lui remet une reconnoissance de la lettre qu'il a reçue de ses mains; & s'il fait réponse, il ne la lui donne point, il envoye avec lui ses propres Ambassadeurs pour la porter. La réponse du Roi de Siam au feu Roi ne fut pas remise à Chaumont, Ambassadeur de France, mais envoyée par des Ambassadeurs Siamois, qui vinrent en France avec Chaumont.

Tout Ambassadeur étranger est défrayé & logé par le Roi de Siam. Il peut, pendant le tems de son ambassade, exercer la marchandise; mais il n'a la liberté de traiter aucune affaire, qu'après avoir rendu sa lettre de créance & communiqué ses instructions en original.

L'Ambassadeur ne peut entrer dans la Capitale, qu'il n'aille

(*d*) *Relation de l'Ambassade de Chaumont à Siam en* 1685. *Paris*, 1686 in-12.

tout droit à l'audience, ni demeurer dans la Capitale après l'audience de congé. En sortant de cette dernière audience, il sort de la ville, & il n'est plus reçu à rien négocier. C'est pourquoi, la veille de l'audience de congé, le Roi de Siam lui fait demander s'il n'a aucune autre chose à lui proposer; & dans l'audience, s'il est content.

Tous les Princes Orientaux défraient les Ambassadeurs, & se font un grand honneur d'en recevoir & de n'en envoyer que le moins qu'ils peuvent (*e*). C'est, à leur avis, une marque que les étrangers ne peuvent se passer d'eux, & qu'ils peuvent se passer des étrangers. Ces Princes regardent même les ambassades comme une espèce d'hommage, & ils retiennent dans leurs Cours les Ministres étrangers, autant qu'il leur est possible, afin de jouir longtems de l'honneur qu'ils reçoivent. Aussi le Grand Mogol, l'Empereur de la Chine, & le Roi du Japon, n'envoyent-ils jamais des Ambassadeurs. C'est une manière de penser dont j'ai expliqué les inconvéniens dans un autre lieu (*f*).

La différence des Ministres publics n'est pas plus connue dans l'Empire de Maroc qu'en Orient. Un Anglois, nommé Jean Russel, ayant été envoyé à Maroc (*g*), en qualité de Consul général du Roi de la Grande-Bretagne en Barbarie, les Maures voulurent, à toute force, le traiter sur le pied d'Ambassadeur; parce qu'il étoit porteur de lettres & de présens pour leur Souverain; & que dans de pareilles rencontres, les Maures ne connoissent que le caractère d'Ambassadeur, sous lequel ils confondent toute autre qualification (*h*).

(*e*) *La Loubère* ubi supra; *& Parennin, page* 33 *du* 24e *tome des Lettres édifiantes & curieuses.*

(*f*) *Traité de Politique.*

(*g*) En 1727.

(*h*) *Voyez les pages* 74 *&* 75 *de la traduction Françoise d'un livre Anglois qui a pour titre :* Histoire des Révolutions de l'Empire de Maroc.

SECTION

SECTION II.

Des Ministres du premier ordre.

I. Définition de l'Ambassadeur.

L'Ambassadeur est un Ministre public, envoyé par un Souverain, pour le représenter auprès d'un autre Souverain, & pour exercer son ministère sous la foi du Droit des Gens, en vertu d'un écrit qui lui donne expressément le titre d'Ambassadeur.

Je dis *en vertu d'un écrit*, car nul n'est Ministre public, s'il n'a un pouvoir, une procuration, un acte, ou un écrit quelconque de son Souverain, qui annonce sa mission au Prince à qui il est envoyé, & si cet écrit n'est représenté & admis. Un écrit qui établit la qualité d'un Ministre public, s'appelle dans toutes les Cours, *lettre de créance* (*a*). C'est cette lettre de créance qui fait le Ministre, & c'est sa représentation & son admission qui le manifeste.

Des Souverains négocient quelquefois, avec des personnes qui n'ont pas été autorisées par écrit; mais c'est de la part de l'Etat qui les envoye, une circonspection nécessaire dans certaines conjonctures; & de la part de celui qui les reçoit, un acte volontaire, qui ne peut tirer à conséquence, & qui ne peut jamais obliger un autre Etat d'agir de même. Ces Négociations obscures qui se font sans aucun instrument qui marque la mission, ne mettent point sous la protection du Droit des Gens, ceux qui en sont chargés (*b*).

Tout Négociateur, publiquement autorisé par des lettres de créance, est Ministre public; mais tout Ministre public n'est pas Négociateur. Les Ambassadeurs d'obédience, ceux qui vont assister à une élection, à un couronnement, peuvent n'avoir rien à négocier; mais ils ne laissent pas d'être

(*a*) Actus ad omnes populos.

(*b*) *Voyez la section 4 de ce chap. au sommaire:* Le Négociateur sans qualité n'est point Ministre public.

Ambaſſadeurs, & ils ont même ſpécifiquement le caractère repréſentatif.

II. Les Ambaſſadeurs ſeuls ont le caractère repréſentatif proprement nommé.

De tous les titres dont on déſigne les Miniſtres publics, la qualité d'Ambaſſadeur eſt la plus illuſtre, & celle qui concilie plus de reſpect, parce que l'Ambaſſadeur repréſente la perſonne du Prince & la majeſté du trône. L'Ambaſſade ſeule conſtitue le premier & le plus ſublime ordre des Miniſtres. Ce n'eſt pas que les Miniſtres du ſecond & du troiſième ordre n'aient auſſi un caractère repréſentatif; mais ils ne l'ont pas au même degré que ceux qu'on appelle Ambaſſadeurs. Un uſage moderne a reſtraint à ceux-ci le caractère repréſentatif, ainſi proprement nommé.

III. Autrefois toutes les ambaſſades étoient extraordinaires, à cauſe du peu de communication que les Nations avoient entre elles : il y avoit néanmoins parmi les Romains des *Ambaſſades libres*. Et comment les ambaſſadeurs ordinaires ſe ſont établis en Europe.

Il n'y avoit point autrefois d'Ambaſſade qui n'eût un objet réel de négociation, & les Ambaſſadeurs ne demeuroient dans les Cours, qu'autant que l'exigeoit une miſſion paſſagère. On ne ſçavoit ce que c'étoit qu'une ambaſſade ordinaire, à cauſe du peu de communication des peuples les uns avec les autres.

Les Romains eurent néanmoins une eſpèce d'ambaſſade, qu'on appelloit l'*Ambaſſade libre* (*c*) ou honoraire, parce que ceux qu'on revêtiſſoit d'un caractère public n'avoient rien à négocier, & qu'ils pouvoient partir & revenir quand ils le jugoient à propos. C'étoit proprement une marque de diſtinction dont on décoroit les perſonnes d'un certain rang, pour leur attirer le reſpect des habitans des pays étrangers, ou lorſque leurs affaires les obligeoient d'y faire quelque ſéjour, ou lorſqu'on vouloit colorer leur retraite, en des circonſtances qui les obligeoient de chercher un aſyle hors de l'Italie. Ce fut ſous ce titre que Scipion Naſica, contraint de quitter Rome pour ſe ſouſtraire à la fureur du peuple qui vouloit venger dans ſon ſang la mort de Gracchus, ſe retira en Aſie (*d*); & Suetone (*e*) remarque que Tibère

(*c*) Libera Legatio.

(*d*) *Plutarq. in Gracch.*; *Valer. Max. lib. V, cap.* 2 & 3.

(*e*) *Suet. in Tiber.*

porta cette qualité lorſque des affaires qui lui faiſoient peu d'honneur firent prendre à ce Prince le parti de s'exiler lui-même à Rhodes. Ciceron (*f*) déclame avec force contre cette ſorte d'ambaſſade ; il fait ſentir combien étoit ridicule le titre d'Ambaſſadeur, dans un homme qui n'étoit chargé d'aucune négociation. Il aſſure que ſon deſſein fut, pendant ſon conſulat, de l'abolir ; qu'il ne put y réuſſir, mais qu'il eut le crédit d'en faire reſtraindre à un an la durée, qui auparavant n'étoit point limitée. Ce cas là excepté (& cet uſage étoit particulier aux Romains), on ne trouve dans l'antiquité aucun veſtige d'ambaſſades ordinaires.

Le decret par lequel la Republique de Carthage ordonna que » dans la ſuite aucun Carthaginois ne s'appliqueroit ou » à écrire en Grec, ou à parler cette langue, de peur qu'il » ne pût converſer directement avec l'ennemi & traiter avec » lui ſans interprête (*g*) «, eſt ſeul une preuve du peu de commerce que cette fameuſe République avoit avec les étrangers.

Les Grecs étoient ſi perſuadés que l'avarice & les vices des Négocians étoient auſſi anciens que le commerce, qu'ils ne permettoient point aux marchands étrangers de fréquenter librement leurs citoyens. Un Auteur Grec rapporte, des Epidauriens, qu'ils appréhendèrent tellement que leur nation ne ſe corrompît par le commerce qu'elle étoit obligé d'entretenir avec les Illyriens, que, pour éviter ce malheur, ils prirent le parti de choiſir tous les ans un des plus graves perſonnages de leur ville, qu'ils envoyoient ſeul en Illyrie, chargé des commiſſions de tous ſes compatriotes, ſoit pour acheter, ſoit pour vendre (*h*).

Les Romains n'eurent que peu de liaiſon avec les Nations

(*f*) *Lib. III. de Legib.*
(*g*) *Juſtin, lib. VI.*
(*h*) *Plutarque.*

étrangères. La grandeur de leur Empire, les corps de troupes qu'ils entretenoient sur les frontières, la sécurité où ils étoient à l'égard de leurs ennemis, moins puissans qu'eux, tout cela rendoit inutiles les ambassades ordinaires. Eh! comment les Romains en auroient-ils établi l'usage, eux qui ne cultivoient que la guerre; eux qui regardoient le commerce & les arts comme des occupations d'esclaves, dignes tout au plus d'affranchis (*i*); eux qui défendoient quelquefois expressément tout commerce avec les étrangers, pour empêcher que ceux-ci ne découvrissent les secrets de leur Empire (*k*)!

Après les révolutions qui détruisirent cette puissance formidable, les peuples de l'Europe, semblables pendant plusieurs siècles aux anciens Scythes, se firent la guerre les uns aux autres, & n'employoient guère que leurs armes contre des voisins aussi barbares qu'eux. Ils avoient peu d'intérêts à négocier au dehors, & n'y envoyoient des Ambassadeurs que pour traiter & conclure. Mais lorsque l'Europe se fut policée, l'on trafiquoit, pour l'ordinaire, en des pays soumis à une autre domination; & les particuliers ne pouvoient pas vaquer tranquillement à leur négoce, sans le secours de quelque protection puissante, toujours en état d'employer son crédit. Les raisons de défiance s'accrurent; elles multiplièrent d'abord les occasions d'envoyer des Ambassadeurs, & firent enfin prendre le parti d'en entretenir continuellement auprès des peuples avec qui l'on avoit le plus de communication.

(*i*) Illiberales & sordidi quæstus, mercenariorum omnium, quorum opera non quorum artes emuntur. Est enim illis ipsa merces auctoramentum servitutis. *Cicer. lib. de Off. cap.* 24.

(*k*) Mercatores tam Imperio nostro quam Persarum Regi subjectos, ultra ea loca in quibus, fœderis tempore, cum memoratâ natione nobis convenit, nundinas exercere minimè oportet, ne aliqui regni, quod non convenit, scrutentur arcana. *Cod. lib. IV, tit. 63, de commerciis & mercatoribus, leg.* 4. On peut voir dans la Relation de Kempfer & dans l'histoire de Charlevoix, la défiance où sont encore aujourd'hui les Japonois à l'égard des étrangers, & les précautions extrêmes qu'ils prennent à ce sujet.

C'est ainsi que, pour être dans le même tems comme présent par tout, les Princes se sont mis dans l'usage de faire résider leurs Ambassadeurs dans les autres Cours, sans aucun objet actuel de négociation.

Ce qui marque que c'est là l'origine des Ambassades ordinaires, c'est que les peuples qui ont adopté le plus tard cet usage, sont ceux qui, comme le faisoient les Romains, demeurent le plus renfermés dans l'enceinte de leurs Etats, & ont moins de commerce avec les autres.

L'usage des Ambassades ordinaires ne remonte qu'à deux cens ans, dans les Cours même où il s'est le plutôt introduit. Un Baron de Forquevaux, de Pavie, nommé Raymond de Beccarie, qui étoit Chevalier de l'ordre de St. Michel, fut un des premiers Ministres qui résidèrent dans les Cours étrangères. Envoyé en Espagne (*l*), en qualité d'Ambassadeur de notre Roi Charles IX auprès de Philippe II, vraisemblablement à l'occasion de la mésintelligence qui règnoit entre Philippe & Elisabeth de France sa seconde femme, il y demeura jusqu'à la mort de cette Princesse, dont il fut le témoin, & dont il parle dans ses mémoires (*m*). La Pologne s'est accommodée si tard des Ambassades ordinaires, qu'il n'y a que 84 ans que les Nonces des Palatinats demandoient (*n*) qu'on congédiât tous les Ambassadeurs, & qu'on réglât le séjour qu'ils pourroient faire en Pologne.

Avant le siècle où nous vivons, il n'y avoit jamais eu aucune correspondance entre la France & la Russie. Jamais nos Rois n'avoient envoyé aucun Ministre aux Czars: & ceux qui étoient venus de Russie en ce pays-ci, quelque qualité

(*l*) En 1565.

(*m*) On trouve des Mémoires imparfaits de cet Ambassadeur, parmi les Manuscrits de la Bibliothèque du Roi; & on peut voir son éloge historique dans le 5e. volume de l'Armorial général, d'Hozier.

(*n*) Dans la Diete de 1666 & dans celle de 1668. *Voyez Wicquefort, page 17 du premier volume de son* Ambassadeur, *de l'édition de la Haye de* 1724.

qu'ils se donnassent, étoient presque tous des marchands qui obtenoient des lettres de créance de leur maître, pour venir vendre en France leurs marchandises (*o*).

L'usage des Ambassades ordinaires est aujourd'hui suivi par presque toutes les Puissances (*p*) ; mais ce nouvel usage n'empêche pas que les Princes n'envoient, lorsqu'ils le jugent à propos, des Ambassadeurs extraordinaires, dans les Cours même où ils en ont d'ordinaires.

IV. Le caractère de l'Ambassadeur ordinaire est le même que celui de l'extraordinaire.

L'Ambassadeur ordinaire & l'extraordinaire ont le même caractère. L'usage moderne qui a établi les Ambassades ordinaires, a mis les Ministres qui les remplissent sous la protection du Droit des Gens, comme l'usage ancien y avoit mis les Ambassadeurs extraordinaires. Que l'Ambassadeur extraordinaire reçoive dans certains pays quelques honneurs & quelques distinctions dont l'Ambassadeur ordinaire ne jouit pas, cela ne met aucune différence essentielle entre eux.

V. Des Ambassadrices ainsi proprement dites.

Les femmes qu'on appelle Ambassadrices, relativement à leurs maris, ne sont sous la protection du Droit des Gens, qu'autant qu'elles sont auprès de leurs maris ; mais il y a eu des Ambassadrices proprement dites, des Ambassadrices qui l'étoient de leur chef.

L'Asie n'en a vu qu'un exemple. Le Roi de Perse envoya une Dame de sa Cour en ambassade vers le Grand-Seigneur, pendant les troubles de l'Empire (*q*).

(*o*) *Voyez un imprimé publié par ordre de la Cour de France, qui a pour titre :* Réfutation d'un libelle Italien en forme de réponse à la Protestation du Marquis de Lavardin, Ambassadeur extraordinaire de France à Rome, 1688.

(*p*) Les Turcs & les Suisses n'envoient que des Ambassades extraordinaires. Les premiers eurent néanmoins un Consul à la Cour de Vienne depuis 1724 jusqu'en 1732. Les Vénitiens & les Hollandois ne s'étoient envoyés aucuns Ministres depuis que ceux-là avoient cessé de payer à ceux-ci les subsides qu'ils leur avoient promis à la naissance de l'Etat des sept Provinces Unies. (Voyez sur ce dernier article Wicquefort, p. 28, 29 & 30 du 1er. volume de son *Ambassadeur*, édition de la Haye de 1724). Mais en 1743, les Vénitiens envoyèrent un Ministre en Hollande, où il est encore.

(*q*) *Math. lib. IV, Vie de Henry VI.*

L'Hiſtoire de Pologne ne nous en fournit auſſi qu'un. C'eſt celui de la Maréchale de Guebriant (*r*), laquelle, dans le ſiècle paſſé (*ſ*), fut chargée, en qualité d'Ambaſſadrice extraordinaire du Roi Très-Chrétien, de mener la Princeſſe Marie de Gonzague, fille du Duc de Nevers, au Roi de Pologne, qui l'avoit épouſée par procureur (*t*).

Si quelques auteurs ont ſuppoſé que, dans le commencement de ce ſiècle, le Roi de Pologne, Auguſte II, envoya au Roi de Suéde, Charles XII, la Comteſſe de Konigſmarck en qualité de ſon Ambaſſadrice, pour traiter de la paix entre ces deux Princes qui ſe faiſoient alors la guerre; ces écrivains étoient dans l'erreur. Cette Dame n'avoit ni la qualité d'Ambaſſadrice, ni des lettres de créance, ni le ſecret d'aucune négociation, & elle avoit été tout ſimplement chargée de vive voix de tâcher d'en entamer une. Auſſi le Roi de Suéde refuſa-t-il de voir cette Dame, ſoit parce qu'elle n'étoit pas expreſſément autoriſée, ſoit qu'il ne voulût pas traiter de ſi grands intérêts avec une femme.

De grandes Princeſſes ſe ſont mêlées des négociations. La Ligue de Cambrai (*u*) fut ſignée de la part de Maximilien Ier. par Marguerite d'Autriche ſa fille, Ducheſſe Douairière de Savoye & Gouvernante des Pays-Bas, munie du plein pouvoir de l'Empereur ſon père. Le traité de paix conclue dans la même ville (*x*), eſt appellé communément *la*

(*r*) Renée du Bec-Crepin, femme de J. B. Budes de Guebriant, Maréchal de France.

(*ſ*) *En 1645.*

(*t*) *Voyez la Relation de cette Ambaſſade, par le Laboureur, qui a ſa place dans mon Examen.*

(*u*) On l'appelle ainſi, du lieu où elle fut conclue le 10 Décembre 1508, entre Jules II, Pape; Louis XII, Roi de France; Maximilien 1er., Empereur d'Allemagne; Ferdinand V, Roi d'Arragon, & tous les Princes d'Italie, contre la République de Veniſe.

(*x*) Le 3 d'Août 1529, ſur le plan de celui de Madrid, auquel il fit des changemens dans les points les plus importans.

paix des Dames, parce qu'elle fut faite par Louiſe de Savoye, au nom de François Ier. ſon fils, & par une autre Marguerite d'Autriche, Ducheſſe de Parme & Gouvernante auſſi des Pays-Bas, au nom de Charles-Quint, dont elle étoit la fille naturelle. Ces deux Princeſſes ſignèrent cette paix, en vertu des pleins-pouvoirs du Roi de France & de l'Empereur d'Allemagne; mais elles avoient la qualité de Plénipotentiaires ſeulement, & non celle d'Ambaſſadrices.

Comme le Roi Très-Chrétien, qui ſeul a donné la qualité d'Ambaſſadrice à une femme en Europe, n'avoit imité perſonne, perſonne ne l'a imité. Aucun Etat n'emploie des femmes à des Ambaſſades; ſoit que la manière dont les femmes ſont élevées, les éloignant des affaires, les en rendent communément incapables; ſoit que les aſſujettiſſemens & les occupations de leur ſexe ne leur permettent pas plus de s'appliquer aux affaires, que la bienſéance ne leur permet de ſe livrer aux tête-à-tête que les affaires exigent; ſoit enfin que les Princes penſent qu'il n'eſt pas de la grandeur des Etats, que les femmes, qui ſont dans la dépendance des hommes, partagent avec eux la gloire d'en négocier les intérêts. Mais ce qui s'eſt vu deux fois peut ſe renouveller; & il eſt toujours utile de connoître la règle, pour l'appliquer dans les occaſions: or la règle met l'Ambaſſadrice, ainſi proprement nommée, ſous la protection du Droit des Gens comme l'Ambaſſadeur, & elle doit jouir des mêmes privilèges que l'Ambaſſadeur, puiſqu'elle eſt revêtue du même caractère.

VI. Du rang des Ambaſſadeurs de Veniſe, de Hollande, de Malte & de Suiſſe.

Il eſt en Europe trois Républiques & un Ordre de Chevalerie, dont il faut ici expliquer le rang.

Les Ambaſſadeurs de la République de Veniſe reçoivent le même traitement que les Ambaſſadeurs des Rois.

Ceux de la République de Hollande ont auſſi, après ceux de Veniſe, le même traitement que les Ambaſſadeurs des têtes

Têtes couronnées, depuis la trêve (*y*) où le Roi d'Espagne, Philippe II, traita avec les Provinces-Unies, comme avec un Etat souverain. Pour les animer à mettre la dernière main à l'ouvrage de leur Souveraineté, notre Henri IV leur accorda de nouveaux honneurs. Ce Prince voulut que, lorsque leurs Députés entreroient au Louvre, les Gardes prissent les armes à leur passage, & que ses Ambassadeurs chez eux leur donnassent la main. Cet honneur leur fut retranché sous Louis XIII; mais ils l'obtinrent pour toujours de Louis XIV, & les Ambassadeurs de cette République n'ont pas cessé d'en jouir depuis. Dans le Traité que les Etats Généraux firent à la Haye avec la France, il y a plus de cent ans (*z*), les Commissaires Hollandois prétendirent que les Plénipotentiaires François (*&*) devoient signer d'un côté sur une colonne, & eux de l'autre sur une semblable colonne, parallèle à la première, en sorte que le nom du premier Commissaire Hollandois fût plus honorablement placé que celui du second & du troisième Plénipotentiaire François; mais les Commissaires furent obligés de signer sur la même ligne tout de suite après les Plénipotentiaires François. Les Hollandois ont enfin gagné encore ce point, & leurs Ambassadeurs signent dans tous les Traités à la gauche de ceux des Rois.

Les Ambassadeurs de l'Ordre qui a son siège à Malte, & qui est répandu dans tout le monde Catholique, jouissent également, après ceux de Venise & de Hollande, des mêmes prérogatives que les Ambassadeurs des têtes couronnées. Ils ont l'honneur de se couvrir en France devant le Roi aux audiences publiques, lors même qu'ils sont ses sujets. Je

(*y*) *En 1609.*
(*z*) *En 1644.*
(*&*) *D'Avaux & Servien.*

dis ailleurs (*a*) pourquoi le Pape ne leur permettoit pas autrefois de se couvrir.

Ceux du Corps Helvétique sont traités avec une considération extrême en France. Caressés par les peuples, honorés par les Magistrats municipaux, défrayés par le Roi; ils sont reçus à Paris par le Gouverneur, le Prévôt des Marchands, & les Echevins, mais à cinquante pas hors de la porte S. Antoine, par où ils font leur entrée, pour marquer que c'est la Ville & non le Roi qui leur fait cet honneur. Au reste, ils ne se couvrent ni dans l'audience que le Roi leur donne, ni dans celle qu'ils reçoivent de la Reine & des Enfans de France; & cet honneur qui caractérise proprement le traitement de Ministres du premier ordre (*b*), retranché aux Ambassadeurs du Corps Helvétique, fait voir qu'en France ils ne sont pas traités précisément comme Ambassadeurs. Les Ambassadeurs qui ne viennent en ce Royaume que de la part de quelques Cantons, ne reçoivent absolument que le traitement de Ministres du second ordre.

SECTION III.

Des Ministres du second ordre.

I. Motifs qui déterminent à choisir des Ministres du second ou du troisième ordre.

On peut compter jusqu'à cinq motifs qui déterminent les Etats à n'envoyer que des Ministres du second ou du troisième ordre.

I. Il est de la dignité des grands Princes de n'envoyer que des Ministres du second ou du troisième ordre, à des Princes d'un rang inférieur, à des Gouverneurs en chef, à des Vicerois. De-là vient que le Roi Très-Chrétien n'honore de l'envoi de ses Ambassades, les Princes du second

(*a*) *Dans la 14e. section de ce chapitre, au sommaire*: L'Ambassadeur doit être couvert aux audiences.

(*b*) *Ibid.*

rang, qu'en des occaſions extraordinaires ; il ne tient communément auprès d'eux que des Miniſtres du ſecond & du troiſième ordre. De-là vient auſſi qu'il n'envoie jamais des Ambaſſadeurs ni aux Génois, ni aux Diettes ordinaires d'Allemagne. De-là, & du peu d'intérêt qu'on a à négocier avec la Religion de S. Jean de Jéruſalem, vient encore qu'aucun Souverain n'envoie à Malte, ni Ambaſſadeur, ni Miniſtre d'un rang inférieur, quoique cet Ordre ait ſes Miniſtres dans toutes les Cours Catholiques ; mais le Roi Très-Chrétien & les autres Princes donnent quelquefois à des Chevaliers qui réſident à Malte, le titre de Chargés de leurs affaires. Ces Chevaliers ſont, ſans difficulté, Miniſtres publics, lorſqu'ils ont des lettres de créance.

II. Quelquefois les grands Princes n'envoient point de Miniſtres du premier ordre, pour éviter les difficultés du traitement.

III. Une raiſon d'économie détermine auſſi à envoyer des Miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre, dans des Cours où il y a peu de négociations à faire.

IV. Les Electeurs & les Princes d'Allemagne donnent la main, chez eux, aux Ambaſſadeurs de France (a), auſſi bien qu'aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, mais ils n'envoient en France que des Miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre. Ils ſe ſont mis dans cet uſage, parce que le Roi n'a voulu accorder à leurs Ambaſſadeurs que les mêmes honneurs qu'ils reçoivent à la Cour du Chef du Corps Germanique. Ils n'ont pas jugé à propos de s'en contenter, attendu qu'ils relèvent de leur Empereur, & qu'ils ne ſont pas dans la dépendance du Roi de France (b). On lit dans

(a) *Voyez la ſection 15ᵉ. de ce chapitre, au ſommaire* : Uſage des Cours de France, d'Allemagne, &c.

(b) On peut conſulter la Diſſertation que Wicquefort a faite dans ſon *Ambaſſadeur*, pour prouver que les Princes d'Allemagne ſont en droit de ſe faire repréſenter par des Ambaſſadeurs. 1ᵉʳ. *volume, depuis la page* 82 *juſqu'à la page* 109.

les capitulations des trois derniers Empereurs d'Allemagne, un article qui explique le traitement que les Ambaſſadeurs des Electeurs doivent recevoir à la Cour Impériale : » Et » comme depuis long tems les Ambaſſadeurs des Puiſſances » & Républiques étrangères, & ceux particulièrement de » celles-ci, ſous prétexte que leurs Républiques doivent » être regardées comme égales en dignité aux Têtes cou- » ronnées, prétendent la préſéance ſur les Ambaſſadeurs des » Electeurs, à la Cour & dans les Chapelles de l'Empereur » & du Roi des Romains; l'Empereur ne doit, ni ne veut » plus ſouffrir telle choſe à l'avenir. Les Ambaſſadeurs des » Rois véritablement titrés, couronnés, & règnans, ou » des Reines douairières, & des Rois mineurs étrangers, » auxquels le Gouvernement doit appartenir dès qu'ils au- » ront atteint l'âge compétent, précéderont les Ambaſſadeurs » Electoraux; & ceux-ci, les Ambaſſadeurs de toutes les » Républiques, même les Princes préſens en perſonnes in- » différemment. Quand un Electeur aura pluſieurs Ambaſ- » ſadeurs du premier ordre, ſoit dans l'Empire ou au dehors, » il ne ſera plus fait aucune diſtinction entre eux, & il ſera » rendu à tous & à chacun d'eux le même honneur qu'aux » Ambaſſadeurs des Rois (*c*). » Que l'Empereur d'Allemagne faſſe, s'il le peut, jouir dans ſa Cour les Electeurs d'un honneur qu'il leur a promis, cela eſt indifférent à la France. Le Roi Très-Chrétien, qui ne ſe trouve pas dans les mêmes circonſtances que ce Prince, a continué de traiter les Ambaſſadeurs de Veniſe & d'Hollande, en Ambaſſadeurs Royaux, & de refuſer cet honneur à ceux des Electeurs. Il traite les Miniſtres de ceux-ci, comme les Princes d'Italie non Rois.

Les Ambaſſadeurs des Princes d'Italie qui ne ſont pas couronnés, ſont reconnus dans toutes les Cours de l'Europe;

(*c*) *Art. 3 de la Capitulation de Charles VI, faite en* 1711 ; *de celle de Charles VII, faite en* 1742; *& de celle de François I, faite en* 1746.

mais il n'y ont pas le traitement d'Ambaſſadeurs ; auſſi, n'y envoient-ils ordinairement que des Miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre. Le Marquis Vitelli, Ambaſſadeur extraordinaire de Toſcane à Rome (*d*), fut reçu avec les cérémonies qui s'étoient obſervées ſous le Pontificat de Clément X, à la réception du Marquis Riccardi ; mais le Comte de Martinitz, Ambaſſadeur de l'Empereur d'Allemagne, le traita en Ambaſſadeur de Tête couronnée ; ce qui n'avoit jamais été pratiqué. Martinitz deſcendit quatre marches de ſon eſcalier pour recevoir Vitelli, il lui donna le titre d'Excellence & la main ; puis au ſortir, il l'accompagna juſqu'à ſon carroſſe, & ne ſe retira que lorſque le caroſſe du Florentin fut en mouvement ; nouveauté que l'Ambaſſadeur d'Allemagne ſouhaitoit d'introduire pour quelque conſidération particulière, mais à laquelle aucun autre Ambaſſadeur de Tête couronnée ne voulut ſe conformer.

Les Electeurs ont même ceſſé d'envoyer des Ambaſſadeurs à l'Empereur. I. Pour éviter les difficultés du cérémonial entre leurs Ambaſſadeurs & ceux de Veniſe & de Hollande, & encore entre leurs Ambaſſadeurs & les Princes de l'Empire préſens en perſonne. II. Par la raiſon générale d'économie. III. Par une raiſon particulière aux Ambaſſadeurs des Electeurs Proteſtans, leſquels, pour faire parade de leurs prérogatives, ſelon l'étiquette de Vienne, ſeroient obligés de ſe trouver aux Chapelles que tient l'Empereur ; & ils ne veulent pas autoriſer, par leurs préſences, les obſervances de la Religion Catholique. La Cour Impériale, elle-même, a toujours fomenté avec ſoin la méſintelligence qui règnoit pour le cérémonial entre les Electeurs & les Princes du Corps Germanique, tant aux Diètes générales de l'Empire, qu'aux Diètes particulières des Cercles, pour avoir la facilité de rompre les délibérations, lorſqu'elles ne lui étoient pas agréables.

(*d*) *En* 1679.

V. Les Ambaſſadeurs ſont obligés de meſurer toutes leurs démarches, & de ménager le rang de leur Prince auſſi bien que leurs intérêts. L'éclat de leurs démarches nuit ſouvent au ſuccès de leurs négociations; au lieu que les Miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre qui vont & qui viennent ſans appareil, ont ſouvent achevé une négociation, avant qu'on ſe ſoit douté qu'ils l'aient commencé.

Le ſecond ordre des Miniſtres publics eſt compoſé de trois ou quatre ſortes de Miniſtres, dont je parlerai ici ſéparément.

II. De l'Envoyé.

Le titre d'*Envoyé* eſt plus récent que celui de Réſident. Les Princes envoyoient, dans certaines occaſions, des Gentilshommes de leurs maiſons pour faire des complimens, ou pour des affaires qui ne méritoient ni la préſence, ni les ſoins d'un Ambaſſadeur. Ces Gentilshommes n'eurent d'abord, dans les Cours étrangères, d'autre qualité que celle qu'ils poſſédoient dans leur propre pays, c'eſt-à-dire, la qualité de Gentilshommes d'un tel Prince. Leur miſſion étoit connue: on diſoit, en parlant d'eux, *C'eſt un Gentilhomme qu'un tel Souverain a envoyé pour une telle affaire.* On s'accoutuma inſenſiblement à joindre l'idée d'Envoyé à celle de Gentilhomme, & on les appella *Gentilshommes Envoyés.* On retrancha dans la ſuite le mot de Gentilhomme, & ils furent ſimplement appellés *Envoyés.*

III. De l'Envoyé extraordinaire.

Au mot d'Envoyé, on joignit bientôt celui d'extraordinaire, dès qu'il y eut des Envoyés dont la commiſſion étoit bornée à quelques affaires après l'expédition deſquelles ils devoient retourner dans leur pays, pendant qu'il y en avoit dont la miſſion devoit être plus longue. Mais comme le titre d'Ambaſſadeur extraordinaire ſembloit encore plus honorable que celui d'Ambaſſadeur ordinaire; & qu'on s'étoit mis dans l'uſage de le donner à des Miniſtres qui ſéjournoient longtems dans les Cours; on en eſt venu auſſi à donner le titre

d'Envoyé extraordinaire à des Miniſtres qui ne font que les mêmes fonctions que les Envoyés ordinaires & qui réſident comme eux. On a cru donner plus de relief par-là à ces ſortes de Miniſtres ; & les Envoyés extraordinaires ont en effet un traitement plus honorable que les ordinaires. A parler en général, le titre d'Envoyé extraordinaire eſt aujourd'hui le premier de tous, après celui d'Ambaſſadeur. Cela eſt arbitraire, & dépend des uſages des Cours, auxquels on doit toujours ſe conformer.

IV. De l'Internonce à Conſtantinople & à Vienne.

Je parlerai ailleurs (*e*) des Internonces Miniſtres du Pape ; mais c'eſt ici que je dois remarquer qu'actuellement la Pologne a un Miniſtre à la Porte ſous le titre d'*Internonce*. Cette République n'eſt pas la ſeule Puiſſance temporelle de l'Europe dont les Miniſtres ſoient ainſi qualifiés, comme elle eſt la ſeule qui appelle *Nonces* les Députés qui ſont envoyés à ſes Diètes. A Vienne, on donne ce titre par imitation à certains Miniſtres du Grand-Seigneur ; & c'eſt ainſi qu'on appelle celui que le Sultan a actuellement auprès de l'Empereur d'Allemagne.

V. Du Plénipotentiaire.

Le titre de Plénipotentiaire donné ſans celui d'Ambaſſadeur, même à un grand Seigneur, ne conſtitue qu'un Miniſtre du ſecond ordre. Une naiſſance illuſtre & une dignité perſonnelle décorent le caractère du Miniſtre ; mais c'eſt au caractère ſeul, & non à la naiſſance, aux dignités & aux qualités perſonnelles, que les honneurs ſont rend[illegible] Le plein-pouvoir honore, par[illegible] qu'il marque la confiance du maître ; mais il ne déſigne qu'un Procureur dont la procuration eſt ample, & ne regarde que l'autorité des Traités. La qualité repréſentative & les honneurs éclatans ne ſont attachés qu'au titre d'Ambaſſadeur ; & nul ne l'eſt, je l'ai déja dit, ſi dans ſa lettre de créance ou dans ſes pouvoirs, il n'a nommément le titre d'Ambaſſadeur. Le Plénipotentiaire ne doit pas pré-

(*e*) *Voyez la ſect. 5. de ce chap. au ſommaire* : Des Internonces.

tendre aux honneurs reservés aux Ambassadeurs, à cause du droit de représentation qui est attaché éminemment à ce seul titre d'Ambassadeur.

VI. Du Ministre Plénipotentiaire.

Le Prince Cantimir, nommé Ministre-Plénipotentiaire de la Czarine, vint en France en cette qualité (*f*). Il ne put d'abord avoir audience du Roi, parce que le caractère de Ministre-Plénipotentiaire n'avoit pas encore donné droit dans cette Cour-ci à cette audience immédiate; mais sur les instances de Cantimir, la Cour changea son étiquette, & Cantimir eut audience du Roi. Cela a fait depuis une règle. Schmerling, Ministre-Plénipotentiaire de l'Empereur Charles VI en France, eut audience de congé du Roi (*g*), & y fut conduit par l'Introducteur. Du Theil, Ministre-Plénipotentiaire du Roi à Vienne, avoit reçu le même honneur à la Cour de cet Empereur.

VII. Du Ministre extraordinaire & Plénipotentiaire.

La République des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui avoit en France un Ambassadeur ordinaire (*h*) depuis plusieurs années, y envoya dans le même tems deux Ministres extraordinaires & Plénipotentiaires (*i*). Ils furent, chacun à son arrivée, conduits par l'Introducteur à l'audience particulière du Roi.

VIII. Différence des Ministres du second aux Ministres du troisième ordre.

Les Envoyés & les autres Ministres que je viens de placer parmi ceux du second ordre, ne font point d'entrée comme les Ambassadeurs; mais ils ont des audiences du Roi, sans que les Gardes prennent les armes pour eux. Ils y sont menés dans les carosses du Prince par l'Introducteur des Ministres étrangers : au lieu que le Résident & les autres Ministres du troisième ordre n'ont point de traitement, ne vont pas à l'audience du Roi, & ne voient ordinairement

(*f*) *Il y arriva au mois de Septembre 1738.*

(*g*) *Dans le mois de Février 1740.*

(*h*) *Vanhoey.*

(*i*) *Le Comte de Wassenaer-Twickel, dans le commencement de 1746; & Gillès, vers le milieu de la même année.*

que

que le Secrétaire d'Etat qui a le département des affaires étrangères. Le titre de Résident & tous les autres titres des Ministres que je mettrai dans la section suivante au rang des Ministres du troisième ordre, sont des titres inférieurs à ceux d'Envoyés & de Plénipotentiaires. Ces Ministres ne sont pas de la même classe que les Envoyés & les Plénipotentiaires, puisqu'ils ne reçoivent pas les mêmes honneurs. C'est par ses lettres de créance, par son admission, & par les honneurs qu'il reçoit, qu'il faut juger du caractère de chaque Ministre public.

SECTION IV.

Des Ministres du troisième ordre.

I. Les Ministres du troisieme ordre reçoivent diverses qualifications.

On appelle de divers noms les Ministres du troisième ordre; mais, sous différentes qualifications, leur état est le même, quoique l'objet de leur emploi puisse être différent

II. Du Résident.

RÉSIDENT. Cette qualité n'étoit point connue, lorsque toutes les Ambassades étoient extraordinaires. L'usage, en introduisant des Ambassades ordinaires, introduisit aussi le nom de Résident. C'est de ce nom qu'on appella alors les Ambassadeurs ordinaires, pour les distinguer des extraordinaires, dont la mission n'étoit que passagère. Ce même usage, qui décide souverainement de tout ce qui est arbitraire, a, depuis environ cent soixante ans, laissé le nom de Résidens aux Ministres qui n'ont aucun titre dans une Cour, & qui sont censés y devoir toujours résider. Cette qualité de Résident commença à s'avilir, lorsqu'on vit la Cour de France & la Cour d'Autriche mettre de la différence entre les Résidens & les Envoyés, & traiter ceux-ci avec plus de considération que ceux-là. Presque tous les Ministres qui portoient en France le titre de Résidens, le quittèrent alors, & reçurent de leurs maîtres la qualité d'Envoyés. Ce titre de Résident subsiste

néanmoins encore à Rome, chez quelques Princes, & dans quelques Républiques (*a*).

111. Du Commissaire.

COMMISSAIRES. Il faut mettre les Commissaires qui ont un plein-pouvoir, au même rang que les Plénipotentiaires. Les Souverains donnent ordinairement la qualité de Commissaires à ceux de leurs sujets qui vont règler des limites, terminer des différends de jurisdiction, exécuter quelques articles d'un traité. Ces Commissaires ne sont pas Ministres publics sur les terres de leurs Maîtres; mais ils le deviennent, lorsqu'ils exercent leur commission dans les Etats du Prince avec les Commissaires duquel ils s'abouchent; & alors ils sont protégés par le Droit des Gens.

Le titre de Commissaire caractérise aussi l'homme envoyé par le Souverain à ses sujets. Si le Prince qui envoie des Commissaires, a la moindre prétention sur la Souveraineté d'un autre Etat, le possesseur de cet autre Etat ne doit pas admettre cette qualité de Commissaire, à moins qu'il ne veuille se reconnoître sujet, ou dans quelque dépendance. Le Chef de la République Germanique a ordinairement en Allemagne & en Italie des Ministres sous le titre de Commissaires avec un plein-pouvoir. Ces Ministres sont, sans difficulté, sous la protection du Droit des Gens, dans les Etats de l'Empire & dans les Etats feudataires où ils sont envoyés & reconnus.

A Hambourg, à Lubeck, & en d'autres villes de commerce, il y a des Marchands qui se font donner & qui prennent le titre de Commissaires de certains Princes. Ce ne sont que des Facteurs & des Commissionnaires qui font des achats pour ces Princes, qui reçoivent leurs lettres, & qui leur envoient de l'argent. Ces gens là ne sont pas Ministres publics.

(*a*) Le Roi Très-Chrétien a un Résident à Genève depuis 1680. La Reine de Hongrie en a toujours eu un à Constantinople, tant qu'elle n'a été que la femme du Grand-Duc de Toscane, qui est présentement le Chef du Corps Germanique.

PROCUREUR. Ceux qui sont porteurs d'une procuration spéciale, & qui n'ont d'autre qualité que celle de Procureur, sont aussi Ministres du troisième ordre, lorsque la procuration a été donnée par un grand Prince. On ne peut pas douter que du Perron & Dossat, Procureurs de Henry le Grand à Rome, pour réconcilier ce Prince au S. Siège, ne fussent Ministres publics; &, par une conséquence nécessaire, sous la protection du Droit des Gens. IV. Du Procureur.

Si l'on entend par le mot DÉPUTÉ, un homme envoyé sans aucune qualité particulière, par une Nation à une autre, à un congrès, à une assemblée de différentes nations, ce Député est sous la protection du Droit des Gens; il est Ministre public, sans aucun doute, pourvu que la souveraineté de celui qui l'envoie soit reconnue. V. Du Député.

Les Députés que les Provinces, les Villes, les Corps envoient au Souverain, à des assemblées d'Etats, à des Diètes, ou qui sont membres de Corps assemblés, sont de vrais sujets qui n'exercent leur emploi que dans leur patrie, qui sont sous la protection du Droit Public du pays, & qui ne tiennent aucun privilège du Droit des Gens.

Les Députés aux Etats Généraux, représentant les Sept Provinces-Unies des Pays-Bas, & ceux des Cantons Suisses aux Diètes générales & particulières du Corps Helvétique, ne sont pas non plus sous la protection du Droit des Gens. Il est vrai que ni le Député Hollandois, ni le Député Suisse, ne sont soumis à la Jurisdiction du lieu où ils sont envoyés, parce que chaque Province, chaque Canton a la jurisdiction sur ses propres sujets. Mais les Sept Provinces sont unies, & leur Souveraineté est subordonnée aux conditions de l'union: les Treize Cantons le sont aussi, & leurs Députés ne sont envoyés qu'à une assemblée perpétuelle, en qualité de membres d'un même Corps. Comme il seroit absurde de donner à ces Députés le titre d'Ambassadeurs, puisque les Am-

baſſadeurs ne s'envoient qu'à l'étranger, il le feroit auſſi de les faire jouir des honneurs & des privilèges d'un emploi dont eux-mêmes ne prennent pas le titre.

La qualité d'AMBASSADEUR DÉPUTÉ n'opère pas davantage quecelle de Député : la dernière qualification détruit la première (*b*). Quelques villes de la domination du Pape ont conſervé le droit d'envoyer à la Cour de Rome des Députés, avec le titre d'Ambaſſadeurs ; telles ſont les villes d'Avignon, de Bologne, & de Ferrare. Il y en a auſſi en Sicile, comme les villes de Meſſine & de Catane, qui envoient des Ambaſſadeurs à leur Souverain, & au Parlement de Sicile, pend antque les autres villes de l'iſle n'envoient que des Députés. Avant le règne de Philippe V, quelques villes d'Eſpagne jouiſſoient du même droit à la Cour du Roi Catholique ; mais ce Prince les en priva. Ces titres d'Ambaſſadeurs, veſtiges des anciens privilèges, portent une image de la liberté, qui conſole encore les villes qui l'ont perdue ; mais ceux qui en ſont revêtus ſont de vrais ſujets, & ne peuvent par conſéquent jouir des privilèges du Droit des Gens, qui n'appartiennent qu'aux vrais Miniſtres publics.

VI. Du Chargé des affaires.

CHARGÉ DES AFFAIRES. Ceux à qui un Souverain donne cette qualité, ſont, ſans difficulté, Miniſtres du troiſième ordre.

Je dois, à ce ſujet, dire un mot des Cardinaux *Chargés des affaires des Princes* auprès du S. Siège. Sous ce titre, ils ſont Miniſtres du premier ordre, à cauſe de l'éminence de leur rang ; car cela eſt ainſi établi à Rome. Ces Cardinaux ſont de vrais Ambaſſadeurs. Pourquoi prennent-ils donc ſimplement le titre de Chargés des affaires du Roi Très-Chrétien, du Roi d'Eſpagne, de l'Empereur d'Allemagne, &c. Cette dernière qualité eſt-elle ſupérieure à l'autre ? ou ſuppoſe-t-elle moins de dépendance ? Non, ſans doute. Les

(*b*) *Voyez l'Ambaſſadeur de Wicquefort, pag.* 47 *du* 1er. *vol. de l'édition de la Haye de* 1724.

fiècles paffés ont vu des Cardinaux revêtus du titre d'Ambaffadeurs (*c*). Des hommes de Maifon Souveraine, & des Cardinaux entrent tous les jours au fervice des Couronnes (*d*); quelques Cardinaux n'ont pas dédaigné la qualité de Miniftres des Electeurs d'Allemagne (*e*); & des Papes mêmes ont été Ambaffadeurs des Rois (*f*). Mais les Cardinaux prétendent avoir à Rome un rang fupérieur à celui des Ambaffadeurs; & communément, ils n'ont pas jugé à propos de prendre, dans ces derniers tems, le titre d'Ambaffadeurs, de crainte qu'à la faveur de l'égalité du titre, les autres Ambaffadeurs n'afpiraffent à l'égalité du rang. L'Archevêque de Bourges, Ambaffadeur de France à Rome, ne fut pas plutôt décoré de la pourpre Romaine (*g*), qu'il dépofa le titre d'Ambaffadeur, & prit celui de Chargé des affaires du Roi Très-Chrétien.

VII. *Du Miniftre fans caractère.*

MINISTRE SANS CARACTERE. Le titre de Miniftre a un fens étendu, & un fens refferré.

Dans un fens étendu, ce titre défigne tous ceux qui font employés par un Souverain, ou dans fon pays pour le Gouvernement de fes Etats, ou dans les Cours étrangères pour des négociations avec d'autres Souverains. Dans ce fens, il convient à tous les Miniftres d'ont j'ai déjà parlé, fous les qualités qu'ils ont dans les Cours où ils exercent leur miniftère.

Dans un fens refferré, le titre de Miniftre ne défigne que ceux qu'un Souverain envoie dans des Cours étrangères,

(*c*) *Voyez en plufieurs exemples dans le Traité de Wicquefort*, l'Ambaffadeur & fes fonctions, *édition de la Haye de 1724, p. 8, 103 & 104 du 1er. volume.*

(*d*) *Là même, pag. 157.*

(*e*) *On en trouve la preuve dans les* Mémoires & Inftructions pour fervir dans les négociations & affaires concernant le Roi de France, de *Denis Godefroi.*

(*f*) Dans le fixième fiècle, Théodoric envoya vers l'Empereur Juftin à Conftantinople le Pape Jean. Theodat, fucceffeur de Theodoric, envoya auffi à Conftantinople en ambaffade le Pape Agapet.

(*g*) En 1747, Cardinal de La Rochefoucauld.

avec cette unique qualité de Ministre, ce titre vague, ce titre accidentel qui naît de la commission qu'un particulier a, de faire dans un pays étranger, les affaires du Prince. Il n'y a guère plus de cent ans que cet usage s'est établi. On l'a jugé commode, parce qu'il n'assujettit à aucun cérémonial. C'est de cette sorte de Ministre qu'on parle, lorsqu'on dit: *Un tel est Ministre d'un tel Prince, dans une telle Cour, mais sans caractère.* Cela ne signifie point qu'il n'ait pas le caractère de Ministre public, car l'idée du caractère est nécessairement liée au titre de Ministre. C'est pour désigner simplement que le Ministre dont on parle, n'a aucun des titres particuliers que j'ai expliqués.

Le Ministre sans caractère est Ministre du troisième ordre, & est sous la protection du Droit des Gens, comme tous les autres Ministres publics.

VIII. Du Secrétaire d'Ambassade, & du Secrétaire d'Ambassadeur.

SECRÉTAIRE D'AMBASSADE. C'est avec raison que le cérémonial de Rome met le Secrétaire d'Ambassade au nombre des Ministres publics. La même puissance qui constitue l'Ambassadeur, constitue le Secrétaire d'Ambassade. Celui-ci est Ministre du Prince à sa manière comme l'autre. S'il reçoit des ordres de l'Ambassadeur, ce n'est pas que comme lui il ne soit Ministre du Prince; c'est parce qu'il l'est dans un degré moins éminent, & que le Prince lui donne ses ordres, par lui, ou par son Ambassadeur, de la manière qu'il le juge à propos. Le Secrétaire d'Ambassade doit donc, de son chef, jouir de la protection du Droit des Gens, soit qu'il fasse ses fonctions dans une Cour, auprès d'un ou de plusieurs Ambassadeurs, soit qu'il serve auprès des Plénipotentiaires dans un Congrès, soit qu'il ait simplement le titre de Secrétaire d'un tel Prince, ou d'une telle République, soit enfin qu'il ait la qualité de Conseiller d'Ambassade ou de Cour. Tous ces divers titres, en usage dans différens pays, indiquent le même emploi, attribuent les mêmes fonctions, & donnent les mêmes privilèges.

Mais le Secrétaire de l'Ambaſſadeur n'eſt point Miniſtre public, il n'eſt que le domeſtique de l'Ambaſſadeur. Le Secrétaire d'Ambaſſade eſt aux appointemens du Prince ; le Secrétaire de l'Ambaſſadeur eſt aux gages de l'Ambaſſadeur. Le Prince nomme le Secrétaire d'Ambaſſade ; l'Ambaſſadeur choiſit ſon Secrétaire. Le Secrétaire de l'Ambaſſadeur n'écrit que ce que ſon maître lui ordonne; mais le Secrétaire d'Ambaſſade avertit le Prince de tout ce qu'il juge utile à ſon ſervice, ſans avoir beſoin de l'ordre & de la permiſſion de l'Ambaſſadeur. Enfin, l'Ambaſſadeur renvoie ſon Secrétaire quand il le juge à propos, & le Prince ſeul peut rappeller le Secrétaire d'Ambaſſade. Le Secrétaire de l'Ambaſſadeur ne jouit donc du Droit des Gens, que comme domeſtique de l'Ambaſſadeur.

IX. Le Negociateur *ſans qualité* n'eſt point Miniſtre public. Exemple de Merveille & de la Chetardie.

Il ne faut pas confondre le NÉGOCIATEUR SANS QUALITÉ, avec le *Miniſtre ſans caractère*. Un Négociateur qui ſeroit autoriſé publiquement par ſon Prince, qui auroit des lettres de créance ſans aucun des titres dont j'ai donné l'explication, & qui auroit été admis publiquement, ſeroit un vrai *Miniſtre ſans caractère*. On entend par Négociateur ſans qualité, un Négociateur qui n'a point de lettres de créance ou qui ne les préſente pas publiquement, dont le miniſtère eſt ſecret, qui n'aſſiſte point aux Chapelles, & qui ne jouit d'aucun des privilèges des Miniſtres publics. Ces ſortes de Miniſtres clandeſtins ne ſont point ſous la protection du Droit des Gens; ils ſont livrés à la foi particulière du Prince auprès duquel ils négocient, & ils ne peuvent être mis au rang des Miniſtres publics. Cela eſt démontré par la ſeule explication que j'ai donnée des lettres de créance (*h*).

François Sforce, Duc de Milan, qui venoit de faire ſa paix avec Charles-Quint, pria François Ier. de lui envoyer l'Ecuyer Merveille (*i*), Gentilhomme Milanois, lequel

(*h*) *Voyez dans la ſeconde ſect. de ce chapitre, ce ſommaire:* Définition de l'Ambaſſadeur.
(*i*) Jacques Maraviglia, *Lombard de naiſſance.*

avoit toujours été considéré à la Cour de Louis XII, & l'étoit alors à celle de François Ier.; mais Sforce, pour ne pas donner d'ombrage à l'Empereur, souhaita que le ministère de ce Gentilhomme fût secret. Merveille, à la sollicitation de son neveu qui avoit beaucoup de crédit auprès du Duc, se rendit à Milan, en apparence pour ses affaires particulières; mais en effet pour celles du Roi, dont l'objet étoit de détacher Sforce des intérêts de Charle-Quint. L'Empereur, qui eut quelque soupçon du vrai emploi de Merveille, s'en plaignit plusieurs fois à Sforce qui nia toujours. Les soupçons de l'Empereur augmentèrent, & il passa des plaintes aux menaces. Le Duc de Milan, qui craignoit l'Empereur, voulut se disculper par l'action la plus injuste & la plus noire. Il fit arrêter Merveille, qu'il supposa coupable d'un crime commis en la personne d'un Gentilhomme de Castiglione; & lui ayant fait faire son procès en trois jours, sans observer les formalités ordinaires, il lui fit couper la tête pendant la nuit. Le Roi voulut faire la guerre à Sforce; mais ce Duc de Milan mourut, & sa mort termina la querelle (*k*). Toutes ces circonstances supposées, comme les rapportent les Historiens que je cite, le Roi avoit un juste sujet de faire la guerre au Duc. Celui-ci l'avoit cruellement offensé, mais c'étoit sans violer le Droit des Gens, que Merveille ne pouvoit réclamer.

Le Marquis de la Chétardie, qui avoit été Ambassadeur de France en Russie, & qui y avoit reçu des honneurs & des présens extraordinaires (*l*), y retourna (*m*) porteur d'une lettre de créance qui lui donnoit la même qualité. Cette lettre de créance ne fut point admise, parce que les Minis-

(*k*) *Hist. Thuan. lib. I, ad ann.* 1553; & *Barre, hist. d'Allemagne sous la même année.*

(*l*) *Voyez la section 7 de ce chapitre, au sommaire*: Privilèges communs à tous les Ministres publics.

(*m*) En 1743.

tres

tres de la Czarine n'y trouvèrent point le titre d'Impératrice que cette Princesse s'attribuoit, & qu'alors la France n'avoit pas encore reconnu. La difficulté de cérémonial empêcha l'admission de la Chétardie, & suspendit la négociation dont il étoit chargé, sans empêcher que la Czarine ne le traitât personnellement avec de grandes distinctions. Le principal Ministre Russien (*n*) n'étoit pas favorable à la France. La Chétardie ourdit quelque trame avec les Courtisans pour le déplacer; la Czarine fit arrêter la Chétardie, & le fit conduire sur la frontière (*o*), & elle eut soin d'instruire le Roi Très-Chrétien & tous les Ministres étrangers résidens auprès d'elle, qu'elle n'avoit pris ce parti qu'à cause de la mauvaise conduite que la Chétardie avoit tenue dans sa Cour, où il n'étoit point Ministre public, mais simple particulier. Elle ajouta qu'elle étoit persuadée que ce particulier avoit agi sans ordre; que le Roi son maître désapprouveroit sa conduite; que cet événement n'altèreroit point l'amitié qui étoit entre le Roi & elle qui la cultiveroit avec soin. Le Roi Très-Chrétien ne se plaignit point qu'il eût été offensé; il refusa au contraire de voir la Chétardie de retour en France, & l'exila dans ses terres, d'où il n'eut la liberté de sortir que l'année suivante pour aller servir dans la guerre d'Italie.

X. Les Agens ne sont pas Ministres publics.

On ne connoissoit, il y a deux cent ans, d'autre Ministre public après l'Ambassadeur, que l'AGENT Ce furent les Italiens qui inventèrent ce titre. Les grands Potentats donnèrent cette qualité aux Ministres qu'ils députoient vers des Princes à qui ils dédaignoient d'envoyer des Ambassadeurs (*p*). Cette

(*n*) Bestuchef alors Vice-Chancelier, & aujourd'hui Grand-Chancelier de Russie.

(*o*) *Au mois de Juin 1744.*

(*p*) Il y a aussi (dit Henry Etienne) un autre mot nouvellement venu d'Italie, touchant celui auquel on ne veut faire qu'à demi l'honneur d'Ambassadeur; car on l'appelle *Agent*, & principalement quand il est envoyé à un Prince qui est moins que Roi.

qualité d'Agent ne laissa pas d'être d'abord considérable; mais elle dégénéra à mesure que celle de Résident & celle d'Envoyé s'établirent.

Les Puissances qui tiennent quelque rang dans l'Europe, n'ont à présent des Agens nulle part. Les Electeurs & les Princes de l'Empire ont des Agens à la Cour de l'Empereur, pour veiller aux procès qu'ils ont au Conseil Aulique; & ces Agens, ils les prennent ordinairement parmi les Procureurs de ce Tribunal. D'autres Princes ont des Agens pour faire leurs commissions particulières. Ce ne sont que des Facteurs.

Un Agent n'est pas aujourd'hui un Ministre public; ce n'est plus qu'une espèce de Procureur privé, qu'un *faiseur* d'affaires particulières, employé de la part des Princes dont les Ministres ne sont pas reconnus, ou de la part des Ministres publics eux-mêmes. Lorsque Chanut, Ministre de France, prit son audience de congé de la Reine Christine de Suède, il dit à cette Princesse qu'*il laissoit à Stockholm, Piquet, qui feroit les affaires, en attendant que le Roi y envoyât un Ministre.* Et quand, dans la suite, Piquet présenta à cette Princesse les lettres par lesquelles le Roi Très-Chrétien lui donnoit la qualité de Résident, cette Princesse lui dit qu'elle voyoit avec plaisir que le Roi vouloit bien entretenir un Ministre auprès d'elle (*q*). L'Agent n'est donc pas sous la protection du Droit des Gens, à moins qu'il n'ait des lettres de créance aussi étendues que celle des Ministres du second ou du troisième ordre, auquel cas il doit jouïr des mêmes privilèges, ou qu'il ne soit domestique de quelque Ministre public; & alors il participe aux privilèges de son maître.

XI.
Les Consuls des Nations ne sont pas Ministres publics.

Les Etats maritimes emploient des personnes pour le commerce en Afrique, en Asie, dans les Echelles du Levant, dans presque toutes les grandes villes marchandes de l'Eu-

(*q*) *Voyez Wicquefort, Traité de l'Ambassadeur, édition de la Haye de 1724, p. 126, 127 & 128 du 1er. vol.*

rope, situées sur les côtes de la mer ou sur les bords des fleuves. On les appelle CONSULS des Nations. Ce sont des gens envoyés pous protéger le commerce des sujets de leur Prince, & pour juger les différends qui surviennent entre eux, au sujet de ce même commerce. Ces gens-là, qui sont ordinairement tirés du négoce, ne sont pas privilégiés par le Droit des Gens; ils ne sont pas envoyés pour représenter leurs Princes dans une Cour; ils ne résident pas auprès du Souverain, & ils n'ont point d'affaires d'Etat à manier. Ils ne sont donc pas Ministres publics, ils ne sont que les hommes d'affaires de leur Nation pour le commerce, & ils sont soumis à la justice civile & criminelle des lieux où ils exercent leur emploi.

Les conventions que les Princes font avec les Etats où ils envoient ces Consuls, pourroient seules leur communiquer les privilèges des Ministres publics; mais ces conventions ne portent pas d'ordinaire si loin. Tout ce que les Hollandois, à la naissance de leur République, purent obtenir du Grand-Seigneur (*r*), ce fut que leurs Consuls, qui résideroient en Turquie, ne pourroient être arrêtés ni leurs biens saisis; mais il fut en même tems règlé qu'ils auroient à répondre au Tribunal du Grand-Seigneur. Cette convention, que les Provinces-Unies ont faite avec la Porte, elles l'ont aussi faite avec les Algériens. Voilà sans doute un privilège, & un grand privilège; mais un privilège moins étendu que celui des Ministres publics, puisqu'il ne va pas à soustraire absolument les Consuls à la jurisdiction du Souverain du lieu. La Porte a changé en beaucoup de chose ses usages au sujet des Consuls. Ceux de la Nation Françoise, qui sont plus favorisés que les Consuls d'aucune autre Nation, parce que les Ministres de cette Couronne l'ont toujours été davantage, sont obligés de comparoître en justice par leurs *Drog-*

(*r*) *Capitulation du mois de Juillet 1612.*

mans (*f*), s'ils en ont, lorſqu'ils ſont cités par les Mahométans ; & s'ils n'ont point de *Drogmans*, ils ſont obligés de comparoître eux-mêmes (*t*).

Les Conſuls des Nations ont droit ſans doute de prétendre à la jouiſſance paiſible des droits que l'uſage ou les Traités ont attribués à leurs emplois. Comme ils ont une Commiſſion du Prince qui les conſacre particulièrement au ſervice de ſa Nation, le Prince eſt offenſé, lorſque le Conſul de ſa Nation l'eſt. Il peut & ſe plaindre & marquer ſon reſſentiment de l'inexécution des Traités des deux peuples, où la Nation offenſée devoit trouver la ſureté de ſon commerce & celle des perſonnes qui y ſont employées ; mais il ne doit pas prétendre que le Droit des Gens ait été violé, parce que les Conſuls des Nations ne ſont pas ſous la protection ſpéciale du Droit des Gens.

Deux exemples récens juſtifient le principe que je poſe.

Le Marquis Palavicin, Miniſtre de Gènes à la Cour de l'Empereur Charles VI, avoit parmi ſes domeſtiques un Turc de Nation. Ce Turc, fait eſclave, avoit été vendu à Palavicin, & avoit ſuivi ce Miniſtre à la Cour de Charles VI. L'eſclave ſe ſauva de la maiſon de ſon maître (*u*), & ſe réfugia chez le Conſul Turc qui réſidoit alors à Vienne, & qui le prit ſous ſa protection. Les Miniſtres de l'Empereur, ſollicités par celui de Gènes, le réclamèrent. Le Conſul le refuſa, & dit que ſa Religion ne lui permettoit pas de relâcher ce domeſtique, Mahométan comme lui. Les Miniſtres de l'Empereur prétendirent que le Conſul Turc ne devoit pas jouir du droit d'aſyle réſervé aux ſeuls Miniſtres publics. Le Conſul inſiſta. La Cour fit poſer des Gardes aux avenues de ſa maiſon, & le Conſul rendit le domeſtique fugitif (*x*).

(*f*) Interprètes.

(*t*) *Capitulation du 28 de Mai* 1740.

(*u*) *Dans le mois de Mai* 1731.

(*x*) *Tout ce détail ſe trouve dans la Gazette d'Amſterdam du 8 de Mai* 1731.

Le célèbre Aventurier (*y*) qui, dans ces derniers tems, avoit voulu usurper la Couronne de Corse, n'ayant pu rentrer dans cette isle, se réfugia à Naples, & il s'y tint caché pendant quelques jours, dans la maison du Consul Hollandois, qui avoit sur sa porte les armes de la République des Provinces-Unies. C'est là que le Roi des deux Siciles le fit arrêter, & qu'il fit saisir ses papiers (*z*). Les Etats Généraux des Provinces-Unies ne se plaignirent jamais que la Cour de Naples eût violé le Droit des Gens. Si dans la suite, ce Prince mit Neuhoff en liberté, ce fut sans que la République le demandât.

Si l'on veut aussi un exemple de l'attention que les Etats doivent avoir pour empêcher que leurs sujets ne manquent de respect aux autres Puissances, en la personne des Consuls des autres Nations, la République de Venise en a donné un d'une sévérité extrême (&). L'un des principaux habitans de l'isle de Zante insulta le Consul de la Nation Françoise (*a*), & porta l'insolence jusqu'à jetter des ordures sur les armes du Roi Très-Chrétien, qui étoient sur la porte de la maison de ce Consul. Dans l'instant que la République de Venise en fut informée, elle envoya à Corfou le Général Grimani chargé de faire de cet attentat une justice qui marquât le respect de la République pour le Roi Très-Chrétien. Grimani, arrivé à Corfou, y manda le coupable, le convainquit, & le fit rouer sur le champ devant la maison du Consul.

XII. Les Cardinaux Protecteurs à Rome des Eglises des Nations, ne sont pas Ministres publics.

Rome payenne comptoit parmi ses citoyens des Protecteurs non seulement des particuliers, mais de Villes & même de Nations; & Rome chrétienne compte parmi ses Cardinaux des Protecteurs des Eglises des Nations Catholiques. Les

(*y*) *Le Baron de Neuhoff.*
(*z*) *Le 2 de Décembre 1738.*
(&) *Dans le mois de Juillet 1737.*
(*a*) *Tauignan.*

Princes Catholiques donnent dans Rome à des Cardinaux, le titre de Protecteurs des Eglises de leurs Royaumes ; & ces Cardinaux mettent, sur la porte de leurs Palais, les armes des Couronnes qui leur ont conféré ce titre, pour marquer leur attachement aux intérêts de ces mêmes Couronnes.

Ces Cardinaux Protecteurs n'ont point d'appointemens des Princes au service desquels ils entrent par cet emploi, mais ils en reçoivent des pensions & des Bénéfices ; ils n'ont pas le caractère représentatif, & leur rang ne permet pas qu'ils soient Ministres du second ou du troisième ordre, ils ne sont par conséquent pas Ministres publics. Leur attachement aux Couronnes peut bien leur mériter, dans les occasion, l'intercession de ces mêmes Couronnes auprès du Pape, mais ils ne sont point sous la protection du Droit des Gens. Ils demeurent soumis à la jurisdiction du Pape & du Collège des Cardinaux.

SECTION V.

Des divers Ministres que la Cour de Rome envoie dans les autres Cours.

I. La Cour de Rome envoie dans les Cours étrangeres des Légats, des Nonces, des Internonces, & d'autres Ministres.

La Cour de Rome députe des Ministres dans les Cours étrangères, sous le titre de *Légats*, de *Nonces*, d'*Internonces*, d'*Envoyés*, & de *Commissaires*. Je parlerai par ordre des uns & des autres.

II. Des diverses acceptions du Légat ; & du Collége des Cardinaux, d'où sont tirés les Légats *à latere*.

Le nom de *Cardinal* remonte au septième siècle de l'Ere Chrétienne, si l'on entend tout simplement par-là, un Curé, un Prêtre, un Diacre (*a*). Mais la dignité de Cardinal, dé-

(*a*) Dans la basse Latinité, on appelloit *Cardinales* ceux qui étoient au-dessus des autres ; & l'on disoit *cardinalare aliquem*, pour dire donner à quelqu'un un premier rang. Ce mot vient de *Cardo*, *Cardinis*, *Cardines*, les gonds d'une porte. C'est dans le même sens qu'on dit encore aujourd'hui, en parlant de quelqu'un qui a la principale part dans une affaire : *Tout roule sur lui.* On disoit *Princeps Cardi-*

ſignant un membre de ce Collège d'Eccléſiaſtiques qui ont aujourd'hui le droit excluſif d'élire & de conſeiller les Papes, eſt beaucoup moins ancienne. Les Cardinaux d'à préſent n'ont paru dans les Conciles que fort avant dans le dixième ſiècle, & ils n'ont commencé à avoir la haute conſidération dont ils jouiſſent dans l'Egliſe, que long-tems après que les Papes ont été Souverains de Rome. Ce n'eſt pas que les Curés, les Prêtres & les Diacres de cette Capitale du monde Catholique, qu'on appelloit Cardinaux, n'euſſent une grande autorité. D'une part, ils étoient les principaux électeurs & les Conſeillers nés de leur Evêque. De l'autre, ils en exerçoient l'autorité pendant la vacance du S. Siège; & comme dépoſitaires des lumières & de l'autorité de l'Egliſe de Rome, ils répondoient aux queſtions qui leur étoient propoſées par les autres Egliſes. On ne peut guère douter que les anciens Cardinaux de l'Egliſe de Rome, n'euſſent un rang auſſi ſupérieur à celui des Cardinaux des autres Egliſes, que l'Evêque de Rome étoit élevé, par ſa primauté, au deſſus des autres Evêques; mais il s'en faut bien que le rang des anciens Cardinaux approchât de celui qu'ont les Cardinaux modernes. La grandeur des Cardinaux d'aujourd'hui, a ſa ſource dans la Bulle d'Alexandre III (*b*), qui leur accorda le droit excluſif d'élire les Papes; elle fut portée plus loin ſous Innocent IV; &

nalis, pour dire un Prince conſidérable; *Altare cardinale*, le Maître-Autel. On dit encore *venti cardinales*, les quatre vents principaux; *virtutes cardinales*, les vertus cardinales. C'eſt dans ce même ſens qu'on appelloit *Preſbyteri Cardinales*, les Prêtres Titulaires de quelques Egliſes, pour les diſtinguer des Prêtres ſans titre. Pluſieurs Egliſes, dans le ſeptième ſiècle, eurent leurs Cardinaux auſſi bien que celle de Rome. (*Voyez Baluze, in annot. ad Ant. Auguſt. in Decreto Gratiani; voyez auſſi Giannone, liv. VI, chap.* 12.). Dans la ſuite, les Papes réſervèrent aux ſeuls Curés & Diacres de la ville de Rome le nom de *Cardinaux*; & ils le donnèrent encore depuis à ſept Evêques des environs de Rome; ſçavoir, à ceux d'Oſtie, de Porto, de Silva Candida ou Santa Rufina, d'Albano, de Sabine, de Freſcati & de Paleſtrine; mais l'Evêché de Santa Rufina ayant été réuni depuis à celui de Porto, le nombre des Cardinaux Evêques n'eſt plus que de ſix.

(*b*) *Elu Pape en* 1189.

elle arriva sous Boniface VIII, au point où nous la voyons (c). Je fais cette observation, parce que c'est principalement du Collège des Cardinaux, que les Papes ont tiré les Légats qu'ils ont envoyés dans les diverses Cours de l'Europe.

Il faut d'abord distinguer trois sortes de Légats.

I. On appelle de ce nom les Gouverneurs des cinq principaux Etats de la domination du Pape. Ce sont les Légats d'Avignon, de Bologne, de Ferrare, de la Romagne, & d'Urbin; car les autres Provinces de l'Etat Ecclésiastique ne sont régies que par de simples Gouverneurs. Ces cinq Légats ne sont ni Ambassadeurs ni Ministres étrangers, & il n'est pas de mon sujet d'en traiter.

II. Quelques Archevêques s'appellent *Légats nés*. Ce sont des titres honorifiques, attachés à certains siéges, mais sans fonctions (d). Tels sont en France les Archevêques de Rheims & d'Arles. De simples Abbés ont même cette qualité. Ces Bénéficiers ne sont pas non plus Ministres étrangers, & je n'en parlerai point.

III. La Cour de Rome appelle aussi Légats, des Ministres publics que, suivant l'usage des derniers siècles, le Pape envoie dans les Etats Catholiques, pour y répréfenter & y exercer son autorité, en tout ce qui a rapport au sujet de la Légation. C'est des droits de cette sorte de Légats (e) que je dois instruire particulièrement mon Lecteur.

III. Les Légats *à latere* sont des Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires dans un degré éminent.

Dans toutes les Cours de la Communion Romaine, l'on fait de si grands honneurs aux Légats, que les Ambassadeurs des plus grands Monarques n'ont jamais prétendu à rien qui en approche. Qu'on apprenne dans une Cour l'arrivée d'un Ambassadeur, à peine y fait-on attention : qu'on annonce

(c) *Voyez le Traité de* l'Origine des Cardinaux du Saint Siège, *par Sallo, qui a son article dans mon Examen.*

(d) Vi beneficii, non electione personæ.

(e) Missi non nati.

un

un Légat, tous les esprits sont dans l'attente de quelque chose d'extraordinaire.

En France, nous ne regardons les Légats que comme de vrais Ambassadeurs extraordinaires & de vrais Plénipotentiaires, mais des Ambassadeurs & des Plénipotentiaires dont la dignité est encore plus relevée & dont les fonctions sont encore plus étendues que celles des autres Ministres publics. L'assemblée de Notables tenue à Rouen (*f*), ayant défendu aux membres de cette assemblée tout commerce avec les Ambassadeurs & Ministres étrangers, le Cardinal du Perron, qui étoit de cette assemblée, prétendit qu'un Légat, envoyé par le Père commun des Chrétiens, ne pouvoit être regardé comme Ambassadeur d'un Prince étranger. La question fut remise sur le tapis dans une autre assemblée de Notables, tenue à Paris (*g*). Le Cardinal de la Valette entreprit de faire valoir, dans celle-ci, les motifs que du Perron avoit employés dans la précédente; mais il fut décidé que le règlement de Rouen seroit observé pour le Légat, comme pour les autres Ministres étrangers.

IV. Les Légats *à latere* ne peuvent être qu'à tems; & quelle difference il y a entre eux & ceux que Rome appelle *de latere*.

La puissance des Légats approche si fort de celle du Pape, qu'on a estimé en France, qu'ils ne pouvoient l'être qu'à tems, de crainte qu'il ne semblât qu'il y eût plusieurs Chefs dans l'Eglise. Ce fut pour cette raison que l'Université de Paris s'opposa aux Bulles de prorogation du Cardinal d'Amboise, & que le Parlement de cette ville refusa si long-tems de les vérifier (*h*), parce qu'elles étoient accordées pour autant de tems qu'il plairoit au Pape. On jugea que cette clause nouvelle pouvoit avoir des conséquences dangereuses. Ce n'est pas qu'il n'y ait un pouvoir si propre des Papes, qu'il est in-

(*f*) *En 1617.*

(*g*) *Au Palais des Tuilleries, en 1626.*

(*h*) *Plaidoyers de l'Université de Paris, dans les Registres du Parlement, depuis le 13 de Novembre 1503, jusqu'au mois de Septembre 1504.*

communicable (*i*), & que par-là l'on ne pût toujours distinguer le Pape d'avec le Légat; mais dans une matière si importante, nos pères ont cru qu'il étoit de leur prudence d'écarter les plus légers prétextes.

Il est néanmoins dans l'Europe un Légat perpétuel, &, ce qui est plus digne de remarque, ce Légat étoit autrefois laïque. C'est le Juge de la Monarchie de Sicile, dont on peut voir l'article dans un autre endroit (*k*).

Le Pape appelle ses Légats *à latere* ou *de latere*, pour annoncer que ce sont des hommes de confiance tirés de son conseil intime (*l*). Il appelle Légat *à latere* ceux qui sont Cardinaux (*m*), & *de latere* ceux qui ne le sont pas : pure subtilité de Canoniste! Comment concevoir que ces particules *à* & *de* fassent ici un sens différent? Du tems des derniers Empereurs, de qui les Papes ont emprunté le mot *latere*, tous ceux qui alloient dans les Provinces avec autorité, étoient appellés *laterales* ou *de latere missi* (*n*).

C'est la grandeur de celui qui envoie, & non la dignité de celui qui est envoyé, qui doit déterminer les honneurs à rendre. Sur ce principe, tous les Légats du S. Siége, qui avoient le même pouvoir, devoient avoir le même traitement: mais la coutume fait une loi, & chaque Etat doit se conformer aux usages qu'il a établis.

V. Honneurs que les Légats *à latere* reçoivent à leur départ de Rome, & à leur retour auprès du Pape.

Le collège des Cardinaux accompagne processionnellement, hors de la porte de Rome, le Légat qu'on vient de déclarer dans le Consistoire. Ce Légat rentre dans Rome & y demeure *incognito*, il est censé parti; & c'est pour cela que

(*i*) *Bayard*, de potestate Legati, cap. 5. Quæ sunt Papæ reservata.

(*k*) *Dans mon Traité du Droit Ecclésiastique*, ch. 4, *sect.* 7.

(*l*) Sous la Maison d'Autriche, l'on appelloit à Naples Conseil Collatéral, le Conseil d'Etat des Vicerois, parce que ce Conseil étoit toujours aux côtés du Roi ou du Viceroi qui le représentoit.

(*m*) Siégeant *à latere*, c'est-à-dire aux côtés du Pape.

(*n*) *Sirmond*, *in cap.* 12 *cap. Caroli Calvi*.

lorſqu'il part effectivement, il ne fait porter devant lui la Croix & les autres marques de ſa Légation, que lorſqu'il eſt à quarante milles de Rome. La Légation finie, il rentre en cérémonie dans cette Capitale du monde Catholique, & il reçoit toutes ſortes d'honneurs de la part du collège des Cardinaux (*o*).

VI. Honneurs qu'on leur fait, & pouvoir qu'ils exercent dans la plupart des Etats Catholiques.

En Portugal, & dans toutes les autres Cours de l'Europe, à la réſerve de celle de France, les Légats exercent une autorité comme abſolue dans les affaires eccléſiaſtiques. Ils font des Protonotaires apoſtoliques, des Chevaliers, des Docteurs dans toutes les Facultés, légitiment les bâtards; donnent des diſpenſes, & nomment aux Bénéfices vacans. Ils jugent du crime d'héréſie, diſpoſent des fruits des Bénéfices, évoquent à eux toutes les matières bénéficiales, & s'attribuent enfin, dans tous les lieux de leur Légation, la même autorité qu'y auroit le Pape, s'il y étoit en perſonne. Ils ſont reçus avec le poële; & les Rois qui vont au-devant d'eux, leur donnent la main, à leur entrée, dans les viſites qu'ils en reçoivent & dans les repas où ils les admettent (*p*).

VII. Comment ils ſont reçus en France.

La France leur a fait de très-grands honneurs, ſans les porter à cet excès. Ce Royaume a toujours mis aux facultés (*q*) des Légats, des reſtrictions qui ont maintenu nos précieuſes libertés.

Les Légats ont été inconnus à la première & à la ſeconde Race de nos Rois, & nous ne trouvons dans notre hiſtoire que de légers veſtiges des Légations que Rome a envoyées en France avant Louis XI.

(*o*) *Voyez, à la ſection 15 de ce même chapitre, le ſommaire* : Entrée des Ambaſſadeurs.

(*p*) *On peut conſulter ſur tout cela le Traité* de l'Ambaſſadeur, *de Wicquefort, depuis la page 220 juſqu'à la page 243 du 1er. volume de l'édition de 1724.*

(*q*) On appelle *Facultés* la commiſſion que le Pape donne à ſes Légats.

Le premier Cardinal Légat qui soit venu dans ce Royaume, fut celui que Foulques, Comte d'Anjou, y emmena sous le Règne de notre Roi Robert, & pendant le Pontificat de Jean XVIII, pour faire la dédicace d'une Eglise, au refus de l'Archevêque de Tours. Un Historien contemporain (*r*) donne le nom de *Pierre* à ce Légat, & remarque que le sujet de sa mission révolta tous les Evêques.

Le second Légat que la France ait vu, lui fut envoyé sous le règne d'Henri Ier. par Victor II. Ce fut Hildebrand, Cardinal Sous-diacre, depuis Pape sous le nom de Grégoire VII.

De ce tems-là, au règne de Louis XI, vingt Légats furent envoyés en France (*ſ*). L'histoire, où l'on trouve quelques traces de leur passage, ne nous apprend rien qui puisse nous déterminer à croire qu'on leur ait fait des honneurs aussi grands que ceux qu'ils obtinrent dans la suite; mais elle nous a conservé de tristes preuves des maux qu'ils firent à cette Monarchie. Dans le cahier que les Etats généraux du Royaume, assemblés à Tours, présentèrent à Charles VIII en 1483, on trouve des plaintes amères sur les différentes voies par lesquelles la Cour de Rome épuisoit ce Royaume d'argent. On y lit entre autre cet article :

» Semblablement depuis ledit tems sont venus trois ou
» quatre Légats qui en ont donné de merveilleuses évacua-
» tions à ce povre Royaulme, & veoit l'en mener les mu-
» lets chargés d'or & d'argent. Et pour ce semble ausdits trois
» Etats, que le Roi ne doit recevoir le Cardinal d'Angiers,
» ne permettre que lui ou autre Légat entre en ce Royaul-
» me : car Dieu mercy cedit Royaulme est en si bon estat,
» union, & disposition, qu'il n'a besoing de Légat pour le

(*r*) *Glaber Rodolphus, Religieux de Cluny, liv. II., chap. 4.*
(*ſ*) *Voyez le Traité de Sallo, déjà cité.*

» présent, & pour aucunes autres causes justes & raisonna-
» bles que l'on pourroit alléguer en cette partie ».

Louis XI marqua peu de considération pour les Légats (*t*). La Légation du Cardinal de Modène est demeurée fort obscure. Celle du Cardinal de Saint Pierre-aux-Liens eut plus d'éclat, parce qu'il étoit neveu du Pape, qui l'envoyoit pour négocier la paix entre le Roi & ses ennemis. Ce Prince lui fit rendre de grands honneurs dans les villes de son passage, & l'envoya recevoir fort loin ; mais dans la permission qu'il lui donna d'user de ses facultés, il mit cette clause expresse, Que le Légat ne pourroit faire porter la Croix dans les lieux où seroit le Roi ; & il exigea du Légat un acte qu'il n'abuseroit point de l'étendue de ses pouvoirs, & que les honneurs qu'on lui rendroit ne tireroient point à conséquence pour les Légats qui viendroient dans la suite en France. Le Parlement de Paris lui fit tous ceux qui s'accordoient avec les maximes de ce Royaume ; ce qui n'empêcha point que, dès le lendemain de l'entrée du Légat (*u*), les Gens du Roi ne fissent opposition à la lecture de la Bulle par laquelle le Pape lui donnoit pouvoir de contraindre, par censure ou excommunication, le Roi & Maximilien d'Autriche à faire la paix. Ce pouvoir fut borné à la voie du conseil (*x*). Le Cardinal Bessarion, qui n'étoit point agréable à ce Prince, parce que dans le procès de Balue il avoit été l'un des Commissaires dont le Roi se plaignoit, & avoit osé (*y*) depuis demander la grace du coupable, fut trois mois à solliciter son audience, & obligé à la fin de se retirer sans avoir rien fait, & après avoir parlé une seule fois à Louis XI qui le maltraita de paroles.

(*t*) *Picolom. Card. Papiens. in Ep*
(*u*) *Du 4 de Septembre* 1480.
(*x*) *Vie de Louis XI, par Duclos, sous l'an* 1480.
(*y*) *Ibidem, sous l'an* 1472.

Sous Charles VIII, les Légats ne réussirent pas mieux. Le Cardinal Balue, ce Ministre perfide de Louis XI (*z*), étant entré dans le Royaume en qualité de Légat, sans en avoir eu la permission du Roi, le Parlement de Paris fit défenses, à lui, d'user de ses facultés; & aux sujets du Roi, de le reconnoître. Toute la grace qu'il obtint, fut de faire porter la Croix haute devant lui en s'en retournant (*&*). Alexandre VI donna à la vérité le titre de Légat à son fils, César Borgia, Cardinal de Valence; mais ce fut en exécution du traité d'amitié perpétuelle & de ligue défensive fait entre Charles VIII & Alexandre VI, lequel contenoit plusieurs conditions; & entre autres, que César Borgia suivroit l'armée du Roi l'espace de trois mois comme Légat apostolique. Le Cardinal de Valence ne devoit servir en effet que de garant des paroles de son père, & le titre de sa Légation ne fut qu'un prétexte pour sauver l'honneur du Pape, afin qu'il ne parût pas que sa foi fût si suspecte, qu'il eût été obligé de donner des ôtages pour la garantir. Elle l'étoit à juste titre, & l'ôtage se sauva (*a*).

Ce ne fut que du tems de Louis XII que les Légats devinrent considérables. La Cour de Rome, voyant que les Légations ne contribuoient pas à sa grandeur en France, comme elles le faisoient ailleurs, nomma Légat le Cardinal d'Amboise premier Ministre de Louis XII; & cet homme puissant, qui d'ailleurs usa de sa Légation en homme de bien, se servit de sa faveur pour se faire rendre des honneurs extraordinaires à son entrée à Paris (*b*). L'Université présenta une requête au Parlement à ce qu'il fût ordonné que, quoique les Bulles du Légat lui donnassent le pouvoir de prévenir les

(*z*) *Voyez mon Traité du Droit Ecclésiastique.*
(*&*) *Regist. du Conseil d'Etat, dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.*
(*a*) *Histoires des Guerres d'Italie par Guichardin, liv. I*er*; Paulus Jovius.*
(*b*) *Registre du Parlement de Paris du 21 de Février 1502.*

Ordinaires & de dispenser les Résignans de la règle de vingt jours, dont ils doivent, selon les Canons, survivre à leur résignation, il n'useroit point de cette faculté, au préjudice des Gradués, à qui le tiers des Bénéfices avoit été affecté par le Concile de Basle ; mais le Parlement de Paris débouta l'Université de sa demande. D'Amboise, une fois Légat, le fut presque toute sa vie (*c*). Le Pape attribua les distinctions singulières qu'il avoit obtenues, non à la personne d'Amboise, mais à sa qualité de Légat. Ce qu'il y avoit eu d'excessif & qu'on auroit accordé à un homme qui étoit tout ensemble le premier Ministre & le principal favori du Roi, fut retranché sous les règnes suivans.

La Cour de Rome, occupée du soin de fortifier par plusieurs exemples, la possession où elle venoit d'entrer, fit encore successivement Légats les Cardinaux de Boissy & Duprat. Ces Ministres, qui avoient tous deux grande part aux bonnes graces de François I[er], conservèrent à la Légation une partie de l'éclat que d'Amboise lui avoit concilié. Alors les Papes n'espérant pas de porter plus loin les honneurs de la Légation, & estimant que ceux qu'ils venoient d'acquérir étoient solidement établis, ne songèrent qu'à éviter les pertes qu'ils faisoient par les Légations accordées à des François, parce que l'argent produit par la Légation demeuroit en France & n'étoit point envoyé à Rome. Ce Royaume n'a plus vu de Légat national, à moins que ce n'ait été pour quelque action particulière, comme lorsque le Cardinal de Joyeuse fut honoré de cet emploi, uniquement pour tenir Louis XIII sur les fonts baptismaux, au nom de Paul V (*d*).

Sous le règne de Henri II, Jerôme Capi Ferri, Cardinal du titre de Saint Georges, vint en qualité de Légat de Paul III. Le Parlement de Paris vérifia ses pouvoirs (*e*), & y mit les

(*c*) *Hist. de Louis XII*, *pag.* 295. *Vie d'Amboise, par le Gendre* 1726, in-4° ; *pag.* 337 & 338.
(*d*) *Cérémonial François, tit. des Baptêmes.*
(*e*) *Le* 23 *de Juin* 1547.

mêmes modifications qu'on avoit mises autrefois à ceux des Cardinaux Alexandre Farnèse & Jacques Sadolet (*f*).

On mit les mêmes restrictions (*g*) aux pouvoirs du Cardinal Jerôme Verallo, & l'on en ajouta même d'autres (*h*).

Le Cardinal Caraffe, qui vint ensuite en la même qualité de la part de Paul IV son oncle, tâcha de porter les honneurs de la Légation au-delà même de l'étendue que lui avoient donné ceux qui l'avoient précédé dans cette dignité. Il demanda que le Parlement de Paris allât au-devant de lui, & en fit des instances si pressantes au Roi, qu'il fut besoin de plus d'une très-humble remontrance pour faire connoître à ce Prince, que ce n'est que pour le Souverain que les Parlemens de France marchent en Corps. On envoya au-devant de ce Légat grand nombre de Députés, qui l'accompagnèrent pour obéir au Roi, mais qui ne le saluèrent seulement pas en l'abordant (*i*). C'est de ce Légat que de Thou rapporte qu'on disoit qu'il étoit impie ; qu'il se moquoit librement de la Religion, & répétoit tout bas ces paroles : *Trompons ce peuple, puisqu'il veut être trompé*, au lieu de celles qu'il devoit prononcer en donnant la bénédiction au peuple, qui se jettoit en foule à ses genoux pour la recevoir (*k*).

Sous Charles IX, Hippolyte d'Est, Cardinal de Ferrare, tout Prince, tout parent du Roi qu'il étoit, eut beaucoup de peine à faire agréer sa Légation. Le Chancelier de l'Hôpital refusa de signer les lettres que les Légats doivent obtenir du Roi, avant que de pouvoir présenter leurs facultés au Parlement. Il fallut un commandement exprès de les sceller ; & le Chancelier ne le fit qu'en déclarant, au-dessous du sceau, qu'il ne le mettoit *que par l'exprès commandement du Roi &*

(*f*) *Hist. Thuan.*, *lib. III.*
(*g*) *Le 16 de Décembre 1551.*
(*h*) *Hist. Thuan.*, *lib. VIII.*
(*i*) *Regist. du Parlement du 22 de Juin 1559.*
(*k*) *Hist. Thuan.*, *lib. XVII*, *ad ann. 1556.*

contre

contre son propre sentiment. Ce Légat ne trouva pas moins de résistance dans le Parlement. On vouloit lui retrancher la faculté de conférer les Bénéfices, au préjudice des Ordinaires, & l'obliger à faire le serment de fidélité (*l*), parce que le Roi étant Souverain & absolu dans son Royaume, personne n'y doit exercer de jurisdiction sans avoir prêté ce serment. Toutes les difficultés furent enfin surmontées par les importunités du Légat, & par la promesse expresse qu'il donna de ne pas user de ses facultés (*m*). Il n'eut que le nom de Légat; mais il faut reconnoître que, s'il n'en fit pas les fonctions, ce fut par la crainte que la Cour de France eut d'augmenter les allarmes des Protestans; car le Légat étoit arrivé dans ce Royaume peu de tems après le massacre de la Saint Barthelemi (*n*).

Du tems d'Henri III, le Cardinal Morosini vint en France (*o*) ; mais pour exercer sa Légation, il fut obligé de faire le serment de fidélité au Roi, & de promettre de n'user de ses facultés qu'aussi longtems & de la manière qu'il plairoit à Henri III : au lieu que les Légats qui l'avoient précédé, & ceux qui l'ont suivi, n'ont donné que de simples lettres. Les Légations alloient tomber dans le décri, lorsque la Ligue qui ravageoit ce Royaume, les releva. La Cour de Rome dépêcha en France le Cardinal Caïetan. En des tems moins orageux, elle n'eut osé choisir pour Légat un homme de la famille de Boniface VIII, si justement odieux à la France. Ce Légat dont les Bulles furent enregistrées (*p*), fit publier ses facultés (*q*) qui lui attribuoient une jurisdiction que les

(*l*) *Regist. du Parlement, du 19 de Janvier 1561.*

(*m*) Miseris precibus Regem deprecatus, *dit de Thou.*

(*n*) Ils font (la Cour) tout ce qu'ils peuvent pour faire accroire qu'ils ne sont pas contens de son arrivée (du Légat). *Walsingham, p. 265 du 3e. vol. de la traduction Françoise de ses négociations, Amsterdam, 1717.*

(*o*) *Servin, dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.*

(*p*) *Le 26 de Janvier 1590, par la partie du Parlement, qui étoit restée à Paris.*

(*q*) *Le 16 de Février.*

factieux reftés à Paris reconnurent, oui & ce requérant celui qui faifoit les fonctions de Procureur-Général. Le Légat, arrivant au Parlement de Paris, alloit fe placer fous le dais qui eft réfervé pour le Roi, lorfque le Préfident Briffon, qui étoit à la tête de la Compagnie, le retint par le bras, l'avertit que cette place étoit celle du Roi, & que perfonne ne pouvoit l'occuper fans fe rendre coupable. Le Légat fut obligé de fe placer au-deffous du Premier-Préfident (*r*). Le Cardinal de Plaifance vint enfuite, qui profita, tant qu'il put, des défordres de l'Etat. Tirons le voile fur ce qui fe paffa pendant la Ligue, & ne rapportons pas ici des exemples fur lefquels on ne pourroit fe fonder fans crime, depuis que la guerre civile a ceffé, & que la majefté du Trône a repris toute fa fplendeur.

La Ligue étant abbattue, la Cour de Rome, toujours redoutable à Henri IV, par l'autorité qu'elle confervoit fur les factieux de France, voulut profiter de l'intérêt que ce Prince avoit de paroître l'honorer. Elle deftina le Cardinal de Florence (*s*) à la Légation en France, pour achever le grand ouvrage de la réconciliation du Roi avec le S. Siège; il y vint (*t*), & fut reçu du Roi avec de grandes démonftrations de joie & de très grands honneurs. La Cour envoya Henri de Bourbon, Prince de Condé, au devant du Légat. Le Roi lui-même lui fit l'honneur de l'aller voir à Chaftres, pour marquer fa reconnoiffance à un homme qui, dans toutes les les occafions, avoit embraffé les intérêts de ce Prince contre la faction d'Efpagne; mais il n'y alla que fur des chevaux de pofte, & n'y fut pas fuivi de l'éclat extérieur qui accompagne la Majefté Royale dans les cérémonies publiques (*u*): pré-

(*r*) *Hift. Thuan. lib. XCXVIII, ad ann. 1590, où l'on trouve l'Arrêt du Parlement de Tours, qui annulloit tout ce qui s'étoit fait à Paris, & celui du Parlement de Paris qui caffoit celui de Tours.*

(*f*) *Medicis.*

(*t*) *En 1596.*

(*u*) Per veredarios equos, non cum regali pompâ. *Hift. Thuan. l. CXVI, qui énonce*

caution néceſſaire, afin que la viſite parût perſonnelle & ne pût jamais tirer à conſéquence.

Le Pape, content du ſuccès de cette Légation, comme les François durent l'être de la conduite du Légat, qui ſe conduiſit (dit l'hiſtorien) avec beaucoup de ſageſſe & de modération, envoya, quelque tems après (*x*), le Cardinal Aldobrandin en France, en qualité de Légat, pour la célébration du mariage de Henri IV & de Marie de Médicis, & pour la négociation de l'affaire du Marquiſat de Saluces. Ce Légat ne vint point à Paris, parce que le Roi étoit occupé de la conquête de la Breſſe & de la Savoye; il s'arrêta à Lyon où il fit ſon entrée, le Prince de Conti & le Duc de Montpenſier marchant à ſes côtés. La France crut en avoir fait aſſez, mais Rome ne fut pas contente. Les facultés du Légat étoient, preſque dans tous les points, contraires aux libertés de ce Royaume, & elles ne furent point enregiſtrées (*y*). Aldobrandin, tout neveu du Pape qu'il étoit, ne fut pas viſité par le Roi; & la Cour de Rome apprit que, pour donner de la conſidération aux Légats, il ne falloit pas rendre les Légations ſi communes (*z*).

Il n'y eut qu'une ſeule Légation ſous Louis XIII, & ce fut le Cardinal Barberin qui l'exerça. Elle avoit pour objet l'affaire de la Valteline, & la paix d'Italie entre les François & les Eſpagnols. Ce Prélat avoit peu d'expérience, mais

les facultés du Légat, les reſtrictions que le Parlement de Paris y mit, & les modifications que le Roi apporta à ces reſtrictions.

(*x*) *En 1600.*

(*y*) *Hiſt. Thuan. lib. CXXV, ad ann. 1600.*

(*z*) *Voici comme parle Roſny à Villeroy, dans une lettre du 7 Mars 1601, rapportée pag. 111 du 5*^e^*. vol. des Economies royales de l'édition de 1725 : » Vous ſçavez mieux » que perſonne les faveurs que M. le Légat Aldobrandin* (envoyé au ſujet de la né» gociation de Saluces) *a reçues de S. M. en ſon voyage, puiſqu'elles ont paſſé par » votre entremiſe. L'on écrit d'Italie, que les ſiens ſe plaignent, & qu'il n'a été traité » comme il mérite ; je ne crois pas que cela procède de lui ; car il ſeroit trop ingrat, » & j'ai meilleure opinion de ſon naturel ».*

il étoit neveu du Pape, ferme, & infiniment jaloux de cérémonies, felon le génie de fa nation. Comme il n'ignoroit ni l'ambition du Cardinal de Richelieu, ni le crédit que ce Miniftre avoit fur l'efprit de fon maître, il voulut le gagner. D'abord, il le flatta de l'efpérance de devenir lui-même Légat, afin de l'engager à agir comme pour fes propres intérêts; mais s'appercevant bien-tôt que le Cardinal de Richelieu ne fe payoit pas d'efpérances fi incertaines & fi éloignées, il offrit de lui donner la main dans la vifite qu'il en devoit recevoir, ce qu'il avoit refufé en Italie au Cardinal de Medicis. Cet honneur préfent lui gagna Richelieu, qui perfuada à fon maître d'ordonner aux Evêques d'affifter à fon entrée (&) avec le chapeau & la mantelette; ce qui fut une nouveauté fans exemple. Richelieu perfuada auffi au Roi d'envoyer fon propre frère le Duc d'Orléans, au devant du Légat, avec ordre de l'accompagner à fon entrée & de lui donner la main. Chofe étrange! que le propre frère d'un Roi de France ait cédé à un Légat, qui cède aux Cardinaux, lefquels cèdent eux-mêmes, non-feulement aux fils & petit-fils de France, mais à tous les Princes du Sang, & même aux Princes Légitimés (*a*). Toutes les Cours fupérieures allèrent faluer le Légat. Il avoit follicité que le Roi lui fît l'honneur de l'aller vifiter, mais Richelieu qui n'étoit pas alors fi abfolu qu'il le fut depuis, ne put jamais déterminer fon maître à faire cette démarche; & les honneurs qu'on fit au Légat & qui étoient exceffifs, ne firent pas réuffir la Légation. Il prit fon audience de congé (*b*), & partit fubitement pour

(&) *Qui fe fit le 21 de Mai 1625.*

(*a*) Les Cardinaux qui vont faire une vifite de cérémonie à nos Princes du Sang & aux Princes Légitimés, ne reçoivent pas abfolument le même traitement qu'ils leur font; car les Princes n'accompagnent les Cardinaux que jufqu'au haut de l'efcalier, & les Cardinaux defcendent deux marches. D'ailleurs, en lieu tiers, ces Princes précèdent les Cardinaux. Le Duc d'Orléans précéda toujours le Cardinal de Fleury & le Cardinal de Tencin dans le Confeil du Roi.

(*b*) *Le 22 de Septembre 1625.*

l'Eſpagne, ſans attendre qu'on lui fît le préſent ordinaire, ni qu'on lui rendît les honneurs accoutumés en pareille occaſion. Le Roi aſſembla là-deſſus un Conſeil, dont le réſultat fut que, puiſque le Légat s'en alloit, il falloit le laiſſer aller.

Sous le dernier règne, le Cardinal Chigi, neveu d'Alexandre VII, vint en qualité de Légat, pour un ſujet qui n'avoit jamais donné lieu à aucune Légation. Ce fut pour faire au feu Roi les ſoumiſſions & les ſatisfactions réglées pour l'affaire des Corſes, par le traité de Piſe (*c*). Le Roi envoya au devant du Légat un Prince de ſon ſang, pour ne pas retrancher au propre neveu du Pape un honneur dont Henri le Grand a le premier établi l'uſage.

VIII. Nulle légation n'eſt reçue dans ce Royaume, que l'envoi & la perſonne envoyée ne ſoient agréables au Roi.

Pour envoyer un Légat en France, le Pape doit, avant toutes choſes, ſçavoir ſi le Roi approuve la Légation, & ſi la perſonne que le Pape y deſtine lui eſt agréable. Cet uſage eſt auſſi ancien que celui des Légations. Il eſt vrai que Boniface VIII s'éleva contre cette coutume : mais l'averſion du Pape pour la France, & ſes emportemens ſont ſi connus, qu'il n'eſt pas néceſſaire de dire que ſon ſuffrage n'eſt d'aucune autorité dans les affaires qui regardent cette Couronne (*d*). Il ſuffit que tous les autres Papes l'aient obſervé. L'on ne peut, ni l'on ne doit entrer dans un Etat, malgré le Souverain qui y commande; & quand ce ne feroit qu'un uſage de bienſéance, il conviendroit qu'on s'y conformât. S'il ſe pratique à l'égard des Nonces qui ſont envoyés en France (*e*), combien n'eſt-il pas plus indiſpenſable pour les Légats, qui viennent ériger un Tribunal & faire une fonction extraordinaire dans le Royaume ! Ils ne la peuvent faire que de l'autorité du Roi; car la juriſdiction qui s'exerce dans un Etat, émane du Souverain. C'eſt pour cela que les Légats, lorſqu'ils arrivent ſur

(*c*) *Du 22 Février 1664.*

(*d*) *Voyez l'hiſt. du différend de Philippe-le-Bel & de Boniface VIII, par Baillet.*

(*e*) *Voyez ce que je dirai des Nonces, à la fin de cette ſection.*

la frontière de France, cessent de faire porter la Croix haute devant eux, parce qu'elle est la marque d'une jurisdiction qui ne leur appartient, qu'après qu'ils ont obtenu, par des Lettres-patentes du Roi, la permission d'user de leurs facultés.

IX. Les facultés des Légats doivent être enregistrées au Parlement de Paris, & elles y sont modifiées. Ils sont obligés de donner des lettres au Roi de n'user de leurs facultés qu'aussi longtems & de la maniere que le Roi voudra.

Après que les Légats ont obtenu le consentement du Roi, ils sont obligés d'envoyer leurs Bulles au Parlement de Paris. Là, elles sont examinées & modifiées, de sorte que les maximes du Royaume, les droits de la Couronne & les libertés de l'Eglise Gallicane, soient à couvert des entreprises de la Cour de Rome (*f*). C'est ce qui résulte du détail où je suis entré. Le Pape voit avec regret les facultés de ses Légats soumises à la censure du Parlement de Paris. Aussi a-t-il fait tous ses efforts pour l'éviter; mais ce Parlement a toujours contraint les Légats à se soumettre à un usage qui conserve à l'Eglise de France ses libertés. Tout ce que les Papes ont enfin pu obtenir, ç'a été que les modifications ne se mettroient pas sur le repli des Bulles, mais seroient regiſtrées à part. Le Parlement de Paris a eu bien de la peine à se relâcher jusques-là; mais nos Rois l'ont voulu, & il a fallu que le Parlement ait obéi.

L'une de ces modifications, c'est que le Légat est obligé de donner au Roi des Lettres (*g*), par lesquelles il promet de n'user de son pouvoir qu'aussi longtems & de la manière qu'il plaira au Roi. Jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette formalité essentielle, le Légat demeure sans fonctions, & tout ce qu'il feroit seroit déclaré nul & abusif.

X. Ils ne portent la Croix ni au Parlement de Paris, ni dans les lieux où le Roi se trouve.

Lorsque ces formalités ont été remplies, si les Légats vont au Parlement, ils prennent non la place du Roi, mais la première place du côté gauche, parce que la Jurisdiction est Royale. On ne souffre jamais qu'ils fassent porter la Croix

(*f*) *De Thou, hist. lib. III, ann. 1549, rapporte au long les modifications qui sont mises aux facultés des Légats.*

(*g*) *Voyez-en plusieurs exemples dans les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.*

devant eux, ni dans les lieux où le Roi se trouve, ni en présence des Parlemens, quoique le Roi n'y soit pas. La Croix est une marque de Jurisdiction; & les Légats n'en ont en France ni en présence du Roi, ni en présence des Parlemens. Les Légats ont cela de commun avec tous les Officiers du Royaume, qu'ils ne conservent de Jurisdiction en présence du Roi, qu'autant qu'il le trouve bon. C'est ce qui a fait dire à un Premier-Président du Parlement de Paris, que le Légat est Officier du Roi aussi bien que du Pape (*h*).

XI. Comment ils sont traités pendant leur séjour en France.

Le Roi envoie au devant des Légats un Prince de son Sang, & nous venons de voir comment cet usage s'est établi; il ne les visite point; & lorsqu'il leur fait l'honneur de les admettre à sa table, ce qui n'arrive guère qu'une fois pendant leur Légation, il ne leur donne pas la main.

XII. A leur départ, ils laissent les Registres de leur Légation dans le Royaume.

Si les Légats ont des dégoûts à leur arrivée en France, & pendant le séjour qu'ils y font, ils ont encore, à leur sortie du Royaume, le désagrément d'être obligés d'y laisser les registres de leurs expéditions & le cachet de leur Légation (*i*). C'est une des conditions de l'enregistrement de leurs Bulles, sans quoi l'on n'auroit aucun égard à tout ce qu'ils auroient fait: condition juste; car si le Pape est tenu lui-même de donner aux Sujets du Roi des Juges en France, à plus forte raison ses Légats doivent-ils remplir cette formalité, afin que les François ne soient pas obligés d'aller à Rome compulser des registres, & former des contestations sur ce qui se seroit passé en France. Telle est la vraie raison de cet usage (*k*). Quelques Auteurs disent qu'il n'a été introduit que pour empêcher que les Légats n'emportent les actes qu'ils pourroient avoir faits au préjudice de l'Etat; mais cette raison n'est point bonne. Outre que les Légats pourroient avoir facilement des dou-

(*h*) Utriusque lateris. *Regisr. du Parlement de Paris, du 21 de Février 1150.*

(*i*) *Ferret.*

(*k*) *Dupleix, en la Vie de Henri IV, ad ann. 1596.*

bles de ces actes contraires à nos libertés, on les auroit bien plutôt obligé à laisser en France leurs Bulles qui sont vérifiées purement & simplement, & qui, par conséquent, seroient plus propres à leurs vues, que des actes dont ils sont eux-mêmes les Auteurs; car il est bien vraisemblable que les Légats, en s'en retournant à Rome, n'y portent pas les Arrêts du Parlement, qui contiennent les modifications de leurs Bulles.

XIII. Des Nonces ordinaires.

Les Ambassadeurs ou les Députés que les Papes envoyoient aux Princes, s'appelloient anciennement *Missi Sancti Petri* (*l*); c'est ainsi que les nomme un de nos Conciles tenu sous Carloman: ou bien *Missi Apostolici*, *Legati missi* (*m*). Dans le sixième siècle, & dans les siècles suivans, ils s'appellèrent *Apocrisarii* (*n*). C'est la qualité que prenoit S. Grégoire, dans le tems qu'il étoit auprès de l'Empereur Phocas, de la part du Pape, avant qu'il le fût lui-même. Dans le quinzième siècle, ces Ministres du Pape se sont nommés *Ambassadeurs* (*o*). On les appelle aujourd'hui *Nonces*, & c'est une qualité qui ne diffère que de nom de celle d'Ambassadeur. Les Nonces que le Pape entretient dans les Cours des Princes de sa communion, sont de vrais Ambassadeurs ordinaires, & ils y négocient en effets les affaires de leurs maîtres.

XIV. Ils ont un Tribunal dans quelques Etats, mais ils n'en ont point en France, & n'y sont point admis, s'ils ne sont agreables au Roi.

Les Apocrisaires qui résidoient à Constantinople, & qui exposoient à l'Empereur les ordres qu'ils avoient reçus du Pape, & au Pape les volontés de l'Empereur, n'avoient point de Jurisdiction.

Les Nonces modernes exercent une Jurisdiction en beaucoup de pays. Ils ont un Tribunal de la Nonciature dans

(*l*) *Epist. Concil. Afric. ad Cœlest.*

(*m*) *Epist.* 100, *Regist.* 15. *Innocent III.*

(*n*) *Theophanes.*

(*o*) *Cérémonial de Sainctor. Voyez la page première du Ier. vol. du Cérémonial Diplomatique.*

quelques

quelques Cours d'Allemagne, en Espagne, en Portugal, en Pologne, & dans plusieurs de ces Etats Catholiques que la Cour de Rome appelle *d'obédience*. Ils y jugent diverses causes, & y donnent des dispenses, de même que l'Evêque Diocésain.

En France, ils n'ont ni Tribunal de la Nonciature, ni greffes, ni archives, ni autorité, ni territoire, ni jurisdiction. Ils y sont envoyés non au Royaume, mais au Roi; c'est auprès du Roi uniquement qu'ils résident, ils n'ont d'emploi qu'auprès de sa personne, & n'en peuvent avoir dans le Royaume; ils ne sont absolument traités que comme Ambassadeurs du Pape en tant que Prince temporel.

Un Nonce ayant, de son chef, fait imprimer à Paris (*p*) une Bulle que le Roi avoit fait enregistrer au Parlement, & ayant pris dans cet imprimé la qualité de Nonce auprès du Roi & du Royaume de France, le Parlement décréta l'Imprimeur, parce que le Nonce n'avoit pu, de son autorité, faire imprimer la Bulle; qu'il n'avoit pas dû prendre la qualité qu'il avoit prise; que, s'il étoit envoyé au Royaume, ce seroit pour y exercer une jurisdiction, mais qu'il n'en avoit aucune, & qu'il étoit envoyé simplement au Roi, c'est-à-dire au Souverain de cette Monarchie.

L'ordonnance de Blois (*q*) veut que les informations de vie, mœurs, & religion des personnes que le Roi nomme aux bénéfices consistoriaux, soient faites par les Evêques diocésains: mais les Nonces s'étoient mis en possession de les faire; & lorsque d'autres qu'eux les avoient faites, la Cour de Rome refusoit, vers le milieu du dernier siècle, d'expédier les Bulles. Le Parlement de Paris ordonna (*r*) que » les » informations de l'âge, vie, mœurs, & conversation catho-

(*p*) *Au mois de Mai 1665.*
(*q*) *Article Ier.*
(*r*) *Par un Arrêt du 12 de Décembre 1639, rapporté dans les Mémoires de Talon & à la page 602 du Xe. vol. des Mémoires du Clergé de France.*

» lique de ceux que le Roi veut nommer aux Arhevêchés, » Evêchés, Abbayes, Prieurés, & autres bénéfices, se » feront à l'avenir par les Evêques diocésains des lieux où ils » auront fait leur demeure & résidence, les cinq années » précédentes, conformément à l'Ordonnance de Blois ». Cet Arrêt fait en même tems défense » à tous ceux qui au- » ront obtenu la nomination du Roi, de s'aider d'autres in- » formations que de celles faites par les Evêques diocésains, » à peine d'être déchus de la grace ; à tous Sujets du Roi, » de rendre leurs dépositions & témoignages devant autres ; » à tous Notaires Apostoliques de les recevoir ; à tous Ban- » quiers & Expéditionnaires, d'en envoyer à Rome d'autres, » à peine de privation de leurs charges, & d'être punis com- » me pertubateurs du repos public » Cet Arrêt ne faisoit que rétablir l'ordre : il suspendit pour quelque tems les entreprises des Nonces : elles recommencèrent, & un autre Arrêt du Parlement de Paris (s) les réprima. Mais la facilité que les Bénéficiers, nommés par le Roi, trouvoient à Rome pour l'expédition de leurs Bulles, lorsque les Nonces avoient fait les informations, & les difficultés qu'on y faisoit naître pour retarder les provisions de ceux qui s'étoient adressés aux Ordinaires, les engagèrent tous insensiblement à prendre la voie du Nonce, & le Nonce est demeuré en possession du droit dont je parle.

A cela près, les Nonces ne font aucun acte de jurisdiction en France. Delci, Archevêque titulaire de Rhodes, & Nonce du Pape auprès du Roi, ayant accordé à quelques particuliers des permissions de lire des livres qu'il désignoit comme défendus, le Parlement de Paris, sur la réquisition des Gens du Roi, ordonna (t) » que les exemplaires imprimés

(s) Du 7 de Septembre 1762, rapporté dans les *Mémoires du Clergé*, p. 604, du Xe. vol.

(t) Par un Arrêt du 4 d'Août 1732.

» de ces permissions seroient supprimés; il enjoignit à ceux
» qui en auroient des exemplaires, de les rapporter au Greffe
» du Parlement, & défendit à toutes sortes de personnes
» d'obtenir de pareilles permissions, & aux Imprimeurs d'im-
» primer de pareils écrits «. Le Nonce eut beau représenter à la Cour, que Mascei, son prédécesseur en la Nonciature, & avant lui Bentivoglio, qui l'avoit aussi remplie, donnoient de ces sortes de permissions; on lui répondit que cela n'avoit jamais été autorisé, que c'étoit un abus, & que le Roi entendoit qu'il cessât.

On peut remarquer dans tous ces Arrêts du Parlement de Paris, que cette Compagnie, instruite de l'indépendance des Ministres publics, a toujours mesuré ses expressions, de manière qu'en maintenant la police du Royaume, elle n'a déployé l'autorité du Prince, que contre les citoyens.

Au reste, le Roi est en possession de ne recevoir que les Nonces qui lui sont agréables. C'est un usage dont il faut connoître l'origine. Les Ministres de la Cour de Rome avoient été les principaux promoteurs de la Ligue, qui, sous le règne de Henri III, s'étoit formée contre l'autorité Royale. La plupart de ces Ministres avoient des correspondances secrettes avec les Espagnols & avec les Ligueurs; & ces correspondances continuées sous Henri IV, duroient encore sous le règne de Louis XIII. Cette longue & malheureuse expérience fit chercher un remède pour couper la racine de toutes ces intrigues; & la Cour de France reconnut qu'elle ne devoit recevoir pour Nonces, que des hommes qui ne fussent ni sujets de l'Espagne, alors ennemie de la France, ni suspects par aucun autre endroit. De là, l'usage de n'admettre aucun Nonce dont la personne ne soit agréable au Roi. Il n'y a que treize ans que Delci, Nonce en France, s'étant retiré pour être décoré de la Pourpre Romaine, le Pape proposa (*u*)

(*u*) *En* 1738.

fucceffivement à la Cour de France, en la perfonne de fon Ambaffadeur (x), jufqu'à fix fujets pour le remplacer; tous furent rejettés. Le S. Père infifta beaucoup fur le dernier (y); mais le Roi ne voulut jamais le recevoir, & le Pape fut enfin obligé de fe déterminer à en envoyer un autre, qui a été cinq ans Nonce en cette Cour (z). J'ai dit ailleurs (&) les raifons qui, abfolument parlant, mettent un Prince en droit de refufer d'admettre les Miniftres publics, lorfque leur perfonne n'eft pas agréable. Le motif de l'ufage particulier que j'explique ici, a d'ailleurs porté la Cour de Rome à donner à celle de France, des preuves d'une condefcendance extrême; car les Papes demandoient, par ce même motif, l'agrément du Roi pour les Vice-Légats d'Avignon, les Commandans & les Evêques du Comtat Venaiffin, comme il paroît par les dépêches des Nonces, fous le règne de Henri IV (a).

XV. Des Nonces extraordinaires.

Si le Pape n'envoie pas un Légat dans les occafions folemnelles, il donne au Miniftre qu'il députe, la qualité de Nonce extraordinaire. C'eft de ce titre que fut revêtu (b) à Francfort, l'Abbé d'Oria, auprès de l'avant-dernière Diette d'élection, qui donna un Chef au Corps Germanique. Ce Prélat avoit dans cette affemblée, de la part du Pape, le titre de Nonce extraordinaire, pendant que le Maréchal de Belle-Ifle avoit celui d'Ambaffadeur extraordinaire du Roi Très-Chrétien; & le Comte de Montijo, le même caractère de la part du Roi Catholique.

(x) Le Duc de Saint-Aignan.

(y) Bonpelmonte, alors Vice-Légat d'Avignon.

(z) Crefcenzi, qui fe retira en 1743, parce qu'il venoit d'être nommé Cardinal.

(&) *Voyez la fect. 13, de ce premier chap. au fommaire*: Le Souverain peut, abfolument parlant, refufer d'admettre l'Ambaffadeur.

(a) *Voyez un imprimé publié par ordre de la Cour de France, lequel a pour titre*: Réfutation d'un Libèle Italien, en forme de Réponfe à la proteftation du Marquis de Lavardin, Ambaffadeur de France à Rome en 1688.

(b) En 1741 & 1742.

XVI. Des Internonces.

Les Internonces, Ministres du second ordre, sont dans les Cours, de la part du Pape, ce que les Envoyés y sont de la part des autres Puissances (*c*). Le Pape ne tient ordinairement qu'un Internonce à Cologne auprès de l'Electeur de ce nom, & à Bruxelles auprès du Gouverneur des Pays-Bas Autrichiens.

XVI. Des Envoyés & des autres Ministres du Pape.

Le Pape ne donne guère le titre d'Envoyé, qu'à ceux de ses Officiers qui vont dans les Cours porter le bonnet à un nouveau Cardinal. Il est rare que ces Envoyés soient chargés de quelque négociation.

Lercari, qui apporta en France, il y a plusieurs années (*d*), la Rose d'or à la Reine, de la part du Pape, la présenta en qualité de Commissaire Apostolique.

Enfin, le Pontife tient dans les Cours, sous le titre de ses Ministres, des Ecclésiastiques, dans l'intervalle d'une Nonciature à l'autre. Le même Lercari eut cette qualité en France, depuis la retraite du Nonce Delci (*e*), jusqu'à l'arrivée du Nonce Crescenzi (*f*).

XVII. Des Auditeurs de Nonciature.

L'emploi d'Auditeur de Nonciature répond simplement à celui de Secrétaire d'Ambassade, dans toutes les Cours où les Nonces n'ont point de Jurisdiction ; car dans celles où ils se sont érigés un Tribunal, les Auditeurs sont de plus Juges-Assesseurs dans ce Tribunal.

Les Auditeurs prennent souvent la qualité d'Internonces dans l'intervalle du départ d'un Nonce à l'arrivée d'un autre, de la même manière qu'après le départ d'un Ambassadeur, le Secrétaire de l'Ambassade, ou celui de l'Ambassadeur, prend la qualité de Ministre, ou celle de Chargé des affaires de son Prince. La France ne connoît point d'Internonces, mais

(*c*) *Voyez la section 3, de ce chapitre, au sommaire :* De l'Internonce à Constantinople & à Vienne.

(*d*) *En* 1736.

(*e*) *En* 1738.

(*f*) *En* 1739.

ſeulement des Auditeurs de la Nonciature, non admis à l'audience du Roi, reçus ſimplement à celle du Miniſtre des Affaires Etrangères.

Section VI.

A qui le droit d'Ambaſſade appartient, & comment il peut être exercé.

I. Le Droit des Gens ne protège que les Miniſtres envoyés de Souverain à Souverain ; & il n'appartient à des ſujets, ni d'envoyer, ni de recevoir des Ambaſſades.

Le droit de Repréſentation (*a*) imprime tant de majeſté, qu'il ne peut découler que du pouvoir ſouverain. L'Ambaſſade eſt un attribut précieux de la Souveraineté, & c'eſt au Souverain ſeul qu'il appartient d'envoyer des Ambaſſadeurs, parce qu'il n'y a que le Souverain qui ſoit armé, & qui puiſſe mettre ſes Miniſtres ſous la protection du Droit des Gens.

Reconnoître dans un Miniſtre le caractère repréſentatif, c'eſt, par une conſéquence néceſſaire, reconnoître la Souveraineté du Prince qui l'emploie ; & comme il n'y a que des Souverains qui puiſſent envoyer des Ambaſſadeurs, il n'y a auſſi que des Souverains qui puiſſent en recevoir. Les ſeuls Miniſtres, envoyés de Souverain à Souverain, peuvent jouir de la protection du Droit des Gens.

Pendant que le feu de la guerre civile dévoroit la France ſous Henri III, & après la journée des Barricades qui fit, de la ville de Paris, un théâtre de confuſion & d'horreur, le Duc de Guiſe envoya le Comte de Briſſac à l'hôtel d'Edouard Comte de Stafford, alors Ambaſſadeur d'Eliſabeth à la Cour de France, pour offrir une ſauvegarde à ce Miniſtre. L'Ambaſſadeur répondit que, s'il ſe trouvoit ſimple particulier en France, il accepteroit volontiers, dans les circonſtances, l'offre que Guiſe avoit l'honnêteté de lui faire ; mais que ſe trouvant revêtu de la qualité d'Ambaſſadeur d'une grande

(*a*) Regia ſpecies. *Quint. Curt. lib. X.*

Reine alliée du Roi, il ne vouloit ni ne pouvoit accepter de sureté d'autre que du Roi (*b*). Il n'y eut pas moins de raison que de fermeté dans cette reponse.

Les Sujets ne peuvent, sans crime, ni députer vers un Prince étranger, ni en recevoir des Ministres, ni envoyer des Ambassadeurs à leur propre Souverain, parce que le droit d'Ambassade n'appartient qu'à des étrangers & à des étrangers revêtus de la puissance suprême, & qui ne sont point dans la dépendance du Prince à qui l'Ambassade est envoyée. Deux Colonies Romaines de Circeies & de Velitres ayant envoyé des Ambassadeurs à la République, on leur ordonna, de la part du Sénat, de sortir promptement de la ville, & de s'éloigner de la vue du Peuple Romain, sans quoi ils éprouveroient que le Droit des Gens n'avoit pas été établi en faveur des citoyens, mais des étrangers (*c*).

Ce ne sont point des Ambassadeurs qu'un Souverain envoie à ses sujets, mais des Commissaires chargés de l'exécution de ses ordres. Il n'en député pas non plus aux sujets des autres Souverains, à moins qu'il ne veuille offenser ces Souverains, en excitant ou en favorisant la révolte de leurs peuples. S'il en adresse à des usurpateurs, c'est parce qu'il veut les traiter en vrais Souverains. S'il en dépêche à des Gouverneurs Généraux, c'est par l'égard qu'il veut marquer pour la volonté des Princes qui ont autorisé ces Gouverneurs à en recevoir. L'envoi qui leur est fait est toujours relatif à ces Princes, comme celui qui est fait aux Ministres composant des Assemblées, des Etats, des Diètes, est relatif aux Souverains que ces Corps représentent.

II. Des Ambassades des Princes alliés, mais inférieurs; & de celles des Princes qui, à certains égards, sont sujets, tels que les Electeurs & les Princes d'Allemagne.

Parmi les Souverains, une alliance peut être inégale,

(*b*) *Hist. Thuan. lib. XC., ad an.* 1588.

(*c*) Colonis Circeientibus olim Senatus Romanus respondit: Facesserent properè ex urbe ab ore atque oculis populi Romani, ne nihil eos Legationis jus, externo non civi comparatum, tegeret. *Tit. Liv.* 1, *Decad. lib. VI.*

ſans que l'Allié inférieur ceſſe d'être indépendant. L'Allié inférieur peut, par conſéquent, envoyer des Ambaſſadeurs à l'Allié ſupérieur.

Les Princes qui ſont en partie ſujets, & en partie indépendans, ont auſſi le droit d'envoyer des Ambaſſades. Tels ſont les Electeurs & les Princes d'Allemagne. Ils ne jouiſſent ni de tous les avantages d'une pleine ſouveraineté, ni ne ſont tenus de tous les devoirs d'une véritable ſujétion (*d*). Ils ont droit d'Ambaſſade dans toutes les Cours, même dans celle du Chef de l'Empire dont ils relèvent.

Mais ce dernier droit, les membres du Corps Germanique ne l'ont pas toujours exercé avec une entière indépendance. L'Empereur d'Allemagne prétend avoir une juriſdiction immédiate ſur les Miniſtres publics des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, tant à la Cour Impériale, que dans l'Empire. Charles-Quint fit arrêter (*e*) les Miniſtres des Princes qui avoient proteſté contre le Décret de la Diète de Spire (*f*); & les Empereurs Ferdinand II & Ferdinand III, uſèrent de la même autorité dans des cas à peu près ſemblables. Cette juriſdiction de l'Empereur, ſur les Miniſtres des Princes de l'Empire à la Diète, a été même reconnue & confirmée par une tranſaction entre le Vice-Maréchal de l'Empire, & les Villes libres d'Allemagne, laquelle fut concluе (*g*) par l'entremiſe des Ducs de Bavière & de Wirtemberg. Il eſt vrai que le Collége des Princes fit des proteſtations contre cet accord; mais les Empereurs ont de tems en tems fait faire des actes de Juriſdiction, quelquefois ſur les Miniſtres même, & toujours ſur la ſuite des Miniſtres dans leurs maiſons, tant par le Grand-Maréchal de la Cour Impériale, que par le Vice-

(*d*) *Voyez l'introduction, ch. 6, ſect.* ; *& le Droit Public ch.* , *ſect.*
(*e*) *En* 1549.
(*f*) *Wicquefort, tom.* 1, *pag.* 53.
(*g*) *En* 1614.

Maréchal

Maréchal de l'Empire, qui ont fait, de leur autorité, mettre & lever les scellés par leurs Officiers dans les hôtels des Ministres publics de l'Empire décédés, fait enlever & punir leurs domestiques, & renvoyé de la Diète les Ministres des Princes de l'Empire. Sur la fin du dernier siècle (*h*), le Vice-Maréchal de l'Empire fit arrêter le Secrétaire du Ministre du Duc de Saxe-Weymar. Dans le commencement de celui-ci (*i*), l'Empereur fit sortir de Ratisbonne, Neuforge, Ambassadeur du Cercle de Bourgogne (*k*), l'Ambassadeur de Bavière (*l*), & celui de Savoye (*m*). Quelques années après, le Vice-Maréchal de l'Empire fit faire (*n*) des informations contre les domestiques de l'Ambassadeur de Bavière. Tout cela est particulier au Corps Germanique, & ne vient que de la forme irrégulière de son Gouvernement.

III. Des Ambassades des Princes Feudataires; & de celles des Princes possesseurs de simples Fiefs.

Ceux qui, en vertu de leur première investiture, tiennent leurs Fiefs avec tous les droits de Souveraineté, ont le droit d'Ambassade auprès de tous les Princes & même auprès de leurs Seigneurs suzerains. Ils ne doivent qu'un simple hommage, & quelques-uns d'eux une reconnoissance annuelle; mais ils sont d'ailleurs de vrais Souverains. Le droit de réversion qui peut résulter de la féodalité de leurs Etats, n'est qu'éventuel; & il faut distinguer les droits établis éventuellement, d'avec la possession actuelle.

Le Prince qui posséde un Fief aux mêmes charges & aux mêmes conditions que les sujets de l'Etat où ce Fief est situé, n'a pas droit d'Ambassade pour raison du Fief, quoiqu'il ait d'ailleurs un Etat souverain. Le Fief non souverain est soumis aux loix civiles du pays; & le possesseur de ce Fief, quoique

(*h*) *En* 1685.
(*i*) *En* 1711.
(*k*) *En* 1704.
(*l*) *En* 1704.
(*m*) *En* 1714.
(*n*) *En* 1718.

maître d'un Etat souverain, n'est considéré que comme une personne privée, en tout ce qui ne regarde que ce Fief (*o*). C'est un principe certain que ce qui est juste pour une partie, l'est aussi pour toutes les autres qui se trouvent dans les mêmes circonstances (*p*). Ainsi, le propriétaire du Fief, le possédant comme un simple particulier pourroit le posséder, la Souveraineté qu'il a d'ailleurs ne peut communiquer au simple Fief un droit qui n'y est pas attaché. La même raison veut qu'on ne prive pas ce possesseur de la terre, des droits de la Souveraineté qu'il a indépendamment de la terre. Il peut, en vertu de sa Souveraineté, envoyer une Ambassade au Souverain du Fief: &, pourvu que les lettres de créance ne parlent de rien qui ait rapport au Fief, son Ambassadeur doit être admis, si quelque autre motif ne s'y oppose (*q*). L'Ambassadeur admis sera à portée de parler, comme particulier, de l'affaire du Fief; mais le Prince auprès duquel il résidera, ne fera rien d'irrégulier, quand il refusera de l'entendre comme Ministre, sur cette matière.

IV. Des Ambassades d'un Etat naissant.

Un Etat se forme; il n'a pas droit d'Ambassade. Est-il formé? le droit d'Ambassade lui est acquis auprès des Princes qui le reconnoissent pour un Etat libre & indépendant. C'est le reconnoître tel que d'en recevoir des Ambassadeurs.

V. De la double Ambassade de deux partis qui divisent un Etat.

S'il y a divers partis dans un Etat, les deux factions peuvent s'envoyer des Ambassadeurs, mais il faut qu'elles en soient convenues auparavant. Le Tyran Magnence se fait proclamer Empereur. L'Empereur Constance lui envoie faire des propositions par un des plus grands Seigneurs de sa Cour, nommé Philippe. Magnence envoie Titien, Sénateur Ro-

(*o*) *Grotius, lib. II. chap. 11, de Jure belli & pacis.*

(*p*) *Quod uni parti justum est, alteri quoque sit justum.* C'est le principe établi en Allemagne par les Traités de Westphalie entre la Religion Catholique & la Religion Protestante, qui y sont également autorisées.

(*q*) *Voyez la 12e. section de ce chapitre, où je traite de l'admission & de la non-admission des Ministres.*

main, à Constance. Celui-ci délibère s'il fera mourir ce Ministre, pour ne pas reconnoître le droit d'Ambassade dans son compétiteur; & il le renvoie, soit respect pour le Droit des Gens, soit crainte de représailles (*r*).

Les divers partis qui divisent un pays, peuvent n'être pas reconnus par les Puissances voisines; & s'ils exercent le droit d'Ambassade dans les Cours étrangères, ce ne sera qu'autant que ces Cours l'auront agréable. Si elles admettent en même tems des Ambassadeurs de l'un & de l'autre parti, c'est parce que, dans une telle circonstance, une seule & même Nation est regardée, pour un tems, comme faisant deux corps de peuple; & que chaque parti est considéré comme ayant le droit d'Ambassade, par rapport au pays dont il est en possession, & dont il se prétend Souverain.

VI. De la double Ambassade du Prince détrôné & de l'usurpateur.

Un usurpateur détrône un Prince, & tous deux prétendent jouir du droit d'Ambassade. Le Prince détrôné vante ses droits, & tâche d'inspirer l'horreur de l'usurpation. L'usurpateur, au contraire, s'efforce de prouver que le changement de Gouvernement a été légitime, & fait valoir sa possession. Auquel des deux appartient le droit d'Ambassade?

Absolument parlant, il n'appartient à aucune Puissance de se constituer Juge de la querelle de deux Souverains, parce qu'on ne peut ériger un tribunal au-dessus de la Souveraineté, qui n'en reconnoît aucun. J'ai prouvé ailleurs (*ſ*), que les Nations neutres doivent tenir pour légitime & fondé en droit, tout ce que chacun des partis en guerre fait à l'égard de l'autre; & cette disposition d'esprit est en effet une suite nécessaire de la néutralité entre des Puissances qui n'ont point de juges. Mais sans usurper un droit de supério-

(*r*) *Zozim. lib. II. Hist. cap. 47, num. 3, p. édit. Cellar.; Barré, Hist. génér. d'Allemagne.*

(*ſ*) *Dans ce même Traité, chap. 2, sect. 10, au sommaire*: Devoirs des Peuples neutres envers les Puissances belligérantes.

rité, qu'aucun Souverain n'a ſur les autres Souverains, chaque Prince peut appuyer la prétention qui lui paroît fondée, & employer ſes armes contre celle qu'il croit illégitime. C'eſt ainſi que, lorſque deux Puiſſances ſe font la guerre, les autres, ſi elles n'aiment mieux être neutres, ſe déclarent pour ou contre l'une des parties belligérantes.

Le problême que je propoſe ici, chaque Puiſſance voiſine le réſout à ſon gré, & d'ordinaire le réſout moins ſelon les règles de l'équité que ſelon des vues politiques. Dès qu'il y a deux Prétendans dans un pays, chaque Etat ſe détermine proviſoirement de la manière qu'il le juge à propos, en attendant que la fortune ſe ſoit déclarée ſans retour pour l'un ou pour l'autre parti. Qu'un Souverain, dans ces circonſtances, ne conſulte que la juſtice, il méritera toutes ſortes d'éloges; mais la juſtice n'eſt pas toujours aſſiſe ſur le trône; elle eſt ſouvent ſacrifiée au parti le plus heureux, & le droit le plus légitime cède fréquemment à celui qu'un heureux compétiteur s'attribue par les armes.

C'eſt la poſſeſſion, c'eſt la puiſſance que les Souverains étrangers conſidèrent principalement. La politique fait recevoir quelquefois les Ambaſſadeurs de l'uſurpateur, dans des Cours dont elle refuſe l'entrée à ceux du Prince légitime. Les Miniſtres de Cromwel, Protecteur d'Angleterre, étoient écoutés en France, tandis qu'on y refuſoit audience à Charles II lui-même (*t*), dont Cromwel occupoit le trône (*u*). Ce Roi d'Angleterre, qui avoit d'abord été bien reçu par les François & qui en fut dans la ſuite abandomé (*x*), recevoit toutes ſortes de bons traitemens des Eſpagnols. Eſt-ce que le droit de ce Prince étoit différent en France, de

(*t*) En 1659, Mazarin, qui négocioit la paix des Pyrénées, refuſa de le voir. *Voyez, dans les lettres de Mazarin, celle qu'il écrivit à le Tellier le 28 d'Octobre 1659.*

(*u*) *Depuis 1651.*

(*x*) En 1655, il eut ordre de ſortir de France.

ce qu'il étoit en Eſpagne ? Non ; mais la France avoit des liaiſons utiles avec Cromwel, & l'Eſpagne jalouſe ne pouvoit embraſſer les mêmes intérêts. Elle favoriſoit Charles II, par la ſeule raiſon que Cromwel s'étoit attaché à la France

Dans le même tems qu'un autre Prince détrôné (*y*) étoit traité en France comme Roi d'Angleterre, le Prince (*z*) qui s'étoit emparé de ſes Etats fut reconnu ſolemnellement (*&*) par cette même Puiſſance qui avoit donné un aſyle au Roi dépoſſédé. Cette reconnoiſſance n'empêcha point que le fils du Roi dépoſſédé ne fut, à la mort de ſon père, reconnu en France, Roi d'Angleterre. Le poſſeſſeur du trône s'en plaignit, & la France répondit (*a*) que le Roi Très-Chrétien ayant toujours traité le Chevalier de S. Georges comme Prince de Galles, la conſéquence étoit naturelle de l'appeller Roi d'Angleterre, auſſitôt que le Roi ſon père étoit mort ; que nulle raiſon ne s'y oppoſoit, lorſqu'il n'y avoit point d'engagement contraire ; que cette reconnoiſſance ne portoit aucune atteinte à l'article qu'on citoit du traité de Riſwick ; que cet article portoit ſeulement que le Roi de France ne troubleroit point le poſſeſſeur dans ſa poſſeſſion, & qu'il n'aſſiſteroit ni de ſes vaiſſeaux, ni de ſes troupes, ni d'aucun ſecours ceux qui voudroient l'inquiéter ; que la généroſité du Roi Très-Chrétien ne lui permettoit pas d'abandonner ni ce Prince ni ſa famille ; que le titre de Roi d'Angleterre, donné au Prince de Galles, ne lui procureroit jamais d'autre ſecours de la part du Roi de France, que ceux que le Roi ſon père en avoit retirés depuis la paix de Riſwick ; & qu'enfin ce Monarque n'étant point Juge entre le Roi de la

(*y*) *Jacques II.*
(*z*) *Guillaume III.*
(*&*) *Par l'article IV du Traité de Riſwick.*
(*a*) *On trouve cette apologie dans les Mémoires du règne de Georges Ier. Roi de la Grande-Bretagne, tom. 1, p. 37 ; & dans Reboulet, Hiſtoire du règne de Louis XIV, ſous l'an 1701.*

Grande-Bretagne, & le Prince de Galles, ne pouvoit décider contre ce dernier, en lui refusant un titre que sa naissance lui donnoit. Un traité postérieur (b) termina cette contestation, & la France cessa de reconnoître le fils du Roi détrôné.

Le Pape Urbain VIII reconnut Roi de Portugal le Duc de Bragance, sans cesser de reconnoître, en cette qualité, Philippe II, à qui la révolution venoit d'enlever ce Royaume.

Philippe V fut reconnu à Rome pour Souverain légitime de l'Espagne; mais le même Pape (c) qui l'avoit reconnu (d), reconnut aussi dans la suite (e), en la même qualité, l'Archiduc d'Autriche qui fut depuis l'Empereur Charles VI.

Ces démarches ne sont pas honorables. Peut-être étoient-elles nécessaires. On tâche de les excuser par la distinction du fait & du droit. J'ai reconnu, dit-on, ce Prince, parce qu'il est possesseur, & par conséquent Roi de fait. J'ai reconnu cet autre Prince, parce que son droit m'a paru fondé; & quoiqu'il ne possède qu'une partie de l'Etat, ou qu'il n'en possède rien du tout, il n'en est pas moins Roi de droit. On a recours à ces distinctions plus ingénieuses que solides, pour sauver les apparences : conduite trop ordinaire aux Princes, & que les loix de la politique autorisent plus qu'elles ne la justifient ! Si l'on osoit, on diroit à la face de l'Univers; j'ai varié, parce que j'ai trouvé mon avantage à varier, ou parce que j'y ai été contraint. Mais cet aveu coûteroit trop à l'amour propre & à la réputation.

Observons que, dans les différends des Catholiques, le Pape est celui de tous les Princes auquel, en tant que Pape, il est le moins permis de refuser à l'un des Prétendans un titre qu'il accorde à l'autre, sans violer la neutralité que la qualité

(b) *Celui d'Utrecht.*
(c) *Clement XI.*
(d) *En 1701.*
(e) *En 1709.*

de Père commun des Fidèles lui donne avec tous. Un Souverain peut rompre tout commerce avec un autre Souverain, qui l'offense par la reconnoissance injurieuse d'un titre contesté; mais ni le Pape ne peut rompre tout commerce avec un Prince Catholique, sans manquer au devoir de Père commun, ni un Prince Catholique avec le Pape, sans manquer au devoir d'Enfant de l'Eglise. Revenons aux principes des Ambassades.

Si la seule possession d'un Etat acquiert au possesseur le droit d'Ambassade, il en faudroit conclure que le Prince dépossédé est privé de ce droit, puisqu'il est privé de l'état auquel ce droit est attaché; mais comme le droit à la Souveraineté lui demeure, qu'il n'a pas renoncé à son Etat, qu'il en a été chassé par violence, & que le tems peut amener des changemens, ses Ministres sont sous la protection du Droit des Gens, dès qu'on a trouvé à propos de les admettre. Ceux de l'usurpateur en doivent jouir aussi, dès qu'ils sont admis.

VII. De la double Ambassade du Prince qui a abdiqué & du Prince regnant.

En abdiquant la Couronne, un Prince renonce au droit d'Ambassade attaché inséparablement, non à sa personne, mais à sa Souveraineté. Le caractère de la Royauté concilie au Prince qui en a été décoré, un respect dont aucun homme ne doit jamais se dispenser. Quelque part qu'il soit, lors même qu'il est descendu du trône, il doit être honoré; mais en abdiquant la Couronne, il a renoncé à tout exercice de la puissance souveraine, & par conséquent à l'usage des Ambassades qui en émane; les droits en sont passés à son successeur; & de tous ceux de la Royauté, il n'a conservé que des égards purement personnels.

VIII. Des Ambassades des Corsaires & des Pirates.

J'expliquerai ailleurs (*f*) la différence qu'il y a entre les Corsaires & les Pirates, & je ferai voir que les Pirates ne sont

(*f*) *Voyez dans le chap. 2 de ce même volume la sect. 2, au sommaire:* Les Pirates sont les ennemis de toutes les Nations, & toutes les Nations sont en droit de les exterminer.

point de justes ennemis. Il suffit de remarquer ici qu'ils ne peuvent, par conséquent, ni envoyer des Ambassadeurs, ni mettre sous la protection du Droit des Gens les Ministres qui seroient envoyés de leur part. Ce n'est pas qu'on n'ait accordé autrefois le droit d'Ambassade à des brigands & à des fugitifs des Monts Pyrénées (*g*); mais cet exemple unique, produit par des circonstances particulières, ne peut tirer à conséquence.

Les Corsaires n'ont pas le droit des armes par eux-mêmes; ce droit n'appartient qu'aux Puissances dont ils ont une Commission : ils n'ont par conséquent pas le droit d'Ambassade. Si les Princes de l'Europe reconnoissent les Ministres d'Alger, de Tunis & de Tripoli, c'est parce qu'on regarde les Chefs de ces trois pays d'Afrique comme Corsaires & non comme Pirates; c'est à cause de l'étendue de leurs possessions; c'est parce qu'ils ont une République, une Cour, un trésor, des Citoyens; c'est enfin à cause de la liaison de leurs Etats avec l'Empire Turc dont ils sont tributaires.

IX. Des Ambassadeurs des Gouverneurs Généraux.

Les Auteurs qui ont examiné si le droit d'Ambassade appartenoit aux Vicaires Généraux des Pays-Bas, aux Gouverneurs du Milanez, aux Vicerois de Naples & de Sicile, dans un tems que ces divers pays étoient à la Couronne d'Espagne, ont rapporté des exemples qui, opposés les uns aux autres, laissent la question indécise. Des Princes ont reçu sans discussion des Ambassadeurs qui leur étoient envoyés par ces Gouverneurs, d'autres ont refusé de les connoître. Tout cela instruit du fait, mais c'est du droit qu'il s'agit; & c'est sur quoi il est plus aisé de se déterminer.

Les petits Princes ont des ménagemens obligeans pour des particuliers qui gouvernent des Etats considérables, dans le voisinage des leurs; mais les grands Potentats mesurent un

(*g*) Liceret ne civibus de pace Legatos mittere, quod etiam fugitivis ab saltu Pyrenæo prædonibusque licuisset. *Cæsar, de bello civili lib. III.*

peu

peu plus leurs démarches. Des Officiers, des sujets, ne peuvent donner un caractère de Ministre public à celui qu'ils chargent d'une négociation ; & le droit d'Ambassade, qui n'appartient qu'aux Souverains, ne peut être communiqué à des Gouverneurs, que par la volonté expresse de leurs maîtres, & par une volonté écrite d'une manière qui ne laisse aucun lieu à l'équivoque, qui fasse voir que ces Gouverneurs n'agissent point par leur propre autorité, & que ce sont leurs maîtres & non eux qui exercent le droit d'Ambassade. Notre Louis XII, envoyant le Cardinal d'Amboise son premier Ministre dans le Milanez, lui accorda des lettres-patentes qui l'établissoient son Lieutenant-Général, représentant sa personne, & qui lui donnoient le pouvoir de traiter avec les Princes, *d'en recevoir des Ambassades*, *de leur en envoyer*, & de faire généralement dedans & dehors le Royaume, ce que le Roi y pourroit faire en personne (*i*).

La volonté du Prince ne se présume ni ne se supplée. Comment, dans de si grands intérêts, admettre une fiction que le Droit Civil n'admet pas dans les moindres affaires des particuliers ! De-là, il résulte qu'aucun Gouverneur n'a droit d'Ambassade, & que les personnes qu'il envoie de son chef, dans les Cours voisines de son Gouvernement, n'y doivent être considérées que comme ses agens.

Comme dans le Droit Civil un Juge délégué ne peut subdéléguer, dans le Droit des Gens un Ambassadeur ne peut substituer un autre Ambassadeur à sa place. X. Des Ambassadeurs substitués.

Un Souverain, qui ne veut avoir qu'un Ambassadeur dans une Cour, & qui appréhende que ses négociations ne soient interrompues par la mort de cet Ambassadeur, doit prendre la précaution de mettre auprès de ce Ministre quelque personne qui ait droit de le remplacer. C'est sur ce pied qu'à

(*i*) *Vie d'Amboise, par le Gendre, Amsterdam*, 1726, in-4°. *pag.* 102.

l'avant-dernière Diète d'élection à Francfort (*k*), le Chevalier de Belle-Isle accompagna le Maréchal son frère; & Carvajal, le Comte de Montijo. Le Chevalier de Belle-Isle avoit une lettre de créance du Roi de France, qui lui donnoit la qualité d'Ambassadeur extraordinaire, au cas que le Maréchal de Belle-Isle vînt à mourir pendant la Diète; & Cavajal en avoit une du Roi d'Espagne qui le substituoit au Comte de Montijo en pareil cas.

Le Souverain peut aussi autoriser, par un pouvoir exprès, son Ambassadeur à substituer un autre Ambassadeur à sa place; mais cette voie n'est pas sûre. Le Prince avec qui l'on doit traiter, jaloux de son rang, est en droit de la contredire. Il peut penser que nommer lui-même ses Ambassadeurs, par exemple, pour un Congrès, & les autoriser à traiter avec d'autres Ambassadeurs qui n'ont pas été nommés immédiatement par leur Souverain, c'est mettre dans la manière de traiter une différence qu'il ne doit pas souffrir, à moins que les conjonctures ne demandent qu'il passe par dessus tous les incidens qui peuvent l'éloigner de son objet. Il y a en cela une sorte d'inégalité: mais l'éloignement du lieu où réside le Souverain, peut ou l'effacer ou la diminuer (*l*).

XI. Des Ambassadeurs des Monarchies pendant la minorité des Rois, dans les débats pour la succession à la Couronne, & pendant les interrègnes.

Les Régens, qui gouvernent les Etats Monarchiques pendant la minorité des Rois, n'ont pas pour eux-mêmes le droit d'Ambassade. L'administration publique doit se faire sous le nom du Roi mineur, & celui qui en est le dépositaire, l'exerce dans toute sa plénitude; mais l'autorité du Régent n'est qu'empruntée (*m*). Ce ne sont donc pas les Ambassadeurs du Régent, ce sont ceux du Roi qui doivent être reconnus.

(*k*) Qui éleva à l'Empire l'Electeur de Bavière, le 24 de Janvier 1742.

(*l*) *Voyez dans le troisième chap. de ce Traité, la section des* Pleins-pouvoirs.

(*m*) *Voyez le Traité du Droit Public.*

Que si la succession à la Couronne est contestée entre divers prétendans, les Etats du Royaume peuvent envoyer en leur nom des Ambassadeurs (*n*), parce qu'ils ont dans leurs mains l'autorité publique.

Le Roi élu meurt, mais l'Etat électif ne meurt point. La Puissance Souveraine, qui en règle la destinée, doit nécessairement résider sur la tête de quelqu'un. Pendant les interrègnes, dans les Monarchies électives, le Primat, les Sénateurs, les Etats-Généraux, ceux enfin qui sont revêtus de la puissance publique, ont incontestablement le droit d'Ambassade.

XII. Si les Villes Hanséatiques ont droit d'Ambassade.

C'est ici qu'il faut examiner si les villes Hanséatiques ont aussi droit d'Ambassade.

La Hanse Teutonique prit naissance pendant le long interrègne d'Allemagne, & tire son origine d'un Traité que firent entre elles, vers le milieu du treizième siècle (*o*), les villes de Hambourg & de Lubeck. Les conditions de ce traité furent que la ville de Hambourg nettoyeroit de voleurs & de brigands le pays d'entre la Trave (*p*) & Hambourg, & que depuis cette ville jusqu'à l'Océan, elle empêcheroit les Pirates de faire des courses sur l'Elbe; que la ville de Lubeck payeroit la moitié des frais de cette entreprise; que ce qui regarderoit l'avantage de ces deux villes, seroit concerté en commun, & qu'elles uniroient leurs forces pour maintenir leurs libertés & leurs privilèges.

Lorsqu'on vit ces deux villes s'accroître de jour en jour, par le commerce que les Pirates troubloient auparavant, & que cette union rendoit plus sûr & plus facile, les villes voi-

(*n*) *Voyez* l'Ambassadeur *de Wicquefort, édition de la Haye de* 1724, *tom.* 1. *pag.* 71; & *mon Traité du Droit Public.*

(*o*) En 1241. *Voyez Lambeicus, Leibnitz, Ann. Hamburg. ad annos* 1164 & 1240; *le livre LI de l'Histoire de Thou*; *l'Histoire d'Allemagne par Barre, sous les ans* 1164, 1253, 1256 & 1272.

(*p*) Rivière qui forme le port de Lubeck & se jette dans la mer Baltique.

fines demandèrent à s'associer avec elles, pour jouir des mêmes avantages, & furent admises dans l'union. On appella cette Société *Hanse*, de l'expression Allemande *An-geel* qui signifie sur le bord de la mer (*q*), ou de l'ancien mot *Hansa* qui vouloit dire commerce, & qui, dans notre langue, doit par conséquent s'exprimer par alliance ou par traité de commerce. La Hanse devint si célèbre que quantité de villes de tout pays demandèrent à être admises au nombre des Hanséatiques. Les Souverains de divers Etats, pour attirer chez eux le commerce de la Hanse, lui accordèrent divers privilèges; & elle en reçut de grands, spécialement des Empereurs Charles IV, Frederic IV, & Maximilien II. Les quatre Métropoles étoient Lubeck, Cologne, Brunswick & Dantzick. On compta parmi ces villes, Bruges, Dunkerque, Anvers, Ostende, Dordrecht, Rotterdam, Amsterdam, dans les Pays-Bas; Calais, Rouen, St. Malo, Bordeaux, Bayonne & Marseille, en France; Barcelonne, Seville & Cadix, en Espagne; Lisbonne en Portugal; Livourne, Messine & Naples, en Italie; Londres en Angleterre, &c.

Charles-Quint, qui croyoit cette société contraire aux vastes projets dont il étoit occupé, ne négligea rien pour la détruire sourdement. Elle avoit été formée dans un tems où les Princes d'Allemagne ne jouissoient que d'une autorité précaire dans leurs Etats: mais à mesure qu'ils aggrandirent leur puissance, ils éprouvèrent que les privilèges que leurs Prédécesseurs avoient accordés pour encourager le commerce, ne servoient qu'à rendre leurs vassaux moins dociles, & prirent leur tems pour détacher de la Hanse Teutonique les villes de leur domination qui s'y étoient jointes, & pour les subjuguer entièrement. Ailleurs même qu'en Allemagne, divers Princes trouvèrent plus d'avantage à favo-

(*q*) Fœdus Hanseaticum. *Traité fait entre des alliés voisins de la mer.*

rifer le commerce particulier de leurs fujets ; & il fe forma dans leurs Etats, des Compagnies qui firent non-feulement le commerce ordinaire, mais même des découvertes & des acquifitions en Afrique & en Amérique. La fituation des villes Hanféatiques fur toutes les mers & fur toutes les grandes rivières de l'Europe, qui avoit été d'abord la caufe de leur profpérité, le devint enfuite de leur ruine ; parce que leur éloignement, qui les mettoit en état d'embraffer un commerce plus varié & plus étendu, ne leur permettoit pas de fe fécourir promptement contre leurs ennemis. Plus les villes Hanféatiques fentirent leur affoibliffement, moins il y eut d'union entre elles ; & voulant, les unes aux dépends des autres, réparer les pertes que leur caufoit leur décadence, elles ne firent que la hâter. Cette Société, prefque ruinée par fes querelles, dont les Flamands & les Hollandois avoient habilement profité, perdit toute efpérance de fe relever, dès que les Nations les plus puiffantes voulurent faire le commerce par elles-mêmes. Enfin quelques villes ne pouvant plus fournir leur part des contributions, fe retirèrent d'une fociété qui leur étoit onéreufe. C'eft par ces diverfes voies que cette fociété qui avoit vu jufqu'à quatre-vingt villes fur fa lifte, a été peu à peu réduite à l'état où elle eft aujourd'hui. La Hanfe Teutonique ne fubfifte plus que dans trois villes, Lubeck, Brême & Hambourg (*r*).

Les villes dont l'alliance Hanféatique étoit compofée, n'étoient pas fouveraines, mais municipales & dépendantes des Princes. Elles n'ont jamais formé un Etat fouverain, mais feulement une fociété de marchands, qui n'avoit que la confidération qu'exige la fureté de la navigation. La Hanfe Téutonique n'avoit donc pas droit d'Ambaffade ; & fi ce droit n'appartenoit pas à la Hanfe, il peut encore moins

(*r*) *Jean-Ange Werdenhager & Joachim Hage-Meyer, font les deux Auteurs qui ont le plus approfondi cette matière, & qui n'y ont rien laiffé à défirer.*

appartenir aux trois villes qui n'en font que les restes, que l'ombre. Lubeck & Brême, qui ne tirent pas beaucoup d'avantage de la société Hanséatique, tiennent à honneur d'être villes Impériales libres, & en prennent la qualité. Si la ville de Hambourg tâche d'entretenir l'idée de la Hanse Teutonique, c'est parce qu'elle ne peut se faire reconnoître ville Impériale libre, attendu que le Roi de Dannemarck prétend qu'elle fait partie de son Duché de Holstein (*s*). Le Roi de France fait l'honneur à ces trois villes de conclure avec elles des traités de commerce; mais il ne donne à ses Ministres que la qualité de Commissaires, & les leurs n'ont que celle de Députés (*t*).

XIII. Si le droit d'Ambassade appartient aux plus petits Souverains, comme aux plus grands Monarques.

Il est de petits Princes qui n'ont ni rang ni séance parmi les autres Souverains, & qui n'ont aucun caractère de Souveraineté, hors du territoire de leur domination. Ces Princes ne peuvent avoir ni Ambassadeurs, ni Envoyés, ni aucuns Ministres publics. Ni eux, ni leurs Députés ne jouissent des privilèges que le Droit des Gens accordent aux Princes étrangers & à leurs Ministres. Les traitemens, les rangs, les distinctions des Princes Souverains dans un Etat étranger, dépendent de leur puissance plus ou moins grande; & les Princes dont je parle n'entrent point en société avec les autres. Il y a, dit un Jurisconsulte François, de petites Seigneuries Souveraines, dont les Princes, quoiqu'ils usent du même pouvoir que les Monarques, n'ont toutesfois hors de leur territoire aucun rang d'honneur parmi les autres Souverains (*u*). Cela est certain. On en voit des exemples

(*s*) *Voyez* l'Ambassadeur *de Wicquefort, p.* 45 *jusqu'à* 49 *du* 1

(*s*) *Voyez* l'Ambassadeur *de Wicquefort, p.* 45 *jusqu'à* 49 *du* 1er. *vol. édition de la Haye de* 1724.

(*t*) *Traité de Commerce entre la France & les Villes Hanséatiques du* 18 *de Septembre* 1716, *rapporté page* 478 *de la* 1re. *partie du* 8e. *vol. du Corps universel diplomat. du Droit des Gens.*

(*u*) *Loyseau, Traité des Seigneuries, c.* 2, *n.* 95.

dans toute l'Europe. L'Allemagne & l'Italie en fourniſſent mille, & nous en avons pluſieurs en France (*x*).

XIV. Un Souverain reconnu envoie, à ſon gré, un ou pluſieurs Miniſtres, & leur donne juſqu'à un certain point tel titre & telle ſuite qu'il juge à propos.

Au reſte, un Souverain qui a voix & ſéance parmi les autres Souverains, envoie, à ſon gré, un ou pluſieurs Miniſtres, & leur donne tel titre qu'il juge à propos. Le Droit des Gens n'a limité par aucune loi le nombre des Miniſtres, & il n'en a fait aucune non plus qui ait déterminé la qualité dont le Souverain qui les emploie doit les revêtir. Pourvu que le titre que l'Etat leur communique, ne ſoit ni inconnu, ni hors d'uſage, cet Etat ne donne aucun ſujet de plainte aux autres Etats. En tout cela, chaque Prince règle ſa conduite ſur ſes intérêts & ſur ſes vues.

Les Athéniens envoyèrent (*y*) dix Ambaſſadeurs à Philippe père d'Alexandre, pour lui demander la paix; les Sambartes, nation des Indes, cinquante à Alexandre; les Amphictions, au nom de la Grèce, quinze; les Scythes, vingt; Alexandre en envoya cinquante au Sénat des Maniciens; les Carthaginois en envoyèrent trente à Tyr, aſſiégé par Alexandre; les Romains, deux à Annibal aſſiégeant Sagonte; les Carthaginois, trente à Scipion, dans deux Ambaſſades, avant & après la défaite d'Annibal; les Crétois (*z*), trente aux Romains. Pour ne point rapporter d'autres exemples, Artaxerxès I, Roi des Parthes, en envoya quatre cens (*&*) à Alexandre Sevère qui lui faiſoit la guerre en perſonne.

Cet uſage d'envoyer pluſieurs Ambaſſadeurs, venoit peut-être de la penſée où l'on étoit que des collègues pouvoient contribuer mutuellement au ſuccès de l'Ambaſſade, & il étoit ſi établi parmi les anciens, qu'il fournit à Tigrane, Roi

(*x*) Le Prince de Dombes, le Duc de Bouillon, le Prince de Monaco, & quelques Seigneurs moins conſidérables qui ont des petites terres en Souveraineté, comme le Comte d'Orval-Bethune qui poſſède la Principauté d'Henrichemont.

(*y*) *L'an 346 avant J. C.*

(*z*) *66 ans avant J. C.*

(*&*) *Vers l'an 231 depuis J. C.*

d'Arménie, la matière d'une pensée fort agréable. Lucullus, marchant avec une petite armée contre ce Prince dont les troupes étoient nombreuses, *S'ils viennent* (dit l'Arménien) *comme Ambassadeurs, ils sont beaucoup ; s'ils se présentent comme ennemis, ils sont bien peu* (*a*).

Cet usage pouvoit aussi avoir sa source dans le desir que le Prince qui envoyoit l'Ambassade avoit de marquer de la considération à l'Etat auquel elle étoit destinée. Nous voyons que Démétrius Poliorcètes regarda comme une marque de mépris, que les Lacédémoniens ne lui eussent député qu'un seul Ambassadeur (*b*). Il en marqua son étonnement par cette exclamation : *Quoi! les Lacedémoniens ne m'envoient qu'un Ambassadeur!* Dans le goût sententieux de sa nation, l'Ambassadeur Spartiate répondit froidement : *Un auprès d'un.*

Il y a longtems que les Souverains ne sont plus étonnés de ne voir arriver dans leur Cour qu'un seul Ambassadeur. Les Princes qui envoient plus d'un Ministre, n'en nomment que deux ou trois tout au plus ; mais le Droit des Gens laisse à cet égard une liberté entière, à moins que les Ambassadeurs ne voulussent mener à leur suite un nombre de domestiques assez grand pour donner de l'inquiétude dans les endroits où ils passent. Le Duc de Feria, qui vint en France dans le commencement du dix-septième siècle (*c*), de la part du Roi d'Espagne, pour faire compliment à Louis XIII, sur l'assassinat de Henry IV, avoit une si grande suite, que le Gouverneur de Bordeaux lui refusa l'entrée de cette ville. Il fit marquer à l'Ambassadeur son logement dans les Fauxbourgs, & lui fit dire qu'il ne le recevroit pas dans sa place, parce que son équipage ressembloit à une petite armée, d'où il pouvoit aisément sortir mille mousquets. La conduite du Gouverneur

(*a*) Lucullus disoit que le Lion ne fait aucune attention au nombre de brebis ; & l'événement justifia ce qu'il disoit.

(*b*) *Plutar. in Apophth.*

(*c*) *En* 1610.

devoit

devoit être approuvée, & elle le fut. Le fameux Koulikan n'envoya, il y a onze ans (*d*), qu'un seul Ambassadeur en Russie; mais cet Ambassadeur avoit une suite de plus de deux mille personnes, & il fallut que le Czar (*e*) fit marcher des troupes, pour diriger & contenir une suite si nombreuse.

Les Ambassades du Corps Helvétique sont toujours nombreuses, parce que chaque Canton nomme ses Ambassadeurs, quoique le Corps de l'Ambassade reçoive sa mission de tout le Corps Helvétique. La dernière Ambassade des Suisses en France (*f*) étoit de quarante-deux personnes.

SECTION VII.

Des privilèges des Ministres publics, réputés absens de l'Etat où ils résident.

XV. Privilèges communs à tous les Ministres publics.

Tous les Ministres publics ont le privilège;

I. De n'être justiciables que de leurs maîtres, & d'être absolument exempts de la jurisdiction du Souverain auquel ils ont été envoyés. Comme leurs personnes & leurs maisons sont réputées représenter leur Nation entière, ils sont spécialement sous la protection du Droit des Gens; ils jouissent d'une liberté indéfinie dans les Etats où ils résident; & ils y sont aussi affranchis de tous liens, que s'ils en étoient absens.

II. D'avoir une Chapelle dans l'enceinte de leur Hôtel; pour y faire les cérémonies de la Religion qu'ils professent, quand même cette Religion seroit prohibée dans les lieux où ils exercent leur ministère. Ils peuvent même recevoir dans leurs Chapelles les sujets du Souverain du pays, sauf à ce Souverain d'empêcher ses sujets d'y aller, ou de les punir d'y avoir été.

(*d*) En 1741.

(*e*) Jean III (Brunswick Bevern) qui ayant commencé à règner en 1740, fut détrôné en 1741 par la Czarine Elisabeth Petrowna.

(*f*) En 1663.

III. De pouvoir donner dans leurs hôtels, aux ſujets du pays, un aſyle inviolable.

IV. De faire paſſer les denrées néceſſaires pour la ſubſiſtance de leurs maiſons, ſans payer les droits d'entrée qui en feroient dus, ſi elles étoient deſtinées pour les ſujets de l'Etat. Ce privilège-ci a beſoin d'un détail.

Les Ambaſſadeurs qui alloient à l'ancienne Rome, payoient les droits des marchandiſes & des denrées qu'ils y portoient de leurs pays, mais ils en étoient exempts pour celles qu'ils remportoient chez eux (*a*). Cet article a été règlé différemment par les anciens peuples; mais les Nations modernes ſont preſque toutes dans l'uſage que je viens de dire; & dans quelques pays, les Miniſtres publics reçoivent du Souverain une ſomme qui leur tient lieu de l'immunité. Il n'y a d'autre règle à cet égard, que l'uſage auquel il faut toujours ſe conformer. Trois Cours de l'Europe ont fait, ſur ce ſujet, les changemens que je vais expliquer.

L'Impératrice de Ruſſie fit communiquer, il y a cinq ans, aux Miniſtres étrangers réſidens dans ſa Cour, une Déclaration portant, que ſes Miniſtres ont toujours été obligés, dans les autres Cours, de payer les droits de Douane qui y ſont établis, pendant que ceux de ces autres Cours en ont été exempts dans la ſienne. Cette Princeſſe leur fait part de la réſolution qu'elle a priſe de faire ceſſer cette franchiſe, à commencer au premier jour de l'année ſuivante: & elle leur annonce qu'ils ſeront tenus à l'avenir de laiſſer viſiter à la Douane toutes les denrées & autres effets qu'ils feront venir pour leurs proviſions; d'en payer les droits, & de faire déclarer la juſte valeur de ces denrées & effets, s'ils ne veulent haſarder que les Commis de la Douane ne les retiennent, en cas que ces Commis jugent que la déclaration qu'on aura faite ſera au deſſous de leur valeur, en payant, outre

(*a*) *L. VIII, c. eod.*

le prix déclaré, le ſurplus ordinaire, en conformité des règlemens de la Douane (*b*).

Le Roi de Pologne Electeur de Saxe fit faire, il y a quatre ans, une Déclaration contenant, qu'il fera obſerver dans ſes Etats, & particulièrement dans ſa Réſidence, une parfaite réciprocité envers tous & un chacun des Miniſtres étrangers, ſelon ce qui ſe pratique à leurs Cours reſpectives envers ſes Miniſtres; que les Officiers de la Douane, en procédant à la viſite néceſſaire & uſitée des ballots qui arriveront aux Miniſtres étrangers, y apporteront toutes les facilités poſſibles, & auront pour eux tous les égards dus à leur caractère; qu'il accorde indiſtinctement à tous les Miniſtres étrangers, à leur arrivée, une franchiſe entière de tous impôts quelconques, pour tous les effets, meubles & bagages qu'ils amèneront avec eux, tant pour leur uſage que pour celui des perſonnes de leur ſuite; & que cette franchiſe aura lieu même en faveur des Miniſtres étrangers dont les Cours n'ont pas obſervé juſqu'ici le réciproque envers ceux de ce Prince (*c*).

Enfin la Province de Hollande a ſupprimé l'exemption des droits d'acciſe dont jouiſſoient les Miniſtres étrangers; avec ces conditions, que la ſuppreſſion ne regarderoit que ceux qui ne pourroient prouver que les Miniſtres de la République jouiſſent de ce privilège auprès de leurs Cours, & que cette réſolution ne commenceroit à avoir lieu qu'à l'expiration du Miniſtère de ceux qui ſe trouvent actuellement en exercice (*d*).

V. Les Miniſtres publics ont encore le privilège d'être à couvert du droit de Repréſailles (*e*), & d'être exempts du droit d'Aubaine ſur les effets mobiliers (*f*).

(*b*) *Déclaration de la Czarine, du mois de Septembre* 1747.

(*c*) *Déclaration du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, du* 26 *de Janvier* 1748.

(*d*) *Réſolution des Etats de la Province de Hollande, du mois d'Octobre* 1749.

(*e*) *Voyez, dans la* 10*e. ſection de ce chap. ce ſommaire:* Si l'Ambaſſadeur eſt ſoumis au droit de Repréſailles.

(*f*) *Voyez le Traité du Droit Public, ch.* 7, *ſect.* 2, *au ſommaire:* Quel eſt, à cet égard (*à l'égard du droit d'Aubaine*) le privilège de quelques Villes de France, des Ecoliers, des Miniſtres & des Souverains étrangers.

VI. De jouir d'une liberté entière dans toutes ses fonctions, d'obtenir des audiences lorsqu'il les demande, & de se retirer quand il veut. Toujours libre dans ses démarches, il ne doit point être refusé, quoique ce soit qu'il souhaite de raisonnable. Il y avoit parmi les Anciens, observateurs religieux du Droit des Gens, un crime qu'ils appelloient, *d'audience refusée* & de *retour empêché*.

VII. De recevoir du Souverain, à leur départ, un présent comme une marque de la satisfaction qu'il a eue de leur conduite. C'est l'usage de toutes les Cours; & cet usage exige quelques observations.

Parmi les Grecs, les Ambassadeurs n'étoient ni logés ni défrayés aux dépens du public; mais les particuliers exerçoient l'hospitalité envers eux, à peu près comme elle étoit exercée envers les autres étrangers. C'est ce qu'on peut conclure de cet endroit de Xenophon (*g*), où il reproche aux Athéniens d'avoir refusé l'hospitalité à un Héraut; & d'un autre passage du même Auteur, où l'on voit que les Ambassadeurs de Sparte à Athènes y prenoient leur logement chez une personne qui faisoit profession publique de recevoir dans sa maison ceux que leurs affaires appelloient à Athènes. Comme les Athéniens & les Corinthiens avoient défendu à leurs Ambassadeurs, part une loi expresse, de recevoir absolument aucun présent de la part de ceux auxquels ils étoient envoyés, ils se dispensoient aussi d'en donner à ceux des autres Nations, à moins que ce ne fût de ces petits présens d'amitié qu'on faisoit aux hôtes. C'est de ce prétexte, selon Démosthène, que Philippe, Roi de Macédoine, voulant corrompre certains Ambassadeurs d'Athènes, se servit pour leur faire accepter des sommes considérables d'argent. Cet Orateur (*h*) soutient, avec sa vehémence

(*g*) *Lib. V. Hist. Græc.*

(*h*) *Demosth. de falsâ legat.*

ordinaire, que c'étoit un crime capital d'en recevoir ; & l'histoire nous apprend que quelques Ambassadeurs qui furent convaincus d'en avoir reçu, expièrent ce crime par leur mort. On étoit si religieux sur ce point à Athènes, que Callias, pour cette seule raison, y fut condamné à une amende de cinquante talens, quoiqu'il eût conclu une paix avantageuse avec le Roi de Perse.

A Rome, il n'étoit pas permis aux Ambassadeurs des ennemis d'entrer dans la ville ; ils se logeoient à leurs dépens dans une des auberges du fauxbourg : & le Sénat qui, pour leur donner audience, se rendoit au Temple de Bellone, lequel étoit dans ce fauxbourg, les faisoit ensuite accompagner par des gens qui avoient ordre de ne les pas perdre de vue, qu'ils ne fussent embarqués. C'est par respect pour cet usage, que le célèbre Régulus, prisonnier des Carthaginois, envoyé de leur part pour faire des propositions de paix, voulut s'arrêter dans le fauxbourg de Rome (*i*). Souvent même, on ne permettoit pas aux Ambassadeurs des ennemis d'entrer en Italie, & le Sénat leur faisoit dire qu'ils s'adressassent aux Généraux qui commandoient les armées Romaines. Mais si les Ambassadeurs venoient de la part de quelque Puissance amie, ils s'adressoient au Préteur, pour lui apprendre le sujet de leur arrivée & pour se faire marquer un Hôtel ; on les logeoit aux dépens du public ; on leur donnoit audience dans le Sénat ; on les conduisoit au Capitole où ils portoient leurs dons & leurs offrandes aux Dieux des Romains ; on les défrayoit eux & leur suite durant leur séjour ; & on leur faisoit des présens considérables d'armes, de chevaux, d'habits, de vases d'argent (*k*). Tite Live appelle ces présens d'un terme particulier (*l*) aux Romains, que Plutarque n'a pu rendre

(*i*) *Appian. in Punicis*; *Tit. Liv.* 2, *Decad. lib. VIII.*

(*k*) *Valer. Max. lib. I, cap.* 1; *Tit. Liv.* 3. *Decad. lib. VIII.*; *Decad.* 3, *lib. VII & XII, & alibi.*

(*l*) Lautia.

en sa langue par aucun équivalent. Si les Ambassadeurs mouroient dans le cours de leur Ambassade, les Questeurs prenoient soin de leurs funérailles, & la République en payoit les frais. Mais Plutarque (*m*) nous apprend que de son tems, l'étendue de l'Empire Romain ayant multiplié à l'infini le nombre des Ambassadeurs, & la dépense qui se faisoit pour les défrayer étant devenue par-là fort onéreuse à la République, l'on cessa de pourvoir à leur subsistance; sans rien diminuer des autres prérogatives dont ils avoient toujours joui.

Le droit de recevoir, à leur départ, un présent du Souverain, est pour les Ministres publics un privilège fort ancien, ainsi que le prouve la conduite des quatre Ambassadeurs (*n*) que le Sénat Romain envoya à Ptolomée Philadelphe. Ce Roi d'Egypte leur fait porter des présens à leur arrivée; & ils s'excusent de les recevoir: il leur fait donner, dans un repas solemnel, des couronnes d'or; & ils vont les mettre le lendemain sur ses statues; il leur envoie à leur départ des présens magnifiques, en leur faisant des reproches obligeans sur leur premier refus, & ils les acceptent; mais à leur retour à Rome, ils les déposent dans le trésor public. Satisfait de la manière dont ils s'étoient conduits dans leur Ambassade, le Sénat les remercie de ce qu'ils ont, par leur sincère & parfait désintéressement, rendu les mœurs Romaines respectables même aux Nations étrangères, & il ordonne qu'on leur rende les présens qu'ils avoient portés au trésor public : de sorte que le Roi donna des preuves de sa libéralité, les Ambassadeurs de leur désintéressement, & le Sénat de son équité (*o*).

(*m*) *Quæst. Rom.*

(*n*) *Q. Fabius Gurges*; *C. Fabius Pictor*; *Num. Fabius Victor*; *Q. Ogulnius*, *l'an de Rome* 480, *avant J. C. le* 27, *au rapport de Tite-Live*, *Decad.* 2, *lib. IV.*

(*o*) Ita in iisdem Ptolomei liberalitas, Legatorum abstinentia, Senatûs ac Populi Romani æquitas debitam probabilis facti portionem obtinuit. *Valer. Max. IV*, 3.

Aujourd'hui, le Roi Très-Chrétien & l'Empereur d'Allemagne donnent ordinairement aux Ambaſſadeurs leur portrait enrichi de diamans. La République des Provinces-Unies leur fait un préſent de ſix mille florins. D'autres Puiſſances donnent des chaînes, des médailles d'or, de la vaiſſelle d'argent, &c. Les Ambaſſadeurs de Veniſe, outre le préſent ordinaire, ſont faits Chevaliers par toutes les Têtes Couronnées, lorſqu'ils ſe retirent; & cette qualité ajoute, dans Veniſe, quelques marques de diſtinction à l'habillement des Nobles. La Seigneurie regarde ſi bien cet uſage comme un droit, que Mocénigo, ſon Ambaſſadeur en France, s'étant retiré ſans avoir vu Louis XIV, qui n'étoit pas content de la République, & n'ayant par conſéquent pas été fait Chevalier par le Roi, le fut par la République elle-même, afin qu'il jouît dans ſa patrie des mêmes marques d'honneurs, que s'il avoit été armé Chevalier par le Roi. Quant au préſent que reçoivent les Ambaſſadeurs de Veniſe, ils le remettent au Sénat, pour témoigner qu'ils ne veulent de récompenſe que de la République. On en uſe de même à Gènes: & c'eſt un uſage que Veniſe & Gènes ont emprunté de Rome; mais les Miniſtres de ces deux Républiques ne ſont jamais fruſtrés du préſent, qu'ils n'aient manqué à leur devoir.

Les préſens des Princes étrangers ſont ſuſpects de corruption (*p*), & un Miniſtre ne doit chercher que la ſatisfa-

L'on peut voir auſſi Tite-Live qui raconte le fait de la même manière dans ſa ſeconde Decad. liv. IV.

(*p*) « Aucun de nos Vaſſaux, ni qui que ce ſoit de nos autres Sujets, ne pourra » accepter ni recevoir, de quelque manière que ce ſoit, directement ou indirecte» ment, des Princes étrangers aucune penſion, gages ou entretiens, quoique » modiques, ſous peine de privation de leurs emplois, s'ils ſont à notre ſervice; » de la perte de leurs fiefs, ſi ce ſont des Vaſſaux; & d'être déclarés roturiers & » incapables de toutes ſortes d'honneurs, & autres peines arbitraires, ſuivant » la circonſtance des cas, à l'égard de tous ceux qui y contreviendront ». *Ier. Code Victorien, publié en 1722, liv. IV, chap. 23, art. 7.* » Quiconque de » nos Sujets, habitans dans nos Etats, acceptera ou recevra, des Princes étran-

ction & la gloire de s'être fidèlement acquitté de son ministère. Il ne peut rien recevoir sans crime d'une Puissance étrangère, au-delà du présent qui lui est dû lorsqu'il se retire. Tout ce qu'il recevroit de plus, sans une permission expresse de son Prince, toutes les gratifications qu'on lui feroit, tous les honneurs personnels dont on flatteroit son ambition, seroient censés le prix dont on auroit tenté sa fidélité. Le Marquis de la Chétardie, Ambassadeur de France en Russie, après avoir pris, il y a sept ans, son audience de congé de la Czarine, reçut de cette Princesse des présens si considérables en équipages, en argent, en diamans; que quelques nouvelles publiques les estimèrent au-delà de cinq cens mille livres; & d'autres, à près d'un million. Il fut d'ailleurs décoré (q), la veille de son départ, de l'ordre de St. André, par la Czarine; & de celui de Ste. Anne, par le Duc de Holstein-Gottorp son neveu, alors élevé auprès d'elle comme son héritier & depuis désigné son successeur. Mais ce Ministre avoit obtenu de sa Cour la permission d'accepter & ces présens & ces marques d'honneur.

Nouvellement il est survenu, dans cette même Cour de Russie, quelques difficultés à l'occasion des présens qu'une Cour fait au Ministre de l'autre, lorsqu'il prend congé; & pour ôter tout sujet de dispute, il y a été décidé que les Ministres respectifs ne recevroient plus rien en terminant leur commission (r).

II. Privilèges particuliers aux Ambassades.

A ces privilèges communs à tous les Ministres publics,

» gers, dans le tems auquel nous serons en guerre avec eux, quelque pension ou » gages, sera coupable du crime de lèse-Majesté; si c'est en tems de paix & sans no» tre permission, il encourra la peine de la prison perpétuelle, au cas que ce » soit une personne employée ou un Vassal, outre la perte du fief, par rapport à » celui-ci; & tous les autres subiront la peine de cinq ans de Galères ». *Dernier Code Victorien, publié en 1729, liv. IV, tit. 34, chap. 16, art. 9.*

(q) *Le 1er. de Septembre 1742 à Moscou.*

(r) *Gazette de France, du 19 d'Avril 1749, à l'article de Moscou.*

il

il faut ajouter les privilèges réservés aux Ambassadeurs. Ces privilèges sont :

I. D'être salués du canon des places par où ils passent, dans le pays où ils sont envoyés.

II. D'être complimentés de la part du Souverain, dès qu'ils lui ont fait notifier leur arrivée.

III. De faire une entrée publique dans la ville où le Souverain fait sa résidence. J'ai déja remarqué que l'Envoyé-extraordinaire a aussi droit de faire une entrée publique (*s*).

IV. De jouir des plus grands honneurs aux audiences publiques des Souverains, où ils ont droit de parler couverts.

Il n'y avoit point de lieu marqué chez les Romains pour donner audience aux Ambassadeurs, & il n'y en a point parmi nous. On les écoutoit en divers endroits, ordinairement dans le Temple de Saturne, souvent dans celui d'Apollon, & quelquefois aussi dans celui de Minerve; & les Souverains d'aujourd'hui donnent audience aux Ministres publics, dans tous les lieux où ils le jugent à propos.

V. D'avoir pour eux une place distinguée dans toutes les fêtes & les cérémonies publiques. L'une des prérogatives des Ambassadeurs à Rome, c'étoit le droit d'avoir une place dans l'Orchestre, aux jeux & aux combats publics. Les Députés de Marseille jouissoient de cette prérogative, en considération des services que cette Ville avoit rendus au Peuple Romain (*t*). On trouve dans Josephe (*u*) un décret de Caligula & du Sénat, par lequel le même honneur est accordé à Hircan, à ses enfans, & à ses Ambassadeurs. Tacite rapporte que deux Envoyés des Frisons étant entrés dans le théâtre de Pompée lorsqu'on y célébroit les jeux, deman-

(*s*) *Voyez, dans la 3e. section de ce chapitre, ce sommaire :* Différence des Ministres, du second, aux Ministres du troisième ordre.

(*t*) *Justin. l. XLIII.*

(*u*) *L. XIV, c. 10.*

dèrent où étoient les places des Sénateurs & celles des Chevaliers ; qu'ils apperçurent assis, parmi ces derniers, des gens qu'ils jugèrent à leurs habillemens être des étrangers ; & qu'apprenant que c'étoient les Ambassadeurs des Nations les plus braves & les plus fidelles au Peuple Romain, ils s'étoient écriés, qu'il n'y avoit aucune Nation dans le monde qui surpassât les Frisons en courage & en bonne foi ; & que là-dessus, sans autre cérémonie, ils s'étoient assis dans l'orchestre: ce qui fut (ajoute l'historien) pris en bonne part, & regardé comme l'effet d'une simplicité antique & comme une saillie de zèle & d'affection (*x*). Cependant Auguste, ayant appris que parmi les Crecs, certaines personnes, sorties de familles d'affranchis, étoient quelquefois revêtues du titre d'Ambassadeur, ce Prince défendit, par un édit public, l'entrée de l'orchestre à tous les Ambassadeurs, pour ne pas mêler ces hommes vils avec la fleur de la noblesse Romaine. Dans la suite Trajan rendit cette place dans l'orche re aux Ambassadeurs qui étoient envoyés par les Têtes Couronnées. Aujourd'hui, il n'est point de Cour en Europe où les Ambassadeurs n'aient, dans toutes les occasions, des places distinguées, & où les Ministres publics ne siègent après eux.

VI. D'avoir pour leurs femmes le tabouret dans les cercles des Reines & des Impératrices, ou aux repas des Rois & des Empereurs.

VI. D'avoir un dais chez eux.

VII. D'être traités d'*Excellence* par les Ministres de la Cour où ils résident & auxquels ils donnent le même titre. Ce titre, inconnu en France parmi les Nationaux, ambitionné par tant de personnes en Italie & dans quelques autres pays, n'a été introduit pour les Ambassadeurs que depuis cent cinquante six ans. Un Ambassadeur de France ayant été traité

(*x*) *Tacit. Ann. lib.* XIII.

d'*Excellence* à Rome (*y*), les Ambaſſadeurs des autres Couronnes prirent le même titre ; & il eſt devenu le titre diſtinctif des Miniſtres publics du premier ordre dans toutes les Cours de l'Europe.

Ces divers privilèges des Miniſtres publics ſont regardés comme ſi précieux & ſi certains que, lorſqu'ils reçoivent quelque atteinte dans une Cour, tous les Miniſtres qui y réſident & qui y font un ordre particulier d'hommes, ſe croient offenſés en la perſonne de l'un d'entre eux, & s'intéreſſent à la réparation, même pour des Miniſtres dont les maîtres ne vivent pas bien avec les leurs.

III. Aucun Miniſtre public n'a droit d'être armé dans les lieux où il exerce ſon miniſtere.

Je ne mets point parmi les privilèges des Ambaſſadeurs le droit d'avoir des gardes, parce qu'ils ne l'ont pas. Ils n'ont beſoin, pour être reſpectés, que de la dignité de leur caractère ; & nulle autre Puiſſance que la Souveraine ne doit être armée dans les lieux où elle donne des loix. Un mauvais uſage, ſur ce point, s'étoit introduit ; mais il a ceſſé peu à peu, dans tous les pays, à la réſerve de la Cour de l'Empereur d'Allemagne, où l'on vit, il y a douze ans (*z*), un Ambaſſadeur Turc ſuivi de près de mille hommes armés ; & de la Cour de l'Empereur des Turcs où il y avoit dans le même tems un Ambaſſadeur Allemand avec un pareil nombre de ſoldats. Le Corps Germanique abrogera inceſſamment cet uſage, s'il faut juger de ſes diſpoſitions par cette condition qu'il a exigée des trois derniers Princes qu'il a élus pour ſes chefs. » L'Empereur ne permettra point que les Ambaſſadeurs paroiſſent à ſa Cour, aux Diètes de l'Empire, ou en d'autres » aſſemblées publiques, eſcortés par une garde à cheval ou » à pied (&).

(*y*) *En 1593. Voyez tout ce détail dans le 1er. vol. de l'*Ambaſſadeur *de Wicquefort, de l'édition de la Haye de 1724, depuis la page 556 juſqu'à la page 575.*

(*z*) *En 1740.*

(&) *Art. 27 de la Capitulation de Charles VI, faite en 1711 ; de la Capitulation de Charles VII, en 1742 ; & de la Capitulation de François Ier. en 1745.*

IV. La personne du Ministre publie est sacrée & inviolable selon l'opinion des anciens.

Les Peuples civilisés ont toujours regardé les Ambassadeurs comme des personnes sacrées. C'est un sentiment que les Ecrivains de tous les siècles ont exprimé par les termes les plus forts (*a*).

Un célèbre Capitaine Thébain (*b*) pensoit que le caractère d'Ambassadeur est participant du ministère des Anges, & faisoit valoir la conformité du nom d'Ambassadeur en Grec avec celui de ces Esprits bienheureux dont Dieu s'étoit servi pour annoncer sa volonté aux hommes (*c*). Le nom d'Ange dans son origine signifie en effet Député ou Messager.

Au sentiment de Philippe de Macédoine, violer le droit d'Ambassade, c'étoit, de l'aveu de tout le monde, non seulement une injustice, mais encore une impiété (*d*).

Plutarque appelle impie l'action de Persée, Roi de Macédoine, qui retint prisonniers les Ambassadeurs de Gentius Roi d'Illyrie (*e*).

Il n'est pas jusqu'aux Barbares qui n'aient respecté les Ambassadeurs (*f*).

Dans des siécles même où des Affranchis étoient élevés aux Ambassades, les Romains eurent toujours pour les Ambassadeurs une vénération qui peut servir d'exemple à tous les peuples de la terre. César rapporte que le nom d'Ambassadeur est saint & sacré chez toutes les Nations (*g*). Tacite, parlant de la sureté que doivent trouver les Ambassa-

(*a*) Sanctimonia Legatorum : Sanctum inter gentes jus Legationum : Fœdera sancta : Gentibus fœdus humanum : Corpora Legatorum sancta dicuntur. *Varro, lib. III, de lingua Latinâ.*

(*b*) Pelopidas.

(*c*) Legatis commune cum Angelis Dei Nuntiis nomen. *Joseph. Antiq. Jud. lib. XV, cap.* 8.

(*d*) *Epist. ad Atheniens; Capud. de Morthem. p.* 924, *edit. Basil.* 1572.

(*e*) *Vita Emilii Pauli, p.* 261, *p. tom.* 1, *edit. Wech.*

(*f*) Omnibus, ut generatim loquar, Barbaris mos est Legatos venerari. *Totilas apud Procop. Goth. III.*

(*g*) Sanctum & inviolabile apud omnes nationes Legatorum nomen. *De bell. Gall.*

deurs, dit que la violer, c'eſt violer les règles qui ſont obſervées, même entre ennemis, la ſainteté des Ambaſſades, le Droit des Gens (*h*). Tite Live appelle énorme, abominable, impie, le crime des Fidénates révoltés, qui maſſacrèrent quatre Ambaſſadeurs que la République Romaine leur avoit envoyés pour ſçavoir la cauſe de leur infidélité (*i*). Ciceron dit que le droit des Ambaſſadeurs n'eſt pas ſeulement appuyé ſur les Loix humaines, & qu'il eſt encore fortifié par le Droit Divin (*k*).

Selon Clovis, les Loix Divines & Humaines défendent de faire aucun mal aux Ambaſſadeurs, même à ceux des ennemis, parce que celui qui envoie un Ambaſſadeur, ſe dépouille, à cet égard, de la qualité d'ennemi, & qu'il n'y a point d'autre moyen d'en venir à une paix (*l*).

Les anciens étoient perſuadés que l'œil de la Juſtice Divine veilloit toujours pour la punition des attentats aux droits des Ambaſſadeurs; que les Furies étoient les miniſtres de cette punition, & qu'elles ne ceſſoient de pourſuivre ceux qui s'étoient déclarés les ennemis du genre humain, en commettant un ſi grand crime (*m*).

VI. Elle l'eſt auſſi ſelon l'opinion des modernes.

Auſſi bien que les anciens, les modernes ont reconnu que le Droit des Gens, qui met la perſonne des Miniſtres publics

(*h*) Hoſtium quoque jus & ſacra legationis & fas gentium rupiſtis. *Annal. lib I, cap.* 42, *num.* 3. Legatorum privilegia violare, rarum& inter hoſtes. *Hiſt lib. V*

(*i*) Ne reſpicere ſpem vanam ab Romanis poſſet conſcientia tanti ſceleri.... Ab causâ etiam tam nefandâ bellum exorſit..... Romanus odio acceſitus impium Fidenatem prædonem venitem raptores judiciorum cruentos Legatorum infandâ cæde compellans. *Tit. Liv.* 1 *Decad.*, *lib. IV.*

(*k*) Sic enim ſentio jus Legatorum, cum hominum præſidio munitum ſit, etiam divino jure eſſe vallatum. *Cicer. Orat. de Haruſp. reſp. c.* 16.

(*l*) Ad extremum providimus ſimul humaniſque legibus, quæ injuriarum immunes ſacrum debere, eſſe eos qui mediatores hoſtilium efficiuntur armorum. Inter arma namque ſola legatio paciſque ſequeſtra eſt. Exuit hoſtem qui legatione fungitur. *Aimoin*, *Hiſt. Franc.*

(*m*) Ultrices Legatorum Diræ, violationem Juris Gentium proſequantur. *Amm. Marcel.*

hors d'insulte, est sacrée & inviolable (*n*). Ils ont tous rendu hommage à une vérité imprimée dans tous les esprits. Toutes les Narions, tous les hommes appellent ceux qui violent le Droit des Gens, monstres, tyrans, barbares, perturbateurs du repos public, sacrilèges.

VII. Elle l'est même au jugement des Turcs.

Les Turcs même ont adopté cette maxime du Droit des Gens. L'Alcoran leur apprend que c'est un grand péché que d'offenser l'*Elchi*, c'est-à-dire le Ministre public (*o*). Leur férocité naturelle & la haine qu'ils ont pour les Chrétiens, les ont souvent portés à s'éloigner de la règle; mais le Droit des Gens est en plusieurs points moins mal observé à la Porte aujourd'hui qu'il ne l'étoit autrefois. Quoi qu'il en soit, il est question ici du Droit; & il est certain que les Mahométans pensent comme les Chrétiens, que la personne de l'Ambassadeur est sacrée & inviolable.

VIII. La femme & les domestiques du Ministres, ses équipages & son train, sont aussi sacrés & inviolables.

Si la personne de l'Ambassadeur est inviolable, les gens de sa suite & ses équipages le sont aussi, parce que la raison de l'immunité de la personne de l'Ambassadeur est commune à tout ce qui lui appartient. L'Ambassadeur ne peut aller au lieu de son ambassade sans équipage & sans train: ainsi sa Femme, ses Secrétaires, ses Médecins, les personnes qui servent à l'exercice de sa Religion, tous ses gens, tous ceux qui l'ont accompagné, tous ses équipages, sont sous la protection du Droit des Gens. Ses Palferniers ont autant de privilège, à cet égard, que sa Femme même. Ce n'est ni la dignité des personnes, ni la nature du service, qui donne aux gens de l'Ambassadeur la même franchise qu'à l'Ambassadeur; c'est l'emploi de domesticité. Il suffit qu'ils soient à son service ou à sa suite, pour jouir des mêmes privilèges que lui; ils participent aux siens. Ce qu'il a par son propre caractère, ils l'ont relativement à lui.

(*n*) Legatos & Caduceatores non solum constituit sacris proximos, verum etiam inter ipsos sacros. *Pasc. de Ats.*
(*o*) *Elchi zwal goheter.* Ne fais pas de mal à un Ministre Public.

En établiſſant que l'Ambaſſadeur feroit inviolable, l'intérêt des Nations a établi que tout ce qui lui appartenoit le feroit auſſi. De-là vient que chez les Romains un Miniſtre public qui alloit faire quelque Traité, difoit à fon Souverain : *Vous m'établiſſez donc le Plénipotentiaire du Peuple Romain, & vous garantiſſez mes équipages & tous les gens de ma ſuite* (*p*). Le Droit Romain foumet à la peine de la Loi Julienne contre la violence publique, non feulement ceux qui ont inſulté l'Ambaſſadeur lui-même, mais encore ceux qui ont offenſé quelqu'un de fes gens (*q*).

Au reſte, le privilège des gens de l'Ambaſſadeur ceſſe dans l'inſtant que l'Ambaſſadeur les congédie. Il ceſſe auſſi dès que l'Ambaſſadeur s'eſt retiré, à moins que fes gens ne demeurent pendant quelque tems pour remplir des foins que l'Ambaſſadeur n'a pu prendre avant fon départ ; ou que féjournant après lui pour la néceſſité des affaires, ils ne foient munis foit de lettres de créances, foit de quelque autre titre qui en faſſe des Miniſtres publics. C'eſt ainſi que les Secrétaires des Ambaſſadeurs deviennent eux-mêmes des Miniſtres publics, lorſque, dans l'abſence de leurs maîtres & dans l'intervalle des ambaſſades, ils font autoriſés à conduire les affaires.

IX. La maiſon du Miniſtre public eſt egalement facrée & inviolable ; mais la franchiſe de fa maiſon ne fe communique pas à fon quartier.

La maiſon de l'Ambaſſadeur eſt regardée comme un fanctuaire, elle eſt facrée & inviolable tout comme fa perſonne, & le Souverain du pays n'y peut exercer aucune juriſdiction. Le motif de cette franchiſe fe tire de ce que cette maiſon eſt cenſée hors du territoire du Souverain auprès de qui l'Ambaſſadeur réſide. C'eſt ce que je développerai dans un moment (*r*).

(*p*) *Voyez-en la preuve dans la 10e. ſection, du 2e. chap. de ce traité, où il eſt parlé des Féciaux.*

(*q*) Item (Lege Juliâ de vi publicâ tenetur) quod ad Legatos, Oratores, Comitesve attinebit, ſi quis eorum pulſaſſe, & ſi injuriam fuiſſe arguatur. *ff. lib. XLVIII, tit. 6, ad legem Juliam de vi publicâ, leg. 7.*

(*r*) *Voyez ci après, dans cette même ſection, au ſommaire* : Les Miniſtres pu-

Pour connoître la juste étendue de la franchise de la maison de l'Ambassadeur, il sera utile d'examiner ici la question qui eut tant d'éclat à Rome sur la fin du dernier siècle, au sujet de la franchise des quartiers. C'étoit dans cette ville-là un droit en vertu duquel non seulement les Palais des Cardinaux &ceux des Ambassadeurs, mais même quelques maisons & quelques rues voisines étoient exemptes de la jurisdiction temporelle du Pape, & servoient d'asyle à ceux qui s'y réfugioient. Cette franchise avoit ses inconvéniens, comme l'immunité ecclésiastique, dont on est si jaloux en Italie, a les siens. Dans ce pays-là, les Eglises sont un asyle inviolable pour les scélérats; les quartiers des Ambassadeurs à Rome jouissoient du même privilège dans le tems dont je parle; on ne pouvoit arrêter personne dans l'étendue & aux environs des Hôtels des Ministres des Têtes couronnées.

Du tems d'Urbain V, les Cardinaux seuls jouissoient de cette franchise. D'autres grands Seigneurs, & principalement les Ambassadeurs des Rois & des Princes qui s'en mirent en possession sous le Pontificat de Jules III, s'y conservèrent sous les Papes ses successeurs. Il en résultoit un grand inconvénient; la plupart des crimes restoient impunis. Grégoire XIII & ses successeurs voulurent absolument abolir cette franchise des quartiers, ils l'interdirent sous de grandes peines; mais ils ne purent venir à bout de l'anéantir entièrement (*f*). Innocent XI (*t*) prit la ferme résolution de l'éteindre, au prix de tout ce qui en pourroit arriver. Il fit part de sa résolution à toutes les Cours Catholiques, par ses Nonces. Quelques Princes parurent disposés à y consentir; quelques-autres, & sur tout le Roi de France, résolurent de s'y opposer. L'usage continua; & le Pape fit de nouveau déclarer

blics, leur suite, leurs Maisons, sont réputés hors du territoire où ils résident. Conséquences qui résultent de cette fiction.

(*f*) *Thomas in disput. de jure asyli, Legatorum ædibus competente*, §. 2.

(*t*) Elevé au Pontificat en 1676.

aux

aux Têtes couronnées, que déterminé à tolérer l'abus à l'égard des Ambaſſadeurs qui étoient actuellement à Rome, il l'étoit auſſi à n'en admettre aucun à l'avenir, avant qu'il eût renoncé à la franchiſe des quartiers. Il fit publier, à ce ſujet (*u*), un Décret conçu en termes très-forts, & il le renouvella quelque tems après (*x*). La peine d'excommunication n'y fut pas oubliée.

On avoit appris (*y*) à Rome, qu'il devoit y aller un nouvel Ambaſſadeur du Roi Très-Chrétien. Le Pape fit faire des remontrances à la Cour de France, par le Nonce, qui inſinua la réſolution où celle de Rome étoit de n'admettre aucun Ambaſſadeur qu'il n'eût renoncé à la franchiſe des quartiers. Le Roi de France ne ſe laiſſa pas perſuader ſur le fonds de la queſtion, & ſuſpendit néanmoins l'envoi d'un nouvel Ambaſſadeur. Dans ces entrefaites les Miniſtres que d'autres Puiſſances envoyèrent à Rome, renoncèrent à cette franchiſe des quartiers (*z*).

Annibal, Duc d'Eſtrées, Ambaſſadeur de France, étant mort à Rome (*&*), le Pape envoya, immédiatement après ſon enterrement, les Sbirres dans la Place Farnèſe où ce Miniſtre avoit demeuré. Il y fit exercer quelques actes de juriſdiction, malgré l'oppoſition du Cardinal d'Eſtrées qui prétendoit pour lui, comme Protecteur des Egliſes de France, le même privilège que ſon frère avoit eu comme Ambaſſadeur. Le Cardinal ſortit de Rome. Le Pape fit prier le Roi de n'y pas envoyer d'Ambaſſadeur avant que la diſpute fût terminée; mais le Roi y envoya Henri-Charles de Beaumanoir, Marquis de Lavardin. A peine le Pontife en fut-il informé, qu'il pu-

(*u*) En 1677.

(*x*) En 1680.

(*y*) En 1697.

(*z*) Celui de Pologne en 1680; celui d'Eſpagne en 1683; & celui d'Angleterre en 1686.

(&) *Le* 30 *Janvier* 1687.

blia (*&c*) une Bulle par laquelle il renouvella, avec la clause de l'excommunication, les Constitutions de Jules III, de Pie IV, de Grégoire XIII & de Sixte V, abolissant toute franchise des quartiers. Tous les Cardinaux, à l'exception d'Estrées & de Maldachini, signèrent cette Bulle.

Lavardin arriva à Rome; & son entrée dans la Capitale du monde Catholique (*a*) eut plutôt l'air d'un triomphe que d'une entrée d'Ambassadeur. Il étoit escorté par huit cens hommes bien armés, la plupart Officiers ou Gardes de la Marine. Il ne voulut point qu'on lui parlât de renoncer à la franchise des quartiers, & la maintint. Il n'étoit pas naturel, après ce qui venoit de se passer, de s'attendre à avoir audience; Lavardin la demanda pour la forme; le Pape la refusa, & défendit à ses Ministres de conférer avec lui. Le jour de Sainte Lucie approchoit. C'est une fête que les François ont accoutumé de solemniser avec beaucoup de pompe dans l'Eglise de St. Jean de Latran, en mémoire de la conversion de Henri IV, arrivée à pareil jour. Le Pape ordonna que les cierges fussent éteints, & que le service cessât dès que l'Ambassadeur entreroit dans l'Eglise. Lavardin ne l'eut pas plutôt appris, qu'il renvoya cette cérémonie à un autre tems; ce qu'il lui étoit permis de faire, en vertu d'une convention faite entre le Roi Très-Chrétien & cette Eglise. Mais il se transporta la nuit de la fête de Noël dans l'Eglise de St. Louis, y fut reçu suivant l'usage par le Clergé, en présence d'une foule innombrable de peuple, & y communia, nonobstant la clause d'excommunication contenue dans la Bulle du Pape. Irrité au point qu'on peut l'imaginer, Innocent XI fit interdire par le Cardinal-Vicaire tous les Ecclésiastiques de cette Eglise, & fit afficher l'interdit

(*&c*) Le 12 de Mai de la même année 1687. *Cette Bulle est dans Pfeffinger, in notis ad Vitriarium, ff. 3, tit. 17, §. 77, litterâ A.*

(*a*) *Le 16 de Novembre.*

aux portes de l'Eglise de S. Louis (*b*). Lavardin opposa une protestation qu'il fit publier le lendemain (*c*), en forme d'apologie, dans laquelle il fit semblant de ne pas croire que l'interdit vînt du Pape. Il s'y plaignoit de la témérité de ceux qui pouvoient avoir abusé du nom d'un Pontife âgé & foible ; il y représentoit qu'un Ambassadeur ne pouvoit point être excommunié ; & il menaçoit tous ceux qui oseroient lui disputer les droits appartenans à un Ambassadeur.

La nouvelle de ce qui se passoit à Rome, fut bientôt portée en France (*d*). Achilles de Harlai, Procureur-Général du Roi, interjetta appel comme d'abus, non-seulement de la sentence du Cardinal-Vicaire (*e*), mais encore de la Bulle du Pape. L'acte d'appel portoit que le Procureur-Général, ayant vu des exemplaires de la Bulle concernant les franchises, il n'avoit pu s'imaginer que le Pape pût concevoir le dessein de comprendre les Ambassadeurs que le Roi voudroit bien envoyer vers lui, dans des menaces générales d'excommunication, qu'il avoit jugé à propos d'y insérer, contre l'usage observé dans les bulles faites par d'autres Papes sur le même sujet (*f*) : qu'il avoit espéré que si le souvenir, qui ne s'effacera jamais, du pouvoir Souverain que les Rois prédécesseurs de Louis XIV ont exercé dans Rome, des libéralités qu'ils ont faites au S. Siège, & de la protection qu'ils ont donnée à plusieurs Papes, ne pouvoit obliger celui-ci à faire rendre au Roi, dans les personnes de ses Ministres, des honneurs & des témoignages de reconnoissance proportionnés à ses bienfaits ; au moins le Pape, comme Chef visible de l'Eglise, ne seroit pas insensible aux prodiges que le Roi avoit

(*b*) *Le 26 de Décembre, dans Pfeffinger.*

(*c*) *Ubi suprà.*

(*d*) *Dès le 22 de Janvier 1688.*

(*e*) *Du 26 de Décembre.*

(*f*) *Voyez le Cérémonial Diplomat. du Droit des Gens, 2e. volume, depuis la pag. 178, jusqu'à la page 201, & l'Ecrit intitulé :* Legatio Lavardini Romam.

faits à ses yeux, pour réunir dans le sein de cette bonne mère un si grand nombre d'enfans qui en étoient éloignés: que le Pape seroit touché de la piété de ce Prince, & de la protection puissante qu'il donnoit continuellement aux Prélats, s'il ne l'étoit pas de ses victoires & de sa puissance; & que le Pape ne lui contesteroit pas des droits qui n'avoient pas encore reçu d'atteinte. Mais qu'ayant appris la prétendue excommunication du Marquis de Lavardin, il ne pouvoit demeurer plus long-tems dans le silence: que cette excommunication étoit tellement nulle, qu'il n'étoit besoin d'aucune procédure pour l'anéantir; & que ceux que l'on prétendoit y comprendre, n'en devoient pas recevoir l'absolution, quand même elle seroit offerte chez eux: qu'aussi il attendoit, avec tous les François, de la seule puissance du Roi, la réparation que méritoit ce procédé, & la conservation de ces franchises qui ne dépendent que du seul jugement de Dieu, & qui ne peuvent recevoir de diminution que celle que la modération & la justice du Roi pourroient leur donner: que néanmoins comme aucune chose ne pouvoit contribuer davantage à diminuer, dans l'esprit des personnes foibles ou des libertins, la vénération que l'on doit avoir pour la puissance de l'Eglise, que le mauvais usage que ses Ministres en peuvent faire, il se déclaroit appellant de l'usage abusif que l'on en avoit fait dans la Bulle, & de l'ordonnance donnée en conséquence (non pas à Innocent XI mieux informé, ainsi qu'on l'a pratiqué à l'égard de quelques uns de ses Prédécesseurs, lorsqu'ils avoient des idées véritables de leur puissance; que leur âge leur permettant d'agir par eux-mêmes, on pouvoit espérer de leur faire connoître, avec le tems, la justice des plaintes qu'on portoit devant eux; & que des préventions en faveur de leur patrie, ou les partialités de ceux qu'ils honoroient de leur confiance, ne prévaloient pas sur les obligations qu'impose

sa qualité de père commun de tous les Chrétiens) mais au premier Concile général qui se tiendroit, comme au Tribunal véritablement souverain & infaillible de l'Eglise, auquel son Chef visible est soumis, ainsi que ses autres membres.

Le jour suivant (*g*), la Grand-Chambre & la Tournelle étant assemblées, les Gens du Roi requirent d'être reçus appellans. Denis Talon qui portoit la parole, dit qu'on ne pouvoit concevoir qu'Innocent XI eût passé jusqu'à cette extrémité de révoquer absolument les franchises des quartiers, & d'ajouter à sa Bulle de vaines menaces d'excommunication qui n'étoient pas capables de donner la moindre terreur aux ames les plus timides, & aux consciences les plus délicates: que c'est une maxime certaine, qui n'a besoin ni de preuve ni de confirmation, que nos Rois & leurs Officiers ne peuvent être sujets à aucune censure pour tout ce qui regarde l'exercice de leur charge: que c'est un abus intolérable que, dans une matière purement profane, le Pape se fût servi des armes spirituelles, qui ne doivent être employées que pour ce qui concerne le salut des ames; que la Bulle de Jules III, & les Décrets de Pie IV, de Grégoire XIII, & de Sixte V, qui étoient autant de règlemens de Police faits à l'occasion des franchises par les Papes, en qualité de Princes temporels, n'avoient pas empêché que les Ambassadeurs ne continuassent d'en jouir: qu'ainsi Innocent XI devoit regarder le dessein d'en priver le Marquis de Lavardin comme un projet aussi impossible qu'il étoit irrégulier: que le Roi, que la victoire suivoit par tout, qui par sa seule modération avoit mis des bornes à ses conquêtes, ne souffriroit jamais qu'on fit cette injure à son Ambassadeur; & qu'il n'étoit point de résolution vigoureuse qu'on ne prît, pour empêcher que, pendant son règne glorieux, la France ne souffrît cette flétrissure: que la licence que se donnoient les Papes d'employer la

(*g*) *Le* 23 *de Janvier* 1688.

puiſſance des Clefs pour détruire, devoit être réprimée par l'autorité d'un Concile : que c'étoit la raiſon qui obligeoit les Gens du Roi à y avoir recours, quoique d'ailleurs les droits de ce Monarque ne puiſſent jamais être la matière d'une controverſe ſujette au Tribunal & à la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Il requit que les Gens du Roi fuſſent reçus appellans de la Bulle du douze Mai & de l'ordonnance du vingt-ſix Décembre ſuivant; & que le Roi fût très-humblement ſupplié d'employer ſon autorité pour conſerver les franchiſes & immunités du quartier de ſes Ambaſſadeurs à Rome, dans toute l'étendue qu'elles avoient eue juſques-là.

Le Parlement de Paris rendit un Arrêt conforme à ces concluſions. Le Roi fit auſſi ſçavoir au Nonce du Pape, qu'il n'auroit pas d'audience juſqu'à ce que ſon Ambaſſadeur eût été admis à celle du Pape. On fit afficher l'arrêt, non-ſeulement à la porte de l'hôtel du Nonce à Paris, mais même par toute la ville de Rome. Le Roi ſe mit en poſſeſſion d'Avignon, & du Comtat Venaiſſin (*h*), & fit équiper une flotte qui devoit aller ſe faire voir à l'Italie.

Innocent XI ne fut point ébranlé. Il fit faire des Proceſſions, défendit les plaiſirs du Carnaval, & ſembla vouloir mettre ſes places maritimes en état de défenſe. Les Princes d'Italie conſeillèrent au Pape de ne pas irriter à un certain point le Roi de France; & ce fut par leurs conſeils qu'il remit l'Egliſe de S. Louis en ſon premier état (*i*) : mais il refuſa d'accepter la médiation offerte par Jacques II Roi d'Angleterre, & par la République de Veniſe, diſant que les droits de l'Egliſe ne pouvoient être mis en arbitrage, & qu'il ne pouvoit reconnoître le Marquis de Lavardin pour Ambaſſadeur, juſqu'à ce que le S. Siège eût reçu une entière ſatisfaction, par rapport à ſon autorité violée.

(*h*) *Dans le mois d'Octobre.*
(*i*) *Le 2 de Mars 1689.*

Ce Pape fit publier (*k*) un Décret extraordinaire, par lequel il enjoignoit à tout le monde de communier le Dimanche de la Quasimodo, sous peine d'excommunication & de privation de la sépulture. Le Marquis de Lavardin fut admis à la communion par le Vicaire-Général. Le Pape ne parut pas d'abord y faire attention. Quelques personnes en conclurent qu'il vouloit par-là relever tacitement Lavardin de l'excommunication; la suite les détrompa, le Pape ne se relâcha point. Il consentit néanmoins, quelque tems après, à accepter la médiation du Roi d'Angleterre; mais l'événement qui enleva à ce Prince sa couronne, suspendit sa médiation.

Tout demeura dans le même état jusqu'au tems que Louis XIV rappella (*l*) Lavardin de Rome, d'où ce Ministre partit avec un éclat extraordinaire, après avoir fait ôter de son Palais les armes du Roi, & déclaré publiquement qu'il n'avoit plus ni franchise, ni titre Royal.

La mort d'Innocent XI sembloit devoir terminer ce différend. Le Roi Très-Chrétien fit sçavoir aux Cardinaux, qu'il n'avoit été ni leur ennemi ni celui du S. Siège, mais seulement celui d'Innocent XI; qu'il rendroit Avignon; & qu'on ajusteroit l'affaire de la franchise des quartiers. Ces assurances furent regardées à Rome comme l'effet de l'intérêt qu'avoit la France de se concilier l'esprit des Cardinaux, pour la prochaine élection. Ils s'engagèrent tous, par serment, dans le Conclave, de maintenir la Bulle du Pape touchant la franchise des quartiers. Avignon fut restitué (*n*). La France insista encore quelque tems, mais foiblement, sur les franchi-

(*k*) *Le 9 d'Avril.*

(*l*) *Vers le milieu de 1689.*

(*m*) *Arrivée sur la fin de 1689.*

(*n*) *Voyez le* Recueil des pièces concernant l'affaire de la franchise des quartiers; *&* l'Histoire du règne de Louis XIV *par Réboulet, depuis la page* 380 *jusqu'à la page* 386 *du second volume.*

ſes. Peu à peu elles furent preſque anéanties, elles n'ont plus lieu ; mais les Miniſtres de France & de quelques autres grands Princes, font encore aujourd'hui rendre quelques marques de reſpect à leurs hôtels, par les Officiers du Pape qui paſſent dans le voiſinage.

Cette queſtion donna lieu, de la part des deux Cours, à grand nombre d'écrits dans leſquels on paſſoit le but des deux côtés.

Le Pape avoit eu tort d'employer l'excommunication pour un fait purement temporel qui n'en peut jamais être l'objet; il avoit conteſté mal à propos le droit d'aſyle aux maiſons des Ambaſſadeurs, qui en doivent jouir en conſéquence du principe fondamental des Ambaſſades : mais c'eſt auſſi ſans fondement que la Cour de France exigeoit cette franchiſe pour les quartiers.

Les Gens du Roi n'avoient pas aſſez diſtingué les droits du Pape, d'avec les voies de fait dont il uſoit contre Lavardin; ni l'autorité ſéculière du Pape comme Souverain de Rome, d'avec l'uſage qu'il faiſoit de ſon autorité ſpirituelle, pour maintenir des droits purement temporels. La France alléguoit la preſcription dans une matière où la poſſeſſion n'avoit pas toujours été paiſible, & où la preſcription ne peut pas avoir lieu, parce que la conceſſion de la franchiſe eſt momentanée & toujours dépendante de l'admiſſion de l'Ambaſſadeur & de la convention que cette admiſſion ſuppoſe. Le Prince qui accorde un privilège aux Miniſtres étrangers, peut, dans l'intervalle d'une Ambaſſade à l'autre, le révoquer ſans violer le Droit des Gens, pourvu qu'il manifeſte ſa volonté avant que d'admettre le nouvel Ambaſſadeur. C'eſt un point du Droit des Gens que j'établis ailleurs. Le Décret du Pape de 1677 étoit très-ſage, & le Pontife avoit abſolument le droit de ne pas admettre le Marquis de Lavardin.

Pour finir cette diſcuſſion de la franchiſe des quartiers, il

il me reste à remarquer que de tems immémorial, les Envoyés de France sont en possession à Gènes de ne point permettre que les Sbirres passent devant leur maison qui se reconnoît aux armes du Roi Très-Chrétien, lesquelles sont au-dessus de la porte. Le Chevalier Chauvelin, Envoyé-Extraordinaire de France, informé que, malgré cet usage, quelques Sbirres avoient eu la témérité de passer devant sa maison, chargea ses gens d'y veiller & de l'empêcher. Le 19 du mois de 1749, il s'y présenta un homme que l'on prit pour un Sbirre, & qui, quoiqu'averti de retourner en arrière, voulut absolument continuer son chemin. Les gens de Chauvelin se jettèrent sur lui, & le maltraitèrent. On sçut ensuite que ce n'étoit point un Sbirre, mais le Gardien d'une des portes de la ville; & que les domestiques qui l'avoient empêché de passer, l'avoient poursuivi jusqu'à un corps de garde qui n'est pas loin de la maison de leur maître. Le Gouvernement en fit porter des plaintes à l'Envoyé de France; & ce Ministre, reconnoissant que ses gens l'avoient trompé, envoya tous ceux qui avoient eu part à cette affaire en prison, & les remit à la disposition de la République, qui fit sur le champ prier Chauvelin de leur rendre la liberté (*o*).

X. Les privilèges des Ministres publics ont été consacrés par deux Déclarations de Charles-Quint, lesquelles ont fait un grand détail de ces privileges, & renferment quelques erreurs qui sont marquées ici.

Les maximes que j'ai établies sur les privilèges des Ministres publics, consacrées par le respect de toutes les nations & de tous les siècles, Charles-Quint, Empereur d'Allemagne & Roi d'Espagne, les a reconnues par deux Déclarations. J'indique au bas de la page le lieu où ces deux déclarations sont écrites en langue Italienne (*p*), & je les rapporte ici en François.

(*o*) *Gazette de France de l'année* 1749, *pag.* 293 & 294.

(*p*) *Premier tome du Cérémonial Diplomatique du Droit des Gens*, *pag.* 480, 481, & 482, *où elles se trouvent sans date dans le détail du Cérémonial de la Cour de Vienne.*

Immunités accordées par l'Empereur aux Ambaſſadeurs.

I. Que les maiſons des Ambaſſadeurs ſervent d'aſyle inviolable, comme autrefois les Temples des Dieux; & qu'il ne ſoit permis à perſonne de violer cet aſyle, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

II. Que le Prince auprès duquel l'Ambaſſadeur réſide, ait pour lui des égards ſinguliers, & protège ſes domeſtiques, ayant toujours attention qu'on ne lui faſſe aucune injure, ni publique, ni particulière.

III. Que l'Ambaſſadeur ni aucun des ſiens ne ſoient ſujets à aucun impôt, contribution, ou charge quelconque du Royaume.

IV. Que l'Ambaſſadeur & les ſiens jouiſſent de toutes ſortes de franchiſes dans l'achat & dans le tranſport des choſes qui concernent l'habillement & la nourriture; & qu'aucun Marchand ne puiſſe leur refuſer les proviſions néceſſaires, à un prix juſte, raiſonnable & courant.

V. Qu'il lui ſoit permis d'aller dans tous les lieux publics de la ville & du Royaume, ſans le moindre obſtacle.

VI. Que ſi l'Ambaſſadeur ne trouve point de maiſon convenable, le Prince ſoit obligé de lui en fournir une.

VII. Que le Prince l'envoie recevoir ſur la frontière, & qu'en même tems il le faſſe jouir de toutes les immunités de ſon Miniſtère, quoiqu'il n'ait pas encore eu d'audience.

VIII. Qu'il ſoit accompagné d'Officiers, de Gardes, & d'un nombre raiſonnable de Cavaliers, afin de mieux faire éclater la grandeur de celui qui le reçoit & de celui qui l'envoie.

IX. Qu'on lui faſſe l'honneur de l'inviter à toutes les Fêtes, Joutes & Tournois publics, en lui aſſignant une place convenable.

X. Qu'on ne puisse le contraindre par aucune voie à révéler les intérêts & les desseins de son Prince. Qu'on ne puisse lui refuser audience, dès qu'il l'aura demandée deux fois.

XI. Qu'on regarde comme une action impie tout attentat fait contre l'immunité, la liberté & l'honneur de l'Ambassadeur, ou contre la gloire de son Prince.

XII. Qu'il ait la liberté d'exposer librement & dans les termes qu'il croira convenables, toutes les choses dont son Prince le chargera.

XIII. Qu'on ne puisse, sous aucun prétexte, ni par aucuns moyens directs ou indirects, l'empêcher de retourner dans sa Patrie dès qu'il y sera rappellé par son Prince; en supposant qu'il ne trouvât ni les chevaux, ni les voitures dont il aura besoin pour le transport de ses gens & de ses effets, qu'on lui en fournisse en payant; & que pour le laisser partir, on n'exige point de lui qu'il montre l'ordre de son Prince. Il faut l'en croire sur sa parole.

XIV. Qu'on ne puisse, en aucune manière, lui intenter un procès ni rendre un jugement contre lui, quand même il auroit commis un grand crime. Cependant, si le délit étoit de la dernière énormité, on pourroit donner des Gardes à l'Ambassadeur, & en avertir son Prince.

XV. Que l'Ambassadeur ne puisse être sujet à aucun examen ni être cité en témoignage, quand même il s'agiroit d'un crime d'Etat commis en sa présence. Il ne doit point répondre au Juge, à moins qu'il n'en ait la permission de son Prince.

XVI. Qu'on ne le force point à suivre la Religion du pays; mais qu'il ait la liberté d'observer dans sa maison, pour lui & pour les siens, la Religion de son Prince.

XVII. S'il arrivoit qu'un domestique de l'Ambassadeur commît quelque crime, & qu'il fût arrêté en flagrant délit,

on doit par bienséance en informer sur le champ l'Ambassadeur; mais si le crime étoit atroce, comme l'homicide, le viol, ou le larcin avec effraction, & que le coupable se fût réfugié dans l'Hôtel de son maître, on doit le demander à l'Ambassadeur qui doit le livrer.

Cette Déclaration de Charles-Quint exige quelques observations.

Elle est écrite en stile de Loix; mais le ton de Législateur ne convient à aucun Prince dans un pareil sujet. La Déclaration de Charles-Quint ne doit être prise que pour une reconnoissance que ce Prince a faite des droits dont les Ministres publics étoient en usage de jouir dans sa Cour.

L'article VII. de cette Déclaration, en ce qu'il porte que le Prince doit envoyer recevoir l'Ambassadeur sur la frontière, ne s'observe nulle part. Cela ne se pratique que dans l'Orient, & entre les Princes Chrétiens & les Princes Mahométans.

L'article VIII n'est pas non plus en usage; & j'ai déja dit (*q*) les raisons qui s'opposent à ce que l'Ambassadeur soit armé.

L'obligation où l'article XVII suppose qu'est l'Ambassadeur, de livrer celui de ses domestiques qui a commis un crime grave, ne doit s'entendre que d'une obligation de bienséance. Le Souverain du lieu, qui n'a de jurisdiction ni sur l'Ambassadeur, ni sur ses gens, ne peut l'y forcer.

Le surplus des dispositions de cet écrit de Charles-Quint, est conforme aux vraies maximes du Droit des Gens.

Loix établies par l'Empereur au sujet des Ambassadeurs.

I. Il est permis à tous les Princes & à tous les Pays libres,

(*q*) *Dans cette même section, au sommaire*: Privilèges particuliers aux Ambassadeurs.

jouissant des droits de la Souveraineté, d'envoyer des Ambassadeurs par tout où ils jugeront à propos, & comme ils trouveront convenable.

II. Que de refuser de recevoir des Ambassadeurs, même de la part d'un ennemi déclaré, lorsqu'ils viennent pour entamer quelques négociations, soit censé une action méprisable, honteuse, & contraire au Droit des Gens.

III. Qu'il soit réputé indigne de la grandeur d'un Souverain, de ne point honorer lui-même les Ambassadeurs qu'on lui envoie, & de ne les point faire honorer par les autres; & inhumain de leur refuser la protection & les privilèges que leur caractère exige, & de ne leur point donner ces marques d'affection qui montrent le cas qu'on fait de leur personne & l'estime qu'on a pour le Prince qui les envoie.

IV. Soient compris dans le présent Règlement deux sortes d'Ambassadeurs, les Ordinaires & les Extraordinaires: les Ordinaires, qui résident auprès du Prince, pour être à portée de négocier les affaires que les conjonctures peuvent faire naître: & les Extraordinaires, qui vont pour traiter uniquement de quelques affaires particulières, telles que les mariages, les guerres, les ligues, & la paix, & qui s'en retournent après avoir rempli l'objet de leur mission.

V. Que, lorsque les Souverainetés sont égales, l'on ait attention de faire, de part & d'autre, une égale nomination d'Ambassadeurs; c'est-à-dire que, dans le même tems que l'un est nommé & part, l'autre soit nommé & parte. Mais entre un grand Potentat & un Prince inférieur en puissance & en titre, c'est au dernier à nommer & à envoyer le premier son Ambassadeur. Lorsque le plus grand l'aura reçu, il nommera le sien après la première audience.

VI. Soit établi, comme par bienséance, qu'on ne choisira jamais pour Ambassadeur un rebèle au Prince qui doit le recevoir; ni un homme qui, dans les Etats de ce même Prince,

ait commis quelque crime dont il n'aura pas obtenu la grace.

VII. Qu'on ne nomme à des emplois de cette importance que des sujets convenables & qui aient assez de capacité pour pouvoir soutenir & défendre l'honneur & les intérêts de leur Prince. Qu'ils aient au moins vingt-cinq ans; & qu'ils soient irrépréhensibles autant que faire se pourra, attendu que leur mauvaise conduite & celle de leur gens tournent infailliblement à la honte de leur Souverain & de leur Nation.

VIII. Qu'ils soient toujours pourvus de Lettres de créance en bonne forme, afin que leur présence n'inspire jamais aucun soupçon d'artifice, surtout lorsqu'ils doivent aller dans des pays éloignés où les éclaircissemens de leur Cour pourroient arriver trop tard.

IX. Le caractère d'Ambassadeur est si respectable, que quand même il feroit un Traité contraire aux intérêts du Prince qui l'a envoyé, ce Prince n'en seroit pas moins tenu d'observer inviolablement le Traité; autrement il violeroit le Droit des Gens & de la Société civile. Une pareille contravention ne sçauroit manquer d'être scandaleuse & même funeste par ses conséquences, puisque personne dans la suite ne voudroit plus se fier à l'infracteur, à moins qu'il ne prouvât clairement que son Ambassadeur est un traître.

X. Si un Ambassadeur devient infidèle au Prince qui l'envoie, & s'il le trahit en faveur du Prince chez lequel il réside, tous les Traités qu'il conclura dans cette situation seront absolument nuls, de quelque espèce & nature qu'ils soient.

XI. Aucun Prince ne pourra, sans encourir le blâme d'infamie, tenter de corrompre l'Ambassadeur d'un autre, quand même cet autre Prince seroit son ennemi le plus retoudable, parce qu'une séduction de cette nature blesse le Droit des

Gens. S'il arrive qu'un Ambaſſadeur devienne infidèle à ſon Prince, le Souverain chez lequel il réſide doit le lui renvoyer chargé de fers.

XII. Qu'il ſoit défendu à l'Ambaſſadeur de recevoir des préſens du Prince avec lequel il traite, ſurtout ſi l'on peut ſoupçonner que par-là ce Prince veut l'obliger à favoriſer ſes intérêts .Il peut néanmoins, ſelon l'uſage établi dans les Cours, recevoir, à la fin de ſes négociations, l'illuſtre marque de bienveillance que les Souverains ont coutume de donner en pareille conjoncture; mais lorſqu'il eſt de retour dans ſa Patrie, il doit mettre ce préſent aux pieds de ſon Prince, & reconnoître qu'il ne le tient que de ſa bonté.

XIII. Il eſt permis à toutes les Villes & à toutes les Provinces d'un Royaume, d'envoyer des Ambaſſadeurs à leurs Souverains, pour lui repréſenter leurs beſoins; mais ces ſortes d'Ambaſſadeurs ne peuvent prétendre qu'aux prérogatives que leur Prince voudra bien leur accorder. Que ſi le Prince trouve bon que ces Provinces ou ces Villes envoient des Ambaſſadeurs à un autre Souverain pour des affaires particulières, ces mêmes Ambaſſadeurs doivent jouir de toutes les immunités & prérogatives attachées au caractère, pourvu qu'ils faſſent voir que leur Ville ou leur Province eſt autoriſée dans cette démarche par le Souverain.

XIV. Que la même choſe ſoit obſervée à l'égard des Gouverneurs de Provinces & des Généraux d'Armée qui peuvent envoyer des Ambaſſadeurs à leur Souverain, pour l'informer de ce qui arrive ou dans la Province ou dans l'Armée. Il dépend abſolument du Souverain de leur déférer les marques d'honneur qu'il juge à propos de leur accorder, & de fixer les prérogatives dont il veut qu'ils jouiſſent. Mais ſi les Gouverneurs de Provinces & les Généraux d'Armée envoient des Ambaſſadeurs à d'autres Souverains ou à d'autres Gouverneurs, ou bien à d'autres Généraux, dès qu'il ſera prouvé

que ces Ambaſſadeurs ſont envoyés avec l'aveu de leur Souverain, on doit leur accorder toutes ſortes d'immunités. Si le Gouverneur ou le Général qui les reçoit n'a pas le tems d'en donner avis à ſon Prince, comme cela peut arriver dans certaines ſituations, il n'en ſera pas moins tenu de les recevoir & de leur accorder les honneurs qu'exige le reſpect dû au Droit des Gens.

XV. Lorſque les Ambaſſadeurs devront paſſer par d'autres Souverainetés que celles où leur maître les envoie, il faudra qu'ils ſoient munis de Paſſeports pour éviter tous fâcheux accidens; car à leur paſſage, ils ne peuvent prétendre d'autres égards que ceux qui ſont accordés par le Droit des Gens, & aux étrangers ſelon leur rang & leur fortune: mais la correſpondance mutuelle des Nations veut qu'un caractère ſi éminent ſoit reſpecté par tout.

Cette ſeconde Déclaration de Charles-Quint, je dois auſſi la critiquer en pluſieurs points.

La première remarque que j'ai faite ſur la précédente Déclaration de ce Prince, doit être cenſée répétée ici.

L'article II conteſte mal-à-propos aux Princes le droit de refuſer une Ambaſſade.

L'article IV met entre l'Ambaſſadeur ordinaire & l'extraordinaire une diſtinction d'objets, marquée par les mots, nulle par l'uſage.

L'article V, ne contient rien qui appartienne au Droit des Gens. On n'envoie des Ambaſſadeurs que lorſqu'on le juge à propos. Chaque Prince, attentif à conſerver ſa dignité, y proportionne ſes démarches; & dans l'occaſion, il fait céder ſa dignité à ſes beſoins.

L'article VII appartient à la politique de chaque Prince.

L'article IX ne devoit pas faire mention de la Société civile. Le tort qu'on peut lui faire ne regarde que cette Société même & le Souverain qui la gouverne. Il ſuffiſoit de parler

parler du Droit des Gens, qui est le seul objet du Règlement.

L'article XIII contient autant d'erreurs que de mots. Une Ville, une Province, n'envoie que des Députés à son Souverain. Elle n'envoie aussi, avec la permission de son Souverain, que des Députés à un autre Prince pour ses affaires particulières : Et si cette démarche étoit autorisée par le Souverain, au point que tous ceux qui seroient envoyés dussent être traités en Ambassadeurs, ce seroit parce qu'ils auroient des Lettres de créance du Souverain, & que dans le fonds ils seroient ses Ministres.

L'article XIV est une suite des erreurs de l'article XIII. J'y applique donc la même observation : & j'ajoute que ce n'est point par des Ambassadeurs que se parlent les Généraux ennemis ; mais par des Hérauts, des Tambours, & des Trompettes.

Les autres articles de cette Déclaration sont à couvert de toute censure.

IX. Ils ont aussi été consacrés par une Déclaration de la Province particulière de Hollande, qui ne peut être critiquée que dans un seul point.

Les Etats Provinciaux de Hollande & de Westfrise ont également reconnu les principes que j'ai établis. Je mets ici la copie d'une Déclaration importante, émanée de cette Province.

» Les Chevaliers, les Nobles, & les Villes de Hollande & » de Westfrise, représentant les Etats de la même Province ; » à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ou lire orront, » Salut. Comme ainsi soit que, suivant le Droit des Gens, & » même suivant celui des Barbares, les personnes des Ambas» sadeurs, des Résidens, des Agens, & des autres sembla» bles Ministres publics des Rois, Princes & Républi» ques, soient tenus par tout dans une si haute considéra» tion, qu'il n'y a personne, quelle qu'elle puisse être, qui » ose les offenser, injurier, ou endommager ; mais au con» traire, qu'ils sont en possession d'être respectés, hautement

» considérés, & honorés d'un chacun : Néanmoins, d'autant » qu'il est parvenu à notre connoissance que quelques gens ,, insolens, emportés & dissolus, ont bien osé faire & en- » treprendre le contraire de ce que dessus, à l'égard de quel- » ques Ministres publics qui ont été envoyés à cet Etat, & » qui résident en notre Province; Nous, voulant y pour- » voir, avons jugé à propos d'ordonner bien expressément, » par cette notre Déclaration, de statuer & de défendre, » ainsi que nous ordonnons, statuons & défendons bien sé- » rieusement par les présentes, que personne, de quelque » Nation, état, qualité ou condition qu'elle puisse être, » n'offense, n'endommage, n'injurie de parole, de fait, » ou de mine les Ambassadeurs, Résidens, Agens, ou autres » Ministres des Rois, Princes, Républiques, ou autres » ayant la qualité de Ministres publics, ou leur fasse injure » ou insulte directement ni indirectement, en quelque façon » ou manière que ce puisse être, en leurs Personnes, Gen- » tilshommes de leur suite, Valets, Maisons, Carosses, & » autres choses qui leur puissent appartenir ou dépendre » d'eux; à peine d'encourir notre dernière indignation, & » d'être punis corporellement, comme violateurs du Droit » des Gens, & perturbateurs du repos public : le tout se- » lon la constitution & l'exigence des cas. Ordonnant à » tous les Habitans de cette Province & à tous ceux qui s'y » trouveront, qu'au contraire de ce que dessus, ils aient » à faire tout honneur, & à rendre tout respect à cette » sorte de Ministres; même de leur donner, comme aussi » à leurs domestiques & à ceux de leur suite, toute aide, » & de contribuer tout ce qui pourra servir à leur honneur » & aider à leur service & commodité. Ordonnant & com- » mandant au premier & aux autres Conseillers de la Cour » de cette Province, comme aussi à tous Officiers, Justi- » ciers, & Magistrats, & à tous ceux qu'il appartiendra,

» de procéder contre les transgresseurs, par l'exécution des » peines ci-dessus mentionnées, sans connivence ou dissimulation quelconque. Fait à la Haye, sous notre grand » Sceau, le 29 de Mars 1651. »

La seule observation critique que je doive faire sur cette Déclaration, c'est que la Province de Hollande y met au rang des Ministres publics les Agens, qui constamment ne le sont pas. Je l'ai montré (*r*).

Les Etats-Généraux des Sept Provinces-Unies ont fait une autre Déclaration sur les privilèges des Ambassadeurs, laquelle je m'abstiens de rapporter ici, parce qu'elle regarde en particulier la question de la compétence du Juge des Ministres, & que je la rapporterai en traitant cette question (*s*).

X. Ils l'ont été également par la Grande-Bretagne.

Je rapporterai aussi au même endroit un acte du Parlement d'Angleterre qui, en consacrant les règles générales sur le privilège des Ambassadeurs, décide clairement la question de la compétence de leur Juge.

XI. Règlement fait sur ce même sujet par la Suède.

La Suède, intolérante comme le sont toutes les Nations dans la pratique, si des raisons de politique ne les en empêchent, interdisant de ses Etats, par des loix très-sévères, toute autre Religion que la sienne, a reconnu le droit qu'ont tous les Ministres publics d'avoir une Chapelle dans l'enceinte de leur hôtel, pour y faire les cérémonies de la Religion qu'ils professent, ainsi que je l'ai expliqué (*t*). » Les » Ministres étrangers (dit l'un des Canons qui furent faits sous Charles XI) » auront le libre exercice de leur Religion, pour » eux & leur famille seulement (*u*). »

Le Prince qui occupe actuellement le trône de Suède, en-

(*r*) *Dans la quatrième section de ce chapitre.*

(*s*) *Voyez la huitième section de ce chapitre.*

(*t*) *Dans cette section, deuxième article du sommaire :* Privilèges communs à tous les Ministres publics.

(*u*) *Voyez le Traité du Droit Public, où ce Canon est rapporté avec plusieurs autres.*

voya, il y a quatre ans (*x*), un Secrétaire de la Chancellerie Royale, chez tous les Miniſtres des Puiſſances étrangères réſidens près de lui, qui leur remit, par ordre de ce Prince, la note ſuivante qu'il importe de connoître : » Sa Majeſté » ayant donné des ordres précis à ſes Miniſtres dans les » Cours étrangères, de ne jamais permettre aux gens qu'ils ont » à leur ſervice, & qui ont appris quelque métier, de l'exer- » cer au préjudice des ouvriers du pays; Elle a jugé à pro- » pos d'en informer les Miniſtres étrangers qui réſident à ſa » Cour. Elle ſe promet, avec raiſon, la même attention » de leur part pour les ſujets de ce pays, auxquels S. M. ne » peut refuſer ſa protection à cet égard. Et la Société des » Perruquiers de Stockolm ayant porté des plaintes de ce que, » parmi les domeſtiques de quelques-uns de Meſſieurs les » Miniſtres étrangers, il s'en trouvoit qui, en exerçant ce » métier, ou faiſant un débit illicite, cauſoient beaucoup » de préjudice aux Sujets; S. M. a voulu en faire avertir » chacun de Mrs. les Miniſtres, afin qu'ils tiennent la main » à ce que pareille choſe n'ait point lieu parmi leurs dome- » ſtiques «. Ce Règlement de la Suède eſt très-juſte; & les domeſtiques des Miniſtres étrangers ne peuvent travailler pour les gens du pays, ſans nuire à la Nation, & par conſéquent ſans donner ſujet de plainte au Souverain. S'ils le font, le Prince auprès duquel réſident leurs maîtres, eſt en droit de s'en offenſer, & a la liberté de s'en plaindre & même d'obliger le Miniſtre public de ſe retirer.

XII. Ordonnance du Roi de Portugal ſur cette matière.

Le Roi de Portugal a publié tout nouvellement une Ordonnance ſur les Ambaſſades, dont la connoiſſance eſt pareillement néceſſaire, & dont, pour cette raiſon, je mettrai ici la ſubſtance. » L'intention du Roi eſt qu'en vertu » de cette Loi, le caractère des Miniſtres étrangers ſoit tou- » jours reſpecté, auſſi bien que leurs maiſons & hôtels; &

(*x*) *Le 16 d'Octobre 1748.*

» que l'on ait les égards convenables pour tout ce qui leur » appartient. Elle veut auſſi qu'en conformité du Droit des » Gens, ces égards ſoient obſervés inviolablement envers » toutes les perſonnes attachées à un Miniſtre, ou qui ſont » à ſes gages; mais Elle ne prétend point que la choſe ait » lieu à l'égard des perſonnes qui, n'appartenant point à la » maiſon d'un Miniſtre étranger, paſſent néanmoins pour » telles, à la faveur des billets de protection qu'elles en » obtiennent. La volonté du Roi eſt que ces billets de » protection ne puiſſent arrêter le cours de la Juſtice, dans » les cas ou il s'agiroit de la punition de perſonnes qui ſe » trouveroient coupables de quelque délit. Le Roi entend » que ſi les domeſtiques d'un Miniſtre étranger inſultent la » Juſtice, ou mettent quelque empêchement à ce que les » perſonnes qu'elle y emploie exercent librement leurs » fonctions, ils ſoient déchus de tous privilèges & immu- » nités, & puniſſables ſelon la rigueur ordinaire des loix; » ce qui aura lieu, en particulier, à l'égard de ceux qui » arracheroient un priſonnier ou un criminel des mains de » la Juſtice. La même Loi réfléchit ſur les abus inſéparables » de la facilité avec laquelle des perſonnes coupables & qui » veulent ſe ſouſtraire à la Juſtice, trouvent quelquefois un » aſyle dans les maiſons des Miniſtres étrangers, au pré- » judice du Droit des Gens, qui ne doit jamais tendre à » favoriſer l'impunité, ni à porter obſtacle aux règles éta- » blies pour le maintien de l'ordre public. Le Roi regardera » toujours l'immunité de la demeure d'un Miniſtre public, » comme un privilège ſacré qui doit être à l'abri de toute » atteinte; mais S. M. veut que ſi quelque perſonne, pour » éviter les pourſuites de la Juſtice, ſe réfugie dans la mai- » ſon d'un Miniſtre étranger, cette perſonne ſoit par-là » même cenſée être coupable de la faute ou du crime dont » elle étoit accuſée, & ſujette par conſéquent à recevoir

» le châtiment qu'elle aura encouru, sans aucune rémission
» ni exemption (*y*). »

L'énonciation générale des privilèges des Ministres publics n'a rien que de régulier dans cette Ordonnance; mais en entrant dans le détail, elle contient trois décisions qu'il faut discuter. I. Le Roi de Portugal a raison de ne vouloir pas que des billets de protection, donnés à des gens qui ne sont point au service du Ministre public, mettent à couvert des poursuites de la Justice; & ces sortes de billets, qui contiennent une espèce de fausseté, ne doivent nulle part dérober les justiciables à la jurisdiction à laquelle ils sont soumis. Je dois remarquer à ce sujet, que les Facteurs, les Marchands, & les autres personnes qui suivent l'Ambassadeur au lieu de son Ambassade, non pour grossir son train, mais pour le profit particulier de ces personnes, sans qu'elles soient utiles ni à l'Ambassadeur ni à l'Ambassade; ces gens-là, dis-je, ne doivent être regardés ni comme domestiques ni comme suite de l'Ambassadeur, & ne participent point à ses privilèges. II. La disposition par laquelle l'Ordonnance déclare déchus de tous privilèges les domestiques des Ambassadeurs qui commettront les délits dont il y est parlé, est contraire aux règles les plus certaines, ainsi que je l'ai remarqué (*z*); mais jusqu'à ce que cette Ordonnance ait été révoquée, il faudra qu'elle ait son exécution en Portugal, à la honte des Ministres qui s'y soumettront. Jamais elle ne pourra faire une règle du Droit des Gens, ailleurs qu'en Portugal (*&*). Ce qu'il y a de singulier, c'est que le point qui est ici si mal décidé, avoit été, il n'y a pas longtems,

(*y*) *Cette Ordonnance, datée du 11 de Décembre 1748, est rapportée dans la Gazette de France du 23 de Janvier 1749, & dans la Gazette d'Utrecht du 4 de Février suivant.*

(*z*) *Dans cette même section.*

(*&*) *Voyez l'observation que j'ai faite dans la neuvième section de ce chapitre, sous le sommaire :* On peut encore moins en enlever ses propres gens.

un ſujet de querelle entre les Eſpagnols & les Portugais, à qui les Eſpagnols reprochoient ce que les Portugais veulent punir ici (*a*). III. Le Roi de Portugal reconnoît que l'aſyle des maiſons des Miniſtres publics eſt inviolable. Qu'il veuille que cet aſyle cherché ſoit, de la part de ſes ſujets, une preuve de conviction des crimes dont ils ſont accuſés, cela eſt en ſon pouvoir & au pouvoir du Légiſlateur de chaque Etat; & cela devient une loi de Droit Civil dont le Droit des Gens ne peut s'offenſer.

XIII. En quel ſens il faut prendre le mot *ſacré*, qu'on applique aux Ambaſſadeurs & à tout ce qui leur appartient; & pourquoi les offenſes faites aux Miniſtres publics ſont punies comme ſi elles avoient été faites à la perſonne même des Princes qu'ils repréſentent.

Que les Ambaſſadeurs, leurs Maiſons & les gens de leur ſuite ſoient ſacrés, c'eſt de quoi perſonne ne doute; mais il faut concevoir diſtinctement ce qu'on entend par-là, & quelle eſt l'origine des privilèges des Miniſtres publics.

Les Juriſconſultes entendent par *ſacré*, ce qui eſt mis à couvert de toutes injures & de toutes inſultes de la part des hommes (*b*). Les Ambaſſadeurs & leurs gens ſont donc ſacrés, en tant qu'il n'eſt jamais permis de les offenſer ni en actions ni en paroles. Eſt-ce qu'il eſt permis d'offenſer les perſonnes qui ne ſont ni Miniſtres publics, ni à la ſuite des Miniſtres publics? Les corps, les biens, & l'honneur des particuliers, ne ſont-ils pas ſous la protection des loix? Sans doute; mais on punit plus rigoureuſement les coupables qui ont offenſé les Miniſtres publics, que ceux qui ont maltraité des particuliers; & les Miniſtres publics ont d'ailleurs des privilèges éminens, auxquels les particuliers ne peuvent prétendre. C'eſt à cauſe que les uns ſont ſacrés, & que les autres ne le ſont pas, qu'on inflige des peines

(*a*) *Voyez la même neuvième ſection de ce chapitre, au même ſommaire.*

(*b*) Sanctum eſt quod ab injuriâ hominum defenſum atque munitum eſt. *Dig. lib. I, tit. 7, de diviſione rerum, &c. Leg. 8, princip.* Il y a ici une grande bizarrerie dans l'uſage de la Langue Françoiſe. Les mots *Saint* & *Sacré* viennent viſiblement des mots *Sanctus* & *Sacer*; & néanmoins le mot de *Saint* répond à celui de *Sacer*; & le ſens de *Sacré*, à celui de *Sanctus*. C'eſt ſur ce pied qu'on traduit dans le texte la Loi citée.

très-différentes pour la même espèce d'offense, & qu'on accorde aux uns des droits & des exemptions qu'on ne pourroit accorder aux autres, sans la dissolution totale des sociétés civiles.

Plusieurs raisons ont concouru pour venger, d'une manière éclatante, les offenses faites aux Ministres publics. Ces offenses rejaillissent sur les Etats, & la majesté des Princes est violée en la personne de leurs Ministres. Si le respect dû à un Souverain peut être blessé en son portrait, à combien plus forte raison en son Ministre, qui le représente d'une manière noble, relevée, utile aux Nations? Les Ambassadeurs sont d'ailleurs les négociateurs de la paix & des alliances, & il est pendant la guerre des affaires qui ne peuvent être conclues que par eux. Ce n'est que par leur ministère que les Nations peuvent entretenir des liaisons avantageuses au Monde entier. Offenser un Ministre public, c'est offenser le Prince qu'il représente, c'est troubler la société que les Ambassadeurs forment parmi les Nations, c'est rompre les nœuds qui lient un peuple à un autre peuple.

XIV. Les Ministres publics, leurs maisons, leurs équipages, & tous les gens de leur suite, sont réputés hors du territoire où ils résident. Conséquences qui résultent de cette fiction.

Quel est le Prince qui eût voulu se dégrader au point de soumettre un personnage qui le représente, à la jurisdiction d'un Souverain étranger, d'exposer son Ministre aux offenses d'un voisin ou d'un ennemi? Il a fallu rassurer les Souverains contre les injures qu'ils pouvoient craindre de la part des peuples à qui ils envoyeroient des Ambassades, pour les exciter par-là même à en envoyer; & c'est ce qu'on a fait. On est convenu que les Ambassadeurs seroient respectés, comme représentant leurs maîtres; qu'ils seroient indépendans des Princes ou des Etats à qui ils seroient envoyés; que ceux qui seroient absens de leur pays, pour cause d'Ambassade, y seroient censés présens; qu'ils seroient réputés n'avoir pas changé de domicile; qu'ils demeureroient toujours sujets de la Puissance qui les enverroit; & qu'eux, leur train, & leurs

leurs maisons seroient supposés hors du territoire de la Puissance à qui ils seroient envoyés. Par le Droit des Gens, l'Ambassadeur n'est pas où il vit; sa personne, son équipage, sa maison, tout ce qui lui appartient comme Ambassadeur, est censé être, non dans le lieu où il est, mais dans les Etats du Souverain que l'Ambassadeur représente.

Cette fiction du Droit des Gens, laquelle, comme toutes les autres, n'est qu'une supposition que la Loi fait passer pour la vérité même (*c*), forme une exception à l'usage reçu par-tout, de regarder comme soumis aux Loix d'un Etat, les Etrangers qui se trouvent dans les terres de sa domination. Ce principe du Droit des Gens, fondement de tous les privilèges des Ministres publics, est si important, qu'on ne sçauroit trop l'éclaircir. Or tout le démontre. C'est sur ce principe que le Ministre public est affranchi des Loix Civiles du pays où il réside. C'est sur ce principe qu'il jouit du droit d'un asyle inviolable; qu'il peut même, dans les lieux soumis au Tribunal terrible de l'Inquisition, faire faire toutes les cérémonies de sa Religion, quoique l'exercice en soit défendu par les Loix du pays; qu'il peut admettre à ces cérémonies les Naturels du pays; & que personne ne peut porter des regards curieux sur ce qui se passe dans la maison de l'Ambassadeur. C'est sur ce principe que, dans quelques Cours de l'Europe, les Ambassadeurs font mettre les armes du Prince qu'il représente, sur la porte de leur maison; & que, dans toutes les Cours, ils ont dans leur principal appartement, sous un dais, le portrait de leur Maître, & une chaise d'Etat sur une estrade, pour marquer que la maison que l'Ambassadeur habite n'est point à l'Ambassadeur, mais à son Maître. C'est sur ce principe qu'un Ambassadeur est dispensé de déposer en justice comme témoin. C'est sur ce principe que

(*c*) Fictio est veritati contraria pro veritate assumptio. *C'est le langage des Loix Civiles.*

le Miniſtre public tient, de ſon caractère, une indépendance qui ſe communique à toutes ſes actions, ce qui fait qu'on ne peut l'empêcher de ſe retirer quand il veut. C'eſt ſur ce principe que les enfans qui naiſſent à un Ambaſſadeur dans le lieu de ſon Ambaſſade, ſont cenſés nés dans le lieu où leur père avoit ſon domicile, lorſqu'il a été conſtitué Miniſtre public (*d*). C'eſt ſur ce principe que l'Ambaſſadeur n'eſt ſoumis ni au droit de repréſailles, ni au droit d'aubaine. C'eſt ſur ce principe enfin que, revenant de ſon Ambaſſade, il ne rentre pas dans ſon pays par le droit de retour (*e*), parce qu'il n'eſt pas cenſé en être ſorti. Ce ſont là autant de conſéquences de la fiction du Droit des Gens, & autant de concluſions qui dérivent du principe fondamental de ce Droit.

XV. Il eſt de l'eſſence des privileges de l'Ambaſſade, que l'Ambaſſadeur n'y puiſſe renoncer, ſans un pouvoir exprès du Souverain.

Les privilèges de l'Ambaſſade ſont un attribut de la Souveraineté ; & le Miniſtre du Souverain ne peut par conſéquent, ſans un pouvoir exprès, les abandonner, ni en matière civile, ni en matière criminelle. Les pactes des particuliers ne peuvent préjudicier à la loi publique ; ils ne ſçauroient y donner la moindre atteinte (*f*). La maxime du Droit Civil, que, lorſque les parties ſe ſoumettent à un Tribunal, le Juge qui le remplit peut exercer ſa Juriſdiction ſur eux (*g*), n'eſt vraie qu'autant que les parties ne diſpoſent que de leur droit, & ne nuiſent pas à celui d'autrui. C'eſt par cette raiſon qu'en France, où le Juſtices ſont patri-

(*d*) *Marselaer, Diſſert. 15, pag. 379; Bayle, Dictionnaire critique, art. de Jean de Lugo; Bynkershoek, pag. 165 de l'édition qui eſt à la ſuite de l'Ambaſſadeur de Wicquefort de 1724, où l'Auteur rapporte à ce ſujet une Ordonnance des Etats de Hollande du 15 de Juin 1686, laquelle ſe trouve parmi celles qui ne ſont pas imprimées. Le Parlement d'Angleterre a établi la même Loi.*

(*e*) Jus poſt liminii.

(*f*) Nomo facere poteſt quin leges locum habeant. *De Legib. 4, in fin. Dig.* Juri publico non poteſt derogari privatorum conventionibus. *ff.*

(*g*) Si ſe ſubjiciant alicui juriſdictioni, & conſentiant inter conſentientes cujuſvis Judicis, qui Tribunali præeſt vel aliam Juriſdictionem habet, eſt Juriſdictio. *Dig. lib. V, tit. de Judicis &c. Leg. 1.*

moniales, la foumiffion volontaire des parties ne rend pas un Tribunal compétent. Si cela eft ainfi des Tribunaux mêmes du pays, à combien plus forte raifon des Tribunaux étrangers (*h*) ? Que fera-ce encore, fi l'on fait réflexion fur la circonftance qui fe trouve dans l'efpèce? Les privilèges dont il eft ici queftion, font accordés au Miniftère & non à la perfonne: or aucun homme n'a le droit de renoncer à des privilèges qui ne lui font pas perfonnels. Puifqu'un particulier ne peut renoncer aux privilèges d'autrui, un Miniftre public peut encore moins renoncer à ceux du rang fuprême qu'il ne fait que repréfenter. Ici l'Ambaffadeur nuiroit, non à un fimple particulier, mais à fon Souverain; il aviliroit la dignité de fon Maître, la majefté de l'Etat dont il eft le fujet, & l'honneur de fon propre caractère dont il eft comptable à la Puiffance de qui il le tient. Le Prince feul peut renoncer aux privilèges de l'Ambaffade.

XVI. Les Miniftres publics n'ont de privilège que dans le lieu de leur miffion: ils n'en ont point dans les lieux où ils paffent, & peuvent être arrêtés dans ceux de leur miffion par les troupes ennemies de la Puiffance qui a envoyé & de celle qui a reçu l'Ambaffade. Application de ces principes au cas de Frégofe & de Rinçon, & à ceux de Monti, de Belle-Ifle, & de Sade.

Les Miniftres n'ont de privilège que dans les Cours où ils doivent exercer leur miniftère; & c'eft au Souverain feul auprès duquel ils réfident, à les faire jouir du Droit des Gens dans toute l'étendue de fes Etats, parce que ce n'eft qu'à fes fujets qu'un Prince peut prefcrire la manière dont ils doivent fe conduire envers les Etrangers.

Le Droit des Gens ne protège point les Miniftres étrangers dans les pays où ils paffent & où ils ne font pas envoyés. La raifon en eft que l'Ambaffade, qui forme un commerce entre celui qui l'envoie & celui qui la reçoit, eft totalement étrangère à l'Etat qui ne l'envoie ni ne la reçoit, à moins que cet Etat ne foit un Fief-lige de l'une des deux autres Puiffances; car on comprend qu'un Vaffal-lige ne pourroit, fans félonie, interrompre la communication de fon Seigneur Suzerain avec un autre Prince, lui qui eft tenu de le fervir envers & contre tous.

(*h*) Au rapport de Mornac, Jurifconfulte François, le Parlement de Paris a décidé qu'il n'eft pas permis à des Citoyens de fe foumettre, par un accord volontaire, à la jurifdiction d'un Tribunal étranger.

Dans les pays par où les Ambaſſadeurs paſſent & où ils ne doivent point exercer leur Miniſtère, ils ne ſont conſidérés que comme des voyageurs & des particuliers qui n'ont pour eux que le droit d'hoſpitalité, parce qu'ils ſont hors de leur ſphère d'activité. S'ils traverſent un pays ennemi & qu'ils n'aient point de paſſeport, ils peuvent y être arrêtés (*i*).

Il eſt encore évident qu'un Prince n'eſt pas obligé de reſpecter les Miniſtres de ſes ennemis, dans un lieu où ſes armes peuvent agir ſelon les Loix de la guerre : ainſi, une Puiſſance qui eſt également ennemie & de leur Maître & de l'Etat où ils réſident, peut les faire priſonniers de guerre, dans le lieu même de leur miſſion.

Toutes ces propoſitions ſont certaines. La nature des Ambaſſades le démontre, & l'uſage y eſt conforme. Nous en avons un grand exemple dans l'Hiſtoire Romaine. Philippe, Roi de Macédoine, envoya des Ambaſſadeurs à Annibal en Italie, qui étoit à la tête d'une Armée victorieuſe des Romains. Annibal conclut un Traité avec eux, & en les renvoyant dans leur pays, les fit accompagner par trois Ambaſſadeurs qu'il envoyoit à Philippe. Les Romains ſe rendirent maîtres du vaiſſeau qui les tranſportoit; & les Ambaſſadeurs du Macédonien, & ceux du Carthaginois, furent également faits priſonniers (*k*), ſans que perſonne ſe ſoit jamais aviſé de prétendre que les Romains aient en cela violé le Droit des Gens. On trouve de pareils exemples dans un livre qui eſt entre les mains de tout le monde (*l*).

(*i*) Lex de vi Legatis non inferendâ, intelligenda eſt eum obligare ad quem miſſa eſt Legatio, atque ita demùm ſi admiſit, quaſi ſcilicet ab eo tempore tacita pactio interceſſerit. Et porrò non pertinet ergò hæc lex, ad eos per quorum fines, non acceptâ veniâ, tranſeunt Legati. Nam ſi quidem ad hoſtes eorum eunt, aut hoſtibus veniunt, aut alicui hoſtilia moliuntur, interfici etiam poterunt. *Grotius*, *de Jure belli & pacis*, 2, 18, 5. Obligatio autem de non violando duntaxat inter mittentes, & ad eos quos mittuntur, Legati intercedit, ad tertium non pertinet. *Hubert*, *in Jure Civili*, *l. III*, *ſect.* 5, *cap.* 5, §. 10.

(*k*) *Tit. Liv.* 23. 34.

(*l*) *Wicquefort* paſſim.

Portons sur ces principes inconteftables un jugement de quatre affaires qui ont intéreffé la France ; celle de Fregofe & de Rinçon ; celle du Marquis Monti ; celle du Maréchal de Belle-Ifle ; & enfin celle du Comte de Sade. Je vais les difcuter dans l'ordre des tems où elles font arrivées.

AFFAIRE DE FREGOSE ET DE RINÇON. Antoine Rinçon, après avoir négocié fecrettement les Affaires de France à Conftantinople (*m*), fut fait Gentilhomme de la Chambre de François Ier.; & ce Prince réfolut de l'envoyer à Soliman, non plus en qualité d'Agent fecret, mais comme Ambaffadeur. De peur que les Efpagnols, qui haïffoient d'autant plus Rinçon, qu'il étoit lui-même Efpagnol de naiffance, ne traverfaffent fon voyage. Céfar Fregofe, que le Roi envoyoit en qualité d'Ambaffadeur à Venife, & qui étoit le feul banni de Gènes dont la hardieffe & les intrigues donnaffent de l'inquiétude à Doria, fut chargé de le conduire en fureté jufques-là. Le Marquis du Gaft (*n*), Gouverneur du Milanès, avoit tendu des pièges aux deux Ambaffadeurs vers les principales rivières du Milanès. Ils s'étoient embarqués fur le Téfin, & le defcendoient, lorfqu'ils furent coupés par des barques armées, & tués (*o*) par des Cavaliers de la garnifon de Pavie, à trois milles au-deffous de l'endroit où cette rivière fe décharge dans le Pô. Tout cela fut prouvé par les informations que le Marquis de Langey, Gouverneur de Turin pour François Ier., fit prendre à Plaifance où s'étoient fauvés les domeftiques des Ambaffadeurs, les affaffins, & les autres perfonnes que du Gaft avoit fait enfermer, pour dérober le crime à la connoiffance du Public. Cette action fe fit dans un tems de trève, & obligea le Roi de reprendre les armes. L'Europe entière retentit de fes plain-

(*m*) *Depuis l'an* 1538.
(*n*) *Alphonfe d'Avalos*.
(*o*) *En* 1541.

tes. Il envoya des copies autentiques des informations dans toutes les Cours des Princes Chrétiens, & la réputation de l'Empereur en reçut une grande atteinte dans l'opinion publique (*p*).

Tous les Officiers, tous les ſujets de Charles-Quint pouvoient arrêter les Ambaſſadeurs de France ſur les terres de l'Empereur; mais perſonne n'étoit en droit d'attenter à leur vie. L'action fut très-criminelle, & la queſtion n'eſt que de ſçavoir le nom dont on doit l'appeller. Si ce fut par l'ordre de Charles-Quint que les Ambaſſadeurs de France furent tués, ou s'il négligea de faire rechercher & punir les aſſaſſins, dans un tems où l'on ne doutoit point qu'ils n'euſſent été employés par le Gouverneur de Milan, ce Prince tint une conduite infiniment odieuſe, & l'on ſçait les noms qui caractériſent ces ſortes d'actions. Mais, cela même ſuppoſé, on ne pouvoit pas dire que Charles-Quint eût violé le Droit des Gens. Fregoſe & Rinçon n'étoient pas Ambaſſadeurs à ſon égard. Un Souverain ne reconnoît pas pour Miniſtre public celui qui n'a point de Lettres de créance pour lui, qui ne lui eſt pas envoyé, à qui il n'a point accordé de paſſeport.

AFFAIRE DU MARQUIS MONTI. Le Marquis Monti, Ambaſſadeur de France en Pologne, auprès d'Auguſte II, dans un tems de paix, continua de réſider en ce pays-là, après la mort de ce Prince, auprès de Staniſlas Ier. élu Roi par la République (*q*). Immédiatement après ſon élection, Staniſlas fut obligé de quitter Warſovie & de ſe retirer à Dantzick, fuyant les Ruſſes qui étoient entrés dans le Royaume pour empêcher ce Prince de monter ſur le Trône, ou pour l'en faire deſcendre. De tous les Miniſtres publics qui étoient à Varſovie, Monti fut le ſeul qui s'enferma avec le

(*p*) *Voyez le Maniſeſte de du Gaſt, & la Réponſe de Langey; Mezerai; l'Hiſtoire de Thou, liv.* Ier.; l'Ambaſſadeur *de Wicquefort, liv.* Ier., *ſect.* 29, *pag.* 434, *de l'édition de la Haye de* 1724.

(*q*) *Le* 12 *de Septembre* 1733.

Roi dans la ville de Dantzick. Les Ruſſes, & les Saxons (dont l'entrée dans ce Royaume avoit ſuivi de près celle des Ruſſes, pour ſoutenir une ſeconde élection faite de la perſonne de l'Electeur de Saxe) aſſiégèrent Dantzick, & cette Ville fut obligée de ſe rendre (*r*). Le Miniſtre de France, retenu priſonnier par les Ruſſes, prétendit qu'ils avoient en cela violé le Droit des Gens. La Cour de Péterſbourg publia des écrits (*ſ*) où les raiſons qui autoriſoient la conduite des Ruſſes, ſont & mal expoſées & obſcurcies par des détails étrangers ou indifférens à la queſtion. J'eſtime que Monti étoit dans l'erreur. Je rapporterai ici les raiſons qu'il alléguoit & les réponſes qu'on pouvoit lui faire.

L'Ambaſſadeur de France diſoit:

I. Qu'il avoit été reconnu Miniſtre public, avant & après la mort d'Auguſte II, par tous les autres Miniſtres étrangers, même par ceux des Puiſſances qui dans la ſuite entrèrent en guerre avec la France.

Le fait qu'il poſoit étoit vrai, mais ne concluoit rien; parce que, par des événemens poſtérieurs, & par la part qu'il y avoit pris, Monti étoit devenu, à l'égard des Ruſſes, des Saxons, & de ceux des Polonois qui ſuivoient leur parti, le Miniſtre d'un Prince leur ennemi, réſident auprès d'un Prince également leur ennemi.

II. Qu'il n'avoit pas remis ſon caractère entre les mains du Roi ſon Maître, ni eu de nouvelles Lettres pour le Roi Staniſlas.

La réponſe au premier fait en ſert à celui-ci.

III. Qu'il n'étoit point ſorti de ſon Miniſtère, n'ayant pris les armes ni contre les Troupes de Ruſſie, ni contre

(*r*) *Dans le mois de Juillet 1734.*

(*ſ*) *Voyez tout le détail de cette affaire dans le neuvième tome du Recueil hiſtorique d'Actes, Négociations, Mémoires & Traités, par Rouſſet, depuis la page 464, juſqu'à la page 512.*

celles des Alliés de cette Puiſſance, & s'étant borné à ſuivre les inſtructions qu'il avoit.

L'Ambaſſadeur avoit fait des fonctions militaires dans Dantzick. Il y avoit formé un Régiment ſous ſon nom, & il avoit même dirigé par ſes lettres la conduite des Troupes du dehors. Dans ce ſeul point de vue, il pouvoit être traité comme Officier militaire. Je le ferai voir ailleurs (*t*). Ce n'étoit au ſurplus rien dire que d'aſſurer, comme faiſoit l'Ambaſſadeur, qu'il s'étoit borné à ſuivre les inſtructions qu'il avoit; puiſque & le Prince qui les lui avoit données, & celui auprès duquel il les ſuivoit, étoient devenus les ennemis des Troupes qui l'avoient arrêté. Si Monti, ſans avoir pris parti depuis la révolution, avoit été trouvé dans Varſovie, lieu de ſa réſidence ordinaire, ou dans toute autre Ville de Pologne en ſe retirant en France, il n'auroit pu être arrêté, ni par les Saxons, ni par les Ruſſes, ni par les Polonois de leur parti, quoique le Roi de France fût l'ennemi des uns & des autres. La raiſon en eſt, que l'Electeur de Saxe ayant été élu Roi de Pologne, avoit été, dans ce cas-là, dans les mêmes engagemens que le Roi ſon Prédéceſſeur, & qu'il auroit été obligé de donner le tems de ſe retirer à un Ambaſſadeur qui étoit allé en Pologne ſous la foi du Droit des Gens. Les Ruſſes ſes Alliés, & les Polonois de ſon parti, euſſent été dans les mêmes engagemens. Mais Monti avoit pris part aux événemens occaſionnés par la mort du Roi de Pologne, & le lieu & l'objet de l'Ambaſſade avoient été totalement changés. Dans cette partie de la Pologne ſoumiſe au Prince auprès duquel il avoit réſidé en dernier lieu, Monti étoit devenu le Miniſtre d'un Roi ennemi auprès d'un autre Roi également ennemi.

IV. Qu'il n'y avoit point eu de guerre déclarée entre la France & la Ruſſie.

(*t*) *Voyez la neuvième ſection de ce chapitre, au ſommaire*: L'Ambaſſadeur qui a un emploi militaire dans le pays, &c.

Il

Il eſt bien vrai qu'on n'avoit point fait de déclaration ſolennelle de guerre, mais il y avoit eu des actes d'hoſtilité. Une Eſcadre de France avoit enlevé une frégate Ruſſienne dans la Mer Baltique. Un Corps de 2750 François, à la tête deſquels s'étoit mis le Comte de Plelo, Ambaſſadeur de France en Dannemarck, avoit attaqué les retranchemens des Ruſſes devant Dantzick, & Plelo avoit été tué dans cette attaque.

V. Que quand même il y auroit eu une déclaration de guerre, l'uſage eſt de donner des paſſeports aux Miniſtres, pour ſortir des Etats qui entrent en guerre.

Monti appliquoit mal un principe certain en ſoi. Ce principe n'a d'application que dans le cas que j'ai énoncé dans ma réponſe au troiſième article. J'ajoute ici, pour répondre à l'objection telle qu'elle fut faite, que ſi la France avoit eu un Miniſtre en Ruſſie, ou la Ruſſie un Miniſtre en France, dans le tems que le Roi Très-Chrétien & la Czarine ſe ſeroient déclaré ou fait la guerre, il eſt conſtant qu'on auroit dû donner au Miniſtre un paſſeport pour ſe retirer; mais Monti étoit Ambaſſadeur d'un Prince qui faiſoit la guerre à la Czarine, & auprès d'un Prince à qui la Czarine la faiſoit.

Dans ces circonſtances, il paroît inconteſtable que les Ruſſes purent, ſans violer le Droit des Gens, traiter Monti comme priſonnier de guerre, à moins qu'on ne montre qu'ils violèrent ce Droit en tuant Plelo. La guerre, qui autoriſe les actes d'hoſtilité contre un Prince, les autoriſe, par une conſéquence néceſſaire, contre les Miniſtres qui le repréſentent. Perſonne ne doute qu'un Souverain ne puiſſe arrêter un Prince avec qui il eſt en guerre, en quelque pays qu'il s'en rende le maître: or s'il peut arrêter le Prince, comment concevoir qu'il ne puiſſe arrêter ſon Miniſtre dans les mêmes circonſtances? Le Roi de France & le Roi ſon beau-père auroient été juſtement faits priſonniers de guerre l'un & l'au-

tre, s'ils s'étoient trouvés dans Dantzick, lorsque cette place fut forcée par les Russes ; & l'on vouloit que Monti qui s'y trouva, & qui faisoit les fonctions de Ministre de l'un de ces Princes auprès de l'autre, n'ait pu être arrêté, sans faire violence au Droit des Gens.

Affaire du Maréchal de Belle-Isle. Le Maréchal-Duc de Belle-Isle, Prince de l'Empire, fut l'un des Généraux François au siège de Fribourg (*u*), où il roula avec les Maréchaux de Noailles & de Coigny. Après la prise de cette ville, le Roi Très-Chrétien l'envoya (*x*) en Bavière, accompagné du Chevalier de Belle-Isle son frère, Lieutenant-Général dans la même armée, pour règler les Quartiers d'hyver des troupes du Roi en Allemagne, & pour concerter avec l'Empereur Charles VII le plan de la campagne suivante. Ce Maréchal avoit ordre d'aller ensuite communiquer ce même projet au Roi de Prusse, allié du Roi & de l'Empereur. Il devoit après cela venir rendre compte à la Cour de France de toutes ces dispositions, & retourner aussitôt sur la frontière pour les mettre en exécution. Après avoir séjourné quelques jours à la Cour Impériale, il partit de Munich pour se rendre à Berlin, & prit sa route par Cassel, où il fut reçu & traité comme le Général & le Ministre d'un grand Monarque, par le Prince Guillaume, Administrateur du Landgraviat. Il quitta la Cour de Cassel (*y*), pour s'acheminer vers la Capitale de Brandebourg, & se trouva le même jour à Elbingerode, dans le Duché de Grubenhagen, territoire de Hanover. C'est un enclavement où il y a une poste Prussienne. Là se présente le Bailli d'Elbingerode, qui demande si le Maréchal a un passeport ; on lui répond que non. Le Bailli replique que le Roi de France ayant déclaré la guerre au

(*u*) *En 1744.*
(*x*) *Dans le mois de Novembre 1744.*
(*y*) *Le 20 de Décembre 1744.*

Roi de la Grande-Bretagne, Electeur d'Hanover (ʒ), & celui-ci au Roi de France, les François ne peuvent passer sur son territoire sans passeport; il déclare au Maréchal qu'il le constitue prisonnier lui & toute sa suite; & le Maréchal se reconnoît prisonnier de guerre. Les prisonniers furent conduits d'Elbingerode à Schatsfels, où ils passèrent la nuit, & le lendemain à Osterode, où ils furent gardés jusqu'à ce qu'on eût reçu des ordres de Londres. Ces ordres arrivèrent, & les prisonniers furent embarqués (&) pour l'Angleterre. Retenus d'abord à Windsor (*a*), ils eurent ensuite pour prison un territoire de vingt milles à la ronde, au delà de ce Château.

L'arrêt de ces Officiers Généraux, célébré comme une victoire par le peuple de Londres, intéressoit deux grandes Puissances, le Roi Très-Chrétien & l'Empereur d'Allemagne; & c'est relativement aux plaintes que ces deux Monarques en firent, qu'il faut l'examiner.

Que le Maréchal & le Chevalier de Belle-Isle eussent été arrêtés sur les terres de Hanover, & par conséquent dans un Etat ennemi, c'est un fait avéré (*b*). Il est vrai que le Roi de Prusse a une poste à Elbingerode, & que c'est à cette poste même que le Maréchal & le Chevalier de Belle-Isle furent pris; mais ce fait ne conduisoit à aucune conséquence. Il est très-ordinaire en Allemagne, & surtout dans les Electorats, de Saxe, de Brandebourg & de Hanover, que les Princes aient des postes dans les Etats les uns des autres, par une conve-

(ʒ) *Le 15 de Mars 1544.*

(&) *A Stade, sur l'Elbe près de Hambourg, le 17 de Février 1745.*

(*a*) *Ils y arrivèrent le 3 de Mars.*

(*b*) *Voyez la Gazette de France du 9 de Janvier 1745, à l'article de Hanover du 25 de Décembre 1744; la Gazette de France du 6 de Février 1745, à l'article de Munich du 21 de Janvier précédent; & le Mémoire du Marquis d'Argenson, alors Ministre des Affaires Etrangères en France, adressé au Duc de Newcastle, chargé du même Département en Angleterre, du 18 de Janvier 1745, inséré dans les Gazettes d'Amsterdam, de la Haye & de Cologne, du premier, du 2 & du 9 de Février suivant.*

nance de voisinage & d'amitié : mais ces postes ne donnent aucune jurisdiction aux Princes qui les établissent, ni aucune atteinte à la Souveraineté des Princes sur le territoire desquels elles sont établies.

Il n'est pas douteux que le Maréchal de Belle-Isle n'eût été trompé par les guides qu'il avoit pris & qui le conduisirent sur le territoire d'Hanover (*c*). Il avoit cru qu Elbingerode appartenoit au Roi de Prusse, puisque la poste qu'il y avoit dans ce lieu-là étoit Prussienne ; mais de-là, il résultoit simplement que ce Général n'avoit pas eu intention de toucher au territoire de l'ennemi ; il n'en résultoit point que l'ennemi n'eût pas pu profiter d'une erreur qui l'avoit livré entre ses mains.

Le Maréchal de Belle-Isle est Prince de l'Empire, cela est incontestable ; mais outre qu'il ne tient ce titre que de l'Empereur Charles VII, sans posséder aucun Etat en Allemagne, & sans avoir été reconnu par la Diète, où il n'a point de séance, ce ne fut point comme Prince de l'Empire qu'il fut arrêté, mais comme François, comme Général & Négociateur ennemi, comme sujet du Roi Très-Chrétien.

Enfin, il est constant que le Maréchal de Belle-Isle étoit envoyé au Chef & à des Membres de l'Empire : mais suivant les principes que j'ai établis, ce ne sont pas seulement les Puissances à qui les Ministres sont envoyés, c'est encore la qualité de celles qui les envoient qu'il faut considérer, & les lieux où ils sont : or tout Ministre, tout sujet d'un ennemi, peut être arrêté par un Prince dans tous les lieux où les armes de ce Prince peuvent agir.

Le seul point de vue qui dans le tems dut fixer l'attention, c'est la Constitution du Corps Germanique. Ce Corps a un

(*c*) *Voyez la Gazette de France du 9 de Janvier*, ubi supra ; *& un Mémoire imprimé, de 14 pages in-4°, fait sur l'arrêt du Maréchal de Belle Isle.*

Chef qui renferme en sa personne la majesté extérieure de l'Empire, c'est-à-dire une dignité qui lui donne, dans toute l'étendue de l'Allemagne, les attributs du pouvoir souverain, tempéré par les Loix de l'Empire & par la Capitulation de l'Empereur. Ce Chef a une autorité suprême dans tous les territoires de l'Empire. Il a les Collectes Impériales ou Mois Romains, les revenus des territoires confisqués sur les Etats qui sont mis au Ban, l'Avocatie ou la protection universelle de toutes les Eglises d'Allemagne, les premières Prières, le droit de légitimer, de relever du serment, d'émanciper, d'ériger des Universités, d'établir des Foires, de donner des lettres de répi, de juger en dernier ressort. Tous les Etats d'Allemagne sont assujettis à la reprise des Fiefs & des Régales; ils les tiennent, & principalement leurs grands régaliens, de la libéralité des Empereurs qui les leur ont autrefois cédés, sous la réserve du vasselage & du domaine suprême. Tels sont les péages, les mines & minières, le droit de recevoir les Juifs, & plusieurs autres qui sont inhérens à la personne de l'Empereur, & que les *Publicistes* Allemands appellent, *Droits majestatiques réservés.* Les Loix de l'Empire ne permettent donc à aucun Membre d'attenter à la liberté d'un Ambassadeur envoyé au Chef, à qui seul il appartient de donner une sureté entière aux Ministres publics, dans tous les territoires qui dépendent de l'Empire. Le Maréchal de Belle-Isle auroit, dans ce point de vue, dû jouir, dans toutes les terres de l'Electorat de Hanover, des droits de son caractère, comme à Munich.

Ici, dans les cas communs & ordinaires, il auroit fallu nécessairement appliquer l'exception que j'ai mise au principe général, posé au commencement de cet article. Si le vassal-lige ne peut arrêter dans son Etat l'Ambassadeur envoyé à son Seigneur suzerain, le Prince de l'Empire, homme-lige de l'Empire, ne peut arrêter dans le sien celui qui est envoyé à l'Empereur.

Mais le cas en queſtion étoit un cas ſingulier auquel la règle générale ne pouvoit s'appliquer. Le Maréchal de Belle-Iſle n'étoit pas envoyé à l'Empereur ; & en la perſonne de l'Empereur, à l'Empire ; il n'étoit envoyé à l'Empereur que pour les affaires particulières de ce Prince & de ſa Maiſon. L'Empire étoit troublé par une guerre inteſtine des Maiſons de Bavière, de Brandebourg, & de Pruſſe. Cette guerre regardoit eſſentiellement tout le Corps Germanique, parce que les Membres ne peuvent prendre les armes les uns contre les autres, ſans l'ordre du Corps repréſenté par la Diète générale : mais ce Corps avoit déclaré expreſſément, par un réſultat de ſa Diète générale (*d*) qui, pour être fort étonnant, n'en étoit pas moins certain, qu'il demeureroit neutre dans la querelle de ſes Membres. C'étoit comme une diſſolution de la Société Germanique, pour ce cas particulier : or la France avoit déclaré la guerre au Roi de la Grande-Bretagne, Électeur de Hanover ; le Roi-Électeur l'avoit déclarée à la France ; & une armée Françoiſe marchoit en Allemagne pour pénétrer dans l'Électorat de Hanover. Les engagemens qui lient l'Empereur aux Princes de l'Empire, ne ſont pas moins forts que ceux qui lient les Princes de l'Empire à l'Empereur. Si les Membres doivent reſpecter le Chef, le Chef doit protéger les Membres : & puiſque l'Empire s'étoit déclaré neutre, & que la France faiſoit la guerre à l'Electeur de Hanover, il falloit bien que l'Electeur de Hanover pût la faire à la France. Le Roi Très-Chrétien, en ordonnant à ſes ſujets de courir ſus à ceux du Roi-Electeur, avoit mis les Anglois & les Hanovriens en droit de courir ſus aux François. Le Maréchal de Belle-Iſle, & les perſonnes de ſa ſuite, avoient donc pu être légitimement arrêtés ſur les terres de l'Electorat de Hanover.

Comment eſt-ce que, dans l'hypothèſe particulière que nous

(*d*) *Avis de l'Empire du 17 de Mai 1743.*

discutons, l'Empereur Charles VII auroit pu donner sureté à un Général ou à un Ministre François dans toutes les terres de l'Empire, lui qui ne la pouvoit donner ni à ses propres sujets, ni à ses propres places, ni à ses propres troupes contre l'héritière de Charles VI, Princesse de l'Empire, Puissance belligérente qui, dans cette même guerre, envahit plus d'une fois les places de Charles VII, fit ses troupes prisonnières, arrêta ses sujets, & poussa l'Empereur lui-même de Province en Province ?

Ces considérations particulières rendirent inutiles toutes les représentations que Charles VII fit faire à la Régence de Hanover & au Gouvernement d'Angleterre. Cet Empereur mourut (*e*) & l'injure faite par l'Hanovrien au Chef de l'Empire, fut ensevelie dans le même tombeau avec cet Empereur. La conduite du Membre de l'Empire fut dans le fond peu respectueuse pour le Chef avec qui il n'étoit point en guerre ; mais cet Electeur ne devoit rien au Roi Très-Chrétien qui lui avoit déclaré la guerre, & qui eût eu simplement à se plaindre de l'Empereur, si l'Empereur avoit pu punir l'Electeur, & qu'il ne l'eût pas fait.

Le Roi Très-Chrétien se plaignit de l'arrêt fait » sans qu'il » se fût présenté aucun Officier de caractère, & des violen- » ces outrées commises par les ordres du Bailli d'Elbinge- » rode, & continuées jusqu'à l'arrivée des prisonniers à Oste- » rode, où ils furent conduits comme des criminels, sans » aucun égard pour leurs personnes & la dignité dont ils » étoient revêtus, & dont le Bailli avoit une pleine connois- » sance : « & il demanda » que le Bailli fût châtié avec au- » tant d'éclat & de sévérité, que sa conduite avoit été in- » décente & contraire à toutes les règles de la justice & de » l'humanité (*f*) «. Il ajouta qu'il n'avoit pu encore faire

(*e*) *Le 20 de Janvier 1745.*

(*f*) *Mémoire d'Argenson à Neucastle, déja cité.*

prendre tous les éclairciſſemens néceſſaires ; & que , pour prévenir toutes difficulté & faire ceſſer la détention du Maréchal & du Chevalier de Belle-Iſle, qui ne pouvoient tout au plus être regardés que comme priſonniers de guerre, il avoit donné des ordres pour faire payer leur rançon, en exécution du Cartel ſigné à Francfort le 18 de Juillet 1743, & qui a eu ſon entière exécution pendant la fin de la campagne de 1743 & pendant celle de 1744 (*g*), ſuivant lequel tout priſonnier doit être mis en liberté, quinze jours après ſa détention, au moyen de l'échange ou de la rançon.

Le Roi de la Grande-Bretagne prétendit que le Cartel n'avoit été fait que pour les priſonniers de guerre, & qu'il n'avoit aucune application aux priſonniers d'Etat, tels qu'étoient le Maréchal & le Chevalier de Belle-Iſle ; qu'ils n'avoient point été pris à la tête d'une armée, ni dans une action de guerre; qu'ils n'étoient que voyageurs traverſant l'Allemagne ; & que l'on devoit plutôt les regarder comme des Miniſtres de France allant de Cour en Co r, que comme des Généraux. C'étoit une chicane peu honorable pour la Majeſté Royale. Voici les propres termes de l'article II du Cartel de Francfort.

» Tous priſonniers de guerre, de quelque nature & con-
» dition qu'ils puiſſent être, ſans aucune réſerve, qui ſeront
» faits de part & d'autre, après le premier échange ou ran-
» çon, par les armées ou garniſons des Parties belligérentes
» ou auxiliaires, ſoit en batailles, combats, priſes de Places,

(*g*) Ce Cartel avoit été fait immédiatement après la bataille d'Ettinghen, entre le Roi de France, qui donnoit des troupes auxiliaires à l'Empereur Charles VII, & le Roi d'Angleterre qui en fourniſſoit à la Reine de Hongrie ; & depuis que les Rois de France & d'Angleterre s'étoient déclaré la guerre, les Miniſtres & les Généraux des deux Cours étoient convenus, ſous la foi des deux Monarques, que le Cartel fait auparavant ſeroit exécuté dans tout le cours de la guerre ; & il l'avoit été. *Voyez les pièces juſtificatives, à la fin du Mémoire ſur l'affaire du Maréchal de Belle-Iſle, imprimé en 24 pages in-4°.*

Partis,

» Partis, *ou autrement*, feront rendus de bonne foi quinze » jours après leur détention, ou auſſitôt que faire ſe pourra, » par échange, &c. ou payeront leur rançon, &c. «

Pourquoi le Maréchal & le Chevalier de Belle-Iſle n'auroient-ils pas été dans le cas de jouir de la foi du Cartel ?

Seroit-ce parce qu'ils n'avoient pas été pris dans une bataille, dans un combat, à un ſiège ? Il eſt vrai que le Cartel nomme ces occaſions comme les plus ordinaires; mais après avoir énoncé celles qui fourniſſent le plus grand nombre de priſonniers, il ajoute ces mots, *ou autrement*, pour comprendre tous les cas, tous les tems, & tous les lieux où les Officiers peuvent être pris. Les Cartels ſont toujours dreſſés par les Officiers Généraux, qui ſe conforment à l'ancien uſage de vérité & de bonne foi, ſans s'attacher aux clauſes que la ſubtilité des Négociateurs a inventées, & qui ſuivent le modèle des anciens Traités, où une page d'écriture règloit les limites en diſpute. Ces mots, *ou autrement*, ſont ſans réſerve dans un acte qui a pour baſe la bonne foi.

Seroit-ce parce qu'ils n'avoient point de troupes avec eux ? Le Cartel ne fait ſur cela aucune exception ; & la dernière guerre, ainſi que toutes celles qui l'ont précédée, ont fourni mille exemples d'Officiers pris marchant ſeuls, ſoit pour leurs affaires particulières, ſoit pour aller joindre leurs troupes dans les pays étrangers, & qui ont tous été réputés priſonniers de guerre, ſans aucune diſtinction entre eux & les Officiers qui avoient été pris dans les actions. Puiſqu'ils furent tous admis indifféremment à être échangés dans la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne, où il n'y avoit point de Cartel ; on ne peut douter qu'ils n'euſſent auſſi été admis à rançon, s'il y avoit eu dans cette guerre-là un Cartel, comme il y en avoit un dans la dernière guerre.

L'Anglois ne put être perſuadé par aucune conſidération, de recevoir la rançon du Maréchal & celle du Chevalier de

Belle-Isle, jusqu'au tems de la bataille de Fontenoy (*h*) : mais cette bataille ayant mis un grand nombre d'Anglois dans les prisons du Roi Très-Chrétien, & la Cour de Londres ayant requis celle de France de conférer sur l'échange des prisonniers, les Commissaires des deux Cours s'assemblèrent (*i*). Ceux d'Angleterre demandèrent qu'on se conformât à ce qui avoit été réglé par le Cartel de Francfort. Ceux de France répliquèrent que le Roi d'Angleterre ayant enfreint ce Cartel par la détention du Maréchal & du Chevalier de Belle-Isle, il ne pouvoit en exiger l'exécution, qu'après l'avoir exécuté lui-même, en rendant ces deux prisonniers. Cette difficulté fit rompre la conférence ; mais les Régens d'Angleterre (car le Roi étoit alors dans son Electorat de Hanover) ayant fait sçavoir (*k*) que, » le Roi vouloit bien faire cesser la détention où ils avoient été jusqu'alors en qualité de prisonniers d'Etat ; qu'il leur rendoit la liberté, sans exiger de rançon ; & qu'il leur permettoit de partir en tel tems qu'ils jugeroient à propos «. Les deux prisonniers répondirent : » Qu'ils remercioient le Roi d'Angleterre de la grace que ce Prince prétendoit leur faire ; qu'ils ne leur étoit pas permis de l'accepter comme prisonniers d'Etat ; que leur véritable qualité étoit celle de prisonniers de guerre ; que c'étoit uniquement sous ce titre, & en vertu du Cartel, qu'ils dévoient être relâchés, & qu'ils supplioient le Roi d'Angleterre de donner ordre qu'on acceptât leur rançon (*l*). « Les Régens informèrent de cet incident le Roi d'Angleterre, & ce Prince consentit à recevoir la rançon du Maréchal & du Chevalier de Belle-Isle, comme prisonniers de guerre. Les deux Officiers Généraux revinrent en France ; & en confé-

(*h*) *Donné le 11 de Mai 1745.*
(*i*) A Courtrai, *le 12 de Juin 1745.*
(*k*) *Le 19 de Juillet 1745.*
(*l*) *Supplément de la Gazette d'Utrecht, du 10 d'Avril 1745, à l'article de Londres du 3 du même mois.*

quence, le Roi Très-Chrétien rendit les prisonniers Anglois, conformément au Cartel de Francfort, dont le Roi d'Angleterre venoit de réparer l'infraction.

AFFAIRE DU COMTE DE SADE. Le Comte de Sade, Plénipotentiaire du Roi Très-Chrétien auprès de l'Electeur de Cologne, fut arrêté par un parti Autrichien, dans le pays de Juliers (*m*), appartenant à l'Electeur Palatin. Les Autrichiens ne devoient rien aux François, avec qui ils étoient en guerre, & qu'ils avoient par conséquent droit d'arrêter. Il est vrai qu'ils auroient pu offenser l'Electeur Palatin, sans avoir manqué à la France. Cet Electeur prétendoit être neutre dans la guerre qui ravageoit l'Allemagne; mais il fournissoit des troupes auxiliaires à l'Empereur Charles VII, & la Reine de Hongrie en avoit pris occasion de lever des contributions sur le Palatinat, & de traiter les sujets du Palatin en ennemis. Aussi ne fut-on pas étonné en France, qu'un parti Autrichien eût enlevé Sade dans le Pays de Juliers; le Roi Très-Chrétien ne fit aucune plainte de cet enlèvement.

SECTION VIII.

Si les Souverains sont soumis à la Justice, soit civile, soit criminelle, des pays étrangers où ils se trouvent.

I. Du Souverain qui, fournissant à un autre Prince des Troupes, va faire en personne la guerre chez cet autre Prince: & de celui qui entrant au service d'un autre Souverain, fixe son domicile chez cet autre Souverain.

Un Souverain qui fournit à un autre Prince des troupes ou auxiliaires ou stipendiaires, & qui en conséquence de l'alliance qu'il a faite avec lui, va faire la guerre lui-même dans les Etats de cet autre Souverain, ne lui soumet assurément pas sa personne. Il n'y va pas comme dans un asyle, dans une retraite de grace; il y va comme allié: il est dans un Royaume étranger, mais il n'est pas du Royaume; il y conserve le caractère de Souverain. C'est un allié qui demeure

(*m*) A Sintzig, le 10 de Février 1745.

indépendant de son allié, & à la souveraineté duquel l'alliance ne donne aucune atteinte : Ainsi, Philippe IV, Roi d'Espagne, viola le Droit des Gens, lorsqu'il fit arrêter à Bruxelles le Duc Charles de Lorraine, dont l'armée étoit dispersée dans cette ville & dans le reste du Brabant, & qu'il le fit transférer à Tolède, où il languit prisonnier jusqu'à la paix des Pyrénées. Le Manifeste qu'on publia pour justifier cette violence, sous le nom de l'Archiduc Léopold, qui commandoit pour Philippe IV dans ceux des Pays-Bas qu'alors on appelloit Espagnols, fut assez mal reçu par les personnes désintéressées. Il eût fallu d'abord justifier que Philippe avoit jurisdiction sur la personne de Charles, & c'est ce qu'on ne trouvoit, & qu'on ne pouvoit trouver dans le Manifeste. En second lieu, tout ce qu'on reprochoit à Charles se réduisoit à des soupçons qui ne pouvoient jamais faire la matière d'un crime. On supposoit que le Duc de Lorraine pensoit à se faire Empereur; ce qui étoit avancé sans preuve & sans fondement, & ne pouvoit en tout cas être une vue illégitime. On ajoutoit qu'il ménageoit sa réconciliation avec le Roi Très-Chrétien. L'attachement du Duc à la Maison d'Autriche lui avoit attiré l'indignation de la France, & fait perdre ses Etats. Comme Souverain, il avoit droit d'entretenir des correspondances avec les autres Princes; & quand il auroit pensé à rentrer dans ses Etats par un Traité, ce qui n'étoit point encore prouvé, les Espagnols n'auroient pas été en droit de l'arrêter, comme s'il eût été leur vassal & leur justiciable (*a*).

Mais lorsqu'un Souverain est entré au service d'un autre Souverain, il a soumis sa personne à la jurisdiction du maître qu'il s'est donné volontairement. Le dernier Czar de Mos-

(*a*) *Mémoires d'Avrigny, pour servir à l'Histoire Universelle de l'Europe, depuis* 1600 *jusqu'en* 1716, *sous le* 25 *de Février* 1654. *On peut voir un plus grand détail de cette affaire dans le livre qui a pour titre:* Histoire du Traité de la paix, conclue sur les frontières de France & d'Espagne, entre les deux Couronnes, en 1659. *Cologne, chez Pierre de la Place*, 1665, in-12, *depuis la page* 76 *jusqu'à la page* 102.

covie (*b*), qui condamna à mort le Duc de Curlande (*c*) son Régent, son Ministre, son Officier, son domestique, & qui, en commuant la peine, l'exila en Sibérie, ne fit qu'exercer une jurisdiction qui lui étoit légitimement acquise. Si même un Prince souverain fixe son domicile dans la Souveraineté d'un autre Prince, il devient son justiciable, à cause de sa personne, tant qu'il y demeure, parce que la justice & la Seigneurie publique suivent le territoire & la demeure des personnes (*d*). Dans les deux dernières Diètes générales de Pologne (*e*) qui ont été rompues, comme l'avoient été les précédentes, quelques Nonces opinèrent que la République demandât compte à l'Impératrice de Russie de la déposition de Biron, de son exil, & de l'anarchie où elle tenoit, depuis plusieurs années, le Duché de Curlande. Ils vouloient que Biron, Feudataire de la République, fût transféré en Pologne, & jugé par la Diète qui, selon ces Nonces, avoit seule le droit de prononcer s'il s'étoit rendu coupable ou non. Il est évident, au contraire, que ç'a été uniquement à la Russie à juger ce Prince devenu Russe; & que l'emploi qu'il avoit pris en ce pays-là ayant été suivi d'un exil, & le Duché de Curlande étant par-là vacant, c'est simplement aux Etats de Curlande à procéder à une nouvelle élection, ou à la République de Pologne à réduire cette Province en Palatinat. La Russie est incontestablement en droit de disposer de la personne de Biron. Néanmoins, la République de Pologne continuoit de regarder le Duc Ernest de Biron comme véritablement Duc de Curlande, & comme un vassal, ayant droit à la protection que le Seigneur féodal doit à son feudatadaire. C'est l'objet d'une lettre que le Roi de Pologne a

(*b*) Jean III de Brunswick-Bevern.
(*c*) Biron. *Voyez le second tome de l'Introduction, chap. 7, sect. 21 & 25.*
(*d*) *Loyseau, des Seigneuries, chap. 2, n. 41 & 42.*
(*e*) *Tenues en 1746 & 1748.*

écrite à la Czarine, dans laquelle il l'a fait ressouvenir des voies d'intercession qu'il a toujours employées auprès d'elle par différentes lettres, & des fortes représentations de ses Ministres pour obtenir la liberté du Duc de Biron. Il dit ensuite : » Qu'il se trouve obligé de renouveller » ses instances, en considération des plaintes que les Grands » du Royaume de Pologne font de ce que le Duc n'a pas encore recouvré sa liberté : Que leur dessein avoit été d'exposer publiquement les motifs de leurs plaintes dans le » dernier *Senatus Consilium* : Qu'informé de leur résolution assez tôt, il les en avoit fait changer ; mais que » depuis, par un acte signé du Primat, & des autres Ministres présens à la Cour, ils l'avoient prié de redoubler ses » sollicitations auprès de S. M. Impériale, pour qu'il lui » plût de faire remettre en liberté cet infortuné Duc, vassal » de la Couronne de Pologne : Qu'il n'a pu se dispenser de » condescendre à leur demande ; & qu'il se prête à cette démarche avec d'autant plus de confiance que, sans s'arrêter » à certaines circonstances politiques que l'événement développe de jour en jour, l'amour de S. M. Impériale pour la » justice, & le cas infini qu'il fait de sa précieuse amitié, ne » lui laissent point douter qu'elle ne se détermine promptement & favorablement sur l'affaire dont il s'agit «. Après avoir fait entendre à l'Impératrice de Russie, qu'il seroit à propos que le Duc de Biron fût libre avant le 4 d'Août, tems où la Diète extraordinaire doit s'assembler, parce que si, *contre toute esperance*, la chose n'étoit pas alors comme on le desiroit, les Grands ne manqueroient pas de porter leurs plaintes dans cette Diète : il ajoute, « Qu'il se promet » que la détermination de S. M. Impériale sera de nature à » prévenir cet inconvénient ; qu'il la prendra pour une nouvelle preuve très-sensible de son amitié pour lui ; qu'en » même tems, elle satisfera sa générosité naturelle, en ren-

» dant justice au Duc de Biron, & mettant fin aux souffran- » ces qu'il a si peu méritées : Qu'on ne voit pas que ce Duc » ait jamais eu le malheur d'offenser S. M. Impériale ; que » rien ne semble s'opposer à son élargissement, & que les » considérations politiques alléguées ci-dessus, sont même » de nature à l'exiger nécessairement » (*f*).

Ces considérations qu'emploie le Roi de Pologne ne me paroissent point donner atteinte au principe que j'ai établi. La Czarine peut, ou justifier, ou condamner Biron, le juger ou le rendre aux Polonois, au gré de sa justice ou de son amitié pour le Roi de Pologne (*g bis*).

II. Le Droit des Gens semble garder le silence sur le Souverain Voyageur ou Négociateur.

Je me propose donc simplement d'examiner ici quels peuvent être les privilèges d'un Souverain Voyageur ou Négociateur, qui se trouve dans un pays étranger, pour parvenir à la connoissance de ceux des Ministres publics qui représentent les Souverains chez une Nation étrangère. Les Souverains jouissent-ils de leur indépendance sur le territoire les uns des autres ?

S'il est rare que des Souverains sortent de leurs Etats, il l'est encore davantage que ceux d'entre eux qui font un voyage entrent, dans quelque pays que ce soit, sans permission ; & je ne crois pas qu'il soit jamais arrivé qu'un Souverain, étant allé dans un pays étranger, sans y être autorisé, y ait ou fait des dettes ou commis des crimes. Si l'Histoire ne nous présente aucun exemple où ces deux circonstances soient réunies, elle nous en fournit de Princes coupables qui ont été respectés en certains cas, & d'autres Princes qui ont été jugés & punis selon des circonstances vraies ou supposées. Mais comme une illustre fraternité lie tous les Souverains, & que chaque Prince respecte d'ordinaire sa propre dignité dans un autre Prince, & évite de donner des exemples de sévé-

(*f*) *Lettre du Roi de Pologne à l'Impératrice de Russie, du mois de Juin 1750.*
(*g bis*) *M. de Réal écrivoit en 1750.*

rité que les autres Souverains verroient avec peine ; ces exemples rares ne peuvent établir une règle dans le Droit des Gens. Ce Droit, pour résulter de l'usage, doit être fondé sur un grand nombre de décisions uniformes, faites par divers Peuples, en différentes occasions. Comme le Droit Civil ne donne de règle que pour les cas ordinaires (*g*), on peut croire que le Droit des Gens n'en a point donné pour celui que nous examinons. Dans ce silence du Droit des Gens, la question devient plus difficile à décider ; mais après tout, si l'usage n'est pas bien clair, les conventions & la raison peuvent nous découvrir la règle.

III. Exemples contre l'indépendance des Souverains.

Je rapporterai d'abord les exemples de Souverains punis ou arrêtés.

IV. Tigranes, Roi d'Arménie, fut puni de mort.

L'Historien Romain, qui raconte les sanglantes exécutions que le cruel Tibère faisoit faire dans Rome, remarque que la majesté Royale ne put même sauver à Tigranes, alors accusé, mais qui avoit autrefois possédé l'Arménie, la honte d'être exécuté comme un simple particulier (*h*).

V. Marie Stuart, Reine d'Ecosse, fut aussi punie de mort.

Elizabeth, Reine d'Angleterre, avoit fomenté pendant longtems la révolte de l'Ecosse contre Marie Stuart (*i*) qui y règnoit, & qui étoit sa cousine & son héritière présomptive. Elle y avoit introduit la nouvelle Religion, comme le meilleur moyen de rompre l'alliance qui duroit depuis huit cens ans, entre ce Royaume & la France, & qui avoit maintenu l'Ecosse contre les entreprises de l'Angleterre. Marie entra en Angleterre (*k*), cherchant un asyle contre des sujets que sa mauvaise conduite & les intrigues de ses enne-

(*g*) Jura constitui oportet, ut dixit Theophrastus, in his quæ ut plurimùm accidunt, non quæ ex inopinato. *ff. lib. I, tit.* 3, *de legib. leg.* 3. Quod enim semel aut bis existit prætereunt Legislatores. *Ibid, leg.* 6.

(*h*) *Tacit. Annal. lib. VI.*

(*i*) Veuve en premières nôces de François II, Roi de France ; en secondes de Henri Stuart, Duc de Lenox ; & alors femme de Jacques Pothuel, Gentilhomme Ecossois, violemment soupçonné de la mort du Duc de Lenox.

(*k*) *En* 1567.

mis

mis avoient révoltés ; elle y fut arêtée. Elizabeth la retint vingt ans prisonnière, & la fit enfin périr sur un échafaud (*l*), sous des prétextes de conspiration.

Mille Ecrivains ont imputé à cette malheureuse Princesse des crimes énormes (*m*), dont d'autres Auteurs (*n*) ont entrepris de la justifier. Mais si la Reine d'Ecosse étoit coupable de quelque crime commis dans ses propres Etats, comme je le crois (*o*), ce n'étoit au moins d'aucun crime que la Reine d'Angleterre, qui n'avoit point de jurisdiction sur elle, eût droit de punir. Aussi, ne fut-ce point pour ces prétendus crimes commis en Ecosse, que Marie fut jugée en Angleterre : ce fut pour avoir, de sa prison, conspiré contre Elizabeth.

La Reine d'Ecosse allégua d'abord sa Souveraineté comme un titre d'indépendance ; l'on menaça de la juger par contumace ; l'on rejetta la demande qu'elle fit d'être entendue au Parlement de Londres, en présence de la Reine d'Angleterre, & elle se détermina à répondre devant les Commissaires que cette Princesse lui avoit donnés. Elle avoua que, quoiqu'elle n'eût aucune espérance de recouvrer sa liberté, elle avoit tâché de se la procurer ; elle soutint qu'on ne pouvoit trouver en cela la matière d'un crime ; & elle assura, par les sermens les plus solemnels, qu'elle n'avoit jamais ni rien entrepris, ni eu dessein de rien entreprendre ; soit contre la personne, soit contre l'autorité d'Elizabeth.

(*l*) Le 28 de Février 1587, au Château de Fotheringai, après un Jugement rendu par plus de 400 Juges.

(*m*) *Buchanan, de Thou, Brantome, & un grand nombre d'autres qui ont copié ceux-là. Voyez le dix-septième tome des Causes célèbres & intéressantes, depuis la page 181 jusqu'à 258.*

(*n*) *Cambden, & plusieurs autres Ecrivains. Voyez les Eclaircissemens sur l'Histoire de Marie Stuart, dans le Journal de Verdun du mois de Février 1742, page 90, jusqu'à 98.*

(*o*) *Histoire de Marie Stuart, Londres 1742, 2 vol. in-12, par Marsy, qui, exempt d'amour & de haine, a mis, ce me semble, ce point dans une grande évidence.*

Une lettre de Marie à Elizabeth (*p*), pleine de dignité, de noblesse, de fermeté, met dans une grande évidence l'injustice de la procédure, tant dans la forme qu'au fonds. Les Commissaires prétendirent que la Reine d'Ecosse devoit être regardée, non plus comme une Princesse Souveraine, mais comme une femme particulière qui avoit commis un crime en Angleterre ; & ils la sacrifièrent, sinon à une rivalité de beauté & à une différence de Religion, au moins constamment à des intérêts politiques. La haine violente qu'Elizabeth porta toujours à Marie, s'étoit formée par dégrés : la jalousie du Trône l'avoit fait naître, mille sujets de brouillerie l'accrûrent ; & elle ne put s'éteindre que dans le sang de l'infortunée Reine d'Ecosse.

Avoir fait arrêter Marie, forcée d'entrer en Angleterre par le soulèvement de ses sujets, ce fut une démarche peu généreuse de la part d'Elizabeth, qui devoit de la compassion à une Princesse, laquelle n'avoit pour armes que d'humbles prières. L'avoir fait périr sur un échafaud, ce fut une action non seulement injuste, mais infâme. C'est une tache à la vie d'Elizabeth, que les événemens glorieux de son règne ne sçauroient laver. Tout ce que pouvoit avoir fait cette malheureuse Princesse en Angleterre, pour se procurer sa liberté, étoit la suite d'un emprisonnement tyrannique, & ne pouvoit donner à Elizabeth l'autorité de juger Marie. Le jugement contre Marie Stuart fut autant rendu au préjudice de de la dignité de tous les Rois, que contre la Reine d'Ecosse. Un Souverain qui en fait condamner un autre à mort, dans les formes ordinaires de la justice, apprend à ses propres sujets que les Souverains peuvent avoir des juges, & qu'ils en peuvent avoir même hors de leurs Etats. En versan tle sang royal, il enseigne qu'il est permis de verser le sien, & donne

(*p*) *Voyez cette Lettre dans le dix-septième volume des Causes célèbres & intéressantes.*

un exemple d'une très-dangereuse conséquence. Celui-ci coûta la vie à Charles Ier., & l'Angleterre seule a pu fournir ces deux exemples terribles, dont l'Europe entière a été scandalisée.

L'exemple odieux que j'examine ne sçauroit tirer à conséquence dans le Droit des Gens; & il est même assez réfuté par les circonstances qui l'accompagnèrent. On sçait qu'Elizabeth conduisit cette noire tragédie avec tout l'artifice dont étoit capable la moins sincère des Princesses. Après l'exécution, elle poussa la dissimulation jusqu'à éloigner ses Ministres de sa présence, & jusqu'à joindre aux démonstrations de la douleur la plus vive, le jeu concerté d'une retraite & d'un jeûne austère à quoi elle se condamna. Il n'y avoit en cela de sérieux que la vivacité des remords qu'elle ne put calmer, même avec le tems. Elle en perdit absolument sa première tranquillité, soit par l'horreur qu'elle conçut de son attentat, soit de dépit d'avoir fait cette tache à sa réputation.

VI. Conradin & Frédéric d'Autriche périrent sur un échafaud.

Charles de France, Comte d'Anjou (q), Roi de Naples & de Sicile, livra bataille (r) au jeune Conrade, nommé communément *Conradin* (s), son compétiteur au Royaume de Sicile. Charles fut vainqueur; il fit prisonnier son ennemi avec plusieurs Seigneurs de son parti; &, par un excès de cruauté, que l'auguste Sang de France désavoue, il flétrit ses lauriers.

Il fit assembler des Jurisconsultes du pays, pour faire le procès à l'illustre prisonnier, à Frédéric Duc d'Autriche, de la première Maison de ce nom, & à ses autres malheureux compagnons, qui furent tous condamnés à mort comme criminels de lèse-Majesté, & ennemis de l'Eglise: Ainsi périrent sur un échafaud (t) deux Princes à la fleur de leur âge, &

(q) *Frère de Saint Louis.*
(r) *En 1268, dans le Champ du Lys, près du Lac Fucin.*
(s) *Duc de Souabe, fils de l'Empereur Frédéric II.*
(t) *Le 26 d'Octobre 1269, dans le Marché de Naples.*

qui venoient de montrer, par leur courage, qu'ils méritoient de plus longs jours : ainsi furent éteintes, dans leur Sang, la ligne masculine des Empereurs de la Maison de Souabe, & celle de la première Maison d'Autriche (*u*).

L'exécution de ces deux Princes fut détestée de tous les François qui avoient accompagné Charles d'Anjou ; & le Comte de Flandres tua depuis, de sa propre main, le Juge qui avoit prononcé une sentence si inique.

Conradin, pris faisant la guerre, devoit être simplement prisonnier (*x*). Sa mort fut ordonnée par un vainqueur irrité, qui exerce sur un ennemi vaincu le droit de vie & de mort, qu'il croit follement tenir de sa victoire.

VII. Richard Ier., Roi d'Angleterre ; Louis XI, Roi de France, & le Duc de Holstein, arrêtés.

Richard Cœur-de Lion, Roi d'Angleterre, revenant des guerres de la Terre-Sainte, fut arrêté en Autriche (*y*), où il passoit déguisé en Pelerin, & demeura quinze mois dans les prisons de Léopold, Duc de cette Province, ou dans celles de Henri VI, Empereur d'Allemagne, à qui Léopold l'avoit livré. Il fut traité d'une manière indigne par Léopold, & accusé par Henri de plusieurs crimes dans deux Diètes du Corps Germanique (*z*). Ces Diètes étoient incompétentes pour juger le Roi d'Angleterre ; & sur les réponses de ce Prince, elles furent convaincues que sa prison étoit injuste : Il ne recouvra néanmoins sa liberté qu'en payant une rançon considérable (*&*).

Notre Louis XI s'aboucha avec Charles-le-Hardi, dernier Duc de Bourgogne, à Péronne, qui appartenoit au Duc.

(*u*) *Æneas Sylvius, hist. Freder. III.; Collenutius; Barre, hist. d'Allemagne, sous l'an* 1268.

(*x*) *Règles au sujet des prisonniers de guerre, dans le deuxième chapitre de ce volume, section* 9.

(*y*) *En* 1192.

(*z*) *Tenues à Haguenau & à Spire.*

(*&*) *Foresti Mapam. hist. Rymer, Actes publics, tom.* 1, *p.* 71 *jusqu'à* 76; *Barre, hist. générale d'Allemagne, sous l'an* 1192.

Celui-ci apprit, dans le tems de l'entrevue, que les Liégeois s'étoient révoltés, & que leur révolte avoit été ménagée par des émissaires du Roi. Il fit arrêter Louis, au préjudice du sauf-conduit qu'il lui avoit accordé (*a*), & Louis ne racheta sa liberté que par un Traité (*b*) honteux & fort désavantageux.

Dans le dernier siècle (*c*), le Duc de Holstein fut arrêté à Reinsbourg, où le Roi de Dannemarck l'avoit invité de l'aller voir.

Ces trois derniers exemples ne sont, comme l'on voit, que des exemples de perfidie.

IX. Ces exemples ne prouvent rien.

Oseroit-on établir une opinion sur un si petit nombre d'exemples, & sur des exemples si étranges? Peut-on dire que le droit de punir un Souverain étranger ait été exercé légitimement, & exercé par toutes les Nations, ou par la plupart des Nations civilisées?

X. Exemples favorables à l'indépendance des Souverains.

Les exemples favorables à l'indépendance des Souverains, sont de tout un autre poids. Le respect qu'un Prince marque pour le Droit des Gens suppose ce Droit établi; & alors les exemples contraires prouvent simplement qu'on l'a violé.

XI. La permission donnée par Henri IV, Roi de France, à Charles-Emmanuel, Duc de Savoye, de venir dans ce Royaume, fut respectée par Henri, quoique Charles-Emmanuel agit en ennemi.

Charles-Emmanuel, Duc de Savoye, après avoir ourdi en France des trames secrettes, vint lui-même à la Cour de Henri IV (*d*), sous prétexte de lui rendre ses devoirs, & de traiter de la restitution du Marquisat de Saluces; mais en effet pour avancer ses intrigues par sa présence. Il prit des liaisons fort criminelles avec Charles de Gontault de Biron, Maréchal de France, & ne négligea aucun des moyens qui pouvoient troubler ce Royaume. Le Roi en eut dans le tems

(*a*) Le 8 d'Octobre 1468. *Voyez le chap 5 du liv. II des Mémoires de Comines, & l'hist. de Louis XI par Duclos, sous les ans 1468 & 1478.*

(*b*) *Du 14 d'Octobre 1468.*

(*c*) *En 1675.*

(*d*) *Sur la fin de Novembre 1599.*

quelque soupçon. Des personnes de son Conseil lui proposèrent de retenir le Duc de Savoye jusqu'à ce qu'il eût restitué le Marquisat; mais le Roi s'offensa de cette proposition, & répondit : *Qu'on le vouloit déshonorer, & qu'il aimeroit mieux avoir perdu sa Couronne, que de tomber dans le moindre soupçon d'avoir manqué de foi, même au plus grand de ses ennemis* (*d*). Le Duc qui sçavoit bien qu'il étoit coupable, appréhenda d'être arrêté, & fut sur le point de se sauver, après avoir fait préparer des relais & sans prendre congé du Roi. Henri étoit capable de garder la foi à un Prince qui n'en avoit point. Il sçut l'embarras de Charles, & lui fit dire : « Que son arrivée lui avoit fait d'abord beaucoup de » plaisir, parce qu'il avoit cru qu'il n'étoit venu en France » que pour lui donner satisfaction au sujet du Marquisat; & » que puisque le Duc ne vouloit ni accepter, ni faire au- » cune proposition raisonnable, le Roi étoit très-mortifié » qu'il fallût ainsi se séparer sans rien conclure : qu'au reste » il étoit bien aisé de lui apprendre que les Rois de France » ne sçavoient ce que c'étoit d'avoir recours aux finesses, & » de manquer de bonne foi; qu'une guerre ouverte étoit le » seul moyen qu'ils missent en usage pour poursuivre leurs » droits; que François I. avoit respecté les droits de l'hos- » pitalité dans la personne de Charles-Quint; qu'il en vou- » loit user de même à son égard; & que comme personne » ne l'avoit forcé de venir en France, il lui étoit libre aussi » d'en sortir quand il lui plairoit (*e*). Un autre Historien » qui atteste les mêmes faits, met ces belles paroles dans la » bouche de Henri IV, sollicité de retenir un hôte perfide : » *Si le Duc de Savoye a violé sa parole, l'imitation de la » faute d'autrui n'est pas innocence; & un Roi use bien de la » perfidie de ses ennemis, quand il la fait servir de lustre à sa*

(*d*) Péréfixe, *Hist. de Henri le Grand, sous l'an* 1600.
(*e*) *Hist. Thuan. lib.* CXXIII, CXXIV & CXXV, *ad an.* 1599 & 1600.

foi (*f*). Le Duc de Savoye retourna dans ses Etats, & ne cessa point de cabaler (*g*), fait; dont la mort de Biron sur un échafaud est une assez bonne preuve (*h*).

XII. Un acte cruel de jurisdiction de la part de la Reine Christine en France, fut simplement désapprouvé.

Christine, Reine de Suède, qui, après être descendue volontairement du Trône (*i*); voyageoit en France, avec la permission du Roi, condamna à mort (*k*) son Grand Ecuyer, nommé *Monaldeschi*, qui l'y avoit suivie, & qui avoit révélé des secrets, lesquels importoient à la réputation de cette Princesse. Elle le fit confesser & puis tuer dans la Gallerie des Cerfs, au Château de Fontainebleau, pendant que la Cour de France étoit à Versailles.

Le Confesseur de Monaldeschi sollicita inutilement la grace de ce malheureux, & représenta en vain à la Reine de Suède que cette exécution pourroit déplaire au Roi dans le Palais de qui elle alloit être faite. Christine lui dit: Qu'elle étoit Reine; qu'elle ne relevoit que de Dieu; que bien qu'elle fût dans les terres de France, elle avoit une Justice Souveraine sur ses gens, & qu'elle pouvoit l'exercer à la face même des Autels (*l*). Cette Princesse se trompoit. Tous les droits de la Souveraineté à laquelle elle avoit renoncé, étoient passés à son successeur (*m*). Que si la Reine de Suède, en abdi-

(*f*) *D'Aubigné, liv. V, pag. 467.*

(*g*) » Le Capitaine Weydeau est celui qui me découvrit les pratiques que M. de » Savoye faisoit faire en mon Royaume par Chevalier «. *Lettre de Henri IV à Rosny, du 15 de Mai 1605, rapportée page 28 du huitième volume des Economies Royales, de l'édition de 1725.*

(*h*) *Voyez l'Histoire de Henri le Grand, par Péréfixe, sous les ans 1601 & 1602; & les Mémoires d'Avrigny, pour servir à l'Histoire Universelle, depuis 1600 jusqu'en 1716, sous le 30 Juillet 1602, & sous le premier Février 1605.*

(*i*) *Le 16 de Juin 1654.*

(*k*) *Le 10 de Novembre 1657.*

(*l*) *Relation de Le Bel, Ministre des Mathurins de Fontainebleau, (Confesseur de Monaldeschi) insérée dans la description du Château de Fontainebleau, par Guilbert, Paris, 1731; Mémoires de Motteville, pour servir à l'Histoire d'Anne d'Autriche, Amsterdam, 1723; Histoire du Règne de Louis XIV, par Reboulet, Avignon 1742, page 507 du premier volume.*

(*m*) *Voyez dans la cinquième section de ce chap., ce sommaire:* De la double Ambassade du Prince qui a abdiqué & du Prince régnant.

quant la Couronne, s'étoit réservée, comme on l'a prétendu, la jurisdiction sur ses commensaux & sur ses domestiques, cette réserve la mettoit en droit de l'exercer dans son pays, mais non pas dans un Etat étranger, où elle n'avoit point de territoire. Un Prince, actuellement règnant, ne peut exercer aucun acte de Jurisdiction dans les Etats d'un autre Souverain. Il peut bien ennoblir ses sujets, leur déférer des titres, leur conférer des dignités, dont il est le distributeur, parce que toutes ces graces se font dans le secret du cabinet, & qu'elles n'ont d'exécution que dans son propre pays : mais il ne peut faire publiquement aucun acte de Jurisdiction dans un Etat étranger ; pas même par rapport à ceux de ses sujets qui l'y ont suivi. Sigismond, Empereur, proche parent de notre Charles V, vint dans ce Royaume, pour tâcher de concilier les deux Rois de France & d'Angleterre, qui se faisoient la guerre ; & pendant que l'Empereur étoit à Paris, le Comte de Savoye, son vassal, y vint, & supplia l'Empereur d'ériger son Etat en Duché. L'Empereur le voulut faire ; mais le Parlement de Paris l'empêcha, disant, *que l'Empereur n'avoit en France aucun droit d'Empire, & qu'il n'y pouvoit exercer aucun acte public d'Empereur* (*n*).

C'est au seul Souverain qui tient le sceptre à manier le glaive ; toute Jurisdiction émane du Souverain ; elle n'appartient, & ne sçauroit jamais appartenir, qu'au Souverain du pays.

Cette exécution de la Reine Christine n'avoit garde d'être approuvée, elle fut blâmée dans toutes ses circonstances. Le Roi Très-Chrétien en fut très-mécontent. Il laissa plus de trois mois la Reine de Suède à Fontainebleau (*o*) ; & peu

(*n*) *Du Haillan, en son III*e *livre de l'état des affaires de France ; & la Roche-Flavin, dans ses* treize livres des Parlemens de France, *liv. XIII, pag. 679.*

(*o*) *Elle n'arriva à Paris, suivant les Mémoires de Motteville, que le 24 de Février 1658.*

de

de jours après l'arrivée de cette Princesse, elle sortit de France (*p*), où elle s'apperçut qu'elle étoit de trop. Le Roi n'imagina point qu'il pût se constituer Juge de la Reine de Suède; mais tout le monde attribua au mécontentement de ce Monarque, la précipitation de la retraite de cette Princesse.

XIII. Trois cas à distinguer pour la décision de la question proposée.

L'Histoire ne fournit guère d'autres exemples que ceux qu'on vient de voir. Pour trouver une règle, il faut nécessairement distinguer trois hypothèses. I. Un Souverain peut aller voyager dans un pays étranger sans permission. II. Il peut y aller voyager avec permission. III. Il peut y aller négocier, & avoir été admis à négocier.

XIV. Premier cas où le Prince est voyageur, & est entré dans un pays sans permission.

Si nous supposons qu'un Souverain fasse un voyage pour son plaisir, ou pour s'instruire de ce qui peut mériter son attention, & qu'il le fasse sans consulter le Prince dans l'Etat duquel il entre, ce Souverain peut-il être arrêté? Oui, sans doute. Il peut l'être, précisément & uniquement parce qu'il est entré dans un pays étranger, sans la permission du Souverain du lieu auquel seul il appartient de juger s'il est avantageux ou contraire à ses intérêts de permettre à un Etranger de cette considération l'entrée de ses Etats. On sera persuadé de ce que je dis ici, si l'on veut faire attention au principe que j'ai établi ailleurs (*q*). Sur ce pied, le Roi de Prusse qui vint (*r*) à Strasbourg, sans en avoir demandé la permission, crut y être bien caché en se faisant appeller le Comte du Four, & qui y fut reconnu aussitôt qu'arrivé, se seroit beaucoup exposé, s'il s'étoit mis au pouvoir d'une Nation moins généreuse que la Françoise, à laquelle il marqua d'autant plus de confiance, qu'il sçavoit bien que, dans les

(*p*) *Les premiers jours de Carême.*

(*q*) *Voyez le Traité du Droit Naturel, chap. 4, sect. 5, au sommaire*: Si l'on a droit d'entrer dans un pays, d'y séjourner, d'y passer, sans la permission de l'Etat.

(*r*) *Sur la fin d'Août 1740.*

prétentions qu'il avoit alors ſur la ſucceſſion de Bergues & de Juliers, le Roi de France protégeoit d'autres droits que les ſiens. Un Prince étranger ne peut paſſer dans un Etat ſans paſſeport; & le ſoin qu'il prend de s'y cacher peut faire ſoupçonner qu'il médite quelque deſſein contraire aux intérêts du pays qu'il traverſe.

A combien plus forte raiſon peut être arrêté le Souverain voyageur ſans permiſſion, lorſqu'à cette circonſtance ſe joint celle d'un crime, ou même ſimplement celle d'une dette? S'il ſe comporte en ennemi, s'il commet des crimes, s'il trouble la tranquillité de l'Etat, s'il fait des complots contre la perſonne de ſon Hôte, s'il emprunte de toutes parts, s'il achète, s'il ſe fait faire des fournitures, ſans rendre ce qu'on lui a prêté, ſans payer ce qu'on lui a vendu; faut-il que l'Etat périſſe ou que ſes membres ſoient ruinés, par les égards que l'on conſervera pour un Prince qui en mérite ſi peu? Non. S'il eſt un cas où un Souverain puiſſe être arrêté, & même jugé dans un pays étranger, c'eſt ſans doute celui-là. Mais, à dire vrai, ce qui ſeroit néceſſaire pour autoriſer une démarche d'un ſi grand éclat, eſt un être de raiſon dont il ſera difficile de trouver des exemples. Où eſt le Souverain aſſez forcené pour entrer dans un pays ſans permiſſion, & avec le deſſein d'y exécuter une entrepriſe auſſi dangereuſe que criminelle? Les Princes manquent-ils de gens qui ſe livrent à leurs vues, quelqu'injuſtes qu'elles ſoient? Ont-ils beſoin pour cela de ſortir de leurs Etats & d'expoſer leurs perſonnes?

XV. Second cas où le Prince voyageur a eu une permiſſion.

Si, dans ce même cas où le Souverain n'eſt que voyageur, il a demandé & obtenu la permiſſion d'entrer dans l'Etat, il ne peut y être arrêté pour raiſon des dettes qu'il y contracte. L'Etat qui l'a reçu a bien voulu courir le riſque de la confiance qu'on pourroit prendre en lui: confiance volontaire, & dont on doit par conſéquent s'imputer les ſuites. En lui

accordant la permiſſion d'entrer dans le pays, le Souverain du lieu eſt cenſé avoir trouvé bon que le Souverain voyageur conſervât ſon indépendance. Un Etat ne reçoit un particulier dans ſon ſein, qu'à condition que ce particulier ſera dans ſa dépendance, tant qu'il y ſéjournera ; ce particulier n'a pas beſoin d'une permiſſion pour y entrer, & il eſt néceſſairement ſujet, quelque part qu'il demeure : mais un Souverain qui a obtenu une permiſſion, peut-il être abbaiſſé au rang d'un ſimple particulier ? Peut-il avoir eu l'intention de devenir ſujet & juſticiable d'un autre Prince ? Fera-t-on à tous les Souverains l'injure d'arrêter un Souverain pour des affaires purement civiles, & pour des affaires qu'on eſt le maître de ne pas avoir avec lui ? Car on peut ne lui rien prêter, ne lui rien fournir.

Que ſi le voyageur commet quelque crime contre des Citoyens, on doit ſe contenter de le renvoyer. On ne peut pas légitimement punir un Souverain, pour des délits particuliers, lorſqu'il les commet dans un pays dont l'entrée lui a été volontairement permiſe.

S'il faiſoit quelque entrepriſe ſur la vie même du Prince, s'il entreprenoit de bouleverſer le Gouvernement, d'exciter une guerre civile, & que l'empriſonnement du voyageur qui mettoit tout en combuſtion pût contribuer à éviter ou à diminuer les maux qu'il préparoit à ſon Hôte, il n'y a nul ſujet de douter que ſon empriſonnement ne fût très-légitime, en ſuppoſant que ces maux ne puſſent être détournés par une autre voie ; mais dès que le danger ſeroit paſſé, il faudroit renvoyer le Prince, en ſuppoſant toujours que c'eſt avec une permiſſion qu'il eſt entré dans l'Etat. L'exemple qu'a donné Henri IV à l'égard du Duc de Savoye, eſt ſans doute à imiter. On peut appliquer, en ce cas-là, au Souverain voyageur ce que, dans la ſection ſuivante, je dirai de l'Ambaſſadeur coupable.

XVI. Troisième cas où le Prince est Négociateur, & a été admis comme tel.

Enfin, lorsqu'un Souverain est dans un pays étranger, pour y négocier lui-même les affaires dont le soin est ordinairement confié à des Ministres publics, on ne peut révoquer en doute qu'il n'y conserve son caractère de Souverain. Qu'il y ait paru publiquement, & qu'il y ait reçu les honneurs que les Souverains se font les uns aux autres, ou qu'il y soit demeuré *incognito* & sans cérémonie, toujours est-il certain que, dès qu'il a été admis par l'autre Souverain pour le sujet que je dis, il est incontestablement réputé avoir prétendu demeurer comme il étoit, égal à l'autre en puissance, & non pas avoir voulu s'abbaisser à la qualité de justiciable, qui répugne à celle de Souverain qu'il a essentiellement. S'il commet quelque crime, l'on ne peut agir envers lui que de la même manière qu'on le feroit, s'il étoit hors du pays. Puisque les Ministres publics ne sont soumis ni à la justice civile, ni à la justice criminelle du lieu où ils résident, comme je le démontrerai bientôt, il y auroit de l'absurdité à prétendre que les Princes qui vont eux-mêmes négocier leurs propres affaires, ne doivent pas jouir d'un privilège qui n'est acquis aux Ministres que du chef de leurs Maîtres. La raison qui rend les Ambassades sacrées, n'est-elle pas encore plus puissante en la personne propre du Prince, qu'en celle du Ministre ? La personne du Souverain n'est-elle pas encore plus digne de respect, que celle du Ministre qui le représente ? Accordera-t-on au représentant un privilège qu'on refusera au représenté à qui le privilège se rapporte directement ?

Dira-t-on qu'on doit refuser au Prince le privilège qu'on accorde à son Ministre, parce qu'on a droit de citer l'Ambassadeur devant son Maître, au lieu qu'il n'y a aucun Supérieur à qui l'on puisse se plaindre des attentats du Prince ? Cette objection porteroit à faux ; car l'Ambassadeur ne peut pas être puni pour un crime qu'il a commis par ordre ex-

près de son Maître (*s*) ; & c'est là précisément un des cas où l'Etat offensé ne peut adresser ses plaintes à aucun Supérieur.

Comme l'on doit se borner, à l'égard de l'Ambassadeur, à lui ordonner de sortir du pays, on ne peut raisonnablement aller au-delà à l'égard du Prince même. S'il commet quelque délit, s'il entre dans quelque complot, il faut le faire sortir de l'Etat dont il trouble la paix, & avoir enfin, à son égard, la même conduite qu'on seroit obligé de tenir envers son Ambassadeur. Que si le Prince périssoit ou recevoit quelque offense dans une mêlée, dans la chaleur de l'action, dans un mouvement populaire, il faudroit porter, de ce cas particulier, le même jugement que si cela étoit arrivé à un Ministre public (*t*).

XVII. On peut saisir les biens qu'un Souverain possède dans un pays étranger.

Les raisons qui favorisent l'indépendance de la personne du Souverain, portent à faux pour ses biens. La personne du Souverain n'est point sujette ; mais ses biens le sont, s'ils se trouvent hors de sa Souveraineté. La dépendance réelle de la chose n'a rien de contraire à l'indépendance personnelle du Souverain à qui elle appartient. Les biens sont nécessairement soumis à la jurisdiction du pays où ils sont situés. Inséparables de la domination du Souverain du lieu, les immeubles dépendent nécessairement de sa jurisdiction. On saisit dans un Etat les biens qu'y a un particulier, pourquoi ne saisiroit-on pas ceux qu'un Souverain y possède ? La Souveraineté dont le possesseur est revêtu, ne peut communiquer dans un Etat étranger, à un Domaine particulier, une indépendance que ce Domaine n'a pas. Qu'il l'ait acquis par succession, par donation, par acquisition, ou par tel autre titre qu'on voudra, ce bien particulier est en tout regardé sur le même pied que les biens d'un simple Citoyen, & il est sujet

(*s*) *Voyez dans la section suivante, ce sommaire :* Réfutation d'une seconde objection.

(*t*) *Voyez les deux derniers sommaires de la section suivante.*

aux mêmes charges. C'eſt une matière du Droit Civil; & tout ce qui en fait partie eſt décidé par les Loix du pays où le Domaine eſt ſitué. Que ſes biens ſoient des immeubles ou des effets mobiliers, ils peuvent également être ſaiſis. La raiſon qui fonde la juriſdiction eſt commune aux uns & aux autres.

Si quelquefois on a empêché les ſaiſies d'un Domaine particulier, ou ſi l'on en a donné main-levée, parce que ce Domaine particulier appartenoit à un Souverain étranger, on a conſulté non la juſtice & le droit, mais des égards perſonnels, indifférens dans l'examen du Droit.

Le Roi de Pruſſe a des terres ſous la juriſdiction des Sept Provinces-Unies, & ſurtout dans la Province de Hollande. Le Roi ſon père fut obligé de conſtituer un Avocat, pour répondre en ſon nom à des procédures que des conteſtations au ſujet de la ſucceſſion de Guillaume III, Roi d'Angleterre, rendirent néceſſaires dans les Cours de Juſtice de Hollande.

La Couronne d'Eſpagne a une maiſon à la Haye où logent les Miniſtres du Roi Catholique. Cette maiſon paye les mêmes charges que les maiſons des particuliers. Que ſi les Etats Généraux des Provinces-Unies, & les Etats particuliers de la Province de Hollande, n'ont jamais autoriſé aucune procédure pour le payement de ces charges, pendant que les Ambaſſadeurs de cette Couronne ont occupé cette maiſon, c'eſt parce que la réſidence actuelle d'un Miniſtre public exclud tous les actes de Juſtice (*u*).

(*u*) *Voyez l'établiſſement de cette propoſition dans la ſection qui précède & dans celle qui ſuit immédiatement celle-ci.*

SECTION IX.

Si les Ministres publics sont soumis à la Justice Civile ou Criminelle des lieux de leur résidence.

I. Les Ministres publics ne sont soumis ni à la justice civile, ni à la justice criminelle du lieu où ils résident.

C'est ici le point le plus controversé du Droit des Gens. Ce sera aussi celui sur lequel je m'étendrai davantage.

Je n'hésite pas d'établir d'abord comme un principe incontestable, que dans aucun cas les Ministres publics ne sont soumis ni à la justice civile, ni à la justice criminelle du lieu où ils résident. La plupart des Ecrivains, qui accordent ce privilège aux Ministres, dans toute l'étendue que je lui donne, disent que c'est parce que leur personne est sacrée & inviolable ; mais est-ce donner atteinte à l'inviolabilité d'une personne que de l'appeller en Justice ? Les Prêtres, les Vestales, étoient, sans doute, parmi les Romains, des personnes sacrées ; & cependant on pouvoit les citer, les juger, les faire mourir. Le caractère qui rend sacré n'a jamais mis celui qui en est revêtu à couvert de la jurisdiction de son Souverain. Il faut donc chercher une autre raison de l'indépendance du Ministre public.

Pour la trouver, cette raison, on n'a qu'à se souvenir de ce principe constant dans l'usage de toutes les Nations policées : Un Ambassadeur est réputé absent du lieu où il réside, il n'est pas considéré comme sujet de la Puissance auprès de laquelle il a été envoyé, & il demeure sujet de celle qui l'envoie (*a*). C'est de ce principe, comme de sa véritable source, que découle cette conséquence : *L'Ambassadeur n'est soumis, en aucune manière, ni pour dette, ni pour crime, à la Jurisdiction du Souverain auprès duquel il exerce son ministère.*

(*a*) *Voyez dans la septième section de ce chap., le sommaire :* Les Ministres publics, leurs maisons, leurs équipages, & tous les gens de leur suite, sont réputés hors du territoire où ils résident. Conséquences de cette section.

Aucun des motifs qui soumettent le sujet au Tribunal du lieu, ne peut être employé pour y soumettre le Ministre public. On apprend du Droit Civil, que tout demandeur est obligé de se pourvoir devant le Juge du défendeur, & que le Juge du défendeur est établi ou par son domicile, ou par son délit (*b*); mais l'Ambassadeur n'est point domicilié dans le lieu où il réside comme Ambassadeur, & son privilège est tel qu'aucun délit ne peut fonder une jurisdiction sur lui. Ce sont deux propositions qu'il est facile d'établir.

L'Ambassadeur n'est point domicilié dans le lieu où il réside comme Ambassadeur. Pour constituer le domicile des particuliers, deux circonstances doivent concourir, celle du fait & celle de la volonté, c'est-à-dire la demeure actuelle dans un lieu & le dessein d'y demeurer. La volonté sans la demeure est impuissante pour former un domicile. La demeure sans la volonté ne suffit pas non plus pour le déterminer. Les Loix & les Jurisconsultes ont marqué à quoi l'on peut reconnoître ce domicile, en conciliant le fait & la volonté, dont la réunion doit servir à le fixer. Ils ont attaché le domicile des majeurs au lieu où ils trouvent le siège & le centre de leur fortune (*c*). Sur ce seul principe il est évident que, quand même l'Ambassadeur n'auroit pas un privilège singulier, il ne pourroit jamais être réputé avoir son domicile dans les lieux où il réside, en tant que tel. Il a d'ailleurs des privilèges qui excluent toute idée de domicile. On est cité en Justice devant celui dont on est sujet, où l'on vit, & où l'on contracte comme soumis à la Jurisdiction du lieu; mais l'Ambassadeur ne vit point comme sujet dans l'Etat où il réside, & il n'y contracte point. La sujétion est

(*b*) Actor sequitur forum rei, quod vel domicilio, vel delicto contrahitur.

(*c*) Ubi quis larem ac fortunarum suarum summam constituit, *dit la Loi 7 au Cod. de incolis.*

ou

ou de la personne, ou de la chose située dans l'Etat; mais la personne de l'Ambassadeur n'est point sujette. En tant que Ministre public, il n'a que les meubles nécessaires à son usage; & ces meubles attachés à sa personne suivent son privilège, & ne peuvent par conséquent être saisis. Pourquoi saisit-on les biens, si ce n'est parce qu'ils sont sous la puissance du Juge qui ordonne qu'on les saisisse? Pourquoi la saisie fonde-t-elle la jurisdiction, si ce n'est parce que le Juge a droit de faire exécuter les biens de la Partie qu'il a condamnée?

Le privilège de l'Ambassadeur est tel, qu'aucun délit ne peut fonder une jurisdiction sur lui. Si l'on arrête des étrangers, si on les punit où ils ont commis le délit, c'est sur le fondement de cette maxime du Droit Civil: *Que le coupable doit être jugé où le crime a été commis* (*d*); & sur cet autre principe, *Que çhacun est censé sujet dans le lieu où il se trouve.* Mais cette présomption est-elle compatible avec la fiction du Droit des Gens, qui répute le Ministre absent du lieu où il réside en cette qualité? Quel Souverain pourroit vouloir soumettre sa personne à la jurisdiction d'un autre Souverain? Et comment présumer que, ne voulant pas s'y assujettir, il veuille y astreindre le Ministre qui le représente?

Trois maximes, également incontestables, suffisent à la décision de la question proposée. I. Un Souverain ne commande qu'à ses sujets (*e*). II. Toute jurisdiction sur les sujets émane du Souverain, qui peut l'exercer ou par lui-même ou par ses Officiers; mais sa jurisdiction ne peut s'étendre au-delà des personnes ou des biens qui dépendent de sa domination. III. On peut impunément refuser d'obéir à un Juge qui prononce sur une affaire hors de son ressort, ou

(*d*) Ubi te invenero, ibi te judicabo.

(*e*) Impera, sed in subditos.

qui n'eſt pas de ſa compétence (*f*). Ces trois principes étant une fois poſés, il eſt évident que le Miniſtre public, qui n'eſt point ſujet du Souverain auprès duquel il réſide, & dont au contraire le caractère exclud cette ſujétion (*g*), ne peut être ni jugé, ni cité par ce Souverain; ou par ſes Officiers, pour quelque affaire civile ou criminelle que ce ſoit.

Ceux qui penſent le contraire ont formé leur opinion ſur les Loix Romaines: mais l'autorité de ces Loix eſt ici impuiſſante. Nous avons vu (*h*) que les Loix Civiles de quelque pays que ce ſoit, ne peuvent ſervir de règle dans le Droit des Gens, & le *Legatus* des Latins n'eſt pas d'ailleurs le même homme que l'*Ambaſſadeur* des Nations modernes (*i*). Les idées qu'on prend dans le Droit Romain contre l'indépendance des Ambaſſadeurs, ne ſont qu'un préjugé ſans fondement. Les fragmens qui nous reſtent des anciens Juriſconſultes, & les reſcrits des Empereurs qui ſe trouvent dans le Digeſte & dans le Code (*k*), ne doivent s'entendre que des Députés de quelque Province ou de quelque Ville de l'Empire, ſi ce n'eſt la dernière Loi du Digeſte, où il eſt queſtion d'Ambaſſadeurs envoyés par l'Ennemi (*l*).

Les Interprêtes du Droit ont ſuivi, pour les affaires civiles, la diſtinction des Loix Romaines, ſans ſe mettre en peine du Droit des Gens, qu'ils connoiſſoient peu; & ils

(*f*) Extra territorium jus dicenti impunè non paretur. Idem eſt ſi ſupra juriſdictionem ſuam velit jus dicere. *ff. de juriſdict. l. XX.*

(*g*) *Conſultez le ſommaire de la 7e. ſection*: Les Miniſtres publics, leurs maiſons, leurs équipages, & tous les gens de leur ſuite, ſont réputés hors du territoire où ils réſident. Conſéquences qui réſultent de cette fiction.

(*h*) *Dans l'idée du Droit des Gens, au ſommaire*: Les Loix Civiles, ſoit des Romains, ſoit des autres Peuples, n'ont aucune autorité dans le Droit des Gens.

(*i*) *Voyez dans la première ſection de ce chapitre, ce ſommaire*: Les Romains ne connoiſſoient qu'une ſorte de Miniſtres publics.

(*k*) *Tit. de Legationibus.*

(*l*) *Je rapporterai la diſpoſition de cette Loi dans la dixième ſection, au ſommaire*: Si l'Ambaſſadeur d'un ennemi doit jouir, lorſqu'il a été admis, du privilege du Droit des Gens, comme l'Ambaſſadeur d'un Prince ami.

n'ont presque point parlé des questions qui ont rapport aux affaires criminelles. Il y avoit quelque rapport entre les diverses espèces de Légats Romains; & ce qui est dit des uns dans le Droit Civil, pouvoit l'être quelquefois des autres, à certains égards, mais non pas toujours, & à tous égards. Il ne faut donc consulter que les principes du Droit des Gens, supérieurs aux maximes du Droit Civil qui sont ici sans force.

II. Objection contre l'indépendance de l'Ambassadeur en matière civile, avec la réfutation de cette objection.

Pour attaquer le privilège du Ministre public en matière civile, l'on peut dire que lorsqu'on a fait des fournitures à l'Ambassadeur, ou qu'il a emprunté de l'argent, il n'est pas juste d'exposer ses créanciers aux fatigues, aux dépenses, à l'incertitude d'un long voyage, & de les réduire à la fâcheuse alternative ou de perdre leur bien, ou d'aller, & peut-être inutilement, solliciter leur payement dans un Etat étranger. On peut ajouter qu'en empruntant, l'Ambassadeur s'est conduit en simple particulier, & a contracté un engagement indépendant des fonctions de son ministère; que dans tout ce qu'il a fait au-delà de ce que demande nécessairement le but de l'Ambassade, il est soumis à la même jurisdiction que les sujets naturels du pays. On peut représenter enfin, que personne ne voudra contracter avec les Ambassadeurs, si on leur accorde qu'ils ne peuvent être assignés que devant les Juges de leur pays; & qu'ainsi ce sera moins établir leurs privilèges, que les détruire.

Cette objection se réfute en un mot. Tous ces motifs doivent céder à l'utilité des Ambassades, utilité qui a été le motif & le principe des privilèges accordés aux Ambassadeurs. Si les particuliers d'un pays craignent de n'être pas payés par l'Ambassadeur, & s'ils ne croient pas pouvoir compter sur sa justice, ils n'ont qu'à ne pas contracter avec lui, ou ne le faire qu'en exigeant une caution bourgeoise. Nul engagement de l'Ambassadeur ne peut le soumettre à des Juges

qui ne sont pas les siens, quand même il auroit contracté solemnellement dans le lieu de sa résidence, devant des Notaires publics, en présence de témoins. Un contrat ainsi passé rend certain l'engagement de l'Ambassadeur, mais il ne peut pas soumettre l'Ambassadeur à la jurisdiction du lieu. Ceux qui traitent avec lui doivent sçavoir qu'ils ne peuvent point l'appeller en justice dans ce lieu-là. Ils doivent règler leur conduite sur ce principe, & prendre pour eux l'avis que les Etats Généraux des Provinces-Unies ont donné à tous leurs sujets, par une délibération expresse dont je parlerai. Que sert de dire qu'en établissant ce principe, on nuira aux Ambassadeurs eux-mêmes? C'est l'affaire des Princes, qui doivent sçavoir, & qui sçavent mieux que personne, si le privilège accordé à leurs Ministres est utile ou nuisible aux Ambassades.

III. Où le Ministre public doit être appellé pour les affaires civiles.

Le Ministre public ne peut être cité pour des affaires civiles, qu'au même lieu & de la même manière dont il eût dû l'être, si l'on ne l'avoit pas constitué Ministre public, s'il n'étoit pas sorti de son pays, s'il n'avoit pas contracté dans celui où il réside; & s'il n'y possédoit aucun des effets qu'il y a en qualité d'Ambassadeur: son Ambassade ne change ni son domicile, ni sa jurisdiction. Comme, par une fiction du Droit des Gens, l'Ambassadeur est censé absent du lieu où il se trouve en tant qu'Ambassadeur; il est, par la même fiction, réputé présent dans celui d'où il a été envoyé.

Que si l'Ambassadeur, à son départ, n'avoit point de domicile certain dans son pays, il faut l'y appeller en Justice avec les formalités qu'on observe contre ceux des sujets d'un Etat qui n'y ont point de domicile fixe, & qui errent de côté & d'autre.

Lorsque l'Ambassadeur est assigné dans son propre pays à la requête des sujets du lieu où il exerce son ministère, il ne peut se dispenser de répondre, sous prétexte qu'il est absent

de fa Patrie pour les affaires de l'Etat ; parce que, comme je viens de le dire, il y eft cenfé préfent par la fiction du Droit des Gens. A la bonne heure que fon Souverain l'exempte de tutelle & d'autres charges à caufe de fon abfence ; qu'il lui accorde de plus longs délais qu'à fes autres fujets (*m*) ; qu'il lui donne, s'il veut, des Lettres d'Etat contre fes Concitoyens pendant le tems de l'Ambaffade, le Prince ne fait en cela qu'ufer de fon autorité par rapport à fes fujets. Ce n'eft pas pour eux que la fiction dont je parle eft faite, & ils ne peuvent par conféquent l'oppofer à l'Ambaffadeur ; mais les étrangers peuvent la faire valoir contre lui, puifqu'il s'en fert contre eux. Un Prince, en envoyant un Miniftre, ne peut lui accorder, au préjudice des fujets de l'Etat où il doit réfider, un privilège contradictoire. Ce feroit le fouftraire à toute jurifdiction, que de le fuppofer, dans le même cas, abfent du pays où il eft, & de celui où il n'eft pas.

Si, dans le tems que fon emploi lui a été conféré, l'Ambaffadeur étoit fujet de l'Etat où il l'exerce, le choix qu'on en a fait, approuvé par ce même Etat, n'empêche pas qu'il ne puiffe être cité dans le lieu même. On ne peut faire de fignifications dans la maifon qu'il occupe, parce que fa réfidence dans cette maifon, en tant que Miniftre, en éloigne les Officiers de la Juftice pendant la durée de l'Ambaffade ; mais on peut l'affigner de la même manière qu'on l'auroit fait, s'il eût été abfent, fans avoir aucune maifon dans le lieu. Le choix du Prince qui a nommé l'Ambaffadeur, approuvé par l'Etat dont il étoit fujet, met fon emploi, fa perfonne, & tout ce qui y a rapport, hors de la jurifdiction du lieu ; mais il n'y met pas les biens qu'il poffédoit

(*m*) Le délai d'un an (pour fe pourvoir en caffation) aura lieu en outre à l'égard de ceux qui *feront abfens du Royaume pour caufe publique*, à compter du jour de la fignification de l'Arrêt ou du Jugement *à leur dernier domicile. Art.* 11 *du Réglement du Confeil Privé de France, du* 28 *de Juin* 1738.

dans l'Etat, en tant que son sujet. Ses créanciers, & ceux qui ont quelque affaire à discuter avec lui, sans aucun rapport à l'Ambassade, peuvent faire les mêmes poursuites qu'ils auroient faites, si leur Partie n'avoit point été élevée au rang d'Ambassadeur.

IV.

On peut faire saisir les immeubles qu'un Ambassadeur possède dans le lieu où il reside comme Ambassadeur, & avec quelle restriction.

On a droit de saisir les immeubles qu'un Ambassadeur possède dans le lieu de sa résidence, parce qu'il ne les possède pas comme Ambassadeur, qu'ils ne peuvent pas être réputés faire partie de l'Ambassade, & qu'ils ne sont pas nécessaires au but de l'Ambassade (*n*). La saisie peut en être poursuivie, comme si le propriétaire n'eût pas été constitué Ministre public; en sorte que si ces immeubles sont situés dans un pays où la saisie fonde la jurisdiction, l'Ambassadeur pourra être assigné à ce sujet devant les Juges du lieu, de la même manière qu'il l'eût été dans le tems qu'il n'étoit pas Ambassadeur, & en supposant sa personne non où elle est, mais où elle seroit s'il n'étoit pas allé en Ambassade.

Les Ministres publics ne peuvent avoir plus de privilèges que leurs Maîtres; & j'ai fait voir, dans la précédente section, que les biens qu'un Souverain possède dans un pays étranger y peuvent être saisis.

Les besoins de l'Ambassade demandent néanmoins qu'on mette ici une restriction en faveur de l'Ambassadeur. Le respect pour son caractère exige qu'on ne saisisse qu'une portion de ses biens proportionnée à ce qu'il doit; qu'on lui accorde la main-levée des fruits & des revenus des immeubles saisis, si ces fruits & ces revenus lui sont nécessaires pour l'exercice de son Ambassade; & qu'on suspende toute exécution sur les biens qui, distincts de l'Ambassade par leur nature, en sont rapprochés par l'usage qu'en fait l'Ambassadeur. On ne peut point, par exemple, faire saisir la maison qui appartient à l'Ambassadeur, & où l'Ambassadeur loge;

(*n*) Non sunt inter vasa legationis.

elle eſt néceſſaire à l'Ambaſſade, elle eſt comme une maiſon que l'Ambaſſadeur loueroit. La juriſdiction de l'Etat eſt alors comme ſuſpendue ſur cette maiſon, à cauſe du privilège attaché à la perſonne de l'Ambaſſadeur qui doit néceſſairement loger quelque part.

V. On peut auſſi ſaiſir les effets mobiliers qu'il poſſède dans un lieu où il réſide, & qu'il ne poſſède pas comme Ambaſſadeur; & avec quelle reſtriction.

On peut auſſi ſaiſir les effets mobiliers que l'Ambaſſadeur poſsède dans le lieu où il réſide, & qu'il ne poſsède pas comme Ambaſſadeur. La ſaiſie en doit être pourſuivie, comme ſi le Propriétaire n'eût pas été conſtitué Miniſtre public. Si ce ſont des marchandiſes dont l'Ambaſſadeur trafique, elles peuvent être ſaiſies, parce que toutes mobiliaires qu'elles ſont, elles ne ſçauroient être regardées comme néceſſaires au but de l'Ambaſſade, lorſque l'Ambaſſadeur en fait le commerce qu'en feroit un Marchand. Si ce ſont des effets mobiliers qui lui arrivent par une ſucceſſion, laquelle s'ouvre en ſa faveur dans le lieu où il réſide, on peut faire la même procédure qu'on eût faite contre l'Ambaſſadeur, s'il n'eût pas été Miniſtre public. Tous les effets enfin qui ne ſont point attachés à la perſonne de l'Ambaſſadeur comme tel, & ſans leſquels il peut exercer ſon emploi, peuvent être ſaiſis, comme ils l'auroient pu être, s'il n'avoit pas été conſtitué Miniſtre public.

Il faut mettre à cette propoſition le même tempérament que j'ai mis à la précédente. Si les effets mobiliers ſaiſis ſont néceſſaires à l'Ambaſſadeur pour remplir les fonctions de ſon miniſtère, ils doivent lui être délivrés juſqu'à la concurrence du beſoin qui fonde le privilège.

VI. Il n'y a aucune diſtinction à faire entre les immeubles & les effets mobiliers, ſi les meubles n'appartiennent pas à l'Ambaſſadeur en tant qu'Ambaſſadeur; mais on ne peut rien

Il n'y a ici aucune diſtinction à faire entre les immeubles & les effets mobiliers, lorſqu'il eſt conſtant que les effets mobiliers n'appartiennent pas plus que les immeubles à l'Ambaſſadeur en tant qu'Ambaſſadeur. Les choſes mobiliaires ne ſont pas moins dépendantes que les immobiliaires de la juriſdiction dans le reſſort de laquelle elles ſe trouvent;

saisir sur l'Ambassadeur de tout ce qui est nécessaire à l'Ambassade.

de sorte qu'on ne doit excepter des procédures en usage dans un pays, que les effets que l'Ambassadeur possède en tant que Ministre public. Il est vrai que, quoique l'Ambassadeur soit dans un pays & qu'il y contracte, il est censé en être absent, par la fiction du Droit des Gens; que les personnes de sa suite sont également réputées absentes; & que tout ce qui est à son usage est considéré comme étant hors du territoire de l'Etat. Mais si l'on peut saisir les biens d'une personne absente, pourquoi ne saisiroit-on pas ceux qui appartiennent à l'Ambassadeur, & qu'il ne possède pas en tant qu'Ambassadeur? Pourquoi ne feroit-on pas les mêmes procédures qu'on eût faites contre lui, s'il n'eût pas été chargé d'une négociation politique? Pourquoi n'intenteroit-on pas contre l'Ambassadeur une action qui ne tombe pas sur sa personne; & qui n'est fondée que sur une possession actuelle; laquelle existeroit, quand même la personne de l'Ambassadeur seroit réellement hors du territoire de l'Etat? Rien de tout cela ne donne atteinte à la dignité de l'Ambassade.

Mais le privilège du caractère représentatif influe sur les biens de l'Ambassadeur, proportionnellement au besoin qu'il en a pour l'exercice de son ministère. On ne peut saisir ni les provisions faites pour sa maison, ni son or, ni son argent; ni ses équipages, ni les bagages que les Ambassadeurs portent en allant dans un pays, ni ceux qu'ils achètent sur les lieux pour l'usage & pour l'éclat de l'Ambassade, ni absolument aucune des choses qui servent au Ministre public, ou qui sont à l'usage de ses gens. Rien de ce qui appartient à l'Ambassadeur, en tant que tel, ne peut être saisi. Disons plus. Rien de tout ce qui est nécessaire à l'Ambassade ne doit être enlevé à l'Ambassadeur, quoiqu'il lui vienne d'ailleurs; & il faut, dans l'esprit du Droit des Gens, expliquer en faveur du Ministre public tout ce qui pourroit paroître douteux.

VII. Lorsqu'un Am-

La règle générale qui soustrait l'Ambassadeur à la jurisdiction

tion du lieu, peut recevoir quelques exceptions, par le fait même de l'Ambaſſadeur.

baſſadeur intente lui-même une action devant les Juges du lieu, ils font Juges compétens des moyens de défenſe.

Si les Miniſtres publics forment eux-mêmes une demande dans les Tribunaux du pays, ces Tribuaux ſont compétens pour connoître des moyens de défenſe qu'on y oppoſe, ſoit que ces moyens tendent à détruire ou à diminuer la demande, ſoit qu'ils aient quelque compenſation pour objet. Il ne ſeroit pas juſte que les Nationaux fuſſent condamnés de faire à l'Ambaſſadeur le payement d'une ſomme qu'on ne lui doit point, ou à lui payer plus qu'on ne lui doit. Celui qui forme une demande dans un Tribunal, conſtitue néceſſairement ce Tribunal juge des moyens de défenſe qu'on y oppoſe (*o*).

Mais ſi le défenſeur prouve que le Miniſtre lui doit plus qu'il ne doit lui-même au Miniſtre, & que, de l'action du Miniſtre, il veuille prendre occaſion de le faire condamner à l'excédent, les Juges peuvent débouter l'Ambaſſadeur de ſa demande; mais en jugeant la compenſation juſqu'à la concurrence de ce qui lui eſt dû, ils ſont obligés de renvoyer le particulier à ſe pourvoir pour l'excédent devant les Juges compétens. Le Tribunal du pays eſt autoriſé à garantir les ſujets de l'Etat d'une demande injuſte; mais il ne peut aller au-delà ſans prendre ſur les privilèges de l'Ambaſſadeur.

VIII.
Où & comment les affaires civiles des perſonnes qui ſont à la ſuite de l'Ambaſſadeur, doivent être jugées.

Toutes les perſonnes d'une même maiſon dépendent néceſſairement du même Tribunal de Judicature; la condition des domeſtiques ſuit celle de leurs maîtres pour la juriſdiction; & cette juriſdiction ſur les domeſtiques change par conſéquent autant de fois qu'ils prennent un nouveau maître. Les domeſtiques d'un Ambaſſadeur ſont donc indépendans de la domination de l'Etat où leurs maîtres réſident. S'il en étoit autrement, les Ecrivains du Droit Public examineroient en vain ſi c'eſt à l'Ambaſſadeur, ou ſimplement au Prince

(*o*) Nihil licet actori quod non liceat reo.

qui l'a envoyé, qu'appartient la jurisdiction sur ses domestiques & sur les gens de sa suite.

Comme la nécessité & la faveur du commerce ont donné aux Consuls le pouvoir de juger les Commerçans de leur Nation, il seroit à desirer que le Droit des Gens accordât aux Ministres publics une jurisdiction sur les personnes qui leur sont attachées ; mais cet usage n'est pas encore introduit. Si les Ministres publics décident les différends de leurs domestiques, c'est par voie d'autorité & sans aucune forme judiciaire ; parce que, toute jurisdiction venant du Prince, personne ne peut l'exercer légitimement, à moins que le Prince ne lui en ait attribué le droit. D'ailleurs, la jurisdiction étant une marque de Souveraineté sur le lieu où elle s'exerce, un Ambassadeur ne peut en faire aucun acte dans la Cour où il réside, sans la permission de cette Cour. Il faudroit donc, pour rendre des Jugemens, & qu'il en eût reçu le pouvoir du Prince qu'il représente, & que l'Etat où il réside eût consenti qu'il l'exerçât. Ce pouvoir & ce consentement étant supposés, l'Ambassadeur pourroit exercer légitimement cette jurisdiction civile, même sur ceux de ses domestiques qui, avant que d'être à lui, étoient sujets de l'Etat où l'Ambassadeur réside (*p*). Mais comme les deux circonstances qui devroient concourir pour fonder la jurisdiction de l'Ambassadeur, ne se trouvent réunies dans aucun Ministre public, un Ambassadeur, toujours obligé de protéger les sujets de son maître, doit se borner à accommoder les affaires civiles qui naissent entre les gens de sa Nation & ses domestiques, ou employer son autorité pour les forcer à convenir d'arbitres & à terminer leurs différends comme ils doivent l'être dans l'état de nature (*q*).

(*p*) *Voyez dans la septième section de ce chapitre, ce sommaire* : La femme, les domestiques, les gens de la suite du Ministre & ses équipages, sont également inviolables.

(*q*) *Voyez le Traité du Droit Naturel*.

IX. Le privilège de l'Ambaſſadeur empêche qu'on ne puiſſe enlever de ſa maiſon un ſujet de l'Etat, qui s'y eſt retiré.

La maiſon de l'Ambaſſadeur eſt ſacrée, comme ſa perſonne & ſes gens le ſont ; mais ne l'eſt-elle que pour l'Ambaſſadeur & pour les perſonnes de ſa ſuite ? Un homme du pays qui, ſans être au ſervice de l'Ambaſſadeur, s'eſt retiré dans ſon Hôtel, n'y eſt-il pas à couvert des recherches de la Juſtice ? Oui, ſans doute. Prétendre le contraire, ce ſeroit réduire à rien l'inviolabilité des Maiſons d'Ambaſſadeurs, reconnue de tout le monde. Dire que la Maiſon de l'Ambaſſadeur eſt ſacrée, puiſque l'Ambaſſadeur & ſes gens ſont en ſureté dans cette Maiſon, & prétendre que le privilège ne peut être communiqué aux gens du pays, c'eſt mal raiſonner. L'Ambaſſadeur & ſes gens ſont-ils moins en ſureté ailleurs ? Leur perſonne n'eſt-elle pas inviolable partout ? Ce qui met la Maiſon de l'Ambaſſadeur hors de la juriſdiction du Souverain du lieu, c'eſt la fiction qui veut que cette Maiſon ſoit cenſée exiſter ailleurs. De-là, l'impoſſibilité légale d'en tirer perſonne.

Un Miniſtre ſage ne donnera jamais d'aſyle, au moins pour longtems, à un ſujet de l'Etat, ce ſujet ne cherchât-il à ſe dérober aux pourſuites de la Juſtice, que pour une affaire purement civile; & ſi un homme prévenu de quelque crime ſe retire dans l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, celui-ci l'en fera ſortir, pour ne pas ſouſtraire à la Juſtice un homme qui, par ſes forfaits, a troublé l'ordre public. Les Miniſtres qui interrompent le cours de la Juſtice ou qui favoriſent les crimes, donnent ſujet de plainte au Souverain du pays ; cela eſt conſtant : mais c'eſt à leurs maîtres ſeuls à prononcer ſur leur conduite, parce que les Miniſtres n'ont point d'autres Juges ; & le Souverain du lieu doit ſe borner à ſe plaindre de leur conduite à leurs maîtres. Il n'a droit de faire enlever, de l'Hôtel d'un Miniſtre public, qui que ce ſoit, pas même les plus grands ſcélérats. Comment douter que les Maiſons des Miniſtres ne ſoient des aſyles inviolables, quand

on connoît l'uſage de tous les ſiècles & de tous les pays? Comment en douter, quand on ſçait qu'autrefois les Miniſtres publics avoient même des quartiers de franchiſe à Rome (*r*)?

Le privilège qui met le Souverain du pays dans l'impuiſſance morale de reprendre ſon ſujet dans la maiſon d'un Miniſtre public où il s'eſt ſauvé, ſemble avoir quelque choſe d'odieux; mais tous les privilèges ne ſont-ils pas odieux, s'ils ne ſont établis par une raiſon ſupérieure aux inconvéniens qui en réſultent?

Un Irlandois, nommé Baſl, qui s'étoit attaché à l'Eſpagne, & qui ſervoit actuellement d'Interprète à l'Ambaſſadeur de cette Couronne à Londres, fut arrêté dans le commencement du dix-ſeptième ſiècle (*ſ*), dans la maiſon de ſon maître, parce que cet homme étant accuſé d'être entré dans un complot pour tuer Jacques Ier., Roi d'Angleterre, ſon maître avoit refuſé de le livrer. On avoit réſolu de lui donner la queſtion, auſſibien qu'aux autres conjurés; mais on s'en abſtint, pour ne pas offenſer le Roi d'Eſpagne, & on offrit même de rendre cet homme à l'Ambaſſadeur, à la charge de le garder & repréſenter lors & ainſi qu'il en ſeroit requis (*t*). L'Ambaſſadeur d'Eſpagne ne le voulut pas reprendre ſans ordre de ſa Cour, qui laiſſa écouler cette affaire de la mémoire des hommes. On rendit le priſonnier l'année ſuivante (*t* bis), & il continua de ſervir publiquement ſon maître (*u*).

Le Duc de Ripperda, premier Miniſtre d'Eſpagne, remercié (*x*) par ſon maître, qui lui accorda dans le même inſ-

(*r*) *Voyez la ſeptième ſection de ce même chapitre.*

(*ſ*) *En 1606.*

(*t*) *Ambaſſade de la Boderie, 1750, premier vol.*

(*t* bis) *En 1607.*

(*u*) *Idem, deuxième volume.*

(*x*) *Le 14 de Mai 1726.*

tant une pension de trois mille pistoles, se retira (*y*) dans la maison de l'Ambassadeur Anglois (*z*) à Madrid, & y fit porter ses meubles & effets les plus précieux, pendant la nuit & sur les mulets de l'Ambassadeur de Hollande. L'Anglois lui demanda s'il avoit lieu de croire qu'il fût en disgrace, ou simplement mal dans l'esprit du Roi; ou s'il appréhendoit que le Roi eût dessein de le charger de quelque accusation, & de le faire poursuivre pour quelque crime ou malversation; attendu que, dans l'un ou l'autre cas, il ne pouvoit le recevoir chez lui. Ripperda fit voir à l'Ambassadeur la lettre qu'il avoit reçue du Roi la veille, & lui dit qu'il cherchoit uniquement un asyle contre les insultes qu'il craignoit de la part du peuple de Madrid. L'Ambassadeur d'Angleterre, sans donner aucune assurance de protection à Ripperda, consentit qu'il couchât ce soir-là dans son Hôtel, & voulut, avant que de prendre aucun engagement, être informé des sentimens du Roi d'Espagne. Admis à l'audience de ce Prince dès le lendemain (*&*), il le supplia de vouloir bien lui dire ses intentions, auxquelles il se conformeroit exactement. Le Roi lui dit que, quoiqu'il fût fort étonné de la démarche que Ripperda avoit faite de se retirer dans la maison d'un Ministre étranger, il étoit néanmoins très-content de la conduite que l'Ambassadeur avoit tenue dans cette occasion. Il ajouta que Ripperda lui avoit demandé un passeport, pour pouvoir se retirer en Hollande; mais qu'il ne le lui accorderoit pas, qu'il ne remît auparavant divers papiers de conséquence pour son service que Ripperda avoit entre les mains. Le Roi finit par exiger de l'Ambassadeur, qu'il lui promît de ne pas permettre au Duc de Ripperda de s'échapper de sa maison, jusqu'à ce que le Roi eût fait faire une liste

(*y*) *Le lendemain 15.*
(*z*) *Stanhope, Lord Harrington.*
(*&*) *Le 16.*

de tous ses papiers, & qu'il les eût envoyé chercher ; ce qui s'exécuteroit dès le lendemain. L'Ambassadeur, de retour chez lui, déclara à Ripperda qu'il pouvoit rester dans sa maison en toute sureté, aussi longtems que ses affaires le réquerroient, à condition cependant qu'il n'entreprendroit point de s'évader, ainsi qu'il avoit eu l'honneur d'en convenir avec le Roi d'Espagne. La Cour de Madrid appréhenda après-coup les entretiens que l'Ex-ministre auroit avec l'Ambassadeur Anglois, & lui fit sçavoir qu'Elle avoit résolu de poster, pour plus grande sureté, quelques Soldats dans le voisinage & aux avenues de son Hôtel, sans que cela procédât d'aucune méfiance qu'eût le Roi des bonnes intentions de l'Ambassadeur. On visita les personnes & les carrosses qui sortirent de chez l'Ambassadeur ; & le Secrétaire d'Etat d'Espagne lui écrivit pour l'engager à porter amiablement Ripperda d'accepter l'offre que le Roi avoit eu la bonté de lui faire de le mettre à couvert des insultes de la populace, & pour lui faire entendre combien le Roi desiroit que Ripperda sortît de son Hôtel. L'Ambassadeur répondit que Ripperda ne croyoit pas devoir accepter les offres que la Cour lui faisoit ; qu'il se tiendroit dans l'asyle qu'il avoit choisi pour la sureté de sa personne ; & que, quelque résolution que prît le Duc de Ripperda, l'Ambassadeur s'attendoit que le Roi ne permettroit point que l'on commît envers lui quelque violence contre le Droit des Gens. La Cour fit enlever Ripperda quelques jours après (*a*), déclarant au Ministre Anglois qu'il étoit déchargé de la parole qu'il avoit donnée au Roi. La Cour de Londres se plaignit ; celle de Madrid tâcha de se justifier ; & les deux Puissances, qui avoient d'autres sujets de querelle, firent des actes d'hostilité l'une contre l'autre l'année suivante (*b*). La Cour d'Espagne viola incontestablement le

(*a*) *Le 25 de Mai 1726.*

(*b*) *Voyez tout le détail de cette affaire dans les Mémoires de Montgon ; dans le recueil*

Droit des Gens, soit parce qu'il n'y a point de cas où la maison d'un Ministre public ne doive être un asyle inviolable, soit parce qu'il étoit intervenu entre le Roi d'Espagne & l'Ambassadeur Anglois une convention sur laquelle la Cour d'Angleterre avoit raison de dire que » M. Stanhope, en » conséquence de ce que le Roi Catholique lui avoit fait » l'honneur de lui dire, dans l'audience qu'il venoit d'avoir » de S. M., ayant donné sa parole au Duc de Ripperda, » qu'il pourroit rester dans sa maison aussi longtems qu'il » n'entreprendroit point de s'évader, ne pouvoit rétracter » cet engagement que par ordre du Roi son Maître, & nulle » autre personne au monde n'avoit droit de l'en décharger (*c*) «.

Un Russe, nommé *Springer*, demeurant à Stockholm, fut arrêté; & on lui faisoit son procès en Suède pour crime d'Etat, lorsqu'il se sauva de prison (*d*). Il se retire chez le Ministre Britannique appellé *Guydickens*. Le Gouvernement fait garder les avenues de sa maison & la bloque. Un Secrétaire d'Etat de Suède vint demander l'extradition de Springer (*e*). Le Ministre Britannique refuse de le livrer. Le Gouvernement insiste; & le Ministre, qui appréhende qu'on n'en vienne à des voies de fait, laisse prendre Springer par deux Officiers qu'il consent qui entrent chez lui. Springer est jugé & condamné à une peine capitale. L'Angleterre demande justice de la violence qu'on a faite au Droit des Gens;

des actes de Rousset, depuis la page 69 jusqu'à la 95e. du quatrième volume ; dans une brochure qui a pour titre : Lettres & Mémoires que les Ministres des Cours de la Grande-Bretagne, de France & d'Espagne, se sont depuis quelques mois écrit & envoyé réciproquement sur la situation présente des affaires de l'Europe, traduit de l'Anglois, *la Haye, Jean Vanduren*, 1727, in-4°.; *& dans le* Cérémonial diplomatique, *depuis la page 367 jusqu'à la page 373 du deuxième volume.*

(*c*) *Page 89 du Recueil de Rousset, & pag. 14 de la brochure énoncée dans la note précédente.*

(*d*) *Le 16 de Novembre 1747.*

(*e*) *Le 17 du même mois.*

& la Suède, de la conduite qu'a tenue le Ministre Anglois. Aucune de ces Cours n'accorde ni ne reçoit de satisfaction, & elles retirent toutes deux leurs Ministres. Cette querelle n'a point eu de suite, & les deux Cours paroissent disposées à s'envoyer réciproquement de nouveaux Ministres, sans parler du passé.

X.

On ne peut enlever un sujet de l'Etat, que l'Ambassadeur y a retenu par force.

On ne peut pas non plus enlever, de la maison de l'Ambassadeur, un sujet de l'Etat qui y est allé sans aucun dessein d'y demeurer, & que l'Ambassadeur y a retenu par force. C'est une suite nécessaire de ce principe : *Que les maisons des Ambassadeurs sont des asyles impénetrables à la Justice du lieu.* Un homme qui a ourdi quelque trame, qui a offensé ou un Prince, ou son Ministre public, va chez ce Ministre, soit pour se justifier, soit en dissimulant sa conduite dont il suppose que le Ministre n'est pas instruit : le Ministre l'arrête ; le Souverain du lieu n'a pas droit de le faire enlever. C'est au Maître seul de l'Ambassadeur qu'il appartient de décider sur la conduite de son Ministre.

C'est pour cela que le Cardinal Chigi, neveu du Pape Alexandre VII, ne crut pas, sous le pontificat même de son oncle, pouvoir aller en sureté dans le Palais qu'occupoit à Rome le Duc de Crequi, Ambassadeur de France, pour se justifier d'une offense où l'on supposoit qu'il avoit eu quelque part. Il fit demander à ce Ministre du Roi Très-Chrétien, par la Reine Christine de Suède qui étoit à Rome, sa parole qu'il ne l'arrêteroit pas (*f*) ; & l'on juge sans peine que le Cardinal ne fit aucune démarche dans une affaire de cette conséquence, sans la participation du Pape. De quel poids n'est pas cette opinion ? A Rome, le lieu de l'Europe où l'on fait une étude plus particulière du droit des Nations, un Cardinal, un Cardinal neveu, un Cardinal Premier Ministre, est

(*f*) *Voyez l'Histoire des démêlés de la Cour de France & de celle de Rome, pour l'affaire de Corses, par Regnier des Marais.*

persuadé

persuadé que, s'il est arrêté dans la maison d'un Ambassadeur, le Souverain du lieu ne peut le faire enlever. Il croit cela, & le Souverain du lieu le croit aussi.

XI. On ne peut même en tirer un sujet de l'Etat, que l'Ambassadeur a fait enlever à la Justice.

Allons plus loin, & disons qu'on ne peut même tirer de la maison de l'Ambassadeur un sujet de l'Etat que l'Ambassadeur a fait enlever à la Justice. Quelque repréhensible que soit en ce cas la conduite du Ministre, le Souverain du lieu n'est pas en droit de s'en faire raison. Que le sujet de l'Etat, retenu chez un Ministre public, y soit allé librement, comme dans l'hypothèse du précédent article, ou qu'il y ait été conduit, après avoir été arrêté par l'ordre de l'Ambassadeur ou simplement par ses gens, comme dans l'un des cas de l'article suivant, tout cela est égal, & le principe de décision est toujours le même.

XII. On peut encore moins en enlever ses propres gens.

On peut encore moins enlever de la maison de l'Ambassadeur ses propres gens. Cette proposition est une suite nécessaire des principes que j'ai établis (*g*). L'Espagne a violé cette règle en trois occasions.

I. Un Auteur rapporte (*h*) qu'à Madrid on tira par force, de l'Hôtel de l'Ambassadeur de Venise, malgré la résistance que ce Ministre fit à main armée, quelques criminels que l'on condamna, & à qui l'on fit ensuite grace, leur ordonnant simplement de sortir du Royaume. Il ajoute qu'à cette occasion le Roi d'Espagne écrivit à la République de Venise & à tous les Princes Chrétiens, qu'il desiroit que, lorsque ses Ambassadeurs commettroient un délit indigne de leur ministère, ils fussent exclus de leurs privilèges, & jugés selon les loix du pays de leur résidence. Un autre Ecrivain dit là

(*g*) *Voyez, dans la septième section de ce chap. ces trois sommaires :* I. La femme & les domestiques du Ministre, ses équipages & son train, sont également sacrés & inviolables. II. La maison du Ministre public est sacrée & inviolable. III. Les Ministres publics, leurs maisons, leurs équipages, & tous les gens de leur suite, sont réputés hors du territoire où ils résident. Conséquences de cette fiction.

(*h*) *Vera, dans son* Parfait Ambassadeur, *liv.* Ier., *ch.* 43.

même chose (*i*). Un troisième (*k*) nie que le Roi Catholique ait écrit cette lettre; & un quatrième (*l*) n'ose prononcer sur la vérité ou la fausseté de ce fait.

En vain approfondiroit-on un fait qui, tel qu'il soit, ne peut jamais conduire à aucune conséquence. La Cour d'Espagne aura violé le Droit des Gens; &, pour détourner le mauvais effet que pouvoit produire son entreprise dans les autres Cours, aura relevé l'énormité de celle de l'Ambassadeur, & aura déclaré que, s'il arrivoit à ses Ministres de tenir une conduite aussi injuste que l'étoit celle qu'avoit tenue l'Ambassadeur de Venise, elle ne trouveroit pas mauvais qu'on les regardât comme déchus de leurs privilèges. Qu'est-ce que tout cela signifieroit? Ce seroit un langage dicté par le desir de se tirer honorablement d'une fausse démarche. Cela pourroit-il empêcher les Cours de l'Europe de juger de cette fausse démarche, sur ce qu'elle étoit en elle-même, & sur les règles du Droit des Gens, antérieures à cette déclaration? Cette déclaration pouvoit-elle avoir un effet rétroactif? Pouvoit-elle changer les règles du Droit des Gens, même pour l'avenir? Une pareille déclaration, faite par un seul Prince, & dans une telle circonstance, peut-elle faire une règle du Droit des Gens? Peut-elle anéantir les privilèges des Ambassadeurs? Et ne seroit-ce pas les anéantir absolument, que de ne leur en accorder que dans le cas où ils n'en ont pas besoin? Un Ministre qui ne commet point de crimes, n'a pas besoin de privilège; & le privilège des Ambassadeurs ne consiste pas à être exempts de punition, mais à n'avoir d'autres juges que leurs Maîtres, & à ne pouvoir être punis que par leurs Maîtres.

(*i*) *Marselaer*, *Legat. lib. II*, *distinct.* 13.

(*k*) *Wicquefort*, l'Ambassadeur & ses fonctions, *liv. I*, *sect.* 29.

(*l*) *Bynkershoek*, du Juge compétent, *édition françoise*, *de la Haye*, *de* 1723, page 232.

Au reste, il n'y aucun doute qu'une seule Nation ne pût priver les Ambassadeurs qu'elle recevroit, des privilèges que leur donne le Droit des Gens, pourvu qu'avant de les recevoir, elle déclarât précisément qu'ils n'en jouiroient point. Ce seroit aux Souverains étrangers, à qui cette déclaration seroit faite, à examiner s'il leur conviendroit d'envoyer des Ambassadeurs sur ce pied-là. Mais, quand on a reçu un Ambassadeur, sans avoir fait avec son Maître une convention expresse, on est convenu tacitement de le laisser jouir des privilèges que le Droit des Gens attribue au Ministère public. Que si une Nation ne vouloit recevoir un Ambassadeur étranger qu'à condition qu'il se soumettroit à la jurisdiction du pays (*m*), & que la Nation qui enverroit l'Ambassade souscrivît à cette condition expresse; la présomption du Droit des Gens cesseroit, & les droits de l'Ambassade seroient règlés sur le pied de la convention expresse, dans le pays pour lequel elle auroit été faite. Le Droit des Gens n'a lieu qu'entre ceux qui s'y soumettent par une convention ou expresse ou tacite; mais une volonté expresse exclud toute volonté tacite qui y est opposée.

II. Antoine de Silly, Comte de la Rochepot, étant Ambassadeur de Henri IV, Roi de France, auprès de Philippe III, Roi d'Espagne, le neveu de ce Ministre, & quelques Gentilshommes François de sa suite, sont insultés à Valladolid, où ils se baignoient. On en vient aux mains. Deux Espagnols sont tués, & quelques autres blessés. Le peuple s'émeut, & investit la maison de l'Ambassadeur de France, où les meurtriers s'étoient retirés. Le peuple étoit prêt d'y mettre le feu; le Magistrat y accourt avec main-forte, & en enlève les meurtriers qu'il fait mettre dans les prisons de Madrid. Le Roi Catholique prétendit excuser ce qui s'é-

(*m*) *Voyez, dans la dixième section, ce sommaire:* Si un Ambassadeur, sujet du pays où il est envoyé, doit jouir des privilèges des Ministres publics.

toit passé, sur la nécessité où l'on avoit été de calmer un peuple soulevé, envoya le Magistrat demander pardon à l'Ambassadeur, & laissa néanmoins les François en prison. Henri IV, ne jugeant pas que la satisfaction faite à son Ambassadeur fût suffisante, lui ordonna de revenir en France, sans prendre congé du Roi Catholique, & défendit tout commerce avec les Espagnols. Ce Prince avoit d'autres sujets de se plaindre de la Cour de Madrid; mais il ne vouloit pas commencer la guerre, qu'il ne fût en état de la faire. Clément VIII accommoda ce différend; l'Espagnol lui consigna le procès & les prisonniers, que le Pape remit quelques jours après entre les mains du Comte de Bethune, notre Ambassadeur à Rome; & le Roi se contenta au surplus des honneurs extraordinaires que Philippe III fit rendre à Barrault (*n*) qui prit la place de la Rochepot (*o*).

III. Un homme conduit par des Archers, étant entré dans Madrid par la porte d'Alcala (*p*), & étant parvenu jusqu'au petit pont qui est au milieu de la promenade publique du Prado, où il y avoit un grand concours de peuple, parce que c'étoit le dernier Dimanche du Carnaval, fut enlevé & conduit à l'Hôtel de Don Pedro Cabral de Belmonte, Ministre de Portugal. Ce fait principal étoit constant. Mais la Cour de Portugal prétendit que c'étoit le peuple qui avoit enlevé le prisonnier, & qui l'avoit mené chez le Ministre de Portugal; que deux des gens de livrée de ce Ministre se joignirent simplement au peuple; que, dès que ce Ministre sçut ce qui venoit de se passer, il ordonna qu'on dépouillât de

(*n*) *Emeric Gobier de Barrault.*

(*o*) *Le 2 d'Août 1601. Voyez l'Histoire de Henri le Grand par Péréfixe, sous l'an 1601. On peut voir ce qu'en dit Wicquefort, pag. 817 du premier volume de son Traité de l'*Ambassadeur*, édition de la Haye de 1724; & ce qu'en rapporte d'Avrigny, auteur des Mémoires pour servir à l'Histoire universelle de l'Europe, depuis 1600 jusqu'en 1616, sous la date du 2 d'Août 1601.*

(*p*) *Le 20 de Février 1735.*

leurs habits de livrée quatre laquais qui s'étoient trouvés à l'enlèvement, dont deux n'avoient été que ſpectateurs, & qu'on les chaſsât auſſibien que le priſonnier ; que cela fut fait ; & que le Miniſtre en informa, par une lettre, le Gouverneur du Conſeil de Caſtille (*q*). La Cour d'Eſpagne diſoit au contraire, que l'enlèvement avoit été prémédité, & qu'il fut fait par les ſeuls domeſtiques du Miniſtre ; que ce Miniſtre avoit eu deſſein de ſouſtraire, & avoit ſouſtrait en effet, un aſſaſſin à la Juſtice ; que cet aſſaſſin étoit reſté plus de trente heures dans l'Hôtel du Miniſtre, ſe montrant aux fenêtres & inſultant à la Juſtice offenſée ; que le Gouverneur du Conſeil de Caſtille, qui n'étoit point le Miniſtre à qui l'on eût dû s'adreſſer, étoit malade & hors d'état de recevoir des lettres ; & que les gens du Miniſtre Portugais avoient conduit eux-mêmes, au bout de trente heures, le priſonnier en lieu de ſureté, ſans que ce Miniſtre eût livré à la Juſtice Royale les domeſtiques coupables, ſans même qu'il en eût chaſſé un ſeul. Les récits que firent de cet événement les Cours de Madrid & de Liſbonne, ne différoient que dans ces points-là.

Deux jours après (*r*), des Soldats, conduits par trois Officiers, entrèrent dans la maiſon du Miniſtre de Portugal, la baïonnette au bout du fuſil, & enlevèrent dix-neuf de ſes domeſtiques, Pages, Valets-de-Chambre, ou gens de livrée, qu'ils mirent dans les priſons Royales.

Informé de cet événement, le Roi de Portugal fit enlever un pareil nombre de domeſtiques du Marquis de Capicelatro Ambaſſadeur d'Eſpagne à Liſbonne.

Les deux Miniſtres quittèrent les Cours où ils réſidoient ;

(*q*) Premier Magiſtrat, Chef de la Juſtice en Eſpagne, à peu-près comme le Chancelier l'eſt en France ; avec cette différence, que le Roi Catholique change quand il veut le Gouverneur du Conſeil de Caſtille ; & que, pour changer un Chancelier de France, il faut lui faire ſon procès.

(*r*) *Le 22 de Février 1735.*

les Portugais eurent ordre de sortir d'Espagne, & les Espagnols du Portugal. Le Roi Catholique fit défiler des Troupes vers le Portugal; & le Roi de Portugal envoya aussi sur la frontière le peu de Soldats qu'il avoit. Il n'y eut point d'hostilité, mais toute communication fut interrompue pendant plus de deux ans entre les deux Cours. Elles s'accommodèrent enfin (*f*), par la médiation de la France & de l'Angleterre; & convinrent que les domestiques prisonniers à Madrid seroient relâchés, dès que les Ministres Médiateurs déclareroient à l'Espagne que les domestiques prisonniers à Lisbonne le seroient dans le même tems.

J'ose le dire, la conduite du Ministre de Portugal, celle de la Cour de Madrid, & celle de la Cour de Lisbonne, furent également déplorables.

La différence qui se trouvoit dans la manière dont ces deux Cours racontoient l'événement qui les avoient brouillées, n'influoit pas sur la question du Droit des Gens. Quand même le Ministre de Portugal se seroit conduit de la manière qu'il soutenoit l'avoir fait, il eût toujours été répréhensible, en ce qu'il n'avoit livré à la Justice ni le prisonnier qu'on avoit enlevé, ni ceux de ses gens qui avoient fait cet enlèvement. S'il tint la conduite que supposoit la Cour d'Espagne, comme tout le monde le crut dans le tems, il méritoit d'être puni sévèrement : mais, dans l'un & dans l'autre cas, ce n'étoit que par son Maître qu'il pouvoit l'être; & le Roi d'Espagne n'avoit aucun droit d'offenser le Roi de Portugal, en la personne de son Ministre.

C'étoit au Roi de Portugal que le Roi d'Espagne devoit demander satisfaction de la conduite de son Ministre. On ne pouvoit la lui refuser; &, si on ne la lui eût pas accordée, il étoit en droit d'en tirer raison par la voie des armes. Au

(*f*) *Par une convention faite à Versailles le 16 de Mars 1737. On trouve tout le détail de cette affaire dans le deuxième volume de l'*Etat politique de l'Europe.

lieu de prendre le seul parti que le Droit des Gens lui indiquoit, la Cour d'Espagne viola elle-même ce Droit, en faisant enlever les domestiques du Ministre Portugais, & se mit dans la situation de devoir faire des satisfactions au Roi de Portugal, à qui elle étoit en droit d'en demander. Ce qui est très-digne encore d'attention, c'est que la Cour d'Espagne ne pécha pas moins contre les règles de la politique, que contre celles de la justice. Elle pouvoit se faire honneur par sa modération; & elle s'attira une affaire désagréable, dont les suites devoient mettre, si non un obstacle, au moins un retardement à un grand dessein (*t*), qui seul méritoit alors d'attirer toute son attention, & d'occuper toutes ses forces. On publia à Madrid, que la rupture de l'Espagne & du Portugal avoit été artificieusement ménagée pour faire une diversion favorable aux armes de Charles VI en Italie. Cela étoit évidemment faux; & le Portugal comptoit si bien sur la paix, qu'il n'avoit ni troupes pour former un camp, ni magasins pour les faire subsister. S'il eût été vrai d'ailleurs, comme le supposoit la Cour de Madrid, que le Roi de Portugal cherchoit un sujet de rupture, étoit-ce au Conseil d'Espagne à le lui fournir?

Le Roi de Portugal ne conserva pas longtems l'avantage que lui donnoit la fausse démarche du Conseil de Madrid. Il fit un outrage au Ministre Espagnol, parce qu'on en avoit fait un en Espagne au Ministre Portugais. Que les représailles ne soient pas convenables dans ce cas-là, c'est ce que je fais voir ailleurs (*u*).

XIII. Les principes posés sur la compétence du Juge des Ministres publics, en matière civile, ont été autorisés par une Déclaration expresse des États Généraux des Provinces Unies, sur laquelle on fait ici quelques réflexions.

Les principes que j'ai posés sur la question de la compétence du Juge de l'Ambassadeur en matière civile, ont été

(*t*) *L'établissement de l'Infant Dom Carlos, & la guerre contre l'Empereur Charles VI, terminée par le Traité de paix de 1738.*

(*u*) *Voyez la dixième section de ce chapitre, au sommaire*: S'il est permis à un Prince de faire au Ministre étranger les mêmes mauvais traitemens que le sien a reçus.

autorisés par une Déclaration expresse des Etats Généraux des Provinces-Unies, qui porte : » Que les personnes, do-» mestiques, ou effets des Ambassadeurs venant en ce pays, » y résidant ou y passant, & y contractant quelque dette, ne » pourront, pour aucune dette, telle qu'ils aient contractée, » être arrêtés, saisis ou retenus, ni à leur arrivée, ni pendant » leur séjour, ni à leur départ de ce pays ; & que les Habi-» tans auront à se règler là-dessus, en ce qu'ils voudront con-» tracter avec les susdits Ambassadeurs & leurs domesti-» ques « (x).

Toute difficulté disparoît à la vue de la Déclaration des Provinces-Unies, qui a canonisé les vrais principes du Droit des Gens ; mais je dois faire quelques observations sur cette Déclaration.

I. Elle ne dit rien de l'ajournement en Justice. Comme elle ne parle pas des arrêts ou saisies qui se font en Hollande, pour l'exécution d'une sentence judiciaire, mais de celles par lesquelles on y commence les procès, il est aisé de comprendre, en appliquant ces termes à l'usage du pays, que les Etats Généraux défendent aux sujets de l'Etat d'appeller en Justice les Ambassadeurs, puisque ceux qui ne sont pas sujets ne peuvent y être appellés qu'en conséquence d'un arrêt ou d'une saisie qui fonde la jurisdiction. Si les Ambassadeurs qui résident dans les Provinces-Unies pouvoient être appellés en Justice directement & de plein droit, il n'eût pas été nécessaire de faire mention d'arrêt.

II. Le mot *d'effets des Ministres publics* ne paroît pas devoir être pris dans toute son étendue. J'estime qu'il doit être conçu avec cette restriction : En tant qu'ils appartiennent à l'Ambassade, ou qu'ils sont nécessaires à l'exercice des fonctions de l'Ambassadeur.

III. Le privilège est accordé aux Ministres *venans dans le pays* ;

(x) *Déclaration des Etats Généraux, du 9 de Septembre 1679.*

pays, y résidens ou y passans. Il n'y a point de difficulté pour ceux qui résident, il n'y en a pas non plus pour ceux qui vont ou qui passent dans l'Etat même à qui ils sont envoyés; mais les Ministres publics ne sont que comme des particuliers à l'égard des Princes à qui ils n'ont pas été envoyés (*y*): ainsi, les termes de la Déclaration des Hollandois ne doivent être appliqués qu'aux Ministres qui vont ou qui passent par les terres de l'Etat où ils sont envoyés. L'ordre même des mots le donne à entendre : *Venans en ce pays, y résidens ou y passans.* Cela paroît encore par les paroles qui suivent celles-là : *Ni à leur arrivée, ni pendant leur sejour, ni à leur départ de ces pays.*

IV. La Déclaration ajoute : *pour aucune dette qu'ils aient contractée dans le pays.* Est-ce qu'on pourroit faire arrêter un Ambassadeur pour les dettes qu'il a contractées ailleurs? Non. Ces termes ne sont pas exacts : mais on voit évidemment que la République n'a voulu parler que du cas où il y a plus de difficulté ; & il faut faire ici usage de l'argument du plus au moins. Si l'on a décidé en faveur de l'Ambassadeur le cas le plus favorable au Citoyen, le privilège doit valoir à plus forte raison dans le cas où la prétention du Citoyen seroit moins favorable.

XIV. Ces mêmes principes ont été autorisés par un acte du Parlement d'Angleterre, sur lequel on fait aussi quelques observations.

Les mêmes principes ont encore été autorisés par un acte du Parlement d'Angleterre.

L'Ambassadeur de Pierre, Czar de Russie, fut arrêté pour dettes à Londres (*z*), & relâché peu d'heures après. Le Czar se plaignit de la violence faite au Droit des Gens; Anne, Reine d'Angleterre, fit constituer prisonniers dix-sept hommes qui y avoient eu part; mais, quand il en fallut venir au châtiment, l'embarras fut extrême. Les Loix d'Angleterre

(*y*) *Voyez, dans la septième section, ce sommaire* : Les privilèges des Ministres publics n'ont lieu que sur les terres de la Puissance à qui ils sont envoyés.

(*z*) *En 1708.*

gardoient le silence sur cette sorte de crime, & il n'est pas permis dans ce pays-là de punir un sujet d'une peine qui n'est pas déterminée par une Loi précise. L'Ambassadeur Russe se retira en Hollande. La négociation traîna encore quelque tems, & fut enfin terminée (&) de cette manière.

La Reine d'Angleterre déclara, par une lettre qu'un Ambassadeur extraordinaire porta au Czar, *qu'elle détestoit la violence* faite au Droit des Gens; elle en *fit ses excuses*, & pria le Czar de recevoir celles que son Ambassadeur lui feroit *de sa part & en son nom, comme si elle eût été présente.* Elle promit de faire punir les coupables, priant aussi le Czar d'avoir égard à la contrainte où la tenoit la forme de son Gouvernement; elle s'obligea de faire rembourser à l'Ambassadeur insulté tous les frais & les dommages à quoi cette affaire l'avoit engagé; & elle écrivit à l'Ambassadeur lui même une lettre pour sa satisfaction particulière. Elle promit enfin de faire passer un acte par le Parlement d'Angleterre, qui prononceroit sur le cas en question, & qui porteroit en même tems une Loi pour l'avenir. Voilà tout ce qu'il étoit possible de faire.

Le Czar pardonna aux coupables, il leur remit les peines auxquelles ils furent condamnés, & le Parlement passa cet acte :

L'AN SEPTIÉME DU RÉGNE DE LA REINE ANNE.

ACTE pour conserver les privilèges des Ambassadeurs & des autres Ministres des Princes étrangers.

» D'autant que plusieurs personnes turbulentes, & qui ne » gardent point de règles, ont, d'une manière outrageante, » insulté la personne de Son Excellence André Artemonowitz » de Matucof, Ambassadeur Extraordinaire de S. M. Cza-

(&) En 1710.

» rienne, Empereur de la Grande Ruffie, le bon Ami & Allié » de S. M., en l'arrêtant en pleine rue, & le tirant par vio- » lence hors de fon carroffe, en le retenant fous garde pen- » dant plufieurs heures, au mépris de la protection accor- » dée par S. M., contre le Droit des Gens, & au préjudice » des droits & des privilèges que les Ambaffadeurs & les » autres Miniftres publics, autorifés & reçus comme tels, » ont en tout tems poffédés, & qui doivent être tenus facrés » & inviolables; qu'il foit donc déclaré par S. M., de l'avis » & du confentement des Seigneurs Eccléfiaftiques & Sécu- » liers, & des Communautés affemblées en Parlement, & » par leur autorité, que toutes actions & procès, arrêts & » procédures commencées, faites & pourfuivies contre ledit » Ambaffadeur, par quelque perfonne ou perfonnes que ce » puiffe être, & toutes cautions, obligations données par » lui, ou par aucune autre perfonne ou perfonnes de fa part » & pour lui, & toutes reconnoiffances des cautions don- » nées ou reconnues pour une telle action ou procès, ordre » ou procédures, & tous jugemens en conféquence, font » entièrement nuls & de nulle valeur & invalides, & feront » eftimés & jugés être entièrement nuls, de nulle valeur, & » invalidés à toutes fins, conftructions & égards quelcon- » ques.

» Et qu'il foit ftatué, arrêté & ordonné, par l'autorité fuf- » dite, que toutes entrées, procédures & enregiftrement » contre ledit Ambaffadeur ou fa caution, feront invalidés » & annullés.

» Et afin de prévenir de pareilles infolences à l'avenir, » qu'il foit déclaré, par l'autorité fufdite, que tous ordres » & procès qui, en quelque tems que ce foit ci-après, fe- » ront faits & pourfuivis, par lefquels la perfonne d'aucun » Ambaffadeur ou d'aucun autre Miniftre public, de quelque » Prince ou Etat étranger que ce foit, autorifé ou reçu com-

» me tel par S. M., par ses successeurs & héritiers, ou les » domestiques ou serviteurs des Ambassadeurs, ou des au- » tres Ministres publics, puissent être arrêtés ou empri- » sonnés, ou leurs biens ou immeubles retenus, saisis & ar- » rêtés, seront tenus & jugés être entièrement nuls, & se- » ront invalidés à toutes fins, constructions & égards quel- » conques.

» Et qu'il soit encore arrêté & ordonné, par l'autorité sus- » dite, qu'en cas qu'aucune personne ou personnes osent » & présument de poursuivre un tel ordre ou procès, telle » personne ou personnes, & tous Procureurs qui poursui- » vront & solliciteront en tel cas, & tous Sergens & Offi- » ciers de Justice qui exécuteront de semblables ordres ou » procès, en étant convaincus par la confession ou aveu de » la Partie, ou par le serment d'un ou de plusieurs témoins » dignes de foi, fait devant le Seigneur Chancelier ou Gar- » de des Sceaux de la Grande-Bretagne, devant le Seigneur » Chef de Justice des Plaids-communs, ou devant deux » d'entre eux, seront tenus & regardés comme gens qui » violent le Droit des Gens, & comme perturbateurs du » repos public; & souffriront les peines, amendes, & châ- » timens corporels que ledit Seigneur Chancelier, le Sei- » gneur Garde des Sceaux, & lesdits Seigneurs Chefs de » Justice, ou deux d'entre eux, trouveront à propos de leur » imposer & de leur faire souffrir.

» A condition, & qu'il le soit déclaré, qu'aucun Mar- » chand ou autre Négociant mentionné dans aucun Statut » contre les banqueroutiers, qui s'est mis ou se mettra au » service d'un Ambassadeur ou d'un Ministre public, n'aura » & ne tirera d'aucune manière avantage de cet acte, & » qu'aucune personne ne sera poursuivie en Justice pour » avoir arrêté le domestique ou serviteur d'un Ambassadeur » ou d'un Ministre public, en vertu de cet acte, à moins

» que le nom dudit domestique ou serviteur ne soit enregis-
» tré dans le Bureau de l'un des principaux Secrétaires d'Etat,
» & transmis par ledit Secrétaire aux Sheriffs & Députés, qui,
» lorsqu'ils les recevront, les feront afficher en quelque lieu
» public de leurs Bureaux où il sera permis à qui que ce soit
» d'aller en prendre copie, sans payer aucun droit ou récom-
» pense.

» Qu'il soit encore arrêté & déclaré, par l'autorité sus-
» dite, que ce présent acte sera admis & reçu dans toutes
» les Cours de Justice de ce Royaume, comme un acte pu-
» blic; & que tous les Juges & Justiciers en prendront connois-
» sance sans aucune formalité ou procès; & tous Shériffs,
» Sergens, & autres Officiers & Ministres de la Justice em-
» ployés en la poursuite des procès, sont requis par le pré-
» sent acte d'y avoir égard; sinon ils en répondront à leurs
» périls (*a*) «.

Cet acte demande aussi quelques observations de ma part.

I. Le Parlement d'Angleterre rend un juste hommage au Droit des Gens. Il casse tout ce qui avoit été fait, au préjudice de ce même Droit, à l'occasion de l'Ambassadeur Russe. Les cautionnemens & les reconnoissances des cautions sont annullés, & enveloppés dans la conséquence générale du principe. Sur cela, il faut entendre que ces cautionnemens avoient été donnés pour obtenir la liberté de l'Ambassadeur, quelques heures après la violence qu'il avoit soufferte. C'est cette circonstance particulière qui constitue la justice de la Loi; car l'insulte faite à l'Ambassadeur étant condamnée, les cautions qu'il avoit données pour en arrêter le cours, devoient être déchargées, attendu que le principe de l'enga-

(*a*) *Cet acte du Parlement d'Angleterre, & le détail de l'affaire qui y donna lieu, se trouvent dans le deuxième volume du* Cérémonial diplomatique du Droit des Gens, *depuis la page* 510 *jusqu'à la page* 522.

gement contracté par ces cautions étoit vicieux. Il ne s'en suit pas de-là, dans la règle générale, lorsqu'un Ministre public a volontairement donné des cautions à ceux avec qui il a traité, sans que son caractère ait reçu aucune atteinte, que les cautions ne puissent être légitimement poursuivies en Justice.

II. L'indépendance du Ministre public est portée trop loin, quant aux biens, en ce que le Parlement l'a communiquée aux immeubles. J'ai fait voir (*b*) que les immeubles peuvent être saisis.

III. La disposition qui suit celle dont je viens de parler, renferme de sages précautions, afin qu'on ne prenne aucune part à une violence que la Loi veut ou empêcher ou punir, en enveloppant dans une même peine les personnes qui conspirent au même délit. Il est juste que tous ceux qui participent au crime, subissent le même châtiment.

IV. La Loi prescrit enfin une formalité qui annonce l'état des personnes, lesquelles appartiennent aux Ministres publics. Elle doit être observée en Angleterre où elle a été jugée nécessaire, & il seroit même à desirer qu'elle le fût par-tout. Si le Ministre public est toujours connu, les gens de sa suite peuvent ne pas l'être. Cette formalité, bien facile à remplir, feroit cesser toute cause & tout prétexte d'ignorance; & néanmoins, jusqu'à ce que les autres Nations policées aient jugé à propos d'établir la nécessité de cette formalité, elle ne doit pas être regardée comme essentielle, ailleurs qu'en Angleterre. Une Loi, portée dans un Royaume particulier, n'a pas l'universalité que doit avoir un principe du Droit des Gens. L'immunité des domestiques du Ministre est solidement établie par la vérité du fait, indépendamment de toute

(*b*) *Voyez ci-devant, dans cette même section, ce sommaire*: On peut faire saisir les immeubles qu'un Ambassadeur possède dans les lieux où il réside comme Ambassadeur.

formalité qui le manifeste. *Cet homme est à moi* (peut dire l'Ambassadeur) ; *le fait est incontestable, donc on n'a pu l'arrêter ni saisir ses effets.*

XV. Différentes opinions sur la compétence du Juge des Ministres publics en matiere criminelle.

Après tant d'autorités, la question est bien facile à décider en matière civile. Si l'on consulte la règle avec soin, on ne trouvera guère plus de difficulté pour les affaires criminelles. Tous les Ecrivains de Droit Public se réunissent à penser que l'Ambassadeur a un privilège ; mais ils se partagent sur le plus ou le moins d'étendue de ce privilège.

XVI. Premiere opinion réfutée.

Les uns disent que le Droit des Gens met simplement l'Ambassadeur à couvert de toute violence ; & veulent que ses privilèges soient expliqués par le Droit Commun.

Cette opinion anéantiroit visiblement le Droit des Gens, en confondant le Ministre public avec le moindre particulier. Tout Citoyen, tout étranger, n'est-il point sous la protection des Loix Civiles ? Les privilèges, & surtout les privilèges éminens des Ministres publics, doivent être entendus de manière qu'ils accordent quelque chose au-delà du Droit Commun, puisqu'ils en sont l'exception.

XVII. Seconde opinion réfutée.

Les autres pensent que les Juges du lieu ne peuvent exercer leur jurisdiction sur l'Ambassadeur pour aucun crime contre les Loix Civiles ; mais que tous les délits qu'il commet contre l'Etat, quels qu'ils soient, le soumettent à sa jurisdiction.

Cette seconde opinion n'a pas plus de fondement que la première. Ce qu'on fait contre un Ministre public rejaillit sur son Maître : Or si le Maître même de l'Ambassadeur avoit offensé l'Etat, on pourroit bien lui en demander satisfaction, mais on ne devroit prendre les armes contre lui que lorsqu'il l'auroit refusée. Traitera-t-on plus mal un Prince pour un délit fait par son Ministre, qu'il n'avouera peut-être pas, qu'on ne feroit si ce Prince lui-même avoit commis ce délit ?

XVIII. Troisième opinion refutée.

D'autres estiment que ni les délits communs contre les particuliers, ni les crimes d'Etat ordinaires, ne peuvent soumettre l'Ambassadeur au Tribunal du lieu ; mais que les grands crimes, qui attaquent directement la vie du Prince ou qui troublent le repos public, peuvent autoriser à juger & à punir un Ambassadeur.

Vaine distinction ! Qui ne voit que toutes les fois qu'on voudra offenser le Ministre public, on prétendra qu'il aura commis quelqu'un de ces crimes énormes ?

XIX. Quatrième opinion, suivant laquelle le Ministre étranger n'est soumis en aucun cas, à la justice criminelle du lieu. C'est la seule qui soit fondée.

Quelques autres (*c*) enfin soutiennent qu'il n'y aucun cas où l'Ambassadeur puisse être puni par l'Etat qui l'a admis, & que cet Etat doit s'adresser au Maître du Ministre. Ceux-là ne réservent que la voie des armes à l'Etat offensé, si le Maître de l'Ambassadeur ne lui fait pas une justice proportionnée à l'offense. C'est l'opinion à laquelle je me suis rangé. Examinons les objections par lesquelles on peut la combattre.

XX. Réfutation d'une premiere objection contre cette quatrieme opinion.

Dépositaires de la foi des Princes, les vrais Ambassadeurs n'ont d'autre objet que le repos des Etats, ils sont les liens sacrés des Souverains : mais ceux qui conspirent contre le pays où ils résident, ne sont (dit-on) que des conjurés parés d'un nom respectable. L'Ambassadeur, qui commet un crime contre l'Etat où il réside, viole lui-même le Droit des Gens ; il ne peut par conséquent en réclamer les privilèges, il en est déchu. Ce Droit est réciproque ; & les Ministres publics ne peuvent sortir de leur caractère, sans donner au Prince à qui ils ont été envoyés le droit de cesser de respecter ce caractère qu'eux-mêmes ils avillissent.

Tout propre qu'est ce raisonnement à s'emparer impérieusement de l'opinion des personnes qui ne sont pas instruites des vraies maximes du Droit des Gens, il n'est dans le

(*c*) *Ayrault, & plusieurs autres dont j'ai fait mention dans mon Examen ; mais mieux que tous Bynkershoek.*

fond

fond que spécieux ; il manque de solidité, & change l'état de la question.

Un Ambassadeur ne doit pas, il est vrai, troubler la paix d'un Etat que son ministère l'oblige d'affermir. S'il commet quelque crime, il est coupable, sans doute, & sujet à la peine que ce crime mérite. Mais ce n'est pas de quoi il s'agit ; la question n'est que de sçavoir de qui il est justiciable. Pour être puni, il n'est pas absolument nécessaire qu'il soit soumis à une jurisdiction dont son caractère l'affranchit. C'est son Prince qui est son Juge naturel & son seul Juge, & il ne peut être puni par une Puissance dont il est indépendant. Les actions d'un Ambassadeur ne le dépouillent pas de son caractère. Pour avoir commis un crime, il ne cesse ni de représenter son Maître, ni d'être réputé actuellement dans les Etats de son Maître ; & il ne peut par conséquent être jugé que dans le lieu où il est présumé être, & par l'Etat dont il est justiciable.

XXI. Réfutation d'une seconde objection.

On insiste, & l'on attaque l'indépendance de l'Ambassadeur par ce dilemme : Ou l'Ambassadeur a commis le crime de son pur mouvement ; ou il l'a commis par l'ordre de son Maître. S'il l'a commis de lui-même, il a perdu le droit d'une indépendance dont il a abusé : s'il l'a commis par ordre de son Maître, il ne peut jouir d'un privilège dont son Maître lui-même ne jouiroit pas.

Ce raisonnement est une pure pétition de principe. Il peut être réfuté par cette seule considération, que la punition du Ministre faite par un Etranger, rejaillissant sur le Souverain, on n'a pas le droit de faire cette injure au Souverain, avant que de sçavoir s'il avoue son Ministre, ou s'il veut le punir. En punissant lui-même son Ministre, le Souverain ne recevra aucune offense. Seroit-il juste que sa dignité fût blessée pour un crime qu'il n'a ni commis, ni donné ordre de commettre ? D'ailleurs, de quel droit un Etat jugera-t-il que le crime a été véritablement commis par l'Ambassadeur, & que

ce crime eſt réellement atroce, ſans entendre le Prince dont la Souveraineté ſera ſi ſenſiblement attaquée, par la punition d'un crime peut-être imaginaire ?

Après cette obſervation préliminaire, raiſonnons dans l'une & dans l'autre hypothèſe du dilemme.

Dans la première, qui ſuppoſe le crime commis du chef de l'Ambaſſadeur, le Droit des Gens, pour établir l'indépendance du Miniſtre, feint que ſa perſonne, ſa maiſon, ſon bagage, ſes domeſtiques, ſont, non dans l'Etat où l'Ambaſſadeur réſide, mais dans les terres de ſon Maître (*d*), & que les actions du Miniſtre ſont les actions du Souverain qu'il repréſente. Dans ce point de vue, le Miniſtre eſt cenſé n'avoir fait aucun crime; il ne peut donc être puni. Comment accorder d'ailleurs l'idée de punir un Ambaſſadeur dans l'Etat où il réſide, avec cette fiction du Droit des Gens qui veut qu'on le regarde comme étant hors de cet Etat ?

Dans la ſeconde hypothèſe, l'objection nous engage de ſuppoſer que le Souverain lui-même a commis le prétendu délit. Il faut, pour admettre la fiction dans toute ſon étendue, & ne pas changer l'eſpèce, ſuppoſer auſſi que le Souverain eſt dans le lieu même du délit, & qu'il y eſt allé ſur la foi du Droit des Gens : Or, dans cette ſuppoſition, toutes les raiſons de l'indépendance de l'Ambaſſadeur combattront en faveur du Souverain, la queſtion demeurera entière, les motifs d'indépendance tirés du Droit des Nations ſeront dans toute leur force, & l'objection ſe réduira par conſéquent à rien. J'ai en effet montré (*e*) qu'un Prince, qui va négocier lui-même ſes affaires dans un pays étranger, eſt privilégié comme ſes Ambaſſadeurs le ſeroient.

Il s'agit, après tout, dans notre ſuppoſition, d'un crime commis par un Ambaſſadeur; & il importe d'obſerver que le

(*d*) *Voyez ce que j'ai dit dans la ſeptième ſection de ce chapitre, au ſommaire :* Les Miniſtres publics, &c. ſont cenſés hors du territoire où ils réſident.

(*e*) *Dans la huitième ſection de ce chapitre.*

Droit des Gens a la force de rendre la personne du Ministre public plus inviolable même que ne le seroit celle du Prince voyageant, sans convention antérieure, dans les lieux où son Ambassadeur le représente (*f*). Cela est vrai au pied de la lettre : car le Prince n'y est en ce cas-là que sous la sauvegarde du droit d'hospitalité, qui ne fait qu'une partie du Droit des Gens ; au lieu que son Ambassadeur est sous la protection de ce même Droit pris dans toute l'étendue de sa signification & de ses privilèges. La raison en est que le Ministre public ne réside, dans le pays étranger, ni pour son plaisir, ni pour ses affaires propres, mais pour le bien commun des deux Etats. Ce n'est que pour lui qu'a été faite cette fiction du Droit des Gens, qui est la source de tous les privilèges des Ambassades.

XXII. La jurisdiction du Prince sur les Ministres qui résident auprès de lui, rendroit les Ministres public inutiles au service de leurs Maîtres.

Les Ministres publics ne seroient ni en sureté à l'abri de leur caractère, ni utiles au service de leurs Maîtres, si leurs actions pouvoient être soumises au jugement du Prince auprès de qui ils résident. Les Souverains seroient exposés à toutes sortes d'indignités en la personne de leurs Ambassadeurs qu'on jugeroit sur des crimes réels ou imaginaires. » Les vues de la Puissance qui envoie des Ambassadeurs (dit » l'un des plus illustres Ecrivains (*g*) du Droit des Gens) & » celles de la Puissance qui les reçoit, étant différentes pour » l'ordinaire, & souvent même opposées, on ne manquera » guère de trouver dans la conduite de ces Ministres étran- » gers quelque chose à redire, à quoi l'on donnera le nom » de crime avec assez d'apparence «. Les marques extérieures d'amitié ne servent souvent en effet, parmi les Princes, qu'à cacher les inimitiés les plus vives.

S'il étoit permis de juger les Ministres étrangers, pourquoi n'auroit-on pas puni les Ambassadeurs qui ont révolté des sujets contre leurs Souverains ? qui ont fourni aux séditieux

(*f*) *Voyez, dans la huitième section, ce sommaire* : Premier cas où le Prince est voyageur & est entré dans l'Etat sans permission.

(*g*) *Grotius.*

de l'argent & des armes pour faire la guerre à leurs Maîtres? qui ont ourdi tant de trames? formé tant de conspirations? fait surprendre tant de places? fait attenter même à la vie des Princes? Car, il ne faut le dissimuler, cela est arrivé autrefois, & pourra encore arriver.

C'est un inconvénient, mais l'inconvénient de la règle ne change pas la règle; & quelle règle n'a pas ses inconvéniens? Un Ambassadeur doit chercher à pénétrer les secrets de l'Etat où il réside; il ne peut y réussir qu'en attachant aux intérêts de son Maître plusieurs sujets de l'Etat, & en employant des moyens propres à la fin qu'il se propose (*h*). Comment remplira-t-il cet objet important de son emploi; si on lui fait un crime d'Etat de ses liaisons, & si l'on peut se constituer son Juge? Que deviendra son indépendance? Que deviendra la convention des deux Nations sur laquelle cette indépendance est fondée? Un Ministre public aura-t-il en même tems ses parties pour Accusateurs & pour Juges? Ce Ministre, toujours soumis au jugement de son Maître, sera-t-il, en même tems & pour le même sujet, soumis à deux jurisdictions, à celle de son Souverain, & à celle d'un Souverain étranger?

XXIII. L'infraction du Droit des Gens auroit de plus grands inconvéniens que l'inobservation des Loix Civiles n'en sçauroit jamais avoir.

Les motifs des différentes opinions sur l'indépendance des Ministres publics, sont fondés, les uns sur l'utilité de la punition des crimes; les autres, sur l'avantage qui résulte de la faveur des Ambassades. Ces motifs peuvent-ils entrer en comparaison?

Toutes les Loix ont des inconvéniens; & le Droit des Gens, en ce qu'il favorise indéfiniment l'impunité des Ambassadeurs, a les siens. C'en est un, sans doute, que les Ministres publics puissent s'engager avec moins de répugnance dans des pratiques contraires au bien de l'Etat où ils rési-

(*h*) *Voyez la section 16 de ce chapitre, au sommaire*: L'Ambassadeur a droit d'attacher aux intérêts de son Maître, &c.

dent; mais la Loi, dont les inconvéniens sont les moins grands, est constamment la meilleure : or laisser l'Ambassadeur impuni, c'est simplement donner atteinte aux Loix Civiles qui ont établi des peines contre tous les crimes; mais se constituer Juge de l'Ambassadeur, c'est violer, disons davantage, c'est renverser le Droit des Gens, qui a rendu les Ministres publics indépendans dans les Cours où ils résident. La Loi qui ordonne de punir le crime n'est que du Droit Civil; ce qui est si vrai qu'elle n'autorise pas un Souverain à exercer sa jurisdiction sur son propre sujet dans un autre Etat: mais les privilèges des Ambassadeurs tirent leur force du Droit des Gens, & ont une autorité supérieure à celle du Droit Civil. Violer les Loix Civiles est un crime particulier; violer le Droit des Gens est un crime général; c'est, si j'ose le dire, un crime de lèse-Majesté universel.

Le Droit naturel permet de punir les coupables; le Droit Civil l'ordonne en général, & le Droit des Gens défend à l'Etat offensé de punir lui-même les Ambassadeurs. Cette défense n'a rien qui doive étonner, puisque le Droit Civil & le Droit des Gens restraignent en plusieurs cas la liberté naturelle. Peut-on raisonnablement mettre en doute s'il faut abandonner la règle commune & générale du Droit Civil, pour s'attacher à la règle expresse & singulière du Droit des Gens?

Allons plus loin, & disons qu'il ne sçauroit résulter aucun inconvénient de l'inobservation du Droit Civil, dans le cas unique dont il s'agit, soit qu'on considère en particulier la Nation offensée, soit qu'on ait égard aux Nations en général. Par rapport à l'Etat offensé, si l'Ambassadeur a fait un crime, ce crime ne peut point n'avoir pas été commis; si le Maître désavoue l'action de son Ministre, il le punira; il est vrai que, s'il l'avoue, le Ministre ne sera pas puni, & qu'on sera obligé d'en venir aux armes. Y seroit-on moins obligé, si l'Etat offensé avoit puni l'Ambassadeur? Quant aux Etats

confidérés collectivement, les Ambaffades font fi utiles, qu'on ne fçauroit donner trop de privilèges à ceux qui les rempliffent. Ce n'eft qu'en confervant aux Ambaffadeurs une indépendance abfolue, qu'on peut faciliter la communication des peuples ; & il vaut mille fois mieux courir le rifque que le crime particulier d'un Ambaffadeur demeure impuni, que de ruiner le fondement des Ambaffades.

» Les Loix politiques (dit l'Auteur de l'Efprit des Loix) » demandent que tout homme foit foumis aux Tribunaux » criminels & civils du pays où il eft, & à l'animadverfion » du Souverain. Le Droit des Gens a voulu que les Princes » s'envoyaffent des Ambaffadeurs ; & la raifon tirée de la » nature de la chofe n'a pas permis que ces Ambaffadeurs » dépendiffent du Souverain chez qui ils font envoyés, ni » de fes Tribunaux. Ils font la parole du Prince qui les en- » voie, & cette parole doit être libre ; aucun obftacle ne » doit les empêcher d'agir. Ils peuvent fouvent déplaire, » parce qu'ils parlent pour un homme indépendant : on pour- » roit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis » pour des crimes ; on pourroit leur fuppofer des dettes, » s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes«. Un Prince, qui a une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc fuivre, à l'égard des Ambaffadeurs, les raifons tirées du Droit des Gens, & non pas celles qui dérivent du Droit Politique. Que s'ils abufent de leur être repréfentatif, on le fait ceffer, en les renvoyant chez eux ; on peut même les accufer devant leur Maître, qui devient par-là leur Juge ou leur Complice.

XXIV. La néceffité des Ambaffades exige que les privileges des Miniftres publics foient confervés dans tous les cas.

Je fçais que le Droit des Gens n'a dû introduire que ce qui eft indifpenfablement néceffaire pour le but des Ambaffades ; & qu'on peut fuppofer qu'il n'eft pas moins utile de prendre des précautions contre les entreprifes des Ambaffadeurs, que de raffurer contre les offenfes qu'on pourroit leur faire.

Si, pour entretenir la communication des Etats, il est nécessaire (dira-t-on) qu'on veuille, d'un côté, envoyer l'Ambassade, il n'importe pas moins qu'on soit disposé, de l'autre, à la recevoir. Mais il n'y a point de parité entre l'un & l'autre de ces inconvéniens.

L'Etat qui reçoit le Ministre public, & qui le reçoit sous la condition d'une indépendance absolue, peut veiller sur ses démarches. C'est pour cela que les Grecs donnoient aux Ambassadeurs des Gardes qui les accompagnoient partout, en apparence pour leur faire honneur, mais en effet pour éclairer leur conduite: C'est pour cela que les Romains s'étoient fait une Loi de ne pas recevoir dans l'enceinte de Rome les Ambassadeurs des pays ennemis (*i*). C'est pour cela aussi qu'à la Chine on n'admet les Ambassadeurs qu'avec une très-petite suite, qu'on les observe, & qu'on les renvoie bien accompagnés jusqu'à la frontière, sans permettre à aucun Ministre étranger de s'établir dans le pays; usage aussi ancien que la Monarchie (*k*). Le passé devient un avis salutaire pour l'avenir. Le Souverain du pays, en veillant de près à la conduite des Ministres publics, a un moyen sûr qui est en sa main, pour se garantir de leurs pratiques : ainsi le Droit des Gens, en établissant l'indépendance absolue des Ministres publics, ne nuit pas aux Princes auprès desquels ils résident.

Les Ministres publics n'ont au contraire pour eux que la majesté de leur caractère à opposer aux attentats d'une Cour. Que leur resteroit-il, si l'on franchissoit cette unique barrière ?

XXV. Il faut consulter l'usage des Nations.

Les Nations ont pu donner aux Ministres publics des privilèges plus ou moins étendus. Consultons donc l'usage; il est favorable à mon opinion. Ce n'est pas qu'il n'y ait bien

(*i*) *Voyez la section 8 de ce chapitre, au sommaire* : Privilèges communs à tous les Ministres puplics, *art. VI.*

(*k*) *Lettre de Parennin, page 33 du vingt-quatrième tome des Lettres édifiantes & curieuses.*

des exemples contraires au principe sur lequel je me fonde; mais je ferai voir qu'ils ne prouvent rien. J'en rapporterai ici de toute espèce.

XXVI. Exemples contraires à l'indépendance des Ambassadeurs.

Hannon, Roi des Ammonites, fit raser la moitié de la barbe & couper les robes aux Ambassadeurs que David, Roi des Juifs, lui avoit envoyés pour lui faire compliment sur la mort de son pere Naas. Deux fois le Juif fit la guerre pour venger cet outrage, & deux fois il mit en déroute l'armée de l'Ammonite (*k**).

Teuta, Reine Régente d'une partie de l'Illyrie, offensée de la liberté avec laquelle l'un des Ambassadeurs de Rome lui avoit parlé, les fit poursuivre & tuer (*l*). Les Romains lui firent la guerre, la vainquirent, & lui imposèrent les conditions qu'ils jugèrent à propos (*m*).

Les Tarentins violèrent plusieurs fois le respect dû aux Ministres publics; Rome leur fit la guerre, & la ruine de Tarente en fut la suite (*n*). Combien fut éclatante la vengeance que les Romains tirèrent de l'insulte que les Tarentins avoient faite à leurs Ambassadeurs dans les fumées du vin & dans la licence des Bacchanales (*o*)! Les Romains avoient député à la ville de Tarente, pour demander raison d'une hostilité commise contre leurs vaisseaux. On donna audience aux Ambassadeurs dans le Théâtre; c'étoit le lieu ordinaire de l'assemblée du peuple dans toutes les villes Grecques. Les Ambassadeurs Romains, ayant voulu parler en Grec, furent traités de barbares, insultés sur leur accent étranger & sur leur habillement, & chassés enfin de l'Assemblée. Un bouffon, avec une impudence cynique, salit leurs robes aux yeux

(*k**) *II Regum. cap.* 10; *I Paralip. cap.* 19.

(*l*) 228 *ans avant J. C.*

(*m*) *Polyb. lib. II, cap.* 8; *Tite Liv. Decad. II, liv. X*; *Barbeyrac, Recueil des anciens Traités, page* 316 *de la première partie.*

(*n*) *Tite Liv. Decad. II, lib. II.*

(*o*) *L'an de Rome* 473.

de

de tout le monde, & fut unanimement applaudi. *Riez maintenant* (leur dit Posthumius Chef de l'Ambassade), *vous pleurerez quelque jour, & cet habit sera lavé dans des flots de sang.* Les Romains déclarèrent la guerre aux habitans de Tarente. Ceux-ci appellèrent Pyrrhus à leur secours; mais Pyrrhus ayant été contraint d'abandonner l'Italie, les Tarentins se rendirent à discrétion. Les Romains les dépouillèrent d'une partie considérable de leur territoire, les obligèrent de livrer leurs armes & leurs vaisseaux, firent abbattre les murs de la ville, & la rendirent tributaire.

Orode, Roi des Parthes, fit arrêter un Ambassadeur que Pompée lui avoit envoyé (*p*).

Dans le tems (*q*) que les Romains faisoient la guerre à Persée, dernier Roi de Macédoine, ils envoyèrent à Gentius, Roi d'Illyrie, deux Ambassadeurs (*r*), pour ménager ou l'alliance ou la neutralité de ce Prince. L'Illyrien, séduit par le Macédonien, les fit arrêter. Un Prêteur Romain, qui se trouvoit sur les lieux (*s*), fit la guerre à Gentius; & en moins d'un mois, se rendit maître de sa Personne & de ses Etats (*t*).

Le Sénat Romain ayant envoyé des Ambassadeurs aux Liguriens, pour les détourner d'inquiéter les Marseillois alliés de Rome, & les Liguriens ayant maltraité les Ambassadeurs, il envoya le Consul Q. Opimius à la tête d'une armée. Le Consul mit le siège devant la ville (*u*) où le Droit des Gens avoit été violé, la prit d'assaut, réduisit les habitans en esclavage, & envoya à Rome liés & garottés les principaux auteurs de l'insulte pour y être punis (*x*).

(*p*) *En l'an 49 avant J. C. Voyez Dion Cassius, liv. XLI.*

(*q*) *L'an 168 avant J. C.*

(*r*) *M. Perpenna & L. Petillius.*

(*s*) *Anicius.*

(*t*) *Appianus in Illyricis; Tit. Liv. Decad. IV, liv. XIV; Barbeyrac, Recueil des anciens Traités, pag. 379 de la première partie.*

(*u*) *Egitna.*

(*x*) *Florus; & Polyb. in Legat. 131 & 134.*

Tout le monde sçait le malheureux sort de Corinthe. Cette ville fut abandonnée au pillage, on fit main-basse sur tout ce qui étoit resté d'hommes, les femmes & les enfans furent vendus, on mit le feu à toutes les maisons, & la ville entière fut brûlée, ses murs furent abbatus jusqu'aux fondemens. Tout cela s'exécuta (*y*) par ordre du Sénat Romain, pour punir l'insolence des Corinthiens qui avoient violé le Droit des Gens, en maltraitant les Ambassadeurs que Rome leur avoit envoyés.

Deux Ambassadeurs de Jules César, nommés Caïus Valerius & Marcus Mutius, auprès d'Arioviste, Roi de ces Germains qui après avoir passé le Rhin s'étoient établis dans la Séquanoise, furent chargés de chaînes, en arrivant dans le camp de ce Barbare. On consulta trois fois le sort pour sçavoir si on les feroit brûler sans délai, ou si on les réserveroit pour un autre tems. Le sort décida que leur supplice seroit différé, mais ils demeurèrent dans les fers. C'est dans ce triste état que César trouva ses Ambassadeurs, après avoir défait Arioviste (*z*).

Après la bataille d'Actium, Auguste, qui avoit reçu des Ambassadeurs de Cléopatre & de Marc Antoine, en envoya un (*&*) à Cleopatre seulement. La Reine d'Egypte lui donna de si fréquentes audiences, & l'entretint si souvent en particulier, que le Triumvir malheureux, qui en prit de l'ombrage, voulut venger sur l'Ambassadeur même les inquiétudes que lui donnoit la Reine. Il lui fit donner les étrivières, après quoi il le renvoya à Auguste.

Emmanuel, Empereur Grec, fit crever les yeux à un Ambassadeur de Venise, pour lui avoir parlé avec hauteur.

Etienne, Vaivode de Valachie, ayant défait les Tartares dans une bataille rangée (*a*), & ayant fait prisonnier le fils

(*y*) *La même année que Carthage fut prise & détruite par les Romains.*

(*z*) *Cæsar, de bell. Gall. l. I.*

(*&*) *Thirée.*

(*a*) *En 1469.*

du Kam, celui-ci envoya demander son fils par une Ambassade composée de cent personnes. Les Ambassadeurs menacèrent le Vaivode de ravager son pays, s'il ne leur rendoit leur Prince. Le Vaivode, indigné qu'on osât le menacer, fit tirer à quatre quartiers son prisonnier, en présence des Ambassadeurs, & fit empaler tous les Ambassadeurs, à la réserve d'un seul qu'il envoya au Kam, après lui avoir fait couper le nez & les oreilles.

Un Czar de Russie fit clouer, sur la tête d'un Ambassadeur, le chapeau qu'il n'avoit pas voulu ôter (*b*); action digne d'un peuple brutal & barbare, comme l'un des Auteurs qui rapporte ce fait appelle les Russes (*c*), & comme ils l'ont été en effet jusqu'au commencement de ce siècle.

Soliman II, Empereur des Turcs, ayant envoyé des Ambassadeurs à Louis, Roi de Hongrie, celui-ci les fit arrêter. Le Mahométan remit à ses Lieutenans le soin de la guerre qu'il faisoit en Asie, vint en personne faire le siège de Belgrade (*d*), emporta cette place, & soumit toute la Hongrie.

Le même jour (*e*) qui vit déclarer la guerre aux Vénitiens par le Grand-Seigneur, au commencement de ce siècle, vit mettre le Baile de la République dans une prison.

Il n'y a que seize ans que le Valet-de-Chambre de Kalkoen, alors Ambassadeur de Hollande à Constantinople, se divertissant avec quelques amis que des Janissaires insultèrent, & étant attaqué en particulier avec des armes, tua (*f*) l'aggresseur d'un coup d'épée, à son corps défendant. Arrêté par les Janissaires, ce Domestique fut condamné à perdre la

(*b*) *Villiers-Hotman, qui a son article dans mon Examen ; & Wicquefort, pag.* 182 *du deuxième volume de son* Ambassadeur, *de l'édition de la Haye de* 1724, *qui a aussi son article dans mon Examen.*

(*c*) *Wicquefort, page* 476 *du premier volume.*

(*d*) *En* 1521.

(*e*) *Le* 8 *de Décembre* 1714.

(*f*) *Le* 6 *de Mars* 1736.

tête, selon l'usage des Turcs. Le Ministre de Hollande fit tous ses efforts pour obtenir la liberté de son Domestique, & tous les autres Ministres étrangers joignirent leurs instances aux siennes. Le Grand-Seigneur fit suspendre l'exécution de la Sentence; mais un parent du défunt, ayant trouvé le moyen de soulever un grand nombre de Janissaires, ceux-ci se présentèrent en foule aux portes du Serrail (*g*), & demandèrent à grands cris qu'on tranchât la tête au Hollandois. L'ordre en fut donné par le Grand-Seigneur, & cet ordre fut exécuté sur le champ. Les Ministres étrangers se récrièrent fortement contre ce procédé, & le Grand-Seigneur fit faire à chacun d'eux en particulier une espèce d'excuse. Il leur fit dire que, craignant un soulèvement général, il avoit été forcé de faire le sacrifice du Domestique à la sureté de l'Ambassadeur, de tous les Ministres étrangers, de ses propres Ministres, à la sienne propre.

Tout récemment encore, un Colonel dans les troupes de Venise, nommé *Minuti*, qui avoit accompagné en Turquie le précédent Baile de la République, ayant blessé un Janissaire dont il prétendoit avoir reçu une insulte, les Janissaires assemblés tumultueusement ont demandé que ce Colonel fût mis à mort. Quelques efforts que la Porte fît pour calmer cette milice, elle n'a pu y réussir; le Baile a été obligé de livrer ce Colonel, & le Colonel a été décapité (*h*).

Paul III fit arrêter Garcilas de Vega, Ambassadeur de Philippe II, Roi d'Espagne, auprès de ce Pontife, après avoir intercepté quelques Lettres de ce Ministre, où l'on dit (*i*) qu'il sollicitoit le Duc d'Albe, Viceroi de Naples, de faire la guerre au Pape. Le Viceroi en fit faire de vives plaintes. Le Pontife répondit que, comme Supérieur des autres Prin-

(*g*) *Le 9 du même mois.*
(*h*) *Dans le mois de Janvier 1749.*
(*i*) *Onuphre.*

ces, il étoit en droit de leur demander un compte que lui ne devoit à personne; qu'il pouvoit justement voir & retenir toutes sortes de Lettres, lorsqu'il y avoit des indices de quelque trame contre l'Eglise; que si Vega avoit fait le devoir d'un Ambassadeur, il ne lui seroit point arrivé de mal; mais qu'ayant ému des séditions & machiné contre le Prince à qui il étoit envoyé, son crime étoit l'action d'un particulier, & qu'il vouloit le punir comme tel (*k*).

Dans le dernier siècle, sous le Protectorat d'Olivier Cromwel, Don Pantaleon Sa, Chevalier de Malthe, & frère du Comte de Penaguias, Ambassadeur du Roi de Portugal en Angleterre, prit querelle dans la nouvelle Bourse avec un Colonel nommé Gerard. Il y retourna le lendemain, & y renouvella la querelle avec une personne qu'il prit pour cet Officier. Il tua cette personne, & ses gens blessèrent plusieurs des assistans. Cette expédition faite, le Portugais se retira chez son frère. Le peuple s'attroupa, investit la maison de l'Ambassadeur, & menaça d'enlever les coupables. Cromwel, informé du désordre, y envoya un Officier qui, à la tête de quelques soldats, demanda qu'on livrât le meurtrier. L'Ambassadeur envoya faire ses plaintes du violement du Droit des Gens, & demander au Protecteur une audience qui lui fut refusée. Cromwel fit dire à ce Ministre, que s'il ne livroit pas les coupables, lui, Protecteur, ne répondoit pas de ce qui en pouvoit arriver; & qu'y ayant eu un homme de tué & plusieurs de blessés, il falloit que justice fût faite. L'Ambassadeur livra son frère & ceux qui l'avoient accompagné. Il se flattoit, sans doute, de l'espérance d'obtenir leur grace, lorsque le mouvement populaire auroit déja été dissipé; mais Cromwel fut inflexible. Le frère de l'Ambassadeur fut décapité dans la Tour, & ses complices pendus à Tyburn.

(*k*) *Fra Paolo, hist. du Concile de Trente*.
(*l*) *Le 10 de Juillet 1654*.

L'Angleterre étoit alors mécontente du Portugal, pour un ſujet ſur lequel l'Ambaſſadeur étoit venu négocier. Peut-être même Cromwel crut-il devoir donner cette ſatisfaction aux parens & aux amis du mort, dans une circonſtance où il avoit tant d'intérêt de marquer de l'affection au peuple dont il ſe diſoit le Protecteur. Après tout, c'eſt l'exemple d'un tyran qui, tout tyran qu'il étoit, eût ſans doute, en bon Politique, favoriſé indirectement l'évaſion des priſonniers, ſi des raiſons qu'on a pu ne pas ſçavoir dans le tems, ou que l'éloignement a fait diſparoître, ne l'en euſſent empêché.

J'entrerai dans quelque détail ſur un autre violement du Droit des Gens en Angleterre.

Henri, Baron de Gortz, dont la fin a été tragique, ſujet & Miniſtre du Duc de Holſtein, étoit devenu favori & Premier-Miniſtre de Charles XII, Roi de Suède. Il avoit conçu le deſſein de placer ſur le Trône d'Angleterre le Prince que l'Europe connoît ſous le nom de Prétendant. Il fit entrer dans ſes vues le Roi ſon Maître, le Roi d'Eſpagne & le Czar Pierre Premier. Le Comte de Gyllemberg, Ambaſſadeur de Suède en Angleterre, inſtruit par le Baron de Gortz, eut pluſieurs conférences à Londres avec les principaux mécontens, qui devoient favoriſer une deſcente de vingt mille Suédois. Gortz alla à la Haye, & s'y aboucha deux fois avec le Czar qui y étoit alors. Gyllemberg & Gortz pourſuivoient leur deſſein avec chaleur, lorſqu'il fut découvert. Sur le ſoupçon qu'on ourdiſſoit quelque trame, le Roi d'Angleterre fit retenir à la poſte les lettres de Gortz à Gyllemberg. Après avoir pris l'empreinte du cachet, on les ouvrit, on en fit une copie, on les recacheta, & elles furent rendues comme ſi elles n'avoient pas été vues : précaution néceſſaire pour être informé de la ſuite des pratiques, ſans quoi ceux qui les faiſoient auroient pu les continuer par un autre canal. Les lettres du Miniſtre Suédois ayant été ainſi vues pendant

quelques ordinaires, le Roi d'Angleterre le fit arrêter à Londres (*m*), & fit faisir ses papiers (*n*). Tous les Ministres étrangers qui étoient alors en cette Cour, & à qui elle fit part de cet événement, s'en plaignirent. Le Marquis de Monteleon, Ministre d'Espagne, en parla comme d'un attentat au Droit des Gens. La Cour de Londres ne donna aucun avis de tout ceci à celle de Stockholm, & défendit tout commerce avec la Suède. Dans ce même tems, les Provinces-Unies, par une complaisance inouie pour le Roi d'Angleterre, firent arrêter dans leurs Provinces Gyllemberg (*o*), qui servoit en qualité de Secrétaire de commission auprès de son frère à Londres, & qui étoit alors en Hollande, un Secrétaire de Gortz (*p*), à qui l'on prit une cassette pleine de papiers, & Gortz lui-même (*q*), dont on saisit aussi tous les papiers.

Dans cette seule occasion, la Cour d'Angleterre viola deux fois le Droit des Gens, en interceptant les lettres d'un Ministre public, & en faisant arrêter sa personne & saisir ses papiers. Pour les Hollandois, leur conduite fut étrange, & dut offenser beaucoup le Roi de Suède : mais on ne peut pas dire pour cela qu'ils eussent violé le Droit des Gens, puisque Gortz n'avoit point été admis comme Ministre public; que le Secrétaire de Gortz n'avoit pas plus de privilège que son Maître; & que Gyllemberg, Secrétaire de commission, n'en avoit qu'en Angleterre. Aussi aucun Ministre public ne se plaignit-il de la République.

Le Roi de Suède fit, par représailles, arrêter à Stockholm le Résident d'Angleterre & toute sa famille, & il se contenta

(*m*) *Le 9 de Février 1717.*

(*n*) *On publia à Londres le 5 de Mars 1717 les Lettres de Gyllemberg, Gortz, & autres. L'extrait en est dans un des Mercures de France de 1717.*

(*o*) *A la Haye, le 19 de Février 1717.*

(*p*) *A Amsterdam.*

(*q*) *La nuit du 20 au 21, à Arnheim dans la Province de Gueldres.*

d'interdire sa Cour au Ministre des Etats-Généraux.

Philippe, Duc d'Orléans, Régent de France, offrit la médiation du Roi Très-Chrétien, pour prévenir les suites de cette affaire. Cette médiation fut acceptée. D'Iberville, Envoyé de cette Couronne, fit, de la part du Régent, une déclaration par écrit au Roi de la Grande-Bretagne, » que » le Roi de Suède n'a jamais eu, ni n'a point encore in- » tention de troubler la tranquillité de la Grande-Bretagne; » qu'il n'est entré dans aucuns des desseins attribués à ses Mi- » nistres; que ce Prince regarderoit comme une chose in- » jurieuse pour lui le simple soupçon qu'il eût part à de pa- » reils projets; & qu'il se propose, lorsque ces Ministres lui » seront remis, d'examiner leur conduite, pour en faire bonne » justice, s'ils ont abusé de leur caractère «. Par cette déclaration, l'Envoyé de France demandoit que le Roi de la Grande-Bretagne voulût bien prendre la résolution de renvoyer le Comte de Gyllemberg au Roi son Maître, sous l'engagement que le Duc d'Orléans prenoit que le Résident d'Angleterre seroit aussi remis en liberté sans aucun retardement.

On étoit d'accord sur la liberté de tous ces prisonniers en Angleterre, en Hollande, & en Suède, lorsque les Etats de la Province de Gueldres, où Gortz étoit retenu, prirent la résolution, dans une Assemblée tenue extraordinairement à Zutphen (*r*), d'ordonner qu'il fût mis en liberté, sur un Mémoire du Ministre de Holstein. Gyllemberg, le Secrétaire de commission, fut relâché en conséquence d'une résolution des Etats-Généraux (*s*). Quant au Comte de Gyllemberg & au Résident d'Angleterre, ils furent conduits à Gottembourg, chacun de son côté, & là ils furent échangés par les soins des Ministres de France.

(*r*) *Le 31 de Juillet.*
(*s*) *Du 8 de Septembre.*

On

XXVII. Ces exemples d'Ambaſſadeurs punis, arrêtés ou offenſés, ne prouvent rien ; & les exemples favorables à l'indépendance des Miniſtres publics ſont au deſſus de toute exception.

On ne doit tirer aucune conſéquence de ces exemples, ni de tous les autres qu'on pourroit rapporter. Ils ne prouvent rien, parce qu'ils prouveroient trop. Perſonne ne nie qu'en maltraitant ſans raiſon les Ambaſſadeurs, on ne viole le Droit des Gens; & néanmoins il eſt certain que pluſieurs Peuples ont offenſé, maltraité, tué des Ambaſſadeurs, ſans aucune ſorte de ſujet. Ces exemples odieux peuvent-ils faire une règle du Droit des Gens? On ne peut pas conclure du fait au droit. Il eſt d'autant d'eſpèces de criminels, qu'il eſt de genres de crimes; & perſonne ne ſeroit coupable, ſi l'exemple ſuffiſoit pour juſtifier. C'eſt un grand crime de ſe conſtituer Juge d'un Ambaſſadeur de qui on ne l'eſt point; & de ce qu'une Puiſſance étrangère a puni quelquefois des Ambaſſadeurs, il ne ſuit pas qu'elle ait eu droit de les punir. Les actions violentes des Peuples qui ſe ſont conſtitués Juges des Miniſtres publics, ne peuvent ſervir à établir le Droit des Gens que ces peuples ont violé. Ces actions ont été blâmées par d'autres Peuples; & il ne faut pas juger de la règle par les atteintes qu'on peut y avoir données.

Des exemples qui favoriſent l'opinion que j'adopte, exemples dont les livres ſont pleins, il réſulte au contraire, de la part des Nations, autant d'aveux en faveur du Droit des Gens, que ces Nations ont donné d'exemples qui lui ſont favorables. Il ne ſerviroit de rien de dire que c'eſt par des raiſons de politique ou par des ſentimens de généroſité, que les peuples en ont ainſi uſé; car, dans le Gouvernement, les raiſons de politique & les ſentimens de généroſité ne ſont que l'intérêt même des Etats bien entendu. De quelle autre ſource le Droit des Gens pourroit-il être né? Quel qu'ait été le motif qui a fait renvoyer impunis les Ambaſſadeurs coupables, il n'en réſulte pas moins que la plupart des peuples ont jugé qu'il ne falloit pas punir les Ambaſſadeurs. C'en eſt aſſez pour fonder le Droit des Gens.

XXVIII. Explication des exemples favorables à l'indépendance des Ministres publics.

Les exemples que je viens de rapporter font un étrange contraste avec ceux qu'on peut y opposer.

Philippe de Macédoine, qui faisoit servir les vertus comme les vices au dessein d'assujétir la Grèce, donna des marques de sa modération à des Ambassadeurs insolens. Ces Ambassadeurs viennent dans sa Cour, pour se plaindre de quelque acte d'hostilité. A la fin d'une audience, ce Prince leur demande s'il peut leur rendre quelque service. *Le plus grand service que tu nous puisse rendre*, dit Democharès, *c'est de t'aller pendre*. A ces mots, sans s'émouvoir, quoiqu'il voie tout le monde justement indigné : *Dites à vos Maîtres*, replique Philippe, *que ceux qui osent dire de pareilles insolences, sont plus hautains & moins pacifiqus que ceux qui sçavent les pardonner.*

Alexandre, faisant le siège de Tyr, dont il avoit sujet de craindre que le succès ne fût pas heureux, envoya des Hérauts aux habitans, pour les inviter à la paix. Les Tyriens les jettèrent du haut des murs dans la mer. La ville prise d'assaut fut mise à feu & à sang. Deux mille Tyriens, restés du massacre après qu'on fut las de tuer, furent attachés en croix le long du rivage de la mer. Mais au milieu des ruisseaux de sang que le vainqueur justement irrité fit couler, il respecta trente Ambassadeurs de Carthage qui se trouvèrent dans la Place, quoiqu'ils n'eussent pas été envoyés à ce Conquérant, & qu'au contraire ils fussent allé assurer la ville de Tyr, dont Carthage étoit une Colonie, que les Carthaginois lui donneroient du secours, dès qu'ils le pourroient : modération d'autant plus grande, qu'Alexandre n'y fut sans doute porté que par une idée vague des droits sacrés des Ambassadeurs ! car il étoit en droit, dans cette occasion, de traiter ceux de Carthage, comme il traita les habitans de Tyr, par la raison que j'ai dite ailleurs (*t*).

(*t*) *Voyez au chapitre premier, à la septième section, ce sommaire :* Les Ministres pu-

Tarquin le Superbe, chaſſé de Rome, ſçut intéreſſer à ſa querelle les Tarquiniens. Ce peuple d'Etrurie envoya une Ambaſſade à la République Romaine qui venoit de ſe former. On lui demanda le rétabliſſement de Tarquin; mais on ne put la fléchir. Les Tarquiniens envoyèrent une ſeconde Ambaſſade, dont le prétexte apparent étoit de redemander les biens du Roi détrôné; & le ſujet caché, de tâcher de le faire remonter, par un attentat, ſur le Trône d'où on l'avoit fait deſcendre. Les Ambaſſadeurs excitèrent les amis qui étoient reſtés dans Rome à Tarquin depuis ſon expulſion. Une conjuration fut faite pour égorger les Conſuls que la République s'étoit donnés, & pour introduire de nuit Tarquin dans la ville. Le complot fut découvert. Ceux des Romains qui avoient eu part à la conjuration, payèrent leur crime de leur tête. Il ne ſervit de rien à Titus & à Tibérius Brutus, d'être les fils du Conſul Junius Brutus; leur pere même les condamna à la mort. On fut en doute pendant quelque tems ſur la manière dont on en devoit uſer avec les Ambaſſadeurs qui avoient agi en ennemis; mais l'indignation qu'on eut à Rome, de la trahiſon concertée contre la République, & le péril qu'elle avoit couru, n'empêchèrent pas que le Sénat ne ſe crût obligé de reſpecter le Droit des Gens à leur égard (*u*).

Les villes Latines envoyèrent, quelques années après, une Ambaſſade à Rome, encore pour le rétabliſſement de Tarquin. Quelques émiſſaires de ce Prince, joints aux Ambaſſadeurs, corrompirent la populace de Rome & le corps des Eſclaves. Les Eſclaves devoient, pendant la nuit, égor-

blics n'ont de privilège, *&c.* Ils peuvent être arrétés dans les lieux de leur miſſion par les troupes ennemies de la Puiſſance qui a envoyé & de celle qui a reçu l'Ambaſſade.

(*u*) *Denys d'Halicarnaſſe*; *Plutarque*; *Tite Live*; & *Aurelius Victor*: De Legatis paululum addubitatum eſt; & quanquam viſi ſunt commiſiſſe, ut hoſtium loco eſſent, Jus tamen Gentium valuit. *Tit. Liv. Decad. I. lib. II.*

ger leurs maîtres, tandis que la populace féditieufe fe rendroit maîtreffe des remparts. Les troupes de Tarquin, en embufcade à diverfes portes qu'on leur ouvriroit, devoient entrer dans Rome fumante du fang des Sénateurs. La conjuration fut découverte ; Rome congédia les Ambaffadeurs, fans leur apprendre qu'elle le fût ; & livra, après leur départ, les factieux aux châtimens qu'ils avoient mérité (*x*).

Néron, tout cruel qu'il étoit, écouta patiemment les menaces que les Ambaffadeurs de Vologèfe osèrent lui faire au milieu de fa Cour. Il déclara la guerre à ce Roi des Parthes, mais il refpecta fes Ambaffadeurs (*y*).

Etienne, Roi de Pologne, fe contenta de renvoyer des Ambaffadeurs de Ruffie, qui avoient commis un crime dans fes Etats (*z*).

Elifabeth, Reine d'Angleterre, en ufa de même avec des Ambaffadeurs d'Efpagne & avec d'autres Miniftres d'Ecoffe.

A ces exemples anciens, fe joignent trois exemples modernes, qui méritent d'autant plus d'attention, qu'ils font plus récens, & que des conjonctures plus importantes les ont fournis.

Sous Henri le Grand, dans un tems où les efprits des François & des Efpagnols étoient aigris par le levain des guerres civiles, Taxis, Ambaffadeur en France de Philippe III Roi d'Efpagne, & après lui Balthazar de Zuniga fon fucceffeur, avoient corrompu la fidélité d'un Commis de Villeroy, qui écrivoit les Lettres de ce Secrétaire d'Etat en chiffres, & qui informoit les Efpagnols des réfolutions du Confeil du Roi. L'intelligence fut découverte. On punit l'Hofte (c'étoit le nom de ce Commis) & on le punit d'une peine capitale (*&*) : mais on ne fit pas la moindre plainte

(*x*) *Tit. Liv. loco citato.*
(*y*) *Tacit.*
(*z*) *Hift. Thuan. lib. LXXIII, ad ann.* 1581.
(*&*) *Voyez le Traité du Droit Public, à la fection des crimes d'Etat.*

aux Ambaſſadeurs. Juſques-là, leur procédé n'étoit que déſobligeant pour la Cour de France; car, abſolument parlant, les Miniſtres publics ont droit de chercher à pénétrer les ſecrets des Princes auprès deſquels ils réſident (*a*). Mais quelque tems après, le Roi fut inſtruit que les Miniſtres d'Eſpagne ne s'en étoient pas tenu là, & qu'ils travailloient à porter ſes ſujets à la révolte. Un Gentilhomme Provençal, nommé Louis d'Alagon, Baron de Meirargues, avoit propoſé au Roi, depuis quelques années, de lui tenir toujours deux Galères armées pour la ſureté du port de Marſeille, & il en avoit obtenu le commandement. L'entrée de la ville lui étoit ouverte par ſon emploi, du côté de la mer. Pour l'avoir du côté de la terre, il fit ſi bien qu'il tira parole des Habitans d'être nommé *Viguier* de la ville (*b*) pour l'année ſuivante. Il avoit du crédit dans la Province, qui l'avoit député à la Cour pour y ménager ſes intérêts. Son deſſein étoit de livrer Marſeille aux Eſpagnols. Il eut l'imprudence de s'en ouvrir à un Forçat de ſes Galères, qu'il regardoit comme un homme de confiance & d'expédition. Celui-ci découvrit l'intrigue au Duc de Guiſe, Gouverneur de la Province, qui en donna avis au Roi. On arrêta à Paris Meirargues (*c*) & un nommé Brunel, Secrétaire Flamand de Zuniga, ſurpris dans le même inſtant dans la Chambre de Meirargues. On trouva ſur Brunel tout le plan de la conjuration, & il confeſſa tout. Convaincus tous deux de l'intelligence qui devoit coûter à la France l'une de ſes principales Places, Meirargues fut condamné comme traître & criminel de lèſe-Majeſté. Il eut la tête tranchée (*d*); ſon corps fut écartelé, & les quatre parties expoſées ſur des

(*a*) *Voyez la ſeizième ſection de ce même chapitre.*

(*b*) *Le Viguier de Marſeille eſt l'un des Juges criminels, le Gouverneur de la Ville & le Chef de l'Hôtel-de-Ville.*

(*c*) *Le 5 de Décembre 1605.*

(*d*) *En conſéquence d'un Arrêt du Parlement du 19 du même mois de Décembre 1605.*

pieux ; on envoya sa tête à Marseille où elle fut mise au bout d'une pique sur la principale porte de la ville, & ses biens furent confisqués. Mais Brunel, qui n'avoit été arrêté que pour servir à l'instruction du procès de Meirargues, ne fut pas compris dans le jugement. Il fut rendu à son maître, l'Ambassadeur d'Espagne, à qui Henri IV fit dire qu'il demanderoit raison au Roi Catholique d'une entreprise si criminelle (*e*). C'est ainsi que ce sage Prince, après avoir eu du Secrétaire surpris en flagrant délit, l'éclaircissement des choses qu'il importoit au bien de l'Etat qui ne fussent pas ignorées, respecta le Droit des Gens, en rendant à l'Ambassadeur son Secrétaire.

Dans l'indisposition où l'accommodement entre le Pape Paul V & les Vénitiens, fait sans la participation des Espagnols, avoient mis ceux-ci, qui avoient pris part à la querelle du Pontife, Don Alphonse de la Cueva, Marquis de Bedmar, Ambassadeur d'Espagne à Venise, entreprend, pendant la guerre entre les Vénitiens & l'Archiduc Ferdinand de Grez, de surprendre Venise (*f*), d'y ménager une descente pendant la nuit, de s'emparer des principaux postes, de mettre le feu en même tems dans les différens endroits qui en seroient les plus susceptibles, & de faire main-basse sur tous les Habitans. Il fait d'abord entrer dans ses vues Don Pedre de Tollède, Marquis de Villefranche, Gouverneur du Milanez, son ami ; & le Duc d'Ossonne, Viceroi de Naples ; & enfin le Duc de Lerme, Premier Ministre d'Espagne. Il attache à l'intérêt de la conjuration les partisans que la Cour

(*e*) *Histoire de Henri le Grand par Péréfixe, sous l'an 1604 ; Hist. Thuan. lib.* CXXXIV, *ad ann. 1605 ; Mezeray, dans la Vie de Henri IV ; Daniel, Hist. de France ; Economies* Royales, passim ; *Mémoires & Instructions pour les Négociations de Paix, par Godefroi ; Robert, Nobiliaire de Provence ; Wicquefort, dans son* Ambassadeur, *pag. 827 & 901 du premier volume de l'édition de la Haye de 1724 ; & Mémoires d'Avrigny pour servir à l'Histoire Universelle de l'Europe, depuis 1600 jusqu'en 1716, pag. 176 & 177 du premier volume.*

(*f*) *Sur la fin de 1615.*

de Rome avoit eus à Venise dans l'affaire de l'interdit. Des Eccléfiaftiques, des Nobles prennent des liaifons avec l'Ambaffadeur. Il débauche une partie des troupes étrangères de la République, & introduit l'un des Coujurés dans un commandement de dix Navires de la Flotte Vénitienne. Des troupes de terre viennent de Milan, une flotte part de Naples, & les Conjurés sont répandus dans Venise. L'Ambaffadeur a dans son Palais un amas d'armes, de pétards, de poudre, de feux d'artifice. La nuit arrive où Venise devoit être noyée dans le sang de ses Habitans. Mais quelques inftans avant l'exécution, Jaffier, l'un des Conjurés, en révélant la conspiration, la fait échouer. Si jamais il y eut une occasion de prendre une résolution violente contre un Ambaffadeur, ce fut celle-ci. Le Marquis de Bedmar fut convaincu d'être l'auteur de la conjuration; on trouva chez lui les armes qu'il y avoit raffemblées. Quel parti prit la République ? Elle fit exécuter les Conjurés, & affura le falut public, sans toucher à l'Ambaffadeur. Au contraire, elle le fit évader, & le fauva des mains d'un peuple furieux, qui vouloit se venger, fur l'auteur de la conspiration, des maux qu'on lui avoit préparés. Après cette marque de modération qu'exigeoit le Droit des Gens, la République pouvoit demander raison au Roi d'Espagne de la conduite de ses Miniftres; mais elle fit, à cri public, une défense à tous ses sujets, d'imputer quoi que ce fût de la conjuration ni au Roi d'Espagne, ni aux Espagnols, fous peine de la vie (*g*) : apprenant d'un côté à tous les Princes à respecter le Droit des Gens; & de l'autre, à ne pas faire une vaine montre de reffentiment d'une injure qu'on ne peut ou qu'on ne veut pas venger (*h*).

(*g*) *Hift. de Nani, liv. III, tom. 5 ; Mercure François de 1618 ; Manuscrit de la Bibliothèque du Roi Très-Chrétien ; & d'après toutes ces pièces, Relation de Saint-Réal.*

(*h*) Effusè vaftantibus fit obvius cum exercitu Romulus, levique certamine docet vanam fine viribus iram effe. *Tit. Liv.*

Le Prince de Cellamare, Ambaſſadeur d'Eſpagne auprès du Roi Très-Chrétien, tenta (*i*) d'exciter un ſoulèvement en France. Il avoit pris des liaiſons avec pluſieurs perſonnes de qualité; il avoit enrôlé des Officiers; il s'étoit ménagé quelques rebèles dans tous les ordres, ſurtout dans une Province maritime (*k*), & avoit ſoufflé le feu de la guerre civile dans le ſein des peuples. C'étoit le Cardinal Albéroni, Premier Miniſtre d'Eſpagne, qui avoit excité la conjuration. Le nom, l'autorité, & l'argent du Roi ſon maître y avoient déja été employés. On avoit confié à Cellamare des lettres pour être envoyées à tous les Parlemens de France, dès que la conſpiration auroit éclaté. On avoit pris, pour faire une révolution, toutes les meſures qu'on avoit cru propres à la produire, lorſque le plan en fut découvert par un paquet de lettres de l'Ambaſſadeur au Premier Miniſtre d'Eſpagne, écrites de ſa main & ſans chiffres. Elles furent trouvées entre les mains de Don Vincent Portocarrero, arrêté à Poitiers, les portant à Madrid, avec les projets des Manifeſtes que la Cour d'Eſpagne devoit publier (*l*). L'entrepriſe ne pouvoit être plus grande: elle tendoit à mettre la France en combuſtion, à l'armer contre elle-même, & à changer le Gouvernement. Philippe, Duc d'Orléans, Régent du Royaume, remplit les ſoins qu'il devoit au repos de l'Etat; mais il ſe contenta d'en aſſurer la tranquillité, & de faire mettre auprès de l'Ambaſſadeur un des Gentilshommes ordinaires du Roi

(*i*) *En* 1718.

(*k*) *La Bretagne.*

(*l*) *Voyez l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du* 27 *de Janvier*, & *celui du Parlement de Paris du* 4 *de Février* 1719, *avec quelques autres pièces rapportées dans les Mercures de France des mois de Janvier & de Février* 1719. *Voyez auſſi le Recueil hiſtorique des actes, négociations, &c. de Rouſſet, depuis la page* 243 *juſqu'à la page* 267 *du premier volume;* & *les pièces rapportées dans le Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens, huitième volume, première partie, depuis la page* 545 *juſqu'à la page* 549.

Très-

Chrétien (*m*), de faire fceller tous les papiers de ce Miniftre de fon cachet & de celui du Régent, & de le faire accompagner (*n*) jufques fur la frontière d'Efpagne, par ce même Gentilhomme. L'Ambaffadeur fut traité d'ailleurs avec confidération ; & le Droit des Gens, qui rendoit fa perfonne inviolable, fut refpecté. Dans la fuite, le Roi Très-Chrétien punit, au gré de fa juftice, quelques Gentilshommes de Bretagne, du crime de félonie où ils étoient tombés (*o*), & ufa de clémence envers tous les autres (*p*).

XXIX. Où & comment l'Ambaffadeur peut être puni.

J'eftime donc que, quelque crime qu'un Ambaffadeur ait commis, il n'eft pas permis au Prince auprès de qui il réfide, de le juger.

Si ce crime eft de nature à pouvoir être diffimulé, l'Etat peut paroître l'ignorer. Il doit au moins fe contenter d'ordonner à l'Ambaffadeur de fe retirer, & fe borner à demander à fon maître, fon unique juge, qu'il en faffe juftice à l'Etat offenfé.

Si le crime eft énorme, & que le danger foit imminent, on peut arrêter l'Ambaffadeur, faire informer le fait, renvoyer le Miniftre à fon Maître avec les informations, & lui demander ou qu'il le puniffe, ou qu'il le livre à l'Etat offenfé. En ce cas-là même, il ne faut pas faire faire les informations par les Juges ordinaires, mais par le Confeil d'Etat. On tirera deux avantages de cette conduite. D'un côté, il paroîtra qu'en arrêtant l'Ambaffadeur, on n'a fait que fuivre les loix de la néceffité. De l'autre, il fera évident qu'en faifant prendre des informations par une voie extraordinaire, on a marqué, par cette fingularité même, qu'on n'entendoit pas juger l'Ambaffadeur, mais fimplement manifefter à fon

(*m*) *Le 9 de Septembre 1718.*
(*n*) *Le 12 du même mois.*
(*o*) *Arrêt de la Chambre Royale de Nantes du 26 de Mars 1720.*
(*p*) *Lettres-Patentes du Roi, portant Amniftie, du 15 d'Avril 1720.*

Maître le fait tel qu'il s'eſt paſſé, & réclamer ſa juſtice, après avoir inſtruit ſa religion.

XXX. Où & comment les gens de la ſuite des Ambaſſadeurs peuvent être punis.

Avoir établi les privilèges des Miniſtres publics, c'eſt avoir fondé ceux des perſonnes de leur ſuite, puiſque ces perſonnes doivent jouir des mêmes privilèges (*q*). Il reſte à ſçavoir qui doit être leur Juge.

Si les gens de la ſuite de l'Ambaſſadeur commettent quelque délit, l'Ambaſſadeur peut ou les livrer, ou les punir lui-même, ou les envoyer à ſon Prince.

Il peut les livrer, puiſqu'il les prend & les congédie comme il lui plaît. Les gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur ceſſent d'être protégés par le Droit des Gens, dès que l'Ambaſſadeur les livre. Un François, de la ſuite du Duc de Sully, Ambaſſadeur Extraordinaire en Angleterre (*r*), ayant tué un Anglois; cet Ambaſſadeur aſſembla les gens de ſa ſuite les plus âgés & les plus ſages, tint Conſeil avec eux, condamna le François à mort, le livra au Maire de Londres, & fit prier ce Magiſtrat de le faire exécuter. Le Magiſtrat l'envoya prier à ſon tour de modérer ſa ſentence. Mais l'Ambaſſadeur répondit qu'il ne révoqueroit pas un arrêt qu'aucune autorité ſur la terre, ni aucun reſpect humain, n'avoit pu ni l'empêcher, ni l'obliger de porter; & lui fit dire qu'il ſe déchargeoit de cette affaire, qu'il l'en chargeoit lui-même, & lui abandonnoit le priſonnier, pour le punir comme il croiroit devoir le faire, ſelon les formes de la juſtice Angloiſe. La famille du François condamné à mort obtint ſa liberté du Maire (*ſ*). Un Miniſtre raiſonnable livrera toujours ſes gens à la Juſtice du lieu, ſi le crime eſt inexcuſable. A Munſter, à Nimègue, & dans pluſieurs autres Congrès, les Plénipo-

(*q*) *Voyez, dans la ſeptième ſection, ce ſommaire:* La femme & les domeſtiques de l'Ambaſſadeur, ſes équipages, & ſon train, ſont également ſacrés & inviolables.

(*r*) *En* 1603.

(*ſ*) *Mémoires de Sully, pag.* 190 191 & 192 *du deuxième volume de l'édition de* 1745.

tentiaires convinrent entre eux que, pour arrêter l'insolence de leurs gens, & pour éviter les désordres qui en sont la suite, ces domestiques seroient soumis à la Justice du lieu.

Telle fut aussi la disposition du Règlement pour la Police du Congrès de Soissons. » Si quelque domestique d'un Pléni- » potentiaire (dirent les Ministres qui y étoient assemblés) » faisoit insulte ou querelle à quelque domestique d'un autre » Plénipotentiaire, l'aggresseur sera aussitôt remis au pou- » voir du Maître de celui qui aura été attaqué ou insulté; & » il en fera justice comme il jugera à propos (*t*) ». Telle a été aussi la disposition de la police qu'on a établie au dernier Congrès d'Aix-la-Chapelle (*u*). Mais, s'il n'y a pas eu de convention, & si l'Ambassadeur ne veut pas livrer ses gens, le Magistrat du lieu ne peut rien sur eux.

Il peut les punir lui-même; mais ce n'est pas dans certaines circonstances. J'ai remarqué que les Ministres publics n'ont point de jurisdiction sur leurs gens (*x*). Ce n'est pas qu'il n'y ait quelques exemples de domestiques punis, même d'une peine capitale, par les Ministres qu'ils servoient; mais ou les Souverains du pays l'ont ignoré, ou ils l'ont trouvé mauvais. Il n'y a guère que les Ambassadeurs de la Porte qui prétendent à ce droit; & le Grand-Seigneur est disposé à tolérer chez lui ce qu'il veut entreprendre chez les autres. Un Ambassadeur Turc, qui étoit envoyé à l'Empereur Charles VI, campant près de Vienne, avant que d'y faire son entrée (*y*), condamna un Turc qui avoit donné un coup de couteau à un Autrichien à être étranglé; & les autres Turcs, qui avoient

(*t*) *Règlement pour la Police du Congrès de Soissons en* 1728, *art.* 9. *Voyez ce Règlement dans le Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens.*

(*u*) *Voyez la troisième section du quatrième chapitre de ce Traité, au sommaire:* Expédiens dans les Congrès, pour éviter les questions de préséance.

(*x*) *Voyez ci-devant, dans cette même section, ce sommaire:* Où & comment les gens de la suite des Ambassadeurs doivent être jugés.

(*y*) *Dans le mois d'Août* 1740.

eu part à la querelle, à recevoir cent coups de bâton sous la plante des pieds : & tout cela fut exécuté dans le camp. Les exemples de ces sortes de punitions sont si rares, & les Turcs sont si peu dignes d'en fournir en ce genre, qu'on n'en sçauroit faire une règle du Droit des Gens. Un domestique de l'Envoyé de Tripoli à Stockholm, qui tua l'un de ses camarades, dans l'appartement & sous les yeux de son maître, fut condamné par celui-ci à être étranglé ; mais, sur les représentations que le Roi de Suède fit faire à ce Ministre public, l'exécution de la sentence fut différée (z). Cependant, quoique les Ambassadeurs soient naturellement sans jurisdiction sur leurs domestiques, s'il ne s'agit que d'un châtiment privé, tel que celui qu'un père de famille exerce sur ses enfans, & un maître sur ses disciples, on ne peut raisonnablement douter qu'un Ministre public ne puisse exercer ce pouvoir économique. L'éminence & l'indépendance de son caractère, l'autorisent même de porter fort loin ce droit de correction. Il peut, sans doute, faire battre de verges ses domestiques, leur faire donner des coups de bâton, les tenir enfermés dans un endroit de son Hôtel comme dans une prison. Il faut un frein pour contenir les domestiques d'un Ambassadeur; & il est nécessaire qu'il puisse exercer une sorte de Police dans son Hôtel, puisque celle de l'Etat n'y est pas reconnue. Mais, pour infliger à ses gens une peine publique, ou pour les faire mourir dans sa maison, deux circonstances doivent concourir : l'une, que son maître lui ait accordé une jurisdiction sur eux ; & l'on peut présumer qu'il la lui a accordée, si l'Etat où l'Ambassadeur réside est fort éloigné de son pays: l'autre, que le Souverain du lieu lui ait permis d'exercer cette jurisdiction ; un Souverain équitable lui permettra toujours de l'exercer dans l'intérieur

(z) *Gazette Françoise de la Haye du 2 de Juin 1745, à l'article de Stockholm, du 19 de Mai.*

de sa maison, lorsque le crime sera capital & qu'il aura été commis par quelqu'un de la suite de l'Ambassadeur, contre une autre personne de sa Nation également à sa suite.

Il peut enfin les envoyer à son Prince, afin qu'il ordonne de la punition, ou qu'il les livre lui-même. C'est le parti qu'il doit prendre, lorsque le crime est capital, & que l'Ambassadeur est dans le voisinage des Etats de son Souverain. Alors le Prince doit faire punir lui-même le criminel, si c'est contre un de ses sujets que le crime a été commis; mais si c'est contre un sujet de l'autre Puissance, il doit livrer le coupable à cette autre Puissance.

XXXI. Pour mettre l'Ambassadeur dans l'impuissance de faire du mal, on peut l'arrêter, on peut même le tuer, dans une action qu'il a excitée & qui trouble la tranquillité publique.

De ce que j'ai dit sur les privilèges des Ministres publics, il ne suit pas que le Droit des Gens exige de l'Etat qui a reçu l'Ambassadeur, qu'on lui laisse consommer un ouvrage d'iniquité qu'il a commencé, ou qu'on lui voie troubler la tranquillité publique, sans rien opposer à sa violence. S'il est entré dans quelque intrigue dangereuse, on peut, pour en détourner les suites, l'arrêter & le renvoyer à son Prince. S'il va plus loin, & qu'il prenne part à un mouvement qu'il a excité, on peut le tuer dans l'action qui trouble le repos de l'Etat. Le Droit des Gens permet aux Etats de s'assurer de la personne de l'Ambassadeur, lorsque cela est nécessaire pour détourner les maux que l'Ambassadeur leur prépare. Il permet même de l'arrêter, & de le tuer dans le moment de l'action, & tant que le péril dure, si l'on ne peut détourner autrement les actes d'hostilité que l'Ambassadeur veut faire (*&*). Ce Droit ne reçoit d'atteinte, ni lorsque le Souverain emploie sa Puissance pour empêcher qu'une trame ourdie ne soit achevée, ni lorsque le Ministre public est maltraité ou même tué en faisant actuellement quelque violence. La Loi Naturelle permet à chacun de se délivrer du

(&) Quod si vim armatam intentet Legatus, sanè occidi poterit. *Grotius*, *liv. II*, *ch.* 18, §. 4, *n.* 7.

danger & de repouſſer les inſultes ; & l'Ambaſſadeur qui fait violence aux Loix, n'eſt conſidéré dans l'action que comme un particulier. Mais, dans l'abſence du péril, le Souverain doit reſpecter l'immunité de l'Ambaſſadeur ; hors de la chaleur de l'action, l'Ambaſſadeur doit jouir de toute l'indépendance de ſon caractère.

L'Orateur Romain fait cette diſtinction dans un cas qui intéreſſe le ſalut public. » Si un père (dit-il) pille les Temples, ou ſe fait un chemin ſous terre pour voler le tréſor public (ce ſont aſſurément des crimes atroces), ſon fils le déférera-t-il au Magiſtrat ? Non, ſans doute. Il doit au contraire défendre ſon père lorſqu'il eſt accuſé. Ce n'eſt donc pas une maxime ſans exception, que ce qu'on doit à l'Etat eſt au-deſſus de tous les autres devoirs. Elle n'en ſouffre aucun; mais il eſt de l'intérêt même de l'Etat que ſes ſujets aient pour leur père la tendreſſe à quoi la Nature les oblige. Que ſi ce père aſpire à la tyrannie, ou s'il veut livrer l'Etat aux Ennemis, le fils demeurera-t-il dans le ſilence ? Non : il conjurera ſon père de ne pas le faire. S'il ne gagne rien par les prières, il emploiera les reproches & même les menaces. Enfin, s'il voit que ſon père ſoit inflexible, & qu'en le laiſſant faire l'Etat ſoit en danger de périr, il en préférera le ſalut à celui de ſon père (*a*) «. Cette déciſion a une application naturelle à notre hypothèſe. S'il eſt de l'intérêt d'un Etat particulier que les enfans aient de l'affection pour leur père, il eſt de l'intérêt de toutes les Nations que les Ambaſſadeurs ſoient protégés par le Droit des Gens. Tant que le danger eſt imminent, le fils eſt obligé, même contre ſon propre père, de faire une dénonciation qui empêche la ruine de la Patrie, à la conſervation de laquelle il ſe doit : de même le Souverain peut, tant que le péril ſubſiſte, mettre l'Ambaſſadeur hors d'état de nuire à la

(*a*) *Cicer. de Off.*

Nation. Le crime eſt-il commis ? Le péril eſt-il paſſé ? La dénonciation du crime du père, & la punition de celui de l'Ambaſſadeur, ſont déſormais inutiles à la Patrie, à l'Etat. Le fils ne doit plus conſulter que les droits ſacrés de la paternité ; le Souverain, que les Loix inviolables des Nations. Le fils doit garantir ſon père ; & le Souverain, l'Ambaſſadeur, des peines qu'il a méritées.

XXXII. Offenſe faite à un Ambaſſadeur, ſoit dans un mouvement populaire qu'il n'a point excité, ſoit quand il ſe traveſtit, ſoit enfin lorſqu'il agit en homme privé.

Que ſi l'on fait une offenſe au Miniſtre public, dans un mouvement populaire qu'il n'a point excité, & où il n'a eu aucune part, cette offenſe renferme ſans contredit un violement du Droit des Gens, mais on ne peut s'en prendre au Souverain du lieu, qu'au cas qu'il ſoit en état d'en faire un châtiment éclatant, & qu'il ne le faſſe point. C'eſt ſur les peuples ſeulement qu'on peut alors venger le Droit des Gens violé. On peut par conſéquent auſſi, dans une République, le venger ſur les Magiſtrats, parce qu'ils ſont partie du peuple.

L'Ambaſſadeur qui ſe traveſtit déroge à ſon caractère. S'il reçoit quelque injure ſous un habit qui l'avoit déguiſé ; s'il eſt arrêté, parce qu'on ne le connoiſſoit pas ſous ce déguiſement, on doit le relâcher dès qu'il ſe nomme ; mais il n'a aucun ſujet de prétendre que le Droit des Gens ait été violé en ſa perſonne.

Pour jouir du privilège du Droit des Gens, il ne doit pas non plus agir en homme privé ; il compromettroit ſon caractère. Euripide introduit, dans une de ſes Tragédies, un Héraut nommé Coprée, qui dit à Demophon : *Oſeriez-vous frapper un homme revêtu du caractère que je porte ?* Demophon lui répond : *Oui, s'il n'apprend à être plus ſage ;* c'eſt-à-dire, *ſi vous ne vous abſtenez des voies de fait dont vous me menacez.* Demophon avoit raiſon de répondre de cette manière à un Héraut ; il eût pu même parler ainſi à un Ambaſſadeur. On rapporte d'un Ambaſſadeur de France (*b*), qu'aſſiſtant à Ma-

(*b*) *Barrault, Ambaſſadeur de Henry IV en Eſpagne, dans le commencement du dix ſeptième ſiècle.*

drid à une Comédie où la bataille de Pavie étoit représentée ; & voyant un Acteur terrasser celui qui jouoit le rôle de François Ier., lui mettre le pied sur la gorge, & l'obliger à lui demander quartier dans des termes tout-à-fait outrageans ; il monta sur le théatre; &,en présence de tout le monde, passa son épée à travers du corps de cet Acteur (*c*). Si ce fait est certain, car l'Auteur qui le dit en a rapporté d'apocriphes, ce fut l'action d'un carabin qui s'exposoit beaucoup, & qui oublioit qu'un Ministre ne doit pas agir par voie de fait. Les sujets de l'Etat ont pour eux le droit d'une défense légitime & nécessaire ; & si un Ministre public maltraite un particulier, ce particulier peut repousser la force par la force, non en forme de punition, mais en usant du droit naturel de la propre défense. On peut appliquer ici au Ministre public ce que je dis ailleurs du Souverain & du Général d'Armée (*d*). Si un Ambassadeur, oubliant ce qu'il est, contraint un particulier de mesurer son épée avec la sienne, s'il fait ou s'il accepte un défi, s'il déscend volontairement du rang où son Prince l'a placé, il déroge à son caractère, & ni lui ni son Maître n'ont aucun droit de se plaindre des disgraces qui peuvent lui en arriver.

(*c*) *Notes d'Amelot de la Houssaye sur d'Ossat.*

(*d*) *Voyez le huitième chapitre de ce Traité, section* 8, *au sommaire* : Ni le Souverain, ni le Général de son Armée, ne doivent se battre en combat singulier contre l'Ennemi.



SECTION X.

SECTION X.

Si les Ministres publics doivent jouir des privilèges de l'Ambassade, dans quelques circonstances particulières.

I. Si l'Ambassadeur est soumis au droit de représailles.

Inviolables pendant une guerre pleine & entière, les Ministres publics ne peuvent être exposés au droit d'une guerre imparfaite; ils ne sont point soumis au droit de représailles. Un Etat n'use de ce droit, que contre les étrangers qui se trouvent sur ses terres : Or le Prince, qui a reçu l'Ambassadeur, s'est engagé de le regarder comme s'il étoit hors du pays. Par-là même, il a renoncé à se prévaloir de la présence de l'Ambassadeur, pour exercer sur lui des représailles. La fiction du Droit des Gens, qui veut que les Ministres, & toutes les choses qui leur appartiennent, soient réputées hors du territoire de la Puissance à laquelle ils sont envoyés, résiste à l'application du droit de représailles. Toutes les maximes du Droit des Gens porteroient à faux, si l'on anéantissoit la fiction qui en est le fondement.

II. S'il est permis à un Prince de faire de mauvais traitemens au Ministre étranger, parce que le sien en a reçu du Maître de ce Ministre étranger.

Mais ne peut-on pas douter si un Prince qui a fait tuer ou maltraiter dans ses Etats le Ministre d'un autre Souverain, a privé par-là son propre Ministre des privilèges dont il devoit jouir dans la Cour de cet autre Souverain ?

Un Etat qui, après avoir reçu un outrage en la personne de son Ministre, admet un Ministre de la part de la Puissance qui l'a offensé, renonce, cela est évident, au droit de se venger sur ce Ministre qu'il reçoit postérieurement. Le seul cas à discuter est donc celui où un Ministre public est maltraité de la part d'un Prince qui en a lui-même un, dans le même tems, à la Cour de la Puissance qu'il offense.

Il semble d'abord, que faire une offense pareille à celle qu'on a reçue, ce soit moins détruire les privilèges des Am-

baſſadeurs, que les défendre, en vengeant les Miniſtres en la perſonne deſquels ils ont été violés. C'eſt la première idée qui ſe préſente; mais, à l'examiner de près, on trouvera qu'elle eſt plus propre à ſurprendre la raiſon qu'à déterminer le jugement, & que c'eſt bien moins un ſentiment de juſtice qu'un mouvement d'indignation qui la produit.

Le Prince qui reçoit un Ambaſſadeur ne traite pas ſeulement avec le Maître de l'Ambaſſadeur, il traite, au moins tacitement, avec l'Ambaſſadeur même. En le maltraitant, il lui feroit une injuſtice, dans le cas même où il n'en feroit pas à ſon Maître. Il eſt vrai que cette conſidération du tort qu'on feroit à l'Ambaſſadeur doit ſimplement conduire à penſer qu'on ne doit faire aucun mal à l'Ambaſſadeur perſonnellement : elle ne ſçauroit prouver qu'on doive accorder à l'Ambaſſadeur les privilèges dont les Miniſtres publics ſont en poſſeſſion, puiſqu'en les en privant on ne feroit tort qu'au Prince pour lequels ces privilèges ont été accordés. Mais il eſt une autre raiſon qui met également en ſureté & la perſonne & les privilèges de l'Ambaſſadeur.

On a promis de reſpecter les Miniſtres publics, & c'eſt ſur cette promeſſe qu'eſt fondée la ſociété des Nations. Ne gardera-t-on les paroles données que lorſqu'on manquera de prétextes plauſibles pour les violer ? Le Droit des Gens a des règles fixes & indépendantes du caprice particulier des Princes; il défend tout attentat ſur les Miniſtres publics. A-t-on jamais prétendu que les aſſaſſinats & les empoiſonnemens fuſſent permis, parce que des ſcélérats ont aſſaſſiné ou empoiſonné ? Pourquoi prétendra-t-on qu'il eſt permis d'offenſer un Miniſtre, parce qu'un autre Miniſtre aura été offenſé ? N'a-t-on point d'autres armes contre l'injuſtice que l'injuſtice ? Un Prince équitable ne doit pas faire dépendre ſon devoir de celui d'un autre Prince moins juſte que lui; il

ne doit pas commettre des infidélités, parce qu'un autre Prince en a commis (*a*).

Au ſentiment de Ciceron (*b*), il eſt des devoirs à obſerver, à l'égard même de ceux dont on a reçu quelque injure. Prétendre (*c*) que la foi donnée à quelqu'un qui n'en a pas eſt nulle, c'eſt chercher une couverture au parjure & à l'infidélité.

Silius Italicus, parlant de cette exactitude religieuſe avec laquelle Regulus avoit rempli l'obligation de ſon ſerment envers les Carthaginois, en retournant de Rome à Carthage où il étoit bien aſſuré qu'il trouveroit la mort, dit que ce Général Romain a acquis une gloire immortelle pour avoir tenu ſa parole à des perfides (*d*).

L'autorité de deux exemples illuſtres vient ici au ſecours des pures lumières de la raiſon.

I. Cn. Cornelius Aſina Scipion, Conſul de Rome, qui commandoit une Eſcadre Romaine (*e*), étant à la hauteur de Lipari, fut invité par Boodes, l'un des Lieutenans-Généraux du premier Annibal, qui avoit un plus grand nombre de vaiſſeaux, de venir à bord avec les Commandans de ſes Galères, pour y conférer à l'amiable ſur les démêlés de Rome avec Carthage. Le Conſul, & ceux qui l'accompagnoient, ne furent pas plutôt ſur le vaiſſeau ennemi, qu'on les mit aux fers. L'Eſcadre Romaine, deſtituée de ſes Chefs, ſe rendit ſans combat, & le Conſul fut conduit à Cartha-

(*a*) Quod ſi Heraclides (*a dit l'un des plus grands Hommes de l'antiquité*) & invidus, & infidus, & malus eſt, ideò ne Dionem oportet virtuti ſuæ labem inurere, iræ impotentiâ. *Plutar. in Dion.*

(*b*) Sunt autem quædam officia, etiam adversùs eos ſervanda, à quibus injurias acceperis. *Cicer. Off. lib.* I, *cap.* 9.

(*c*) *Cicer. Off. lib. III, cap.* 29.

(*d*) *Tu longum ſemper, famâ gliſcente, per ævum,*
Infidis ſervaſſe fidem memorabere Pœnis.

(*e*) *Sur la fin du cinquième ſiècle de la fondation de Rome.*

ge (*f*). Quatre campagnes après, Hannon, Amiral Carthaginois, qui venoit d'être battu, eut la hardiesse de se présenter, comme Envoyé de Carthage, aux Consuls Romains (*g*) qui faisoient la guerre aux Carthaginois en Sicile. A peine étoit-il entré chez les Consuls, que la multitude s'écria qu'il falloit user de représailles. » Il fut (dirent les » Consuls) de la perfidie des Carthaginois de violer le Droit » des Gens ; il est de la probité des Romains de le respec- » ter, même à l'égard des perfides (*h*) «.

II. Les Carthaginois rompirent (*i*) la trève faite avec le grand Scipion, & pillèrent un de ses Navires. Des Ambassadeurs de Scipion, qui étoient allés à Carthage demander raison du violement de la trève, furent fort maltraités ; mais les Ambassadeurs des Carthaginois, qui étoient à Rome, ne reçurent aucuns mauvais traitemens, les Romains se contentèrent de les renvoyer. La fortune les fit tomber, à leur arrivée, entre les mains de Bœbius (*k*), comme si elle avoit voulu mettre pour la seconde fois Rome en état de se venger de l'outrage qu'on lui avoit fait. Bœbius les arrêta, & ne douta pas que Scipion ne dût autoriser sa vengeance ; car Bœbius avoit été l'un des Ambassadeurs maltraités à Carthage. Il demanda à Scipion ce qu'il devoit faire à ces Ambassadeurs. *Rien de semblable* (lui répondit ce grand homme) *à ce qu'ils ont fait aux nôtres* (*l*).

III. Si un Religieux peut jouir des privilèges des Ministres publics.

Les Religieux de l'Eglise Catholique font des vœux d'obéissance & de pauvreté, qui s'allient mal avec les obliga-

(*f*) *Livius in Epitome ; & Zonaras.*

(*g*) *L. Manlius Vulso, & M. Attilius Regulus.*

(*h*) *Valer. Max. lib. VI, cap. 6 ; Tit. Liv. Decad. II, lib. VIII.*

(*i*) *En 550 de la fondation de Rome.*

(*k*) *Au rapport de Polybe, Bœbius commandoit dans le camp Romain en Afrique, tandis que Scipion, avec la plus grande partie de son Armée, la parcouroit en Conquérant.*

(*l*) Tamen se nihil nec institutis populi Romani, nec suis moribus indignum in iis facturum. *Tite Live, Decad. III, lib. X.*

gations de l'Ambaſſade & avec la pompe du Miniſtère public. Saint Paul a dit, que *celui qui eſt enrôlé au ſervice de Dieu, ne s'embarraſſe point dans les affaires ſéculières.* Et pluſieurs Conciles ont défendu aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux de s'en mêler ; mais un uſage contraire a prévalu. Il eſt des Moines qui aiment à s'en embarraſſer, & il eſt même des Princes qui aiment à les y employer.

Quelques Auteurs ont examiné la queſtion, ſi les Religieux doivent jouir des privilèges du Droit des Gens, lorſqu'ils ſont Miniſtres publics. Ce doute ſera facilement diſſipé, lorſqu'on fera réflexion que les privilèges du Droit des Gens ſont relatifs au Souverain qui envoie le Miniſtre, & à celui qui le reçoit. Dès que deux Princes jugent à propos, l'un d'envoyer, & l'autre de recevoir un Religieux, en qualité de Miniſtre public, où peut-être la difficulté qu'ils ne doivent jouir des privilèges de l'Ambaſſade? Un Jéſuite fut Miniſtre public en Portugal, dans le commencement de ce ſiècle (*m*). Un Dominiquain l'a été depuis à Florence (*n*). Un autre Dominiquain l'a été encore à Rome (*o*) : & un Jéſuite lui a ſuccédé dans cet emploi (*p*).

IV. Si un Général d'Armée, revêtu du caractere d'Ambaſſadeur, puis priſonnier, peut être puni par le Prince dont il étoit né ſujet, & contre lequel il avoit ſervi & négocié.

Un Gentilhomme Livonien, nommé Jean Reinhold Patkul, & trois de ſes Compatriotes, furent députés par la Nobleſſe de Livonie, pour porter des plaintes de l'infraction de ſes privilèges à Charles XI Roi de Suède, qui poſſédoit alors cette Province. Ils firent à leur Maître une harangue, & lui envoyèrent enſuite un écrit très-fort, qui expliquoit tous leurs griefs. Les plaintes contre le Gouvernement ne ſont

(*m*) *Cienfuegos, depuis Cardinal, fut envoyé dans cette Cour-là par l'Archiduc Charles d'Autriche, qui prenoit alors le titre de Roi d'Eſpagne, & qui fut depuis Empereur d'Allemagne ſous le nom de Charles VI.*

(*n*) *Aſcanio, mort à Florence le 3 de Juillet 1741, y faiſoit, depuis plus de 30 ans, les fonctions de Miniſtre de Philippe V, Roi d'Eſpagne.*

(*o*) *D'Evora, pour le Roi de Portugal qui, l'ayant nommé à l'Epiſcopat en 1738., le rappella en 1740.*

(*p*) *Un Jéſuite Portugais a remplacé d'Evora en 1740.*

jamais agréables aux Princes, lors même qu'elles sont nécessaires (q). Le Roi s'offensa de la liberté des Députés ; il leur ordonna de venir rendre compte de leur conduite ; & Patkul, soupçonné d'avoir voulu révolter la Livonie, se sauva. Peu de jours après sa retraite, Patkul & deux de ses compagnons furent condamnés à mort avec confiscation de leurs biens, & le quatrième fut absous, parce qu'il n'avoit pas approuvé le Mémoire envoyé au Roi. Le Prince commua la peine de mort à une prison perpétuelle. Et, à l'avènement de Charles XII (r), les deux prisonniers recouvrèrent leur liberté & leurs biens. Patkul, qui ne participa pas à cette grace, aggrava son crime. Ce fut lui qui traça le plan de l'alliance formée entre les Polonois & les Russes, pour accabler la Suède. Il s'attacha aux deux Princes pour lesquels il étoit soupçonné d'être entré dans les intrigues qui avoient augmenté l'indignation de la Cour de Stockholm contre lui, Auguste II Roi de Pologne & Electeur de Saxe, & Pierre Premier Czar de Moscovie. Il porta ses ressentimens dans les Cours de ces deux Monarques, & il y eut plusieurs emplois considérables. Il voulut attirer sa mère auprès de lui ; mais elle refusa de s'y rendre, indignée de la conduite d'un fils qui avoit trahi les intérêts de sa Patrie. Patkul commandoit les troupes auxiliaires que le Czar avoit envoyées en Saxe (s), & étoit revêtu du caractère d'Ambassadeur de ce Prince auprès du Roi de Pologne, lorsqu'il fut arrêté par l'ordre d'Auguste, pour avoir voulu négocier secrètement la paix du Czar avec la Suède, dans un tems où Auguste lui-même songeoit sérieusement à faire la sienne avec cette Couronne. Le Roi tâcha de faire entendre au Czar que son Ambassadeur les

(q) Querelæ ne tum quidem gratæ futuræ, cuum forsitan & necessariæ. *Tit. Liv.*

(r) *En 1697.*

(s) *En 1704.*

trahissoit tous deux : & le Czar aima mieux en paroître persuadé, que de faire voir à un allié, qu'il avoit intérêt de ménager, que Patkul eût agi par son ordre.

Dès le commencement de cette guerre, le Roi de Suède avoit fait publier des avocatoires, qui, sous peine de la vie, rappelloient en Suède tous les sujets qui étoient au service du Roi de Pologne, & nommément Patkul. Les premiers événemens militaires favorables à la Suède furent suivis du Traité d'Ald-Ranstadt (*t*), par lequel le Roi Auguste renonça au Trône de Pologne. Un article (*u*) de ce Traité portoit : » Que tous les traîtres & transfuges nés sous la domination du Roi de Suède (& nommément Patkul) qui seroient trouvés en Saxe (où le Roi de Suède étoit à la tête d'une armée victorieuse) seroient livrés à ce Prince, & que jusqu'à ce tems ils seroient retenus dans une étroite prison «. Le Roi Auguste livra ce malheureux (*x*). Le Conseil de guerre lui fit son procès comme traître au Roi & à la Patrie, & il fut roué & écartelé (*y*).

Le Roi de Pologne, cela est évident, viola deux fois le Droit des Gens, à l'égard de Patkul, & à l'égard du Czar dont Patkul étoit l'Ambassadeur dans sa Cour, & où par conséquent il devoit jouir du Droit des Gens ; la première, en le faisant arrêter ; la seconde, en le livrant au Roi de Suède.

Mais le Roi de Suède viola-t-il aussi le Droit des Gens, en faisant mourir, & mourir d'une mort ignominieuse, un homme qui étoit revêtu du caractère sacré d'Ambassadeur ? Non, sans doute ; car Patkul n'étoit pas reconnu pour Ambassadeur par le Roi de Suède, & ce n'étoit pas à lui qu'il avoit été envoyé. I. Patkul étoit né son sujet. II. Il avoit

(*t*) *Du 14 de Septembre 1706.*

(*u*) *L'article XI.*

(*x*) *Le 7 d'Avril. Il étoit enfermé dans le Château de Konigstein.*

(*y*) *A Casimir, le 30 de Septembre de la même année.*

servi dans ses troupes, on pouvoit l'en considérer comme déserteur. III. Il étoit coupable d'un crime de haute trahison, que les Loix de Suède punissent de la roue. S'il eût été innocent, ne se seroit-il pas retiré dans quelque Etat ami de la Suède, dès qu'il vit la guerre allumée entre cette Couronne & les Puissances voisines? Il avoit commis ce crime en faveur des ennemis de son Roi. La qualité d'Ambassadeur avoit été donnée à son sujet par l'un de ses ennemis dans les Etats de l'autre; c'étoit la récompense de son crime. IV. Il étoit actuellement l'un des Généraux de l'ennemi, & il faisoit la guerre à son ancien Maître. V. Enfin, l'ennemi lui-même le livra au vainqueur, & l'abandonna à sa justice. Voilà un concours de circonstances qui justifient pleinement le châtiment que le Roi de Suède fit d'un sujet rebèle, d'un traître, d'un transfuge, d'un ennemi, & qui m'empêche d'adopter le sentiment des Historiens de ce Prince qui revêtent tous la conduite de Patkul d'un air d'innocence (z).

V. Si un Ambassadeur, sujet du pays où il exerce son Ministere, doit jouir des privileges des Ministres publics.

Ceux qui sont tout ensemble Citoyens & Ministres publics dans le même lieu, doivent-ils jouir des privilèges des Ministres publics?

C'est un principe incontestable, qu'on peut, dans son propre pays, être Ambassadeur d'un Prince étranger.

Malte en fournit des exemples presque dans toutes les Cours. Le Bailli de Froulay, François, est actuellement Ambassadeur de son Ordre auprès du Roi Très-Chrétien. La plupart des Ambassadeurs de Malte dans les autres Cours, sont aussi nationaux.

Les Cardinaux, que le Pape regarde comme ses sujets, sont tous les jours employés à Rome comme Ministres publics des

(z) *Voyez l'Histoire de Charles XII par Voltaire, Basle, 1731; la Relation qu'a écrite de l'exécution de Patkul le Chapelain qui l'assista au supplice, dont Molesworth a donné un extrait Anglois; & plusieurs autres Relations Françoises & Allemandes. Adlerfeld, dernier Historien de Charles XII, (Amsterdam 1739) est le seul qui n'ait ni loué, ni blâmé, l'exécution de Patkul.*

de Princes étrangers. On a vu presque dans tous les grands Etats, des gens du pays, Légats ou Nonces du Pape.

Quelques autres Princes ont employé aux Ambassades & aux négociations publiques, des hommes que la naissance ne leur avoit pas permis, & les ont employé dans les Etats même où ils avoient vécu comme sujets. Il y en a cent exemples dans le livre que je cite (&).

Louis XIV accorda (*a*) au Comte d'Albert, son sujet, un Brevet portant : » Que lui ayant permis de s'attacher au » service de l'Electeur de Bavière, il lui permettoit aussi de » s'établir dans l'Empire, ou en tels autres lieux qu'il jugeroit à propos : Voulant néanmoins que nonobstant les Lettres de Naturalité qu'il pourroit prendre, il conservât dans » le Royaume les droits de sa naissance de la même manière » que s'il y résidoit actuellement, le reconnoissant & ses » enfans, quoique nés hors de France, comme naturels » François ». Ce Comte d'Albert, devenu Prince de Grimberghen, eut les plus brillans emplois à la Cour de Bavière ; mais il n'y prit jamais de Lettres de Naturalité. Il fut ensuite chargé des affaires de l'Electeur à la Cour de France (*b*). Il y devint (*c*) son Ambassadeur extraordinaire, lorsque ce Prince eut été élû Empereur. Il cessa (*d*), au bout de trois ans, d'être Ambassadeur de l'Empereur, & il redevint chargé des affaires de Bavière, & quitta quelques tems après (*e*) le service du nouvel Electeur.

Salis, Grison, & revêtu (*f*) du caractère d'Envoyé extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne auprès des Ligues

(&) *Onzième section, du premier livre de l'Ambassadeur de Wicquefort, depuis la page 244 jusqu'à la page 279 du premier volume, de l'édition de la Haye, de 1724.*

(*a*) *Le premier de Juillet 1715.*

(*b*) *En 1718.*

(*c*) *En 1742.*

(*d*) *En 1745.*

(*e*) *Le 23 de Mars 1747.*

(*f*) *Depuis le mois de Novembre 1744.*

Grifes, l'ufage a fait fur cela une loi précife plus forte que tous les raifonnemens.

Il refte à fçavoir, fi le choix de ces Ambaffadeurs a befoin d'être précédé, ou au moins fuivi, du confentement du Souverain à la jurifdiction duquel il doit les fouftraire ; & c'eft ce qui ne peut être révoqué en doute. Comment imaginer que, fans la permiffion de fon Maître, un fujet puiffe repréfenter auprès de lui un autre Souverain ? Les Citoyens tiennent à leur Prince par les liens de la naiffance ; un Prince étranger ne peut les en dégager fans le concours de l'autre Puiffance. Ce confentement étant une fois donné, le Miniftre doit jouir inconteftablement de tous les droits des Miniftres publics ; mais, fans ce confentement exprès ou tacite, il peut être traité comme n'ayant pas ceffé d'être fujet de fa Nation. Cette Nation a des droits fur fon fujet, dont une Puiffance étrangère n'a pu la dépouiller, lorfque le fujet a continué de recevoir de l'Etat une protection qui ne lui étoit due qu'à caufe de fa fujétion.

Mais, fi le fujet avoit ceffé de vivre parmi fes Concitoyens, il auroit, par une conféquence néceffaire, ceffé de devoir obéiffance à fa Nation : propofition de laquelle il faut excepter quelques pays d'où il n'eft abfolument pas permis de fortir, fans la permiffion expreffe du Souverain. Les devoirs de cette obéiffance auroient paffé au nouvel Etat dont il feroit devenu Membre. En ce cas, après avoir vécu affez longtems dans la nouvelle fociété, pour faire penfer qu'il avoit quitté abfolument l'ancienne & acquis le droit de combourgeoifie dans la nouvelle, pour aller en Ambaffade dans fon ancienne Patrie, il n'auroit pas befoin du confentement de fon ancien Souverain. Cet ancien Maître pourroit bien refufer de l'admettre ; mais il ne pourroit ni le punir, ni le traiter comme fon fujet, fans violer le Droit des Gens.

Réguliérement, les devoirs de la fujétion ne font point

doubles ; & un seul homme ne peut être dans le même tems tenu de ces devoirs envers deux Etats différens, qu'il n'en résulte des inconvéniens. Ainsi, dès qu'un sujet de l'Etat est constitué Ministre public d'un Prince étranger, il devient sujet de ce Prince, & soumis à sa jurisdiction ; il est par-là même soustrait à celui dont il relevoit auparavant, dans l'instant que l'Etat dont il étoit Membre l'a reçu en qualité de Ministre public. Cette conséquence résulte des règles du Droit des Gens, qui privent les Juges des lieux de la connoissance des affaires du Ministre public, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Sans cela, le service du Prince, qui a nommé l'Ambassadeur, & qui ne l'a nommé que du consentement de l'autre Etat, pourroit recevoir du préjudice de l'opposition des devoirs qui, en certains cas, résulteroient d'une double sujétion. Mais chaque Etat, & je le dis ailleurs, peut mettre à l'admission du Ministre public telles conditions qu'il juge à propos, comme le Souverain qui voudroit envoyer ce Ministre, peut refuser de l'envoyer à de pareilles conditions.

La Province de Hollande prit, il y a plus de soixante ans, une résolution régulière. Elle ordonna que ceux de ses sujets qui se mettroient au service d'un Prince étranger, en qualité de Ministre public, continueroient d'être soumis à la justice de la Province. Cette résolution a été fortement combattue par le même Ecrivain qui la rapporte, qui n'en dit ni le jour ni l'année, & qui avoit un intérêt particulier de la contredire (*g*) ; mais les Hollandois n'ont changé ni de pensée ni de conduite.

Un Magistrat de la Province de Hollande (*h*), nous apprend qu'un Juif, qui avoit demeuré plusieurs années à Amf-

(*g*) *Wicquefort, pages 249, 250 & 251, de l'édition de la Haye, de 1724.*

(*h*) *Bynkershoek*, Traité du Juge compétent, &c. *traduction de Barbeyrac, de 1723, aux pages 123 & 124.*

terdam où il négocioit, s'étant endetté, fut appellé pardevant le Juge de cette ville, & qu'ayant été condamné, il s'opposa à l'exécution de la sentence, & se fonda sur la déclaration que les Etats-Généraux avoient faite au sujet des privilèges des Ministres publics (*i*). Il disoit qu'il étoit Résident du Duc de Mekelbourg, & qu'ainsi il devoit jouir des privilèges des Ministres publics. Ses créanciers supplièrent les Etats-Généraux de vouloir bien expliquer leur déclaration, ensorte qu'elle n'eût pas lieu pour les dettes que les habitans des Provinces-Unies avoient contractées comme marchands & comme particuliers, & non comme Ministres des Princes étrangers. Les Etats-Généraux déclarèrent que, si les créanciers pouvoient prouver que le Juif dont il s'agissoit, eût demeuré & négocié à Amsterdam, quelques années avant que d'être par eux reconnu & agréé pour Ministre du Duc de Mekelbourg, en ce cas, il ne pouvoit se prévaloir de la déclaration des Etats-Généraux. Ils ajoutèrent qu'aucun sujet de l'Etat n'est ni reçu comme Ambassadeur ou Ministre d'une autre Puissance, qu'à condition qu'il ne sera point dépouillé de sa qualité de sujet, même quant à la jurisdiction tant civile que criminelle; & que, si quelqu'un, en se faisant reconnoître pour Ambassadeur ou Ministre, n'a point fait mention de sa qualité de sujet de la République, il ne jouira point des droits & des privilèges qui ne conviennent qu'aux Ministres des Puissances étrangères.

Voici un autre exemple sur ce même sujet.

Les Ligues Grises nommèrent (*k*) la Sarraz (*l*), Grison de naissance, pour leur Résident auprès des Sept-Provinces-Unies. Cet homme, lequel étoit alors Secrétaire-Général du Corps militaire des Suisses qui servoient en Hollande, & qui,

(*i*) *Le 9 de Septembre 1679.*

(*k*) *Le 8 de Septembre 1715.*

(*l*) *Pere de celui à qui j'ai donné un article dans mon Examen.*

dans ce tems là, y avoient un Général, comme ils en ont un en France, demeuroit, depuis plusieurs années, à la Haye, s'y étoit marié, & y avoit eu des enfans. Pourvu d'une lettre de créance des Grisons, il se présenta pour être légitimé. Les Etats-Généraux doutèrent s'ils devoient l'admettre, & la raison de douter étoit prise de ce que, selon les faits que je viens d'énoncer, ils croyoient pouvoir regarder la Sarraz comme sujet de la République, quoique l'emploi qu'il exerçoit dans la milice Suisse parût lui conserver sa qualité de Membre du Corps Helvétique. La lettre de créance fut communiquée à la Province particulière de Hollande, dont la Haye fait partie. Ce circuit retarda l'admission. Elle fut enfin faite (*m*) par les Etats-Généraux, mais avec la clause singulière dont la Province de Hollande s'étoit fait une loi. Voici cette admission.

» Par réassumption, ayant été délibéré sur la lettre des » trois Ligues Grises assemblées à Coire, en date du 26 de » Septembre 1715, portant créance sur le sieur la Sarraz, » pour être revêtu à l'avenir du caractère de Résident auprès » de L. H., P. & priant qu'il soit reconnu en ladite qualité, » il a été trouvé bon & arrêté, que ledit sieur la Sarraz sera » admis comme Résident des trois Ligues auprès de L. H. P. » C'est sous la clause qu'il ne sera point exempt du devoir » d'obéissance à laquelle il est soumis comme un sujet de la » Province de Hollande & de Westfrise, spécialement à l'é» gard du paiement de tous les impôts & des charges ordi» naires & extraordinaires, tant pour le réel que pour le » personnel, aussibien qu'à l'égard de la jurisdiction sur sa » personne & sur sa famille, tant pour le criminel que pour » le civil «.

Cet usage des Hollandois paroît raisonnable au Magistrat que j'ai cité (*n*). Il pense que l'Ambassadeur, quoiqu'établi

(*m*) Le 14 de Mars 1716.
(*n*) *Bynkershoek*, ubi suprà, *pag.* 122.

par un Prince étranger, ne cesse pas pour cela d'être sujet de l'Etat, & qu'il ne peut légitimement récuser comme incompétente la jurisdiction à laquelle il a toujours été soumis. Je trouve au contraire que cette résolution des Provinces-Unies étoit injuste en soi, & désobligeante pour les Ligues Grises. Elle étoit injuste en soi, parce que l'emploi de Secrétaire-Général des troupes Suisses en Hollande qu'avoit la Sarraz lui avoit conservé sa qualité de Citoyen Suisse. Elle étoit désobligeante pour les Ligues Grises, parce qu'elle leur enlevoit leur sujet, & qu'en supposant même que la Sarraz fût celui des Hollandois, il y a, de la part d'un Souverain, de la dureté à réserver sa jurisdiction sur son sujet, en permettant qu'il passe au service d'un Prince étranger. Jamais un Prince attentif à ses intérêts & jaloux de sa dignité, n'admettra une telle condition. Jamais un Ministre, qui pensera noblement, ne voudra le devenir à ce prix. Ce furent apparemment des motifs d'économie qui obligèrent les Grisons à passer cette condition indécente, d'avoir dans un pays étranger un Résident qui ne jouissoit point des privilèges dont jouissent les Résidens des autres Souverains? Les Hollandois pouvoient ne pas admettre la Sarraz, pour ne pas perdre la jurisdiction qu'ils prétendoient avoir sur lui; mais, en l'admettant, ils devoient le faire jouir des privilèges de son caractère. Le refus d'admettre eût été moins désobligeant pour les Grisons, que la clause attachée à l'admission, parce qu'un Etat ne sçauroit s'offenser que les autres Etats veuillent conserver la jurisdiction qu'ils ont sur leurs sujets.

Après tout, l'Etat qui reçoit un Ministre public peut mettre à son admission telles conditions qu'il juge à propos; & en attendant que les Provinces-Unies changent de résolution sur un point dans lequel elles s'éloignent d'un usage qui, parmi les autres Nations, fait la règle commune des Ambassades; cette résolution ne portera essentiellement de pré-

judice à aucune Puiſſance, parce que les Princes qui voudront communiquer avec les Etats-Généraux, ſans ſubir le joug de cette réſolution, n'auront qu'à ne pas nommer des Hollandois pour leurs Miniſtres.

V. Si cet Ambaſſadeur citoyen doit jouir des privileges des Miniſtres publics, même lorſqu'il poſſede un autre emploi dans le lieu où il exerce l'Ambaſſade.

Un Ambaſſadeur ne doit tenir qu'à ſon Ambaſſade : tout autre ſoin lui eſt naturellement interdit (*o*). L'intérêt particulier du Miniſtre doit céder à l'intérêt de l'Etat dont il repréſente la Majeſté ; mais les hommes s'éloignent aſſez ſouvent de l'auſtérité de la règle ; & l'on voit quelquefois des Ambaſſadeurs remplir d'autres places. Un Miniſtre public qui, né ſujet de l'Etat où il réſide, y a conſervé les charges qu'il y avoit comme Citoyen, n'eſt-il pas juſticiable de ſes Concitoyens pour raiſon de ſes autres emplois ?

Un Auteur qui a compilé avec ſoin tous les exemples qui ont rapport aux Ambaſſadeurs (*p*), nous aſſure qu'il n'a trouvé que deux Ambaſſadeurs qui aient été contraints de répondre en juſtice pour des affaires civiles qui n'avoient aucun rapport à l'Ambaſſade, & qu'encore a-t-il fallu qu'il les ait été chercher dans les Annales de la Porte, où le Droit des Gens eſt moins religieuſement obſervé que dans les autres Cours. Il ajoute même, que le Grand Viſir témoigna qu'il déſaprouvoit la conduite qu'on avoit tenue envers les Ambaſſadeurs. C'eſt ſa propre cauſe (*q*) que cet Auteur défend avec une chaleur extrême, & il faut lire avec précaution tout ce qu'un Auteur écrit ſur un ſujet qui le regarde perſonnellement. Si les exemples contraires à la prétention de cet Ecrivain ſont rares, cela vient ſans doute de ce que les Princes ne ſouffrent pas que leurs Miniſtres dégradent leur caractère par d'autres emplois pris dans le lieu

(*o*) *Voyez, dans ce même chapitre, la ſeizième ſection, au ſommaire :* L'Ambaſſadeur eſt lié à ſes fonctions, *&c. Et la dix-ſeptième ſection, au ſommaire :* Il eſt coupable, s'il retourne ſans ordre, *&c.*

(*p*) L'Ambaſſadeur *de Wicquefort, liv. I, ſection* 27.

(*q*) *Voyez mon Examen, au mot* Wicquefort.

de leur Miniſtère (*r*). Wicquefort fut, à mon avis, bien jugé, & auroit pu l'être, quand même il n'eût pas été Citoyen. Examinons la queſtion dans ces deux points de vue.

VII. Si l'Ambaſſadeur non Citoyen doit jouir de ces privileges, lorſqu'il poſſède un autre emploi dans le lieu de ſon Ambaſſade; & ſi, en ſuppoſant que cet emploi ſoit militaire, l'Ambaſſadeur peut être fait priſonnier de guerre, par un Souverain ennemi de l'Etat où l'Ambaſſadeur exerce ſon Miniſtere.

Quelque ſavorable que je ſois, aux privilèges des Miniſtres, je penſe qu'un Ambaſſadeur peut être jugé, tant en matière civile qu'en matière criminelle, pour raiſon d'un autre emploi qu'il poſsède dans le lieu où il réſide comme Ambaſſadeur, même dans le cas où il n'eſt pas Citoyen. S'il en peut réſulter quelqu'inconvénient pour le Prince dont il eſt le Miniſtre, c'eſt à ce Prince à l'éviter, en défendant à ce Miniſtre de prendre un autre emploi, & en lui ordonnant de ſe renfermer dans les fonctions du Miniſtère public (*ſ*); mais, pour mettre le Miniſtre dans le cas de l'exception qui déroge à ſon privilège, il faut que l'emploi qu'il exerce indépendamment de l'Ambaſſade, ſoit un Etat, un office érigé en titre, qu'il ſoit public, & ait des fonctions néceſſaires. Si on ne lui reprochoit que des choſes que tous les hommes peuvent faire, que des engagemens qu'il avoit pris dans une eſpèce de négoce, on pourroit bien prétendre qu'il fait quelque choſe d'indécent; mais, outre que les Miniſtres qui aviliſſent ainſi leur emploi, ne le font jamais publiquement, cette ſorte de commerce n'a rien qui fixe l'état d'un homme. Il ne ſçauroit par conſéquent jamais

(*r*) Il eſt défendu, tant à nos Miniſtres qui réſident près de notre Perſonne, qu'à ceux qui ſont abſens pour le ſervice public, de s'intéreſſer en quelque trafic que ce ſoit, ou d'employer aucune ſomme d'argent qui leur appartienne, de quelque manière que ce ſoit, en biens immeubles, cenſes, ou autres fonds ſitués dans les pays étrangers, ſous peine d'encourir la privation de leurs Charges, reſpectivement d'être déclarés incapables d'en exercer d'autres, & de payer une ſomme égale, applicable la moitié au Dénonciateur, & le reſtant à notre fiſc. *Code Victorien, liv. IV, chap. 23, art. 5.*

(*ſ*) Si Princeps Legatum ſuum patiatur eſſe Miniſtrum pariter ejus ad quem mittitur, in hoc ſine dubio conſentit, ut tanquam ſuus Miniſter ſit ſanctus, & ut Miniſter alterius Principis pro ſubjecto habeatur. Si vellet totum eſſe ſanctum, totum quoque ſuum faceret & retineret. *Hubert, in Jure Civili, liv. III, ſection 4, cap. 2, §. 19.*

fonder

fonder la jurisdiction des Juges des lieux, ni pour prononcer sur les questions que ce commerce pourroit faire naître entre l'Ambassadeur & ceux qui auroient pris des liaisons avec lui, ni pour citer l'Ambassadeur qui auroit pris, à cette occasion, des engagemens avec les sujets de l'Etat.

Hercule, Baron de Charnacé (*t*), & le Comte d'Estrades (*u*), furent tous deux Ambassadeurs de France auprès des Hollandois, & tous deux Officiers dans les troupes des Hollandois, en même tems qu'Ambassadeurs de France. Leur qualité de Ministres publics n'eût pû empêcher qu'ils ne fussent soumis à la jurisdiction du Conseil de Guerre, s'ils avoient manqué à leur devoir. Un Officier est obligé d'observer les loix de la discipline militaire, & rien ne peut le dispenser des règles qu'il a juré d'observer. Wicquefort a voulu induire en erreur, ou il y est tombé lui-même, lorsqu'il a écrit que Charnacé & d'Estrades n'auroient pû être justiciables du Conseil de Guerre, même pour un fait purement militaire (*x*). L'exemple qu'il rapporte d'une espèce de démenti que d'Estrades, Colonel, donna au Prince d'Orange, son Capitaine Général, & que le Prince d'Orange fut obligé de souffrir, est déplacé, parce que le fait dont il s'agissoit, étoit renfermé dans les fonctions du Ministère public. Là, le Prince d'Orange n'étoit pas Général d'Armée, mais Chef de la République de Hollande; le Comte d'Estrades n'y étoit pas Colonel, mais Ambassadeur.

Si ces mêmes Charnacé & d'Estrades avoient été pris à la Guerre par les ennemis de la République ausquels ils la faisoient, ils auroient été justement retenus, sans qu'on eût pû

(*t*) *Il commandoit un Régiment Hollandois en 1637, & fut tué au siège de Breda, faisant les fonctions de Colonel.*

(*u*) *Il a son article dans mon Examen.*

(*x*) *Traité de l'Ambassadeur & de ses fonctions, page 266, du premier volume, de l'édition de 1724, de la Haye.*

(*y*) *Là même, pag. 267 & 168.*

accuser ses ennemis de violer le Droit des Gens. Ce ne sont pas, auroient-ils dit, des Ambassadeurs que nous retenons prisonniers de Guerre, ce sont des soldats que nous avons pris les armes à la main.

Les Clusiens, attaqués par les Gaulois (z), implorèrent (&) le secours des Romains, mais ils n'obtinrent que leurs bons offices. Rome choisit les trois fils de M. Fabius Ambustus, pour traiter avec les Gaulois. Ces Envoyés de Rome parlèrent, & n'obtinrent rien. Loin de se renfermer dans les bornes d'un ministère de paix, les trois Romains s'avisèrent de combattre contre les Gaulois, dans la bataille qu'ils livrèrent aux Clusiens. Tite-Live regarde cette conduite des Envoyés comme une infraction du Droit des Gens (a). Cet Historien auroit donné une idée plus exacte de leur action, s'il avoit dit que ces Envoyés avoient déposé le caractère de Ministre publics, pour prendre celui d'ennemis, & que par-là ils avoient mérité d'être traité en ennemi. Quoi qu'il en soit, les Gaulois envoyèrent une Ambassade à Rome, & demandèrent que les trois Fabius leur fussent livrés. Le Sénat pensa que les Gaulois avoient raison; mais la brigue empêcha que les Fabius fussent livrés (b). Le Sénat, pour se mettre à l'abri des reproches qu'on auroit pû lui faire, renvoya au peuple la décision de cette affaire, & le crédit des coupables eut tant de force sur l'esprit de la multitude, qu'elle créa Tribuns militaires, pour commander pendant l'année suivante l'Armée Romaine contre les Gaulois, ceux-là même qu'elle au-

(z) *Conduit par Bronnus.*

(&) *En 364 de la fondation de Rome.*

(a) Tam urgentibus Romanam urbem fatis, Legati, contra Jus Gentium, arma capiunt. *Tit. Liv. Decad. I, lib. V.*

(b) Vicere seniores ut Legati prius mitterentur questum injurias, postulatumque ut, pro Jure Gentium violato, Fabii dederentur, Legati Gallorum, cum ea, sicut erat mandatum, exposuissent Senatui, nec factum placebat Fabiorum, & jus postulare Barbari videbantur. Sed ne id quod placebat decerneret in tantæ nobilitatis viris, ambitio obstrabat. *Tit. Liv. ibid.*

roit dû livrer à leur reſſentiment. Les Gaulois tournèrent leurs armes contre Rome ; & Rome fut pillée, ſaccagée, & miſe ſous contribution (*c*).

VIII. Si l'Ambaſſadeur d'un ennemis doit jouir, lorſqu'il a été admis, du privilege du Droit des Gens, comme l'Ambaſſadeur d'un Prince ami.

Perſonne ne conteſte qu'un Ambaſſadeur envoyé par l'ennemi, pour les affaires même qui ont donné lieu à la Guerre, ne doive jouir d'une entière ſureté (*d*) ; ſi l'on ne veut point le recevoir, il faut lui faire dire de ne pas approcher du Camp ou de la Cour du Prince, & de ſe retirer. Le Droit des Gens eſt commun à tous les Ambaſſadeurs ; ſoit qu'ils ſoient envoyés à un ami, à un allié, ou à un ennemi. Dès qu'ils ont été admis, les Miniſtres publics ſont inviolables (*e*).

J'ai dit (*f*) que, dans le Digeſte & dans le Code, il n'y a qu'une ſeule loi qui regarde les vrais Ambaſſadeurs envoyés par l'ennemi. » Celui (dit cette loi) qui outrage ou bat l'Am- » baſſadeur de l'ennemi, viole le Droit des Gens, parce » que la perſonne de l'Ambaſſadeur eſt ſacrée ; c'eſt pourquoi » ceux qui ſe trouvent chez nous, pendant que nous décla- » rons la guerre aux peuples qui nous les ont envoyés, ne » laiſſent pas de demeurer libres : en ſorte que celui qui » outrage l'Ambaſſadeur doit être livré à celui qui l'a en- » voyé (*g*) «.

Les Ambaſſadeurs d'un ennemi qu'on a refuſé d'admettre, ne peuvent trouver de ſureté que dans l'humanité de l'ennemi à qui ils étoient envoyés. Ils reclameroient en vain ſa juſtice, ils ſont dans un état de guerre ; & un ennemi comme tel a droit de faire du mal à ſon ennemi. S'il lui en fait,

(*c*) *Voyez tout le détail aux pages 186 & 187 de la premiere partie du Recueil des anciens Traités par Barbeyrac.*

(*d*) Non modo inter ſociorum jura, ſed etiam inter hoſtium tela incolumis verſatur. *Cicer. verſ.* 3.

(*e*) Admiſſit Legatum, ergo promiſit ſecuritatem. *Thomaſius, Juriſprud. div. liv. III, c.* 9.

(*f*) *Dans la huitième ſection de ce chapitre, au ſommaire :* Erreur priſe à ce ſujet dans les Loix Romaines.

(*g*) *La Loi* Si quis, ff. *de Legationibus.*

il ne lui donne aucun nouveau sujet de guerre, il confirme seulement celui qu'il pouvoit déja avoir : mais si les Ambassadeurs de l'ennemi ont été admis, on est censé être convenu de les faire jouir de tous les privilèges & de toute l'indépendance de leur caractère, & ils sont inconteſtablement sous la protection du Droit des Gens (*h*).

IX. Si l'Ambassadeur peut être traité en ennemi lorsque pendant l'Ambassade il survient une guerre entre les deux Puissances.

Dans le moment de la Déclaration de Guerre, l'on peut arrêter les sujets de la Puissance déclarée ennemie (*i*) ; mais les privilèges de l'Ambassade subsistent contre le Droit de la Guerre, lorsqu'il en survient entre les deux Puissances qui s'étoient envoyé des Ambassadeurs en tems de paix. C'est ce qu'on a vû dans la Loi Romaine dont je viens de parler. Les Turcs ne manquent jamais de violer ce point du Droit des Gens. Leur coutume est de commencer par faire arrêter le Ministre du Prince auquel ils déclarent la guerre. Ils veulent que l'on croie qu'ils n'entreprennent jamais que de justes guerres, parce qu'elles sont consacrées par l'approbation de leur Muphti ; & ils se regardent comme armés pour châtier les violateurs des Traités que le plus souvent ils rompent eux-mêmes.

On ne peut raisonnablement douter que la Puissance qui déclare la guerre ne doive laisser la liberté de se retirer à l'Ambassadeur qui résidoit dans sa Cour, & qui y avoit été envoyé avant la déclaration de la guerre. Toutes les Nations sont dans cet usage, si l'on en excepte les Turcs, & quelques autres peuples d'Orient & d'Afrique. Le Droit des Gens qui n'est point douteux, à cet égard, ne sçauroit être obscurci par la pratique contraire de quelques Barbares.

Il y a un peu plus de difficulté à juger si la Puissance à

(*h*) *Voyez les autorités rapportées dans la septième section de ce chapitre.*

(*i*) *Voyez le chapitre 2 de ce Traité, au sommaire :* Si dans le moment de la Déclaration de la Guerre, l'on peut arrêter les sujets de la Puissance déclarée ennemie.

qui la guerre eſt déclarée, ne tire pas, des actes d'hoſtilités que l'on fait ou que l'on va faire contre elle, le droit d'arrêter l'Ambaſſadeur, & même celui de le traiter en ennemi. Le Prince qui veut faire la guerre à un Etat, auprès duquel il a un Ambaſſadeur, avertit ordinairement ſon Miniſtre à tems; enſorte qu'il ſe retire avant que les actes d'hoſtilité commencent. Mais ſi cela n'a pas été fait, le Prince à qui la guerre eſt déclarée, doit conſidérer que les privilèges des Ambaſſadeurs rendent leur perſonne inviolable, en temps de guerre comme en tems de paix; & que ces privilèges ne dépendent ni de la nature des affaires, ni des circonſtances. Quelque part que l'Ambaſſadeur ſoit, il eſt réputé être parmi ſes citoyens. Si la guerre eſt dénoncée pendant ſon Ambaſſade, libre au milieu de ſes ennemis, il doit avoir la permiſſion de retourner dans ſon pays. Le Prince a qui l'on déclare la guerre, doit ſe contenter d'ordonner à l'Ambaſſadeur de ſon ennemi, de ſortir de ſes Etats; il ne peut le traiter en ennemi, qu'il ne lui ait donné le tems néceſſaire pour ſe retirer (*k*). C'eſt ainſi qu'en uſa Charles II envers l'Archevêque d'Embrun (*l*), Ambaſſadeur de France, lorſque Louis XIV. fit la guerre à l'Eſpagne, pour raiſon des droits de la Reine ſa femme ſur les Pays-Bas. C'eſt ainſi qu'en uſent tous les Etats; mais Victor-Amédée, Duc de Savoye, viola cette règle lorſqu'il fit arrêter (*m*) Phelypeaux, Ambaſſadeur de France, parce que le Roi Très-Chrétien avoit fait déſarmer les troupes de Savoye, pour les raiſons que tout le monde ſçait (*n*).

X. Si un proſcrit peut jouir des privileges de l'Ambaſſade dans les lieux d'où il a été banni.

Si un proſcrit revient en qualité de Miniſtre public dans

(*k*) *Voyez le dernier ſommaire de la dernière ſection de ce chapitre.*

(*l*) *D'Aubuſſon.*

(*m*) *Le 3 d'Octobre 1703.*

(*n*) *Voyez le livre qui a pour titre :* Mémoire contenant les intrigues ſecrettes du Duc de Savoye, avec les rigueurs qu'il a exercées envers M. Phelypeaux, Ambaſſadeur de France auprès de lui à Turin. *Baſle, le 2 de Janvier 1705*, in-12.

les lieux d'où il a été banni, il n'a pas droit d'y jouir des privilèges du Miniftère. Ou le Prince qui l'a nommé Ambaffadeur étoit informé du banniffement, ou il l'ignoroit. S'il le fçavoit, il a fait un outrage à l'Etat en lui envoyant en Ambaffade un homme que ce même Etat a profcrit. S'il l'ignoroit, il doit être offenfé que l'Ambaffadeur l'ait trompé, & doit réformer fon choix.

L'Etat, de fon côté, doit fe contenter d'exercer le droit que tout Souverain a de refufer d'admettre des Ambaffadeurs (*o*). Il peut faire dire à l'Ambaffadeur de ne pas fe préfenter; mais il ne doit pas entreprendre de le punir. Si l'Ambaffadeur refufe de fe retirer, on peut, fans aucun ménagement, l'y contraindre par la force. S'il tramoit quelque chofe contre l'Etat, après y être entré fans permiffion, & avant que d'avoir pu être forcé à fe retirer, on pourroit le punir, abfolument parlant, puifque les défenfes faites à ce banni de rentrer dans le pays, feroient antérieures au choix qui l'auroit élevé à la dignité d'Ambaffadeur, & qu'il n'auroit jamais été reconnu Miniftre public.

IX.
Si un Etat peut arrêter un Miniftre qui lui eft envoyé par un Prince, & qui eft reclamé par un autre Puiffance comme deferteur de fes troupes.

A combien plus forte raifon ne faut-il pas penfer que le Comte de la Salle avoit été arrêté mal-à-propos à Dantzick (*p*). Un des Syndics de Dantzick, accompagné de quelques Soldats fe tranfporta à la maifon où la Salle avoit pris fon logement, & lui annonça qu'il venoit l'arrêter de la part du Magiftrat, à la réquifition de l'Agent de Ruffie, parce que la Cour de Petefbourg le reclamoit comme un Officier qui avoit quitté fon fervice, & qui n'avoit point eu de Congé. La Salle lui demanda de quel droit le Magiftrat pouvoit faire arrêter un Officier François envoyé vers lui par le Roi Très-Chrétien, & chargé de fes affaires à Dantzick; il lui préfenta fes lettres

(*o*) *Voyez la douzième fection de ce chapitre, au fommaire* : Le Souverain peut, abfolument parlant, refufer d'admettre l'Ambaffadeur.

(*p*) *Le 16 de Mars 1748.*

de créances. Le Syndic arrêta ses papiers, laissa sa personne à la garde des troupes, & alla faire son rapport à ses Maîtres. La Salle fit sa protestation, & la fit notifier au Magistrat par l'Agent de France, Commissaire de cette Cour en Pologne, en Prusse, & dans les Provinces voisines. Il ne fut plus permis à la Salle d'avoir communication avec qui que ce fût, au dedans ni au dehors. Sur le soir du même jour, les troupes voulurent transférer la Salle, qui refusa absolument de quitter son logement, qu'il disoit être la maison de son Roi. Sa fermeté fut cause qu'on en demeura-là jusqu'au lendemain. Ce jour-là, le Magistrat s'assembla en plein, & l'Agent de France lui remit copie des lettres de créance; mais le Magistrat résolut de le faire transférer au Fort de Weichselmunde, & la Salle y fut conduit par force en robe-de-chambre, & dans un carrosse. Il voulut y emporter ses papiers, mais on lui permis seulement de mettre son cachet sur son porte-feuille, dont le Secrétaire de la Ville s'empara. La Czarine informée par son Agent à Dantzick, de ce qui venoit de s'y passer, lui ordonna de représenter au Magistrat, que les raisons alléguées par la Salle pour invalider l'arrêt de sa personne, n'étoient recevables sous quelque titre qu'on les produisît; que la qualité d'Officier dans les troupes de Russie, qu'il conservoit encore au moment de son arrêt, rendoit absolument inutile les lettres de créances dont il pouvoit être muni, puisqu'elles n'étoient point conciliables avec le caractère sous lequel cette Princesse le considéroit, & que les loix de tous les pays établissoient qu'un Officier quiquittoit le service d'une Puissance sans prendre congé, & entroit dans celui d'une autre, pouvoit être arrêté comme déserteur. Cet Agent demanda que la Salle lui fût livré pour être conduit en Russie: mais le Magistrat répondit que le Roi de Pologne lui avoit ordonné de garder le prisonnier jusqu'à ce que la Cour de Dresde eût reçu des nouvelles du Roi Très-Chré-

tien, & que l'affaire eût été éclaircie. Le prisonnier se sauva (*q*), mais il fut repris quelques heures après sur la Vistule, par les soins des Dantzickois. Le Roi Très-Chrétien, sans faire aucun instance à la Cour de Petesbourg, se borna à reclamer auprès du Roi de Pologne la personne & les papiers de la Salle. L'une & les autres lui ont été rendus (*r*), & le Magistrat de Dantzick, par une lettre fort soumise, a fait des excuses au Roi Très-Chrétien de ce qui s'étoit passé. Pour avoir une juste idée de cette affaire, il est peu nécessaire de remarquer que le service momentané de cet Officier en Russie avoit acquis beaucoup moins de droit à la Czarine sur sa personne, que le Roi Très-Chrétien n'y en avoit, & par la naissance de la Salle qui est François, & par le service qu'il avoit dans les troupes de France, & par l'emploi que le Roi Très-Chrétien venoit de lui donner en Pologne. Il suffit d'observer que, dans l'instant que la Salle avoit été arrêté à Dantzick, lieu neutre, lieu ami également de la France & de la Russie, cet homme avoit représenté les lettres de créance qu'il avoit pour le Magistrat de Dantzick, & qu'ainsi ce Magistrat n'avoit pu le retenir, le faire enfermer à Weichselmunde, & lui enlever ses papiers, sans violer le Droit des Gens, & sans faire une offense caractérisée au Roi Très-Chrétien; & conséquemment que le Roi de Pologne ne pouvoit refuser de le rendre à son Maître, sans participer à cette offense.

(*q*) *La nuit du 6 au 7 de Mai.*

(*r*) *La Salle fut mis en liberté le 31 de Juillet, & renvoyé en France.*



SECTION XI.

SECTION XI.

Des diverses manières dont le Droit des Gens peut être violé envers les Ministres étrangers, & dont ce violement peut être réparé.

I. Principales manieres dont le Droit des Gens peut être violé.

I. De toutes les manières dont le Droit des Gens peut être violé envers le Ministre étranger, la plus forte sans doute est faite à la personne du Ministre.

II. Celui qu'on fait au Ministre étranger, en la personne de ses gens, en ses équipages, en sa maison, doit être mis presque au même rang.

III. C'est violer le Droit des Gens dans un point capital, que d'intercepter les lettres du Ministre public.

IV. On ne peut, sans donner atteinte à ce même Droit, priver un Ministre de la liberté avec laquelle il a droit de parler, & de l'indépendance absolue dont il doit jouir dans toute l'étendue de ses fonctions. Il n'est guère possible de porter, à cet égard, l'attentat plus loin que le fit Paul IV. Un Ambassadeur de France (*a*), rendant compte à son Maître (*b*) des efforts de ce Pape pour empêcher les Maisons de France & d'Autriche de faire la paix, lui apprend que le Pontife lui avoit déclaré qu'il maudissoit quiconque avoit de pareils desseins, & avoit parlé à cet Ambassadeur & à son Collègue en ces termes :

» Cheminez droit l'un & l'autre, car je vous jure le Dieu
» éternel que si je puis entendre que vous vous mêliez de
» telles menées, je vous ferai voler les têtes de dessus les
» épaules, & ne pensez pas pour cela que j'attende des nou-
» velles du Roi ; car la première chose que je ferai sera de
» vous faire trancher vos têtes, & puis après j'en écrirai au

(*a*) *Selve.*
(*b*) *Henri II.*

» Roi, & lui manderai que je vous ai fait châtier & punir » comme traîtres de S. M. & de moi. N'estimez pas que pour » telles gens que vous, le Roi cesse de m'être bon fils; car j'en » envoyerois par terre à centaines de telles têtes que les vô- » tres, & l'amitié entre le Roi mon fils & moi ne sera pas » pour cela altérée. . . . . Il m'a été donné d'une fois une trêve » infâme & maudite, & je l'ai endurée pour une fois; mais » qui voudra pour une seconde fois donner d'une paix, je » vous jure le Dieu vivant, que je mettrai des têtes par terre, » en advienne ce qu'il pourra advenir, & que personne har- » diment ne se mêle entre le Roi mon fils & moi pour être » cause de désunir cette amitié & union qui est entre nous; » car quand ce seroit le Dauphin de France, je ne lui par- » donnerai pas (*c*) ».

Le principe contre lequel Paul IV pécha si grièvement, n'empêche point que le Prince ne puisse ôter à l'Ambassadeur d'un ennemi les moyens de communiquer avec les sujets de l'Etat, & faire observer de près les démarches de l'Ambassadeur d'une Puissance amie, pourvu que d'ailleurs on traite le Ministre public avec considération. Ce pouvoir résulte nécessairement des usages dont j'ai rendu compte (*d*), & de l'intérêt qu'un Etat a de veiller à sa conservation.

V. Enfin, on ne peut contraindre le Ministre public dans aucune de ses fonctions, ni donner atteinte à aucun de ses privilèges, sans en donner au Droit des Gens dont il les tient.

II. Honneurs que les Grecs & les Romains faisoient à la personne de leurs Ambassadeurs, & même à leur mémoire, lorsqu'ils avoient été mis à mort.

A Spartes & à Athènes, on faisoit un remerciement en public aux Ambassadeurs de la Patrie, & on leur donnoit un repas de cérémonie. A Rome, on les élevoit aux premières Magistratures; & s'il arrivoit qu'ils fussent tués dans l'exer-

(*c*) *Hist. des Ministres d'Etat par Ribier, tom. 2, p. 666.*

(*d*) *Dans ce même chap. section première, au sommaire:* Autrefois toutes les Ambassades étoient extraordinaires; *& section neuf, au sommaire:* La Jurisdiction du Prince sur les Ministres qui résident auprès de lui, rendroit les Ministres publics inutiles au service de leurs Maitres.

tice de leur Ministère, on leur érigeoit une statue (*e*). Les Romains en élevèrent une à leurs Ministres que fit massacrer Teuta, Reine d'Illyrie (*f*), & à Cneius Octavius, assassiné par un particulier en Syrie, où la République l'avoit envoyé pour être Ambassadeur auprès du jeune Roi, & pour lui conserver son Royaume en qualité de Tuteur (*g*). Ce droit étoit si bien établi que Ciceron (*h*) soutint qu'il devoit s'étendre jusqu'à ceux qui mouroient de maladie, tandis qu'ils étoient revêtus du titre d'Ambassadeurs. Non content que le Sénat eût ordonné qu'on construiroit, aux dépens du public, un tombeau à Servius Sulpitius, mort Ambassadeur auprès d'Antoine, Ciceron obtint qu'on lui dresseroit une statue d'airain en pied. Nous verrons dans la suite que les Grecs faisoient le même honneur à la mémoire de leurs Hérauts mis à mort.

III. Les Grecs & les Romains livroient à l'Etat offensé toute personne qui avoit fait quelque violence à un Ambassadeur.

Tout Grec qui avoit fait quelque violence à un Ambassadeur, devoit être mis entre les mains de la Puissance qui l'avoit envoyé, pour en tirer telle vengeance qu'elle jugeroit à propos. C'est ainsi qu'un nommé *Leptinès*, qui avoit tué Cn. Octavius, fut livré aux Romains par les Grecs.

Vers la fin du cinquième siècle de la fondation de Rome, des Ambassadeurs d'une de ces villes de la Macédoine, qui portoient le nom d'*Apollonie*, vinrent à Rome ; le Sénat les reçut avec honneur. Dans une dispute où les *Apolloniates* se trouvèrent mêlés, deux jeunes Sénateurs (*i*) ne se contentèrent pas de les maltraiter de paroles, ils y ajoutèrent les coups. On fit le procès aux deux coupables. L'Arrêt

(*e*) *Tit. Liv. Decad. I. liv. IV.*

(*f*) *Dans le commencement du cinquième siècle de la fondation de Rome ; Tit. Liv. Decad. II, liv. X ; Osorius, liv. IV, ch. 13 ; Plinius, liv. XXXIV, ch. 6 ; Florus, lib. II.*

(*g*) *Cicer. 6 & 9. Philipp.*

(*h*) *Philipp. 9.*

(*i*) *Q. Fabius & Cn. Apronius, tous deux Ediles.*

ordonna qu'ils feroient remis aux Ambaſſadeurs, & conduits en Macédoine, pour y être punis, au gré d'un peuple qu'ils avoient offenſé dans la perſonne de ſes Miniſtres. La ville Macédonienne, ſatisfaite de la conduite équitable des Romains, donna à ſon tour des marques de ſa modération. Elle renvoya à Rome les deux Patriciens (*k*).

Cet évènement remarquable donna lieu à une Loi, laquelle dura autant que la République Romaine qui l'avoit faite. Elle portoit que tout Citoyen qui maltraiteroit un Ambaſſadeur feroit remis entre les mains de la Nation outragée (*l*) : Loi ſage & digne de toutes ſortes de louanges!

Il y avoit près de cent ans que cette Loi, toujours exactement exécutée, avoit été faite, lorſque des Ambaſſadeurs de Carthage, qui étoit alors Tributaire de Rome, & ainſi dans un extrême abaiſſement, furent frappés par deux jeunes Romains (*m*). Ces deux audacieux furent jugés par le Collège des Féciaux, & remis entre les mains des Ambaſſadeurs, qui les menèrent à Carthage en s'en retournant (*n*).

IV. Dommages ſoufferts, & ſoumiſſion faite par les Génois au Roi Très-Chrétien pour un manquement de reſpect.

Les Miniſtres du Roi Très-Chrétien à Gènes ont ſur leurs portes les armes de cette Couronne. On jetta des ordures ſur ces armes pendant la nuit dans un tems où Saint-Ollon étoit Envoyé de France à Gènes. Le Roi Très-Chrétien envoya une forte Eſcadre, commandée par le Marquis de Seignelay, Miniſtre de la Marine, bombarder Gènes pour ce manquement de reſpect, & le bombardement ne ceſſa que par un Traité extrêmement humiliant pour la République. Elle fit toutes les ſatisfactions qu'on exigea d'elle, paya les frais de l'armement, & envoya ſon Doge, & pluſieurs Séna-

(*k*) *Florus, in Epit; Tit. Liv. Decad. II, liv. V.*

(*l*) *C'eſt la Loi* Si quis ff, de Legationibus, *dont j'ai parlé dans la dixième ſection, au ſommaire* : Si l'Ambaſſadeur d'un ennemi doit jouir, lorſqu'il a été admis, du privilège du Droit des Gens, comme l'Ambaſſadeur d'un Prince ami.

(*m*) *L. Minucius Myrtilus & L. Manlius.*

(*n*) *Valer. Max. liv. VI, chap. 6; Tit. Liv. Decad. IV, liv. VIII.*

teurs à Versailles demander pardon à Louis XIV, quoique, par les Loix de Gènes, le Doge ne doive par sortir de l'enceinte de ses Etats.

V. Réparation éclatante faite par la Cour de Rome, dans l'affaire du Duc de Créquy.

Il n'a point été fait, dans ces derniers siècles, de satisfaction plus éclatante que celle que Louis XIV reçut d'Alexandre VII, pour l'insulte faite à Rome, par la Garde-Corse du Pape, au Duc de Créquy, Ambassadeur de France (*o*). L'histoire de cet évènement est entre les mains de tout le monde (*p*), & les conditions de l'accommodement ont été réglées par un Traité public (*q*). Ceux des Soldats Corses, qui avoient eu part à cette insulte, furent condamnés ou à la mort ou aux Galères; la Nation Corse fut déclarée indigne de jamais servir le Saint-Siège; la maison où étoit le Corps-de-Garde des Corses à Rome, fut rasée; une pyramide fut élevée à la place, pour être tout-à-la-fois un monument & du forfait & du châtiment (*r*); le Cardinal Imperiali, Gouverneur de Rome, fut déposé de son emploi, & obligé de quitter cette ville, où il ne rentra qu'après avoir obtenu du Roi Très-Chrétien le pardon de sa négligence; le Cardinal & le Prince Chigi, neveux du Pape, demandèrent pardon au Roi, & l'assurèrent du plus profond respect de la part de la famille Chigi; enfin, cette même Cour de Rome, qui n'avoit jamais envoyé de Légats dans aucun Royaume, que pour s'y faire révérer, envoya le Cardinal Chigi en France,

(*o*) *Le 20 d'Août 1662.*

(*p*) *Histoire des démêlés de la Cour de Rome avec la Cour de France, au sujet de l'affaire des Corses, par l'Abbé Regnier des Marais. Cet Historien s'est trompé lorsqu'il a dit que ce Traité étoit le seul que la Cour de France eût jamais fait avec la Cour de Rome, pour un sujet purement temporel.* De Thou, liv. XIII, *en rapporte un qui fut fait entre notre Henri II & le Pape Paul IV.*

(*q*) *Traité de Pise, du 12 de Février 1664. Voyez dans le Recueil de Léonard, tom. 4, & à la page première de la troisième partie du sixième volume du Corps universel diplomatique du Droit des Gens.*

(*r*) *Le Roi permit, en 1667, à Clément IX, de faire abattre cette pyramide, qui ne servoit plus qu'à entretenir le souvenir des brouilleries passées.*

en qualité de Légat *à latere*, pour faire des excuses au nom du Pontife, pour marquer la douleur profonde dont le Saint Père avoit été pénétré, & pour assurer *que les Ministres du Pape porteroient à l'Ambassadeur du Roi Très-Chrétien le respect qui est dû à celui qui représente la personne d'un si grand Roi, fils aîné de l'Eglise.*

VI. Satisfaction reçue de l'Espagne par la France au sujet de l'insulte faite à d'Estrades à Londres.

Je raconte ailleurs (*r* *) la satisfaction que Philippe IV Roi d'Espagne fit à Louis XIV, à cause de l'insulte que le Baron de Watteville, Ambassadeur d'Espagne, avoit faite à Londres au Comte d'Estrades, Ambassadeur de France. Elle est assurément fort grande, cette satisfaction; &, quoique le Roi de France ait toujours précédé tous les autres Roi, que ne dût pas coûter à l'Espagne une déclaration expresse faite solemnellement, qu'elle céderoit partout à la France.

VII. Réparation faite à Vienne au Marquis de Villars Envoyé Extraordinaire de France.

Sur la fin du dernier siècle, le Marquis de Villars, depuis Maréchal de France, étoit Envoyé Extraordinaire à Vienne auprès de l'Empereur Léopold. A cause de quelques difficultés de cérémonial, il n'avoit point vû l'Archiduc, depuis Empereur, sous le nom de Charles VI. Il y eut bal dans une salle fort élevée de l'appartement destiné aux Impératrices Douairières, dont une partie étoit occupée par l'Archiduc. C'étoit le seul endroit propre à ce divertissement; & celui où en effet on donnoit d'ordinaire le bal. L'Envoyé de France s'y présenta. Le Prince de Lichtenstein, Gouverneur de l'Archiduc, ne l'eut pas plutôt apperçu, qu'il alla à lui, & lui dit d'un air très-échauffé: *Qu'il étoit bien extraordinaire que n'ayant point vû l'Archiduc, il voulût voir la Fête; & qu'il le prioit de se retirer.* Villars lui répondit » Que toutes les apparences étoient qu'il étoit chez l'Em» pereur & dans un lieu de peu de cérémonie, puisqu'on y » faisoit de petits soupers (*s*); que d'ailleurs plusieurs des Mi-

(*r* *) *Dans le quatrième chapitre de ce volume, section 3, au sommaire*: L'usage est favorable, &c.

(*s*) *L'Evêque de Raab soupoit dans une Loge.*

» niſtres, qui étoient placés pour voir le bal, n'avoient pas » pris audience de l'Archiduc »; & il ſortit. Le Roi ordonna à Villars de ne demander aucune audience à l'Empereur pour ſe plaindre, mais de parler une ſeule fois au Miniſtre des affaires étrangères, & de lui dire, qu'il avoit ordre de ne pas ſolliciter de réparation, le Roi étant dans la penſée qu'elle auroit été faite dans le moment; qu'il n'étoit pas de ſa dignité d'attendre qu'elle ſe fît ſur ſes repréſentations, puiſque l'inſulte avoit été faite en préſence de l'Empereur; que ſes pouvoirs étoient ſuſpendus juſqu'à une ſatisfaction entière, & qu'il avoit ordre de ne plus mettre le pied chez l'Empereur ni chez aucun Miniſtre. La ſatisfaction qu'on demandoit étoit, que l'Empereur ordonnât à Lichtenſtein d'aller chez Villars l'*aſſurer du ſenſible déplaiſir qu'il avoit de ce qui s'étoit paſſé, & d'avoir manqué au reſpect dû à ſon caractère.* La coutume ou, comme l'on parle à Vienne, l'étiquette rendoit difficile la réparation demandée, parce que les Gouverneurs des Archiducs ne quittent jamais les Princes, dont l'éducation leur a été confiée, qu'ils ne rendent aucune viſite, & qu'ils ne ſortent du Palais qu'avec leurs Elèves. Lichtenſtein publioit hautement qu'il perdroit la tête plutôt que de ſouffrir qu'il fût dit qu'un Prince de ſa Maiſon eût été le premier Gouverneur qui eût violé l'étiquette. L'Empereur fit offrir au Marquis de Villars, que le Miniſtre des Affaires étrangères iroit chez lui de la part de ce Prince, témoigner le déplaiſir qu'il avoit de ce qui s'étoit paſſé. Cette ſatisfaction paroiſſoit plus grande à l'Envoyé que l'autre, mais ſes ordres étoient précis, & il ne dépendoit pas de lui de les changer. La ſatisfaction fut faite telle qu'elle avoit été deſirée par la Cour de France (*t*).

J'ai rapporté au long la réparation que les Anglois ont faite dans ces derniers tems au Czar Pierre Ier, réparation d'au- VIII. Rép. faite

(*t*) *Mémoires de Villars; & Hiſtoire du règne de Louis XIV par Reboulet.* 1699.

tant plus ample que les Anglois ont été obligés de changer leur Loi. Il suffit ici de renvoyer à l'endroit où j'en ai parlé (*u*).

IX. Excuses faites à un Ministre de Prusse, au sujet de l'assignation qui lui avoit été donnée devant les Juges de Liége.

Le Roi de Prusse envoya (*u**) un Colonel (*x*) de ses troupes, pour négocier auprès de l'Evêque & Prince de Liége, sur un différend que ces deux Princes avoient au sujet de la Souveraineté de la ville de Herstall. Un paysan, sujet de l'Evêque de Liége, à qui ce Colonel devoit quelque chose, fit signifier à son Aubergiste un arrêt de ses effets. Dans ce pays-là, les Procureurs sont autorisés à faire ces sortes d'arrêts, sans le ministère du Juge. Dès que l'Evêque de Liége eût été informé de celui-ci, il ordonna aux Echevins de Liége de faire comparoître sur le champ le paysan & son Procureur, on les obligea de révoquer l'arrêt en plein Siège & de faire leurs excuses au Colonel; & ils les firent, en déclarant à ce Ministre, que s'ils avoient sçu sa qualité d'Envoyé, ils se seroient bien gardé de faire signifier aucun arrêt à sa charge (*y*).

Un des domestiques du Comte des Haslang, Ministre de l'Electeur de Bavière auprès du Roi d'Angleterre, ayant été arrêté (*z*) par un Officier du Grand-Maréchal, à la réquisition d'un particulier nommé Olivier Trulore, en quoi l'un & l'autre ont violé le Droit des Gens, suivant lequel, au lieu de se faire justice eux-mêmes, ils auroient dû la demander au Ministre directement. Ces deux personnes furent obligées de demander (&) pardon publiquement, & à genoux, au Comte de Haslang.

(*u*) *Voyez la neuvième section de ce chapitre, au sommaire:* Les principes posés sur la compétence du Juge des Ministres publics en matière civile, ont été autorisés, &c.

(*u**) *En 1740.*

(*x*) *Creitzen.*

(*y*) *Voyez l'exposition du Prince Evêque de Liége contre celle du Roi de Prusse, dans la Gazette d'Amsterdam, & dans celle d'Utrecht du 30 de Septembre 1740.*

(*z*) 1751.

(&) *Le 2 Janvier 1752.*

La

X. Satisfactions accordées en France à des Ministres offensés.

La mort du propriétaire d'une maison qu'occupoit à Paris le Comte de Maffei, Ambassadeur de Sardaigne, ayant donné lieu à quelques poursuites de la part de ses créanciers contre sa succession, un homme à qui il étoit dû 900 livres, fit saisir les loyers qui pouvoient être dûs par l'Ambassadeur de Sardaigne, & fit assigner en même tems ce Ministre devant le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, pour faire son affirmation sur les causes de cette saisie. L'exploit fut donné à son Suisse pendant que le Comte de Maffei étoit à la Campagne (*a*). Ce Ministre en porta ses plaintes au Gouvernement. Pour s'excuser, l'Huissier dit qu'il n'avoit pas cru manquer au respect dû à l'Ambassadeur, parce que l'affaire pour laquelle cette assignation avoit été donnée ne le regardoit pas personnellement; & que d'ailleurs on ne pouvoit pas aller à Turin faire des poursuites pour une si petite somme, & pour le même fait pour lequel les héritiers du propriétaire de la maison, qui étoient parties principales, avoient été assignés au Châtelet dont ils étoient justiciables. Le Roi Très-Chrétien fit arrêter l'Huissier, il le fit sortir de prison au bout de six semaines, à la prière de l'Ambassadeur; mais il l'exila à Mantes, & cet Huissier n'en revint, au bout de quelques tems, que sur les instances réitérées du Ministre de Sardaigne.

Le Suisse du Ministre (*b*) que les Etats Généraux des Provinces-Unies avoient en France, étant soupçonné de vendre du tabac rapé, un Conseiller de l'Election de Paris, trois Commis, & trois Brigadiers des Fermes-Unies firent (*c*) une descente chez ce Suisse, pour visiter sa loge. Le Suisse voulut fermer la porte de la rue, & appella à son secours les domestiques de la maison qui obligèrent le Conseiller-Commis-

(*a*) *Dans le mois de Juin 1731.*
(*b*) *Larrey.*
(*c*) *Le 21 Mai 1749.*

faire & les Gens des Fermes de se retirer : mais il y avoit eu des coups donnés, & le Suisse avoit reçu quelques blessures, avec des coûteaux de chasse. Le Ministre Hollandois porta sa plainte de cette violence au Ministre des Affaires étrangères ; & le Sous-Introducteur se rendit chez le Ministre Hollandois pour lui marquer le mécontentement qu'avoit eu le Roi de cette affaire, & la disposition dans laquelle il étoit de lui en faire faire la plus ample satisfaction. D'abord après, le Roi interdit le Conseiller en l'Election de ses fonctions, le fit mettre au Fort-l'Evêque, fit chasser de leurs emplois les gens des Fermiers Généraux, les fit conduire en prison, & ordonna que quatre Fermiers Généraux, après avoir pris l'heure du Ministre, se rendissent chez lui, pour l'assurer que la Compagnie n'avoit rien sçu de ce qui s'étoit passé dans la maison du Ministre Hollandois, & pour lui marquer combien elle avoit été peinée lorsqu'elle l'avoit appris (*d*). Tout cela a été exécuté, & le Ministre Hollandois est allé témoigner au Ministre des Affaires étrangères *toute sa sensibilité de la bonté du Roi au sujet de cette affaire.*

XI. Règles pour les réparations à faire.

Si le Droit des Gens a été violé par des particuliers, à l'égard des Ministres étrangers, le Souverain de ces particuliers doit ou les en punir ou les livrer à ces Ministres, afin qu'ils soient punis par l'ordre des Maîtres des Ministres. Si c'est le Souverain lui-même qui l'a violé, il doit réparer l'infraction qu'il y a faite. Dans l'un & dans l'autre cas, l'infraction peut cesser par la réparation de l'injure ; mais cette réparation est un acte qui dépend uniquement de la volonté du Souverain.

L'infraction peut encore cesser par le jugement des arbitres, dont les Souverains doivent convenir (*e*) ; mais cet

(*d*) *Lettre du Marquis de Puyzieulx à Larrey, datée de Versailles le 25 de Mai 1749, imprimée dans les Gazettes de Hollande.*

(*e*) *Voyez la Section du chapitre du Droit Naturel, aux sommaires :* Les différends

arbitrage & la soumiſſion au jugement arbitral ſont encore des actes purement volontaires ; & un acte libre n'eſt pas une ſureté ſuffiſante contre celui qui eſt le maître de ne le pas faire.

Si l'on ne veut ni réparer volontairement l'offenſe, ni convenir d'arbitres, ni ſe conformer au jugement arbitral, le Droit des Gens aura-t-il été impunément violé ? Il ne reſte en ce cas-là qu'une ſeule voie au Maître du Miniſtre offenſé. C'eſt celle des armes. XII. Si l'outrage n'eſt pas réparé volontairement, l'Etat offenſé n'a d'autre voie que celle des armes.

dans l'Etat naturel doivent être ſoumis à des arbitres entre les Particuliers. . . . . . .
Les Souverains ſont dans un double engagement de ſoumettre leurs différends à des arbitres.

Section XII.

De l'admiſſion, de la non-admiſſion, & du renvoi du Miniſtre public.

L'Ambaſſadeur eſt admis de deux manières. L'une, publique & éclatante, marquée par des cérémonies ; l'autre, privée & particulière, ſans aucune ſorte de formalité. La première ſe reconnoît à des entrées, à des audiences publiques, elle eſt accompagnée de l'éclat inſéparable du caractère expoſé en public. La ſeconde, conſiſte uniquement dans une communication réelle, ou avec le Prince, ou avec ſes Miniſtres ; elle eſt dépouillée de tout l'apparat de l'Ambaſſade. I. Comment le Miniſtre public eſt admis.

Le Miniſtre public eſt également accrédité, c'eſt-à-dire, reconnu en qualité de Miniſtre public de l'une & de l'autre de ces manières. La lettre de créance préſentée, l'entrée faite, l'audience priſe, ſont une voie d'autoriſation publique que perſonne ne peut ignorer. Mais ſi la lettre de créance eſt eſſentielle pour établir le caractère de Miniſtre public, l'entrée, l'audience, ni rien d'extérieur ne l'eſt. L'autoriſa-

tion du Ministre public, est suffisamment établie, dès que le Souverain est entré en négociation, ou par lui-même, ou par ses Ministres, avec le porteur de la lettre de créance.

II. Le Souverain peut absolument parlant, refuser d'admettre l'Ambassadeur.

Le Ministre public ne reçoit son caractère que des mains de son Maître, cela est constant: mais il n'est pas moins vrai qu'il ne peut en jouir, qu'autant qu'il est admis par le Prince à qui il est envoyé.

L'exercice des fonctions de l'Ambassade suppose nécessairement une convention faite antécédemment entre deux Souverains, dont l'un a promis d'envoyer, & l'autre de recevoir l'Ambassadeur : or, puisqu'en admettant un Ministre, le Prince s'engage de le faire jouir du Droit des Gens, il a droit d'examiner s'il doit l'admettre ou non. C'est une erreur que de penser qu'on viole le Droit des Gens, lorsqu'on refuse d'admettre l'Ambassadeur, dans le cas même où il vient de la part d'un allié. Prétendre qu'on doit toujours recevoir les Ambassadeurs, quels qu'ils soient & de quelque endroit qu'ils viennent (*a*), c'est vouloir faire dépendre la volonté d'un Prince de celle d'un autre Prince, & donner atteinte à l'égalité qui est entre les Souverains. Un Etat qui se porte légèrement à refuser d'admettre des Ambassadeurs, marque peu de considération pour la Puissance qui les lui envoie ; mais il ne viole pas le Droit des Gens. Il ne fait aucun tort, proprement dit, à la Puissance dont il ne veut pas recevoir l'Ambassade.

Le Philosophe Théodore, surnommé l'*Athée*, fut envoyé par Ptolomée en Ambassade vers Lisimaque. Ce Prince l'admit ; mais après lui avoir donné audience, il lui ordonna de se retirer, & lui défendit de revenir. *Non, je ne reviendrai pas*, répondit le Ministre, *si Ptolomée ne me renvoie plus* (*b*).

(*a*) Legatos ab sociis & pro sociis venientes, bonus Imperator vester in castra non admisit, Jus Gentium sustulit. *Tit. Liv.*

(*b*) *Diogen. Laert. lib. II*, 102 *édit. Amstelod.*

La réponſe de cet Ambaſſadeur eſt judicieuſe. Elle ſignifie qu'un ſujet eſt obligé d'obéir à ſon Maître, ſans prouver qu'un Prince n'ait pas droit de refuſer une Ambaſſade. L'engagement de la recevoir n'eſt, en aucun cas, de droit rigoureux.

L'antiquité n'a pas connu les Ambaſſades ordinaires. Cela ſeul fait voir qu'elles ne ſont pas indiſpenſablement néceſſaires à la communication des Nations. Les Ambaſſades ordinaires ſuppoſent une amitié réciproque, une grande liaiſon, & une alliance particulière. Elles peuvent donc être refuſées, dès qu'il n'y a ni amitié, ni liaiſon, ni alliance.

Pour les Ambaſſades extraordinaires, elles ſont néceſſaires à l'objet du Droit des Gens, & l'on peut néanmoins les refuſer raiſonnablement. I. A cauſe du Prince, ſi le titre de ſa Souveraineté eſt douteux; s'il eſt dans l'habitude de violes ſes engagemens; s'il a donné quelque ſujet de plainte au Prince vers qui il veut envoyer; ſi la députation eſt d'un ennemi. II. A cauſe du Miniſtre, lorſque c'eſt une perſonne odieuſe au Prince à qui il eſt envoyé en députation, ou que c'eſt un ſujet de l'Etat où il doit réſider. III. A cauſe du ſujet de l'Ambaſſade, lorſque, ſous prétexte de paix & d'amitié, l'Ambaſſadeur eſt envoyé pour ourdir quelque trame. Le Roi Ezéchias refuſa d'admettre les Ambaſſadeurs du Général des Aſſyriens, perſuadé que leur deſſein étoit de faire ſoulever les Juifs. Enfin, un Prince peut avoir cent raiſons de ne pas recevoir les Ambaſſadeurs qu'on lui envoie, il ne doit compte à perſonne des motifs de ſon refus, & il n'entretient de communication avec un autre Prince, qu'autant qu'il ſe trouve à propos.

III. Il faut des motifs plus conſidérables pour autoriſer le renvoi de l'Ambaſſadeur, que pour juſtifier le refus de l'admettre.

Lorſqu'un Miniſtre admis devient déſagréable au Prince à qui il a été envoyé, ce Prince tâche d'engager l'autre Puiſſance à retirer ſon Miniſtre; mais les Souverains ne ſe portent pas facilement à donner cette marque de complaiſance;

&, quand ils le font, ils exigent ordinairement que celui qui les en prie rappelle auſſi ſon Miniſtre, afin qu'une Cour n'ait point d'avantage ſur l'autre.

Que ſi un Souverain ne peut obtenir le rappel d'un Miniſtre qui ne lui eſt pas agréable, & qu'il ait quelque ſujet de plainte légitime, il a droit, abſolument parlant, de le renvoyer. Il n'y a pas encore bien longtems que nous en avons vû l'exemple. Palm, Miniſtre de l'Empereur Charles VI à Londres, ayant préſenté (c) au Roi de la Grande-Bretagne un Mémoire fort vif, & l'ayant fait diſtribuer imprimé, parce qu'en effet il n'étoit guère deſtiné qu'à indiſpoſer la Nation Angloiſe contre ſon Chef, le Roi de la Grande-Bretagne lui fit déclarer qu'il ne le regardoit plus comme Miniſtre public, & lui enjoignit de ſortir inceſſamment du Royaume. Charles VI, inſtruit du parti qu'avoit pris l'Anglois, fit, de ſon côté, notifier (d) à trois Miniſtres Britanniques qui étoient à Vienne, qu'il ne les reconnoiſſoit plus pour tels, & qu'ils euſſent à ſe retirer dans deux jours de cette ville, & auſſitôt qu'il ſeroit poſſible, de ſes Etats héréditaires & de l'Empire.

Un Prince ne doit pas, ſans de grandes raiſons, ſe porter à cette extrémité; car c'en eſt une. Le commerce que les Puiſſances entretiennent par le moyen de leurs Miniſtres, ſuppoſe qu'elles ont un ſoin réciproque de leurs intérêts; & qu'y a-t-il de plus glorieux, de plus utile à un Souverain, que d'en voir d'autres attentifs à ſa conſervation? Comme l'on ne peut lui faire un plus grand honneur que de contracter alliance ou amitié avec lui, l'on ne peut pas auſſi lui faire un plus grand affront que d'y renoncer. Il y a bien plus de honte pour un Miniſtre, & par conſéquent pour ſon Maître, à être renvoyé, qu'il n'y en eût eu à n'être pas admis (e). Le refus d'admettre un Ambaſſadeur eſt une incivilité, le renvoi

(c) *Le 13 de Mars 1727.*
(d) *Le 8 d'Avril 1727.*
(e) *Turpius ejicitur quam non admittur hoſpes.*

d'un Ambaſſadeur admis eſt une offenſe. L'un marque qu'on n'a pas voulu lier amitié, l'autre rompt l'amitié formée.

On ne peut pas néanmoins prétendre, lorſque cela arrive, que le Droit des Gens ait été violé, parce qu'un Souverain eſt le maître de faire ceſſer le commerce qui eſt entre lui & un autre Prince, pourvu qu'il garde des meſures de bienſéance, en manifeſtant ſa volonté de rompre. L'ordre de ſortir d'un Etat n'emporte pas tant une peine, qu'une défenſe qui met l'Ambaſſadeur dans l'impuiſſance de nuire à l'Etat. Comme on n'eſt pas obligé de recevoir toutes ſortes d'Ambaſſadeurs, on n'eſt pas tenu non plus de garder tous ceux qu'on a reçus. A bien examiner les choſes, lorſqu'un Ambaſſadeur tient réellement une conduite qui oblige la Cour où il réſide de le faire retirer, cette Cour lui fait, dans le fonds, moins de tort en le renvoyant, qu'elle ne lui en eût fait en refuſant de l'admettre, parce que ſa mauvaiſe conduite a donné un ſujet d'éloignement pour lui, qu'on n'avoit pas avant que de le connoître.

Si un père de famille peut renvoyer les hôtes qu'il a reçus, comment refuſer la même liberté à un Souverain? Congédier un Ambaſſadeur eſt la ſeule voie qu'un Souverain ait de pourvoir à ſa propre défenſe, ſans violer le Droit des Gens.

SECTION XIII.

De l'inſtruction, de la lettre de créance, du Plein-pouvoir du Miniſtre.

I. Chez les anciens peuples, les Ambaſſadeurs étoient chargés d'un Décret qui leur tenoit lieu tout à-la-fois d'inſtruction, de lettre de créance & de Plein-pouvoir.

Parmi les anciens, les ordres dont on chargeoit les Ambaſſadeurs, étoient contenus dans le décret ou du Prince, ou du Peuple, ou du Sénat qui les députoit. Ce décret leur tenoit lieu de ce que nous appellons Inſtruction, Lettre de créance, Plein-pouvoir.

La Coutume des Athèniens étoit d'ajouter toujours une clause générale : *Qu'au surplus les Ambassadeurs fassent tout ce qu'ils croiront être le meilleur pour le bien de l'Etat* (a).

Quelquefois aussi, les autres Peuples donnoient un Plein-pouvoir exprès à leurs Ambassadeurs, de traiter aux conditions que leur prudence leur suggéreroit.

II. Ce que c'est que l'Instruction parmi les modernes.

Parmi nous, l'Instruction est un écrit qui contient les choses principales qu'un Souverain veut qui soient faites par son Ministre. Cet écrit est également nécessaire & pour le Prince qui donne des ordres, & pour le Ministre qui doit les exécuter : pour le Prince, parce qu'il lui importe de pouvoir juger si ses ordres ont été suivis : pour le Ministre, parce qu'il a intérêt de sçavoir les intentions de son Prince, & la manière dont il veut qu'elles soient remplies.

Les lettres que, dans le cours de la négociation, l'Ambassadeur reçoit du Souverain & des Secrétaires d'Etat, sont comme une instruction continuée.

Pourvu qu'il se conforme aux ordres contenus dans ces deux sortes de piéces, on n'a rien à lui reprocher.

III. Le Ministre doit la faire expliquer avec soin avant son départ.

Il faut que l'Instruction soit conçue d'une manière qui ne laisse aucun lieu à l'équivoque. L'Ambassadeur doit, avant son départ, l'examiner avec attention, prévoir toutes les situations où il peut se trouver, faire expliquer les endroits obscurs, faire retrancher ceux qui pourroient être contraires au succès de la négociation ; & faire ajouter tout ce qui peut contribuer au service du Maître, & à la satisfaction de l'Ambassadeur.

IV. La règle est que le Ministre suive son instruction à la lettre ; mais cette règle doit être entendue avec quelque tempérament.

Les ordres du Prince doivent être la règle unique de la conduite de l'Ambassadeur ; & l'Instruction que le Prince a donnée doit être suivie à la lettre. Quoi qu'elle contienne, il faut qu'il fasse & qu'il dise ce que le Prince lui a ordonné de faire & de dire. L'Ambassadeur peut bien refuser d'ac-

(a) Æschin. orat. de falsâ legat. apud Demosth.

cepter

cepter l'Ambassade; mais s'il l'accepte, il ne peut servir le maître autrement qu'il ne veut être servi. Il ne doit ni trahir sa conscience, ni confondre les devoirs de l'obéissance avec les droits du commandement (*b*). Tout Ministre qui s'éloigne de la route que son Instruction lui a tracée, est un prévaricateur & mérite châtiment, à parler en général : le Prince peut légitimement le punir & doit le faire avec sévérité. Il est des hommes si faciles, il en est qui souhaitent si fort d'attirer l'attention du public, que, s'ils ne sont retenus par la crainte de se perdre, ils aimeront mieux faire de mauvais Traités, que de n'en conclure aucun.

Cette règle générale a néanmoins quelques exceptions; par le fait même du Prince qui a donné l'Instruction, ou par des circonstances qu'il n'a pu prévoir.

Comme l'Instruction contient ordinairement un détail des sujets de négociation, elle doit être entendue au pied de la lettre, quand elle explique précisément comment le Ministre doit agir, sans ajouter que ce Ministre aura la liberté d'y faire des changemens. Mais, lorsqu'un Prince a confiance en la fidélité & en la capacité de ses Ministres, qualités qu'il leur suppose, puisqu'il leur donne de l'emploi, content de leur avoir montré son desir & indiqué les voies, il ajoute que son Instruction doit servir de simple témoignage de son intention présente, sans que cela empêche le Ministre, qui verra les choses de plus près, de prendre les voies qu'il jugera propres à la fin que le Prince se propose.

Indépendamment même de cette permission générale du Prince, il est des cas où l'Ambassadeur est obligé d'abandonner la lettre de l'Instruction, pour en suivre l'esprit.

Des motifs pressans peuvent quelquefois l'autoriser à en suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'il ait appris la volonté du

(*b*) Aliæ (*dit César*) sunt Legati partes, aliæ Imperatoris; alter omnia agere ad præceptum, alter liberè ad summam rerum consulere debet.

Prince fur les inconvéniens dont le Miniftre l'informe (*c*). Il eft néceffaire de faire entendre ceci par un exemple. Un Miniftre va négocier dans les Cours étrangères. Ses ordres portent qu'il confiera fon fecret à des Miniftres ou à des Favoris dont en arrivant il apprend les liaifons avec les ennemis de fon Maître. La négociation échouera infailliblement fi l'Ambaffadeur ne tient une route toute oppofée au chemin que lui marque fon Inftruction. La fuivra-t-il fidèlement, plutôt que d'aller par fes propres lumières, au fuccès de fon Ambaffade ? Un excès d'exactitude le jetteroit dans une prévarication manifefte.

Il eft d'ailleurs dans les négociations, comme dans les guerres, des fituations où l'on n'eft pas le maître d'attendre les ordres des fupérieurs. On perdroit des momens décififs, & les ordres arriveroient trop tard. Alors la néceffité, ou un intérêt preffant tient lieu d'ordre à un efprit ferme & éclairé, qui fçait prendre fon parti & fecouer le joug d'une timide exactitude.

Il faut enfin qu'un négociateur fçache connoître le prix d'une occafion, & prendre fur lui des mefures qui feroient partie de fes Inftructions, fi ceux qui les ont dreffées en avoient prévu la néceffité. C'eft un fervice effentiel qu'il rend à fon Souverain, lequel, après tout, eft le maître de défavouer la conduite du Miniftre ou d'en profiter, felon les principes que j'ai établi ailleurs (*d*).

» Il s'en trouvera (dit le Cardinal d'Offat) qui diront » que j'ai été bien hardi de promettre l'article des douze » cautions, & je le confeffe moi-même ; mais outre que fans

(*c*) Legato verfanti inter ardua, fic ftatuendùm fibi non ita data effe mandata ; ut fine veluti fatum immutabilia. Quapropter, ubi rerum facies mutatur, ibi quoque mutanda eft ratio expedienda prudentiæ. Poftremò fciendum mandata accipi ut immutabilia, cum fpectatur reverentia Principis & Imperii ; cari ut mutabilia reputando neceffitatem, ejufque clarè trabales quibus figantur humana. *Pafchal. Leg. cap.* 57.

(*d*) *Voyez la fection 7, du troifième chap. de ce volume.*

» cela je n'eusse pu rien faire, la raison & l'expérience m'ont » appris qu'ès grandes affaires, pour éviter un grand mal & » obtenir un grand bien, il faut oser quelque chose & se » resoudre à tems & à point, pour sortir d'un mauvais & » dangereux passage, le plutôt & le mieux qu'on peut. Outre que si j'eusse envoyé vers V. M. pour avoir ses ordres, » l'occasion d'accommoder cette affaire eût pû se perdre pen» dant ce délai, pour les accidens qui peuvent survenir » heure en heure (*e*).

Le Cardinal Mazarin, qui sçavoit parfaitement négocier, autorise aussi cette maxime dans une de ses lettres. Je con» sidère quelquefois (dit-il) qu'un Ambassadeur ne pourroit » pas se résoudre à porter les affaires, comme je fais, parce » qu'il craindroit d'être désavoué & d'être rappellé de son » Ambassade avec peu d'honneur. Ainsi, je vois que c'est » un grand avantage pour les Rois, quand ils emploient dans » les affaires, des personnes qui étant pleinement assurées » de leur bienveillance, négocient hardiment & n'hésitent » point à proposer, de leur chef, des expédiens, pour ter» miner avantageusement (*f*) ».

V. **L'Ambassadeur n'est pas obligé de représenter son Instruction à la Cour où il est envoyé.**

L'une des Loix de la Confédération des Achéens, portoit que les Ambassadeurs étrangers n'auroient pas d'audience des villes confédérées, qu'après avoir montré leurs Instructions & les avoir données par écrit (*g*). Ce fut par cette unique raison (*h*) que les Achéens s'excusèrent de n'avoir pas admis dans leur Conseil des Ambassadeurs que le Sénat Romain avoit envoyés, pour examiner si les villes qui, pendant les divisions d'Ecumenès & de Philippe, avoient été

(*e*) *D'Ossat, dans une de ses lettres à Henri IV.*

(*f*) *Mazarin, dans une lettre écrite de Saint Jean de Luz, le 30 Août 1659, à Le Tellier.*

(*g*) *Polyb. Excerpt. Leg. 42; Tit. Liv. lib. XXXIX, cap. 33; Pausanias, lib VII; Barbeyrac, Recueil des anciens Traités, pag. 273 de la première partie.*

(*h*) *Tit. Liv. ubi supra.*

enlevées à différens Peuples de la Grèce, leur avoient été rendues. J'ai observé dans le commencement de cette section que, parmi les anciens, le Décret dont les Ambassadeurs étoient chargés leur tenoit lieu d'Instruction, de Lettre de créance, & de Plein-pouvoir: ainsi, n'y eût-il que cette seule raison, la Loi des Achéens ne peut avoir aucune application à nos mœurs. Dans l'usage des Nations modernes, les Ministres publics sont obligés de représenter leur Lettre de créance & leur Plein-pouvoir, mais non leur Instruction.

Un Prince ne peut, sans violer le Droit des Gens, forcer un Ambassadeur de représenter son Instruction. C'est une pièce secrette qui n'est faite que pour celui à qui elle est remise. Pour garantir les paroles qu'il porte, un Ministre public n'a besoin que de la Lettre de créance qu'il a présentée ou du Plein-pouvoir qu'il a communiqué.

Quelquefois le Prince ordonne à son Ministre de montrer, dans certaines circonstances, son Instruction, ou d'en faire voir quelques articles, comme par épaulement de cœur. Quelquefois, il lui donne deux sortes d'Instructions, une qu'on appelle ostensible, parce qu'elle est faite pour être montrée, & une secrette qui ne doit point être vue, & qui contient les vraies intentions du Prince. Quelquefois aussi, quoique l'Ambassadeur n'ait qu'une seule Instruction, sans ordre de la montrer, il la fait voir, c'est lorsqu'il est assuré qu'il n'a qu'à la montrer, pour convaincre de sa bonne foi le Prince avec qui il traite, & pour obtenir ce qu'il demande. Ce doit être l'ouvrage de sa raison, l'effet de son choix, un acte purement volontaire de sa part. Sans cette vue de l'Ambassadeur, s'il montroit son Instruction, n'en ayant point l'ordre de son Maître, il lui feroit une infidélité, en violant le secret de sa négociation, ou en souscrivant à l'atteinte qu'on donneroit à l'indépendance de son caractère.

VI.
Définition des lettres de créance, & par les mains de qui elles doivent passer.

On appelle Lettre de Créance, ou en Créance sur quelqu'un, la Lettre par laquelle le Souverain qui la donne, prie le Souverain à qui elle est écrite, d'ajouter foi à ce que son Ministre qui la porte, lui dira de sa part. C'est cette Lettre de confiance qui est le titre du Ministre public, qui le constitue tel, & qui autorise sa négociation (*i*).

Avant que de présenter la Lettre de Créance au Souverain, le Ministre doit la communiquer au Maître des Cérémonies, à l'Introducteur des Ambassadeurs, ou à tel autre Officier chargé de tout disposer pour la réception des Ministres publics.

VII.
Des lettres de créances du Roi Très-Chrétien & du Pape : & de celles que les Princes donnent pour les Cantons Suisses.

La France est dans l'usage de donner à ses Ministres deux sortes de Lettres de Créances. L'une, appellée *Lettre de Cachet*, est expédiée & contresignée par le Secrétaire d'Etat des affaires étrangères; c'est ce qu'on appelle ailleurs *Lettre de Chancellerie*. L'autre, appellée *Lettre de la Main*, est dressée par un des Secrétaires du Cabinet, & signée de la main du Roi, sans être contresignée. Les Ministres de France rendent ordinairement cette dernière Lettre à la première audience particulière; & la première, à l'audience publique.

Les Bulles que le Pape donne à ses Légats marquent leur caractère, & leur servent de Lettres de Créance & de Plein-pouvoir; mais ce Plein-pouvoir a les mêmes bornes que la Légation. Pour conclurre un Traité, pour faire une Alliance, pour régler quelque affaire particulière, le Légat a besoin d'un pouvoir spécial. Quant aux Nonces & aux autres Ministres de la Cour de Rome, ils reçoivent du Pape des Lettres de Créance, telles que celles que les Ambassadeurs ont de leurs Maîtres.

Les Ambassadeurs que les Princes envoyent aux Suisses,

(*i*) Evincum instando ut litteræ sibi ad Tarquinios darentur : nam aliter qui credituros eos, non vana ab Legatis super tantis rebus offerri ? datæ litteræ ut pignus fidei essent. *Tit. Liv.*

ont une Lettre de Créance pour le Corps Helvétique en général, une pour tous les Cantons Catholiques, une pour tous les Cantons Protestans, &.une pour chaque Canton en particulier ; & c'est en conséquence de cet usage, que lorsqu'un Ambassadeur de France arrive à Soleure, il donne part de ses Lettres de créance à tous les Cantons tant Catholiques que Protestans, pour se faire reconnoître. Il fait, quelque tems après, son entrée publique en cette ville-là, & descend à l'Hôtel où les Ambassadeurs logent ordinairement. Le lendemain du jour de son entrée, le Conseil va en Corps le complimenter; &, deux jours après, l'Ambassadeur se rend à l'Hôtel-de-Ville où il prononce un Discours sur le sujet de son Ambassade. Il remet en même tems ses Lettres de créance à l'*Advoyer* en charge, qui en fait la lecture & répond au Discours de l'Ambassadeur. Les Députés des Treize-Cantons font quelques jours après l'ouverture de la Diète, qu'on nomme de *Légitimation*, parce qu'elle est destinée à reconnoître solemnellement le nouvel Ambassadeur; & cette Diète se tient à Soleure dans l'Hôtel même de l'Ambassadeur, où quarante-deux Députés du Corps Helvétique se rendent de la Maison de Ville qui est le lieu de leur rendez-vous.

VIII. Une lettre de créance ne communique pas la qualité de Ministre du premier ordre, si le titre d'Ambassadeur n'y est énoncé. Cette lettre n'a d'effet que dans le lieu ou le Ministre est envoyé : & pour un Ministre prisonnier, que lorsqu'il a recouvré sa liberté.

La Lettre de créance constitue celui à qui elle est donnée Homme public, représentant la Personne & la Majesté de l'Etat qui l'envoie (*l*); elle établit la qualité de celui qui est envoyé & le fait Ministre du premier, du second, ou du troisième ordre.

Si cette Lettre ne donne pas précisément la qualité d'Ambassadeur à celui qui en est porteur, il ne doit être traité que comme Ministre d'un ordre inférieur.

La qualité d'Ambassadeur qu'on donne à un Ministre auprès d'un Etat, ne donne pas le rang d'Ambassadeur à ce Mi-

(*l*) Secum peregrè affert autoritatem Republicæ. *Cicer. dans une de ses Philippiq.*

niſtre dans un autre Etat, où il n'eſt envoyé que comme Miniſtre du ſecond ou du troiſième ordre.

L'Etat de Miniſtre n'eſt pas compatible avec celui de priſonnier. Un homme qui, étant dans les liens de la Juſtice, reçoit des Lettres de créance, n'eſt revêtu du caractère qu'elles communiquent, qu'à commencer de l'inſtant qu'il eſt mis en liberté. Un Ambaſſadeur qui eſt arrêté ne peut, par la même raiſon, faire les fonctions de Miniſtre, parce que ces fonctions demandent une liberté entière; mais il ne perd pas pour cela ſon caractère. Ses fonctions ne ſont que ſuſpendues, tant que la violence dure; il reprend ſon caractère, lorſque la violence a ceſſé.

IX. Ce que c'eſt que les Pleins-pouvoirs. Il en eſt qui ne ſont pas directement émanés du Souverain. Quels en doivent être la forme & l'effet.

Les Pleins-pouvoirs ſont d'amples procurations qu'un Souverain donne à un ou à pluſieurs Miniſtres, de conclurre un traité, faire une alliance, arrêter quelques conditions, avec promeſſe de ratifier tout ce qu'ils concluront en ſon nom.

Il y a deux ſortes de Pleins-pouvoirs, les uns émanent immédiatement du Souverain; les autres d'une perſonne à qui le Souverain a donné un Plein-pouvoir général, avec la faculté de ſubſtituer. Dans le tems que la Couronne d'Eſpagne poſſédoit les Pays-Bas, les deux Siciles, & le Duché de Milan, la Cour de Madrid envoyoit d'ordinaire un Plein-pouvoir général au Gouverneur des Pays-Bas pour les affaires du Nord; & un autre, au Gouverneur du Milanez (*m*) pour celles d'Italie, à cauſe de l'éloignement où ces Provinces ſont de Madrid. Depuis que ces Etats ont été démembrés de la Couronne d'Eſpagne, cet uſage a fini avec la cauſe qui l'avoit produit.

Un Plénipotentiaire qui va à une aſſemblée de Miniſtres publics, n'y porte point de Lettres de créance; c'eſt ſon

(*m*) *Voyez dans la ſixième ſection de ce chap. le ſommaire*: Des Ambaſſadeurs ſubſtitués.

Plein-pouvoir qui fait ſa qualité, & qui conſtitue ſon état. Chaque Plénipotentiaire eſt reconnu par la communication des pouvoirs entre les Miniſtres publics. Cette communication ſe fait par les Miniſtres médiateurs; & s'il n'y a point de médiateurs, les Plénipotentiaires ſe les communiquent mutuellement.

Outre les termes généraux dans leſquels le Plein-pouvoir eſt conçû, il eſt néceſſaire, I. Que l'affaire qu'on veut terminer ſoit ſpécialement marquée, pour autoriſer ſuffiſamment les Plénipotentiaires à en ſigner le Traité. II. On ne doit pas admettre le Plein-pouvoir lorſque la Puiſſance qui le donne prend des titres conteſtés, ou qu'elle ne donne pas à celles qui entrent dans la négociation les qualités qui leur appartiennent. III. On ne doit admettre aucune reſtriction dans les Pleins-pouvoirs. Ceux qui ſont relatifs aux inſtructions, ou qui contiennent une limitation ou des conditions, de quelque nature qu'elles ſoient, n'autoriſent pas ſuffiſamment. IV. Un pouvoir commun à pluſieurs Plénipotentiaires, doit contenir qu'en cas de mort, ou d'abſence de l'un ou de deux Plénipotentiaires, les autres pourront conclurre ſeuls (*n*). Sans cette clauſe, la mort ou l'abſence d'un ſeul, rend le pouvoir inutile (*o*).

Pour les affaires ordinaires, l'Ambaſſadeur n'a beſoin que du pouvoir que ſa qualité une fois établie lui donne; mais, pour ſigner un Traité, il doit avoir un pouvoir ſpécial; & néanmoins, les Puiſſances qui n'ont intérêt ni de rompre, ni d'allonger une négociation, peuvent toujours traiter, quoique le Miniſtre avec qui elles négocient n'ait point communiqué ſon pouvoir, ou en ait communiqué un défectueux, ſauf de communiquer, changer, ou rectifier le pou-

(*n*) Coniunctim & diviſim, *ou* ſinguli in ſolidum.

(*o*) *La diſpoſition du Droit eſt préciſe. Voyez les chap.* 14 & 42, ſ. de off. & poteſt. deleg.

voir

voir avant que de finir. Elles peuvent même conclure avec un Ministre qui n'a aucune sorte de pouvoir; mais cela ne se fait jamais que par des considérations particulières, comme lorsqu'on connoît assez le Ministre avec qui l'on négocie & le Prince qui l'emploie, pour être persuadé que tout sera ratifié, ou qu'on espère de tirer quelque avantage du défaut de ratification, par exemple désunir des Princes liés d'intérêts; ou en séparer ceux qui se sont rendus garants de l'exécution des conventions.

SECTION XIV.

De la réception des Ministres publics, & des diverses Cérémonies du traitement.

Le Peuple juge de tout par les yeux du corps, & presque tout le monde est peuple. Cela supposé, il est de la décence que les Souverains, soit pour s'honorer mutuellement, soit pour s'attirer les respects des autres hommes, paroissent quelquefois dans tout l'éclat de la Royauté. C'est au fond & à l'arrangement de la pompe extérieure qu'on donne le nom de cérémonial, dont le récit est comme l'histoire des bienséances observées d'âge en âge par une Nation. Il peut se diviser en quatre classes, suivant ses quatre différens rapports. La première est particulière aux Rois & aux Empereurs. La seconde regarde l'appareil avec lequel les Princes Souverains non couronnés se montrent en public dans les grands jours de cérémonie. La troisième comprend les honneurs que les Souverains rendent aux Ministres étrangers qui leur sont envoyés. La quatrième a rapport aux honneurs que les Ministres, résidens dans une même Cour, se font les uns aux autres, selon la différence de leurs caractères. I. Motifs du Cérémonial.

La première classe est celle du grand cérémonial. Tout y est auguste, soit qu'il s'agisse des entrevues des Rois & des

Empereurs, soit qu'il soit question de leur couronnement, de leur entrée dans les villes soumises à leur domination, de leur mariage, de leur pompe funèbre, de certaines investitures solemnelles. Deux Républiques, Venise & la Hollande, qui jouissent des honneurs des Têtes couronnées, sont comprises dans cette première classe; mais les occasions de faire usage du grand cérémonial sont très-rares à leur égard. La seconde classe du cérémonial, qui est celle de tous les Princes Souverains non couronnés a aussi sa splendeur dans les solemnités des mariages & dans les célébrations de quelques fêtes publiques. Je n'ai qu'un mot à dire des deuils que les Princes & les Ministres publics doivent porter à la mort des Souverains étrangers, ce qui a rapport à ces deux premières classes, car le surplus n'est pas de mon sujet; mais je traiterai de la troisième & de la quatrième qui lui appartiennent. Ce n'est pas que le cérémonial soit, à proprement parler, de l'essence du Droit des Gens; mais il en est une dépendance.

II. Deuils que les Princes & leurs Ministres publics doivent porter à la mort des Princes étrangers.

La coutume qui nous oblige à marquer, par nos habits, la douleur que nous cause la perte de nos proches, est venue vraisemblablement de l'affliction sincère de ceux qui en étoient trop accablés, pour avoir soin de se parer. Il y a apparence que ces personnes prirent des habits conformes à la situation où elles se trouvoient, pour se justifier, en quelque manière, de ce qu'elles ne se divertissoient pas avec les autres, & pour n'avoir rien autour d'elles de gai & de voyant, qui blessât la tristesse de leur ame, ou qui les rendît suspectes d'insensibilité. Cette louable coutume, qui distinguoit les personnes affligées d'avec les autres, s'est perdue à la longue, & les habits de deuil servent aujourd'hui de parure aux héritiers & aux veuves. La beauté des carosses drapés, la magnificence des Convois funèbres, la pompe des Mausolées, l'orgueil des Epitaphes, donnent une sorte d'éclat à la mort, &

ſont moins faits pour honorer la mémoire des défunts, que pour ſatisfaire la vanité des vivans (*a*). Ces marques équivoques d'affliction ſont devenues une partie eſſentielle du cérémonial établi entre les Rois & les autres Souverains, qui, dans l'uſage de toutes les Nations, ſe traitent de frères, & qui prennent le deuil à la mort d'un Prince allié ou ami, & même à la mort d'un ennemi que ſon Succeſſeur fait notifier. Dès qu'un Souverain a pris le deuil, tous les Miniſtres qu'il a dans les diverſes Cours de l'Europe, le doivent prendre. Les Courtiſans, & ceux qui veulent paſſer pour tels, le prennent auſſi. Le deuil de la maiſon Royale eſt ordinairement, pour chaque famille, un deuil domeſtique.

III. Différens Officiers ſont chargés du cérémonial dans les Cours, pour la reception des Miniſtres étrangers.

Chaque Cour a ſes coutumes qui règlent les égards qui ſont dûs aux Miniſtres des Nations étrangères. Le cérémonial varie ſelon les diverſes Cours. Deux Souverains, de dignité égale, font quelquefois reciproquement à leurs Miniſtres, plus d'honneurs qu'ils n'en accordent à un Miniſtre du même ordre, qui leur eſt envoyé de la part d'un Souverain de pareille dignité. Une fois qu'un certain cérémonial eſt établi, il fait loi entre ceux qui en ont ſuivi l'uſage.

La manière dont les Ambaſſadeurs doivent être reçus, eſt mieux réglée dans les Cours qui ſe ſont miſes dans l'habitude d'avoir des Officiers en titre pour le cérémonial. Anciennement, ce ſoin étoit abandonné à des perſonnes à qui le Souverain en donnoit la commiſſion dans chaque occaſion. Si l'on remonte juſqu'à l'ancienne Rome, l'on trouvera que le principal Magiſtrat, qui s'y trouvoit, faiſoit la fonction d'introduire les Miniſtres publics à l'audience du Sénat. Rome moderne a, depuis pluſieurs ſiécles, ſes Maîtres de cérémonie. La France créa d'abord (*b*) un Grand-maître des céré-

(*a*) Peractis triſtitiæ imitamentis (*dit Tacit. hiſt. lib.*) *à l'occaſion des cérémonies du deuil de Neron, après la mort de Claude.*

(*b*) *En 1585.*

monies ; enfin deux Introducteurs des Ministres étrangers, qui servent par sémestre, & un Secrétaire ordinaire du Roi à la conduite des Ambassadeurs. L'emploi d'Introducteur des Ministres publics est très-ancien (*c*). Il y a aussi un Introducteur en titre en Espagne. Il n'y en a point à Vienne, en Pologne, ni en Portugal. Cette Charge d'Introducteur est exercée à Venise par un Officier de famille Citadine, que les Vénitiens appellent *le Chevalier du Doge*. Quelques Cours n'ont que des Maîtres des Cérémonies ; d'autres n'ont point encore d'Officiers en titre, & se contentent de nommer, dans chaque occasion, des personnes pour faire les mêmes fonctions que les Officiers en titre font ailleurs. Le *Bach-Chiaoux* (*d*) fait les fonctions d'Introducteur à la Porte ; les *Pristaves* le font à Petesbourg, où il y a d'ailleurs un Maître des Cérémonies.

IV. Usage Injurieux aux Ministres étrangers qui vont à l'audience du Grand-Seigneur.

On a établi à Constantinople un usage infiniment honteux pour les Ministres étrangers. Sur la fin du quinzième siècle (*e*) un Derviche (*f*) ayant approché Bajazet II, sous prétexte de lui demander l'aumône, tira un *hangiar* (*g*) & en blessa le Sultan, pendant que ce Prince mettoit la main à la poche pour assister ce malheureux. La blessure fut légère, & le Derviche fut tué sur le champ par la garde. Bajazet ordonna que nul étranger ne pourroit désormais approcher le Grand-Seigneur, que cet étranger ne fut désarmé, & que certains Officiers ne lui tinssent les bras & les mains.

(*c*) *Ammien Marcellin parle de cet emploi, sous le nom de* Magister admissionum, *lib. XV. Lampridius appelle aussi celui qui en faisoit les fonctions* : Admissionalis in Alexandros. *Suetone en parle aussi dans la vie de Vespasien, & il rapporte la rebuffade qu'un de ces Introducteurs lui fit du tems de Néron* : Quærentem quidnam ageret aut quò abiret, quidnam ex officio admissionis, simul expellens Morboniam abire jusserat.

(*d*) *C'est-à-dire le Chef des Chiaoux.*

(*e*) *En 1492.*

(*f*) *Moine Turc.*

(*g*) *Petit poignard que les Turcs, & surtout les Jannissaires, portent à leur ceinture, & dont ils se servent ordinairement pour couper le pain.*

La loi portée par ce Prince s'observe à l'égard des Ambassadeurs, lorsqu'ils vont à l'audience du Grand-Seigneur. Ils n'approchent du Trône qu'au milieu de deux Chiaoux qui les tiennent par-dessous les bras ; &, lorsqu'ils se retirent, ils sont reconduits de la même manière jusques hors de l'appartement du Sultan (*h*). Telle est l'origine d'un usage dont quelques Ambassadeurs à la Porte, qui en ignoroient ou qui dissimuloient la cause, ont parlé dans leurs dépêches d'un traitement honorable.

V. Usage des Cours de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Suède, de Russie & de Hollande.

En France, l'on ne donne jamais atteinte aux privilèges de l'Ambassade, & l'on rend aux Ministres publics ce qui est dû essentiellement à leur caractère ; mais ils n'y sont pas respectés autant que dans les autres Cours de l'Europe. Le Monarque est si puissant, la Cour est si brillante, & elle change si souvent de demeure, que les Ministres publics qui ne sont pas courtisans ailleurs, le sont en France.

Sous les derniers Empereurs de la Maison d'Autriche, la Cour de Vienne a été celle de toutes les Cours de l'Europe où l'on a marqué une plus haute considération pour les Ministres du premier ordre. Elle en a eu moins pour ceux d'un ordre inférieur, à cause de ce monde de Ministre du second & du troisiéme ordre, que les Electeurs, les Princes, & les villes tenoient auprès de l'Empereur. On distinguoit néanmoins avantageusement tous les Ministres des Têtes couronnées de quelques ordres qu'ils fussent. Je ne parle point de Charles VII, il n'a porté la Couronne Impériale que pendant trois ou quatre ans, & dans un tems que l'Allemagne étoit déchirée par une guerre cruelle. Ce Prince a vu peu

(*h*) *Voyez Sagredo, Histoire de l'Empire Ottoman, & les Voyages de la Motraye.* « *Un nous fit entrer les uns après les autres, ses Valets-de-Chambre nous tenans les* « *bras, ce qu'ils observent depuis la mort d'Amurat, qui avoit été tué par un Croatien* « *qui cherchoit le moyen de venger son Maître ; le Despote de Servie, ayant fait* « *semblant de lui baiser les mains* ». *Ainsi parle Busbec dans la traduction de ses Ambassades & Voyages dont j'ai fait mention, dans mon Examen, au mot* Busbec.

de Miniſtres réſider dans ſa Cour, parce que ſa puiſſance n'étoit ni conſidérable, ni affermie. Les uſages de la nouvelle Cour Impériale, ſous la Maiſon de Lorraine, ſeront apparamment les mêmes qu'ils étoient ſous la Maiſon d'Autriche.

Les Electeurs d'Allemagne donnèrent la main au Maréchal de Gramont, Ambaſſadeur extraordinaire de France, & au Marquis de Pennaranda, Ambaſſadeur extraordinaire d'Eſpagne à la Diète de Francfort (*i*) qui élut l'Empereur Léopold. Ils la donnèrent encore au Maréchal de Belle-Iſle, Ambaſſadeur extraordinaire de France à la Diète (*k*) qui élut Charles VII. Le Comte de Montijo, Ambaſſadeur extraordinaire d'Eſpagne, qui alla viſiter les Electeurs quelques jours après le Maréchal de Belle-Iſle reçut les mêmes honneurs qu'on avoit faits à celui-ci.

Juſqu'au règne de Charles Premier, les Roi d'Angleterre traitèrent les Ambaſſadeurs étrangers comme leurs égaux. Soit en les recevant, ſoit en leur donnant audience, ſoit en les admettant à leur table, ces Princes leur déféroient la place d'honneur; mais Charles Premier ayant remarqué que les autres Rois ne faiſoient pas le même traitement à ſes Miniſtres, fit dreſſer le Cérémonial qui s'obſerve préſentement à Londres (*l*).

Le Prince Charles, fils de Jean-Caſimir, Comte-Palatin du Rhin, & de Catherine de Suéde, qui ſuccéda dans la ſuite à Chriſtine, étant à Stockolm, reçut l'Ambaſſadeur de France à la deſcente du carroſſe, & lui donna la main. Fondé ſur cet exemple, le Marquis de Lanmary, Ambaſſadeur de France, prétendit au même traitement (*m*) avec le Prince ſucceſſeur. Mais on lui fit remarquer que Charles-Guſtave

(*i*) *Qui commença en 1657, & qui finit en 1658.*
(*k*) *De 1741 & de 1742.*
(*l*) *Voyez le Cérémonial diplomat. de Dumont, tom. 2, pag. 495.*
(*m*) *En 1744.*

n'étoit que simple Prince Palatin de Deux-Ponts, lorsqu'il avoit fait ce traitement à l'Ambassadeur de France, & qu'il n'avoit point encore été appellé au Trône. Le Prince successeur de Suéde & l'Ambassadeur de France, se virent toujours sans cérémonie.

Un Ambassadeur de Dannemarck voulant (*n*) avoir audience de l'Impératrice de Russie, les Ministres de cette Princesse exigèrent, qu'en s'y présentant, il lui baisât la main. L'Ambassadeur le promit & le fit, soit qu'il ne sentît point l'indécence de ce cérémonial, soit que le desir de ne point arrêter la négociation dont il étoit chargé, dans un tems critique, le fit passer par dessus. L'Ambassadeur d'Angleterre & celui de Suède, qui eurent successivement audience de la Czarine, peu de tems après, subirent tous deux le joug de l'usage qui venoit de s'introduire. Le Ministre du Roi Très-Chrétien ne suivit point leur exemple (*o*).

Les anciens Princes de Nassau, Stadthouders des Provinces-unies, faisoient de grands honneurs aux Ambassadeurs de France, & alloient même fort loin au-devant deux, lorsqu'ils arrivoient dans ces Provinces. Le Prince de Nassau, (*p*) qui avoit beaucoup plus de puissance dans cette République que n'en avoient ses prédécesseurs, voulut augmenter les honneurs de sa place, comme il en avoit augmenté les droits, & il s'en falloit peu qu'il ne comptât recevoir les Ministres publics, comme s'il eût été Roi de la Hollande. Il a été élevé à cette place pendant la guerre; & sa République ayant, à la paix, envoyé des Ambassadeurs en France, le Roi n'en envoya point en Hollande, que le cérémonial entre les Ambassadeurs & le Stadthouder n'eût été réglé. Il le fut, & le Marquis de S. Contest ayant été nommé à cette Ambassade, &

(*n*) *En 1744.*
(*o*) *Dallion qui eut audience de la Czarine le 27 de Mars 1745.*
(*p*) *Guillaume IV.*

s'étant rendu au lieu de sa mission, le cérémonial des visites réciproques s'observa de cette manière. Le Marquis de S. Contest se rendit (q) à trois heures après midi à l'Hôtel du Prince. La Garde, qui avoit été doublée, présenta les armes à l'Ambassadeur; les Officiers le saluèrent du Drapeau & de l'Esponton, & les Tambours battirent aux champs. Le Prince vint au bas de l'escalier du perron de son Hôtel, recevoir le Marquis de S. Contest à la descente de son Carrosse, & lui donna la main. Les Gardes du Corps du Prince & les Hallebardiers étoient en haye dans le vestibule; les Officiers des Gardes Hollandoises & Suisses étoient avec leur grand uniforme dans une première chambre, & les Officiers-Généraux se trouvèrent dans la chambre suivante. L'Ambassadeur du Roi traversa ces différentes piéces, entra dans le cabinet du Stadthouder, & s'assit dans un fauteuil. Le Prince de Nassau se plaça dans un autre fauteuil, vis-à-vis du Marquis de S. Contest. Les portes du cabinet restèrent fermées pendant tout le tems de la visite, après laquelle le Stadthouder reconduisit l'Ambassadeur jusqu'à quatre pas de son carrosse, & ne rentra qu'après l'avoir vû partir. Le lendemain, le Prince de Nassau vint, en grand cortège, rendre visite à l'Ambassadeur de France. La marche commença par un détachement des Gardes à cheval avec deux Trompettes. Deux carrosses, remplis des Gentilshommes & des Aides-de-Camp du Prince, en grand uniforme, suivoient immédiatement. Le Prince étoit dans un carrosse à huit chevaux, précédé de ses Pages & environné de ses Hallebardiers. Le Baron de Burmania, Grand-Maître de sa Maison, & le Baron de Grovestein, son Grand-Ecuyer, étoient sur le devant du carrosse. Il y avoit, outre cela, deux carrosses de Suite, à six chevaux, & la marche étoit fermée par un détachement des Gardes à cheval. Le Marquis de S. Contest le reçut à la descente du carrosse, & lui

(q) Le 26 de Novembre 1750.

lui donna la main. Les portes de l'appartement furent fermées aussitôt que le Prince y fût entré. La visite faite, le Stadthouder fut reconduit jusqu'à quatre pas de son carrosse par l'Ambassadeur de France, qui ne se retira qu'après l'avoir vû partir; ainsi que le Prince en avoit usé la veille à l'égard du Marquis de S. Contest.

VI. L'usage est une loi pour le traitement, & le Ministre public ne doit pas souffrir qu'il soit changé à son préjudice.

Le lieu où l'on doit aller prendre l'Ambassadeur, le nombre & la qualité des personnes qui doivent l'accompagner, la manière dont il doit être reçu, la place qu'il doit occuper, tout est connu; & l'usage de chaque pays y fait une loi pour le traitement. C'est la coutume, & uniquement la coutume, qui doit servir de règle.

Une Cour n'est pas obligée de faire à un Ambassadeur des honneurs dont son prédécesseur n'a pas joui, & le Ministre ne doit pas non plus souffrir qu'on en retranche quoi que ce soit. Je parle des honneurs solemnels, car ceux qui sont rendus en particulier, hors des actions publiques, ne tirent point à conséquence. Lorsqu'il est question de donner des exemples, on ne sçauroit le faire avec trop de circonspection; mais, quand les usages sont une fois établis, il ne reste plus qu'à s'y conformer. Retrancher à des Ministres publics des honneurs qu'on a accoutumé de leur accorder, c'est manquer aux Souverains qu'ils représentent; les augmenter, c'est prendre sur la dignité des Souverains auprès desquels ils résident; ne les retrancher, ni ne les augmenter, c'est justice pour les uns & pour les autres.

Les Ministres publics doivent, dans toutes les occasions, soutenir la majesté de leur caractère; &, par une conséquence nécessaire, être attentifs aux traitemens qu'ils reçoivent & à celui qu'ils font. Rome envoya (r) Sylla en Cappadoce, sous le prétexte de rétablir sur le Trône *Ariobarzane*, mais en effet pour s'opposer aux desseins ambitieux de Mithridate II,

(r) *L'an 90 avant J. C.*

surnommé Eupator, Roi de Pont, qui, sous le nom d'un Ariarathe supposé, s'étoit emparé de la Cappadoce. Le Général Romain étoit campé sur les bords de l'Euphrate, lorsqu'il lui vint un Ambassadeur, nommé *Orobaze*, de la part d'Arsace & de Mithridate Roi des Parthes. C'étoit pour proposer un Traité d'amitié & d'alliance entre les Parthes & les Romains. Sylla le reçut avec d'autant plus de plaisir, que jusques-là il n'y avoit eu aucune liaison entre les deux peuples, & que cet homme ambitieux fut flatté d'être le premier Général de sa nation qui eût reçu une Ambassade de la part d'un peuple si fier. Sylla, pour donner audience à *Orobaze*, fit apporter trois siéges, un pour *Ariobarzane*, l'autre pour l'Ambassadeur d'*Arsace*, & le troisième pour lui Sylla, qui se mit au milieu, & prit ainsi la place d'honneur, par un de ces traits de hauteur si ordinaire aux Romains. Le Roi des Parthes fit mourir son Ambassadeur pour n'avoir pas sçu soutenir sa dignité (*f*).

VII. L'Ambassadeur doit être couvert aux audiences.

Le Souverain qui ne se couvre pas à l'audience, empêche l'Ambassadeur de se couvrir, & ne le traite par conséquent pas en Ambassadeur. C'est l'honneur de parler couvert, qui distingue le Ministre du premier d'avec ceux du second & du troisième ordre (*t*).

A Rome, les Ambassadeurs de Malte ne se couvroient point devant le Pape, comme les autres Ambassadeurs, quoiqu'ils y fussent également sous la protection du Droit des Gens. La raison de cette différence, dans le traitement, se tiroit de ce que le Pape regarde le Grand-Maître & les Chevaliers de Malte, comme ses sujets; mais cette raison n'étoit pas sans

(*f*) *Plut. in vita Syllæ*, p. 453; *Velleius Paterculus*, *lib. II*, *cap.* 24; *Recueil des anciens Traités par Barbeyrac*, *pag.* 425 *de la première partie*.

(*t*) *Voyez la septième section de ce chap. au sommaire*: Privilèges particuliers aux Ambassadeurs. *Voyez aussi la seconde section de ce même chapitre*, *au sommaire*: Des Ambassadeurs de Venise, de Hollande, de Malte, & de Suisse.

replique. Le Pape, il est vrai, est le Supérieur du Grand-Maître & des Chevaliers, en tant que Religieux; mais en cette qualité, l'Ordre n'a pas droit d'avoir des Ambassadeurs. Il n'envoie des Ministres dans les Cours, que comme Souverain de l'Isle de Malte; & cette Souveraineté ne relève pas de la Cour de Rome. Quoiqu'il en soit, il suffit de sçavoir que le Pape, Supérieur des Chevaliers de Malte, en tant que Religieux, ne jugeoit point à propos de faire à leurs Ambassadeurs un honneur qu'ils reçoivent des Têtes Couronnées. Il permit (*u*), à l'Ambassadeur de Malte (*x*), de prendre caractère d'Ambassadeur Extraordinaire, contre l'Etiquette de cette Cour, qui n'avoit jamais admis cette qualité dans les Ministres de la Religion. A la faveur de ce titre, le Ministre eut aussi la permission de se couvrir; & depuis, le Pape a fait un Règlement, par lequel il a ordonné que l'Ambassadeur de Malte seroit appellé à toutes les fonctions, tant publiques que privées, auxquelles ont accoutumé d'assister les Ambassadeurs qui jouissent de la prérogative de la Salle Royale; qu'il fasse Corps avec eux, en prenant pourtant, dans ce Corps, la dernière place; & que pareillement, dans toutes les autres circonstances, il jouisse de tous les honneurs & de toutes les prérogatives dont jouissent les Ambassadeurs (*y*).

VIII. Entrées des Ambassadeurs.

L'usage des entrées des Ambassadeurs a été introduit pour donner de l'éclat à leur arrivée, & pour honorer tout ensemble le Prince qui envoie l'Ambassade, & celui qui la reçoit: vaine formalité, qui auroit dû être supprimée, dès que l'usage des Ambassadeurs ordinaires s'est introduit! L'Ambassadeur qui ne fait point d'entrée, parce qu'il veut éviter la dépense, ne se prive que du droit de se trouver aux Chapelles que le Pape & l'Empereur tiennent, & à des cérémo-

(*u*) *En 1742.*

(*x*) *Le Bailli de Tencin, sur les instances de son oncle, le Cardinal de Tencin, qui étoit alors chargé à Rome des affaires du Roi Très-Chrétien.*

(*y*) *Règlement du 23 de Mars 1743.*

nies publiques; mais cet Ambaſſadeur économe, donne une idée peu favorable de ſes ſentimens. Un Miniſtre raiſonnable doit ſe conformer à ce frivole & onéreux uſage, juſqu'à ce qu'il ait plû aux Princes de l'anéantir.

Il arriva, à Madrid (z), un nouvel Ambaſſadeur de Veniſe, qui fut quelque tems ſans ſortir de ſa maiſon, à cauſe d'un changement arrivé dans le cérémonial de cette Cour. Le Roi d'Eſpagne venoit de régler que les Ambaſſadeurs, & autres Miniſtres étrangers, ne pourroient, à l'avenir, avoir audience de ce Prince, faire des viſites à ſes Miniſtres, ni même à ceux des Puiſſances étrangères, qu'ils n'euſſent préalablement fait leur entrée publique. J'ignore le motif de ce changement d'étiquette, & les ſuites qu'il a pu avoir.

Nous avons vu (&) les honneurs que les Légats du Pape reçoivent à leur depart de Rome. Les Empereurs Autrichiens faiſoient obſerver, dans leur Cour, aux Ambaſſadeurs qu'ils envoyoient au Grand-Seigneur, un uſage qui revient à peu près à ce que le Pape fait pratiquer à Rome par les Légats qu'il envoie aux Princes Catholiques. Les Ambaſſadeurs que ces Princes nommoient pour la Porte, faiſoient, avant leur départ, leur entrée à Vienne, avec le même cortége dont ils devoient être accompagnés à Conſtantinople. Ils prenoient leur audience de congé, & recevoient des mains des Empereurs leurs Lettres de créance. Le Czar fait la même choſe, & le même uſage s'obſerve à Conſtantinople, par les Ambaſſadeurs que le Grand-Seigneur envoie à Péterſbourg, comme il a été obſervé, juſqu'à préſent, pour ceux qu'il a envoyés à Vienne.

La Cour de Rome, plus avare qu'aucune autre, des civilités qui tirent à conſéquence, n'accorde l'entrée publique qu'aux Ambaſſadeurs extraordinaires, qu'on appelle d'*Obé-*

(z) *Dans le mois d'Août* 1747.

(&) *Dans ce même chapitre, ſection V.*

dience (*a*). Elle tient des Regiſtres exacts du cérémonial, & ne s'en éloigne que lorſqu'un intérêt preſſant la porte à honorer les Princes d'une manière ſingulière.

Les Miniſtres étrangers envoyoient autrefois leurs carroſſes aux entrées; mais l'affaire qui arriva à Londres, à l'entrée de l'Ambaſſadeur de Veniſe (*b*), entre le Comte d'Eſtrades, Ambaſſadeur de France, & le Baron de Watteville, Ambaſſadeur d'Eſpagne, & dont j'ai parlé ailleurs (*c*), a aboli cet uſage dans toutes les Cours.

IX. Audiences publiques & particulières.

Les Ambaſſadeurs de famille ne font point d'entrée. Ceux des Rois d'Eſpagne & des Empereurs d'Allemagne, de la Maiſon d'Autriche, n'en firent jamais les uns chez les autres; & ceux que s'envoient aujourd'hui les trois Monarques de la Maiſon de France, n'en font point non plus.

Les audiences publiques ne ſervent qu'à introduire le Miniſtre, elles ſont le commencement de ſon emploi. On ne traite les affaires que dans des audiences particulières; mais on peut négocier, abſolument parlant, ſans avoir eu d'audience publique; & néanmoins, ce n'eſt qu'aux Miniſtres du premier ordre que les Princes accordent des audiences particulières avant l'audience publique.

Il n'y a point d'audience dans les Congrès, parce qu'ils ne ſont compoſés que de Miniſtres égaux entre eux, & qui ne ſe rendent auprès d'aucun Souverain.

Par tout, hors à Rome, le Prince qui donne audience, & l'Ambaſſadeur qui la reçoit, ſe tiennent debout. Les cérémonies des audiences ſont réglées dans preſque toutes les Cours. Voici celles qui s'obſervent à Rome.

I. La Cour de Rome ne donne audience, dans le Conſiſ-

(*a*) *Voyez la page 175 du deuxième volume du Cérémonial diplomatique.*

(*b*) *En 1661.*

(*c*) *Dans ce même Traité, chapitre 4, ſection 3, au ſommaire:* L'uſage eſt favorable au Pape, à l'Empereur d'Allemagne, & au Roi de France. Il ſemble garder le ſilence ſur les autres Princes.

toire, qu'aux Ambaſſadeurs d'Obédience. L'ambaſſadeur s'y tient debout, pendant qu'un Orateur prononce la harangue en préſence du Pape & des Cardinaux.

II. Les Ambaſſadeurs des têtes couronnées, & ceux de Veniſe, ſont admis à ces audiences, dans la Salle Royale du Vatican; les Ambaſſadeurs des autres Princes, dans la Salle Ducale; & quelques autres, dans la Chambre du Pape, où il ne va pas aſſez de Cardinaux, pour faire penſer qu'ils forment un Conſiſtoire.

III. Au ſortir de l'audience, l'Ambaſſadeur d'Obédience porte la queue de la Chape du Pape, & dîne avec lui.

IV. La Cour de Rome ne donne pas les autres audiences dans le Conſiſtoire, ſi ce n'eſt dans des occaſions très-importantes.

V. Aux audiences particulières des Ambaſſadeurs des Couronnes & de Veniſe, le Pape eſt aſſis dans une chaiſe de velours cramoiſi, à franges d'or & d'argent; il a ſous ſes pieds un tapis d'écarlate, & l'Ambaſſadeur eſt vis-à-vis du Pape ſur un tabouret. Les Ambaſſadeurs des autres Princes ſe tiennent debout. Le Pape, après avoir été aſſis un moment au commencement de l'audience, ſe tient quelquefois debout auſſi, la main appuyée ſur la table. Quelquefois, il ſe promène avec l'Ambaſſadeur qui l'entretient.

VI. C'eſt un uſage immémorial à Rome, de ne point donner d'audience la Semaine Sainte.

Les Particuliers, admis à l'audience du Pape, lui baiſent les pieds. Les Ambaſſadeurs des Princes Catholiques lui donnent auſſi cette marque de reſpect. On peut douter ſi les Miniſtres des Puiſſances Proteſtantes lui doivent faire le même honneur. Des Ambaſſadeurs de Ruſſie & de Perſe l'ont fait, après avoir témoigné quelque répugnance (*d*); mais c'étoit dans des con-

(*d*) *De Thou, liv. LXXIII, ſous l'an 1581, rapporte que les Ambaſſadeurs de Jean Baſilowitz, Grand Duc de Moſcovie, Schiſmatiques Grecs, eurent bien de la peine à ſe déterminer à baiſer les pieds au Pape.*

jonctures où leurs Maîtres avoient des ménagemens à garder avec la Cour de Rome. Les exemples singuliers ne prouvent rien, le Russe & le Persan purent regarder l'action de baiser les pieds au Pape, comme semblable, à peu près, à celle des prosternemens, dont l'usage est établi dans les Cours de l'Orient; & d'ailleurs, ces deux exemples sont contredits par d'autres. Jamais le Prince Zizin (*e*) ne put se résoudre à se prosterner devant le Pape Innocent VIII., qui lui donnoit audience; & le Vice-Chancelier de Russie (*f*), qui eut audience du Pape, fut dispensé de tout cérémonial. La raison décide pour la négative la question que j'examine. On baise les pieds au Pape, ou comme Chef de la Religion Catholique, ou comme Prince Séculier. Si c'est comme Chef de la Religion Catholique, les Protestans ne doivent pas lui déférer un honneur attaché à une qualité qu'ils ne reconnoissent point. Si c'est comme Prince Séculier, ceux d'entre les Princes Protestans, qui sont plus puissans que lui, ne doivent pas faire au Pape un honneur que le Pape ne leur fait pas. C'est constamment au Pape, considéré comme Père spirituel, que les Princes Catholiques, en tant que ses Enfans en Jésus-Christ, rendent ce témoignage de respect; car, dans tout autre point de vûe, le Pape recevroit de bien moins grands honneurs, de la part des Rois de France & d'Espagne, & de beaucoup d'autres Princes Catholiques, que ceux qu'il feroit obligé de rendre à ces Princes. Les Protestans ne doivent donc pas baiser les pieds au Pape. Figueroa, Ambassadeur d'Espagne en Perse, dans le commencement du dix-septième siècle, eut raison de refuser de se soumettre aux prosternemens en

(*e*) *Fils de Mahomet II, Empereur des Turcs. J'ai dit quelle fut sa destinée, dans le Traité du Droit Public, chapitre premier, section 7, au sommaire :* Si le fils aîné du Roi, né pendant que son père étoit homme privé, doit succéder à la Couronne, préférablement à un autre fils de ce même Prince né dans la pourpre.

(*f*) *Le Comte de Voronzow. Voyez le supplément à la Gazette d'Utrecht du 28 de Janvier 1746, à l'article de Rome du 8 de ce mois-là.*

usage devant le seuil de la porte du Palais des Sophis, & d'ôter simplement son chapeau, quelques instances qu'on lui fît pour l'engager de subir le joug de l'usage des Persans (*g*).

X. *Visites entre les Ministres étrangers.*

Les visites que se font les Ambassadeurs résidens dans une même Cour sont réglées de cette manière, que la première visite se rend au dernier venu par ceux qui y étoient avant lui & auxquels il a fait notifier son arrivée. C'est une règle générale qui ne reçoit point d'exception entre les Ambassadeurs des Rois; elle est aussi observée entre les Nonces & les Ambassadeurs; mais elle n'a pas lieu d'un Ministre du premier ordre à un Ministre d'un rang inférieur.

L'Ambassadeur dernier venu rend les visites dans le même ordre qu'il les a reçues; il en faut excepter l'Ambassadeur de France. Quand il auroit été le dernier à rendre la première visite à un Ambassadeur nouvellement arrivé, il n'en voudroit pas moins être visité le premier, parce que son maître a la préséance sur tous les autres Rois (*h*).

XI. *Les divers Ambassadeurs d'un même Prince ne font qu'un même Corps d'Ambassade; & ce que cette considération fait pour les visites.*

Dans les Ambassades composées de plusieurs Ministres, tous les Ambassadeurs, quel qu'en soit le nombre, ne font ensemble qu'un Corps. Il en est de ce Corps moral comme du corps humain, entier dans chaque membre. C'est pour cette raison qu'on a introduit, dans toutes les Cours & dans tous les Congrès, que les Ambassadeurs d'un même Etat reçoivent tous la première visite dans la maison du Chef de l'Ambassade chez lequel ils se rendent; la visite se continue néanmoins sans interruption chez le second & chez les autres jusqu'au dernier, parce qu'ils sont égaux en dignité. C'est aussi pour cette raison que, de deux ou trois Ambassadeurs d'un même Prince qui arrivent presque en même temps, le dernier arrivé doit être visité avant les Am-

(*g*) *Ambassade de D. Garcias de Silva Figueroa*, *pag.* 181 & 182, *de la Traduction Françoise.*

(*h*) *Voyez la première, la deuxième & la troisième section du quatrième chapitre de ce Traité.*

bassadeurs

baſſadeurs d'un autre Prince arrivés un jour ou deux avant lui, mais après ſes confrères.

XII. Les Miniſtres ſpectateurs dans une cérémonie doivent céder aux Miniſtres & aux Officiers néceſſaires à la cérémonie.

Les Ambaſſadeurs qui aſſiſtent comme ſimples ſpectateurs à des cérémonies, de la part d'une Puiſſance amie, ne peuvent prendre rang, ni avant les Ambaſſadeurs, dont la préſence eſt eſſentielle, ni avant les Officiers qui y ont des fonctions. La raiſon en eſt évidente. Les uns ſont néceſſaires à la cérémonie, c'eſt pour eux & par eux qu'elle ſe fait, les autres ne le ſont point.

Section XV.

Du Rang entre les Ambaſſadeurs d'un même Prince; du reſpect qui eſt dû aux Ambaſſadeurs par les Sujets de leurs Maîtres; & de la protection dûe aux Sujets par les Ambaſſadeurs.

I. L'Ambaſſadeur extraordinaire précede l'ordinaire. Le dernier venu précéde le premier arrivé. Rang entre l'Ambaſſadeur qui eſt relevé & celui qui relevo.

Lorſqu'un Prince emploie dans une même Cour deux Ambaſſadeurs, dont l'un eſt Ordinaire, & l'autre Extraordinaire, celui-ci précéde celui-là.

S'ils ſont tous deux Extraordinaires, le dernier venu précéde le premier arrivé, à moins que leur Maître commun n'en ait diſpoſé autrement.

L'Ambaſſadeur qui eſt relevé prend la main ſur celui qui le relève, en allant à l'audience, où l'un reçoit ſon audience de congé, & l'autre ſa première audience; mais en revenant de l'audience, celui qui ſe retire, & dont les fonctions ont ceſſé par l'audience de congé, céde à celui qui vient de prendre une audience, laquelle fait commencer les ſiennes.

Voilà ce qu'on peut dire du rang entre les Ambaſſadeurs du même Prince. Celui des Ambaſſadeurs de divers Princes dépend de la grandeur de leurs maîtres; & je traiterai dans la ſuite (*a*) de la préſéance entre les Souverains.

(*a*) *Dans le quatrième chapitre de ce Traité.*

II.
Quelles marques de respect les personnes qui voyagent dans les Cours étrangères doivent donner aux Ministres de leurs Princes, & quelle protection ils sont en droit d'en attendre.

Les Nationaux doivent donner des marques de leur respect au Ministre de leur Souverain, dans une Cour étrangère. Quelque rang qu'ils aient dans leur pays, ils sont censés, dans ceux où ils voyagent, inférieurs au Ministre qui représente leur maître. L'Ambassade de France à Venise, dans le temps qu'elle étoit remplie par le Président de S. André (*b*), a fourni sur cela trois exemples remarquables.

I. Le Duc de Nevers, qui se trouva à Venise dans le cours de l'Ambassade de S. André, crut que ce Ministre de France devoit lui donner la main lorsqu'il recevroit sa visite; mais l'Ambassadeur refusa cette condition, & la visite ne fut point faite. L'Evêque de Beziers (depuis Cardinal de Bonzy) à qui le Président de Saint-André avoit succédé, avoit donné la main dans sa maison au Duc de Nevers; mais c'avoit été pour plaire au Cardinal de Mazarin son oncle, qui gouvernoit absolument le Royaume. Un honneur fait dans ces circonstances, ne pouvoit tirer à conséquence depuis la mort de ce premier Ministre. Le retranchement en fut approuvé à la Cour de France, laquelle, dans ses Instructions, avoit défendu à Saint-André de donner la main chez lui, à d'autres qu'aux Ducs Souverains d'Italie & aux Cardinaux.

II. Le Duc & le Chevalier de Vendôme, dont le rang étoit supérieur à celui du Duc de Nevers, n'eurent pas la main dans les visites qu'ils rendirent à Saint-André, pendant cette même Ambassade. Ces deux Princes, mangeant chez lui, étoient assis, l'un à sa droite, l'autre à sa gauche, ensorte que la place du milieu, réputée la plus honorable, demeuroit à l'Ambassadeur.

III. Ce même Président de Saint-André voulut mal-à-propos donner la main chez lui au Marquis de Seignelay, reçu en survivance dans la Charge de Secrétaire d'Etat de son père, le Grand Colbert. Il s'y portoit, sans doute, par

(*b*) *Jacques Premier, en 1669, 1670 & 1671.*

une raison toute semblable à celle qui avoit déterminé l'Evêque de Beziers; mais le jeune Secrétaire d'Etat la refusa sagement, & voulut donner lui-même l'exemple du respect dû au Maître, en la personne de ses Ambassadeurs.

Les Ambassadeurs, à leur tour, doivent de la protection à tous ceux de leurs concitoyens qui se trouvent dans la Cour où ces Ministres résident, à moins que ces concitoyens ne s'en soient rendus indignes par leur conduite. Si, dans les affaires qui peuvent arriver à leurs compatriotes, les Ministres ont des ordres de leur Prince, leur devoir est de s'y conformer exactement. S'ils n'en ont point, c'est à eux à voir jusqu'où la justice & l'honneur leur permettent d'aller ou pour empêcher l'oppression, ou pour sauver une perte, un affront aux sujets de leur Maître commun.

SECTION XVI.

Des fonctions de l'Ambassadeur.

I. L'Ambassadeur est lié à ses fonctions par une obligation indispensable, & il en doit faire son unique occupation.

Si la fonction d'un Ministre public n'a pas toujours un objet particulier, elle a du moins nécessairement un objet général. Les matières détaillées par une instruction n'ajoutent rien à son engagement, elles ne font que fixer quelques sujets de négociation. Le titre de son emploi l'engage en général à l'avancement des affaires de son Maître, comme il le lie en particulier à l'observation des points marqués par son Instruction.

L'objet des négociations politiques est si important, que le Ministre qui en est chargé en doit faire son unique occupation. Il ne peut donner à ses affaires personnelles une partie d'un tems qu'il doit entier à celles de l'Etat. Toute autre occupation que celle de son emploi est illégitime. Ceux qui doivent avoir semblables négociations (dit un Ambassadeur habile) doivent quant & quant mépriser toutes ces

» peines, pour l'intérêt du public & la décharge de leur » conſcience, qui ne peut légitimement conſidérer que la » ſeule utilité commune (*a*) ».

Il n'eſt pas permis non plus au Miniſtre public d'expoſer ſa perſonne, & par conſéquent les affaires de ſon Maître, pour ſuivre ſes goûts particuliers. Il eſt l'Homme de l'Etat, il lui eſt interdit de ſe déterminer par des vues perſonnelles. Un Ambaſſadeur, par exemple, qui s'enfermeroit avec ſa femme, attaquée de la petite-vérole, comme cela eſt arrivé dans ce ſiècle à Turin, pécheroit contre la règle; parce qu'il ſe mettroit hors de portée, pendant quelque tems, de négocier les affaires de ſa Nation, & qu'en ſuivant les mouvemens de ſa tendreſſe pour une épouſe chérie, il oublieroit qu'il eſt l'Homme de l'Etat.

Les fonctions de l'Ambaſſadeur ſe réduiſent à deux points principaux; l'un, de négocier les affaires de ſon Maître; l'autre, de découvrir celles des autres Princes. Cette fonction eſt toute publique, celle-ci toute myſtérieuſe.

VI. Sa fonction publique & ſa fonction ſecrette.

Traiter des intérêts de ſon Prince, rendre ſes Lettres, en ſolliciter la réponſe, protéger ſes Sujets, entretenir la correſpondance des deux Etats, c'eſt en quoi conſiſte la fonction publique de l'Ambaſſadeur. Il eſt le lien des deux Princes, & il ne parle que d'amitié, d'alliance, de commerce, d'union. Il vante la ſincérité des intentions du Maître qui l'a envoyé, & écarte les ombrages que la Cour où il réſide peut en avoir pris. Les aſſurances que les Cours ſe donnent réciproquement, & qui ſont comme une partie de leur cérémonial, ne lui coutent rien. S'il faut l'en croire, l'avantage mutuel des deux Etats eſt ſon unique objet. Dans ce premier point de vûe, l'Ambaſſadeur eſt un Miniſtre de paix, dont le ſéjour doit être & utile & agréable à l'Etat où il réſide.

(*a*) *Traduction Françoiſe des* Ambaſſades & Voyages *de Buſbec, p.* 221. *Voyez l'article de Buſbec, dans mon Examen.*

Observer tout ce qui se passe à la Cour & l'esprit qui y règne, étudier ceux qui composent le Conseil du Prince, connoître les personnes qui ont la confiance des Ministres, les liaisons que la Cour entretient, celles qu'elle peut prendre, épier les actions du Prince, déguiser celles de son propre Maître; voilà la fonction secrette de l'Ambassadeur. Dans ce second point de vûe, le Ministre public est un espion qui, à la faveur de ses privilèges, cherche souvent à nuire, sans craindre les Loix du pays, qu'il ne reconnoît point.

III. Il doit parler avec respect au Prince à qui il est envoyé.

Ni dans les audiences où il est admis, ni dans les Mémoires qu'il donne, l'Ambassadeur ne doit jamais oublier que c'est un Souverain qu'il représente, & que c'est à un Souverain qu'il parle. Il doit mettre de la décence dans ses propos, & pour la personne auguste qu'il représente, & pour celle auprès de laquelle il réside. La liberté qu'il tient de son caractère, ne doit pas être portée trop loin. On sçait les traitemens qu'ont essuyé les Ministres publics, pour avoir parlé avec insolence. Quoique les exemples que j'en ai rapportés (*b*), ne soient propres qu'à prouver la férocité des Princes qui les ont donnés, ces exemples font néanmoins aux Ambassadeurs une leçon de sagesse & de modération, pour ne pas exposer leur dignité, & conséquemment celle de leurs Maîtres. D'ailleurs, le caractère des Rois demeure toujours en eux; mais celui des Ambassadeurs passe à d'autres hommes, après une courte représentation: ceux qui en ont été revêtus deviennent de simples Sujets, exposés à la vengeance des Particuliers même qu'à l'abri d'une dignité passagère ils ont pu offenser. Que ne doivent-ils donc pas craindre de l'indignation d'un Souverain, lorsque, sans en avoir un ordre exprès, ils ont violé le respect qui lui étoit dû.

IV. Il doit parler avec fermeté dans les occasions qui l'exigent.

Mais rien ne doit empêcher les Ministres publics de se con-

(*b*) *Voyez la neuvième section de ce chapitre, au sommaire* : Exemples contraires à l'indépendance des Ambassadeurs.

former exactement aux ordres qu'ils ont reçus, & de mettre de la fermeté dans toutes les occasions où les intérêts du Prince en exigent. Si le Souverain, à qui un Ambassadeur parle, mêle à ses discours des menaces, ou s'il présente des idées injurieuses au Maître de l'Ambassadeur, le Ministre peut & doit les relever très-fortement. Il est coupable s'il ne le fait, à moins que des considérations politiques, prises de la disposition des deux Princes, de la puissance des deux Etats, & des circonstances où se trouve le Maître de l'Ambassadeur, ne doivent l'en empêcher.

V. Réponses honorables de quelques Ambassadeurs.

Ici peuvent être rapportées quelques réponses, aussi honorables aux Ambassadeurs qui les ont faites, que les propos qui y ont donné lieu, étoient peu mesurés, de la part des Princes qui les ont tenus.

Don Pédro de Toléde, Ambassadeur de Philippe III, Roi d'Espagne, étant à l'audience de Henri IV, Roi de France, ce Prince lui dit, *que si le Roi d'Espagne continuoit ses attentats, il porteroit le feu jusques dans l'Escurial; & que s'il montoit une fois à cheval, on le verroit bientôt à Madrid...... Le Roi François y fut bien,* (répondit l'Ambassadeur (c) insinuant à Henry IV, qu'il pourroit arriver à Madrid, non Conquérant, mais Prisonnier comme François I l'avoit été. Réponse digne du courage & de la liberté d'un Ambassadeur. *C'est pour cela* (repartit le Roi) *que j'y veux aller venger son injure, celles de la France, & les miennes* (d).

Antoine Donati, étant Ambassadeur de Venise, auprès du Pape Paul V, le Pontife demanda à ce Ministre où la République faisoit garder les titres de propriété de tant de Villes qu'elle possédoit en terre ferme. *On les trouvera* (répondit l'Ambassadeur) *au dos de la Donation de Rome, faite par Constantin au Pape Sylvestre;* rejettant ainsi sur le Pape, le repro-

(c) *Péréfixe, Histoire de Henri le Grand, sous l'an 1608.*
(d) *Ibidem.*

che d'usurpation que le Pape faisoit à la République (*e*).

Un jour, Cha-ja-ham (*f*), Empereur du Mogol, s'entretenant avec un Ambassadeur du Royaume de Golconde (*g*), de l'air & de la taille de son Maître, se tourna tout-à-coup vers un Esclave, d'assez mauvaise mine, qui servoit à chasser les mouches d'autour du Trône, & fit à l'Ambassadeur cette question : *Le Roi de Golconde egale-t-il cet Esclave en hauteur? Non, sans doute* (répondit l'Ambassadeur) *il s'en faut bien. Mon Maître n'est plus grand que Votre Majesté que de toute la tête.* On loua l'Ambassadeur de sa réponse, & on le chargea de présens, à la fin de l'Ambassade (*h*).

Nicolas Pseaume, Evêque de Verdun, parla dans le Concile de Trente avec assez de liberté contre les abus qui se commettoient à la Cour de Rome, au sujet des Bénéfices. Son discours ne fut pas du goût de l'Evêque d'Orviette : *Gallus cantat* (*i*) dit le Prélat Italien, en regardant l'Evêque François avec un sourire amer. *Utinam*, reprit l'Ambassadeur de France (*k*), *ad istud gallicinium Petrus resipisceret* (*l*). L'Archevêque de Grenade, l'un des plus illustres Prélats du Concile, estimoit que cette réponse étoit digne de passer à la postérité. Il la répétoit souvent, & ajoutoit, *scribantur hæc in generatione alterá* (*m*).

(*e*) *Histoire du Gouvernement de Venise, par Amelot de la Houssaye. Voyez aussi* l'Ambassadeur *de Wicquefort p. 172 du second volume, de l'édition de la Haye, de 1724.*

(*f*) *Qui régnoit dans le commencement du dernier siècle, & qui fut père du Grand Orang-Zeb.*

(*g*) *Golconde étoit alors un Royaume séparé; mais Orang-Zeb le réduisit depuis en Province de l'Empire du Mogol.*

(*h*) *Histoire générale de l'Empire du Mogol, par Catrou.*

(*i*) *Froide allusion sur le mot* Gallus, *qui signifie également* François & Coq. *Ce n'est qu'un Coq ou un François qui chante.*

(*k*) *Pierre Danès, Evêque de Lavaur.*

(*l*) *Plût à Dieu que ce chant du coq fût assez perçant pour porter le repentir & les larmes dans le cœur de Pierre.*

(*m*) *Genebrard, dans son livre de la Trinité, en 1576, cite la réponse solide & ingénieuse de cet Ambassadeur de France; De Thou, dans son Histoire, & Sponde, dans ses Annales, en parlent. Les deux Historiens du Concile de Trente, Frapaolo & Palavicini, la rapportent.*

VI. Lâcheté de deux Ambassadeurs qui entendent tranquillement déchirer la réputation de leur Maître ; & prévarication de ces mêmes Ministres qui ne lui rendent pas un compte fidele de ce qui s'est passé.

L'Evêque de Mâcon & Velly, Ambassadeurs de François I, à Rome, sortirent au contraire du Consistoire où assista Charles-Quint (*n*), avec autant de honte qu'ils en auroient pu retirer de gloire. Charles-Quint, qui ne dédaignoit jamais de joindre l'artifice à la force, y fit une longue déclamation contre François I. Il mêla, au récit de ses différends avec le Roi de France, plusieurs faits faux & injurieux, & dit entre autres choses : » Que si ses Capitaines & ses Soldats n'avoient » pas plus de fidélité & de capacité, en l'art militaire, que » ceux du Roi, il se mettroit une corde au col, & iroit lui de- » mander miséricorde ; qu'il avoit défié le Roi de le combattre » en chemise, avec l'épée & le poignard, dans un batteau, & » que le Roi avoit refusé le défi «. Les deux Ambassadeurs de France, l'un homme d'Église, l'autre homme de Robe, ne répondirent pas un seul mot. Ils informèrent le Roi de l'événement, en gros, lui en dissimulèrent la plus grande partie, & lui célèrent nommément les deux faits que l'on vient de rapporter. Je m'écarterois de mon sujet, si je disois comment François Ier, mieux informé par l'un de ses serviteurs, qu'il ne l'avoit été par ses Ministres, s'y prit pour faire retomber sur l'Empereur la honte dont il avoit voulu couvrir le Roi : il ne s'agit ici que de la conduite des Ambassadeurs (*o*). Des hommes ou plus instruits de leur devoir, ou plus courageux à le suivre, eussent donné un démenti en face de l'Empereur, un homme de guerre n'y eût pas manqué ; l'Evêque de Mâcon & Velly le pouvoient & le devoient, eussent-ils dû perdre sur le champ la vie. N'avoir rien répondu à la déclamation offençante de l'Empereur, ce fut, de la part des Ambassadeurs d'un grand Roi, une lâcheté horrible. Avoir exténué

(*n*) *En 1536.*

(*o*) *Hist. Thuan. l. I ; Hist. de France, par Mezerai ; Hist. de François Premier, par Varillas ; Hist. d'Allemagne, par Barre. Voyez surtout les livres qui nous restent d'un grand Corps d'histoire générale, composé par Guillaume du Bellay, Seigneur de Langey, où sont insérés le Discours de Charles-Quint, & la Réponse de François Premier.*

les

les propos injurieux en écrivant au Maître, ce fut une prévarication. L'office du Ministre est de représenter fidèlement les choses comme elles se sont passées, & de laisser au Maître la liberté de juger & d'ordonner, & Montaigne a raison de dire que » d'altérer ou cacher au Maître la vérité, de peur » qu'il ne la prenne autrement qu'il ne doit, & que cela ne » le pousse à quelque mauvais parti, & cependant le laisser » ignorant de ses affaires, cela semble appartenir à celui qui » donne la loi, non à celui qui la reçoit, au curateur & » maître d'école, non à celui qui se doit penser inférieur, » comme en autorité, aussi en prudence & en bon con» seil (*p*) ».

VII. Exemples de hauteur donnée par quelques Négociateurs.

Un Ministre fait quelquefois ses propositions avec hauteur, ou parce qu'il veut rompre la négociation; ou parce qu'il croit que le ton qu'il prend aura un succès prompt & favorable.

Annibal, qui cherchoit un prétexte de faire la guerre aux Romains, insulta leurs alliés en Espagne; il assiégea Sagonte, dont les habitans aimèrent mieux se brûler avec leur ville, leurs richesses, leurs femmes, & leurs enfans, que de se rendre aux Carthaginois. Trois fois, les Romains envoyèrent à Carthage, se plaindre de cette infraction de la paix. Q. Fabius, chargé de la dernière Ambassade (*q*), introduit dans le Sénat, n'y trouve pas plus de disposition à satisfaire Rome, qu'en avoient trouvé les précédens Ambassadeurs. *Nous portons* (dit-il, en relevant les extrémités de sa robe) *la paix & la guerre. Choisissez l'une ou l'autre. Choisissez vous-même* (répondirent les Carthaginois) ..... *Eh bien ! voilà la guerre* (repartit Fabius) en lâchant l'un des pans de sa robe (*r*).

(*p*) *Essais de Michel de Montaigne*, *chap. 16*, *du liv. I.*
(*q*) *Avec M. Livius*, *L. Emilius*, *C. Licinius*, *& Q. Bæbius.*
(*r*) *Polyb. l. III*, *175 & 176*; *l. XXI*, *19*; *Tit. Liv. Decad. III*, *l. I.*

L'Histoire d'Espagne nous fournit un exemple à-peu-près pareil. Pendant que les Plénipotentiaires de Castille & ceux de Portugal étoient assemblés (*s*) à Moura, pour terminer la guerre que les prétentions d'Isabelle & de Jeanne avoient excitée, les Castillans faisoient tous les jours naître de nouvelles difficultés. L'Infant de Portugal (*t*) leur envoya deux billets, il avoit écrit, sur l'un *Paix*, & sur l'autre, *Guerre*. En les présentant aux Ambassadeurs de Castille, ceux de Portugal leur dirent de choisir l'un ou l'autre. Les Castillans passèrent tout ce qu'avoient demandé les Portugais, & Isabelle ratifia ce qu'ils avoient signé.

Dans un tems où Rome, qui commençoit à être respectée de toute la terre, faisoit la guerre à Persée, Roi de Macédoine, Caïus Popilius Lœnas fut envoyé avec deux autres Ambassadeurs (*u*) vers Antiochus Epiphanes, Roi de Syrie. Ce Prince, qui avoit presque envahi l'Egypte, marchoit à Alexandrie qu'il vouloit assiéger. Ptolomée, Cléopatre sa sœur, & leurs tuteurs, s'étoient retirés dans cette Capitale de l'Egypte, & n'avoient pour ressource que la protection des Romains. Les Ambassadeurs joignirent Antiochus près de cette superbe ville (*x*); le Roi victorieux qui étoit allié des Romains, & qui avoit connu très-particulièrement Popilius à Rome, lui présenta la main en signe d'amitié. Le Romain, qui devoit soutenir le personnage d'un homme public, voulut sçavoir, avant que de recevoir la civilité du Syrien, si c'étoit à un ami ou à un ennemi de Rome qu'il avoit affaire. Il lui présenta un Décret du Sénat, lui demandant de le lire & de lui rendre sa réponse sur le champ. Le Décret étoit conçu en ces termes : *Qu'Antiochus conduise son Armée en Syrie, & qu'il cesse de faire la guerre à Ptolomée.* Le Syrien,

(*s*) *En* 1481.

(*t*) *Don Juan, fils d'Alphonse V.*

(*u*) *C. Decimius & C. Hostilius.*

(*x*) *A Eleusis, Bourg situé à quatre mille d'Alexandrie.*

après l'avoir lû, dit qu'il délibéreroit dans son Conseil sur la réponse qu'il devoit faire, & qu'il la feroit dans peu. De la baguette que l'Ambassadeur avoit à la main, il traça sur le sable un cercle autour d'Antiochus, & lui dit : *Avant que de sortir de ce cercle ; faites-moi une réponse que je puisse rapporter au Sénat* (y). A la voix de l'orgueilleux Ministre, le Roi se trouble, hésite, promet d'obéir, & obéit en effet. Antiochus envoya quelque tems après des Ambassadeurs à Rome, qui déclarèrent que la paix que le Sénat avoit exigée, avoit paru à leur Maître préférable aux victoires les plus célèbres, & qu'il avoit obéi aux ordres des Romains, comme il se feroit soumis aux commandemens des Dieux. Cette hauteur des Romains est plus d'un maître que d'un allié, & elle prouve qu'alors Rome traitoit les Rois presque comme des Sujets.

Dans l'entrevue qu'il y eut à Dardane (z) entre Mithridate & Sylla, Mithridate étant allé au-devant de Sylla & lui tendant la main, Sylla lui demanda s'il acceptoit les conditions proposées. Comme le Roi gardoit le silence, Sylla lui dit : *Ne sçavez-vous pas, Mithridate, que c'est aux Supplians à parler, & que les Victorieux n'ont qu'à écouter.* Mithridate commença une longue apologie, où il tâchoit de rejetter la cause de cette guerre, en partie sur les Dieux, & en partie sur les Romains ; mais Sylla l'interrompit, & après lui avoir fait un long détail des violences & des inhumanités que Mithridate avoit commises, il lui demanda une seconde fois, s'il ne vouloit pas se soumettre aux conditions qu'Archelaüs lui avoit présentées. Mithridate, surpris de la fierté du Général Romain, répondit qu'il le vouloit, & Sylla reçut ses embrassemens.

(y) Priusquàm hoc circulo excedas, redde responsum Senatui quod referam. *Tit. Liv. IV Decad. lib. V. On peut voir aussi Valere Maxime, liv. VI, chap. 4; Polybe, in lege cap. 92 ; Cicer. Philipp. 8 ; Velleius Paterculus, lib. 1.*

(z) *Dans la Troade.*

La même année (&) qui vit entrer les Espagnols dans la Lombardie, pour attaquer les Etats Autrichiens, vit aussi les Napolitains joindre leurs Troupes à celles du Roi Catholique, comme les Piémontois avoient joint les leurs à celles de la Reine de Hongrie. L'Angleterre qui, depuis trois ans, étoit en guerre avec l'Espagne, envoya une flotte considérable au secours de la Reine. De cette Flotte (*a*) une Escadre peu considérable (*b*) fut détachée pour aller se montrer à la ville de Naples. Elle parut un Dimanche matin (*c*) dans la Baie de cette Capitale qu'elle devoit bombarder, si son Souverain ne souscrivoit aux loix qu'on vouloit lui imposer. A quatre heures après midi, quelques heures avant qu'elle jettât l'ancre, tout près de la ville, le Duc de Montealegre, alors Secrétaire d'Etat du Roi des Deux-Siciles, avoit envoyé prier le Consul de la nation Angloise » d'aller trouver » le Commandant de l'Escadre, pour sçavoir s'il venoit com» me ami, ou comme ennemi; que les apparences sembloient » indiquer que c'étoit comme ennemi; que S. M. Sicilienne » seroit cependant charmée de recevoir les Anglois comme » amis, & qu'elle ne desiroit rien plus que de vivre en bonne » intelligence avec le Roi de la Grande-Bretagne «. Le Consul s'étant rendu sur le Vaisseau du Commandant, celui-ci leur communiqua les ordres qu'il avoit reçus du Vice-Amiral Anglois, ainsi qu'un Message qu'il devoit délivrer de la part du Roi d'Angleterre au Roi des Deux-Siciles; sçavoir, » que » le Roi de la Grande-Bretagne étant en alliance avec la Rei» ne de Hongrie & avec le Roi de Sardaigne, & le Roi des » Deux-Siciles, dans le tems d'une guerre déclarée entre » l'Angleterre & l'Espagne, ayant joint ses Troupes à celles

(&) 1742.

(*a*) *Commandée par un Vice-Amiral Anglois nommé* Matheus.

(*b*) *Elle n'étoit composée que de quatre vaisseaux de guerre, de quatre galiotes à bombes, & de quatre allèges.*

(*c*) *Le 19 d'Août 1742, sous le commandement d'un Chef d'Escadre nommé* Martin.

» de cette Puissance, pour envahir les Etats de S. M. Hongroise, contre la teneur des Traités, lui Commandant, » étoit envoyé pour demander que S. M. Sicilienne rappelât, non seulement les Troupes qu'elle avoit jointes à celles d'Espagne, mais qu'elle s'engageât aussi, par une promesse solemnelle, de ne plus donner à ces derniers aucune » assistance, de quelque manière que ce pût être «. Le Commandant chargea de ce message un Capitaine de son Escadre, & pria le Consul de l'accompagner pour lui servir d'interprête. Ils arrivèrent ensemble à cinq heures au Bureau de la Secrétairerie d'Etat. Montealegre sortit du Conseil, & les informa: » que S. Majesté Sicilienne consentoit à la demande » dont ils étoient chargés, & même de l'accorder par écrit, » comme on le requéroit; mais qu'elle souhaitoit aussi d'avoir » une réponse par écrit, portant que les Anglois, en considération de cette complaisance, observeroient, de leur côté, de ne point commettre d'hostilités «. Ils s'en retournèrent vers le Commandant, accompagnés d'un Officier-Général que le Roi envoyoit auprès de lui, pour exiger cette condition. Le Commandant répondit: » que ses ordres étoient » absolus, & ne l'autorisoient point à admettre aucune condition, ni à donner une pareille réponse; que le Capitaine » & le Consul alloient retourner à terre, & qu'il attendoit » l'effet de sa demande dans une demi heure, ou une heure » au plus tard, à compter du moment qu'ils seroient debarqués «. Etant revenus à la Secrétairerie d'Etat, Montealegre demanda de pouvoir insérer dans la Lettre qu'il écriroit au Commandant: » Que, sur les assurances que le Consul & » le Capitaine avoient données de bouche, qu'on ne commettroit point d'hostilités, S. M. Sicilienne promettoit, » &c. «. Le Capitaine Anglois fit dire au Secrétaire d'Etat, par le Consul, qu'il craignoit fort que le Commandant ne fût point satisfait de cette condition. Sur cela, le Ministre pria

le Consul d'assurer le Commandant que, s'il refusoit de consentir à cette clause, elle seroit ôtée de la Lettre; & que du reste, le contenu en substance étant positivement ce qui avoit été demandé, il espéroit que cela pourroit suffire pour le moment présent. Il étoit deux heures après minuit, lorsque le Consul & le Capitaine Anglois retournèrent à bord du vaisseau du Commandant. Ils lui firent voir la Lettre de Montealegre, en l'assurant que tout ce qu'il demanderoit qu'on y changeât seroit changé. Le Commandant donna sa parole au Consul de ne point commettre d'hostilités. Le Lundi au matin, ils retournèrent de nouveau à terre, & Montealegre écrivit (*d*) au Commandant une autre Lettre conçue de la manière que celui-ci l'avoit demandée. En voici la traduction. » Le Roi a déjà résolu & donné ordre que ses Troupes, » qui étoient jointes avec celles d'Espagne, eussent à revenir pour être employées à la défense de ses propres Etats. » S. M. m'ordonne de vous promettre, en son nom, qu'elle » va réitérer ses ordres, afin que ses Troupes, qui se retireront de la Romagne, où elles sont présentement, reviennent au plutôt dans ce Royaume, & qu'elle n'aidera, ni » n'assistera, en aucune manière que ce soit, celles d'Espagne dans la présente guerre d'Italie «. Aussitôt que le Commandant eut reçu cette lettre, il ordonna à ses Vaisseaux d'appareiller. L'après-midi, ils remirent à la voile, & le Mardi matin, ces brusques Négociateurs furent hors de la vue du Port, après avoir été pendant vingt-quatre heures seulement à l'entrée (*e*). Le Roi des Deux-Siciles observa religieusement, pendant près de deux ans, cette convention de neutralité, dont il ne put jamais obtenir de double, afin qu'elle fût sinallagmatique (*f*); mais les Espagnols ayant été chassés

(*d*) *Le 20 d'Août 1742.*

(*e*) *Relation datée de Whitehall, & publiée par la Cour d'Angleterre à Londres dans le mois d'Août 1742.*

(*f*) *Obligatoire de part & d'autre.*

de la Lombardie, & pourſuivis par l'Armée Autrichienne juſques ſur les frontières du Royaume de Naples, ils ſe replièrent ſur l'Abruzze, les Soldats Napolitains ſe joignirent à eux, & le Roi des Deux-Siciles ſe mit à la tête des uns & des autres (*g*). Mais les Napolitains ceſsèrent au bout de deux ans (*h*) de prendre part à cette guerre qui vient d'être terminée à Aix-la-Chapelle.

VIII. L'Ambaſſadeur a droit d'attacher aux intérêts de ſon Maître les ſujets du Prince avec qui il négocie, d'employer des eſpions, & d'entretenir telles correſpondances qu'il juge à propos ; mais il ne doit pas le faire ſans l'aveu de ſon Maître.

Un Ambaſſadeur a droit de s'attacher les Miniſtres & les ſujets de la Cour où il réſide, pour découvrir les intrigues qu'on pourroit faire contre les intérêts de ſon Maître. Cette conduite de l'Ambaſſadeur eſt, à la vérité, déſobligeante pour le Souvérain ; mais l'Ambaſſadeur eſt en droit de la tenir. Quant à la liaiſon du Sujet qui trafique avec l'Ambaſſadeur étranger des ſecrets du Souverain, c'eſt un crime capital ; mais c'eſt un crime qui ne peut être puni que ſur le ſujet.

Un Auteur qui s'eſt mêlé de négociations, & qui a même écrit ſur les Ambaſſades (*i*), parle d'une Loi que firent les Griſons, dans le mois de Février 1580, laquelle défendoit » à tous Agens, Miniſtres & Entremetteurs de Princes étran- » gers, de ne faire menée ſecrette ni ouverte, ni même » propoſer quelque choſe de nouveau parmi le peuple, ſans » en avertir l'aſſemblée générale de leurs trois Ligues, ſur » peine d'être arrêtés priſonniers «. Cette Loi faite par un peuple alors encore groſſier, contraire à l'indépendance abſolue des Miniſtres (*k*), n'a jamais eu d'exécution & ne peut tirer à conſéquence.

Rien n'eſt ſi ordinaire, de la part des Ambaſſadeurs, que de donner de l'argent aux uns, faire des préſens aux autres, nourrir les eſpérances des Miniſtres, flatter l'ambition des

(*g*) *Sur la fin du mois de Mars 1744.*

(*h*) *Sur la fin de 1746.*

(*i*) *Villiers-Hotman*, de la Charge & Dignité de l'Ambaſſadeur, *pag. 46, verſ. Cet Auteur a ſon article dans mon Examen.*

(*k*) *Voyez la neuvième ſection de ce même chapitre.*

favoris, donner des penſions & acquérir des ſerviteurs & des partiſans à leurs Princes. Un Négociateur peut découvrir les ſecrets du pays où il négocie, par ceux qui ont part aux affaires, ou par ceux auſquels ils ſe confient. Il eſt difficile qu'il n'y en ait d'intéreſſés qu'il peut gagner, d'indiſcrets qui diſent plus qu'ils ne doivent, de mécontens & de paſſionnés qui révèlent des ſecrets importans. Tout cela fournit à un Miniſtre public des occaſions de ſervir ſon Maître, & il eſt droit, abſolument parlant, d'en profiter (*l*). Les intrigues en paroiſſent être à la politique ce que les ſtratagêmes ſont à la guerre. Comme les deſſeins découverts ſont faciles à traverſer, on ſerviroit mal ſon pays ſi, lorſqu'on peut avoir de bons avis, on n'en profitoit pas pour les intérêts de ſon Prince & de ſa Patrie. Un Ambaſſadeur (dit un Auteur très-eſtimé & très-digne de l'être) quelque choſe qu'il vienne faire, eſt toujours un honnête eſpion (*m*). C'eſt le langage de tous les Ecrivains anciens & modernes, c'eſt celui des Richelieus, des d'Oſſats, de tous les Négociateurs, de tous les Miniſtres de tous les Princes. Pour être perſuadé que je n'attibue ici à l'Ambaſſadeur aucun droit qui ne lui appartienne, il ſuffit d'être inſtruit des précautions que les anciens peuples prenoient & de celles que les Nations modernes prennent encore aujour-d'hui à l'égard de tous les Miniſtres étrangers.

L'Ambaſſadeur peut légitimement, par les mêmes raiſons, avoir des eſpions. Le Droit des Gens refuſeroit-il à un Souverain, à l'égard des étrangers, un droit que la morale la plus pure lui accorde contre ſes propres Sujets ?

Enfin, il a droit d'entretenir telles correſpondances qu'il juge à propos, non-ſeulement en écrivant ſouvent à ſa Cour, mais en dépêchant auſſi des Couriers dans d'autres Cours, &

(*l*) *Voyez dans le chapitre 2 de ce Traité, ſection 6, ce ſommaire*: Si l'on peut corrompre les ſujets de ſon ennemi.

(*m*) *Philippe de Comines.*

même

même dans des Cours ennemies. Le Prince auprès duquel il réside, ne peut l'en empêcher, parce qu'il ne peut régler les relations d'un Ministre qui tient du Droit des Gens la liberté d'entretenir celles qu'il juge utiles au service de son Maître. Le Ministre étranger doit toutesfois en user avec circonspection, s'il ne veut donner de l'ombrage & s'exposer à être congédié.

Lorsque l'Ambassadeur a reçu quelque ordre de son Maître, il ne lui reste qu'à obéir; mais sans un ordre exprès, il ne doit ni se mêler des affaires domestiques de l'Etat où il réside, ni s'attacher les Nationaux, ni avoir des espions, ni entretenir aucune correspondance, soit avec les Ministres que son Maître a dans les autres Cours, soit avec les autres Princes à qui il n'a pas été envoyé. Le principe est certain, que c'est au Prince seul à régler les démarches & les relations de son Ministre, & que le Ministre ne peut, sans l'aveu de son Maître, rien écrire de ce qui a rapport à son emploi. C'est surquoi les Souverains ne manquent jamais d'expliquer leurs intentions dans les Instructions qu'ils donnent à leurs Ministres.

Un Agent de commerce de France en Espagne (*n*) fut chargé (*o*) des affaires du Roi, dans l'intervalle de l'Ambassade du Comte de Vaulgrenant, à celle du Comte de la Marck. Il rendit quelque tems après (*p*), au Prince des Asturies, depuis Roi d'Espagne, une lettre anonime qu'il avoit reçue par la Poste, sans sçavoir, disoit-il, qui la lui avoit adressée. Le Prince des Asturies la porta au Roi son père. Le Roi d'Espagne en fit des plaintes au Roi de France, & l'imprudent Ministre fut rappellé sur le champ; mais peut-être n'étoit-ce point une imprudence de sa part. Celui qui présidoit alors

(*n*) *Nommé* l'Evêque de Champeaux.

(*o*) *En* 1737.

(*p*) *Dans le mois d'Août* 1738.

aux Conseils de France, lui fit d'abord après donner ailleurs un emploi d'où il a passé à un encore meilleur (*q*).

Un Ambassadeur de Venise n'oseroit répondre à la lettre d'un autre Souverain, quoique cet autre Prince fût ami de la République (*r*). Je ne crois pas que d'autres Ministres que ceux de Venise doivent porter le scrupule si loin. Ils peuvent faire une réponse respectueuse au Souverain, laquelle dans le fond ne dise rien, si ce n'est que l'Ambassadeur attendra les ordres de son Maître sur ce qui fait le sujet de la lettre du Souverain.

Section XVII.

De la fidélité & du secret de l'Ambassadeur.

I. L'Ambassadeur infidele mérite la mort.

Les Ambassadeurs qui manquent de fidélité pour l'Etat qui les emploie, ne doivent pas seulement être rejettés de l'ordre illustre des Ministres, ils doivent encore être retranchés de la société des hommes. L'infidélité dégrade l'infidèle d'une qualité essentielle à l'homme; & de toutes les infidélités, celle de l'Ambassadeur est la plus honteuse. Plus l'emploi marque la confiance de celui qui le donne, plus celui qui en est revêtu est coupable, s'il la trahit. Plus le caractère est éminent, plus celui qui en est honoré doit être vertueux. Tout Ambassadeur infidèle mérite la mort.

A quels objets de tentation n'expose pas l'emploi de négociateur! mais quel crime n'est-ce pas d'y succomber! Les Ministres publics ne doivent chercher de fortune & de distinction que dans les graces de leur Maître; & l'on ne peut leur proposer un plus grand modèle de fidélité que celui de Fabricius, Ambassadeur auprès de Pyrrhus. Ni les insinuations, ni les prières du Roi d'Epire, ni les offres de

(*q*) *Il fut depuis ce tems-là Résident de France à Genève jusqu'en 1750 qu'il passa à Hambourg, où il a été Envoyé extraordinaire de France vers les Princes de la Basse-Saxe.*

(*r*) *Lettre de d'Ossat à Louise de Lorraine, Reine Douairière de France, du 13 de Novembre 1592.*

tout ce qui est capable d'exciter les desirs des hommes, ne purent ébranler la foi de l'Ambassadeur Romain. *Gardez vos richesses*, lui dit-il, *& je garderai ma pauvreté & ma réputation.* L'Ambassadeur étoit persuadé qu'il y avoit plus de gloire & de grandeur à mépriser tout l'or du Roi qu'à règner (*a*).

II. Il la mérite, s'il trafique des secrets de son Maitre.

La plus grande infidélité qui puisse être commise par les dépositaires des secrets des Etats, c'est sans doute celle d'un Ministre qui, conservant extérieurement ce caractère se laisse corrompre. Les Egyptiens faisoient couper la langue à ceux qui révéloient les secrets de leur patrie ; les Pères les condamnoient à la mort ; les Loix Romaines ordonnoient qu'ils seroient brûlés. L'Ambassadeur qui trafique des secrets de son Souverain avec les autres Puissances, amies ou ennemies, voisines ou éloignées, se rend coupable de félonie, & mérite la mort.

III. Il la mérite, s'il quitte l'Ambassade & passe au service d'un autre Prince.

Il la mérite encore, s'il quitte son emploi, & que, sans sa permission de son Maître, il passe au service d'un autre Prince. Il est, dans ce cas-là, criminel de lèze-majesté, non seulement parce qu'il abandonne l'Ambassade, mais encore parce qu'il va faire usage, pour le service d'un autre Prince, des secrets de son premier Maître.

IV. Il est coupable s'il retourne sans ordre ou sans permission, & s'il néglige l'Ambassade, pour suivre ses goûts, ses affaires, ou ses vûes particulières.

Il peut être puni, s'il quitte l'Ambassade sans permission, quoiqu'il le fasse sans aucun mauvais dessein. Un Proconsul Romain ne pouvoit pas, de son seul mouvement, abdiquer l'autorité qui lui avoit été confiée (*b*). Revenir sans permission, c'est abandonner l'Ambassade (*c*) ; & aucun Ministre ne doit l'abandonner sans ordre ou sans une permission expresse du Maître. Un Gouverneur qui quitte sa place, un

(*a*) Fabricius Pyrrhi Regis aurum repulit, majusque Regno judicavit regias opes posse contemnere. *Senec. Ep.* 120. *Voyez aussi Plutar. in Pyrrho*, *pag.* 395 & 397.

(*b*) Abdicando se non amittit Imperium. *L.* Legatus, ff. *de Off. Proc.*

(*c*) Cæterum redire properè est Legationem deserere. *Paschal*, Legatus, *chap.* 70, *pag* 463.

Commandant qui quitte le lieu de son commandement, une sentinelle qui quitte son poste sans avoir été relevée, un soldat qui quitte le drapeau sans le congé de son Capitaine n'est pas plus coupable qu'un Ambassadeur qui abandonne son emploi sans permission.

J'ai dit ce que je pense d'un Ambassadeur qui négligeroit l'Ambassade pour suivre ses goûts, ses affaires, ou ses vues particulières (*d*).

A juger par la règle, il seroit difficile de justifier la conduite que tint, il y a quelques années, le Comte de Plelo, Ambassadeur de France en Danemarck (*e*). Personne n'ignore que, sans ordre de sa Cour, il rammena de Copenhague au fort de Weichselmunde près de Dantzick, un corps de troupes de son Maître (*f*), qui n'avoient pas cru pouvoir forcer les retranchemens des Russes, & qu'il lui en coûta la vie pour avoir voulu tenter de le faire. C'étoit sans doute l'effet de son zèle & de son courage; mais si cette action fit honneur à son cœur, elle en dut faire peu à son jugement. Un Ambassadeur, qui étoit sorti du lieu de sa mission, qui, sans ordre, avoit mené une troupe à un combat inégal, & qui l'avoit engagée dans un poste où, par l'évènement, elle fut inutile au service de son Roi, auroit eu beaucoup de chagrins à dévorer, s'il n'eût payé son imprudence de sa vie (*g*). Manlius Torquatus déclaroit qu'il ne combattroit point sans l'ordre de son Général, quand il seroit sur de remporter la victoire; & son fils ayant attaqué les ennemis contre sa défense, il le condamna à perdre la tête, quoique la fortune eût favorisé ses armes. Veut-on un autre exemple? Avidius Cassius exerça la même rigueur contre des Capitaines qui étoient tombés dans la même faute

(*d*) *Voyez la seizième section de ce chapitre.*

(*e*) *Louis-Robert-Hippolite de Brehan, Comte de Plelo, y étoit depuis 1729.*

(*f*) 2750 *hommes.*

(*g*) *Il fut tué le 27 de Mai 1734.*

& qui avoient combattu avec le même bonheur. Après tout, l'action de Plelo est du nombre de celles qui, toujours contraires à la règle, peuvent quelquefois être excusées par les conjonctures; & un Ambassadeur qui se conduiroit comme il fit, pourroit, selon l'évènement, mériter ou qu'on lui dressât une statue, ou qu'on lui tranchât la tête. Quand on a pris un parti nuisible, l'on est digne de mort; lorsqu'au-contraire on a rendu un service important à l'Etat, on peut être non seulement excusé mais même récompensé. Un Romain, accusé avec deux autres Généraux d'avoir gardé le commandement de l'armée au-dela du tems prescrit par les loix, ce qui étoit à Rome un crime capital, se chargea lui seul de la faute; & se présentant aux Juges dans le moment qu'ils étoient aux opinions : » C'est moi seul (leur dit-il) qui ai » commis le crime, & je ne refuse pas de mourir, pourvu » que vous mettiez dans votre Arrêt que j'ai sauvé ma pa- » trie, par ces victoires que vous me reprochez » Il fut renvoyé absous.

La Haye-Ventelet, Ambassadeur de France à Constantinople, averti de se retirer pour éviter la fureur du Grand Seigneur, dans une circonstance où la vie de ce Ministre étoit menacée, repondit : *Que son emploi & son honneur l'empêchoient de se retirer, sans l'ordre du Roi son Maître.* Sorance, Baile de Venise, dans la même Cour, repliqua à un avis qui lui fut donné dans une pareille conjoncture : *Qu'il ne doutoit point qu'il ne courût risque, en continuant de demeurer à Constantinople, & néanmoins qu'il ne se retireroit pas sans un ordre exprès de sa République* (*h*). C'est ainsi que parlent & qu'agissent les Ambassadeurs dignes de l'être.

La règle qu'un Ambassadeur doit demeurer dans le lieu où il a été envoyé jusqu'à ce qu'il ait reçu l'ordre ou la

(*h*) *Ces deux faits sont rapportés plus au long dans Wicquefort, pages 185 & 186, du deuxième vol. de son* Ambassadeur, *édition de la Haye, de 1724.*

permiſſion d'en ſortir, reçoit une exception dans deux cas.

Le premier, c'eſt lorſque le Prince auprès de qui l'Ambaſſadeur réſide déclare la guerre au Maître de l'Ambaſſadeur, déclaration après laquelle un Miniſtre de paix ne peut reſter avec bienſéance dans une Cour : il y a lieu de ſuppoſer que ſon Maître trouvera bon qu'il s'en ſoit retiré.

Le ſecond, c'eſt lorſque le Prince prend un parti, ou fait à l'Ambaſſadeur quelque traitement dont l'Ambaſſadeur juge que ſon Maître voudra marquer du reſſentiment : l'Ambaſſadeur doit croire alors que ſa retraite ſera approuvée ou que ſon retour ſe fera avec dignité. Il peut ſe retirer à la campagne ou dans un Etat voiſin, juſqu'à ce qu'il ait reçu les ordres de ſon Maître.

Je ne parle pas des cas où le Prince fait violence à l'Ambaſſadeur en le chaſſant de ſes Etats, parce qu'alors la retraite de l'Ambaſſadeur n'eſt pas volontaire.

V. Quoiqu'il ne ſoit pas infidele, il eſt encore coupable, s'il laiſſe pénétrer le ſecret de ſon Maître.

Sans être infidèles, les Ambaſſadeurs qui éventent le ſecret de leur négociation, par foibleſſe, par vanité, par légèreté, ne nuiſent pas moins à leurs Maîtres que s'ils l'étoient. Ils peuvent donc être juſtement punis de leur imprudence.

Sçavoir ſe taire quand on ne doit pas parler, n'eſt pas une choſe auſſi facile qu'on penſe. Les gens qui ont de la ſagacité dans l'eſprit uſent de tant d'artifices pour découvrir ce qu'il leur importe de ſçavoir, qu'il eſt bien difficile de leur cacher quelque choſe; d'ailleurs, il n'y a point de ſecrets un peu importans que l'utilité & la vanité ne ſollicitent de révéler. La plûpart des hommes reſſemblent à ce valet de Térence qui ne pouvoit rien retenir non plus qu'un tonneau percé (*i*).

Si le ſecret eſt d'une ſi grande importance dans les affaires des particuliers, que ſera-ce dans les affaires d'Etat? Les deſſeins les mieux concertés échouent dès qu'ils ſont

(*i*) Plenus rimarum ſum, hac atque illac perfluo. *Terent. in Eunuch.*

découverts. Quelque talent qu'ait un Ministre, il n'est bon à rien, s'il ne sçait pas garder un secret (*k*).

Un Ministre public ne doit jamais laisser échapper, je ne dis pas seulement aucun des mystères de sa négociation, je dis même aucun des détails des affaires dont il est chargé. La circonstance qui paroît la plus indifférente étant rapprochée de quelques autres faits connus, peut donner de grandes lumières, & manifester la vérité qui devoit être cachée. Il doit être profondément secret, l'être à toute épreuve, & l'être facilement, sans avoir besoin pour cela de beaucoup de réflexions, & sans qu'il lui en coûte pour se retenir : il le doit être, sans affecter de le paroître, & sans montrer, par un air mystérieux, qu'il cache quelque chose : il n'en doit point laisser entrevoir une partie, en se contentant de supprimer l'autre. Ses discours ne doivent avoir aucun rapport à ce qu'il doit taire, & il ne doit pas souffrir qu'on le conduise à ce dangereux voisinage par des questions ; il doit les arrêter toutes dès le commencement, de peur que ses réponses sur les unes & son silence sur les autres ne découvrent ce qu'il doit cacher.

S'il arrive que l'ami d'un Ministre public ait quelques connoissances, quelques notions acquises par une autre voie, il faut que le Ministre public trompe la curiosité de cet ami pour garder inviolablement le secret confié à son Ministère. Il vaut incomparablement mieux prendre sur l'ami que sur le Prince. La meilleure & la plus solide leçon que le Ministre puisse, à cet égard, avoir devant les yeux, c'est la conduite du jeune Papirius, dont j'ai déjà fait mention (*l*), mais qui doit être ici racontée.

Dans les premiers siècles de Rome, les Sénateurs, pour

(*k*) Nec magnam rem sustineri posse credunt ab eo cui tacere grave sit. *Quint. Curt. de Persis, lib. IV.*

(*l*) *Dans l'idée générale qui est à la tête du premier volume.*

former de bonne heure les enfans à la ſcience du Gouvernement, les menoient au Sénat, avant même qu'ils euſſent atteint l'âge de puberté. Papirius y alloit régulièrement avec ſon père. Sa mère le preſſa un jour de lui conter ce qui s'y étoit paſſé : le ſage enfant lui dit qu'il n'étoit pas permis de publier le ſecret du Sénat. La réſerve du fils ne fit qu'augmenter la curioſité de la mère. L'enfant, après avoir longtems réſiſté à des ſollicitations importunes, s'en délivra : à la faveur d'un menſonge ingénieux, il trompa la curioſité de ſa mère. » On a mis (lui dit-il) ce matin en délibération » s'il eſt plus convenable pour le bien de la République » de permettre à chaque femme d'épouſer deux maris, que » d'accorder aux hommes le droit d'avoir deux femmes ». A cette nouvelle, la mère allarmée courut avertir ſes amies de ce qu'elle venoit d'apprendre. Le lendemain, les Dames Romaines allèrent en foule au Sénat, criant qu'on ne devoit rien conclure ſans les entendre, dans une affaire où elles étoient ſi intéreſſées. Les Sénateurs étonnés du tumulte, apprirent bientôt que l'innocente tromperie du jeune Papirius y avoit donné lieu. Il étoit dangereux d'introduire les enfans au Sénat; & ils en furent exclus par une loi qui n'excepta que Papirius, dont il étoit juſte de récompenſer la ſageſſe, & qui ſeul, entre les enfans de ſon âge, parut avoir mérité de participer aux Conſeils de la République (*m*).

On a dit d'un Miniſtre Eſpagnol (*n*), que dans les négociations, il ſuivoit la même maxime que l'Evangile preſcrit par rapport à l'aumône, c'eſt-à-dire qu'il ne permettoit pas à la main droite de ſçavoir ce que la gauche faiſoit.

(*m*) *Aulugell. lib. I. cap.* 3.
(*n*) *Don Louis de Haro.*

SECTION XVIII.

SECTION XVIII.

Des diverses manières dont les Ambassades finissent.

I. Précautions que l'Ambassadeur en danger de mort doit prendre pour les affaires & pour les papiers de l'Ambassade.

Un Ambassadeur en danger de mort, doit, s'il en a le tems, remettre les papiers de l'Ambassade à celle des personnes de sa suite qui lui paroît plus digne de la confiance du Maître. Il doit les remettre ouverts ou cachetés, selon le plus ou le moins d'importance de ces papiers, & le besoin des affaires. Il doit enfin laisser une Instruction de ce qui est à faire, en attendant les ordres du Souverain. Mais, si l'Ambassadeur mort n'y a pas pourvû, tous ses papiers doivent être mis sous le scellé par son Secrétaire, ou par ses autres Domestiques, pour n'être vus que du Ministre qui succédera à son emploi, ou des personnes à qui le Souverain en confiera le soin.

II. Le pouvoir d'un Ambassadeur cesse, I. par sa mort. II. Par son rappel. III. Par la cessation de la Souveraineté en la personne du Maître de l'Ambassadeur. IV. Par la mort de l'un ou de l'autre Souverain. V. Par une retraite forcée. VI. Par une déclaration de guerre.

Le pouvoir d'un Ambassadeur ne cesse pas seulement par sa mort, il cesse encore dans plusieurs autres cas.

Il cesse, lorsque le Ministre est rappellé, ou que n'ayant été nommé qu'à tems, il a achevé son service.

Le droit d'Ambassade étant attaché à la Souveraineté, si le Maître qui employoit l'Ambassadeur cesse d'être Souverain, le pouvoir de l'Ambassadeur cesse aussi, par une conséquence nécessaire.

La mort du Prince que l'Ambassadeur représente, fait cesser les fonctions de l'Ambassade. Alors, le Ministre public n'a plus absolument aucun pouvoir; & il ne sçauroit traiter ni négocier, qu'il n'ait reçu des lettres de créance de son nouveau Maître. On peut justement douter si l'Ambassadeur sera continué, si ses négociations seront avouées, & si les vûes du Gouvernement n'auront pas changé avec les personnes qui gouvernoient. Ceci est de droit rigoureux, mais il faut excepter de cette règle les Ambassadeurs des Rois qui sont en même tems Ministres des Républiques, tels que ceux de Po-

logne; parce que si le Roi est mort, la République ne l'est point. Quelques Auteurs (*a*) en exceptent aussi les Légats du Pape, parce qu'ils ne sont pas tant envoyés du Pape que du S. Siége; mais cette opinion est contredite par d'autres Ecrivains (*b*). J'estime que c'est à la Cour où, le Légat réside, à exiger de nouvelles facultés, ou à se contenter des anciennes, selon qu'elle le juge convenable.

La mort du Souverain à qui l'Ambassadeur a été envoyé, ôte toute activité au Ministre, lors même que le Prince qui succède au Souverain décédé, en étoit le successeur nécessaire. Le défaut de nouvelles lettres de créance pourroit faire supposer que le successeur à la Souveraineté ne seroit pas reconnu par le Ministre public; & il est de règle que le Ministre ait une nouvelle autorisation. Dans la pratique, la Cour où l'Ambassadeur réside, ne laisse pas de négocier avec un Ministre dont le pouvoir est plutôt suspendu que cessé.

Dans l'un & dans l'autre des deux derniers cas que je viens d'expliquer, l'Ambassadeur, qui a reçu de nouvelles lettres de créance, reprend l'exercice de son ministère, sans autre formalité que de les présenter.

Les fonctions du Ministre public cessent par une retraite forcée, lorsque le Souverain du lieu l'oblige de se retirer, & le fait conduire sur la frontière (*c*).

Enfin, les actes d'hostilité font cesser l'Ambassade qui avoit été envoyée en tems de paix. Le Ministre d'un Prince ennemi devient aussi ennemi.

111. L'audience de congé prise & les Lettres de créance reçues par l'Ambassadeur avec le présent accoutumé, sont une marque certaine, que les fonctions de l'Ambassadeur ont fini, mais le terme de ses fonctions n'est pas celui de ses privilèges.

L'usage de toutes les Cours est de faire un présent au Ministre qui se retire (*d*). Ce même usage, veut aussi que la

(*a*) *Pinson, titre des Legats.*

(*b*) *Dupleix.*

(*c*) *Voyez la quinzième section de ce chapitre, au sommaire:* Il faut des motifs plus considérables pour autoriser le renvoi de l'Ambassadeur, que pour justifier le refus de l'admettre.

(*d*) *Voyez la cinquième section de ce chapitre, au sommaire:* Privilèges communs à tous les Ministres publics.

Cour lui remette des lettres de créance, à lui qui en avoit présenté de créance en arrivant. L'Audience de congé prise, les dernières visites faites, le présent reçu, la lettre de créance retirée, sont une marque certaine que les fonctions de l'Ambassade ont fini; mais le terme des fonctions de l'Ambassadeur n'est pas celui de ses privilèges. Quoique ses fonctions cessent ses privilèges continuent encore pendant quelque tems.

Lorsque le Sénat Romain avoit délibéré sur les propositions des Ambassadeurs, le principal Magistrat leur déclaroit la résolution que le Sénat avoit prise. S'ils étoient venus de la part de Peuples, avec qui la République étoit en guerre, ou qu'elle déclaroit ses ennemis, on marquoit aux Ambassadeurs un certain terme dans lequel ils devoient être sortis de la ville & de l'Italie; mais ceux que des Puissances amies ou alliées avoient envoyés, étoient souvent accompagnés jusques sur la frontière par un Magistrat, comme ils étoient défrayés pendant tout le séjour qu'ils faisoient sur les terres de la République.

Il faut bien se garder de croire qu'il suffise d'ordonner à un Ambassadeur de se retirer, ou de lui déclarer qu'on ne le considérera plus comme Ministre public, pour être en droit de le traiter d'abord en personne privée. Sa retraite forcée n'empêche pas qu'il ne conserve son caractère, tant qu'il est sur les Etats de la Puissance qui l'oblige de se retirer. On doit lui donner un tems convenable pour sortir du pays, & respecter pendant ce tems-là son caractère.

On ne peut traiter en ennemi l'Ambassadeur d'un Prince à qui l'on vient de déclarer la guerre, qu'on n'ait donné à ce Ministre public le tems nécessaire pour se retirer (*e*). L'usage

(*e*) *Voyez dans la dixième section de ce chapitre, au sommaire*: Si l'Ambassadeur peut être traité en ennemi, lorsqu'il survient une guerre entre les deux Puissances pendant son Ambassade.

eſt de donner des Paſſeports aux Miniſtres qu'on avoit reçus de la part des Puiſſances avec leſquelles on vivoit en paix, & avec leſquelles on entre en guerre.

Enfin, l'audience de congé priſe, & les autres marques de la fin de l'Ambaſſade n'anéantiſſent non plus, dans l'inſtant, les privilèges qui y ſont attachés. Le caractère demeure auſſi longtems que l'Ambaſſadeur eſt à la Cour du même Prince, à moins que ſon ſéjour ne fût ſi long, qu'il parût être une ſuite de la réſolution priſe par l'Ambaſſadeur de vivre comme particulier, dans la Cour où il avoit auparavant un caractère repréſentatif.

Le principe qui autoriſe le ſentiment que j'exprime ici, eſt évident. Les engagemens ne peuvent ſe détruire, que de la même manière qu'ils ſe forment (*f*). Le Souverain du pays peut bien faire ceſſer les fonctions du Miniſtre public; mais il ne peut le priver de ſon caractère. Comme il ne le lui a pas donné, il ne peut le lui ôter. C'eſt au Maître qui l'en a revêtu à l'en dépouiller. C'eſt en ſes mains ſeules que le Miniſtre doit le dépoſer, lorſque l'Ambaſſade finit, de quelque manière qu'elle finiſſe. Que leur retraite ſoit volontaire ou forcée, les Miniſtres ne ſont pas moins Miniſtres en revenant qu'en allant (*g*). Ce ſont des perſonnes ſacrées dans leur entrée, dans leur ſéjour, dans leur retour & dans l'intervalle qui ſépare leur départ de leur pays, de leur retour dans ce même lieu où ils avoient reçu leur miſſion. L'uſage du Droit des Gens ne peut être douteux, à cet égard, puiſqu'on tire le canon pour l'Ambaſſadeur revenant, comme pour l'Ambaſſadeur allant: honneur qui prouve qu'on le traite en Ambaſſadeur.

(*f*) Nihil tam naturale eſt quam eo genere quidve diſſolvere quo colligatum eſt. *Leg* 35: ff. *de divers. Reg. Jur.*

(*g*) *Duces & reduces.*



LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

LE DROIT DES GENS.

CHAPITRE II.

De la Guerre.

SECTION PREMIÈRE.

Il appartient aux Souverains, & il n'appartient qu'aux Souverains de faire la Guerre, & pour quelles personnes ils la peuvent faire.

DANS le Droit des Gens, la paix est cet état où les Nations ont ensemble une communication équitable & tranquille, où elles vivent en bonne intelligence, & où elles se rendent ce qu'elles se doivent, sans se nuire par la voie des armes. La guerre est, au contraire, l'état des Nations qui ont des différends, lesquels ne pouvant être terminés par les règles ordinaires de la justice, sont vuidés par la voie des armes, à force ouverte. Vivre en paix, c'est observer les Loix naturelles. Faire la guerre injustement, c'est les violer.

I. Définition de la Paix & de la Guerre.

II. Tous les Souverains ont droit de faire la Guerre.

Dans la société des Nations, la guerre est pour les Souverains, ce qu'est pour les Particuliers le droit de la propre défense dans l'état de nature (*a*). Chaque peuple en général jouit vis-à-vis d'un autre peuple de la même prérogative que chaque homme en particulier a vis-à-vis d'un autre homme. De cette maxime de Droit Naturel : *Nous avons droit de conserver ce qui nous a été justement acquis*, suit cette proposition : Que les Souverains peuvent prendre les armes, pour se faire rendre ce qu'on leur a enlevé sans sujet, ou pour obtenir ce qu'on leur refuse sans raison. De cette autre maxime de Droit Naturel : *Il est permis de repousser la force par la force*, résulte nécessairement cette autre proposition : Qu'il est permis à un Souverain de soutenir une guerre qu'on entreprend mal-à-propos contre lui. Voilà l'origine incontestable du droit des armes, du droit de faire la guerre qui appartient aux Souverains.

Les plus petits Princes ambitionnent ce droit, & osent quelquefois l'exercer. Il y en a trois exemples remarquables. Robert de la Marck, Souverain de Sedan & de Bouillon, indisposé de ce que le Conseil Aulique d'Allemagne avoit accordé un relief d'appel contre un jugement du Tribunal de Bouillon, & sçachant qu'il seroit appuyé de notre François Premier, envoya un cartel de défi à Charles-Quint, qui présidoit alors à la Diette de Worms, & lui fit la guerre (*b*). Godefroi-Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon, sujet de la France pour sa personne, & sous la protection de cette Couronne pour son Duché, déclara aussi la guerre à nos ennemis ; & cette déclaration fut publiée & affichée dans Paris, par ordre du feu Roi (*c*). Un Moine, Abbé, Prince

(*a*) Ipsa ratio doctis, necessitas barbaris, mos gentibus, feris ipsa natura præscripsit, ut omnem semper vim ; quacumque ope possent, à corpore, à capite, ab amicis, à Republicâ propulsarent. *Cicer. pro Milone.*

(*b*) *Histoire générale d'Allemagne, sous l'an 1521.*

(*c*) *En 1683.*

de Stavelo, qui vouloit figurer parmi les Princes de l'Empire, déclara auſſi la guerre au feu Roi (*d*), après quoi il ſe ſauva de ſon Abbaye, parce que le Roi envoyoit trente Grenadiers pour l'arrêter.

Comme le corps naturel des animaux ſeroit imparfait s'il ne pouvoit ſe garantir des injures, la République, pour être parfaite, doit avoir le pouvoir de ſe conſerver & de repouſſer les outrages (*e*). Dans les ſociétés civiles, les Juges puniſſent les crimes qui en troublent la paix; mais les Princes ſont les uns envers les autres dans un état d'indépendance, & ne reconnoiſſent point de Tribunal où ils puiſſent être appellés pour rendre compte de leurs actions. Pour tirer raiſon de leurs ennemis, ils ſont obligés de ſe la faire eux-mêmes. Leurs querelles ne ſe décident que par les armes (*f*), & leurs camps ſont leurs Aréopages.

Lorſque les Souverains ſont la guerre, ils exercent un jugement public ſur ceux qui ne ſont pas leurs Sujets, & dont ils ne peuvent avoir raiſon par la voie des Tribunaux ordinaires. Tout Etat a une puiſſance armée, pour ſe conſerver en ſa ſplendeur. La guerre, renfermée dans de juſtes bornes, eſt la vraie juſtice des Empires, & de ceux qui y commandent. Elle eſt parmi les Souverains, ce que les procès ſont parmi les Particuliers. Auſſi, un Prince doit-il avoir le même motif en pourſuivant ſes ennemis par la force des armes, que lorſqu'il punit ſes Sujets par la ſévérité des Loix.

Le Prince qui laiſſe opprimer ſes Sujets, lorſqu'il peut l'empêcher, manque non ſeulement de cœur & de prudence, mais encore de juſtice. il doit faire tous ſes efforts pour empêcher l'ennemi de troubler le repos de l'Etat, pour l'arrêter ſur la

(*d*) *Dans la même guerre.*

(*e*) *Ariſt. Polit.* 3.

(*f*) Facit. hiſt. lib. II. Non alium Deorum hominumve quam Martim ſe judicium habituros. *Tit. Liv. Decad. III, lib. VIII.*

pose un droit de vie & de mort qui ne se trouve que dans la Souveraineté.

Les hommmes, en formant des sociétés civiles, ont renoncé au droit que, dans l'indépendance du droit naturel, ils avoient de résister à l'injustice par la voie des armes. C'est aux Juges, établis par le Prince, à prononcer sur leurs différends; son autorité suffit pour contenir les Citoyens dans l'ordre. Il est néanmoins quelquefois permis aux Particuliers, dans les sociétés civiles, de se défendre eux-mêmes, sans attendre le secours du Magistrat; je l'ai établi ailleurs (*k*). C'est la nécessité absolue qui restitue ce droit aux Particuliers. La permission que les sociétés civiles donnent, en ce cas-là, n'a rien de commun avec les hostilités que font deux Etats ennemis; elle ne dure qu'autant que le péril, & l'autorité du Magistrat intervient, lors même que les Particuliers se font accommodés amiablement. La raison en est que le Gouvernement a intérêt de punir l'injure qui avoit donné lieu au démêlé des Sujets, pour empêcher que l'exemple ne s'en renouvelle, & que la société ne soit troublée.

IV. Quelles sont les guerres solemnelles & les non-solemnelles.

Il est des guerres solemnelles, & il en est qui ne le sont point. Il n'y a de guerre solemnelle, que celle qui, de part & d'autre, se fait de l'autorité des Souverains, & qui a été dénoncée dans la forme que j'expliquerai (*l*). Une guerre entre deux Princes qui ne se la sont pas déclarée, n'est pas solemnelle. Les guerres civiles sont encore non solemnelles, lorsque les deux parties se contestent l'une à l'autre la Souveraineté, en sorte qu'on ne sçait pas exactement à qui elle appartient. La guerre que se font des Particuliers, n'est qu'un brigandage. Tels sont les principes sur lesquels on peut juger des cas particuliers que je vais discuter.

V. Le Magistrat civil peut, de son chef, faire la guerre à des sujets rebeles.

Un Magistrat, ainsi proprement nommé, a-t-il le pouvoir

(*k*) *Dans le Traité du Droit Naturel.*

(*l*) *Dans la sixième section de ce chapitre.*

de faire la guerre, de son chef, à des Sujets rebelles?

La guerre est l'affaire publique la plus importante, & en même tems la plus capable de mettre en danger tout l'Etat. Donner à un Magistrat, considéré comme tel, le pouvoir d'en décider, de sa propre autorité, ce seroit l'ériger en Souverain. Le droit Romain déclare criminel de lèze-majesté, quiconque lève des troupes ou fait la guerre, sans l'ordre du Prince (*m*).

Il est vrai qu'un Magistrat qui se trouve chargé par le Prince même de l'administration d'une affaire, est censé avoir avoir reçu autant d'autorité qu'il lui en faut pour rétablir la dignité du commandement. De-là vient que, par le Droit Romain, tout Magistrat qui a quelque jurisdiction civile, peut réprimer jusqu'à un certain point ceux qui refusent de se soumettre à ce qu'il a ordonné; mais ce pouvoir coactif sur un petit nombre de sujets qui ont perdu le mérite de l'obéissance, n'est pas une partie du Droit de la guerre. Toute guerre se fait entre des égaux, ou entre des gens qui sont réputés l'être.

Quand même il y auroit un si grand nombre de citoyens rebèles au Magistrat que les Gardes, les Archers & les autres Officiers qui sont à ses ordres ne suffiroient pas pour les soumettre, il doit toujours attendre les ordres de son Souverain. Le Droit des armes n'appartient qu'au Souverain; & un Magistrat subalterne n'est chargé que du soin d'administrer la justice : fonction pour laquelle il n'est nullement nécessaire d'avoir le pouvoir de faire la guerre.

VI. Le Magistrat politique le peut en attendant les ordres du Souverain.

Voilà ce qu'on peut dire des Magistrats Civils tels que les Officiers de Judicature. Mais si la désobéissance aux ordres du Magistrat Civil alloit au point qu'il y eut quelque soulèvement à craindre, les Magistrats Politiques, c'est-à-dire les Gouverneurs des provinces & des villes, pourroient faire marcher des troupes donner main forte au Juge, en atten-

(*m*) *Loi 3 ad leg. Jul. Majest.*

dant les ordres du Souverain ; ils feroient même répréhenfibles s'ils ne le faifoient.

VII. A quoi l'ordre de fe tenir fur la défenfive, autorife les Généraux des Armées & les Gouverneurs des Provinces.

Le Général d'armée, envoyé à une expédition, eft autorifé par fon Maître à agir contre l'ennemi, offenfivement auffi bien que défenfivement, de la manière la plus avantageufe ; mais il ne peut ni entreprendre une nouvelle guerre, ni faire la paix de fon chef. Que fi fon pouvoir eft limité, il n'en doit jamais paffer les bornes, à moins qu'il n'y foit inévitablement engagé par la néceffité de fe défendre.

Un Amiral, qui a ordre de fe tenir fur la défenfive, peut combattre la flotte ennemie, la diffiper ou la détruire s'il en eft attaqué, il lui eft fimplement défendu de chercher l'ennemi. Le Général d'une armée de terre, qui a ordre de fe tenir fur la défenfive, peut pourfuivre un ennemi qui l'attaque ; & fi cela arrive pendant qu'il eft en marche, & qu'il ne puiffe pas faire une retraite fure & honorable, il peut en venir à un combat. Les Gouverneurs des provinces & des villes peuvent, par la même raifon, fe défendre contre l'ennemi qui fait des actes d'hoftilité ; ils doivent repouffer le mieux qu'ils peuvent une invafion fur laquelle ils n'ont pas le tems de confulter le Souverain ; mais ils ne doivent jamais porter la guerre dans un autre pays, fans un ordre exprès de leur Maître.

VIII. Des guerres que font les Gouverneurs des Provinces.

Si un Gouverneur de Province, furtout d'une Province fort éloignée du fiége de l'Empire, a Pleinpouvoir de faire la guerre & la paix avec fes voifins, les guerres qu'il entreprend font regardées comme faites par autorité publique, parce que le Souverain eft cenfé faire lui-même ce qu'il a autorifé fes Officiers de faire pour lui.

Mais lorfqu'un Gouverneur a déclaré la guerre, purement de fon chef, fans y avoir été autorifé, ni par un pouvoir général, ni par un ordre particulier, le Souverain eft libre d'approuver ou de condamner l'entreprife du Gouverneur.

S'il l'approuve, son approbation a un effet rétroactif & rend la guerre solemnelle, desorte que tout le corps de l'Etat en est alors responsable; s'il la désavoue, les actes d'hostilité que le Gouverneur a commencé doivent passer pour de purs brigandage, dont la faute ne peut s'expier qu'en livrant le Gouverneur & en procurant d'ailleurs autant qu'il est possible la réparation du dommage causé. Caton, opinant dans le Sénat Romain, fut d'avis qu'on livrât Jules-César aux Allemands, pour avoir conduit ses troupes dans leur pays, sans avoir eû le consentement du peuple.

Une simple présomption de la volonté du Souverain ne suffit point pour autoriser un Gouverneur à commencer une guerre, s'il n'a aucun ordre ni général ni particulier. Il ne s'agit pas de conjecturer à quoi le Souverain pourroit se déterminer, si on le consultoit sur l'occasion qui se présente; il faut examiner jusqu'où il a permis d'agir, & l'on doit attendre ses ordres, dans tous les cas sujets à quelque doute, & où il n'y a point de péril dans le retardement. Il n'est pas à présumer qu'un Souverain ait voulu que ses Ministres pussent, toutes les fois qu'ils le jugeroient à propos, entreprendre sans ordre une affaire capitale, telle qu'est la guerre offensive, car pour la défensive, le Gouverneur d'une place frontière qui a ordinairement des troupes sous son commandement, doit les employer à garantir d'insulte les pays dont la garde lui a été confiée.

IX. Les Souverains peuvent faire la guerre pour leurs sujets, pour leurs alliés, pour leurs amis, & pour les personnes opprimées; mais ils n'ont droit de la faire pour autrui que lorsqu'ils en sont requis, & qu'ils doivent combattre pour la justice.

Les Souverains doivent prendre la défense de leurs sujets, de leurs alliés, de leurs amis, & des gens manifestement opprimés. Ils peuvent, par conséquent, faire la guerre pour ces quatre sortes de personnes; mais ils doivent garder l'ordre marqué par la nature de leurs engagemens.

C'est dans la vûe d'être protégés, que les hommes, auparavant indépendans, ont formé des sociétés civiles, ou sont entrés dans celles qui étoient déjà formées. Les Citoyens sont

membres de l'Etat, & font comme une partie du Prince. On ne peut les offenfer fans offenfer le Prince; ainfi, il faut mettre les fujets au premier rang des perfonnes pour qui les Souverains peuvent faire la guerre. L'un des Légiflateurs de la Grèce (*n*), interrogé quelle ville lui fembloit plus heureufe & la mieux policée, répondit que c'étoit celle dont les Citoyens étoient fi unis, que ceux qui n'avoient pas été outragés fentoient l'injure faite à leurs compatriotes, auffi vivement que ceux qui l'avoient reçue. *Heureufe*, dit auffi un autre Grec, *la République où les Citoyens concourènt de tout leur pouvoir au falut de la Patrie* (*o*).

Les alliés font au fecond rang. Le Peuple Romain ordonna qu'on fît la guerre à Perfée, dernier Roi de Macédoine, *parce qu'il l'avoit faite aux alliés du Peuple Romain* (*p*). Tous les Etats ont la liberté de défendre leurs alliés; & ils ne doivent pas leur refufer du fecours, s'ils leur en ont promis juftement. Si un Souverain peut fecourir fes alliés, en même tems que fes propres Sujets, il doit le faire; mais il eft obligé de défendre ceux-ci préférablement à ceux-là, lorfqu'il ne peut fuffire à l'une & à l'autre obligation tout à la fois. Il eft bien jufte que les engagemens du Prince, envers fes propres Sujets, l'emportent fur ceux qu'il prend avec fes alliés.

Ceux à qui le Prince tient par la conformité de religion, par la parenté, par un intérêt commun, par la reconnoiffance, par une affection particulière, ou par quelque autre lien, doivent occuper le troifième rang dans fon affection, quoiqu'il n'ait point fait de traité avec eux. Les liaifons formées par la conformité de religion, par le fang, par des fervices reçus, par le voifinage, ajoutent aux loix de l'humanité, & emportent

(*n*) *Solon.*

(*o*) *Ce font les paroles qu'Euripide dans fes Phéniciennes met dans la bouche de Ménécée.*

(*p*) *Tit. Liv. Decad. IV, lib. XII.*

un engagement réciproque de s'entresecourir, autant que la la justice l'autorise, & que des obligations plus indispensables le peuvent permettre.

Les seules raisons prises de l'humanité, abstraction faite de tout engagement, autorisent un Prince, & doivent même le porter à embrasser la défense des hommes opprimés. Un Etat ne sçauroit faire un plus glorieux usage de sa puissance, que de l'employer à protéger les malheureux. L'équité naturelle veut qu'on ne laisse pas insulter, mal à propos, les autres hommes; & l'intérêt commun exige qu'on leur donne du secours. » C'est un devoir (dit un illustre Romain) que la nature nous » impose, de nous exposer aux plus grands travaux, pour se- » courir & conserver, s'il étoit possible toutes les nations, » imitant ainsi cet Hercule que la renommée, chargée du » soin de récompenser les bienfaits, a mis au nombre des » Dieux « (q). Mais un Souverain ne peut épouser la querelle d'un autre Souverain, qu'il n'en résulte une guerre de plus, & que la société générale des Nations ne soit doublement troublée; ainsi, l'intérêt même de cette société générale demande que les Princes ne prennent pas d'eux-mêmes part à une querelle qui ne les regarde point. L'égalité qui est entre tous les Souverains, ne permet pas à un Prince de se rendre l'arbitre des querelles d'autrui. Il ne peut y prendre part que lorsqu'il est appellé au secours de l'offensé, par l'offensé lui-même; & il ne doit jamais le faire, que ce ne soit la justice qui lui mette les armes à la main.

(q) Est secundum naturam, pro omnibus gentibus, si fieri possit; conservandis aut juvandis, maximos labores molestiumque suscipere, imitando Herculem illum, quem hominum fama beneficiorum memor in consilio cœlestium convocavit. *Cicer. Rhet. liv. IV.*

SECTION II.

Des causes de Guerre tant juste qu'injuste.

I. Considérations sur l'injustice des Princes, & sur les ravages des guerres qui sont la suite de cette injustice.

Les Princes sont ordinairement plus occupés du soin d'acquérir de nouveaux sujets, que de celui de rendre heureux ceux qui sont déjà soumis à leur domination. L'ambition & le courage suffisent pour faire un Conquérant, & l'histoire ne nous fournit que trop d'exemples de conquêtes; mais toute l'antiquité ne nous offre qu'un Titus, qui ait compté comme perdu le jour qu'il avoit passé sans faire du bien à quelqu'un, & qui ait mérité d'être appellé *l'amour & les délices du Genre Humain.* L'ambition est un de ces crimes qui deviennent, en quelque sorte, glorieux par leur éclat, ce qui a fait dire à un homme d'esprit, que prendre des Provinces injustement, s'appelle faire des conquêtes (*a*). On pend un malheureux pour avoir volé une pistole, dans son besoin extrême, & on traite de Héros un homme qui subjugue injustement le pays de son voisin!.

Au sentiment de Plutarque, la paix & la guerre sont deux sortes de monnoies qui ont cours pour les Princes, & dont ils se servent toujours pour leurs intérêts, jamais pour la justice. Ce sentiment n'est que trop vrai, de la plupart des Princes, en cela même aussi mauvais politiques qu'hommes injustes. L'intérêt des Etats bien entendu, & la vraie gloire, ne se trouve que dans la justice & dans la modération (*b*). La gloire véritable, qui consiste à faire du bien aux hommes, est presqu'entièrement effacée par l'erreur générale qui met à sa place une fureur insensée de tout ravager. Si ravir à un seul homme le présent divin de la vie, c'est attenter contre Dieu qui a fait l'homme à son image; combien doivent être détestables,

(*a*) *La Rochefoucault, dans ses Maximes.*

(*b*) *Voyez l'idée que j'ai donnée de la Politique dans l'idée générale de la Science du Gouvernement, qui est à la tête de l'Introduction.*

à ses yeux, ceux qui sacrifient tant de millions d'hommes à leur ambition!

Mais les hommes se font un jeu cruel de s'égorger les uns les autres, & rien n'est si déplorable que les prétextes qu'ils prennent pour s'égorger.

» Tant que les choses (dit un Capitaine Romain) demeu-
» rent dans l'ordre d'une dispute réglée, tant qu'elles restent
» soumises à un examen libre & tranquille, l'on peut aisément
» établir de quel côté est le droit, on peut découvrir & fixer
» ce qui est juste & conforme à la vertu & à la bienséance;
» mais aussitôt qu'on a pris les armes, les noms de juste, d'é-
» quitable, de vertueux, n'appartiennent plus qu'au vain-
» queur (c) «. Quel monstrueux raisonnement!

» Nous sommes persuadés (disoit un Député des Athé-
» niens) que, par une nécessité naturelle, & parmi les Dieux,
» comme on le croit communément, & parmi les hommes,
» ainsi que l'expérience l'a fait voir de tout tems, le plus fort
» commande au plus foible. Nous suivons donc cette loi que
» nous n'avons ni établie ni mise en pratique les premiers;
» mais que nous avons trouvée en usage, & qui passera ap-
» paremment à notre postérité la plus reculée (d) «. Quel horrible principe!

Lorsque (e) des Ambassadeurs Romains représentèrent à nos anciens Gaulois, que les Clusiens qu'ils attaquoient, ne leur avoient fait aucun mal: » Y a-t-il d'autre raison d'atta-
» quer un pays (dit le Chef de ce Peuple belliqueux (f) que
» de voir occupé par d'autres un terrein qu'on trouve à sa

(c) Dum res argumentis & disceptationibus controvertitur, perpenditur quid rectum, quid honestum, quid liceat, quid deceat, planè dici & constitui potest. Ubi ad arma ventum est, jus, justitia & virtus nomina victori sunt. *Tacit.*

(e) *Thucyd. lib. V, cap. 105, pag. 344, edit. Oxon; Denis d'Halicarnasse, l. I, cap. 5, pag. 3; edit. Oxon.*

(e) *Vers le milieu du quatrième siècle de la fondation de Rome.*

(f) *Bremius.*

bienséance

» bienséance? Tout n'appartient-il pas aux plus forts? Nous
» portons notre droit à la pointe de nos épées (*g*) «. Quelle brutale réponse! Eh! que de Princes agissent comme parloient les Gaulois!

Qu'est-ce que cet Alexandre, dont on rappelle si souvent le souvenir? Le Discours que les Scythes lui tinrent, & qui répond si bien à l'idée que l'Histoire nous donne de ce Peuple, est plein de sens & de raison. » Toi qui te vantes d'ex-
» terminer les Voleurs, tu es toi-même le plus grand Voleur
» de la Terre. Tu as pillé & saccagé toutes les Nations que
» tu as vaincues, tu as pris la Lydie, envahi la Syrie, la Per-
» se, la Bactriane, tu songes à pénétrer jusqu'aux Indes, &
» tu viens ici pour nous enlever nos troupeaux. Tout ce que
» tu as ne sert qu'à te faire désirer plus ardemment ce que tu
» n'as pas. Ne vois-tu point combien il y a que les Bactriens
» t'arrêtent? Pendant que tu domptes ceux-ci, les Sogdiens
» se révoltent, & la victoire n'est pour toi qu'une semence
» de guerre. Passes seulement le Jaxante, & tu verras l'éten-
» due de nos plaines. Tu as beau suivre les Scythes, je te
» défie de les atteindre. Notre pauvreté sera toujours plus
» agile que ton armée, chargée des dépouilles de tant de Na-
» tions; & quand tu nous croiras bien loin, tu nous verras
» tout d'un coup tomber sur ton camp; car c'est avec la mê-
» me vitesse que nous poursuivons & que nous fuyons nos
» Ennemis. J'apprends que les Grecs font passer en Prover-
» be & en raillerie, la solitude des Scythes. Oui, nous ai-
» mons mieux nos déserts que vos grandes villes & vos fertiles
» campagnes. Crois-moi, la fortune est glissante. Tiens-là
» bien, de peur qu'elle ne t'échappe. Mets un frein à ton
» bonheur, si tu veux en demeurer maître. Si tu es un Dieu,
» tu dois faire du bien aux Mortels, & non pas leur ravir ce

(*g*) Se in armis jus ferre, & omnia fortium virorum esse respondens. *Tit. Liv. Decad. I, l. V.*

» qu'ils ont. Si tu n'es qu'un Homme, fonges toujours à ce
» que tu es. Ceux que tu laifferas en paix, feront véritable-
» ment tes amis (*h*) «. Un Pirate (*i*) parla au même Alexandre, dans le même fens & avec plus d'énergie que les Scythes. Ce Prince demandoit au Pirate, quel droit il croyoit avoir d'infefter les mers. *Le même que toi* (lui répondit le Pirate avec liberté) *d'infefter l'Univers ; mais parce que je le fais avec un petit Bâtiment, on m'appelle Brigand ; & parce que tu as une grande Flotte, on te donne le nom de Conquérant* (*k*). La réponfe (dit S. Auguftin, qui nous a confervé ce petit fragment de Cicéron) étoit pleine d'efprit & de vérité (*l*).

Un Hiftorien raconte que Cyneas, Miniftre fenfé de Pyrrhus aveuglé de fon ambition, voulût engager fon Maître à condamner, par fon propre aveu, une paffion qui l'empêchoit de jouir de fa félicité actuelle. Il lui demanda ce qu'il avoit deffein de faire lorfqu'il auroit dompté les Romains ; & ce Prince répondit à toutes les queftions que fon Miniftre lui fit coup fur coup, par un enchaînement de victoires qui devoient fe fuccéder les unes aux autres. » Enfin (dit Cyneas) que fe-
» rons nous, après avoir foumis toutes ces Nations à votre
» puiffance? Oh! (répondit Pyrrhus) c'eft alors que nous joui-
» rons en repos des biens & des douceurs qu'on peut trouver
» dans le fein de la paix. Eh! Seigneur (reprit le Confident)
» qui nous empêche de les goûter dès à préfent, puifqu'elles
» fe préfentent à nous d'elles-mêmes, fans les expofer aux
» travaux & aux périls de tant de guerres qui peuvent même

(*h*) *Quint. Curt. liv. VII, cap. 8.*

(*i*) *Diomède.*

(*k*) Eleganter & veraciter Alexandro illi magno comprehenfus pirata refpondit ; nam cum idem rex hominem interrogaffet, quid ei videretur ut mare haberet infeftum ; ille liberâ contumaciâ : quod tibi, inquit, ut orbem terrarum. Sed quia id ego exiguo navigio facio, latro vocor : quia tu magnâ claffe, Imperator. *Refert Nonius Marc. ex Cicer. 3 de Republ.*

(*l*) *S. Aug. de Civit. Dei, lib. IV, cap. 4.*

» nous en ôter, pour toujours, la possession (*m*) «. Le conseil étoit judicieux, & eût été salutaire, s'il eût été suivi: mais pour persuader l'esprit de Pyrrhus, il eût fallu commencer par changer son cœur. Le Roi d'Epire ne profita pas de l'avis, & il eut mille fois sujet de s'en repentir.

A quoi aboutissent les guerres, après bien du sang répandu & des trésors dissipés? A l'épuisement réciproque des Peuples. » Il eût été à souhaiter (dit Annibal, parlant à Scipion) » que les Dieux eussent inspiré à nos Pères un esprit de paix » & de concorde, & que nous nous fussions contentés, vous » de régner en Italie, & nous de commander en Afrique; car » enfin, la Sicile & la Sardaigne, dont l'événement vous a » rendus maîtres, ne sont que de foibles dédommagemens » pour tant de flottes considérables, tant d'armées nombreu- » ses, & tant de grands Capitaines que ces deux Provinces » vous ont coûté (*n*) «. Il n'est, en effet, point de Vainqueur qui ne doive pleurer sur ses victoires; & l'Orateur Demade avoit raison de dire aux Athéniens, qu'on ne feroit jamais de paix qu'en robes noires.

Après la mort d'Alexandre, Roi des Epirotes, fils de Pyrrhus, l'Acarnanie qui avoit tout à craindre des Etoliens, ne se confioit pas beaucoup à la veuve de ce Prince, tutrice de ses deux fils. Rome, dont l'Acarnanie implora l'assistance, fit sçavoir aux Etoliens, qu'ils eussent à laisser en repos une Nation qui étoit la seule qui n'eût pas assisté les Grecs contre les Troyens, dont les Romains prétendoient descendre (*n**).

Agathocle, le tyran de Siracuse, se moqua de ceux de Corfou, qui lui demandèrent par quelle raison il fourageoit leur Isle. » Pour autant (dit-il) que vos Ancêtres reçurent Ulysse; » & semblablement, comme ceux de l'Isle d'Ithace se plai-

(*m*) *Tit. Liv. Decad. II. lib. II.*
(*n*) *Tit. Liv. Decad. III, lib. X.*
(*n**) *Justin. lib. XXVIII, cap. 1.*

» gniffent à lui de ce que fes Soudars prenoient leurs mou-
» tons. Et votre Roi (leur dit-il) étant jadis venu en la nô-
» tre, ne prit pas feulement nos moutons, mais davantage
» creva l'œil à notre Berger (*o*) «.

» Je m'étonne (écrivit Mahomet II, Empereur des Turcs,
» au Pape Pie II) comme les Italiens fe bandent contre moi,
» attendu que nous avons notre origine commune des
» Troyens; & que j'ai, comme eux, intérêt de venger le
» fang d'Hector fur les Grecs, lefquels ils vont favorifant
» contre moi (*p*) «.

La guerre que l'Ancien Monde a faite au Nouveau, injufte dans fes commencemens, a été barbare dans fes progrès; & tout droit Humain & Divin y a été violé (*q*).

S'attirer des guerres juftes, ou en allumer d'injuftes, eft un crime énorme, qui en renferme mille. Qu'on fe figure les préparatifs d'une guerre. Que d'efforts d'imagination, que de plans, que de délibérations pour trouver les moyens de nuire à d'autres hommes, & pour les détruire! La campagne n'eft pas plutôt ouverte que, pour exécuter fes projets, on emploie tout ce que la cruauté infpire de plus barbare. Si l'on fe repréfente le fpectacle d'un pays que le feu de la guerre a rempli de monumens de la barbarie de l'ennemi, & de l'infolence du vainqueur, l'homme le moins humain pourra-t-il s'empêcher de frémir?

Des Princes qui n'expofent aucunes caufes de guerre, ou qui n'en expofent que d'injuftes, ou que de frivoles (*r*), méritent l'indignation publique. Ce font des monftres, nés pour

(*o*) Plutar. de ferâ numinis vindictâ. *Je me fers de l'ancienne verfion d'Amyot, p. 832, du premier tome in-8°.*

(*p*) *Effais de Montaigne, l. II, chap. 36, p. 556, de l'édition de 1652.*

(*q*) *Voyez le Traité du Droit Eccléfiaftique, ch. 5, fection première, au fommaire:* Donations faites par les Papes aux Efpagnols & aux Portugais. *Voyez auffi les fommaires qui fuivent dans la même fection.*

(*r*) . . . . Spargere voces
In populum ambiguas, &
Quærere confcius arma. *Virgil.*

le malheur du Genre Humain, qui se nourrissent de ses larmes, & qui insultent à ses malheurs; mais, de toutes les choses qui sont nécessaires pour faire la guerre, les prétextes sont ce qu'il est plus aisé de trouver. Un droit litigieux devient certain dans les mains d'un puissant Potentat. L'injustice se déguise d'ordinaire, & ne se montre que sous les apparences du droit. Les Princes les plus injustes sont rarement assez féroces pour dédaigner même de colorer leur ambition de spécieux prétextes; ils s'appliquent à mettre les apparences de leur côté, afin que si la fortune leur est favorable, ils aient pour eux l'applaudissement des Peuples; & que si elle leur est contraire, ils trouvent des ressources & des amis disposés à les justifier. Mais il est aisé de distinguer de vains prétextes, d'avec de justes causes de guerre.

II. Cas où une guerre est injuste des deux côtés.

Si l'on suppose que deux Puissances, également animées du desir de conquérir, en viennent aux mains, la guerre qu'elles se feront sera, sans doute, une guerre injuste des deux côtés; puisque la prise d'armes n'aura, de part ni d'autre, aucun fondement légitime. Ce cas est rare. Il n'est pas besoin, cela est vrai, d'aller chercher aux deux bouts de la terre, deux Princes injustes; mais on ne trouve pas d'ordinaire, en deux Princes voisins, deux Puissances absolument égales; & ce n'est guères que l'Etat plus puissant qui fait des entreprises sur le plus foible.

III. Ce cas excepté, une guerre ne peut être juste ou injuste, que de la part de l'une des Puissances qui la font.

Cette hypothèse exceptée, une guerre ne peut être juste ou injuste, que de la part de l'une des Puissances belligérantes. A ne parler que des cas communs & ordinaires, il implique contradiction, que deux personnes aient également droit, l'une de demander, l'autre de refuser une seule & même chose.

La guerre a sa source dans l'injustice des hommes, ou parce qu'ils l'entreprennent mal à propos, ou parce qu'ils forcent les autres à la faire. Elle est permise à ceux qu'on offense, ou à qui l'on ne rend pas justice. Le droit de défendre leurs per-

sonnes & leurs biens, autorise les Souverains à prendre les armes pour se garantir du mal qu'on veut leur faire, ou pour obliger ceux qui leur en ont causé à le reparer. La même guerre est donc, en même tems, juste & injuste relativement. Elle est juste, de la part de celui qui l'entreprend, ou qui la soutient pour l'un des motifs que je dis. Elle est injuste, de la part de celui qui la fait sans aucune de ces raisons légitimes.

Ne peut-il pas arriver (dira-t-on) que de deux Souverains, qui se font la guerre, l'un en ait une raison très-légitime, que l'autre se trouve dans une ignorance invincible de l'injustice de ses prétentions, & qu'ainsi l'un & l'autre fassent la guerre légitimement? Non, sans doute. Cela n'est point, & ne sçauroit être. Il n'est pas, à beaucoup près, si difficile dans les différends des Souverains, que dans ceux des Particuliers, de distinguer de quel côté se trouve la justice. Les intérêts des Particuliers, qui vivent dans une même société, sont si mêlés, il y en a de tant d'espèces différentes, & le point de décision est quelquefois si difficile à appercevoir, que la raison en est effrayée, quand on pense à cette multitude de loix positives, qu'il faut appliquer à des faits équivoques, qui semblent ne se prêter à aucune application déterminée. C'est souvent une nécessité qu'un Juge décide, ou qu'un Arbitre débrouille ce que la prévention des Parties obscurcit. Les intérêts de deux Nations sont au contraire si séparés, que les sujets de dispute, qui naissent entre elles, sont toujours clairs. Les Princes n'ont besoin que d'aimer la justice pour la trouver; ils sont bien istruits des raisons qu'on peut leur opposer; & le défaut d'examen seroit, lui seul, un crime qui rendroit la guerre illégitime.

IV. La guerre est offensive ou simplement défensive. Caractere de l'une & de l'autre.

Une guerre défensive passe communément pour plus juste qu'une guerre offensive; & c'est pour cela que les Princes prennent toutes les mesures qui dépendent d'eux, afin de persuader que la guerre, où ils s'engagent, est purement défensi-

ve de leur part. Les sujets contribuent plus volontiers aux frais de cette sorte de guerre; & les Puissances voisines sont disposées pour le Souverain qui ne paroît occupé que du soin de se défendre, plus favorablement que pour le Prince qui semble aspirer à des conquêtes. C'est un préjugé, & Fernand Cortez en abusa étrangement. Il vouloit pouvoir appeller défensive la guerre que lui-même il commençoit contre le Nouveau Monde. Arrivé au fleuve de Tabasco, il défendit à tous ses Soldats de faire aucun mouvement, jusqu'à ce que les Indiens fussent venus à la charge. Il leur dit » qu'ils devoient, dans » cette occasion, se servir du bouclier avant que d'en venir à » l'épée, parce que cette guerre ne passeroit pour juste, que » lorsqu'on verroit qu'ils y auroient été provoqués (*f*) «. Quelle momerie!

Un Auteur François (*t*) a dit que *ce sont les premières injures, plutôt que les premiers coups, qui font nommer les guerres offensives;* & quelques autres Ecrivains ont pensé, *que toute guerre injuste doit être appellée offensive.* C'est une erreur, & ce seroit confondre toutes les idées, que de regarder ce mot *offensive*, comme odieux, & comme renfermant toujours quelque chose d'injuste; & de considérer, au contraire, la guerre *défensive*, comme toujours juste. Il n'est pas question de sçavoir qui a tiré le premier coup de fusil, car ce n'est pas l'éclat de l'hostilité qui marque essentiellement l'injustice. Il y a des guerres offensives qui sont justes, & il en est de défensives qui sont injustes.

Parmi les particuliers, le demandeur qui commence un procès, a quelquefois tort; mais il a aussi quelquefois raison. On peut dire la même chose du défendeur; il a tort quand il refuse de payer une somme qui lui est demandée avec justice; mais il a raison de se défendre de payer ce qu'il ne

(*f*) *Solis, conquête du Mexique.*

(*t*) *La Mothe le Vayer, de l'Instruction de Monseigneur le Dauphin.*

les autres (*x*). C'eſt un Payen, & un Payen homme de guerre qui parle ainſi.

La nature des hommes eſt ſi dépravée que la paix, qui eſt leur plus grand bien, ne peut être aſſez ſouvent que l'ouvrage de la guerre. Il faut quelquefois la conquérir, cette paix, les armes à la main. Ce n'eſt qu'à la faveur de la crainte qu'un Etat imprime par ſes armes, qu'il peut jouir de la paix, & que ſes concitoyens peuvent être heureux au-dedans & puiſſans au-dehors. Un Souverain doit maintenir la paix par inclination, & il ne doit faire la guerre que par néceſſité (*y*).

Je réduis à un ſeul principe général le droit de faire la guerre. On ne doit jamais l'entreprendre que pour avoir la paix (*z*). Pour rendre juſte une guerre, ce n'eſt pas aſſez que la prétention qu'on a ſoit légitime, il faut encore qu'il y ait une obſtination invincible de la part du Souverain contre qui l'on veut prendre les armes (&); & que le tort qu'on a reçu ſoit irréparable par toute autre voie. La guerre n'eſt permiſe que comme un dernier moyen pour avoir la paix, quand tous les autres ſont inutiles. Le but de la guerre doit être la paix, comme le repos doit être l'objet de l'agitation; & la poſſeſſion, celui de la recherche.

Ce principe eſt inconteſtable; & c'eſt par ce principe qu'on peut connoître la juſtice ou l'injuſtice de quelque guerre que ce ſoit. Il faut l'appliquer à tous les cas particuliers auxquels je ſuis obligé de deſcendre.

VI. Quatre juſtes cauſes de faire la guerre. I. Si l'on eſt attaqué injuſtement. II. Si l'on a un droit légitime à exercer. III. Si l'on a ſouffert un dommage ou reçu une injure quels qu'ils ſoient. IV. Le refus du paſſage

Une guerre, pour être eſtimée juſte, doit avoir pour objet l'une de ces cauſes.

(*x*) *Polyb.*

(*y*) Pacem debet habere voluntas, bellum neceſſitas. *S. Aug.*

(*z*) Bellum gerimus, ut in pace degamus. *Ariſt.* 10 *Ethic.*

(&) Ut ſcilicet illi qui impugnantur propter aliquam culpam, impugnationem mereantur. *D. Thomas* 22, *quæſt.* 4, *art.* 1, *qui appuie ſon ſentiment ſur Saint Auguſtin in lib.* 83, *ſuper Joſué*, *quæſt.* 10. Si gens vel civitas plectenda eſt, quæ vel

demandé avec raison, sans mauvais dessein, & à des conditions équitables.

I. La conservation ou la défense de celui à la personne ou aux biens duquel on attente. L'hostilité manifeste qui rend l'aggresseur injuste, donne à celui qui est attaqué un motif légitime de faire la guerre. L'Ecriture autorise une victoire remportée sur quatre Rois aggresseurs (*a*).

II. L'exercice d'un droit contre ceux qui ne veulent pas rendre ce qu'ils doivent légitimément.

III. La réparation d'un dommage injustement fait ou d'une injure reçue, quelque médiocre que soit ce dommage, quelque legère que soit cette injure.

Quiconque viole la paix qu'il a jurée avec nous, ne la violât-il que dans le point de la plus petite considération, se parjure autant que s'il la violoit dans le point le plus capital. Il ne faut pas compter l'importance du tort reçu au nombre des conditions nécessaires pour faire une juste guerre. Faire la guerre pour une farce jouée dans un Etat voisin, par des particuliers, sans l'aveu du Souverain (*b*), ce feroit assurément faire une guerre très-odieuse. L'entreprendre ou pour une charrettée de peaux de moutons, ainsi que l'on fait les Suisses (*c*), ou pour les droits que peut devoir à un Sou-

vindicare neglexerit quod à suis improbè factum est, vel reddere quod per injuriam ablatum est.

(*a*) *Genes.* 1. & *seq.*

(*b*) Pendant que les Espagnols & les Savoyards se faisoient la guerre, quelques jeunes gens jouèrent à Gênes une farce où les Espagnols & les Savoyards paroissoient avec des habits convenables à leurs Nations, & où, après un combat imaginaire, celui qui representoit le Duc de Savoye étoit fait prisonnier & mené dans la ville comme en triomphe. La République de Gênes désavoua cette impertinence, & fit même fustiger ceux qui en étoient les Auteurs; mais le Duc se ligua avec la France, & fit la guerre à la République. *Introduction à l'Histoire générale & politique de l'Univers par Pufendorff & la Martiniere*, *pag.* 103 *du second volume*, *de l'édition d'Amsterdam de* 1743.

(*c*) Les gens de Jacques de Savoye, Comte de Romont, ayant enlevé une charrettée de peaux de moutons à un Suisse, ses compatriotes en portèrent plusieurs fois leurs plaintes au Comte de Romont, qui ne s'en mit pas fort en peine. Les Suisses lui firent la guerre, & ils s'emparèrent, en 1476, du Bailliage de Vaud & de quelques autres aux environs de Genève. *On peut consulter l'Histoire Universelle par de Thou*,

verain un seul panier de fruit, comme l'a fait un Duc de Lorraine (*d*), ce seroit une démarche bien étrange ; mais ce seroit faire une guerre ridicule, à cause de l'extrème petitesse de l'objet, & non pas une guerre injuste. Il est certain, dans le principe, que le plus ou le moins ne doit pas entrer dans l'examen de la justice de la prise d'armes, parce qu'un Etat n'a pas plus de droit de faire à un autre Etat une juste injure, que de lui en faire une grande ; de lui causer un dommage médiocre, que de lui en faire un considérable. D'ailleurs, toute atteinte à la Souveraineté est importante, parce qu'elle intéresse la réputation du Souverain. Le dommage & l'injure paroissent légers, à n'envisager que le violement momentané d'un territoire, que l'insulte passagère d'une côte, qu'une borne rapprochée, un hameau soustrait, un arpent de terre ravi, un vaisseau enlevé, une préséance surprise sur terre, l'honneur du pavillon disputé sur mer; mais à considérer la dignité de l'Etat offensé, la plaie est profonde, & porte sur la réputation, dont la plainte est la plus grande qu'un Souverain puisse faire.

IV. Le refus injuste du passage demandé avec raison, sans mauvais dessein, & avec des conditions équitables, est encore un sujet légitime de guerre. Dieu a approuvé des guerres entreprises pour ce sujet (*e*), parce que les grands chemins doivent être libres à tous les hommes qui n'ont aucun

liv. XLI, ad ann. 1567, & l'Histoire de Louis XI par Comines & par Duclos, où l'on voit les suites funestes de cette guerre.

(*d*) Charles Premier, Duc de Lorraine, commença en 1428 la guerre contre la ville de Metz pour un sujet assez mince. L'Abbé de Saint Martin avoit fait cueillir dans son jardin un panier de fruit que l'on avoit porté à Metz. On le fit entrer sans payer les droits du Duc, qui traitant cette bagatelle de crime de lèse-Majesté, assiégea la ville de Metz avec trente mille hommes. *Introduction à l'Histoire générale & politique de l'Univers par Pufendorff & la Martiniere, page 471, du premier tome de l'édition d'Amsterdam de 1743.*

(*e*) *Deut. XI, 26, 27, 28.*

mauvais dessein contre l'Etat auquel ils demandent le passage (*f*).

VII. Les peuples qui immolent des hommes à leurs faux Dieux, qui tuent les hommes pour se repaître de chair humaine, qui se déclarent les ennemis du genre humain, qui font profession de dogmes manifestement infâmes, donnent un sujet légitime de guerre à tous les Souverains.

Les cérémonies d'un culte sont presque toujours proportionnées au caractère du Dieu qui en fait l'objet. Des peuples ont eu la barbare coutume d'immoler des hommes. Les Gaulois la conservèrent fort longtems, & ils l'observoient encore du tems de César, ainsi qu'on le voit dans ses Commentaires (*g*), & dans une Oraison de Ciceron, où l'on trouve ce passage. » Peut-il paroître quelque chose de pieux » & de saint dans des hommes qui, lorsque quelque frayeur » les fait recourir aux Dieux immortels pour les appaiser, » souillent & profanent leurs autels & leurs Temples par des » victimes humaines, ensorte qu'ils ne rendent hommage » à la Religion, qu'en la violant par le crime (*h*).

Il est encore des Nations qui non seulement arrosent les autels de leurs Dieux du sang des hommes, mais qui se repaissent elles-mêmes de chair humaine. Tels sont quelques Peuples de la partie Australe de l'Afrique, où les forces de l'éducation & de la coutume se réunissent contre celles de la nature, & où l'usage de la politique encouragent par des applaudissemens, & consacrent par des marques d'honneur, cette action infâme. Ces hommes cruels donnent un sujet légitime de guerre à tous les hommes. Un corps mort ne souffre aucun mal; &, à proprement parler, il n'est susceptible d'aucun outrage, au lieu que c'est un outrage réel, & & le plus grand des outrages, que d'ôter la vie à un homme. Si ces barbares se contentoient de manger la chair des hommes qui meurent de mort naturelle, ou qui ont été tués par d'autres qu'eux, quelque sauvage que fût une telle cou-

(*f*) *Voyez ce que j'ai dit dans le Traité du Droit Naturel, chap. IV, section 5, au sommaire*: De la liberté du passage à travers les terres.

(*g*) *De bello Gallico, lib. VI.*

(*h*) *Orat. pro Fonteio.*

tume, elle ne donneroit aucun droit de les attaquer ; mais puisqu'ils égorgent eux-mêmes les hommes pour les manger, ou pour les sacrifier à leurs Idoles, cette action destructive du genre-humain, rendroit juste & louable une guerre dont l'objet seroit d'abolir cet usage, quand même ces Anthropophages ne le pratiqueroient qu'entre eux, & qu'ils épargneroient les étrangers.

Tous les Souverains pouvoient, par la même raison, faire légitimement la guerre au peuple Assassinien. Il y a eu un Roi des *assassins*, qu'on appelloit *le Vieux* ou *l'Ancien de la Montagne*, qui demeuroit dans un Château entre Antioche & Damas. Là, il élevoit de jeunes gens dans toutes sortes de plaisirs, & on leur promettoit un autre vie encore plus voluptueuse, pourvu que pendant celle-ci ils eussent obéï aveuglement au commandement de leur Souverain. Trompés par la jouissance des plaisirs présens & par l'espérance des plaisirs à venir, ces gens ainsi dressés alloient hardiment assassiner les Souverains, dès que leur Prince le leur ordonnoit. Ils s'étendirent sur tout le Levant, & possédoient dix à douze Villes autour de Tyr. Ils étoient Mahométans, & payoient quelques tributs aux Templiers. Pendant plus d'un siècle, ils tinrent tous les Potentats en effroi. Les Tartares les vainquirent, & firent mourir *le Vieux de la montagne* (*i*). Il n'est depuis resté sur la terre aucun vestige de cette infâme société d'assassins (*k*). Qui pourroit douter que tous les Princes de la terre n'eussent eu raison de faire la guerre à un Peuple qui s'étoit fait une loi de religion & d'Etat d'exécuter aveuglement tous les Arrêts de mort qu'il plaisoit à son Souverain de prononcer contre les autres Souverains ! Détruire ces barbares, ç'a moins été faire périr des hommes, que conserver le genre-humain.

(*i*) *En* 1257.

(*k*) *Pour connoître particulièrement le peuple Assassinien, voyez* Elmaicin, *Mary*, *Hofman*, *Joinville*.

Un Etat où l'on feroit profession d'une doctrine infâme, où une tyrannie horrible feroit pratiquée, où l'Athéisme feroit prêché, & où l'on nieroit, sous l'autorité publique, la Toute-Puissance de Dieu, qui a créé le Monde, & la Providence qui le gouverne, donneroit aussi à tous les Souverains un juste sujet de courir aux armes. Les Citoyens de cet Etat seroient les ennemis du Genre Humain comme de Dieu: & ce seroit servir Dieu & les Hommes, que de punir de tels monstres. » S'il se trouvoit un Etat, dans le monde (dit un Père de l'E» glise) qui commandât de faire quelque grand crime, le » Genre Humain en ordonneroit la destruction & la ruine « (*l*).

VIII. Les Pirates sont les ennemis de toutes les Nations, & toutes les Nations sont en droit de les exterminer.

J'ai dit ailleurs (*m*) que les Pirates n'ont pas droit d'Ambassade ;. & je dois prouver ici qu'ils sont ennemis de toutes les Nations, & que toutes les Nations sont en droit de les exterminer.

D'abord il faut distinguer les Corsaires d'avec les Pirates. Les Corsaires sont de justes ennemis, qui ont une Commission, & qui sont avoués de leur Prince. Les Pirates sont des brigands qui ne sont avoués d'aucun Souverain.

Dans les premiers siècles, la piraterie étoit regardée comme permise, & même comme honorable, parce qu'elle étoit une marque de supériorité. Le métier de Pirate, aujourd'hui si justement diffamé, étoit honorable en Grèce, avant que les divers établissemens, qui composèrent dans la suite le corps Hellénique, eussent été formés; & c'est pour cela qu'on demande dans l'Odyssé à Télémaque, s'il ne fait pas le métier de Pirate.

Un Historien dit que Minos, le plus ancien des Rois dont il ait entendu parler, avoit une flotte, & s'étoit rendu maître de la mer qui, de son tems, s'appelloit la mer de Grèce; qu'il

(*l*) *S. Augustin.*

(*m*) *Dans le premier chapitre de ce même volume, section 6, aux sommaires:* Des Ambassades des Corsaires & des Pirates.

commanda dans les isles Cyclades, & en chassa les Cariens; qu'il y envoya des Colonies à la tête desquelles il mit ses Enfans; & qu'il délivra cette mer des brigands qui, par de longues & fréquentes courses, désoloient les habitations, & mettoient les habitans dans l'impuissance de payer les tributs qu'il leur avoit imposés. Les Grecs anciens (ajoute cet Historien) de même que les Barbares, établis sur les côtes de la mer, & ceux qui avoient des vaisseaux qui leur facilitoient le passage d'un lieu à un autre, se tournèrent à la piraterie, & s'en firent une sorte d'état qui leur étoit propre. Ils attaquoient les Villes qui n'étoient pas ceintes de murailles, & les habitations qui, n'étant pas assez voisines les unes des autres, ne pouvoient se prêter du secours. Ils enlevoient la plus grande partie des denrées destinées à l'entretien de la vie, sans observer aucune retenue, & s'applaudissoient de cette supériorité (*n*).

Un autre Ecrivain rapporte, à peu près, les mêmes choses sur l'origine des Pirates. Il ajoute que ceux qui avoient fait des Prisonniers, en courant les mers, offroient de les rendre, moyennant une rançon raisonnable, qui servît à les dédommager des frais de leur Armement (*o*).

Nous apprenons d'Hérodote (*p*) qu'Amasis, Roi d'Egypte, avoit voulu prévenir tout brigandage, tant sur mer que sur terre, en publiant ou en remettant en vigueur une Loi qui enjoignoit, sous peine de mort, à tous ses Sujets de faire connoître aux Magistrats des lieux, à quelle profession ils gagnoient leur vie; mais cette Loi fut inutile. Le nombre des prévaricateurs se trouvant toujours si grand que, selon Diodore de Sicile (*q*), Amasis reconnût lui-même, que l'inclination & l'habitude d'une nation entière, ne céderoient jamais aux Ordonnances du Prince.

(*n*) *Thucyd. l. I.*
(*o*) *Strabon, lib. II, chap. 3.*
(*p*) *Lib. II, 177.*
(*q*) *Lib. I.*

Selon Strabon (*r*), quelques-uns de ces Ecumeurs de mer, étoient si peu accoutumés à la culture des terres qu'en certains tems de l'année, ceux sur qui ils avoient établi le fonds & le produit de leurs courses, étoient obligés de leur laisser les fruits des terres qu'ils avoient ensemencées.

Enfin, nous lisons dans le même Auteur (*ſ*), qu'un nommé Tryphon, fut le premier qui mit les Illyriens, les Ciliciens & les habitans de la Caramanie, entre le Mont Taurus & la mer de Cilicie, dans le goût de la piraterie, & qu'il profita de la négligence des Rois qui gouvernoient la Cilicie & la Syrie. Il ajoute qu'ils furent plus puissamment déterminés à faire le métier de Pirates, par la facilité qu'ils trouvoient à vendre à Délos les Esclaves qu'ils avoient pris; parce que le luxe de cette Isle les rendoit de bon débit: sous prétexte d'enlever des Esclaves, tout ce qui se trouva sous leur main leur parut de bonne prise; & ces courses étoient d'autant plus aisées, que les Rois de Chypre & d'Egypte, ennemis des Syriens, n'y apportoient aucun empêchement.

Ce ne fut que lorsque chaque peuple de la Grèce eut son Gouvernement, & chaque particulier sa patrie, que les Grecs regardèrent les Pirates comme les ennemis du genre humain. Toutes les Nations se sont depuis accordées à ne point déclarer la guerre aux Pirates, elles n'ont cherché qu'à les exterminer. Ils ne sont point regardés comme de justes ennemis, parce que ceux-là seuls sont censés ennemis qui sont membres d'une République, où il y a un Sénat, un trésor public, où les citoyens ont un droit de suffrage dans toutes les délibérations sur les affaires de l'Etat, & des principes communs à toutes les Nations, pour se conduire en tems de paix comme en tems de guerre (*t*). Au lieu de leur décla-

(*r*) *Lib. XI*, 352.
(*ſ*) *Lib. XIV*, 460.
(*t*) *Comme l'observe Cicer. Philipp. IV.*

rer

rer la guerre, on prescriroit aux Généraux des armées, de les poursuivre sans quartier. Tel fut l'ordre donné à Pompée, dans le tems qu'il fut chargé de la guerre contre Mithridate; & ce Général Romain prit des mesures si justes & si étendues, que la mer fut rapidement délivrée de tous les Pirates qui l'infestoient. Toutes les forces navales de la République, & la flotte auxiliaire des Rhodiens, y furent employées. Pompée distribua des vaisseaux à tous ses Lieutenans; à Gellius, pour garder la mer de Toscane; à Plotius, celle de Sicile; à Gentilius, celle de Gênes; il garda lui-même les côtes des Gaules; les isles Baléares furent gardées par Torquatus; Tibère Néron, gardoit le Détroit de Gibraltar; Lentulus, la mer de Lybie; Marcellinus, celle d'Egypte; les jeunes Pompées, l'Adriatique; Varron & Terentius, la mer Egée & celle du Pont; Metellus, celle de Pamphilie; Cœpion, la mer d'Asie; & Porcius Caton, la Propontide. Maître de tous les Ports, de tous les Golfes, de tous les Détroits, & de tout ce qui pouvoit servir de retraite aux Pirates. Pompée se tourna du côté de la Cilicie, où il réduisit ces brigands à lui demander la vie. Il la leur accorda. Mais il les distribua dans des terres éloignées de la mer; &, par ce moyen, dans l'espace de quarante jours, il rendit la liberté aux vaisseaux sur les mers; il restitua des habitans aux terres qui en manquoient; &, sans avoir perdu un seul vaisseau, il se trouva maître de disposer absolument de ces brigands, qui avoient été sollicités par Mithridate & par Tigrane, de faire des courses sur les sujets de la République Romaine. Cette expédition, toute avantageuse qu'elle fût, ne put jamais procurer à Pompée l'honneur du Triomphe, parce qu'il n'avoit vaincu que des brigands.

De même que dans les sociétés civiles, un voleur public est moins citoyen qu'ennemi de la société; dans la société des Nations, un assemblage de Pirates ne forme pas un corps

d'Etat. Ils n'ont point droit de faire la guerre ; & c'eſt pour cela que les loix Romaines ordonnèrent que celui qui tomberoit entre leurs mains fût cenſé libre (*u*), qu'il pût teſter (*x*) & faire tous les Actes dont étoit incapable celui (*y*) qui étoit priſonnier des Ennemis, & qui par-là devenoit Eſclave, & perdoit la puiſſance domeſtique (*z*).

Une ſociété civile n'eſt pas regardée comme une ſociété de brigands, pour quelques injuſtices qui s'y commettent par autorité publique ; & une ſociété de brigands ne peut pas non plus paſſer pour une ſociété civile, quoiqu'on y obſerve quelque forme de juſtice. Si les Pirates ſe font des loix entre eux, ce n'eſt que par néceſſité, & ces loix ne vont qu'à aſſurer leurs brigandages ſur le genre humain.

Les Pirates n'ont donc pas le droit des armes. Ce ſont des voleurs & des aſſaſſins, qui ne forment pas un corps d'Etat : ils ſont les ennemis communs de toutes les nations, & toutes les nations ſont en droit de les exterminer. Leurs brigandages les rendent les ennemis de tous les hommes, & tous les hommes leur peuvent courir ſus, ſans déclaration de guerre. Auſſi, le Roi Très-Chrétien & les Provinces-Unies, ſont-ils convenus » qu'Elles ne recevront ni ne ſouffriront que leurs » Sujets reçoivent, dans aucun pays de leur obéiſſance, au» cuns Pirates ou Forbans, quels qu'ils puiſſent être ; qu'ils » les feront pourſuivre, punir, & chaſſer de leurs Ports ; & » que les Navires déprédés, de même que les biens pris par » les Pirates ou Forbans, leſquels ſe trouveront en nature, ſe» ront incontinent & ſans forme de procès, reſtitués franche» ment aux Propriétaires qui les reclameront (&) «.

(*u*) *Leg.* poſt lim. de captivis, ff.
(*x*) *Leg.* 1, de Legat. 3.
(*y*) *Leg.* Ejus qui à latronibus, *de teſtam.*, ff.
(*z*) *Leg.* in bello de captivis ff.
(&) *Traité de Commerce entre la France & la Hollande, du 21 de Décembre 1739.*

Voilà quelles ſont les juſtes cauſes de guerre. Voyons préſentement quelles en ſont les cauſes injuſtes.

IX. Cauſes injuſtes de guerre.

La plus injuſte de toutes les guerres, eſt ſans doute celle qu'on entreprend ſans aucune ſorte de raiſon, & ſans aucun motif d'utilité même apparente, par une fureur brutale qui fait verſer du ſang, uniquement par le plaiſir qu'on a d'en répandre. Peut-être ne ſe trouve-t-il point d'exemple d'une guerre ſi barbare.

X. Une guerre où l'on ſe propoſe uniquement de verſer le ſang humain, & barbare.

Une guerre qui n'eſt guere moins injuſte, c'eſt lorſqu'on attaque les auteurs ſans qu'on ait aucun ſujet de s'en plaindre, & uniquement parce qu'on eſpère de faire des conquêtes ſur eux. Cette ſeconde ſorte de guerre eſt, comme la première, un vrai brigandage; c'eſt ce qu'on appelle vol, aſſaſſinat, empoiſonnement parmi les particuliers. Tel eſt le caractère des guerres des Alexandres, des Tamerlans & de tous les conquérans injuſtes, anciens & modernes; & cependant les Hiſtoriens nous décrivent avec admiration les exploits de ces ſcélérats illuſtres, qui envahirent autrefois une partie conſidérable du monde habité. S'ils reprennent quelque choſe dans leur conduite, c'eſt ſeulement quand ils ont manqué de foi d'une manière ſenſible & groſſière, ou qu'ils ont violé l'humanité avec un excès peu commun; mais ils ne cenſurent guère l'envie de dominer & de ſoumettre ſes voiſins à la première occaſion qui s'en préſente.

XI. La guerre qu'on ne fait que pour ſon propre intérêt, ſans avoir rien à prétendre & ſans avoir été offenſé, eſt un brigandage.

Les motifs de guerre fondés ſur des raiſons qui ſont ſpécieuſes, mais qui n'ont qu'une équité apparente, & qui, étant bien-approfondies, ſe trouvent au fonds illégitimes, ne ſçauroient fournir une juſte cauſe de guerre. Un Chancelier d'Angleterre ne craint pas néanmoins de dire » qu'il » eſt néceſſaire qu'un Etat ait des loix & des coutumes qui » puiſſent fournir communément de juſtes occaſions, ou » pour le moins de prétextes plauſibles de faire la guerre; » car (ajoute-t-il) les hommes ont naturellement de la vé-

XII. La guerre pour avoir un motif ſpécieux, n'en eſt pas moins injuſte, ſi le motif n'eſt que ſpécieux.

l'autorise. Un droit légitime à exercer, une prétention bien fondée à faire valoir, une injure reçue à venger, voilà des raisons justificatives de la guerre : mais si l'on se porte à la faire par un desir immodéré d'avoir & de commander, par l'envie d'augmenter sa puissance & de reculer ses frontières, on a beau alléguer les raisons qu'on a de faire la guerre, la justice ne fait que prêter son nom à l'ambition. Où peut conduire cette spéculation ? Si les desseins qui arment les Princes ne sont pas toujours impénétrables, au moins prennent-ils toujours beaucoup de soin de les cacher. Dans l'hypothèse que j'examine, c'est aux Puissances voisines à se rendre arbitres de la querelle, à fixer de justes prétentions & à s'opposer à d'ambitieux desseins.

XIV. Distinction des motifs de guerre, en évidemment injustes, & en injustes avec le mélange de quelque sorte d'apparence de fondement.

Il est des motifs de guerre qui sont incontestablement injustes, tels sont l'avarice qui se cache avec soin, & l'ambition qui ne craint pas toujours de se montrer. Il en est d'autres qui sont ordinairement injustes, mais qui paroissent avoir quelque sorte de fondement : de cet ordre, sont la crainte de la trop grande puissance d'un voisin, l'extrême besoin, la vue de s'établir dans un endroit plus commode, l'envie de se délivrer de l'incommodité qu'on reçoit d'un droit d'autrui légitimement acquis, & mille autres semblables prétextes. De ces motifs de guerre, deux méritent d'être examinés.

XV. S'il est un cas où la trop grande puissance d'un Prince puisse fournir un juste sujet de guerre ?

Le moindre mouvement d'une Puissance formidable est un sujet d'inquiétude pour les Etats moins puissans, & ils sont tous disposés à courir aux armes (*b*) ; mais la trop grande force d'un voisin redoutable n'est assurément pas une raison qui seule puisse justifier la guerre qu'on lui déclare ; c'est seulement une des raisons qui la conseillent, une des causes qui aident à s'y déterminer.

(*b*) Qui magno Imperio præditi in excelso ætatem agunt, eorum facta cuncti mortales novere, ita in maximâ fortunâ minima licentia est. *Sallust. de bell. Catil.*

Il n'est pas permis de faire la guerre, si l'on n'a point reçu d'injure auparavant. Si les bleds de vos voisins sont trop beaux à votre gré, êtes-vous en droit de les arracher en herbe? On ne peut guère, il est vrai, se flatter qu'une puissance supérieure demeure dans les bornes d'une exacte modération & qu'elle ne veuille, dans sa plus grande force, que ce qu'elle pourroit obtenir dans sa plus grande foiblesse; & si un Prince est assez juste pour ne pas abuser de sa prospérité, on a encore à craindre que cette équitable conduite ne finisse sous son règne, & que son successeur n'adopte d'autres principes; mais le desir de votre sureté n'est point un titre de propriété pour vous sur le bien d'autrui. Lorsque la puissance qui donne des allarmes a été légitimement acquise & n'a pas franchi les bornes de l'équité, on ne peut compter des terreurs fondées sur les évènemens incertains d'un avenir éloigné entre les causes d'une guerre légitime (*c*); il faut que quelque violence ait précédé. La crainte que nous inspire une trop grande puissance ne nous donne aucun droit de l'attaquer; & nous ne sommes pas fondés non plus à demander à celui dont l'aggrandissement nous est suspect qu'il nous donne quelque sureté, à la faveur de laquelle nous puissions nous croire à couvert de ses insultes, pendant qu'il est lui-même obligé de s'en rapporter à notre bonne foi. Pouvons-nous nous faire un titre de nos propres inquiétudes, pour troubler la paix d'autrui? Tant que nous n'avons pas été offensés, nous devons présumer que celui qui n'a point troublé notre repos continuera de vivre en paix avec nous.

Que si à l'inquiétude causée par la grandeur de la Puissance

(*c*) Illud verò nimine ferendum est quod quidam tradiderunt, Jure Gentium arma rectè sumi ad imminuendam potentiam crescentem quæ nimium aucta nocere posset . . . . *Ita vita humana est ut plena securitas numquam nobis constet*; adversus incertos metus, à Divinâ Providentiâ & ab innoxiâ cautione non à vi præsidium petendum est. *Grotius*, *de Jure belli & pacis*.

d'un voisin, se joignent d'une part, la marque qu'un Prince a donnée de son ambition; & de l'autre, la découverte de quelque intrigue contre nos intérêts, nous pouvons tirer raison, par les armes, d'une injure commencée, comme si elle étoit consommée. » Une Ville auroit-elle grand tort (dit l'Orateur » Grec) de traiter d'ennemis ceux qui préparent des machi- » nes pour l'assiéger? Doit-elle attendre l'heure & le moment » qu'ils les pointent & qu'ils les braquent pour battre ses mu- » railles? ...... Qu'un homme (continue-t-il) se dispose à » m'attaquer, je le regarde dès-lors comme mon ennemi, » quoiqu'il n'y ait point encore de trait lancé ni de flèche » décochée (d) «. Lorsque nous avons d'ailleurs quelque sujet de prendre les armes contre un voisin qui devient formidable, on ne peut douter que l'excès d'une puissance qui menace la liberté de tous les Etats, & la nôtre en particulier, ne rende décisives les raisons de déclarer la guerre; parce qu'on sçait, par expérience, qu'un premier objet d'ambition satisfait, est un motif pour un homme ambitieux de se porter à d'autres entreprises. C'est le cas de penser ce que représentoit un Samnite à ses Concitoyens effrayés, & de la puissance de Rome, & des tentatives perpétuelles que Rome faisoit contre eux. La guerre est juste (leur disoit-il) quand elle est indispensable; & ceux-là peuvent prendre les armes, sans offenser le Ciel, qui n'ont plus de ressource que dans les armes (e).

XVI. Si l'extrême besoin peut autoriser une Nation à faire la guerre.

Entre la nécessité commune (f) & la nécessité de guerre, il n'y a de différence que la diversité des rapports qui fait varier l'application. Dans la nécessité commune, on s'attaque

(d) *Demosth. IIIe. Philipp.*

(e) Justum est bellum quibus necessarium, & pia arma quibus nulla nisi in armis relinquitur spes. *Tit. Liv. Decad. I. l. IX.*

(f) *Voyez dans le Traité du Droit Naturel, les principes que j'ai posés sur la nécessité commune, & dans ce Traité du Droit des Gens: sect. 10, ce que j'ai dit du droit de bienséance.*

tête-à-tête; dans la néceſſité de guerre, ce ſont des Corps compoſés & politiques qui s'entrechoquent. Là, c'eſt la conſervation particulière d'un ſeul individu qui fait le ſujet de la querelle. Ici, c'eſt le bien public qui fait prendre les armes. Là, on en veut à la vie & aux biens de quelques Particuliers; ici on déſole des Nations & des Provinces entières.

Une néceſſité générale influe eſſentiellement ſur les motifs de faire la guerre. C'eſt lorſque des Peuples entiers ſe trouvent dans le même excès de miſère, où nous avons conſidéré dans le Droit Naturel, de ſimples Particuliers. Une privation abſolue des choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance, & le refus de ces choſes, quelque juſte qu'il puiſſe être en ſoi, peuvent les autoriſer à employer les voies de fait, ſans qu'il y ait de l'injuſtice de leur part. On pourroit rapporter à ceci l'enlèvement des Sabines par les Romains, les incurſions des peuples du Nord dans les pays Méridionaux; les guerres que font toutes les années les habitans de Ceylan, pour avoir l'eau néceſſaire à arroſer leur ris (*g*), & cent autres exemples de cette nature repandus dans l'hiſtoire.

XVII. Le motif de la guerre ne peut jamais paſſer pour juſte, s'il eſt douteux; mais ce n'eſt ni aux ſujets, ni même aux vaſſaux, c'eſt aux Souverains ſeuls à juger des cauſes de la guerre.

Dès qu'à examiner les choſes ſans prévention, il y a du doute dans la cauſe de la guerre, le droit n'eſt pas certain; & il faut que la juſtice des cauſes de la guerre ſoit évidente. Si l'on n'eſt pas aſſuré que la choſe dont on ſe plaint a été faite, s'il n'eſt pas manifeſte que la choſe ſuppoſée faite donne un juſte motif de guerre, on ne doit pas prendre les armes; mais c'eſt dans le cabinet du Souverain que le droit de cet examen eſt renfermé. Un ſujet ne peut ni ne doit s'en rendre le juge.

Il ne peut le faire, parce que nous ne ſommes plus au tems où des inondations de Barbares ravageoient l'Europe, ſans autre raiſon que le deſir de poſſéder des pays plus fertiles ou de s'enrichir de pillage. La piraterie a ceſſé d'être

(*g*) *Relation de Ceylan, par Knox.*

en

en usage sur le pied où elle étoit chez les Grecs & aux environs de la mer Baltique. Il n'est point de guerre parmi nous dont le motif ou le prétexte ne dépende de plusieurs questions de Droit ou de fait, qui sont au-dessus de la portée de la plupart des sujets.

Il ne doit pas le faire, parce que le doute qu'un Sujet formeroit sur la justice de la guerre pour laquelle on veut l'enroller, ne peut légitimement l'arrêter. La présomption est que les vues du Prince sont justes : il n'est pas obligé de les communiquer à son Sujet, & son Sujet n'est pas en droit de les examiner. Le Soldat doit donc obéir malgré ses incertitudes. En refusant, il violeroit l'obéissance qu'il doit à son Souverain. Il n'est dispensé d'obéir que dans le cas où les ordres du Souverain sont manifestement contraires aux loix Divines.

Les obligations des Vassaux envers leurs Seigneurs sont bien moins étroites que celles des Sujets envers leurs Souverains ; & néanmoins, les Feudistes décident que le Vassal, qui doute, si la guerre à laquelle son Seigneur veut l'employer est juste ou non, doit nécessairement obéir (*h*).

Dieu a défendu aux hommes de tuer, cela est vrai : mais il a permis aux Souverains de venger leurs querelles par les armes ; & le commandement du Prince autorise à tuer. Développons cette vérité. Permettre aux Sujets de s'arrêter à leurs scrupules sur l'injustice de la guerre, ce seroit renverser l'Etat. Les Saints Pères ne les ont non plus autorisés à se rendre les Juges de la justice de la guerre, que de la justice des Arrêts de mort. Il ne peut y avoir d'injustice de la part des Sujets, lorsqu'ils usent du droit de vie & de mort, en la manière que Dieu l'ordonne : de sorte que, pour tuer justement, il ne faut qu'avoir droit de le faire, & exercer

(*h*) Domino guerram faciente alicui, si sciatur quod justè, aut cum dubiatur, vassallus eum adjuvare tenetur. *Vid. lib. II, feud. tit. XXVIII.*

ce droit selon les règles de Dieu. Il veut que les Etats Politiques subsistent. S'il n'y avoit point de Police, il y auroit un brigandage continuel; il faut donc qu'il y ait un Gouvernement, & aucun Gouvernement ne peut subsister sans le droit de vie & de mort. Ce droit, dont les Sujets ne sont que les simples exécuteurs, ne sçauroit être exercé, si l'usage qu'on en peut faire dépendoit du jugement de chaque particulier. Une Déclaration de guerre est un Arrêt de mort prononcé par un Souverain contre tous les Sujets d'un autre Prince, lesquels s'opposent à l'exécution des volontés de celui qui déclare la guerre. Les Soldats envoyés par le Prince ne font qu'exécuter l'Arrêt de mort donné contre ses ennemis. Il suffit que l'Arrêt ait été donné par une puissance légitime, & que cet Arrêt ne soit pas notoirement injuste. L'une des grandes lumières de l'Eglise a dit que, bien que le Prince soit criminel pour avoir pris les armes injustement, l'ordre établi de Dieu rend le Soldat innocent (*i*). Le Prince seul répondra devant Dieu des guerres qu'il aura faites sans raison.

Ce que je dis des Sujets, il faut le dire des Vassaux jusqu'à un certain point.

XVIII. Aucun Etat ne doit prendre part à une guerre, sans s'être assuré qu'elle est juste; & tout Prince qui fournit des troupes, soit stipendiaires, soit auxiliaires, peut être traité en ennemi.

Les Rois du Nord, les Princes d'Allemagne, & les Cantons Suisses sont dans l'habitude de fournir des Troupes à d'autres Etats, moyennant des pensions, des subsides, une solde. Ils trafiquent du sang de leurs peuples avec les autres Nations, comme ces Tartares qui vendent leurs troupeaux aux Bouchers de la Podolie, pour les égorger. Ils s'obligent, sans aucun examen, d'entretenir, à certaines conditions, un tel nombre de troupes au service d'une telle Puissance, pendant un tel nombre d'années, & de les faire agir où cette Puissance jugera à propos. Nous voyons tant d'exemples de cet usage, qu'il semble réputé légitime; & ce qu'il y a

(*i*) *S. Aug. liv. XXII, contre Faustus, ch. 75.*

d'infiniment singulier, c'est que communément l'Etat qui fournit ces troupes stipendiaires n'est pas, pour cela seul, regardé comme l'ennemi de celui contre lequel elles servent; mais cet usage n'est point raisonnable en soi, & l'idée qu'on semble en avoir est fausse. Pour peu qu'on y applique la règle, on trouvera que les Princes qui le suivent, sont injustes & peuvent être traités en ennemis.

Les Allemands ont été de tout tems dans l'usage de mettre des troupes à des services étrangers; & lorsque Charle-Quint voulut défendre aux sujets de l'Empire d'Allemagne, de s'y engager, Maurice, Electeur de Saxe, & Albert, Electeur de Brandebourg, s'en plaignirent, comme d'une infraction des privilèges attachés à la liberté Germanique (*k*). Un de nos Historiens fort estimé, parle de cette Coutume des Princes Allemands, & il trouve indigne que de braves gens se vendent au premier Prince étranger qui a la fantaisie de faire la guerre, & que, semblables à de vils gladiateurs, ils mettent à prix leur propre vie (*l*).

Le Canton de Zurich avoit refusé de fournir des Troupes à François Ier., qui alloit faire la guerre en Italie. Il en refusa encore à la Régente de France, lorsque ce Prince eut été fait prisonnier à Pavie; & l'histoire nous apprend que Zuingle, qui avoit beaucoup de crédit dans ce Canton, avoit persuadé au Sénat que *c'étoit une chose infâme de vendre le sang des Citoyens pour de l'argent;* & que le Sénat s'en abstenoit par un principe de conscience (*m*). Il ne s'en abstient pas aujourd'hui. Les Suisses sont livrés (dit un célèbre Historien étranger) à une insatiable avarice. L'unique but de leurs travaux militaires est de s'enrichir; & ne se comportant que comme des Marchands (ils trafiquent de leurs

(*k*) *Sleidan, lib. XXIV; & Miler, cap.* 4.
(*l*) *Hist. Thuan. lib. LXI, ann.* 1575.
(*m*) *Barre, Hist. d'Allemagne, sous l'an* 1525.

Troupes : le besoin des Puissances qui leur en demandent est la mesure du prix de cette nouvelle espèce de marchandise (*n*). Leur intrépidité leur auroit fait plus d'honneur (dit ce même Historien dans un autre endroit) s'ils l'avoient employée à s'aggrandir au lieu de la vendre à l'ambition des Princes, & s'ils s'étoient proposé un objet plus noble que l'argent ; mais ils se sont tellement laissés corrompre par l'avarice, qu'ils ont manqué l'occasion de se rendre formidables à toute l'Italie. Ne sortant de leur pays que pour trafiquer de leur sang, leur République n'a jamais retiré aucun fruit de leur victoire (*o*). Zuingle ne cessa jamais de déclamer fortement contre cette Coutume de sa Nation ; & il a paru, dans ces derniers tems, en Hollande, sous le nom d'un Officier Suisse, des écrits où cette habitude étoit fortement attaquée. Mais ni les sermons de Zuingle, ni le sentiment de grands Historiens, ni la brochure du prétendu Officier Suisse, n'y ont rien fait changer.

Les Suisses mettent leurs Troupes indifféremment à la solde des Couronnes de France, d'Espagne, & de Naples, du Pape, de la Reine de Hongrie, du Roi de Sardaigne, & des Républiques de Hollande & de Gènes. Avant la dernière guerre, dans un tems de paix, ils avoient environ trente mille hommes à la solde étrangère, dont la moitié, à peu près, étoit au service de France. Dans cette dernière guerre, ils en ont loué plus de soixante-dix mille (*p*). Ils re-

(*n*) *Histoire des guerres d'Italie, par Guichardin, liv. XVIII, sous l'an 1526.*
(*o*) *Le même, liv. X, sous l'an 1511.*
(*p*)

En France,	22000.
En Espagne,	10300.
A Naples,	5500.
Dans l'Etat Ecclésiastique,	600.
Au service de la Reine d'Hongrie,	2100.
Au service du Roi de Sardaigne,	11200.
En Hollande,	20000.
A Gènes,	1000.
Au service du Duc de Modène,	400.
Total,	73100.

çoivent des penſions & une ſolde moyennant laquelle, & en vertu des Traités particuliers avec ces Puiſſances, ſans préjudice de alliances générales, ils fourniſſent des Troupes pour ſervir en corps de Compagnies & de Régimens.

Les premiers Soldats Suiſſes qui ſoient venus en France, y furent amenés au nombre de 500 (q), par Jean d'Anjou, Duc de Calabre, fils de René Roi de Naples, lorſqu'il vint ſe joindre à ce Prince, dans la guerre qu'on appelloit *du bien public*, contre Louis XI, qui devint dans la ſuite l'allié particulier des Suiſſes. De toutes ces Puiſſances, la France eſt la plus ancienne alliée du Corps Helvétique. Ce ne fut pas ſimplement l'eſpérance d'une ſolde conſidérable qui engagea d'abord les Suiſſes de fournir des Troupes à cette Monarchie. Ils y furent encore portés par le beſoin qu'ils avoient de cette Couronne, pour défendre leurs libertés & leur vie contre le Duc de Bourgogne. Ce qu'ils firent d'abord avec la France, ils l'ont fait depuis avec d'autres Nations; & il eſt arrivé que de deux Puiſſances qui ſe faiſoient la guerre, l'une avoit des Troupes d'un Canton à ſa ſolde, pendant que l'autre en avoit d'un autre Canton à la ſienne. L'on a donné au Public (r) une liſte des guerres où cela s'eſt vu.

Sur la fin du dernier ſiècle (ſ), dans le tems que la République des Provinces-Unies & ſes Alliés, faiſoient la guerre à la France, il y avoit des troupes Suiſſes dans les deux Armées ennemies. Ce qui arriva dans le commencement de celui-ci, le jour de la Bataille de Malplaquet, eſt ſur tout digne d'attention. Deux Suiſſes (t), Frères, chacun à la tête d'un Régiment de deux mille quatre cent hommes du même Canton, l'aîné au ſervice de France, & le cadet à celui de Hol-

(q) *En 1464.*

(r) *Hottenger Meth. leg. hiſt. Helvet. p. 616.*

(ſ) *En 1694.*

(t) *Appellés* May, *Citoyens de Berne.*

lande, se trouvèrent opposés l'un à l'autre. Les liaisons du sang & du pays cédèrent à la rigueur du service militaire. L'aîné perdit dix-huit cent hommes; le cadet fut tué avec tous les Officiers & presque tous les Soldats de son Régiment; il ne s'en sauva qu'un Sergent & dix-sept hommes. Plus récemment encore, à la bataille de Coni (*u*), les troupes Suisses, au service de France, se sont battues contre les troupes Suisses au service de Sardaigne.

Usage étrange, dont l'Histoire ancienne ne nous fournit qu'un seul exemple! C'est celui des Sceptruques, nation Sarmate, dont la coutume étoit de prendre de l'argent des deux Partis, & de s'engager à servir dans les deux armées (*x*). Les Etoliens faisoient bien la même chose; mais ils ne l'autorisoient pas par un Décret public (*y*). Jamais un Etat n'avoit avoué une action si énorme.

Cette conduite ne ressemble pas mal à celle de ces bandits, gens ramassés de tous pays, qu'on appelloit les *Aventuriers*, les *Barbançons*, les *Cotereaux*, les *Routiers*, formant une Milice qui dura longtems, & qui se donnoit pour de l'argent, tantôt aux Anglois, tantôt aux François, & quelquefois aux uns & aux autres (*z*). Ces brigands firent beaucoup de désordres dans ce Royaume, sous le règne du Roi Jean, sous celui de Charles V., & même sous le règne de Charles VI.; & il parut encore en France d'autres Corps d'aventuriers, du tems de François I.

Les motifs qui engagent le Corps Helvétique à mettre des troupes à des services étrangers, sont,

Le premier, que la Suisse, qui est fort peuplée, renferme

(*u*) *En 1745.*

(*x*) *Tacit. Annal. lib. VI.*

(*y*) Qui juventutem adversus suos socios, publicâ tantum autoritate demptâ, militare sinum, & contraria sæpè acies in utràque parte Ætolicâ auxilia habent. *C'est le reproche que Philippe, Roi de Macédoine, fit aux Etoliens, dans une conférence avec un Consul Romain. Voyez Tit. Liv. Décade IV, liv. II.*

(*z*) *Daniel, histoire de la Milice Françoise, liv. III.*

trop peu de terrein pour nourrir ses habitans, quelque grande que soit leur industrie. Enclavés dans les terres, & n'ayant aucun Port de Mer, les Suisses ne peuvent pas facilement envoyer des Colonies dans les autres parties du Monde; & ils prennent le parti de fournir des troupes stipendiaires aux autres Puissances.

Le second, que leur pays est fort stérile. Il ne s'y trouve presque dans les Montagnes que des Pâturages; les vins, les grains, & les fruits qui y croissent, dans les vallées & dans les plaines, suffisent à peine à la subsistance des habitans même qui les recueillent dans ces quartiers particuliers. Ils manquent de sel, d'épiceries, de bled & d'autres denrées. Ils ne peuvent faire d'autre commerce que celui de leurs chevaux, de leurs bestiaux, de leur laitage, ce qui ne suffiroit point pour l'achat des choses dont ils manquent. Il est aisé de juger qu'un pays si pauvre seroit bientôt absolument ruiné. Les troupes que les Cantons fournissent à d'autres Puissances, font entrer beaucoup d'argent en Suisse, & cet argent donne à ce Peuple le dégré d'opulence qui lui est nécessaire, pour se maintenir dans la médiocrité où il vit.

Le troisième que, pauvres comme ils sont, les Suisses ne sçauroient entretenir chez eux de troupes à leurs dépens, de manière que s'ils n'en mettoient à la solde des Princes étrangers, le courage des Citoyens s'émousseroit, & leur Etat, sans défense, seroit bientôt subjugué: au lieu qu'ils s'aguérissent dans les services étrangers, & que se réservant la liberté de rappeller leurs troupes, lorsque les besoins de l'Etat peuvent le demander, ils forment sans frais un peuple de Soldats, toujours prêts à courir à la défense de leur Patrie.

Ces raisons, comme l'on voit, ne sont que des raisons de politique, de bienséance, d'intérêt, qui ne justifient point ce qu'elles font faire. Il n'est pas question de sçavoir si ce que le Corps Helvétique fait lui est utile, mais s'il est conforme au droit, à la règle, à la justice.

Pour ne rien laiſſer ignorer de cet uſage des Suiſſes, dont je rapporte & les motifs & les inconvéniens, je dois avertir que chaque Canton eſt dans l'uſage d'envoyer de la Milice au ſervice des Princes qui lui en demandent, & que cette Soldateſque marche ſous la bannière particulière de ſon Canton. Mais outre la bannière qu'a chaque Canton, le Corps Helvétique en a une autre qu'on appelle l'*Etendart général de la Ligue*, où ſont peint les Ecuſſons particuliers des treize Cantons & de leurs Confédérés. Cet Etendart ne ſort du pays, que lorſque la Milice envoyée eſt accordée par un décret de la Diette générale. L'Etendart général eſt auſſi révéré, parmi les Suiſſes, que l'étoient les Aigles parmi les Légions Romaines; & partout où il eſt porté, les Suiſſes qui ſe trouvent enrollés ſous la bannière particulière de leur Canton, ſont obligés, ſous peine de la vie & de la confiſcation de leurs biens, de quitter le ſervice du Prince à la ſolde duquel ils ſont, & de ſe joindre aux troupes envoyées par la Diette générale à celui qui lui fait la guerre. C'eſt ce qui arriva (&) à Louis Sforce, Duc de Milan, que les Suiſſes des Cantons particuliers abandonnèrent au ſiège de Novare, dès qu'ils virent l'armée Françoiſe accompagnée des troupes & de l'Etendart général de la Ligue Helvétique. Guichardin (*a*) appelle cette action, une perfidie barbare. Amelot de la Houſſaye (*b*) penſe, au contraire, qu'en cette rencontre les Suiſſes ne pouvoient pas combattre contre leurs frères, leurs parens & leurs concitoyens, comme le vouloit Louis Sforce, ſans violer la Loi fondamentale de leur Etat, ni ſans être rébelles à leur Patrie commune; mais cela étant, les Cantons particuliers ne doivent point fournir des troupes, où le Corps Helvétique n'en doit pas donner. Quoiqu'il en

(&) *En 1500.*

(*a*) *Liv. IV de ſon Hiſtoire, vers la fin.*

(*b*) *Dans la Préface qui eſt à la tête du Recueil des Traités de paix de Léonard.*

ſoit,

ſoit, c'eſt un avis aux Princes qui veulent ſe ſervir de troupes Suiſſes, ſans courir riſque d'être abandonnés comme le malheureux Duc de Milan, de traiter, non ſeulement avec les Cantons particuliers, mais encore avec la Diète générale de leur Nation. Au reſte, cette infidélité des Suiſſes n'eſt pas un exemple unique dans l'Hiſtoire. J'en rapporte ailleurs (*c*) bien des exemples qui intéreſſent la France.

Une Nation qui fournit également des troupes à deux armées ennemies, appuie certainement une guerre injuſte de l'un ou de l'autre côté, & arme pour de l'argent ſes propres ſujets les uns contre les autres. Quand même cette Nation ignoreroit laquelle des deux armées combat pour la juſtice & laquelle s'y oppoſe, elle ne peut ignorer que la raiſon ne ſoit d'un côté & le tort de l'autre; parce que, de deux propoſitions contradictoires, l'une eſt ſurement vraie & l'autre fauſſe, quoiqu'on ne voye pas clairement quelle eſt la vraie & quelle eſt la fauſſe: ainſi, la Nation qui fournit des troupes aux deux Puiſſances ennemies, ſçait diſtinctement qu'elle en donne contre la juſtice. Cela eſt évident: & il me reſte à établir que la juſtice peut être offenſée, lors même qu'on ne fournit des troupes qu'à l'une des Puiſſances belligérantes.

Des Princes, ſacrifier pour de l'argent la vie de leurs ſujets, qui ne devroit ſervir qu'à défendre leur patrie! Le ſang des hommes eſt ſi précieux que rien ne peut en excuſer l'effuſion que la propre défenſe de l'Etat.

Ce n'eſt pas aſſez qu'un peuple n'entreprenne point des guerres injuſtes pour ſes intérêts propres, il faut encore qu'il s'abſtienne de favoriſer les querelles injuſtes des autres Na-

(*c*) *Voyez dans ce même volume le chapitre 3, ſection 7, au ſommaire*: Si les Romains firent une infidélité, &c. *Voyez auſſi le Traité de Politique, dernier chap. ſection 12, 13, au ſommaire*: Intérêts des trois Monarques de la Maiſon de France, *& chap. 2, ſection 4, au ſommaire*: Leurs ſervices ſont dangereux.

tions. Un Prince doit refuser de fournir des troupes aux autres Souverains, & les empêcher d'en lever dans ses Etats tant qu'il n'est pas convaincu que la destination en est légitime. Il est obligé d'examiner les causes de cette guerre étrangère avant que de s'y engager, parce que c'est blesser la justice que d'appuyer un Prince qui la viole. Dans un Souverain, le seul doute de la justice des armes qu'il met à la solde d'une autre Puissance, rend l'action criminelle, attendu qu'un Prince qui doute si le secours qu'il prête est conforme ou contraire à la loi, s'expose volontairement à violer la loi, en cas que l'action se trouve défendue.

Mais, qu'elle le soit ou non, tout Etat qui met des troupes à la solde d'un autre Etat, fortifie cet autre Etat, & met par conséquent le Prince contre lequel il les fournit en droit de lui faire la guerre à lui-même. Cette seconde guerre que le Prince, contre lequel les troupes stipendiaires agiront, fera à celui qui les fournira, aura le même caractère que la première dont elle sera une suite, & sera juste ou injuste comme la première.

L'erreur où l'on semble être en Europe sur l'usage de louer des troupes stipendiaires, a paru se communiquer dans ces derniers tems, & surtout dans la dernière guerre, à celui d'en fournir d'auxiliaires. De grands Potentats & de petits Princes ont tour à tour supposé dans leurs écrits qu'il n'étoit pas permis de les attaquer, uniquement parce qu'ils prêtoient leurs forces, en conséquence des engagemens qu'ils avoient pris; & nous avons vu que des Etats qui se faisoient la guerre avec chaleur, ont cru ou feint de croire qu'ils étoient toujours amis, parce qu'ils ne prenoient que la qualité d'auxiliaires, & qu'une Déclaration formelle de guerre n'avoit pas précédé leurs hostilités. C'est une erreur trop grossière pour tromper d'autres Princes que ceux qui ont des raisons de politique de n'en pas marquer leur ref-

fentiment, ou ceux à qui leur impuiffance fait des leçons de circonfpection.

On doit porter, du Prince qui donne des troupes auxiliaires à fes voifins, à fes amis, à fes alliés, le même jugement que de celui qui en fournit de ftipendiaires : il les appuie contre leur ennemi; & leur ennemi peut, par une conféquence néceffaire, fe déclarer le fien. De quel droit un Prince fournira-t-il des fecours contre un autre Souverain, & lui fera-t-il la guerre, indirectement à la vérité, mais néanmoins réellement, fans qu'un autre Souverain ait droit de la lui faire?

Il n'eft pas même néceffaire d'examiner fi l'alliance, en vertu de laquelle les troupes auxiliaires ont été fournies, étoit ou offenfive, ou fimplement défenfive. Les alliances défenfives ne font innocentes qu'autant qu'elles n'ont pour objet que la confervation d'Etats, de Provinces, de Domaines, de Droits légitimement acquis; & j'ai remarqué dans un autre endroit (*d*) qu'il eft d'injuftes guerres défenfives & de juftes guerres offenfives. Un tiers ne peut fournir de troupes à l'une des Puiffances belligérantes, fans nuire à l'autre, & par conféquent fans l'autorifer à en marquer fon reffentiment & à faire la guerre à cette troifième puiffance.

Dire, comme on a fait quelquefois, que, fur le pied que font aujourd'hui les différentes fouverainetés qui compofent l'Europe, il n'y en a aucune qui pût fe foutenir feule, fi celles qui l'environnent s'uniffoient pour l'attaquer, ce qui rend les alliances indifpenfables; & ajouter que les conditions fous lefquelles les Puiffances contractantes ont promis de fe fournir des fecours réciproques, doivent être exécutées, lorfque l'une de ces Puiffances fe trouve dans le cas ftipulé, c'eft faire une propofition inconteftable; mais c'eft

(*d*) *Voyez dans cette même fection, le fommaire* : La guerre eft offenfive ou fimplement défenfive. Caractère de l'une & de l'autre.

mal combattre celle que j'établis ici. Vous avez fait une alliance, mais étoit-elle juste? Je n'y ai point été partie contractante; je ne l'ai point signée; & je ne suis par conséquent pas obligé de la respecter. Vous voulez exécuter les engagemens que vous avez pris, à la bonne heure; mais si ces engagemens me nuisent, pourquoi ne ferai-je point ce qui est en ma puissance pour empêcher qu'ils ne soient utiles à mon ennemi? En vous obligeant de me faire la guerre dans certains cas, ne m'avez-vous pas mis en droit de vous la faire aussi? Il n'y a qu'un droit pour tous les Princes, & l'on donne aux autres celui que l'on prend sur eux.

Une troisième Puissance, sans exercer même aucune hostilité directement, se déclare ennemie, dès qu'elle met l'une des Puissances belligérantes en état, ou d'attaquer l'autre, ou simplement de se défendre avec plus de force, de quelque manière que cela se fasse. Vous fournissez de l'argent à mon ennemi (peut dire chaque Prince); vous couvrez ses places, vous faites une telle disposition de vos forces, vous prenez des mesures qui lui sont favorables, vous me nuisez : vous êtes donc mon ennemi, & je vous traiterai comme tel.

Je dois répéter ici, au sujet des troupes auxiliaires, ce que j'ai dit des troupes stipendiaires. La guerre qu'on fera au Souverain qui donnera ce secours, participera de la nature de celle qu'on fait à la Puissance secourue.

Les Etats neutres sont les seuls qui ne doivent point être impliqués dans la guerre, tant qu'ils ne franchissent pas les bornes d'une neutralité parfaite : mais ceux qui fournissent des troupes, soit stipendiaires, soit auxiliaires, & qui nuisent réellement à l'une des parties belligérantes, de quelque manière que ce soit, sortent des bornes de la neutralité, & peuvent par conséquent être impliqués dans la guerre.

Un seul cas doit être excepté de cette règle, c'est lorsque,

par des Traités faits avec la Puiſſance intéreſſée, on s'eſt réſervé le droit de fournir des ſecours à l'autre, ſans être cenſé ennemi. La France & l'Eſpagne, ſe réconciliant dans le dernier ſiècle, convinrent que les ſecours que les deux Couronnes donneroient à leurs Alliés, ne romproient pas la paix qu'elles venoient de rétablir (*e*), & d'autres Puiſſances ont fait depuis la même convention. Il eſt, ſans doute, bien difficile que nous ne voyions pas de mauvais œil un Prince qui, par le ſecours qu'il fournit à notre ennemi, contribue à notre malheur, & que nous ne ſaiſiſſions pas la première occaſion de nous en venger, mais que la condition que je rapporte doive être ſuivie à la lettre, ou que l'intérêt, la haine, & les autres paſſions en empêchent l'exécution, toujours eſt-il certain que la clauſe qui attire ici notre attention eſt légitime; que, par l'exception qu'elle met à la règle, elle eſt elle-même une preuve de la règle; & que, cette clauſe ceſſant, tout Prince qui fournit des Troupes, ſoit ſtipendiaires, ſoit auxiliaires peut être traité en ennemi.

XIV. Les Souverains peuvent faire des préparatifs de guerre pendant la paix; mais ils ne doivent faire la guerre qu'à l'extrémité, & elle peut être imprudente, lors même qu'elle n'eſt pas injuſte.

Dieu peut donner des ſecours ineſpérés à celui qui eſt attaqué injuſtement; mais il laiſſe d'ordinaire agir les cauſes ſecondes. Un Prince qui ſe reposeroit ſur l'état de paix dans lequel il eſt avec ſes voiſins, & qui négligeroit de prendre des précautions contre des entrepriſes injuſtes, reſſembleroit à un père de famille qui, ne cherchant ſa ſûreté que dans les Loix Civiles, laiſſeroit ouvertes pendant la nuit les portes de ſa maiſon (*f*). Toute précaution pour ſe mettre hors d'inſulte eſt légitime. Il eſt donc permis de faire des préparatifs de guerre, mais il ne l'eſt point de faire la guerre même, ſi ce n'eſt à l'extrémité, & quand tous les moyens de l'éviter ont été inutilement employés (*g*).

(*e*) *Traité des Pyrenées, article* 3.

(*f*) Oſtendite modo bellum, pacem habebitis, videant vos paratos ad vim; jus ipſi remittent. *Manius apud Plut.*

(*g*) Omnia priùs experiri conſilio quam armis ſapientem decet. *Terent. Eunuch.*

Il faut encore confidérer qu'une guerre peut être imprudente, quoiqu'elle ne foit pas injufte. Rien n'eft plus aifé que de commencer une guerre, mais rien n'eft plus difficile que de la finir. Une fage négociation évite fouvent bien des maux : le fuccès d'un Traité eft affuré, celui de la guerre eft toujours incertain. » Ceux qui forment une grande » entreprife (dit le Politique Romain) doivent confulter avec » foin fi elle fera utile ou préjudiciable à l'Etat, fi l'exécution » en fera aifée ou difficile, fi elle pourra contribuer ou nuire » à leur gloire, enfin, fi elle fera conforme ou contraire aux » règles de la juftice « (*h*). Quel eft le Prince qui puiffe répondre de l'iffue de la guerre où il s'engage ? qui foit en état de la terminer quand il lui plaira ? qui connoiffe tous les incidens dont elle fera mêlée, tous les fuccès des fièges ou des batailles qui en feront les fuites, tous les ennemis qu'elle lui attirera ? Avec quelque avantage qu'on commence la guerre, on n'eft jamais sûr de la finir, fans effuyer les plus terribles revers. Quel motif de circonfpection !

Le Prince qui a donné fujet de plainte, n'a aucun droit d'exiger de la modération ; mais il faut que celui qui pèfe, rélativement à fon Etat, les raifons de faire la guerre, mette dans la balance la juftice de fon entreprife, avec les avantages qu'il en efpère, & les malheurs qui en peuvent réfulter. Un homme fenfé, & qui agiroit fans paffion, entreprendroit-il le procès le mieux fondé, felon les Loix, s'il étoit affuré que ce procès, même en le gagnant, feroit plus de mal que de bien à la nombreufe famille dont il eft chargé. Toute compenfation exactement faite, il n'y a prefque point de guerre, même heureufement terminée, qui ne faffe beaucoup plus de mal que du bien à un Etat. On n'a qu'à confidérer combien elle ruine de familles, combien elle fait périr d'hommes, combien elle ravage & dépeuple de pays,

(*h*) *Tacit. Hift. l. II, cap.* 76.

combien elle dérègle un Etat, combien elle y renverse les Loix, combien elle autorise la licence, combien il faudroit d'années pour réparer ce que deux ans de guerre causent de maux.

Si la guerre doit attirer sur un Etat des maux plus grands que les biens qu'il en attend, le Souverain doit se déterminer à la paix. Il suit de-là que jamais le Prince ne doit prendre les armes, pour tirer raison du dommage fait à quelqu'un de ses sujets, que lorsque le mal qu'il veut réparer est plus grand que celui que la guerre peut attirer sur quelques autres citoyens ou sur tout le corps de l'Etat. La raison en est, que les devoirs du Souverain sont relatifs à tous les citoyens considérés collectivement, au corps de l'État en général plutôt qu'aux membres en particulier, au tout, plutôt qu'à une partie. Dans ce point de vue, toute guerre est imprudence, lorsqu'on peut l'éviter, sans trahir les intérêts & la dignité de l'Etat (*i*).

XVI. La religion est le principe de la vraie valeur; & une guerre est rarement heureuse, si elle n'est juste.

La Religion est le principe de la vraie valeur, & l'on est plus disposé à la mort, quand on croit être en état de n'en pas craindre les suites. Que devient la valeur, quand elle n'est plus soutenue par l'exemple, par la honte, par l'espérance, par l'honneur? On peut sacrifier sa vie à l'un de ces motifs ou à tous ensemble; mais qui voudra, sans les motifs supérieurs qu'inspire la Religion, perdre la vie, le plus grand des biens temporels, lorsqu'il pourra la conserver sans être vu, & qu'il n'aura rien à prétendre en l'exposant? *Dans une bataille* (dit Xenophon) *ceux qui craignent le plus les Dieux, sont ceux qui craignent le moins les hommes.* L'expérience fait voir tous les jours que le courage est plus fondé sur la crainte de passer pour lâche, que sur aucun solide principe,

(*i*) Augustus dixit prælium aut bellum nunquam suscipiendum, nisi cum major emolumenti species quam damni eventus ostenderetur; nam minima commoda non minimo sectantes discrimine similes esse aiebat aureo hamo piscantibus, cujus abrupti damni nulla captura pensari possit. *Suet. de Aug. fol.* 101.

& qu'il diminue à proportion de cette crainte. La chose ne peut être autrement, car l'homme ne donne point sa vie pour rien. Il faut, quand il l'expose, qu'il espère quelque chose qui mérite, ou qui passe pour mériter d'entrer en comparaison avec le danger. Si toute espérance lui est ôtée, l'amour de la vie reprend sa place naturelle, & le courage s'évanouit. Il n'en est pas ainsi d'un homme dont la valeur est soutenue par la Religion. Il craint Dieu & ne craint que Dieu. Il est déterminé à tout pour lui obéir. Il sçait qu'en servant son Prince & sa Patrie, il exécute les volontés de Dieu; que c'est de lui, par le ministère du Prince, qu'il tient l'épée dont il doit repousser l'ennemi; que c'est par son ordre qu'il occupe une telle place, & que c'est à lui qu'il rendra compte de la manière dont il s'y comportera; que son exemple, ou pour la résistance ou pour la fuite, ne peut être indifférent; qu'il répondra de la vie de tous ceux qu'il abandonnera & de toutes les suites qu'aura sa lâcheté; & il ne fait aucune comparaison de ces devoirs essentiels, avec sa vie, dont il sçait que la perte sera récompensée par une autre qui ne finira point, Il l'offre à Dieu dont il la tient, comme un dépôt que Dieu lui a confié, & qu'il est le maître de lui redemander quand il voudra. Il espère, par un tel sacrifice, se rendre digne de le voir; & pendant que beaucoup d'autres ou tremblent, ou s'étourdissent de peur de trembler, ou se rassurent par l'espérance d'échaper aux dangers, il est uniquement attentif à la divine Providence qui a les yeux arrêtés sur lui, qui lui commande de combattre avec courage, & qui lui fait un crime de la lâcheté.

Ajoutons qu'une guerre est rarement heureuse si elle n'est juste. Ce n'est, comme je l'ai dit, ni au Sujet, ni même au Vassal, de juger des conseils du Souverain. Le principe est certain; mais ce principe qui doit retenir dans l'obéissance les Sujets & les Vassaux, ne va pas jusqu'à leur ôter la liberté de

de penser, & n'agit pas aussi efficacement sur ceux qui croient que la guerre, où ils sont employés, est injuste, que sur ceux qui sont persuadés qu'elle est juste : il ne donne donc point une égale ardeur aux uns & aux autres. Les Princes le sçavent bien, eux qui publient avec tant d'exactitude des Manifestes pour affectionner à leur cause leurs Sujets & leurs Vassaux, aussi bien que les Princes neutres (*k*). La cause de la guerre abbat ou relève le courage du Soldat. *Tout s'applanira* (disoient les troupes enfermées dans les Fourches Caudines) *tout sera facile au Soldat Romain combattant contre le perfide Samnite* (*l*). N'en doutons point. La persuasion intime de la justice de la guerre donne de la confiance ; & l'indignation contre l'injustice augmente la force, & fait combattre avec plus de courage (*m*). On a lieu de présumer qu'on a Dieu pour soi, quand on a de son côté la justice dont il est le protecteur. Le bien & le mal sont souvent confondus sous la même apparence ; mais quel que doive être l'événement de la guerre, selon les terribles & profonds jugemens de Dieu, qui distribue la victoire par des règles inconnues aux hommes, il est incontestable que c'est faire la guerre avec une sorte de désavantage, que de la faire sans un sujet légitime.

(*k*) *Voyez dans ce même chap. la quatrième section, au sommaire :* Manifestes que les Princes publient.

(*l*) Omnia æqua ac plana erunt Romano in perfidum Samnitatem pugnanti. *Tit. Liv. Decad. I, lib. IX.*

(*m*) *Audaciores sunt qui rectè se habent ad divina.*

Section III.

Du droit de Représailles.

Les représailles sont un acte de justice qu'un Etat exerce pendant la paix contre un autre Etat, pour la réparation d'un dommage que cet autre Etat lui a causé. C'est un usage établi dans chaque société civile, qui permet à ses Membres lésés

I. Définition du droit de représailles pendant la paix.

de se saisir des biens & des personnes, même des Sujets d'une autre Nation, laquelle leur refuse la justice qui leur est dûe. C'est une espèce de peine du Talion qui, interdite entre les Particuliers, sous la Loi de Grace, s'exerce encore entre les Souverains, comme elle étoit pratiquée sous la Loi écrite.

II. Justice & fondement de ce droit. Il y a plus de sagesse à prévenir le mal qu'un ennemi secret médite, qu'à venger avec éclat celui qu'il a fait. Le droit de représailles, exercé dans toute sa rigueur contre nos ennemis, ou contre les amis de nos ennemis, est une précaution sage, juste, autorisée par la nature, introduite avec raison par le Droit des Gens, pour prévenir bien des pertes, pour mettre nos propres amis, pour nous mettre nous-mêmes à couvert de toute insulte. C'est un pur acte de Justice envers les Peuples & envers les Particuliers dont il empêche l'oppression, par la terreur de la Loi du Talion; & cet acte de justice est aussi nécessaire dans le Droit des Gens, que le sont dans les sociétés civiles, les supplices qui tendent moins à punir les Criminels, qu'à détourner du crime par la crainte de la peine.

Tout dommage causé à une Nation, doit être réparé dans le Droit des Gens; comme celui qu'on fait aux Particuliers doit l'être dans le Droit Civil. Il est vrai que, de droit naturel, personne n'est tenu du fait d'autrui. Ce qui est dû par un Corps, ne l'est point par les Particuliers qui le composent, si le Corps a des Domaines qui suffisent au paiement de la dette; & dans le cas même où le Corps n'a aucuns biens, les Particuliers sont tenus de la dette, non comme Particuliers, mais comme faisant partie du Corps. Le Droit des Gens va plus loin. Il a établi que tous les biens meubles & immeubles des sociétés civiles, seroient affectés aux dettes de l'Etat, par une suite de la constitution de ces sociétés, & par une application des maximes du Droit naturel à cette constitution. La raison de cette différence est très-solide.

Dans l'égalité de l'état naturel, un homme ne pouvoit demander raison du tort qu'on lui avoit fait, qu'à ceux de qui il l'avoit reçu; parce qu'il n'y avoit aucune liaison entre les hommes, en conséquence de laquelle ils pussent être réputés avoir, en quelque manière, consenti à ce qui avoit été fait; mais de la formation des sociétés, où chacun est protégé par une Puissance contre les insultes de tous, soit Citoyens ou Etrangers, il résulte que chacun est censé aussi s'être engagé à répondre de ce que fait, ou de ce que doit la société. Aucun établissement humain ne sçauroit dispenser de l'obligation de cette loi générale & inviolable de la nature, qui veut que le dommage ou le tort soient réparés; mais dans le Gouvernement civil, le Souverain armé des forces de tout le Corps, met à la réparation un empêchement que le Particulier, qui a fait l'offense, n'auroit pu y mettre dans la solitude de l'état naturel. Il a donc fallu nécessairement fournir aux Intéressés le moyen de s'en faire raison eux-mêmes.

Chaque sujet contribue à mettre la Puissance Souveraine à laquelle il obéit, en état de refuser justice à l'étranger, &, par là-même, chaque sujet est présumé concourir à l'offense. On n'a point trouvé d'autre manière de faciliter aux étrangers lésés la poursuite de leurs droits, devenue difficile par la réunion des forces de tout le Corps, que de les autoriser à s'en prendre à tous ceux qui sont partie de ce Corps, soit qu'ils aient consenti ou non à l'action qui a causé le dommage.

III. Ceux sur lesquels ou l'exerce doivent être dédommagés par l'Etat.

Les Citoyens sur lesquels le droit de représailles a été exercé, peuvent demander un dédommagement, ou à ceux de leurs concitoyens qui ont donné lieu aux représailles, ou au Souverain, lorsqu'ils sont exposés à souffrir pour le Corps; mais c'est un point indifférent à l'étranger. S'il arrive que les Citoyens soient frustrés de ce dédommagement, c'est un de ces inconvéniens que la constitution des affaires rend

inévitable dans tout établissement humain, & qui ne peuvent entrer en comparaison avec ceux où l'on auroit été exposé dans l'état de nature. D'ailleurs, l'avantage du droit de représailles est commun à tous les peuples. Si quelquefois un Citoyen en souffre, parce qu'on l'exerce sur lui, quelquefois aussi il en profite, parce qu'on l'exerce en sa faveur.

IV. Par quelles & sur quelles personnes il peut être exercé.

Il est plusieurs observations à faire pour connoître par qui & sur qui le droit de représailles peut être exercé.

I. Les raisons qui ont donné lieu à son établissement font voir qu'il peut être exercé, ou par les forces de l'Etat lésé, ou par celles des Citoyens à qui le Souverain donne l'autorité de l'exercer.

II. Qu'il ne peut être exercé entre les Sujets d'un même Etat.

III. Que la permission de l'exercer ne doit être accordée par une Nation, qu'à ses propres Sujets. Il n'a été établi que pour donner aux Citoyens la protection dont ils ont besoin contre des étrangers, qui leur ont fait du dommage ou qui leur refusent justice. Un Souverain qui accorderoit la permission d'user de représailles à d'autres qu'à ses Sujets, ou pour des affaires où il n'auroit point d'intérêt, iroit au-delà du but. Ce seroit, de sa part, vouloir se constituer Juge entre un particulier étranger à son égard, & un Etat Souverain sur lequel il n'a aucune Jurisdiction. La Couronne de France & la République de Hollande sont convenues que les Sujets des Etats-Généraux ne pourront prendre ni commissions pour des armemens particuliers, ni Lettre de représailles des Princes & Etats qui pourroient devenir ennemis du Roi, à peine d'être poursuivis & chassés comme pirates; & que les Sujets du Roi n'en pourront prendre non plus, sous les mêmes peines, des Princes & Etats qui pourroient devenir ennemis des Provinces-Unies (*n*).

(*n*.) *Traité de Commerce entre la France & la Hollande, du* 21. *Déc.* 1739, *art.* 23.

IV. Le Droit des Gens permet à tous ceux qui n'ont pu obtenir justice du Souverain d'un pays, d'user de représailles, soit que ces étrangers vivent dans l'égalité de l'état naturel, ou qu'ils soient membres de quelque Société civile. Ceux qui étant Sujets exercent le Droit de représailles, avec la permission de leur Souverain, ne le font pas proprement comme membre d'une Société civile, mais en vertu du Droit des Gens. Ils auroient ce Droit de représailles indépendamment de la relation de Sujet; & l'on ne peut douter que ceux qui, après la formation des Gouvernemens civils, continuèrent de vivre dans la liberté de l'état naturel, ne l'eussent par rapport à ceux qui étoient sujets de quelque Etat.

V. Les Femmes, les Ecclésiastiques, les Etudians, les Gens de Lettres n'ont point de privilège particulier qui puisse les soustraire aux représailles, s'ils ne le tiennent de quelque convention entre les deux Nations, laquelle en ait borné l'usage.

VI. On peut user de représailles, non seulement sur les Sujets proprement dits, mais encore sur ceux qui demeurent depuis longtems dans un pays, & qui semblent y avoir établi leur domicile; car des étrangers qui ne font que passer, ou qui ne sont dans un pays que pour fort peu de tems, ne sont pas sujets aux représailles qu'on a droit d'exercer contre ce pays. Ceux-ci ne sont membres du pays que pour un tems; ils le sont d'une manière fort imparfaite, & ils n'ont pas une assez grande liaison avec l'Etat sujet aux représailles, pour autoriser le Souverain qui veut les exercer à s'en prendre à eux.

VII. Les Ministres publics ne sont pas sujets aux représailles. J'en ai dit les raisons ailleurs (*o*).

Les représailles ne sont pas une guerre pleine & entière;

(*o*) *Voyez le premier chapitre de ce volume, sect. X, au sommaire*: Si l'Ambassadeur est soumis au droit de représailles.

mais elles sont une espèce d'acte d'hostilité, une guerre imparfaite & comme le prélude de la guerre.

V. L'exercice des représailles ne fit pas une guerre pleine & entiere.

Le Roi d'Angleterre fit faire (*p*) une proclamation portant que *les flottes & les vaisseaux de guerre* de ce Prince, ainsi que tous *les autres bâtimens* dont les Capitaines seroient pourvus de commissions du Bureau de l'Amirauté, pourroient arrêter tous les vaisseaux & effets appartenans *au Roi d'Espagne, à ses sujets & à toute autre personne demeurant dans les pays de la domination du Roi d'Espagne.* En conséquence de cette déclaration de représailles, les Flottes, les Escadres, & les Vaisseaux de guerre Anglois, coururent, aussi bien que les Armateurs de cette Nation, sur les Espagnols, dans toutes les mers, pendant le reste de la campagne. Ce ne fut qu'à la fin de cette même campagne, que les Anglois firent publier la Déclaration de la guerre. A dire vrai, elle étoit assez inutile, car des représailles aussi générales, aussi étendues, & aussi illimitées que l'étoient celles que je viens de rapporter, ressembloient fort à la guerre. Il n'y manquoit que le nom.

L'Historien Juif rapporte qu'Hérode avoit prêté aux Arabes cinq cens talens; que les Arabes étoient convenus, que s'ils ne rendoient pas cet argent au terme marqué, il seroit permis à Hérode de prendre ce qu'il pourroit dans leur pays, jusqu'à ce qu'ils l'eussent satisfait; qu'Hérode usa de cette permission, parce qu'il ne fut pas payé; que les Arabes portèrent leurs plaintes à l'Empereur, de la guerre qu'Hérode leur faisoit sans fondement; que Nicolas de Damas, son Ambassadeur, soutint devant l'Empereur, qu'Hérode n'avoit fait qu'user de son droit. Cet Ambassadeur distingua entre les saisies autorisées par le Droit de représailles, & une guerre pleine & entière. Il avoua qu'Hérode n'avoit pas eu sujet de faire la guerre aux Arabes; mais il soutint que ce Prin-

(*p*) *A Londres le 21 de Juillet* 1739.

ce avoit pu user de représailles, pour obtenir ce qu'ils lui devoient par un Contrat (*q*). Ce n'étoit pas-là des représailles, c'étoit une juste exécution militaire, faite au milieu de la paix, en conséquence d'une convention qui l'autorisoit pour le paiement d'une dette.

VI. Un particulier ne peut exercer des représailles sans la permission de l'Etat dont il est membre.

De ce que les représailles sont le prélude de la guerre, & de ce qu'un Sujet n'a pas droit, pour ses intérêts particuliers, d'engager dans la guerre l'Etat dont il est membre, il suit qu'un Sujet ne peut user de représailles, qu'autant qu'il y est autorisé par son Souverain. Il faut qu'il ait obtenu des Lettres du Prince, ou une permission du Magistrat, suivant l'usage des lieux.

En France, on doit s'adresser au Roi. Les François appellent les Lettres que le Roi leur accorde: *Lettres de marque*, à cause qu'il s'exerce plus souvent sur les frontières du Royaume, qu'on appelle communément *Marches* & *Limites* (*r*).

» Le droit de Marque n'étoit pas anciennement propre » aux Princes Souverains (c'est la Roche-Flavin qui parle) il » étoit permis à chacun sans congé ni du Magistrat, ni du » Prince, d'user de représailles. Peu-à-peu, les Princes don- » nèrent cette puissance aux Magistrats & Gouverneurs des » Provinces; & enfin ils se sont réservés ce droit pour la » sureté de la paix & des trèves, qui souvent étoient rom- » pues par la témérité des Particuliers abusant du droit de » Marque. Dans ce Royaume, le Parlement octroie le droit » de Marque, comme on le voit par des Arrêts de 1389, » de 1392, & de 1394 allégué par Papon, liv. 5 du Droit » de Marque. Mais le Roi Charles VIII s'est réservé ce Droit » par un Edit de l'année 1485 (*s*) «. On lit, en effet, dans

(*q*) *Josephe.*
(*r*) *Le Bret, de la Souveraineté du Roi.*
(*s*) *La Roche-Flavin; ch. 57 du liv. XIII, des Parlemens de France.*

le cahier des Etats-Généraux tenus à Tours en 1483, sous la minorité de Charles VIII, cet article : » Semble aussi aux » dits Etats, que nulle Marque ne Contremarque ne doit » être baillée, sans grand advis & connoissance de cause ; » que les solemnités de droit en tel cas requises soient gar- » dées, & que celles qui autrement ont été par ci-devant » données, soient mises à néant & annullées (t) «. On trouve dans le même endroit, que le Roi répondit favorablement à ce desir des Etats-Généraux de France, & c'est ce qui donna lieu à l'Edit dont parle la Roche-Flavin.

Un Grison, nommé Masner, étant retenu prisonnier dans ce Royaume (u), son père chercha longtems l'occasion d'user de représailles, & il la trouva. Le Chevalier de Vendôme, Grand-Prieur de France, revenant de Venise, & passant sur les terres des Grisons, fut enlevé à une demi-lieue de Coire, par Masner père, accompagné de quatre-vingt personnes, & conduit par cette même troupe sur les terres de l'Allemagne, à travers quelques lieux de la Jurisdiction des Grisons. Le Roi Très-Chrétien reclama en vain le prisonnier François, auprès des Suisses & des Grisons. Ceux-ci le demandèrent inutilement au Chef de l'Empire. Le Grand-Prieur ne recouvra sa liberté au bout de sept mois, qu'à la faveur d'un écrit qu'il exécuta mal (u*). Le Roi, sans entrer

(t) *Recueil général des Etats tenus en France sous Charles VI, Charles VIII, Charles IX, Henri III, & Louis XIII. Paris 1651, in-4°, pag. 125.*

(u) *Masner le père, qui s'étoit rendu redoutable parmi ses compatriotes, avoit acquis des biens immenses par beaucoup de brigandages. La France, qui étoit alors en possession de la Savoye, & à qui cet homme avoit déplû par son attachement aux intérêts de la Maison d'Autriche, fit enlever son fils vers l'an 1721, sur les terres de Savoye où cet enfant, qui faisoit ses études à Genève, s'étoit allé promener, conduit par un Emissaire de France.*

(u*) *Il s'obligea, I. de procurer la délivrance du Capitaine Renout. C'étoit un homme de Neufchâtel que le Roi avoit fait enfermer à Besançon, pour avoir servi d'espion aux ennemis de la Franche-Comté ; II. de faire cesser les poursuites que les Grisons faisoient contre Masner le père ; III. D'obtenir l'élargissement du jeune Masner. Il promit de se remettre dans les prisons de l'Empereur, faute de remplir ces trois conditions.*

dans

dans la question, si l'emprisonnement de Masner fils avoit pu fournir un juste sujet de représailles, se borna à faire représenter au Corps Helvétique & aux Ligues Grises, par son Ambassadeur en Suisse, que l'enlèvement du Grand-Prieur n'ayant pas été fait par autorité publique, Masner le père devoit être puni comme un brigand qui avoit violé le territoire d'un Etat avec qui la France étoit en paix. L'audacieux Grison fut condamné à être écartelé (*x*).

VII. La permission d'user de représailles ne doit pas être accordée légèrement par l'Etat, elle doit avoir été précédée de voies de douceur.

Avant que d'accorder des Lettres de représailles, le Prince doit bien examiner si l'intérêt public lui permet de se porter à cette extrêmité, & si les voies de douceur ont été épuisées; car le droit de représailles, en usage parmi toutes les Nations, est regardé comme illicite, lorsqu'il n'a pas été précédé de requisitions amiables. C'est la disposition des loix civiles (*y*); & non seulement le Droit des Gens exige ce préalable, mais toutes les Puissances le stipulent par leurs Traités.

Il faut que le sujet pour lequel on veut user de ce droit, soit évidemment juste. Il faut s'être adressé au Souverain étranger, avant que d'en venir à cette voie rigoureuse, avoir des preuves certaines de sa mauvaise foi, être destitué de tout moyen de compensation. On ne doit pas accuser un Etat étranger de connivence, ou de déni de justice, dans une affaire obscure ou litigieuse.

(*x*) *Sur les plaintes du Comte du Luc, Ambassadeur de France, les Suisses agirent auprès des Grisons, & les Grisons firent le procès à Masner, à cause de cet enlèvement & de ses autres crimes. Ils condamnèrent Masner à être écartelé; on confisqua ses biens, & il fut ordonné que sa maison seroit rasée, & qu'une pyramide seroit élevée, sur laquelle on marqueroit la cause de sa condamnation.*

Masner le père mourut dans une petite ville du Canton de Glaris, où il s'étoit sauvé, sur le point de voir executer la sentence que les Grisons avoient rendue contre lui.

Rarò antecedentem scelestum
Deseruit pede pœna claudo.

Masner le fils, après avoir été plusieurs années dans le Château de Pierre-Encise, en sortit à la Paix générale, après la mort de son père.

(*y*) L. Ulp. ff. de cond. indeb.

Voici les règles que les François & les Anglois se sont faites à cet égard. » Toutes les Lettres, tant de représailles, que » de Marque & de Contre-Marque, qui ont été délivrées jusqu'à présent, pour quelque cause & occasion que ce puisse » être, demeureront & seront réputées nulles, inutiles & sans » effet, & à l'avenir, aucunes desdites Majestés n'en sera ex- » pédier de semblables contre les Sujets de l'autre, s'il n'ap- » paroît auparavant d'un délai ou d'un déni de justice mani- » feste; ce qui ne pourra être tenu pour constant, à moins que » la Requête de celui qui demandera des Lettres de repré- » sailles, n'ait été rapportée ou présentée au Ministre ou » Ambassadeur, qui sera dans le pays de la part du Prince, » contre les Sujets duquel on poursuivra lesdites Lettres, » afin que dans l'espace de quatre mois, il puisse s'éclaircir du » contraire, ou faire en sorte que le Défendeur satisfasse in- » cessamment le Demandeur; & s'il ne se trouve sur le lieu au- » cun Ministre ou Ambassadeur du Prince, contre les Sujets » duquel on demandera lesdites Lettres, on ne les expédiera » encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que » la Requête de celui qui demandera lesdites Lettres, aura été » présentée au Prince, contre les Sujets duquel on les deman- » dera, ou à son Conseil privé (z) «.

Les François & les Hollandois sont convenus » qu'il ne » pourra être donné des Lettres de représailles par une Puis- » sance, au préjudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seule- » ment en cas de manifeste déni de justice, lequel ne pourra » être tenu pour vérifié, si la Requête de celui qui demandera » les représailles n'est communiquée au Ministre qui se trou- » vera sur les lieux, de la part de l'Etat contre les Sujets du- » quel elles sont demandées, afin que, dans le terme de quatre » mois, ou plutôt s'il est possible, il puisse s'informer du con-

(z) *Article 16 du Traité de Paix conclu à Utrecht entre la France & la Grande-Bretagne le 11 d'Avril 1713.*

» traire, ou procurer l'accompliſſement de juſtice qui ſera » dûe (*a*) «.

Si l'on a fait mourir injuſtement les Sujets ou les Soldats d'un Etat, le droit de repréſailles va ſans doute juſqu'à faire mourir ceux ſur leſquels il eſt exercé; mais s'il n'eſt queſtion que d'un intérêt civil, ou de quelque légère offenſe, quelque grand que ſoit cet intérêt, quelque juſte que ſoit ce reſſentiment de l'injure, l'Etat qui exerce les repréſailles ne doit ni faire mourir, ni même maltraiter les perſonnes arrêtées, il peut ſimplement les garder comme des ôtages, en attendant qu'il ait reçu une ſatisfaction convenable.

VIII. Quelle eſt l'étendue du droit de repréſailles ſur les perſonnes & ſur les biens.

Quant aux biens ſaiſis, le Droit des Gens en acquiert la propriété à celui qui s'en eſt emparé; mais ce n'eſt que juſqu'à la concurrence de ce qui lui eſt dû. Une plus grande étendue ne pourroit avoir pour objet que la punition du dommage; mais les peines ne peuvent être introduites que par le Droit civil, parce que le Droit des Gens manque d'une puiſſance légiſlative, également ſupérieure à ceux qui font des injuſtices, & à ceux qui en pourſuivent la réparation: or, le Droit des Gens n'admet que le ſimple dédommagement; & le ſimple dédommagemnnt ſuffit. Il ne veut pas que les Particuliers léſés ſoient les juges & les maîtres abſolus de ce dédommagement, qu'ils pourroient faire monter trop haut. Il preſcrit même d'attendre quelque tems, pour voir ſi les Etrangers voudront payer ce qu'ils doivent avec les acceſſoires. Il ordonne de citer enſuite les Intéreſſés. Il permet enfin d'adjuger, par autorité publique, les Effets ſaiſis pour diſtribuer aux Créanciers ce qui leur eſt dû avec les frais & les dommages & intérêts, & pour reſtituer aux Intéreſſés le ſurplus, s'il y en a. Les Vénitiens ſuivirent cette règle d'équité, à l'occaſion de quelques vaiſſeaux qu'ils avoient pris ſur les Génois à Galata-lès-

(*a*) *Article 23 du Traité de Commerce entre la France & les Provinces-Unies, fait à Verſailles le 21 de Décembre 1739.*

Constantinople. Ces vaisseaux étoient chargés de bled, d'orge, de poisson salé. Tout fut conservé avec soin, & rendu avec exactitude, dès que les Génois eurent payé ce qu'ils devoient aux Vénitiens.

Que si celui qui a obtenu de son Prince les lettres de représailles a surpris sa Religion, il doit être condamné aux dommages & intérêts du Propriétaire des effets qu'il a fait saisir. C'est la disposition de l'une de nos loix civiles (*a*).

IX. Si les représailles remarquables que le Roi Très-Chrétien exerça autrefois contre les Génois, qui avoient mis à prix la tête d'un Ambassadeur de France natif de Gênes, avoient un fondement légitime.

La République de Gênes essuya autrefois de violentes représailles de la part de Louis XIII. Un noble Génois, nommé Claude Marini, obligé de quitter sa patrie, trouva un azile dans ce Royaume (*b*). Le Roi l'employa en qualité de son Ambassadeur à la Cour de Turin, dans un tems où le Duc de Savoye, appuyé de la France, faisoit la guerre aux Génois soutenus par l'Espagne. Là, ce transfuge mécontent de ses compatriotes, & conduit par le desir empressé de plaire à son nouveau Maître, rendoit à sa patrie beaucoup de mauvais offices. On lui fit son procès à Gênes. La sentence terrible qu'on rendit contre lui (*c*) donna lieu en France à une Ordonnance contre les Génois, qui ne l'étoit pas moins : cette Ordonnance importante doit être lue en entier; la voici.

» Sa Majesté ayant été duement avertie que ceux qui
» gouvernent à présent la République de Gênes, auroient,
» par une audace & témérité extraordinaire, violé le Droit
» des Gens en la personne du sieur Marini, Ambassadeur
» de S. M. en Piémont, fait publier une sentence, par la-

(*a*) „ *Si l'exposé des Lettres ne se trouve pas véritable, les Impétrans seront* „ *condamnés aux dommages & intérêts des Propriétaires des effets saisis, & à la restitution du quadruple des sommes qu'ils auront reçues.* Art. 8 du titre 10 des Lettres de Marques ou de représailles ; de l'Ordonnance de 1681, de Louis XIV, touchant la Marine.

(*b*) Vindicabat indigenam suam, eoque nomine subditum Respublica Genuensis. *Grammond, Hist. Galliæ, liv. XXIV.*

(*c*) Quod Regi Gallo & sabando Principi pro injuriâ acceptum. *Ibid.*

» quelle ils l'ont déclaré rebèle au premier chef, & comme
» tel condamné à mort avec confiscation de tous ses biens,
» meubles & immeubles étant en leur jurisdiction, & dé-
» molition de ses maisons; ayant depuis mis sa tête à prix
» de dix-huit mille écus; S. M. considérant combien en
» ce sujet sa dignité se trouve offensée & les loix publi-
» ques violées; & voulant en faire la réparation telle que
» cette entreprise le requiert, sa Majesté a pris & mis en
» sa protection & sauve-garde la personne & les biens dudit
» sieur Marini son Ambassadeur : en conséquence de quoi
» Elle a ordonné que les effets, marchandises & biens,
» tant meubles qu'immeubles de tous les Génois étant en
» ce Royaume, seront dès à présent saisis, en quelque lieu
» qu'ils puissent être, & de tout fait bon & fidèle inven-
» taire par ses Officiers; que les personnes desdits Génois
» seront pareillement arrêtées & mises ès prisons Royales
» des lieux où elles auront été prises, pour servir de garant
» de la personne & biens dudit S[r]. Marini, & pour y de-
» meurer jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par
» S. M., fors & excepté à l'égard de l'emprisonnement des
» personnes de ceux desdits Génois qui se trouveront avoir
» lettres de naturalité de S. M. duement vérifiées. Veut &
» entend que, pour l'exécution de ce que dessus, les livres
» de négoce desdits Génois soient semblablement saisis,
» pour découvrir tous leurs effets, & empêcher qu'ils ne
» soient cachés & couverts sous le nom d'autres marchands.
» Enjoignant expressément à tous ses sujets, de quelque
» qualité & condition qu'ils soient, qui auront en main
» des biens & effets & les personnes desdits Génois; ou
» qui sçauront en quels lieux ils sont, de les manifester &
» déclarer en huit jours, du jour de la publication de la
» présente Ordonnance, sur peine aux défaillans & contre-
» venans de confiscation de tous leurs biens, dont le tiers

» contre le S[r]. Marini son Ambassadeur, & avoir mis sa tête
» prix, dont elle les sera payer comptant des deniers de
» son épargne. Ordonnant S. M. que la présente Ordon-
» sera applicable aux Hôpitaux des pauvres & l'autre à sa
» Majesté, & le troisième au Dénonciateur. Déclarant que
» ceux qui donneront la main pour cacher lesdits biens,
» effets, ou personnes, auront encouru les mêmes peines:
» Et, d'autant que S. M. veut, sur une procédure si ex-
» traordinaire que celle dont a usé la République, dans la-
» quelle la foi publique est offensée, user de moyens ex-
» traordinaires & non pratiqués en ce Royaume pour en
» faire la réparation, S. M. ordonne & promet soixante
» mille livres de récompense à ses sujets & autres person-
» nes, de quelque condition qu'ils soient, qui vérifieront
» duement avoir châtié & punis de mort l'un de ceux qui
» auront assisté au jugement & téméraire sentence donnée
» contre le sieur Marini, son Ambassadeur, & avoir mis sa
» tête à prix, dont elle les fera payer comptant, des de-
» niers de son Epargne. Ordonnant S. M. que la présente
» Ordonnance sera publiée en tous lieux de son Royaume
» que besoin sera, comme aussi au dehors; & à tous ses Justi-
» ciers, Officiers & Sujets de tenir la main à l'exécution
» d'icelle. Donné à Fontainebleau le quatrième jour d'Oc-
» tobre 1625, (*Signé*) LOUIS; *Et plus bas*, DE LOMENIE (*a*).

Ceux des Génois qui se trouvèrent en Provence, à Lyon, à Paris, furent arrêtés. On fit vendre, au profit de Marini, cinquante balles de soie qui appartenoient à des Marchands de Gênes; & on le fit jouir des rentes que des Génois avoient sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. Le Sénat fut contraint de révoquer son ban, & de rétablir Marini en ses biens & en son honneur.

(*a*) *Cette Ordonnance est rapportée dans l'*Ambassadeur *de Wicquefort, liv. I, section 11, pag.* 120 & 121 *de l'édition de* 1690, & *pag.* 254 & 255 *de l'édition de la Haye de* 1724.

En cela, la République de Gênes ne fit peut-être que plier sous la puissance du Roi Très-Chrétien. Il est question de sçavoir si les représailles & des représailles portées si loin avoient un fondement légitime.

A dire vrai, si la République de Gênes s'étoit contentée de faire le procès à un Citoyen accusé de quelque crime, vrai ou faux, Citoyen qui, après sa retraite de Gênes, avoit passé au Service d'un Prince étranger, ennemi de l'Etat, Citoyen qui animoit actuellement deux Puissances à la ruine de sa patrie; si cette République avoit borné la condamnation à une confiscation de corps & de biens & à des peines renfermées dans l'enceinte des terres de sa domination, il eût été difficile de trouver dans sa conduite de quoi justifier l'indignation que le Roi Très-Chrétien fit éclater contre l'Etat de Gênes : mais cette République alla trop loin. En mettant à prix la tête d'un homme qui étoit actuellement revêtu du caractère d'Ambassadeur du Roi de France, elle dénonçoit à toute l'Europe le Ministre public d'un grand Monarque, comme un scélérat dont il falloit purger la terre, de quelque manière que ce fût. Par le droit qu'elle donnoit à tous les hommes de tuer Marini dans tous les lieux, & par conséquent en Piémont où il étoit Ambassadeur de France, & par la récompense dont elle animoit les assassins, la Seigneurie fit à cette Couronne une offense personnelle dont le Droit des Gens permettoit à Louis XIII de marquer son ressentiment.

X. Des représailles qui s'exercent pendant la guerre.

Jusqu'à présent, je n'ai parlé que des représailles entre des Nations qui ne sont pas en guerre, mais qui s'offensant mutuellement paroissent disposées à y entrer. Il reste à dire un mot de celles qui se font en pleine guerre.

Les premiers excès contre les Loix de la guerre sont des actes de cruauté. Les justes représailles qu'on y exerce sont des actes de justice.

Si l'une des Puissances Belligérantes, violant les Loix de

la guerre, fait pendre des Officiers ou des Soldats qu'elle devoit simplement retenir prisonniers, il n'y a nul sujet de douter que l'autre Puissance n'ait droit d'en user de même.

Si la garnison d'une Place est retenue prisonnière de guerre contre les termes de la Capitulation, c'est une infidélité horrible. Il est certain que la Puissance dont on a ainsi retenu les Troupes, contre les termes exprès de la Capitulation, a droit de faire le même traitement à celles de son ennemi en pareille occasion.

Enfin, un Etat qui, dans la manière de faire la guerre s'éloigne des usages reçus parmi de justes ennemis, n'a aucun sujet de se plaindre qu'on emploie contre lui les mêmes moyens dont il se sert lui-même.

Heureusement, les cas de représailles sont rares à la guerre. L'intérêt commun des Puissances Belligérantes engage d'ordinaire les Généraux ennemis à faire la guerre selon les Loix qui y sont reçues, & à observer religieusement les Capitulations, sans quoi les Chefs d'un métier auquel les hommes ont attaché la supériorité de la gloire, seroient déshonorés, les règles qui sont reçues à la guerre, & les conventions qui y sont en usage, en seroient à jamais bannies; & la guerre dégénéreroit en brigandage.

XI. Conduite des Russes, sous prétexte de représailles, à l'égard d'un corps de troupes Françoises qui avoit capitulé.

Les Russes donnèrent, il y a quelques années (e), un exemple d'infidélité d'une dangereuse conséquence, sous prétexte de représailles, quoiqu'ils n'eussent aucune sorte de droit d'en exercer. La guerre allumée en ce tems-là dans le Nord, avoit son origine dans un Traité que l'Empereur Charles VI avoit fait avec Anne, Czarine de Russie, & avec Auguste, Electeur de Saxe, pour opprimer la liberté de la République de Pologne, & pour écarter du Trône le Roi Stanislas, qu'elle vouloit élire, & qu'elle élut en effet depuis. Ce fut en conséquence de ce Traité que les Russes & les

(e) En 1734.

Saxons

Saxons entrèrent à main armée en Pologne, & en chassèrent le légitime Roi. La France fit d'un côté la guerre à Charles VI en Allemagne & en Italie ; & envoya de l'autre un corps de 2750 hommes au secours de Dantzick, dont les Russes & les Saxons faisoient le siège, parce que le Roi, le Primat, & la plupart des Seigneurs de Pologne s'y étoient retirés. L'Escadre qui transporta ce secours, s'empara en chemin d'une Frégate Russienne de 36 canons, & débarqua à l'embouchure de la Vistule les 2750 hommes. Ces Troupes, peu nombreuses & arrivées trop tard, ne purent passer à Dantzick, & attaquèrent les retranchemens des Russes sans les forcer. Elles campèrent au *Farhwaster* sous le canon de *Weichselmunde*, & furent ensuite obligées de capituler. La Capitulation (*f*) entre le Commandant François & le Général Russe portoit que » ces Troupes se retireroient en » France, & qu'à cet effet elles seroient transportées sur des » vaisseaux de l'Escadre Russienne, dans un des ports de » la mer Baltique, où elles pourroient s'embarquer, soit sur » des vaisseaux François, soit sur d'autres bâtimens «. Au préjudice de cette Capitulation, l'Escadre Russienne transporta ces Troupes à Cronstadt, & de-là à Péterbourg, où la Czarine les retint par représailles (disoit cette Princesse) de la Frégate que l'Ecadre Françoise lui avoit enlevée, sans qu'il y eut eu aucune Déclaration de guerre entre les deux Nations (*g*). La conduite des Russes fut un violement manifeste de la foi donnée.

Plus d'un an avant la prise de cette Frégate, le Roi Très-Chrétien avoit fait remettre au Ministre de Charles VI, un

(*f*) *Du 22 de Juin 1734.*

(*g*) *Voyez le Mémoire remis à Lamothe, Commandant François, le 5 de Juin 1734, par la Cour de Péterbourg, pour être envoyé à celle de France.* Il se trouve aux pages 512, 513, 514, & 515, du neuvième volume du Recueil de Rousset, & à la page 490 de la seconde partie du deuxième tome du supplément au Corps Universel diplomatique du Droit des Gens.

Ecrit où il déclaroit qu'il ne souffriroit point qu'on opprimât la liberté des Polonois. Il avoit fait, dans le même tems, donner copie de cet Ecrit au Ministre de la Czarine, & à tous les autres Ministres résidens dans sa Cour, afin que, si le repos de l'Europe étoit troublé, on ne pût jamais regarder le Roi comme l'auteur de ses maux. Postérieurement, la Czarine avoit fait entrer ses Troupes en Pologne, & elle y faisoit la guerre au Beau-père du Roi, pendant que le Roi la faisoit à Charles VI, en Allemagne & en Italie, pour le même sujet. Toute l'Europe avoit retenti, pendant longtems, des justes plaintes de la France; & les nouvelles publiques n'avoient laissé ignorer à personne, ni le ressentiment du Roi, ni les mesures que la Czarine prenoit, & contre l'arrivée d'une Escadre Françoise dans la mer Baltique, & contre la descente que les François pourroient tenter en Pologne. Ainsi les troupes du Roi auroient pu faire, absolument parlant, des actes d'hostilité contre les troupes de terre & de mer de la Czarine, sans qu'à la rigueur on pût dire qu'il n'y avoit point eu de déclaration de guerre. Les deux objets qui exigent qu'une guerre soit dénoncée (*h*), étoient remplis.

En second lieu, & ceci étoit décisif, la capitulation des troupes campées sous le canon de Weichselmunde, postérieure aux actes d'hostilité entre les deux Nations, n'avoit pu être éludée, sous prétexte qu'une déclaration de guerre auroit dû précéder ces actes d'hostilité. Dès que la guerre est commencée, bien ou mal, justement ou injustement, toutes les prétentions des Souverains qui se la font sont confondues dans les motifs de la guerre, & dépendent du sort des armes: mais elle a ses loix, & elle dégénère en brigandage, si on ne les observe. La plus sacrée de toutes, c'est qu'il faut garder les conventions qu'on y fait. Vous n'êtes pas obligé de traiter

(*h*) *Voyez dans la Section suivante, ce sommaire:* IV. Une dénonciation de la guerre.

avec votre Ennemi ; mais si vous le faites, vous devez lui garder la foi que vous lui avez promise. Les motifs pris d'un fait antérieur à la guerre, peuvent bien avoir été un des sujets de la guerre ; mais ils ne sçauroient jamais autoriser la non-exécution des conventions faites pendant la guerre, ni, par conséquent, être la matière de justes Représailles, à moins qu'on ne veuille tourner la perfidie en principe.

Le Roi de France, occupé alors d'objets plus importans, renvoya la Frégate Russienne, & retira ses trois bataillons.

SECTION IV.

Des Préliminaires de la Guerre.

I. Comment ont été établies les regles à observer, & avant que de faire la guerre, & pendant qu'on la fait.

Les formes de Gouvernement sont affermies, les limites des Nations sont marquées, & la politique du Cabinet est plus religieuse qu'elle ne le fut d'abord. Des Loix proposées par des hommes justes & sensés, ont insensiblement adouci la férocité des premiers Guerriers. La plupart des Souverains se sont fait un point d'honneur de n'attaquer leurs Ennemis que pour des causes légitimes, & après que toutes les voies de conciliation ont été inutilement employées, pour rétablir l'intelligence entre les deux Nations. On a établi des règles à observer avant que de faire la guerre & en la faisant ; & l'indignation des Peuples s'est soulevée contre les Princes qui les ont violées. La guerre a toujours été un fléau ; mais ce fléau n'a pas toujours été également rude. Perfectionnée, elle est devenue un art : les Nations policées en ont sçu faire une Ecole ; &, parmi les Chrétiens sur tout, on s'est piqué de distinguer les expéditions d'une Armée bien réglée, d'avec les incursions des Tartares.

II. Quatre conditions sont nécessaires pour rendre la guerre conforme au Droit des Gens.

Quatre conditions doivent concourir pour rendre la guerre conforme au Droit des Gens.

La première, que ce soit un Souverain qui la fasse,

I. L'autorité Souveraine. II. Une juste cause. III. Une réquisition suivie d'un refus. IV. Une dénonciation de la guerre.

parce que les Souverains seuls ont droit de la faire (*a*).

La seconde, que la guerre ait une juste cause; c'est-à-dire, que le droit qu'on poursuit par les armes soit légitime. Au rapport de Ciceron, la justice de la guerre étoit fort religieusement examinée chez les Romains par le Collège des Féciaux (*b*), & ce Collège avoit ses Loix (*c*), suivant lesquelles on jugeoit de la justice de chaque guerre, avant qu'on s'y engageât.

La troisième, que le Prince à qui l'on fait la guerre ait été réquis de donner la satisfaction qu'on cherche par les armes, & qu'il l'ait opiniâtrement refusée. Des deux manieres de vuider un différend; l'une, par la discussion paisible des raisons que chaque partie croit avoir; l'autre, par la force. La première est particulière à l'homme, la seconde convient particulièrement aux bêtes. (*d*). Le Droit des Gens ne veut pas que la voie des armes soit prise, tant que celle de la persuasion n'a pas été épuisée (*e*). Il est, en effet, bien raisonnable d'employer tous les moyens qui peuvent détourner une guerre toujours funeste au genre humain.

La dernière, qu'après ce refus opiniâtre, la guerre ait été déclarée d'une manière publique, avant qu'on l'ait commencée. Toute guerre qui n'a pas été précédée d'une déclaration, est un brigange manifeste (*f*). Cette dénonciation est nécessaire par deux raisons. L'une, afin que le Prince qu'on veut attaquer en soit averti, & qu'il ne compte plus que sur les

(*a*) (*Voyez la première section de ce chapitre.*

(*b*) Belli quidem æquitas sanctissimè Feciali populi jure præscripta est. *Cicer. de Off. lib. I.*

(*c*) Jura Fecialia.

(*d*) *Cicer. de Off. lib. I, cap. 11.*

Candida pax homines, trux decet ira feras. *Ovid. de arte amandi, l. III.*

(*e*) Veniendum tunc ad arma (*disoit Théodoric Roi d'Italie*) cum locum apud adversarios justitia non potest reperire.

(*f*) Hostes sunt qui nobis aut quibus nos publicè bellum decernimus. Cæteri latrones aut prædones sunt. *Lege hostes de verbor. significat.*

ſeules Loix que la guerre même ne fait point ceſſer; l'autre, afin que chacun ſçache que la guerre qu'on fait n'eſt pas un attentat de quelques particuliers, mais une entrepriſe ſolemnelle formée par tout un Pays, ou par le Souverain qui le gouverne. Les Grecs & les Romains n'entreprenoient point la guerre, qu'ils ne l'euſſent dénoncée dans les formes; & ils regardoient cette déclaration comme ſi eſſentielle, qu'ils avoient des Officiers inſtitués pour la faire, ainſi que nous le verrons dans la ſuite (*g*). La guerre, dès qu'elle avoit été dénoncée, avoit un nom particulier chez le Romains (*h*); & cette formalité qui leur paroiſſoit eſſentielle, a toujours été obſervée par les Etats modernes de l'Europe. Mais depuis environ cent ans, les Princes n'envoient plus les Hérauts déclarer la guerre, ils ſe contentent d'en faire publier la déclaration dans leurs Etats par ces Hérauts, après quoi ils marchent à l'ennemi (*i*).

On conçoit ſans effort que ſi la déclaration de la guerre eſt indiſpenſable de la part de la Puiſſance qui commence la guerre, elle ne l'eſt point du tout de la part de celle qui ne fait que ſe défendre. En repouſſant les hoſtilités d'un aggreſſeur, c'eſt la nature qui déclare la guerre; & il ne faut point d'autre Héraut, dit un Ecrivain célèbre (*k*). Cet Auteur a raiſon; mais les Princes, quoiqu'ils ne faſſent que ſe défendre, ne laiſſent pas conſéquemment de déclarer la guerre à ceux qui les attaquent, ſoit pour ſatisfaire à leur propre dignité, ſoit pour ordonner à leurs Sujets de courir ſus à l'ennemi.

IV. Manifeſtes que les Princes publient.

Ces quatre conditions ſuffiſent au Droit des Gens. Il n'exige pas que le Souverain manifeſte les raiſons qui lui

(*g*) *Voyez la huitième ſection de ce chapitre.*

(*h*) Promulgata prælia.

(*i*) *Voyez encore la huitième ſection de ce chapitre.*

(*k*) Grotius de Jure Belli & Pacis, lib. III, 3, 6.

font prendre les armes; mais sa réputation & son intérêt le demandent.

Ce n'est pas assez pour un Souverain de remplir les formalités extérieures, s'il ne fait voir aux Peuples qu'il va attaquer, que la guerre qu'il entreprend est juste; s'il ne le dispose à conserver une fidélité moins entière à leurs Maîtres, & à ne pas souffrir avec fermeté la ruine de leur pays; s'il ne se concilie l'affection des autres Souverains pour n'en être pas traversé, & celle de ses propres Sujets pour en être secouru. Il lui est souvent utile & toujours honnête d'en user ainsi. Au milieu de toute leur grandeur, les Monarques les plus absolus sont comme enchaînés par les liens de la société civile dont ils dirigent les mouvemens, mais à laquelle ils sont assujettis par l'exécution qui dépend de l'obéissance du Peuple. La justice est le seul lien qui puisse unir les Sujets entre eux & avec leur Prince. Aussi, les Rois les plus absolus ont-ils accoutumé d'expliquer, dans les préambules de leurs Edits, les motifs qui les portent à les donner. Il n'appartient (disoit l'Empereur Julien) qu'aux Tyrans de donner leur caprice pour règle, leur puissance pour preuve, & leurs succès pour raisons (*l*).

Les Souverains doivent donc, en suivant le précepte de Jérémie, sanctifier la guerre, c'est-à-dire, en justifier les causes. Ils doivent imiter ce grand Capitaine du Peuple de Dieu, qui ne combattoit jamais qu'à la vue de l'Arche, & sous les auspices de la Loi qui y étoit renfermée. Cette obligation regarde principalement les Princes puissans, parce que c'est l'Etat le plus fort qui offense ordinairement le plus foible, & qui est présumé vouloir abuser de sa puissance. S'il a raison, il doit le faire connoître, afin que le droit étant connu, la victoire commence par les esprits.

(*l*) *Vie de l'Empereur Julien*, *par La Bleterie*, *Paris 1735*, *2 vol. in-12*.

Nous ne trouvons, dans les anciens Livres, aucuns vestiges de cette sorte d'écrits, qui sont connus parmi nous sous le nom de *Manifestes*. Mais outre que les Décrets que faisoient les Républiques, en se déterminant à la guerre, contenoient les motifs de leurs Résolutions (*m*) nous pouvons, sans trop donner à la conjecture, imaginer que, dans l'antiquité, on publioit, après la déclaration de la guerre, ou les harangues qui l'avoient précédée (*n*), ou les lettres qu'on avoit écrites, ou quelques autres écrits dont les Anciens faisoient peut-être le même usage que nous faisons de nos Manifestes.

V. Coutumes religieuses qu'ils observent.

Tous les Princes, tous les Peuples ont compris que la sagesse & la force sont émanées de Dieu, & que les grands événemens dépendent de la protection du Ciel (*o*). Il donne les succès, inspire les mesures, & détermine les opérations concertées par la prudence & l'habileté.

Les Payens commençoient & finissoient leurs guerres par des actes de Religion, travaillant d'abord à se rendre favorables, par des vœux & des sacrifices, ceux qu'ils honoroient comme des Dieux; puis leur rendant des actions de graces publiques & solemnelles, pour l'heureux succès de leurs armes (*p*). Les Nations les plus barbares ont toujours eu une espèce de Religion militaire, & le culte a toujours accompagné l'usage des armes. Les Romains ne manquoient jamais de mettre leurs Aigles & leurs Dieux à la tête de leurs Lé-

(*m*) *Voyez-en des exemples dans l'Histoire de Philippe de Macédoine, par Olivier & par cent autres.*

(*n*) *Les Romains étoient des harangueurs perpétuels. Dans la section des Hérauts, je parlerai des harangues qu faisoient les Féciaux Romains. Ils en faisoient jusques dans les camps.*

(*o*) Cum edocuisset Patres, plus negligentiâ cærimoniarum auspiciorum quamque, temeritate atque inscitiâ peccatum à C. Flaminio Consule esse; quæque piacula iræ Deum essent, ipsos Deos consulendos esse. *Tit. Liv.*

(*p*) *C'est ce qu'on peut voir des Romains, dans Polybe liv, 9; & dans Tit. Liv. Décad. I, lib. II, Decad. I, liv. IX, & Décad. IV, liv. X.*

gions. Les autres Peuples prenoient ce qu'il y avoit de plus ſacré dans leurs ſuperſtitions, & en traçoient les figures & les ſymboles ſur leurs Etendarts.

Les Iſraëlites, dans leurs marches & dans leurs combats, furent toujours précédés du Serpent d'airain. Conſtantin, devenu Chrétien, fit élever le ſignal de la Croix au milieu de ſes armées. Clovis, converti au Chriſtianiſme, & ſes premiers Succeſſeurs, conſultoient Dieu. Leur manière la plus ordinaire étoit d'envoyer quelqu'un à l'Egliſe durant l'Office; & les paroles de l'Ecriture qu'il entendoit en entrant, étoient regardées comme un oracle où l'on ajoutoit beaucoup de foi, ſoit qu'elles fiſſent eſpérer un bon, ſoit qu'elles fiſſent craindre un mauvais ſuccès. Quand les Armées marchoient en campagne, le Prince avoit avec lui un ou deux Evêques; & chaque Commandant devoit auſſi avoir, dans le Corps qu'il commandoit, un Prêtre pour le ſervice des troupes. Nos Rois, dans leurs entrepriſes contre les Infidèles, allèrent toujours recevoir l'Etendart ſacré au pied des Autels. Cette coutume religieuſe s'obſerve encore aujourd'hui; & tous les Princes Chrétiens font bénir dans leurs Egliſes leurs Drapeaux avant que de les déployer contre leurs Ennemis.

Tous les Princes, ſur le point de commencer une guerre, invoquent l'Etre Suprême qui préſide aux événemens humains; ils font faire, dans toutes les Egliſes de leurs Etats, des Prières pour la proſpérité de leurs Armes; & ils ne remportent jamais aucun avantage conſidérable pendant la guerre, qu'ils n'en remercient le Dieu des Armées, qui diſtribue la victoire à ſon gré. Ses Temples retentiſſent encore de ſes louanges, lorſqu'il lui a plu de donner la Paix aux Peuples. A cet uſage, que tous les Chrétiens ont toujours pratiqué, le Roi de France en a ajouté, depuis quelques années (q), un qui n'eſt pas moins pieux. Ce Monarque a ordonné qu'on fît

(q) En 1734.

chaque

chaque année, dans toutes les Eglises de ses Etats, un Service solemnel, pour le repos des Ames des Officiers & des Soldats qui ont perdu la vie pour la défense de leur Patrie.

Les Turcs eux-mêmes ont des cérémonies religieuses, lorsqu'ils vont faire la Campagne. Voici celles qu'ils observèrent il y a vingt-sept ans (r), avant que de marcher contre les Russes qui venoient de leur déclarer la guerre. L'Etendart de Mahomet fut porté dans les principales rues de Constantinople; & le Mufti, accompagné de ses Scheïchs de la famille de ce Législateur, & des anciens Docteurs de la Loi, fit, dans la Place vis-à-vis du Serrail, les Sacrifices usités en pareille occasion. On arbora la queue de cheval dans cette Place, au bruit des acclamations réitérées du Peuple. Deux jours après, tous les Corps des métiers s'étant assemblés dans la Place du Meïdan, se rendirent au Serrail dans cet ordre. Le Grand-Prevôt, à la tête de ses Gardes, un char tiré par des bœufs, & conduit par un homme qui, selon une coutume qu'on observe lorsque le Grand Seigneur ou le Grand Visir part pour l'armée, répandoit du grain autour de lui, un Scheïch tenant un exemplaire du livre de l'Alcoran, & marchant entre vingt-quatre Molas ou Docteurs de la Loi; & les différens Corps de métier, au nombre de soixante-cinq. Chaque Corps de métier étoit précédé de divers instrumens, & suivi d'un char sur lequel on voyoit les attributs de la profession des Artisans auxquels il appartenoit. Lorsque tous ces chars eurent passé sous les fenêtres d'où le Grand-Seigneur voyoit cette marche, les troupes destinées pour la garde du Grand-Visir, lesquelles étoient rangées en bataille dans la Place vis-à-vis le Serrail, firent une salve générale de leur mousqueterie. Le Mufti recita les prières accoutumées pour la prospérité des armes du Grand-Seigneur, & l'armée partit.

(r) *En* 1736.

SECTION V.

Du Droit de la Guerre.

I. Quel étoit le droit de la guerre, dans l'Etat de nature, abstraction faite de toute convention.

Le droit abſolu de la guerre, dans l'état de nature, abſtraction faite de toute convention, étoit un droit illimité. Par la Loi naturelle, l'obſervation des devoirs de la paix entre nos premiers pères devoit être réciproque; & celui qui le premier avoit violé ces devoirs à l'égard de ſon prochain, l'avoit diſpenſé de les obſerver de ſon côté. Faire la guerre à quelqu'un, c'étoit vouloir lui enlever ſon bien, c'étoit vouloir le détruire lui-même, le faire diſparoître de deſſus la terre. Elle n'étoit point policée, elle étoit couverte de crimes, la juſtice parloit peu au cœur des hommes, la règle étoit ou inconnue ou violée, & les particuliers s'entrégorgeoient. Les Nations même adoptèrent cette coutume barbare. C'étoit un uſage ancien chez les Romains (dit Tite-Live) lorſqu'ils avoient vaincu ùn Peuple avec qui ils n'avoient encore été unis par aucun Traité d'alliance ou d'amitié, de ne lui point donner la paix qu'on ne l'eût déſarmé, qu'il ne leur eût livré tous ſes biens, tant ſacrés que profânes, qu'il ne leur eût donné des ôtages, & qu'il n'eût reçu garniſon dans ſes Villes (*a*). C'en étoit trop ſans doute, & il y avoit dans cette conduite des premiers Etats un excès que la raiſon & la juſtice condamnent. A conſulter la lumière naturelle, quel étoit le ſeul objet légitime que les Particuliers & les Etats pouvoient ſe propoſer en faiſant la guerre? C'étoit de forcer les autres hommes à leur rendre juſtice. Ils pouvoient agir contre leur ennemi, juſqu'à ce qu'ils euſſent recouvré ce qu'il leur avoit enlevé injuſtement, qu'il leur eût payé ce qu'il leur devoit, & qu'ils ſe fuſſent mis à couvert du danger dont il les menaçoit. Il ne devoit pas aller au-delà,

(*a*) *Décad. III, lib. VIII.*

mais l'injustice qui avoit armé les hommes, les porta, dès le commencement des guerres, à détruire le bien, les uns des autres, & à se priver réciproquement de la vie, sans examiner si cela étoit juste ou nécessaire. La barbarie étoit portée au point que l'esclavage, si horrible par lui-même, si contraire aux droits naturels de l'homme, fut un adoucissement du traitement que les vaincus recevoient auparavant des vainqueurs; mais les Nations s'étant policées, & la Religion ayant adouci les mœurs, les hommes consultèrent moins leur colère que leurs vrais intérêts. L'équité & le consentement des Peuples restraignirent le droit illimité de la guerre, & privèrent les Puissances Belligérantes d'une liberté qui leur étoit également nuisible. Alors l'humanité reprit dans leur cœur une place que la barbarie en avoit bannie.

II. Quel il est dans l'état de convention où nous sommes aujourd'hui.

A la gloire des armes & à l'honneur des Guerriers, un sentiment d'humanité, & l'intérêt même des Etats, en réduisant en Art la manière de faire la guerre, établit des Loix & une espèce de commerce parmi les ennemis même. Je les expliquerai, ces Loix, après que j'aurai discuté le droit qu'une guerre légitime acquiert au vainqueur. L'Etat de guerre est aujourd'hui un Etat de convention réglé par le Droit des Gens.

Tout ce que nous faisons pour empêcher qu'un ennemi injuste ne nous nuise, est légitime; c'est l'objet même de la paix. Tout ce qui n'est point nécessaire à l'exercice de nos droits & à notre conservation, est illégitime; c'est l'ouvrage de la fureur.

Trois règles générales servent à faire connoître l'étendue & les bornes du Droit de la Guerre.

Premièrement, les armes par elles-mêmes ne forment pas un droit de possession pour le conquérant, elles supposent un titre antérieur à la guerre. S'il en étoit autrement, il seroit indifférent que la guerre fût fondée sur des motifs jus-

tes ou illégitimes; mais il est certain au contraire, que l'Etat qui a pris les armes sans de justes causes, doit dédommager son ennemi de toutes les pertes qu'il a faites pendant la guerre.

En second lieu, tout ce qui a une liaison moralement nécessaire avec l'objet légitime de la guerre, est permis. En vain auroit-on droit de faire une chose, si on ne pouvoit employer légitimement les moyens qui y conduisent. Plusieurs choses illicites en soi deviennent innocentes, lorsqu'elles sont des suites inévitables de la guerre, sans quoi un Prince ne pourroit jamais faire la guerre sans être injuste.

Enfin, le droit qu'on poursuit par les armes doit être considéré, non seulement par rapport au sujet qui a fait commencer la guerre, mais encore relativement aux causes survenues depuis. C'est ainsi que, dans les Tribunaux de judicature, les parties font valoir incidemment les droits qu'elles acquiérent pendant les procès. Tel est le fondement du droit que nous avons d'agir offensivement contre ceux qui se joignent à notre ennemi, soit qu'il dépendent de lui ou non. Delà vient aussi le droit d'étendre nos conquêtes au-délà du motif de la guerre, pour nous dédommager des maux qu'elle nous a faits, & des dépenses auxquelles elles nous a engagés.

Le principe est certain, que les conquêtes ne doivent tenir lieu que d'une exacte restitution; & ne doivent point aller au-delà. Le Vainqueur ne peut, en conscience retenir, sur les choses enlevées aux Ennemis, que ce qui lui étoit dû avec les frais de la guerre, & un juste dédommagement des pertes qu'il a faites. Un Prince, dont les armes sont & justes & heureuses, fait quelquefois des ravages nécessaires, démantèle des Places, & conserve, pour sa sureté, de certains postes, c'est comme la punition de l'injustice de son Ennemi: mais, si l'expérience a justifié que ces premières & légères

peines ne suffisent pas pour le contenir, le victorieux peut justement garder toutes ses conquêtes, & ôter à l'Ennemi le pouvoir de nuire, lorsqu'on ne peut lui en ôter la volonté, sans quoi le vainqueur seroit condamné à faire toujours la guerre, & à laisser à un Ennemi injuste & remuant de quoi la rendre éternelle.

III. Si, dans le moment de la déclaration de la guerre, l'on peut arrêter les Sujets de la Puissance déclarée ennemie.

J'ai dit ailleurs (*b*), que le Ministre public ne peut être traité en ennemi, lorsque, pendant l'Ambassade, il survient une guerre entre les deux Puissances, & qu'on doit lui donner un tems convenable pour sortir de l'Etat où il réside. Je dis ici que les autres Sujets de la Puissance déclarée ennemie, peuvent au contraire être arrêtés dans le moment même de la déclaration de guerre. La différence qui se trouve à cet égard entre les Ministres & les Particuliers, est sensible. Ceux-là, vont dans un Etat pour négocier les intérêts qui regardent les deux Nations; ils y vont sous la foi du Droit des Gens qui les rend inviolables: on est convenu de les faire jouir de tous les privilèges de leur caractère, & de les supposer, non dans le pays où ils sont, mais dans celui d'où ils sont partis. Ceux-ci, n'y vont que pour leur plaisir, ou pour leurs affaires particulières; ils n'y vont que sous la foi publique, on ne leur a rien promis; & si des événemens postérieurs les soumettent à des actes d'hostilité, c'est la suite naturelle de la guerre déclarée, c'est un malheur qu'ils ont pu prévoir, & dont ils ont bien voulu courir les risques.

A ce sujet, il est aussi quelque différence à mettre entre les Particuliers qui se trouvent sur les terres ennemies, le jour d'une déclaration de guerre, & ceux qui y sont à l'expiration des trèves. C'est ce que j'explique dans un autre endroit (*c*).

(*b*) *Dans ce même Traité, chap. premier, sect. 10, au sommaire*: Si l'Ambassadeur peut être traité en ennemi, lorsque, pendant l'Ambassade, il survient une guerre entre les deux Puissances.

(*c*) *Dans ce même Traité, ch. 3, sect. 2, au sommaire*: Cas où ceux qui se trouvent sur les terres de l'ennemi après l'expiration des trèves, peuvent être arrêtés, & cas où ils ne doivent pas être faits prisonniers.

Ces deux cas exceptés, la règle est générale, & tout particulier qui se trouve sur les terres d'une Puissance, peut y être arrêté, dans le moment qu'elle déclare la guerre au Souverain de ce particulier, à moins que les deux Nations n'en aient disposé autrement. Par quelle autre raison différeroit-on de faire sur le champ des actes d'hostilité ? Pourquoi ne feroit-on pas la guerre d'abord après l'avoir déclarée ? Le principe est si certain, que les Princes, en faisant la paix, prévoient ce cas-là, & donnent, par une convention expresse, un délai aux Sujets respectifs, pour se retirer après la rupture : or, cette convention expresse d'un délai, suppose nécessairement que les Sujets pourroient être arrêtés de part & d'autre, s'il n'y avoit point eu de convention. La France & l'Angleterre, dans leur pénultième traité de paix, que le dernier a confirmé, convinrent qu'en cas de rupture, les François auroient six mois, du jour de la déclaration de guerre, pour se retirer d'Angleterre, & pour en transporter leurs effets ; & les Anglois, un pareil tems pour retirer de France & leurs personnes & leurs effets (*d*). L'Espagne & l'Angleterre convinrent du même délai de six mois pour le même sujet (*e*). La France & la Hollande se donnèrent, dans le même cas, neuf mois (*f*); l'Espagne & la Hollande, un an (*g*).

(*d*) Sin autem (quod omen Deus optimus maximus avertat) sopitæ simultates inter dictas Regias Majestates eorumve successores aliquando renoventur, & in apertum bellum erumpant, subditorum utriusque partis naves : merces, ac bona quævis mobilia atque immobilia, quæ in portubus atque in ditione partis adversæ hærere atque extare deprehendentur, fisco ne addicantur aut ullo incommodo afficiantur, sed dictis subditis alterutrius Regiarum suarum Majestatum semestre spatium integrum, à die rupturæ numerandum dabitur, quo res prædictas, ac aliud quidvis ex suis facultatibus vendant, aut quo libitum erit, citra ullam molestiam, indè avehant ac transferant, seque ipsis indè recipiant. *Art. 19 du Traité de paix conclu entre la France & l'Angleterre, le 11 d'Avril 1713.*

(*e*) *Art. 18 du Traité de paix conclu entre l'Espagne & l'Angleterre, à Utrecht, le 13 de Juillet 1713.*

(*f*) *Art. 16, du Traité conclu entre la France & les Provinces-Unies, le 11 d'Avril 1713.*

(*g*) *Art. 26 du Traité conclu à Utrecht entre l'Espagne & les Provinces-Unies, le 26 de Juin 1714.*

IV.
A qui du Souverain, des Citoyens, des Officiers, ou des Soldats appartient le butin.

Pour connoître si ce qu'on prend sur l'Ennemi appartient aux Souverains, ou à tout le corps du Peuple, aux Particuliers, ou aux Soldats qui s'en sont emparés, il faut consulter l'usage.

David ordonna que celui qui auroit combattu, & celui qui seroit demeuré au bagage, auroient la même part au butin, & le partageroient également. Cette coutume devint une loi stable dans Israël (*h*).

Les Grecs partageoient le butin aux troupes. Le Général en avoit simplement une portion considérable.

Chez les Romains, le butin étoit ordinairement porté au Trésor public (*i*), & les Consuls Romulus & Veturius furent condamnés de Péculat, pour avoir vendu le butin que leur armée avoit fait sur les Eques (*k*); mais les Généraux avoient le droit de le distribuer aux Soldats pour les animer ou pour les récompenser. » Ceux (dit Polybe) qui sont nommés, » portent le butin à leurs Légions; & après que le butin est » vendu, les Tribuns le partagent également à tous les Sol- » dats de la Légion, en y comprenant ceux qui avoient été » détachés pour la garde des tentes & des malades, ou pour » le service du public. Quand on doit bientôt se mettre en » marche, on rassemble tout le butin dans le Camp. Tous font » serment de ne pas faire tort à leurs camarades, & ce ser- » ment ne se viole point. Comme la moitié des troupes est » toujours prête à soutenir celles qui sont employées au pil- » lage, le desir du butin ne les met jamais en danger d'être » battues, parce qu'elles ne se défient point les unes des au- » tres. Assurées d'avoir toutes une égale part au butin, elles » n'abandonnent jamais leur poste; au lieu que plusieurs Na- » tions, pour se débander & courir au pillage, ont été vain- » cues au milieu même de la victoire (*l*).

(*h*) *I. Reg. XXX, 24, 25*

(*i*) *Voyez l'Introduction, tome premier, section 6, page 268.*

(*k*) *Tit. Liv. Decad. III, lib. VIII; Tacit. Hist. lib. III.*

(*l*) *Polyb. Hist. lib. I.*

La loi établie parmi les Turcs, veut que tout le butin ſoit diſtribué également aux troupes qui l'ont fait, à l'exception d'une cinquième partie qui appartient au Grand-Seigneur, ou au Général de ſon armée (*m*).

C'étoit la coutume, parmi les Francs, de réunir après une victoire tout le butin, afin de le diſtribuer aux troupes avec équité (*n*). Nos premiers François le partageoient au ſort, & le Roi lui-même n'avoit que le lot qui lui étoit échu (*o*). Comme les premières expéditions des Francs n'avoient guères été que des courſes en deçà du Rhin, & que l'unique motif de ces courſes étoit l'eſpérance du butin, ce partage étoit tout naturel ; mais depuis que la Monarchie fut une fois établie dans les Gaules ; que les François eurent des terres, & les Rois des revenus conſidérables, ces Princes, ſelon toutes les apparences, ne ſe mirent plus en peine d'entrer ainſi en partage avec les Soldats, ils leur abandonnèrent tout le butin, & ſe réſervoient ſeulement quelquefois certaines choſes précieuſes qui leur convenoient par leur beauté ou par leur rareté.

Les priſonniers de guerre étoient une des meilleures parties du butin. On les faiſoit Eſclaves ; la rançon étoit au profit de ceux qui les avoient pris, ou auxquels ils étoient échus par le ſort, dans le partage du butin ; ils les gardoient faute de rançon ; ils les vendoient ; ils les faiſoient travailler au profit de leur famille ; leur poſtérité en héritoit comme d'un meuble, de même qu'il ſe pratique encore aujourd'hui dans les pays où il y a des des Eſclaves. Tant que dura l'uſage qui attribuoit les priſonniers à ceux qui les avoient pris, le deſir d'en faire l'emportoit ſur celui de combattre. Louis XI ordonna qu'ils fuſſent mis au butin général & partagés en com-

(*m*) *Suarez, Hiſt. des Empereurs Ottomans.*
(*n*) *Foreſti Map. Hiſt.*
(*o*) *Greg. de Tours, liv. II.*

mun,

mun, afin qu'on songeât moins à faire des prisonniers, que lorsqu'on les faisoit pour son compte particulier (*p*). Aujourd'hui, les prisonniers sont au Roi. La dépouille des morts restés sur le champ de bataille, leur argent, leurs bijoux, les chevaux errans sans maître appartiennent au soldat, avec cette restriction de police militaire, que le Général a l'autorité de défendre tout pillage, dans la crainte que l'Ennemi ne se ralliât pendant que le soldat vainqueur pilleroit.

Le butin considérable rassemblé en un seul lieu, le trésor d'une armée, l'artillerie, les vivres, les bagages, les richesses d'une place prise, appartiennent au Prince, avec cette autre restriction, que lorsqu'une place est emportée d'assaut, elle est d'ordinaire abandonnée au pillage du soldat, pendant quelques heures, à la volonté du Général : bien entendu que le Général est le maître de défendre absolument le pillage, & de borner les troupes à une gratification qui en tient lieu. C'est ce que fit le Maréchal de Berwick (*q*) à Barcelone, où il entra l'épée à la main en faisant main basse. Il défendit le pillage, sous peine de la vie, & taxa la Ville à une somme qu'il fit distribuer à l'armée.

Quand une Place a laissé tirer le canon, si elle est prise, les cloches des Eglises & les autres ustensiles de cuivre & d'autre métal, appartiennent au Grand-Maître de l'artillerie, & doivent être rachetés d'une somme d'argent par les habitans, à moins que dans la capitulation, on ne convienne du contraire (*r*).

Les prises faites en mer appartiennent aux Corsaires qui les font; mais nos Rois ont attribué à l'Amiral de France, le dixième de ces prises. Le Roi régnant suspendit ce dixième sur la fin de la dernière guerre, en faveur des Armateurs; &

(*p*) *Lettre de Louis XI, rapportée dans son Histoire, par Duclos, sous l'an 1479.*
(*q*) *En 1714.*
(*r*) *Daniel, Histoire de la Milice Françoise, liv. XIII.*

ce Monarque leur accorda d'autres graces, pour augmenter le nombre des Armemens (*f*).

La guerre eſt entrepriſe, ou pour tout l'Etat, ou pour une raiſon qui ne regarde que quelques Particuliers. Dans ce dernier cas, il eſt évident qu'il faut commencer par dédommager les Particuliers pour qui l'on a pris les armes. Dans le premier, comme c'eſt par l'autorité du Souverain que la guerre ſe fait, c'eſt auſſi à lui qu'eſt acquis premièrement & originairement tout le butin, qui que ce ſoit qui l'ait fait, ſoit Etranger à ſa ſolde, ſoit Regnicole, quand même celui-ci ſerviroit ſans ſolde; mais il eſt de l'équité du Prince de faire en ſorte que tous ſes Sujets ſe reſſentent des avantages d'une guerre heureuſe, puiſque tous ſupportent les charges & les incommodités qu'elle traîne après elle. Il peut, au gré de ſa prudence, donner à ceux qu'il fait marcher en campagne, une paie extraordinaire des deniers publics, ou leur partager le butin, ou laiſſer à chacun ce qu'il a pris, ou faire de tout le butin un fonds qui diminue les charges publiques.

VI. Si les troupes auxiliaires ou ſtipendiaires en doivent avoir une portion. Ce que c'eſt que ces troupes, & à quelle Juriſdiction elles ſont ſoumiſes.

Si le Souverain qui fait la guerre, a des alliés, les troupes auxiliaires qui ſont dans ſon armée, partageant les périls de la guerre, en doivent partager les avantages.

Pour les troupes ſtipendiaires, le Souverain n'eſt tenu que de leur payer exactement leur ſolde; parce qu'elles ſont convenues, moyennant cette ſolde, de s'expoſer à tous les périls qu'elles courent. S'il leur donne quelque choſe au-delà, c'eſt ou par pure libéralité, ou en récompenſe de quelque action, ou pour les animer à quelque entrepriſe conſidérable.

La diſtinction que je mets ici entre les troupes ſtipendiaires & les troupes auxiliaires, m'oblige d'en expliquer la différence. Elle conſiſte en ce que les troupes ſtipendiaires ſont ſoudoyées par le Prince qu'elles ſervent, au lieu que les auxiliaires ſont entretenues aux dépens de la Puiſſance à qui

(*f*) *Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 5 de Mars 1748.*

elles appartiennent, & qui les a envoyées au ſecours de ſon allié. Les troupes Suiſſes ſont ſtipendiaires dans les armées de France, d'Eſpagne, &c. Les ſept mille hommes que Louis XIV envoya à l'Empereur Léopold, & qui eurent tant de part à la bataille de S. Godard, étoient des troupes auxiliaires. Les armées que ce même Monarque fit paſſer en Eſpagne, dans le commencement de ce ſiècle, au ſecours de Philippe V, ſon Petit-Fils, étoient auxiliaires. Les troupes que, dans la guerre de l'Election de Pologne (*t*), quelques Princes de l'Empire fournirent à l'Empereur Charles VI, contre la France, outre leur contingent, étoient ſtipendiaires. Celles qu'en dernier lieu Louis XV a envoyées en Allemagne aux Electeurs de Bavière (*u*), étoient auxiliaires, auſſi bien que toutes celles que, dans le cours de la dernière guerre, ce Prince entretint en Italie avec les Eſpagnols.

Au reſte, le Prince à qui appartiennent les troupes, ou auxiliaires ou ſtipendiaires, conſerve, dans tous les pays étrangers où elles ſervent, le droit de vie & de mort que tout Souverain a ſur ſes Sujets. La réſerve que fait de ſa juriſdiction le Souverain qui prête ou qui loue des ſoldats, empêche ceux qui compoſent ces troupes d'oublier quel eſt leur Souverain naturel, & de s'imaginer qu'ils ſont ſujets, à tous égards, du Prince dont ils ſont actuellement les ſoldats. Elle entretient parmi eux l'eſprit de retour dans leur Patrie. Le Souverain remet ordinairement la juriſdiction qu'il ſe réſerve, entre les mains d'un Conſeil de guerre, compoſé d'Officiers nationaux. Tel eſt, par exemple, l'ordre judiciaire établi dans les troupes Suiſſes qui ſervent les divers Potentats de l'Europe. Le Canton qui fournit un Régiment, ſe dépouille de la juriſdiction qu'il a ſur ceux qui le compoſent, & la re-

(*t*) *La guerre de 1733 terminée en 1735.*

(*u*) *Depuis 1741 juſqu'en 1744, à l'Electeur de Bavière Empereur, ſous le nom de Charles VII; & en 1745, à ſon fils ſucceſſeur à l'Electorat.*

met entre les mains des Officiers qui le commandent, pour être exercée conformément aux Capitulations générales & particulières faites à ce sujet.

VII. De quelle manière les meubles & les immeubles de l'ennemi sont censés pris; & comment ses droits incorporels sont réputés acquis au Vainqueur.

Les effets mobiliaires sont pris dès qu'on s'en est emparé; & les immeubles, dès qu'on est en état de les garantir des efforts de l'Ennemi: mais tant que la guerre dure, le droit sur les choses dont on a dépouillé l'Ennemi, n'est valable que par rapport aux Tiers neutres. L'Ennemi conserve le droit de les reprendre par la même voie qu'il les a perdus, aussi longtems qu'il n'a pas renoncé à ses prétentions par un Traité de paix.

Si le Prisonnier qu'on a fait, vivoit dans l'égalité de l'état naturel, on est censé s'être emparé de tous ses biens, dès qu'on s'est saisi de sa personne, ou du moins, avoir acquis le droit de s'en emparer à la première occasion. Mais, si ce prisonnier étoit membre d'une société civile, ses biens (je parle de ceux dont le vainqueur ne s'est pas rendu maître) passent aux personnes que les loix de son pays auroient appellé à la succession, s'il étoit mort. Que si l'on s'empare des biens d'un homme, en même tems qu'on fait cet homme prisonnier, on les acquiert purement & simplement, parce qu'on les a entre les mains, & non parce qu'on tient sous sa puissance leur ancien Propriétaire.

Il est des droits incorporels, & ces droits suivent les choses ou les personnes. I. Les uns sont attachés à des pays, à des villes, à des fonds de terre, à des rivieres, à des ports; ceux-la sont réels & suivent les choses & les possesseurs de ces choses, quels qu'ils soient. Celui qui se rend maître de ces pays, de ces villes, de ces fonds de terre, de ces rivières, de ces ports, devient, par une conséquence nécessaire, le Propriétaire des droits qui y sont attachés. II. Les autres droits incorporels sont attachés aux personnes, à certain titre, & ceux-là ne s'acquierent que par le consentement d'une

personne qui n'est censée l'avoir donné qu'à un individu déterminé ; le vainqueur, en faisant cette personne prisonnière, ne devient pas pour cela maître de ses droits : ainsi, pour avoir fait prisonnier le Roi d'une nation avec qui l'on étoit en guerre, l'on n'est pas pour cela seul devenu véritablement maître de son royaume ; de même, quoiqu'un mari ou un pere tombent entre les mains des ennemis, ceux-ci n'acquièrent aucune autorité sur la femme ni sur les enfans.

VIII. De la conquête suivie d'une longue possession, résulte le droit de commander aux peuples vaincus ; mais ce droit de conquête cesse avec la force qui lui avoit donné l'être, s'il n'y a eu aucun acquiescement ni exprès, ni tacite de la part du peuple.

Le Vainqueur acquiert par les armes le droit de commander aux Peuples vaincus.

On voit ce droit de conquête dans l'Ecriture même. (*x*) Dès le tems de Jephté, Juge d'Israël, le Roi des Ammonites se plaignoit de ce que le peuple d'Israël, en sortant d'Egypte, avoit pris beaucoup de terres à ses prédécesseurs, & il les redemandoit. Jephté établit le droit des Israëlites, par deux titres incontestables : une conquête légitime & une possession paisible pendant trois cens ans. D'abord, il pose pour fondement, qu'Israël n'a rien enlevé aux Moabites & aux Amomites ; qu'il a au contraire pris de très-grands détours pour ne pas passer sur leurs terres. (*y*) Il montre ensuite que les places contestées n'étoient plus aux Ammonites ni aux Moabites, lorsque les Israëlites les prirent, mais à Sehon Roi des Amorrhéens qu'ils avoient vaincu dans une juste guerre (*z*), *car il avoit le premier marché contre eux, & Dieu l'avoit livré entre leurs mains* (*&*). Là, il fait valoir le droit de conquête établi par le Droit des Gens, & reconnu par les Ammonites qui possédoient beaucoup de terres à ce seul titre. De-là, il passe à la possession, & il fait voir première-

(*x*) *Jud.* 11, 13.
(*y*) *Jud.* 15 ; 16, 17, *&c.*
(*z*) *Ibid.* 20, 21.
(*&*) *Ibid.*

ment, que les Moabites ne se plaignirent point des Israëlites, lorsqu'ils conquirent ces places où en effet les Moabites n'avoient plus rien (*a*). *Valez-vous mieux* (leur dit-il) *que Balac Roi de Moab? ou pouvez-vous nous montrer qu'il ait inquiété les Israëlites ou leur ait fait la guerre pour ces places* (*b*)? En effet, il est constant, par l'Histoire, que Balac n'avoit point fait la guerre, quoiqu'il en eût eu quelque dessein. Non-seulement les Moabites ne s'étoient pas plaints, mais mêmes les Ammonites avoient laissé les Amorrhéens dans une possession paisible durant trois siècles. *Pourquoi* (ajoute-t-il) *n'avez-vous rien dit pendant un si long tems* (*c*)? Enfin il conclut ainsi: *Ce n'est donc pas moi qui ai tort, c'est vous qui agissez mal contre moi, en me déclarant la guerre injustement. Que le Seigneur soit Juge en ce jour entre les enfans d'Israel & les enfans d'Ammon* (*d*).

A remonter encore plus haut, on voit Jacob user de ce droit dans la donation qu'il fait à Joseph en cette sorte: *Je vous donne par préciput sur vos freres un héritage que j'ai enlevé à la maison des Amorrhéens par mon épée & par mon arc* (*e*). On voit que Jacob s'attribuoit cet héritage par le droit de conquête, fruit d'une juste guerre. La mémoire de cette donation de Jacob à Joseph s'étoit conservée dans le peuple de Dieu, comme d'une chose sainte & légitime jusqu'au tems de Notre Seigneur dont il est écrit: *Qu'il vint auprès de l'héritage que Jacob avoit donné à son fils Joseph* (*g*).

Mais, pour rendre le droit de conquête incontestable, il faut qu'il soit accompagné d'une longue possession. Ce droit, ainsi qu'on vient de le voir dans la discussion de Jephté, qui

(*a*) *Ibid*, 25.
(*b*) *Num*. 24, 25.
(*c*) Quare tanto tempore nihil super hac repetitione tentastis? *Jud*. 11, 26.
(*d*) *Ibid*. 11, 27.
(*e*) *Genes*. 48, 22.
(*f*) *Joan* 4, 5.

commence par la force, se réduit, pour ainsi dire au droit commun & naturel, du consentement des Peuples & de la possession paisible. Afin que l'Empire acquis par les armes soit légitime; & qu'il oblige en conscience ceux qui y sont soumis, il faut que les vaincus accoutumés à l'obéissance, par un traitement honnête, aient promis au Vainqueur, ou expressément ou tacitement de le reconnoître pour leur maître, & que lui, de son côté, ait cessé de les traiter en ennemis (*g*).

Le peuple qu'on a opprimé est en droit, pour recouvrer sa liberté & ses biens, d'employer la même voie dont on s'est servi pour les lui ravir, tant qu'il n'a contracté aucun engagement ni exprès ni tacite, qu'il n'a prêté aucun serment de fidélité, & qu'il n'y a eu aucun acquiescement formel ni présumé de sa part, ni aucune sorte de convention écrite ou verbale, entre le conquerant & le peuple subjugué. Il seroit en effet absurde de penser que, dès qu'un Prince a possédé pendant quelque tems le pays qu'il a conquis, sa conquête doive lui demeurer à jamais; & que le peuple doive toujours être soumis à sa domination, sans que jamais ce peuple puisse ôter au Conquérant ou à ses descendans ce qu'il a pris par force. La guerre pour rendre aux vaincus ce qu'elle leur a enlevé, & le droit de conquête doit cesser avec la force qui lui a donné l'être.

IX. Si la juste conquête d'un Etat feudataire ou substitué, prive le Seigneur suzerain de la suzeraineté, & les substitués de la substitution.

Si la guerre est un moyen légitime d'acquerir, & que les Princes puissent retenir les choses conquises, dans une juste guerre, que deviendra la Suzeraineté des Fiefs conquis? que deviendra la substitution des Etats qui devoient, après la mort du possesseur, passer à d'autres hommes, en vertu de la disposition de l'ancien propriétaire?

La condition des voisins d'un Prince vassal seroit dure, si ce vassal avoit droit de faire la guerre, sans pouvoir perdre

(*g*) *Voyez la force de la Prescription dans le quatrième chap. de ce Traité, sect. 5.*

ſon Fief. Il le peut perdre, cela n'eſt pas douteux; & il ne s'agit que de connoître la deſtinée de la Suzeraineté. Or ſi le Seigneur Suzerain a non ſeulement laiſſé au vaſſal la liberté de faire la guerre, mais qu'il l'ait encore ſoutenu dans cette guerre, il a par une conſéquence néceſſaire, ſoumis ſa Suzeraineté à tous les événemens de la guerre.

Le vaſſal ne peut, il eſt vrai, changer la condition du Fief, ſans la permiſſion de ſon Seigneur Suzerain; mais cette maxime eſt renfermée dans l'enceinte des Etats qui ſe la ſont faite, elle n'a aucune application au Droit des Gens, elle eſt muette dans tous les cas où le Droit des Gens eſt reconnu; c'eſt une loi particuliere qui céde à la loi générale.

Le conquérant doit relever du Souverain qui n'a point participé aux deſſeins du vaſſal; il en doit relever, comme en relevoit le Prince dépoſſédé; & le Seigneur Suzerain doit lui donner l'inveſtiture du Fief conquis. Que ſi le Suzerain a appuyé le vaſſal dans la guerre injuſte où celui-ci a ſuccombé, il a perdu ſa Suzeraineté, par la même voie que le vaſſal a perdu ſon Fief.

Il ſemble qu'on puiſſe dire, en faveur des enfans, en faveur des héritiers collatéraux, & en général en faveur de tous ceux qui ſont appellés à la ſubſtitution des états conquis; qu'on ne doit pas les punir d'une faute qu'ils n'ont pas faite. Ce n'eſt pas du dernier poſſeſſeur qu'ils tiennent leur droit de ſucceſſion, ils le tiennent de la volonté & de la diſpoſition de celui à qui les terres ont appartenu primitivement.

Mais ni les enfans, ni les héritiers collatéraux, ni les ſubſtitués n'ont en effet aucun droit à oppoſer à celui de la conquête ſuppoſée légitime. Le conquérant n'a point connu d'autre propriétaire des états de ſon ennemi que celui qui en étoit en poſſeſſion & qui s'en eſt ſervi pour lui faire la guerre. Les diſpoſitions qu'un Prince fait dans ſa famille pour régler l'ordre de ſa ſucceſſion parmi ſes deſcendans, ſont des

des régles domestiques, particulieres aux familles régnantes qui ne peuvent changer les principes généraux du Droit des Gens adoptés par tous les Etats. Après tout, il n'y a pas plus d'inconvénient que, dans le Droit des Gens, les substitués soient privés de l'effet de la substitution par une guerre légitime, qu'il n'y en a que, dans le droit civil, ils en soient privés par un crime de felonie, ou en général pour tout crime d'Etat. (*h*).

X. A qui les biens conquis reviennent, lorsqu'ils sont repris sur l'ennemi qui s'en étoit emparé, & sous la domination de qui passent les Provinces reconquises.

Pour connoître à qui les biens conquis reviennent, lorsqu'ils sont repris sur l'ennemi qui s'en étoit emparé, il faut distinguer deux cas; celui où les biens repris appartenoient au parti qui les reprend, & celui où ils appartenoient à un tiers non ennemi.

Dans le premier cas, les biens meubles ou immeubles repris sur l'ennemi doivent retourner aux propriétaires soit, qu'ils aient été repris par les propriétaires eux-mêmes, soit qu'ils l'aient été par leurs concitoyens ou par les troupes de leur pays. L'obligation où est le Souverain de défendre les biens de ses sujets, renferme nécessairement celle de leur faire recouvrer ceux dont on les a dépouillés. Que serviroit de dire que ce sont d'autres citoyens ou les soldats qui les ont repris sur l'ennemi? La guerre est l'affaire commune de l'Etat, les soldats & tous ceux qui font des entreprises contre l'ennemi, ne sont que les ministres de l'Etat; & il seroit souverainement injuste que l'Etat s'appropriât des biens dont on avoit dépouillé quelqu'un de ses voisins.

La Cour de Naples décida le second cas, d'une maniere conforme à la régle. Un bâtiment François fut pris (*i*) par un corsaire de Barbarie, & le corsaire devint lui même avec sa prise la proie d'un armateur Napolitain. Le propriétaire du bâtiment François le reclama à la Cour de Naples, &

(*h*) *Voyez le Traité du Droit Public, ch. 4, sect. 5.*
(*i*) *Vers le milieu de 1740.*

l'armateur prétendit qu'il étoit à lui. L'affaire fut mise en délibération dans le Conseil du Roi des deux Siciles, & ce Prince fit rendre au François son bâtiment. Fut-ce justice? fût-ce égard particulier pour le Roi de France? Ce fut justice. On avoit beau dire qu'un navire est un meuble, que tout effet mobiliaire appartient au possesseur, que le Capitaine François avoit non-seulement perdu son vaisseau, mais sa liberté & étoit l'esclave du corsaire, qu'il étoit au nombre de ses biens, que son sort dépendoit désormais de son patron ; & que dans cette situation le corsaire lui-même ayant été pris avec les bâtimens qui lui appartenoient, tous ces vaisseaux devoient demeurer au vainqueur, comme le prix du courage qui l'en avoit rendu le maître. Ce raisonnement n'étoit que spécieux, & manquoit de solidité. Il est certain, dans les usages de la mer, qu'un bâtiment qui n'a été conduit dans aucun lieu de la jurisdiction de l'Etat lequel s'en est emparé, n'est point censé une prise appartenante à celui qui l'a faite ; & en second lieu, les corsaires de Barbarie sont de vrais pirates les ennemis publics du genre humain. Un homme qui auroit enlevé à un voleur sa proie, seroit-il en droit de se l'approprier? La France & la Hollande, par leur traité de commerce, sont convenues, que les navires & les biens pris par les pirates & forbans, lesquels se trouveront en nature, seront incontinent, & sans forme de procès, restitués franchement aux propriétaires qui les reclameront (*k*).

Trois règles peuvent servir à connoître sous la domination de qui doivent passer les pays reconquis.

I. Lorsqu'un peuple entier, par ses seules forces, ou avec le secours de quelque allié, secoue le joug de l'ennemi, il recouvre sa liberté & son premier état.

II. Si un tiers, agissant en son propre nom, délivre par

(*k*) *Article 25 du Traité de Commerce entre le Roi Très-Chrétien & les Provinces-Unies, du 21 de Décembre 1739.*

ſes armes un peuple que l'ennemi avoit ſoumis, le peuple délivré ne fait alors que changer de maître, il paſſe ſous les Loix de ſon libérateur.

III. Si une Province eſt reconquiſe par le peuple à qui on l'avoit enlevée, ou par quelqu'un de ſes alliés, elle doit être réunie à ſon ancien corps; à moins qu'on ne ſoit convenu avec les alliés de leur laiſſer ce pays, s'ils le reprenoient eux-mêmes ſur l'ennemi commun. Quand même ce peuple, ſoumis par les armes, auroit chaſſé, par ſes ſeules forces, les Troupes de l'ennemi, il n'en ſeroit pas moins tenu de ſe rejoindre à ſon ancien Corps, tant que ce Corps, dont il avoit été détaché n'auroit pas renoncé manifeſtement à ſes prétentions.

XI. Si l'on a droit de corrompre les ſujets de ſon ennemi.

Un Souverain reçoit ſans difficulté les Troupes ennemies qui paſſent ſous ſes drapeaux. La queſtion eſt de ſçavoir s'il a droit de débaucher les Sujets ou les Troupes de ſon ennemi.

Il n'eſt point d'exemple de plus dangereuſe conſéquence que celui que donne un Prince qui fomente des révoltes chez ſes voiſins, & qui protège des Sujets rébèles à leur Souverain. Le ſecours qu'il leur donne fait eſpérer aux ſiens de trouver une pareille aſſiſtance, lorſqu'ils ſe révolteront; mais cette réflexion purement politique ne fait rien au droit. Je me borne donc à ſuppoſer, car cela eſt inconteſtable, qu'un Souverain peut bien prendre toutes les meſures néceſſaires pour être informé de ce qui ſe paſſe à ſon égard dans une Cour étrangère, quoiqu'ami (*l*), mais qu'il ne peut ſans crime, ſoulever les Sujets de cet Etat avec lequel il vit en paix: & cela établi, je vais prouver qu'il peut exciter à la révolte les Sujets d'un ennemi.

Si l'on a droit d'ôter à l'ennemi tout ce qui peut y être de

(*l*) *Voyez le premier chapitre de ce Traité, ſection 16 au ſommaire*: L'Ambaſſadeur a droit d'attacher aux intérêts, &c.

quelque secours, si l'on peut lui causer du dommage, pourquoi ne seroit-il pas permis de lui en faire en corrompant ses Sujets? La force ouverte est sans doute le moyen le plus naturel, le plus noble, & le plus légitime de nuire à l'ennemi; mais l'artifice n'est pas illicite à la guerre. Il importe peu de vaincre son ennemi par force ou par adresse (*m*), & cette maxime généralement suivie est autorisée (*n*). Les traîtres commettent une action criminelle, cela est vrai; mais le crime ne rejaillit point sur le Prince qui les a sollicités à la trahison. Un Souverain ne fait en cela qu'employer à la défense de ses droits, la voie la plus commode; il ôte simplement l'occasion de lui nuire à un ennemi qui, par son injustice, a rompu les liens d'une société de devoirs réciproques.

Je suppose ici, comme l'on voit, que le Souverain qui débauche les sujets de son ennemi ait un droit légitime de lui faire la guerre: s'il la lui fait injustement, la séduction qu'il pratique est une injustice, mais une injustice qui est la suite de celle qui lui a mis les armes à la main.

Les Princes n'ont aucune sorte de droit sur ce qui appartient à une Puissance avec laquelle ils vivent en paix; ils ne peuvent légitimement faire du mal à ceux de ses sujets qui refusent d'entrer à leur service; mais ni l'une ni l'autre de ces raisons, bonnes pour le tems de la paix, n'ont d'application au tems de la guerre. Un ennemi n'a, par rapport à nous, aucun droit de propriété dont il ne puisse être justement privé; & rien ne nous impose l'obligation de ne pas dépouiller notre ennemi de sa puissance sur ses sujets. Son autorité, inviolable à leur égard, ne l'est pas au nôtre. La maxime, qu'il n'est pas permis d'exciter à une action injuste,

(*m*) Dolus an virtus quis in hoste requirat? *Virgil.*

(*n*) Cum bellum justum suscipitur (*dit S. Augustin*) vi apertâ pugnet quis, an ex insidiis, nihil ad justitiam interest.

bonne parmi les Princes qui vivent en paix, porte à faux contre un ennemi qui, par cela seul qu'il est ennemi, doit chercher à nuire.

David, ce saint Roi, ordonna à Chusaï, qui lui offroit ses services contre Absalon & Architopel, de demeurer parmi les rebèles, pour détourner leurs mauvais desseins & pour lui donner des avis utiles.

La guerre autorise un Prince, absolument parlant, à débaucher les sujets de son ennemi; mais il faut reconnoître que cette voie de lui nuire a quelque chose de bas, & qu'il y a de la magnanimité à ne pas employer des moyens de cette nature.

SECTION VI.

Des Loix de la Guerre.

I. Sens de ces paroles : *Les Loix se taisent dans le tumulte des armes.*

Pendant la guerre civile des Romains (*a*), César, Maître dans Rome, pendant que Pompée étoit passé en Orient, voulut puiser dans le trésor public, gardé dans le temple de Saturne, & dont les Consuls se contentoient d'avoir la clef, dans la confiance qu'il étoit assez défendu par la sainteté du lieu. L'un des Tribuns du peuple (*b*) s'opposa de toutes ses forces à la demande de César; il cita des loix qui défendoient d'ouvrir le trésor sans le consentement des Consuls (*c*). » Il est bien question de loix (dit César), elles » se taisent dans le tumulte des armes. Vous appartient-il » de me les opposer, ces loix, vous que je puis traiter en » ennemi & réduire au sort des vaincus (*d*)? C'est livrer » tout à celui qui a les armes à la main que de lui refuser

(*a*) *Vers l'an 704 de Rome.*
(*b*) *L. Cæcilius Metellus.*
(*c*) *Les Consuls avoient suivis Pompée.*
(*d*) *Jura negat sibi nata.*

» ce qui est juste (*e*). Il ne tint point à Cotta que le Tri-
» bun ne cédât au tems (*f*).

Appartient-il à des citoyens de citer des loix à un Général à la tête de son armée? dit aussi Pompée aux Mammertins (*g*), qui alléguoient leurs privilèges.

On dit en effet communément que les loix se taisent dans le tumulte des armes; mais cela signifie simplement que les loix civiles ne sont pas aussi régulièrement observées dans la guerre que dans la paix, & que la fureur de la guerre leur donne souvent des atteintes. Il faut bien se garder d'entendre par-là que la guerre n'ait pas des règles, & que sur ces règles on ne puisse pas juger évidemment si celle qu'on fait est juste ou non; & si, dans la manière de la faire, on observe les loix mêmes de la guerre.

Il y a une grande différence entre la guerre que fait un Prince juste & humain & celle que fait un Prince injuste & cruel. Le premier garde des mesures avec ses ennemis, ne fait que le mal qu'il est contraint de faire, & ne le fait que de la manière reçue parmi les peuples & adoptée par toutes les nations civilisées, pour mettre en sureté ceux dont il entreprend la défense, ou pour faire une conquête légitime; l'autre pense moins à mettre son pays en repos qu'à exterminer ceux contre qui il va combattre : il donne continuellement des exemples pernicieux à des gens qui ne sont déjà que trop portés à commettre toutes sortes de crimes; son armée porte la désolation dans tous les lieux où elle passe, & on peut le regarder comme l'ennemi du genre humain.

(*e*) . . . . . . Arma tenenti
Omnia dat qui justa negat. *Lucan.*

(*f*) . . . . . . Cotta Metellum
Compulit audaci nimium desistere cœpto.
Libertas, inquit, populi quem regna coërcent,
Libertate perit, cujus servaveris umbram,
Si quidquid jubeare velis. *Lucan.*

(*g*) *Habitans de Messine.*

Ce n'est point assez qu'un Prince n'entreprenne la guerre qu'avec justice & par nécessité; en la faisant, il doit se renfermer avec circonspection dans les bornes que la coutume lui prescrit. On ne peut violer les règles établies dans l'usage des armes, sans faire de la guerre un théâtre perpétuel de confusion & d'horreur. II. La guerre a ses Loix.

» Nous ne sommes unis, les Falisques & nous, par aucun » de ces Traités que les hommes font ensemble, mais la » nature a mis entre eux & nous une liaison que rien n'est » capable de rompre. La guerre a ses loix aussi bien que » la paix; & nos pères nous ont appris à garder la justice » à l'égard de nos ennemis, dans le tems même que nous » les combattons avec courage (*h*) ». C'est ce que dit autrefois Camille au Maître d'école de Falères qui, par une trahison infâme, avoit conduit les enfans des Falisques jusques dans la tente de ce Général, à la faveur d'une promenade autour des murs de la ville assiégée. Le principe que posa ce grand homme est incontestable, & sa vertu le fit aller au-delà. Il pouvoit avec justice profiter de la perfidie du Maître d'école; mais il ne voulut devoir aucun avantage à la trahison d'un lâche, qui avoit abusé de l'obéissance d'un âge innocent. Le Romain renvoya le perfide dans la place, les mains liées derrière le dos, nud jusqu'à la ceinture, & battu de verges par ses disciples rendus à leurs familles : trait de magnanimité que toute l'antiquité a célébré, & qui gagna à Camille les cœurs de tous les Falisques. La reddition de la place qu'il assiégeoit en fut sur le champ le fruit, & les éloges de la postérité en font encore la récompense. Un Ancien (*i*) a mal à propos placé cet évènement parmi les ruses de guerre : ce n'est point une ruse, c'est un trait de magnanimité qui fut utile & qui pouvoit ne pas l'être.

(*h*) Nobis cum Faliscis quæ pacto fit humano societas non est, quam ingeneravit natura utrisque est eritque. Sunt & belli sicut pacis jura, justèque ea (bella) non minùs quam fortiter didicimus gerere. *Tit. Liv. Decad. I. lib. V.*

(*i*) *Ruses de guerre de Polyen, au chapitre de Camille.*

III. Loix générales de la guerre.

Parmi les Anciens, le droit de la guerre ne détruisoit pas le droit de l'hospitalité. Ce droit sacré étoit éternel, à moins qu'on n'y renonçât d'une manière solemnelle, en brisant la marque d'hospitalité, & dénonçant à un ami infidèle qu'on rompoit pour jamais avec lui.

Faire la guerre selon les usages reçus; éviter quelques manières de nuire; épargner certain ordre de personnes; respecter les Hérauts, les Trompettes, les Tambours; ne pas tirer sur l'Ennemi pendant les chamades; ne pas faire prisonniers ceux des Assiégeans qui viennent parlementer, en conséquence du Drapeau blanc que les Assiégés ont arboré; faire des cartels; échanger les prisonniers, ou leur rendre la liberté en recevant leur rançon; ne pas employer des armes empoisonnées; laisser le commerce libre parmi les Marchands de l'une & de l'autre Nation, à moins qu'elles ne se portent réciproquement à l'interdire; donner & recevoir des ôtages: tous ces usages ont été établis à la guerre, & le Droit des Gens en a fait des loix.

IV. N'empoisonner ni les eaux, ni les vivres, ni les armes.

Empoisonner les eaux, & par-là faire couler la mort avec les fontaines publiques dans les Places assiégées, ou dans le Camp ennemi, ce seroit une barbarie à la vengeance de laquelle tout le Genre Humain seroit intéressé.

Les Amphictions assiégeoient Cirrha. Une source abondante fournissoit de l'eau à la Ville par un Aquéduc secret. Ils firent apporter d'Antycire une grande quantité d'ellébore, & on la méla dans cette eau. Les Cirrhéens en ayant bu, furent tourmentés de grandes douleurs de ventre. Tous demeurèrent malades & sans forces; & c'est ainsi que les Amphictions se rendirent maîtres de la Ville sans peine. Cet événement, que deux Auteurs (*k*) ont placé parmi les stratagêmes & les ruses de guerre, devoit simplement grossir la liste des crimes.

Les Celtes, faisant la guerre aux Autariates, mélèrent dans

(*k*) *Frontin*, *stratagêmes*; & *Polyen*, *Ruses de guerre*.

leur

leur pain & dans leur vin, le suc de quelques plantes vénéneuses, & laissant ces provisions dans leurs tentes, s'enfuirent la nuit. Les Autariates, persuadés que c'étoit la peur qui les avoit fait fuir, se saisirent de leurs tentes, & se remplirent des vivres & du vin qu'ils y trouvèrent. Aussitôt ils furent tourmentés du flux de ventre; & les Celtes revenant contre eux, & les trouvant la plupart couchés à terre, les tuèrent tous (*l*): ruse de guerre encore, selon l'Ecrivain qui m'a appris ce fait; mais plutôt action détestable!

Jugurtha, Roi de Numidie, à qui les Romains faisoient la guerre, empoisonnoit les fontaines.

Le Consul M. Aquilius, commandant une armée en Asie (*m*), empoisonnoit les sources, & faisoit périr plus de monde par cette voie horrible, que par le fer (*n*). C'est une barbarie que toute l'Antiquité a abhorrée.

On trouve encore, dans l'Antiquité, quelques autres exemples de cette infamie. L'Histoire moderne ne nous en fournit aucun, depuis que les sociétés sont mieux policées, les mœurs plus douces, & les hommes plus éclairés; car l'empoisonnement des rivières & des fontaines, dont les Chrétiens accusoient les Juifs en France sous Philippe-Auguste (*o*), & les Protestans d'Allemagne, quelques émissaires du Pape Paul III & du Clergé de Rome (*p*), étoit une pure calomnie.

On comprend qu'il n'y auroit pas moins de barbarie à faire empoisonner les armes. Un de nos Historiens (*q*) remarque qu'avant l'usage de l'arquebuse, & dans le tems que l'arbalê-

(*l*) *Ruses de guerre de Polyen, ou chap. des Celtes.*

(*m*) *Dans le Royaume de Pergame, au commencement du septième siècle de la fondation de Rome.*

(*n*) *Florus, l. I, c. 20.*

(*o*) *Voyez les Historiens de France sous ce règne.*

(*p*) *Vers l'an 1547. Voyez Sleidan & de Thou.*

(*q*) *Hist. Thuan. lib. XLVIII, ad ann. 1570.*

te étoit l'arme principale, c'étoit la coutume des Espagnols d'empoisonner leurs flèches. Ce sont des Chrétiens qui ont inventé la poudre, les bombes, les boulets rouges; & nous ne devrions pas être étonnés que des Turcs n'eussent rien d'assez puissant, dans leurs principes de morale, pour leur faire rejetter la découverte pernicieuse qu'on dit qu'ils cherchent depuis quelque tems, d'une nouvelle composition, que de leur nom on appelle *la poudre Ottomane*. On prétend qu'en remplissant des boulets creux d'une certaine matière composée des poisons les plus subtils, & les jettant en grand nombre dans une Ville, comme on jette les bombes, cette matière s'enflamme par le feu de la poudre qui s'y trouve mêlée, & produit une vapeur si mortelle, lorsque le boulet vient à crever, que les hommes & les bêtes en meurent également. Veuille le Ciel préserver les hommes de cette horrible invention!

Un Ecrivain, qui a fait un très-bon Traité de l'artillerie & des feux d'artifices, tant pour la guerre que pour la paix, remarque que les anciens Allemands faisoient faire serment à tous ceux qui s'adonnoient à l'art Pyrotéchnique, » Qu'ils ne » construiroient aucuns globes empoisonnés; qu'ils ne ca» cheroient aucuns feux clandestins, en aucuns lieux secrets; » qu'ils ne tireroient point de canon pendant la nuit; qu'ils » ne prépareroient jamais aucuns feux artificiels, sautans & » voltigeans, & qu'ils ne s'en serviroient pas pour la ruine & » destruction des hommes « (*r*). Loi honorable pour son Auteur, & digne d'être mieux observée qu'elle ne l'est!

V. N'attenter ni à la vie ou à la liberté de l'ennemi, & ne lui nuire que dans les regles de la guerre.

Donner ou faire donner un breuvage mortel à son ennemi, attenter à sa vie ou à sa liberté, autrement que dans les règles de la guerre, lui nuire par quelque voie honteuse, ce sont des lâchetés que le Droit des Gens abhorre, & c'est pour cela que dans tous les camps & dans tous les lieux, on fait pendre les Espions ennemis.

(*r*) *Breithelius*.

L'action de Caïus Mutius Scevola qui, pendant le siège de Rome (*s*), pénétra au camp de Porsenna, Roi des Clusiens (*t*), action qui fut faite de l'autorité publique, excusée & admirée par Porsenna, récompensée par le Sénat Romain, & qui a été louée par tous les Historiens, cette action, dis-je, est d'un infâme assassin, & ne donnera jamais que de l'horreur, lorsqu'on la considerera dans son objet, & détachée de l'intrépidité à entreprendre, & de la constance à souffrir, qui ont rendu cet assassin si célèbre (*u*). A cette action, contraire à toutes les règles, on peut opposer deux exemples illustres, par lesquels ce même Peuple Romain, mieux policé, a désavoué solemnellement les récompenses & les éloges reçus par Mutius Scevola.

Le Consul Caïus Fabricius étant à la tête d'une armée Romaine, & à la veille de livrer un combat (*x*), le Médecin de Pyrrhus (*y*) à qui le Consul faisoit la guerre, vint jusques dans le camp des Romains offrir d'empoisonner son Maître, & de finir par-là une guerre qui étoit onéreuse à la République,

(*s*) *L'an 507 avant J. C.*

(*t*) *Clusium s'appelle aujourd'hui* Chiusi.

(*u*) Ante Tribunal Regis destitutus, tum quoque inter tantas fortunæ minas metuendus magis quam metuens : Romanus sum, inquit civis; C. Mutium vocant. Hostis hostem occidere volui, nec ad mortem minus animi est quam fuit ad cædem. Et facere & pati fortia Romanum est. Nec unus in te ego hos animos gessi. Longus post me ordo est idem potentium decus. Proindè in hoc discrimen, si juvat, accingere, ut in singulas horas capite dimicetur, ferrum hostemque in vestibulo habeas regio. Hoc tibi juventus Romana indicimus bellum, nullam aciem nullum prælium timueris, uni tibi & cum singulis res erit. *Tit. Liv. Decad. I. lib. II.*

(*x*) *L'an de Rome 474; avant J. C. 278 ans.*

(*y*) *Les uns l'appellent* Nicias; *les autres* Cyneas. *D'autres disent que ce fut un inconnu qui en vint faire la proposition, porteur d'une lettre de ce Médecin; quelques-autres, que ce fut un certain Timocharès dont les deux fils étoient Echansons de Pyrrhus. Les uns racontent que la proposition fut faite à Fabricius; d'autres, que ce fut au Sénat; d'autres, enfin, que Pyrrhus en fut averti par le Sénat, que lui-même l'avoit été par les Consuls. Les circonstances varient, mais le fonds est toujours le même.* On peut voir sur cela Plutarque, dans la Vie de Pyrrhus; Valerius, Antias' cité par Aulugelle; Valere Maxime; Elien; Tite-Live, Décad. II, liv. III; Ciceron, 3e. liv. des Offices; Eutrop.; Aurelius Victor; Florus.

Le Duc de Noailles, Gouverneur de la Province de Roussillon, & Général de l'armée Françoise, qui faisoit la guerre à Charles II Roi d'Espagne ne permit pas non plus que les habitans de Catalogne, qui se disposoient à une révolte en faveur de la France, égorgeassent les troupes du Roi Catholique qui étoient en quartier dans leur pays. C'est un Officier Général Espagnol qui nous a instruit de ce fait (*b*).

Combien fut différente, ou la conduite du Grand Duc de Toscane, aujourd'hui Chef du Corps Germanique, ou celle du Roi de Prusse. Celui-ci, se plaignit de ce que le Conseil de Vienne avoit envoyé des bandits dans son armée pour l'assassiner; il prétendit qu'il en avoit fait arrêter deux ou trois, & qu'interrogés, ils avoient chargé quelques Ministres de la Reine de Hongrie, & en particulier le Grand Duc de Toscane. L'accusation fut faite à la face de toute l'Europe, & les réponses de la Cour de Vienne sont entre les mains de tout le monde (*c*). Un attentat si énorme avoit-il été projetté? ou l'accusation étoit-elle calomnieuse? Pour porter un jugement sur cette question, il faudroit sçavoir au juste ce que les gens arrêtés dans l'armée du Roi de Prusse avoient déclaré, quelle foi ces gens-là méritoient, & ce qu'ils devinrent. On ne l'a point sçu, & la paix conclue bientôt après à Breslaw, entre le Roi de Prusse & la Reine de Hongrie, fit perdre de vûe cette affaire scandaleuse.

VII. Ne pas mettre la tête de l'ennemi à prix.

Les sujets peuvent être proscrits, parce qu'ils dépendent de la jurisdiction de l'Etat; mais ils ne peuvent l'être que pour des crimes énormes, attendu que les crimes ordinaires ne doivent être punis que par les voies ordinaires de la justice,

(*b*) *Voyez le septième volume des Réflexions militaires & politiques de Santa-Cruz, Pag. 259, du septième tome de la traduction Françoise.*

(*c*) *Cette accusation fut mise dans la Gazette de Berlin, dans des Rescrits, & dans des Lettres de cette Cour, & insérées dans plusieurs Gazettes de l'Europe, où l'on trouve aussi les réponses de la Cour de Vienne. Ceci appartient aux six derniers mois de l'année 1741.*

c'eſt-à-dire de la manière que les loix civiles ont réglé qu'ils le feroient. Il n'eſt queſtion, ni de remplir des formalités à l'égard d'un traître, d'un révolté, d'un chef de mutins, ni de lui déclarer la guerre, ni de le vaincre comme un juſte ennemi ; il ne s'agit que de le punir comme un ſujet, & de le punir par la vôie que le Souverain ou l'Etat a marquée. Dès que la tête d'un ſujet a été miſe à prix par le Souverain ou par un Tribunal légitime, ſa punition eſt déférée à toute perſonne qui trouve une manière de l'exécuter : ſa mort eſt un juſte châtiment ; & quiconque tue le proſcrit, ne fait que prêter ſa main à l'autorité des loix & à la vengeance publique.

De mille exemples dont je pourrois juſtifier cette propoſition, je ne choſirai que ceux-ci.

Joab, Général de l'armée de David, conſentit que les habitans d'Abela tuaſſent Seba, chef de rebèles, qui s'étoit réfugié dans leur ville, avec une femme dont Joab ſe ſervit pour traiter de la mort de Seba. Les paroles de l'Ecriture ſont remarquables : *Remettez-nous* (c'en ſont les propres termes), *Seba ſeul, & nous nous retirerons de devant la ville.* Cette femme répondit à Joab : *on vous jettera ſa tête par deſſus les murs.* Elle s'addreſſa à tout le monde, & lui parla avec ſageſſe ; *& ayant fait couper la tête de Seba, fils de Bochri, on la jetta a Joab, qui fit ſonner de la trompette, & chacun ſe retira de devant la ville dans ſes tentes* (*d*).

Salomon, ayant appris dans la ſuite que ce même Joab favoriſoit le parti d'Adonias, le fit tuer dans le temple, par la main de Bananias (*e*).

(*d*) Tradite illum ſolum, & recedemus à civitate. Et ait mulier ad Joab : Ecce caput ejus, mittetur ad te per murum. Ingreſſa eſt ergo ad omnem populum, & locuta eſt eis ſapienter. Qui abſciſſum caput Sæba filii Bochri projecerunt ad Joab, & ille cecinit tubâ, & receſſerunt ab urbe unuſquiſque in tabernacula ſua. *Reg. cap.* 20, *v.* 21.

(*e*) *Reg. c.* 2.

Galba appaisa les soulèvemens d'Afrique, de Germanie & de Rome, en faisant assassiner Claudius Fonteius & Fusfidius (*f*).

Adrien donna des ordres pour faire périr quatre chefs d'une conspiration qui dès lors s'évanouit (*g*).

Malec Schach, troisième Sultan des Seleucides, fit secrettement massacrer Caderd, Gouverneur de la Caramanie Persienne, parce que, sans cette mort, il ne se croyoit pas en sûreté sur le trône de Malec (*h*).

Tacite, qui raconte comment Corbulon s'y prit pour faire périr Janasque, fugitif des troupes de Rome & chef des Cauques rebèles, dit que les embuches qu'on lui avoit dressés eurent leur effet, & qu'on ne sçauroit les désapprouver contre un perfide & un déserteur (*i*).

Honorius en usa de même contre Stilicon, déterminé à commettre une semblable perfidie (*k*).

Le bonheur dont jouissoit l'Espagne sous l'Empire d'Auguste, qui l'avoit entièrement soumise, ne fut troublé qu'une seule fois pendant le règne de ce Prince. Cocoratus, né dans la Province d'entre le Duero & le Minho, s'étant mis à la tête de quelques bandits, pilla la campagne, & osa même attaquer les garnisons Romaines qu'Auguste entretenoit dans la Lusitanie. Le succès ne répondit pas à son audace: ses compagnons furent presque tous tués ou faits prisonniers; & sa tête fut mise à prix par l'Empereur; craignant même d'être livré aux Romains, il abandonna la Lusitanie, traversa l'Espagne & alla se cacher dans les Pyrennées parmi les Basques. Il erra pendant quelque tems sur ces hautes montagnes, & se retirant dans les cavernes, il ne se nou-

(*f*) *Tacit.*

(*g*) *Dolce, Vie d'Adrien.*

(*h*) *Histoire des Captifs & Empereurs Ottomans, par Suarez.*

(*i*) *Annal. lib. XI.*

(*k*) *Dolce, Histoire des Empereurs Romains.*

tien ait donné en ce genre un exemple si scandaleux.

Le lecteur peut voir dans mon examen (*n*) une Proscription de Philippe II. Roi d'Espagne, qui fut fatale à Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, Fondateur de la République de Hollande. Cette Proscription étoit émanée d'une autorité légitime, car quoique Guillaume de Nassau ne fût pas né sujet du Roi d'Espagne, il étoit à son service, & lui avoit prêté, aussi-bien qu'à l'Empereur son pere, plusieurs sermens de fidélité.

Dans les mouvemens dont l'Isle de Corse a été dernièrement agitée, la République de Gênes mit à prix la tête du célébre avanturier (*o*) qui avoit voulu usurper ce Royaume. Elle fit en cela un usage raisonnable de son droit, quoique cet homme ne fut lié par aucun serment, ni par aucune autre obligation envers la République de Gênes. La raison en est qu'en entrant dans l'isle de Corse, l'avanturier étoit devenu justiciable des Génois souverains de cette Isle, & qu'il n'avoit pû se joindre aux révoltés, leur donner des secours, fomenter la rébellion, usurper le titre de Roi, sans constituer les Génois en droit de mettre sa tête à prix. Mais, dira-t-on, c'étoit un étranger qui déclaroit la guerre aux Génois de qui il étoit absolument indépendant, & les Génois étoient obligés de la lui faire dans les régles. Non, parce qu'un particulier n'a pas le droit des armes, & que le Prince dont il soulève les sujets peut le traiter comme un écumeur de mer, comme un empoisonneur public.

On publia à Vienne (*p*) dans toutes les Provinces de la Maison d'Autriche & à la tête des armées (*q*) de l'Empereur Charles VI, une Ordonnance de ce Prince qui « comme

(*n*) *Au mot* Nassau-Orange.
(*o*) *Le Baron de Neuhoff.*
(*p*) *Le 2 de Mai 1738.*
(*q*) *Peu de jours après.*

» Joseph Ragotzi (*r*), contre la fidélité qu'il doit à l'Empe-
» reur, en qualité de sujet né de Sa Majesté Impériale, s'est
» rendu dans les Provinces Ottomanes, qu'il s'y est mis sous
» la protection de la Porte, qu'il a conclu un traité avec le
» Grand Seigneur; qu'après avoir publié un Manifeste sédi-
» tieux, dans lequel il se nomme Prince de Transilvanie &
» Duc de Hongrie, il cherche à envahir, à la tête d'une ar-
» mée ennemie, les Etats héréditaires de l'Empereur, & que,
» par ces démarches, il a encouru la punition réservée aux
» criminels de lèze-majesté, l'Empereur le déclare proscrit
» & met sa tête à prix: & en conséquence S. M. Impériale
» promet à qui que ce soit, même à ses domestiques de le
» tuer, sans craindre aucune recherche à ce sujet, & six mille
» florins à celui qui apportera sa tête ou prouvera l'avoir
» tué &c. » A consulter le dernier état des choses, le Prince Ragotzi pouvoit être considéré comme sujet; mais sans remonter bien haut, on pouvoit le regarder comme le descendant d'un Souverain que la Maison d'Autriche, dont il étoit indépendant, avoit dépouillé de ses Etats. Le dernier état des choses suffisoit pour fonder la Jurisdiction de l'Empereur sur Ragotzi, pour le traiter comme sujet, & pour mettre sa tête à prix en conséquence de sa révolte. La question de sçavoir au surplus si la Proscription que l'Empereur publioit étoit juste en soi, dépendoit de cet autre problème. L'Empereur n'étoit-il pas l'usurpateur de la Transilvanie, & la prise d'armes de Ragotzi n'étoit-elle pas légitime?

Il faut penser la même chose de la Proscription que le Parlement d'Irlande publia (*s*), contre le Prince Edouard, fils aîné du Chevalier de S. Georges, *au cas qu'il entreprît de faire une descente dans cette isle.*

(*r*) *Il est mort dans le commencement de 1739; mais il avoit un frère cadet qui vit encore.*

(*s*) *Dans le mois d'Avril 1743.*

Je discute ailleurs (*t*) un sujet qui a quelque rapport aux Proscriptions.

VII. Ne pas verser le sang humain sans nécessité.

La bravoure (dit un illustre Romain) qui paroît dans les dangers & dans les travaux de la guerre, est un vice & non pas une vertu, lorsque la justice en est séparée, & qu'elle cherche plutôt ses intérêts particuliers que le bien public (*u*). La véritable bravoure est en effet toujours animée par la raison & par un sentiment d'honneur & d'équité. La grandeur d'ame & le courage sont deux qualités inséparables; & le courage, qui n'a aucun égard à la justice ni à l'humanité, n'est autre chose que la férocité d'une bête brute.

Les loix de la guerre ne permettent point de tuer sans nécessité. Quelle barbarie n'est-ce pas de tremper ses mains meurtrières dans le sang d'un ennemi qui a cessé de résister! On ne doit ôter la vie ni à ceux qui se sont rendus, ni à ceux qui demandent quartier, ni à ceux qui ne sont pas assurés, ou qui, par la foiblesse de l'âge ou du sexe, ne peuvent faire aucune, résistance.

On ne peut pas (dit un Historien) reprocher aux Romains d'avoir usé de cruauté dans la prise d'Astopa; car, outre qu'ils étoient justement irrités, c'étoit selon les loix de la guerre qu'ils versoient le sang d'un ennemi qui avoit les armes à la main, & qui combattoit opiniâtrément sans vouloir ni demander ni recevoir de quartier (*x*).

Titus, prenant Jérusalem d'assaut, ordonna à ses troupes de mettre en liberté ceux qui étoient retenus dans les prisons; & leur défendit de tuer les femmes & les personnes qui seroient trouvées sans armes (*y*); & lorsque les Chrétiens, commandés

(*t*) *Dans le Traité du Droit Public, chap.* 5, *sect.* 2, *au sommaire*: Juste idée de trois grands événemens.

(*u*) Sed ea animi elatio quæ cernitur in periculis & laboribus, si justitiâ vacat; pugnatque non pro salute communi, sed pro suis commodis, in vitio est. *Cicer. de Off. lib. I, cap.* 19.

(*x*) *Tit. Liv, Decad. III, lib. VIII.*

(*y*) *Joseph, guerre des Juifs contre les Romains.*

par Guillaume Embriachi, Général des Génois, prirent d'assaut Antiparride sur les Turcs, ils accordérent la vie à tous ceux qui mirent les armes bas.

On doit user avec modération des droits de la victoire. Elle est glorieuse, quand elle se borne à dompter des ennemis intraitables, elle est honteuse lorsqu'elle va jusqu'à détruire les malheureux.

VIII. Ne faire aucun outrage au sexe.

Ces mêmes loix de la guerre défendent d'attenter à l'honneur des femmes. Les outrages qu'on leur fait, ne contribuent ni à la défense, ni à la sureté, ni aux droits du vainqueur; ils ne servent qu'à assouvir la brutalité du soldat, & qu'à transmettre l'horreur pour le peuple victorieux, du père aux enfans jusqu'à la postérité la plus reculée.

IX. S'abstenir des incendies & des inondations, & n'endommager les biens de l'ennemi, qu'autant que cela est, ou indispensable pour faire la guerre, ou utile pour hâter la paix.

Plusieurs Capitaines croient faire la guerre, & ne font que des brigandages. On doit s'abstenir de toute incendie, de toute inondation, & n'endommager les biens de l'ennemi qu'autant que cela est, ou indispensable pour faire la guerre, ou utile pour hâter la paix. Faire un mal qui n'avance pas la défaite de l'ennemi, un mal dont il ne revient aucun avantage à celui qui le fait, c'est un procédé barbare, inspiré par une fureur criminelle, contre lequel les loix de l'humanité reclament, à la honte de ceux qui le mettent en usage & que le Droit des Gens condamne.

Le Gouverneur de la Flandre-Hollandoise fit inonder cette Province (z), lorsque le Roi Très-Chrétien voulut en faire la conquête. La France n'eut garde de se plaindre d'une inondation qui n'endommageoit qu'une Province qui est actuellement sous la domination des Etats Généraux, & qui en retardoit la conquête (&); mais les Etats Généraux ayant fait couper (a) la grande digue de l'Es-

(z) *En 1747.*

(&) *Cette conquête commencée le 17 d'Avril 1747, fut, malgré l'inondation, achevée le 16 de Mai.*

(a) *Le 10 de Juin de la même année.*

caut près de Lille, Fort qu'il possédoit, & submergé par ce moyen un pays étendu & riche; sçavoir le territoire d'Anvers & quelques petites villes, bourgs ou villages adjacens qui étoient sous la domination de la France, on prétendit que cette inondation étoit un violement des loix de la guerre. I. Parce que le fort de Lillo n'en seroit pas moins pris par des troupes portées sur des barques légères. II. Parce que le dommage causé aux nouveaux sujets de ce Monarque étoit considérable, & ne contribuoit point à l'objet de la guerre. C'est un point dont il faut juger par les réflexions que je fais ailleurs (*b*); en les y appliquant, il sera évident que l'inondation étoit légitime, parce qu'elle rendoit la prise de Lillo plus difficile.

Aucune convention, ni expresse ni tacite, aucun usage ne défend aux Assiégeans de tirer à boulets rouges sur les Assiégés; mais on ne le fait point sans une sorte de nécessité, & tous les hommes de guerre s'accordent à regarder cette action comme inhumaine, si elle ne doit pas vraisemblablement avancer la reddition de la Place, & qu'elle n'ait d'autre objet que de détruire les maisons des bourgeois. Ce sont les fortifications de la Place, & non les maisons des habitans qu'on doit attaquer. Lorsque les Assiégeans sont en état de tirer sur des magasins à poudre, où à matières combustibles, ils peuvent très-légitimement employer les boulets rouges, parce qu'ils privent le Commandant assiégé des munitions de guerre, sans lesquelles il ne peut défendre sa Place. Ils le peuvent encore, lorsque pressés par le tems, ils ont lieu de penser que la bourgeoisie, extrêmement incommodée par les boulets rouges, sera en état d'imposer à la garnison la nécessité de se rendre plutôt qu'elle ne feroit sans cela. C'est l'objet des armes, & tout ce qui conduit à cet objet, par des voies usitées, est légitime. Dans la dernière guerre le Grand Duc de Toscane

(*b*) *Voyez la neuvième sect. de ce chap. où je traite de la raison de guerre.*

fit tirer à boulets rouges sur Lintz (*c*); le Prince de Conti, sur Demont & sur Coni (*d*); & le Maréchal de Lowendal, sur Berg-op-zoom (*e*). Les boulets rouges sont encore employés légitimement par le Gouverneur d'une citadelle, contre les habitans de la ville qui ont forcé les troupes assiégées de se rendre plutôt qu'elles n'auroient dû; c'est alors un châtiment de l'infidélité des sujets envers leur Souverain.

Les anciens peuples donnoient mille exemples de barbarie; & néanmoins ils ne laissoient pas de convenir quelquefois que pendant la guerre, il seroit permis aux Laboureurs de vaquer paisiblement à l'Agriculture (*f*). Cela se pratiquoit même par divers peuples sans aucun traité particulier, & par une coutume sagement établie (*g*).

X.
Respecter les Temples & les Monumens publics.

Le vainqueur est tenu de respecter les bâtimens publics, les statues, les tombeaux, & sur tout les temples du Seigneur où les vieillards, les femmes & les enfans se retirent d'ordinaire, lorsque les Assiégeans entreprennent de prendre une ville d'assaut.

Dans les violens accès de colère qui portèrent Alexandre à faire raser Thèbes, ce Conquérant, loin d'oublier le respect qu'il devoit aux Dieux, eut soin qu'on ne fit pas, même par imprudence, le moindre tort aux temples & aux autres lieux sacrés. Ce qui est encore plus remarquable, c'est que dans la guerre qu'il entreprit contre les Perses, qui avoient pillé & brûlé presque tous les temples de la Grèce, Alexandre épargna & respecta tous les lieux consacrés au culte des Dieux (*h*).

Rome venoit d'être brûlée par les Gaulois, conduits par Brennus qui bloquoit le Capitole, & qui, dans une espèce

(*c*) *En 1742.*
(*d*) *En 1744.*
(*e*) *En 1747.*
(*f*) *Recueil des anciens Traités par Barbeyrac, pag. 75 de la première partie.*
(*g*) *Grotius, de Jure Belli & pacis, liv. III, chap. 11, §. 11.*
(*h*) *Quint. Curt. Vie d'Alexandre.*

d'inaction des deux partis, se bornoit à empêcher qu'aucun des Assiégés ne s'échappât entre les corps-de-gardes. La fête particulière des Dieux domestiques d'un Fabius, surnommé Dorso, étoit arrivée. Comme il étoit le principal héritier des biens de sa Maison, c'étoit à lui de faire des sacrifices aux Dieux tutélaires de sa race (*i*). Le lieu de la cérémonie étoit fixé, & il ne lui étoit pas permis de la faire ailleurs que sur le Mont Quirinal. Le pieux Romain sortit du Capitole dans ce jour solemnel, en habit de Sacrificateur, ceint de sa robe, & portant sur ses épaules les Dieux & les instrumens du sacrifice. Les Gaulois avoient beaucoup de religion; l'Historien Romain qui leur est le plus contraire est obligé d'en convenir (*k*); la piété du Romain les toucha. Ils le laisserent passer, immoler ses victimes, & retourner au Capitole (*l*). Que le courage du Romain, que la modération des Gaulois fût digne de louange! L'un & l'autre partoient du même principe, de piété pour les Dieux.

XI. L'humanité est une des Loix de la guerre. La clémence & la générosité y ont même leur usage. Quelles en sont les bornes?

Il est une humanité à observer jusques dans l'orgueil de la victoire. Je reconnois d'abord qu'à la guerre, il n'est pas toujours injuste de faire plus de mal qu'on n'en a reçu. Ce n'est que dans les tribunaux de Judicature qu'on doit garder une juste proportion dans les peines qu'on impose. Les maux qu'on fait par le droit de la guerre, ne sont pas des peines proprement ainsi nommées; ceux à qui on les cause ne souffrent pas en conséquence de la sentence d'un Supérieur considéré comme tel; & ces maux ne tendent pas non plus directement à corriger l'aggresseur, & à détourner les autres du crime par l'exemple de la punition. Ils ont pour but la défense de la personne lésée & la conservation de ses droits; & tout ce qui nous conduit à ces deux objets, à af-

(*i*) Il y avoit parmi les Romains des Sacrifices particuliers, comme il y en avoit de publics. *Cicer. liv. III, de leg.*

(*k*) *Valer. Max. lib. I.*

(*l*) *Tit. Liv. Décad. I, lib. V.*

foiblir notre Ennemi, & à nous fortifier, est légitime. Néanmoins, autant qu'il est possible & que sa sureté le permet, un Prince doit suivre, dans les maux qu'il fait à l'Ennemi, les règles que les tribunaux de Judicature sont obligés d'observer dans la punition des crimes, & dans la fixation des dommages.

L'état de convention où les Etats civilisés sont aujourd'hui, veut que l'on considère non seulement si les actes d'hostilité qu'on est tenté de faire peuvent être exercés sans que l'ennemi ait lieu de s'en plaindre, mais encore s'ils sont dignes d'un guerrier humain, disons davantage, d'un vainqueur clément & généreux. La clémence & la générosité ont leur usage à la guerre; & il est grand & beau de s'en faire une loi.

Scipion, depuis surnommé l'Africain, qui faisoit la guerre en Espagne, s'étant rendu maître des ôtages que les Espagnols avoient donnés aux ennemis de Rome, les renvoya à leurs parens. On amena à ce Général la femme de Mandonius, frère d'Indibilis, Roi des Illergètes, deux filles d'Indibilis, & quelques autres de même rang, recommandables par leur jeunesse & par leur beauté; il les fit reconduire chez leurs parens, avec ces belles paroles : » Mon » honneur & celui du peuple Romain m'engagent à empêcher » que la vertu, toujours respectable en quelque lieu que » ce puisse être, ne soit exposée dans mon camp à un trai» tement indigne d'elle; mais vous me fournissez encore un » motif d'y veiller avec plus de soin, par l'attention ver» tueuse que vous faites paroître à ne penser qu'à la conser» vation de votre honneur, au milieu de tant d'autres sujets » de crainte. Ce fut dans cette même occasion que ses soldats lui présentèrent une Princesse d'une beauté si accomplie qu'elle attiroit sur elle les regards de toute l'armée : elle étoit sur le point d'être mariée à Allucius, Prince des Celtibériens. Scipion fit venir ce Prince & les parens de la prisonniere,

prisonnière, & ayant fait mettre à ses pieds une grande somme d'argent qu'ils avoient apportés pour la rachetter : » J'ajoute (dit-il à Allucius) à la dot que vous devez recevoir de votre beau-père cette somme que je vous prie » d'accepter comme un présent de nôces ». Le futur mari publia dans son pays » qu'il étoit venu en Espagne un » jeune Héros, semblable aux Dieux, qui soumettoit tout, » moins encore par la force de ses armes que par les charmes de ses vertus & la grandeur de ses bienfaits (*m*). Ces trois actions que la politique & la vertu avouent également, concilièrent les esprits des Espagnols aux Romains, & valurent à Rome beaucoup plus que ne lui auroit valu le gain d'une bataille.

On sçait la belle réponse que fit Pyrrhus aux Romains qui lui offroient une rançon pour les prisonniers que ce Prince avoit faits sur eux. » Ce n'est pas de l'or que je cherche (leur dit l'Epirote); je ne vous demande point de » rançon, & je ne sçais point faire un trafic de la guerre. » C'est par le fer & non par l'argent qu'il faut terminer nos » différends. Si nous commettons notre vie au sort des » armes, c'est pour voir à qui de vous ou de moi la fortune » a réservé l'Empire; c'est de quoi il faut que le courage » & la vertu décident. Du reste, j'accorde volontiers la » liberté à ceux dont le sort de la guerre a respecté la valeur. Emmenez-les donc; je vous les remets, je vous les » donne, sûr que les Dieux m'en sçauront gré. Voilà (dit » Ciceron, qui rapporte ce trait historique), des sentimens » dignes d'un Roi, & d'un Roi du sang des Eacides » (*n*). Nous avons vu comment le Consul Fabricius en avoit usé

(*m*) *Tit. Liv. Decad. III, lib. VI & VII.*

(*n*) Nec mi aurum posco nec mi pretium dederitis,
Non cauponantes bellum sed belligerantes,
Ferro non auro vitam cernamus utrique,
Vos ne velit, an me regnare hera, quidve ferat sors,

avec Pyrrhus qui en usoit ainsi avec lui. Le Roi & le Consul sembloient se disputer la gloire de la générosité plus encore que celle des armes.

Il est des devoirs de bienséance dont un ennemi généreux ne doit pas se dispenser. Les Athéniens interceptèrent un paquet de lettres de Philippe, Roi de Macédoine, qui leur faisoit la guerre. Ils ouvrirent dans le Sénat ce paquet, d'où ils crurent tirer quelque éclaircissement sur les secrettes pratiques de ce Prince contre eux. Parmi les dépêches du Macédonien, on trouva une lettre cachetée & fermée selon l'usage de ce tems-là, qui étoit addressée à Olympias sa femme : cette lettre fut envoyée toute fermée à la Princesse, par ordre du Sénat, qui crut qu'il seroit honteux, même à un ennemi, de vouloir découvrir les secrets d'un mari & d'une femme (*o*). Cet acte de générosité marque le respect particulier des Athéniens pour tout ce qui avoit rapport à l'union conjugale. Il est digne de louange, si néanmoins il n'est pas imprudent. La conduite que les Anglois tinrent dans le dernier siècle en une occasion toute pareille, mérite assurément d'être blâmée. La cassette de Charles Ier., Roi d'Angleterre, ayant été enlevée (*p*), on y trouva entre autres papiers des lettres de la Reine sa femme : elles furent toutes lues à haute voix, exposées aux railleries indécentes des Parlementaires, & rendues publiques par l'impression. A la rigueur, ni l'un ni l'autre de ces derniers exemples ne doit être proposé à imiter. Des lettres peuvent découvrir

Virtute experiamur & hoc simul accipe dictum,
Quorum virtuti belli fortuna pepercit,
Eorumdem me libertati parcere certum est.
Dono, ducite, doque volentibus cum magnis Diis

Ces Vers rapportés par Ciceron sont d'Ennius, & voici la réflexion de l'Orateur Philosophe.

Regalis sanè & digna Æacidarum genere sententia.

Cicer. de Off. lib. XII, c. 12.

(*o*) *Plutarq. in Demet.*

(*p*) *En 1646.*

des myſtères que l'Etat a intérêt qui ſoient connus. Ne pas les lire, ce ſeroit peut-être manquer au public; les manifeſter ſans néceſſité, après les avoir lues, c'eſt cauſer à l'ennemi qui les a écrites une peine inutile. Il ſemble que le juſte milieu, ce ſoit de les lire, de mettre à profit les connoiſſances qu'on y peut trouver, & de les envoyer à la perſonne à qui elles ſont addreſſées, ſi elles ne donnent aucun éclairciſſement.

L'humanité & la généroſité d'un Général d'armée ont leurs bornes, & tout excès eſt vicieux. Une Place eſt aſſiégée, la garniſon eſt réduite dans un état déplorable, elle eſpère du ſecours, ou veut ſe ſignaler par une belle défenſe, elle ſe défend opiniâtrément, les hôpitaux ſont pleins de malades qui périſſent faute de remèdes, le Général aſſiégeant leur en enverra-t-il? Peut-il donner un ſecours quelconque aux malades? Non, ſans doute. Ce ſeroit une pitié déplacée, une charité mal entendue. L'humanité & la généroſité ne ſont louables dans un Général, que lorſque ces vertus ne prennent rien ſur le ſervice de ſon Prince. Ce qui paroît magnanimité n'eſt ſouvent que foibleſſe. Soulager des aſſiégés n'eſt point un acte de clémence pour l'Ennemi, c'eſt un acte de cruauté pour le compatriote. Ceux qui, enfermés dans une Place, s'obſtinent à la défendre, quoique deſtitués de moyens, ſont des gens que leur Souverain & leur Commandant ont dévoués à la mort, qui s'y dévouent eux-mêmes. Eſt-ce au Général aſſiégeant à arracher les Aſſiégés au trépas? En mettant l'Ennemi en état de tenir longtems dans une place aſſiégée, ne fut-ce qu'un jour de plus, le Général aſſiégeant expoſeroit le ſervice de ſon Maître. Si la Fortune qui s'eſt réſervée des droits dans toutes les occaſions, ſi un de ces traits d'audace qui ſont réſervés pour les grands beſoins, favoriſoit les Aſſiégés, ſi l'inclémence de la ſaiſon forçoit les Aſſiégeans de lever le ſiège, quel ſeroit le fruit des tendres ſentimens du Général aſſiégeant?

XII. Peines auxquelles s'exposent ceux qui violent les Loix de la guerre.

Lorsque les troupes de la Reine de Hongrie voulurent faire une invasion en France, un Colonel de Hussards, nommé Mentzel, fit publier sur les frontières de France, des Lettres Patentes (q) où cet homme, fameux par ses brigandages, reclamoit, au nom de sa Souveraine, six Provinces qui font partie de l'empire François, & où il menaçoit les habitans des villes & de la campagne de ces Provinces qui, n'appartenant pas à l'Etat Militaire, prendroient les armes ou commettroient des hostilités directement ou indirectement, où, dis-je, on les menaçoit d'en tirer raison par le feu & par le fer; & de les obliger de se couper le nez & les oreilles les uns aux autres, après quoi ils seroient pendus. Ces Lettres Patentes sont contraires aux Loix de la guerre. I. Il n'appartient point à un simple Colonel de faire des Règlemens; c'est au Souverain seul ou au Général de son armée à en publier. II. Les horreurs dont on menaçoit les habitans des six Provinces qu'on vouloit envahir, sont contraires à toutes les règles; & l'Officier qui avoit signé ces Lettres Patentes, & qui fut tué l'année d'après, dans les règles de la guerre, auroit dû périr sur un échaffaud.

Ceux qui violent les Loix de la guerre, soit ouvertement, soit par des ruses inusitées à la guerre, & contraires aux règles qui y sont reçues & à la bonne foi, font cesser le seul commerce qu'il y ait entre des Ennemis, & exposent tous les gens du même parti à perdre la liberté & même la vie, ou à souffrir de justes représailles selon la nature de l'infidélité.

XIII. Réduire l'ennemi a prendre une ville d'assaut, c'est s'exposer à être passé au fil de l'épée. Défendre une place ou un poste qui, dans les règles de la guerre, ne peuvent être défendus

Des troupes assiégées qui ne veulent point capituler, & qui réduisent l'Assiégeant à monter à l'assaut, s'exposent & exposent les habitans à être passés au fil de l'épée.

La valeur a des bornes que la témérité seule fait passer. De-là est né aussi l'usage de punir, même de mort, ceux qui s'opiniâtrent à défendre une Place trop foible pour soutenir

(q) *Datées de Traherbach du 20 Août 1743.*

un siège. Sans cela, le moindre Château, la moindre bicoque arrêteroit mal à propos une armée. Refuser de se rendre lorsque le poste qu'on occupe ne peut faire de résistance, obliger l'Ennemi de faire amener du canon, en essuyer le feu, c'est s'exposer à être passé au fil de l'épée, ou même à être pendu. Les Loix de la guerre autorisent ces sortes de traitemens contre ceux qui refusent de livrer des postes sans défense. Le jugement de la bonté ou de la foiblesse de la Place ou du poste, se tire non seulement de l'état où ils sont, mais du nombre des troupes Ennemies, de la valeur du Général qui les commande, & du respect qui lui est dû. Le même Gouverneur qui feroit une lâcheté de rendre un poste sans coup ferir, à un corps de cinq ou six mille hommes commandé par un simple Officier Général, mériteroit d'être pendu, pour l'avoir voulu défendre contre une armée de cent mille hommes, commandée par un Souverain. Mais, qui a droit de juger si le Gouverneur a dû, ou n'a pas dû, se défendre comme il a fait? C'est le Général assiégeant. Il ne peut y avoir d'autre juge de ce cas singulier; & si ce juge ne décide pas équitablement, il en sera puni par l'indignation publique, & par les représailles auxquelles ses propres troupes seront exposées.

contre une Armée, c'est encore s'exposer à être passé au fil de l'épée, ou même à être pendu.

XIV. Ni le Souverain, ni le Général de son armée ne doivent se battre avec l'ennemi en combat singulier.

La vengeance est une foiblesse, une véritable lâcheté. Elle nous fait violer un de nos plus importans devoirs, en nous excitant au meurtre de nos semblables, que Dieu nous ordonne de chérir comme nous-mêmes. Quelle différence entre aimer son frere, & lui plonger un poignard dans le sein! Quel autre nom que celui de foiblesse peut-on donner au soulevement d'un cœur mutiné, qui laisse altérer sa tranquillité par le ressentiment d'un outrage souvent très-supportable en soi? Est-ce être courageux que de céder à l'impatience? sçavoir souffrir, voilà le véritable courage. Il consiste bien plus à pardonner une injure qu'à s'en venger. Pour pardonner, il faut

dompter les tranſports de ſon courroux, pour ſe venger, il ne faut que s'y laiſſer aller. Votre ennemi a entrepris de vous ôter la vie, la ſienne eſt dans vos mains, laiſſez-le vivre : voilà ce que l'équité naturelle vous preſcrit. Par ce procédé généreux, ou vous éteindrez ſa haine, ou vous mettrez tout le tort de ſon côté : au lieu que vous le partagez, ſi vous ſongez à en tirer vengeance. Son attentat ne vous a point acquis le droit de faire un homicide.

C'eſt dans les épreuves extravagantes par les combats, que le duel prit naiſſance dans cette partie de l'Europe où ſe fit l'inondation des barbares, & cette origine eſt bien digne d'un uſage ſi déraiſonnable. Cette ſorte de combat ſingulier qui a ſi long-tems moiſſonné la fleur de la nobleſſe Françoiſe, n'a pour principe que la férocité, un faux point d'honneur, une fauſſe bravoure. Elle a été inconnue aux anciens, & elle l'eſt encore aux Turcs & autres nations Orientales.

Ces illuſtres Grecs, ces judicieux Romains, qui furent tour à tour les maîtres de l'Univers, ſe connoiſſoient aſſurément en valeur. Se faiſoient-ils un jeu du meurtre de leur compatriotes ? l'épée, l'arc & le bouclier étoient chez eux des inſtrumens inutiles pendant la paix.

Lycurgue ſouffrit un coup de bâton dont on lui creva un œil.

Eurybiade, Lacedémonien, Généraliſſime de la Flotte des Grecs alliés, armé contre les Perſes, ne pouvant ſupporter que Thémiſtocle, Chef des Athéniens, encore tout jeune, ſoutînt vivement un avis contraire au ſien, leva la canne ſur lui avec un geſte menaçant & des paroles injurieuſes. *Frappes* (dit Thémiſtocle ſans s'émouvoir), *mais écoutes.* (*r*) Eurybiade admira ſa modération, il écouta ; & ayant, ſelon l'avis du jeune Athénien, donné le combat dans le détroit de Salamine ; il remporta cette célébre victoire qui ſauva la Grèce, & qui acquit à Themiſtocle une gloire immortelle.

Pittacus, Chef des Métyliniens, tua Phirynon Chef des

(*r*) *Thucydide.*

Athéniens contre lequel il combattoit ſeul à ſeul; il lui avoit enveloppé la tête dans un filet (*ſ*).

Trois cens Lacedémoniens combattirent contre trois cens Argiens. Othryade, Chef des Lacedémoniens & deux Argiens reſtèrent ſeuls des ſix cens combattans. Les deux Argiens retournèrent à Argos ſe croyant vainqueurs. Dans l'obſcurité de la nuit, Othryade dreſſa un trophée des dépouilles des morts, & écrivit ſur ſon bouclier avec le ſang qui couloit de ſes bleſſures: *j'ai vaincu*. Il ſe tua enſuite pour ne point ſurvivre à ſes compagnons (*t*).

Le combat des Horaces contre les Curiaces acquît à Rome la ſouveraineté ſur Albe.

Manlius Torquatus & Valerius Caurriaus, tuèrent deux Gaulois dans des combats ſinguliers, en deux différentes rencontres.

Jules-Ceſar ne ſongea jamais à ſe venger des injures que Caton lui dit publiquement dans le tems de la conjuration de Catilina.

Agrippa, grand homme de guerre & le principal inſtrument des victoires d'Auguſte, ſouffrit patiemment que le fils de Ciceron lui jettât une taſſe à la tête dans un repas.

Eh! comment le duel auroit-il été connu à Rome! Les Romains ne portoient point d'armes, même dans le camp, ſinon lorſqu'il s'agiſſoit d'en faire uſage contre l'ennemi. Si nous trouvons pluſieurs combats particuliers dans l'hiſtoire Grecque & Romaine, ce ſont des combats pour le ſervice de la patrie. Il n'y en a point pour venger des querelles particulières.

Mais nous liſons, dans Tite-Live, que deux Eſpagnols nommés Corbis & Orſua, ſe battirent en préſence de Scipion pour décider auquel des deux appartiendroit la principauté

(*ſ*) *Diogen. Laert. in Pittac.; Strabo, lib. XIV; Euſeb. in Chronic.*

(*t*) *Herodot. Clio; Valer. Max. l. III, c. 2.*

de leur pays. Orsua étoit fils du dernier Prince qui avoit succedé à son frere aîné, pere de Corbis. Le combat décida la question en faveur de Corbis (*u*).

L'Empereur Heraclius convint de terminer la guerre par un combat singulier avec Chosroës Roi de Perse, qui mit lâchement en sa place un de ses officiers revêtu de ses armes. L'Empereur poussant son cheval au faux Chosroës, celui-ci se plaignoit que, contre leurs conventions, l'Empereur étoit suivi, & l'ayant excité par ce discours à tourner la tête, lui porta dans ce moment un coup mortel (*x*).

Théodoric défendit le duel sous de grandes peines, voulant qu'on ne tirât l'épée que contre les ennemis de l'Etat (*y*).

Pierre III. Roi d'Arragon, concurrent de Charles de France Duc d'Anjou pour le Royaume de Sicile, cherchant à gagner du tems & à faire perdre à son compétiteur les avantages qu'il avoit sur lui, fit dire à Charles, que, pour épargner le sang de tant de braves hommes & pour éviter la désolation de tout un Royaume, il étoit prêt à vuider la querelle par un combat particulier; que, si Charles vouloit, ils prendroient chacun cent Chevaliers pour combattre à leur tête dans un lieu neutre, & que le Royaume de Sicile seroit le prix du vainqueur. Charles, plus brave que politique, accepta le défi. On choisit une campagne près de Bordeaux, dans un tems où la Guyenne appartenoit au Roi d'Angleterre, qui devoit être le juge du combat. La convention fut confirmée par serment de part & d'autre, & le rendez-vous fixé (*y**). Le Pape Nicolas III. écrivit à Charles dans les termes les plus forts pour le détourner de ce combat. Il lui remontra qu'un faux point d'honneur l'engageoit dans une

(*u*) *Tit. Liv. liv. XXII.*
(*x*) *Chronic. Fredegar. c. 63.*
(*y*) *Recueil des Lettres de Théodoric, liv. III, Ep. 24.*
(*y**) *Au premier de Juin 1283.*

démarche

démarche préjudiciable à ses intérêts ; qu'un tel serment contraire au bien de l'Eglise & de l'Etat ne l'obligeoit en aucune manière ; qu'il lui en donneroit l'absolution, & lui défendroit même, sous peine d'excommunication, de l'observer. Charles ne put être détourné des faux motifs d'honneur dont il étoit prévenu. Il se présenta au jour marqué devant le Sénéchal du Roi d'Angleterre avec ses cent Chevaliers, & prit acte de sa comparution & de l'absence du Roi d'Arragon. Celui-ci ne parut point en effet; mais les historiens Arragonois, pour excuser cette infidélité, prétendent que le jour d'auparavant il étoit venu avec quatre hommes seulement trouver le Sénéchal de Bordeaux & faire sa protestation contre Charles & contre le Roi de France, qui lui dressoit (disoit-il) des embuches sur le chemin pour l'enlever (z).

Edouard III. envoya un Cartel à Philippe de Valois, pour le défier à un combat singulier ou à un combat de cent contre cent; ou, si Philippe aimoit mieux, qu'une bataille rangée décidât la querelle, Edouard demandoit que le jour & le camp lui fussent assignés. Il reçut pour réponse, qu'un Souverain n'étoit pas obligé d'accepter le défi de son vassal (&). D'autres disent que Philippe répondit au héraut que si son maître vouloit hasarder la Couronne d'Angleterre contre celle de France, Philippe accepteroit le défi.

Le même historien (a) parle encore du défi des Rois Jean & Edouard III, sans assurer de la part duquel de ces deux Princes il fut envoyé.

Nous avons le Cartel du défi envoyé par François Ier. à Charlequint, où il n'est parlé que du point d'honneur, sans aucune mention de la cause publique. Il est conçu en ces

(z) *Daniel, Hist. de France, sous le règne de Philippe III, dit le Hardi; & Ferreras, Histoire d'Espagne, sous l'an* 1283.

(&) *Larrey, Hist. d'Angleterre, tom.* 1, *p.* 673.

(a) *La même, tom.* 1, *p.* 696.

Frédéric, Roi de Dannemarck, ayant invité (*d*) par un Gentilhomme ſuivi d'un Trompette le brave Charles-Guſtave, Roi de Suède, qui aſſiégeoit Copenhague, à décider leurs différens par un duel ſeul à ſeul, celui-ci, répondit que les Rois ne ſe battoient jamais qu'en bonne compagnie (*e*).

Antigonus répondit autrefois, au défi de Pyrrhus, que ſi Pyrrhus étoit las de vivre, il avoit beaucoup d'autres chemins pour courir à la mort (*f*). Auguſte fit une réponſe à peu près ſemblable au défi de Marc-Antoine. » Mes affaires ne ſont pas (dit-il) au point de me faire prendre » le parti du déſeſpoir. Si Antoine cherche la mort, il a cent mille moyens de la trouver (*g*).

Il n'y a de vrai point d'honneur qu'à combattre les ennemis de la patrie; & c'eſt uniquement dans cette occaſion que nous devons le reconnoître. La bravoure qui s'eſt manifeſtée pour la cauſe publique mérite nos éloges; mais la fureur qui détruit un membre de l'Etat eſt également condamnée par la religion & par la raiſon.

Laiſſons au tems, à la Religion & aux Edits des Souverains à extirper la fureur des duels particuliers, & ne traitons ici que ce ſeul point qui eſt inconteſtable & qui a un rapport direct à notre objet : *Ni le Souverain, ni le Général de ſon armée ne doivent ſe battre avec l'ennemi en combat ſingulier.*

Si les deux nations belligérantes avoient une égalité parfaite de forces, & ſi le combat particulier des deux Souverains devoit, en évitant l'effuſion du ſang des ſujets, donner auſſi ſûrement aux deux peuples la paix que la donnent

(*d*) *En 1658.*
(*e*) *Hiſtoire de Charles-Guſtave, par Prade, Paris 1686, pag. 358.*
(*f*) *Plutar. in Pyrrho.*
(*g*) *Id. in Anton.*

toujours les évènemens heureux ou malheureux de la guerre, la raiſon ſe prêteroit à ce duel ſingulier, & la Religion approuveroit un combat qui, en répandant le ſang de deux hommes qui ſe doivent aux beſoins de leurs peuples, épargneroit celui d'un million d'hommes : mais ce cas eſt un être métaphyſique. Un Souverain ne fait un défi à ſon ennemi que parce qu'il eſt dans l'impuiſſance de lui faire la guerre avec avantage. Le Prince qui l'accepte dans ces circonſtances, manque autant à la ſaine politique qu'à l'intérêt de ſon peuple.

Quant au Général d'armée, il ne lui eſt jamais permis de s'engager dans un combat ſingulier, & d'employer à un mouvement de colère ou de caprice des armes que ſa patrie ne lui a miſes en main que pour la défendre. Quel ſeroit l'emploi de ceux qui doivent obéir, ſi celui qui doit commander faiſoit l'office de ſoldat! Homme public, chargé de la défenſe de l'Etat, il ne peut ſans crime ſe déterminer par des conſidérations particulieres : c'eſt pour cette même raiſon qu'il eſt interdit aux Miniſtres publics de ſe battre en combat ſingulier (*h*). On ne peut propoſer, à l'imitation des Généraux d'armée, un exemple plus illuſtre que celui du Maréchal de Turenne, homme auſſi ſage que Capitaine célèbre. Pendant la guerre terminée par le Traité de Nimégue, l'Electeur Palatin, dont les Etats ſouffroient beaucoup, envoya, par un trompette, un défi à Turenne ſon parent, qui commandoit l'armée de France. » Je penſe » (dit ce Prince au Général François) que vous ne manquerez pas de m'aſſigner par ce porteur le tems & la manière dont nous nous ſervirons pour nous ſatisfaire ». Le Maréchal fit ſur le champ, par le même Trompette, une réponſe où, après avoir dit *qu'on n'avoit pu empêcher que*

(*h*) *Voyez le premier chapitre de ce Traité, ſection 9, au ſommaire*: Offenſe faite à un Ambaſſadeur quand il agit en homme privé.

quelques villages du Palatinat ne fussent brûlés par des soldats irrités de ce qu'on avoit tué de leurs camarades d'une assez étrange façon, il ajouta, sans dire un seul mot du défi : *Quand votre altesse voudra bien s'instruire du fait, je ne doute pas qu'elle ne me continue l'honneur de ses bonnes graces, n'ayant rien fait qui pût m'en éloigner* (*i*).

XVI. Règles de la Marine & convention générale des Puissances Maritimes dans les Traités de navigation & de commerce.

La navigation ne peut se maintenir sans loix ; & il y en a toujours eû de particulieres pour les affaires maritimes.

Toutes les Nations se doivent mutuellement la liberté & la sûreté de la navigation & du commerce, assistance & protection, bonne & briève justice en toutes fortunes de mer, & dans tous les cas de trouble & d'entreprise sur cette même liberté & sûreté.

Pour jouir de cette liberté & de cette sureté dans les Etats amis, alliés ou neutres, les Navires marchands doivent être munis de connoissemens ou polices, de passeports, congés ou lettres de mer (*k*) de leur Nation. Tous les Peuples se sont assujettis mutuellement à cette formalité. Un Vaisseau ne doit point se mettre en mer, qu'il ne soit muni de lettres qui fassent connoître son nom & son port, le nom du domicile de son Maître ou de son Capitaine, les espèces de sa charge, le pays d'où il est parti, & celui pour lequel il est destiné, afin qu'on puisse juger s'il ne porte point de marchandises confiscables, & de prévenir les fraudes des prête-noms. On convient, par les traités, des personnes qui doivent délivrer ces lettres de mer, & de la forme dans laquelle elles doivent être faites.

On paye des droits à l'entrée d'un Port ; mais ces droits ne se lèvent, dans quelque pays que ce soit, que sur les Vaisseaux marchands, parce que ces Vaisseaux ont une charge, laquelle peut devoir des droits, & qui ne naviguent que pour le com-

(*i*) *Histoire de Turenne par Ramsay, Paris* 1735, 2 *vol. in*-4°., *pag*. 513, 514 & 515 *du premier volume*.

(*k*) *Ce sont des Patentes par lesquels un Etat permet à ses Sujets de courir les mers.*

merce. Un Vaisseau de guerre ne doit rien à personne.

Tout Armateur qui navigue sans congé, mérite la mort : il est réputé Pirate.

Tout Commandant de Vaisseau qui, avant que d'en venir au combat, n'arbore pas le Pavillon de sa Nation, à un certain signal, doit être pendu, parce qu'il viole les Loix de la guerre. Elles veulent que l'Ennemi que l'on combat soit connu.

Les Navires marchands, rencontrés à la mer par des Vaisseaux de guerre ou armés en course, sont obligés d'obéir à la semonce, & de se laisser reconnoître, sans quoi ils sont de bonne prise ; mais il n'est permis à un Vaisseau d'en approcher un autre qu'il veut visiter, qu'à une certaine distance, par exemple, à la portée du canon. Il envoie alors sa Chaloupe pour faire la visite.

Les Navires libres rendent libres les marchandises des Ennemis & leurs personnes. Il est permis de commercer avec les Puissances belligérantes, pourvu qu'on ne leur porte point des marchandises de contrebande, telles que sont celles qui servent à la guerre ; mais tout commerce, quel qu'il puisse être, est défendu avec une Place assiégée ou bloquée.

Les Navires Ennemis rendent Ennemis, & les personnes qui s'y trouvent, & les marchandises qui y sont ; ils sont de bonne prise, mais le vainqueur ne peut s'approprier les effets qui appartiennent à des Etrangers, à moins que ces Etrangers ne les eussent envoyés à l'Ennemi pour le secourir, ou qu'ils ne soient entrés dans la querelle comme auxiliaires ou comme stipendiaires. La charge des Vaisseaux Ennemis est censée appartenir à l'Ennemi toute entière ; & par conséquent, elle est de bonne prise, si les Etrangers qui n'ont secouru d'aucune manière l'Ennemi, & qui réclament les effets qu'ils peuvent avoir sur ces Vaisseaux ne justifient que ces effets leur appartiennent, & ne le justifient assez clairement pour détruire une présomption qui est si grande qu'elle peut tenir lieu de preuve, tant qu'il n'y en a pas de contraire.

Quant aux marchandises qui, par les Traités de commerce entre les Nations, sont déclarées de contrebande, elles peuvent être saisies sur les Bâtimens libres qui les portent, sans que ces mêmes Bâtimens, non plus que les marchandises, denrées & effets libres & permis qui sont à bord des mêmes Bâtimens, puissent être confisqués. C'est la disposition des Traités faits entre les François & les Anglois, entre les François & les Hollandois, entre les Espagnols & les Anglois, entre les Anglois & les Russes, & entre les Anglois & les Suédois. Cette maxime qui borne la confiscation aux marchandises de contrebande, sans autoriser la saisie ni du Vaisseau ni des marchandises permises qui s'y trouvent, est très-ancienne, & est aujourd'hui pratiquée par tous les Peuples de l'Europe. Admise & reconnue par tant de Nations, & répétée dans tous les Traités, elle est devenue une règle du Droit des Gens; quand elle ne le seroit pas par l'équité même qui a dû la dicter à tous les hommes.

Au reste, il faut que chaque Nation se conforme aux conventions qu'elle a faites. Voici la règle que les François & les Hollandois s'étoient prescrite par le dernier Traité de commerce que ces deux Nations avoient fait avant la dernière guerre. » Il a été en outre convenu que tout ce qui se trou-
» vera chargé par les Sujets de S. M., dans un Bâtiment des
» Ennemis desdits Seigneurs Etats, quand même ce ne seroient
» pas des marchandises de contrebande, sera confisqué avec
» tout ce qui sera chargé dans lesdits Bâtimens, sans exception
» ni réserve; mais que tout ce qui sera dans les Bâtimens appar-
» tenans aux Sujets de S. M., quoique la charge, ou partie
» d'icelle, fût aux Ennemis desdits Seigneurs Etats, demeu-
» rera libre; sauf les marchandises de contrebande, à l'égard
» desquelles on suivra ce qui a été réglé par les articles pré-
» cédens (*l*) «.

(*l*) *Article 23 du Traité de Commerce fait entre les François & les Hollandois le 21 de Décembre 1739.*

» nations alliées & amies de leur République, ou neutres &, » généralement tous les peuples & toutes les nations, qu'au» cun de ses sujets ne pourra à l'avenir transporter des Pro» vinces-Unies ou d'autres Etats & Royaumes, dans les » ports, isles, villes, ou places appartenantes au Roi de » France, en Europe ou ailleurs, aucunes marchandises » de contrebande, telles que sont les armes offensives & » défensives, salpêtre, souffre rafiné & non rafiné, & toutes » autres provisions & munitions de guerre, de quelque dé» nomination qu'elles puissent être, chevaux, selles & équi» pages, mâts, vergues, & toutes sortes de bois propre à » la construction des vaisseaux, préparé & non préparé, toi» les à voile, chanvres, cordages, ancres, poix & gaudron, » sous peine d'être punis sans rémission; que les étrangers » qui se trouveront dans les Provinces-Unies sont compris » dans cette défense & seront punis de même; qu'ils aver» tissent & requièrent amiablement les alliés amis & neu» tres, & généralement tous les peuples & toutes les nations » de ne pas transporter dans les ports ou places de la domi» nation du Roi de France, en Europe ou ailleurs, aucunes » de ces marchandises de contrebande, d'autant que les Etats » Généraux se croient en droit de les saisir & de les faire » amener comme de bonne prise, bien entendu que, pour » ce qui regarde les sujets des Rois & des Princes amis ou » neutres, on ne réputera pour marchandises de contrebande » que celles qui auront été déclarées telles dans les Traités » respectifs faits ou à faire entre la République & ces Rois » & Princes; que personne ne pourra charger dans les Pro» vinces-Unies aucune de ces marchandises, pour les trans» porter dans les Etats, villes ou places des alliés amis ou » neutres, sans avoir pris les précautions indiquées par le » placard du 31 août précédent; que les habitans & sujets » de la République & ceux des alliés ou neutres, ainsi que

» les autres peuples & nations qui voudront aller vers quelque endroit que ce soit ou en revenir, seront tenus de naviger en pleine mer, parce que les vaisseaux qu'on trouvera sur les côtes des terres & isles de la domination de la France, principalement au dedans des balises & barres, le long d'icelles, & qui auront des contrebandes à bord, seront arrêtés, envoyés dans les ports de la République, & déclarés de bonne prise, à moins qu'il ne conste qu'ils y aient été jettés par la tempête ou par quelque autre nécessité urgente; que les Commandans & autres Officiers des vaisseaux de guerre de la République, ainsi que des armateurs, pourront faire amener les navires qu'ils rencontreront en mer, & les obliger à leur montrer leurs passeports, lettres de mer & autres écritures; & qu'au cas qu'ils trouvent, par leur examen, par les papiers ou autrement, qu'ils ont de la contrebande à bord destinée pour quelque port de France, & de s'en assurer, sinon de les laisser continuer librement leur route; & que ces Commandans & Officiers des vaisseaux de guerre, ainsi que des armateurs, devroient se conformer exactement aux alliances & Traités faits ou à faire entre la République & d'autres Rois, Républiques, Princes & villes, à l'egard de ce qui y aura été stipulé concernant le transport des contrebandes ».

Enfin, les Etats Généraux publièrent en même tems une derniere Ordonnance (*n**) qui porte assurément trop loin le droit de la guerre. Elle contient en substance : « Qu'ils sont obligés de veiller autant qu'il est possible, & de prévenir qu'aucuns Capres ou Armateurs ne troublent les ports & rades de la République; qu'ils n'y entrent point, & qu'ainsi ils n'infestent pas les embouchures des fleuves ou bras de mer en deçà des Tonnes, par la prise, le pil-

(*n**) *Du 11 de Décembre 1747.*

» lage & la destruction des vaisseaux, effets & marchandises
» qui se trouvent, ou qu'ils ne commettent toute sorte d'in-
» solences, d'hostilités & de violences le long de la côte
» ou sur le rivage même. Ils ordonnent, en conséquence, que
» tous les équipages des navires François pourvûs de Lettres
» de marque & armés en course, qui seront pris dans les
» bras de mer, ou dans les embouchures des fleuves de la
» République, en quelque endroit en deçà des Tonnes, ou
» que l'on trouvera sur les rivages ou à terre le long des côtes,
» seront punis de mort, sans aucune connivence ni dissimu-
» lation, à moins qu'il ne paroisse évidemment qu'ils y ont
» été jettés par la tempête ou par le gros tems, ou poussés
» contre terre, & qu'à la première rencontre qu'ils feront
» de quelques vaisseaux en deçà des Tonnes. ou à la vue des
» personnes sur le rivage & en terre ferme, ils ne se soient
» rendus & n'aient mis bas les armes.

Quant à la France, elle s'est toujours sagement renfermée dans l'ordre, comme on peut le voir par le Réglement que je fais transcrire ici.

Art. Ier. » Fait Sa Majesté défenses aux armateurs François
» d'arrêter en mer & d'amener dans les ports de son Royaume
» les navires appartenans aux sujets des Princes neutres, sortis
» d'un des ports de leur domination, & chargés pour le compte
» des sujets desdits Princes neutres, de marchandises du crû
» ou fabrique de leur pays, pour les porter en droiture en
» quelque état que ce soit, même en ceux avec qui Sa Ma-
» jesté est en guerre; pourvu néanmoins qu'il n'y ait sur les-
» dits navires aucunes marchandises de contrebande.

II. » Leur faire pareillement défenses d'arrêter les navires
» appartenans aux sujets des Princes neutres, sortis de quel-
» que autre Etat que ce soit, même de ceux avec lesquels
» Sa Majesté est en guerre, & chargés pour le compte des-
» dits sujets des Princes neutres, de marchandises qu'ils au-

» ront prises dans le pays ou Etat d'où ils seront partis; pour
» s'en retourner en droiture dans un des ports de la domina-
» tion de leur Souverain.

III. » Comme aussi leur fait défenses d'arrêter les navires
» appartenans aux sujets des Princes neutres, partis des Ports
» d'un Etat neutre ou allié de Sa Majesté, pour s'en aller
» dans un autre Etat pareillement neutre ou allié de Sa Ma-
» jesté, pourvû qu'il ne soit pas chargé de marchandises du
» crû ou fabrique de ses ennemis, auquel cas les marchan-
» dises seront de bonne prise & les navires relâchés.

IV. » Défend pareillement Sa Majesté auxdits armateurs
» d'arrêter les navires appartenans aux sujets desdits Princes
» neutres, sortis des ports d'un Etat allié de Sa Majesté ou
» neutre, pour aller dans un port d'un Etat ennemi de Sa
» Majesté, pourvû qu'il n'y ait sur ledit navire aucunes mar-
» chandises de contrebande, ni du crû ou fabrique des en-
» nemis de Sa Majesté, dans lequel cas lesdites marchandises
» seront de bonne prise, & les navires seront relâchés.

V. » Si, dans les cas expliqués par les articles I, II, III, IV
» de ce Réglement, il se trouvoit sur lesdits navires neutres,
» de quelque nation qu'ils fussent, des marchandises ou effets
» appartenans aux ennemis de Sa Majesté, les marchandises
» ou effets seront de bonne prise, quand même elles ne se-
» roient pas de fabrique du pays ennemi, & néanmoins les na-
» vires relâchés.

VI. » Veut Sa Majesté que tous vaisseaux pris, de quelque
» nation qu'ils soient, ennemie, neutre ou alliée, desquels
» il sera constaté qu'il y a eu des papiers jettés à la mer, soient
» déclarés de bonne prise avec leur cargaison, sur la seule
» preuve constante des papiers jettés à la mer, & sans qu'il
» soit besoin d'examiner quels étoient ces papiers, par qui
» ils ont été jettés, ni s'il en est resté suffisamment à bord pour
» pour justifier que le navire & son chargement appartient à
» des amis ou alliés.

VII. » On n'aura aucun égard aux passeports des Princes » neutres, auxquels ceux qui les auront obtenus se trouve- » ront avoir contrevenu ; & les Vaisseaux qui navigeront sur » lesdits passeports, seront déclarés de bonne prise.

VIII. » Un passeport ou congé ne pourra servir que pour » un seul voyage, & sera considéré comme nul, s'il est prouvé » que le Navire pour lequel il auroit été expédié n'étoit, lors » de l'expédition, dans aucun des Ports du Prince qui l'a ac- » cordé.

IX. » Tous connoissemens trouvés à bord, non signés, se- » ront nuls & regardés comme actes informes.

X. » Tout Navire qui sera de fabrique ennemie, ou qui » auroit eu un Propriétaire ennemi, ne pourra être censé » neutre ni allié, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces au- » tentiques, passées devant les Officiers publics, qui puissent » en assurer la date, qui justifient que la vente ou cession en » a été faite à quelqu'un des Sujets des Puissances alliées ou » neutres avant la déclaration de guerre ; & si ledit acte transla- » tif de propriété de l'Ennemi, au Sujet neutre ou allié, n'a » été duement enregistré devant le principal Officier du lieu » du départ, & n'est soutenu d'un pouvoir autentique donné » par le Propriétaire, dans le cas où il n'auroit pas fait lui- » même ladite dernière vente. A l'égard des Navires de fa- » brique ennemie, qui auroient été pris par nos Vaisseaux, ceux » de nos alliés & de nos sujets, pendant la présente guerre, » & qui auroient ensuite été vendus aux sujets des Etats al- » liés ou neutres, ils ne pourront être reputés de bonne prise » s'il se trouve à bord des actes en bonne forme, passés par » des Officiers à ce proposés, justificatifs, tant de la prise que » de la vente ou adjudication qui en auroit été faite ensuite » aux sujets desdits Etats alliés ou neutres, soit en France, » soit dans les ports de nos alliés ; faute desquelles pièces jus- » tificatives, tant de la prise que de la vente, lesdits Navires

» seront déclarés de bonne prise, sans que, dans aucun cas, » les pièces qui pourroient être rapportées par la suite, puissent faire aucune foi ni être d'aucune utilité, tant aux Propriétaires desdits Navires, qu'à ceux des marchandises qui » pourroient y avoir été chargées.

XI. » On n'aura aucun égard aux passeports accordés par » les Princes neutres ou alliés, tant aux Propriétaires qu'aux » Maîtres des Navires sujets des Etats ennemis de S. M., s'ils » n'ont été naturalisés, & n'ont transféré leur domicile dans » les Etats desdits Princes, avant la déclaration de la présente guerre. Ne pourront pareillement lesdits Propriétaires & Maîtres des Navires, ou Sujets des Etats ennemis, » qui auront obtenu lesdites lettres de naturalité, jouir de » leur effet, si depuis qu'elles ont été obtenues, ils sont retournés dans les Etats ennemis de S. M. pour y continuer » leur commerce.

XII. » Seront de bonne prise tous Navires étrangers sur » lesquels il y aura un Subrecargue, Marchand, Commis, ou Officier-Marinier d'un pays ennemi de S. M.; » ou dont l'Equipage sera composé au-delà du tiers de Matelots sujets des Etats ennemis de S. M., ou qui n'auront » pas à bord le rôle de l'Equipage, arrêté par les Officiers publics des lieux neutres d'où les Navires seront partis.

XIII. » N'entendons comprendre dans la disposition du » précédent article, les Navires dont les Capitaines ou les » Maîtres justifient, par actes trouvés à bord, qu'ils ont été » obligés de prendre des Officiers-Mariniers ou Matelots, dans » les ports où ils auront relâché, pour remplacer ceux du pays » neutre, morts dans le cours de leur voyage.

XIV. » Les Navires appartenans aux sujets du Roi de » Danemarck, ou ceux appartenans aux sujets des Etats-Généraux des Provinces-Unies, pourront naviger librement pendant la présente guerre, soit de leurs Ports à des

» Ports d'autres Etats neutres ou ennemis, ou d'un Port neu- » tre à un Port ennemi, ou d'un Port ennemi à un autre Port » ennemi, pourvu que ce ne soit pas à une place bloquée, » & que, dans ces deux derniers cas, ils ne soient pas char- » gés, en tout ou en partie, de marchandises reputées de » contrebande par les Traités; & ce nonobstant ce qui est » porté par les quatre premiers articles du présent Règle- » ment, duquel néanmoins les articles VI, VII, VIII, IX, » X, XI & XII seront exécutés à leur égard. Et dans le cas où » ils se trouveroient chargés, en tout ou en partie, desdites mar- » chandises de contrebande, allant à un Port ennemi, soit qu'ils » fussent partis d'un autre Port ennemi ou d'un Port neutre, » lesdites marchandises seront de bonne prise, sans que les » Navires & le surplus de leur cargaison, ni leurs biens & » effets puissent être retenus, quand même ils appartiendroient » aux Ennemis.

XV. » Il en sera usé de même à l'égard des Navires appar- » tenans aux sujets du Roi de Suède, & de ceux appartenans » aux Habitans des villes Hanséatiques, dans lesquelles néan- » moins toutes marchandises, sans distinction, appartenantes » aux Ennemis, quand même elles ne seroient pas de contre- » bande, seront de bonne prise, sans toutefois que les Navi- » res, & le surplus de leur cargaison, ni leurs autres biens & » effets puissent être retenus.

XVI. » Tous les Navires sortis des Ports du Royaume, » qui n'auront à bord d'autres denrées & marchandises que » celles qu'ils y auront chargées, & qui se trouveront mu- » nis de congés de l'Amiral de France, ne pourront être ar- » rêtés par les Armateurs François, ni ramenés par eux dans les » Ports du Royaume, sous quelque prétexte que ce puisse » être.

XVII. » En cas de contravention par les Armateurs Fran- » çois, aux défenses à eux faites par le présent Règlement,

» veut S. M. qu'il soit fait main-levée aux sujets des Princes » neutres, des Navires à eux appartenans ; & des marchan- » dises de chargement, dans les cas où elles ne seroient pas su- » jettes à confiscation, & que lesdits Armateurs soient con- » damnés en leurs dommages & intérêts

XVIII. » Veut au surplus S. M., que le titre des prises; » de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, soit » exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé » par le présent Règlement (*o*).

La piraterie est proscrite comme un vol qu'exercent les ennemis déclarés du Genre Humain. Il est défendu de donner aux Pirates aucune assistance ni retraite. Toutes les Nations sont obligées de les chasser, poursuivre & punir. On doit les dépouiller de leur butin, qui doit être rendu aux Propriétaires; & s'il n'est pas reclamé, déposé en main sûre.

Voici les Loix que l'Angleterre a faites à l'occasion des Pirates.

» Si un Marchand, en vertu de Lettres Patentes qu'il a ob- » tenues, équipe un vaisseau monté de Capitaine & de Ma- » telots, & que contre la teneur de sa commission, il attaque » les vaisseaux ou effets des alliés, c'est piraterie. Si ce vais- » seau rentre dans les Ports de S. M., il sera saisi, & les Pro- » priétaires perdront leur vaisseau, sans être néanmoins obli- » gés à aucune satisfaction.

» Si un vaisseau est pris par des Pirates, & que le Maître » devienne Esclave, les Intéressés au vaisseau sont tacitement » obligés, selon le droit de la marine, de contribuer, chacun » pour sa part, au rachat du Maître ; mais si la perte de ce » vaisseau peut être attribuée à la négligence du Maître, en » ce cas-là, les Intéressés ne sont obligés à aucune contribution.

» Si les sujets d'un Etat en guerre avec la Couronne d'An-

(*o*) *Réglement du Roi Très-Chrétien du 21 d'Octobre 1744; concernant les Prises faites sur mer, & la navigation des vaisseaux neutres pendant la guerre.*

» gleterre, se trouvent à bord d'un vaisseau Anglois dont l'E-» quipage commette des pirateries, & que ce vaisseau soit » pris, les Anglois seront poursuivis pour crime de félonie; » mais les Sujets ennemis seront traités selon les loix de la » guerre.

» Si les sujets ennemis de la Couronne d'Angleterre com-» mettent des pirateries sur les mers Britanniques, ils ne sont » proprement punissables que par la Couronne d'Angleterre » qui a seule *istud regimen & dominium*, à l'exclusion des au-» tres Puissances (*p*).

» Si les Pirates commettent quelques pirateries sur l'O-» céan, & qu'ils soient pris sur le fait, les vainqueurs ont » droit de les pendre au grand mât, sans aucune condamna-» tion solemnelle. Si les Prisonniers sont conduits dans quel-» que Port voisin, & que le Juge rejette le procès, ou que » les vainqueurs ne puissent sans danger attendre la commo-» dité du Juge, ils peuvent eux-mêmes exercer la justice & » condamner les prisonniers.

» Si un Maître de navire, ayant chargé des marchandises » pour les transporter vers quelque Port, les transporte vers » un autre, & qu'il les y vende ou en dispose, ce n'est pas fé-» lonie; mais si, après les avoir déchargées au premier Port, » il les reprend ensuite c'est piraterie, quand même les Pirates » n'auroient rien pris.

» Si un Pirate attaque & pille un navire qui est à l'ancre, & » dont les Matelots sont à terre, c'est piraterie.

» Si quelqu'un commet quelques pirateries envers les su-» jets de quelques Princes ou Républiques, quoiqu'en paix » avec l'Angleterre, & que les marchandises soient vendues » en place publique, elles resteront à ceux qui les auront

(*p*) *Voyez la cinquième sect. du quatrième chapitre de ce volume, au sommaire*: Les Princes se disputent souvent la préséance, soit sur terre, soit sur mer.

» achetées, & les Propriétaires seront frustrés de leurs préten-
» tions.

» Si un Pirate entre dans quelque Port de la Grande-Bre-
» tagne, & qu'il y prenne un vaisseau à l'ancre, ce n'est pas
» piraterie, parce que cette action ne se commet pas *super*
» *altum mare;* mais c'est un vol, selon les loix communes,
» d'autant que c'est *intra corpus comitatûs*. un pardon général
» ne comprend pas de tels Pirates, à moins qu'ils n'y soient
» bien expressément nommés.

» Les meurtres & le vols commis sur mer ou autres endroits
» que l'Amiral prétend être sous sa jurisdiction, seront exa-
» minés, ouis & décidés sur les lieux ou par devant telles
» Cour de justice du Royaume que la Commission Royale
» indique, & comme si les crimes eussent été commis sur terre.
» De semblables commissions étant scellées du grand sceau,
» seront déférées au grand Amiral ou à son Lieutenant, &
» à trois ou quatre autres que le grand Chancellier nommera.

» Les Commissaires ou trois d'entr'eux, ont le pouvoir
» de faire examiner de semblables crimes par douze jurés
» légitimement établis, ainsi limités dans leurs commissions,
» comme si les crimes eussent été commis sur terre sous leur
» jurisdiction, & ces examens seront tenus pour bons & con-
» formes à la loi; & la Sentence & l'exécution qui s'en en-
» suivront, seront aussi valables que si les crimes eussent été
» commis sur terre. Si l'on nie les crimes, ils seront jugés
» par les douze jurés limités dans la commission, sans que
» les accusés puissent en appeller aux grands jurés; & tous
» ceux qui seront trouvés coupables seront punis de mort,
» avec l'exclusion du bénéfice du Clergé, & leurs biens se-
» ront confisqués, comme cela se pratique à l'égard des meur-
» tres & vols commis sur terre.

» Cet acte n'aura pas lieu envers ceux qui, par nécessité,

» enlevent aux autres vaisseaux des vivres & des cables des » ancres ou voiles, pourvû qu'il en reste d'autres aux vaisseaux, & qu'on les paye en argent ou en marchandises, ou » en obligations par écrit, payables; si c'est en deça du dédroit » de Gilbraltar, dans quatre; si c'est au-delà, dans douze » mois.

» Si ces commissions sont envoyées vers quelques endroits » sous la Jurisdiction des *Cinq ports*, elles seront déférées au » Lord Gardien de ces ports ou à son Lieutenant assisté de » trois ou quatre jurés qui seront nommés par le Grand » Chancellier, & les procès seront instruits par les habitans » & membres des *Cinq ports*.

» Le livre des Loix pag. XI. XII. ch. 3. vers. 7. dit que si » un sujet né ou naturalisé en Angleterre, commet quelque » piraterie ou quelque autre acte d'hostilité par mer envers » les sujets de S. M. sous le pavillon ou sous l'autorité de » quelque Puissance étrangère, sans exception, il sera réputé » pirate.

» Si quelque Commandant ou Maître de Vaisseau, ou quelque Matelot livre son Vaisseau aux Pirates, ou qu'il complote pour le céder, qu'il cherche à susciter quelque révolte parmi l'Equipage, il sera réputé Pirate.

» Tous ceux qui, depuis le 29 de Septembre 1720, assisteront quelque pirate ou donneront quelque secours à ceux » qui commettent des pirateries, soit par mer soit par terre, » seront regardés comme complices des pirates & punis comme tels.

» La Loi G. pag. XI. sect. 7 dit que tous ceux qui auront » commis ou commettront des crimes pour lesquels ils seront accusés comme pirates, seront privés de la prérogative du Clergé.

» Section VIII. Cet acte n'aura lieu envers les personnes » atteintes & convaincues en Ecosse. Section IX. Mais il aura

» lieu pour tous les Domaines de S. M. en Amérique ; & » sera regardé comme un acte public (*q*).

(*q*) *Extrait des Loix & Ordonnances d'Angleterre, qu'on trouve à la fin de l'Histoire des Pirates Anglois, composée en Anglois par Charles Johnson, & traduite en François, Paris, Etienne Ganeau, 1726, in-12.*

Section VII.

Des Hérauts, des Trompettes, & des Tambours.

I. Motifs des anciens peuples dans l'établissement de certains Officiers, dont nos Hérauts, nos Trompettes, & nos Tambours font quelques fonctions.

Ces tems de barbarie où les hommes vivoient dans un brigandage continuel, & où ils étoient presque toujours en en guerre ouverte les uns avec les autres, virent former l'établissement des Officiers dont les Hérauts, les Trompettes, & les Tambours font quelques fonctions parmi nous. Alors, la Religion étoit le seul bouclier qui pût mettre à couvert la vie & les biens de ceux qui étoient obligés de traiter ou avec leurs ennemis, ou avec les étrangers. De-là ces cérémonies d'apparat, ces herbes sacrées, ces couronnes, ces libations, & ces symboles religieux qui portoient les Caducéateurs chez les Grecs, & les Féciaux chez les Romains lorsqu'ils exécutoient quelques ordres auprès d'un peuple ennemi ou simplement étranger.

II. Des Caducéateurs Grecs.

Des Messagers de paix qu'on appelle *Caduceateurs*, parce-qu'ils portoient dans la main un caducée, faisoient dans la Grèce une partie des fonctions que les Féciaux firent dans la suite à Rome, & que les Hérauts & les Tambours ont faites depuis dans les Cours de l'Europe.

Ces Caducéateurs, ou comme nous les appellons communément, ces Hérauts étoient encore une espéce de sauve-garde qu'on donnoit aux Ambassadeurs qui alloient en pays ennemi. *Vous m'envoyez des Ambassadeurs & des Hérauts*, dit Philippe aux Atheniens dans une fort belle lettre que nous avons de lui (*a*). La coutume des Grecs étoit en tems de

(*a*) *Voyez l'Histoire de Philippe par Olivier.*

guerre, d'envoyer devant les Ambassadeurs un Héraut, à peu-près comme nous envoyons aujourd'hui un Trompette, pour s'assurer que l'ennemi accorderoit aux envoyés la sureté nécessaire pour s'acquitter de leur commission. Thucydide, dans ces circonstances, joint toujours un Héraut aux Ambassadeurs; & Démosthene (*b*) fait un crime auxdits Ambassadeurs nommés pour traiter avec Philippe, qui assiégoit alors une ville de l'Attique, de s'être rendus auprès de ce Prince, sans avoir attendu la réponse du Héraut qu'ils lui avoient dépêché.

Cet usage des Grecs s'abolit insensiblement; & l'on n'en voit presque plus de vestige dans l'histoire Grecque depuis Homere.

III. Des Féciaux Romains.

Numa Pompilius, second Roi de Rome, partageant tous les Ministres de la Religion en huit classes, composa la septiéme des Féciaux (*c*). L'objet de cet établissement fut de rendre les Romains extrêmement attentifs, avant que d'entreprendre une guerre, & de ralentir les premiers mouvemens de la vengeance, par d'horibles imprécations que ces Officiers prononceroient contre le Peuple Romain même, si la Divinité trouvoit leur guerre injuste.

L'une des Loix que Ciceron proposoit, marque en raccourci les fonctions des Féciaux: *Que ce qui concerne les alliances, la paix, la guerre, les trèves, les Ambassadeurs, soit de la compétence des Féciaux. & qu'ils jugent du droit de la guerre* (*d*).

Le Collége des Féciaux étoit de vingt personnes, & aucun Fécial n'entroit dans l'exercice de son emploi, qu'après avoir juré de suivre les régles de la justice, soit qu'elles fussent

(*b*) *De falsâ legatione.*

(*c*) *Tit. Liv. Decad. I, lib. I; Diomp. liv. II, p. 132. Quelques Auteurs rapportent l'établissement du College des Féciaux à Tullus Hostilius.*

(*d*) Fœderum, pacis, belli induciarum, Oratorum, Feciales judices sunto, bella disceptanto. *Cicer. de Legib. lib. II.*

favorables aux Romains, soit qu'elles leur fussent contraires.

Dans le commencement, le Collége même des Féciaux choisissoit ceux qui devoient y être admis. Dans la suite, le peuple s'arrogea le droit de les élire.

IV. Fonctions des Féciaux.

Leur première fonction fut d'empêcher qu'on ne fît des hostillités sur les terres des peuples voisins de Rome, avant que d'avoir épuisé toutes les voies de terminer les différends à l'amiable.

La seconde, d'aller chez les aggresseurs, pour leur demander justice des torts que Rome en avoit reçûs, pour les satisfaire sur leurs justes prétentions, pour livrer les infracteurs des Traités entre les mains des offensés, pour annuller les Traités de paix, s'ils n'avoient pas été faits dans les regles; enfin pour dénoncer la guerre aux Nations injustes, après les avoir chargées de la malédiction des Dieux.

La Députation n'étoit jamais confiée qu'à des personnes dont le pere étoit encore vivant, & qui eux-mêmes étoient pères de plusieurs enfans. De-là, le nom de Pères Patrats ou de Pères d'effet, qu'on leur donnoit. Plutarque qui nous apprend cette circonstance, ajoute que cette Loi fut un effet de la prudence de Numa, qui étoit persuadé qu'un citoyen ayant un père & des enfans, est naturellement plus porté à demeurer fidèle à sa patrie.

V. Formalités qu'ils observoient avant que de déclarer la guerre.

Lorsqu'un des Féciaux avoit été choisi par son Collége, sous le nom de *Père Patrat*, on le revêtissoit d'un habit magnifique. Il sortoit de la ville, portant à la main une espèce de sceptre ou de caducée qui le distinguoit de ses Collégues. Arrivé sur la frontière, il prenoit à témoin Jupiter & les autres Dieux, qu'il n'alloit que pour demander justice, de la part du Peuple Romain. Il s'avançoit ensuite dans le pays des aggresseurs où il faisoit un second serment, qu'il diroit la vérité au lieu de la députation, & qu'il ne demanderoit rien que d'équitable. Là, il faisoit entendre au premier étranger

qu'il rencontroit, qu'il avoit fait tous ces fermens. Puis il s'approchoit de la ville où il alloit dénoncer la guerre. En y entrant, il réitéroit les même fermens à la porte, en présence de l'Officier qui étoit de garde ou de quelqu'un des habitans. De-là il passoit jusqu'à la place publique, & y déclaroit les raisons de son arrivée, & demandoit à conférer avec les Magistrats. Si on lui livroit les coupables de l'attentat commis contre Rome, il les y amenoit, & sortoit ami de la ville menacée. Si on lui demandoit du tems pour délibérer, il accordoit dix jours. Ces dix jours écoulés, il en accordoit dix autres, & enfin dix encore jusqu'à trente. Mais si, pendant les trente jours, on s'obstinoit à lui refuser la justice qu'il demandoit, il prenoit à témoin les Dieux du Ciel & ceux des Enfers; & il prononçoit qu'il alloit faire son rapport à Rome, qui en délibéreroit à loisir. Rentré dans le Sénat, il y déclaroit qu'il avoit rempli toutes les fonctions de sa charge, & que rien n'empêchoit Rome de déclarer la guerre.

Si le Sénat prenoit le parti d'en venir à une guerre ouverte, le Fécial retournoit dans le pays ennemi. Là, en présence de trois témoins qui devoient avoir atteint l'âge de puberté; il déclaroit le sujet de la guerre; & après cela, il faisoit le premier Acte d'hostilité, en lançant un Javelot ensanglanté (*e*). Il employoit en même tems une formule. *Le peuple Hermondule (f) & ceux de la même Nation ont usé de violence contre le Peuple Romain qui, pour cette raison, leur déclare la guerre* (*g*).

Si l'on n'avoit pas fait précéder ces formalités qu'on regardoit comme sacrées, il n'étoit permis ni au Roi, ni aux Sénateurs, ni aux Tribuns des armées, ni aux Officiers subalternes de rien entreprendre contre l'ennemi.

Un Historien Romain nous a conservé la forme du premier

(*e*) *Tit. Liv.*

(*f*) *Nom vague qui s'appliquoit à toutes sortes de Nations.*

(*g*) *Aulugella.*

VI. Celles qui furent pratiquées au premier Traité que Rome naissante fit par le ministere des Féciaux.

traité que Rome ait fait. C'est celui où l'on convint du combat des Horaces & des Curiaces, en présence des armées de Rome & d'Albe : combat dont le succès devoit décider du sort de l'un & de l'autre peuple.

Marcus Valerius, *Pere Patrat* des Romains demanda à Tullus Hostilius troisième Roi de Rome, *s'il lui ordonnoit de conclure la paix avec le pere Patrat des Albains.* Le Roi repartit qu'il lui en donnoit l'ordre. *Accordez-moi donc aussi le signe de ma Commission,* repartit le Fécial. C'étoit de la Verveine qu'on arrachoit avec ses racines. *Oui*, répondit le roi, *apportez de la Verveine qui soit pure & qui n'ait point servi à des usages profanes.* A ces mots, le Fécial alla cueillir de la Verveine sur un tertre, l'apporta, & continua de la sorte : *Vous m'établissez donc Fécial Plenipotentiaire de Rome auprès des Albains, & vous garantissez mes équipages & tous les gens de ma suite. Oui*, dit le Roi, *pourvû que ce ne soit pas au préjudice de mes intérêts & de ceux du Peuple Romain.* Alors Valerius établit pour Pere Patrat du traité Sp. Fusius l'un des Féciaux, en lui ceignant la tête de Verveine. Sa fonction devoit être de prononcer les paroles du serment au nom du Roi & du peuple Romain, & de réciter la longue formule des conventions.

Après ce premier cérémonial qui se termina entre les seuls Romains, le nouveau Pere Patrat lut en présence des Albains les articles de la convention, puis il s'exprima de la sorte :
» Grand Jupiter, sois atttentif aux conditions de nos traités,
» & toi Pere Patrat du parti Albain donnes-leur ton attention.
« Sans doute, tu les as compris d'un bout à l'autre sans dégui-
« sement & sans équivoque, de la maniere qu'elles sont écri-
» tes ici & que je viens de les lire. (*h*) Le peuple Romain s'engage donc à ne les violer jamais le premier. S'il lui arrive
« de les enfraindre, de l'autorité publique & par fraude, que Jupiter le frappe au même instant, comme je vais frapper cette

(*h*) *Elles étoient tracées sur la cire.*

» victime

» victime. Que ta punition, grand Jupiter, soit aussi sévére » que ta puissance est formidable!

A ces mots, il donna un grand coup de caillou sur la tête de la truye qui devoit être immolée, en confimation du traité. Les Albains firent, de leur côté, leurs fermens & leurs sacrifices. Alors on ne songea plus qu'au succès du combat entre les six champions (*i*)

VII. Les Féciaux étoient des Ministres publics.

On voit, par ce que j'ai dit jusqu'ici, que ce Prêtre des Payens, qu'on appelloit Fécial, faisoit non seulement les fonctions que nos Hérauts ont faites parmi nous, mais qu'il étoit de plus Ambassadeur & Plénipotentiaire.

Le Fécial qu'Ancus Martius envoya aux Latins pour leur demander des satisfactions, s'explique en Ministre public: » Grand Jupiter! (dit-il) & vous confins de la Nation Latine, » soyez attentifs au bon droit! Je viens ici député du peuple » Romain dans toutes les formes légitimes, & je demande » qu'on ajoute foi à mes paroles. (*k*)

Le méme historien qui nous a transmis cette formule, raconte que le Fécial A. Cornelius Arvina, parlant aux Samnites après avoir livré le Consul Sp. Posthumius, à l'occasion du traité des Fourches-Caudines, ce Consul qui avoit les mains liées derriere le dos, donna au Fécial un coup de genouil de toutes ses forces, & élevant sa voix pour être entendu de tout le monde: *Je suis* (dit-il) *présentement citoyen des Samnites. j'ai frappé l'Envoyé de Rome & violé le droit des gens. les Romains sont en droit d'entreprendre la guerre pour venger cette injure.* (*l*) C'est une puérilité, mais cette momerie même prouve que les Féciaux étoient Ministres publics.

VIII. Les fonctions des Féciaux degénérerent en une vaine cérémonie, lorsque la République Romaine eût reculé ses frontières au-delà de

Lorsque la république Romaine eut reculé ses frontieres au-delà de l'Italie, les fonctions qu'avoient eu jusqu'alors

(*i*) *Tit. Liv. Decad. I, lib. I.*

(*k*) Ego sum publicus nuntius populi Romani justè pieque Legatus venio, verbisque meis fides sit. *Tit. Liv. ibid.*

(*l*) *Tit. Liv. Decad. I, lib. IX.*

l'Italie; & elles tout à-fait furent abolies sous les Empereurs.

les Féciaux dégénérerent en une vaine cérémonie. L'éloignement des lieux détourna Rome de l'usage où elle avoit été constamment jusqu'alors d'employer le Ministère des Féciaux, pour déclarer la guerre aux ennemis. On se contenta, pour la forme, d'ériger près du Temple de Bellone, une petite colonne de Marbre (*m*). Le Conseil s'y rendoit en cérémonie, accompagné d'un Fécial qui, après avoir prononcé une certaine formule, élevoit une pique au-dessus de la colonne. Selon quelques Ecrivains, il lançoit un dard vers le pays auquel les Romains avoient résolu de faire la guerre.

Cette cérémonie passoit pour une déclaration de guerre faite au nom du Peuple & du Sénat. Nous avons à ce sujet le témoignage de Servius (*n*).

Cet Auteur rapporte aussi que les Romains, prêts à entrer en guerre contre Pyrrhus, se saisirent de l'un des soldats de ce Prince, & qu'ils le placèrent dans le cirque Flaminien, proche la colonne de Bellone. Là, comme si l'Epirote eût représenté toute la Nation, ils lui dénoncèrent la guerre par la bouche de l'un des Féciaux. Ils croyoient ainsi satisfaire aux loix de Numa, sur les formalités qui devoient précéder les premières attaques.

Avant que d'entrer en campagne, les Romains se présentoient devant la colonne de Bellone en posture de combattans, & le dard pointé vers le pays ennemi (*o*).

Les fonctions des Féciaux, après avoir de cette manière dégénéré en une vaine cérémonie, furent tout-à-fait anéanties sous

(*m*) *Elle fut appellée* Columna bell ica.

(*n*) *Sur ces Vers de Virgile au neuvième livre de l'Ænéide*:
Et jaculum torquens emittit in auras
. . . . . Principium pugnat.

(*o*) *Festus a fait mention de la Colonne & de la cérémonie qu'on observoit.* Bellona dicitur Dea bellorum, ante cujus Templum erat Columella quæ bellica vocabatur, supra quam hastam jaciebant cum bellum indicebatur. *Victor, dans la description de Rome, en parle dans le même sens*: Ædes Bellonæ versus portam Carmentalem ante hanc ædem columna judex belli inferendi. *Ovide n'a pas oublié cet usage dans le sixième livre des Fastes.*

les Empereurs. On n'en trouve plus de traces depuis les deux premiers siècles de la fondation de l'Empire. Un fameux Auteur moderne (*p*) dit qu'il en restoit encore quelque chose sous les premiers Empereurs Chrétiens; & qu'avant que de s'engager dans une guerre ils consultoient les Evêques, pour sçavoir s'ils la pouvoient faire en conscience.

IX. Les Rois d'armes & les Hérauts firent longtems dans les Cours de l'Europe, une partie des fonctions que les Féciaux faisoient chez les Romains.

Le Roi d'Armes avoit autrefois en France des fonctions considérables dans les armées & dans les grandes cérémonies. Il commandoit aux Hérauts, présidoit à leurs Chapitres, & avoit jurisdiction sur les armoires.

Quelques Ecrivains disent que ce fut Clovis qui institua les Rois d'Armes; d'autres, que ce fut Dagobert; d'autres enfin (*q*), que ce fut le Roi Robert; & que le premier qui eut cette charge fut *Robert Dauphin, noble & vaillant Chevalier.* Charlemagne les appella compagnons des Rois, & les reçut entre ses principaux Conseillers.

Leur installation en cette charge se faisoit avec de grandes cérémonies. Celui qui étoit élu par le Chapitre des Hérauts, étoit présenté au Roi qui lui donnoit des habits Royaux d'écarlate, fourés de menu verd, dont il le faisoit revêtir par ses valets de chambre. Il étoit ensuite conduit par le Connétable, par plusieurs Chevaliers, & par tous les Hérauts & poursuivans d'armes, deux à deux jusqu'au lieu où il devoit entendre la Messe. On le plaçoit devant l'Autel, dans une chaise sur un tapis velu, ayant ses deux *lez* ou côtés, des Chevaliers qui portoient les honneurs, comme la Couronne, la Cotte d'Armes & l'Epée. Le Roi arrivé, lui faisoit faire serment sur les Evangiles, lui donnoit le cri des Rois de France, & lui marquoit plusieurs points de ses fonctions. Le Roi le faisoit Chevalier en lui donnant l'épée qu'il lui faisoit ceindre par le Connétable. C'étoit le Roi lui-même qui lui met-

(*p*) *Grotius, de Jure Belli & Pacis*, c. 23.
(*q*) *La Colombiere.*

toit la Cotte-d'Armes, qu'il lui accrochoit à la poitrine le Blâson émaillé des armes de France, & qui lui mettoit la Couronne sur la tête. Le Roi d'Armes étoit assis dans la chaise du Roi vis-à-vis de lui pendant le service, & le Roi lui faisoit l'honneur de le faire dîner à sa table. Placé au bas bout, il étoit servi par les mêmes Officiers que le Roi. Le Prince faisoit un grand présent dans une coupe d'or à cet Officier, qui étoit reconduit en son Hôtel avec la Couronne sur la tête & la Cotte d'Armes sur l'habit Royal, par deux Maréchaux de France & par plusieurs Chevaliers (*r*).

Ce Roi d'Armes de France, qu'on appelloit *Mont-joye S. Denis*, ce qui est le cri des Rois de France (*ſ*), tenoit le premier rang sur les autres Rois d'Armes des Marches ou des Provinces qui avoient chacun sous eux des Hérauts ou deux Poursuivans. Tous ensemble ils composoient un Collège qui tenoit ses assemblées à Paris dans l'Eglise du Petit-Saint-Antoine. Les Rois d'Armes prenoient aussi leurs noms des ordres de Chevalerie dont ils étoient Rois d'Armes; comme celui de Louis XI, *Mont S. Michel;* celui des Ducs d'Orléans, *Porc Epic;* celui d'Anjou, *Croissant;* celui de Bretagne *Hermines.*

Les autres Etats ont eu, comme la France, leurs Rois d'Armes sous divers noms.

L'Empereur d'Allemagne appelle le sien *Arche Roi*, & il le crée après que le Marquis du S. Empire le lui a nommé.

(*r*) *Voyez Eonang lio.*

(*ſ*) *Ce cri d'armes ou de guerre d'où est dérivé le mot que les Généraux donnèrent aux armées, est bien ancien, puisque Orderic Vitalis, Auteur contemporain, remarque celui de nos Rois, l'on 1119, sous le nom de* Meum gaudium, *qui veut dire* ma joye, *ou* mon joye, *selon le langage du tems, & non pas* mon jove, *comme l'ont dit ceux qui veulent tout rapporter au Paganisme, comme s'il eût été plus glorieux à nos Rois Chrétiens d'invoquer Jupiter que les Francs leurs ancêtres n'ont jamais connu, que de témoigner qu'ils n'avoient point de plus sensible joie que dans les combats; &, comme par dévotion, ils y joignoient la Vierge & Saint Denis, c'eût été un cri merveilleusement concerté que celui de* Mon jove Notre-Dame, Saint Denis.

Celui du Roi d'Espagne s'appelle *Toison d'Or*, à cause de l'ordre de la Toison d'Or, dont le Roi d'Espagne est le Chef (*t*).

L'Angleterre a trois Rois d'armes, dont le premier porte le nom de *Gaster*, c'est-à-dire Jarretierre; le second, *Clarencieux*; & le troisiéme *Norroy*. Le Roi d'armes d'Ecosse, s'appelle *Leon*.

Les Rois d'armes & les Hérauts firent long-tems dans les diverses Cours de l'Europe, une partie de fonctions que les Féciaux faisoient chez les Romains.

Quand les François, après qu'ils eurent embrassé le Christianisme, étoient en guerre les uns contre les autres, & que l'un des deux partis vouloit faire quelques propositions de paix, ceux qu'on députoit pour cette fonction prenoient à la main une baguette bénite pour cet usage; elle leur servoit de passeport, & avec cela ils entroient dans le pays ennemi, & passoient jusqu'au lieu où étoit le Prince (*u*).

C'étoit les Hérauts qui, revêtus de leurs cottes d'armes, alloient dénoncer la guerre. Après que la ligue de Cambray eut été conclue, Louis XII » avant de monter à cheval, » envoya à Venise Montjoye son premier Roi d'armes pour » déclarer la guerre aux Venitiens, selon la Coutume de France, lequel, en plein Senat, en la présence du Duc & des » Sénateurs, leur dénonça la guerre, & de la part du Roi, les » défia à feu & à sang: cérémonie religieuse observée en ce » tems-là dont la guerre, qui se faisant sans surprise & étant » dans la franchise, avoit aussi plus de gloire (*x*) » Ce sont les propres termes de l'Historien.

(*t*) *Jean de Saint-Remi, qui fut le premier Roi d'armes, sous le nom de Toison d'Or, publia en 1463 un Traité où il rapporte les Ordonnances faites par les anciens Ducs de Bourgogne sur les Armoiries.*

(*u*) *Greg. Turon. Hist. lib. VII, cap. 32.*

(*x*) *Histoire de l'administration du Cardinal d'Amboise, grand Ministre d'Etat en France, par Michel Baudier, Paris 1634, in-4°. pag. 211.*

Formalités observées par le dernier Héraut qui ait fait les fonctions militaires en Europe.

Louis XIII est celui de nos Rois qui le dernier a gardé l'ancienne forme de dénoncer la guerre, par le ministère des Hérauts.

Pendant la longue guerre d'Allemagne des Suédois contre les Autrichiens, & des Protestans contre les Catholiques, dont l'Edit appellé de *Restitution* avoit été l'origine, l'Electeur de Trèves fit un traité de neutralité avec les Suédois, & se mit sous la protection de Louis XIII, en recevant des troupes Françoises dans ses places. Les Espagnols surprirent la garnison Françoise de Trèves, la taillèrent en piéces, & arrêterent l'Electeur. Alors Louis XIII envoya dénoncer la guerre au Roi d'Espagne en la personne du Cardinal Infant qui commandoit ses armées dans les Pays-bas, & cela fut fait de cette manière.

Le Héraut d'armes de France, sous le titre d'Alençon, ayant reçu sa commission du Roi (y), & étant arrivé près de Bruxelles (z) sur les neuf heures du matin, accompagné d'un Trompette, prit sa cotte d'armes, la toque, & le bâton en telle action requis, s'arrêta à deux cens pas de la porte de cette ville; & le Trompette qui alla fort près de cette porte faire les chamades, à la manière accoutumée, dit à ceux qui y faisoient la garde, qu'il conduisoit un Héraut d'armes du Roi son maître vers le Cardinal Infant d'Espagne. Le Major de la ville vint trouver le Héraut; alla avertir l'Infant de son arrivée, & revint à midi, accompagné du Roi des Hérauts d'armes des Pays-bas, sous le titre de la Toison d'or. Il dit au Héraut d'armes de France, que le Prince l'avoit chargé de le mener chez lui Major, en attendant l'heure de l'audience. Le Major pria le Héraut d'entrer dans la ville sans l'habillement de Héraut; & celui-ci déclara qu'il ne pouvoit le quitter. Il y eut des allées & des venues, tant de la part

(y) *Elle est datée du 11 de Mai 1635.*

(z) *Le 19 du même mois.*

du Major, que de deux autres Hérauts, l'un du titre de Hainault, & l'autre de Gueldres. On demanda à celui de France la représentation de sa commission, & comment il se tiendroit en parlant au Prince; à quoi il répondit, qu'il ne pouvoit dire sa commission qu'au Prince, & que les assistans seroient satisfaits de leur curiosité. Sept heures sonnèrent, sans que le Héraut eût pu être admis à l'audience, de quoi il s'étoit plaint à différens intervalles. Alors le Héraut d'armes de France remonta à cheval; & au milieu d'une multitude de peuple assemblé devant la maison du Major, il jetta la Déclaration qu'il devoit faire à l'Infant, & qui contenoit que lui Héraut étoit venu au Pays-bas pour trouver le Cardinal Infant-d'Espagne de la part du Roi son maître, son unique & Souverain Seigneur, pour lui dire: » Puisque vous n'avez pas » voulu rendre la liberté à l'Archevêque de Trèves Electeur de » l'Empire, qui s'étoit mis sous la protection du Roi, lors- » qu'il ne la pouvoit recevoir de l'Empereur ni d'aucun autre » Prince, & que, contre la dignité de l'Empire & le Droit » des Gens, vous retenez prisonnier un Prince Souverain qui » n'avoit point de guerre contre vous, Sa Majesté vous dé- » clare qu'elle est résolue de tirer raison par les armes de cette » offense qui intéresse tous les Princes de la Chrétienté »; Le Héraut de France sortit ensuite de la ville, & étant arrivé sur la frontière du Pays-Bas sur les neuf heures du matin (&), à un village appellé *Roully*, ayant un poteau à la main, il le planta à environ cent pas de l'Eglise, sur le grand chemin d'Avesnes à la Capelle, auquel poteau il attacha autant de la Déclaration qu'il avoit faite à Bruxelles, & en avertit le Mayeur & le peuple, le Trompette du Roi faisant dans le même tems les chamades usités. Le Héraut vint rendre compte de sa commission au Roi (*a*), & le Roi fit publier dans toutes

(&) *L.* 21.
(*a*) *A Château-Thierry le* 23.

ſes Provinces & enregiſtrer dans tous ſes Parlemens, la Déclaration des cauſes de la guerre (*b*).

XI.
Les titres de Rois d'armes & des Hérauts ſubſiſtent encore; mais leurs fonctions militaires ont ceſſé; la déclaration de la guerre ſe fait ſans aucune formalité, & ces Officiers ne ſont plus employés qu'aux Sacres des Rois, à la Publication des Paix, & en des occaſions extraordinaires.

Les titres de Rois d'armes & de Hérauts ſubſiſtent, mais celles de leurs fonctions qui avoient rapport à la guerre, ont ceſſé (*b*) Ce n'eſt plus qu'aux Sacres des Rois, pour la publication de la paix, & dans quelques autres cérémonies extraordinaires, que ces Officiers qui ſont aujourd'hui des gens du peuple, conſervent quelques fonctions. Le Roi d'armes qui fit (*c*) à Paris la publication de la pénultieme paix, au bruit des Tambours & des Trompettes, étoit un Maître Maſſon, celui qui vient de publier la dernière n'a pas un rang plus diſtingué; & il eſt aiſé de juger par-là de la condition des Hérauts-d'armes qui l'accompagnoient. Le Grand Ecuyer de France prétend que, dans ce Royaume, les fonctions des anciens Rois & Hérauts d'armes ſont comme réunies à ſa charge, & il jouit en effet de quelques-uns de leurs plus beaux droits.

A préſent, les Souverains ſe contentent de manifeſter, par une ſimple déclaration, leur volonté de faire la guerre. Pour donner une idée de cette ſorte d'écrit, je mettrai ici un extrait de la dernière Ordonnance que le Roi Très-Chrétien a fait publier dans ſes Etats contre les Anglois: » Tels ſont les » juſtes motifs qui ne permettent plus à S. M. de reſter dans » les bornes de la modération qu'elle s'étoit preſcrite, & qui » la forcent de déclarer la guerre, comme elle la déclare par » la préſente, par mer & par terre au Roi d'Angleterre Elec-

(*b*) *Cette déclaration eſt du 6 de Juin 1635, & fut enregiſtrée au Parlement de Paris le 18 du même mois. On la trouve, auſſi-bien que le Procès-verbal du Héraut, dans un livre in-4°. qui a pour titre:* Recueil de diverſes piéces pour ſervir à l'Hiſtoire, *depuis la page 909 juſqu'à la page 921; & il en eſt fait mention dans les* Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire Univerſelle de l'Europe, *depuis 1600 juſqu'en 1716, aux pages 160. 161 & 162, du deuxième volume.*

(*b*) *Voyez la quatrième ſection de ce chap. au ſommaire:* Quatre conditions, &c. IV. Une dénonciation de la guerre.

(*c*) *Le premier de Juin 1739.*

» teur

» teur de Hanover. Ordonne & enjoint S. M. à tous ses vassaux, sujets, & serviteurs, de courre sus aux sujets du Roi » d'Angleterre Electeur de Hanover, leur fait très expresses » inhibitions & défenses d'avoir ci-après avec eux aucunes » communication, commerce ni intelligence, à peine de la » vie; & en conséquence, S. M. a dès-à-présent revoqué & » révoque toutes permissions, passeports, sauvegardes, & » saufconduits qui pourroient avoir été accordés par elle ou » par ses Lieutenans Généraux & autres ses Officiers, con- » traires à la présente, & les a déclarés nuls & de nul effet, » défendant à qui que ce soit d'y avoir égard. Mande & or- » donne S. M. à &c. laquelle veut & entend que la présente » soit publiée & affichée en toutes ses villes tant maritimes » qu'autres, & en tous ses Ports, Havres, & autres lieux de » son Royaume & terres de son obéissance que besoin sera, » à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance (*d*).

XII. Les Hérauts, les Trompettes, & les Tambours sont inviolables & jouissent, à leur manière, des mêmes privilèges que les Ambassadeurs à la leur.

Lorsque la paix est faite, le Roi Très-Chrétien rend une autre Ordonnance qui porte » qu'on fait à sçavoir à tous, » qu'une bonne, ferme, stable & solide paix a été conclue » entre le Roi & un tel Prince, & qu'au moyen de cette » paix, il est permis aux sujets, vassaux & serviteurs de l'un » & de l'autre, d'aller, venir, retourner & séjourner en tous » les lieux de leur domination, négocier & faire commerce » de marchandises, entretenir correspondance les uns avec » les autres(*e*).

Par le droit de la guerre, les Hérauts, les Trompettes, & les Tambours (qui font actuellement une partie des fonctions

(*d*) *Ordonnance du Roi datée de Versailles du 15 de Mars 1744.*

(*e*) *Voyez l'Ordonnance du Roi, du 28 de Mai 1739, pour la publication qui fut faite le premier de Juin 1339, de la paix conclue en 1738, entre le Roi règnant Louis XV, & le feu Empereur Charles VI; & l'Ordonnance du premier Février 1749, pour la publication qui fut faite le 12 du même mois, de la paix conclue en 1748 entre le même Monarque, d'une part, & le Roi de la Grande-Bretagne & l'Impératrice-Reine, de l'autre.*

Darius, fils d'Histaspe, ayant envoyé des Hérauts par des Hérauts) jouissent de la protection du Droit des Gens, lorsqu'ils sont employés par le Souverain ou par les Généraux de ses armées.

Toute déclaration de guerre par un Héraut emporte une protestation qu'on veut user de la voie des armes, conformément à la droite raison. C'est ce motif qui fait regarder les Hérauts comme jouissant des droits de la paix au milieu de la guerre. Diodore de Sicile (*f*), parlant du Dieu Mercure, dit qu'on lui attribue l'invention des ambassades & des conventions qui se font entre ennemis, aussi-bien que du caducée, à la faveur duquel ceux qui vont parler à l'ennemi peuvent revenir en toute sûreté. Un Héraut d'armes étoit chez les Grecs une personne sacrée, même entre les ennemis. Thucidide (*g*) dit que la guerre de Spatre avec Athènes n'avoit rompu entre les deux Républiques tout autre commerce que celui des Hérauts.

En un mot, les Hérauts, les Trompettes & les Tambours doivent jouir à leur manière des priviléges dont les Ambassadeurs jouissent à la leur. La violence faite au moindre Trompette est aussi bien un violement du Droit des Gens, que celle qui seroit faite au Ministre public le plus qualifié.

XIII. Exemples des atteintes données, à cet égard, au Droit des Gens, réparées ou punies, tant chez les anciens que parmi les modernes.

On trouve dans l'histoire plus d'Ambassadeurs que de Hérauts, de Trompettes, de Tambours offensés. Ou le droit des gens a toujours été observé à l'égard de ceux-ci, ou le violement en a toujours été réparé.

Comme la terre & l'eau fournissent les choses les plus nécessaires à la vie, c'étoit, parmi les Perses, reconnoître pour Souverain celui que l'on en rendoit maître; la soumission se faisoit par un acte symbolique. On présentoit une motte de terre & de l'eau dans quelque vase à ceux qui recevoient l'hommage.

(*f*) *Biblioth. hist. lib. V. cap. 75, pag. 235, 236, edit. Steph.*
(*g*) *Liv. 2.*

toute la Gréce, pour demander en son nom, la terre & l'eau, plusieurs villes de la Gréce firent ce qui leur étoit commandé: mais des deux Hérauts qui allèrent à Sparte & à Athènes, l'un fut jetté dans un Puits, & l'autre dans une Fosse profonde *pour prendre de l'eau & de la terre* (*h*). Ce violement du droit des gens ne demeura pas impuni. Talthybius, Héraut d'Agamemnon, qui étoit honoré à Sparte comme un Dieu, & qui y avoit un Temple, (*i*) vengea dit-on, l'injure faite aux Hérauts du Roi des Perses, & fit sentir sa colere aux Athéniens par des accidens funestes. Ceux-ci, pour l'appaiser & pour expier leur faute, envoyèrent dans la suite en Perse plusieurs de leurs principaux citoyens qui s'exposèrent volontairement à la mort pour leur partie. On les livra entre les mains de Xerxès; mais ce prince les renvoya sans leur faire aucun mal. Quant aux Athéniens, Talthybius fit tomber, ajoute-t-on, sa colère sur la famille de Miltiade qui avoit eu part aux mauvais traitemens faits aux Hérauts de Darius.

A peine les habitans de Mégare eurent-ils attenté sur Anthémocrite Héraut d'armes d'Athènes, (*k*) que les Athéniens crurent en devoir tirer une vengeance éclatante. Ils exclurent de leurs mystères (*l*) les habitans de Mégare; ils firent élever sur la voie sacrée qui conduisoit d'Athénes à Eleusis, un monument pour honorer la mémoire de ce Héraut(*m*), & ils élevèrent devant leur porte une pyramide qui éternisoit le souvenir, & du crime, & de la punition (*n*).

Quinte-Curce rapporte qu'Alexandre le Grand, ayant en-

(*h*) *Herodot. lib. VII, cap.* 133, 136.

(*i*) *Pausan. in Lac. p.* 182, 183.

(*k*) *Vers l'an* 439 *avant J. C.*

(*l*) *Tous les Grecs avoient droit de se faire initier aux mystères que les Athéniens célébroient à Eleusis, en l'honneur de Cérès & de sa fille Proserpine.* Herodot.

(*m*) *Pausanias, lib. I.*

(*n*) *Lettre de Philippe, Roi de Macédoine, écrite l'an* 339 *avant J. C. Voyez Pausanias, lib. I.*

voyé des Hérauts aux Tyriens, pour leur propoſer des conditions de paix, les Tyriens les jettèrent du haut des murs dans la mer; en quoi, ajoute cet Hiſtorien, les Tyriens violèrent le Droit des Gens (*o*).

Pendant le ſiège d'Orléans, ſous Charles VII, l'Héroïne connue ſous le nom de la Pucelle d'Orléans, ayant envoyé (*p*) un Héraut d'armes aux Généraux Anglois, pour les ſommer de ſortir du Royaume, & de le céder à Charles VII qui en étoit légitime héritier, ils firent mettre le Héraut d'armes en priſon; & ſans doute ils en avoient le droit, parce qu'ils ne reconnoiſſoient point la miſſion prétendue divine de la Pucelle, & que le ſeul Comte de Dunois pouvoit leur envoyer des Hérauts. Mais le Comte de Dunois leur fit dire que » s'ils » ne renvoyoient le Héraut d'armes que la Pucelle leur avoit » envoyé, il feroit paſſer au fil de l'épée tous les Anglois » qu'il prendroit, & ceux même qui viendroient traiter de » la rançon des autres. « Les Anglois renvoyèrent le Héraut de la Pucelle (*q*).

Les Princes de l'union de Smalcalde, ayant écrit de leur armée une lettre à Charlequint, avec cette inſcription: *A celui qui ſe dit Empereur*, & cette Lettre ayant été portée par un jeune Gentilhomme accompagné d'un Trompette ſelon l'uſage, Charlequint ne voulut pas la recevoir; & fit dire au Gentilhomme qu'il eût à la reporter ſous peine de la vie, le menaçant lui & tous ceux qui viendroient de la part des rebèles, de leur faire préſent d'une corde au lieu d'un collier d'or (*r*).

Un Trompette, parti du camp de Henri II. Roi de Fran-

(*o*) Caduceatores qui ad pacem eos compellerent, miſit (Alexander) quos contra Jus Gentium occiſos præcipitaverunt in altum. *Lib. IV, cap.* 2, *n.* 15.

(*p*) *En* 1428.

(*q*) *Voyez l'Hiſtoire de la Pucelle d'Orléans, dans le dixième tome des Cauſes célèbres & intéreſſantes.*

(*r*) *Hiſt. Thuan. lib. II, ad ann.* 1546.

ce (*ſ*) pour celui de l'Empereur Charlequint (*t*), où il alloit reclamer un priſonnier, tomba entre les mains de quelques Soldats Allemands qui le démontèrent & le mirent en chemiſe. Le Roi en fit faire des plaintes. Le duc de Savoye, qui commandoit l'armée de l'Empereur, ordonna une recherche exacte des auteurs de cette violence, fit donner un de ſes meilleurs chevaux, & une caſaque au Trompette, le fit reconduire en ſûreté au camp des François, & donna toutes les marques qu'on pouvoit deſirer de ſon reſpect pour le Droit des Gens (*t*). *

Le Prince d'Orange, ayant envoyé, de ſon camp (*u*) un Trompette à l'armée du Duc d'Albe (*x*), l'Eſpagnol qui étoit violent & cruel, le fit pendre ſous prétexte que le Trompette de Sujets révoltés ne pouvoit pas jouir du privilége du Droit des Gens (*y*). Ce Général étoit dans l'erreur ſi un député des Hollandois étoit venu à ſon camp, il auroit pû le faire pendre, parce qu'il y ſeroit venu volontairement, qu'il ſe ſeroit rendu par-là le fauteur & le complice de ceux qui l'auroient envoyé, & que le Duc d'Albe n'étoit pas obligé de communiquer avec des gens qu'il regardoit comme des Sujets révoltés; mais le Trompette, homme public, & obligé ſous peine de la vie d'obéir aux ordres de ſon Général, étoit ſous la protection du Droit des Gens, puiſqu'il étoit parti d'une armée ennemie actuellement ſur pied, & qu'il falloit ou que les deux armées ennemies obſervaſſent les loix de la guerre, ou que tout ce qui de l'une tomberoit au pouvoir de l'autre, fût pendu.

(*ſ*) *Sur la frontière de Picardie en 1554.*

(*t*) *Sur la frontière des Pays-Bas.*

(*t**) *Wicquefort*, de l'Ambaſſadeur, *édition de la Haye de 1724, page 79 du premier volume.*

(*u*) *Sur la Meuſe.*

(*x*) *Campé de l'autre côté de cette rivière.*

(*y*) *Wicquefort*, de l'Ambaſſadeur, *édition de la Haye de 1724, premier volume, page 78.*

Le même Duc d'Albe, commandant l'armée de Philippe II, qui conquit le Portugal, fit pendre le Gouverneur de Cascays, parce qu'il avoit fait tirer sur le Trompette qui avoit sonné la chamade pour le sommer de se rendre (z).

Dans le commencement du dernier siècle, le Prince Maurice de Nassau, Capitaine Général des Provinces-Unies, ayant fait investir Ysendich, la garnison tira sur le Trompette pendant qu'il sonnoit la chamade. Le Prince en marqua un si grand ressentiment, qu'il refusa d'accorder aucune capitulation. On voulut l'appaiser, & on livra un soldat Italien qui, pour avoir mérité la mort pour d'autres crimes, fut destiné à expier celui-ci, dont on supposa qu'il étoit l'auteur. Il s'en justifia au Prince qui le renvoya avec cette réponse, que la violence qui avoit été faite au Droit des Gens, ne pouvoit être expiée par la mort d'un seul homme (&).

L'histoire d'Italie nous apprend que Fabricio Maramaldo tua de sa main Ferruccio, Commissaire de la République de Florence, pour avoir fait pendre, pendant le siège de Volterre, un Tambour que Maramaldo avoit envoyé dans la place.

XIV. Ils doivent porter les marques de leur état, avoir un Passeport de leur Souverain, ou de leur Commandant, & se présenter de jour.

Pour jouir du privilège du Droit des Nations, les gens dont je parle doivent porter les marques de leur état; le Trompette, sa trompette; le Tambour, sa caisse; le Héraut, sa cotte d'armes.

Ils doivent aussi avoir des lettres ou un passeport de leur Prince, du Général ou du Commandant. Le Souverain seul, ou l'Officier qui le représente dans le commandement d'une armée, d'une place, d'un poste, a droit de donner des passeports ou des lettres aux Hérauts, aux Tambours, aux Trompettes. Ce n'est aussi qu'au Souverain, ou au Commandant, qu'il appartient de faire sommer l'Ennemi de quelque chose, ou une place de se rendre.

(z) *Ibid.*
(&) *Ibid.*

L'Amirauté d'Arragon ayant assiégé Rhimberg (*a*), Alphonse d'Avalos qui ne commandoit pas au siège, & qui étoit simplement Mestre de Camp de l'un des Régimens Espagnols qui y servoient, fit sommer la garnison de se rendre; mais le Gouverneur fit dire au Tambour de se retirer, & que, s'il en venoit quelque autre qui ne fût pas envoyé par le Général, il le feroit pendre (*b*).

Marie, Reine d'Angleterre, envoya déclarer la guerre à Henri II, Roi de France (*c*). Son Héraut, nommé Norris, étoit entré dans ce Royaume, sous un habit déguisé, sans porter les armes de Marie, & sans avoir aucun passeport de cette Princesse. Le Connétable de Montmorenci, favori & premier Ministre de Henri, dit au Héraut qu'il avoit mérité qu'on le fît pendre; mais Henri ne laissa pas de lui donner audience, en présence des Ambassadeurs qui étoient à sa Cour (*c**).

Les Tambours doivent battre la caisse trois fois, en entrant dans le pays, en y marchant, & en arrivant au lieu de leur mission. Un Tambour étant parti (*d*) du camp Suédois en Finlande, pour le camp Moscovite, s'y étant présenté entre dix & onze heures du soir, & n'ayant battu la caisse qu'à la portée du pistolet du poste Moscovite, on tira sur lui. Le Général Suédois s'en plaignit, mais le Général Moscovite s'excusa sur les circonstances que je viens de dire; & ajouta que la nuit même étoit si obscure, qu'on n'avoit pu reconnoître de quelle force étoit la troupe, encore moins si c'étoit un Tambour qui portât des lettres.

XV. Ils doivent être envoyés au Souverain ou au Commandant.

Les Trompettes, les Tambours & les Hérauts, ne peu-

(*a*) *En 1598.*

(*b*) *Vicquefort*, *l'Ambassadeur*, *édition de la Haye*, *de 1724*, *pag.* 79 & 80 *du premier volume.*

(*c*) *En 1557.*

(*c**) *Hist. Thuan. lib. XIX*; & *Wicquefort*, *ubi supra*, *p.* 764.

(*d*) *En 1742.*

vent être envoyés qu'au Souverain, ou au Commandant. Charles-Quint tenant une Diète à Spire, & haranguant les Etats, déclama avec véhémence contre François I, ce qui produisit une aliénation générale contre le Roi. Celui-ci voulut envoyer des Ambassadeurs à la Diète. Ils arrivèrent à Nanci & s'y arrêtèrent, en attendant qu'ils eussent reçu un passeport qu'ils avoient envoyé demander à la Diète, à qui ils avoient dépêché un Héraut. Le Chevalier de l'Empereur fit arrêter le Héraut, lui donna sa maison pour prison, & lui défendit d'en sortir. Le Héraut se plaignit en vain qu'on violoit le Droit des Gens à son égard; on ne voulut ni l'écouter, ni recevoir ses dépêches. Quatre jours après son arrivée, on le congédia, en lui disant qu'il étoit heureux de s'en retourner la vie sauve; qu'on lui pardonnoit pour cette fois, mais qu'il se gardât bien à l'avenir de se charger de pareille commission, parce que l'Empereur seul pouvoit donner sureté au Héraut; qu'il la lui auroit donnée sans difficulté, s'il lui avoit été adressé, & que le Héraut auroit mérité d'être pendu, pour l'insulte que l'Empereur recevoit d'un message fait à des Princes ses sujets, en sa présence & dans un lieu où il étoit le maître. On donna au Héraut cette réponse par écrit, & un cheval pour le conduire à Nanci. Il y trouva les Ambassadeurs de France qui n'attendoient que le passeport pour partir. Le rapport du Héraut les surprit beaucoup; ils consultèrent le Duc de Lorraine pour sçavoir le parti qu'ils devoient prendre, & ce Prince leur conseilla de revenir en France, ce qu'ils firent (e). La question de sçavoir si le Héraut devoit trouver sa sureté dans le passeport du Roi qui marquoit sa mission, dépendoit de cette autre question: L'Empereur d'Allemagne, assistant à la Diète de l'Empire, en représente-t-il la souveraineté? ou cette souveraineté re-

(e) *Sleidan, lib. XV, pag. 438; Wicquefort, édition de 1724, pag. 77 du premier vol. & Barre, Histoire d'Allemagne, sous l'an 1544.*

side-t-elle

side-t-elle dans la Diète ? Je me suis expliqué ailleurs (*f*) sur ce point ; & de ce que j'ai dit, il résulte que Charles-Quint usurpoit les droits de la Diète. Il pouvoit importer à l'Empire assemblé, que les Ambassadeurs de France fussent admis & écoutés ; & ce n'étoit point au Chef à imposer au Corps. Un Empereur moins puissant que ne l'étoit alors Charles-Quint, n'auroit osé faire cet usage de son autorité.

XVI. On peut refuser d'admettre les Trompettes, les Tambours & les Hérauts, comme l'on a droit de refuser d'admettre les Ambassadeurs.

On peut, sans violer le Droit des Gens, refuser d'admettre les Trompettes, les Tambours & les Hérauts, comme l'on a droit de refuser d'admettre des Ambassadeurs. Xenophon nous apprend (*g*) que, dans la retraite des dix-milles, les Généraux résolurent que, tant qu'ils seroient en pays ennemi, ils ne recevroient point de Hérauts ; parce que, sous prétexte d'envoyer des Hérauts, on envoyoit des espions, qui tâchoient de débaucher les soldats. Mais on ne doit point prendre ce parti, si l'on n'y est forcé par la conduite du Général ennemi, d'autant que c'est faire cesser le seul commerce qu'il puisse y avoir entre des ennemis, & que la précaution qu'on prend de bander les yeux aux Trompettes & aux Tambours qu'on admet, prévient tous les abus.

(*f*) *Voyez l'Introduction*, t. 1, *sect.* 4.
(*g*) *De Exped. civit. liv. III*, v. 4, *edit. Oxon.*

SECTION VIII.

Des Prisonniers de guerre.

I. Quel est naturellement le droit des Vainqueurs sur les prisonniers.

A consulter la lumière naturelle, le Droit du vainqueur sur les prisonniers de guerre est soumis aux mêmes règles que celui qu'il acquiert sur les biens de son ennemi (*a*). Les victorieux ne pouvoient équitablement s'approprier les prisonniers que dans une proportion relative au sujet de la

(*a*) *Voyez dans ce même chapitre la cinquième section.*

guerre, à moins que les prisonniers ne se fussent rendus coupables de quelque crime qui méritât qu'ils perdissent la vie. L'engagement qui rend en quelque manière chaque sujet caution de l'Etat dont il est membre, ne pouvoit attribuer à l'ennemi un droit aussi étendu que celui qu'on a sur des hommes qu'un délit personnel rend dignes de mort. Le pouvoir que le vainqueur acquéroit sur un homme qui avoit cessé de se défendre ne devoit pas être plus grand que celui qu'avoit un maître sur ceux qui lui avoient vendu leur liberté, réduits à cette extrémité par la misère. L'assujettissement d'un prisonnier de guerre devoit donc être borné à servir toujours le vainqueur; & le vainqueur, de son côté, devoit au prisonnier un traitement supportable & une nourriture honnête.

II. Anciennement on le tuoit.

Les premiers guerriers étoient féroces. Maîtres de la destinée de leurs prisonniers, ils se regardoient comme les arbitres de leur vie; ils les tuoient, & oublioient que ces malheureuses victimes du sort des armes étoient hommes comme eux. La coutume de massacrer les prisonnier sdura longtems. Ces Romains mêmes dont on nous vante tant la générosité, en ont souvent usé de la sorte, non seulement envers des Ennemis qui s'étoient défendus avec trop de constance, mais avec des gens vivans sous la bonne foi d'un traité (*b*).

III. Dans la suite on les fit esclaves.

La Raison, pour peu qu'on la consulte, ne perd jamais entièrement ses droits dans le cœur des hommes. Ou les vainqueurs eurent horreur de se porter à un excès si barbare, ou les avantages qu'ils trouvèrent dans la conservation de ces malheureux, suspendirent les arrêts de mort. A mesure que les guerres se multiplièrent, un sentiment d'humanité pour les vaincus, & d'intérêt pour les vainqueurs, arrêta le bras

(*b*) *Voyez dans l'Histoire Romaine, les perfidies que le Consul Lucullus & le Préteur Galba, firent en Espagne, dans le commencement du septième siècle de la fondation de Rome. Voyez-y aussi le massacre & l'incendie de Corinthe qui avoit ouvert ses portes au Consul Mummius Achaius,*

des victorieux, & établit parmi les nations la coutume de laisser la vie aux prisonniers. On cessa de tuer des gens dont la fortune avoit respecté le courage dans la fureur des combats, & dont la vie pouvoit être utile au service des vainqueurs; mais on leur imposa le joug de la servitude, pour s'assurer d'un bien que le sort des armes leur avoit acquis.

Les uns les vendoient; c'est ainsi que les Grecs en usèrent avec les Troyens & avec les Syriens, les Assyriens & les Babyloniens envers les Juifs; les autres les occupoient aux arts nécessaires pour la vie, aux plus viles ministères de la maison, aux pénibles travaux de la campagne; souvent même on les forçoit à creuser les mines & à fouiller dans les entrailles de la terre, pour satisfaire l'avarice du vainqueur.

IV. Présentement on les échange; & comment on les traite en attendant qu'ils soient échangés, qu'il payent leur rançon, ou qu'ils recouvrent leur liberté à la paix.

Enfin, la douceur du Christianisme a bani l'esclavage même des guerres des Chrétiens. Depuis que la guerre est devenue un état de convention réglé par le Droit des Gens, toutes les nations de l'Europe, par un usage que chaque peuple a adopté, sont convenues que les prisonniers de guerre faits de part & d'autre recouvreront leur liberté.

Le rachat des prisonniers de guerre est favorable au point qu'on y emploie quelquefois jusqu'aux vases sacrés des Eglises. Les Papes, les Conciles, les Empereurs ont permis de vendre le patrimoine de l'Eglise pour racheter les esclaves (*c*). La rançon qu'on paye pour les prisonniers, lorsqu'on ne peut pas en donner d'autres en échange, est encore aujourd'hui une preuve de l'esclavage où ils tomboient autrefois; c'est comme un monument de l'ancienne coutume.

Dans un siége, la Capitulation règle toujours le sort des prisonniers de part & d'autre.

Lorsqu'il y a un cartel entre les deux armées, on s'y

(*c*) *Can.* Apostolos *& seq. causâ* 12. *Quart.* 2, *Lege* Sancimus, *cod. de sacro Sanctâ Ecclesiâ.*

conforme, & l'on peut du jour au lendemain retirer les prisonniers.

S'il n'y a point de cartel, on attend le tems où les Puissances belligérantes en établiront un, sinon la fin de la guerre. Les prisonniers demeurent, en attendant dans les prisons où ils ont été mis, ou dans les lieux qu'on a marqués pour leur séjour.

Les prisonniers ont la liberté de s'enrôler au service de l'Etat qui les tient en sa puissance; mais il ne doit pas les forcer à prendre ce parti; & s'ils ne le prennent pas volontairement, il doit les nourrir, ou au moins les empêcher de mourir de faim, en leur donnant du pain & de l'eau. On fait communément aux Officiers un traitement honnête; mais ni les uns ni les autres ne peuvent obtenir leur liberté qu'après avoir payé, ou qu'à condition de payer ce qu'on leur a fourni. Quand on a fait l'échange des prisonniers, chaque Puissance laisse ordinairement entre les mains de l'ennemi des ôtages pour la sûreté du paiement des dettes.

Le procès, fait par un Tribunal Ecclésiastique, & conséquemment incompétent, à la Pucelle d'Orléans, fut un violement du Droit des Gens. Ce Tribunal fit mourir d'une mort ignominieuse une Héroïne, qui devoit être simplement prisonnière de guerre; & il y a lieu de s'étonner que les François n'aient pas, dans le tems, reclamé cette généreuse fille, & menacé les Anglois d'user de représailles, si on la traitoit autrement que comme prisonnière de guerre.

V.
Il est un ordre de gens qui ne doivent point être faits prisonniers, mais qui doivent être renvoyés, lorsqu'il y a un cartel entre les deux armées.

Il est un ordre de personnes qui ne doivent point rester prisonniers, & qu'on est obligé de renvoyer lorsqu'il y a un cartel entre les deux armées: ce sont les gens qui servent à la Police des armées, qui sont employés dans les hôpitaux, les domestiques, &c.; tout cela est arbitraire, & dépend des conditions dont on convient. Je transcrirai ici les loix

que les François & les Anglois se sont imposées à cet égard dans le cartel de la dernière guerre (*d*).

Art. XXXVI. » Les Volontaires servant dans les armées, » qui n'auront aucun grade, seront renvoyés de part & d'au- » tre sur le champ, & auront la liberté de continuer à servir » dans les armées où ils sont attachés; mais ceux qui ont » des grades seront échangés comme les troupes desdites » armées.

Art. XXXVII. » Le Prevôt général, ses Lieutenans & » autres Officiers & Gardes de la Connétablie, l'Auditeur » général, son Lieutenant, le Stabs-Auditeur & autres, les » Directeurs, Secrétaires & Chancellistes des Chancelleries » des guerres, Secrétaires des Généraux & Intendances, » des Trésoriers, du Commissariat général, & autres Secré- » taires, les Aumôniers, Ministres, Maîtres des Postes, » leurs Commis, Courriers & Postillons, Médecins, Chi- » rurgiens, Apoticaires, Directeurs & autres Officiers ser- » vans dans les hôpitaux ou armées, les Ecuyers, Maîtres » d'Hôtel, Valets de chambre & tous autres domestiques, » ne seront point sujets à être faits prisonniers de guerre, » & seront renvoyés le plutôt possible.

Art. XXXVIII. » Les valets faits prisonniers seront renvoyés » de part & d'autre, sans aucune difficulté. Ceux qui déserte- » ront sans avoir pris ni volé dans l'armée qu'ils quitteront, » pourront jouir du Passeport qu'on voudra bien leur accorder. » Par rapport aux voleurs, le vol doit toujours être restitué » sans les renvoyer; mais les Généraux respectifs seront » toujours les maîtres de le faire en cas de meurtre ou d'as- » sassinat.

» Quand aux vols fait par les soldats déserteurs, ils seront

(*d*) *Cartel fait à Francfort sur le Mein le* 18 *de Juillet* 1743, *contenant quarante-huit articles, dont les quatre que je rapporte sont les seuls qui aient relation à ce que je dis ici.*

» restitués, sans qu'on puisse exiger les renvoi desdits déserteurs, sous quelque prétexte que ce soit, s'en remettant de part & d'autre, à la volonté respective des Généraux pour les déserteurs qui auroient commis des meurtres ou autres crimes.

» Tous déserteurs domestiques ou autres, qui passeront d'un parti à l'autre, seront arrêtés aux premiers postes où le Commandant aura grande attention de les faire fouiller, & de faire mettre par écrit les effets dont ils seront munis, sans permettre qu'ils puissent rien vendre ni donner; après quoi il les fera conduire à son Général, ou lesdits déserteurs domestiques ou autres seront détenus pendant trois jours, afin que s'ils se trouvent être voleurs, on puisse de part & d'autre, avoir le tems de les reclamer.

Art. XLII. » Que les malades de part & d'autre ne seront point faits prisonniers, qu'ils pourront rester en sûreté dans les Hopitaux, où il sera libre à chacune des Puissances belligerantes ou auxiliaires de leur laisser une garde, laquelle, ainsi que les malades seront renvoyés sous des Passeports respectifs des Généraux, par le plus court chemin, & sans pouvoir être troublés ni arrêtés.

VI. A qui appartient la dépouille des prisonniers?

» Il en sera de même du Commissaire des guerres, Aumôniers, Médecins, Chirurgiens, Apotiquaires, Garçons-Infimiers servans, ou autres personnes propres au service des malades, lesquels ne pourront être faits prisonniers & seront pareillement renvoyés.

Suivant les principes que j'ai établis (e), la personne du prisonnier appartient au Souverain. Son cheval, ses armes, son argent (f): en un mot, sa dépouille appartiendroit aussi au Souverain par la même raison; mais les Princes, en reglant la Police de leurs armées, ont accordé la dépouille à celui

(e) *Dans la sixième section de ce chapitre.*

(f) *On peut fouiller un prisonnier, le Soldat le fait toujours, un Officier ne le fait jamais.*

entre les mains de qui le prisonnier tombe. L'Officier ou le soldat qui le prend, le remet au Prevôt de l'armée ou aux gardes qui sont commandés pour cela, quand le nombre des prisonniers est grand.

VII. Un prisonnier de guerre peut employer à sa rançon l'argent qu'il a tenu caché.

On demande si l'argent ou les autres choses qu'un prisonnier de guerre a tenus cachés lui appartiennent, en sorte qu'il puisse s'en servir pour sa rançon ? Le fameux Scanderberg décida autrefois cette question d'une manière également équitable & généreuse. Un jeune homme étant convenu de donner deux cens écus pour sa rançon, les tira aussi-tôt d'un endroit de son habit où il les avoit cachés. On prétendit que sa dépouille étant au vainqueur, les deux cens écus ne pouvoient pas servir à payer sa rançon, parce qu'ils n'appartenoient point au prisonnier, mais le jeune homme eut sa liberté (*g*). Le Roi d'Albanie jugea que l'ennemi ne pouvoit pas avoir pris possession d'un argent dont il n'avoit eu aucune connoissance & dont le prisonnier n'avoit pas été obligé de l'instruire.

VIII. Il a droit de se sauver, à moins qu'il n'ait promis de ne le pas faire.

C'est au vainqueur à garder son prisonnier. S'il le garde mal, & que le prisonnier se sauve, celui-ci ne fait que se servir du droit qu'ont tous les hommes de conserver & de recouvrer leur liberté. Tant que le prisonnier est retenu par des liens physiques, il peut employer & l'adresse & la force pour échapper des mains qui l'ont pris. L'état de la guerre subsiste entre le victorieux & le prisonnier, aussi long-tems qu'il n'y a point de convention entre eux ; & il n'y en a point, lorsque le vainqueur ne se fie point au vaincu. Celui-ci ne peut avoir violé une foi sur laquelle on n'a pas compté.

Mais si le prisonnier a donné sa parole, si on ne l'a pas gardé, parce qu'il a promis de ne pas se sauver, l'état de guerre a cessé. Un état de convention lui été a substitué ;

(*g*) *Voyez la vie de Georges Castriot, plus connu sous le nom de Scanderberg, par Marin Barlet, liv. VII.*

& le prisonnier est entré dans un engagement qui le lie non seulement dans les régles de l'honneur, mais dans le fort intérieur. Quels exemples plus éclatans pourrois-je rapporter que les deux que nous fournissent l'Histoire Romaine & l'Histoire Françoise !

Regulus, Général Romain, prisonnier de la République de Carthage, renvoyé à Rome sur sa parole pour ménager l'échange des prisonniers & la paix, ne donna à sa patrie que des conseils conformes à ses intérêts. En retournant à une mort assurée, il soutint dans le Sénat la loi qui ôtoit toute espérance à ceux qui se laissoient prendre. En vain le Senat Romain exhorta-t-il Regulus de demeurer à Rome, en vain penchoit-il à l'y tenir par force. » Je dois avoir égard (leur » dit-il) à la bonne foi & à la Majesté des Dieux que j'ai » pris à témoin du serment que j'ai fait aux ennemis de » me remettre entre leurs mains ; & si j'étois assez perfide » pour le violer, j'appréhenderois qu'ils ne s'en vengeassent » non seulement sur moi, mais encore sur tout le peuple » Romain (*h*).

De dix députés des prisonniers de guerre faits à Cannes, qui eurent la liberté d'aller à Rome, après avoir promis avec serment qu'ils retourneroient au camp d'Annibal, l'un n'en fut pas plutôt sorti, qu'il y retourna sous prétexte d'avoir oublié quelque chose ; &, repartant aussitôt, se remit en route & prétendit être quitte de son serment, lorsque le Sénat refusa de racheter les prisonniers. Les Romains le firent mettre aux fers & remener à l'Ennemi (*i*). Il étoit quitte de son serment (dit Cicéron) selon la lettre ; mais il ne l'étoit nullement dans le fonds. Or, en matière de serment (ajoute-t-il) c'est par le fonds & par l'intention qu'on doit se régler, &

(*h*) *Tit. Liv. Decad. II, lib. VIII.* Sedex totâ hac laude Reguli, unum illud est admiratione dignum, quod captivos retinendos censuerit. *Cicer. de Off. liv. III.*

(*i*) *Tit. Liv. Decad. III, lib. II.*

non

non par la signification littérale des termes (*k*). Quoiqu'on exécute tout ce que porte la lettre du serment prêté, de la parole donnée, de l'engagement pris, on ne laisse pas d'être ou parjure ou infidèle, si l'on trompe l'attente de celui qui les a reçus.

Notre Roi Jean, prisonnier en Angleterre, recouvra la liberté par le traité de Bretigny (*l*). Quelques difficultés arrivèrent sur l'exécution de ce traité; & le Roi alla se rendre de nouveau prisonnier des Anglois.

Si le prisonnier viole l'engagement qu'il a pris, ou directement ou par quelque détour, l'Etat doit le renvoyer au vainqueur; & cela s'observe religieusement par tous les Princes.

IX. Si celui qui a promis à l'ennemi de ne pas porter les armes contre lui, peut être contraint à les reprendre par l'Etat dont il est membre?

On a examiné la question, si un prisonnier de guerre qui a été relâché par l'Ennemi, à condition de ne jamais porter les armes contre lui, peut être contraint à les reprendre, par l'Etat dont il est membre, nonobstant la parole qu'il a donnée (*m*).

Quelques Auteurs prétendent que cette promesse, étant contraire au devoir d'un bon citoyen, est nulle; mais outre que tout ce qu'on fait contre son devoir n'est pas, pour cela seul, invalide en soi, un prisonnier qui, pour se procurer la liberté, promet de ne plus servir contre l'Ennemi, ne manque point à sa patrie; car il s'oblige simplement de ne pas faire une chose que l'Ennemi lui-même, maître de garder son prisonnier, pouvoit empêcher. Ou ce prisonnier s'est racheté lui-même par son argent, par ses soins, sans que l'Etat s'en soit mêlé, & en ce cas la convention ne nuit pas à l'Etat, & l'Etat est censé avoir consenti que le prisonnier qui a re-

(*k*) Erat verbis re non erat . . . . semper autem in fide senseris, non quid dixeris cogitandum. *Cicer. de Off. l. I & VII.*

(*l*) *En* 1359.

(*m*) *Voyez dans le Droit Public, ch. 5, sect. 11, au sommaire:* Droit éminent & supérieur de l'Etat sur les biens & sur les personnes des sujets.

couvré sa liberté tint sa parole; ou le prisonnier a été racheté de l'argent & par les soins de l'Etat, & dans cet autre cas, l'Etat ne doit rien ordonner au prisonnier de contraire à la convention que l'Etat même a faite, ni dans la continuation de cette même guerre, ni dans une nouvelle guerre offensive.

Selon Pufendorff (*n*) la convention cesse dans le cas d'une nouvelle guerre défensive, où l'Etat peut absolument avoir besoin du secours de ce prisonnier relâché; sur tout si le prisonnier lui-même étoit en danger de périr. On ne peut, dit cet Auteur, concevoir sans absurdité, qu'un homme soit citoyen d'un Etat, & que néanmoins il demeure lié par une obligation qui, dans une nécessité extrême, le rend inutile à l'Etat. A son avis, il ne seroit pas moins absurde d'imaginer que l'on puisse être tenu indispensablement, en vertu d'une simple convention, de ne pas se défendre contre un injuste aggresseur qui tâche de faire périr le prisonnier relâché & les siens. Que serviroit que l'Ennemi lui eût donné la liberté, s'il avoit prétendu lui imposer la dure nécessité de ne repousser jamais ses insultes, & de se laisser tranquillement dépouiller de ses biens ou de sa vie! Mais l'Ennemi qui a relâché le prisonnier, à condition qu'il ne porteroit point les armes contre lui, ne pouvoit-il pas, en gardant son prisonnier, le rendre inutile à l'Etat dont il est membre? Ce prisonnier relâché ne peut par conséquent plus servir son Prince, ni pour l'attaque ni pour la défense; à moins que la parole qu'il a donnée, ou le traité qu'il a fait en recouvrant sa liberté, n'ait restraint son engagement aux actes purement offensifs. Agir sur d'autres principes, ce seroit exposer l'Etat à d'étranges représailles, en éludant des conventions qui établissent une sorte de commerce dans la manière de faire la guerre, & qui doivent être religieusement observées. Je dis

(*n*) *Droit de la Nature & des Gens, liv. VIII, ch.* 24.

donc, avec Grotius (*o*) & avec le judicieux Commentateur de Grotius & de Pufendorff (*p*), que le seul cas où, dans l'hypothèse proposée, le prisonnier relâché puisse reprendre les armes, c'est celui où il seroit personellement enveloppé dans le danger de l'attaque.

Mais cette hypothèse est un être de raison, & les conventions qu'on fait dans le cours d'une guerre, sont toujours bornées au tems de cette même guerre, toujours anéanties par le traité de paix qui la termine. Si des Officiers particuliers, ou des corps de troupes, s'obligent de ne plus porter les armes pendant un certain tems, ou de toute la guerre, & qu'ils continuent à servir, ils exposent leur parti à de justes représailles, & s'exposent eux-mêmes à être pendus s'ils sont pris (*q*).

(*o*) *Traité du Droit de la Guerre & de la Paix*, liv. III, ch. 17, §. 7.

(*p*) *Barbeyrac*, in locis citatis.

(*q*) *Le Roi de France, par son Ordonnance du 13 Mars 1759, par laquelle il prend sous sa protection le corps de troupes Saxones à son service, attendu que le Roi de Prusse* a violé le premier les principaux articles de la capitulation de Listinstein, & des reversales qu'il leur a fait signer après cette époque, pour les forcer à porter les armes contre leur Souverain. *L'exposé des motifs ont percé en même tems.*

L'Impératrice Reine donna aussi une pareille Déclaration.

SECTION IX.

*Du Droit de Bienséance ; de la raison de Guerre ; de la neutralité ; de l'occupation des pays neutres, & de l'*Embargo.

Le droit de bienséance, inconnu dans les cabinets des Jurisconsultes, ne l'est pas dans ceux des Souverains. I. Usage que les principales Puissances de l'Europe font du Droit de bienséance.

Cet usage nouveau des garanties que les Princes se donnent mutuellement de leurs possessions, & dont je dirai mon sentiment ailleurs (*a*); ces médiateurs armées qui veulent

(*a*) *Voyez le chap. 3 de ce volume, sect. 8, au sommaire :* De l'usage moderne des Princes.

assoupir les querelles avant qu'elles aient éclaté ; ces traités dans lesquels on trouve les prétentions d'un tiers bornées, les cessions qu'il doit faire ou qui doivent lui être faites, fixées, ses intérêts & sa conduite même, réglés, la direction suprême des affaires de l'Europe que les grandes puissances s'arrogent, en des occasions qu'elles supposent importantes au bien public ; tout cela renferme jusqu'à un certain point l'exercice du droit de bienséance.

Le traité de partage de la monarchie Espagnole fait (*b*) pendant la vie de Charles II, par l'Angleterre & la Hollande avec Louis XIV, & sans la participation de l'Empereur Leopold qui étoit l'autre prétendant à cette Couronne, étoit un traité où l'Angleterre & la Hollande se faisoient Juges dans une affaire qui ne devoit être décidée que par les loix d'Espagne, sans que les parties intéressées se fussent soumises à leur arbitrage, & sans qu'on eût discuté les prétentions & les titres de chaque prétendant. C'étoit donc un traité qui ne pouvoit se rapporter qu'au droit de bienséance.

Celui de la quadruple alliance (*c*) dans lequel le Duc d'Orléans Régent, l'Empereur Charles VI, l'Angleterre & la Hollande s'unirent, pour régler le sort des duchés de Florence, de Parme, & de Plaisance, en décidant que ces trois duchés seroient désormais réputés incontestablement fiefs de l'Empire d'Allemagne, doit encore être rapporté au droit de convenance. On y régle les intérêts des prétendans sans les consulter, sans discuter leurs droits, l'on se porte pour Juge, quand on n'est que partie ou qu'on ne peut être que médiateur.

C'est encore un traité de cette nature, que le réglement que le Roi de France & l'Empereur d'Allemagne firent pour la Corse.

Anne, Czarine de Russie, fit un usage bien marqué de ce droit dans l'invasion de la Pologne (*d*), pour forcer cette

(*b*) *En 1700.*

(*c*) *En 1718. Voyez l'Introduction, ch. 7, sect. 9, au sommaire*: La Reine d'Espagne prétendoit y succéder.

(*d*) *Voyez l'Introduction, ch. 7, sect. 15.*

République à recevoir un Roi de sa main, & dans le passage de ses troupes à travers les Provinces du même Royaume (*f*). La Czarine l'a encore exercé sur le territoire Polonois (*g*).

Dire qu'un Souverain occupe un pays par ce droit qu'on appelle de bienséance, de convenance, c'est à parler en général, dire qu'il s'empare injustement. Qu'est-ce en effet, que le droit de bienséance, pris dans toute l'étendue du mot, si ce n'est un droit accordé aux vues du conquérant, & par conséquent une souveraine injustice, un droit qui n'en est pas un ? Il est dans les mains des Princes, un prétexte toujours prêt pour pallier tous les attentats, un voile spécieux inventé par des ministres flatteurs & employé par leur maîtres pour couvrir des desseins, dénués d'ailleurs de toute apparence d'équité. Il n'a de fondement que l'utilité & la convenance des terres, & des places voisines, ausquelles les Princes qui veulent les envahir n'ont aucune sorte de droit (*h*).

Examinons si ce droit entendu dans un certain sens, n'a pas quelque chose de réel, & établissons des principes, non selon les régles du spécieux & de l'utile, mais selon les régles du vrai & du juste.

II. Du Droit de bienséance qui resulte de la raison de guerre. Ce que c'est que la raison de guerre ? en quoi elle s'accorde avec les Loix de la guerre; & en quoi elle en differe. Ses effets & ses privileges.

Le droit de bienséance n'est-il pas légitime, lorsqu'il a sa source dans une nécessité extrême, & qu'il est fondé immédiatement sur le soin de la propre conservation ? N'autorise-t-il pas tout ce qui contribue à cette fin ? & ne détruit-il pas tout ce qui s'y oppose ? J'ai posé ailleurs (*i*) des principes sur

(*e*) *En 1733, pour placer l'Electeur de Saxe sur le Trône de Pologne.*

(*f*) *En 1738 & en 1739, lorsqu'elle faisoit la guerre au Grand-Seigneur.*

(*g*) *Dans le commencement de 1748, 37 mille Russes ont traversé la Pologne sans permission, pour venir faire la guerre à la France dans les Pays-Bas, comme troupes stipendiaires d'Angleterre & de Hollande.*

(*h*) Sunt tamen occultæ nonnullæ belli causæ quas Pseudo politici, ex perversâ Machiavelli doctrinâ, Magnatibus persuadere, easque sub aliâ specie & justo quidem titulo, colorare consueverunt . . . . . . Talis est *le Droit de bienséance*, ut nobis jure deberi putemus, ea quæ Imperio nostro ratione sitûs, vel aliter commoda essent. *Bomb. in arte bellica Discurs.* 7, n. 12.

(*i*) *Dans le Traité du Droit Naturel.*

la néceſſité commune. J'ai parlé dans un autre endroit (*k*) de la néceſſité, en tant qu'elle peut autoriſer à faire la guerre, je dois dire ici ſimplement ce qui a rapport à la néceſſité qui ſe rencontre dans le cours d'une guerre, & qui y produit des droits particuliers.

La raiſon de guerre n'eſt proprement que l'eſprit des loix de la guerre, elle renferme tous les moyens juſtes qui en peuvent faciliter l'exécution; & elle exclud tout ce qui peut y apporter des obſtacles. Dans ce ſens, elle ſe revêt de toutes les propriétés du droit de la guerre, & juſques-là elle n'en diffère en rien; mais elle s'en écarte plus ou moins, ſelon que la rigueur ou la formalité du droit s'oppoſe ou ne conduit pas droit à ſes fins, & qu'il faut l'y amener par une interprétation accommodée aux tems & aux conjonctures. Elle ne forme donc pas proprement un droit; mais comme dans la juriſprudence, l'interprétation autentique tient lieu d'une loi formelle, parce qu'elle en partage toutes les qualités, on peut dire qu'il en eſt de même de la raiſon de guerre.

Je l'ai déjà dit, l'équité & le conſentement des peuples ont reſtraint le droit illimité de la guerre, & ont privé les Puiſſances belligérantes d'une liberté qui leur étoit également nuiſible. C'eſt de la convention expreſſe ou tacite des Nations policées, qu'eſt née la modération qu'on a exercée envers les Ennemis, en ceſſant de tuer les priſonniers, en épargnant les perſonnes innocentes qui ſe trouvent dans le parti oppoſé, en reſpectant les choſes ſacrées, &c. La rigueur contraire à cette modération étoit conforme au droit de la guerre pris dans toute ſon étendue (*l*); & la raiſon de guerre ramène cette rigueur bannie, par l'état de convention où les Nations ſont aujourd'hui. Elle emploie

(*k*) *Voyez dans le préſent chapitre la ſection 2, au ſommaire:* S'il eſt un cas où la trop grande puiſſance d'un Prince puiſſe fournir un juſte ſujet de guerre.

(*l*) *Grotius, l. III, c. 4, & Puſendorff, l. VIII, §. 6, 15 & 19.*

les moyens extraordinaires & défendus; elle donne plus d'étendue aux loix de la guerre; elle permet de faire mourir, sans distinction, tous ceux qui tombent entre les mains du vainqueur, & de ruiner les choses qui ne sont pas soumises à la guerre; elle autorise à renverser les citadelles & quelquefois les villes, à combler les ports, à brûler les villes, à enlever les habitans, à fourager les campagnes, pour diminuer les forces de l'Ennemi & pour ôter la subsistance à ses troupes. Entendons parler les gens du métier.

» Ce sont (dit un habile Capitaine) des coups que la nécessité contraint quelquefois de faire, & que la rigueur des » loix de la guerre arrache. Ce sont des actions qui n'ont » rien de malin ni d'aigre de la part de ceux qui les font, » que l'extérieur, & dont la source qui est la volonté, de- » meure saine & entière. Ce sont de légers débordemens » d'une rivière qui rentre promptement dans son sein, & se » renferme entre ses bords. Il faut pourtant se servir de ce » moyen, comme l'on se sert du poison en la médecine; » c'est-à-dire, rarement, après l'avoir bien préparé, & contre » des maux extrêmes (*m*) «.

» Je trouve insuportable & maudite (dit un autre homme » de guerre) la coutume qu'on a de présent, de mettre le feu » par tous les lieux où l'on entre; car premièrement, c'est » contre les loix de la guerre, si ce n'est en cas de nécessité » & pour quelque raison considérable. Par après, quel avan- » tage en tire-t-on? Il est bien assuré que les autres en feront » autant aux nôtres; car il n'y a rien de plus aisé que de met- » tre le feu par les villages: c'est irriter l'Ennemi & l'inciter » à nous faire ce que nous lui faisons. Bien souvent on s'en » repent après, & l'on est incommodé de l'incommodité » qu'on a voulu donner à l'Ennemi, & le mal que nous lui » avons voulu faire retombe sur nous; c'est pourquoi, je

(*m*) *Le Duc Henri de Rohan, dans la Préface de ses Intérêts des Princes.*

» réprouve fort le brûlement, comme une coutume brutale
» & contre les sentimens naturels « (*n*).

Un Général qui a commandé de grandes armées, a remarqué (si néanmoins les Mémoires qui portent son nom sont de lui) qu'on avoit persuadé au feu Roi (*o*) que le salut de l'Etat consistoit à mettre des deserts entre notre frontière d'Allemagne & les armées de nos Ennemis; qu'on brûla les grandes villes de Trèves, de Wormes, de Spire, de Heydelberg, une infinité d'autres moins considérables, & les plus riches & les meilleurs pays du monde; qu'on brûla tout; qu'on détruisit même les caves; qu'on ne pardonna à aucune Eglise; & qu'on poussa cette vûe pernicieuse jusqu'à défendre de semer à quatre lieues en deçà & au delà du cours de la Meuse. Il ajoute qu'on n'avoit jamais pu imaginer par quelle fatalité ces horribles conseils furent donnés à un grand Roi qui étoit naturellement très-bon; & il pense qu'ils furent exécutés contre nos propres intérêts, & même contre les raisons de guerre (*p*).

Le Commentateur de Polybe a une autre idée de ce triste événement. » Louis XIV (dit-il) se voyant attaqué & en-
» voloppé d'une Ligue formidable, & sa frontière se trou-
» vant peu assurée de ce côté-là, ce grand Monarque fut
» obligé de ruiner & de ne faire qu'un desert de ce pays ri-
» che & abondant, rempli d'un nombre de villes considéra-
» bles, & d'un nombre infini de peuples, d'où les Ennemis
» auroient pu tirer de puissans secours, s'y fortifier & y éta-
» blir de bonnes places d'armes, ce qui leur ouvroit l'entrée
» de la France. Ce conseil fut suivi, on entra dans le pays
» sans aucune résistance, tout fit joug, & cette belle & riche
» Province fut réduite en cendres; ce qui sauva l'Alsace &

(*n*) *De Ville, de la charge des Gouverneurs de Places*, *pag.* 495, *de l'édition de* 1666.

(*o*) *En* 1689.

(*p*) *Mémoires du Maréchal de Villars*, *p.* 186 & 187.

» garantir

» garantit le Royaume des invasions des armées ennemies.... » Les calamités & la ruine de tant de peuples causèrent mille remords à ce Prince dans sa vieillesse, quoiqu'il n'eût » aucun sujet de se repentir, ni rien qui pût blesser sa conscience » (q). Le feu Roi voulut éloigner ses Ennemis de ses frontières, leur ôter les vivres, leur enlever leurs retraites, & garantir son Royaume de l'invasion de l'Empereur, de l'Empire & de ses alliés, & cela ne pouvoit se faire qu'en ravageant cette partie de leur pays la plus voisine de nous. Ce Prince donna, il est vrai, aux habitans le tems nécessaire pour mettre leurs effets à couvert, & pour garantir leurs personnes de l'incendie; mais, comme ces habitans n'avoient commis aucune hostilité, & n'avoient eux-mêmes pris aucune part à la guerre, l'on trouva de l'inhumanité à l'incendie de leurs maisons & aux ravages de leurs terres. Si cette action avoit sauvé le Royaume prêt à périr, elle auroit été légitime; mais on ne la trouva pas innocente, parce qu'on ne la crût pas indispensable.

Dans la guerre qu'occasionna la mort du Roi Catholique, Charles II, les Vénitiens avoient promis au Duc de Vendôme, qui commandoit les armées de France & d'Espagne en Italie, de ne point donner passage aux Allemands; & ils lui manquèrent de parole. Ce Général voulut les en punir; mais Louis XIV n'approuva pas la voie qu'il vouloit prendre. » Cette entreprise (dit l'Officier François le plus instruit) étoit d'une » extrême importance, & capable de finir une guerre ruineuse, assez mal conduite, & par conséquent assez malheureuse. Elle décidoit de l'Italie & de la ruine du Roi de » Sardaigne. C'étoit d'inonder le *Pô* par l'*Adigé*, & d'en » couper la digue dès que l'armée du Prince Eugène eut passé » cette rivière; mais M. de Vendôme qui en avoit écrit à la » Cour, au cas que le Général de l'Empereur choisît cette

(q) *Follard, Hist. de Polybe, liv. III, c. 17, p. 101.*

» route plutôt qu'une autre, reçut ordre de n'en rien faire.
» On fuppofa à la Cour que c'étoit faire périr une infinité de
» peuples; c'eft en quoi l'on fe trompoit (*q* *) «.

Un célébre Commandant de vaiffeaux François (*r*), qui avoit une parfaite connoiffance des côtes maritimes de Hollande, avoit coutume de dire qu'avec une aleine il perdroit les Provinces-Unies; & un autre fameux Marin (*f*) propofa en effet à la Cour de France de couper les digues que les Hollandois ont élevées pour fe garantir des inondations de la mer. Très-expérimenté & très-hardi, il prétendit qu'avec quelques vaiffeaux légers, & les machines qu'il y emploieroit, il viendroit à bout dans une feule nuit de fubmerger toutes les Provinces-Unies. Il fit cette propofition dans la circonftance du monde (*t*) la plus propre à excufer cette action, fi quelque chofe pouvoit juftifier une barbarie qui auroit, non feulement détruit une grande partie des fept Provinces-Unies, mais, ce qui ne s'eft jamais fait, qui auroit exterminé dans un feul inftant la plupart des hommes qui les habitoient. Le feu Roi faifoit la guerre malheureufement; & la victoire qui avoit toujours accompagné fes armes, fembloit être paffée fans retour fous les drapeaux ennemis: il venoit de faire des propofitions de paix, telles que les Puiffances conjurées contre la Maifon de France, n'avoient pu, en commençant la guerre, imaginer d'en obtenir jamais de femblables; ces Puiffances, par une obftination que l'événement a bien condamnée, lui refufoient la paix; & néanmoins, le Monarque rejetta avec horreur la propofition de détruire tout un pays, de le mettre fous l'eau, & de faire périr fes habitans.

(*q* *) *Follard, Hift. de Polybe, liv. III.*
(*r*) *Jean-Barth, Chef d'Efcadre.*
(*f*) *Caffart, Capitaine de Vaiffeaux.*
(*t*) *En 1709.*

Quelque ſens qu'on donne à la raiſon de guerre, elle n'admet qu'une interprétation ſaine, qui ſe fonde en partie ſur une convenance parfaite avec les principes communs du Droit des Gens, & en partie ſur l'intention des peuples qui ont reçu les loix de la guerre, par une approbation commune de faits conformes, & par un uſage invariable. L'on en doit ſuivre le ſens littéral, autant qu'il eſt poſſible, ſans déroger à l'eſprit. La raiſon de guerre ne peut juſtement s'éloigner ni de l'intention, ni des fondemens, ni de l'objet du droit auquel elle ſert d'interprétation. Elle eſt fauſſe dès qu'elle bleſſe un ſeul de ces chefs. On ne doit pas l'étendre à des perſonnes & à des choſes qui ne ſont pas compriſes dans la guerre; ſoit que ces choſes appartiennent aux Ennemis, à des peuples amis, ou à des nations neutres. Comme la guerre ne ſe fait qu'entre Ennemis, en tant qu'ils le ſont, & que, par une ſuite néceſſaire, elle n'enveloppe ce qui leur appartient, qu'autant qu'il ſert à les ſoutenir & à les fortifier, rien de ce qui n'eſt ou ne peut être raiſonnablement compris dans cette idée, ne doit être ſoumis aux funeſtes effets de la guerre.

Il faut reconnoître néanmoins que, de même que, dans une juſte guerre, la néceſſité perd quelquefois de vue le droit que ſuppoſe cette juſte guerre, elle autoriſe à étendre, en certaines occaſions, la raiſon de guerre au delà des bornes qui lui ſont preſcrites. Comme elle forme un droit ſingulier, elle donne en même tems lieu à une interprétation privilégiée. Elle paſſe par deſſus toutes les remontrances qu'une raiſon trop ſcrupuleuſe pourroit lui faire. Cette extrémité confond, pour ainſi dire, la néceſſité de guerre avec la néceſſité commune, en ſorte que l'un & l'autre produiſent les mêmes effets; mais il faut bien ſe garder de confondre l'utile avec le néceſſaire. La néceſſité de guerre doit être telle que je le ſuppoſe ailleurs (*u*) que doit être la néceſſité commune, afin

(*u*) *Dans le Droit Naturel, ch. 4, ſect. 11, au ſommaire:* C'eſt un Etat de paix; *& dans la deuxième ſection du préſent chap.*

qu'il en résulte un droit. Un peuple qui est en guerre ne peut jamais se prévaloir du droit que la nécessité donne, si cette nécessité n'est extrême & absolue, & s'il ne s'agit du salut ou de la perte de ce peuple. Ce n'est que dans ce seul cas qu'elle suspend tous les égards pour autrui, & qu'elle dispense des loix ordinaires de la guerre. Un grand avantage qu'on pourroit avoir en vue ne suffit pas, parce que les loix en supposent un qui n'est pas moindre.

Ce principe général, appliquons-le à l'occupation des pays neutres, & approfondissons tout ce qui concerne la neutralité.

III. Il est deux sortes de neutralités, les Puissances belligérantes peuvent exiger la neutralité commune, mais non pas la neutralité de convention.

Il seroit sans doute bien doux de jouir des douceurs de la paix, au milieu des horreurs de la guerre (*x*)! Mais les Princes prennent part ordinairement aux troubles qui s'élèvent dans leur voisinage, soit qu'ils se déterminent volontairement à faire la guerre, ou qu'il soient comme forcés d'y entrer. Ils ont rarement & la volonté & la liberté de demeurer neutres (*y*).

Il est une neutralité commune, c'est lorsque, sans être allié d'aucun des deux Ennemis, on est tranquille au milieu des troubles, qu'on demeure neutre de fait, & qu'on est disposé à rendre également à l'un & à l'autre les devoirs dont chaque peuple est naturellement tenu envers les autres peuples. Il est une neutralité de convention, c'est lorsque, par quelque traité, l'on s'est engagé à être neutre. Cette sorte de neutralité, bien plus étroite que l'autre, est entière ou

(*x*) Suave mari magno, turbantibus æquora ventis,
E terrâ magnum alterius, spectare laborum,
Non quia vexari quemquam'st jucunda voluptas,
Sed quibus ipse malis careas; quia cernere suave'st,
Suave etiam belli certamina magna tueri,
Per campos instructa, tuâ sine parte pericli.
Tit. Lucret. l. II, in Proœmio.

(*y*) *Voyez, dans le Traité de Politique, ch. 11, sect. 5, les Réflexions sur le parti à prendre par les Princes.*

limitée : entière, quand on agit également à tous égards envers l'une & l'autre Puissance : limitée, lorsque l'on favorise un Prince plus que l'autre en certaines occasions, & pour certaines choses qu'on a reservées par le traité même de neutralité.

On ne sçauroit légitimement contraindre personne à entrer dans une neutralité de convention. Chaque Potentat est libre de faire ou de ne pas faire des traités & des conventions, il ne peut au moins y être porté que par une obligation imparfaite ; mais le peuple qui a entrepris une juste guerre, peut obliger les autres peuples à garder exactement la neutralité commune, & il est en droit de les traiter en Ennemis, s'ils y manquent.

IV. Devoirs des Peuples neutres envers les Puissances belligérantes.

La Puissance neutre ne doit favoriser, en quoi que ce soit, l'une des Puissances belligérantes, au préjudice de l'autre ; & c'est par cette raison que les loix des ports neutres ont établi que si deux navires ennemis y sont entrés, & que l'un en sorte, l'autre ne doit avoir qu'au bout de 24 heures la permission d'en sortir, pour aller à sa poursuite.

Elle doit tenir pour légitime tout ce que chacun des partis en guerre fait à l'égard de l'autre ; & aucun exploit militaire ne doit passer dans son esprit pour injuste (z). Ceux qui ne sont pas juges des parties, & qui n'ont pris aucune part à la guerre, ne sont en droit ni de connoître ni de décider de la justice de leur cause ; ces parties n'ayant point de juges ne peuvent être ni convaincues ni condamnées : il faut donc nécessairement que tout ce que chacune d'elles fait pendant la guerre, soit regardé de toutes les Puissances neutres comme fait avec droit (&).

(z) Reliqui populi qui neutri partium addicti sunt, quidquid utrinque in bello fit, pro jure habent, nihilque, quod armis, ab utràque parte agitur pro injuriâ. *H. Cocujus disp. de post lim in pac, sect. 1 ; §. 4.*

(&) Neque enim cognoscere aut statuere de injustitiâ partium jure possunt qui earum judices non sunt, neque partes quæ judicem non habent, injuriæ ab aliis

Elle est obligée de pratiquer également, envers ceux qui se font la guerre, les loix naturelles, tant absolues que conditionelles. Que l'obligation que ces loix imposent soit parfaite ou imparfaite, la Puissance neutre qui rend à l'un des Ennemis quelque service, ne doit pas le refuser à l'autre, à moins qu'il n'y ait quelque raison bien précise qui engage à faire pour l'un quelque chose, que l'autre n'a d'ailleurs aucun droit d'exiger. Mais elle n'est tenue de rendre à aucun des deux partis les devoirs de l'humanité, lorsqu'elle s'exposeroit à de grands dangers, en les refusant à l'autre qui a un pareil droit de les exiger.

Elle ne doit fournir à chacun des deux partis ni soldats ni armes, ni munitions de guerre, ni munitions de bouche, ni rien en un mot de ce qui sert à des actes d'hostilité, à moins qu'elle n'y soit autorisée par quelque engagement particulier. Si elle fournit à l'un des choses qui ne sont d'aucun usage à la guerre, elle doit les fournir à l'autre. Si l'entrée de ses Etats pour le commerce est ouverte à l'un, elle ne doit point être fermée à l'autre. Si elle s'est engagée en particulier à quelque chose, il est de son devoir de l'exécuter ponctuellement; mais elle ne peut rien faire pour l'un des deux partis, qu'elle n'attribue à l'autre le droit d'exiger la même chose. Par exemple, si le peuple neutre donne ou laisse prendre un passage à travers ses terres à l'une des Puissances belligérantes, il n'a aucun sujet de se plaindre lorsque l'autre y entre, lorsqu'elle poursuit son ennemi par tout où elle le trouve, lorsqu'elle s'assure l'avantage dont son ennemi vouloit profiter. Les Turcs en guerre avec la Russie, eurent raison d'entrer (*a*) dans le Royaume de Pologne qui jusqu'alors avoit été neutre d'une neutralité commune, dès que

convinci vel condemnari. Necessariò igitur utriusque partis factum, quod vi armorum peragitur, apud omnes reliquas gentes pro jure erit. *Id. ibid.*

(*a*) *En 1739.*

la Ruſſie eut violé le territoire des Polonois. Auſſi-tôt que le Roi des deux Siciles qui juſques-là avoit obſervé une neutralité de convention, eût permis (*b*) l'entrée de ſes Etats à l'armée Eſpagnole que l'armée Autrichienne pourſuivoit, les Autrichiens furent en droit d'entrer dans le Royaume de Naples.

Dans la dernière guerre des Eſpagnols & des Anglois, une barque & quatorze *Shebeques* parties des ports d'Eſpagne & chargées d'artillerie & de poudre pour le ſervice des Eſpagnols en Italie, furent pourſuivies par les Anglois; mais elles échappèrent à leur pourſuite, à la faveur du calme, entrèrent dans le port de Gênes, & débarquèrent leur poudre à terre. Le Vice-Amiral Anglois nommé *Mathews*, qui commandoit dans la méditerranée les forces navales de ſa nation, prétendit que d'avoir reçû cette barque & ces *Shebeques* dans le port de Gênes & de les y garder, après leur avoir permis de mettre à terre une partie de leur charge, c'étoit une atteinte à la neutralité que la Republique s'étoit engagée d'obſerver, avec toutes les Puiſſances en guerre. Il envoya un vaiſſeau de guerre de ſa flotte demander aux Génois de les en faire ſortir; &, n'ayant rien pu obtenir par cette voie, il alla lui-même avec une eſcadre ſe préſenter devant Gênes, & menaça de bombarder cette Ville. On négocia. Les Génois prétendirent que le convoi Eſpagnol n'étoit entré dans le port de Gênes, que parce qu'il y avoit été jetté par le mauvais tems; & le Vice-Amiral Anglois demanda que la barque & les *Shebeques* fuſſent obligées de ſortir du port avec l'artillerie & les munitions pour continuer leur voyage, ou que l'artillerie & les munitions fuſſent ſéqueſtrées. Il fut fait (*c*) une convention entre Mathews & deux Députés de Gênes, portant que les canons & la poudre apportés d'Eſpagne & étant

(*b*) *En* 1744.
(*c*) *Le* 17 *de Juillet* 1743.

dans le port ou dans la ville de Gênes feroient tirés de la barque & des *Shebeques*, mis à bord de vaiffeaux neutres ; & tranfportés à Bonifacio dans l'ifle de Corfe ; que le Vice-Amiral Anglois donneroit un convoi de vaiffeaux de fon maître pour la fûreté de ce tranfport ; que cette artillerie & cette poudre feroient dépofées dans le Château de Bonifacio ; pour y refter entre les mains de la République, jufqu'à ce que la guerre fût terminée par une paix définitive ; & que la barque & les *Shebeques* Efpagnols auroient une liberté entière de fortir du port de Gênes, dans le tems que les Officiers Efpagnols jugeroient à propos, & pour fe retirer où ils voudroient, fans qu'il fût permis à aucun vaiffeau Anglois de les molefter en aucune manière, ou de les fuivre dans les vingt-quatre premières heures de leur fortie du port de Gênes. Cette République auroit pû répondre aux Anglois : *Nous n'avons rien fait pour les Efpagnols que nous ne foyons difpofés à faire pour vous* ; mais les Anglois qui étoient les plus forts n'étoient pas difpofés à fe contenter de cette réponfe, & le Sénat de Gênes céda à la crainte, & fit un tort confiderable à l'Efpagne dont il rendoit les munitions inutiles. Le Roi Catholique fe propofoit bien d'en tirer tôt ou tard une vengeance éclatante ; mais peu de tems après & dans la fuite de la même guerre, les Génois réparèrent bien leur faute ; après avoir mis leur Ville à couvert du bombardement, ils fe jettèrent (*d*) entre les bras des Couronnes de France & d'Efpagne, & fervirent utilement ces deux Couronnes, contre les Anglois & leurs alliés. On comprend, fans qu'il foit néceffaire de le dire, que l'artillerie & les munitions de guerre qui avoient été dépofées à Bonifacio, furent rendues aux Efpagnols (*e*).

V. Devoirs des Puiffances belligerantes envers les Peuples neutres.

Les Puiffances qui font en guerre doivent obferver également ;

(*d*) *En* 1745.

(*e*) *Dans le mois de Février* 1746.

ment, envers les peuples neutres, les loix d'un bon voisinage; s'abstenir de tout acte d'hostilité, & ne point souffrir que leurs troupes causent le moindre dommage aux pays neutres.

Voilà des régles de conduite pour les Puissances en guerre & pour les Puissances neutres, les unes envers les autres, dans les cas communs & ordinaires. Consultons les régles dans un cas singulier & extraordinaire, tel qu'est celui de l'occupation des places & des pays neutres. C'est sur les principes que j'ai établi au sujet du droit de bienséance & de raison de guerre, qu'il faut juger la grande question : s'il est permis aux Puissances belligérantes de s'emparer des terres & des places convenables pour la guerre, & qui appartiennent à des Etats neutres.

VI. Il faut une nécessité absolue pour autoriser l'occupation des places & des pays neutres.

Si le pays neutre n'a donné aucun sujet de plainte aux Puissances belligérantes, il est injuste, à parler en général, qu'elles soumettent au droit de la guerre des choses qui n'y sont pas sujettes par leur nature, ou qui appartiennent à un tiers, lequel n'a pris aucune part à la guerre. Aussi, les Princes qui le font sans raison, saisissent-ils toujours des prétextes spécieux, & empruntés de quelque dommage, & de quelque tort, ou de quelque injure extraordinaire. Mais une nécessité absolue peut rendre juste ce qui sans elle ne le seroit point. (*f*) Dès que cette nécessité existe, il n'y a ni droits, ni devoirs, ni obligations capables de retenir un peuple qui se voit sur le point de périr.

L'effet qui résulte de cette nécessité absolue, forme précisément le droit de bienséance. C'est la nécessité de guerre qui le fait naître, & qui lui communique les mêmes caractères & les mêmes prérogatives qu'elle tient immédiatement de la nature. C'est l'effet de l'extrême besoin; effet qui participe du même droit, lequel influe sur sa cause. C'est ainsi que, dans

(*f*) *Grotius, l. II, cap. 11, §. 10, & l. III, cap. 17, §. 5. Voyez aussi Pufendorff, l. II, cap. 5, §. 8.*

le Droit des Gens ; pour sauver mon vaisseau, je puis couper les cables & les vergues de celui qui s'est embarrassé avec le mien ; & que, dans le Droit civil, si le feu prend à un pont de bois voisin de ma maison, je puis le faire rompre quoiqu'il soit au public, afin d'éviter que ma maison ne brûle ; & que l'incendie ne se communique aux maisons voisines.

Le droit de bienséance ainsi entendu n'est pas un droit nouveau & singulier. Il est, en général, compris dans celui de la nécessité, & c'est la raison de guerre qui le produit en faveur d'un état, qui ne trouve, pour ainsi dire, plus de ressource dans l'observation des loix de la guerre ; lesquelles cédent au pouvoir suprême d'une nécessité absolue, pour faire place au droit réservé par la nature, qui prescrit sa conservation à chaque peuple, comme à chaque individu.

Par le mot même dont on désigne ce droit, nous pouvons juger qu'il s'agit des terres & des places possédées par un Prince neutre, lesquelles sont à la bienséance d'un état, soit pour sa propre défense, soit pour attaquer un tiers avec lequel cet état est en guerre : convenance qui sert à faire exister le droit. De là, deux points à traiter. I. En quoi consiste cette convenance. II. Le besoin absolu d'où provient le droit de convenance.

Le premier point à rapport d'un côté à la situation & à la qualité du terrein, à la commodité & à la sûreté des convois & des communications, au défaut des vivres & des munitions ; & de l'autre, à l'assiette forte d'un poste, au passage & à l'entrée d'un pays ennemi, à la retraite qu'on veut s'assurer en cas de malheur, & à plusieurs autres circonstances qu'il est impossible de prévoir & de régler d'avance, mais qui cependant doivent être rangées sous ce premier point. Au même point se rapporte *l'embargo* dont je traiterai bientôt.

Pour le second point, il faut que les choses nécessaires ne se trouvent ni dans la qualité, ni dans la quantité requise ;

dans le propre pays du peuple qui prétend se mettre en possession de ces choses, & faire valoir pour cet effet, le droit de bienséance. Le besoin doit être absolu, & le danger pressant & involontaire, pour mettre une Puissance en situation d'exercer le droit de bienséance; ou il faut qu'il y ait certitude morale qu'elle sera attaquée, pour l'autoriser à s'assurer d'une place ou d'un poste. Les moyens de se conserver cesseroient d'être des moyens si l'on n'étoit pas assuré de pouvoir les employer dans les événemens où ils sont précisément d'usage. Un mal imminent est un mal en effet, & une sage précaution est une ressource réelle.

VII. Règles pour le Prince qui veut occuper des places & des pays neutres.

Quelque grandes que puissent être l'utilité & la convenance des terres & des places dont on songe à s'emparer, cette utilité & cette convenance ne suffisent pas pour produire le Droit de Bienséance. Le peuple qui veut l'exercer, doit, avant que de le faire valoir, examiner scrupuleusement toutes les circonstances.

I. Il faut que la nécessité soit absolue & que celui qui la souffre ait tenté toutes les autres voies possibles pour se délivrer du péril; ou bien que le Prince qui veut faire l'occupation ne puisse douter que son ennemi ne s'empare de la place & du poste, & qu'il n'acquiere par-là un avantage considérable, si lui-même ne se l'assure. C'est cette considération qui parut déterminer (*g*) l'Electeur de Baviere, (depuis Empereur) sur le point d'entrer en guerre avec la Reine de Hongrie, à s'emparer de Passau, ville située entre la Bavière, l'Autriche & la Bohême, que le Cardinal de Lamberg, Evêque & Prince de Passau, n'étoit en état de défendre ni contre l'une ni contre l'autre des Puissances qui alloient entrer en guerre. L'Electeur de Bavière fit à ce Cardinal quelques restitutions préalables, & ce ne fut que sur un refus, au moins apparent, qu'il parut suspendre sa place.

(*g*) Le 31 de Juillet 1741.

Quelques jours après, le Ministre de Bavière présenta un Mémoire à la Diete de Ratisbonne, qui portoit que l'Electeur, obligé par le Droit Naturel à pourvoir à la sûreté de ses Etats lorsqu'ils étoient menacés de danger, avoit été obligé d'autant plus indispensablement à occuper Passau, que le Prince-Evêque de cette ville n'auroit pû s'excuser encore longtems d'y recevoir les troupes que la Cour de Vienne, lui avoit proposé d'y introduire, & qu'il n'étoit pas en état de résister à la force, si on avoit voulu l'employer pour les y faire entrer. Les succès de cette guerre d'Allemagne ayant été favorables à la Cour de Vienne, cette Cour s'empara de Passau (*n*), aussi-bien que des places qui appartenoient en propre à l'Empereur, & ne rendit Passau à son Evêque, qu'en rendant au nouvel Electeur de Bavière ses Etats héréditaires (*i*).

II. Il doit avertir ceux dont il veut occuper le pays, & tâcher d'obtenir leur consentement, en leur représentant le besoin extrême dont il est pressé, & en leur offrant un ample dédommagement (*k*). Je dis ceci, en supposant que la conjoncture permette ce préalable, & que le Prince qui veut faire l'occupation soit assuré que l'avis qu'il donnera ne servira pas à mettre ceux qui le recevront en état de traverser son dessein.

III. Content d'avoir mis des troupes dans la place, il doit laisser au Propriétaire son Domaine & sa Jurisdiction (*l*); parce qu'ils n'ont pas un rapport absolu au besoin présent. Toutes ses démarches doivent être pleines de modération, & telles enfin qu'elles puissent adoucir dans le Propriétaire le chagrin de voir son pays occupé par des Etrangers. Manquer à ce point, ce n'est pas s'emparer d'un pays neutre, c'est conquérir un pays ennemi.

(*h*) *Au mois de Janvier 1742.*

(*i*) *En conséquence du Traité de paix fait en 1745 entre les Cours de Vienne & de Munich, à Fuessen.*

(*k*) *Pufendorff, l. 2, c. 6, §. 8.*

(*l*) *Grotius, l. II, cap. 11, §. 10.*

IV. Auſſi-tôt que le danger a ceſſé, tout ce qui a été pris par néceſſité de guerre, doit être reſtitué s'il peut l'être. Le Prince doit être dédommagé de toutes les pertes qu'il a ſouffertes, ſoit par l'occupation de ſon pays, ſoit par les cas fortuits qui ont ſuivi l'occupation. Que le dommage ſouffert ſoit l'effet de la volonté de la Puiſſance qui a fait l'occupation, ou de quelque accident, cela eſt égal dès que le dommage eſt réel. Si l'on examinoit ſur lequel des deux peuples en guerre la perte doit retomber, on trouveroit que c'eſt ſur le peuple qui fait la guerre injuſtement, ſoit qu'il ait lui-même fait l'occupation, ou que ce ſoit l'autre Puiſſance ; mais cela rentre dans le ſujet de la querelle dont il eſt la ſuite & eſt indifférent à l'Etat neutre, lequel eſt en droit de demander ſon dédommagement à la nation qui a occupé par droit de bienſéance un pays lequel ne lui appartenoit point.

V. La Puiſſance qui s'eſt emparée d'une place neutre, ne doit être rembourſée, ni de la dépenſe qu'elle peut y avoir fait pour la mettre hors d'inſulte & pour ſe fortifier contre ſon ennemi, ni même des améliorations qui ſont d'une utilité commune. Pluſieurs raiſons fondent cette opinion. I. Le Propriétaire n'en eſt redevable qu'au hazard, & non à l'intention de l'occupant qui n'a ſongé qu'à ſa propre défenſe. II. Il ſeroit contre l'équité de faire payer au Propriétaire des dépenſes qu'il n'a pas ordonnées qu'il n'auroit peut-être pas faites, qu'il auroit en tous cas, pû faire d'une autre manière ou à moins de frais, & qu'il peut même n'être pas en état de payer. III. Le Prince qui a fait l'occupation s'eſt rembourſé de ſes dépenſes, par l'utilité qu'il en a tiré, & il n'eſt pas juſte qu'il en ſoit dédommagé d'une autre façon. Ce n'eſt point ici un cas où l'on puiſſe appliquer la régle (*m*) que les Loix civiles ont établie pour raiſon des affaires d'autrui adminiſtrées. Il s'y agit d'un évenement ſingulier & ex-

(*m*) *Negotiorum geſtorum.*

traordinaire, où l'avantage se trouve principalement du côté de celui qui a fait l'occupation. IV. La dépossession d'un Etat est un événement si triste qu'on ne sçauroit trop dédommager le Propriétaire.

VIII. Règles pour le Prince neutre dont on veut occuper les places & les pays.

L'occupation, pour être nécessaire & juste de la part du Prince qui la fait, ne laisse pas de demeurer injuste à l'égard de celui sur qui elle est faite. Les deux Princes ont leurs droits, & chacun peut faire valoir les siens. Si le Souverain à qui la place appartient est en état de s'y maintenir, il est incontestablement en droit d'en refuser l'entrée à l'une & à l'autre des Puissances en guerre. Un Prince puissant est un hôte incommode, il pourroit retenir la place dont il se seroit emparé; & le moindre mal dont le Propriétaire seroit menacé, ce seroit d'être soupçonné d'intelligence avec ce Prince, & d'attirer par-là la guerre dans son pays. A la bonne heure qu'il céde, s'il est trop foible pour résister & pour s'exposer aux suites d'une guerre qu'il peut éviter; mais si, en cédant, il craint de devenir la victime de l'un des deux partis, & peut-être de l'un & de l'autre tout ensemble, & qu'il puisse conserver son indépendance, rien ne l'empêche d'opposer la force à toutes les entreprises qu'on fera sur sa Souveraineté. Alors la nécessité rend la condition du peuple qui a intérêt d'empêcher l'occupation, égale à la condition du peuple qui a intérêt de la faire.

IX. Le simple besoin autorise un Souverain à mettre un *embargo* sur tous les Navires marchands qui se trouvent dans ses Ports.

Quoiqu'il faille une nécessité absolue pour autoriser l'occupation des places & des pays neutres, le simple besoin autorise un Souverain à mettre un *embargo*, comme on s'exprime aujourd'hui dans toute l'Europe, sur tous les navires marchands qui se trouvent dans ses ports, & dont il veut se servir pour quelque expédition, pour quelques transports, ou pour quelque autre usage. *Embargo* est un mot Espagnol qui signifie *Arrêt* (*n*). Les Anglois l'ont d'abord adopté, à cause

(*n*) *Embargar*, arrêter.

du fréquent uſage que les Eſpagnols en ont fait avec eux, & toutes les Nations l'emploient à préſent. Mettre un *embargo*, c'eſt fermer les ports, & retenir les bâtimens qui ſe trouvent en état de naviger.

L'*embargo* ſe met ſur tous les vaiſſeaux des ſujets, des étrangers, & des Puiſſances neutres, alliées ou non. Je parle de navires marchands, car les vaiſſeaux de guerre ne ſont point ſoumis à la rigueur de *l'embargo*.

On pourroit donner à *l'embargo* une origine très-ancienne; en le rapportant à Xenophon qui le pratiqua dans la retraite des dix mille; mais le cas où ce Général ſe trouvoit eſt celui de la néceſſité (*o*); au lieu que la ſeule raiſon de bienſéance ſuffit aujourd'hui. Il faut donc en attribuer les commencemens aux Eſpagnols, qui ſont également les auteurs, & de l'uſage moderne, & du nom dont on l'appelle.

Les Eſpagnols ſont depuis long-tems dans cet uſage. Les deux *embargos* qu'ils mirent, lorſqu'ils allèrent en Sicile (*p*), & à la conquête d'Oran (*q*) ſont les deux plus grands qu'ils aient mis de notre tems. Ils examinèrent quels étoient les navires propres à tranſporter des proviſions, des chevaux, des munitions de guerre, des ſoldats. Ils empêchèrent ces vaiſſeaux de s'en retourner & de prendre à fret quoique ce fût, après quoi ils les firent jauger; & du moment qu'ils furent ainſi meſurés, on leur paya à raiſon de deux piaſtres par mois pour chaque tonneau, de ſorte qu'un navire de cent tonneaux gagnoit deux cens piaſtres par mois, juſqu'au moment qu'il étoit congédié. Les vaiſſeaux François, Anglois, Hol-

(*o*) Græci qui cum Xenophonte erant, cum navibus omninò opus haberent, ipſius Xenophontis conſilio ceperunt tranſeuntes, ſed ita ut merces Dominis intactas conſervarent, Nautis verò & alimenta dàrent & pretium perſolverent. . . . . jus quod jam diximus neceſſitatis. *Grotius*, *de Jure Belli & Pacis*, *lib. XI*, *cap. 2*, *ſection* 10.

(*p*) *En* 1718.

(*q*) *En* 1732.

landois, & ceux de toutes les autres nations qu'on crut propres au ſervice, ſe virent aſſujettis à ces deux *embargos*, mais ce ne furent point des actes onéreux aux Propriétaires des Vaiſſeaux. Pluſieurs Capitaines firent des préſens aux Officiers du Roi d'Epagne, afin que leurs navires fuſſent compris dans la liſte de ceux qui devoient ſervir aux expéditions méditées. Dans l'expédition d'Oran, un vaiſſeau Anglois (*r*) ayant été d'abord agréé & puis refuſé, le Capitaine (*ſ*) qui le commandoit, donna de l'argent & employa des recommandations, afin d'être reçû. Il le fut, & s'en trouva bien.

Les *embargos* mis depuis en Eſpagne ont été véritablement onéreux aux Propriétaires des navires, ſoit domeſtiques ou étrangers; on ne leur a rien donné pour les avoir arrêtés, on ne les a payés que lorſqu'on s'en eſt véritablement ſervi. Ces *embargos* ont été généraux ſur les navires étrangers; mais il eſt ſouvent arrivé que, ſur les plaintes des Miniſtres, on laiſſoit partir les navires étrangers qui avoient leur charge, ſi j'en excepte les Anglois; car pour ceux-ci, quoiqu'ils fuſſent prêt à partir & qu'ils euſſent déjà payé le mois d'avance aux matelots, on les retenoit. La raiſon de *l'embargo* général ſur tous les vaiſſeaux ſujets & étrangers, étoit, à ce qu'on diſoit, afin d'empêcher qu'on n'allât donner dehors des nouvelles de ce qui ſe paſſoit au dedans. Le motif de *l'embargo* particulier ſur les Anglois, qui étoit toujours le plus long, étoit pour donner aux vaiſſeaux de guerre le tems d'engager des matelots qui, autant qu'ils le peuvent, préfèrent le ſervice des marchands à celui du Roi.

Les autres Princes n'ont jamais donné aucun dédommagement aux Propriétaires des vaiſſeaux, ſoit domeſtiques ou

(*r*) *Nommé* la Frégate de Cadix, *du port de* 250 *tonneaux.*
(*ſ*) *Thomas Jackſon.*

étrangers;

étrangers, pour les avoir arrêtés; mais lorsqu'ils s'en sont servis, ils ont payé ce qu'eût payé le Propriétaire.

Le Roi d'Espagne (*t*), hésitant d'accepter les préliminaires de la paix que le Roi de France avoit conclue pour lui & pour ses alliés avec l'Empereur d'Allemagne, mit un *embargo* dans tous ses ports. Les François, soumis d'abord à la rigueur de cet *embargo* comme tous les autres Etrangers, en obtinrent la main levée, à la prière de leur Roi; mais l'*embargo* eut lieu pour toutes les autres Nations, & il dura [illegible] mois.

Le Roi d'Espagne & le Roi d'Angleterre se faisant la guerre, & manquant de matelots, mirent (*u*) pour en avoir, un *embargo* dans tous leurs ports, tant sur les sujets que sur les étrangers. Le premier *embargo* des Anglois dura depuis le mois de Juin jusqu'au mois d'Août; & ils en mirent ensuite un autre qui dura environ cinq semaines. Ces deux *embargos* ayant empêché les bâtimens d'aller & de venir, causèrent à Londres une cherté extrême du charbon de terre & de quelques autres marchandises.

Ces mêmes Princes mirent (*x*) plusieurs *embargos* dans tous leurs ports; mais les expéditions projettées n'ayant pas eu lieu, ces *embargos* furent levés au bout de quinze jours ou de trois semaines, & les vaisseaux marchands arrêtés, ne reçurent aucun dédommagement.

Sur la fin de cette même année (*y*), le Roi d'Angleterre, voulant empêcher le transport du bœuf salé d'Irlande aux pays étrangers, mit un *embargo* dans tous les ports d'Irlande, comme le seul expédient propre à ce dessein. Il fit la même chose depuis en plusieurs occasions. Ce Prince craignant que les bâtimens étrangers ne fissent des transports d'hommes ou de munitions de guerre ou de bouche en Ecosse, au fils aîné du

(*t*) *En* 1739.
(*u*) *En* 1739.
(*x*) *En* 1740.
(*y*) *Dans le mois d'Octobre* 1740.

Chevalier de S. Georges qui y étoit à la tête d'une armée, mit pour trois mois (z) un *embargo* sur tous les bâtimens chargés de provisions pour le dehors, excepté celles qui feroient pour l'usage des vaisseaux du Roi d'Angleterre.

Le Roi Très-Chrétien, pour faire transporter des troupes en Ecosse, en faveur du Chevalier de S. Georges, mit aussi un *embargo* sur tous les bâtimens, tant François qu'étrangers, qui se trouvoient dans ses ports de Picardie & des Pays-Bas; & il le leva quelque tems après. Les Ministres de Suède, de Dannemarck & de Hollande, firent des instances à la Cour de France, pour obtenir quelque dédommagement, à l'occasion des vaisseaux appartenans aux sujets de ces trois Puissances, & qui avoient été retenus par ces *embargos*; mais le Ministre de la Marine du Roi Très-Chrétien leur écrivit: » Que le Roi, en mettant ces *embargos*, n'avoit fait que se » servir du droit qu'ont tous les Souverains dans les ports de » leur dépendance; & qu'ainsi S. M. n'étoit point tenue de » dédommager les Maîtres de ces navires, par rapport au » tems pendant lequel ils avoient été obligés de s'arrêter: » puisque d'ailleurs on ne leur avoit causé aucun préjudice » dans les Etats du Roi (&) «.

Pour transporter des grains à Carthagène, la Cour de Madrid mit (& *) un *embargo* général sur tous les bâtimens qui se trouvoient dans ses ports.

L'usage de l'*embargo* est aujourd'hui si généralement établi chez toutes les Puissances maritimes de l'Europe, qu'il est tourné en droit. On le met dans tous les cas où l'on en a besoin, précisément & uniquement parce qu'on en a besoin. Chaque Souverain peut le pratiquer. Comme l'usage est le même par tout, il est réciproque, & aucun état n'a droit de s'en plaindre.

(z) *A commencer du 7 de Février 1746.*

(&) *Gazette d'Amsterdam & d'Utrecht du 7 de Juin 1746, à l'article de Paris, du 30 de Mai.*

(& *) *Dans le commencement du mois de Septembre 1748.*



LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT.*

LE DROIT DES GENS.

CHAPITRE III.

Des Traités.

SECTION PREMIERE.

Des Traités en général.

I. Diverses espéces de Traités dans le tems de la guerre & pendant la paix.

SOIT que le Christianisme ait introduit parmi les hommes l'usage de terminer les sanglantes guerres par des accommodemens paisibles, soit que la maniére différente d'attaquer & de se défendre, de fortifier les places & de disputer le terrain, ait rendu cet usage absolument nécessaire, il est, pour finir les querelles des états, une autre voye que la destruction des Empires, qui est la seule que les anciens conquérans, & même en dernier lieu les Turcs aient connue. Depuis que l'Europe est policée, ses peuples ont des principes d'humanité qui ne se trouvent point dans les autres parties du monde, ils sont plus liés entre eux, ils voyagent continuellement

inviolable à leurs Traités. Si les hommes avoient pû avoir une confiance réciproque, leur parole seule auroit été considérée comme le gage assuré de leurs promesses; mais l'infidélité ayant été la suite de l'avarice, de l'ambition, & des autres passions, ces mêmes hommes, dans une défiance mutuelle furent obligés de chercher jusques dans le ciel la caution de leurs paroles ou la vengeance du parjure.

» Venez donc (dit Laban à Jacob), & faisons une alliance » qui serve de témoignage entre vous & moi. Alors Jacob » prit une pierre, & en ayant dressé un monument, il dit à ses » freres : Apportés des pierres, & les ayant rassemblées, ils en » firent un monceau & mangèrent dessus. Laban appella ce monceau de pierres, *le monceau du témoignage*, & chacun, » selon la propriété de sa langue. Laban dit : Ce monceau sera témoin aujourd'hui entre vous & moi. C'est pourquoi il » appella ce lieu *Galaad*, c'est à dire, le monceau du témoin; » & il ajouta : que le seigneur nous regarde & nous juge, » lorsque nous nous serons retirés l'un de l'autre. Si vous maltraitez mes filles, & si vous prenez encore d'autres femmes » qu'elles, nul n'entend vos paroles que Dieu qui en est témoin, qui est présent à tout ce qui nous regarde. Il dit encore à Jacob : ce monceau, dis-je, & ces pierres porteront » témoignage si je passe au-delà pour aller à vous, ou si vous » y passez pour me venir faire quelque mal. Le Dieu d'Abraham, le Dieu de Nachor, & le Dieu de leurs peres soit » notre Juge. Jacob jura donc par le Dieu qui étoit la frayeur » d'Isaac, & ayant immolé des victimes sur la montagne, il » invita ses parens pour manger ensemble; & ayant mangé, » ils demeurèrent là pour y coucher; mais Laban se levant » avant qu'il fût jour, embrassa ses fils & ses filles, les bénit, » & s'en retourna chez lui en son pays (*b*).

Pour être engagé par la voie du serment, il n'est pas abso-

(*b*) *Génes. ch.* 31.

lument nécessaire qu'on jure par le Dieu véritable, il suffit que chacun jure par le Dieu qu'il reconnoît. C'est ainsi, comme le remarque un Père de l'Eglise, qu'on affermissoit les traités avec les Barbares, par les sermens en leurs dieux (*c*). Ce que ce Père prouve par celui qui appuya le traité de paix entre Jacob & Laban, chacun d'eux jurant par son Dieu, Jacob; par le vrai Dieu qui avoit été redouté & révéré par son père Isaac; & Laban, idolâtre, par ses dieux (*d*). Quelque chimérique que soit l'idée de celui qui jure par de faux dieux, il pense à la divinité en général, de sorte que s'il se parjure, le vrai Dieu regarde l'injure comme faite à lui-même. *La pierre, par laquelle tu as juré*, (dit le même Père) *ne t'a pas entendu; mais Dieu, qui t'a entendu, te punit de ta perfidie.* La Religion, vraie ou fausse, établit la bonne foi entre les hommes. Le culte de celui qui vit dans une fausse religion, est mal entendu, c'est un ruisseau corrompu, mais qui part d'une bonne source, d'un principe religieux de dépendance & de respect à l'égard de l'Etre suprême: ensorte qu'encore que ce soit aux idolâtres une impiété de jurer par de faux dieux, le Dieu véritable n'en est pas moins le protecteur de la bonne foi qu'on veut établir par ce moyen. La bonne foi d'un serment qui affermit un Traité, n'a rien d'impie; elle est en même-temps inviolable & sainte. Dieu ne veut pas que son nom soit glorifié par des perfidies, même contre ses ennemis.

Les Egyptiens punissoient les parjures, de mort (*e*), parce que ce crime attaque, en même-temps, & les dieux dont on méprise la majesté, en attestant leur nom par un faux serment, & les hommes, en rompant le lien le plus ferme de la société humaine, qui est la sincérité & la bonne foi. Dieu même n'a pas dédaigné de punir l'irreligion des peuples qui pro-

(*c*) Juratione barbaricâ. *S. Aug. ep.* 47, *ad Public. n.* 12.

(*d*) *Genes.* 31, 35 *&c.*

(*e*) *Diod. l. I, p.* 69.

fanoient les temples qu'ils croyoient véritables, parce qu'il juge chacun par fa confcience.

Outre les cérémonies qui étoient communes à la plûpart des Nations, chaque peuple en avoit de particulières, toutes différentes, felon la différence de leurs religions ou de leurs caractères. On en peut voir le détail dans l'ample differtation que j'indique (*f*).

Hérodote (*g*) a fait paffer, jufqu'à nous, le récit d'un ufage des Scithes, fort bizarre. Lorfque ces peuples faifoient des traités, ils verfoient du vin dans un grand vafe de terre, & les deux parties contractantes, après s'être découpés les bras, avec un couteau, y faifoient couler de leur fang, y teignoient leurs armes, & buvoient de cette liqueur, eux & tous leurs affiftans, en faifant de grandes imprécations contre celui qui violeroit le traité. Cette étrange coutume fubfiftoit encore parmi les Ibériens, peuple Scithe d'origine, du temps de Tacite qui en fait mention (*h*).

Polybe rapporte (*i*) la formule d'une ligue défenfive & offenfive, entre Carthage & la Macédoine (*k*), dont les termes font remarquables : » Traité de confédération, arrê» té par ferment entre Annibal Général, Magon, Myrcal, » Barmocal, & tous les Sénateurs de Carthage qui fe font » trouvés avec lui (Annibal), & tous les Carthaginois qui » fervent fous lui, d'une part; & entre le fils de Cléomachus » Athénien, nommé Xénophanes, que le Roi Philippe, » fils de Démétrius, nous a député, tant en fon nom qu'au » nom des Macédoniens & des Alliés de fa couronne, de

(*f*) *Differtation fur les diverfes Cérémonies qu'on a employé les différentes Nations dans les Traités de paix, d'alliance, &c. qui fe trouve à la tête du premier volume du Corps univerfel diplomatique du Droit des Gens.*

(*g*) *Lib.* 4, *c.* 70.

(*h*) *Annal. lib. XII, cap.* 47.

(*i*) *Liv. VII, cap.* 2.

(*k*) *Cette Ligue fut faite dans le commencement du fixième fiècle de la fondation de Rome.*

» l'autre. Nous avons fait cette alliance sous les auspices de » Jupiter, de Junon, d'Apollon, de la Divinité tutélaire » Carthage, d'Hercule, d'Iolaus, de Mars, de Triton, de » Neptune, des Dieux qui accompagnent notre expédition, » du Soleil, de la Lune, de la déesse Thétis, des Dieux des » prés, des fleuves & des fontaines; enfin, de tous les dieux » qui possèdent Carthage. Nous l'avons fait aussi en présence » des divinités qui tiennent sous leur empire, la Macédoine » & la Grèce; enfin, de tous les dieux qui président à la » guerre ». Voilà, sans doute, un monstrueux assemblage de superstitions; mais la superstition même suppose la Religion, elle n'est que la Religion mal-entendue & portée à l'excès. Ce Traité n'en marque pas moins combien les Payens étoient convaincus que Dieu est présent à la conclusion des Traités, qu'il en écoute tous les articles, & qu'il punira ceux qui osent les violer. Quelques grossières que fussent les idées que les Payens avoient de la Divinité, la persuasion d'un Souverain Etre, toute enveloppée qu'elle étoit, influoit encore assez dans le cœur de ces idolâtres, pour réprimer les passions les plus opposées au bien de la société civile. Le serment étoit parmi eux le plus fort de tous les liens.

III. Le serment doit être religieusement observé.

Rien n'est si sacré que la religion du serment. On ne peut la violer, sans faire penser qu'au lieu d'avoir sacrifié à celui qui ne veut pas qu'on prenne son nom en vain (*l*) on a sacrifié à la déesse Laverne; & on lui a dit, comme cet hypocrite dont parle le Poëte Latin: *Faites que je puisse tromper sous l'apparence de la sainteté, de la justice; couvrez mes crimes & mes artifices d'un voile impénetrable* (*l**).

Mais trois conditions sont nécessaires à l'essence du serment,

(*l*) Exod. 20.

(*l**) Da mihi fallere, da sanctum justumque videri,
Noctem peccatis, & fraudibus objice nubem.
Horat. l. I, ep. 16.

le

le jugement, la vérité, & la justice (*m*). Dès qu'il est accompagné de ces trois conditions, il ne peut recevoir d'autre interprétation que celle de la signification simple & ordinaire des termes dans lesquels il est conçu ; il n'admet ni conditions secrettes, ni restrictions tacites. Dieu, qui est le témoin du serment, est le vengeur du parjure, & la postérité même de ceux qui violent le serment, en souffrira la punition. Il s'emploie pour serrer le nœud d'une obligation, d'une promesse, d'une convention, d'un traité ; mais il n'en forme jamais le premier engagement, & ne peut être un lien d'iniquité (*n*). Si l'on avoit juré de violer les loix naturelles, ou de commettre un crime, la piété même défendroit d'observer un tel serment. L'Eglise a loué David de n'avoir pas accompli celui qu'il avoit fait pour la perte de Nabal (*o*).

IV. Les anciens Peuples étoient fideles observateurs du serment, à ne parler qu'en général, & relativement à certains tems; car ils ne laissoient pas de faire quelquefois des perfidies insignes; & les Grecs & les Romains eux-mêmes dégénérerent beaucoup de la foi de leurs ancêtres.

Les anciens peuples étoient fidèles observateurs du serment.

Les Grecs étoient extrêmement religieux sur ce point, & leur ancienne tragédie n'admettoit rien de contraire aux principes de probité & de morale dont ils se piquoient, comme le prouve un récit de leur théâtre, que je vais tracer. Phèdre aimoit Hippolyte. L'une de ses femmes va trouver ce Prince, l'engage, par un serment, à garder le secret qu'elle doit lui confier, & lui découvre la passion que Phèdre a pour lui. Le vertueux Grec s'en offense, & menace de publier ce qu'on vient de lui dire. Cette femme l'avertit qu'un serment inviolable l'engage au silence. Hippolyte répond que son cœur n'a aucune part au serment que sa langue a prononcé (*p*). Accusé par son père, mari de Phèdre, d'avoir voulu souiller son

(*m*) *Somme de Saint Thomas d'Acquin.*

(*n*) Juramentum vinculum iniquitatis esse non debet, & contra legem naturæ inductum nullius est momenti. *Quæst.* 22, *can.* 4, *cap.* Venientes *de jure jur.*

(*o*) Quod non implexit, major pietas fuit. *S. August.*

(*p*) Linguâ juravi, meus verò manet injurata. *C'est le six cent douzième vers de l'Hippolyte d'Euripide, devenu célèbre par les fréquentes critiques d'Aristophane.*

lit, il porte la Religion, dans la Tragédie Grecque, jusqu'à souffrir l'exil & la mort, plutôt que de manquer à son serment, tout surpris qu'il avoit été. La piété des Grecs s'allarma néanmoins de la distinction que le Poëte avoit faite, dans le cours de la pièce, entre le serment & l'intention qu'on avoit eu en le faisant. Un certain Higiænon accusa Euripide d'impiété, pour avoir mis ce sentiment dans la bouche d'Hippolyte: *J'ai fait un serment, mais je n'ai pas juré de l'observer.* Cité le lendemain de la représentation, il fut poursuivi, comme ayant voulu corrompre les mœurs des Grecs, & enseigner au peuple à se parjurer, en mettant des maximes détestables dans la bouche d'un homme reconnu pour vertueux. Aristote (*q*) &, après lui, Cicéron (*r*) nous apprennent ce détail, sans dire quel fut l'événement de l'accusation. Le Scholiaste d'Euripide remarque, avec raison, que la pensée de ce Tragique étoit celle-ci: *On a représenté à Hippolyte les choses autrement qu'elles n'étoient, il a juré de bonne foi par rapport au cas expliqué, & son serment ne le lie pas pour un autre cas.*

On entend bien que la question, ainsi posée, est fort différente du fait sur lequel l'accusation étoit fondée; mais la maxime ne laisse pas d'être dangereuse, & elle n'est vraie qu'autant qu'elle est appliquée de bonne foi & dans une grande pureté de cœur. Au reste, il est évident qu'Hippolyte n'avoit été qu'imprudent d'avoir juré de garder un secret, sans sçavoir en quoi il consistoit; qu'il avoit voulu dire simplement, qu'on n'est obligé de garder la loi du secret, que lorsqu'en le promettant on a sçû en quoi il consistoit, & qu'il n'y avoit ici, de sa part, aucune restriction mentale.

Les Romains furent, sur ce même pied, encore plus religieux que les Grecs. Numa, qui acquit une si haute réputation par ses loix, pour obliger ses sujets à observer la justice

(*q*) *Dans sa Rhétorique, liv. III, ch. 15.*
(*r*) *Dans ses Offices, liv. III, ch. 29.*

dans l'exécution des actes, inventa un expédient qui avoit échappé à la sagacité de tous les autres Législateurs. Considérant que les contrats passés publiquement & devant des témoins, s'exécutoient avec fidélité, par la crainte qu'on avoit du témoignage; & que ceux qu'on faisoit sans témoins, & qui sont toujours en plus grand nombre, dépendoient de la bonne-foi des contractans, ce sage Roi crut qu'il étoit important de rendre à la bonne-foi des honneurs divins, & érigea un Temple à la foi publique (ſ). Par ce moyen l'exactitude scrupuleuse de l'Etat à garder inviolablement la parole donnée, ne pouvoit manquer de passer, avec le tems, dans les mœurs des particuliers, qui en effet regardèrent dans la suite la foi comme si respectable & si inviolable, que la simple parole tenoit lieu du plus grand serment. La sainteté des fermens ne fut nulle part respectée comme à Rome. Les soldats, quelques mécontens qu'ils fussent, n'osoient quitter leurs Généraux, parce qu'ils s'étoient liés à eux par serment. Dans une longue suite de siècles, personne ne donna jamais au Censeur une fausse déclaration de ses biens. La Religion arrêtoit la fougue des grandes passions, & rendoit les hommes plus dociles & plus soumis à l'autorité légitime. Cicéron rend, sur ce sujet, un témoignage glorieux à sa Nation. » Nous avons beau nous flatter (dit-il) nous ne nous persuaderons jamais à nous-mêmes que nous l'emportions; » ni par le nombre sur les Espagnols, ni par la force du corps » sur les Gaulois, ni par l'habileté & la finesse sur les Carthaginois, ni par les arts & les sciences sur les Grecs; mais » l'endroit par lequel nous avons incontestablement surpassé » tous les Peuples & toutes les Nations, c'est l'intime persuasion où nous avons toujours été qu'il y a des Dieux qui » conduisent & gouvernent l'Univers, & que le culte que

(ſ) *Denis d'Halicarnasse. liv. II, ch. 24.*

» nous leur rendons leur est le plus agréable (*t*) «.

Ce que j'ai dit, que les anciens peuples étoient fidèles observateurs du serment, ne doit, après tout, être entendu qu'en général. Il y avoit parmi les anciens, comme il y en a parmi nous, de ces gens infâmes qui pensent que la foi est une vertu de marchand, & qui semblent croire ce que dit un ancien Poëte, que le ciel met dans la même balance les sermens des Princes & ceux des Amans; que les Dieux se rient également des uns & des autres, & que Jupiter commande qu'on les jette au vent comme des choses inutiles. Lysandre, cet indigne descendant d'Hercule, disoit que *partout où la peau du Lion ne peut atteindre, il faut coudre la peau du Renard.* C'est de lui qu'on rapporte encore un mot qui marque bien le peu de scrupule qu'il faisoit de se parjurer. *On amuse* (disoit-il) *les Enfans avec des jouets, & les Hommes avec des sermens* (*u*); montrant, par une irréligion si déclarée, qu'il faisoit encore moins de cas des Dieux, que de ses Ennemis: car celui qui fait un faux serment, déclare ouvertement par-là, qu'il craint son Ennemi, mais qu'il méprise son Dieu (*x*).

Combien d'exemples n'avons-nous point de l'infidélité des Anciens dans l'exécution des Traités!

Dans le huitième siècle, avant Jesus-Christ, une colonie de Locriens aborda dans le pays des Siculiens en Italie. Les Siculiens la reçurent de bonne grace, & tâchèrent de se mettre par un Traité à l'abri de tous mauvais desseins de la part de ces nouveaux hôtes. » On jura solemnellement, de part

(*t*) *Cicer. de harusp. responsis. n. 19.*

(*u*) *On ne sçait pas bien qui débita le premier cette détestable maxime, si ce fut Philippe père d'Alexandre, comme Elien le rapporte; ou Lysandre de Sparte, comme Plutarque & Polyen* (Ruse de guerre, ch. 45.) *le témoignent; ou enfin Denis le Tyran, comme le même Plutarque l'assure dans un autre endroit. Philippe étoit assurément un politique trop habile, pour se donner pour un Prince sans foi.*

(*x*) Potius Dominum timeo, quam ipsum de Olympo Jovem.

» & d'autre, que les Locriens & les Siculiens vivroient en-» semble en bonne amitié, & qu'ils posséderoient en com-» mun le pays, tant qu'ils marcheroient sur cette terre, & » qu'ils porteroient des têtes sur leurs épaules «. Mais les Locriens, avant que de faire le serment, avoient mis de la terre dans leurs souliers, & sur leurs épaules des têtes d'ail cachées sous leurs tuniques. Ayant ensuite secoué la terre & jetté les têtes d'ail, ils se crurent quittes de tout engagement; & à la première occasion qui leur parut favorable, ils chassèrent les Siculiens de cette contrée. C'est de-là que vint chez les Grecs le proverbe: *Traité de Locriens*, lorsqu'ils vouloient faire entendre qu'il y avoit de la tromperie dans une affaire (*y*). Un Auteur ancien (*z*) a peu judicieusement placé parmi les ruses de guerre cette conduite, où toutes les règles de la bonne foi d'un Traité furent scandaleusement violées.

La supercherie que ces Romains, si vantés pour leur grandeur d'ame, firent aux Solains & aux Napolitains qui les avoient pris pour Arbitres (*&*), la mauvaise foi de Quintus Pompée envers les Numantins (*a*), & mille autres exemples (*b*) justifient assez que les Anciens n'exécutoient pas toujours plus fidèlement les Traités que ne le font les Modernes.

Polybe nous apprend que de son tems les sermens inviolables pour un Romain, ne l'étoient point du tout pour un Grec. » Si vous prêtez (dit-il) un talent avec dix promesses, » dix cautions, & autant de Témoins, il est impossible qu'ils » gardent leur foi; mais parmi les Romains, soit qu'on doive » rendre compte des deniers publics ou de ceux des particu-

(*y*) *Recueil des anciens Traités, par Barbeyrac.*

(*z*) *Polyen, dans ses ruses de guerre.*

(*&*) *Recueil de Barbeyrac, p.* 246.

(*a*) *Recueil de Barbeyrac, p.* 413.

(*b*) *Ruses de guerre & Stratagêmes de Frontin*, passim.

» liers, on est fidèle à cause du serment qu'on a fait : on a donc » sagement établi la crainte des Enfers (c'est un Payen qui » parle) & c'est sans raison qu'on la combat aujourd'hui (*c*) «.

Un récit que Cicéron fait dans ses Lettres à son ami Atticus, prouve que, depuis le tems de Polybe, les Romains avoient bien dégénéré de la foi des sermens. Pour entendre ce récit, il faut sçavoir que la loi Curiate, dont parle Cicéron, régloit la puissance militaire; & un Sénatus-Consulte, les troupes, l'argent, les Officiers que devoit avoir un Gouverneur. Pour en disposer à leur gré, les Consuls voulurent fabriquer une fausse loi & un faux Sénatus-Consulte. » Memmius (dit » Cicéron) vient de communiquer au Sénat l'accord que son » compétiteur & lui avoient fait avec les Consuls, par lequel » ceux-ci s'étoient engagés de les favoriser dans la poursuite » du Consulat pour l'année suivante; & eux de leur côté, s'o- » bligeoient de payer aux Consuls quatre cent mille sester- » ces, s'ils ne leur fournissoient trois Augures, qui déclare- » roient qu'ils étoient présens lorsque le peuple avoit fait la » loi *Curiate*, quoiqu'il n'en eût point fait; & deux Consu- » laires qui affirmeroient qu'ils avoient assisté à la signature » du Sénatus Consulte qui régloit l'état de leurs Provinces, » quoiqu'il n'y en eut point eu. Que de malhonestes gens dans » un seul contrat (*d*) « !

V. Les Peuples modernes avoient adopté l'usage de serment prêté; mais ils ne font aujourd'hui qu'exprimer ce serment dans leurs Traités, ce qui est équivalent.

Autrefois les peuples modernes s'engageoient aussi, par un serment autentique, à l'exécution de leurs Traités. Les Princes prêtèrent d'abord ce serment eux-mêmes, mais ils le firent, dans certains tems & dans certains lieux, prêter par leurs sujets, parce que l'usage du serment marque ou suppose la défiance, l'infidélité, l'ignorance & l'impuissance des hommes, tous vices ou défauts dont les Princes ne vouloient pas être soupçonnés; ils croyoient ne devoir rien faire qui pût les

(*c*) *Polyb. lib VI.*
(*d*) *Cicer. à Atticus, liv. IV. lett. 18.*

rendre suspects de mensonge, de fraude ou de perfidie. Lorsque l'Empereur Fréderic Barberousse, Guillaume Roi de Sicile, & les Lombards firent la paix à Venise, où cet Empereur venoit de se réconcilier avec la Cour de Rome, on apporta le livre des Evangiles, les Reliques & la Vraie Croix; & par ordre de l'Empereur, le Comte Henri de Diesse jura *sur l'ame de ce Prince*, qu'il garderoit la paix avec le Roi de Sicile pendant quinze ans, & la trève avec les Lombards pendant six. Douze Princes de l'Empire, tant Ecclésiastiques que Laïques, la main sur les Evangiles, firent ensemble la même promesse. Alors Romuald, Archevêque de Salerne, assura par un serment semblable, que lorsque les Envoyés de l'Empereur seroient arrivés en Sicile, le Roi nommeroit quelqu'un des Seigneurs qui jureroit en sa présence l'observation de la paix pour quinze ans, & feroit faire le même serment par dix autres Seigneurs. Les Députés des villes de Lombardie le firent aussi pour leur trève de six ans, & promirent de le faire prêter par les Consuls & les Nobles de chaque ville (*e*). Dans la suite, les Princes prêtèrent eux-mêmes ce serment dans l'Eglise, au pied des Autels, sur les Saints Evangiles, souvent sur des Reliques, & toujours en présence des Ministres des Puissances avec lesquels ils avoient fait la convention. Notre Louis XI ne vouloit pas prêter serment sur la Croix de S. Lo; car sous son règne, l'usage de jurer sur les Reliques subsistoit encore. Cette Croix de S. Lo l'emportoit alors sur toutes les Reliques, même sur celle de S. Martin, si révérée & si redoutable sous la première race de nos Rois. Le prétexte de ce Prince étoit que c'eut été manquer de respect pour l'instrument de notre salut; mais un de ses Historiens (*f*) nous apprend que cette répugnance ne venoit que de ce qu'on croyoit de son tems

(*e*) *Barre, Hist. génér. d'Allemagne, sous l'an* 1177.
(*f*) *Duclos.*

que ceux qui se parjuroient en jurant sur cette Relique, mouroient dans l'année, & le bon Prince étoit un peu plus attaché à la vie qu'à sa parole. La paix de Vervins ayant été publiée, elle fut solemnellement jurée par le Roi Très-Chrétien (*g*), dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris, sur la Croix & sur les Saints Evangiles, en présence des Ambassadeurs d'Espagne; par le Cardinal Archiduc Albert, Gouverneur des Pays-Bas Espagnols (*h*) dans la ville de Bruxelles, en présence du Maréchal Duc de Biron; & par Philippe III (*i*), dans la ville de Valladolid en présence du Comte de la Rochepot, Ambassadeur de France, parce que Philippe II son père & son prédécesseur, qui avoit signé les articles de la paix, avoit été empêché par la maladie dont il mourut, de prêter le serment avec les mêmes solemnités qu'avoient fait le Roi Très-Chrétien & l'Archiduc. Les traités conclus entre la France & l'Angleterre (*k*), furent jurés solemnellement vers le milieu du dernier siècle (*l*) par Louis XIV mineur, & par la Reine Régente sa mère, en présence de l'Ambassadeur de Londres. Le feu Roi & Philippe IV Roi d'Espagne, ayant eu une entrevue dans l'isle des Faisans (*m*), jurèrent sur le livre des Evangiles, en présence l'un de l'autre, qu'ils observeroient exactement la paix que leurs Ministres avoient conclue l'année précédente (*n*); & Philippe remit le lendemain (*o*) l'Infante sa fille à Louis, qui fit faire deux jours après les cérémonies du mariage contracté en conséquence du Traité. La dernière alliance générale du Corps Helvétique avec la France,

(*g*) *Le 21 de Juin 1598.*
(*h*) *Le 26 de Juin 1598.*
(*i*) *Le 21 de Mai 1601.*
(*k*) *En 1600, 1610, 1620, 1625, & 1632.*
(*l*) *En 1644.*
(*m*) *Le 6 de Juin 1660.*
(*n*) *Le 7 de Novembre 1659.*
(*o*) *Le 7 de Juin 1660.*

fut

fut jurée (*p*) par le Roi & par quarante-deux Ambassadeurs du Corps Helvétique, sur les Saints Evangiles, dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris. Voilà les derniers vestiges de l'ancien usage.

Aujourd'hui, les Souverains ne font plus entrer dans leurs traités les cérémonies que nos ancêtres employoient dans les leurs, pour s'assurer de leur exécution. Mais au serment solemnel qui étoit en usage, ils en ont substitué un qui est exprimé sans être prêté, qui est un véritable serment, & qui a la même force, fait par écrit, que s'il étoit prêté de vive voix. Les Traités se concluent au nom de la Très-Sainte Trinité (*q*), pour en faire comme des actes de Religion. Les engagemens qu'on y prend sont conçus en ces termes équivalens au serment même; les Souverains énoncent dans les ratifications des Traités, qu'ils engagent leur foi & leur parole, & ils promettent d'observer religieusement les conditions arrêtées avec leurs Ministres. Ce nouvel usage plus simple, est aussi efficace que l'ancien.

VI. De la manière de traiter de vive voix ou par écrit, & de la langue qu'on doit parler ou écrire. Les Turcs ne se croient liés que par les Traités écrits en leur langue, & il y a plusieurs choses a observer sur les négociations que les Puissances Chrétiennes font a la Porte.

Un habile Négociateur ne s'explique que dans la nécessité, & le fait toujours avec réserve; il affecte même quelquefois de se contredire, de paroître changer de vues & d'idées, de mépriser ce qu'il craint, & d'appréhender ce qu'il souhaite; il varie l'art de se rendre impénétrable, & de découvrir les sentimens & les passions de ceux avec qui il traite. L'habile Négociateur a donc intérêt de négocier de vive voix. Celui qui négocie avec les Ministres d'un Prince inférieur en puissance au sien, souhaite aussi de traiter de la même manière, parce qu'il est moins dangereux pour un Prince puissant, que pour un Prince foible, de désavouer des faits dont il ne reste aucune preuve. Enfin l'habileté des Négociateurs & la puissance des Princes supposées égales, il se fait souvent des pro-

(*p*) *En 1663.*
(*q*) In nomine sacro Sanctæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.

positions dont on a un grand intérêt qu'il ne paroisse pas le moindre vestige, & c'est le troisième cas de traiter de vive voix. Ceux qui ont un désavantage à cet égard, le font cesser en traitant par écrit. Les lettres ou les mémoires sont utiles, lorsqu'on craint d'être interrompu dans son discours, qu'on désire de s'attirer une réponse, & qu'on veut être en état de représenter en tems & lieu, les copies ou des lettres qu'on a écrites ou des mémoires qu'on a envoyés, & les réponses qu'on a reçues.

On emploie l'une & l'autre manière de parler & d'écrire selon les diverses conjonctures. Les circonstances déterminent mieux que tous les préceptes, pourvu que le négociateur en sçache bien juger; mais il est dans chaque Cour une coutume à laquelle on doit se conformer. L'usage est un roi ou plutôt un tyran qui, dans ces sortes d'occasions, exige un obéissance exacte. Il forme un droit contre lequel on ne peut s'élever sans injustice.

Attentifs en tout à conserver la dignité de leur République, les Romains ne rendoient jamais réponse qu'en Latin; & ils obligeoient les Ambassadeurs de parler la même Langue; par le moyen des Interprêtes, non seulement à Rome, mais partout où on leur donnoit audience (*r*). Il est de la dignité d'une Couronne que son Ministre parle sa langue, mais il faut encore, à cet égard, se conformer à l'usage.

Les Cours & les assemblées des Plenipotentiaires se servent ou de la langue maternelle des Ministres, ou de la Latine ou de la Françoise qui est devenue la langue universelle vivante, comme la Latine est la langue universelle morte. La langue Françoise a présque ôté à la Latine l'avantage d'être cette langue que les Nations apprennent, par une convention

(*r*) Illud magnâ cum perseverantiâ custodiebant, ne Græcis unquam nisi Latinè responsa darent..... indignum esse existimantes, illecebris & suavitate litterarum, Imperii pondus & authoritatem domari. *Valer. Max. lib. II, cap. 2.*

tacite, pour ſe pouvoir entendre, & l'on peut dire aujourd'hui de la langue Françoiſe ce que Ciceron diſoit de la Grecque (*ſ*).

Dans le dernier ſiècle, les Traités entre la France & l'Angleterre étoient écrits en Latin (*t*).

Quant aux négociations entre le Roi Très-Chrétien, l'Empereur, & les autres Princes d'Allemagne, l'uſage eſt que la France leur parle François, & qu'eux lui parlent Latin. Les articles & les autres conventions qui précédèrent le pénultième Traité de Paix entre le Roi Très-Chrétien & l'Empereur Charles VI (*u*), furent écrits en François, mais accompagnés d'un article ſéparé portant que cela ne pourroit être allégué pour exemple, & qu'on ſe conformeroit dans la ſuite à l'ancien uſage. Ce Traité de Paix fut en effet rédigé en Latin & en François. Dans l'audience publique que le Prince de Lichtenſtein, Ambaſſadeur de l'Empereur en France eut du Roi (*x*), il harangua d'abord ce Prince en Latin, & puis il complimenta en François les enfans de France.

C'eſt ainſi qu'en uſèrent à la Cour de Péterſbourg, il y a dix-ſept ans, les Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Hollande (*y*). Après avoir harangué l'Impératrice, chacun dans ſa langue, ils complimentèrent le Grand Duc & la Grande Ducheſſe de Ruſſie en François.

Il ne ſervit de rien au Roi de Dannemark, pendant les négociations de Nimègue, de tenter de donner ſon plein pouvoir en langue Danoiſe, pour recevoir en François celui de France. Il fut obligé d'expédier auſſi le ſien en François.

(*ſ*) Græca leguntur in omnibus ferè gentibus, Latina ſuis finibus exiguis ſanè continentur. *Orat. pro Arch.*

(*t*) Vous pouvez écrire en Latin vos Traités, car nous en avons toujours uſé ainſi avec les Anglois. *Lettre de Marie de Médicis, Régente de France, à la Boderie, Ambaſſadeur de cette Couronne à Londres, du 17 Août 1610.*

(*u*) *Du 18 de Novembre 1738.*

(*x*) *En 1738.*

(*y*) *Hindfort & Dieu, en 1745.*

Lorsque les Ministres Allemands & les Ministres Anglois ou Hollandois traitent ensemble, ils parlent François.

Tous les instrumens du dernier Traité de Paix où tant de Puissances sont intervenues, ont été écrits en François, mais avec un article séparé pour l'intérêt de ceux des Princes qui n'ont pas encore, dans cette sorte de cérémonial, subi le joug de la langue Françoise (z).

L'Ambassadeur d'une Puissance Chrétienne à la Porte doit sçavoir que, par un fanatisme de Religion, les Turcs ne regardent aucun Traité comme obligatoire de leur part, s'il n'est écrit dans la langue de l'Alcoran. C'est André Zancani, Ambassadeur de Venise à Constantinople, qui fit les Capitulations entre la République & Bajazet II (&), lesquels furent écrites en Latin. André Gritti, depuis Doge, l'un des plus sage Politiques & des plus grands hommes de son siècle, trafiquoit pour lors à Constantinople, il avertit l'Ambassadeur de sa République, que les Turcs ne se croient pas liés par les Traités qui ne sont point écrits en leur langue. L'ambassadeur demanda que les capitulations qu'on venoit de signer,

(z) Il a été convenu & arrêté, que la Langue Françoise, employée dans tous les exemplaires du présent Traité, & qui pourra l'être dans les Actes d'accession, ne formera point un exemple qui puisse être allegué, ni tirer à conséquence, ni porter préjudice, en aucune manière, à aucune des Puissances contractantes; & que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé & doit être observé à l'égard & de la part des Puissances qui sont en usage & en possession de donner & de recevoir des exemplaires de semblables Traités & Actes, en une autre langue que la Françoise. Le présent Traité & les Accessions qui interviendront, ne laissent pas d'avoir la même force & vertu, que si le susdit usage y avoit été observé; & les présens articles séparés auront pareillement la même force, que s'ils étoient insérés dans le Traité. *Art. séparé du Traité définitif d'Aix-la-Chapelle, du 18 Octobre 1748. Et par un Article séparé du Traité du premier Mai 1756, de Versailles, il y est dit*, „ Et encore que la langue Françoise, qui a été employée, ne pourra être citée „ à l'avenir, comme un exemple qui puisse tirer à conséquence, ni préjudicier en „ aucune manière à quelqu'une des parties contractantes, & que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été pratiqué par le passé ".

(&) *En 1425*.

fussent écrites en langue Ottomane, les Turcs le refusèrent & n'exécutèrent rien (*a*).

» Ils tiennent (dit un Ecrivain qui nous a instruit de la » politique & de la Religion des Turcs) pour maxime, qu'ils » ne sont pas obligés d'avoir égard aux Traités qu'ils font » avec les Chrétiens, ni à l'injustice de la rupture, quand » elle a pour but l'aggrandissement de l'Empire, & par consé- » quent l'accroissement de leur Religion. Lorsque Mahomet » fut obligé de lever le siége de la Méque, après avoir été » battu, il fit la paix avec les habitans, & leur promit de » l'observer de bonne foi; mais après avoir ramassé ses forces, » il se rendit le maître de cette Ville l'été suivant, pendant » que ses citoyens dormoient en repos & ne se défioient de » rien moins que de la trahison du Prophète; mais afin que » cette perfidie ne deshonorât pas sa prétendue sainteté, si » la connoissance en passoit à la postérité, il donna permis- » sion à tous ceux qui croient en lui, de n'avoir jamais égard, » dans des rencontres de pareille nature, où ils auroient af- » faire avec des gens d'autre Religion que la sienne, ni à » la foi donnée, ni aux promesses, ni aux traités. Cette Loi » se trouve dans le livre que l'on appelle *Kilab hadaïa*. » C'est une coutume ordinaire parmi les Turcs, de consulter » le Mufti, quand il se présente quelque occasion favorable » de s'emparer d'un pays, & qu'ils n'en ont point de prétexte; » & lui, sans examiner si la guerre est juste ou si elle ne l'est » pas, donne son *Fetfa* ou sa Sentence, conformément au » précepte de Mahomet, & la déclare légitime...... Il ne » s'étoit jamais vû que l'infidélité & la trahison fussent au- » torisées par un acte public & autentique, & que le parjure » fut un acte de Religion, jusqu'à ce que les Docteurs de la » Loi de Mahomet, à l'imitation de leur Prophète, eussent » enseigné cette doctrine à leurs disciples & la leur eussent

(*a*) *Bemb. l. IV, de l'Histoire de Venise.*

» recommandée. Je sçais que parmi les Princes Chrétiens & » les peuples les plus civilisés du monde, on a souvent pris » ses avantages au préjudice des Traités solemnellement jurés; » je sçais également qu'on a mis en question dans les écoles, » si on devoit garder la foi aux infidèles, aux hérétiques, & » aux méchans; mais aussi suis-je persuadé qu'il auroit été » plus glorieux ou plus avantageux pour les Chrétiens, de » n'avoir jamais pratiqué le premier, ni douté du second (b). Les mœurs des Turcs sont un peu adoucies; & depuis qu'ils ont commencé à craindre les Chrétiens, ils n'enfraignent pas si communément les Traités, au moins parce qu'ils ne croient pas de pouvoir le faire si impunément qu'autrefois.

Il est un usage à la cour du Grand Seigneur, qui est assurément contraire au Droit des Gens; c'est que ce Prince oblige les Ministres publics, de se servir d'interprètes Turcs, gens dont la vie & la fortune dépendent du Sultan, & sur la fidélité desquels les Ministres publics ne peuvent par conséquent pas compter. Les Interprètes sont l'ame des affaires; il faut qu'il aient, avec une grande connoissance des langues, un esprit de sagesse & de fermeté; & le Ministre public est en droit d'exiger d'eux, ce qu'on exige d'un historien: qu'il n'ose rien dire de faux, & qu'il ose dire tout ce qui est vrai (c). Comment un Interprète, esclave du Grand-Seigneur, pourroit-il remplir ce devoir? C'est aux Ministres publics à choisir leurs officiers, ainsi qu'ils jugent à propos, mais on leur ôte cette liberté à la Porte; & ce n'est qu'aux seuls Ambassadeurs de France, & aux seuls Consuls de la nation Françoise, que le Grand-Seigneur permet de se servir de tels Drogmans, & d'employer tels Janissaires qu'il leur plaît (d), Drogmans & Janissaires qui ne sont soumis qu'à

(c) Ne quid falsi audeat, ne quid veri non audeat.

(d) *Art. 2 de la capitulation de 1740, entre la France & la Porte.*

sa jurisdiction des Ambassadeurs & des Consuls de France (*e*). La discipline de ce royaume, pour former des Drogmans, est très-bonne. On élève, dans le Collége des Jésuites de Paris, dix jeunes enfans François, qui, à l'âge de huit ans ou environ, sont pris par le Roi, alternativement, des familles de ses sujets habitans dans le royaume, & de celles des Négocians, Drogmans, ou autres François établis dans les Echelles du Levant, lesquels y sont instruits dans la langue Latine, à l'ordinaire, jusques & compris la Rhétorique, & en même temps dans les langues Turque & Arabe, par deux maîtres de ces langues. Ces enfans, de langue ainsi élevés, vont au collège des Capucins à Constantinople se perfectionner dans les langues Orientales. Le Roi paie leur dépense à Paris, & la chambre du commerce de Marseille à Constantinople. Ils servent ensuite de Drogmans auprès de l'Ambassadeur de France à Constantinople, & auprès des Consuls & des Vice-Consuls de la Nation Françoise, & ils sont employés au service de ceux des François qui commercent dans les Echelles du Levant & de Barbarie (*f*).

VII. Plusieurs attentions sur la maniere de rédiger les Traités.

Les Traités des anciens étoient fort courts, ceux des modernes sont fort longs, à cause de la quantité d'engagemens qu'on y prend, de conditions qu'on y stipule, & de détails dans lesquels on entre. Les contractans sont d'ailleurs en garde contre les fausses interprétations; & plus la foi des Traités est sainte, plus aussi l'on doit écarter avec soin tout ce qui peut y donner quelque atteinte. Ce n'est donc point assez que le négociateur soit habile, & qu'il fasse usage de tous ses talens, pour obtenir des conditions avantageuses; il faut, lorsqu'il est question de rédiger le Traité, qu'il emploie toute sa sagacité, pour prévenir toute équivoque, &

(*e*) *Art.* 3, *de la même capitulation.*

(*f*) *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du* 10 *Juillet* 1721, *qui a fait des changemens aux précédens, dont le premier est de* 1669.

pour écarter des prétextes toujours prêts à servir ou les besoins ou les passions. Il y a plusieurs observations à faire sur la manière de dresser les Traités.

I. Le récit historique que contient le préambule, ne sçauroit être trop fidèle ni trop clair, pour marquer l'intention des Puissances contractantes, & les principes sur lesquels elles ont négocié.

II. L'ordre des articles doit contribuer à l'intelligence du Traité, il faut qu'il serve à bien distinguer les objets. La distinction des matières empêche que des engagemens qui ont une étendue différente, ne puissent être censés porter sur un même objet.

III. Les engagemens généraux doivent précéder les particuliers; & c'est à la suite des engagemens particuliers, qu'on doit faire le détail des moyens qui seront employés pour leur exécution.

IV. Une clause spéciale est nécessaire pour tout ce qui est important. Se reposer sur des présomptions, se contenter d'énonciations générales, c'est mettre la puissance avec qui l'on traite à portée d'en éluder l'effet, & de les expliquer selon ses intérêts.

V. Les Plénipotentiaires doivent bien se garder de croire qu'on puisse assurer des conditions importantes, sur la foi de quelques lettres que les Princes, qui accordent ces conditions, & qui ne voudroient pas qu'elles parussent, offrent quelquefois d'écrire au Souverain en faveur duquel ces conditions sont stipulées. Ce n'est point par des lettres que la foi des conventions peut être assurée, c'est par des Traités autentiques, surtout lorsque les conditions ne sont pas personnelles, ou qu'on traite avec un Prince dont l'Etat n'est pas purement monarchique. On lit dans une lettre écrite par George I. Roi de la Grande-Bretagne à Philippe V Roi d'Es-

pagne

pagne (*g*), ces paroles : » J'ai appris avec une extrême » satisfaction, par le rapport de mon Ambassadeur à votre » Cour, que V. M. est enfin resolue de lever les obstacles » qui, pour quelques tems, ont retardé l'entier accomplissement de notre union, puisque, par la confiance que » V. M. me témoigne, je puis regarder les Traités qui ont » été en question entre nous, comme rétablis, & qu'en » conformité les pièces nécessaires au commerce de mes sujets, en ont été extraites. Je ne balance plus à assurer » V. M. de ma promptitude à la satisfaire, par rapport à la » démarche touchant la restitution de Gibraltar, lui promettant de me servir des premières occasions favorables pour » règler cet article, du consentement de mon Parlement; & » pour donner à V. M. une preuve autentique de mon affection, J'ai donné ordre à mon Ambassadeur, aussitôt » que sera terminée la négociation dont il a été chargé, de » proposer à V. M. de nouvelles liaisons, de concert, & conjointement avec la France, convenables dans les conjonctures présentes, non seulement à affermir notre union, » mais à assurer le repos de l'Europe. V. M. peut être persuadée que de ma part j'apporterai toutes les complaisances possibles, ce que je me promets aussi d'elle, pour l'avantage de nos Royaumes ». Il y a quarante-un ans que cette lettre a été écrite, & depuis ce temps là, les Espagnols & les Anglois ont traité plusieurs fois ensemble, sans que l'occasion favorable dont il y est parlé, se soit présentée, & sans que le Roi d'Espagne ait pu ravoir Gibraltar. Tant que George I vêcut, il prétendit ne l'avoir pas trouvé, & George II, qui lui a succédé, a supposé qu'un tel écrit n'étoit point obligatoire, & il a d'autant plus de raison, que la promesse

(*g*) *Cette lettre est du premier Juin 1721, & elle est rapportée à la page 281 de la deuxième partie du second tome du supplément au Corps universel Diplomatique du Droit des Gens ; & se trouve parmi les piéces justificatives des Mémoires de Montgon.*

a été faite dans le cours d'une négociation, & que son exécution paroissoit dépendre de ce que le Roi d'Espagne devoit exécuter de son côté.

VI. Un Plénipotentiaire ne doit pas permettre qu'on fasse, d'une clause essentielle, la matière d'un article séparé & secret, s'il n'est expressément dit dans cet article, qu'il aura la même force que s'il avoit été inséré, mot à mot, dans le Traité public.

VII. Lorsqu'on obtient la cession d'un pays dont la propriété étoit contestée au possesseur, on doit exiger qu'il se charge de satisfaire tous ceux qui y ont des droits, des prétentions, des hypothèques, ou le possesseur doit stipuler qu'il ne cède que les seuls droits dont il jouissoit. La cession qu'une Puissance fait d'un pays à l'autre, ne doit pas être simplement expliquée en termes généraux, elle doit être détaillée, & l'on doit faire une mention expresse des noms de chaque place cédée, du tems, de la manière dont elle sera remise, & de toutes les circonstances qui y ont rapport. Dans les négociations d'Utrecht, les Plénipotentiaires de l'Empereur Charles VI, n'ayant pû convenir avec ceux de France des conditions d'une paix définitive, au sujet de la succession d'Espagne, firent avec eux un Traité d'évacuation, tant de la Catalogne que des isles de Mayorque & d'Yviça. Le Traité (h) portoit qu'à mesure que les Troupes Autrichiennes abandonneroient les places qu'elles devoient évacuer, elles les remettroient à la Puissance en faveur de laquelle l'évacuation se faisoit. C'en étoit assez, si l'on avoit traité de bonne foi; mais comme Philippe V & Charles VI, son compétiteur à la monarchie Espagnole, n'étoient point encore réconciliés; & que Charles VI ne traitoit qu'avec Louis XIV, stipulant pour Philippe V, le jour précis de l'évacuation de chaque place devoit être marqué, & il falloit stipuler qu'elle se fe-

(h) *Fait à Utrecht, en 1713.*

toit directement entre les mains des Espagnols, & que les troupes du Roi d'Espagne entreroient par une porte, pendant que celles du Roi d'Angleterre sortiroient par l'autre. Cette stipulation ne fut point faite; & après la conclusion du Traité, les Allemands dirent aux François, qu'un tel jour ils feroient l'évacuation, & ils la firent trois semaines auparavant. Le Comte de Staremberg, Viceroi de Catalogne pour Charles VI, & Général de ses troupes, déclara dans Barcelone, aux Etats de Catalogne, qu'il se démettoit de la charge de Viceroi, pour être remplie par le Prince à qui la Providence avoit destiné la Souveraineté du pays. Les Etats révoltés contre Philippe V, s'emparèrent de l'autorité du gouvernement, & Staremberg eut encore la mauvaise foi de leur donner des soldats, comme s'ils avoient déserté de son armée. Les Officiers qui commandoient dans les isles de Mayorque & d'Yviça, refusèrent, de leur côté, de reconnoître Philippe V. Les révoltés, ainsi favorisés par Charles VI, s'obstinèrent dans leur revolte, & eurent même la témérité de déclarer la guerre à la France & à l'Espagne : de sorte que Philippe V, au lieu de recevoir tout ce pays des mains des Autrichiens, se vît réduit à en faire la conquête. Il fallut que les Espagnols assiégeassent les places sur des habitans désespérés, qui avoient des armes & beaucoup de soldats Allemands, prétendus déserteurs. La prise de Barcelone fit sur-tout répandre bien du sang (*i*). Quelles en furent les causes ? Un défaut d'attention dans le Traité, de la part de l'une des Puissances contractantes, & une insigne mauvaise foi de la part de l'autre.

VIII. Les Traités antérieurs doivent être déclarés nuls & sans effet, en tout ce qu'ils contiennent de contraire aux dispositions de celui qu'on fait actuellement.

(*i*) *Actes & négociations de la paix d'Utrecht ; & Hist. du règne de Louis XIV, par Reboulet, sous les ans* 1713 *&* 1714.

IX. Les termes généraux par lesquels on confirme les précédens Traités, dans tous les points qui ne sont pas contraires à la convention actuelle, doivent être suivis de ceux-ci. *Pour être en ces points là exécutés selon leur forme & teneur: comme s'ils avoient été insérés mot à mot dans le présent Traité.*

VIII. Toutes les clauses des Traités sont de droit rigoureux.

Il en est des conventions comme des loix. Quand elles sont claires, elles ne reçoivent ni extension ni interprétation; elles sont de droit étroit. Mais s'il s'y trouve quelque obscurité, celles qui autorisent la liberté naturelle ou l'équité, doivent être interprêtées favorablement; & celles qui dérogent au droit commun, restraintes aux cas qu'elles règlent (*k*). Dans les questions douteuses, le parti le plus humain, le plus favorable, est le parti qu'il faut prendre (*l*). Les paroles ambigues, les discours embarrassés & dont le sens ne se manifeste pas clairement, s'interprêtent sans distinction contre celui qui avoit intérêt de s'expliquer & qui ne s'est pas expliqué (*m*). Voilà les maximes du droit Romain: maximes que la raison avoue, & qui peuvent par conséquent avoir leur usage pour l'explication des Traités que les Princes & les Etats font entre eux.

Les Princes sont toujours en garde contre les fausses interprétations des clauses. Ils menagent si industrieusement leurs intérêts, ils concertent leurs Traités avec tant d'art, & l'esprit de leurs Plénipotentiaires est si fort tourné à cette exactitude d'expressions qui donne aux engagemens la clarté métaphysique, qu'on ne peut douter que tout ne soit de droit rigoureux dans les traités des Princes; mais la rigueur du droit

(*k*) Odia sunt restingenda, non amplianda.

(*l*) In ambiguis rebus humaniorem sententiam sequi oportet. Lég. *si fuerit.* §. 1 ff. de rebus dubiis.

(*m*) Ferè secundum promissorem interpretantur, quia stipulatori liberum fuit verba latè concipere, nec rursùm promissor ferendus est, si ejus intererit de certis potius vasis fortè aut hominibus actum. Lege *quidquid astringendæ*, ff. de verb. oblig. & lege *Veteribus*, ff. de Pactis.

ne peut autoriser les surprises. Lorsque Charles-Quint, pour retenir Philippe Landgrave de Hesse, dans une prison où il l'avoit fait mettre contre la foi d'un Traité, bien entendu par toutes les Parties, fit une équivoque misérable sur deux (*n*) mots, les Electeurs Maurice de Saxe & Joachim de Brandebourg, qui avoient engagé leur parole d'honneur pour l'exécution, eurent raison de lui dire que ces subtilités étoient bonnes pour un homme de chicanne, & non pour un Empereur. Elles étoient, en effet, plus dignes d'un vil praticien que d'un grand Prince. C'étoit une supercherie, une fraude pleine de bassesse, & le cas d'appliquer la règle des Jurisconsultes, que nul ne doit profiter de l'ignorance d'autrui (*o*). Cette infidélité contribua beaucoup à déterminer les deux Princes garants du Traité de faire encore la guerre à Charles-Quint. La plupart des Princes s'armèrent pour le prisonnier; Maurice de Saxe, à qui Charles-Quint venoit de conférer l'Electorat entreprit de l'arrêter, & le contraignit de se sauver avec précipitation d'Insprück: le Landgrave fut mis en liberté; & Charles fut contraint de ratifier le traité, qu'on a appellé la pacification de Passaw.

Je dois ajouter que si les clauses des anciens traités, qui peuvent paroître ambigues, ont été d'abord suivies de quelque exécution; c'est par l'usage qu'on en a fait qu'il faut juger de l'intention des Puissances contranctantes. Cette pratique immédiate est l'interprète infaillible des paroles. Les Puissances contractantes s'entendoient elles-mêmes parfaitement? Et elles sçavoient mieux dans le tems ce qu'elles avoient voulu dire, qu'on ne le peut sçavoir cinquante ans après.

(*n*) Charles-Quint fit mettre dans le Traité qui fut écrit en Allemand, une N, au lieu d'un W, sçavoir *Einig*, au lieu de *Eiwig*, en sorte que la condition sous laquelle le Landgrave se rendoit à l'Empereur, devenoit, par ce changement de lettre, toute contraire à son intention qui étoit *sans aucune prison*, au lieu que le mot *Einig*, faisoit *sans prison perpétuelle*. *Hist. Thuan. lib. IV, VIII, X, & XI; Struvius period.* 10; *t.* 2, *p.* 1052; Barre, *Histoire d'Allemagne*; *sous l'an* 1547.

(*o*) Neminem id agere, ut ex alterius prædetur inscitiâ.

IX.
On viole fréquemment les Traités, mais ils doivent être inviolables.

Le nom agréable de la paix qui orne tous les écrits des Princes, & dont ils donnent des eſpérances aux peuples dans les déclarations même de la guerre, n'eſt très-ſouvent qu'un voile ſpécieux qui ſert à couvrir des deſſeins abſolument contraires. Les Souverains ſe déterminent rarement à la paix pour l'amour de la paix ; & lors même qu'ils l'ont faite, ils exécutent rarement leurs Traités. Leur propre intérêt a été de tout tems comme le thermomètre infaillible de leurs promeſſes, qui a monté ou baiſſé, ſelon que leurs alliances ont reçu des événemens, du tems, ou du changement des affaires, quelques dégrés de plus ou de moins de chaleur. La néceſſité dicte quelques Traités, un intérêt préſent produit les autres ; il n'en eſt preſque aucun qui ſubſiſte après les motifs qui l'ont fait conclurre. Les Traités de paix ne ſont d'ordinaire que des intervalles à une nouvelle guerre. Ce n'eſt pas avoir fait la paix, que d'avoir poſé les armes ; il faut avoir quitté l'animoſité, & renoncé à l'ambition qui les avoit fait prendre (*p*).

S'il eſt indigne d'un homme d'en tromper un autre, il l'eſt encore plus d'un prince (*q*). Alphonſe, Roi de Naples, diſoit que la parole d'un Souverain doit avoir autant de force que le ſerment d'un particulier ; & notre Roi Jean penſoit que ſi la foi & la vérité étoient bannies de tout le monde, elles devroient ſe trouver dans le cœur des Rois ; mais ces ſentimens ſi glorieux à leurs auteurs, ne ſont pas l'Evangile de tous les Princes. La fidélité aux Traités, cette vertu tant vantée lorſque l'interêt la fait valoir, ſemble perdre tous ſes Droits, dès qu'ils ſont combattus par un intérêt oppoſé.

(*p*) Pacem non eſſe in poſitis armis ſed in objecto armorum & ſervitutis metu depoſito, *a dit un ancien.*

(*q*) Turpe eſt, cum aliis omnibus quibus vel minimè virtus eſt (tum principi viro mentiri ac fidem fallere, jusjurandum autem & pacta etiam ſcripto ſancita violare, ne abjectiſſimo quidem homini decorum eſſe arbitro. *Bellizarius apud Procopium.*

Les sermens les plus solemnels ne sont pour quelques Princes, que l'expression du malheur, & la moindre apparence de succès les annulle dans leur cœur. La force des Traités est presque renfermée dans l'intérêt qu'ont les parties contractantes de s'y informer, ou dans le pouvoir qu'a dans ses mains l'une d'entre elles pour les faire observer. Il faut être en état, soit par sa propre puissance, soit par celle de ses alliés, de se faire tenir parole, pour pouvoir compter infailliblement sur l'exécution des Traités.

Enfraindre des Traités qui sont fondés sur des sermens, monumens solemnels de la foi des Princes, c'est abuser de ce que la Religion a de plus sacré (*r*). C'est éterniser les défiances & les guerres, ôter tout moyen de parvenir à la paix par des Traités sérieux, laisser une porte toujours ouverte aux surprises, rendre la situation des Royaumes toujours flottante & incertaine.

Les atteintes fréquentes que les Souverains donnent à des conventions solemnelles, n'empêchent pas que ce lien ne soit en lui-même le plus fort & le plus indissoluble qu'il puisse y avoir parmi les hommes. Quel est l'objet des Traités? Ils portent tous, que c'est de faire cesser les discensions, les troubles, les haines, les guerres, & leurs malheureuses suites, & d'établir une vraie & sincère amitié, une union étroite & cordiale, & une paix solide & chrétienne entre les Princes & leurs sujets. Qu'est-ce qu'un Traité? C'est l'ouvrage de plusieurs Souverains, un ouvrage autorisé souvent par la présence & par la médiation d'autres Souverains, une transaction publique arrêtée à la vue de tous les peuples de l'Univers, un Contrat établi sur une infinité de précautions, & enfin une convention conclue au nom de la Très-Sainte Trinité. Qu'y aura-t-il d'inviolable parmi les hommes, si un tel engagement

(*r*) Tam sponsiones quam fœdera sancta esse apud eos homines apud quos juxta divinas Religiones fides humana colitur. *Tit. Liv.*

ne l'eſt pas ? Où ſera la ſûreté ſur la terre, dès qu'on rendra inutile le ſeul moyen d'y faire régner la paix ? Le monde retombera dans la confuſion qu'on a voulu éviter, lorſqu'on a formé des ſociétés, pour empêcher que la force ne décidât de toutes les querelles. Le genre humain a intérêt qu'on puiſſe terminer par des Traités, les guerres qui troublent ſon repos ; & tous les Princes doivent ſe déclarer contre ceux qui les violent.

Tout Prince qui ne regarde les Traités que comme de vains fantômes qu'un inſtant critique a produits, & qu'un autre inſtant peut détruire arbitrairement au gré de l'intérêt, eſt non-ſeulement un ennemi du genre humain, mais encore un très-mauvais politique. Indépendamment des conſidérations puiſées dans l'amour de la Juſtice, les ſeuls motifs d'intérêt doivent engager les Princes à obſerver exactement les Traités. La mauvaiſe foi ne peut avoir dans les affaires d'Etat, qu'un ſuccès court & paſſager, au lieu que la réputation bien affermie, d'une fidélité inviolable à garder ſes engagemens, attire à un Prince une confiance également glorieuſe à ſa perſonne & utile à ſes Etats. Un Prince ne peut violer ſa parole, ſans perdre ſa réputation ; le plus ſolide fondement de ſa puiſſance.

X. Il eſt des cas où une Puiſſance peut légitimement ſe diſpenſer de les exécuter par le fait de l'autre.

Une Puiſſance ne s'engageant pas ſeule, il eſt évident qu'elle n'eſt pas obligée de tenir un Traité qui eſt violé par l'autre (*ſ*), & indépendamment d'un violement total du Traité, il eſt des circonſtances où une Puiſſance eſt diſpenſée, par le fait de l'autre, de tenir ce qu'elle a promis. Dès que l'une manque à ſon engagement, l'autre eſt libre du ſien. C'eſt une régle du Droit des Gens, auſſi-bien que du Droit Civil (*t*).

(*ſ*) Si pars una fœdus violaverit, poterit altera à fœdere diſcedere. *Grotius*, *de Jure Belli & Pacis*, *l. II*, *cap.* 15, §. 15.

(*t*) Do ut des, facio ut facias.

Le

Le premier cas, c'est lorsque la condition sous laquelle l'engagement a été pris, n'a pas été remplie. L'inexécution de cette condition ne dégage pas de l'obligation, à proprement parler, elle fait voir seulement que l'obligation n'a jamais été parfaite, & que le cas d'y satisfaire n'est pas arrivé, puisque la condition à laquelle elle étoit attachée, n'a pas été remplie.

Le second, c'est lorsqu'un des contractans se trouve dégagé, parce que l'autre n'a pas fait quelque chose qu'il devoit exécuter de son côté. Toutes les conditions stipulées, prises collectivement, forment un lieu qui embrasse également les Puissances contractantes, & il en résulte une obligation réciproque. Ce second cas revient presque au premier, d'autant que tous les articles d'un Traité correspondent l'un à l'autre, & peuvent être réduits en forme de condition, comme si l'on avoit dit formellement : *Je ferai ceci, pourvû que de votre côté vous fassiez cela.* Or il est aisé de juger que celle des Puissances qui n'exécute pas le Traité, n'est pas en droit d'en exiger l'exécution de l'autre, parce que cela répugne à la nature d'une convention sinallagmatique.

Le troisième, c'est lorsqu'il y a lieu à une compensation. Si nous n'avons point d'autre moyen d'obtenir ce qui est à nous, ou ce qui nous est dû, nous pouvons en prendre l'équivalent sur tout ce qui appartient à celui qui retient notre bien. A plus forte raison sommes nous autorisés à retenir les choses ou corporelles ou incorporelles dont nous sommes en possession & qui appartiennent à notre débiteur. La compensation se fait naturellement, & elle a lieu entre les Etats, lorsque la Puissance à qui la promesse a été faite doit à l'autre, soit par le même Traité, soit par une convention différente : bien entendu qu'entre les Souverains comme entre les Particuliers, la compensation n'est opérée que jusqu'à concurrence de la valeur qui en fait le sujet.

XI. Dans tous les Traités est sous-entendue cette clause; *sauf la propre conservation de l'Etat*, & comment cette maxime doit être entendue.

La première des obligations d'un Souverain l'attache aux intérêts de son peuple; & cette obligation fait cesser toutes les autres. Les Princes ne sont jamais réputés s'obliger qu'à ce qu'ils peuvent faire, sans violer le serment qu'ils ont fait de veiller au salut de leurs Nations, & sans trahir l'amour qu'ils doivent à leurs sujets, & qui doit prévaloir à tout autre sentiment. Une promesse dont l'exécution causeroit la perte totale de l'Etat, ne sçauroit être une promesse légitime, parce qu'il n'est permis au Souverain de prendre des engagemens contre l'intérêt capital de son peuple, & contre un intérêt d'où dépend la propre conservation de l'Etat.

Le salut du peuple doit seul commander aux Souverains. Sans manquer de bonne foi, ils peuvent refuser les secours qu'ils ont promis à leurs Alliés par des Traités, lorsque, par des changemens arrivés depuis, il est évident qu'en les fournissant, ces secours, ils exposeroient leurs sujets à une ruine certaine. Toute promesse, toute assurance de secours renferme la condition tacite que les propres sujets n'en souffrent pas un préjudice capital. Dans tout Traité, cette clause est sousentendue: *sauf la propre conservation de l'Etat.*

Le moyen qu'un Traité que la nécessité fait faire au préjudice de la propre conservation, soit solide! La Puissance qui est opprimée, se relève de ses pertes, aussitôt qu'elle en trouve l'occasion, soit en réparant ses forces, soit en liant mieux sa partie avec des Alliés qu'elle se procure.

L'un des Députés des Privernates, toujours soumis par les Romains, toujours battus & toujours reprenans les armes, interrogé dans le Sénat de Rome, quelle peine il croyoit que les Privernates avoient méritée. *La peine* (répondit-il) *que méritent des gens qui se croient dignes de la liberté.* Mais si nous vous remettions la peine que vous avez méritée (ajouta le Consul Romain) comment pourrions-nous espérer que vous obseveriez la paix que nous vous aurions accordée? *Avec une*

fidélité constante (répondit le Privernate) *si les conditions en sont favorables, sinon, autant que la nécessité nous y contraindra.* Les Sénateurs les plus modérés représentèrent que le Député avoit parlé en homme sincère & généreux; qu'on ne devoit pas se flatter qu'aucun peuple, qu'aucun particulier même restât dans une situation triste & désagréable, plus longtems qu'il n'y seroit forcé par la nécessité; qu'on n'avoit rien à craindre de ceux qui étoient attachés par les liens honorables de l'amitié, mais qu'on devoit toujours se défier de ceux qu'on vouloit retenir dans la servitude; & qu'enfin des peuples qui n'étoient occupés que de leur liberté, méritoient d'être Romains. Cette délibération abboutit à donner aux habitans de Priverne, le droit de bourgeoisie Romaine (*u*). Il y eut une grande ingénuité dans cet aveu du Privernate, fait sur le point de conclurre un Traité. Ce qu'il dit n'est que trop vrai dans la pratique; mais peut, dans le droit, être refuté par les raisons que j'ai expliquées ailleurs (*x*). La loi civile relève un particulier des engagemens dans lesquels il a été lésé d'outre moitié; mais le Droit des Gens ne sçauroit relever un Souverain que des engagemens dont l'exécution renverseroit totalement son Etat, ou lui causeroit un dommage si énorme, que l'Etat ne pourroit le supporter sans cesser d'être. J'en ai indiqué la raison dans un autre endroit (*y*).

Au reste, le principe de la restitution en entier (*z*), comme parlent les Jurisconsultes, bon dans les affaires des Particuliers & dans le droit civil, ne peut s'appliquer aux affaires des Nations qui ont leurs règles dans le Droit des Gens (*&*).

(*u*) *Tit Liv. Decad. I, lib. VIII.*

(*x*) *Voyez la quatrième section de ce chapitre, au sommaire*: L'exception tirée de la crainte n'invalide pas les Traités.

(*y*) *Voyez l'Introduction, ch. 7, section première, au sommaire*: Pouvoir arbitraire ou despotique.

(*z*) Restitutio in integrum.

(*&*) *Voyez l'idée du Droit des Gens, au commencement de ce volume, au sommaire*:

Il faut d'autant moins élargir la conscience des Princes que, dans les différends des Nations, la grandeur des objets laisse moins de facilité aux Intéressés pour fixer leurs regards sur les règles d'une exacte morale. Puissent tous les vainqueurs n'imposer que des conditions tolérables aux vaincus!

Les Loix Romaines & les autres Loix particulières de quelque Etat que ce soit, n'ont aucune autorité dans le Droit des Gens.

SECTION II.

Des Trèves.

1. Ce que c'est que la Trève, & quel est le caractère qui la distingue de la paix?

Le terme de *Suspension d'armes*, & celui d'*Armistice*, que les étrangers ont fabriqué, & que tous les négociateurs emploient, sont synonimes, & repondent exactement, dans l'usage, au mot *Trève*. A distinguer entre ces différends mots, il faudroit dire que suspension d'armes est le terme générique; qu'une suspension d'armes, pour peu de tems, retient le nom de *Suspension;* qu'une suspension d'armes pour plus de tems, s'appelle *Armistice;* & qu'une suspension d'armes pour encore plus de tems, s'appelle *Trève*. Je suivrai l'usage, & je me servirai de ces mots indistinctement.

La Trève est une convention faite par écrit ou verbalement, qui, laissant subsister le sujet de la guerre, suspend les actes d'hostilité, pour un certain tems, dans tous les lieux dans lesquels les Puissances belligérantes ont des forces militaires, ou seulement dans quelques-uns. C'est à proprement parler, un repos pendant la guerre. Les Trèves de quelques heures, ou même de quelques jours, se font verbalement par les Généraux; les autres se concluent par écrit.

L'appareil de la guerre n'est pas changé, par une suspension des actes d'hostilité, pour quelques jours ou pour quelques mois. Les armées demeurent en présence ou dans le voisinage.

Si la suspension d'armes doit avoir lieu pendant une campagne entière, l'appareil de la guerre n'est pas si apparent ; mais chaque Puissance ne laisse pas de faire ses préparatifs. La prudence, dans ce cas là, veut qu'on se mette en état de faire la guerre, ou pour la faire en effet, ou pour obtenir une paix plus avantageuse.

Si la Trève enfin, est pour plusieurs années, de quinze, de vingt ans, elle est une espèce de paix pour le tems qu'elle doit durer, & une paix d'autant plus solide, que les Trèves sont ordinairement mieux exécutées que les Traités qui portent le nom de Paix.

Dire qu'on fait une Trève, c'est faire entendre que les différends qui ont armé les Puissances, sont assoupis pour un tems, sans être éteints, & que ce tems là passé, l'on est dans le dessein de faire valoir ses prétentions, au cas qu'elles n'ayent pas été terminées par une paix finale. Toute paix, de sa nature, est au contraire réputée éternelle ; une convention, qui ne fait que suspendre des prétentions pour un tems, n'est absolument parlant, & ne peut jamais être qu'une Trève, pendant laquelle on doit agir les uns avec les autres, comme si l'on étoit en paix ; & après laquelle les actes d'hostilité peuvent recommencer, sans qu'il soit besoin de part ni d'autre, d'une nouvelle déclaration de guerre ; mais un très-long espace de tems, pendant lequel on ne doit pas s'attaquer, suppose véritablement une paix, parce que la paix même, censée perpétuelle, ne l'est point, & ne sçauroit écarter à jamais des sujets de querelle toujours renaissans.

Pendant la guerre du Péloponnèse, les Athéniens & leurs alliés d'une part ; & ceux d'Argos, d'Elide, de Mantinée, & les leurs, de l'autre ; conclurent un Traité qu'on appelle une Trève de cent ans (*a*). C'étoit un vrai Traité de paix, contenant une ligue défensive.

(*a*) *Thucyd. de bell. Pelop. lib. V.*

Les Romains & les Veïens, convenant, du tems de Romulus, de vivre en paix pendant cent ans, donnèrent aussi à leur convention le nom de Trève (*b*); la République Romaine, près de quatre cens ans après, accorda encore aux Cerites une Trève de cent ans. Ce furent de véritables paix, auxquelles l'orgueilleuse Rome donna le nom de Trève, pour ne paroître ni abandonner absolument ses vues, ni pardonner purement & simplement une injure.

Si le Traité qui fut fait (*c*) entre Louis XI & Edouard IV, (tant pour eux que pour leurs successeurs) par lequel ils convinrent d'une Trève qui devoit durer autant que leur vie, & cent ans après leur mort (*d*), porta un titre qui ne lui convenoit point du tout; ce fut que Louis, qui se trouvoit dans de grands embarras, ne pouvoit proposer les Préliminaires d'une paix glorieuse aux François, sans courir risque de faire rougir Edouard, de la molesse à laquelle il s'abandonnoit. La Trève satisfaisoit, à la fois, à la politique de Louis, & l'amour d'Edouard pour les plaisirs, sa plus forte passion. En laissant tous les droits indécis, la Trève ne troubloit point les Anglois dans les prétentions qu'ils avoient sur la Normandie & sur les Provinces qui sont au delà de la Loire; mais elle donnoit le tems à leurs anciens sujets de s'accoutumer à la domination Françoise; & à nos Rois, les moyens d'augmenter leurs forces, & de se mettre en état de repousser les Anglois, comme cela arriva sous le règne de Henri II.

II. Des diverses especes de Trèves, & par qui elles peuvent être faites.

On fait des Trèves de quelques heures, pour enterrer les morts; de quelques jours ou de quelques mois, pour attendre le secours qu'une place assiégée peut recevoir, au dé-

(*b*) *Tit. Liv. Decad. I, lib. I.*

(*c*) *A Londres le 13 de Février 1478.*

(*d*) *Voyez la pag. 19 de la deuxième partie du troisième volume du* Corps universel diplomatique du Droit des Gens.

faut duquel les assiégés promettent de se rendre ; & d'un espace de tems qui doit être employé à négocier la paix, tems qui peut être fort court, & qui est quelquefois d'une campagne & même de plusieurs années.

Les Trèves un peu longues se concluent, comme tous les autres Traités, par les Plénipotentiaires des Souverains ; mais les Généraux & les Commandans peuvent accorder des Trèves de quelques heures, de quelques jours, & même d'un mois, sans en avoir un ordre exprès des Souverains. Leur emploi leur donne nécessairement le pouvoir d'accorder de ces Trèves, qui ne font pas disparoître l'appareil de la guerre ; & les Souverains sont tenus de les exécuter, parce qu'en confiant leurs armées, ils sont censés avoir autorisé leurs Généraux à en règler le mouvement. Que le Prince punisse, s'il veut, l'Officier qui ne s'est pas conformé à ses intentions particulières, mais qu'il ne viole pas une Trève que, dans les circonstances marquées, cet Officier a faite, à la tête des troupes ou dans le lieu de son commandement. Je dis dans les circonstances marquées, car si la Trève avoit un long terme, & si elle devoit faire disparoître l'appareil des armes, conclue sans un pouvoir exprès du Souverain, elle seroit nécessairement invalide.

L'histoire nous a conservé l'exemple d'une Trève singulière, entre deux Soldats, l'un Goth, & l'autre Romain. Dans une sortie que les Romains firent sur les Goths, qui assiégeoient Rome (*e*), ces deux Soldats, tombés dans une de ces fosses que Procope dit qui avoient été faites aux environs de Rome, pour y serrer des grains, convinrent de ne point se battre, & de faire leur possible, pour se sauver la vie l'un à l'autre. Ils se mirent ensuite à crier, en même tems, de toutes leurs forces. Les Goths, que ces cris attirèrent sur les bords de la fosse, demandèrent aux deux Soldats de

(*e*) *En* 537.

quel parti ils étoient. Le Goth, selon qu'il en étoit convenu avec le Romain, pria qu'on lui jettat une corde. Le Romain s'en saisit du consentement du Goth, à qui il fit entendre que si lui, Romain, restoit dans la fosse, après que le Goth en seroit sorti, les Goths l'y laisseroient comme leur ennemi, au lieu qu'ils seroient toujours disposés à sauver un de leurs compagnons. Les Goths furent surpris de voir que c'étoit un Romain qu'ils avoient tiré de la fosse; mais quand ils eurent appris, de sa bouche, l'accord fait, & que le Goth, retiré à son tour, l'eut confirmé, ils renvoyèrent le Romain dans la ville (*f*).

III. Quelles Trèves autorisent la communication des Peuples qui les ont faites.

Une Trève dont la durée est un peu longue, & qui a un autre objet que celui d'enterrer les morts, ou d'attendre si une place assiégée recevra du secours, autorise la communication des peuples qui l'ont faite. Les sujets peuvent aller les uns chez les autres, dans tous les lieux pour lesquels la Trève a été conclue, pourvû que ce soit sans appareil & sans inspirer ni crainte ni soupçon.

IV. Des jours où les Trèves commencent, & de ceux où elles finissent.

Lorsqu'une Trève n'est que de quelques jours, le nombre de ces jours doit être franc, c'est-à-dire que le jour, où la Trève est conclue, ne doit pas être compté.

Deux ennemis conviennent le premier de Janvier, de suspendre tous actes d'hostilité pendant dix jours. Le premier de Janvier ne doit pas être compté, & ainsi les actes d'hostilité ne peuvent recommencer que le douze, à moins qu'il n'y ait quelque chose de contraire dans les termes de la convention.

Si l'on dit par exemple le premier de Janvier, qu'on accorde dix jours de Trève, à commencer de ce jour là, les actes d'hostilité pourront recommencer le onze, parce qu'il a été convenu que la Trève commenceroit le premier de Janvier. Le commencement d'une chose en fait partie, & ainsi les

(*f*) *Procop. de bell. Goth, lib. II, p.* 388 & 389.

dix

dix jours feront révolus à la fin du dix de Janvier.

Que fi la Trève eft faite pour un mois, du premier de Janvier, au premier de Février, on doit expliquer fi c'eft jufqu'au premier de Février inclufivement ou exclufivement. Dans le filence de la convention, on peut recommencer la guerre le premier de Février, parce que les Puiffances font convenues fimplement que la Trève dureroit un mois : or, ce mois commençant au premier de Janvier, la Trève feroit d'un mois & d'un jour, fi les actes d'hoftilité ne pouvoient recommencer que le deux de Février.

V. Ceux qui fe trouvent fur les terres de l'ennemi, après l'expiration des Trèves, peuvent communément être faits prifonniers; mais il eft des cas où ils ne doivent pas l'être.

Ceux qui fe trouvent fur les terres de l'Ennemi, à l'expiration de la Trève, peuvent être faits prifonniers de guerre avec juftice; parce qu'ils n'ont eu droit d'y demeurer que pendant le tems pour lequel la Trève a été faite, & que les actes d'hoftilité peuvent recommencer dès que la Trève eft expirée. Mais fi les gens dont je parle ne s'y trouvent que parce qu'ils ont été retenus par quelque maladie, pour avoir été emprifonnés légitimement, ou pour quelque autre accident imprévu, il eft, je ne dis pas du devoir, mais de l'humanité du Souverain de les relâcher. Il n'a pas tenu à eux qu'ils ne fe foient retirés, & on ne doit punir perfonne d'un cas fortuit, qui n'a pu être ni prévu ni prévenu. Ceux qui font allés en tems de paix dans un Etat, y peuvent être arrêtés, cela eft vrai, lorfque la déclaration de guerre les furprend, à moins qu'il n'en ait été autrement difpofé par les Traités de paix qui ont précédé la guerre (*g*). C'eft que dans ce cas, il n'y a point eu de convention, & le premier acte d'hoftilité s'exerce fur les fujets ennemis qu'on trouve fous fa main; mais lorfqu'il y a eu une convention expreffe de Trève, le Souverain étoit tenu de laiffer aller & venir les fujets de fon Ennemi en toute

(*g*) *Voyez le chap. 2 de ce Traité, fect. 6, au fommaire*: Si dans le moment de la déclaration de la guerre, l'on peut arrêter les fujets de la Puiffance déclarée ennemie.

liberté pendant la durée de la Trève. Une interprétation équitable, & un fentiment de générofité peuvent porter le Souverain du lieu à ne pas imputer un retardement involontaire à ceux qu'un cas imprévu a empêchés de fe retirer pendant la Trève. Que fi, dans le cours de la Trève, les Ennemis eux-mêmes ont induement arrêté le fujet de l'autre Puiffance, ce fujet délivré, après l'expiration de la Trève, de la vexation qu'on lui avoit faite, doit néceffairement obtenir la liberté de fe retirer, parce que les Ennemis ne peuvent lui oppofer un retardement dont ils font eux-mêmes la caufe, & la caufe injufte.

VI. Les actes défenfifs peuvent etre exercés pendant les Trèves.

On doit toujours refter dans les termes de la convention: ainfi, fi la Trève n'a été faite que pour certains lieux, ou pour certaines chofes, elle n'influe pas fur les autres; mais pour quelque caufe, & à quelque occafion qu'elle ait été faite, les actes militaires purement défenfifs, n'ont rien d'illicite. La Trève n'étant qu'une fufpenfion des actes d'hoftilité, ne met, par elle-même, aucun obftacle à des actes défenfifs. On peut donc, pendant la Trève, changer de camp, fe retrancher fur fon terrein, réparer des brèches, conftruire ou fortifier des Places, lever des troupes, en faire entrer dans une Place, auffi bien que des munitions de guerre & de bouche, & faire chez foi tout ce qu'on auroit pu faire pendant la guerre, à moins qu'on ne foit convenu du contraire; mais on ne peut, fans enfraindre la Trève, s'emparer d'une Place tenue par l'Ennemi, en corrompant la garnifon, ni recevoir les Transfuges du parti ennemi, ni occuper des lieux qui lui appartiennent, ni y faire paffer des troupes, des vivres & des armes, quoique ces lieux ne foient pas gardés. La raifon en eft que la Trève porte que, tant qu'elle aura cours, chaque Puiffance demeurera en poffeffion des pays qu'elle occupoit lorfque la trève a été conclue. Il eft feulement permis d'occuper les pays que l'Ennemi abandon-

ne absolument, c'est-à-dire, dans le dessein déterminé de ne les plus garder, & sans aucune intention de les reprendre.

VII. Des attentions qu'on doit avoir en faisant des Trèves.

Il en est des Trèves comme de tous les autres Traités. On ne doit les faire qu'après en avoir pesé les avantages & les inconvéniens, & avoir examiné si l'on n'a pas à craindre que l'Ennemi se fortifie, ou qu'on s'affoiblisse soi-même pendant le tems de la Trève.

Lorsque la guerre se fait avec une alternative de bons & de mauvais succès, la Trève est avantageuse aux deux Puissances belligérantes, parce qu'elle conduit à la paix & à une paix raisonnable; mais si l'un des deux partis a un grand avantage sur l'autre, la suspension d'armes est un mauvais moyen pour le vaincu de parvenir à la paix. La Trève donne le tems au vainqueur de se fortifier dans les Places qu'il a prises, & dont la Trève l'a maintenu en possession; & il évite de faire la paix, pour n'être pas obligé de rendre une partie de ses conquêtes. Le vaincu même, accoutumé insensiblement à la perte des domaines que la guerre lui a enlevés, aime quelquefois mieux, à la fin, y renoncer, que de recommencer la guerre.

Que d'infidélités il s'est fait à la faveur des Trèves! Agnon établit une colonie d'Athéniens, au lieu appellé *les neuf Sœurs*, sur les bords du Strymon, par une supercherie qu'il fit aux barbares qui en occupoient les rivages. Il avoit fait une Trève pour trois jours avec les barbares, qui se retirèrent sur la foi du Traité; mais Agnon passa le fleuve pendant la nuit, & se tenant en repos durant le jour, il creusa en trois nuits des tranchées, & fortifia de murs le lieu dont je parle (*h*). On sçait aussi que les Béotiens, qui venoient de remporter une victoire sur les Thraces, & de conclurre avec eux une Trève de quelques jours, s'étant abandonnés à la joie des festins, les Thraces qui avoient fait semblant de

(*h*) *Ruses de guerre de Polyen, au chapitre d'Agnon.*

ſe retirer, vinrent fondre ſur eux à l'improviſte, en tuèrent grand nombre, & en firent beaucoup d'autres priſonniers. Ces perfides ſoutinrent aux Béotiens qu'ils n'avoient nullement violé la Trève, qu'elle n'avoit été faite que pour certain nombre de jours, & qu'ils n'avoient point compté d'y comprendre les nuits (*i*). La perfidie de Cléomènes, premier Roi de Lacédémone, fut de la même eſpèce. Obligé de lever le ſiège d'Argos, il conclut avec les Argiens une ſuſpenſion d'armes pour ſept jours. A la troiſième nuit Cléomènes fondit avec ſes gens ſur les Ennemis qui dormoient, en tua une partie, & fit l'autre priſonnière. Quand on lui reprochoit d'avoir enfraint la Religion du ferment, il s'en moquoit, diſant pareillement que la Trève étoit pour le jour & non pour la nuit (*k*). Chicane bien digne d'un homme qui, au rapport de Plutarque, ſoutenoit qu'entre Ennemis, tout le mal qu'on peut ſe faire, de quelque manière que ce ſoit, eſt permis & devant les Dieux & devant les hommes; les loix de la guerre étant (diſoit-il) au-deſſus des règles de la juſtice. Enfin Cicéron parle encore d'un Prince qui ayant fait une Trève de trente jours, envoyoit la nuit faire le dégât ſur les terres de ſon Ennemi, ſous prétexte que les nuits n'étoient pas compriſes dans une Trève où il n'étoit fait mention que des jours (*l*).

Un Prince qui feroit aujourd'hui de pareilles infamies, ſe perdroit dans l'eſprit de autres Souverains. On n'a à craindre ces ſortes de ſupercheries, que de ceux des Princes qui ſont capables de violer ouvertement la foi jurée, & l'on ne doit pas traiter avec les parjures. Mais pour les cas communs &

(*i*) *Voyez le Recueil des anciens Traités par Barbeyrac, p. 17 de la première partie.*

(*k*) *Recueil de Barbeyrac, p. 117.*

(*l*) Ut ille qui, cum triginta dierum eſſent cum hoſte pactæ induciæ, noctæ populabatur agros, quod dierum eſſent pactæ non noctium induciæ. *Cicer. de Off. lib. I, cap. 10.*

ordinaires, c'eſt à ceux qui concluent les Trèves à prévoir l'uſage que leurs ennemis en peuvent faire. On ne ſçauroit apporter trop d'attention pour en faire expliquer les clauſes d'une manière qui ne laiſſe aucune reſſource à l'artifice.

VIII. Si la Trève autoriſe les aſſiégés à faire une retraite qui ne puiſſe pas être traverſée.

Un Gouverneur d'Angoulême (*m*), aſſiégé par le Duc de Normandie (*n*), obtint un certain jour une ſuſpenſion d'armes pour le lendemain, Fête de la Vierge. Il fit charger pendant la nuit, tous ſes bagages ſur des chariots, ſortit le lendemain à la tête de ſa garniſon, & marcha vers le camp ennemi. Il fit demander le Commandant du quartier, & lui dit qu'il ne venoit pas pour ſe battre, mais qu'il ſe ſervoit du privilége de la Trève. *Ils m'ont trompé* (répondit le Prince François en riant) *mais laiſſons les aller de par Dieu, contentons nous d'avoir la Ville* (*o*). Ce ſentiment fut généreux, car conſtamment, le droit de la Trève n'alloit pas ſi loin. Les Trèves ſont, il eſt vrai, du nombre de ces conventions favorables dont il faut étendre plutôt que reſtraindre le ſens, parce qu'elles ont leur ſource dans des motifs d'humanité & de conciliation, & qu'elles ont pour objet d'éviter l'effuſion du ſang humain. Mais s'il eſt permis, pendant la Trève, d'aller & de venir de part & d'autre, c'eſt ſans appareil. Il n'y a rien ici de douteux (*p*), & toute convention doit être entendue dans le ſens qui ſe préſente naturellement & que les Parties contractantes ont eu en vue, & point du tout d'une manière ſubtile & artificieuſe qui, s'attachant à la lettre de la convention, en détruiſe l'eſprit.

IX. Le tems de la Trève eſt cenſé un tems de guerre & non un tems de paix, & ce qui réſulte de ce principe.

La Trève laiſſe ſubſiſter l'état de guerre, puiſqu'elle ne fait

(*m*) *Jean de Normech, qui y commandoit en 1346, pour Edouard III, Roi d'Angleterre.*

(*n*) *Jean, fils de Philippe de Valois.*

(*o*) *Froiſſart, premier volume, p. 125; Daniel, Hiſt. de France, & le même Hiſt de la Milice Françoiſe, liv. VIII.*

(*p*) *Voyez dans la première ſection du préſent chapitre, le ſommaire:* Toutes les clauſes des Traités, ſont de droit rigoureux.

que le suspendre. Entre la paix & la guerre, il n'y a point de milieu, & l'état de guerre peut subsister comme les habitudes subsistent, quoi qu'on n'en fasse pas actuellement les actes.

Si l'on a stipulé que telle chose aura lieu pendant la guerre, elle doit avoir lieu pendant la Trève, à moins qu'il ne paroisse clairement qu'en réglant ce point, ce ne seroit pas l'état de guerre qu'on ait eu en vue, mais simplement l'exercice actuel des armes. Si l'on a arrêté, par exemple, que pendant la guerre, on payera tant pour la rançon des prisonniers que le commerce sera libre &c. tout cela doit s'exécuter pendant la Trève; mais si l'on est convenu de certaines contributions pendant la guerre, elles doivent cesser pendant la Trève, parce que c'est un tems où tous actes d'hostilité sont défendus.

Si l'on a parlé d'une chose comme ne devant être faite qu'en tems de paix, elle ne devra pas l'être pendant la Trève; & néanmoins, s'il paroît que la raison unique & celle qui a, par elle même, déterminé absolument les deux Parties contractantes, étoit une cessation d'armes en général, ce qui a été dit d'un tems de paix pourra avoir lieu aussi pendant la Trève, non en vertu de la signification des termes, mais par une présomption certaine de la volonté des contractans. Que l'on soit convenu, par exemple, que pendant la paix les sujets de part & d'autre pourront trafiquer de certaines marchandises qui ne sont d'aucun usage à la guerre, ce trafic devra continuer pendant la Trève.

IX. Les Trèves doivent être exécutées avec la même fidélité que toutes les autres conventions qui se font ou dans le cours de la guerre, ou pendant la paix.

Tous actes d'hostillité doivent cesser de part & d'autre dans le moment que la Trève est conclue, soit qu'on l'ait faite verbalement ou par écrit.

Si, dans l'intervalle de la Trève faite par des Plénipotentiaires ou par les Généraux, à la Trève connue par les troupes, on fait quelque entreprise qui y soit contraire, tout doit être réparé. On prévoit ce cas-là en concluant la Trève, & l'on règle la manière dont il y sera remédié.

Un Auteur célébre a dit des Trèves, que » la force ouverte » étant le caractère distinctif de l'état de guerre, considéré » comme tel, il ne semble pas que la fidélité dans les con- » ventions, laquelle est l'instrument propre & naturel de la » paix, puisse avoir lieu dans les actes où il ne s'agit ni de » rétablir la paix, ni de la conserver, & qui semble même » entretenir plutôt l'état de guerre, que tendre à le faire » cesser (q) ». Gardons-nous bien de nous livrer à ce doute. D'une fausse hypothèse, l'auteur tire une conséquence qui n'en découleroit pas nécessairement, quand cette hypothèse seroit fondée.

Si l'hypothèse étoit fondée & qu'il fût vrai que la Puissance qui signe une Trève, au lieu de songer à faire la paix, méditât la ruine de son ennemi, il s'ensuivroit que l'autre Puissance ne devroit pas compter sur sa foi, & par conséquent, qu'elle ne devroit pas signer la Tréve. On ne pourroit jamais en conclure que la Trève ayant été signée, quelqu'un des contractans eût le droit de la violer..

Elle n'est pas juste, cette hypothèse. La trève n'est pas un acte d'ennemi. L'objet de cette sorte de convention, c'est la fin & non la continuation de la guerre. Deux Puissances animées d'abord réciproquement à leur perte, entrent ensuite dans des vues de paix. Elles ne peuvent sur le champ tomber d'acord des conditions, & elles commencent par convenir de suspendre tous actes d'hostilité. La Trève qu'elles font est une marque que leur animosité est diminuée, & qu'il y a dans leur cœur des sentimens de préparation à la paix : elle est un acheminement à la paix & l'occasion prochaine de la paix.

Conclues au milieu des armes & entre des ennemis, les Trèves doivent être exécutées aussi fidélement que les autres conventions qui se font à la guerre. Les Princes ne doivent recevoir qu'avec circonspection la foi d'un ennemi;

(q) *Pufendorff, du Droit de la Nature & des Gens, liv. III, ch. 7, §. 2*

mais dès qu'ils l'ont acceptée, ils doivent lui garder inviolablement la leur. S'il en étoit autrement, quel mal y auroit-il à tromper l'ennemi, sous prétexte même de parler de paix? Les Puissances qui entrent en négociation pour ce dernier sujet, ne cessent non plus dès lors d'être ennemies, que celles qui signent une suspension d'armes. Les Princes ne sont dispensés d'exécuter les Trèves, que lorsque ceux avec qui ils les ont faites, les violent de leur part.

SECTION III.

Des Capitulations & des Cartels.

I. Définition des Capitulations.

Les actes qui contiennent les conditions de l'évacuation des places assiégées, lesquelles se rendent à l'ennemi, s'appellent Capitulations.

II. Usage des Payens, & en particulier des Romains, dans l'attaque des places; & formule des Capitulations qu'ils accordoient.

Lorsque les Romains & les autres peuples engagés dans le Paganisme, vouloient s'emparer de quelque ville, soit par un siége, soit autrement, ils conjuroient, par des prières solemnelles & par de certains enchantemens, les Dieux pénates d'en sortir, & ils leur promettoient, par des vœux solemnels, un culte beaucoup plus digne d'eux. On trouve, dans l'Auteur que je cite (*a*), des formules de cette sorte de cérémonie. Ils dévouoient aussi les places & les armées ennemies; & au lieu que dans l'*évocation* on prioit simplement les Dieux tutélaires d'abandonner la ville assiégée, dans le dévouement, on conjuroit également les Dieux de l'un & de l'autre parti. Ce fut l'évocation des choses sacrées, laquelle se pratiquoit uniquement en tems de guerre, qui donna lieu dans la suite à celle qui se fit pendant la paix. Dans le Paganisme, quand on vouloit *profaner*, ou, comme l'on parle aujourd'hui, *séculariser* quelque lieu consacré au culte des Dieux, les anciens Payens, & en particulier les Romains, avoient accou-

(*a*) *Macrob. Saturnal. lib. III, c. 9.*

tumé

tumé de conjurer avec solemnité les Dieux de s'en retirer. C'est ce qui signifie le passage que j'écris à la marque (*b*).

Voici la formule des prières que Scipion, second Africain, adressa aux Dieux de Carthage, avant que d'attaquer cette ville : » Dieux & Déesses : s'il en est quelqu'un à qui la conser- » vation de cette Capitale ait été chère, abandonnez-là ! Re- » noncez aux temples qu'on vous y a dédiés, & venez vous » ranger parmi les Romains ! Si vous voulez bien nous rendre » votre assistance sensible par des effets, je m'engage à vous » ériger des Temples dans Rome, & à vous y consacrer des » jeux. « A ces mots, Æmilianus immola des victimes ; consulta leurs entrailles & y trouva des réponses favorables. Ensuite, il dévoua les habitans de Carthage à la mort & aux Dieux des enfers en ces termes : » Formidable Pluton, & » & vous Manes infernaux ! lâchez contre le peuple Cartha- » ginois la crainte, la terreur, & la vengeanee ! Que les Na- » tions & que les Villes qui ont pris les armes contre vous » soient vaincues & détruites ! Que toutes leurs campagnes » soient au pillage, & que leurs armées soient en déroute ! » Je livre à vos furies, & je vous consacre tous les ennemis » de ma République, en mon nom, & au nom du Sénat & » du peuple de Rome. Pour nos légions & nos troupes alliées, » garantissez-les de la mort & des accidens de la guerre ! O » toi, Terre. mere, des vivans, ô toi, Grand Jupiter, je pro- » mets de vous immoler trois brebis noires !

L'histoire nous a conservé la formule qui fut suivie, lorsque Collatie, ville du pays des Sabins, se rendit à Tarquin l'ancien. Le Roi de Rome parla ainsi à ceux qui étoient chargés de traiter avec lui au nom de la ville : » Estes-vous députés par » le peuple de Collatie pour vous rendre à discrétion, vous » & ce peuple? Nous le sommes (répondirent-ils). Le peuple

(*b*) Solent qui liberare eum locum Religione volunt, sacra indè evocari : *Paroles du Jurisconsulte Ulpien, dans une Loi du Digeste dont il est l'Auteur.*

» de Collatie eſt-il en ſa pleine liberté & puiſſance? Il y eſt. » Vous livrez vous donc vous, le peuple de Collatie, votre » ville, votre terre, vos eaux, vos limites, vos Temples, vos » biens mobiliers, tout ce que vous avez de choſes divines » & humaines? Le ſoumettez-vous à ma domination & à » celle du peuple Romain? Nous le livrons & ſoumettons. » Et bien (conclut le Roi) je vous reçois « (c). Il eſt vraiſemblable que cette formule étoit alors uſitée dans la reddition de toutes les places, & l'exemple que je rapporte eſt le plus ancien de tous ceux que l'Hiſtoire Romaine nous fournit en ce genre.

III. Comment ſe faiſoient anciennement les Capitulations parmi nous, & comment elles ſe font aujourd'hui.

Anciennement, parmi les peuples modernes de l'Europe, ou le Gouverneur d'une place qui vouloit capituler ne faiſoit point difficulté d'en ſortir, pour traiter lui-même avec les aſſiégeans, ou il envoyoit un Héraut d'armes avec ſon équipage de Héraut qui lui ſervoit de ſaufconduit, pour avertir que le Commandant vouloit parlementer, ou bien il venoit lui-même aux creneaux de la place, & appelloit quelqu'un des aſſiégeans. On voit des exemples de ces trois manières dans un de nos Hiſtoriens (d) qui a raccontè quantité de ſiéges, depuis le règne de Philippe de Valois. Dans ces anciens tems, les villes qui capituloient, outre ceux qu'elles députoient pour capituler, envoyoient d'ordinaire pluſieurs ôtages au camp ennemi, tant pour la ſûreté de ceux que l'ennemi envoyoit réciproquement dans la place, que pour répondre ſur leur tête des hoſtilités qui pourroient ſe faire durant la capitulation, & l'uſage étoit que ces ôtages fuſſent gardés, non pas tous enſemble dans une tente ou dans une maiſon renfermée dans le camp, mais qu'on les partageât entre les principaux Officiers de l'armée, parce que dans ces temslà, ceux-ci devoient, après la Capitulation, partager entre

(c) *Tit. Liv. Décad. I, liv. I; l'an 609 avant J. C.*
(d) *Froiſſart.*

eux les prisonniers & le butin qui se trouveroit dans la place (*e*).

La manière dont la capitulation se fait aujourd'hui est que, par l'ordre du Commandant de la place, on arbore sur la muraille un drapeau blanc, ou ce qui est plus ordinaire, un Tambour vient sur le rempart, bat la chamade, & crie à haute voix, que ceux de la place demandent à traiter. Dans le moment, le Commandant fait cesser la réparation des brêches & les autres travaux, & défend de tirer sous peine de la vie.

Dès que la chamade a été battue, le Général assiégeant fait aussitôt sortir de la tranchée l'Officier qui y commande. Cet Officier va seul, il ne porte d'autre arme que son épée, & ne passe point le lieu que le Tambour lui marque. Le Général de l'armée assemble dans le moment son Conseil de guerre; &, pour ne pas laisser aux assiégés le tems de reprendre haleine ou de recevoir du secours, il lui envoye au plutôt des députés.

Le Commandant de la place n'est jamais du nombre de ceux qui viennent traiter. C'est une regle établie qu'il ne doit jamais sortir de sa place quand elle est assiégée, soit pour capituler, soit même pour se mettre à la tête des sorties. Cette règle est fort sage; mais elle n'est point ancienne. Nous trouvons plusieurs exemples du contraire dans nos histoires, & pour ne pas remonter plus haut, l'amiral de Villars qui commandoit à Rouen, lorsqu'Henri IV l'assiégea, conduisit plusieurs sorties en personne. Le Comte de Vaux, Brigadier & Commandant pour le Roi à Bergopzoom dans la dernière guerre, voulant favoriser l'entrée d'un convoi dans sa place, en sortit (*f*) avec cinq Compagnie de Grenadiers, sept piquets, & cent volontaires, s'avança au-delà de la portée du

(*e*) *Daniel*, *Hist. de la Milice Françoise*, *liv. VIII*, in fine.

(*f*) *Le 25 de Mars 1743.*

Canon de sa place, sans faire fouiller un terrein propre à des embuscades, & y fut enlevé avec sa troupe. Il en a été généralement blâmé.

Les députés de la part du Commandant sortent par le guichet d'une des portes, ou quelquefois par la brèche, lorsque le fossé est sec. On les a même, dans certaines occasions, descendus par le rempart avec des cordes. Le Général envoie en même tems un ou plusieurs Officiers en ôtage dans la ville, pour la sureté des députés. Ceux-ci font leurs propositions, & les mettent par écrit. Le Général les examine, accorde les unes & refuse les autres, selon qu'il le juge à propos. On dispute de part & d'autre, & enfin on conclud, ou bien les députés étant renvoyés & les ôtages rendus, on recommence à attaquer & à se défendre.

Il seroit inutile de rapporter l'exemple de quelque capitulation moderne. Les articles qui entrent dans une capitulation sont différens, selon la situation des assiégeans & des assiégés; ces sortes de conventions militaires sont susceptibles de toutes sortes de clauses, comme les conventions qui se font dans l'état civil. Il n'est personne de tous ceux qui liront mon Ouvrage qui n'en ait lu mille, & l'on en trouve dans tous les Recueils.

IV. C'est au Général assiégeant à accorder la Capitulation.

On entend que le Général assiégeant a seul l'autorité d'accorder une capitulation au Commandant assiégé. Quiconque donne un pouvoir, donne en même tems, autant qu'il est en lui, tout ce qui est nécessaire pour l'exercer; ainsi, lorsque le Souverain donne à un Général le pouvoir de faire la guerre & d'attaquer des places ennemies, il lui donne conséquemment le pouvoir de traiter l'Ennemi suivant les loix de la guerre; c'est-à-dire qu'il l'autorise à accorder aux places assiégées les capitulations qu'il juge convenables. A quoi serviroit à un Général le pouvoir d'assiéger les villes, si ce pouvoir ne renfermoit pas celui de traiter avec ces villes as-

fiégées. On comprend auffi que fi l'affiégeant eft à portée de confulter le Souverain, ou un Général fous les ordres duquel il combat, il doit le faire; & que, lorfqu'il traite de fon chef, s'il accorde des conditions trop avantageufes, eu égard aux circonftances, il en pourra être repris par le Souverain, comme ayant mal profité de fa victoire.

V. Infidélité dans l'exécution des Capitulations, & attentions qu'on doit avoir en capitulant.

Rien n'eft fi ordinaire que les infidélités, que les fupercheries d'un Ennemi; & l'on ne fçauroit apporter trop d'attention dans la manière de rédiger les capitulations.

Les Platéens, au lieu de rendre aux Thébains cent quatrevingt prifonniers, ainfi qu'il étoit porté par la capitulation, les firent mourir, & rendirent les cadavres (*g*).

La capitulation de la ville de Maffaques portoit que les Indiens, qui avoient défendu cette place & qui étoient à la fôlde des habitans, auroient la liberté de fe retirer avec leurs armes. Ils fortirent en effet, mais Alexandre les pourfuivit, & les ayant atteins, les tailla en pièces. Les Indiens lui avoient en vain repréfenté qu'il violoit la capitulation. » Il eft vrai (leur avoit répondu Alexandre) que je vous ai » donné fureté pour vous retirer d'où vous étiez; mais je » n'ai pas promis de ceffer de vous pourfuivre (*h*) «.

Pharnace, Roi de Pont, ayeul du célèbre Mithridate, prit, par Leocrite fon Général, *Tius* ville de Paphlagonie. La capitulation portoit qu'on conferveroit à la garnifon la vie & la liberté de fe retirer où bon lui fembleroit; mais, & les foldats & les habitans furent inhumainement paffés au fil de l'épée (*i*).

On dit, à la honte des Gaulois, que lorfqu'ils recevoient le prix du rachat de la ville de Rome dont ils s'étoient em-

(*g*) *Foreſti Map. Hiſt.*

(*h*) *Rufes de guerre de Polyen, au chapitre d'Alexandre; & recueil des anciens Traités de Barbeyrac, aux pages* 241 *&* 242 *de la feconde partie.*

(*i*) *Diodore de Sicile.*

parés (*k*), leurs poids étoient faux, & que le Consul Sulpicius s'en étant plaint, Brennus, Roi des Gaulois, irrité du reproche, surchargea de son épée & de son baudrier, le bassin où étoient les poids. *Que veut dire cela ?* demanda le Romain. *C'est*, répondit le Gaulois, *pour vous faire sentir quel est le malheur des vaincus*.

Pepin d'Heristale & Martin, déclarés Princes d'Austrasie, furent défaits par Ebroïn, Maire de Neustrie. Pepin prit la fuite & Martin s'arrêta à Laon qui passoit pour imprenable. L'armée victorieuse prit la route d'Ecri sur l'Aîne, d'où Ebroïn manda à Martin qu'il le laisseroit en paix, s'il vouloit lui livrer Laon. Martin, pour s'assurer de cette promesse, exigea que deux Evêques, Egilbert de Paris, & Resle de Rheims, lui jurassent sur une châsse de Reliques, qu'on ne lui feroit aucun mal. Sous la foi de ce serment, il vint trouver Ebroïn; mais en entrant dans le camp de l'armée Neustrienne, il fut tué avec ceux de sa suite, & les Evêques s'imaginèrent avoir sauvé leur conscience & leur honneur, en faisant voir qu'il n'y avoit point de Reliques dans les châsses sur lesquelles ils avoient juré (*l*).

Albert, Duc de Saxe, & Conrad, Duc de Franconie, se faisoient la guerre sous l'Empire de Louis IV, dont Hatton, Archevêque de Mayence, étoit le Ministre, & Louis IV assiégeoit Albert dans Terrassa. Hatton entre dans la place, pour lui conseiller d'avoir recours à la clémence de l'Empereur, & lui jure qu'il le ramenera sain & sauf à Terrassa. Ils sortent tous deux de la ville. Après quelques pas, Hatton feint de tomber en foiblesse, & paroît appréhender de ne pouvoir atteindre le quartier de l'Empereur, s'il ne mange quelque chose. Albert lui propose de rentrer dans Terrassa, où il lui fait servir des rafraîchissemens. Le perfide Archevê-

(*k*) *Vers le milieu du quatrième siècle de la fondation de Rome.*

(*l*) *Hist. générale d'Allemagne par Barre, t. 2, p. 223, sous l'an 659.*

que croit être quitte de son serment, parce qu'il a ramené Albert sain & sauf à Terrassa. Albert le suit au camp de l'Empereur, à qui il demande pardon, & il a la tête tranchée (*m*).

Les troupes de notre Louis XII, commandées par le Comte de Montpensier, furent assiégées dans Atella, place du Royaume de Naples. On convint de suspendre tous actes d'hostilités pour trente jours, durant lesquels Ferdinand II, Roi de Naples, fourniroit des vivres aux assiégés, jour par jour, sans qu'aucun d'eux pût sortir d'Atella; que Montpensier pourroit faire sçavoir cette Capitulation au Roi son maître; & que s'il n'étoit pas secouru dans trente jours, il rendroit cette place & les autres qu'il tenoit dans le Royaume, avec toute l'artillerie qui y étoit, vies & bagues sauves pour les soldats, qui auroient la liberté de se retirer en France, par terre ou par mer, avec tous leurs bagages. Les trente jours étant expirés, Montpensier, avec tous les François, fut conduit à Castel-a-mare di Stabia. Ferdinand prétendoit que Montpensier, en qualité de Lieutenant-général du Roi de France, devoit faire rendre toutes les places qui tenoient pour son maître. Montpensier soutenoit qu'il n'étoit obligé de lui remettre que celles dont il pouvoit disposer, parce que son autorité ne s'étendoit pas sur les Gouverneurs & les Commandans qui étoient dans la Calabre, dans l'Abruzze, à Gaëte, & dans plusieurs autres places dont la garde leur avoit été confiée immédiatement par le Roi lui-même. Après de longues contestations sur ce sujet, Ferdinand feignit de se rendre, & de vouloir laisser partir les François. Suivant cette résolution apparente, on les mena à Bayes; mais sous prétexte que les vaisseaux sur lesquels on devoit les embarquer, n'étoient pas encore prêts, on les retint si long-temps dispersés entre Bayes & Pozzuolo, que le mauvais air, &

(*m*) *Luitp. l. II, c. 3; Witichid. Hist. Saxon. l. I, & Hist. d'Allemag. par Barre sous l'an 911.*

mille autres incommodités, les firent tomber presque tous malades. Montpensier, lui-même, y mourut; & de plus de cinq mille hommes, à quoi se montoient ses troupes, à peine en repassa-t-il cinq cens en France (*n*).

Les François & les Espagnols qui, sous Louis XII, & sous Ferdinand & Isabelle, étoient convenus de se partager le Royaume de Naples, en faisoient la conquête (*n**), peu de temps après l'époque du précédent article. Gonsalve fit le siège de Tarente, où s'étoit enfermé le fils du Roi de Naples. Ce jeune Prince capitula, à condition qu'il auroit la liberté de se retirer où il voudroit. Gonsalve jura la Capitulation sur l'Eucharistie; mais, malgré la foi si solemnellement donnée, il fit arrêter le Prince, & le fit conduire par mer en Espagne (*o*).

Ottoman, fondateur de l'Empire des Turcs, garda mal la Capitulation de Pruse. Elle portoit que les habitans seroient libres de sortir de cette place; mais lorsqu'ils voulurent s'en retirer, il leur fit ôter leurs enfans, sous prétexte qu'il falloit attendre qu'ils fussent en âge de dire eux-mêmes, s'ils aimoient mieux suivre leurs parens, ou rester avec les Turcs.

Pacheco, Gouverneur pour les Portugais, du château de Romée dans les Indes, rendit ce château à Soliman, Général de l'armée de Soliman II, Empereur Ottoman, à condition que les personnes & les biens de tous ceux qui avoient défendu ce château, seroient sauvés. Le Général Ottoman fit couper la tête à Pacheco, sous prétexte que la tête & le corps n'étoient pas compris dans l'article de la Capitulation (*p*).

(*n*) *Guichardin, Hist. des guerres d'Italie, liv. III, sous l'année* 1496.

(*n**) *En* 1501.

(*o*) *Vie du Cardinal d'Amboise par le Gendre, Amsterdam* 1726, in-4°. *p.* 135. *Voyez aussi Guichardin, Hist. des guerres d'Italie.*

(*p*) *Suarez, Hist. des Empereurs Ottomans.*

Les

Les Généraux des armées ont rarement des procédés si infâmes. Aujourd'hui que la manière de faire la guerre a des règles connues, qu'on se pique de la faire avec honneur, & qu'en y manquant on se perd de réputation & on s'expose à de terribles représailles; mais dans les Traités que font des ennemis, c'est au plus foible à prévenir, par des explications bien claires, l'interprétation que le plus fort ne manque jamais de faire à son avantage, de tout ce qui est équivoque.

En marquant le lieu où la garnison doit être conduite, on doit stipuler qu'elle y sera menée par le plus court chemin, ou expliquer précisément la route qu'elle tiendra. Des exemples modernes sont propres à justifier la nécessité de l'attention que j'inspire.

I. Sous le règne de Louis XIII, durant le siège de Saint-Omer que faisoient les Maréchaux de la Force & de Châtillon, Manicamp, Maréchal de Camp, & Bellefond, Mestre de Camp, furent attaqués dans le Fort du Bac, proche de Saint-Omer, par le Général Picolomini. Après avoir soutenu plusieurs assauts, ils capitulèrent. Un des articles de la capitulation portoit qu'ils seroient conduits en France. Cet article fut observé; mais on les conduisit au travers des Pays-Bas, par le Luxembourg; ils s'en plaignirent, & on ne leur donna point d'autre réponse, sinon que ceux qui donnent la loi, ont droit d'interpréter les articles indéterminés, & qui ne sont point éclaircis (*q*).

II. Huit cens Anglois qui, dans la guerre pour la succession d'Espagne, défendoient Alcira (*r*), se soumirent à rendre la place au Roi Catholique, à condition qu'ils seroient escortés jusqu'à Lérida. On ne mit point dans la capitulation, qu'ils feroient le voyage par le chemin le plus court. Les Généraux Espagnols, profitant de l'inattention

(*q*) *Hist. de Dupleix, sous l'an 1638.*
(*r*) *En 1707.*

des ennemis, les firent effectivement escorter jusqu'à Lérida; mais par un chemin si long, que les Anglois furent plus de trois mois à faire un voyage qu'ils auroient pû faire par le droit chemin, en moins de quinze jours. Ce retardement fut très-nuisible à leurs affaires, parce qu'ils arrivèrent trop tard pour entrer dans Lérida, avant que l'armée Espagnole eût attaqué cette place qui manquoit d'Infanterie. Un Officier Général Espagnol qui rapporte ce fait (*f*), prétend qu'on ne pouvoit imputer à sa nation ce qui avoit été l'effet de l'ignorance de ses ennemis; & que les Espagnols n'étoient pas obligés d'exécuter ce que les Anglois n'avoient pas sçû demander. Il est néanmoins évident qu'il y eut peu de bonne foi dans une explication qui paroissant conforme à la lettre de la Capitulation, en détruisoit absolument l'esprit. Agir ainsi, ce n'est point exécuter religieusement un Traité, c'est se conduire en ennemi appliqué à nuire.

III. Dans la guerre de Pologne, les Russes firent une infidélité à trois bataillons François qui avoient capitulé à Wechselmunde. Je l'ai raconté (*t*) en parlant des représailles, car c'est sous prétexte de représailles que cette supercherie fut faite.

Tous les cas possibles doivent être prévus. Sous le règne de Louis le Grand, pendant que le Dauphin assiégeoit Philisbourg (*u*), l'un des Officiers Généraux de l'armée prit par composition Heydelberg. La capitulation portoit que la garnison seroit conduite à Manheim; mais comme le dessein de ce Prince étoit d'assiéger Manheim, aussitôt qu'il auroit pris Philisbourg, & que, par conséquent, il ne lui convenoit pas qu'il y entrât un renfort si considérable, il fit partir un Lieutenant-Général, avec ce qui restoit de Cavalerie dans

(*f*) *Santa-Crux, dans ses Réflexions Militaires & Politiques*.

(*t*) *Dans le deuxième chap. de ce volume*.

(*u*) *En 1688*.

le Camp, hors ce qui étoit nécessaire pour le garder, & il l'envoya faire semblant d'investir Manheim. Lorsque la garnison d'Heydelberg, qui étoit déja beaucoup diminuée, se présenta pour y entrer, on lui dit qu'on ne laissoit pas entrer des troupes dans une place investie : ainsi, il fallut qu'elle prit son chemin pour s'en retourner, dans le pays de Neubourg ; & quand le Lieutenant-Général François l'eut vu partir, il s'en revint au camp devant Philisbourg (x).

Dans la dernière guerre, les Hollandois violèrent la capitulation de la ville de Tournai & celle de sa citadelle, & ce violement exige ici, de ma part, quelques observations. Tournai capitula, il y a dix-sept ans (y), à ces conditions: que toute la garnison évacueroit la ville dès le lendemain, & se retireroit à la citadelle; que les bouches inutiles de la ville entreroient aussi dans la citadelle; que les malades & les blessés seuls resteroient dans la ville, & qu'il seroit accordé huit jours de trève au Gouverneur, pour écrire aux Etats Généraux des Provinces-Unies ses maîtres, pour en recevoir l'ordre de rendre ou de défendre la place. L'ordre des Hollandois fut de défendre la place. Le Commandant de la citadelle le fit sçavoir au Maréchal de Saxe qui commandoit au siège; mais ce Maréchal lui ayant envoyé les femmes & les enfans des soldats qui, pendant la trève, étoient restés dans la ville auprès de leurs maris & de leurs pères malades ou blessés, le Commandant de la citadelle les laissa sur le glacis. La clémence du Roi Très-Chrétien, qui commandoit son armée en personne, vint au secours de ces misérables qui se mouroient de faim & de misère. Ce Monarque leur fit fournir des chariots pour les transporter à Oudenarde dont nos ennemis étoient encore les maîtres, & leur fit donner les vivres nécessaires jusqu'à cette ville. La Capitu-

(x) *Mémoire d. la Cour de France pour les années 1688 & 1689, par la Fayette, Amsterdam, 1742. in-12.*

(y) *Le 23 de Mai 1745.*

lation de Tournai, à en consulter l'esprit, fut enfreinte par les assiégés, sur de vains prétextes ; mais si cette Capitulation eût été faite avec plus d'attention, on eût ôté même ces prétextes aux assiégés. Il n'y auroit eu qu'à ajouter quelques mots qui empêchassent le Commandant d'étendre le nom de Citadelle jusqu'au pied du glacis ; qu'à stipuler que le Gouverneur seroit tenu de nourrir & de soigner les bouches inutiles, & enfin, comme le Commandant de la Citadelle a des obligations particulières dont le Gouverneur de la ville ne peut pas toujours le décharger, nous aurions dû le faire souscrire à l'article concernant les bouches inutiles, afin qu'il ne put pas dire, comme il fit, qu'il n'avoit pas été au pouvoir du Gouverneur de lui lier les mains, par rapport à la défense d'une place que son serment particulier l'obligeoit de défendre jusqu'à la dernière extrémité. La Capitulation de la citadelle de Tournai (z), fut beaucoup mieux dressée que ne l'avoit été celle de la ville, & ne fut pas moins violée. On y mit cette condition.

» A condition spéciale que les troupes qui composent ladite » garnison ne pourront servir contre Sa Majesté (le Roi » Très-Chrétien), ni ses alliés, de ce jour jusqu'au premier » jour de Janvier 1747, ni faire aucune autre fonction mili- » taire, de quelque nature que ce soit, pas même de garni- » son dans les places les plus reculées de la frontière, & que » les Officiers ni les Soldats ne pourront être incorporés » dans d'autres Régimens, pendant ledit tems, ni passer dans » aucun service étranger (&).

C'est par un violement formel de cette convention, que les Etats Généraux des Provinces-Unies envoyèrent, peu de tems après, en Ecosse au secours du Roi d'Angleterre attaqué par le Prétendant, l'exgarnison de Tournai & celle de

(z) *Du 19 de Juin 1745.*
(&) *Article 3 de la Capitulation de la Citadelle de Tournai.*

Dendermonde, qui s'étoit soumise quelques jours après à la même condition. Le Ministre de France à la Haye eut beau s'opposer au départ de ces troupes (*a*), au nom du Roi son Maître. Les Hollandois les envoyèrent & répondirent : » qu'ayant examiné & pésé mûrement les capitulations, » ils n'avoient pas trouvé qu'elles les empêchassent » d'envoyer les garnisons qui les avoient faites, au se- » cours du Roi d'Angleterre, contre ses sujets rebelles ; & » que ces troupes restoient au service, à la solde, & au ser- » ment des Etats Généraux, & ne passoient par conséquent » point à un service étranger (*b*). Le Ministre de France » repliqua avec raison, que ces troupes ne pouvoient, pen- » dant dix-huit mois, faire aucune fonction militaire, de quel- » que nature que ce pût être, en aucun lieu de la terre, & » que les Hollandois ne pouvoient les envoyer en Ecosse, » sans donner l'exemple de l'infraction la plus éclatante, sans » violer les droits sacrés qui mettent un frein aux horreurs de » la guerre, sans briser les liens qui laissent encore aux hommes » quelque ombre des douceurs de la Paix, au milieu même » des hostilités les plus cruelles, sans ôter au vainqueur l'heu- » reuse liberté de renvoyer désormais les vaincus sur leur parole (*c*). Toutes ces représentations n'opérèrent rien ; & les Etats Généraux des Provinces-Unies violèrent, sans aucun prétexte, les capitulations de Tournai & de Dendermonde. C'est le trait de mauvaise foi le plus marqué auquel une République se soit jamais livrée. Les Provinces-Unies rappellèrent ces troupes au bout de plusieurs mois, lorsque l'Angleterre en eut assemblé des siennes pour éteindre les mouvemens ; mais l'infidélité étoit consommée ; & le Roi Très-Chrétien

(*a*) *Premier Mém. de l'Abbé de la Ville, remis aux Etats Généraux le 18 de Sept. 1745.*

(*b*) *Résolution des Etats Généraux, du 21 de Septembre 1746, communiquée à l'Abbé de la Ville.*

(*c*) *Second Mémoire de l'Abbé de la Ville présenté aux Etats Généraux le 6 d'Octobre 1745.*

qui, dans la ſuite de cette guerre, fit un très-grand nombre de priſonniers Hollandois, les garda juſqu'à la Paix, & refuſa toujours conſtamment de convenir d'un Cartel entre les deux armées.

Le Général qui s'empare d'une place, retient quelquefois la garniſon priſonnière contre les termes de la capitulation, prétendant que l'ennemi en a violé une autre, ou prenant quelque autre prétexte. Pour peu qu'on doute de la foi de l'aſſiégeant, ou qu'on craigne le prétexte des repréſailles, les aſſiégés doivent ſtipuler qu'aucune des perſonnes ou des choſes qui ſont dans la place ne ſeront ſujettes au droit de repréſailles, & que l'aſſiégeant ne pourra ſe diſpenſer d'exécuter exactement tout les points de la capitulation, par quelque raiſon ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

L'uſage de la guerre défend aux Commandans de laiſſer, par un Traité, de l'artillerie & des munitions dans une ville rançonnée.

Celui qui capitule ne ſçauroit trop péſer les termes de la capitulation, & les aſſiégeans eux-mêmes ont intérêt d'en écarter toute clauſe équivoque, lorſqu'ils ne veulent point en abuſer, & qu'ils ſont profeſſion d'obſerver religieuſement les Traités. Dans le cours de la guerre que l'Empereur Conrad III. faiſoit à Guelphe Duc de Baviere, la capitulation de Winſberg, place que cet Empereur avoit forcée, portoit que toutes les femmes qui étoient dans la ville, pourroient en ſortir à pied, & emporter ce qu'elles pourroient porter ſur elles. On n'avoit garde d'imaginer ce que cet article avoit de myſtérieux. L'Empereur l'apprit bientôt. Il vit paſſer, dans le milieu de ſon camp, la Ducheſſe de Baviere & les autres femmes de la ville, portant ſur leurs épaules des maris dont la vie étoit en danger, à cauſe de leur révolte que l'Empereur avoit juré de punir. Touché de ce ſpectacle, le vainqueur en verſa des larmes de joie, & laiſſa paſſer toutes ces femmes

ainsi chargées de leurs maris. En vain, les Généraux de son armée crièrent à la supercherie, ils n'eurent du Prince que cette réponse : *Il est indigne d'un Empereur de manquer à sa parole* (*d*).

VI. Définition & conditions des Cartels faits pendant la guerre.

Le cartel est une convention qui se conclut pendant la guerre, entre des Commissaires des deux armées, autorisés par des Pleins-pouvoirs de leurs Souverains, & qui règlent de quelle manière l'échange des prisonniers sera fait ou leur rançon payée. Les Officiers qui font ces conventions ne les signent qu'après les avoir communiquées aux Généraux qui commandent les armées : ils énoncent qu'elles en ont été approuvées ; & ils stipulent qu'elles seront exécutées, sans avoir besoin d'être ratifiées par les Princes.

Les conditions du cartel sont ordinairement d'échanger, dans la quinzaine, les prisonniers de même grade, c'est-à-dire, un Colonel contre un Colonel, un Capitaine contre un Capitaine, &c. ; de donner Officier pour Officier, homme pour homme, & de payer une certaine somme pour la rançon des prisonniers, en échange desquels on ne pourra en donner d'autres. On fixe à une certaine somme la rançon des Officiers Généraux & des autres grades importans. Un Général d'armée, par exemple, à cinquante mille livres, un Lieutenant Général, à vingt-cinq mille, &c. On règle ordinairement à un mois de solde, de gages, d'appointemens, celle des Officiers particuliers & des soldats (*e*).

Quelquefois les deux Puissances belligérantes conviennent de se rendre actuellement les prisonniers faits par le passé, & qu'elles se rendront aussi à l'avenir ceux qui seront faits dans la suite, en se donnant réciproquement des reconnoissances du nombre & de la qualité de ceux qui seront ren-

(*d*) *Daniel*, *Histoire de France*, & *Barre*, *Histoire d'Allemagne*, *sous l'an* 1140.

(*e*) *Capitulation faite à Francfort sur le Mein*, *le* 18 *de Juillet* 1743, *entre les Commissaires du Roi de France & ceux du Roi de la Grande-Bretagne*. *Voyez-la dans le deuxième chap. de ce Traité*, *Sect*. 9.

dus, sans stipuler aucune rançon en faveur de la Puissance qui en rendra le plus; & c'est ainsi qu'en ont usé les Espagnols & les Anglois dans la dernière guerre (*f*).

VII. Ce que c'est que les Cartels faits pendant la Paix.

Il est une autre sorte de cartels qui se font pendant la paix. Ce sont des actes par lesquels les deux Etats contractans conviennent de se rendre réciproquement leurs deserteurs.

(*f*) *Par une convention faite à Paris le 23 Février 1742, entre Campoflorido, Ambassadeur d'Espagne, & Tompson, qui étoit alors chargé des Affaires d'Angleterre auprès du Roi Très-Chrétien.*

SECTION IV.

Des Passeports, des Sauf-conduits & des Asyles.

I. Définition des Passeports.

LES passeports ont pour objet les personnes & les choses, tout à la fois, ou simplement les personnes, ou bien les choses seulement. Ce sont des lettres, sur la foi desquelles les personnes, ou les choses pour lesquelles elles ont été accordées, peuvent & doivent passer en toute sureté, par les terres des Princes qui les ont accordées.

Les Commandans en donnent, qui autorisent le passage dans les lieux de leur commandement.

Les Ministres publics accordent aussi des passeports; & ceux-là donnent la sureté dans tous les lieux où les Ministres qui les expédient l'auroient eux-mêmes.

II. Les Ministres d'une Puissance amie n'ont pas besoin de Passeport. Ceux qui entrent dans un Etat ennemi en ont besoin.

Il n'est pas nécessaire que les Ministres aient un passeport de la Puissance amie ou alliée, vers laquelle ils sont envoyés. Si elle les faisoit arrêter, elle violeroit le Droit des Gens, parce qu'un Prince a droit d'envoyer des Ambassadeurs à son ami ou à son allié, sauf à celui-ci de refuser de les recevoir & de les obliger de se retirer, s'il en a de justes raisons.

Les Ministres publics n'ont pas besoin non plus de passeports de la part de la Puissance amie ou alliée par les Etats de laquelle ils doivent passer. Les arrêter, parce qu'ils n'en ont

ont

ont pas pris, ce feroit violer tout enfemble & l'hofpitalité & l'amitié; ce feroit rompre l'alliance, mais ce ne feroit pas faire violence au Droit des Gens, parce que les Miniftres publics ne font que paffagers, voyageurs dans les lieux où ils n'ont pas été envoyés. Les arrêter, au préjudice du paffeport qu'on leur a accordé, ce feroit fe parjurer, faire une infidélité horrible, violer la foi publique, & non le Droit des Gens. Mais foit qu'ils aient pris un paffeport ou non, on ne leur doit que la liberté du paffage; ils n'ont droit aux honneurs de leur caractère que dans les lieux où ils font envoyés; fi on les leur accorde dans ceux où ils ne font que paffer, c'eft une politeffe de la part du Souverain.

Ceux qui entrent dans un Etat ennemi ont befoin d'un paffeport; & ils peuvent légitimement y être arrêtés s'ils n'en ont point. L'ufage de toutes les Nations eft de faire fçavoir au Souverain Ennemi le defir qu'on a d'aller à fa Cour, ou de traverfer fes Etats, & d'en obtenir un paffeport, avant que de fe mettre en chemin. Les Etats en guerre accordent réciproquement à leurs Miniftres des paffeports, lefquels peuvent feuls faire la fureté de ceux qui font envoyés, ou dans la Cour d'un Prince, pour faire quelque propofition, ou dans les lieux deftinés aux conférences, pour traiter de la paix. Les qualités qu'ont ces Miniftres, en tant que tels, doivent alors être inférées dans ces paffeports qui, dans le cas des conférences, font d'ordinaire remis aux Miniftres des Princes reconnus médiateurs, pour être envoyés aux parties intéreffées.

Lorfque Laurent de Médicis négligea cette formalité, avant que de fe rendre à Naples, il s'expofa à être arrêté: il le fçavoit bien, mais c'étoit un rifque qu'il vouloit courir, dans l'extrémité où fe trouvoit fa République, bien affuré que le Roi de Naples qui lui faifoit alors la guerre, lui refuferoit la permiffion de fe rendre auprès de lui. Ce Prince

délibéra en effet s'il feroit arrêter Médicis, & il en fut vivement preſſé par le Miniſtre du Pape ſon allié (*a*). S'il l'avoit fait, il auroit manqué de générosité, en retenant priſonnier un homme qui étoit venu ſe mettre à ſa merci; mais n'ayant point donné de permiſſion, il n'eût pas violé le Droit des Gens. Il ſe laiſſa perſuader de donner une audience ſecrette à Médicis, qui lui révéla des myſtères, & qui en obtint la paix: événement qui fut & glorieux & utile au Roi de Naples, auſſi bien qu'à Médicis.

III. Le Paſſeport vaut pour la ſuite, comme pour la perſonne du Miniſtre, quoiqu'il n'y ſoit pas fait mention de ſes gens.

Le paſſeport eſt un acte favorable qui doit être entendu ſelon l'intention juſtement préſumée de celui qui le donne. C'eſt un privilége qui n'eſt ni nuiſible à un tiers, ni fort onéreux pour celui qui l'accorde. Il doit par conſéquent être expliqué favorablement; & il faut en étendre plutôt qu'en reſſerrer le ſens.

S'il eſt accordé à un Miniſtre public, il eſt valable pour les gens de la ſuite du Miniſtre, auſſi bien que pour le Miniſtre, quand même il ne feroit aucune mention de ſes Domeſtiques. La bienſéance ne permet pas à un Miniſtre public de marcher ſans ſuite; & lorſqu'on donne la liberté du paſſage à un Miniſtre, on eſt cenſé la donner à ſes Domeſtiques. Tout ce qui eſt Train ordinaire y eſt cenſé compris. Accorder une choſe, c'eſt accorder tout ce qui en eſt une ſuite néceſſaire; & il y a une néceſſité morale qu'un Miniſtre ait auprès de lui des gens pour le ſervir.

IV. Règles générales ſur l'effet & ſur les reſtrictions des Paſſeports.

Il faut appliquer aux paſſeports les règles ſuivantes. I. Un paſſeport donné à quelqu'un, pour être à la ſuite d'un tel Miniſtre public, ne peut le garantir d'inſulte dans un autre lieu que celui où ce Miniſtre ſe trouve. II. Le paſſeport d'un Vice-Roi, d'un Gouverneur de Province, ne met en ſureté que dans la Viceroyauté, dans le Gouvernement. III. Le paſſeport d'un Ambaſſadeur de la Puiſſance amie ne peut ſer-

(*a*) *Voyez l'Hiſtoire ſecrette de la Maiſon de Médicis par Varillas.*

vir pour ceux d'un autre Ministre, que de lettre de recommendation. IV. Si le passeport est limité, celui à qui il est accordé, ne peut jouir du bénéfice du passeport que dans les lieux pour lesquels il a été accordé, & de la manière qui y est expliquée. V. Quand on a permis à quelqu'un de faire un voyage dans un tel lieu, la permission doit s'entendre de la faculté de revenir, aussi bien que de celle d'aller, à moins que le passeport ne soit limité; mais pour avoir permis à quelque de s'en aller chez lui, l'on n'est pas censé lui avoir permis de revenir. VI. Les passeports accordés en tems de guerre, doivent être interprétés par les mêmes règles que ceux qu'on accorde en tems de paix.

V. Ce que c'est que les sauf-conduits.

Il y a deux sortes de sauf-conduits. Les uns sont en forme commune (*b*), laquelle n'assure que contre la violence qu'on pourroit faire à ceux qui les obtiennent, avant que leur cause soit examinée; & non contre les decrets de la Justice (*c*). Tel étoit le sauf-conduit que le Concile de Constance, citant Jerôme de Prague, lui accorda pour le mettre à couvert de toute violence, *sauf néanmoins la Justice, & autant qu'il dépend du Concile, & que l'exige la Foi orthodoxe.* Les autres sont dans une forme extraordinaire, avec une dérogation expresse au droit commun (*d*), lesquels assurent entièrement ceux qui les obtiennent qu'on ne leur fera rien, même dans l'ordre de la Justice. Tel étoit le sauf-conduit que l'Empereur Sigismond accorda à Jean Hus, *pour le laisser librement & surement passer, demeurer, s'arrêter & retourner.*

VI. L'Empereur Sigismond & le Concile de Constance ne violèrent pas le Droit des Gens, en arrêtant & en faisant brûler Jérôme de Prague muni d'un sauf-conduit de ce Concile.

Avoir rapporté les termes des deux sauf-conduits accordés, l'un à Jerôme de Prague, par le Concile de Constance, l'autre à Jean Hus, par l'Empereur Sigismond (*e*), c'est avoir

(*b*) Simplici ac consuetâ formâ, *disent les Jurisconsultes.*

(*c*) Contra vim, non contra jus.

(*d*) Cum expressâ Juris communis derogatione.

(*e*) *En* 1414.

Deux Auteurs François (*f*), plus attentifs à plaire qu'à instruire, ont entrepris l'apologie d'une action que des gens raisonnables n'approuvèrent jamais ; & qui a mis un grand obstacle à la réunion des Protestans avec les Catholiques. Le Concile de Trente eut beau faire expédier des sauf-conduits pour les Protestans, personne ne s'en servit. Il ne faudroit presque, pour condamner l'action du Concile de Constance, que la foiblesse des raisons par lesquelles ces deux Auteurs veulent la justifier. Elles se réduisent à de petites chicanes, à de petites circonstances vraies ou fausses, qui ne sçauroient jamais changer le fonds des choses. Quel peut avoir été le dessein de ces Ecrivains ? Est-ce qu'on donne atteinte aux décisions dogmatiques du Concile, en condamnant son procédé, dans une affaire que la Providence n'a pas commis à ses soins ? Ce n'est qu'à la Puissance temporelle qu'il appartient de juger du for extérieur, & de prononcer sur l'étendue & sur le sens des actes qu'elle a faits.

Le point de vue où il faut se fixer, c'est le sauf-conduit de Sigismond & l'exécution de Jean Hus. On lui avoit promis qu'il auroit la liberté de s'en retourner ; & on lui ôta cette liberté. Donc on lui fit injustice. Et qui ? Tous ceux qui concoururent à son emprisonnement & à son exécution ; l'Empereur & les Pères du Concile. Le Concile se tient à Constance, ville Impériale du cercle de Souabe, l'Empereur y est le maître ; le Concile a été assemblé par ses soins ; il est célébré sous son autorité ; il est protégé par ses troupes ; & non seulement l'Empereur laisse Jean Hus dans une prison, où il lui avoit promis qu'il ne seroit point mis, mais lorsque ce malheureux est livré au bras séculier, ce Prince

(*f*) *Maimbourg, dans son Histoire du grand Schisme d'Occident, & Varillas, dans son Histoire de Wiclef. C'est sans fondement que Varillas a avancé que le Concile avoit donné un Sauf-conduit à Jean Hus. Il n'en avoit point du Concile, mais de l'Empereur, ainsi que l'a prouvé l'Historien de l'Eglise. Voyez le Continuateur de Fleury, livre* CLXIII *&* CLXIV.

le fait conduire au supplice par Louis de Bavière (*g*), protecteur du Concile sous l'Empereur. Le Concile ne put, sans injustice, condamner à la mort un homme qu'un sauf-conduit de l'Empereur déroboit à ses coups, & il devoit assez à la protection de l'Empereur, pour ne pas vouloir ternir la gloire de ce Prince par une action qui ne sçauroit être excusée, ni de la part du Concile, ni de celle de l'Empereur. La Puissance séculière avoit donné le sauf-conduit, elle devoit le faire respecter.

Par un premier decret (*h*), le Concile déclare : » Que les » sauf-conduits accordés à des Hérétiques, par des Princes » Catholiques, ne doivent porter aucun préjudice à la Foi » Catholique, ou à la Jurisdiction Ecclésiastique, ni empê» cher que ceux qui les ont ne soient examinés, jugés & » punis, selon que la justice le demandera, s'ils refusent de » révoquer leurs erreurs, quand même ils seroient venus au » lieu où ils doivent être jugés, uniquement sur la foi d'un » sauf-conduit, sans quoi ils ne s'y seroient pas rendus; & » celui qui leur aura promis la sureté, ne sera point, en ce » cas, obligé à tenir sa promesse, par quelque lien qu'il puisse » être engagé, parce qu'il a fait tout ce qui dépendoit de » lui «. Et par un second decret (*i*), en appliquant ce principe général à l'affaire de Jean Hus, ce même Concile ajoute : » Que comme il y a des gens ou mal intentionnés, ou » par trop intelligens, & sages au-delà de ce qu'il faut l'être, » qui détractent en secret & publiquement, non seulement » contre l'Empereur, mais même contre le sacré Concile, » disant ou insinuant que le sauf-conduit donné à Jean Hus, » hérésiarque de damnable mémoire, a été indignement violé » contre toutes les règles de l'honneur & de la justice; quoi-

(*h*) *Fait dans la dix-neuvième session.*

(*i*) *Fait comme le premier dans la dix-neuvième session.*

(*g*) *Electeur de Bavière, surnommé le Pieux, le Barbu & l'Aveugle.*

» que Jean Hus combattant opiniâtrement comme il le faisoit, la Foi Catholique, il se fût rendu indigne de tout » sauf-conduit & de tout privilège, & que, selon le droit naturel Divin & Humain, on n'ait dû lui tenir aucune parole » au préjudice de la Foi Catholique, le sacré Synode déclare, » par ces présentes, que l'Empereur a fait à l'égard de Jean » Hus, ce qu'il pouvoit & ce qu'il devoit faire, nonobstant » le sauf-conduit qu'il lui avoit accordé; défend à tous les » Fidèles, en général, & à chacun d'eux en particulier, de » quelque dignité, grade, prééminence, condition, état ou » sexe qu'ils soient, de mal parler, en aucune manière, ni du » Concile ni de l'Empereur, au sujet de ce qui s'est passé à l'égard de Jean Hus, sous peine d'être punis sans rémission, » comme fauteurs d'hérésie & criminels de lèze-majesté «.

Ces deux Decrets tardifs, qui viennent après le supplice de Jean Hus, étoient une suite de ces principes erronés sur l'excommunication dont j'ai parlé ailleurs (*k*). *Un Excommunié qui méprise les censures de l'Eglise & lui résiste, & surtout un herétique obstiné, perd tout droit à ce qu'il possède; il ne doit pas jouir de la protection que les Loix civiles accordent à des citoyens.* De-là, l'on concluoit que le Prince ne pouvoit lui accorder aucune protection. J'ai remarqué dans le même lieu, que ces maximes étoient si repandues que les Princes eux-mêmes en convenoient, & que sur ce fondement, ils obéissoient aux Décrets qui les obligeoient de chasser les hérétiques de leurs terres, à peine d'en perdre le Domaine; & j'ai fait voir que ces maximes étoient absolument fausses.

Les deux Decrets du Concile ne changeoient pas l'état de la question; ils étoient vains & illusoires, par le défaut de puissance dans le Concile, sur ce qui y faisoit l'objet de

(*k*) *Dans le Traité du Droit Ecclésiastique, chap. sect.*

les lieux où il se trouve (*n*). J'ai fait voir que les effets du Droit Civil ne se communiquent qu'au citoyen mais que les effets du Droit Naturel se communiquent par tout, à l'étranger comme au citoyen (*o*). Enfin, j'ai parlé du Droit d'Asyle (*p*) prétendu par les Eglises de quelques pays. Il reste à sçavoir, sur ce point, quelles sont les bornes du Droit d'Hospitalité que doit exercer un Etat envers des étrangers qui s'y sont réfugiés. Doit-il les livrer au gré du Souverain dont ils fuyent ou la justice ou le courroux ?

Chaque Etat est le maître de donner un asyle aux sujets des autres Etats ; lui contester ce droit, ce seroit lui contester sa Souveraineté. Le pouvoir ne peut être révoqué en doute ; il n'est donc question que de sçavoir quel usage le Souverain doit en faire. Or il est évident qu'il y auroit de l'inhumanité à refuser un asyle à des malheureux qui cherchent à mettre leur vie à couvert par la fuite. Aussi, les Souverains, jaloux de leur jurisdiction, fidèles à l'engagement d'honneur où ils sont entrés, en recevant dans leur pays ceux qui s'y sont retirés, & empressés d'augmenter le nombre de ses sujets, livrent-ils rarement les particuliers qui se sont réfugiés sur les terres de leur domination, à moins que ces particuliers ne soient coupables de quelques grands crimes.

Un Auteur qui a fait de judicieuses remarques sur l'Etat des Provinces-Unies, nous apprend que, » ç'a toujours été » une des premières maximes de cet Etat, laquelle toutes » les villes & les Provinces ont établies chez eux, même » avec quelque émulation entre elles, de faire de leur pays » un réfuge commun de tous les misérables, ensorte qu'à

L'idée que les Jurisconsultes anciens & modernes donnent du Droit des Gens, n'est pas exacte.

(*n*) *Voyez le ch. premier de ce Traité, sect.* 10.

(*o*) *Dans la deuxième sect. du septième ch. du Droit Public.*

(*p*) *Dans le Traité du Droit Ecclésiastique, ch.* 2, *sect.* 11.

» peine aucune Alliance ou aucun Traité a été capable de » les éloigner ou divertir de cette protection. Aussi, (ajoute » cet Ecrivain), même pendant que cet Etat dépendoit si » fort de la France, du temps de Henri IV, toutes les » personnes disgraciées de la Cour ou éxilées du Royaume, » en faisoient leur commune retraite; & quelques instances » que l'Ambassadeur de France fit, il ne put obliger les » Etats à leur refuser la jouissance commune de la vie & de » l'air, sous la protection de leur Gouvernement (q).

La République de Venise n'est pas moins portée que celle de Hollande, à conserver le Droit d'Asyle à toutes sortes de personnes; mais les Monarques sont beaucoup moins scrupuleux que les Républiques à livrer des malheureux; & il faut reconnoître en général, que ceux qui ont commis des crimes attroces, sont indignes de jouir de tout asyle.

Si ceux qui se retirent sur une terre étrangère sont des assassins, des empoisonneurs; s'ils sont coupables de crimes énormes, les Rois les livrent ordinairement à leurs anciens maîtres, à cause de l'attrocité du délit; & en cela, ils suivent la loi de Dieu, qui rend coupables de l'homicide tous ceux qui recèlent le meurtrier, & ils évitent qu'on ne leur fasse l'application de la maxime de cet ancien Capitaine, qui disoit, que c'est être ennemi que de ne pas livrer l'ennemi (r); mais à cet égard même, les Etats ne sont dans aucune obligation absolue; & c'est une proposition qu'établit Persée dans une conférence avec un Consul Romain, tenue en présence de plusieurs Députés de la Grèce. » On veut me rendre » responsable (disoit ce Roi de Macédoine) de la mort » d'un homme, par la seule raison que les meurtriers se sont » réfugiés dans mon royaume. Quelque foible & injuste que » soit ce raisonnement, je veux bien souffrir qu'on m'en ap-

(q) *Temple*, p. 217 & 218.
(r) Hostis est qui hostem non ostendit.

» plique la conséquence, pourvu que vous consentiez, à
» votre tour, qu'on vous regarde comme les auteurs des
» forfaits de tous ceux qui, pour éviter le supplice auquel
» ils avoient été condamnés, ont cherché un asyle à Rome
» ou dans l'Italie. Mais, si vous, & tous les autres peuples
» ou Rois, trouvez cette condition déraisonnable, je ne
» dois pas être le seul à qui on l'impose. Et en effet, que
» sert d'établir parmi les Nations le Droit d'Asyle, s'il ne peut
» mettre personne à couvert des peines qu'il veut éviter (f)?

Les Nations s'obligent quelquefois, par des Traités, de se livrer mutuellement les coupables, ou au moins de ne leur pas donner d'asyle; & l'attention qu'elles ont à former sur ce point des engagemens exprès, est-elle seule une preuve que, cessant ces engagemens, les Nations seroient libres de donner ou de refuser l'asile, de livrer ou de ne pas livrer les scélérats.

Entre donner asyle & livrer les réfugiés, il y a un milieu, c'est de les obliger de se retirer. Un malheureux est une personne sacrée, & l'on ne doit point rejetter les prières des supplians, s'ils ne sont indignes de voir le jour.

Le renouvellement de l'alliance entre la France & les Cantons Suisses Catholiques, contient trois articles qui se rapportent à la question que je traite ici. Art. XXVII. » S'il
» arrivoit que des criminels d'Etat, assassins, perturbateurs
» du repos public, déclarés tels par le Roi, à l'égard de ses
» sujets, ou par les Cantons à l'égard des leurs, vinssent à se
» réfugier dans le Royaume ou en Suisse, on s'oblige &
» l'on promet de les saisir & de se les remettre de bonne
» foi, à la première réquisition, sans qu'il soit permis à ce-
» lui qui sera requis, d'examiner si le requérant sera bien ou
» mal fondé. Art. XXVIII. S'il arrivoit aussi que des voleurs
» se réfugiassent en France ou en Suisse avec les choses

(f) *Tit. Liv. Decad. IV, liv. XII.*

» volées; on les saisira pour procurer de bonne foi la restitution; & si ces voleurs étoient domestiques, on livrera leurs personnes, pour être punis sur les lieux où les vols se seront faits. Art. XXXI. Les jugemens rendus en dernier ressort, par les Juges des Cours supérieures, ou revêtus de l'autorité suprême, dans l'un des deux Etats, seront exécutés dans l'autre, ensorte que, si un François se réfugioit en Suisse, ou un Suisse en France, pour frauder ses créanciers, il y sera poursuivi & saisi, *afin de le nécessiter de satisfaire de bonne foi; au jugement rendu contre lui* (*t*).

Le Traité que l'Evêque de Basle, Prince de Porentru, a fait (*u*) avec la France, contient, sur cette matière, à peu près les mêmes dispositions.

Par celui qu'on appelle de la quadruple alliance (*x*), le Roi Très-Chrétien, l'Empereur d'Allemagne & le Roi d'Angleterre qui le conclurent, & les Hollandois qui y sont employés comme parties contractantes, s'obligèrent de ne donner ni accorder aucune protection ou asyle, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux de leurs sujets respectifs qui étoient alors, ou qui seroient dans la suite déclarés rebèles; & en cas qu'il s'en trouvât de tels dans leurs Etats, ils promirent de donner les ordres nécessaires pour les en faire sortir, huit jours après qu'ils en auroient été requis.

» Aucune des Hautes Parties contractantes (est-il dit dans le dernier Traité fait entre les Cours de Vienne & de Pétersbourg) n'accordera ni asyle, ni assistance, ni protection quelconque aux sujets ou vassaux respectifs (*y*) «.

(*t*) *Traité conclu à Soleure le 9 de Mai 1715, contenant le renouvellement de l'Alliance entre la France & les Cantons Suisses Catholiques.*

(*u*) *A Soleure le 11 de Septembre 1739.*

(*x*) *Conclu à Londres en 1718.*

(*y*) *Traité d'Alliance défensive entre la Czarine Elizabeth, & la Reine Marie-Thérèse d'Autriche, du 22 de Mai 1746.*

Le traité fait en dernier lieu, entre Constantinople & Ispaham, contient cette convention : » Si, après la date du » présent Traité, quelqu'un des sujets & des Rayas des deux » Cours, venoit à se réfugier dans les Etats respectifs, il ne » sera accordé aucune protection à de pareils fugitifs; ils » seront au contraire rendus aux chargés d'affaires récipro- » ques, sur la demande qu'ils en feront (z) «.

Un Bourguemaître d'Upsal en Suède, nommé *Curonius*; que les uns disent qui a tenté plusieurs fois d'empoisonner sa femme, & que les autres supposent coupable d'un crime d'Etat, s'étant réfugié, il y a quelque tems, à Copenhague, le Ministre de Suède en Dannemarck, l'a réclamé par un Mémoire, dans lequel il a déclaré que ce Bourguemaître étoit coupable de grands crimes; & l'a réclamé en vertu du cartel qui subsiste entre les deux Couronnes. Le Gouvernement Danois vient de le faire arrêter, & on l'a transféré en Suède (&), sous une bonne escorte.

On peut voir dans un autre endroit (&*), les règles que les Puissances belligérantes se font par leurs cartels, au sujet des domestiques & des voleurs qui, d'une armée, se sauvent dans l'autre.

(z) *Traité conclu entre le Sultan Mahmoud & le Schad Nadir, le 19 de la Lune de Chaban, l'an de l'Egire 1159, ce qui répond au commencement de Janvier 1746.*

(&) *Dans le commencement d'Août 1748. Voyez la Gazette de Cologne du 16 du même mois, à l'article de Copenhague du 5 d'Août 1748.*

(&*) *Dans la huitième section du deuxième chapitre de ce volume, où il est traité des prisonniers de guerre.*

SECTION V.

Des Traités de Paix.

LES Traités de Paix sont des transactions qui terminent les guerres des Etats, & qui établissent les loix que leurs peuples doivent observer, pour vivre ensemble tranquillement. I. Définition des Traités de Paix.

II. Des Préliminaires des Traités de Paix.

Les préliminaires d'un Traité de Paix ont souvent coûté plus de tems que le Traité même. Le lieu où l'on devoit s'assembler, les passeports à expédier, le nombre, la qualité & le rang des personnes qui y doivent être reçues, la manière dont on se communiqueroit les pouvoirs, la forme de traiter verbalement ou par écrit, toutes ces minuties occupoient souvent des années entières. Depuis quelque tems, les Princes s'arrêtent moins à ce qui n'est que de cérémonial; ils réservent la dextérité de leurs Ministres pour le fonds des négociations.

III. De la neutralité du lieu du Congrès.

Le lieu du Congrès, choisi dans l'un des deux Etats ennemis, paroît mettre dans la négociation une sorte de désavantage au préjudice de l'autre. Les Puissances d'un rang égal sont obligées de mesurer leurs démarches; & il semble qu'il soit, en quelque sorte, de la dignité d'un Prince, que le Congrès ne soit pas assemblé dans les Etats d'un Ennemi qui lui fait la guerre. On se détermine avec moins de peine à traiter dans les pays soumis à une Puissance inférieure, quoiqu'également ennemie, parce que moins il peut y avoir de compétence, moins on doit s'arrêter à cette vaine cérémonie. Les grands Potentats y regardent de plus près; & néanmoins les Rois de France ont quelquefois consenti de traiter en Allemagne, & les Empereurs d'Allemagne, de traiter en France. On sçait que les derniers Congrès ont été assemblés à Cambrai & à Soissons, dans cette Monarchie, & que l'avant dernière paix a été signée à Vienne en Autriche.

En quelque lieu que le Congrès soit assemblé, ce lieu doit être censé neutre pour tous les Etats intéressés à la paix qu'on négocie. Leurs Ministres y sont sous la protection du Droit des Gens; ils y doivent jouir de la même liberté dont ils jouiroient chez eux. Le lieu du Congrès devient comme le temple de la Paix & de la sureté publique, au milieu des armes; mais cette sureté n'est que pour les Ministres qui ont

des passeports. L'usage de stipuler & de prendre des passeports, est lui seul une preuve de la restriction que je mets à la neutralité du lieu du Congrès.

Léopold, Empereur d'Allemagne, viola sur la fin du dernier siècle (*a*), cette neutralité sacrée, en faisant arrêter en plein jour Guillaume, Prince de Furstemberg, premier Ministre de l'Electeur de Cologne & son Plénipotentiaire dans la négociation qui se faisoit à Cologne même pour la Paix, où cet Electeur, la France, l'Autriche, la Hollande & quelques autres Puissances étoient intéressées, & dont Charles II, Roi d'Angleterre, étoit médiateur. L'Empereur ne put être retenu, ni par la considération des passeports qu'il avoit accordés à tous les Plénipotentiaires, ni par la sureté qu'il avoit promise en général à tous les Princes de l'Empire & à leurs Ministres. Non seulement Léopold voulut justifier l'enlévement de Furstemberg par de petites subtilités & des subterfuges mal assortis à sa dignité (*b*); mais il fit commencer contre lui des procédures, & prétendit lui faire faire son procès, quoiqu'on ne pût lui reprocher que son attachement aux interêts de l'Electeur de Cologne son maître, & à ceux de ses alliés. Quelques jours après cette violence faite à Furstemberg, l'Empereur qui souhaitoit la dissolution du Congrès, en fit une autre. Il fit arrêter dans Cologne même des chariots couverts des livrées des Plénipotentiaires de France, & enlever cent cinquante mille livres d'argent qui y étoient. Tout le monde marqua de l'indignation d'un procédé qui violoit tout ce qu'il y a de plus sacré dans la foi publique & dans le Droit des Gens. Le Roi d'Angleterre s'en offensa; & le Roi Très-Chrétien fit retentir de ses plaintes toutes les Cours de l'Europe. Léopold obtint ce qu'il desi-

(*a*) *En 1673.*

(*b*) *Manifeste par lequel il se reconnoît combien juste, convenable & nécessaire a été l'emprisonnement du Prince Guillaume de Furstemberg, par Christophe de Wolfang, à Strasbourg 1674.*

roit avec tant d'ardeur, la dissolution du Congrès. L'indignation des Puissances intéressées s'affoiblit. Le Roi d'Angleterre tourna toutes ses vues vers la paix; & le Roi Très-Chrétien demanda raison du violement du Droit des Gens. Léopold résistoit à toutes les sollicitations du Roi d'Angleterre. L'ouverture d'un nouveau Congrès qui avoit été indiqué à Nimégue, auroit été renvoyée encore fort loin, si Charles II ne se fût avisé d'un expédient qui avoit été déjà proposé plusieurs fois par l'Evêque de Strasbourg, frere du Prince de Furstemberg prisonnier, & qui eut enfin un heureux succès. Ce Prélat, sacrifiant ses intérêts & ceux de son frère, avoit souvent supplié le Roi de ne retarder pas, à leur considération, un bien d'une aussi grande conséquence que celui de la Paix, témoignant voir avec douleur qu'elle fût éloignée à leur occasion. Le Roi d'Angleterre reprit cette ouverture, & pria instamment le Roi de France de se contenter que l'Evêque de Strasbourg lui présentât une Requête, par laquelle il le supplieroit instamment de vouloir bien ne mettre plus d'obstacles, au sujet de son frere, aux négociations de la paix. Ce Médiateur ajouta qu'on porteroit l'Empereur à promettre que toutes les procédures commencées contre le Prince de Furstemberg seroient suspendues; que son affaire seroit la première dont on parleroit au Congrès, & qu'il s'engageroit positivement à le remettre en liberté à la conclusion de la paix. Charles II promit encore, en son particulier, de travailler, de concert avec les Hollandois, à obtenir de Léopold qu'il remît pendant les négociations Guillaume de Furstemberg entre les mains d'un Prince neutre, & déclara qu'il se faisoit fort de l'y engager. Ce fut sur cette supplication de l'Evêque de Strasbourg, sur ces instances & sur un engagement du Roi d'Angleterre que le Roi Trés-Chrétien consentit au départ de ses Plénipotentiaires; mais comme l'honneur de ce Monarque sembloit être intéressé à ce qu'il ne se relâ-
châ

châr pas ainsi tout-à-coup sur ce point, après les engagemens qu'il avoit pris au contraire; il publia les raisons qui l'avoient porté à ce changement de conduite, après quoi ses Ambassadeurs se mirent en chemin pour Nimégue. Furstemberg, qui devint Cardinal & Evêque de Strasbourg, par la protection du Roi, fut rétabli par la paix de Ryswick dans tous ses droits, biens, bénéfices, honneurs & prérogatives apppartenans aux Princes & Membres de l'Empire (*c*).

IV. La cession faite par un Etat, des biens de ses sujets à un autre Etat, est valable, indépendemment du consentement des propriétaires.

L'une des Puissances contractantes cède souvent à l'autre, par un Traité de paix, des terres particulières qui appartiennent à ses sujets. C'est une suite du domaine éminent de l'Etat qui, dans une nécessité pressante, ou pour procurer l'avantage public, autorise le Souverain à disposer du bien de ceux qui vivent sous ses loix, sans qu'il ait besoin du consentement des propriétaires (*d*). Ces particuliers doivent être dédommagés par l'Etat de ce que le Souverain leur ôte pour l'avantage même du public, cela n'est pas douteux; mais qu'ils le soient ou non, le Prince qui reçoit le domaine particulier, de la main du Souverain même & par un Traité public, en devient légitimement propriétaire. Il n'est pas obligé de prouver que les besoins de l'Etat ont été assez pressans, ou l'avantage du public assez considérable, pour autoriser l'autre Puissance à céder ce domaine particulier. L'autorité Souveraine n'attend point le consentement des particuliers dont elle est obligée de sacrifier les intérêts au salut de l'Etat; & quiconque a le droit de la guerre & de la paix, possède nécessairement celui de faire tout ce qui conduit à l'un & à l'autre de ces objets.

V. La cession volontaire prive à jamais, & le Souverain qui l'a faite, & ses Successeurs, de tous droits aux Etats cédés.

A ne consulter que l'équité, tout ce qui a été pris dans

(*c*) *Londorp. tom.* 10, *pag.* 131 & 139; *La Guille*, *Hist. d'Alsace; tom.* 2, *pag.* 21; *Heiss. Hist. de l'Empire, tom. premier, pag.* 410; *Actes & Mémoires des Négociations de la Paix de Nimégue; & Hist. du règne de Louis XIV, par Reboulet, sous les ans* 1673, 1655 & 1697.

(*d*) *Voyez le chapitre* 2. *du Droit Public, sect.* 9.

une guerre injuste, doit être rendu. Le Prince qui en a été dépouillé, peut prendre les armes pour s'en remettre en possession, pourvû qu'il n'ait pas abandonné son droit, par un acte ou exprès ou tacite. Mais, s'il a laissé passer un très-long espace de temps, sans avoir, en aucune manière, reclamé ce qu'on lui a pris, ou si, par un Traité exprès, il a cédé les pays conquis, il ne peut raisonnablement employer les voies de la force, pour se faire rendre ce qui est possédé à ce titre-là. Le possesseur est toujours obligé à la restitution, dans le for intérieur, dès que l'acquisition a été injuste; mais devant les hommes, la possession est juridique. La cession volontaire prive à jamais celui qui l'a faite, du droit qu'il avoit à la chose.

Un Jurisconsulte François (*e*) a soutenu que le Roi Très-Chrétien ne peut en aucune manière obliger son successeur à l'exécution des Traités de paix qu'il fait, par la raison qu'il n'est qu'usufruitier de son Royaume; que ce n'est pas de sa volonté que son successeur tient la Couronne, & qu'il y est appellé par la loi fondamentale de l'Etat. C'est une erreur qui vient de ce que ce Jurisconsulte raisonnoit, dans une matière du Droit des Gens, sur les principes du Droit Civil qui n'y ont aucune application (*f*). Mille Ecrivains François ont copié cette erreur de Bodin. Si son opinion étoit fondée, ceux qui ne sont les Chefs d'un Gouvernement Aristocratique ou Démocratique, que pour un temps, & seulement comme simples administrateurs, pourroient encore moins que les Rois de France & les autres Monarques absolus, obliger leurs successeurs; mais cette opinion est insoutenable. De ce qu'un Souverain a le droit de faire la guerre, & celui de conclurre la paix, il suit que toutes les cess-

(*e*) *Bodin.*

(*f*) *Voyez l'Idée du Droit des Gens qui est à la tête de ce volume au sommaire*: Les Loix Civiles, &c. *& au sommaire* : Ce que sont les conventions, &c.

ſions qu'il fait, lient & ſes ſujets & ſes ſucceſſeurs. Dès que la guerre eſt déclarée, tout appartient au vainqueur, & le ſucceſſeur du vaincu, à qui elle pouvoit à jamais enlever ſes Etats, eſt obligé de ſe conformer à un Traité de paix qui lui en a conſervé une partie.

VI. L'exception tirée de la crainte n'invalide pas les Traités.

D'autres Juriſconſultes jugent auſſi des Traités, ainſi que des Contrats particuliers; & quelque différence qu'il y ait entre ces ſortes d'actes, ils appliquent aux Traités la maxime du Droit Civil, qui diſpenſe les particuliers d'exécuter les actes faits par force; mais les Loix Civiles même, n'annullent que les actes qui tirent leur origine d'une force réelle. Tous les Juriſconſultes conviennent que la crainte qu'ils nomment *révérentielle*, c'eſt-à-dire celle qu'un inférieur peut avoir de déplaire à ſon ſupérieur, une femme à ſon mari, un fils à ſon père, un ſujet à ſon Roi, n'ôte point la liberté, & par conſéquent n'invalide point l'acte. Si cette eſpèce de crainte pouvoit être admiſe dans les ſociétés civiles, on la feroit ſervir de prétexte pour anéantir tous les actes des particuliers; & ſi l'exception tirée de la crainte, invalidoit les Traités des Souverains, il n'y en a pas un ſeul qu'on ne pût annuler par cette voie. Ce ne feroit pas ſeulement ériger l'infidélité en maxime d'Etat, & élargir la conſcience des Princes; ce feroit bannir la foi de toutes leurs négociations.

Les Princes, en s'engageant dans une guerre réglée, ſont cenſés être convenus que celui pour qui la fortune ſe déclareroit, impoſeroit au vaincu les conditions qu'il jugeroit à propos. Dans la négociation de paix qui ſuit cette guerre, les Puiſſances commençent ordinairement par ſuppoſer qu'elle a été également juſte des deux côtés. Elles ſe tiennent réciproquement quittes, à certaines conditions, des pertes qu'elles ſe ſont cauſées de part & d'autre, comme y ayant été autoriſées par la réſolution priſe de faire dépendre de l'é-

vènement, le sort des parties. Le moment où le Traité est signé, est le moment décisif qui règle le sort des vainqueurs & celui des vaincus; jusques-là, les conquêtes des uns, & les pertes des autres, sont indécises; c'est le Traité de paix qui les fixe, qui assure aux Princes le fruit de leurs victoires, ou qui les en dépouille pour toujours.

Si l'exception tirée de la crainte pouvoit être écoutée contre les dispositions d'un Traité, le victorieux ne feroit jamais de paix, & acheveroit peut-être de dépouiller le vaincu; mais la crainte ne sçauroit jamais invalider un Traité. La violence, suivie du consentement de celui qui la souffre, change de nom comme de nature; c'est un acte légitime, & aussi valide que la volonté du contractant est positive.

Le sort des armes, qui semble avoir rendu le Traité, en quelque sorte nécessaire, n'en a pas néanmoins exclu la liberté. Elle eût pu ne pas agir sans une sorte de nécessité extérieure; mais elle a agi. Elle a pu ne se déterminer que par le danger imminent; mais elle s'est déterminée, & son action a été tout-à-fait libre. Rien ne peut forcer la volonté qu'elle même. Un acte ne peut pas être en même tems libre & forcé; mais on peut faire librement une action nécessaire, relativement au bien qu'on veut s'assurer, ou au mal qu'on est résolu d'éviter. La cession que le vaincu fait, est absolument volontaire de sa part, il voudroit continuer la guerre, mais il en craint les événemens. De là, différentes volontés. Un mouvement est surmonté par un autre; & celui qui porte à la paix, demeure le plus fort. Le vaincu, à qui la fortune ne laisse plus espérer de retour à la victoire, demande la paix, & présente au vainqueur une main désarmée. Il se détermine librement à la paix, en jugeant plus à propos de la faire à des conditions dures, que de continuer la guerre avec les périls qu'il y prévoit.

Ce que l'objection que je réfute suppose nécessaire, n'est

en effet qu'utile. L'utilité devient le motif de la cession. Un Prince qui a conclu un Traité, doit considérer comme un gain ce qu'on lui a laissé, & non comme une perte ce qu'on lui a ôté. Il n'a fait qu'imiter le Commandant d'un vaisseau battu de la tempête, qui fait jetter des marchandises dans la mer, pour l'en décharger, dans la crainte du naufrage & d'une perte totale (*g*). Un Souverain qui, après avoir ratifié un Traité de paix conclu par son Ministre, le rompt, se rend coupable de parjure.

Le principe que j'établis ici, & que je crois démontré, un Auteur récent le prouve très-bien par ce raisonnement. » La liberté consiste principalement à ne pouvoir être forcée à faire une chose que la Loi n'ordonne pas, & on n'est » dans cet état, que parce qu'on est gouverné par des Loix » civiles. Nous sommes donc libres, parce que nous vivons » sous des Loix civiles? Il suit de là, que les Princes qui » ne vivent point entre eux, sous des Loix civiles, ne sont » point libres, ils sont gouvernés par la force; ils peuvent » continuellement forcer ou être forcés. De-là, il suit que » les Traités qu'ils ont faits par force, sont aussi obligatoires que ceux qu'ils auroient fait de bon gré. Quand nous, » qui vivons sous des Loix civiles, sommes contraints à faire » quelque Contrat que la Loi n'exige pas, nous pouvons, » à la faveur de la Loi, revenir contre la violence; mais » un Prince qui est toujours dans cet état, dans lequel il » force ou il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un Traité » qu'on lui a fait faire par violence. C'est comme s'il se plaignoit de son état naturel, c'est comme s'il vouloit être » Prince à l'égard des autres Princes, & que les autres Prin-

(g) *Cuncta prius tentanda, sed immedicabile vulnus*
Ense recidendum, ne pars sincera trahatur.
Ovid. Metam. lib. I.

» ces fussent citoyens à son égard, c'est-à-dire choquer la » nature des choses (*h*).

VII. La contravention, l'infraction & la rupture de la Paix, sont des choses distinctes.

Il faut distinguer la contravention à la Paix, d'avec l'infraction de cette même Paix; & l'une & l'autre, d'avec la rupture.

La contravention est un abus ou une inobservation au préjudice de quelque article particulier du Traité; & cet abus qui se trouve dans le fait, ou dans l'omission, n'empêche pas que le Traité ne demeure en son entier; il donne simplement le droit d'en demander la réparation ou le dédommagement. » Si par inadvertance (dit le 41 article du Traité de commerce entre la France & la Hollande, du 21 » de Décembre 1739) ou autrement, il survenoit quelques » inobservations ou contraventions au présent Traité, de la » part de S. M. ou desdits Seigneurs Etats Généraux & leurs » successeurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, » sans que pour cela on en vienne à la rupture de la confédération, amitié & bonne correspondance, mais on réparera promptement lesdites contraventions; & si elles procédent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en » seront seuls punis & châtiés.

L'infraction est opposée à l'essence de la paix, en blesse la substance, en trouble l'harmonie, & en renverse le fondement. Elle donne droit de poursuivre la satisfaction par les armes, si l'on ne peut obtenir par une autre voie, le redressement des griefs.

La rupture est une infraction plus marquée encore, car elle est accompagnée de la prise d'armes, & consiste dans les actes d'hostilité qui ne peuvent jamais subsister avec la Paix.

(*h*) *De l'Esprit des Loix*, *pag.* 162 & 163, *de la seconde partie*. *Genève*, 1749, in-4°.

SECTION VI.

Des Traités d'Alliances & de Ligue.

I. Définition des Traités d'alliances.

Les Alliances sont des Traités publics que les Nations font, soit en terminant une guerre, soit en pleine Paix. Selon ce qui en fait le sujet, on peut les distinguer en Traités qui regardent les choses à quoi l'on étoit déja obligé par le Droit naturel, & en Traités qui ajoutent à la Loi naturelle.

II. Alliances anciennes qui ne faisoient que prescrire l'observation du Droit Naturel.

Du nombre des premiers sont les Alliances où l'on s'engage simplement à ne se pas nuire, & à se rendre de part & d'autre les devoirs de l'humanité. Les principes qui nous apprennent que la nature a mis une sorte de parenté entre tous les hommes, & que personne ne doit faire du mal à autrui, étoient peu connus dans les premiers siècles. Les habitans de la terre ne se croyoient alors obligés d'observer les devoirs de l'humanité, qu'envers leurs concitoyens; ils se réputoient en droit de traiter les étrangers comme ennemis, & de leur faire du mal, toutes les fois qu'ils le jugeoient à propos, pour leurs propres intérêts. J'ai déja remarqué que, dans ces siécles d'ignorance & de barbarie, la piraterie étoit regardée comme permise, & même comme honorable, & j'en ai expliqué les raisons (a). Si le droit d'hospitalité qui se contractoit dans ces tems-là, & entre des particuliers de divers lieux, & entre des Nations entières, étoit si considérable; c'étoit non-seulement parce qu'il n'y avoit point d'Hôtelleries publiques comme à présent, mais encore parce qu'on ne faisoit pas de scrupule de chasser & de piller des étrangers, que l'on regardoit à peu près comme des ennemis, à moins qu'on n'eût quelque Traité avec eux. Le mot Latin qui signifie aujourd'hui *ennemi*, & qui ne signifioit qu'*étranger* dans les premiers tems (b),

(a) *Dans le deuxième chapitre de ce vol. sect. 2, au sommaire :* Les Pirates sont les ennemis de toutes les Nations, & toutes les Nations sont en droit de les exterminer.

(b) *Le mot d'hostis ne signifioit autrefois qu'étranger, comme il paroît par plusieurs*

en eſt lui ſeul une preuve. C'eſt delà qu'étoit venu l'uſage des Traités dont je parle, & dont je trouve mille exemples (*c*). Le Droit des Gens a rendu ces Traités inutiles parmi les Nations civiliſées. En ramenant les hommes aux loix naturelles dont ils s'éloignoient, il leur a appris qu'ils ne peuvent ſe nuire ſans crime; & que, pour être obligés de s'en abſtenir, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils aient traité enſemble.

III. Alliances modernes qui ajoutent au Droit Naturel.

Les Alliances qui ajoutent au Droit naturel ſont celles où l'on s'oblige à quelque choſe dont on n'étoit tenu ni par le Droit naturel ni par le Droit des Gens, ou par leſquelles on détermine la généralité de ces droits à quelque choſe de particulier.

Parmi ces Alliances, les plus étroites ſans doute ſont celles qui conſiſtent dans une confédération de pluſieurs états unis à perpétuité pour leur intérêt commun. Auſſi regarde-t-on moins ces Etats comme alliés entre eux, que comme ne faiſant qu'un ſeul corps.

Les plus ordinaires, & qui ne ſont pas les mieux exécutées, ſont celles par leſquelles les Princes s'obligent de ſe donner des ſecours mutuels pour ſe défendre, & celles là s'appellent *Ligues défenſives*. Ces Alliances purement défenſives paroiſſent avoir été imaginées pour le bonheur & pour la tranquillité du genre humain; mais elles ne ſont marquées au coin de l'impartialité qui eſt leur vrai caractère, que lorſqu'elles laiſſent dans toute leur force les conventions faites & les Alliances priſes antérieurement avec d'autres Puiſſances.

Si les Puiſſances contractantes promettent d'avoir les mêmes amis & les mêmes ennemis, & de faire la guerre de concert, l'Alliance eſt une *Ligue défenſive & offenſive*.

textes des Loix des douze Tables. Ceux avec qui l'on étoit en guerre, s'appelloient en ce tems-là perduelles, *& non pas* hoſtes; *& on ne leur a donné ce nom dans la ſuite, que pour tempérer, par la douceur du terme, ce qu'il y a de dur dans la choſe.*

(c) *Voyez le Recueil des anciens Traités par Barbeyrac*, paſſim.

II

Il eſt des Traités par leſquels les Princes, dans certaines circonſtances, conviennent d'agir ſur certains principes qui paroiſſoient néceſſaires à leur intérêt commun. Il en eſt d'autres où l'on convient de ſe donner des ſecours proportionnés aux forces des contractans. Il en eſt où une Puiſſance s'engage de fournir des ſubſides à l'autre. Diſons le en un mot, ces Traités d'Alliance, d'union, de Ligue entre les Princes ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes, de même que les conventions des particuliers.

Un Hiſtorien Latin a introduit un Ambaſſadeur d'Antiochus, Roi de Syrie, diviſant les Alliances en trois ordres. Le premier, de ces Alliances où le vainqueur impoſe de certaines conditions aux vaincus; car, dès que le plus fort s'eſt emparé de tout, il peut, à ſon gré, retenir ce qu'il juge à propos, & régler ce qui doit reſter au vaincu. Le ſecond, entre ceux qui ont fait la guerre avec des avantages balancés, & qui font des conditions égales des deux côtés, pour vivre, dès-lors, en paix & en amitié Le troiſième, lorſque ceux qui n'ont jamais été ennemis les uns des autres, s'aſſemblent pour former entre eux des liaiſons d'amitié. Ces Puiſſances-ci ne s'impoſent aucunes conditions déſavantageuſes, & elles ne ſont pas dans la néceſſité d'en accepter; car il faudroit, pour cela, que l'une eût vaincu l'autre (*d*).

Les Alliances ſe diviſent en égales & en inégales.

Les Alliances égales ſont celles où l'on ſe promet réciproquement des choſes égales, ou abſolument, ou relativement aux forces de chaque allié, & ſur le même pied, en ſorte qu'aucune des parties ne ſe reconnoît, en quoi que ce ſoit, inférieure à l'autre. Du nombre des Alliances égales étoit cette Alliance intime qui fut faite autrefois dans l'entrevue de notre Louis XI & de Henri Roi de Caſtille, de Royaume

(*d*) *Tit. Liv. Decad. IV, lib. VIII.*

à Royaume, de Roi à Roi, & d'homme à homme (*e*). C'étoit auſſi une Alliance égale que cette autre Alliance, non moins intime, qui fut faite entre Henri IV, Roi de France, & Jacques I, Roi d'Angleterre (*f*). Le Traité qui fut ſigné, non par des Plénipotentiaires, mais de la propre main des deux Rois, & dont l'un garda le double ſigné de la main de l'autre, portoit que celui des deux Rois qui ſurvivroit à l'autre, prendroit ſoin du Royaume & des Enfans du défunt; qu'il aideroit de ſon conſeil ſa Veuve & ſes Enfans; qu'il appuieroit leurs intérêts de toutes ſes forces; &, en un mot, qu'il les défendroit contre tous leurs Ennemis, avec autant d'ardeur, que s'il étoit leur frère ou leur père (*g*).

Les Alliances inégales ſont celles où les engagemens ſont accompagnés de quelque inégalité, dans la choſe même ſur quoi ils roulent, ou qui rendent par eux-mêmes la condition de l'un des alliés inférieure à celle de l'autre. L'inégalité ſe trouve, tantôt du côté de l'Etat inférieur, lorſqu'il s'engage à faire, en faveur de l'Etat plus puiſſant, au-delà de ce que celui-ci promet de ſa part (*h*); tantôt du côté de l'Etat plus puiſſant, car l'inégalité peut être au profit de l'Etat moins puiſſant, comme au profit de l'Etat plus conſidérable.

V. Alliances qui, rendant un des Alliés inférieur, ne donnent point d'atteinte à la Souveraineté; & Alliances qui y donnent atteinte.

Il eſt des Alliances inégales qui, ſans rien diminuer de la Souveraineté, impoſent quelque condition onéreuſe, dont l'effet ne renferme pas un aſſujettiſſement durable; mais ſimplement une condition à quoi l'on ne peut ſatisfaire une fois pour toutes. Telle eſt l'Alliance par laquelle l'une des parties s'engage à payer les troupes de l'autre, à lui rembourſer les

(*e*) *Voyez les Mémoires de Philippe de Comines, & le Corps univerſel diplomatique du Droit des Gens.*

(*f*) *En 1603.*

(*g*) *Hiſt. Thuan. ad ann. 1603.*

(*h*) *Les anciens Germains ſe plaignoient dans Tacite:* Non ſocietatem ut olim, ſed velut mancipia haberi; *& les Latins, dans Denis d'Halicarnaſſe*, ſub umbrâ fœderis ſervitutem ſe. pati.

frais de la guerre, à lui payer une certaine somme, à raser les fortifications de quelqu'une de ses places, à donner des ôtages, à fournir des vaisseaux, des armes, &c. Les conditions onéreuses, quoique perpétuelles, n'emportent pas même toujours une diminution de la Souveraineté. Si, par exemple, le Traité porte que l'un des alliés tiendra pour amis tous les amis de l'autre, & pour ennemis tous ses ennemis, sans que celui-ci soit obligé à la même chose; que l'un des alliés ne pourra bâtir de places fortes en certains lieux; qu'il ne pourra faire voile en certaines mers; qu'il sera tenu de reconnoître la prééminence de son allié, & de lui déférer certaines marques d'honneur; tout cela le rend inférieur, sans empêcher que sa Souveraineté ne lui demeure en entier.

Il est aussi des Alliances qui, en même tems qu'elles rendent l'un des alliés inférieur, donnent quelque atteinte à la Souveraineté, parce qu'il promet de s'abstenir de quelques fonctions du pouvoir suprême, si l'allié supérieur ne permet pas de les exercer. Telle étoit l'Alliance que les Carthaginois firent avec les Romains, par le Traité de paix qui termina la seconde guerre Punique. Elle contenoit cette condition: *Que les Carthaginois ne feroient point la guerre hors de l'Afrique, & qu'ils ne pourroient même la faire au dedans de l'Afrique, sans la permission du Peuple Romain* (*i*). On a douté si cette clause devoit s'étendre à toutes sortes de guerres, aux défensives comme aux offensives. Il est évident qu'elle ne devoit s'entendre que des guerres offensives. I. Les Romains ayant imposé une pareille condition à Antiochus, Roi de Syrie, avoient ajouté que si quelques alliés du Peuple Romain déclaroient les premiers la guerre à Antiochus, il auroit la liberté de se défendre, & de repousser la force par la force (*k*). II. Se défendre, quand on est attaqué, cela est de

(*i*) *Voyez l'Introduction, chap. 2, sect. 5, au sommaire:* Seconde guerre punique, & seconde paix.

(*k*) *Tit. Liv. Decad. IV, lib. VII.*

droit naturel. III. L'intérêt des Romains qui avoient imposé cette dure condition aux vaincus, n'étoit pas d'exposer les Carthaginois aux insultes de leurs voisins, mais simplement d'empêcher que ce peuple belliqueux ne s'aggrandît. IV. Une défense qui donnoit une atteinte si considérable à la Souveraineté, étant odieuse, devoit être interprêtée en faveur des Carthaginois; puisque les vainqueurs qui donnoient des loix, & qui avoient imposé une condition si dure, avoient été les maîtres de l'énoncer en termes plus clairs.

Dans la vue de terminer la troisième guerre que Rome venoit de commencer contre Carthage, il fut fait un Traité (*l*), par lequel le Sénat Romain accordoit aux Carthaginois la liberté & l'usage de leurs loix, & leur laissoit toutes leurs terres & tous leurs autres biens, tant ceux de la République que ceux des particuliers, à condition que, dans l'espace de trente jours, ils envoieroient à Lilybée trois cent ôtages, tous fils de Sénateurs ou de principaux Citoyens, & qu'ils feroient tout ce que les Consuls leur ordonneroient. Les ôtages furent livrés; mais quand il fut question de sçavoir ces ordres qu'on s'étoit réservé de faire déclarer par les Consuls, le Consul Lucius Marcius Censorius, après s'être fait délivrer toutes les armes des Carthaginois, leur dit, de la part du Sénat, d'abandonner les murs de Carthage, & de bâtir une autre ville qui fut au moins à quatrevingt stades de la mer, enceinte de murs & sans fortifications. Quel dût être l'étonnement des Carthaginois! Ils représentèrent inutilement que cet Arrêt terrible étoit contraire au Traité selon lequel Carthage devoit demeurer libre. On leur répondit que, par le mot de Carthage, on avoit entendu les Carthaginois, & non pas le lieu où étoit leur ville. La guerre qu'on avoit voulu éteindre, recommença, & Carthage fut totalement dé-

(*l*) *Tit. Liv. Decad. III, lib. X. Voyez aussi les p. 400 & 401 du Recueil historique & chronologique des anciens Traités, par Barbeyrac.*

truite. C'eſt ainſi que les Romains mirent à profit l'attention qu'ils avoient eu de ne pas faire mention des villes dans le dénombrement de ce qu'ils vouloient bien laiſſer à Carthage; de manière que le Sénat, en lui accordant la liberté, ſous-entendoit des conditions qui en étoient la ruine entière, & cachoit par la réticence du mot de ville, le deſſein perfide de détruire Carthage. Quelle ſupercherie !

VI. Alliances perſonnelles & Alliances.

Les Alliances ſe diſtinguent encore en perſonnelles & en réelles.

Les Alliances perſonnelles ſont celles où les Princes ſont conſidérés perſonnellement, en ſorte qu'elles ne doivent pas s'étendre au-delà de leur vie. Ce cas-là eſt fort rare.

Les Alliances réelles ſont celles qui ne ſont pas faites avec le Souverain conſidéré perſonnellement, mais avec tout le corps de la Nation. Preſque toutes les Alliances ſont de cette nature. Les Traités ſe ſont d'ordinaire de peuple à peuple, & non de Prince à Prince perſonnellement. Un Roi, qui regarde ſes Etats comme ſon patrimoine, & ſes peuples comme ſes enfans, a coutume de traiter pour ſes ſucceſſeurs comme pour lui-même. Dans ces ſortes de conventions les Puiſſances ſtipulent tant pour elles que pour leurs héritiers ſucceſſeurs, & l'on explique que l'Alliance ſera perpétuelle; de ſorte que ces Traités ſont faits pour durer autant que l'Etat, qui ne meurt jamais.

L'Orateur Grec ſe déclara autrefois contre un Traité d'Alliance *perpétuelle*, entre Philippe & les Athéniens, & dit qu'il étoit extraordinaire qu'on fît une Alliance éternelle avec un homme *mortel* (*m*). C'eſt en effet, une grande queſtion de ſçavoir, ſi un Monarque peut ſoumettre ſon ſucceſſeur à des conditions qui ne doivent être exécutées qu'après ſa mort. Des Rois abſolus en ont douté eux-mêmes. Dans un Traité de paix perpétuelle conclu, il y a près de deux ſiècles, en-

(*m*) *Voyez la Vie de Philippe par Olivier.*

tre les Rois de France & d'Angleterre, il est dit que » comme » cette paix est faite pour être perpétuelle, & que dans la » suite on pourroit mettre en doute l'autorité des deux Rois » contractans, *d'autant que nul Prince n'a droit & pouvoir » sur son successeur, & que, par ses Ordonnances ou conventions, » il ne peut lui seul préjudicier à l'indépendance absolue de la » dignité Royale*, non seulement les deux Rois ratifieront, » autoriseront & confirmeront par des Lettres Patentes, ex- » pédiées de part & d'autre, en bonne & suffisante forme, » signées de leur propre main, & scellées de leur grand » Sceau, ce présent Traité de paix perpétuelle, & en jure- » ront solemnellement l'observation, en tous ses points & » articles; mais feront jurer aux Grands & aux principales » villes de leur Royaume, de l'observer & accomplir invio- » lablement, sous l'hypothèque & obligation de tous leurs » biens présens & à venir (*n*) «.

» La paix, l'amitié & la bonne intelligence (est-il dit dans » le Traité conclu en dernier lieu entre Vienne & Péters- » bourg) doivent subsister *à perpétuité* entre les deux hautes » Parties contractantes; mais il est d'usage, dans les Traités, » de fixer un certain tems à *la durée d'une Alliance formelle*; » on est convenu que le présent Traité subsistera *vingt-cinq* » *ans*, à compter du jour de la signature (*o*) «.

De sa nature, toute Alliance avec une République est réelle, & par conséquent perpétuelle, si ce n'est dans le seul cas où deux Républiques s'étant liguées pour leur défense mutuelle, contre ceux qui voudroient leur ravir leur liberté, l'une des deux change la constitution de l'Etat. On entend bien qu'alors l'Alliance finit, parce que le motif qui y avoit

(*n*) *Traité fait à Londres le 18 de Septembre 1327, dans un tems où les Rois d'Angleterre étoient absolus.*

(*o*) *Article 17 du Traité conclu à Péterfbourg le 12 de Mai 1746, entre la Reine de Hongrie & la Czarine.*

donné lieu ne subsiste plus, & que la cause cessant, l'effet doit cesser aussi.

Quoiqu'une Alliance ne soit pas perpétuelle, si l'un des Alliés a exécuté quelque chose dont il étoit tenu par le Traité, & que l'autre vienne à mourir avant que d'avoir exécuté de sa part, ce qu'il avoit promis, son Successeur est obligé de remplir ses engagemens; parce que l'Etat auquel il succède, a profité de l'exécution de l'autre, & qu'ainsi il faut ou que les stipulations en faveur de cet Allié, soient aussi exécutées; ou qu'il soit dédommagé de ce qu'il lui en a couté.

On doit, dans tous les Traités, juger de l'intention des parties, par la nature des Traités même, par les termes dans lesquels ils sont conçus, & par les circonstances dans lesquelles ils ont été faits. Les Plénipotentiaires apportent tant d'attention à faire ces sortes d'Alliances, que les termes dans lesquels on les exprime, ne permettent guère de douter si elles sont réelles ou personnelles. Dans le doute, il faut regarder comme réelles, les Alliances qui ont pour objet quelque chose de favorable; & comme personnelles, celles qui roulent sur quelque chose d'odieux, selon la maxime du Droit Civil: que les choses favorables doivent être étendues, & les odieuses, restraintes. Les Ligues défensives sont favorables, les Ligues offensives sont odieuses.

Un Roi est chassé de son Royaume par ses sujets, son Allié est-il obligé de lui donner du secours? La distinction que j'ai faite entre les Alliances personnelles & les réelles, sert à la résolution de cette question. Si une clause expresse du Traité, porte qu'on le fait avec le Roi & la famille régnante, il est indubitable qu'on doit secourir le Roi détrôné. Si au contraire, l'avantage de l'Etat a été l'unique objet du Traité, le secours semble n'avoir été stipulé que contre les ennemis étrangers: il y aura de la générosité à l'accorder; mais absolument parlant, on n'y sera pas obligé.

VII. Attentions qu'on doit avoir en concluant des Traités d'Alliance.

On ne sçauroit trop expliquer en détail, dans les Traités d'Alliance, quels seront les secours qu'on se donnera mutuellement, aux dépens de qui ils seront donnés, le tems & les lieux, dans tous les divers cas, & de toutes les différentes manières qu'il est possible de prévoir.

VIII. Principes sur la justice des Alliances & sur leur exécution.

J'établirai ici quelques principes sur la justice des Alliances, & sur l'exécution qu'elles doivent avoir entre ceux qui les ont faites.

I. L'intérêt en est le seul lien ; & l'on se flatteroit en vain que celle qu'on fera sera durable, si elle n'est avantageuse à tous les Alliés. En faisant une Alliance, il faut considérer quel est actuellement l'intérêt de ceux qui s'allient, & quel cet intérêt pourra être à l'avenir. Les évènemens changent les intérêts ; & les intérêts, les Alliances. C'est pour la sureté de ses peuples qu'un Prince a fait une Alliance, c'est pour cette même sureté qu'il doit prendre d'autres mesures lorsque ses intérêts ont cessé d'être les mêmes. Le bien des peuples est le fondement & des Traités & des changemens qu'on y fait, parce qu'il est le premier des devoirs des Souverains; mais un Prince qui veut prendre d'autres engagemens, & qui n'a pas étouffé le cri de ce Juge intérieur qui parle au cœur de tous les hommes, avertit son Allié que les changemens arrivés, ne lui permettent pas de démeurer dans son Alliance, afin que de sa part, il puisse prendre d'autres mesures.

II. L'Alliance qu'on fait pour un tems, avec un Prince qui est actuellement en guerre, est légitime, pourvû que le sujet qu'il a de faire la guerre le soit. On ne s'engage alors que pour le tems de la juste guerre que ce Prince a sur les bras, & pour tout le tems de la paix qui lui doit succéder.

III. Deux Etats peuvent faire des Alliances perpétuelles, pour des objets fixes & déterminés, que la justice avoue, mais il est absurde de prétendre obliger un Etat d'en appuyer éternellemennt

éternellement un autre, dans toutes fortes d'occafions, & pour toutes fortes de querelles, légitimes ou déraifonnables.

IV. On ne peut légitimement s'obliger d'appuyer un Etat dans toutes les querelles qu'il aura, quelles quelles foient, parce que perfonne ne doit entreprendre ni foutenir une guerre injufte, & qu'un Prince ne peut appuyer fon Allié dans une guerre de cette nature, fans participer à fon injuftice. Plufieurs Auteurs enfeignent qu'on ne doit pas donner les fecours promis, lorfque la guerre ne paroît pas jufte ; mais, par-là, il feroit facile d'éluder l'exécution d'un Traité, fous le prétexte de cette injuftice; toutes fes claufes fe trouveroient énervées par cette reftriction tacite : *Si je le trouve à propos*. On peut, dans les Traités, exprimer des limitations bien déterminées, mais ce qui n'a pas été excepté en termes exprès, doit indifpenfablement avoir lieu. Tous les cas poffibles doivent être prévus, avant qu'on faffe un Ttaité; mais, dès qu'il eft conclu, il ne doit plus refter qu'à l'exécuter. Si l'injuftice de la guerre étoit abfolument évidente, il vaudroit affurément beaucoup mieux rompre l'Alliance, que de participer à cette injuftice. Quand on a eu le malheur de faire un ferment criminel, c'eft réparer fa faute que de le défavouer (*p*). Mais pour les cas communs & ordinaires, laiffer à un Allié le droit d'en juger, ce feroit lui permettre de régler à fon gré, jufqu'où il lui plaît que le Traité l'engage, ce feroit le laiffer le maître de fixer l'étendue de fon engagement.

V. On peut s'allier avec différens Princes à la fois, mais ce doit être à condition que, lorfqu'ils feront en guerre l'un contre l'autre, on demeurera dans une parfaite neutralité. Quand le cas n'a pas été prévu, & qu'on a deux Alliés qui fe font la guerre, l'on doit tâcher de les accommoder. Si

(*p*) Quod in fe malum eft, nullâ ratione finis quantumvis honeftiffimi, cohoneftari poteft. *D. Thomas*.

cela eſt impoſſible, & qu'on examine auquel des deux on eſt obligé de donner du ſecours, il eſt évident que, toutes choſes d'ailleurs égales, on doit ſecourir celui des deux dont la cauſe paroît la plus juſte à l'Allié commun. Que ſi cet Allié commun ne voit pas clairement de quel côté eſt la juſtice, en ſuppoſant que l'examen ſe faſſe de bonne foi, & non dans la vue d'éluder l'Alliance, il ne doit ſecourir ni l'un ni l'autre.

VI. Un Prince qui a une Alliance défenſive avec un autre Puiſſance, fait toutes ſortes d'injures & d'injuſtices à un tiers, qu'il force par-là de lui déclarer la guerre. Eſt-il en droit de prétendre du ſecours de ſon Allié? Non, s'il a manifeſtement provoqué l'attaque. Les Traités défenſifs doivent avoir pour objet d'empêcher l'oppreſſion; & ils ceſſeroient d'être juſtes, s'ils la favoriſoient ouvertement, comme dans l'hypothèſe propoſée. Un homme qui couvre ſon champ ou celui de ſon allié, & qui ſe tient ſur ſes limites pour repouſſer les aſſauts ennemis, eſt ſimplement ſur la défenſive, mais s'il paſſe outre, il devient aggreſſeur.

VII. Quand un Prince eſt attaqué, ſans avoir provoqué l'attaque, l'Allié qui lui eſt uni par un traité défenſif, doit indiſpenſablement le ſecourir. Que ſi l'attaque eſt repouſſée, & que, par les ſuites de cette guerre défenſive, l'aſſailli devienne l'aſſaillant, & porte à ſon tour la guerre dans les Etats du Prince qui l'avoit attaqué le premier, l'Allié qui, en conſéquence d'un Traité défenſif, lui avoit donné le ſecours ſtipulé, eſt obligé de le lui continuer, juſqu'à ce que le Prince qui avoit été attaqué le premier, ait reçu un juſte dédommagement des pertes que la guerre lui a cauſées. Les événemens de la guerre, heureux ou malheureux, n'en changent point la nature, & le ſecours eſt dû pour réparer le mal, comme il l'étoit pour l'éviter.

VIII. Un Souverain lié à un autre Souverain, par un

Traité offenſif, & qui a en conſéquence aſſiſté ſon Allié dans une guerre offenſive, eſt, en quelque manière, diſpenſé de lui donner du ſecours dans cette guerre offenſive, quelque juſte qu'elle ſoit, lorſque les deux Alliés ſont hors d'état de la ſoutenir, même par leurs forces réunies, & que l'ennemi offre des conditions ſupportables. Qui voudra ſeconder les efforts d'un Etat, lequel, ne pouvant ſoutenir la guerre ni avec ſes forces ni avec celles de ſes Alliés, refuſe cependant la paix? Qui voudra ſe perdre avec lui? Ce n'eſt que dans ce ſens là qu'on peut admettre la maxime de quelques Ecrivains: qu'on n'eſt pas obligé de donner du ſecours à un Allié, lorſqu'il n'y a aucune apparence de ſuccès. Toute Alliance ſe contracte ſans doute, en vue du bien qu'on en eſpère, & non dans la vue du mal qui en peut arriver. Mais, quel ſeroit l'objet de l'Alliance, ſi les Alliés n'étoient obligés de s'expoſer à quelque péril, à quelque perte, pour ſécourir leurs Alliés?

IX. Dans cette clauſe: *Aucun Allié ne pourra traiter avec l'ennemi commun, ſans le conſentement des autres*, clauſe qui ſe trouve & qui doit néceſſairement ſe trouver dans tous les Traités qu'on conclut pour faire la guerre, il faut toujours ſous-entendre que les Alliés ſeront obligés d'accepter les conditions raiſonnables qui leur ſeront offertes. Un Etat n'eſt pas obligé de ſacrifier ſes intérêts les plus eſſentiels à l'Alliance contractée pour l'avantage commun. Si un Allié refuſe obſtinément la paix, à des conditions réellement avantageuſes, il viole lui-même l'Alliance, en s'éloignant de l'eſprit qui l'a formée, & il diſpenſe les Alliés de concourir avec lui. Mais un Souverain ne doit pas ſe faire illuſion, en prenant ſon propre changement pour un entêtement de ſon Allié. Il faut que l'obſtination de l'Allié, ſoit réelle; &, dans ce cas-là même, le Souverain doit notifier à ſon Allié, qu'il trouve les propoſitions de l'ennemi raiſonnables, & qu'il fera la

Paix séparément, si son Allié ne se détermine dans un certain tems à l'accepter.

Je rapporterai ici deux exemples qui peuvent servir à faire connoître la règle.

Rome & Carthage étoient en Paix, & la paix comprenoit les Alliés de part & d'autre, lorsqu'Annibal qui cherchoit la guerre, assiégea Sagonte. La chûte tragique de cette ville infortunée, est une histoire connue. Les Ambassadeurs de Rome se plaignirent dans le Sénat de Carthage, de l'infraction de la paix. Les Carthaginois se mocquèrent de ces plaintes; les Sagontins (disoient-ils) sont bien maintenant vos Alliés; mais votre confédération avec eux, n'a été faite que depuis notre Traité, & notre Traité ne peut ni ne doit s'entendre que des Alliances que chacun avoit alors. Ce fut le sujet de la seconde Guerre Punique. Tous les Historiens détestent la perfidie des Carthaginois; mais en étoit-ce bien une dans le point de vue que je viens de présenter? Non; parce que le Traité qui lioit Carthage & Rome, ne pouvoit s'entendre que des Alliés que ces deux Puissances avoient alors, sans quoi Rome auroit pû désarmer Carthage, en s'alliant avec un ennemi avec qui Carthage auroit été aux mains; ou bien les Carthaginois auroient pû faire la même chose aux Romains. Ainsi, les Carthaginois purent attaquer les Sagontins, sans violer le Traité de Paix qu'ils avoient avec Rome; mais les Romains pouvoient, de leur côté, donner du secours aux Sagontins, par la même raison, c'est-à-dire, parce qu'ils n'étoient liés, à cet égard, par aucune clause du Traité. Indépendamment, de toute convention expresse, c'est rompre avec un Prince que d'entrer en liaison avec ses ennemis, ou de faire la guerre à ses Alliés (q); mais on ne peut pas

(q) Quibus igitur rebus amicitia violatur? Nempè his maximè duabus, si socios meos pro hostibus habeas, si cum hostibus te conjungas. *Tit. Liv. Décad. III, lib. I.*

dire qu'un Etat ait violé un Traité, quand il n'a enfreint aucun article du Traité. Cela est si vrai que, dans les Traités de Paix que font aujourd'hui les Princes, ils ne manquent jamais de nommer expressément ceux des Alliés qui y sont compris de part & d'autre; ce qui suppose nécessairement que les Puissances contractantes peuvent, sans violer le Traité, faire la guerre aux Alliés qui n'y sont pas nommément compris.

L'Empereur d'Allemagne (*r*) & le Sultan de Constantinople avoient signé à Passarowitz (*s*) un Traité de paix & de trève pour vingt-quatre ans. Ce Traité fut religieusement observé, de part & d'autre, pendant dix-neuf ans. Au bout de ce tems (*t*), l'Empereur Allemand déclara la guerre (*u*) à l'Empereur Turc, quoiqu'il s'en fallut cinq ans que la trève ne fût expirée. Il publia un Manifeste où, sans reprocher aucune infraction au Grand-Seigneur, le Prince Chrétien soutenoit qu'il alloit faire justement la guerre au Mahométan; parce que lui, Prince Chrétien, étoit allié de la Czarine qui avoit déclaré la guerre, l'année précédente, aux Turcs. Il est évident que ce motif de guerre n'étoit pas légitime; & que l'Empereur d'Allemagne n'ayant pas excepté la Russie des engagemens qu'il avoit pris avec l'Empereur Turc, n'avoit pû ni dû prendre postérieurement avec la Czarine, des engagemens contraires au Traité de Passarowitz, où il avoit promis solemnellement de suspendre tous actes d'hostilités contre la Porte, pendant vingt-quatre ans.

(*r*) *Charles VI.*
(*s*) *En 1718.*
(*t*) *En 1737.*
(*u*) *Cette guerre fut terminée par le Traité de Paix conclu en 1739.*



SECTION VII.

De la Ratification des Traités.

I. Forme dans laquelle les ratifications doivent être faites.

Il y a deux remarques à faire sur la forme des Ratifications.

I. Il n'est qu'une manière de bien constater la chose ratifiée. C'est que le Traité qu'on ratifie, soit inséré en entier dans la Ratification.

II. Plus une Ratification est générale, plus elle est solide. Un raisonnement dans la Ratification peut changer, affoiblir, altérer le Traité, & donner par conséquent lieu à des explications contraires aux intérêts de la Puissance en faveur de laquelle la Ratification est accordée.

II. Considérations qui engagent le Prince à ratifier ce qui a été fait par son Plénipotentiaire.

Dans le Droit Romain, le Mandataire qui va au de-là du pouvoir contenu dans le Mandat, ne forme aucun engagement entre le Mandant & la Partie qui a contracté avec le Mandataire ; mais si le Mandat étoit illimité, l'acte que le Mandataire a fait, lie le Mandant (*a*). Parmi nous, les particuliers ne manquent jamais de mettre dans leurs procurations une promesse de ratifier ce que leurs Procureurs auront fait ; mais cette clause de style, n'ajoute ni ne diminue rien, car lorsqu'ils refusent de ratifier les actes passés par des Procureurs qui n'ont pas excédé leur pouvoir, le Juge ordonne qu'ils le feront, & que, faute par eux de le faire, le jugement tiendra lieu de Ratification, & les actes seront exécutés. De même que le Droit Civil oblige le citoyen de ratifier ce que son Mandataire a fait en vertu de sa procuration, le Droit des Gens ne semble-t-il pas obliger le Souverain de ratifier ce que son Ministre a fait en conséquence d'un pouvoir exprès, ou en vertu de son Pleinpouvoir? & l'y obliger d'autant plus précisément, qu'un Sou-

(*a*) Si Procurator officium mandati egressus est, id quod gessit nullum Domino præjudicium facere potuit. Quod si plenam potestatem gerendi habuit, rem judicatam rescendi non oportet. *L.* 10, *au cod. de Procurat.*

verain promet *foi & parole de Prince*, d'avoir agréable tout ce que son Ministre fera? Le motif n'est-il pas dans le Droit des Gens le même que dans le Droit Civil? La fidélité à exécuter les promesses qu'on a faites.

Si le pouvoir est spécial, sur quoi pourroit-on fonder le refus de ratifier?

Quand même le Ministre n'auroit eu qu'un plein pouvoir conçu en termes généraux, le Procureur ne représente-t-il pas son Commettant? Et tout ce que fait le Procureur, n'est-il pas censé fait par le Commettant lui-même? Le titre seul de *Plein-pouvoir*, le mot seul de *Plénipotentiaire*, ne s'élévent-ils pas contre le Souverain qui refuse de ratifier le Traité que son Ministre a signé en son nom? Ces mots n'ont-ils été introduits, dans le Droit des Gens, qu'afin qu'on se jouât de la crédulité des peuples? En vain, un Prince qui refuse de ratifier un Traité que son Ministre a fait en vertu de son Plein-pouvoir, allégue-t-il que le Plénipotentiaire est allé au de-là de ses instructions. Le Plein-pouvoir & les instructions émanent de la même Puissance; mais si ce sont également des actes de sa volonté, ils sont différens, & n'ont pas les mêmes rapports. Par l'un, la Puissance s'oblige de ratifier tout ce que fera son Plénipotentiaire dans une telle affaire. Par l'autre, cette Puissance oblige son Plénipotentiaire de ne rien faire au de-là de l'ordre qu'elle lui donne, & qui n'est connu que de lui. Or l'instruction étant une pièce secrette dont ceux qui ont traité avec le Plénipotentiaire n'ont point eu de connoissance (*b*), ils n'ont pû ni dû juger des intentions du maître, que par le Plein-pouvoir du Ministre.

117. Le défaut de Ratification annulle absolument le Traité; mais le Prince qui refuse de ratifier doit livrer le Plénipotentiaire ou lui faire faire son procès.

Si l'on pouvoit raisonner dans le Droit des Gens, par les principes du Droit Civil, un Traité, parmi les Princes, seroit censé parfait & obligatoire, dès qu'il auroit été signé,

(*b*) *Voyez le premier chapitre de ce Traité, sect. 13, au sommaire* : L'Ambassadeur n'est pas obligé de représenter son Instruction à la Cour où il est envoyé.

& il doit aussi dédommager l'autre Puissance de la perte que peut lui avoir causé la confiance qu'elle avoit prise dans la négociation du Ministre désavoué.

en vertu ou d'un pouvoir spécial, ou d'un Plein-pouvoir & la Ratification ne feroit qu'une formule autorisée par l'usage, qui donneroit de l'autenticité aux engagemens, sans rien ajouter à leur force. Mais le Droit des Gens a des règles différentes du Droit Civil; & ici, c'est moins sur les idées particulières que réveillent les expressions d'un pouvoir spécial ou d'un plein pouvoir, qu'il faut raisonner, que sur l'idée générale qu'ont d'une telle pièce, les parties contractantes qui, dans le Droit des Gens, sont elles-mêmes les seuls & souverains législateurs.

La grandeur des objets en a disposé autrement. Les Souverains n'ont pas voulu que la fortune publique pût être abandonnée à l'infidélité, à l'incapacité, à la legèreté des particuliers. Ils se sont reservés le droit d'un examen définitif sur tout ce qui a été négocié. La stipulation réciproque de l'échange des Ratifications qui se trouve dans tous les Traités; est comme une convention d'un tems donné aux Princes pour reconnoître si les instructions qu'ils ont données à leurs Ministres ont été exécutées, & pour mettre les Princes en état de retracter les engagemens pris en leur nom par leurs Plénipotentiaires, si leurs instructions n'ont pas été suivies. C'est par cette raison aussi, que tous les Traités, en fixant un tems pour leur exécution, portent communément que ce délai ne commencera à courir que du jour de l'échange des Ratifications. Il est établi dans le Droit des Gens, par un long usage qui a force de loi, que les Traités ne sont achevés qu'autant que, par les Ratifications, les Souverains approuvent l'usage que leurs Ministres ont fait des pouvoirs qui leur ont été confiés; que ce n'est que par les Ratifications que les Traités reçoivent leurs perfections; qu'elles en sont une partie essentielle, & que les Ratifications sont le complément de l'être & de la forme des Traités. Aussi, le pénultième Empereur d'Allemagne

d'Allemagne, désavouant (*c*) ses Plénipotentiaires, posa-t-il ce principe: *que la validité ou l'invalidité de tout ce qu'un Ministre a négocié, depend de l'approbation ou du désaveu de son Souverain* (*d*). L'échange des Ratifications doit précéder l'exécution des Traités; & ces conventions publiques n'ont jamais d'effet que du jour des Ratifications: elles ne sont publiées, manifestées aux Peuples qu'après l'échanges des Ratifications.

Mais la tache que le Prince, qui n'avoue pas les engagemens pris en son nom par ses Plénipotentiaires, imprime à leur ministère, rejaillit sur lui-même. Il n'y a aucun lieu de présumer qu'un Négociateur, qui n'a rien à espérer ni à craindre que de son Maître, ait osé prendre quelque chose, & quelque chose d'important sur soi, & ce qu'il y a d'odieux dans l'infidélité, tombe sur le Prince. A la honte de la Souveraineté, le préjugé commun est que les Princes, à l'abri des recherches, sont peu scrupuleux à désavouer en public ce qu'ils ont autorisé dans le secret; & ce préjugé est ordinairement fortifié par la découverte qu'on fait des motifs qui engagent les Princes dans ces sortes de variations. Le désaveu laisse dans tous les esprits, des impressions défavorables qui ne s'effacent que lentement, & par une suite non interrompue d'actions vertueuses, dont les Princes qui désavouent leurs Plénipotentiaires sont ordinairement peu capables de fournir des exemples.

Il ne suffit donc pas de désavouer les Plénipotentiaires; lorsque la négociation du Traité a pris sur l'intérêt de l'une des Puissances. Pour faire une démarche de cet éclat avec une sorte de décence, dans le cas que je suppose, le Prince doit ou leur faire faire leur procès, ou les livrer au Souve-

(*c*) *Je parlerai de ce désaveu dans la suite de cette section.*

(*d*) *Rescrit de l'Empereur Charles VI à ses Ministres dans toutes les Cours, inséré dans les Gazettes d'Amsterdam, des* 13, 16 *&* 20 *d'Octobre* 1739.

rain qu'on prétend qu'ils ont abusé. Ce n'est pas encore assez. Il doit dédommager l'autre Puissance de la perte que peut lui avoir causé la confiance qu'elle avoit prise dans la négociation des Ministres désavoués. S'il ne donne pas ce dédommagement, ou si l'affaire n'en est pas susceptible, la honte du désaveu sera difficilement effacée par le châtiment de quelques particuliers dont l'intérêt n'a aucun poids, lorsqu'il est mis dans la balance, en opposition avec l'intérêt d'une nation trompée.

IV. Mille & mille Traités sont demeurés sans exécution, pour n'avoir pas été ratifiés.

Mille & mille Traités conclus n'ont jamais été ratifiés, & ont été, par cette raison, regardés de part & d'autre, comme non avenus. J'en rapporterai ici quelques exemples.

Les François & les Espagnols étoient convenus, par le Traité de Madrid (*e*), que les Espagnols & les Grisons retireroient également leurs troupes de la Valteline, & que les forts que l'Espagne avoit construits seroient rasés. Les Espagnols ne se pressèrent point d'exécuter ce Traité. La France sollicita le Pape de les y engager. Les Ministres François & Espagnols négocièrent de nouveau à Rome, & arrêtèrent (*f*): que les forts de la Valteline seroient déposés entre les mains du Pape qui les feroit raser; mais peu de tems après, le Cardinal de Richelieu étant devenu presque le seul arbitre des affaires de ce Royaume, il fit désavouer le dernier Traité fait à Rome. Le Commandeur de Sillery qui l'avoit signé, fut rappellé, comme ayant outrepassé ses pouvoirs, & agi contre les intentions de la France, qui vouloit absolument l'exétion du Traité de Madrid. La conduite partiale que tint le Pape, justifia la démarche du désaveu. Il y eut guerre, & la France obtint (*g*) ce qu'elle desiroit: elle chassa les Espagnols.

Dans le tems que Gustave-Adolphe se préparoit à faire la

(*e*) *Du 25 d'Avril 1621.*
(*f*) *Par un Traité du mois de Janvier 1623.*
(*g*) *Par le Traité de Monçon, du 5 de Mars 1626.*

guerre à la Maison d'Autriche en Allemagne, & Louis XIII, à soutenir ce Prince, il fut conclu à Ratisbonne (*h*) un Traité entre Louis XIII & l'Empereur Ferdinand II, tant pour les affaires d'Allemagne, que pour celles d'Italie, où les François, les Allemands & les Espagnols faisoient la guerre. Louis XIII prétendit que Brulart de Sillery & le Capucin Joseph, négociateurs François, étoient allés au-delà de leurs instructions, & ce Traité ne fut point ratifié.

Quelques années après, la Reine de Suède ne voulut pas non plus approuver la convention qu'elle avoit faite à Wismar (*i*), & qu'elle n'avoit faite que pour amuser le Roi de France. Si ce Traité fut ratifié dans la suite, ce ne fut que longtems après, & en y faisant des changemens considérables, par une nouvelle convention.

Il est deux exemples récens qui sont surtout dignes d'une attention particulière, parce qu'on y voit des négociateurs tomber dans la disgrace de leurs Souverains, après des Traités non seulement conclus, mais ratifiés & exécutés.

V. Deux exemples récens de négociateurs tombés dans la disgrace de leurs Souverains, après des Traités conclus, ratifiés & exécutés.

Dans le tems des prospérités de Charles XII, Roi de Suède, Auguste II, Roi de Pologne & Electeur de Saxe, envoya au camp Suédois deux Saxons, l'un nommé le Baron d'Imhoff, l'autre, George Ernest Pfingsten, avec un Plein-pouvoir (*k*) de traiter de la paix *à des conditions équitables & chrétiennes;* & il leur donna la plus grande marque de confiance que des sujets puissent recevoir de leur Prince: il leur remit des blancs-signés. Le Traité (*l*) priva Auguste de la Couronne de Pologne, & l'affermit sur la tête du Roi Stanislas. Ce Traité fut ratifié (*m*), toutes les conditions furent

(*h*) *Le 13 d'Octobre 1630.*

(*i*) *Le 20 de Mars 1636, par Saint-Chaumont, Plénipotentiaire de France, & Oxenstiern, Plénipotentiaire de Suède.*

(*k*) *Du 27 d'Août 1706.*

(*l*) *Il fut conclu à Aldt-Ranstadt, le 25 de Septembre 1706.*

(*m*) *Une première fois le premier de Novembre, au moyen de l'un des blancs-signés;*

exécutées (*n*), quoique le Général Suédois, Mardefeldt, eût été battu à Kalisch (*o*), peu de tems après la conclusion du Traité; & quoique le Roi Auguste marquât son mécontentement de la conduite des Plénipotentiaires qu'il fit arrêter (*p*), dans le tems même qu'il venoit d'exécuter tout ce qu'ils avoient promis. Près de trois ans s'écoulèrent sans que ce Prince prit d'autres mesures; mais la fortune qui trahit à Pultowa le courage de Charles XII, & qui l'obligea d'aller chercher un asyle chez les Turcs, changea les dispositions d'Auguste II. Ce Prince entra en Pologne, à la tête d'une armée, remonta sur le trône, & publia un Manifeste (*q*) où il accusoit ses Plénipotentiaires d'infidélité, où il disoit qu'il avoit été contraint par le Roi de Suède de signer la Ratification qu'il avoit lui-même donnée (*r*), & où il apprenoit au public, *après une exécution & un silence de trente-cinq mois*, que, *ne pouvant différer* sa juste vengeance, il alloit faire juger les *malheureux, imprudens & pernicieux auteurs de la paix*. Il n'est assurément point probable que les Plénipotentiaires eussent trahi la confiance de leur Maître, dans un point aussi essentiel que celui de l'abdication; il l'est encore moins que, s'ils l'avoient fait, Auguste eût ratifié un Traité qui ne devoit tirer sa force que de son acceptation. Rapprochons de ces deux considérations celle qui se tire de la révolution arrivée dans la fortune de Charles XII, & nous aurons une juste idée de la vengeance tardive d'Auguste II.

Pendant la dernière campagne de Hongrie, Belgrade étant

& une seconde fois par Auguste lui-même, le 19 de Janvier. 1707

(*n*) *Renonciation à la Couronne du 20 d'Octobre 1706, au moyen d'un blanc-signé.*

(*o*) *Le 9 de Novembre.*

(*p*) *Dans le mois d'Avril 1707.*

(*q*) *Le 8 d'Août 1707. Ce Manifeste est rapporté dans Lamberti, tom. 5, p. 417, & dans le Corps Universel diplomatique du Droit des Gens, huitième tome, première partie pag. 237.*

(*r*) *Celle du 19 de Janvier 1707.*

assiégée par les Turcs, qui avoient défait quelque tems auparavant les Autrichiens à Kroska, le Welt Maréchal Wallis, qui commandoit l'armée de l'Empereur Charles VI, envoya plusieurs fois le Comte de Neuperg, l'un de ses Officiers Généraux, au camp Ottoman, avec un Plein-pouvoir de ce Prince, pour traiter de la paix avec le Grand Visir, qui avoit celui du Grand-Seigneur. Des Préliminaires fort désavantageux à l'Empereur qui traitoit seul, à l'exclusion de la Czarine son alliée, furent signés (*s*); &, cinq jours après (*t*), on commença à les exécuter par la possession que prirent les Turcs de l'une des portes de Belgrade, & par les troupes qu'on employa à la démolition de cette place qui devoit être demantelée. C'étoit l'exécution de l'un des articles préliminaires. Le Commandant de Belgrade, nommé le Baron de Suckow, eut de la peine à se prêter à cette exécution; mais les difficultés qu'il fit furent levées par l'autorité des Comtes de Wallis & de Neuperg. L'Empereur reçut, par un Courier extraordinaire (*u*), la nouvelle des Préliminaires; sans en rien publier, il fit suspendre la distribution des Lettres de l'ordinaire suivant, & ayant depuis appris (*x*) que les Russes avoient battu les Turcs dans la Moldavie, & qu'une place considérable (*y*) avoit été le prix de leur victoire, il fit insérer dans la Gazette Italienne de Vienne (*z*), » que la Cour » avoit reçu la nouvelle des Préliminaires signés dans le » camp Ottoman; mais qu'on ne sçavoit pas encore de quel » œil elle regarderoit cet événement «. Trois jours après, on lut dans la même Gazette (*&*) une déclaration conçue

(*s*) *Le premier de Septembre 1739.*
(*t*) *Le 6.*
(*u*) *A Vienne, le 7.*
(*x*) *Le 9.*
(*y*) *Choizim.*
(*z*) *Du 11.*
(*&*) *Du 14.*

en ces termes : » S. M. Impériale a écrit à la Czarine, & té-
» moigné au Ministre Russien son mécontentement de ce qui
» s'est passé sans sa connoissance & contre ses intentions, &
» elle a ordonné à tous ses Ministres, dans les cours Etran-
» gères, d'y déclarer que le Comte de Neuperg s'est rendu
» au camp Ottoman, à son insçu & même contre ses ordres;
» que tant par rapport à la ville de Belgrade, qu'à l'égard de
» tous les autres articles, & en particulier, par le consen-
» tement donné à leur inouie exécution précipitée, il a non
» seulement outrepassé les bornes des Pleins-pouvoirs qui lui
» avoient été donnés, mais même contrevenu aux susdits
» ordres directement, de sorte que ni S. M. Impériale, ni
» ses Ministres n'y ont aucune part & n'ont commis aucune
» faute, puisqu'on n'a eu aucune connoissance de ce qui se
» passoit au camp Ottoman, qu'après que la chose a été faite
» & qu'on en a eu commencé l'exécution...... Pour cet
» effet, d'autant qu'il n'est plus possible d'y remédier d'ici,
» S. M. Impériale déclare, d'un côté, qu'elle désapprouve
» hautement les articles préliminaires conclus, & qu'elle ne
» manquera pas de faire en son tems ce que demande la justi-
» ce; & que d'un autre côté, en conséquence de la Ratifi-
» cation, déjà faite, elle accomplira religieusement, & ob-
» servera scrupuleusement ce qui a été accordé «. Il n'y
avoit que quatre jours que cette Déclaration avoit été faite
à Vienne, lorsque le Traité définitif fut signé (a) par le mê-
me Neuperg dans le camp Ottoman. Peu de jours après (b),
l'Empereur envoya ordre à Wallis & à Neuperg de se rendre,
le premier à Zigeth, & le second à Raab, les y fit garder;
& fit commencer leur procès. L'Europe entière fut informée
de l'indignation de l'Empereur, par un Rescrit que ce Prin-

(a) *Le 18 de Septembre.*
(b) *Le 25 & le 26 de Septembre.*

ce adressa à ses Ministres dans toutes les Cours (*c*), pour communiquer aux Puissances Chrétiennes les circonstances de la négociation qui avoit enfanté le Traité de Belgrade. Là, en rendant un témoignage honorable à l'Ambassadeur du Roi Très-Chrétien, médiateur & garant du Traité, l'Empereur expliquoit les sujets de mécontentement que Wallis & Neuperg lui avoient donnés. Wallis s'étoit également mal conduit, & dans le commandement de l'armée, & dans la négociation de la paix. Il n'avoit d'autre pouvoir que celui que l'Empereur avoit accoutumé de donner aux Généraux qui commandoient ses armées contre les Turcs. Il avoit tout brouillé, & l'Empereur fut obligé de lui défendre de se mêler de l'affaire de la paix, & de lui ordonner de remettre les Pleins-pouvoirs au Comte de Neuperg, au moyen d'un instrument de substitution. Neuperg ne s'étoit conformé à aucun des ordres de l'Empereur, il n'avoit pas pris les précautions nécessaires pour les intérêts de la Moscovie; *&c, par un exemple inoui, il avoit stipulé pour l'exécution un terme plus court que le tems qui étoit nécessaire pour obtenir la Ratification.* L'un & l'autre avoient concouru à l'exécution précipitée de ce qui avoit été accordé, & avoient donné aux Préliminaires, par une Ratification forcée, une validité qu'ils ne pouvoient jamais avoir par eux-mêmes; & c'étoit un événement qu'on n'avoit pu prévenir, parce qu'on n'avoit pu le prévoir. Voilà les plaintes que Charles VI faisoit contre Wallis & Neuperg. La justice de ces différens chefs d'accusation n'auroit pû être connue que par la représentation des relations faites, des pouvoirs confiés, des instructions données, des lettres écrites; & ces divers papiers ne furent pas vus du public. Il est certain qu'aucun pouvoir général, ni aucune instruction générale, n'autorise les Plénipotentiaires

(*c*) *Il en est fait mention dans l'Histoire d'Allemagne par Barre, sous l'an* 1739; & *il est rapporté dans la Gazette Françoise d'Amsterdam des* 13, 16 & 20 *d'Octobre.*

à ſtipuler l'exécution d'un Traité, & à procéder à cette exécution avant la Ratification du Maître; mais pour cet article même, il étoit queſtion de ſçavoir ſi Wallis & Neuperg n'avoient pas été expreſſément autoriſés par leurs inſtructions. Quoiqu'il en ſoit, l'Empereur ayant ratifié les deux Traités, & ces Traités ayant été exécutés, l'intérêt du Prince Mahométan fut rempli; l'examen de la conduite du Plénipotentiaire & du Général de l'armée Chrétienne devint inutile, le Droit des Gens fut ſatisfait, cette affaire rentra dans les règles du droit civil, & l'Empereur auroit pu juger ſes ſujets ſelon ſa juſtice, ſans qu'aucune nation étrangère eût eu droit de s'en formaliſer; mais le procès des Plénipotentiaires ne fut point achevé. Charles VI étant mort (*d*), Marie-Thérèſe d'Autriche, ſa fille aînée & ſon héritière, leur rendit la liberté (*e*), qu'ils n'avoient apparemment perdue, que parce que l'Empereur voulut tâcher d'appaiſer la Czarine.

VI. Aucune conſidération n'oblige le Prince d'exécuter un Traité qui n'a pas été ratifié par ſon Prédéceſſeur au nom duquel il avoit été fait.

Après avoir expliqué les conſidérations qui doivent déterminer un Prince à ratifier les Traités conclus par ſon Plénipotentiaire, j'ai fait voir que le Droit des Gens ne l'y oblige pas indiſpenſablement. Il faut, à plus forte raiſon, reconnoître que ſi un Traité n'a pas été ratifié par le Prince au nom duquel il a été fait, & que ce Prince ſoit mort, ſon ſucceſſeur peut faire revivre les prétentions que le Traité avoit terminées. Un Souverain n'eſt pas obligé d'achever ce que ſon prédéceſſeur a laiſſé imparfait, & aucune conſidération ne l'y peut engager. Ici l'on doit appliquer la maxime conſtante du droit civil, que lorſqu'une choſe eſt venue avant ſa conſommation, dans un état auquel elle n'auroit pu commmencer, elle devient abſolument caduque (*f*).

(*d*) *Le 20 d'Octobre 1740.*

(*e*) *Dans le mois de Novembre 1740. Depuis ce tems-là, Neuperg commanda l'Armée de cette Princeſſe dans la Siléſie en 1741, contre le Roi de Pruſſe. Il fut fait Velt-Maréchal, & il réſide à Luxembourg dont il eſt Gouverneur.*

(*f*) *Decius, in l.* in ambiguis, §. Non eſt novum, *Dig. de Reg. Jur.*

Il

VII. L'exécution est la meilleure de toutes les ratifications.

Il est rare qu'on exécute un Traité avant qu'il ait été ratifié, mais cela est arrivé quelquefois.

Clément VII Pape, & les Florentins, traitant avec les Ministres de Charles-Quint (*g*), s'obligèrent d'exécuter le Traité, sans attendre la Ratification de cet Empereur; & les Ministres de Charles-Quint, de rendre l'argent qui leur auroit été payé en conséquence, s'ils ne rapportoient la Ratification de ce Prince dans quatre mois (*h*).

Dix ou douze articles des Traités de Westphalie devoient, suivant les Traités mêmes, être exécutés avant qu'on délivrât les Ratifications; & quelques-uns de ces articles furent en effet exécutés avant l'échange des ratifications.

Le Cardinal Mazarin & Don Louis de Haro, convinrent, dans les conférences des Pyrenées, que quelques articles du Traité qui portoient ce nom-là, seroient exécutés sans attendre les Ratifications (*i*).

L'exécution du Traité de Belgrade faite avant la Ratification, ainsi que je l'ai dit, trouve encore quelques autres exemples dans l'histoire, & ce qui est arrivé trois ou quatre fois, peut arriver mille.

L'exécution est sans doute de toutes les Ratifications la plus forte. Se faire mettre en possession d'un pays, se faire livrer une place, faire faire quelque changement sans attendre la Ratification, c'est une bonne précaution à prendre par toute Puissance qui contracte avec un Ennemi dont la foi lui est suspecte, & qui appréhende qu'on ne cherche à lui faire perdre un tems précieux par une négociation frauduleuse.

VIII. Si les Romains firent une infidélité aux Samnites, aux Numidiens, aux Numantins & aux Corses, en refusant de ratifier la Paix que leurs Généraux avoient faite avec ces Peuples.

La plupart des Auteurs reprochent aux Romains d'avoir trompé les Samnites dans le Traité des fourches Caudines; de s'être servis, contre Jugurtha, d'une armée Romaine que

(*g*) *Le premier d'Avril 1525.*

(*h*) *Guichardin, Hist. des Guerres d'Italie, liv. XVI.*

(*i*) *Lettre de Mazarin à Le Tellier, du 6 de Novembre 1659.*

ce Prince avoit enfermée, & qu'il avoit laissé aller sur la foi d'un Traité; de n'avoir pas voulu ratifier, non plus avec Numance, la paix qui avoit sauvé vingt mille hommes prêts à mourir de faim; & enfin, quand Claudius Glicias eût donné la paix aux peuples de Corse, d'avoir ordonné qu'on leur feroit encore la guerre, & d'avoir éludé la foi publique en livrant Glicias à ces Insulaires, qui refusèrent de le recevoir. Rarement parle-t-on de la mauvaise foi des Romains, sans citer en preuve quelqu'un de ces exemples, mais ces exemples sont-ils bien choisis?

Qu'on dise, tant qu'on voudra, qu'il n'étoit pas juste que Rome profitât de la paix conclue par ses Généraux, & continuât la guerre; qu'il étoit honteux qu'elle armât ces mêmes Légions contre les peuples qui les avoient laissé sortir du péril sur la foi des Traités; que les tempéramens que le Sénat y mit, n'étoient que de fausses démonstrations d'honneur, qui cachoient de vraies perfidies; & que pour rendre une justice exacte aux peuples, il eût fallu que les armées Romaines se fussent mises dans la situation d'où le Traité les avoit tirées; tout cela, réduit à sa valeur, n'a aucun sens, si l'on ne suppose que les Généraux d'armée ont droit de faire des Traités de paix; & c'est ce qu'on ne peut supposer, sans s'éloigner de tous les principes.

Les Généraux peuvent régler les mouvemens des armées qu'ils commandent, accorder ou accepter des capitulations, & faire, en général, tout ce qui se trouve renfermé dans l'étendue de la fonction publique de leur emploi qui est purement militaire; mais ils n'ont aucune sorte d'autorité pour conclurre de ces Traités politiques qui règlent le sort des Nations, à moins qu'ils ne soient constitués Plénipotentiaires en même tems que Généraux d'armée. Comme le Prince seul a droit de déclarer la guerre, il est le seul aussi qui puisse faire la paix; & tout Traité de paix, conclu avec les Officiers

de l'Etat, est nécessairement nul, si ces Officiers n'ont eu un pouvoir exprès du Souverain : Or les Consuls & les Généraux d'armée dont il est question n'en avoient point. Ce fut aux Peuples qui avoient traité avec eux, à s'imputer les suites désavantageuses des Traités, lesquels n'avoient d'autre fondement qu'une confiance mal placée dans les Généraux de Rome.

Jugurtha ayant battu, dans sa Numidie, une armée Romaine, & la tenant enfermée, Aulus, qui la commandoit, fit avec ce Prince la paix, dont les conditions furent que toutes les troupes de la République passeroient sous le joug; que Jugurtha les renvoieroit, & qu'elles sortiroient de Numidie en dix jours. Mais le Sénat Romain révoqua cette paix honteuse (comme il étoit bien juste, dit l'Historien) & déclara que ces sortes de Traités ne peuvent se conclurre sans son ordre & celui du Peuple Romain (*k*).

Le Sénat, en jugeant que le Consul Hostilius Mancinus avoit abusé les Numantins, par une fausse paix & par des sermens illégitimes (*l*), ordonna qu'il fut délivré aux Samnites. Il en usa de même dans les autres occasions; & il n'étoit obligé à rien de plus.

L'affaire des fourches Caudines (*m*) étoit accompagnée de circonstances encore plus favorables pour Rome. Pontius, Général Samnite, vouloit faire un Traité; mais on lui représenta qu'on n'en pouvoit point conclurre sans un pouvoir du Sénat & du Peuple Romain. Ce qu'on fit ne fut point un Traité, mais un simple projet, une simple promesse de Traité (*n*), *au cas que le Peuple Romain le trouvât bon:* ainsi, dès que le Peuple Romain n'agréa pas le Traité, il n'y en

(*k*) *Salust. Hist. de la Guerre des Romains contre Jugurtha.*

(*l*) *Florus, lib. II, cap. 18; Orosius, lib. V, cap. 5;* Cicer. de Orat. lib. I, cap. *dans le recueil des anciens Traités, par Barbeyrac, p. 273.*

(*m*) *Voyez tout ce qui a rapport à cette affaire dans Tit. Liv. Décad. I, liv. IX,*

(*n*) Non fœdere pax Caudina, per sponsionem facta est. *Tit. Liv. ubi supra.*

eut point. Aussi, le Général Samnite ne s'étoit-il pas contenté de la promesse que le Consul Sp. Posthumius, & les principaux Officiers de l'armée Romaine lui avoient faite d'observer & de faire observer les articles dont on étoit convenu; il exigea qu'on mît entre ses mains six cent ôtages des premiers de la jeunesse Romaine, qui devoient répondre, sur leur tête, de l'observation des conditions qu'on venoit d'arrêter; & ces six cent ôtages lui furent en effet livrés. Le Traité conclu sans le consentement du Sénat & du Peuple; & sous son bon plaisir, est présenté au Sénat. Le Sénat & le Peuple qui n'étoient dans aucun engagement, libres par conséquent de prendre le parti qu'ils jugeroient à propos, rejettent le Traité, & laissent les Samnites en possession des deux choses qui avoient été le sujet de leur confiance; je veux dire des six cent ôtages qu'ils s'étoient fait donner, du Consul & des Officiers Généraux dont ils avoient pris le serment, en les envoyant à Rome; car ceux-ci furent livrés au Général des Samnites par un Fécial. Que Pontius ait ordonné qu'on ôtât les liens & les chaînes à ce Consul, & à ces Officiers Généraux que Rome lui renvoyoit, & qu'il ait demandé que si le Traité de Caudium déplaisoit aux Romains, ils remissent les choses dans l'état où elles étoient avant que ce Traité fût conclu, cela peut bien prouver que ce Général malhabile s'étoit trompé dans les mesures qu'il avoit prises; mais sa conduite n'étoit pas une règle qui dût fixer celle du Sénat & du Peuple Romain. L'Historien qui dit que le Général & les principaux Officiers Romains, que Pontius refusa de recevoir, retournèrent au camp Romain, quittes au moins des engagemens qu'eux-mêmes avoient pris (*o*), auroit pu assurer, avec la même confiance, que le Sénat & le Peuple Romain n'avoient point violé les leurs. Com-

(*o*) Et ille quidem, forsitam & publicâ, suâ certe liberatâ fide, ab Caudio in castra Romana inviolati redierunt. *Tit. Liv. ubi supra.*

ment auroient-ils pu violer un engagement qu'ils n'avoient point pris ? Et de qui est-ce que le Général Samnite pouvoit se plaindre, si ce n'est de lui-même, qui n'avoit pas sçu profiter de sa victoire ; & à qui l'événement apprit que les promesses personnelles du Général & des principaux Officiers Romains n'avoient pas dû fonder la confiance qu'il avoit pris dans une promesse de Traité : promesse qui n'étoit point absolue, mais conditionnelle, & qui ne devoit, suivant les termes mêmes du Traité, avoir d'exécution, qu'autant que le Sénat & le Peuple Romain le trouveroient bon ?

J'ajouterai ici un exemple tiré de notre histoire. Les Suisses étant venus assiéger Dijon, sur la fin du règne de Louis XII (*p*), la Tremoille, Gouverneur de Bourgogne, qui commandoit dans la place, la défendit bravement pendant six semaines ; mais voyant qu'à la fin il succomberoit, & qu'après la prise de la ville, rien ne pourroit plus empêcher les vainqueurs de venir jusqu'à Paris, il négocia avec eux, traita de tout ce qui faisoit le sujet de la guerre, & de son autorité privée, leur accorda toutes les conditions qu'ils demandèrent pour lever le siège, il leur donna quelqu'argent, & leur livra des ôtages fort riches. Les Suisses se retirèrent effectivement, les ôtages se sauvèrent, & Louis XII ne se crut point obligé à l'observation d'un Traité qu'il trouvoit injurieux, & qui avoit été fait sans son ordre. Personne n'a accusé ce bon Roi d'infidélité. Les Suisses, qui d'abord après se liguèrent avec les ennemis de la France, se réconcilièrent dans la suite, avec cette Couronne, à des conditions différentes de celles du Traité de Dijon (*q*).

(*p*) *En 1513.*

(*q*) *Guichardin, Hist. des guerres d'Italie, liv. XI & XII ; Barre, Hist. d'Allemagne, sous l'an 1513, Dumont, Corps diplomatique, tom. 4, partie première, p. 715, & 218 ; Lettres de Louis XII, tom. 4, pag. 222.*

parties intéressées dans la querelle. La Cour de Russie étant en guerre (*a*) avec celle de Suède, à laquelle la France payoit des subsides, le Marquis de la Chétardie, Ambassadeur du Roi Très-Chrétien, offrit les bons offices de son maître à la Czarine, qui les accepta; mais lorsqu'on voulut avancer la négociation, la Czarine prétendit qu'elle avoit bien accepté les bons offices du Roi, mais non pas sa Médiation (*b*). Le Roi de Prusse pria la Czarine de s'entremettre de la paix, entre ce Prince & ses ennemis. La Czarine le voulut bien; & fit faire à Vienne, à Londres, & à la Haye, des offres de sa Médiation, & des instances pour assembler, en conséquence, un Congrès; mais, quelques mois après, le Roi de Prusse fit déclarer à la Czarine; qu'une Médiation dans les formes auroit des inconvéniens, & que son intention n'avoit été que de lui demander ses bons offices.

A Vervins, les Anglois, qui souhaitoient d'être Médiateurs, ne furent pas bien traités par la Cour de Rome, qui ne voulut négocier qu'avec des Catholiques. Le Légat, qui exerçoit la Médiation du Pape, protesta qu'il romproit les conférences plutôt que de les y admettre.

Dans les négociations de Westphalie, le Pape & les Vénitiens étoient Médiateurs; mais cette Médiation n'empêcha point que, pendant quelque tems, les Espagnols ne fissent leurs propositions aux François, par le canal même des Hollandois, ennemis des Espagnols, qui les appelloient leurs *Interpositeurs*. Cette Interposition n'aboutit qu'à offenser les Médiateurs; car les Hollandois firent leur paix avec les Espagnols; mais les Espagnols ne la firent pas alors avec les François. Le Nonce du Pape demeura à Munster jusqu'à la conclusion des deux Traités qui se firent à Munster & à Osna-

(*a*) *En 1742.*
(*b*) *Sur la fin de 1744.*

brug (c); mais l'Ambassadeur Vénitien fut le seul Médiateur qui les signa; le Nonce Romain, Médiateur entre les Princes Catholiques n'ayant pû approuver les sacrifices que ceux-ci firent aux Protestans.

Ce n'est point la seule occasion où les Papes se soient entremis de la paix, dans des querelles où des Princes Protestans étoient intéressés. Le Traité de Nimègue en fournit un autre exemple. Innocent XI, dont la Médiation avoit été acceptée par les Puissances Catholiques, y envoya un Nonce, pendant que Charles II, Roi d'Angleterre, y avoit un Ambassadeur qui exercoit la Médiation entre les Catholiques & les Protestans indistinctement, & ce Nonce y arriva sous les passeports qui lui avoient été accordés par les Etats Généraux. Il y fut solemnellement visité par les Ambassadeurs du Roi de France, de l'Empereur d'Allemagne, & du Roi d'Espagne, qui le reconnoissoient en qualité de Médiateur. Les Magistrats de Nimègue, qui avoient reçu un ordre exprès de Etats Généraux, de traiter le Nonce comme ils traitoient les Ambassadeurs des Rois, allèrent pareillement le visiter, Ce Ministre du Pontife demanda que ceux des Princes Protestans, voulussent bien lui faire les civilités d'usage & de bienséance, comme au Ministre d'un Prince temporel, qui, quoique Ecclésiastique, possedoit des Provinces & des Principautés. Il parut sur tout avoir à cœur que les Ministres Anglois voulussent communiquer avec lui, afin de travailler à la paix conjointement, & avec plus de succès. Les Ambassadeurs des Princes Catholiques tâchèrent de porter ceux des Puissances Protestantes à lui rendre ces témoignages de déférence qu'on ne refuse jamais aux Ministres des Souverains. Les Danois le réfusèrent aux Ambassadeurs de l'Empereur & à ceux du Roi d'Espagne; Les Suèdois, à

(c) *En 1648.*

ceux

ceux de France ; & les Anglois furent sur ce point encore plus fermes que tous les autres. Quoique le Nonce leur eut fait déclarer, par les Ambassadeurs de France, qu'il étoit prêt de leur faire la première visite, s'il étoit assuré d'être bien reçu, ils opposèrent constamment, à toutes les sollicitations qu'on leur fit, les ordres précis de leurs Cours, qui ne souffroient, dirent-ils, aucune interprétation. Leur inflexibilité fit que le Nonce commença les fonctions de Médiateur, & les continua jusqu'à la fin, sans aucune communication avec les Anglois ; mais il ne fut fait, dans le Traité, aucune mention du Pontife, parce qu'on ne put convenir des termes du Bref *Facultatis*, & que les bons offices de Rome, qui n'étoient pas reconnus des Protestans, étoient incompatibles avec la Médiation d'Angleterre, reconnue par tous les Princes. Cela n'empêcha pas que le Pape n'eut à Nimègue, jusqu'à la fin du Traité, un Nonce qui exhortoit à la Paix les Puissances Catholiques, & qui avoit des conférences avec leurs Ministres. Le Pape fut proprement *Pacificateur* à Nimègue (*d*).

L'honneur des Médiateurs exige que la foi de la négociation soit gardée, & ils doivent s'offenser de toutes les atteintes qu'on y donne. Le Roi Très-Chrétien, Médiateur dans la négociation qui se faisoit en Dannemarck, vers le milieu du dernier siècle (*e*), obligea les Hollandois de relâcher treize vaisseaux de guerre qu'ils avoient pris sur les Suédois, entreprise qui avoit suspendu toute négociation entre les Cours de Suède & de Dannemarck. Ce que je dis du Médiateur, qu'il est outragé si l'on manque à la foi de la négociation, ne se peut dire ni du Pacificateur, ni de l'Interpositeur.

(*d*) *Actes & Mémoires des Négociations de la Paix de Nimègne, tom. 1 ; & Histoire du Règne de Louis XIV, par Reboulet, sous l'an 1677.*
(*e*) *En 1644.*

La Médiation a un principe fort louable, puisqu'elle tend ou à entretenir, ou à ramener la paix; elle eft de Droit Naturel, puifqu'elle a la même origine que l'arbitrage (*f*). Le doux nom de Médiateur eft celui d'un ami qui ne refpire que l'avantage des perfonnes qu'il veut reconcilier. Ce nom femble exprimer fa fonction, en marquant qu'entre les deux extrêmités, il doit fe tenir au milieu, pour en rapprocher les Puiffances qui s'en éloignent; qu'il ne doit prêter fon miniftère à aucune des parties, & qu'il doit être exempt de paffions, ou maître de celles qu'il a.

La Puiffance médiatrice n'ayant rien à ratifier, le Miniftre qui exerce la Médiation, n'a pas abfolument befoin d'un pouvoir dans les formes. Il fuffit que ce Miniftre paroiffe autorifé par fon maître, dans les foins qu'il fe donne, de quelque manière que cela foit juftifié.

II. C'étoit anciennement les fujets qui fe rendoient les Confervateurs des Traités de leurs Princes. Aujourd'hui, ce font des Souverains qui fe rendent quelquefois garants des Traités des Souverains.

Jamais les Princes n'ont bien compté les uns fur les autres; de tout tems, ils ont cherché à s'affurer de la foi de ceux avec qui ils traitoient. Ils employèrent d'abord la voie du ferment. Pendant long-tems, ils jurèrent l'obfervation des Traités fur les Reliques les plus accréditées, fur le Bois de la Vraie-Croix, fur les Evangiles, & fur le Corps même de Jefus-Chrift. Ils promettoient de ne point fe faire relever de leurs fermens; & en cas d'infraction, ils fe foumettoient aux cenfures eccléfiaftiques. François premier & Charles-Quint, dans le Traité de Cambrai (*g*) fait en explication de celui de Madrid, » En cas de contravention, fe foumettent aux jurifdic-» tions, coërcitions, & cenfures eccléfiaftiques, jufqu'à l'in-» vocation du bras féculier inclufivement, & conftituent leurs » Procureurs (*h*), pour comparoir en leur nom, en Cour

(*f*) *Traité du Droit Naturel, chap. 4, fect. 8, où j'ai établi que les Souverains qui vivent entre eux dans l'indépendance de l'Etat naturel, doivent compromettre leurs différends à des Arbitres.*

(*g*) *Du 3 d'Août 1529.*

(*h*) In formâ cameræ Apoftolicæ.

» de Rome, par devant N. S. P. le Pape, ou les Auditeurs
» de la Rote, & subir volontairement la condamnation &
» fulmination desdites censures.

Mais la crainte du Ciel étant souvent impuissante, il fallut avoir recours à des liens d'une autre espèce. Ce fut par un intérêt purement temporel, que les Princes tâchèrent de s'engager mutuellement à tenir leur parole. Des Souverains, dans une défiance réciproque, n'eurent point de honte d'offrir ou d'exiger le ferment de quelques vassaux, & de faire intervenir, pour caution de leurs promesses, leurs sujets qui s'obligeoient à se déclarer contre leur propre Seigneur, s'il violoit le Traité. Jamais les Princes ne faisoient un Traité, sans y nommer quelques personnes qui étoient spécialement chargées de veiller à son exécution, & auxquelles on donnoit le nom de Conservateurs. Ce n'étoit quelquefois que de simples Ministres dont le devoir étoit de s'aboucher de tems en tems dans un lieu marqué, pour reparer, à l'amiable, les infractions faites aux Traités, pour châtier les infracteurs, & pour applanir les difficultés qu'on n'avoit pas prévues, ou qui naissoient de quelque expression équivoque. Quelquefois, mais plus rarement, on commettoit les Gouverneurs de Province, pour veiller d'une manière spéciale, à la conservation de la Paix dans leur Gouvernement: ces Gouverneurs jugeoient souverainement de toutes les plaintes qu'on leur portoit sur cette matière, punissoient les coupables, & reparoient les torts. Il y avoit une troisième espèce de Conservateurs qui, pour me servir de l'expression ancienne, *donnoient leur scellé* aux Traités, & s'engageoient, par un acte particulier, de se déclarer contre leur Souverain même, en cas de quelque infraction de sa part, & d'embrasser les intérêts de son ennemi. On ne se contentoit point de demander le scellé des plus grands Seigneurs d'un Etat, on exigeoit encore celui des principales villes. C'est ainsi que,

dans le Traité de Senlis (*i*), les villes de Paris, Rouen, Lyon, Poitiers, Tours, Angers, Orléans, Amiens & Tournai sont nommées par Charles VIII, & celles de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Gand, Bruges, Lille, Douay, Arras, Saint Omer, Mons, Valenciennes, Utrecht, Middelbourg, & Namur, pour l'Empereur Maximilien & l'Archiduc Philippe son fils.

Le Seigneur de Brèves, un des Conservateurs de la Paix de Senlis, s'exprime ainsi dans son scellé : » Sçavoir faisons » que Nous, desirant de tout notre pouvoir obéir à mesdits » Seigneurs (Maximilien & son fils), considérant les grands » biens qui, de ladite paix & l'entretennement d'icelle, pour- » ront avenir à mesdits Seigneurs Roi des Romains, & Archi- » duc, leursdits pays & sujets, avons promis & juré, pro- » mettons & jurons par cettes, d'entretenir & faire entrete- » nir ledit Traité de paix, en tous & chacuns points & arti- » cles y contenus, & que s'il y étoit contrevenu par mesdits » Seigneurs le Roi des Romains & Archiduc son fils, ou par » le futur mari de Madame Marguerite ou autre de par eux, » ce que Dieu, par sa bonté, ne veuille souffrir, & de la- » quelle contravention ne fut faite restitution & reparation » dedans six semaines prochaines ensuivants, Nous, en ce » cas, seront tenus d'abandonner & délaisser mes susdits Sei- » gneurs Roi des Romains, & Archiduc, & chacun d'eux; » & donnerons, endits cas, faveur, aide & assistance, à icelui » Seigneur Roi Très-Chrétien.

Il est dit, dans le Traité de Blois (*k*), que Louis XII, Roi de France, & Ferdinand, Roi d'Arragon, prieront le Roi d'Angleterre, de vouloir bien agréer la qualité de Conservateur de leur Traité (*l*). On suivit cet exemple dans le

(*i*) *Du 23 de Mai 1493.*

(*k*) *Du 12 d'Octobre 1505.*

(*l*) Rogabunt dicti Christianissimus & Catholicus Reges, Serenissimum Angliæ Regem, quod hujus pacis fraternitatis, & ligæ conservator existat.

Traité qui fut conclu, trois ans après, à Cambrai, entre Louis XII & l'Empereur Maximilien. On est convenu, (disent ces Princes,) que le Pape, les Rois d'Angleterre & d'Arragon, & les Princes de l'Empire, seront les Conservateurs de ce Traité, qu'ils en feront exécuter tous les articles, & qu'en cas de contravention, ils aideront de toutes leurs forces la partie lézée (*m*).

On trouve mille exemples de cet usage, dans les longues guerres des François & des Anglois (*n*), & dans celles des François & des Bourguignons (*o*). Plusieurs Seigneurs, de l'un & de l'autre parti, se rendoient Conservateurs de la paix ou de la Trève, les uns pour le Roi de France, les autres pour le Roi d'Angleterre, ou pour le Duc de Bourgogne. Les garans du Roi d'Angleterre, ou ceux du Duc de Bourgogne, juroient que si leur Prince violoit le Traité, ils se déclareroient contre lui, pour le Roi de France; & les garans du Roi de France, que si leur maître manquoit à sa parole, ils prendroient les armes contre lui, en faveur du Roi d'Angleterre, ou du Duc de Bourgogne. Mais les sujets se conduisent toujours au gré du Souverain, ces sortes d'engagemens étoient très-mal observés, & mille fois on en reconnut l'illusion.

Il y a long-tems que tous ces usages, injurieux aux Princes, sans être utiles à personne, ont été abolis. Se soumettre, de leur part, aux censures ecclésiastiques & à l'excommunication, c'étoit se dégrader & fournir à l'autorité ecclésiastique des prétextes de se mêler du temporel des Rois, &

(*m*) Conventum est quod Serenissimus Dominus noster, sanctissimique Reges Angliæ & Aragoniæ, ac etiam Sacri Romani Imperii Principes, sint hujus pacis, unionis & concordiæ, & singulorum in eis contentorum, Conservatores & fidejussores, & totis viribus assistent ei qui prædicta observaverit contra alium non observantem.

(*n*) *Dans le Corps universel diplomatique du Droit des Gens.*

(*o*) Ibid. & *dans l'Histoire de Louis XI, soit par Comines, soit par Duclos.*

de confondre des objets distincts par eux-mêmes, & des droits qui, pour le bonheur des peuples, ne peuvent être séparés par des bornes trop fixes & trop marquées. Quand à l'usage des Conservateurs, il auroit produit bien des désordres, si c'eût été autre chose qu'une formalité. Les Seigneurs & les Bourgeois des villes auroient été les Juges de la justice de la guerre & de la paix ; & sous prétexte de remplir les engagemens de leur scellé, ils auroient pû se mettre dans l'habitude de ne jamais obéir à leur Prince.

III. De l'usage moderne des Princes qui se garantissent mutuellement leurs Etats, & jugement qu'il faut porter de cette sorte de garantie.

Les Souverains concluent présentement des Traités de paix, où ils n'ont d'autre assurance de l'exécution, que la foi du Traité & la crainte que la puissance imprime. Mais il est d'autres Traités où des Princes se rendent garans de leur exécution, & s'obligent de se déclarer contre celle des Puissances contractantes qui les violera. Aucun des contractans ne sçauroit violer le Traité, sans faire injure au Garant ; mais on doit être bien persuadé qu'il n'y a point de garantie qui puisse faire trouver de la sureté dans un Traité, si le Garant n'a le même intérêt que celui qu'il doit garantir. J'ajoute qu'un cautionnement de cette nature, se convertit souvent en une espèce de tutelle, & devient, dans les mains d'un grand Monarque, un droit de s'immiscer dans les affaires d'autrui. Tout cela est certain ; mais les Princes courent au plus pressé, s'il est permis d'employer cette façon commune de parler : & ils se proposent de changer de conduite à mesure que leurs intérêts changeront d'objet.

Quoiqu'il en soit, les Traités de Blois & de Cambrai sont comme les premiers modèles des Garanties, aujourd'hui si ordinaires parmi nous, & dont on fait un si étrange abus. Les Souverains se sont mis nouvellement dans l'usage de stipuler, dans leurs Traités, la Garantie réciproque de leurs possessions. Cette Garantie se trouve communément dans les Traités conclus par les bons offices d'une Puissance média-

trice. Elle tient lieu, en quelque forte, parmi les Souverains, du cautionnement qui se fait entre particuliers. C'est en effet une espèce de cautionnement qui emporte alliance, une sorte de Ligue défensive, d'autant plus forte quelle a un objet particulier & déterminé. On la trouve dans presque tous les Traités qui ont été faits par les Puissances de l'Europe, depuis le commencement de ce siècle. Les grands & les petits Princes semblent n'être occupés que du soin de s'assurer de pareilles Garanties.

De-là une multitude d'engagemens & de rapports: source malheureuse de guerre! Un Prince vient d'usurper un Etat; une autre Puissance a besoin de lui, il profite de l'occasion pour faire une Alliance, par laquelle les deux Etats se garantissent mutuellement leurs possessions. Un engagement de cette nature, peut-il empêcher la juste poursuite de droits légitimes? Non, sans doute; mais la force y met souvent un obstacle insurmontable.

Les garanties supposent un droit de propriété, mais elles n'en attribuent aucun. L'obligation de fournir des troupes à un Allié, pour la défense de sa Souveraineté, & pour garantir ses frontières au cas qu'elles soient attaquées, n'est légitime que lorsque la Souveraineté n'a pas été usurpée, ou que le refus de satisfaire l'Assaillant est fondé. Appuyer l'usurpation, c'est se rendre complice du crime de l'Usurpateur. Fortifier un Prince qui se refuse à une juste demande, c'est participer à son injustice.

Avant que de stipuler une Garantie, il faut examiner scrupuleusement si on peut la donner avec justice. Il n'y a de Garantie légitime, que celles qui vont à appuyer des droits bien fondés, & des engagemens pris avec connoissance de cause. Qu'en concluant un Traité solemnel, sur des points qui ont donné lieu à une guerre, en transigeant sur ces points litigieux, toutes les Puissances qui interviennent dans la Tran-

faction, en garantissent les dispositions à l'une & à l'autre des Parties intéressées, cette garantie est juste, parce qu'elle n'a pour objet que d'affermir la paix, & d'étendre l'empire de la raison & de la bonne foi, qui exigent que la paix soit entretenue. Toute autre Garantie, sur un sujet non connu, non discuté, est illégitime, & a plus de rapport à la politique qu'au Droit, au Droit de bienséance qu'à la Justice.

IV. De l'usage de donner des ôtages ou des Cautions pour la sureté des Traités.

On donne souvent des Otages de part & d'autre, pour la sureté de l'exécution des Traités; & quelquefois la Puissance supérieure en exige sans en donner. On donne aussi, à la guerre, des Otages pour la sureté des contributions. On en donne enfin pour divers autres sujets, tant en paix qu'en guerre. Donner des Otages, c'est dire: » Nous mettons en- » tre vos mains ces personnes, comme les membres de no- » tre Etat qui nous sont les plus chères, & nous con- » sentons que vous les traitiez ainsi qu'il vous plaira, si nous » n'exécutons point ce que nous avons promis «.

Pour sçavoir si les Otages peuvent être punis de mort, consultez ce que j'en ai dit dans le droit public (*p*). On trouve mille & mille exemples dans l'Histoire d'Otages qu'on a fait mourir; mais ces exemples n'ont été donnés que dans des tems de barbarie, & par des Peuples qui massacroient tous les ennemis qui tomboient entre leurs mains, & qui faisoient toutes sortes d'infamies. Des Peuples généreux, des Peuples policés en ont toujours usé autrement.

Pendant la guerre des Etruriens contre les Romains, il se fit un Traité pour la sureté duquel les Romains donnèrent en ôtage les filles des plus nobles d'entr'eux. Ces filles, devenues Otages, allèrent ensemble se baigner au Tibre. Clélie, l'une d'entre elles, leur persuada à toutes d'attacher leurs robes à leurs têtes, & de passer à la nage le fleuve qui n'est pas aisé à traverser, à cause de son tournoiement & de sa

(*p*) *Voyez toute la section 4 du ch. 4.*

profondeur

profondeur. Elles le passèrent. Les Romains admirèrent leur hardiesse; mais, respectant la foi du Traité, ils les renvoyèrent aux Ennemis (q): & en cela ils firent ce que le Droit des Gens exigeoit d'eux. Que de sa part, Porsenna, Roi d'Etrurie, touché du courage de ces filles, les ait rendues ensuite à leur patrie, c'est un acte de générosité qui ne tire à aucune conséquence.

Les Helvétiens ayant demandé à Jules César, un passage dans les Gaules, qui leur fut refusé, les Romains & les Helvétiens en vinrent aux mains; & les Helvétiens ayant été battus & étant poursuivis, Jules César leur ordonna de livrer leurs armes, de donner des ôtages, & de rendre les Esclaves qui s'étoient retirés vers eux. Tout cela fut exécuté; mais six mille Helvétiens s'étant retirés vers le Rhin, furent ramenés au camp de César par des troupes qui étoient sur leur passage, & César les traita comme des rebèles, fit mourir ces six mille hommes, & pardonna aux autres lorsqu'ils se furent soumis aux nouveaux ordres que le vainqueur leur donna (r).

Thierri, Roi d'Austrasie, & Childebert, Roi de Paris, s'étant entredonné des Otages pour la sureté d'un Traité, par lequel ils s'étoient promis de ne rien entreprendre au préjudice l'un de l'autre, & s'étant ensuite brouillés, on déclara de part & d'autre les personnes de ces Otages confisquées au profit de l'Etat; c'est-à-dire, Esclaves, comme l'étoient encore alors la plupart des prisonniers de guerre. Les Otages furent donnés en garde à différens particuliers qui les employèrent aux travaux ordinaires des Esclaves (s).

Narsès, Général des troupes de Justinien, faisant le siège de Luques, les habitans & la garnison signèrent une capitu-

(q) *Tit. Liv. Décad. I, lib. II; & Ruses de guerre, de Polyen, au ch. de Clélie.*
(r) *Cæsar. lib. I, de bell. Gall.*
(s) *Histoire générale d'Allemagne, par Barre, p. 19 du second volume, sous l'an* 1533.

lation, par laquelle ils promirent de rendre la place, s'ils n'étoient secourus dans trente jours, & livrèrent des Otages pour la sureté de cette capitulation. Il n'arriva point de secours dans le tems marqué; & l'espérance d'en recevoir fit violer la capitulation. La place continua de se défendre. Quelques Officiers de Narsès furent d'avis de faire mourir les Otages, pour punir l'infidélité des assiégés; mais le Général crut qu'il y auroit de l'inhumanité de punir sur des innocens la faute des coupables : assuré de prendre la place, il continua de la battre ; & rendit les Otages (*t*).

Notre Roi Jean, ayant appris que son second fils, le Duc d'Anjou, l'un des Otages qu'il avoit donnés à Edouard, Roi d'Angleterre, s'étoit sauvé de ce Royaume, y retourna (*u*) lui-même, pour faire voir qu'il n'avoit eu aucune part à cette fuite, & y mourut dans la même année. C'est à ce Monarque qu'on attribue ces belles paroles que j'ai déjà rapportées (*x*) » Si la foi & la vérité étoient bannies de tout le monde, elles » devroient se retrouver dans le cœur des Rois «.

Charles VIII, dans son voyage d'Italie, exigea de plusieurs Princes, des places de sureté pour son passage.

Clément VII, prisonnier au château S. Ange, manquant d'argent pour payer sa rançon aux soldats de Charles-Quint, donna pour Caution deux Archevêques, deux Evêques & deux riches Gentilhommes Florentins. Ceux-ci s'étant sauvés après avoir énivré les Allemands qui les gardoient, le Pape leur substitua cinq Cardinaux.

François II envoya à Elisabeth, Reine d'Angleterre, quatre Gentilshommes pour Otages d'une amende de cinquante mille écus d'or, laquelle Henri II son père, avoit promis de

(*t*) *Histoire générale d'Allamagne, par Barre, p. 63 & 61 du deuxième volume, sous l'an 554.*

(*u*) *En 1364.*

(*x*) *Dans la première section de ce ch. au sommaire* : On viole fréquemment les Traités, mais ils doivent être inviolables.

payer à cette Princeſſe, au cas que Calais ne lui fût pas rendu dans le tems preſcrit par le Traité de Cateau-Cambreſis.

Henri IV, pour ravoir le château d'If (*y*), dont le Grand-Duc de Toſcane s'étoit emparé pendant les guerres civiles de France, s'obligea de lui donner des Cautions pour la ſureté d'une ſomme promiſe. Il n'étoit pas aiſé au Roi de France, dont les finances étoient en déſordre, de trouver ſur le champ les Cautions ſtipulées. Le Grand Duc rendit la place ſans avoir eu les Cautions: action généreuſe, & tout à la fois prudente avec un Prince qui étoit en état de reprendre ce poſte par la voie des armes, & qui tenoit les paroles qu'il donnoit, comme l'événement le juſtifia.

Le Roi de la Grande-Bretagne donna, il y a quatorze ans, au Roi Très-Chrétien, deux Pairs, l'un Anglois, l'autre Ecoſſois, en ôtage pour la reſtitution de Louiſbourg, en conſéquence du Traité d'Aix-la-Chapelle.

IV. Les ôtages pris par force, pour aſſurer les contributions, peuvent ſe ſauver. Les ôtages donnés volontairement ne le peuvent.

Les Otages qui ont été pris par force, pour la ſureté des contributions ont droit de ſe ſauver des mains de l'Ennemi, pourvu que depuis leur détention ils n'aient pas engagé leur parole. Ils ſont dans le même cas que les priſonniers de guerre, qui n'ont pas donné la leur (*z*).

Les Otages qui ſe ſont donnés volontairement, ou que le Souverain a donnés pour la ſureté des contributions, n'ont pas droit de ſe ſauver. Ils ne le peuvent ſans infidélité, parce qu'ils ſont liés par un acte volontaire de leur part, ou par l'engagement que le Souverain a pris pour eux. Si l'Etat, en vertu de ſon domaine éminent, peut expoſer la vie même des citoyens, pourquoi ne pourroit-il pas engager leur liberté? Or, ſi l'Otage, ainſi reçu, avoit droit de ſe ſauver, il ne ſerviroit pas de ſureté; & la convention par laquelle il a été

(*y*) *Rocher dans la mer, fortifié à une lieue de Marſeille.*

(*z*) *Voyez ce que j'ai dit dans ce Traité des priſonniers de guerre*, ch. 2, *ſect.* 9, *au ſommaire* : Il a droit de ſe ſauver, à moins qu'il ait promis de ne le pas faire.

donné, deviendroit illusoire. L'Otage qui s'est sauvé, dans l'un ou dans l'autre cas, doit être renvoyé.

VI. On est obligé de tenir ce qu'on a promis, quand même les ôtages cesseroient de faire la sureté de l'engagement.

Quoiqu'un Prince ait donné des Otages pour la sureté d'une convention, & que dès-là qu'on a exigé de lui cette sureté, il paroisse qu'on ne s'en est pas rapporté à sa parole, celui qui l'a donnée n'est pas moins obligé de la tenir, quand même la sureté sur laquelle on a compté deviendroit infructueuse par l'événement. L'engagement n'en a pas moins été pris, & il ne doit pas moins être exécuté. Y manquer, ce seroit justifier l'idée désavantageuse qu'on avoit de la foi du Prince de qui l'on avoit exigé des Otages.

VII. Si la considération des ôtages doit empêcher l'Etat qui les a donnés, de prendre les armes.

L'Etat doit de la reconnoissance à ceux de ses membres qui ont bien voulu être les Garans de la paix, & exposer leur liberté, & peut-être leur vie, à la garantie d'un Traité; mais cette reconnoissance doit-elle empêcher l'Etat de prendre les armes, lorsque le Prince à qui les Otages ont été donnés, fait des actes d'hostilité, & qu'il menace de les faire mourir, si l'on repousse ses insultes? Non, si le dommage que ces hostilités impunies causeroient à l'Etat est plus considérable que ne le peut être, pour ce même Etat, la mort des Otages; leur intérêt doit céder à celui de l'Etat. La considération de son service oblige tous les jours des Officiers & des soldats de défendre, jusqu'à la dernière extrémité, les postes où leur Général les a placés, quoiqu'ils soient comme certains qu'ils y perdront la liberté, & même la vie. De la perte de ces braves Défenseurs de la Patrie, naît le bien public, & tous les membres d'une société doivent concourir à l'avantage commun, dans les diverses situations où ils sont, quelque perte qu'ils y fassent personnellement.

VIII. Du droit qu'a sur les ôtages l'Etat à qui ils ont été donnés; comment ce droit cesse; & quand les ôtages doivent être rendus.

En donnant des Otages pour la sureté d'une convention, engage-t-on leur vie ou simplement leur liberté? S'ils se sauvent & qu'ils soient repris, ou si les conditions du Traité sont violées, le Prince a-t-il le droit de les faire mourir?

Appius Claudius, ce Consul si connu par son extrême sévérité, fit battre de verges (&c) les trois cent enfans que les Volsques avoient donnés pour Otages de leur fidélité, & leur fit ensuite couper la tête. Cette exécution fut peut-être jugée nécessaire pour intimider & contenir dans le devoir les peuples voisins, portés assez généralement à rompre les Alliances qu'ils avoient faites dans des tems d'adversité; mais elle approche beaucoup de la cruauté & de la barbarie.

Rome avoit reçu des Otages (*a*) de la ville de Tarente. Ils se sauvèrent, on les suivit, on les arrêta à Terracine, ils furent battus de verges & précipités ensuite du roc Tarpéïen : étrange & inutile sévérité ! Rome devoit se contenter d'avoir repris les Otages fugitifs. Elle se fût assurée, par ces gages précieux, de la fidélité des Tarentins, qui penchoient dès-lors à la défection, & qui y furent déterminés par la rigueur de ce traitement. La République Romaine manqua, tout à la fois, à l'humanité & à la politique; & l'Historien qui nous a transmis cet événement, a été fondé à penser que le Peuple Romain, dans une si prompte & si cruelle punition, n'écouta pas la raison, & ne consulta que sa colère & le desir de se venger, qui sont de mauvais conseillers (*b*). L'amour de la liberté agit si puissamment sur tous les hommes, qu'on doit excuser ceux qui cherchent à en jouir, sur tout lorsque la tentative a été vaine.

Les Liégeois avoient donné trois cent Otages à Charles, dernier Duc de Bourgogne, pour la sureté d'un Traité; & ils le violèrent. Le Duc de Bourgogne assembla son Conseil pour décider du sort des Otages. Plusieurs de ses Ministres étoient d'avis de les faire tous mourir; & cette opinion étoit

(&c) *L'an de Rome 259.*

(*a*) *L'an de Rome 540, 212 avant J. C.*

(*b*) Cupidine atque irâ pessimis consultoribus. *Tit. Liv. Decad. III, lib. V.*

d'autant plus fondée que la ville de Liège, en donnant ces Otages, avoit expressément consenti qu'ils fussent punis de mort, si elle violoit ses promesses; mais un seul Conseiller ayant représenté qu'une action si cruelle révolteroit Dieu & les Hommes, & que, pour faire la guerre avec gloire & même avec succès, il falloit s'abstenir de toute vengeance barbare; le Duc de Bourgogne, tout violent qu'il étoit, renvoya les Otages après les avoir fait avertir, que si quelqu'un deux étoit pris les armes à la main, il ne devoit point attendre de grace (*c*).

Grotius trouve de l'inhumanité à satisfaire, par la mort des Otages, le ressentiment d'une injure dont ils sont entièrement innocens (*d*). Pufendorff ne voit pas comment le but naturel & légitime des peines peut avoir lieu dans la punition d'un Otage, qui n'a point consenti au violement du Traité, & qui s'est seulement obligé à ne pas refuser de souffrir quelque chose à la place de ceux qui l'ont donné pour Otage, ce qui, par soi-même, n'emporte aucun crime personnel (*e*). Tous les Jurisconsultes politiques sont du même avis. On n'a, en effet, aucun pouvoir légitime sur la vie des Otages, dans le cas du violement du Traité. L'infraction ne donne d'autre droit que de traiter les Otages en Ennemis: or, dans la manière de faire la guerre, c'est aujourd'hui une maxime certaine, qu'on ne doit point faire mourir ses prisonniers. Pourquoi traiteroit-on plus mal des Otages qui ont été l'instrument de la paix, & qui n'ont eux-mêmes aucune part à l'infraction d'un Traité qu'ils avoient, au contraire, intérêt qui fût observé? Lorsqu'ils ont consenti d'en être le sceau, n'ont-ils pas dû supposer que l'intention de

(*c*) *Mémoires de Comines*, *liv.* 2; & *Hist. de Louis XI. par Duclos*, *sous l'an* 1467.

(*d*) *Grotius*, de Jure Belli & Pacis, *lib. III*, *cap.* 11, §. 18.

(*e*) *Pufendorff*, de Jure Naturæ & Gentium, *lib. VIII*, *ch.* 2, §. 6.

leur Souverain étoit de l'obſerver inviolablement ? N'ont-ils pas dû, par conſéquent, regarder comme moralement impoſſible qu'il arrivât ùn cas où l'on auroit droit de les faire mourir ? Et ne paient-ils pas aſſez de la perte de leur liberté, une infraction qui ne leur eſt pas perſonnelle ?

La République de Gênes ſe ſoumit, il y a ſeize ans (*f*), à la Reine de Hongrie, après quelques revers arrivés en Italie aux armes des deux Couronnes dont cette République étoit alliée, la France & l'Eſpagne; elle livra ſes places, ſon artillerie; fournit de l'argent; ſe mit à la diſcrétion de cette Princeſſe, & donna des Otages pour la ſureté de la convention qu'elle fit avec ſes Généraux, en attendant les ordres de la Cour de Vienne. Ses ordres furent rudes, & le peuple de Gênes ſe ſouleva, chaſſa les Autrichiens; & retint dans ſes priſons un nombre aſſez conſidérable de leurs troupes (*g*). La France & l'Eſpagne envoyèrent des ſecours à la République, & le Sénat, qui juſques-là n'avoit paru prendre aucun parti à la révolution, ſe conforma aux diſpoſitions du peuple, qu'il avoit vraiſemblablement fomentées. La guerre recommença, il fut queſtion d'échanger les priſonniers de part & d'autre; & une des premières conditions que demanda la République, ce fut que les Otages, donnés lors du Traité fait entre les Génois & les Généraux Autrichiens, fuſſent rendus comme tous les priſonniers. La Reine de Hongrie, après en avoir fait quelques difficultés, y conſentoit, pour ravoir ſes Officiers & ſes ſoldats dont le nombre étoit plus conſidérable que ceux des Génois; mais il ſe trouva à l'échange que la République vouloit faire une autre difficulté, plus conſidérable encore que celle des Otages, qui conſiſtoit en ce que la République voulut traiter avec la Cour de Vienne d'un Cartel, comme entre deux Puiſſances égales, & entre deux

(*f*) *En 1746.*
(*g*) *Le premier de Décembre 1746.*

juftes Ennemis. C'eft ce qui arrêta la conclufion de cette affaire. Les Otages furent enfermés dans la citadelle de Milan, & chaque Puiffance conferva fes prifonniers. Les uns & les autres n'ont été rendus que depuis que la paix a été conclue.

Le droit qu'a fur les Otages l'Etat à qui ils ont été donnés, ceffe. I. Lorfque la convention, pour la fureté de laquelle ils ont été donnés, a été exécutée, ils reprennent leur liberté & doivent être rendus. II. Les Otages donnés pour un fujet ne doivent pas être retenus pour un autre. Si, depuis que l'Etat les a livrés, ils ont ou manqué de parole, ou contracté une dette pour quelque autre chofe, ils pourront être retenus, non comme Otages, mais par droit de repréfailles, à moins qu'il n'ait été ftipulé que les Otages feroient rendus, auffitôt que l'engagement, pour lequel ils ont été donnés, auroit été rempli, fans qu'on pût les retenir pour quelque occafion que ce fût. III. L'Otage donné pour tenir lieu d'un Prifonnier ou d'un autre Otage, doit être renvoyé fi ce Prifonnier ou cet autre Otage vient à mourir. Le droit de cette efpèce de gage eft éteint, parce qu'il n'a plus d'objet. IV. L'Otage qui hérite de l'Etat qui l'avoit donné, doit être rendu, quoique le Traité fubfifte après la mort du Prince qui l'avoit fait. Son Succeffeur doit être échangé contre une perfonne du rang qu'il avoit avant que de parvenir à la Couronne, parce que l'intention des Puiffances contractantes n'a pas été que le Souverain lui-même demeurât en ôtage.

IX. Manière de remettre & de rendre les ôtages pour la fureté des Puiffances contractantes.

La manière de remettre & de rendre les Otages donne quelquefois lieu à des difficultés. J'expliquerai ici celles qu'il y eut entre François I & Charles-Quint.

Par le Traité de Madrid, ces deux Princes convinrent que, pour la fureté de la ceffion que le Roi y fit à l'Empereur du Duché de Bourgogne & de quelques autres domaines, les deux fils aînés du Roi feulement, ou bien le Dauphin

phin avec dix Seigneurs François, nommés dans le Traité, seroient donnés pour Otages à l'Empereur, en même tems que le Roi, qui avoit été fait son prisonnier à Pavie, & qui avoit été transporté en Espagne, rentreroit en France. Le Roi aima mieux, & il eut raison, donner les deux Princes ses enfans qui étoient en bas âge, que l'aîné des deux avec dix personnages illustres, nécessaires à la conduite de ses armées & au gouvernement de son Etat. L'échange se fit de cette manière (*h*). Le Roi fut conduit à Fontarabie, ville d'Espagne; & dans le même tems, sa mère & ses deux fils arrivèrent à Bayonne, ville de France qui n'est qu'à six lieues de Fontarabie. François I, suivi du Viceroi de Naples, du Capitaine Alarçon & de cinquante chevaux, se rendit sur la rivière de Bidassoa, qui sépare les deux Royaumes; & dans le même tems, le Vicomte de Lautrec, ayant avec lui les Princes, escorté d'un pareil nombre de cavalerie, se présenta sur l'autre bord. On avoit mis à l'ancre, au milieu de la rivière, une grande barque vuide. François I, Alarçon & huit autres personnes, se mirent dans un bateau qui les conduisit à la barque. Lautrec s'y rendit de même avec les Otages & huit hommes armés comme les Espagnols. Le Viceroi monta d'abord dans la barque avec toute sa suite, & y fit passer le Roi. Lautrec y entra de l'autre côté avec son escorte. Alors Lautrec fit passer le Dauphin entre les mains du Viceroi qui, par le moyen d'Alarçon, le fit transferer dans le bateau, & le Duc d'Orléans l'ayant suivi de près, le Roi sauta si légèrement dans le bateau de Lautrec, que tout cela se fit comme dans un instant. Lautrec ayant gagné promptement le bord, le Roi, comme s'il eût appréhendé quelque surprise, se jetta promptement sur un cheval Turc d'une extrême vîtesse, & se rendit, tout d'une traite, à Saint-Jean-de-Luz, ville de France à quatre lieues

(*h*) *Le 18 de Mars 1525.*

de cette rivière ; & s'y étant rafraîchi à la hâte, il se rendit avec une diligence extrême à Bayonne, où toute sa Cour l'attendoit (*i*).

Les Provinces cedées, ne furent point remises, on rentra en guerre, Clément VII Pape, Henri VIII Roi d'Angleterre, & quelques autres Puissances, s'entremirent pour la paix ; François I. offrit d'abandonner ses prétentions sur l'Italie, d'en retirer ses troupes, & de payer deux millions d'écus pour la rançon de ses enfans. Charles-Quint s'en contentoit ; mais la paix fut empêchée par la question si le Roi devoit retirer son armée d'Italie, avant que l'Empereur eût rendu les Princes de France. Le Roi offroit de remettre des Otages entre les mains du Roi d'Angleterre, pour la sureté de la Paix dont on conviendroit, s'il ne retiroit son armée, après avoir recouvré ses enfans. L'Empereur, de sa part, offrit aussi de donner des Otages au Roi d'Angleterre, pour cette même peine, à laquelle il se feroit soumis, s'il ne rendoit les enfans de France, après que le Roi auroit retiré son armée. Les Ambassadeurs de l'Empereur disoient que ce Prince ne devoit pas se fier au Roi, qui l'avoit déja trompé une fois, dans la même affaire. Les Ambassadeurs de France repondoient que plus l'Empereur croyoit avoir été trompé, moins le Roi devoit se fier à lui ; & ils ajoutoient qu'il y avoit d'ailleurs une grande disproportion dans l'objet de la confiance, parce que la retraite de l'armée du Roi importoit moins à l'Empereur, que le retour des Princes de France n'importoit au Roi (*k*). Aucun des deux Monarques ne voulut lever la difficulté en se fiant à l'autre, les actes d'hostilité continuèrent ; mais les mauvais succès que les François eurent en Italie, firent cesser l'obstacle, il n'y eut plus d'armée Françoise au delà des Monts ; & la paix de Cambrai (*l*) fixa la

(*i*) *Guichardin, Hist. des guerres d'Italie, liv. XVI.*

(*k*) *Guichardin, Hist. des guerres d'Italie, liv. XVIII.*

(*l*) *Conclue & publiée le 5 d'Août 1529, dans la Cathédrale de Cambrai.*

rançon des enfans de France, à quatorze cent mille Ducats; dont deux cent mille seroient payés au Roi d'Angleterre, à l'acquit de Charles-Quint, & douze cent mille à Charles-Quint lui-même. Les enfans de France furent en conséquence délivrés sur un Ponton, & les douze cent mille Ducats délivré en même tems sur un autre ponton, avec des précautions extrêmes, & peu honorables pour les deux Monarques (*m*).

(*m*) *On trouve ces articles à la page 375 du deuxième tome du Recueil de Leonard; & à la page 63 de la seconde partie du quatrième volume du Corps universel diplomatique du Droit des Gens.*

SECTION IX.

S'il est permis aux Princes Chrétiens de faire des Traités avec les Infidéles.

I. Alliance du Peuple de Dieu avec les Idolâtres, avant la naissance du Christianisme.

Pour résoudre ce problême politique, si c'en est un, consultons d'abord ce qui s'est fait long-tems avant la naissance du Christianisme.

Si Dieu défendit aux Israëlites d'entrer en alliance avec les Philistins, ce fut pour marquer combien les Philistins lui étoient devenus odieux; car le Peuple de Dieu s'allia souvent avec les Idolâtres.

Abraham, averti que son neveu Loth avoit été pris par quelques Rois de Syrie, avec qui ce Père des croyans étoit en guerre, fit alliance avec Ascol & Aner. Ce ne fut qu'à la faveur de sa confédération avec ces Princes idolâtres, qu'il triompha des Syriens, & qu'il procura la liberté de son neveu.

Le même Abraham s'allia avec Abimelec, Roi de la Palestine, qui étoit Payen (*a*).

David, persécuté par Saül, se mit avec sa compagnie de

(*a*) *Genes.* 21.

six cent hommes, à la solde d'Achis, Roi de Geth. Il fit alliance avec lui, & en reçut une ville pour son habitation. Il ne tint qu'à ce Roi idolâtre, que David ne le servît contre les fidèles, & contre Saül lui-même. Il lui fit offre de ses services; mais Achis, qui ne crut pas pouvoir prendre confiance en son hôte, ne jugea pas à propos de l'employer; & David se plaignit, comme d'une injure, que sa foi fut suspecte: plainte qui suppose qu'il étoit résolu de combattre pour les Infidèles, contre ceux qui professoient la vraie Religion.

Parvenu à la Couronne, & possesseur tranquille du Royaume d'Israel, le Roi Prophête fit alliance avec Naas, Roi des Ammonites, & avec Hiron, Roi de Vir.

Salomon épousa la fille du Roi d'Egypte.

Les Machabées, Pontifes & Chefs de la Nation Sainte, crurent que, sans faire tort à la Religion, ils pouvoient se lier d'amitié avec les Payens. Ils firent une Ligue défensive avec les Romains, qui étoient comme les maîtres de la plus grande partie de l'Asie, & avec les Spartiates, qui occupoient le pays connu aujourd'hui sous le nom Morée.

Josué se confédéra, au nom d'Israel, avec les Gabaonites qui étoient Idolâtres, & les assista contre les Amorrhéens (*b*).

Aza, Roi de Juda, que le Texte sacré nous apprend n'avoir jamais rien fait de désagréable au Seigneur, se servit du Roi Benadad, qui étoit Payen, contre le Roi Baaza (*c*).

II. Alliances des anciens Empereurs & Rois Chrétiens avec les Payens & avec les Infidèles.

Les Empereurs & les Rois Chrétiens n'ont pas fait difficulté non plus de s'allier avec des Infidèles; & en le faisant, ils ont imité Jesus-Christ qui ne fit aucune difficulté de demander de l'eau à une femme de Samarie (*d*), quoique les Juifs n'eussent aucune communication avec les Samaritains.

Théodose, Arcadius, Honorius, & Valentinien, firent

(*b*) *Josué*, 9.
(*c*) *Rois* 13, *chap.* 15.
(*d*) *Saint Jean*, *chap.* 4, *v.* 7 *& suivans.*

des Traités de ligue & d'alliance avec les Goths, les Alains, les Gepides, les Vandales, les Francs. Sous ces Empereurs Chrétiens, les armées Romaines avoient souvent pour troupes auxiliaires, non seulement des Goths qui étoient Arriens, mais encore des Payens, plus ennemis du Christianisme que ne le sont les Mahométans. Alors la foi étoit vive & ardente; le zèle de la maison du Seigneur embrâsoit les cœurs chrétiens, & l'Esprit de Dieu, qui a fait parler les hommes Apostoliques avec une sainte hardiesse, animoit de grands personnages. Tels étoient S. Ambroise accoutumé à avertir & à reprendre Théodose de ses fautes, S. Jérôme, S. Augustin, S. Chrysostome, S. Léon. Aucun de ces Pères ne s'est élevé contre ces alliances que la circonstance & le besoin justifioient.

Une infinité d'autres exemples autorisent de semblables alliances.

Alphonse le Chaste, pour s'opposer à l'invasion de Charlemagne, s'allia avec Marsile, Roi Maure de Saragosse; & Alphonse III, surnommé le Grand, qui avoit tout à craindre de ses sujets & de ses ennemis, fit alliance avec Lope, Roi Maure (*e*).

Les Rois de Hongrie, & les Princes de Transylvanie, ont souvent fait la guerre avec les Turcs contre les Allemands, & se sont mis sous la protection des Mahométans, contre les Autrichiens.

III. La raison justifie tous ces Traités.

La raison justifie tous ces Traités. Nous aimons toujours plus notre liberté, que nous ne haïssons les Infidèles, & rien n'est plus conforme à la loi naturelle, que le dessein d'opposer des alliés à des ennemis.

Un Infidèle, il est vrai, doit être en horreur à un Chrétien, en ce qu'il n'adore pas le vrai Dieu; mais la Religion se persuade, & ne se commande pas. Il faut aimer la Religion, & haïr l'impiété; mais il ne faut pas haïr les hommes.

(*e*) *Foresti, Hist. des Rois d'Espagne.*

aux exemples anciens & à la raison qui les autorise. Presque toutes les Puissances Européennes ont des Alliances avec les Mahométans & avec les Infidèles.

Chrétiens peuvent traiter avec les Infidèles ; ils le peuvent, & ils le font. Des Evêques mêmes ont été employés, les uns par le Grand-Seigneur, les autres auprès du Grand-Seigneur. Il n'y a pas jusqu'aux Papes qui n'aient distingué, en leur propre personne, la qualité de Princes temporels, d'avec celle de Chefs de l'Eglise universelle.

Le Pape Jean I, fut envoyé à Constantinople par Théodoric, Arien, Roi d'Italie, grand & équitable Prince, pour solliciter auprès de l'Empereur Justin I, la révocation d'un Edit, qui ordonnoit que les Eglises des Ariens, seroient mises entre les mains des Catholiques. Cette Ambassade n'eut pas le succès que le Roi en attendoit. Il en attribua la faute à la mauvaise conduite du Pape, & le soupçonna même d'avoir trahi ses intérêts. Lorsque Jean I fut de retour en Italie, Théodoric le fit arrêter à Ravenne, où il mourut (*g*).

Le Roi Théodat envoya aussi le Pape Agapet, à Constantinople, pour déterminer Justinien à lui accorder la paix (*h*).

Jean de Montluc, alors Protonotaire du Saint Siège, & depuis successivement Evêque de Valence, & Archevêque de Vienne en Dauphiné, fut Ambassadeur de François I, à la Porte (*i*). François de Noailles, Evêque d'Acqs, fut aussi Ambassadeur du même Prince à Constantinople. De-là il passa à l'Ambassade de Venise, & il en fut tiré pour être Ambassadeur de Charles IX, auprès de Selim II (*k*). Les Rois de Hongrie ont souvent envoyé des Evêques à la Porte. Ferdinand d'Autriche y députa l'Evêque d'Agria (*l*).

Soliman députa (*m*) l'Evêque de Hermanstadt en Transylvanie, vers l'Empereur Maximilien II, pour le détourner de

(*g*) *Histoire Civile du Royaume de Naples, par Giannone, liv. 3, ch. 6.*
(*h*) *Ibid.*
(*i*) *Hist. Thuan. lib. 5, sous l'an 1545.*
(*k*) *En 1572.*
(*l*) *En 1556.*
(*m*) *En 1565.*

faire la guerre à Jean, qui, étant fils de Jean Zapoly, prenoit la qualité de Roi de Hongrie, & de Prince de Transylvanie.

Les Papes, eux-mêmes, ont recherché l'amitié des Turcs. Alexandre VI, envoya George Bucciardo, Génois, en Ambassade à Bajazet, pour demander du secours contre Charles VIII, Roi de France. Bajazet renvoya cet Ambassadeur au Pape, avec le Chiaoux Daut, chargé de deux cent mille écus qu'il devoit remettre au Pontife, s'il faisoit empoisonner Zizim, frère de Bajazet, qui étoit gardé à Rome, depuis que Louis XI, Roi de France, l'avoit envoyé à Alexandre VI. Il est triste d'être obligé de rapporter ces faits, mais ce sont des monumens historiques, & il ne faut rien dérober à la vérité. Les deux Ministres du Pape & du Sultan, passant de Grèce en Italie, furent pris sur mer par les ennemis du Pape, pillés & exposés à terre. Le Chiaoux fut secouru & envoyé à Constantinople par le Marquis de Mantoue qui, étant à son tour devenu prisonnier de la République de Venise, son ennemie irréconciliable, obtint sa liberté par la protection de la Porte (*n*).

Toutes les Nations Chrétiennes communiquent avec le Turc, & tous les Etats, qui tiennent un rang considérable en Europe, ont des Ambassadeurs à la Porte.

Les Cours d'Autriche & de Russie ont toujours, en tems de paix, des Ministres à Constantinople, & elles traitent souvent avec le Grand-Seigneur. Les deux avant Traités qu'elles ont fait avec lui, ont été conclus par la médiation du Roi

(*n*) *On peut consulter Guichardin, Hist. des Guerres d'Italie*, 1, 2 & 9; *les Mémoires de Comines, ou plutôt les Preuves & les Observations de Godefroi, Edition de Bruxelles, où l'on trouve les Lettres du Pape au Sultan, & celles du Sultan au Pape avec leur Traité. Il faut voir aussi ce que j'ai dit dans le Traité du Droit Public, ch.* 8, *sect.* 6, *au sommaire*: Si un fils de Roi, né pendant la vie privée de son père, doit succéder à la Couronne, préférablement à un autre fils de ce même Prince né dans la Pourpre.

Très-

Très-Chrétien, & ce Monarque en a été le garant aussi bien que le médiateur (*o*). Ces mêmes Cours, d'Autriche & de Russie, viennent tout nouvellement encore de traiter avec la Porte (*p*).

Combien de Traités n'ont pas fait les Polonois, les Hollandois & les Anglois avec le Turc, & avec d'autres Etats Mahométans? Les Polonois ont traité avec la Porte; les Hollandois, avec la Porte & avec les Algériens, avec le Persan, avec les Saltins, avec les Tunisiens; les Anglois ont traité avec les Algériens, avec les Tunisiens, avec les Tripolitains, & ils trafiquent avec les Juifs, avec les Mahométans, avec les Maures, avec les Nègres Payens, avec les Idolâtres de la Chine & de Malabar, avec les Sauvages & les Canibales de Virginie & des Caraïbes; enfin, toutes les Compagnies des Indes, établies en Europe, traitent directement avec les Indiens, Mahométans, ou Idolâtres.

Que l'on parcoure tous les Etats Chrétiens, on n'en trouvera pas un seul qui n'ait traité, d'une manière ou d'autre, avec les Infidèles, ou qui s'en soit abstenu par d'autres raisons que celles de la politique. Pour en être convaincu, il suffit d'ouvrir le Corps universel Diplomatique du Droit des Gens. On y trouve des Traités de toute espèce, faits par les Princes Chrétiens avec les Infidèles.

Charlemagne envoya une Ambassade solemnelle au Calife Aaron Rachid, pour protéger les Chrétiens qui habitoient l'Asie & l'Afrique, contre les vexations des Officiers Mahométans, & pour entretenir la liberté des pieux pélérinages

(*o*) *Traité de Paix entre l'Empereur Charles VI & la Porte, du premier de Septembre 1739, & entre la Czarine Anne & la Porte, le 18 du même mois.*

(*p*) *Traité d'amitié & de commerce fait à Constantinople le 23 de Mai 1747, entre le Grand-Seigneur & François Premier, Empereur d'Allemagne, comme Grand Duc de Toscane. Autre Traité perpétuel d'amitié conclu au même lieu, le même jour, entre le même Sultan & la femme du Grand Duc, en qualité de Reine de Hongrie. La Russie a en même tems renouvellé son Traité avec le Turc.*

de Jérusalem & du reste de la Terre Sainte. Ce même Charlemagne reçut des Ambassadeurs & des présens de ce Calife. Louis VII & Philippe II, Rois de France, traitèrent avec le Sultan Aladin ; S. Louis, avec Melensala ; & Robert d'Anjou, avec Sélim I.

Lorsque François I, Roi de France, s'allia avec Sélim (q), l'Europe vit avec étonnement, les enseignes Mahométanes mêlées avec les drapeaux François. Comme le Roi de France & l'Empereur de Constantinople ne craignent rien l'un de l'autre, leur commune utilité peut établir entr'eux une union qui est rare entre d'autres Alliés. François ne s'allia avec Sélim, que parce qu'il y étoit forcé, & dans la vue unique d'arrêter le cours des usurpations de Charles-Quint. L'Histoire nous a transmis l'offre que fit le Roi de France de renoncer à cette Alliance, & même de tourner ses armes contre l'ennemi commun du nom Chrétien, pourvu que l'Empereur voulût donner des bornes à son ambition. Si l'alliance de François I, avec Sélim, eût eu quelque chose d'illégitime, il eut moins fallu la reprocher à François I, qu'à Charles-Quint qui l'avoit rendue nécessaire ; mais, assurément, cette Alliance étoit très-raisonnable. François en connoissoit tout l'avantage, & Charles, qui en secret l'approuvoit, lui en faisoit honte publiquement. Les hommes ne se regardoient pas encore alors, comme unis par l'humanité, le premier de tous les liens. Le nom de Turc reveilloit dans le cœur des Chrétiens, toute la haine que les Croisades leur avoient inspirée. Le préjugé du tems avoit persuadé qu'il étoit honteux que des Infidèles fussent établis en Europe ; & dans le redoublement de zèle que les disputes de Religion avoient fait naître, les Catholiques & les Protestans se piquoient naturellement d'une plus grande ardeur pour les intérêts de la Chrétienté. Pressé à la fois par la nécessité & par le préjugé public, François ne fit,

(q) En 1534.

avec Sélim, qu'une demie Alliance, qui lui fit des ennemis, & qui lui fut infructueuse. Les Rois ses successeurs n'ont pas sçu cultiver l'Alliance que ce Prince leur avoit ménagée, & ont souvent desservi la Porte.

Un Cardinal, le plus grand Ministre que la France ait eu, estimoit juste cette Alliance, quoiqu'il loue le Roi son maître de n'avoir pas voulu la faire. » La seconde remarque, » digne de grande considération en ce sujet, (dit-il,) est » que V. M. n'a jamais voulu, pour se garantir du péril de » la guerre, exposer la Chrétienté à celui des armes des Ottomans, qui lui ont souvent été offertes. Elle n'ignoroit » pas qu'elle accepteroit un tel secours avec justice, & cependant cette connoissance n'a pas été assez forte pour lui » faire prendre une résolution hazardeuse pour la Religion, » mais avantageuse pour avoir la paix. L'exemple de quelques-uns de ses prédécesseurs, & de divers Princes de la » maison d'Autriche, qui affecte particulièrement de paroître » aussi religieuse devant Dieu, qu'elle l'est en effet à ses propres intérêts, s'est trouvé trop foible pour la porter, à » ce que l'Histoire nous apprend avoir plusieurs fois été pratiqué par d'autres (r).

Dans la guerre que le Traité d'Aix-la-Chapelle vient de terminer, l'Impératrice-Reine de Hongrie a employé, contre la France, des troupes irréguliéres, de toutes sortes de religions; Cosaques, Pandoures, Talpaches, Tartares; & l'Impératrice de Russie a envoyé à son secours une armée de trente-sept mille hommes (s), composée de Grecs Schismatiques, de Mahométans, de Payens.

On n'est plus aujourd'hui retenu par de vaines considérations. Les Princes Catholiques se confédérent, tous les jours, avec ces mêmes Hérétiques, contre lesquels ils se croisoient

(r) *Testament Politique du Cardinal de Richelieu, chap. premier.*
(s) *En* 1748.

autrefois, & les Etats Chrétiens ne font aucune difficulté de s'allier avec le Turc.

Le Roi de Suède a non seulement fait depuis peu un Traité de commerce & de navigation avec le Grand-Seigneur (*t*), il a encore conclu (*u*), avec ce Prince, une Ligue défensive contre la Russie, Puissance Chrétienne.

Le Prince qui est assis sur le Trône des Deux-Siciles a fait, il y a vingt-deux ans (*x*), avec la même Porte Ottomane, un Traité de paix, de commerce & de navigation.

Enfin, François I Empereur d'Allemagne, vient en qualité de Grand-Duc de Toscane, de signer avec la Porte Ottomane, un Traité de paix perpétuelle & de libre commerce (*y*).

V.
Avantages que les Alliances de la France avec la Porte ont procuré à la Religion Chrétienne & au Commerce de toute l'Europe.

Les Chrétiens vont, de tous les pays de l'Europe, en Turquie, ou pour satisfaire à des mouvemens de piété, en visitant les Saints Lieux, ou pour des raisons de commerce. Ils y ont besoin d'un Protecteur puissant, & l'Europe entière doit souhaiter que les grands Princes aient du crédit à la Porte, pour le rachat de tant de malheureux qui gémissent dans les fers des Infidèles.

L'Alliance de la France n'est pas aujourd'hui d'une autre nature, que celle que les autres Puissances Chrétiennes ont avec le Grand-Seigneur. Ce Prince ne traite les Ministres de France, avec plus de considération que ceux des autres Souverains de la Religion Chrétienne, que parce qu'à la Porte, comme dans toutes les autres Cours, on proportionne au degré de la puissance des Monarques, les honneurs qu'on fait à leurs Ministres.

Les nouvelles Capitulations que la France venoit d'ob-

(*t*) *Dans le mois de Janvier* 1735.

(*u*) *Le* 22 *de Décembre* 1739. *Voyez l'Introduction, chap.* 6, *à la section concernant la Suède.*

(*x*) *Le* 7 *d'Avril* 1740.

(*y*) *Traité conclu à Constantinople le* 27 *de Septembre* 1747.

tenir du Grand-Seigneur, en faveur du commerce & de la Religion, n'empêchèrent pas Louis XIV de fournir des troupes à l'Empereur Léopold contre le Turc. La part qu'un corps de sept mille François eût à la victoire de Saint Godard (z), en est une preuve; & tout le monde sçait qu'il ne tînt qu'à l'Empereur d'Allemagne qu'il ne reçût des secours plus considérables du Roi de France. Des Volontaires François ont toujours grossi les armées Chrétiennes qui ont combattu contre les Infidèles; ainsi, lorsque, dans le dernier siècle (&), une Diète d'Allemagne défendit toute sorte de commerce, dans l'étendue de l'Empire, avec les Turcs & avec les François leurs alliés: ce fut le trait d'une basse politique qui cherchoit à en imposer au peuple, & à nuire à la réputation de Louis XIV. Quel eût pu être l'objet de l'Alliance des François avec les Turcs? Dans un tems où le Roi avoit levé le blocus de Luxembourg, à la première nouvelle de la rupture entre l'Allemagne & la Turquie, uniquement afin que les forces de la Maison d'Autriche ne fussent pas divisées & pussent agir efficacement contre le Grand-Seigneur. Quel eût pu être l'objet de cette Alliance? Dans une circonstance où le Grand Visir refusoit à l'Ambassadeur de France l'honneur du Sopha, qu'on avoit accordé à ses prédécesseurs: difficulté qui avoit été excitée par les autres Puissances de l'Europe, blessées d'une distinction particulière à la France, qu'elle vouloit se conserver, & qu'elle s'est conservée en effet.

Ce qu'il y a de certain, c'est que dans le cours d'un très-grand nombre d'années, toutes les Nations de l'Europe n'ont trafiqué en Turquie que sous le pavillon de France. Pendant le règne de Louis XIV, les Vénitiens étant en guerre avec les Turcs, firent, sous la protection du Roi, le

(z) *En 1664.*
(&) *En 1689.*

» La créance que je m'étois acquise près des principaux » Ministres du Grand-Seigneur, & la langue du pays que je » possédois, me donnoient moyen de servir avantageuse- » ment le Roi & d'aider ceux qui recouroient à la puissante » protection de son nom. Aussi n'y a-t-il point de villes ma- » ritimes en toute l'Europe, ni dans celles qui sont dans les » confins du Royaume de Hongrie, qui n'aient ressenti les » effets de mon assistance; car j'ai fait donner la liberté à » plus de mille ou douze cens hommes en divers tems, qui » étoient Esclaves, aux uns, par mon industrie, & aux au- » tres, pour avoir été pris contre les Traités & Capitula- » tions accordées au Roi, tant en faveur de ses Sujets que » des Etrangers, qui ont liberté de trafiquer par les pays du » Grand-Seigneur, sous l'étendart & bannière de Sa Majesté, » comme il peut se voir par la Capitulation que j'ai fait tra- » duire en notre langue.

» Ma Maison a aussi été asyle à ceux qui ont eu pouvoir, » ou trouvé moyen de s'y sauver; tellement que Dieu a été » servi & le nom du Roi glorifié, mêmement en ce que j'ai » donné moyen à tout plein de Reniez de retourner au gy- » ron de l'Eglise. En la ville de Péra, distante & éloignée » de Constantinople seulement de la largeur du port qui les » sépare, il y a six ou sept Eglises, servies & habitées de » Religieux Latins, l'une desquelles, entre les autres, l'est » par des Cordeliers Conventuels, qui est richement & su- » perbement bâtie, & se nomme S. François, enrichie de » Mosaïque par le dedans. Joignant cette Eglise, il y en a » une autre qui en dépend, nommée Sainte Anne, où les » Chrétiens du pays font leurs assemblées, & y ont une Con- » frérie fort dévote.

» Tous ces bâtimens n'ont pas été construits pour trois ou » quatre cent mille écus. Cette Eglise est demeurée cinq » ou six années sans être servie des Religieux qui souloient

» y demeurer, à cause d'un débat qui arriva entre l'Ambassadeur » de l'Empereur, qui résidoit pour lors à Constantinople; » & celui de France, fondé sur la préséance qu'un chacun » d'eux prétendoit.

» J'ai eu ce bonheur d'avoir rétabli ces Religieux dans » cette Eglise, avec permission d'y continuer leurs dévo- » tions comme auparavant; & cela même avant que j'aie eu » l'honneur d'être Ambassadeur du Roi. Cette grace ne fut » pas de petite considération, ni de peu de consolation aux » Chrétiens en ce pays-là. Ce fut en l'année 1590 «.

Le même Ambassadeur dit, dans un autre endroit de ses Mémoires, en parlant aux mêmes personnes.

» Et bien que je vous aie dit comme j'ai empêché l'impie » résolution que les Turcs avoient prise, d'interdire les dé- » votions que les Chrétiens ont en Jérusalem, pour être une » des choses qui m'a heureusement succédé, je vous en fe- » rai un narré plus particulier, & dirai que l'année 1600, » ayant été averti que le Grand-Seigneur avoit pris résolu- » tion, à cause des mauvais succès des affaires de Hongrie » où il avoit la guerre avec l'Empereur Rodolphe, d'empê- » cher non seulement les dévotions aux Pélerins qui y abor- » dent, mais les retenir Esclaves, & les mener à Constanti- » nople à la chaîne, avec les Religieux qui étoient à la garde » du S. Sépulcre, de Béthléem, & autres lieux qui sont en » Palestine, où d'ordinaire il réside une bonne quantité, qui » y sont envoyés de trois en trois ans, par les Généraux de » l'Ordre de l'Observance, & ce, par l'ordre de notre Saint » Père le Pape. Soudain que l'avis de cette inopinée réso- » lution me fut donné, je la fis révoquer, leur disant que » c'étoit donner moyen au Pape Clément VIII, pour lors » tenant le siège, d'unir toutes les Puissances Chrétiennes » pour se venger de l'injure que tout le Christianisme rece- » voit, si ce projet étoit exécuté, estimant que mon Roi, » comme

» comme Prince Très-Chrétien & très-pieux, feroit des pre-
» miers à fe bander contre leur puiffance; & m'enquerant
» d'où procédoit cette foudaine réfolution, il me fut dit par
» le Grand Prêtre de leur Loi, qu'ils appellent Mufti, qu'un
» Gentilhomme Hongrois, prifonnier de guerre, avoit fe-
» crettement avifé le Colonel de leur Infanterie, que fi le
» Grand-Seigneur faifoit interdire les dévotions aux Pelé-
» rins qui alloient d'ordinaire en Jérufalem, & faifoit con-
» duire à la chaîne les Religieux qui y étoient envoyés par le
» Pape, infailliblement tous les Princes Chrétiens, pleins de
» refpect & de dévotion vers ces faints Lieux, fe rendroient
» tributaires de Sa Hauteffe, pour en faciliter la continuation
» & que cette créance les avoit portés à prendre cette réfo-
» lution.

» A cela je répondis que je tenois ce Gentilhomme pour
» avifé & fage, d'avoir remarqué que l'Empereur, fon Maître,
» n'avoit affez de puiffance pour empêcher la totale conquê-
» te de la Hongrie, & pour remède s'étoit fervi de cette
» rufe, pour engager le Grand-Seigneur à offenfer tous les
» Potentats de la Chrétienté, les obligeant, par ce moyen,
» à unir leurs forces pour s'en reffentir, & lui faire la guerre;
» & mettre, en ce faifant, fon Seigneur à couvert de la ruine
» inévitable qui le menaçoit, fi la guerre commencée contre
» fes Etats continuoit.

» Peu de tems avant mon départ de Conftantinople, je
» fauvai une Eglife, nommée S. Nicolas, deffervie par des
» Religieux Dominicains. En ce tems-là, il me fut accordé
» que les P. P. Jefuites, qui feroient de la Nation Françoife,
» pourroient habiter dans une Eglife affectée à la France,
» nommée S. Benoît. A mon retour, j'en apportai la per-
» miffion, que je donnai au feu Roi Henri le Grand, le Père
» Cotton préfent; &, en conféquence de cette permiffion,
» aucuns de ces Pères ont été établis en cette Eglife, qui eft

» ſituée au lieu ſuſnommé Pera lez Conſtantinople, en étant » une dépendance & comme ſon fauxbourg (*a*).

On trouve, dans un ſecond ouvrage, un grand détail des avantages procurés par la France à la Chrétienté, dans les Etats du Grand-Seigneur.

» Le premier effet de cette amitié (de la France & de la » Porte) parut en France du tems que le Roi François » étoit injuſtement preſſé par les entrepriſes, ſur cette Mo- » narchie, de Charles-Quint, du Roi d'Angleterre, & de la » plûpart des Princes d ela Chrétienté. Ce grand Prince fut » contraint d'appeller à ſon ſecours Barberouſſe, Viceroi » d'Alger, qui amena une forte armée navale juſqu'à Tou- » lon, par le commandement de Sultan Soliman, & fut prêt » de l'employer pour le ſervice de S. M. Il y hiverna ſelon » le deſir du Roi.

» Dès-lors, on commença de négocier ſurement avec eux, » & le trafic s'y établit d'une telle façon, qu'à peine nous » en pouvons-nous paſſer, & eux, au contraire, n'ont aucun » beſoin de nous: car il eſt très-notoire qu'il y a plus de mille » vaiſſaux, en la côte de Provence & de Languedoc, qui » trafiquent dans l'étendue de l'Empire Turc; & par ce moyen, » s'enrichiſſent non ſeulement eux-mêmes, mais encore beau- » coup de contrées de la France, qui en reçoivent utilité.

» Et bien que cet avantage ſoit aſſez puiſſant pour nous obli- » ger à faire état de leur amitié, l'on ne peut pourtant qu'eſti- » mer le crédit qu'elle donne à l'étendart & bannière de France, » ſous laquelle ils permettent aux marchands Eſpagnols, Ita- » liens, Flamands, & généralement à toutes ſortes de Na- » tions Chrétiennes, de trafiquer chez eux, avec la même

(*a*) *Mémoires imprimés de François Savary, Comte de Brêves, qui fut Ambaſſadeur de France à la Porte ſur la fin du ſeizième ſiécle, & dans le commencement du dix-ſeptième, ſous Henri IV & ſous Louis XIII. Ils ſe trouvent dans un livre qui a pour titre*: Ambaſſades de Guilleragues & de Girardin.

» liberté qu'ont les François ; ce que nos Rois ont particu-» lièrement chéri, pour témoigner à tous les Princes de l'Eu-» rope, qu'ils ne se conservent pas cette amitié pour leur » intérêt particulier, ni celui de leurs sujets, mais encore » pour le bien universel de la Chrétienté ; laquelle, par ce » moyen, s'approprie non seulement les marchandises qui se » peuvent recouvrer dans leur Empire, mais aussi tout ce » qui croît dans l'Asie, l'Afrique, & même aux Indes Occi-» dentales, que l'on trouve chez eux abondamment, par la » commodité de la mer rouge qui porte à l'Egypte tout ce » que l'Afrique & les Indes Orientales ont de meilleur ; & » l'Euphrate, d'autre part, chargé des richesses de l'Asie, » les rend proche d'Alep, principale ville de la Syrie, où » les marchands François, & ceux qui veulent arborer notre » étendart, en chargent leurs vaisseaux, & les distribuent » ainsi par toute l'Europe (*b*).

» Mais outre ces pressantes considérations, la conservation » du nom de Chrétien & de la Religion Catholique, Aposto-» lique, & Romaine, dans leur pays, sera jugée très-impor-» tante, puisque l'on en peut espérer l'augmentation par le » tems, au dommage & à la ruine entière de la Secte Ma-» hométane ; car, sous prétexte de notre confédération, & » pour donner quelque chose à notre amitié ; le Grand-Sei-» gneur permet qu'il y ait cinq ou six Monastères dans la » ville & fauxbourgs de Constantinople, lesquels sont remplis, » les uns, de Religieux Cordeliers, Conventuels, & Obser-» vantins ; les autres de Jacobins ; &, depuis peu, les Pères » Jesuites y ont établi leur Collège, tellement que Dieu y » est servi avec le même culte, & presque pareille liberté, » que l'on peut faire au milieu de la France, sans mettre en » considération un nombre infini de Chrétiens Grecs & Ar-

(*b*) *Ce Commerce ne se fait plus de cette manière, mais par le Cap de Bonne-Espérance. Voyez l'Introduction.*

» méniens, lesquels, en leurs plus pressantes nécessités, » lorsqu'ils se sentent opprimés, n'ont recours plus assuré, » & ne cherchent autre protection que le nom puissant de » nos Rois qui les met à couvert, par le ministère de ses Am» bassadeurs.

» En effet, tout l'Etat du Turc est rempli de Chrétiens, » même dans les isles de l'Archipélage. Il y a cinq ou six Evê» chés établis, & les Evêques nommés par le S. Père; & la » plûpart des habitans de ces isles, vivent en la croyance » de l'Eglise Romaine, dont les principaux sont l'Arche» vêque de Naxie, l'Evêque de Scio, celui d'Andra & de » Syra; lesquels tous ne subsistent que par le seul nom Fran» çois, & se maintiennent avec cette protection. L'Egypte » est aussi pleine d'un grand nombre de Chrétiens, appellés » Cophtes, qui vivent, la plûpart, sous la discipline d'un » Patriarche, que le Roi d'Ethiopie reconnoît pour supé» rieur en la spiritualité.

» Mais, quand toutes ces considérations cesseroient, qui » d'elles-mêmes pourroient obliger à rechercher cette amitié, » si elle n'étoit contractée, quel avantage au nom François! » quelle gloire au Roi de France Très-Chrétien, d'être le » seul protecteur du saint Lieu où le Sauveur du monde a » voulu naître & mourir! Quel contentement! de voir au mi» lieu de l'Etat des Infidèles, fleurir le nom Chrétien; voir, » dans la sainte Jérusalem, le superbe Temple que sainte » Helène y fit bâtir, dans lequel le S. Sépulchre & le Mont » Calvaire sont enclos, & qu'il soit servi de trente ou quaran» te Cordeliers choisis de toutes les Nations; lesquels prient » Dieu continuellement pour la prospérité des Princes Chré» tiens, particulièrement pour notre Roi, leur seul conser» vateur, sous l'aveu duquel ils ont pouvoir d'habiter en Jé» rusalem, y faire librement le service divin, & recevoir les » Pélerins de toutes Nations, lesquels visitent les saints Lieux;

» avec toute fureté, non fans reffentiment de la faveur qu'ils
» reçoivent de S. M. qui leur procure cet avantage (*c*).

Après cet endroit des Mémoires dont ceci eft extrait, on trouve trois Brefs du Pape Clément VIII, à l'Ambaffadeur qui en eft l'Auteur, lefquels juftifient que l'amitié que les Rois de France ont contractée avec le Grand-Seigneur, eft avantageufe à la Chrétienté, & a eu l'approbation du S. Siège. On y trouve auffi trois actes des Gardiens des Couvens de Jérufalem & de Conftantinople, qui témoignent combien la protection des Rois de France eft utile, non feulement aux Religieux qui fervent les faints Lieux, mais à tous ceux que leur dévotion porte à les vifiter, & à toute la Chrétienté.

Entendons un autre Ambaffadeur dont j'ai annoncé le témoignage.

» Je dois parler (dit-il) des intérêts que les plus grands
» Princes de la terre ont avec cette Monarchie. Or, parce
» que, de tous ceux qui ont amitié, alliance, ou confédé-
» ration avec le Grand-Seigneur, il n'y a que le Roi feul
» qui n'y eft point porté par fes intérêts particuliers, mais
» feulement par le bien & l'avantage de la Chrétienté, j'efti-
» me que, pour détromper ceux qui, faute d'en être infor-
» més ont une croyance toute contraire, il eft à propos
» que je faffe connoître les raifons qui obligent S. M. à en-
» tretenir cette amitié; & que, par même moyen, je faffe
» voir combien elle eft utile & avantageufe à la gloire de Dieu,
» & au bien de toute la Chrétienté.

» L'Alliance que nos Rois ont contractée avec les Princes
» Ottomans, commença fous le règne de François I; & dès
» ce tems-là même, elle eût apporté un merveilleux avanta-
» ge à la Chrétienté, fi le Marquis du Gaft, qui commandoit
» l'armée de Charles-Quint, n'eût fait affaffiner le fieur de
» Rinçon (*d*), que le Roi envoyoit Ambaffadeur vers Sultan

(*c*) *Le même Breve, dans les Mémoires de fa propre Ambaffade de Conftantinople.*
(*d*) *Voyez le premier chapitre de ce Traité, fection 7, page 149.*

» Soliman, pour le divertir de faire la guerre en Hongrie; » laquelle il ruina peu après, les offices de S. M. n'ayant pû » être faits à tems. Néanmoins, plusieurs partisans de Charles-» Quint, prirent occasion de la blâmer, à cause du voyage » que Barberousse fit en France, avec cent & dix Galères, » pour le service de S. M., encore que cela ne fut pas sans » exemple, & même en des Princes qui en devoient faire » plus de scrupule. Le Pape Alexandre VI, avoit auparavant » envoyé George Bucciardo, Génois, Ambassadeur à Baja-» zet, pour lui demander secours; & depuis le Pape Jules II » ne fit point de difficulté de recevoir assistance des Turcs, » lorsqu'il étoit assiégé dans Boulogne. Depuis encore, Clé-» ment VII traita, au nom de toute la Chrétienté, avec Sultan » Soliman, pour avoir une Trève de dix ans; & pour l'o-» bliger à ce faire, lui fit ouvrir la ville de Coron, que les » les Chrétiens tenoient en ce tems-là. Après cela, il me » semble qu'il n'y a point d'apparence de condamner ce qu'a » fait ce grand Prince, avec tant de raison; & qu'au contraire » toute la Chrétienté est obligée à sa mémoire, pour les » avantages qu'elle a reçus & reçoit encore, tous les jours, de » cette Alliance, que nos Rois ont continuée, jusqu'à main-» tenant, pour ces mêmes considérations.

» Dans les Etats du Grand-Seigneur, il y a plus de quatre-» vingt mille Catholiques, qui vivent avec autant de liberté, » pour ce qui est de leur conscience, que s'ils étoient au mi-» lieu de la Chrétienté; car ce Prince, en considération du » Roi, souffre qu'il y ait deux Eglises à Constantinople, » neuf à Galata, & plus de quaranre au reste de ses terres, où » le service Divin se fait publiquement à la Romaine.

» Il y a quelques années que l'Eglise de S. François, qui » sert de Paroisse aux Catholiques de Galata, leur ayant été » ôtée pour en faire une Mosquée, elle leur fut rendue avec » permission d'y continuer leurs dévotions comme aupara-

» vant, par l'entremiſe des Miniſtres du Roi. Lorſque les » Galères du Grand Duc Ferdinand faillirent à ſurprendre le » château de Seïs, le Grand-Seigneur réſolut de faire mettre » à la chaîne tous les Catholiques de cette Iſle, croyant » qu'ils avoient appellé le Grand Duc, & même commanda » qu'on convertît toutes leurs Egliſes en Moſquées; mais » l'autorité du Roi détourna ce malheur, car non ſeulement » il délivra tout ce peuple de la ſervitude où il avoit été mis; » mais encore empêcha qu'on n'offensât les Egliſes, l'Evê- » que, & les Religieux qui y demeuroient. Que ſi ce déſordre » eût eu lieu, tous les enfans qui ſe fuſſent trouvés dans cette » Iſle, juſqu'à l'âge de douze à quinze ans, euſſent été circon- » cis, & ravis des mains de leurs parens.

» Dans les terres du Grand-Seigneur, il y a huit ou neuf » Evêques envoyés & pourvus par le Pape, qui font les » fonctions de leur charge, avec autant deliberté qu'en Chré- » tienté. Outre cela, les Pères Cordeliers ont pluſieurs Mo- » naſtères dans l'Eſclavonie & ailleurs qui, pour être fort ri- » ches, ſont grandement enviés & deſirés par les Turcs; » mais le ſoin des Ambaſſadeurs du Roi les a conſervés juſ- » qu'à cette heure. Il y a un grand nombre de Religieux » répandus par toute la Turquie, qui ne ſubſiſtent que parce » qu'ils ſont ſous la protection du Roi. Les Pères Jéſuites y » ont ſix Collèges, qu'on appelle Miſſions. Les Pères Do- » minicains y tiennent deux Monaſtères, l'un à Galata, & » l'autre à Seïs; & les Pères Capucins, depuis l'année 1626, » ont été établis à Galata, Scio, Alep & Seyd. Par ce » moyen, les Catholiques qui vivent en toutes ces villes, ſont » merveilleuſement conſolés & aſſiſtés.

» Auparavant l'Alliance du Roi, non ſeulement les Prin- » ces Ottomans ne permettoient pas aux Catholiques l'exer- » cice de leur Religion, mais même les perſécutoient ſans mi- » ſéricorde, comme l'on pût voir à la priſe de Rhodes, où

» Sultan Soliman, bien qu'il eût promis par Capitulation » qu'il laisseroit aux Chrétiens le culte de leur Religion, ne » laissa pas d'en chasser l'Archevêque avec plusieurs Gentils- » hommes, & voulut que tous ceux qui y demeuroient sui- » vissent l'Eglise Grecque, disant qu'il ne pouvoit, selon les » Loix de son Etat, souffrir les Chrétiens qui reconnoissent » le Pape, & encore moins leur permettre aucun exercice » de leur Religion; ce que non seulement il leur accorda » depuis, en considération de l'Alliance du Roi, mais encore » souffrit qu'on enseignât publiquement la Doctrine de l'E- » glise, à quoi aussi les Pères Jésuites s'emploient avec tant » de zèle, en plusieurs endroits de la Turquie, qu'ils ramè- » nent par ce moyen plusieurs Schismatiques au bon chemin. » Le Roi donc ne pourroit se départir de cette amitié, sans » faire tort à la Chrétienté, & à toutes ces pauvres Ames qui » seroient contraintes de se mettre sous l'Eglise Grecque pour » vivre en liberté.

» Tous les Chrétiens du Levant reçoivent encore beau- » coup de soulagement par le moyen du Roi; car en leurs » plus grandes nécessités, ils n'ont point d'autre recours » qu'à ses Ambassadeurs, sans lesquels l'hérésie malheureuse » de Calvin s'alloit introduire parmi eux, plusieurs de leurs » Prélats en étant déjà infectés; mais ils ont apporté remè- » de, & nouvellement le Roi a fait choisir un homme de » bonne vie, qui a l'esprit éloigné du schisme & de l'hérésie, » pour le porter au Patriarchat de Constantinople, le Grand- » Seigneur déférant encore cela à son amitié.

» Davantage, la protection & la conservation des Saints » Lieux de Jérusalem est grandement à considérer; car n'é- » toit l'Alliance de S. M., non seulement il ne seroit pas » permis aux Pélerins d'y aller, ni aux Pères Cordeliers d'y » demeurer, mais aussi la plupart seroient convertis en Mos- » quées, d'autant que les Turcs ont grande dévotion à tout

ce

» ce qui regarde la Naissance & la Vie de Notre Seigneur, & » ont tâché plusieurs fois d'avoir le sainte Eglise de Bethléem. » Pour le S. Sépulcre & le Mont du Calvaire, ils les eussent » laissé ruiner, à cause qu'ils ne croient pas que Jésus-Christ » soit mort, ou bien ils les eussent vendus, au grand désa- » vantage de l'Eglise.

» Après la Bataille de Lépante, tous les Cordeliers qui » étoient en la Terre-Sainte, furent menés prisonniers au » château de Damas; mais le Roi les fit mettre en liberté par » le ministère de son Ambassadeur qui, depuis, à mesure que » les Turcs les ont voulu travailler, les a toujours assistés » puissamment.

» Pendant que M. de Bréves étoit Ambassadeur, il décou- » vrit qu'un Gentilhomme Hongrois, qui étoit prisonnier de » guerre, avoit averti le Janissaire Aga, que si le Grand-Sei- » gneur interdisoit les dévotions aux Pélerins Chrétiens qui » alloient d'ordinaire en Jérusalem, & faisoit mettre à la chaî- » ne les Religieux Cordeliers qui les servent, infailliblement » tous les Princes Chrétiens, pleins de respect & de dévotion » pour les saints Lieux, se rendroient ses Tributaires; ce » qui flatta tellement les oreilles de ce Prince, qu'il se por- » toit à cette extrêmité, si ledit sieur de Bréves n'eût trouvé » moyen de divertir cet orage, en faisant connoître aux Mi- » nistres du Grand-Seigneur, qu'ils ne pouvoient entrepren- » dre cela sans blesser le Roi qui y avoit le plus grand intérêt.

» Depuis peu, les Arméniens ayant fait un fonds de plus » de cent cinquante mille écus, pour déposséder les Pères » Cordeliers de Bethléem & de plusieurs autres saints Lieux, » ont été aussi privés de leurs espérances, par le moyen des » commandemens que le sieur Deshayes porta en Jérusalem. » Enfin, l'Alliance du Roi est cause que les saints Lieux ont » été conservés, que toutes les Nations les peuvent aller visi- » ter sous la bannière de France, & qu'il y a cinquante Reli-

» gieux de l'Ordre de Saint François, qui y font librement le » Service Divin.

» Le crédit & le pouvoir qu'a le Roi à la Porte du Grand-» Seigneur, n'ont pas été auſſi inutiles à détourner les orages » qui menaçoient la Chrétienté; car ſouvent, par la dextérité » de ſes Ambaſſadeurs, ces Princes ont changé le deſſein » qu'ils avoient d'y porter la guerre, & ont tourné leurs ar-» mes du côté de Perſe. Les Princes Chrétiens en ont reçu » encore beaucoup d'aſſiſtance; & principalement la Répu-» blique de Veniſe, au Traité de paix qu'elle fit après la ba-» taille de Lépante avec Sultan Sélim, le Baile ayant été » grandement aidé, en la concluſion de ce Traité, par le » ſieur de Noailles, Evêque d'Acqs, pour lors Ambaſſadeur » du Roi, qui diſpoſa les Turcs à paſſer pluſieurs articles » à l'avantage de la Chrétienté, qu'ils n'euſſent jamais accor-» dés ſans ſon entremiſe. Ces jours derniers même, n'eut été » l'aſſiſtance du Roi, le Baile de Veniſe eût été maltraité, & » eût couté plus de cent mille écus à cette République, à » cauſe de quelques marchandiſes de Turcs qui avoient été » priſes dans le golfe de Veniſe par le Viceroi de Naples; & » nouvellement, par le moyen des Officiers de S. M., le » Grand-Seigneur a diſcontinué de ſecourir Bethléem contre » l'Empereur dont la Chrétienté reçoit un notable ſoulage-» ment. Ainſi, en une infinité d'occaſions, les Princes Chré-» tiens qui ont eu quelque choſe à démêler avec le Grand-» Seigneur, ont été aſſiſtés en leurs affaires par les Miniſtres » du Roi.

» Au reſte, y a un grand nombre de pauvres Chrétiens Eſ-» claves, qui mourroient ſous la peſanteur de leurs fers, » n'étoit que par le moyen de l'Alliance, il eſt permis aux » Etrangers d'aller par toute la Turquie, &, par ce moyen, » racheter leurs parens & amis; outre que, de tems en tems, » le Grand-Seigneur en fait délivrer pluſieurs, en conſidé-

» ration du Roi, lorsque son Ambassadeur les lui demande.
» Il y a aussi plusieurs miserables Reniés qui périroient dans
» leur abomination, n'étoit que le Logis de l'Ambassadeur
» du Roi est ouvert à ceux qui s'y peuvent sauver, & que,
» par son assistance, ils trouvent moyen de revenir assuré-
» ment en Chretienté; car ceux qui sont surpris sortant des
» terres du Grand-Seigneur, étant empalés sans autre forme
» de procès, il ne s'en trouveroit point qui se voulussent met-
» tre à ce hasard.

» Il est vrai que, depuis l'Alliance, les Sujets du Roi ont
» commencé à négocier surement en tous les pays du Grand-
» Seigneur, y ayant bien aujourd'hui quatre cent vaisseaux
» dans la côte de Provence & de Languedoc qui s'entretien-
» nent de ce seul trafic; mais avec eux, & sous la bannière
» de France, il est aussi permis aux Espagnols, aux Italiens,
» aux Allemands, aux Flamands & aux autres Chrétiens de
» négocier. Ce que nos Rois ont particulièrement desiré du
» Grand-Seigneur, afin que toute la Chrétienté tirât avantage
» de leur Alliance, & que tant de Peuples s'enrichissant par
» le moyen de ce commerce, eussent occasion de bénir leur
» règne. Dans le dernier Traité qui a été fait en Barbarie,
» par l'entremise du sieur Samson Napollon, le Roi a encore
» voulu que tous les Etrangers y fussent compris, afin qu'à
» l'avenir, négociant sous la bannière de France, ils ne puis-
» sent être pris, ni être faits Esclaves, par les Corsaires de
» Tunis & d'Alger.

» On connoit, par-là, que cette amitié est à la gloire de
» Dieu, à l'avantage de la Chrétienté, & à la protection de
» tant de pauvres ames qui vont chercher de la consolation
» dans les saints Lieux, où les rayons de la miséricorde de
» Dieu, s'unissant & s'assemblant, leur dérobent le senti-
» ment de leurs maux; car, je ne vois pas qu'avec aucun
» prétexte de conscience, l'on puisse trouver à redire à une

» amitié fondée sur de si justes considérations, & que plusieurs » Princes Chrétiens, & des plus consciencieux, ont inutile- » ment récherchée depuis peu, pour leurs intérêts particu- » liers (*e*).

Ces trois extraits sont un peu longs, mais je n'ai pu me refuser la satisfaction de conserver un fait historique de cette importance, & de justifier la mémoire des Rois de France que l'on a calomniés, sur ce qui fait le sujet de cette Section. Il reste à faire connoître exactement les Capitulations qui ont été faites entre le Roi Très-Chrétien & le Grand-Seigneur; & les règles que ces deux Potentats ont établies pour la communication des deux Nations.

VI. Comment se faisoit autrefois le Commerce des Puissances Chrétiennes en Turquie, & comment il se fait aujourd'hui.

Les François, comme formant une Nation puissante, & comme les plus anciens Alliés de la Porte, y ont toujours été traités avec distinction. Leur Ambassadeur étoit même appellé au Conseil secret du Grand-Seigneur, & admis dans le Serrail. Ils ont joui, pendant long-tems, des plus grands privilèges dans ses Ports. On voit, par la Capitulation que Henri IV obtint d'Amurat III (*f*), que les Espagnols, les Portugais, les Catalans, les Ragusains, les Génois, les Anconitains, les Florentins, & généralement tous les autres peuples qui n'avoient point d'Ambassadeur à la Porte, ne pouvoient trafiquer dans les Domaines du Grand-Seigneur, que sous la bannière de France; qu'ils étoient obligés de se mettre sous la protection des Consuls François qui résident dans les Havres & Echelles du Levant, & de leur payer de certains droits; mais qu'ils pouvoient, comme les commerçans même de France, acheter & transporter toutes les marchandises prohibées, les cuirs, cire, cotons, &c, à la re-

(*e*) *Mémoires de la Haye, successeur de Brèves. Voyez aussi la dernière Capitulation du Roi avec le Grand-Seigneur, laquelle est du 28 de Mai 1740, & où l'on trouve les anciennes Capitulations de 1604 & de 1673. Voyez enfin le Mercure de France du mois de Juin 1742, qui roule tout entier sur cette matière.*

(*f*) *Le 20 de Mai 1604.*

ſerve de la poudre à canon, & des armes néceſſaires à la guerre (*g*).

Sous le règne d'Eliſabeth, les Anglois traitèrent avec la Porte, & obtinrent le privilège de commercer ſous leur Pavillon. Cette première faveur les enhardit, & ils prétendirent bientôt que les Hollandois ne devoient reconnoître, dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, d'autre protection que la leur. La Porte fut favorable à cette prétention, ne regardant point les Provinces-Unies comme une Nation particulière, mais comme une dépendance ou une annexe du Royaume d'Angleterre. L'Ambaſſadeur de France ſe plaignit, mais ce fut inutilement qu'il repréſenta que le Divan s'étoit lié les mains, par la clauſe où il eſt dit que le Miniſtre d'Angleterre, & le Baile de la République de Veniſe, ne pourroient point s'oppoſer aux privilèges accordés à la Nation Françoiſe, & qui déclaroit nul, d'avance, tout acte qui y apporteroit quelque changement (*h*).

La faveur excluſive que la Porte accordoit au commerce des François, étoit fort nuiſible aux intérêts du Grand-Seigneur. En gênant les autres Nations, ce Prince diminuoit le produit de ſes Douanes, & ſes ſujets n'étoient maîtres du prix, ni des marchandiſes qu'ils recevoient, ni des denrées qu'ils vouloient vendre. On a compris cette vérité à Conſtantinople, & tous les peuples qui ont pû établir, avec quelque avantage, un commerce règlé dans le Levant, ont obtenu les privilèges qui pouvoient le favoriſer.

VII. Capitulations entre le Roi Très-Chretien & le Grand-Seigneur.

Il reſte à expliquer quelles ſont les Capitulations faites entre le Roi Très-Chrétien, ou, comme l'on parle à Conſtantinople, l'Empereur de France, & le Grand-Seigneur. Je rapporterai ici tous les articles ſubſiſtans de ces Capitulations.

(*g*) *Art.* 4, 7 & 17 *de cette Capitulation.*

(*h*) *Art.* 5 & 6 *de cette même Capitulation.*

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur de France, auront la préſéance ſur tous les autres Ambaſſadeurs qui réſident à la Porte. Les Conſuls François, établis dans les Echelles du Levant, jouiront auſſi de la même prérogative à l'égard des Conſuls des autres Nations (*i*).

Les ſujets de l'Empereur de France & des Princes ſes Alliés, pourront aller librement en pélerinage dans les ſaints Lieux. Ils ſeront protégés de même que les Religieux qui deſſervent l'Égliſe du S. Sépulchre de Jéruſalem. On permettra à ces derniers, ſous la réquiſition de l'Ambaſſadeur de France à la Porte, de faire à leurs bâtimens les réparations néceſſaires. On n'exigera des François aucun droit pour les Egliſes qu'ils ont ſur les terres du Grand-Seigneur ; & les Religieux, de même que les Evêques de cette Nation, ne ſeront point troublés dans leurs fonctions (*k*).

Les Sujets de la Porte, qui trafiquent dans le pays étranger, ſur leurs vaiſſeaux ou autrement, ſe mettront ſous la protection du Conſul de France, & ils lui paieront les mêmes droits qu'il perçoit des commerçans de ſa Nation (*l*).

L'Ambaſſadeur & les Conſuls de France jouiront de tous les privilèges du Droit des Gens. Les perſonnes qui auront à ſe plaindre d'eux, ou à leur faire quelque demande en Juſtice, s'adreſſeront directement à la Porte (*m*).

Ils ne paieront aucun droit pour l'entrée des vivres, étoffes, &c. néceſſaires à l'entretien de leur maiſon (*n*).

Les Interprêtes & Truchemens qui ſeront à leur ſervice ;

(*i*) *Capitulation du 20 Mai 1604, art. 20 & 22, du 5 Juin 1673, art. 10; du 28 de Mai 1740; art. 1. Les deux premières Capitulations ſont rappellées & confirmées par la dernière.*

(*k*) *Capitulation de 1604, art. 4. Capitulation de 1673, art. 1, 2 & 3; de 1740, article 30.*

(*l*) *Capitulation de 1673, art. 15.*

(*m*) *Capitulation de 1604, art. 19; Capitulation de 1673, art 17.*

(*n*) *Capitulation de 1604, art 22; Capitulation de 1673, art. 21.*

de même que quinze de leurs Valets Rayas, ne paieront aucun subside (*o*).

Les François, établis dans l'Empire Ottoman, seront exempts de payer le *Karatche*, c'est-à-dire la Capitation (*p*). S'il survient quelque différend entre des Marchands de cette Nation, le jugement en appartiendra au seul Ambassadeur, & aux seuls Consuls François (*q*). Si un François a un démêlé avec quelque sujet du Grand-Seigneur, le Juge à qui en appartient la connoissance, ne pourra informer ni porter un jugement, sans la participation de l'Ambassadeur ou du Consul de France, & sans qu'un Interprête de la Nation soit présent à la procédure, pour défendre les intérêts du François. Celui-ci se hâtera cependant de produire un Interprête, pour ne pas arrêter le cours de la justice (*r*). Il est ajouté que si la somme dont il peut être question entre un François & un sujet du Grand-Seigneur, passe quatre mille aspres, le procès ne sera jugé qu'à la Porte même (*ſ*).

Les contestations qui naissent entre les Négocians François & autres personnes, étant une fois jugées & terminées juridiquement, il ne sera plus permis d'y revenir par de nouvelles procédures. S'il étoit trouvé à propos de revoir ces procès, ils ne seront décidés qu'à la Porte (*t*). Si les Consuls & les Négocians François ont quelque contestation avec les Consuls & les Négocians d'une autre Nation Chrétienne, il leur sera permis, du consentement des deux parties, de renvoyer leur procès aux Ambassadeurs qui résident à la Porte. Tant que le demandeur & le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès, qui surviendront entre eux, par

(*o*) *Capitulation de 1604, art. 16; Capitulation de 1673, art. 14; Capitulation de 1740, art. 4.*

(*p*) *Capitulation de 1673, art. 34; Capitulation de 1740, art. 24.*

(*q*) *Capitulation de 1604, art. 18 & 35; Capitulation de 1673, art. 16 & 37.*

(*r*) *Capitulation de 1673, art. 36.*

(*ſ*) *Art. 12, Capitulation de 1740, art. 26.*

(*t*) *Capitulation de 1740, art. 28.*

devant les Bachas, Cadis, &c, ceux-ci ne pourront pas les y forcer (*u*).

S'il arrive qu'on tue quelqu'un dans les quartiers où les François résident, il est défendu de les molester, en leur demandant le prix du sang, à moins qu'on ne prouve en justice qu'ils sont les auteurs du meurtre (*x*). Si quelque Turc refuse à l'Ambassadeur, ou aux Consuls de France, de rendre les esclaves de leur Nation qu'il possède, il sera obligé de les envoyer à la Porte, afin qu'il soit décidé de leur sort (*y*). Le Grand-Seigneur, ni ses Officiers, ne pourront s'emparer des effets d'un François qui mourra sur ses terres; ils seront mis sous la garde de l'Ambassadeur, ou des Consuls de France, & délivrés au légitime héritier du défunt (*z*).

Un François, quel qu'il puisse être, qui aura embrassé la Religion Mahométane, sera obligé de remettre à l'Ambassadeur de France, aux Consuls de cette Nation, ou à leurs Délégués, les effets de quelqu'autre François dont il se trouvera saisi (*&*).

Les Officiers du Grand-Seigneur, n'empêcheront point les Marchands François de transporter, en tems de paix, par terre, par mer, ou par les rivières du Danube ou du Tanaïs, des marchandises non prohibées, soit qu'ils veuillent les faire sortir des Etats de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent les y faire entrer: bien entendu, cependant, que les Commerçans François paieront, dans ces occasions, tous les droits auxquels les autres Nations Franques sont soumises (*a*).

En considération de l'étroite & ancienne amitié qui règne entre l'Empereur de France & la Porte, les marchandises

(*u*) *Capitulation de* 1740, *art.* 9.
(*x*) *Capitulation de* 1673, *art.* 13.
(*y*) *Capitulation de* 1673, *art.* 33.
(*z*) *Capitulation de* 1604, *art.* 28; *Capitulation de* 1673, *art.* 28.
(*&*) *Capitulation de* 1740, *art.* 25.
(*a*) *Capitulation de* 1740, *art.* 16.

chargées

chargées dans les Ports de France ; ſur des bâtimens François, pour les Ports du Grand-Seigneur, & celles qui seront chargées dans ceux-ci ſur des vaiſſeaux François, pour être tranſportées dans les terres de la domination Françoiſe ; ſeront exemptes du droit de mezeterie (*b*).

Les François pourront faire toutes ſortes de pêches ſur les côtes de Barbarie ; & en particulier dans les mers qui dépendent des Royaumes de Tunis & d'Alger (*c*).

Les Corſaires de Barbarie ne pourront attaquer les navires portant pavillon François. Ils relâcheront ceux qu'ils auront pris, de même que les priſonniers de cette Nation, auxquels ils reſtitueront tous leurs effets. En cas de contravention ; la Porte ajoutera foi aux plaintes de l'Empereur de France ; & elle donnera ſes ordres pour punir les délinquans. La France pourra châtier les Barbareſques en leur courant ſus ; ſans que le Grand-Seigneur en ſoit offenſé (*d*). Si les Corſaires, qui abordent dans les Echelles du Levant, font quelque injure ou quelque dommage aux François qui y commercent, ils ſeront ſévérement châtiés par les Officiers du Grand-Seigneur (*e*).

(*b*) *Capitulation de 1740, art. 12. Cet art. met les François en état d'étendre beaucoup leur commerce ſur les terres du Grand-Seigneur.*

(*c*) *Capitulation de 1604, art. 15. Dans le treizième article de la Capitulation de 1673, il n'eſt point parlé des mers d'Alger.*

(*d*) *Capitulation de 1604, art. 14. Dans la Capitulation de 1673, art. 12, il eſt dit ſimplement que la France les châtiera, en les privant de ſes ports.*

(*e*) *Capitulation de 1740, art. 38.*

LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

LE DROIT DES GENS.

CHAPITRE IV.

Des Titres, des Prérogatives, des Prétentions, & des Droits respectifs des Souverains.

SECTION PREMIERE.

Des Titres de Sainteté, de Majesté, d'Altesse, & autres.

Le nom de Pape étoit autrefois commun à tous les Evêques, mais Grégoire VII se le réserva, à la tête d'un Concile (a), comme une prérogative singulière; il défendit aux autres Evêques de s'appeller Papes, & les autres Evêques obéirent. Autrefois aussi, on traitoit tous les Evêques de *Béatitude;* & ce titre est même attribué à quelques Laïques dans les Lettres de S. Anselme. On ne le donne aujourd'hui qu'au Pape, à qui l'on dit indifféremment *votre Béatitude* ou *votre Sainteté.* I. Titres du Pape.

Les Rois étoient autrefois appellés *Monseigneur* par leurs II. Du Roi de France.

(a) En 1073.

Sujets ; & *Monsieur*, par les autres Princes. Cela est justifié par un titre du Roi Philippe III, dit le Hardi (*b*), & par deux autres (*c*) du Roi Phillippe IV, surnommé de Valois, dans l'un desquels il traite le Roi Charles IV son prédécesseur, appellé le Bel, de *Monseigneur le Roi* ; & dans l'autre, de *Monsieur*. De-là vient que les Parlemens de France qui conservent les anciens usages, pendant que les particuliers en changent, ne nomment jamais le Souverain dans leurs Arrêts, que *le Seigneur Roi*, *ledit Seigneur Roi*.

Le mot de *Sire*, qui a été substitué à celui de *Monseigneur* ou de *Monsieur*, vient du mot Latin *Herus*, duquel les Allemands ont fait leur *Her* ; les Anglois, *Sir* ; les Italiens, *Ser* & *Messer* ; les François, *Sire* & *Messire*. Ce mot est très-ancien, puisqu'il en est fait mention dans le Roman de la Rose, de Jean Clopinel, lequel parlant des Amours de Thibaud, Roi de Navarre, Comte de Champagne & de Brie, l'appelle *Grand Sire*. On l'a consacré depuis aux Rois, à l'égard desquels on s'en sert au vocatif.

On ne traitoit anciennement les Rois que d'*Excellence*. On leur donna ensuite de l'*Altesse* ; & ils prirent le nom de *Majesté*, lorsque des Princes moins considérables s'arrogèrent celui d'*Altesse*. Le titre de *Majesté* n'étoit presque pas connu autrefois dans les Etats qui se sont formés des débris de l'Empire Romain. Celui d'*Altesse* est devenu fort commun. » Tous les Grands (dit l'Auteur moderne des Caractères) » veulent être confondus avec les Princes, & sont prêts à » donner atteinte aux privilèges de la dignité Royale. Nous » en sommes déjà à l'Altesse, l'orgueil de nos Descendans » usurpera la Majesté (*d*) «.

Philippe le Bel se qualifie *Notre Majesté Royale*, parlant

(*b*) *Ce titre, de l'an* 1271, *est à la Chambre des Comptes de Paris, au rapport de la Roque, Traité de la Noblesse, p.* 359, *de l'Edition de* 1710.

(*c*) *Des ans* 1329 & 1330, *ubi suprà.*

(*d*) *La Bruyère.*

des forfaitures, dans une Commission qu'il donne au Bailli de Caën, pour la garde des passages de Flandres (*e*).

Raoul de Presles, dans son Epître dédicatoire de la Traduction de la Cité de Dieu de S. Augustin, dit à notre Roi Charles V : *Si suppli à votre Royal Majesté* (*f*).

On trouve vingt fois le titre de Majesté dans les Harangues qui furent faites, & dans les doléances qui furent présentées à Charles VIII, par les Etats Généraux du Royaume, assemblés à Tours en 1483.

Le titre de Majesté n'a commencé à avoir bien cours, que du tems de Louis XII, Roi de France. Pasquier a remarqué que nos Pères en usoient sobrement, & que le fréquent usage que nous en faisons aujourd'hui, ne commença à s'établir que sous le règne de Henri II. Ce même Auteur rapporte des Lettres de S. Grégoire qui, écrivant aux Rois Théodebert & Théodoric, les traite seulement d'*Excellence*. C'étoit autrefois le titre le plus ordinaire des Empereurs comme des Rois, & Anastase le Bibliothécaire, a appellé Charlemagne *son Excellence*.

Le mot de Majesté (dit un Jurisconsulte François) signifiant parfaite Souveraineté, il n'y a que les Rois qui doivent le prendre, il est inséparable de ceux en qui réside la Souveraineté ; & il ne peut proprement être communiqué aux femmes. Cet Auteur rapporte que c'est par cette raison qu'aux Etats d'Orléans on ne voulut pas permettre à la Reine Catherine de Médicis, de prendre le titre de Majesté (*g*). Il faut bien en effet, que ç'ait été par respect pour le Roi, afin que ce titre auguste ne fût pas communiqué aux Reines ; car on ne peut douter que le mari de cette Princesse n'eût pris le titre de Majesté. Le passage que je rapporte ici, en

(*e*) *Cette Commission est de l'an 1314, datée de Compiégne. La Roque en fait mention page 360.*

(*f*) *Manuscrit de la Bibliothèque du Roi, num. 6712.*

(*g*) *Loyseau, des Seigneuries, ch. 3, num. 57 jusqu'à 63.*

eſt une preuve inconteſtable (*h*); & l'Auteur du Traité de la Nobleſſe, qui le rapporte, en conclut, avec aſſez de vraiſemblance, que ce ne fut qu'après le Traité de paix, conclu entre la France & l'Eſpagne (*i*), ſous le règne de Henri II, que le titre de *Majeſté* fut particulièrement en uſage (*k*).

L'Electeur de Brandebourg a été le premier des Electeurs d'Allemagne, qui ait donné le titre de Majeſté au Roi de France, que le Collège Electoral ne traitoit encore, vers le milieu du dix-ſeptième ſiècle (*l*), que de *Dignité Royale*. Ce Prince fut auſſi le premier Electeur que le Roi Très-Chrétien traita de frère. Dès l'année ſuivante (*m*), ce Monarque fit le même honneur à tous les autres Electeurs. L'Electeur de Brandebourg, qui continua toujours de traiter les autres Rois de *Dignité Royale*, n'appelloit pas même autrement le Roi de Pologne, dont il étoit Vaſſal dans ce temslà, comme Duc de Pruſſe, à moins qu'il ne fût à Konigſberg, ou en quelque autre ville de la Pruſſe Ducale; car alors, étant ſur les terres de ſon Seigneur Suzerain, il lui donnoit le titre de *Majeſté*.

Pendant les Négociations de Munſter, il y eut une conteſtation entre les Plénipotentiaires de France & ceux de l'Empereur d'Allemagne. Ceux-ci ne vouloient donner que le titre de *Sérénité* au Roi de France, & ceux-là ne vouloient point non plus donner celui de *Majeſté* à l'Empereur d'Allemagne. On convint que le Roi écrivant de ſa propre main à l'Empereur, lui donneroit le titre de *Majeſté Impériale*, & que l'Empereur écrivant au Roi, lui donneroit celui de

(*h*) On ne parle à la Cour que de Sa Majeſté,
Elle va, elle vient, elle eſt, elle a été.
Gui du Faur de Pybrac.

(*i*) *En* 1559, *dans l'Abbaye d'Orcamp.*

(*k*) *La Roque, p.* 360, *de l'Edition de* 1710.

(*l*) *En* 1646.

(*m*) *En* 1647.

Majesté Royale (*n*). C'est un Cérémonial qui a toujours été observé depuis entre ces deux Princes. L'Empereur & les Diètes d'Allemagne ne traitent les autres Rois que de Sérénité (*o*), de Dilection, ou Dignité Royale (*p*). Les Princes de l'Empire traitent bien le Roi des Romains de Majesté; mais l'Empereur ne les traite que de Dilection.

III. De l'Empereur d'Allemagne.

Sous la République Romaine, le titre de *Majesté* appartenoit à tout le Corps du Peuple. Manquer de respect pour l'Etat ou pour ses Ministres, c'étoit diminuer ou blesser la majesté de la République. La puissance Romaine ayant passé à un seul, le nom de *Majesté* fut transféré à l'Empereur Romain. Pline loue Trajan de s'être contenté du titre de *Grandeur*, & traite fort mal les Empereurs Romains qui ont affecté celui de Majesté. C'est néanmoins le titre le plus convenable qu'on puisse donner aux Souverains, puisqu'il signifie le pouvoir suprême (*q*); mais la louange de Pline tombe sur ce que Trajan ne vouloit pas paroître le Souverain du Peuple Romain (*r*).

Lorsque le Roi (Charles-Quint) sçût qu'il étoit élu Empereur, il crut devoir se faire traiter tout autrement qu'auparavant; c'est pourquoi il fut ordonné que dans les Dépêches, & autres actes publics, on lui donneroit le titre de Majesté, que tous les Rois ont adoptés depuis, sans autre distinction que celle de la Souveraineté, comme Majesté

(*n*) *Wicquefort, liv. I, p. 348; & les Négociations de Munster.*

(*o*) *Lettre de l'Empereur Léopold à la Reine Anne, en 1703, au sujet du voyage que l'Archiduc (depuis l'Empereur Charles VI) fit à Londres. Voyez d'ailleurs l'étiquette de la Cour de Vienne, sous les Empereurs Autrichiens, dans la première colonne de la p. 698, du premier vol. du cérémonial diplomatique.*

(*p*) *Diète générale de l'Empire, de 1526.*

(*q*) Suprema potestas, summum Imperium, Majestas. *Les Latins désignent indifféremment la Souveraineté par l'un de ces trois termes.*

(*r*) Principis locum obtines, ne sit Domino locus.

C'est ainsi qu'Ovide, comparant Romulus à Auguste, oppose le mot de Prince à celui de Seigneur, & dit à Romulus:

En Domini nomen Principis ille tulit.

Impériale, Majesté Très-Chrétienne, Majesté Catholique (r*) &c.

Les Chefs du Corps Germanique ne prenoient autrefois que le titre d'*Excellence*, comme les Rois, quoiqu'ils fussent alors Souverains absolus (*s*). Aujourd'hui, ils prennent le titre de *Majesté* avec celui d'Empereur des Romains, quoiqu'ils ne possèdent pas les terres, & qu'ils n'aient pas la puissance des Empereurs Romains, & quoique la Souveraineté du Corps Germanique ne réside que dans les Diètes générales, & qu'on n'ait laissé à ces Chefs qu'une ombre & un certain extérieur de la Majesté, comme aux Ministres de l'Empire, qui le représentent, quand il n'est pas assemblé.

Les Electeurs, & quelques autres Princes de l'Empire, donnent souvent au grand Sceau dont ils munissent leurs Patentes, le nom de *Sceau de Majesté* (*t*). Cette qualification est convenable dans tous les actes de Souveraineté absolue, par la raison que j'ai indiquée; mais par-là même, elle est peu assortie à l'état des Princes Allemands. Que, dans des Traités publics, on ait fait mention de la Majesté des Etats de l'Empire (*u*), l'expression est exacte, parce qu'elle s'applique aux Etats pris collectivement.

Il semble que la qualification d'Impératrice que la Reine de Hongrie porte, est si distinctive, qu'elle n'en devoit prendre aucun autre. Cette Princesse vient d'ordonner que dans tous ses Etats on ajoutera à ses Titres, celui de Reine *Apostolique*, que quelques-uns de ses Prédecesseurs, Rois de Hongrie depuis S. Etienne, ont porté sans qu'on en sçache précisément l'origine. Ses ordres ont été donnés depuis le

(r*) *Hist. d'Espagne par Terreras, sous l'an* 1519.

(*s*) *J'ai vu une Charte, datée de Crémone, l'an* 1226, *dans laquelle Fréderic II, Empereur des Romains, Roi de Jérusalem & de Sicile, est qualifié* d'Excellence Impériale. *La Roque, dans son Traité de la Noblesse, p.* 360, *de l'Edition de* 1710.

(*t*) *Pfeff; Vitriar. illustr., lib. I.*

(*u*) *Corps Diplomatique VI, p.* 50.

Bref

Bref du Pape Clément XIII (*u*). Pour en avoir une juste idée, il faut en rapporter la fin.

» Nous (dit ce Pontife) quoique nous ne puissions dé-
» couvrir le vrai esprit de nos Prédécesseurs, nous nous ap-
» pliquerons pourtant toujours à suivre leurs dispositions.
» Nous ne croyons pas pouvoir donner un plus beau relief à
» l'entrée de notre Pontificat, *qu'en décorant de splendeur,*
» *& comblant d'honneurs les Princes & les Rois*, que nous
» sçavons être attachés au S. Siège; & ainsi nous jugeons à
» propos de contribuer, en particulier, à l'élévation de vo-
» tre Majesté Apostolique, & de son Royaume de Hongrie;
» nous ne pouvons mieux atteindre ce but, qu'en confir-
» mant, autant qu'il est nécessaire, de notre Autorité Papale
» & pouvoir, cette dénomination Apostolique. Nous déco-
» rons ainsi, honorons & revêtons, de notre propre mouve-
» ment, de science certaine, & de toute la *Plénitude de l'au-*
» *torité Apostolique*, votre Majesté, en sa qualité de Reine
» de Hongrie, & ses Successeurs à ce Royaume, du titre &
» de la dénomination de Reine Apostolique. Recevez donc,
» notre très-chère Fille en Jesus-Christ, ce titre avec joie,
» non, au reste, comme une marque de cette puissance que
» la vanité du siècle, & une ambition trompeuse peuvent
» inventer, mais comme un symbole d'une soumission chré-
» tienne en Jesus-Christ, par qui la véritable gloire de votre
» Royaume pût seule subsister à jamais. Ce titre, vous le re-
» cevez comme un témoignage ou une récompense de ce
» zèle ardent que vous avez pour la propagation de la Reli-
» gion Catholique; zèle qui vous a été transmis avec le
» sang, par une longue suite de vos Ayeux, que vous avez
» conservé, & qui, en vous, augmente de plus. Remettez
» *ce titre d'honneur & de splendeur*, au meilleur & au plus
» chéri des Fils, de ce Fils qui possèdera toute la gloire de

(*u*) *Bref de Clément XIII, du 2 Août 1758.*

» l'héritage de sa Mère : Recevez enfin, ce Bref, comme un » gage & les prémices de notre amour & affection paternel» le, & avec lesquels nous prévenons votre Majesté Apostolique, & vous donnons, très-chère Fille en Jesus-Christ, » très-tendrement notre bénédiction Apostolique.

IV. Du Roi d'Espagne.

Ferdinand, Roi d'Arragon, & sa Femme Isabelle, Reine de Castille, n'étoient traités que d'*Altesse* dans leurs audiences; & leur Gendre, Philippe I, Roi de Castille, ne le fut jamais de *Majesté*. Charles-Quint ne prit ce titre, que parce qu'il étoit Empereur d'Allemagne, en même tems que Roi d'Espagne.

Il est vrai qu'il y a deux ou trois Traités faits entre Louis XII, Roi de France, & Ferdinand & Isabelle, Rois d'Espagne, contresignés avec une formule où leur Secrétaire leur donne le titre de *Majesté* (x); mais c'est un domestique qui flatte ses maîtres, pour les égaler à Louis XII. Cela ne prouve point que le titre de *Majesté* fût donné à Ferdinand & à Isabelle, par les Princes étrangers, ni par les Ambassadeurs qu'on envoyoit alors en Espagne. Les Espagnols eux-mêmes ne donnoient pas de la *Majesté* à leurs Rois. Les Historiens d'Espagne n'appellent pas autrement Ferdinand & Isabelle, que *leurs Altesses*; & Christophle Colomb, parlant à Ferdinand, l'appelle toujours *Votre Altesse* (y).

L'Empereur Maximilien II, ne donnoit pas le titre de

(x) *Ego Michaël de Perez de Almaçan, Secretarius Regis & Reginæ Dominorum meorum, præsentes (Litteras) scribi feci, mandato* Majestatum suarum. *Ego Michael, &c., altissimi, potentissimi & Catholici Regis Domini Secretarius, præsentes Litteras mandato* Majestatis suæ *scribi feci*.

(y) *Voyez le Mémoire qu'il présenta à ce Prince en 1484, & qui se trouve dans tous les livres qui parlent de la Découverte & de la Conquête des Indes. Il finit ainsi : » Je » me sens présentement porté à entreprendre la découverte des Indes; & je viens à* Votre » Altesse *pour la supplier de favoriser mon entreprise. Je ne doute pas que plusieurs ne » se moquent de mon projet; mais si* Votre Altesse *veut me donner les moyens de l'exé» cuter, quelques obstacles qu'on y trouve, j'espère de le faire.*

Majesté au Roi Philippe, qui étoit le Chef de la maison d'Autriche; mais seulement celui de *Sérénité*, comme on le voit par la longue instruction dont il chargea son frère l'Archiduc Charles, lorsqu'il l'envoya à la Cour d'Espagne (z), pour tâcher de réconcilier les Flamands, avec Philippe, & de procurer la pacification des Pays-Bas (&).

On trouve, dans la même Histoire, que Philippe répondant à la Reine Elisabeth de Valois, sa troisième femme, qui lui parloit par *Vuestra Magestad*, ne la traitoit que de *Vuestra Alteza*.

Le Roi d'Espagne a une qualité distinctive. C'est le titre de Roi Catholique, que la Cour de Rome a accordé à Ferdinand dit le Catholique, & que toute l'Europe a reconnu en la personne de ses Successeurs.

V. De l'Impératrice de Russie.

Le Czar Pierre le Grand, ayant pris le titre d'Empereur de toutes les Russies, fut reconnu, en cette qualité, par quelques Puissances. Ses Successeurs obtinrent peu à peu le même titre de presque toute l'Europe. Enfin, Elisabeth, après être montée sur le Trône que son père avoit rempli, l'obtint de la France (a). La lettre du Roi, en créance sur Dallion, son Ministre Plénipotentiaire, portoit cette souscription: *A notre très-chère & grande amie l'Impératrice de toutes les Russies*, & ce Ministre adressant la parole à cette Princesse (a*); l'appella *Sérénissime & Très-Puissante Impératrice*, & traita d'*Altesse Impériale* le Prince qui est destiné pour lui succéder.

Catherine II, parvenue sur le trône de Russie, les Ministres de France & d'Espagne n'ont point voulu donner le

(z) *En 1568.*

(&) *Cette instruction est rapportée en entier dans le onzième chapitre du huitième livre de l'Histoire de Cabrera, traduite de l'original Espagnol, où Philippe est nommé soixante fois* su Serenidad, *& pas une seule* su Magestad.

(a) *En 1745.*

(a*) *Le 27 de Mars 1745.*

titre d'Impératrice à cette Princeſſe, qu'elle n'eût déclaré par des reverſales, ſemblables à celles qu'avoit donné Pierre I; que le titre Impérial ne changeroit rien au cérémonial; le 3 Décembre 1762, l'Impératrice fit remettre la declaration ſuivante à tous les Miniſtres des Puiſſances étrangères.

» Le titre *Impérial* que *Pierre le Grand*, de glorieuſe mé» moire, a pris, ou plutôt renouvellé, pour lui, & pour » ſes ſucceſſeurs, appartient tant aux Souverains, qu'à la » Couronne & à la Monarchie de *toutes les Ruſſies*, depuis » bien du tems. S. M. Impériale juge contraire à la ſtabilité de » ce principe tout renouvellement des *Réverſales* qu'on avoit » données ſucceſſivement à chaque Puiſſance, lorſqu'elle » reconnut ce titre.

» Conformément à ce ſentiment, S. M. vient d'ordon» ner, à ſon Miniſtre, d'annoncer, par une déclaration gé» nérale, que le titre d'*Impérial*, par ſa nature même, étant » une fois attaché à la Couronne & à la Monarchie de *Ruſſie*, » & perpétué depuis longues années & ſucceſſion, ni Elle, » ni ſes Succeſſeurs, à perpétuité, ne pourront plus renou» veller leſdites *Reverſales*, & encore moins entretenir quel» que correſpondance avec des Puiſſances qui refuſeront de » reconnoître le titre d'*Impérial* dans les perſonnes des Sou» verains de *Toutes les Ruſſies*, ainſi que dans leur Couron» ronne & leur Monarchie. Et pour que cette déclaration » termine, une fois pour toutes, les difficultés, dans une » matière qui ne doit en avoir aucune, Sa Majeſté, en par» tant de la déclaration de *Pierre le Grand*, déclare que le » titre d'Impérial n'apportera aucun changement au céré» monial uſité entre les Cours, lequel reſtera ſur le même » pied (*b*) ».

La clauſe qui termine cette déclaration, repond aux deſirs des Cours de Verſailles & de Madrid, en ce qu'elle

(*b*) *A Moſcou, le 21 Novembre* (*V. S.*) 1762.

leur garantit la ſtabilité du cérémonial établi. Le Roi d'Eſpagne a repondu (*b**) à la déclaration remiſe, à Moſcou, au Marquis d'Almodovar, ſon Miniſtre (*c*), que, » Quoiqu'il » connoiſſe tout le prix de l'amitié de l'Impératrice des Ruſſies, » Sa Majeſté Catholique entend, comme elle a toujours » entendu, que ce titre n'influera en rien ſur le rang & la » préſéance réglée entre les Puiſſances; & elle déclare que » ſi quelque Succeſſeur au trône de Ruſſie, oubliant ces engagemens, venoit à former quelque entrepriſe contraire, » dès le moment, le Monarque d'Eſpagne, & les Empires de » ſa Domination, reprendront leur ancien ſtyle, & refuſeroient de donner le titre d'Impérial à la Ruſſie ».

VI. Du Roi d'Angleterre.

Autrefois, les Rois d'Angleterre étoient traités de *Grace*, titre que les Anglois donnent préſentement à leurs Prélats. Henri VIII, fut le premier qui ſe fit appeller *Alteſſe*, puis *Majeſté*. Ce fut François I, qui lui donna la première fois le titre de *Majeſté*, dans leur entrevue (*c**).

VII. Du Roi de Portugal.

On donnoit anciennement au Roi de Portugal le titre de *Seigneurie*. Emmanuel (*d*) voulut qu'on lui donnât le titre d'*Alteſſe Séréniſſime*, & refuſa celui de *Majeſté*. Ses trois ſucceſſeurs ne furent auſſi traités que d'*Alteſſe*; mais on traita Jean IV de *Majeſté*, ſelon un nouvel Hiſtorien (*e*). C'eſt Sébaſtien qui a été le premier Roi de Portugal traité de *Majeſté*, & ce fut Philippe II qui commença à lui donner ce titre, dans leur entrevue de Guadaloupe (*e**), à ce que raconte un autre Hiſtorien (*f*). Le Roi Cardinal Henri, qui ſuccéda à Sebaſtien, ſe contenta du Titre d'*Alteſſe*; mais

(*b**) *De Prado, le 5 Février 1763.*
(*c*) *Le 3 Décembre 1762.*
(*c**) *En 1520.*
(*d*) *Mort en 1521, après avoir régné 26 ans.*
(*e*) *La Clède, Hiſtorien de Portugal.*
(*e**) *En 1576.*
(*f*) *Cabrera.*

lorsque Don Antoine, Prieur de Crato, fut proclamé Roi à Santarem, les Nobles, ou comme l'on s'exprime en ce pays-là, les *Hidalgues*, lui prêtèrent le serment par *Altesse*, pour ne rien devoir au Roi Philippe.

Comme la Cour de Rome accorda autrefois au Roi d'Espagne, le titre de Catholique, elle vient d'accorder celui de *Très-Fidèle* au Roi de Portugal. Le Pape règnant loue le zèle des Rois de Portugal pour la foi Catholique. Il dit qu'ils se sont attirés les justes éloges de tous les peuples, & que les Pontifes Romains, à qui, en qualité de *Vicaires sur la terre, de Jésus-Christ, Roi des Rois & Seigneur des Seigneurs, il appartient principalement d'orner & d'honorer, par des éloges particuliers, & des titres caractérisés d'honneur,* ceux qui ont rendu des services éclatans à la foi & au S. Siége Apostolique, ont comblé les Rois de Portugal de justes louanges, de graces insignes de la bénignité Pontificale, de faveurs, de privilèges, & d'indults; & comme le Roi de Portugal d'aujourd'hui, surpasse tous ses prédécesseurs, & par sa grande application à répandre la foi Catholique, & par la sagesse, la prudence, l'industrie, la piété, les conseils, & la munificence avec lesquelles il ne cesse de la conserver & de la défendre, le Pape, de son propre mouvement, sans que le Roi de Portugal l'en ait requis, sans que personne lui ait fait la moindre instance à ce sujet, par une pure libéralité, ainsi que par la plénitude de sa puissance Apostolique, guidé par l'exemple de plusieurs de ses prédécesseurs, qui ont accordé des titres d'honneur aux Princes religieux & attachés à la foi Catholique, ainsi qu'au saint Siège; le Pape, dis-je, donne au Roi de Portugal, ainsi qu'à ses successeurs, le titre & la dénomination de *Très-Fidèle, veut, ordonne, & commande que chacun le nomme, appelle, tienne, répute, & traite de* Roi TRES-FIDELE(g). Les Hollandois ont déja reconnu

(g) *Bref du Pape Benoît XIV accordé le 23 Décembre 1748 au Roi de Portugal.*

ce titre; & ils ont écrit à tous leurs Ministres, dans les diverses Cours de l'Europe, que le Roi de Portugal prenant, depuis quelque tems, le titre de *Roi Très-Fidèle*, ils ne doivent faire aucune difficulté de le lui donner, & de l'appeller *Sa Majesté Très-Fidèle*, au lieu de Sa Majesté Portugaise. Je ne sçais si ce titre ne trouvera pas quelque obstacle chez les plus grandes Puissances, & surtout en France & en Espagne, dont les Souverains ont des qualités distinctives, mais acquises par des voies différentes, car ce n'est point de la Cour de Rome que le Roi Très-Chrétien tient la sienne.

VIII. Du Roi & de la République de Pologne.

L'Empereur d'Allemagne, comme je l'ai dit, ne traite de *Majesté* que le seul Roi de France. Léopold, antépénultième Empereur de la maison d'Autriche, s'étant retiré de Vienne à Passau (*h*), à la nouvelle de la marche des Turcs, écrivit (*i*) à Jean Sobieski, Roi de Pologne, pour le conjurer de hâter le secours qu'il lui avoit promis, & ne lui donna que le titre de *Sérénité*. Le péril étoit pressant, & il renouvella ses instances par une autre lettre (*k*) écrite de sa propre main, en langue Italienne, où il traita le Roi de Pologne de *Majesté*.

La République de Pologne veut être traitée de *Sérenissime*, & ne reçoit point de lettre où cette qualification ne soit. Elle en a donné tout un exemple. Pendant la vacance de la Couronne de Pologne, par la mort d'Auguste II (*l*), l'Ambassadeur de l'Empereur Charles VI, ayant présenté une lettre de son maître à la République, le Primat de Pologne refusa de la recevoir, parce que ce titre manquoit à la souscription.

IX. De la République de Hollande.

Louis XIV, Roi de France, écrivant aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, les appelloit *Très-chers, grands amis, Alliés & Confédérés*; & ses Ambassadeurs, en leur

(*h*) *Le 7 de Juillet 1683.*
(*i*) *Le 3 d'Août suivant.*
(*k*) *Le 24 du même mois.*
(*l*) *En 1733.*

parlant, ou en leur écrivant, les traitoient de *Messieurs* & de *Vos Seigneuries.* Dans un Traité (*m*), contenant le renouvellement de l'alliance entre la France & la Hollande, les Etats des Provinces-Unies ne sont qualifiés que de *Sieurs Etats-Généraux.* Servien, Ambassadeur de France, parlant à l'assemblée générale des Députés de cette Nation, ne les appelle pas autrement que *Messieurs,* & *Vos Seigneuries* (*n*). Ils furent toujours qualifiés depuis, de la même manière, jusqu'aux Traités de Paix & de Commerce, conclus à Utrecht (*o*). Dans ces deux Traités, ils furent appellés les *Seigneurs Etats-Généraux.* Et le Roi, dans les ratifications, les nomme *Nos très-chers & grands amis les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.* Mais pendant la minorité du Roi régnant, & sous la Régence du Duc d'Orleans, il fut fait un Traité d'Alliance entre la France, la Grande-Bretagne, & la Hollande (*o* *), dans lequel, aussi bien que dans le Plein-pouvoir, les Hollandois sont, pour la première fois, appellés *Hauts & Puissans-Seigneurs,* & traités de Hautes-Puissances: Les Hollandois, de leur côté, parlent au Roi Très-Chrétien, par *Sire,* & *Votre Majesté*; ils finissent leurs lettres par *Nous sommes, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, les bien humbles Serviteurs* (*p*).

Le Roi d'Espagne écrit aux Etats-Généraux, *Très-chers & grand Amis.*

Le Roi de la Grande-Bretagne les appelle *Hauts & Puissans Seigneurs, nos bons Amis, Alliés & Confédérés*; & signe, *Votre bien bon ami George, Roi.*

La Cour de Portugal leur donne le même titre.

(*m*) *Du 19 de Février 1644.*

(*n*) *En 1647. Voyez son Discours dans l'*Histoire du Traité de Westphalie, *par Bougeant.*

(*o*) *Le 11 d'Avril 1713.*

(*o* *) *Le 4 de Janvier 1717.*

(*p*) *Lettre des Etats-Généraux au Roi, en rappellant Vauhoey, du 10 de Janvier 1749.*

Le

Le Roi des deux Siciles les nomme *Hauts & Puissans Seigneurs, grands & très-chers Amis;* & eux lui repondent par *Serénissime & Très-Puissant Roi.*

Joseph, Empereur d'Allemagne, les appella *Hauts & Puissans*, sans y ajouter le mot de *Seigneurs.* L'Empereur Charles VI, dans le tems qu'il étoit Archiduc, & qu'il prenoit le titre de Roi d'Espagne, suivit d'abord l'exemple que son frère lui avoit donné; &, parvenu depuis à l'Empire, leur accorda le titre de *Seigneurs*, à condition qu'ils l'obtiendroient du Roi Très-Chrétien: mais comme ils n'y purent d'abord réussir, Charles VI leur retrancha le mot de *Seigneurs*, & continua de les appeller *Hauts & Puissans.* Il leur rendit depuis le titre de *Seigneurs*, dès qu'ils l'eurent obtenu de la France.

La Reine de Hongrie leur écrit: *Hauts & Puissans Seigneurs, les Etats Généraux des Provinces-Unies, nos très-chers amis.*

Le Grand-Duc de Toscane: *Hauts & Puissans Seigneurs.*

La Czarine: *Hauts & Puissans Seigneurs & louables Souverains, les Etats Généraux de la libre République des Provinces-Unies des Pays-Bas.*

X. Du Corps Helvétique.

L'Empereur d'Allemagne nomme les Suisses: *Généreux, honorables & très-chers.*

L'Ambassadeur de France en Suisse, écrivant aux Cantons, les traite de *magnifiques Seigneurs*, & finit par *votre affectionné à vous servir.*

XI. De la Maison de Savoie.

On ne parle d'*Altesse Royale* (dit Wicquefort) que depuis le premier voyage que Gaston Duc d'Orléans fit à Bruxelles (*q*). Selon cet Ecrivain, ce titre ne se donne qu'aux Enfans des Rois; & le Duc de Savoie ne le prenoit qu'à cause de ses prétentions sur le Royaume de Chypre. Il semble que Wicquefort veuille dire que Gaston & l'Infante Archidu-

(*q*) En 1631.

chesse Isabelle, introduisirent alors le titre d'*Altesse Royale* entre eux; mais il n'en est rien dit dans les Mémoires de Montrésor. Cet Ecrivain n'auroit pas omis cette particularité, si elle eût été vraie; il appartenoit à Gaston, & il ne parle du Duc son Maître, en plus de cent endroits de ses Mémoires, qu'en le nommant *son Altesse*, sans ajouter jamais l'épithète de *Royale*. Cela prouve que ce titre n'étoit pas encore inventé.

Victor-Amédée, Duc de Savoie, fut le premier qui le mit en usage, pour honorer le Cardinal Infant Don Fernando, dans leur entrevue de Villefranche (*r*), ce que le Duc de Savoie fit pour être traité d'*Altesse* par l'Infant, qui ne le vouloit traiter que d'*Excellence*, & qui ne fit plus de difficulté de le traiter d'*Altesse*, dès que le Duc se fût avisé de lui accorder la distinction que le mot *Royale* ajoutoit à cette qualification. Alors le Duc d'Orléans prit le titre d'*Altesse Royale*, comme l'avoit pris l'Infant qui y commandoit les troupes d'Espagne.

Sur la fin de la même année, le même Duc de Savoie, pour aller de pair avec la Seigneurie de Venise, qui avoit commandé à son Ambassadeur à Rome, d'arborer sur la porte du Palais de S. Marc, les armes de la République avec une Couronne Royale, ordonna au sien d'en mettre une pareille sur l'Ecu de Savoie écartelé de Chypre (*r**). Voilà comment les Ducs de Savoie commencèrent à prendre le titre d'*Altesse Royale*. Ce fut à l'occasion de ce nouveau titre que le Jésuite Monod, fit imprimer à Turin un Traité de la Royauté des Ducs de Savoie (*s*).

Siri remarque que la République aima mieux en montrer son ressentiment par son silence & par son mépris, que par

(*r*) *Au mois de Mai 1634.*

(*r**) *Mémorie recondite del Siri, vol 7.*

(*s*) *Usci* (dit le Siri ibid.) *stampato in Torino, un Trattato del titolo regio, de vuto à Duchi di Savoya, fondato su le ragioni della Casa di Savoya, sopro il regno di Cipri.*

une réfutation, pour ne pas entrer dans une guerre d'écriture, & que ce différend fut enfin terminé par un Traité décisif, que l'Abbé Dini signa au nom du Duc à Venise, par lequel ce Prince renonçoit au titre de Roi de Chypre, en tout ce qu'il auroit à traiter immédiatement avec la République, soit par Lettres ou par Ambassadeurs.

Ce détail n'est plus que curieux, depuis que la Couronne de Sardaigne est entrée dans la Maison de Savoie, & que le Chef de cette Maison a acquis par-là le titre de Majesté.

XII. De la Maison de Lorraine.

Léopold-Joseph-Charles de Lorraine, compris dans le Traité signé à Riswick, entre le Roi Très-Chrétien, l'Empereur & l'Empire d'Allemagne (*t*), pour être rétabli dans ses Etats, & pour en jouir de la même manière que le faisoit le Duc Charles son oncle (*u*), à quelques changemens près, entra dans l'Alliance de la Maison de France, en épousant Elisabeth-Charlotte d'Orléans, Fille de Philippe Duc d'Orléans & Nièce de Louis XIV. Il prit presque en même tems la qualité d'*Altesse Royale* que ses Prédécesseurs n'avoient jamais portée, & qui lui fut confirmée par un Décret de l'Empereur Léopold qui étoit son Oncle; parce que le Duc de Lorraine étoit Fils de sa Sœur Eléonor-Marie d'Autriche, Reine Douairière de Pologne, & Veuve en secondes Nôces, du Duc Charles de Lorraine, morte à Vienne en 1697. Côme III, Grand-Duc de Toscane, voulut aussi avoir la qualité d'*Altesse Royale*, & l'obtint peu de tems après à Vienne & à Rome. C'est à ce double titre que François-Etienne de Lorraine, d'abord Duc de Lorraine, & ensuite Grand-Duc de Toscane, eut le traitement d'*Altesse Royale*, jusqu'au tems où il fut élevé à la dignité de Chef du Corps Germanique.

XIII. De la République de Gènes.

Illustrissime Dogé, & Sérénissime République. C'est le titre

(*t*) *Le 30 d'Octobre 1697.*
(*u*) *En 1670.*

que le Roi de la Grande-Bretagne donne à la République de Gènes, en lui écrivant.

La Reine de Hongrie ayant écrit à cette République, pour lui faire part de son avénement au trône, après la mort de l'Empereur Charles VI, son père, & ne lui ayant pas donné le même titre que lui donne le Roi d'Angleterre, la République ne répondit pas à cette notification, & envoya un Ministre à Vienne, pour négocier sur ce point.

XIV. Du Duc de Modène. François, Duc de Modène, fils du Duc Alphonse & d'Isabelle de Savoie, fille de l'Infante Catherine d'Espagne, Duchesse de Savoie, se trouvant à Madrid (x), à la naissance de l'Infante Marie-Therèse, qui fut depuis Reine de France; Philippe IV le prit pour Parrain de cette Princesse, & lui donna, dans la cérémonie du Baptême, le titre de *Sérénité*, laissant à deviner si c'étoit pour l'honorer, ou moins, ou davantage, que s'il l'avoit traité d'*Altesse*. Comme le Prince d'Espagne, Don Baltazar Carlos, vivoit encore, il est vraisemblable que Philippe en usa ainsi, pour ne pas égaler le Duc de Modène à l'Infant, que l'on traitoit alors d'*Altesse*.

XV. Du Grand Maître de Malte. Le Grand-Maître de Malte est traité d'*Altesse Sérénissime*, par les habitans de l'Isle, qui sont ses sujets; d'*Eminence*, par les personnes de l'Ordre; & d'*Altesse Eminentissime*, par quelques Chevaliers & Grand-Croix, qui imitent l'exemple du Bailly de Noailles, lequel donna ce titre au Grand-Maître de Vignacourt. Un Décret du Consistoire, du 10 de Juin 1630, donne aux Cardinaux, aux Electeurs Ecclésiastiques, & au Grand-Maître de Malte, le titre d'*Eminence*, & d'*Eminentissime*, à l'exclusion de tous les autres Ecclésiastiques, à qui il est défendu de le prendre. Ce Décret défend aux Cardinaux de recevoir aucun autre titre que celui-là, excepté des Têtes Couronnées.

Le Roi de France, écrivant au Grand-Maître, l'appelle

(x) *En 1638.*

son Cousin; & l'Empereur d'Allemagne, *Révérendissime, Illustrissime, & très-cher Prince.* Le Roi de France lui dit *Vous*; & l'Empereur d'Allemagne, *Votre Piété* (*y*).

(*y*) Devotio vestra.

Section II.

Des Prérogatives du Roi de France.

L'origine des Maisons du premier ordre, particulièrement de celles qui ont mérité de commander aux autres, se perd dans la nuit des tems; mais cette obscurité même est un témoignage de leur grandeur. Elle ont commencé d'être, avant qu'il y eût des Ecrivains capables de rendre compte de leur existence, ou du moins avant qu'on eût prévu qu'il importeroit à la postérité de sçavoir l'histoire de leurs commencemens. De là, il arrive que plus on pénétre dans l'antiquité, pour tâcher d'y découvrir le principe d'où elles partent, plus on éprouve que les ténèbres s'épaississent, que la lumière qui pouvoit les dissiper s'éclipse, que le nombre des guides diminue. I. Généalogie du Roi de France.

Tous les Généalogistes conviennent que Hugues Capet, Comte de Paris & Duc de France, qui commença (*a*) la suite, non interrompue depuis, des règnes de la troisième race, dont Louis XV est le trentième Roi, étoit fils de Hugues, surnommé *l'Abbé, le Grand, & le Blanc*, & arrière petit fils de Robert le Fort, Comte d'Anjou, Duc & Marquis de France (*b*). Robert, premier Roi de France, étoit frère d'Eudes, qui fut aussi Roi de France (*c*); & tous deux étoient fils de Robert le Fort, tué, par les Normands, à Brissarte, sur la Sarthe, en Anjou (*d*). Ainsi, le Monarque,

(*a*) *En 987.*

(*b*) *Connu par ses exploits & par ses titres, vers l'an 850.*

(*c*) *Sacré dans le mois de Janvier 888.*

(*d*) *Dans le mois de Juillet 867, suivant Reginon, les Annales de Metz, & le plus grand nombre des Auteurs, & en l'année 866, suivant les Annales de Saint Bertin & de Sigebert.*

ſous les loix de qui nous vivons, ſe trouve ſortir, au vingt-cinquième degré, de Robert le Fort, par un très-grand nombre de Rois, dans l'eſpace de plus de neuf cent ans, dont l'hiſtoire eſt plus avérée & plus autentique que nulle autre, qui ait jamais été conſervée dans la mémoire des hommes. Tous les Généalogiſtes en conviennent, & cela eſt en effet, inconteſtable; mais ces Généalogiſtes ſe partagent en quatre différentes opinions.

Les uns veulent que les Rois de la troiſième Race, deſcendent de la ſeconde; & ceux de la ſeconde, de la première; & font ainſi venir les Capétiens, des Mérovingiens. Le nom de Clovis eſt le même que celui de Louis; il y a trois Clovis dans la première Race; ſi les trois Races ne faiſoient que différentes branches, d'une même famille, le Monarque qui règne aujourd'hui en France, devroit s'appeller Louis XVIII, & non pas Louis XV.

Les autres diſent que nos Rois Capétiens viennent d'un frère de Charles Martel, & ne deſcendent pas des Mérovingiens.

Quelques-uns font ſortir la troiſième Race, d'un frère de l'Impératrice Judith, femme de Louis le Débonnaire, qui étoit de l'ancienne maiſon de Bavière, par ſon père, & de l'ancienne maiſon de Saxe, par ſa mère.

Quelques autres (*e*), enfin, font deſcendre Robert le Fort, & par conſéquent notre Hugues Capet, d'Anſprand, Roi de Lombardie, qui monta ſur le trône, dans le commencement du huitième ſiècle (*f*), & de deux autres Rois ſes ſucceſſeurs. Ceux-là prétendent que les trois Races ſont réellement diſtinctes l'une de l'autre.

Tous les Auteurs parlent de trois Races; mais ceux qui

(*e*) *Le Gendre de Saint Aubin. Voyez le livre qui a pour titre:* Antiquités de la Maiſon de France. *Paris* 1739, in-4°.

(*f*) *En* 712.

croient que la Race qui règne, qu'ils appellent la troisième, est la même que celle qu'ils appellent la première ou la seconde, s'expriment mal, puisque dans leur systême, ce qu'ils appellent des Races, ne seroit que des branches d'un tronc commun. Ceux qui n'adoptent pas le systême, lequel fait descendre la maison régnante, des Mérovingiens, ou des Carlovingiens, parlent comme ils pensent, en énonçant trois Races; mais ceux qui reçoivent ce systême, ne s'expliquent pas exactement, lorsqu'ils parlent de trois Races, eux qui n'en admettent qu'une ou deux.

Qu'on embrasse telle de ces quatre opinions qu'on voudra; la grandeur de nos Rois, dans leur source la plus reculée, sera toujours incontestable. On ne sçauroit trouver que Robert le Fort, le plus illustre Prince du neuvième siècle, ait eu un père du commun, ou qui ne réponde pas à ce qu'il étoit lui-même. Il suffit, pour nous assurer de sa très-haute naissance, que son fils ait été élu Roi par les François, qui, étant sortis des anciens Germains, n'avoient garde de ne pas s'attacher, comme eux, à la noblesse, dans le choix de leurs Monarques.

Sans recourir ni aux Roi de Lombardie, ni à ceux de la première & de la seconde Race, la Maison qui nous gouverne régnoit, dans ce premier Royaume de l'Europe, lorsque tout ce qu'il y a aujourd'hui de familles Souveraines étoient sujettes, & plusieurs mêmes sujettes de la Maison de France. Parmi les Vassaux de nos Rois, les uns ont conquis l'Angleterre, les autres ont règné en Ecosse, d'autres ont chassé les Sarrazins de l'Espagne & de l'Italie, & formé les Royaumes de Portugal, de Naples, & de Sicile; quelques-uns ont été Rois de Navarre, de Castille, de Léon, d'Arragon, d'Arménie, & de Chypre, Empereurs de Constantinople, Rois de Jérusalem, & Souverains de plusieurs pays d'Orient. *Nulle Généalogie ne remonte si haut que celle*

de Jésus-Christ (dit un Auteur Allemand) *pas même celle des Capétiens, la plus longue, & la mieux prouvée qui y ait au monde.* Si c'est un avantage pour un peuple d'être gouverné par un Roi de bonne maison (*g*), jamais peuple ne jouit mieux de cet avantage, que la Nation Françoise, l'Espagnole, la Napolitaine, & la Sicilienne.

II. Le nom de la Maison qui règne en France, en Espagne, & sur les deux Siciles, est de *France*, & non de *Bourbon*.

Les Rois de France, d'Espagne, & des deux Siciles, sont sortis de celle des branches de leur Maison, qui prit le nom de *Bourbon*, dans le quatorzième siècle, & qui, sous le règne de la branche de Valois, étoit cadette de celles d'Orléans, d'Angoulême, d'Anjou, de Bourgogne, & d'Alençon. Bourbon n'est le nom que d'une branche particulière. C'est *France* qui est le nom générique de la Maison (*h*).

La Ville de Bourbon-l'Archambault, dans le Bourbonnois, Province de France, a été ainsi nommée d'Archambault, son Seigneur. Bourbon-Lancy est une petite ville de Bourgogne, dans l'Autunois, qui a été appellée de ce nom, par corruption, du nom du Seigneur à qui elle fut donnée, & qui s'appelloit Anseaume. Bourbon n'étoit d'abord qu'une Baronie, qui fut partagée entre deux frères, Archambault, & Anseaume, lesquels eurent chacun pour lot, une ville à laquelle ils donnèrent leur nom. C'est Bourbon l'Archambault qui a donné le sien à une branche cadette de la Maison de France, qui est devenue l'aînée.

Bourbon-l'Archambault passa dans la maison de France, par le mariage que Béatrix de Bourgogne (héritière de la Baronie de Bourbon-l'Archambault, du chef d'Agnès de Bourbon sa mère) contracta (*i*) avec Robert, Comte de Clermont en Bauvoisis, quatrième fils de S. Louis.

(*g*) Beata terra cujus Rex nobilis est. Eccles., cap. 10.

(*h*) *Voyez à ce sujet une dissertation solide de Sallo, laquelle est imprimée à la suite de son Traité des Légats, & dans le troisième tome du* Recueil de pièces d'histoire & de littérature. *Paris*, Chaubert 1738, 3 *vol.* in-12.

(*i*) *En* 1327.

De

De ce mariage ſortirent trois fils, dont l'aîné, qui s'appelloit Louis de Clermont, & étoit ſurnommé le Grand, hérita de la Baronie de Bourbon. Ce fut en ſa faveur que Charles-le-Bel érigea Bourbon en Duché. Ce Prince eſt le premier qui ait porté le nom de Duc de Bourbon.

De ce Louis ſont deſcendus, de père en fils, Jacques de Bourbon, Jean de Bourbon, Louis II de Bourbon, Jean II de Bourbon, François de Bourbon, Charles de Bourbon, Antoine de Bourbon, Roi de Navarre; Henri IV, Roi de France & de Navarre; Louis XIII & Louis XIV, duquel deſcendent Louis XV, Roi de France; Charles III, Roi d'Eſpagne; & Ferdinand V, Roi des deux Siciles.

Le ſeul nom de famille de ces trois Monarques renferme un avantage qui diſtingue leur Maiſon, de toutes les autres Maiſons Souveraines de l'Europe. C'eſt ce que je vais faire entendre.

Sous la première & ſous la ſeconde Race de nos Rois, les plus grands Seigneurs n'avoient qu'un nom, Clovis, Clotaire, Charles, auxquels on ajoutoit quelquefois un ſobriquet, qui ne paſſoit pas pour nom, & ſervoit ſeulement à mieux déſigner les perſonnes (*k*). Si l'on trouve que quelques-uns aient eu, en ce tems-là, pluſieurs noms, c'eſt qu'ils vivoient ſelon la coutume des Romains. C'étoit un reſte de la domination Romaine, dans les Gaules.

Il n'y avoit point alors de nom de baptême. Les parens nommoient leurs enfans, & les faiſoient baptiſer ſous le nom qu'ils leur avoient donné (*l*). Les perſonnes plus âgées ſe faiſoient baptiſer, ou ſous le nom qu'elles avoient reçu de leurs parens, ou ſous le nouveau nom qu'elles ſe choiſiſſoient elles-mêmes, pour le porter après le baptême. Comme on ne baptiſoit, dans ce tems-là, qu'aux fêtes de Pâques & de

(*k*) *Recherches de Paſquier, liv. 4, ch. 13.*

(*l*) De bapt. antiq. viæ comm., lib. 1, cap. 12.

la Pentecôte, ces personnes se faisoient, en attendant, enroller sous le nom sous lequel elles vouloient recevoir le sacrement. Les jours solemnels étant venus, le Prêtre les appelloit par les noms qu'elles avoient choisis, pour être baptisées, sans que lui, ni le parrain, se mêlassent d'imposer ces noms.

Cette considération doit faire douter de ce que disent quelques historiens (*m*), que des Rois de la première Race, ont été nommés par leurs Parrains, lors de leurs Baptêmes. Ils veulent, par exemple, que Gontran, tenant son neveu sur les fonts, l'ait nommé Clotaire; mais, outre que cela est contraire à l'usage universel de l'Eglise, Clotaire ayant déjà régné plus de six ans sous ce nom, lorsqu'il fut baptisé, il est certain qu'il ne reçut point, lors de son baptême, de nouveau nom. A cela, les Historiens opposent l'autorité de Grégoire de Tours (*n*); mais Grégoire de Tours dit, lui-même, que ce Prince n'avoit encore que quatre mois lorsqu'il fut nommé Clotaire par Gontran qui, étant son Tuteur, & lui tenant lieu de père, lui avoit donné ce nom, selon la coutume qui s'observoit alors. Ce que Grégoire de Tours ajoute, que Gontran, tenant son neveu sur les fonts, avoit voulu qu'il s'appellât Clotaire, se doit entendre par relation à ce qu'il avoit fait autrefois en qualité de Tuteur, & non à ce qu'il faisoit en qualité de Parrain, ou ne sert qu'à marquer que Gontran n'avoit pas voulu que son neveu changeât de nom au Baptême, comme il se pratiquoit quelquefois alors (*o*).

La plûpart des noms qu'on prenoit dans ce tems-là, étoient Payens; & la coutume de ne donner que des noms de Saints au Baptême, peu essentielle au sacrement, est moderne. Il n'y avoit pas non plus de nom de famille, puisqu'il n'y en

(*m*) Valesius Rev. Franciæ, tom. 1, lib. 15.

(*n*) *Greg. de Tours, Hist., l. 10, ch. 28; Histor., lib. 8, ch. 1, & L. 7 16.*

(*o*) Vicerom. 5, laud., lib. 2, c. 13.

avoit point qui fût commun à tous ceux qui defcendoient d'une même tige (*p*) ; on n'avoit qu'un nom, qui fe perdoit avec la perfonne qui l'avoit porté, car les noms de Mérovingiens, & de Carlovingiens, qui ont fervi de dénomination aux Rois de la première & de la feconde Race, font de ces derniers tems. Les noms étoient anciennement fi peu communs à toute une famille, que pas un feul Roi de la première Race, n'a porté le nom de fon père. Enfin, on ne fçavoit pas, dans ce tems-là, ce que c'étoit que le nom de Seigneurie ; s'il y avoit des Duchés & des Comtés dès la fondation de la Monarchie, ce n'étoient que des offices qui ne pouvoient alors non plus paffer pour nous, qu'aujourd'hui la qualité de Gouverneur de Province.

Si l'on demande de quelle nature étoit le nom qu'on portoit alors, puifqu'il n'étoit ni de baptême, ni de famille, ni de feigneurie, la réponfe eft que ce nom n'avoit aucun rapport avec ceux dont on fe fert préfentement, & qu'étant feul, il tenoit lieu tout enfemble, de nom de baptême, de nom de famille, & de nom de Seigneurie.

Cet ufage, de n'avoir qu'un nom qui n'étoit pas alors plus propre que l'eft maintenant celui de Pierre & de Jacques, caufoit une étrange confufion dans la connoiffance des perfonnes & des maifons, & faifoit perdre la trace des filiations. Il y a lieu de s'étonner que cet ufage ait duré fi longtems, étant fi incommode, & les Romains ayant donné l'exemple d'avoir plufieurs noms, & même des noms de famille. Les Romains, qui n'avoient pas l'ufage des fiefs, ne pensèrent point à tirer leurs furnoms des lieux qu'avoient pof-

(*p*) *Il n'y avoit en ce temps-là (dit le fçavant Sirmond, dans la préface qu'il a mife à la tête de fes obfervations fur Sidonius Appollinaris) aucun nom propre qui fût donné à tous ceux qui étoient de la même famille, & l'on trouve des frères propres avoir divers noms & des furnoms tout-à-fait différens. On avoit coutume feulement de prendre le nom de ceux de fes parens qu'on aimoit davantage, ou qui avoient été plus diftingués, tantôt d'un père, d'un oncle, &c.*

fédé leurs ancêtres, ils les prirent de diverses choses relatives ou à l'agriculture, ou à la vie pastorale qu'ils estimoient (*q*), ou de certaines qualités marquées du corps, ou de l'esprit (*r*), ou de quelque circonstance particulière de leur vie (*ſ*).

Au commencement de la troisième Race de nos Rois, les Duchés, les Comtés, & les autres Seigneuries ayant changé de nature, apportèrent un grand changement à l'usage des noms. Les derniers Rois, de la seconde Race, avoient été trop foibles, pour refuser aux enfans les dignités que leurs pères avoient possédées; & Hugues Capet, qui eut besoin, à son avénement à la Couronne, de gagner l'affection des grands Seigneurs, permit qu'ils se fissent un domaine de leurs offices, & rendissent héréditaires, à leurs maisons, les Seigneuries qu'ils ne tenoient auparavant, que de la pure grace du Roi. Cette succession, introduite dans les Seigneuries, donna lieu à une nouvelle imposition de noms qui en furent tirés.

Alors il y eut deux noms: l'un, selon l'ancien usage, qui étoit particulier à la personne qui le portoit: l'autre, tiré de la Seigneurie qui étoit héréditaire & domaniale. On ne peut pas dire néanmoins, qu'il y eût encore des noms de famille, attendu que ce nouveau nom étoit attaché à la

(*q*) *De l'Agriculture sortirent une infinité de surnoms, comme de* Lattutius, Melius, Frondisius, Fabi, Pisoüs, Lentulus, Cicero. *La vie Pastorale n'en fournit pas moins; de-là, les surnoms de* Bubulcus, Bupecus, Juveneus, Porziirus, Scrofus, Pilumnus, Junius, Satus, Taurus, Vitulus, Vitellus, Suillius, Caprianus, Ovinus, Caprillius, Equinus, *& une infinité d'autres que Tiraquel a rassemblés dans un catalogue, & dont plusieurs Sçavans parlent. V.* Tiraq. de nobilit., C. 32, num. 10; Alexand. ab Alx. dier. gen.; & Sirmo in Sidon., tom. 1, in præfat.

(*r*) *La famille des* Plancus *prit son surnom de la grandeur des pieds; celle des Crassus, de l'embonpoint; celle de* Cincinatus, *des cheveux; celle de Naso, d'un grand nez.* Metellus Celer *eut ce surnom de la légèreté qui le distinguoit dans la course.*

(*ſ*) *Ainsi Valerius fut appellé* Corvinus. *Un conquérant prit volontiers son surnom du lieu ou du pays dont il avoit triomphé.*

possession de la Seigneurie, & qu'il n'y avoit qu'un des enfans qui portât le nom de son père, parce qu'il n'y en avoit qu'un qui succédât à la Seigneurie, c'étoit l'aîné. Les autres enfans étoient obligés de prendre le nom d'une autre Seigneurie; & ainsi, dans une même maison, il y avoit plusieurs noms, qui se multiplioient avec les branches & les personnes. Il convient entendre, (dit du Tillet (*t*) qui avoit vû tant de titres, de registres, de chartres, tant fouillé dans nos archives, & dont de Thou fait une mention si honorable (*u*), » que les surnoms des Seigneurs & Gentilhommes, » n'étoient continués qu'au fils aîné, qui héritoit au principal » fief, & les puînés portoient le nom du principal fief de » leur partage, comme en la maison de Champagne, Etienne, » fils puîné du Comte Thibault le Grand, & ses descen- » dans, eurent le nom de Sancerre, parce que le Comté de » Sancerre lui échut en partage.

Quoique cet usage fut moins imparfait que le premier, il ne laissoit pas d'avoir beaucoup de défauts. Il étoit toujours très-difficile, dans une si grande diversité de noms, de reconnoître les personnes qui étoient d'une même maison; mais le principal désordre venoit de ce que les noms de Seigneuries étant absolument réels, quand on venoit à perdre la Seigneurie, on en perdoit aussitôt le nom. Si l'on acqueroit une Seigneurie plus considérable que celle qu'on avoit auparavant, on quittoit son ancien nom, pour prendre celui de la nouvelle acquisition qu'on avoit faite. Les noms étoient dans une vicissitude continuelle. Cela est constant, parce qu'on ne trouve dans aucune histoire, ni dans aucun acte, des surnoms, avant ce tems là.

Il n'y a pas encore six cent ans que parmi nous, les noms sont devenus personnels & inséparables des familles, qui se

(*t*) *Mémoires & recherches de Jean du Tillet, édition de Troyes*, 1578.
(*u*) Moris nostri & Juris Gallici homo peritissimus.

les approprièrent. Les filles n'ayant point ordinairement de Seigneurie en partage, furent les premières à prendre le nom de leurs pères, afin qu'on pût connoître de quelle maison elles étoient. A leur exemple, les cadets, qui n'avoient pas non plus de Seigneurie, ou qui en avoient quelqu'une fort inférieure à celle de leur père, prirent aussi le nom de leur père. C'est ainsi que s'établirent insensiblement dans les grandes maisons, les noms de famille, communs à tous ceux qui descendoient d'une même tige, & indépendans de la possession de la Seigneurie. Ce n'est que depuis ce tems, qu'il a été plus facile de connoître les familles; car ceux-là se trompent, qui veulent qu'on ait reconnu les maisons par les armes, avant qu'on les pût reconnoître par les noms, puisqu'il est constant que l'usage des armes n'est pas plus ancien que celui des noms, quoique quelques-uns en rapportent l'origine aux tems les plus éloignés (*x*), & donnent des armes aux grands Officiers des premiers Rois de la première race (*y*).

Ce qui s'est fait en France, est arrivé également en Italie, où les Lombards établirent l'usage des fiefs, à-peu-près dans le même tems qu'il s'introduisit dans ce Royaume. Un sçavant historien de Naples, rapporte que les Lombards tirèrent communément leur surnoms des Villes ou des Châteaux que leurs ancêtres avoient possédés, & où ils faisoient leur séjour ordinaire; que les charges de magistrature, les emplois militaires, les dignités ecclésiastiques & séculières, la profession qu'avoit exercé quelqu'un des ancêtres, furent aussi des sources où diverses familles prirent leur surnoms; que les surnoms tirèrent leur origine des mœurs & des qualités personnelles, ainsi que de la couleur des cheveux, de la barbe,

(*x*) *Spelma, dans son Glossaire de* verba arma, *dit qu'il n'en a jamais vu de plus anciennes que de 400 ans.*

(*y*) *Le Feron, des Officiers de la Couronne.*

ou de quelque habitude particulière; & qu'enfin, on emprunta les noms des plantes, des fleurs, des animaux, & d'une infinité d'autres choses. L'Historien que je cite, remarque que cet usage, distinguant les familles par des surnoms, qui se conservoient de génération en génération, ne commença, parmi les Italiens, que vers la fin du dixième siècle; qu'il ne fut pas commun alors; qu'il devint plus fréquent dans l'onzième & dans le douzième siècle, mais que ce ne fut que dans le treizième & le quatorzième qu'on le vit généralement répandu dans le plus bas peuple, comme parmi les Princes & la Noblesse (z).

Nos Auteurs François (&) marquent exactement ce qui est arrivé parmi nous; & nous apprennent que, par les divers changemens dont j'ai parlé, on est enfin parvenu à avoir aujourd'hui trois sortes de noms: le premier, de baptême, qui est particulier à celui qui le porte; le second, de famille, qui est commun à toutes les personnes d'une même maison; le troisième, de seigneurie, qui est réel & dépendant de la possession de la chose, & qui par conséquent se perd par l'aliénation de la seigneurie. Ce n'est pas que tous les noms des grandes maisons n'aient été réels dans leurs commencemens, il n'y avoit non plus de noms en l'air, dans ce tems-là, que des Fiefs & des Seigneuries chimériques; & c'est par cette raison que beaucoup de gens affectent d'ajouter à leur nom la particule *de*, pour faire voir que leur nom a été autrefois réel, qu'il a été tiré d'une Seigneurie, & qu'il est par conséquent très-ancien. Mais la coutume ayant rendu personnels les noms, qui auparavant étoient réels, ils changèrent entièrement de nature; indépendans de la possession de la Seigneurie, ils furent inséparables de la famille à laquelle ils étoient devenus propres. Aussi, le nom de Montmorenci

(z) *Giannone, Hist. Civile du Royaume de Naples, liv.* 8, *ch.* 2.

(&) *Du Cange* in Gloss. *au mot* cognom.; *Mabillon*, de re. Diplom., l. 2, c. 7.

ſubſiſte-t-il dans cette maiſon, quoique la terre dont il a été tiré, n'y ſoit plus. Les Gentilhommes, qui poſſédent les Seigneuries dont ils ont reçu le nom, auroient beau les aliéner, ils n'en quitteroient pas le nom, comme ils ſeroient obligés de quitter celui d'une autre terre qu'ils vendroient. Les noms de familles, réels dans leur commencement, mais devenu perſonnels, ne peuvent plus ſe perdre.

Lorſqu'il n'y avoit que des noms réels, on ne trouvoit pas à redire que ceux qui acqueroient un Fief plus conſidérable que celui qu'ils avoient auparavant, priſſent le nom de leur nouvelle acquiſition, comme l'on quitte encore aujourd'hui le nom d'une Seigneurie inférieure, pour prendre celui d'une autre plus relevée, parce que le nom de Seigneurie eſt encore à préſent réel, & de la nature qu'étoient les anciens noms de Seigneurie: mais depuis que les noms ſont devenus perſonnels, & propres aux familles, ce changement ne ſe fait plus; chacun eſt jaloux de conſerver le nom de ſa maiſon, comme la première & la principale marque d'honneur; & l'on ne peut, ſans honte, quitter ſon nom, pour en reprendre un autre. Quand les noms étoient purement réels, ils ne marquoient que la Seigneurie dont l'une peut être préférée à l'autre, ſans que perſonne y prenne intérêt, & ſans que cette préférence ait aucune ſuite fâcheuſe; mais les noms étant perſonnels, renferment tout ce qu'il y a de mérite, de vertu, & de gloire dans une maiſon; & comme chacun veut donner une opinion avantageuſe de la ſienne; on s'eſt fait un point d'honneur de conſerver ſon nom, & de ne le plus changer pour un autre. La dernière peine qu'on impoſe aux coupables des crimes les plus énormes, eſt d'obliger leur famille à changer de nom.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait quantité d'exemples de gens qui quittent le nom de leur famille, pour prendre celui de quelqu'autre; mais ce changement eſt une preuve certaine du peu

peu de grandeur qu'il y avoit dans la maison dont on quitte le nom. Ils n'ont pû le faire que parce qu'ils n'étoient pas contens de la gloire de leurs ancêtres, & qu'ils cherchoient à se revêtir de la splendeur d'un nom de famille étrangère, plus illustre que la leur. La conséquence est infaillible, à moins que la condition de porter le nom d'une famille étrangère, ne leur ait été imposée par des donations, des mariages, ou des testamens, qui leur en aient fait passer les biens.

De tous les Rois, & de tous les Empereurs de l'Europe, il n'y a que le Roi de France, dont la famille n'ait point d'autre nom que celui de sa Couronne, parce que leurs ancêtres ont porté ce nom de famille sur le trône, en y montant, depuis que les noms, auparavant réels, ont été rendus personnels & inséparables de la maison à laquelle ils sont devenus propres. Le Roi de France a pour nom de famille, le nom même de sa Couronne, parce que ses ancêtres, assis sur le trône, prirent ce nom, lorsque les noms devinrent personnels, sur la fin du douzième siècle. C'est ainsi que, dans la nécessité de satisfaire à la coutume, qui voulut que chaque maison eût un nom qui lui fût propre, les pères des Princes, qui ont régné depuis en Europe, choisirent le nom des terres qu'ils possedoient. La maison qui règne en France, n'en a pu avoir d'autre que celui de sa Couronne, parce qu'elle régnoit depuis long tems; au lieu que les autres maisons Royales, étant montées sur le trône depuis que les noms sont personnels, elles se sont trouvées avec un nom de famille qu'elles n'ont pû quitter pour prendre celui de la Couronne à laquelle elles parvenoient. Ainsi, il est bien aisé de reconnoître l'antiquité de la maison de France, lorsqu'on fait la comparaison du nom de France, avec ceux des autres familles Souveraines. Tous les noms des autres maisons Royales, quelques illustres qu'elles soient, ramènent à un point où les commencemens des maisons qu'ils désignoient, étoient

foibles, au lieu que la maison de France n'a rien que de grand & d'auguste dans son origine, comme dans son progrès & dans sa durée.

Je m'étends beaucoup sur le nom de cette première Maison de l'Europe, à cause d'une erreur dans laquelle les Ministres du Roi des Deux-Siciles tombèrent il y a quelques années, lorsqu'ils firent frapper au coin de leur Maître, de la monnoie à Naples dont ce Prince entroit en possession. Ils y firent mettre cette légende : *Carolus Borbonius Rex Neapolis* (*a*). C'est Charles de France qu'il falloit mettre, & non pas Charles de Bourbon.

Le nom de famille de nos Rois est France, & tous nos Princes sont de la Maison de France, en prennant ce nom, non comme un titre de dignité qui indique la possession d'une Couronne, mais comme un nom propre de famille, & dans le même sens qu'on dit, en parlant de quelques Rois, qu'ils sont de la Maison de Brunswick, d'Oldembourg, &c.

Les filles de nos Rois, lesquelles n'ont point d'apanage, portent distinctement le nom de *France*, comme nom de famille. Du Tillet, qui est de tous les Auteurs François le plus exact à distinguer le nom de famille d'avec les noms d'apanage, dit que *le surnom de France appartient aux filles des Rois de France ;* & que *si elles sont nées avant que leurs pères soient Rois, elles ne prennent ce surnom qu'après leur avènement à la Couronne* (*b*).

Les fils de France qui n'ont point d'apanage, parce qu'ils

(*a*) *En 1734. Cette erreur est une suite de celle où les Ministres du Roi Catholique étoient tombés l'année d'auparavant, dans le Manifeste de ce Prince qui contient ces mots :* l'auguste Maison de Bourbon dont le Roi Catholique fait une portion si respectable. *Les Ministres de Naples sont toujours dans cette erreur, car en publiant, dans le mois de Mars 1744, un Manifeste concernant les motifs qui engageoient leur Maître de cesser d'être neutre dans la guerre d'Italie, ils nomment la Maison de ce Prince* la tres-auguste Maison de Bourbon.

(*b*) *Mémoires & Recherches de Jean du Tillet, p. 183, v°. de l'édition de Troyes* de 1578.

doivent hériter de la Couronne, portent toujours le nom de France. Le Duc de Bourgogne, en ratifiant le Contrat de son mariage s'appelle (*c*), *Louis de France. Duc de Bourgogne.*

Les fils de France qui ont des apanages, joignent au nom de France, comme nom de famille, celui de leur apanage, comme nom de terre; & c'est ce nom d'apanage qui se perpétue dans leurs descendans, & se quitte par l'aîné de la branche parvenant à la Couronne. J'ai encore ici pour garant de ce fait, Du Tillet que j'ai cité. » En la Maison de » France (dit cet Auteur) est demeuré quelque chose de la » susdite vieille forme (l'usage que l'aîné seul portoit le » nom de la Seigneurie du père); car combien qu'à tous Mes» seigneurs les puînés des Rois ait été réservé, pour leurs » personnes, l'honneur du surnom de France, qui est titre » de grandeur & éminence, toutesfois ledit surnom n'est » continué aux enfans desdits puînés, lesquels prennent ce» lui du principal titre de l'apanage de leur père, & dure » jusqu'à ce que la branche finisse «. Pour faire voir qu'ils sont de la Maison de France, & pour conserver le droit qu'ils ont à la Couronne, ces descendans des fils de France prennent le titre de Prince du Sang de France. Avant le règne de saint Louis, il n'y avoit même que les fils aînés de nos Rois qui portassent le nom & les armes de France (*c**). C'étoit aussi l'usage des autres Maisons Souveraines, comme l'atteste un Auteur fort connu. *Tel étoit* (dit-il) *l'usage du siècle* (13 siècle) *qui a continué longtems après. Un cadet de Maison Souveraine prenoit le nom de l'apanage qui lui étoit échu* (*d*).

Voyez les qualités que prirent le Seigneur & la Dame de Beaujeu, gendre & fille de Louis XI, dans un Traité de

(*c*) *Voyez la ratification du 25 de Septembre 1696, dans le Recueil des Traités de Paix de Léonard.*

(*c**) *Chronique de Perry.*

(*d*) *Hist. Généalogique de la Maison du Châtelet, par Calmet. Nancy 1741, p. 6 de préface.*

confédération avec le Duc de Lorraine. » *Pierre de Bourbon*, » Seigneur de Beaujeu, Comte de Clermont & de la Mar» che, & nous *Anne de France*, Dame de Beaujeu, Comtesse » de Clermont & de la Marche «. La fille du Roi ne s'appelle pas *de Valois*, qui étoit le nom de la branche dont étoit sorti Louis XI; elle s'appelle *de France*. Le gendre du Roi, qui étoit d'une branche puînée, s'appelle *de Bourbon*. Je » n'appelle fils de France (dit un Introducteur des Mi» nistres publics) que les Princes qui sont fils de Rois. Il » n'y a de fils de France que ceux dont les pères ont régné » ou règnent, parce que le Prince qui monte sur le trône, » perdant son surnom, ne peut donner que celui qu'il ac» quiert à ceux qui sont nés de lui: or il n'acquiert que ce» lui de *France*, ainsi on ne peut donner que le surnom de » *France* à ses enfans. Mais comme les *fils de France* ont des » apanages, les Princes qui sont issus de ces *fils de France*, » qui ne viennent point à regner, portent le nom de l'a» panage de leurs pères, & font dans la suite une branche de » la Maison Royale (*e*) «.

Orléans, Bourbon-Condé, & Bourbon-Conti sont des branches de la Maison de France. Chacune de ces branches, outre le nom de France qui est commun à toute la Maison, a une espèce de nom mixte, qui est particulier à tous les descendans de celui qui le premier a pris le nom d'un apanage ou d'une seigneurie. Je dis que ce nom est mixte, étant en partie personnel, puisqu'il est commun à tous ceux qui descendent de celui qui l'a porté le premier; & en partie réel, puisqu'il se quitte comme un nom de seigneurie, par celui qui parvient à la Couronne. J'ajoute que ces branches subsistantes de la Maison de France, se sont exactement conformées aux usages des branches éteintes, que des Princes du Sang Royal avoient anciennement formées, sous les noms

(*e*) *Saintot, première colomne de la 37 page du 1 vol. du Cérémonial Diplomatique.*

de *Bourgogne. Vermandois. Dreux. Artois. Toulouse. Anjou. Evreux, Blois. Champagne. Berri. Orléans. Angoulême. Alençon. Valois.*

On ne peut douter que Louis de Clermont qui, le premier des Princes du Sang de France, a porté le nom de Bourbon, ne fût de la Maison de France, puisqu'il étoit petit-fils de S. Louis. Si l'on demande pourquoi Louis de Clermont, contre l'usage ordinaire, changea le nom de Clermont qui étoit celui de son apanage & de sa descendance paternelle de la plus illustre Maison du monde, en celui de Bourbon qui étoit un titre du côté maternel, Du Tillet, que j'aime à citer, parce qu'il est de tous les Auteurs le plus instruit de ces sortes de faits, répondra précisément à la question. » Il » convient entendre (dit ce Greffier en chef du Parlement » de Paris) que l'an 1327, le Roi Charles le Bel voulut ra- » voir la Comté de Clermont en Beauvoisin, donnée par le » Roi S. Loys à M. Robert de France son fils, parce que » ledit Roi Charles étoit né audit Clermont; & de fait, il » l'eut de Loys fils du Comte Robert, auquel furent baillés » en récompense les Comtés de la Marche & Seigneurie » d'Issoudun, S. Pierre le Moutier, & Montferrand & autre, » & fut la Baronie de Bourbon érigée en Duché. Cet échan- » ge exécuté, Loys I Duc de Bourbon & ses enfans, prin- » drent le surnom de Bourbon, laissant celui de Clermont, » parce que le Roi avoit reprins ledit apanage de Clermont; » & combien que le Roi Philippe de Valois, venu à la Cou- » ronne par le décès de Charles le Bel, ne tinst ledit échan- » ge comme trop dommageable, & qui diminuoit de la Cou- » ronne, rendit la Comté de Clermont, & reprinst les terres » du contr'eschange : le surnom de Bourbon fut continué & » a été suivi (*f*) «.

Les descendans de ce Prince, jusqu'à Henri IV, portè-

(*f*) *Mémoires & Recherches de Jean du Tillet. Troyes* 1578, *pp.* 99 *v°.* & 100 *r°.*

rent toujours le nom de Bourbon. Henri IV lui-même le porta avant qu'il fût parvenu à la Couronne de France; mais du moment qu'il fût devenu Roi de France, il ne s'appella plus du nom de Bourbon, & ses descendans n'ont jamais porté le nom de Bourbon, mais celui de France. Y a-t-il plus de raison à dire que les descendans de Henri IV sont de la Maison de Bourbon, qu'il n'y en auroit à soutenir qu'ils sont de la Maison de Clermont? C'est donc une grande erreur que de croire que le nom de Bourbon soit le nom propre de la Maison Royale de France: car, quoiqu'il soit vrai que la Couronne est possédée par un Monarque qui porteroit le nom de Bourbon, si Henri IV, son quatrième ayeul, n'étoit parvenu à la Couronne, il est faux qu'elle soit dans la branche de Bourbon dont le Prince de Condé est devenu le chef, par l'avènement de l'aîné de cette branche à la Couronne; & quoiqu'il soit vrai aussi que les ancêtres du Roi règnant aient porté le nom de Bourbon, il est encore faux que le nom de Bourbon soit le nom générique de la famille.

Les descendans de Philippe de France, Duc d'Orléans, frère de Louis XIV, portent le nom d'Orléans, comme nom distinctif de cette autre branche, sans qu'aucun ait pris, ni doive prendre le nom de Bourbon destiné à en distinguer une autre.

Si Philippe V ne fut pas parvenu à la Couronne d'Espagne; & s'il eût vêcu Duc d'Anjou en France, le Prince son fils, formant en France une branche particulière, se feroit appellé Charles d'Anjou. Il devroit donc porter à Naples le nom de Charles d'Anjou, & non pas celui de Charles de Bourbon, si ces noms d'apanages montoient sur le trône, avec le Prince qui les a portés; & je ne vois pas plus de fondement à l'appeller Charles de Bourbon, qu'il n'y en auroit à l'appeller Charles d'Orléans. Dès qu'un Prince de la maison de France règne, il quitte le nom spécifique de sa bran-

che, & ressaisit le nom générique de sa famille, parce que ce nom est consacré à la branche aînée, & que le titre de Roi éteint celui de l'apanage, de la même manière qu'une grande lumière en fait disparoître une moindre. Le nom de la maison qui règne en France, en Espagne, & sur les deux Siciles, est donc *de France*, & non *de Bourbon*, & c'est ce que je voulois prouver.

III. Le Roi de France est le Roi Très-Chrétien par excellence, & le fils aîné de l'Eglise.

La terre entière étoit idolâtre ou hérétique, lorsque Clovis, fondateur de cette puissante Monarchie, instruit par S. Waast, fut baptisé à Rheims (*g*) avec ses Francs, par S. Remy, Evêque de cette ancienne Métropole. Les Lombards, au-delà du Danube; les Gépides, dans la Dace; les Ostrogoths, en Italie; les Suèves, en Galice; les Vandales, en Afrique; les Visigoths & les Bourguignons, dans les Gaules, étoient Arriens; & Anastase, Empereur d'Orient, suivoit, ou au moins favorisoit l'hérésie d'Eutichés. Seul de tous les Princes du monde, Clovis soutint la foi Catholique, & mérita le titre de Très-Chrétien à ses successeurs.

Le Pape Grégoire III, écrivant à Charles Martel, entre les autres titres d'honneur qu'il lui donne, le nomme *Très-Chrétien* (*h*). Zacharie, faisant une réponse à Pepin, l'appelle *Très-Chretien* (*i*). Charles le Chauve est qualifié Roi Très-Chrétien par le Concile de Savonnières (*k*). Ce même Prince est encore nommé *Très-Chretien* en son couronnement, comme Roi de Lorraine (*l*). Dans une ancienne traduction, le titre de Roi *Très-Chrétien* est donné à Charles VI (*m*).

(*g*) *En 500.*

(*h*) *Godeau.*

(*i*) *Là même.*

(*k*) *Tenu en 859.*

(*l*) *Fait à Metz, le 9 de Septembre 869. Voyez les Mémoires & Recherches de Jean du Tillet. Troyes, 1578, p. 139, r°.*

(*m*) *Voyez la Dissertation de Falconet dans l'Histoire de l'Académie des Belles Lettres, t. 7.*

Un Ecrivain moderne (*n*) parle du titre de Roi *Très-Chrétien*, en quatre endroits de son ouvrage ; & il observe dans le dernier, que le Sacré Collège étoit tellement prévenu que cette prérogative appartenoit aux seuls Rois de France, qu'il s'opposa fortement au dessein qu'eut Alexandre VI de l'accorder à Ferdinand Roi d'Espagne, dont il étoit né le sujet : résistance qui obligea le Pape d'appeller simplement son ancien maître *Roi Catholique*.

Je remarquerai néanmoins, pour l'exactitude des faits, qu'il n'y a guère que cent ans que des Souverains faisoient difficulté de donner au Roi de France le titre de Roi *Très-Chrétien*, comme une qualité distinctive. » Il se trouve encore des Princes & des Etats (dit un Ministre de France) » qui ne donnent pas au Roi le nom de Très-Chrétien, parce » qu'on ne les y a pas accoutumés, & le Roi de Dannemarck » le refuse tout ouvertement. Quand je m'en suis plains à ses » Chanceliers, ils m'ont reparti que leur maître étoit aussi un » Roi fort Chrétien, & qu'il ne connoît pas une qualité don- » née par les Papes. Tant y a qu'après avoir refusé de me » charger de lettres, où ce titre ne seroit pas, enfin, ils me » firent apporter une lettre dont l'inscription étoit : *Serenissi-* » *mo Principi Ludovico XIII, Galliæ & Navarræ Regi Chris-* » *tianissimo*. Ils veulent bien dire que c'est un Prince Très- » Chrétien, mais non pas l'appeller le Roi Très-Chrétien (*o*) ». Il y a trois observations à faire sur ce passage. La première, que la difficulté de la Cour de Copenhague, étoit mal fondée, puisque des Souverains plus puissans & plus illustres que le Danois, accordoient au Roi de France le titre sur lequel il incidentoit. La seconde, que cette Cour n'insista pas sur cette

(*n*) *Mabillon dans sa Diplomatique.*

(*o*) *Lettre d'Avaux de l'an 1644, rapportée dans le Recueil imprimé au sujet des différends d'Avaux & de Servien, Plénipotentiaires de France, & dans les Négociations de Munster.*

difficulté,

difficulté, car, quoiqu'il pût y avoir de la différence entre dire en général que le Roi de France est un Roi Très-Chrétien, ou que le Roi de France est le Roi Très-Chrétien, il n'y en a aucune entre appeller, comme il fit alors, le Roi de France *Roi Très-Chrétien de France & de Navarre*, (lui, Roi de Dannemarck, ne prenant pas le titre de Roi Très-Chrétien de Dannemarck), ou l'appeller simplement *Roi Très-Chrétien*. La troisième, que ce qui fit quelque difficulté, dans ce tems-là, à la Cour de Dannemarck, n'en a point fait depuis, ni dans cette Cour, ni dans aucune autre. Dans tous les Traités qui ont été faits postérieurement entre la France & l'Empire, & entre la France & quelqu'autre Royaume de l'Europe que ce soit, le Roi de France est toujours nommé *Roi Très-Chrétien de France & de Navarre*, pendant que les autres Souverains sont simplement nommés *Empereur des Romains*, *Roi des Espagnes*, *Roi de la Grande-Bretagne*, &c; & lorsque les qualités de ces Monarques sont répétées dans ces mêmes Traités, elles le sont de cette manière : *Sa Sacrée Majesté Impériale*, *Sa Sacrée Majesté Catholique*, *Sa Sacrée Majesté Britannique*, pendant que le Roi de France est appellé *Sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne*. Le titre de Roi Très-Chrétien, est donc un titre distinctif, & à qui appartient-il? Au plus ancien Souverain de l'Europe, au Monarque qui le premier a fait monter la Religion Chrétienne sur le trône, au Fils aîné de l'Eglise.

Trois Auteurs François se sont partagés en différentes opinions, sur le tems où ce titre, de Roi Très-Chrétien, est devenu propre au Roi de France.

L'un (*p*) a dit que le surnom de *Très-Chrétien*, dont nos Rois étoient en possession depuis plusieurs siècles, fut affecté, du tems de Louis XI, d'une manière spéciale à sa personne & à celle de ses successeurs, par le Pape Paul II.

(*p*) *Daniel*, *Hist. de France*.

L'autre (*q*) soutient que le titre de *Très-Chrétien* a été affecté, dès le tems de Clovis I, aux Rois de France, privativement à tous les autres Rois Chrétiens, & il s'est fort élevé contre l'opinion du premier.

Un troisième (*r*) croit, contre le second, que les Rois de France n'ont été appellés *Très-Chrétiens*, que dans la troisième Race; & contre le premier, que ce titre leur étoit devenu propre, long-tems avant Louis XI.

Ce qui paroît aujourd'hui incontestable, c'est:

I. Que le titre de *Très-Chrétien*, titre qui étoit inconnu sur la terre, avant qu'il y eût des Rois de France, superlatif qu'on a fait exprès, & contre l'usage de toutes les langues, est héréditaire, & une prérogative particulière des Rois de France; en sorte que, par le mot de Roi Très-Chrétien, on entend le Roi de France.

II. Que Clovis a acquis ce titre à sa postérité, par le mérite & par la grace de son Baptême; que ses Successeurs se le sont conservés par leurs bienfaits envers l'Eglise qu'ils ont enrichie, par leur puissance, toujours utile aux Chefs & aux membres de l'Eglise, lesquels ils ont protégés; & par leur piété, qu'ils ont si souvent signalée, qu'il n'en faut pas chercher l'origine dans une concession de la Cour de Rome, mais l'attribuer à la pureté de la foi des Rois de France, au soin que ces Monarques ont pris de l'établir dans le monde, à la protection qu'ils ont accordée à l'Eglise en général, & au S. Siège en particulier; en un mot, aux victoires des Rois de France, & à l'usage qu'ils en ont fait pour la défense des autels.

III. Que Clovis, & ses successeurs se sont fait honneur de ce titre, mais que ce n'est que dans la troisième Race que

(*q*) *De Camps.*

(*r*) *Le Grand, qui a fait des Remarques sur le système de l'Abbé de Camps touchant l'origine de la Maison de France.*

les Rois de France l'ont mis parmi leurs qualités, comme un titre distinctif.

IV. Que les Ecrivains, les Papes, & les Conciles appellent le Roi de France, Roi Très-Chrétien, ou Roi de France indistinctement.

V. Que cette qualité distinctive est marquée dans tous les Traités de paix; ce qui, pour le fait dont il s'agit, est la plus décisive de toutes les preuves. Les autres Souverains ne prennent jamais ce titre, & personne ne le leur donne. Le Roi de France le prend toujours, & tous les autres Rois le lui donnent.

C'est encore la Foi de Jésus-Christ, embrassée par les Monarques François, pendant que les autres Potentats continuèrent de vivre dans le Paganisme, qui leur a acquis la qualité de Fils aîné de l'Eglise; qualité d'autant plus illustre, qu'elle n'est, ni ne peut être partagée. Quand Clovis se fit baptiser, il n'y avoit, en Occident, aucun Roi qui fût Catholique. Il fut, non pas le fils aîné, mais le seul fils de l'Eglise. Lorsque la Providence a donné dans la suite aux successeurs de Clovis, des Têtes Couronnées pour frères en Jésus-Christ, ses Successeurs ont toujours conservé leur droit de primogéniture, & l'Eglise a toujours continué de les reconnoître pour ses Fils aînés.

Dans le Traité de Pise, fait entre la Cour de France & celle de Rome, on lit cette clause: *Les Ministres du Pape porteront à l'Ambassadeur du Roi Très-Chrétien, le respect qui est dû à celui qui représente la personne d'un si grand Roi, Fils aîné de l'Eglise* (*f*). Voilà donc ce titre, non pas accordé, mais reconnu solemnellement par le S. Siège, dans un Traité autentique fait sur une affaire purement temporelle.

(*f*) *Traité de Pise pour l'affaire des Corses, le 12 de Février 1668.*

IV. Il est le seul Roi de l'Europe qui soit traité de *Majesté* par l'Empereur d'Allemagne, & par les Diettes de l'Empire.

Le Roi de France est le seul Roi de l'Europe qui soit traité de *Majesté* par l'Empereur d'Allemagne & par les Diètes de l'Empire. Les Diètes & le Chef du Corps Germanique ne traitent les autres Rois que de *Sérénité*, de *Dilection*, ou de dignité Royale, comme je l'ai déjà remarqué (*t*). Ce n'est pas que tous les vrais Rois ne prennent cette qualité, à beaucoup plus juste titre que l'Empereur d'Allemagne d'aujourd'hui. C'est une suite de la prééminence que les Chefs du Corps Germanique avoient usurpée, & un droit que celui d'aujourd'hui conserve, quoiqu'il soit déchu de l'élévation & de l'autorité où ses prédécesseurs étoient parvenus.

V. Eloges que les Papes & les Ecrivains ont fait de la Maison & de la Monarchie de France.

Tout le monde connoît les termes qu'employoit, il y a plus d'onze siècles, un Pape que l'Eglise compte au nombre de ses Saints, pour donner, de la grandeur de nos Rois, une idée qui répondît à la majesté de leur trône: *Autant que la dignité Royale est élevée au-dessus des autres conditions* (écrit saint Grégoire à Childebert Roi d'Austrasie & de Bourgogne) *autant votre Royaume est au-dessus des autres Royaumes* (*u*).

Les Pontifes, successeurs de saint Grégoire, n'ont pas parlé moins magnifiquement des Rois de France, successeurs de Childebert. Innocent III dit que *les Papes doivent être persuadés que l'élévation de la Couronne de France fait celle du Saint Siège* (*x*).

Grégoire IX exalte tout ce que les Rois de France ont fait pour l'établissement & pour la conservation de la Religion de Jesus-Christ. Il dit » qu'il ne marque qu'une partie des gran-

(*t*) *Dans la première section de ce chapitre, au sommaire* : du Roi de France.

(*u*) Quantò cæteros homines regina dignitas antecedit, tantò cæterarum gentium regna regni vestri profectò culmen excellit. Greg. 1, lib. VI, Epist. 5, ad ann. 1595.

(*x*) Exaltationem Regni Francorum sublimationem Apostolicæ sedis reputantes. *Bulle rapportée en entier dans les anciennes collections, col. 3, l. II, tit.* de Judiciis, *cap. 3; le commencement où sont ces paroles n'est pas dans la collection de* Grégoire IX.

» des actions de ceux qui ont régné de son tems ; parce que » si l'on vouloit y ajouter celles de leurs prédécesseurs, le » nombre en seroit infini «. Il ajoute » que les Rois de » France sont autant au-dessus des autres Princes, que la » Tribu de Juda étoit au-dessus des autres Tribus ; que cette » Tribu, dans l'ancienne Alliance, représente ce que le » Royaume de France devoit être dans la nouvelle ; & que » Dieu voulant se servir de ces deux Peuples pour détruire » les ennemis de son nom, leur a donné une bénédiction » particulière. Il reconnoît que les Papes ses prédécesseurs, » persuadés que Jesus-Christ avoit particulièrement choisi » les Rois de France pour exécuter les desseins de Dieu, » pour protéger les fidèles, & pour exterminer l'impiété ; » ont eu recours à eux dans tous leurs besoins, & que tous » les Monarques François ont toujours donné aux Papes les » secours qu'ils demandoient, & dans plusieurs occasions ; » une protection puissante à l'Eglise, sans qu'elle l'eût deman- » dée (y) «. La France a été en effet, dans tous les tems, l'asyle des Papes, comme celui des Rois malheureux.

Rien n'est plus fort que les vœux que le Pape Léon X adressa à François I (z).

Un ancien Auteur Grec (&) & un Canoniste Italien (a) ont écrit que, quand on dit simplement *le Roi*, on entend parler du Roi de France, comme du Roi par excellence.

Un Historiographe Anglois (b), expliquant les particula-

(y) *Bulle rapportée dans les preuves du Recueil des Libertés de l'Eglise Gallicane.*

(z) Serviant tibi populi & adorent te tribus. Esto Dominus Regum fratrum tuorum, & incurventur ante te filii matris tuæ Ecclesiæ. Qui maledixerit tibi sit maledictus ; & qui benedixerit tibi benedictionibus repleatur. Botereiis in Regum Franciæ elogiis, p. 149.

(&) *Suydas.*

(a) *Boniface Vitalnus, Auditeur de Rote sur les Clémentines*, in præfat., n. 28. Et ideò dicendo simpliciter, *Episcopus* debet intelligi *de supremo*, hoc est Romano per excellentiam, ut dicimus quod appellatione *Regis simpliciter* factâ debet intelligi de *Rege Franciæ* per excellentiam.

(b) *Mathieu Paris, Religieux du Monastère de S. Alban de Londres.*

rités d'un festin qui fut fait (*c*) en la salle du Temple à Paris, sous le règne de S. Louis, pour la réception des Rois d'Angleterre (*d*) & de Navarre, qui l'étoient venus visiter, rapporte que celui de France tenoit le milieu de l'assemblée, parce qu'il est tenu pour le plus digne des Rois (*e*), tant à cause de l'onction céleste dont il est sacré, que pour sa puissance & la redoutable force de sa noblesse.

Un Historien François (*f*) rapporte que le Roi Charles VI ayant entendu les conquêtes du Turc Bajazeth, desira y remédier: *Car comme Roi de France*, dit-il, *& chef de tous les Rois Chrétiens, il y vouloit adresser & pourvoir.*

Un Jurisconsulte Italien, sujet de l'Empire d'Allemagne, dit que de tous les Rois Chrétiens, le Roi de France est le plus grand & le plus libre (*g*); qu'il est par dessus tous les Rois (*g**), & que ses bannières marchent les premières (*h*).

L'Historien de la Maison de Savoie, parlant des hautes Alliances de cette Maison, emploie ces propres paroles: « Commençons par la première famille du monde, & par le » sang le plus pur & le plus illustre de la Chrétienté. C'est » celui de France, avec lequel il y a vingt Alliances de la » Royale Maison de Savoie: bonheur qui n'est arrivé à aucune » autre Maison Souveraine (*i*) ». Depuis l'an 1660, qui est celui auquel Guichenon écrivoit, la Maison de Savoie a encore pris cinq Alliances avec celle de France.

(*c*) *En 1254.*

(*d*) *Henri III.*

(*e*) Rex Francorum Regnum censetur dignissimus.

(*f*) *Froissart, vol. 4.*

(*g*) Super omnes Reges Christianos Rex Francorum obtinet coronam libertatis & gloriæ. Baldus, tertia parte consiliorum Consil 218.

(*g**) Bald. de prohib. feud. alienat. per Frid. inf. vers. Quare verum Dominus Rex Francorum est super omnes Reges.

(*h*) *Cons. 417.*

(*i*) *Guichenon, liv. II, ch. 8.*

SECTION III.

De la compétence entre les Princes.

I. Les Nations se piquent d'ancienneté & de Noblesse, à peu près comme les particuliers.

Il en est de l'origine des peuples, comme des généalogies des particuliers. On ne peut souffrir de commencemens médiocres; & chaque nation se pique d'ancienneté & de noblesse, à peu près comme chaque homme. Il n'en est aucune qui, pour paroître plus illustre, n'ait voulu, par des aventures fabuleuses, consacrer ses commencemens.

Les Egyptiens, pour marquer leur ancienneté, appliquoient des aîles de vautours aux frontispices de leurs maisons; parceque les vautours vivent longtems. Ils soutenoient qu'ils avoient été produits dans leur propre pays, & ils se croyoient aussi anciens que le monde (*a*). La plûpart des peuples avoient la manie de s'imaginer être indigènes, c'est-à-dire, occupant de toute antiquité les pays qu'ils habitoient, & de se regarder comme des hommes que la terre y avoit produits. Ils n'en connoissoient pas de plus anciens qu'eux, & avoient encore la vanité de penser que tous les autres leurs étoient postérieurs, & que la terre les avoit produits plus tard.

Les habitans de l'Attique, dit Plutarque, ont été nommés *Autochtones*, c'est-à-dire, nés de la terre même où ils sont; parce qu'on ne se souvient pas que jamais ils soient venus de quelque autre endroit s'établir dans les pays qu'ils habitent (*b*). Ils étoient appellés *Cicaliens* ou *Cigaliens*, parce qu'ils ornoient leurs têtes de cigales d'or, pour faire entendre que de tout tems ils avoient occupé la terre qu'ils habitoient (*c*). Ils prétendoient être le plus noble de tous les peuples.

(*a*) Ego certè Ægyptios, opinor, neque cum loco quem *Delta* Iones vocant, pariter extitisse, sed semper fuisse ex quo genus humanum extitit. Herod., lib. II.

(*b*) *Plutar de Exl.*

(*c*) *Denis d'Halicarnasse.*

Les Auteurs qui ont traité de la dignité des peuples, l'ont fait avec l'affection qu'on a naturellement pour son pays. Valdès (*k*) & Chifflet ont parlé avec passion pour l'Espagne. Godefroi, Bulteau & Blondel (*l*) ont répondu fortement pour la France. Sorel (*m*) a voulu établir, non seulement que le Roi Très-Chrétien a toujours précédé & doit toujours précéder les autres Rois, mais il a encore contesté à l'Empereur d'Allemagne la préséance sur ce Monarque.

Des Ecrivains Anglois se sont efforcés de prouver qu'il n'y avoit lieu à aucune préséance (*n*), lorsqu'il a été question de la céder à la Nation Françoise; & ils ont soutenu que l'Angleterre devoit l'obtenir sur l'Espagne, lorsqu'il s'est agi d'en décider entre ces deux Couronnes (*o*).

L'Empereur de Constantinople & le Pape convinrent, avec peine, des places qu'ils occuperoient au Concile de Florence.

L'ancien Duc de Toscane & l'ancien Duc de Ferrare vouloient également se précéder.

Les Maisons d'Est, de Farnèse, de Médicis, & beaucoup de familles Souveraines dont je ne fais pas mention, ont publié des Ecrits les unes contre les autres.

Ces contestations entre les Princes ne sont pas moins vives sur mer que sur terre. La plupart des Souverains semblent

dectæ triumphales; Vittorio Siri, Mercurio, overo Historia di correnti tempi; Wicquefort, *l'Ambassadeur, & ses fonctions*; Theatrum illustrium prætentionum; Theatrum præcedentiarum Agostino Paradisi.

(*k*) *Voyez son article dans mon Examen.*

(*l*) *Voyez aussi dans mon Examen les articles de Godefroi & Bulteau; & lisez le livre de David Blondel contre les libelles de Jean-Jacques Chifflet. Il a pour titre:* Genealogiæ Francicæ plenior assertio, *& a été imprimé avec privilège du Roi Très-Chrétien, chez Blaeu, en 1664, en 2 tomes* in-4°.

(*m*) *Il a un article dans mon Examen.*

(*n*) Dissertatio de præcedentiâ Regum Galliæ, Hispaniæ & Angliæ, auctore Jacobo Howel, Anglo. Lond.

(*o*) *Voyez les articles de Sorel & de Bulteau dans mon Examen.*

tion de la mer Adriatique. Cette République prend le titre superbe de Reine de la mer (*f*). Si l'on en croit ses Historiens (*t*), c'est l'Empereur Alexis Comnène qui accorda aux Vénitiens la domination de la mer Adriatique, & à leur Doge, le titre de Roi de Dalmatie (*u*). Elle a épousé cette mer, comme pour s'en assurer la Souveraineté (*x*); mais quoiqu'elle renouvelle tous les ans cette magnifique cérémonie, aucune puissance maritime, supérieure, ou simplement égale à celle de Venise, n'a jusqu'à présent eu la complaisance de reconnoître les droits de ce singulier mariage.

L'Espagne réserve à ses sujets l'entrée & le commerce aux isles de l'Amérique Espagnole, & l'interdit à toutes les autres Nations. Le Roi Catholique a établi, en conséquence, des Gardes-côtes pour visiter les navires qui approchent de ses côtes. C'est peut-être de toutes les prétentions la mieux fondée, par trois grandes considérations. La première, consiste en ce que chacun est maître sur son territoire. La deuxième, c'est que le Roi d'Espagne possède toutes les côtes du golfe du Mexique. La troisième se tire de ce que toutes les Puissances de l'Europe sont convenues, par les Traités d'Utrecht, de Radstadt & de Bade, que le commerce de l'Amérique Espagnole ne seroit fait que par des Espagnols. L'égalité des autres Nations, à cet égard, a été regardée comme le seul moyen de les en faire jouir toutes tranquillement par le canal des Espagnols.

Les Anglois aspirent à la domination de la Manche; ils la regardent comme leur canal; ils appellent la mer qui environne cette isle, *la mer Britannique*, quoique l'Océan soit

(*f*) *Conseil pour vivre longtemps, par Louis Cornaro, Noble Vénitien.*

(*t*) *Pagi, Ann.* 1081, *n.* 7.

(*u*) *Notes de Ducange sur l'Alexiade.*

(*x*) *Voyez le Traité que Frapaolo a fait, pour prouver que les Vénitiens sont les maîtres de la Mer Adriatique. Amelot de la Houssaye en a mis un extrait à la fin de sa traduction de l'Histoire du Concile de Trente, par Fra-Paolo.*

commun à tous les Souverains dont il baigne les Etats ; & ils disent qu'elle est fermée à toutes les autres Nations, & qu'aucune n'y peut même pêcher ou trafiquer sans sa permission (*y*). Cette prétention des Anglois n'est pas nouvelle. Un ancien Roi d'Angleterre nommé *Ebgar* ou *Edgar*, voulant se moquer des flatteurs qui lui déféroient je ne sçais quel empire sur la mer, invita toute sa Cour à une grande pêche. Il fit servir un repas où rien n'étoit épargné, & ce fut sur le rivage même de la mer, dans le moment qu'elle commençoit à monter. A mesure que les convives se livroient à la joie, ils sentoient que l'eau les gagnoit peu à peu. Bientôt, il fallut qu'on se levât de table, & qu'on se retirât dans un lieu sûr. Le Roi lui-même fut mouillé, & dit à ses Courtisans d'un air badin : *Voyez quelle puissance j'ai sur la mer, & comme elle me respecte & m'épargne.* Ce trait de raillerie, tout judicieux qu'il est, n'a pas empêché Charles I, Charles II, Cromwel, de prendre les noms de *Rex maris* & d'*Imperator Oceani.* Selon Selden, les Anglois ont droit de dominer sur les quatre mers opposées aux quatre côtes d'Angleterre, & d'y exiger le salut de toutes les autres Nations, qui leur doivent hommage jusqu'au cap de Finistère. On construisit en Angleterre, sous le règne de Charles II, un vaisseau du premier rang, qui fut nommé le *Royal Charles*, & qui portoit au haut de sa poupe un cartouche avec ces mots : *Quatuor maria mihi vindico.* La pêche des harengs que faisoient les Hollandois, parut un objet digne d'attention à la Nation Britannique, sous Charles I. Ce Prince ne se contenta pas de remettre sur le tapis la vieille prétention du domaine des mers, comme un droit de sa Couronne, & d'exiger sous ce prétexte, que tous les pêcheurs Hollandois lui payassent

(*y*) *Voyez le* Mare liberum *de Grotius, & le* Maris liberi Vindiciæ *de Grafswinckel pour les Hollandois ; le* Mare clausum *de Seldenus, & le livre de Burgus pour les Anglois, livre dont celui de Grafswinckel est la réponse.*

la dixme du hareng, pour pouvoir pêcher dans ces mers dont il s'attribuoit la Souveraineté. Il publia un Edit portant défenſe à tout étranger de pêcher dans les mers Britanniques, ſans la permiſſion de ce Prince, & ſans avoir payé les droits impoſés pour l'obtenir. L'iſle de la Grande-Bretagne a des laines qu'elle ne communique point aux pays étrangers ; & pour en empêcher la ſortie, elle a établi une viſite très-rigoureuſe ſur ſes côtes, en conſéquence d'un acte fait dans la dixième & dans l'onzième année du règne de Guillaume III, par lequel il fut ordonné que l'Amirauté d'Angleterre nommeroit deux vaiſſeaux de guerre du cinquième rang & deux du ſixième, & huit chaloupes armées pour croiſer ſur les côtes d'Angleterre & d'Irlande, & pour ſaiſir tous les vaiſſeaux qui tranſporteroient des laines dans les pays étrangers. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que cette même Grande-Bretagne s'eſt fort récriée ſur ce que les Eſpagnols, ne voulant pas abandonner à une navigation arbitraire les mers dont les Eſpagnols ſeuls poſsèdent les côtes, avoient pris de juſtes précautions contre la contrebande & le commerce clandeſtin & illicite des Anglois. La viſite des navires étoit l'unique remède, & elle a donné lieu à la dernière guerre, terminée par un Traité (ʒ) qui a reglé des acceſſoires, & laiſſé à la déciſion des Cours de Madrid & de Londres le point même qui avoit été le principal ſujet de la guerre. L'exemption de toute viſite dans les mers de l'Amérique eſt, de la part des Anglois, une prétention contraire aux droits du Roi d'Eſpagne, aux intérêts de toute l'Europe commerçante, & aux Traités qui excluent du commerce direct de l'Amérique Eſpagnole toutes les autres Nations.

La Suède veut commander dans le Golphe de Bothnie, qui n'eſt bordé que par ſes Etats. Elle vouloit, par la mê-

(ʒ) *Préliminaires de la Paix d'Aix-la-Chapelle, du 30 d'Avril, & Traité définitif, du 18 d'Octobre 1748.*

abstraction faite de la puissance & de l'ancienneté, admettre le même rang, pour le même titre. L'égalité est entière, cela n'est point douteux, & je le vais faire voir dans le moment; mais il est une priorité, non de rang, mais d'ordre, qui est quelquefois indispensable.

Frivoles en soi, & dangereux dans leurs conséquences, ces différends ont toujours été un grand obstacle à l'union des Princes. Delà naissent des contestations infinies dans les Cours où les Ministres publics résident, & dans les assemblées qu'ils forment. Les suites de ces contestations sont moins dangereuses dans les Cours, parce que les Ministres peuvent éviter de se trouver dans les mêmes lieux, & n'avoir aucune communication entre eux; mais dans les Congrès, il est nécessaire ou de convenir des places, ou de trouver quelque expédient, sans quoi l'on rompt les assemblées, & l'on se prive des avantages qu'on auroit pû en retirer. Sur mer, le danger est encore plus grand, parce qu'il faut ou convenir amiablement, ou se battre.

Pour trouver la règle, il faut considérer la Souveraine Puissance, intérieurement & au dehors (*d*), en elle-même, & dans ses accidens.

VIII. Pour résoudre les questions de préséance & les prétentions d'égalité, il faut considérer la souveraineté, & en elle-même, & dans ses accidens.

En elle-même, la Souveraine Puissance n'a rien qui lui soit supérieur; elle est absolument égale dans tous les vrais Souverains, ils vivent tous dans l'indépendance les uns à l'égard des autres. Une indépendance absolue est le caractère distinctif de la Souveraineté, c'est l'être des vrais Souverains, un droit qu'ils possédent en plein, & un droit qui, considéré dans sa substance, est unique, immuable, incommunicable. Delà, une égalité parfaite entre tous les Souverains; car l'indépendance suppose l'égalité entre tous ceux qui sont indépendans.

Un Nain est un homme aussi bien qu'un Géant; une fa-

(*d*) Intensivè & extensivè, *comme parlent les Philosophes Scholastiques.*

mille, qui n'est composée que de trois ou quatre personnes, est aussi bien une famille, que la famille la plus nombreu se & le plus petit Souverain est aussi bien Souverain que le plus puissant Roi de la terre. La République de S. Marin, qui est vraisemblablement la plus petite de l'Univers (*e*), a, dans son peu d'étendue, le même pouvoir que le plus grand Monarque dans ses vastes Etats; & un Auteur François a eu raison de dire que » le pouvoir du Canton de Schwitz, qui n'est pas d'une » aussi grande étendue que plusieurs Fermes de France, est » aussi parfait & aussi indépendant que celui des anciens Rois » de Perse, qui avoient six vingt Gouvernemens dans leurs » Etats (*f*).

Mais si l'on considère la Souveraine Puissance dans ses accidens, c'est-à-dire dans les circonstances qui l'accompagnent, qui ne lui sont pas essentielles, & sans lesquelles elle peut subsister; ces circonstances, qui ne diminuent pas le pouvoir souverain en lui-même, mettent pourtant une grande différence dans l'état extérieur & public des Souverains. C'est de là, & non de la source même de la Souveraineté, que sont venus les titres de Rois & d'Empereurs. Ces titre & la puissance qu'ils supposent, donnent à ceux qui en sont revêtus, une prééminence raisonnable sur ceux à qui il manquent, & excluent l'égalité, du moins du côté de la force & de la splendeur extérieure.

IX. La différence extérieure des Souverains est raisonnable. D'une part, on peut prétendre qu'un Souverain, Duc ou Prince, ne doit pas céder à un autre Souverain, Roi ou Empereur, parce qu'il est aussi Souverain, à sa manière, qu'un Roi ou un Empereur à la sienne. De l'autre, on peut répondre que rien n'est si raisonnable que la différence extérieure parmi les Souverains. Il est des occasions où il faut nécessairement

(*e*) *Voyez le t. 11 de l'introduction, sect. XVII, p. 574.*

(*f*) *Bodin dans sa République, liv. I, ch. 2,*

fairement que l'un des deux Souverains cède à l'autre. Qui fera-ce ?

La longue possession d'un honneur donne à un Prince un éclat qui ne se trouve point sur la tête de ceux qui ne sont que commencer d'en jouir. Il est juste que la dignité du rang soit conservée à ceux qui en ont plutôt acquis le privilège. Il paroît juste aussi que l'Etat où le Prince plus ancien, qui n'a jamais été décoré d'un grand titre, ne conteste pas de préséance avec un Etat, ou un Prince plus nouveau, mais que le consentement des hommes a élevé à une plus grande dignité, qui suppose une plus grande étendue de Puissance.

Que si l'avantage du titre, & celui de l'ancienneté sont réunis sur une même tête, toute occasion de dispute semble disparoître. La vaste étendue des Etats, qui obéissent aux Rois & aux Empereurs, le nombre de leurs sujets, leurs richesses, leurs troupes, l'éclat de leur Cour, l'antiquité du Royaume, l'ancienneté de la maison régnante, tout cela leur donne, dans le monde, une prééminence sensible. N'est-il pas en effet convenable qu'un Prince qui commande à de grands Etats, ait une prééminence extérieure sur un Souverain qui n'en a que de petits ou de médiocres ?

Le mérite personnel, si digne de respect, ne sçauroit régler la préséance. Accordée par ce motif, elle seroit sujette à trop de disputes & de variations. Dans le point dont il s'agit, les avantages personnels, quelque réels qu'ils puissent être, s'ils ne sont fortifiés de l'usage & de la puissance, seront toujours infructueux pour ceux qui les possédent.

X. La puissance établit un usage, & cet usage une fois établi doit servir de régle.

L'usage est pour les grands Potentats, & l'origine de cet usage est évidente. La puissance a imprimé du respect, en inspirant de la crainte, & a engagé les Souverains moins puissans, à reconnoître, dans ceux qui le sont davantage, quelques titres d'honneur & de prééminence. Elle n'a pas donné néanmoins un droit parfait à la préséance, droit, abso-

lument parlant, contraire à la Souveraineté; mais elle a été un motif de relâchement, de la part du Prince foible, qui a eu intérêt de ne pas blesser l'amour propre du Souverain plus puissant, parce que le plus fort avoit plus de moyen de nuire, que le plus foible n'en avoit de marquer son ressentiment. De là sont venues des conventions expresses par le fait, parce qu'on a cédé; ou tacites, parce qu'on a évité la concurrence: car tout Prince qui évite les occasions de compétence, céde indirectement.

Ces conventions doivent être respectées, puisqu'elles ont été faites; l'usage, une fois établi, doit servir de règle. Aussi, tous les Etats ont-ils regardé la possession comme la règle de leurs décisions, lorsqu'ils ont été obligés de terminer des questions de préséance, élevées dans leur sein entre des Ministres étrangers (*g*).

XI. L'usage est favorable au Pape, à l'Empereur d'Allemagne, & au Roi de France. Il semble garder le silence sur les autres Princes.

Examinons cet usage, si digne d'attention. Il n'est bien clair qu'en trois points.

I. Le premier est la préséance du Pape. Tous les Ambassadeurs Catholiques cédent à ceux que le S. Siége entretient dans les Cours sous le nom de Nonces. Le respect pour la Religion l'a voulu ainsi. La préséance des Ministres du Pape ne tire point à conséquence; & aucun Prince Catholique ne trouve de l'humiliation à déférer cet honneur à son père spirituel.

II. Le second point sur lequel l'usage est constant, c'est celui de la préséance du Chef du Corps Germanique. Les Ambassadeurs des Rois de l'Europe, cédent à ceux de l'Empereur d'Allemagne, dans toutes les Cours, si l'on en excepte celle de Constantinople, où les Ministres du Roi de France précédent ceux de cet Empereur, comme je l'expliquerai bientôt.

(*g*) *Voyez-en des exemples dans le Traité de Bulteau, qui a sa place dans mon Examen.*

Le motif de la préséance de l'Empereur d'Allemagne, n'est assurément pas solide; & si, lorsque Charles-Quint fit (*h*) cette déclaration, où il supposa que, la dignité Impériale étant au-dessus de la Royale, il ne pouvoit se dispenser de se nommer avant la Reine sa mère, ce Prince eût marqué la raison de cette prétendue supériorité, il seroit aisé de la réfuter.

Quelle pourroit être cette raison? Seroit-ce à cause du titre d'Empereur? Mais qu'a ce titre de supérieur à celui de Roi? Rien. Nous venons de le voir. Ceux qui ont voulu donner, de la Puissance Divine, une idée qui fût à portée des plus simples, ont-ils appellé Dieu l'Empereur des Empereurs, ou le Roi des Rois? Seroit-ce à cause de l'étendue des Etats de l'Empereur d'Allemagne? Mais aucun pays n'appartient à ce Prince en tant qu'Empereur. Seroit-ce à cause du grand nombre de ses sujets? Mais l'Empereur d'Allemagne, comme tel, n'a point de sujets. Seroit-ce enfin parce qu'il est le Chef d'un Etat où l'on compte cent cinquante Princes, & qu'il règne sur des Rois? Car c'est par ce titre que quelques Ecrivains ont osé désigner les Princes d'Allemagne, qui ne sont pas seulement de vrais Souverains; mais dans ce point de vue même, il se trouve, en ce pays-là, plusieurs Achiles prêts à s'opposer à un Agamemnon. Y a-t-il donc plus de grandeur à être le Chef d'un Corps dont les membres partagent la Souveraîneté, qu'il n'y en auroit à être le seul Monarque, & un Monarque absolu de ce même Corps? Moins il y a de Grands dans un Etat, plus le Prince est puissant; & si tous ceux qui ont la supériorité territoriale, comme l'on parle en Allemagne, étoient de vrais Souverains, il faudroit de-là même conclurre nécessairement que l'Empereur seroit le plus petit de tous les Rois. Il s'appelle l'Em-

(*h*) *A Barcelone, le 5 de Septembre 1519. Voyez cette Déclaration, p. 580 du premier volume du Cérémonial Diplomatique.*

pereur des Romains, & c'est à l'ombre de ce grand & chimérique nom, que le Chef du Corps Germanique s'est arrogé la préséance; mais on ne peut, dans aucune hypothèse, en parlant exactement, donner ni le titre de Roi, ni même celui de Souverain, au Chef d'une République, revêtu d'un titre de Magistrature, & non d'une Souveraineté. J'ajoute que c'est un Prince électif qui, par cette seule raison, ne devroit entrer en aucune concurrence avec un Prince héréditaire de pareille dignité.

Si le titre d'Empereur, que les Chefs du Corps Germanique ont pris depuis Othon le Grand, leur a apporté quelques avantages, il leur a aussi causé mille malheurs. Othon & ses successeurs ayant promis, en recevant la Couronne Impériale à Rome, qu'ils défendroient l'honneur des Papes & de l'Eglise Romaine, dans un tems que la Cour de Rome avoit une influence prodigieuse dans le monde Chrétien; les Papes voulurent que celui qui prenoit ces engagemens, & qui devenoit par là l'Avocat de l'Eglise, tînt le premier rang parmi les Puissances de la Chrétienté; & c'est du cérémonial Romain qu'est venu la préséance des Empereurs d'Allemagne. Les Papes souhaitoient que l'on considérât tout le monde Chrétien, comme une seule République, dont ils étoient, eux Papes, les Chefs spirituels, & les Empereurs les Chefs temporels. Plusieurs Constitutions de l'Empire, donnent à ceux-ci le titre de *Chefs de la Chrétienté*, & la Bulle d'Or (*i*) charge les Electeurs d'élire, dans la personne de l'Empereur, *le Chef temporel du monde Chrétien*. Les Papes déféroient de grands honneurs aux Empereurs, & se prévaloient, pour leurs propres intérêts, de la haute idée qu'ils inspiroient pour la Majesté Impériale. A l'exemple des Papes, la plûpart des Souverains de l'Europe, traitoient les Empereurs avec des distinctions qui marquoient leur prééminence par dessus les

(*i*) *Tit.* 11, §. 3.

têtes couronnées. Il est aisé de le voir, par les précautions mêmes qu'on prit en France, pour empêcher que les Empereurs Charles IV, & Sigismond, qui étoient venus successivement voir nos Rois, ne reçussent, dans cette première Monarchie de l'Europe, aucune de ces marques d'honneur distinguées, qu'on rendoit aux Empereurs par tout ailleurs; par le soin qu'eut le Parlement de Paris, de déclarer à ces deux Princes, que ce qu'il faisoit pour eux, il le faisoit par ordre du Roi *son seul & souverain Seigneur*, & par l'empêchement que cette Compagnie mit à ce que Sigismond étant en France, érigeât le Comté de Savoie en Duché (*k*). Les Papes furent les premiers à oublier le respect qu'ils rendoient au commencement aux Empereurs; & en usant de l'autorité spirituelle, avec peu de ménagement pour la dignité Impériale, ils contribuèrent eux-mêmes à avilir celle-ci. A mesure que l'Empire cessa d'avoir du pouvoir en Italie, le Pontificat y augmenta sa réputation, & alors cette belle contrée se divisa en plusieurs Etats. La plûpart des grandes villes prirent les armes contre la Noblesse, qui, appuyée de la faveur de l'Empereur d'Allemagne, les tenoit dans la servitude; & le Pape les seconda, pour augmenter sa puissance, dans le temporel. Quelques autres passèrent sous la domination de leurs citoyens, & l'Italie devint presque toute sujette de l'Eglise & de quelques Républiques. Forcés de plier devant les Papes, les Empereurs devinrent moins respectables pour les autres Princes; & insensiblement les Empereurs & les Papes eux-mêmes, ont perdu les droits qu'ils avoient usurpés, à la honte de la plûpart des Souverains. Le seul qui reste aux Empereurs d'Allemagne, autrefois vrais Souverains, aujourd'hui simples chefs d'une République, c'est la préséance

(*k*) *Jean-Juvenal des Ursins*, *p.* 330, *édition du Louvre; Du Haillan, troisième livre de l'Etat des affaires de France; La Roche-Flavin, liv. XIII des Parlemens de France; Daniel, Histoire de France, tom.* 3, *p.* 636; *Barre, Histoire d'Allemagne sous l'an* 1415.

que leurs Miniſtres ont conſervée ſur ceux des Rois.

Quelque effort qu'on faſſe aujourd'hui que les droits des Souverains ſont bien éclaircis, on ne ſçauroit imaginer qu'un ſeul fondement à cette préſéance, c'eſt le grand titre d'Empereur des Romains ; & ſur cela, trois obſervations à faire. La première, que les Rois, dont la puiſſance dépendoit de Rome, cédoient ſans doute aux Empereurs Romains ; mais que ceux qui en étoient indépendans, traitoient avec eux, comme avec des égaux, dequoi on trouve mille exemples (*l*). La ſeconde, que les premiers Céſars ne prirent le nom d'Empereurs, que parce qu'ils n'osèrent pas prendre celui de Rois, ni même celui de Dictateurs. Auguſte refuſa conſtamment la Dictature qui lui fut offerte pluſieurs fois par le peuple (*l**). Les premiers Céſars, avec un nom plus doux, qui au fonds ne leur ôtoit rien de réel & d'effectif, voulurent conſoler l'orgueil, & diminuer la honte des vaincus. La troiſième, que ce titre d'Empereur des Romains, qui ne fut d'abord que le titre d'un ſujet, & qui ne déſigna que peu à peu la Souveraineté, & la Souveraineté abſolue d'une grande partie de la terre (*m*), eſt un titre abſolument chi-

(*l*) *Le Roi des Parthes écrivit à l'Empereur Veſpaſien une lettre avec ce titre ſuperbe :* Arſace, Roi des Rois, à Flave Veſpaſien ; *& l'Empereur eut la modération de mettre à ſa réponſe cette ſuſcription :* Flave Veſpaſien à Arſace, Roi des Rois. *Ammian., l. XVII rapporte que lorſqu'il fut queſtion de ſigner la Paix entre l'Empereur Valêns & Athanaric, Roi des Oſtrogoths, celui-ci refuſa de paſſer en-deça du Danube ; & que, quoiqu'on pût lui repréſenter ſur la grandeur & la majeſté de l'Empire Romain, il ne voulut point d'entrevue, ſi l'Empereur ne le traitoit d'égal, & s'il ne faiſoit autant de chemin que lui ſur un pont de bateaux, qu'il fallut faire exprès ſur ce fleuve. Cette compétence entre les Empereurs Romains & les Rois qui en étoient indépendans, eſt un point qu'on ne ſçauroit révoquer en doute.*

(*l**) Nam Dictaturam quam pertinaciter ei deferebat populus, eam conſtanter repulit. Vell. Paterc., lib. II.

(*m*) *Le mot d'Empereur ne ſignifia d'abord que* Général d'Armée. *Il fut dans la ſuite un titre d'honneur que les Soldats donnoient volontairement à leurs Généraux, après quelque exploit conſidérable de guerre. C'étoit une marque de bravoure & de ſageſſe militaire, une marque de l'eſtime & de l'affection des Religionnaires. Ce titre déféré par l'acclamation des Soldats, étoit confirmé par le Sénat, après quoi il demeuroit aux Généraux toute leur vie.* Magnum numerum hoſtium cecidimus, Imperatores appellati ſumus, *dit* Ciceron, Crat.

mérique fur la tête d'un Prince qui n'eft plus que le Chef, l'Officier, le Miniftre d'une République, & qui compte, dans l'enceinte même de l'Allemagne, des Princes beaucoup plus puiffans & beaucoup plus fouverains que lui. Le cérémonial des Rois avec l'Empereur d'Allemagne, auroit dû changer, depuis que fon autorité a été reftrainte & prefque anéantie (*n*), & peut-être changera-t-il à la première occafion favorable aux vrais Souverains.

Lorfque le mauvais Compilateur du Cérémonial Diplomatique (*o*) s'avifa de dire qu'en général on donne aux Empereurs, & aux Rois des Romains, le rang fur le Roi de France, & fur les autres Rois, le Roi Très-Chrétien ordonna qu'on mît à la tête de tous les exemplaires, qui en furent envoyés à Paris, un avertiffement (*p*) où cette erreur eft marquée pour la première de celles qui défigurent la compilation. Qui pourroit ne pas trouver étrange qu'on entreprenne d'adjuger la préféance à un Roi titulaire, à un Roi électif, que l'Empereur ne traite que de *Dilection*, & qu'il ne diftingue pas d'un autre Prince de l'Empire; qui, comme Roi, n'a ni Royaume, ni fujets, ni revenus, ni crédit, ni autorité; qui n'eft que le Vicaire de l'Empereur, en cas d'abfence ou de quelqu'autre empêchement; & dont le titre ne prouve d'autre avantage que l'expectative de la foible dignité de Chef d'une République. Qui pourroit, (dis-je,) ne pas trouver étrange d'adjuger la préféance à un tel Roi fur des Rois qui commandent à de puiffantes Monarchies, à des Monarchies héréditaires, dont quelques-unes font prefque auffi anciennes que le Chriftianifme?

prò Pis. Ce ne fut que fous Augufte, l'an de Rome 724, que ce titre devint tout-à-la fois une qualité honorable & une reconnoiffance de l'autorité fuprême, un titre d'honneur & de puiffance.

(*n*) *Voyez la Capitulation de l'Empereur & tout le détail du Corps Germanique, dans le fixième chap. de l'Introduction.*

(*o*) *Rouffet, Cerem. Diplom., vol. 1, p. 4, de l'avertiffement.*

(*p*) *Voyez l'Examen au mot* Dumont.

III. Le troisième point sur lequel l'usage est certain, c'est que tous les Ambassadeurs de ces mêmes Rois de l'Europe ont cédé à ceux du Roi Très-Chrétien, dont la possession est aussi ancienne qu'universelle, parce que ce Monarque réunit lui seul, en sa personne, tous les avantages partagés aux autres Souverains (*q*).

Dans les Provinciaux de toutes les Eglises Cathédrales de la Chrétienté, imprimés à Rome, le Roi de France est mis à la tête de tous les Rois, & il ne cède qu'à l'Empereur de Rome & à celui de Constantinople, noms qui annoncent l'antiquité de son rang (*r*).

Lorsqu'après la mort de Charles-Quint, l'Ambassadeur d'Espagne voulut disputer de rang avec celui de France, que décida la circonspecte République de Venise (*ſ*)?

Ce desir ambitieux de prééminence, si naturel aux Princes, n'a pu empêcher l'une des premières Couronnes de l'Europe, de reconnoître formellement la préséance du Roi Très-Chrétien (*t*), & à Constantinole, l'Ambassadeur du Roi de

(*q*) *Voyez au quatrième chap. de ce volume, la section 2 au sommaire*: Eloges que les Papes & les Ecrivains ont fait de la Maison & de la Couronne de France.

(*r*) Imperatores Christianorum.
Imperator Romanus.
Imperator Constantinopolitanus.

Reges Christianorum.
Rex Francorum.
Rex Angliæ.
Rex Castellæ, *Legionis*, &c.

(*ſ*) *Décision du Sénat de Vénise.* » Quippe (Orator Regis Christianissimi) post Cæ» saris Legatos, uti complura, eaque prisca, pacis, fæderum, publicumque ges» torum monumenta testantur, reliquos Christianos Principes præ gressus esset «. Hist. Venet. Andreæ Morosini, lib. VIII, ad ann. 1558. *Voyez aussi Wicquefort, Godefroi, & Bulteau déjà cités, & l'Histoire de France de Daniel sous le règne de Charles IX*, &c.

(*t*) *Au sujet de l'insulte faite à Londres par Watteville à d'Estrade, le 10 d'Octobre 1661. Voyez le Procès-verbal de la Déclaration faite à Versailles, le 24 de Mars 1662, à Louis XIV, au nom de Philippe IV son beau-père, par le Marquis de la Fuente, son*

France

France précède même celui de l'Empereur d'Allemagne, comme ses Ministres ont toujours précédé ceux de toutes les Puissances de l'Europe, tant à la Porte qu'aux Echelles du Levant, où aucun des Consuls n'est admis aux visites prescrites par l'usage, que le Consul de France n'ait fait la sienne (*u*).

Sur mer, toutes les Nations de l'Europe baissent le pavillon devant la Nation Françoise, à la réserve de l'Angloise qui prétend à l'égalité, & qui même autrefois aspiroit à la supériorité. L'on peut lire, dans les Ouvrages que je cite (*x*), l'affront que firent les Anglois dans la Manche au Marquis de Rosny, qui alloit en Ambassade vers Jacques I, de la part de Henri IV. Il étoit à bord d'un vaisseau François qui portoit pavillon au grand mât, étoit commandé par un Vice-Amiral de France, & faisoit voile de Calais à Douvres. Deux flutes vinrent par distinction au-devant de lui, & offrirent de le me-

Ambassadeur extraordinaire en France, en présence de Monsieur, des deux Princes du Sang, du Chancellier, de plusieurs Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne & autres notables personnages du Conseil, des quatre Secrétaires d'Etat, du Nonce du Pape, de huit Ambassadeurs, & de seize Envoyés ou Résidens. Voyez aussi le livre de Bulteau, qui a son article dans mon Examen ; le 4 vol. du Recueil de Léonard ; la page 403 de la première partie du 6 vol. du Corps universel diplomatique du Droit des Gens; les Mémoires d'Avrigny, sous le 10 d'Octobre 1661; & l'Histoire du règne de Louis XIV. Avignon 1742, depuis la page 570 jusqu'à la page 573 du 1 v. Louis XIV, pour conserver la mémoire d'un acte si important, fit frapper une grande médaile qui représente l'audience qu'il donna à la Fuente. On y voit le Roi debout & couvert, élevé sur une estrade, ayant un fauteuil derrière lui. Vis-à-vis est représenté la Fuente parlant à demi courbé & couvert. Le Nonce du Pape & les Ambassadeurs des autres Princes paroissent autour également couverts On lit ces mots dans la légende: Jus præcedendi Gallo asserium; *& dans l'Exergue,* Hispanorum excusatio coram xxx Leg. Princ. M. D. C. LXII.

(*u*) *Voyez la description de l'Egypte, composée sur les Mémoires de Maillet, ancien Consul de la Nation Françoise, au Caire. Paris 1740, 2 vol. in-12. Voyez aussi sur ces deux points une Loi expresse dans les Capitulations entre la France & la Porte de 1604, 1673 & 1740.*

(*x*) *Chronologie septenaire; Hist. de Thou, sous l'an 1603; Testament Politique de Richelieu, seconde partie, ch. 9, sect. 5; Economies Royales & Politiques de Sully, édition de 1725; & Mémoires de Sully, édition de 1745, p. 183, 184 & 185 du troisième volume.*

ner jusqu'à Londres; mais ces deux flutes ne voulurent point le recevoir, que le Vice-Amiral n'eût baissé son pavillon, *& qu'il n'eût rendu*, comme parloient les Officiers Anglois, *à celui du Roi leur Maître, l'honneur qui est dû au Souverain des mers*. La conjoncture du tems & la nécessité des affaires obligèrent & l'Ambassadeur & le Vice-Amiral de France de subir une loi injuste & humiliante; mais Louis XIII fit respecter sa puissance par mer, & Louis XIV rendit la sienne redoutable à toute l'Europe. Le Roi de Dannemarck ayant osé (*y*) troubler quelques bâtimens François qui faisoient la pêche des baleines vers Spitzberg, Louis XIII lui fit déclarer, par son Ambassadeur, que toutes les mers étoient ouvertes à ses Sujets, & qu'il sçauroit les maintenir dans une possession dont personne ne devoit douter (*z*). Louis XIV fit valoir sa puissance, non seulement pour ses Sujets, mais encore pour ses Alliés; car Charles II Roi d'Angleterre, voulant inquiéter les Hollandois, & même les François, sur la pêche que les uns & les autres faisoient dans la Manche, & le long des côtes de Flandres, Louis XIV chargea (*&*) son Ambassadeur à Londres, de lui dire: » Qu'il avoit tort d'étendre la » défense de la pêche au préjudice du Droit commun qui en » donne la liberté à tout le monde; qu'outre l'intérêt qu'il y » avoit pour ses Sujets, il ne pouvoit se défendre de donner » la main en cette rencontre aux Hollandois ses Alliés, ni » leur refuser son entremise, ayant des forces maritimes si » puissantes que personne au monde ne lui pouvoit faire » obstacle (*a*) «. Ce fut dans cette même occasion que l'Ambassadeur de France reprocha à la Cour de Londres ce qui s'étoit passé du tems de Henri IV. Qui eût osé, sous

(*y*) *En 1637.*
(*z*) *Voyez les Mémoires & les Négociations d'Avaux.*
(*&*) *En 1661.*
(*a*) *Lettres & Négociations d'Estrades.*

Louis XIV, disputer le premier honneur au pavillon François (*b*) ! Peu de jours avant que le Roi régnant eût déclaré la dernière guerre à l'Angleterre (*c*), le Marquis de Roquefeuil, Lieutenant Général des armées navales de France, croisant dans la Manche, obligea tous les vaisseaux de guerre Anglois qu'il rencontra, d'amener & de baisser le pavillon (*d*).

Ce n'est qu'en ces trois points expliqués que l'usage pour la bienséance paroît bien certain, il semble garder le silence sur les autres Couronnes. L'Ambassadeur d'Angleterre dispute, de rang, avec celui d'Espagne; l'Ambassadeur de Suède, avec ceux d'Angleterre; ceux des autres Rois en disputent entre eux; les Ministres des Electeurs d'Allemagne, avec ceux des Vénitiens & des Hollandois, & ainsi des autres.

XII. Règles générales que l'usage a introduits sur terre pour la préséance, dans six différentes hypothèses.

Ce même usage a établi quelques règles générales.

I. Qu'un Souverain qui a un titre de dignité inférieur, cède à celui qui en a un supérieur; un Duc, par exemple, à un Roi.

II. Qu'un Prince vassal ou sujet d'un autre, cède à celui dont il relève.

III. Qu'un Potentat cède, dans ses propres Etats, à un autre de même dignité; parce que, toutes choses d'ailleurs égales, la bienséance veut qu'il fasse les honneurs du pays où il donne des loix.

IV. Qu'un Souverain qui a une Alliance inégale, cède à celui à l'avantage duquel est l'inégalité.

V. Qu'un Prince doit continuer de céder à celui auquel il a

(*b*) *Ordonnance du Roi, du 15 d'Avril 1689, pour la Marine, l. III, tit. 1.* » *Lorsque les Vaisseaux de S. M. portant Pavillon rencontreront ceux des autres Rois portant* » *des Pavillons égaux aux leurs, ils se feront saluer les premiers, en quelques mers &* » *côtes que se fasse la rencontre. Art. 5. Comme aussi dans les rencontres de Vaisseau à* » *Vaisseau, ceux de S. M. se feront saluer les premiers par les autres, & les y contrain-* » *dront par la force, s'ils en faisoient difficulté. Art. 6.*

(*c*) *Le 15 de Mars 1744.*

(*d*) *Dans les premiers jours de Mars 1744.*

coutume de céder, tant que celui-ci conserve la Souveraineté à cause de laquelle celui-là lui a cédé.

VI. Que dans une négociation, les Ministres des Puissances intéressées cèdent aux Ministres de la Puissance médiatrice, en considération de ses bons offices, pourvû qu'elle ait le même titre de dignité.

XIII. Expédiens dans les Congrès, pour éviter les questions de préséance.

Ces différends de cérémonial sont ordinairement prévenus dans les Congrès, par des conventions auxquelles se prêtent toujours les Princes sages, plus attentifs au bien réel & solide de leurs Etats, qu'à un honneur vain & infructueux.

Les expédiens qu'on peut imaginer sont. I. Que les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes, quoiqu'assemblés dans une même ville, n'aient entr'eux aucune conférence; & que les propositions & les réponses leurs soient portées par les Ministres médiateurs.

II. Que les Princes nomment, l'un, un Ministre du premier ordre; l'autre, un Ministre d'un ordre inférieur, parce que la prééminence du titre fait cesser la concurrence.

III. Que les Ministres tirent au sort, & que ce soit le sort qui distribue les places; ce qui ne peut humilier aucune des Puissances égales.

IV. Qu'ils aient la préséance tour à tour, ce qui conserve encore l'égalité.

V. Que chaque Ministre prenne place selon le tems où il est arrivé dans la ville de l'Assemblée. Cette sorte de préséance n'emporte point de supériorité; elle marque seulement un ordre entre des personnes égales (*e*).

VI. Que l'Assemblée se tienne autour d'une table ronde, dans une chambre construite de manière qu'il n'y ait pas de place plus honorable, où il n'y ait point de cheminée, & où l'on entre par différentes portes.

(*e*) *C'est ce qui est exprimé par ce vers connu:*

Ultimus & primus sunt in honore pares.

A Carlowitz (*f*), les Ministres du Sultan de Constantinople & ceux de l'Empereur d'Allemagne, du Czar de Russie, du Roi & de la République de Pologne, & des Vénitiens, qui faisoient tous la guerre aux Turcs, & les Ministres du Roi d'Angleterre dont la médiation avoit été acceptée par toutes les Puissances belligérantes, eurent de la peine à convenir des rangs. Les Ambassadeurs Turcs prétendoient avoir la première place, & ceux de l'Empereur Léopold vouloient pareillement l'occuper. Après ceux-ci, le Plénipotentiaire de Pologne demandoit le premier siège, & le Plénipotentiaire de Russie insistoit qu'il lui fût accordé. L'Ambassadeur de Venise étoit content d'être assis à côté de l'Ambassadeur d'Angleterre. Peu s'en fallut que cette contestation ne rompît la négociation ; mais un expédient concilia tout. Ce fut de construire la salle de la conférence en forme ronde, avec autant de portes qu'il y avoit d'Ambassadeurs, ouvertes chacune du côté qui répondoit à leurs pays, & de placer les tentes de la même manière autour de la salle : en sorte que le premier jour du Congrès, chacun d'eux sortant de son pavillon d'un pas égal, ils entrassent en même tems dans la salle, se saluassent mutuellement & à la fois, enfin prissent le siège qui se trouveroit devant eux, répondant exactement à la porte par où ils seroient entrés (*g*).

Dans le Congrès de Nimirow (*h*), entre les Autrichiens, les Russes & les Turcs, il y eut deux Plénipotentiaires de la part de l'Empereur d'Allemagne, trois de la part de la Czarine, & quatre de la part du Grand-Seigneur. Chaque corps d'Ambassade avoit un quartier séparé, & assez éloigné du lieu des conférences. Ces conférences se faisoient dans une espèce de grange, dans laquelle on avoit pratiqué trois por-

(*f*) *Entre Belgrade & Peterwaradin, en 1698.*

(*g*) *Hist. de l'Empire Ottoman, par Cantimir, pp. 272, 273 & 274 de la traduction Françoise.*

(*h*) *En Pologne, en 1737.*

tes par où chaque corps d'Ambassade entroit de son côté dans le même moment. Les Plénipotentiaires Chrétiens s'asseyoient sur des fauteuils, & les Infidèles, chacun sur un sopha. Les Drogmans étoient debout. Celui de la Porte interprêtoit ce que lui disoient les Turcs; le Drogman d'Allemagne, ce que lui disoient les Plénipotentiaires de l'Empereur, & un certain Mustapha Effendi, originaire Persan & Musulman, étoit l'interprête des Russes.

VII. Que chaque Ministre s'asseye, sans ordre & où il voudra, dans les fauteuils qu'il trouvera vuides en arrivant; après qu'on sera convenu que cela ne tirera point à conséquence.

VIII. Que les Ministres se placent dans l'ordre dans lequel ils arrivent dans la salle de l'assemblée.

Les Plénipotentiaires de la plûpart des Puissances de l'Europe, assemblés à Utrecht, y firent un règlement de police (*i*). Ceux du Congrès de Cambrai, en firent aussi un (*k*). On en fit un autre au Congrès de Soissons (*l*). Enfin on en a fait un (*m*) au Congrès d'Aix-la-Chapelle. Tous ces règlemens qui sont à peu près pareils, ont également pour objet d'éviter les questions de préséance, toutes disputes pour le cérémonial, & le vain appareil d'une magnificence superflue. Je crois devoir rapporter le dernier de ces règlemens.

I. » Les Plénipotentiaires viendront aux conférences, » chacun avec un carrosse à deux chevaux, & le moins de suite » qu'il sera possible.

II » Toutes les conférences se tiendront sans cérémonie; » en sorte que les Plénipotentiaires s'asseoiront à une table » ronde, où il n'y aura ni haut ni bas bout. Ils s'y placeront à

(*i*) *Le 28 Janvier 1712.*

(*k*) *Il est page 169 de la seconde partie du XI. vol. du Corps universel Diplomatique du Droit des Gens.*

(*l*) *Au mois de Juin 1728.*

(*m*) *Dans le mois d'Avril 1748.*

» mesure qu'ils entreront dans la salle où ils seront tous ensem-
» ble, indistinctement & sans rang.

III. » Les carrosses se rangeront devant la porte de l'Hô-
» tel-de-Ville, dans l'ordre qu'ils arriveront, laissant cepen-
» dant assez de place pour que ceux qui viendront après eux
» puissent commodément aborder, & se ranger de façon qu'il
» reste toujours un passage suffisant entre les carrosses & l'Hô-
» tel-de-Ville.

IV. » On empêchera les querelles, de part & d'autre, en-
» tre les cochers & autres bas domestiques, auxquels il sera
» même ordonné de se traiter, & recevoir réciproquement,
» avec douceur & honnêteté, & d'être disposés à se rendre
» mutuellement toutes sortes de secours & de services en
» toute occasion.

V. » Lorsque deux carrosses se rencontreront dans des en-
» droits trop étroits pour y passer l'un & l'autre en même
» tems, loin de disputer à qui prendra le dessus, ou à qui des
» deux passera le premier, & de causer ainsi de l'embarras,
» les cochers seront obligés, au contraire, d'ouvrir & de fa-
» ciliter réciproquement le passage autant qu'il leur sera pos-
» sible; & celui qui aura été le premier averti de la difficul-
» té, s'arrêtera & fera place à l'autre, s'il paroît qu'il le puisse
» faire plus facilement de son côté.

VI. » Dans les promenades, tant dedans que hors de la
» ville, on observera la coutume établie entre ceux qui s'y
» rencontrent, de conserver la droite chacun de son côté; la
» même chose s'observera dans les rues & les chemins pu-
» blics, & généralement par tout où cela se pourra commodé-
» ment, sans la moindre contestation ou affectation de pré-
» séance.

VII. » Les Pages, les Valets-de-pied, & généralement
» tous les gens de Livrée, ne porteront ni bâtons, ni épées,
» ni armes à feu, quoiqu'elles fussent courtes & cachées, ni

» enfin aucune forte d'armes, tant dans la ville qu'aux pro» menades. Il leur fera, outre cela, défendu d'être dehors » paffé minuit, à moins que ce ne foit par ordre exprès de » leurs Maîtres, en forte qu'on n'en puiffe trouver aucun fe » promener par la ville ou ailleurs, paffé ladite heure de mi» nuit. Ceux qui contreviendront feront punis févèrement, » comme il plaira à leur Maître d'ordonner.

VIII. » Lorfque le domeftique de quelqu'un des Plénipo» tentiaires aura été convaincu de quelque crime, capable de » troubler la tranquillité publique, après l'examen préalable » de l'affaire que chaque Miniftre fe referve à l'égard de fes » domeftiques, le Plénipotentiaire à qui il appartiendra, re» noncera à fon droit de le punir lui-même; &, en le dépouil» lant de toute protection ou privilège, fera en forte qu'il » foit remis entre les mains du Juge du lieu où le délit aura » été commis, foit à la ville, foit ailleurs, & demandera » même qu'il foit procédé contre le coupable, fuivant les » loix établies. Et dans le cas où le Magiftrat, ou la Garde » trouveroient quelqu'un en flagrant délit, ou faifant quel» que chofe capable de troubler la tranquillité publique, il » leur fera permis de s'en faifir, & même de le mettre en pri» fon, quoiqu'ils le reconnoiffent pour être domeftique ou » de la fuite de quelque Plénipotentiaire, jufqu'à ce qu'ils » puiffent avertir fon Maître; ce qu'ils feront obligés de faire » auffitôt & fans retardement, après quoi ce que le Plénipo» tentiaire ordonnera fera exécuté, foit qu'il defire qu'on re» tienne fon domeftique dans les prifons, ou qu'on le relâche.

IX. » Si quelque domeftique d'un Plénipotentiaire faifoit » infulte ou querelle à quelque domeftique d'un autre Pléni» potentiaire, l'aggreffeur fera auffitôt remis au pouvoir du » Maître de celui qui aura été attaqué ou infulté, & il en fera » juftice comme il le jugera à propos.

X. » Tous les Plénipotentiaires feront défendre très-févè» rement

» rement à tous leurs domestiques, tant Gentilshommes &
» Pages qu'autres, d'avoir entre eux aucunes querelles ni dé-
» mêlés ; &, s'il se découvroit, nonobstant ces défenses, que
» quelqu'un fût assez hardi d'en sortir par la voie des armes,
» il sera à l'instant chassé de la maison du Plénipotentiaire &
» même de la ville, sans aucun égard à ce que, pour son ex-
» cuse, il pourroit alléguer, soit de l'excès de l'affront qu'il
» auroit reçu, ou de ce qu'il auroit été attaqué le premier.

XI. » Les Plénipotentiaires s'entrepromettent récipro-
» quement de ne point recevoir dans leur service, aucun do-
» mestique qui aura été chassé par son Maître, ou qui l'aura
» quitté sans son consentement.

XII. » Si quelque Plénipotentiaire souhaite de faire punir
» quelqu'un de ses valets par la prison, on le mettra à sa priè-
» re, pour un certain tems, dans la prison publique; & il y
» sera nourri aux dépens du Plénipotentiaire.

XIII. » La présente ville d'Aix-la-Chapelle, ayant été choisie
» pour y tenir les conférences de paix; & devant, par cette
» raison, ainsi qu'en vertu de ce qui y a été convenu par tou-
» tes les Puissances dont les Ministres assistent auxdites con-
» férences, jouir, de même que son territoire, de toute es-
» pèce de neutralité, les Plénipotentiaires sont convenus
» que le Magistrat fera planter, à la ronde de cette ville, à
» la distance de trois quarts de lieue, dans les endroits qui
» seront jugés les plus convenables, des poteaux sur lesquels
» sera un écriteau avec ce mot, *Neutralité*, en François & en
» Allemand, & qu'il fera mettre des barrières ouvrantes &
» fermantes, à la même distance de trois quarts de lieue, sur
» tous les chemins qui aboutissent à cette ville d'Aix-la-
» Chapelle.

XIV. » Comme les recherches des fripons qui pourroient
» se glisser dans la ville deviendroient inutiles si, avant que
» d'avoir fait des friponneries bien marquées, ils se disoient

» domeftiques de quelqu'un des Plénipotentiaires, auquel cas » ils pourroient n'être pas furveillés comme les autres per- » fonnes qui donneroient du foupçon, les Plénipotentiaires » feront donner les noms de leurs domeftiques, foit qu'ils lo- » gent chez eux ou dans la ville, afin qu'ils ne puiffent être » inquiétés, hormis dans les cas prévus dans l'Article VII du » préfent règlement.

XV. » Tout ce que deffus, dont on eft convenu d'un com- » mun accord pour la police & le bon ordre de cette Af- » femblée, ne pourra être allégué pour exemple, ni tirer à » conféquence en aucun autre lieu, tems ou conjoncture » différente ; & perfonne n'en pourra prendre avantage, non » plus qu'en recevoir préjudice en aucune autre occafion «.

XIV. Expédiens pour éviter les queftions de préféance dans les Traités.

Il eft auffi des expédiens pour éviter les queftions de pré- féance dans les Traités.

Lorfque les Miniftres des Puiffances qui ont titre de Sou- veraineté égal, fignent un Traité, ils en font dreffer deux copies, qu'on appelle un double inftrument. C'eft aujour- d'hui une coutume généralement reçue que, dans l'Echange des Traités, & dans celui des Ratifications, chaque Prince eft nommé le premier dans celui des Inftrumens qui doit lui demeurer, & fon Miniftre figne à la première place. On ne figne à la feconde, que lorfqu'on traite avec une Puiffance qui a un titre de Souveraineté plus éminent.

Néanmoins, dans les Traités entre la France & le Roi de Portugal, le Roi Très-Chrétien eft nommé le premier dans l'un & dans l'autre Inftrument. Les Portugais, en traitant avec ce défavantage, font des proteftations contre cette pri- mauté. Mais, qu'eft-ce qu'une proteftation contre un acte volontaire ? N'eft-ce pas le contraire dans le même objet ?

Les Articles Préliminaires de la paix qui a terminé la guer- re du commencement de ce fiècle, pour la fucceffion à la Couronne d'Efpagne, furent fignés par Mefnager feul, Mi-

niftre Plénipotentiaire de France au Congrès d'Utrecht; & ce Miniftre les remit aux Miniftres Anglois dont il avoit reçu une Déclaration, portant que la Reine d'Angleterre acceptoit ces propofitions comme Articles Préliminaires. Le Roi Très-Chrétien convint de même, en 1735, avec l'Empereur Charles VI feul, des Articles qui ont fervi de bafe à la paix de 1738; ils avoient été fignés par les Miniftres publics ou fecrets de ces deux Princes: & la forme de cette fignature fut toute fimple. Ces Miniftres ne firent que mettre leurs noms au bas de ce que leurs Cours leur prefcrivoient. Mais lorfqu'il fut queftion de figner à Aix-la-Chapelle, entre la France, l'Angleterre & la Hollande, les Articles Préliminaires du Traité qui a pacifié l'Europe, troublée par la guerre qu'avoit allumé la fucceffion de l'Empereur Charles VI, les Miniftres de ces trois Puiffances, ayant dreffé eux-mêmes les Articles fur les Inftructions générales qu'ils avoient de leurs Cours; & étant deftitués d'exemples, pour la manière de procéder à cette fignature dans pareilles circonftances, ils en donnèrent un, & procédèrent à cette fignature de la manière que je vais dire.

Les Préliminaires furent fignés dans la maifon du Comte de S. Severin d'Arragon, Plénipotentiaire de France, le 30 Avril 1748.

On fit quatre exemplaires de ce Traité. Dans l'un, le Roi de France fut toujours nommé avant les deux autres Puiffances. Dans l'autre, la même chofe fut obfervée pour le Roi d'Angleterre. Et des deux autres exemplaires, l'un étoit pareil à celui où le Roi de France étoit nommé le premier; & l'autre, à celui où le nom du Roi d'Angleterre précédoit celui du Roi de France.

Après la lecture faite des Pleins-pouvoirs, dont les Miniftres fe remirent réciproquement des copies certifiées fuivant l'ufage, on procéda à la fignature. Le Comte de S. Severin

ſigna toujours le premier dans l'exemplaire où le nom de S. M. Très-Chrétienne étoit auſſi le premier. Le Lord Sandwich fit la même choſe pour celui où le nom du Roi de France n'étoit qu'après celui du Roi d'Angleterre; &, des deux autres exemplaires, l'un fut pareil à celui où le Comte de Saint Severin avoit ſigné le premier, & l'autre à celui où le Lord Sandwich avoit eu la préſéance. Les Miniſtres de Hollande ſignèrent les derniers dans ces quatre Inſtrumens.

Le Comte de Saint Severin garda celui où il avoit ſigné le premier. Le Lord Sandwich fit la même choſe de celui où ſon nom étoit auſſi le premier, & les Miniſtres Hollandois gardèrent les deux exemplaires, dans chacun deſquels chaque Puiſſance étoit nommée la première; laiſſant ainſi également la préſéance aux deux Couronnes. Cet uſage fut ſuivi dans tous les autres actes auxquels les Préliminaires donnèrent lieu. Ils furent toujours doubles de la part des Miniſtres Hollandois, pour faire alterner la primauté entre les deux Rois.

Ces exemplaires ſignés ainſi de tous, furent envoyés par chaque Miniſtre à ſa Cour. Il n'en reſta donc point d'original ſur lequel les Miniſtres des Puiſſances qui devoient accéder puſſent mettre leurs ſignatures. On fut par conſéquent obligé, lorſque le Comte de Kaunitz, Miniſtre de l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, accéda le 25 Mai, aux Préliminaires, d'en faire quatre nouvelles copies, au bas de chacune deſquelles il mit ſon acte d'acceſſion. Il en donna une au Comte de Saint Severin, une au Lord Sandwich, & deux aux Miniſtres de Hollande. Dans deux de ces actes, le Roi de France fut nommé le premier; & dans les deux autres, ſon nom n'étoit qu'après celui du Roi d'Angleterre. Chaque Miniſtre des deux Couronnes remit au Comte de Kaunitz, ſon acte d'acceptation; & les Miniſtres de la République des Provinces-Unies, lui en donnèrent deux, pour faire alterner la préſéance dans les endroits où il eſt parlé du Roi Très-Chrétien & du Roi de la Grande-Bretagne.

Depuis, il en fut usé de même, lorsque le Comte de Chavannes, Ministre du Roi de Sardaigne, le Comte de Monzone, Ministre du Duc de Modène, le Marquis Doria, Ministre de la République de Gênes, & le Marquis de Soto Mayor, Ministre du Roi d'Espagne, accédèrent. On fit toujours, pour chaque accession, huit exemplaires: sçavoir, quatre qui contenoient les Articles Préliminaires, & tout ce qui avoit suivi; au bas desquels le Ministre accédant signa son acte d'accession; & quatre autres pareils, auxquels, après l'accession & la signature figurée, les Ministres des trois Puissances mirent leur acte d'acceptation, qu'ils lui donnèrent en recevant de lui son acte d'accession.

Dans chaque exemplaire, on inséra toutes les accessions & acceptations qui avoient précédées. Ainsi, les exemplaires du Marquis de Soto Mayor, dont l'accession est la dernière, contenoient toutes les autres. De plus, les Ministres des trois Puissances donnèrent, au nouvel accédant, copie certifiée des Ratifications des Préliminaires, pour constater que l'acte auquel il accédoit, étoit valable & en bonne forme. Ils donnèrent de même à ceux dont l'accession avoit précédé, copie certifiée d'eux de l'accession de ceux qui avoient suivi. Par exemple, lorsque le Comte de Monzone accéda, on donna copie de son accession au Comte de Kaunitz & au Comte de Chavannes.

On introduisit de plus, que lorsqu'on formeroit une déclaration qui devoit être commune entre toutes les parties contractantes, elle seroit d'abord signée par les Ministres des trois Puissances, dont chacun garderoit l'exemplaire où il auroit signé le premier, les Ministres de Hollande, à l'ordinaire, en ayant deux. Cet Exemplaire, signé de tous, & envoyé à la Cour, devint l'original qu'on certifia. Ensuite, les autres y accédèrent, par un acte séparé dont ils promettoient de rapporter la ratification. On leur donna un acte d'accep-

tation, aussi avec promesse de ratification. Quand, au contraire, un acte n'étoit point commun, & n'avoit lieu qu'entre deux des parties, le Ministre qui donnoit l'acte, en envoyoit un double à sa Cour, signé de lui & cacheté de ses armes; & ce double devenoit l'original sur lequel la ratification étoit expédiée.

C'est ce qui eut aussi lieu à la Déclaration du 31 Mai, formée par les Ministres de France, d'Angleterre, & de Hollande. Chaque exemplaire ne fut signé que d'un Ministre, qui le remit à ceux des autres Puissances de qui il en reçut un semblable, & il en envoya un double à sa Cour pour être ratifié. C'est la seule fois que cela soit arrivé, tous les autres actes ayant toujours été signés en commun, par les Ministres des trois Puissances premières contractantes.

La méthode que l'on vient d'expliquer, fut le moyen le plus simple que l'on pût imaginer, pour éviter la multitude des copies, dont le nombre auroit été infini, si l'on eût nommé toutes les Puissances dans chaque acte d'accession ou d'acceptation; parce qu'on auroit été obligé de les faire alterner, en premier, en second, en troisième rang, & au-delà, à proportion du nombre des contractans & des accédans.

Cette alternative, selon laquelle quelques-unes des Puissances devoient être nommées en premier lieu dans un acte, & en second lieu dans un autre, de façon qu'elles occuperoient la première place dans les actes qui seroient donnés par leurs propres Ministres, & la seconde, dans quelques uns des ceux que leurs Ministres recevroient des autres Puissances; cette alternative, dis-je, n'ayant pas été étendue à toutes les Puissances, il y eut une dispute de rang entre le Plénipotentiaire de la République de Gènes, & celui du Duc de Modène, qui avoit été nommé, dans quelques actes, avant la République. Le Ministre de la République fit ses protes-

cations, par une lettre aux Plénipotentiaires des Puissances contractantes & accédantes, qui lui repondirent que cet exemple ne tireroit à aucune conséquence, contre la prétention que la République avoit de précéder le Duc.

Il y eut une autre difficulté, entre le Ministre de l'Impératrice Reine de Hongrie, & ceux de Sardaigne. Le Ministre Autrichien avoit alterné avec les Ministres Sardes; mais comme l'alternative du Roi de Sardaigne n'avoit pas eu lieu aux actes de toutes les autres Puissances contractantes & accédantes, l'Ambassadeur Impérial déclara de la manière la plus solemnelle, » qu'il n'avoit consenti dans cette accession, à l'alternative en question, avec les Ambassadeurs de Sardaigne, » que pour ne point arrêter les accessions au traité définitif; » & que, par conséquent, ce qui a été fait cette fois, ne doit, » ni ne pourra, en aucun tems, tirer à conséquence, ni être » cité ou allégué, sous quelque prétexte que ce soit, au pré» judice de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème (*n*)». Trois jours après les Ministres de Sardaigne écrivirent à chacun des Ambassadeurs des Puissances contractantes & accédantes, » qu'ayant appris que cette déclaration leur avoit été » faite par écrit, eux, Ambassadeurs de Sardaigne, à qui » elle n'avoit été faite que de vive voix, & après l'échange déjà » exécutés des ratifications réciproques, ils avoient déclaré à » leur tour à l'Ambassadeur de l'Impératrice Reine que, dans » ces actes, cette Princesse n'avoit fait, par rapport à l'alterna» tive, que se conformer à ce qui se trouvoit déjà établi » par plusieurs Traités solemnels, ce qui, pour cette raison, » n'avoit souffert, lors de la signature, ni dispute ni con» testation de sa part; qu'ainsi nous regardons (disent-ils) » comme nul, tout ce qu'il vous a dit à ce sujet, & com» me ne pouvant, ni pour le présent, ni pour l'avenir, af-

(*n*) *Déclaration faite à Aix-la-Chapelle, le 6 de Décembre 1748, par le Comte de Kaunitz-Rittberg.*

» fecter en rien le Roi notre maître, ni porter le moindre » préjudice au droit d'alterner, dont Sa Majesté est en possession (*o*) ».

XV. Règles générales que l'usage a introduites sur mer.

Il est évident qu'une Puissance qui a cédé, ou qui doit céder à une autre la préséance sur terre, la lui doit céder aussi sur mer. Le motif de décision est le même sur les deux élémens. On pourroit donc supposer que le Droit des Gens a établi à peu près les mêmes règles sur l'un & sur l'autre; mais les Puissances maritimes ne consultent quelquefois que leur force actuelle, dans le moment qui doit décider de la prééminence. Le cérémonial a été de tout tems peu règlé sur mer; & chaque Nation a souvent employé la loi du plus fort, pour s'attribuer la préséance.

Le salut est une déférence & un honneur qui se doit rendre sur mer, non seulement entre les vaisseaux de différentes Nations, mais encore entre ceux d'une même Nation, lorsqu'ils sont distingués par le rang des Officiers qui les montent, & qui les commandent. Ces respects consistent à se mettre sous le vent, à amener le Pavillon, à l'embrasser, à faire les premières & les plus nombreuses décharges d'artillerie pour la salve, à ferler quelques voiles, & particulièrement le grand hunier, à envoyer quelques Officiers à bord du plus puissant, & à venir mouiller sous son Pavillon, selon que la diversité des occasions exige quelques-unes de ces cérémonies.

Amener le Pavillon, c'est-à-dire le mettre bas par respect, est la plus grande marque de soumission qu'un vaisseau puisse rendre à un autre. Les vaisseaux des Officiers Généraux, qui sont obligés d'amener le pavillon, abaissent celui qui marque leur rang. Les autres vaisseaux, tant de guerre que marchands, amènent celui qui est arboré à leur arrière.

(*o*) *Lettre écrite le 9 de Décembre 1748, par Osorio & la Chavanne, Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sardaigne.*

Embrasser

Embrasser le pavillon, c'est lorsqu'un Matelot fait du pavillon une espèce de fagot, en le ramassant par une embrassade, quand il est déployé. Cet usage a été introduit dans ces derniers tems, parmi quelques Nations du Nord, comme un tempérament entre amener le pavillon, & le tenir arboré.

Louis XIV a règlé les saluts de ses vaisseaux, entre eux; & ceux entre ses vaisseaux & les vaisseaux étrangers. Je marquerai ici les règles qu'il a données à ses Officiers, relativement aux étrangers, qui est le seul point relatif au Droit des Gens.

I. Les vaisseaux de S. M. portant pavillon d'Amiral, de Vice-Amiral, & de Contre-Amiral, Cornettes & Flammes, salueront les premiers les Places maritimes & principales Forteresses des Rois, & le salut sera rendu, coup pour coup, à l'Amiral & au Vice-Amiral; & aux autres, par un moindre nombre de coups, suivant la marque de commandement.

II. Les places de Corfou, Zante, & Céphalonie, appartenantes à la République de Venise, celles de Nice & de Villefranche, appartenantes au Duc de Savoie, seront saluées les premières par le Vice-Amiral, qui se fera rendre le salut coup pour coup.

III. Les autres Places & principales Forteresses de tous autres Princes & Républiques, salueront les premières l'Amiral & le Vice-Amiral, & le salut leur sera rendu, sçavoir par l'Amiral, d'un moindre nombre de coups, & par le Vice-Amiral, coup pour coup. Les autres Pavillons inférieurs salueront les premiers, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

IV. Défend S. M. aux Commandans & Capitaines de ses vaisseaux, & autres de ses bâtimens armés en guerre, de saluer aucune Place maritime & Forteresse étrangères, qu'ils ne soient assurés que le salut leur sera rendu, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

V. Lorſque les vaiſſeaux de S. M. portant pavillon, rencontreront ceux des autres Rois, portant des pavillons égaux aux leurs, ils ſe feront ſaluer les premiers, en quelques mers & côtes que ſe faſſe la rencontre.

VI. Comme auſſi dans les rencontres de vaiſſeau à vaiſſeau, ceux de S. M. ſe feront ſaluer les premiers par les autres, & les y contraindront par la force, s'ils en faiſoient difficulté.

VII. Le Vice-Amiral & Contre-Amiral de France, rencontrant le Pavillon Amiral de quelqu'autre Roi, ou l'étendart Royal des Galères d'Eſpagne, ils ne feront aucune difficulté de les ſaluer les premiers.

VIII. Le vaiſſeau portant Pavillon Amiral, rencontrant en mer les Galères d'Eſpagne, ſe fera ſaluer le premier, par celle qui portera l'Etendart Royal.

IX. Les Eſcadres des Galères de Naples, Sicile, Sardaigne & autres, appartenantes au Roi d'Eſpagne, ne feront traitées que comme Galères-Patrones, quoiqu'elles portent l'Etendart Royal, & feront ſeulement ſaluées par le Contre-Amiral de France, & ſalueront les premières le Vice-Amiral, qui les y contraindra en cas de refus. Sa Majeſté ſe réſervant de donner des ordres particuliers, pour ce qu'elle jugera à propos de changer au préſent article.

X. La même choſe aura lieu pour les Galères portant le premier étendart de Malte, & de tous autres Princes & Républiques.

XI. Tous les vaiſſeaux de guerre de S. M. ſe feront ſaluer les premiers, par la Galère-Patrone de Gênes.

XII. Les Vaiſſeaux de S. M. portant Cornettes & Flammes, ſalueront ſans difficulté les Pavillons d'Amiral, Vice-Amiral, & Contre-Amiral des autres Rois, & ſe contenteront qu'il leur ſoit repondu par un moindre nombre de coups.

XIII. Les Vaiſſeaux des moindres Etats, portant Pavillon

Amiral, rencontrant celui de France, plieront leur Pavillon, & salueront de vingt-un coups de canon, & ensuite celui de France ayant rendu le salut, seulement de treize, les autres remettront leur Pavillon.

XIV. Le Vice-Amiral, ou Contre-Amiral de France, seront salués de la même manière, par le Vice-Amiral & Contre-Amiral des moindres Etats.

XV. Leur Amiral saluera pareillement le premier Vice-Amiral & Contre-Amiral de France, mais il ne pliera son Pavillon que pour l'Amiral; leur Vice-Amiral, que pour l'Amiral & le Vice-Amiral; & ainsi du Contre-Amiral, ensorte que la déférence de plier le Pavillon, ne sera rendue, par les moindres Etats, qu'aux Pavillons égaux & supérieurs.

XVI. Les Vaisseaux du Roi portant Cornettes, salueront l'Amiral des moindres Etats, & se feront saluer par tous les autres Pavillons (*p*).

Les Ministres Hollandois, depuis la formation de leur République, ont toujours cédé, sur terre, aux Ministres Anglois. Les Provinces-Unies avoient toujours cédé aussi l'honneur du Pavillon à l'Angleterre, avant le Gouvernement de Cromwel; mais l'Angleterre ayant pris sous Cromwel une forme de République, la Hollande lui disputa l'honneur du Pavillon. Cette contestation, qui éclata par un combat naval (*q*), & qui désunit les deux Nations, pendant quelque tems, fut terminée par un Traité, portant » que les vaisseaux & navires des Provinces-Unies, tant vaisseaux de guerres, qu'autres, qui rencontreroient quelqu'un des vaisseaux » de guerre de la République d'Angleterre, dans les mers » Britanniques, baisseroient Pavillon devant eux, de la mê-

(*p*) *Voyez les premiers titres du liv. III des Ordonnances de la Marine, faite par le feu Roi, & imprimées en 1689.*

(*q*) *Donné près de Douvres, le 28 de Mai 1652, entre Robert Blaack, Amiral du Parlement d'Angleterre, & une Escadre Hollandoise, commandée par Tromp.*

» me manière que cela s'étoit pratiqué auparavant (r)».
Treize ans après, cette convention fut renouvellée entre Charles II, & les Provinces-Unies, & voici en quels termes : » les Navires de guerre, ou marchands des Provinces- » Unies, salueront, en abbaissant la grande voile & le pavil- » lon du grand mât, les vaisseaux Anglois qu'ils rencontre- » ront dans les mers Britanniques (ſ).

Chaque Puissance maritime prétend avoir droit de visiter, sur ses propres côtes, les vaisseaux marchands des autres peuples, lorsqu'il y a lieu de les soupçonner de quelque commerce illicite. C'est l'usage de toutes les Nations, & cet usage est quelquefois autorisé par des Traités. Chaque Puissance doit donc laisser aux autres, la liberté qu'elle prend ellemême (t).

De-là, sur la mer, un Empire prochain & un Empire éloigné. Le premier est cet Empire que chaque Nation prétend sur ses côtes. Le second est celui qu'une Nation peut acquerir en pleine mer, par des Traités exprès, par des conventions tacites, par une longue tolérance. Celui-ci, à dire vrai, se réduit presque entièrement à la force, à moins qu'il n'y ait un Traité exprès. Pour l'autre, tous les Auteurs le reconnoissent, & je l'ai établi dans un autre endroit (u) qu'il faut consulter. Le seul doute raisonnable qu'on puisse former à cet égard, c'est sur l'étendue des côtes, & sur ce qu'on doit appeller pleine mer.

Les côtes maritimes d'un Etat, ne sont pas distinctes comme ses frontières méditerranées. La plûpart des Ecrivains pensent sur cela diversement; & quelquefois sont peu d'ac-

(r) *Art. 13 du Traité de Westminster fait par la Hollande avec l'Angleterre sous Cromwel, le 15 d'Avril 1654.*

(ſ) *Traité de Breda, art. 9.*

(t) Hanc veniam petimusque damusque vicissim. *Horat.*

(u) *Dans le Traité du Droit Naturel, ch. 4, sect. 7.*

cord avec eux-mêmes. Aucun n'a fixé l'étendue des côtes, & ce qu'on doit appeller pleine mer, ou ne l'a fixé du moins par une règle sûre que les Nations aient adoptée; & aucun peuple n'a fait, à cet égard, une convention expresse avec aucun autre peuple, si j'en excepte deux. I. Cromwel, Protecteur d'Angleterre, & la République de Hollande, firent (*x*) un Traité par lequel il fut stipulé que les Hollandois s'éloigneroient de dix lieues des côtes, en passant la mer d'Angleterre. II. Le Roi de France & le Dey d'Alger ont fait (*y*) un Traité qui se renouvelle à l'avénement de chaque Dey, & qui défend aux Algériens de faire des prises sur personne, dans l'étendue de dix lieues des côtes de France.

Le Sénat Romain fit autrefois un Décret, par lequel il donna au grand Pompée la charge de Général de la mer, pour nétoyer les côtes de la République, des Pirates qui infestoient alors la Méditerranée; & il étendit son commanment jusqu'à quatre cent stades, qui faisoient environ quatorze de nos lieues. Ce Sénat comptoit donc que la côte qui comprend aussi bien la terre que la mer, s'étendoit quatorze lieues dans la terre ferme & quatorze lieues en mer. Aucune des Nations modernes n'admettra assurément que les côtes aient cette étendue. Je me borne à deux réflexions.

La première, que les côtes d'un Etat maritime doivent être plus ou moins étendues, selon que la mer l'est plus ou moins. Dans les mers où le cours ordinaire de la navigation est proche du rivage & à la vue de la terre ferme, la côte du pays voisin doit être très-limitée; mais dans celles où le cours ordinaire de la navigation n'approche jamais de la terre ferme, la côte du pays voisin doit avoir plus d'étendue.

La seconde, qu'il est à souhaiter que les Puissances mari-

(*x*) *En 1654.*
(*y*) *Le 14 de Septembre 1689.*

times se fassent une règle fixe; & que jusqu'à ce qu'elles en soient convenues, tout dépendra presque d'un usage arbitraire, où le plus fort donnera la loi au plus foible.

XV.
Expedient pour éluder la question de l'honneur du Pavillon.

Pour éviter les contestations au sujet de l'honneur du pavillon, je ne sçache qu'un seul expédient, c'est qu'on n'exige ni ne fasse le salut. Cet expédient est sûr, & il est simple; mais il ne se pratique qu'entre des Puissances qui se respectent mutuellement. Le pavillon le plus redoutable est celui qui s'accommode le moins de ce tempéramment.

XVI.
Lorsqu'on ne peut ou qu'on ne veut employer ces divers expédiens, soit sur terre, soit sur mer, l'usage est la règle qu'on doit consulter; & la puissance, la loi à laquelle il faut se soumettre.

Lorsqu'on ne peut convenir d'aucun des tempérammens expliqués, soit dans les Congrès, soit dans les Traités, soit sur mer, la grande règle à consulter, c'est la coutume; & comme l'usage est souvent douteux, si l'on doit recourir à quelque autre principe de décision, c'est la puissance. La conjoncture où un Etat se trouve, le besoin qu'il a d'un autre Etat, la crainte que cet autre Etat lui inspire, sont des motifs pressans pour obliger le Prince le plus foible de se relâcher, en même tems qu'ils engagent le Prince le plus fort à insister. Les Princes puissans sont dignes de louanges, lorsqu'ils soumettent à l'usage & à des sentimens d'équité l'honneur du rang dont ils sont ambitieux; mais ils manquent rarement d'employer les moyens qu'ils ont de se le procurer, au préjudice des Puissances moins considérables.

XVII.
Les liaisons de famille, les relations même de père & de fils, ne sont d'aucune considération pour le rang entre les Souverains.

Les divers degrés de parenté ne sont d'aucune considération pour le rang entre les Souverains. Les relations même de père & de fils cèdent aux titres comme aux intérêts des Souverainetés, & c'est dans ce sens qu'on peut dire que les Souverains n'ont point de parens (z). La gloire qui les environne les sépare de ceux avec qui la nature les avoit joints; elle les affranchit des devoirs du sang, afin qu'ils deviennent à leur

(z) *Maxime d'Isabelle, Reine de Castille, qui est devenue une espèce de proverbe politique. Voyez l'Hist. du Ministère du Cardinal Ximenès, p. 272 du 1 vol., édition de Paris de 1739.*

peuple ce qu'ils cessent d'être à quelques particuliers, & qu'ils soient les pères communs de leurs sujets.

J'ai remarqué que les Rois de France précèdent tous les autres Rois de l'Europe, & que l'usage veut aussi qu'un Souverain cède, dans ses propres Etats, à un Prince de dignité égale. Louis XIV n'eut pas plutôt reconnu Philippe Duc d'Anjou, son petit-fils, pour Roi d'Espagne, qu'il lui donna la main à Versailles.

Lorsque Don Juan d'Arragon & de Navarre eût une entrevue avec son fils (&), il lui céda toujours la première place.

J'ai fait voir ailleurs (&*) que les respects que, dans l'enceinte du même Etat, on doit exiger, en qualité de personne publique, doivent l'emporter sur tous les égards dûs à des particuliers.

(&) *En 1476.*
(&*) *Dans le Traité du Droit Public, ch. 7, sect. 7.*

SECTION IV.

Des prétentions des Etats, les uns sur les autres.

L'Italie & l'Allemagne ont été aux Rois François. La Castille appartenoit à la France, en conséquence du mariage de Louis VIII, avec Blanche, fille unique de Rodrigue. Les Royaumes de Tolède, d'Arragon, le Comté de Catalogne, les Royaumes de Portugal, de Navarre, de Sicile, de Naples, de Mayorque, le Duché de Milan, la Savoie, le Piémont, Nice, Gênes, les Pays-Bas, tous ces Etats ont appartenu à la Couronne de France. I. Pretentions du Roi Très Chrétien sur la plupart des Etats de l'Europe.

S'il en falloit croire les Ecrivains François (*a*), les droits du Roi Très-Chrétien sur tous ces Etats, seroient certains, & il pourroit les faire valoir encore aujourd'hui.

(*a*) *Voyez les articles de Cassan & de Godefroi, dont j'ai fait mention dans mon Examen.*

II. Prétentions de l'Empereur d'Allemagne sur le Pape, sur les autres Princes d'Italie, & sur tous les Etats qui ont autrefois appartenus aux Romains.

Pour faire connoître les prétentions immenses qu'a le Chef du Corps Germanique, j'expliquerai d'abord celles qui intéressent les Papes, ensuite celles qui regardent les autres Princes d'Italie; & enfin celles qui se rapportent à tous les Etats qui ont autrefois appartenu aux Romains.

I. Les prétentions de l'Empereur d'Allemagne contre le Pape sont sans bornes. Elles tendroient presque à réduire les Souverains Pontifes aux simples fonctions de l'Episcopat; ce qui a fait dire à un Historien d'Italie (*b*), que les Papes ne doivent pas moins se garder des Empereurs d'Allemagne, que des Sultans des Turcs; & à un Poëte du même pays (*c*), que l'Aigle Allemande porte deux becs pour mieux dévorer. Cela étoit vrai sous les Empereurs de la Maison d'Autriche qui étoit très-puissante par elle-même; mais cette idée a eu beaucoup moins de vérité sous la Maison de Bavière qui étoit très-foible. Ce qu'il en faudra penser sous la Maison de Lorraine, qui tient aujourd'hui l'Empire d'Allemagne, dépendra du plus ou du moins de force qu'aura à l'avenir cette Maison.

Non seulement les Ecrivains d'Allemagne (*d*) prétendent que le Souverain Domaine sur tout l'Etat Ecclésiastique, appartient aux Empereurs; ils disputent aux Papes la supériorité territoriale & les droits Régaliens (*e*), dans la plus grande partie de cet Etat; ils leurs contestent sur tout le Domaine utile dans les Provinces que l'Eglise tient de la Comtesse Mathilde, car ils ne reconnoissent pas la validité, ni même l'autentité des donations de cette Princesse (*f*). Les prétentions des Allemands (*g*) vont jusqu'à soutenir que les Empereurs

(*b*) *Guichardin, liv. VII.*

(*c*) Luiggi Allemanni.

(*d*) *Roselli de Monar.*

(*e*) *C'est-à-dire, le Domaine utile joint à l'exercice de la Souveraineté.*

(*f*) *Voyez la neuvième section du 7 ch. de l'Introduction au Sommaire:* Origine de la domination temporelle du Pape.

(*g*) Coringius, de finibus Imperii, l. *II.*

doivent

doivent rentrer dans l'exercice de l'autorité que les successeurs de Charlemagne peuvent avoir eue dans Rome. Ce n'est pas que la Transaction de l'Empereur Othon III avec le Pape Grégoire V (*h*), dont le contenu est approuvé dans la Bulle de l'Empereur Fréderic II (*i*), n'ait assuré à l'Eglise de Rome une entière indépendance de l'autorité Impériale, quant au spirituel; que la convention d'Innocent VI & de l'Empereur Charles IV (*k*), n'affranchisse pleinement les Papes, quant au temporel; & qu'elle ne rende même, en quelque manière, la dignité Impériale d'Allemagne dépendante de l'autorité du S. Siège. Mais ces actes n'ont été une barrière assurée pour les Papes, contre les prétentions des Empereurs d'Allemagne, que lorsque les Princes de la Maison d'Autriche, qui portoient la Couronne Impériale, ont été ou mal armés, ou mal établis en Italie.

Un Ecrivain récent, parlant (*l*) de la possession où les Papes sont de la Souveraineté de Rome, dit que la donation de Constantin est un titre de cette possession qu'on n'oseroit plus alléguer. Il ose supposer que celle de Pepin n'est guère moins décriée; & que celle qu'on attribue à Louis le Débonnaire, est pour le moins falsifiée (*m*). Il ajoute que les concessions de Fréderic II & de Rodolphe de Hapsbourg, & des Empereurs suivans, forment un meilleur titre en faveur des Souverains Pontifes; & que tout le monde ne convient pas néanmoins que les Empereurs se soient entièrement dépouillés de toute supériorité sur les pays donnés au Siège de Rome.

II. Les prétentions du Chef du Corps Germanique, sur

(*h*) *En 997.*

(*i*) *En 1219.*

(*k*) *De 1355.*

(*l*) *Le Docteur Mascou, dans ses principes du Droit Public d'Allemagne.*

(*m*) *Voyez la neuvième section du 7 ch. de l'introduction au Sommaire*: Origine de la domination temporelle du Pape.

les autres Princes d'Italie, n'ont pas moins d'étendue. Les Chefs de ce Corps tâchent de les faire valoir, & comme Empereurs, & comme Rois d'Italie (*n*).

Les Jurifconfultes d'Allemagne foutiennent que prefque tous les Etats d'Italie font des fiefs Impériaux ; & que tous les fiefs Impériaux font cenfés devoir à l'Empereur un ancien droit de fubfiftance (*o*), tant que fes troupes font audelà des Alpes. On ne fçait pas précifément jufqu'où s'étend ce droit, & ce qu'il donne pouvoir d'exiger; mais il n'en eft, par cela même, que meilleur à faire valoir pour le plus fort. C'eft un fujet de querelle toujours prêt.

Les droits que l'Empire reclame fur l'Italie ne font pas les mêmes par tout. L'Empire foutient bien que cette belle portion de l'Europe eft prefque toute fous fon domaine direct ou fuprême; mais il ne prétend le domaine utile que dans quelques Provinces. On veut que toute la partie de l'Italie qui a reconnu la Suzeraineté des premiers Empereurs François ou Allemands, foit encore aujourd'hui dans fa mouvance. On prétend que ce droit a été acquis inconteftablement à l'Empire, & qu'il n'a jamais été éteint. Les droits une fois acquis par un Etat, ne fçauroient, dit-on, fe perdre que par la voie de l'aliénation, ou par celle de la prefcription. Or, felon les Allemands, le droit du Domaine Suprême ne peut être éteint par la prefcription; & il n'a jamais été valablement aliéné. Les aliénations que quelques Empereurs peuvent en avoir faites font nulles, fi le confentement formel du Corps Germanique, affemblé en Diète, n'y eft intervenu. Les Empereurs font les Chefs du Corps Germanique, fans en être les Maîtres; & fans être les Propriétaires de fes droits, qu'ils n'ont jamais pu aliéner valablement, de leur feule autorité,

(*n*) *Mafcou.*

(*o*) Fodrum, *dont j'ai parlé dans l'Introduction au Gouvernement du Corps Germanique.*

même avant l'usage des Capitulations. On ajoute que le serment que les Empereurs ont toujours prêté, lorsqu'ils ont été élus, leur a lié les mains à cet égard, & les a même toujours obligés de s'occuper du soin de recouvrer ces droits; que, dans aucun tems, les Empereurs n'ont eu le pouvoir de les aliéner, sans l'interventon des Etats de l'Empire; & que le relâchement du Domaine Suprême, qui emporte l'extinction de toute mouvance, est une véritable aliénation; qu'après un tel affranchissement, l'Empire n'a plus rien à prétendre, & qu'il n'y a plus de réunion ni de reversion des fiefs affranchis à espérer.

Un sçavant Auteur Allemand (*p*), dit positivement que, hors la portion d'Italie qui, lorsque cet Auteur écrivoit, venoit d'être cédée aux François, par la dernière paix (*q*), il n'a point été fait d'aliénation avec le consentement requis de l'Empire. Suivant lui, le Domaine Suprême de l'Empire sur l'Italie, est un droit qui subsiste toujours presque en son entier. Où en seroit la Maison d'Autriche? Où en seroit, dans la suite, la Maison de Lorraine qui doit lui succéder? si on l'obligeoit de prouver que ce que la Cour de Vienne appelle les Provinces-Héréditaires, lui a été cédé autentiquement par un Empereur, du consentement de toute l'Allemagne.

Il n'est pas bien décidé quel pouvoir donne à l'Empereur sur les Etats d'Italie, le Domaine Direct ou Suprême. L'empereur étend ce pouvoir jusqu'à exercer la Jurisdiction sur la personne & sur les Etats de ses feudataires, en plusieurs cas; comme à y lever des subsides, pour entretenir ses troupes, lorsqu'elles sont en Italie. Il prétend même être en droit de mettre garnison dans les places fortes de ces Etats, lorsqu'il

(*p*) Contingius, de finibus Imperii, l. II, c, 23.

(*q*) *Coringius entend parler de Pignerol & de la partie du Marquisat de Suze, qui avoient été cédés à la France par le Duc de Savoie, dans le Traité de Turin, du 5 de Juillet 1632, ratifié par l'Empereur & par l'Empire dans le Traité de Munster de 1648.*

le juge à propos; & il suppose que les feudataires n'ont chez eux le droit des armes, que dépendamment des intérêts de l'Empire; & qu'ils ne doivent l'exercer que sous la direction de son Chef.

Il y a plusieurs Princes en Italie qui, reconnoissant le Suprême Domaine de l'Empire, & avouant de tenir leurs Etats dans sa mouvance, prennent des Investitures des Empereurs en vertu de ce Domaine. Ces Investitures limitent, tant qu'elles peuvent, un pouvoir dont l'exercice seroit fort à charge à ces Princes. La plûpart relevans de l'Empire, sont ses vassaux, sans être ses membres; ils ne sont pas ce qu'on appelle proprement Etat de l'Empire (*r*); ils n'ont point de voix aux Diètes, & ainsi ils seroient réduits à exécuter les ordres de l'Empire, sans concourir à former les Résultats en vertu desquels ces ordres se donnent. C'est en quoi leur condition seroit bien différente de celle des Etats d'Allemagne, qui font eux-mêmes les loix par lesquelles ils sont gouvernés, & qui sont appellés à la rédaction des ordres qu'ils doivent exécuter.

Mais il y a aussi beaucoup d'Etats en Italie sur lesquels l'Empire prétend avoir le droit de Domaine Suprême, sans que ce droit y soit reconnu. Les Puissances, qui en sont en possession, soutiennent ou que ces Etats n'ont jamais reconnu leur mouvance de l'Empire Germanique, ou que ceux qui peuvent en avoir relevé autrefois n'en relèvent plus. Elles prétendent que l'ancienne mouvance est éteinte, par le laps des tems, par leurs transactions avec les Empereurs, ou par la dignité de leurs Couronnes, qui sont si relevées qu'elles affranchissent de toute servitude les pays qui peuvent une fois y être annexés. Voilà, en général, ce qui regarde le Domaine Suprême.

Quant au Domaine utile, j'ai déjà dit que le Chef du Corps

(*r*) Furstenerus, de jure sup. princip. Ger., ch 13.

Germanique ne le prétend que dans une partie de l'Italie. Ce Domaine utile dans les grands fiefs tenus fousla mouvance immédiate de l Empire, eſt preſque une véritable Souveraineté. Il emporte le droit des armes, l'exercice abſolu de la juſtice, le droit de battre monnoie, celui de lever des impoſitions, enfin preſque tous les droits de la Souveraineté. C'eſt ce qui s'appelle, dans la Juriſprudence Allemande, les droits Régaliens joints à la ſupériorité territoriale; c'eſt-à-dire, le droit de relever immédiatement de l'Empire, ou de lui porter directement l'hommage. Ce droit n'appartient pas toujours à l'Etat qui jouit des droits Régaliens. Pour poſſéder ces droits dans les grands fiefs, il n'eſt pas néceſſaire que l'inveſtiture en faſſe mention. Une poſſeſſion longue & actuelle eſt un titre ſuffiſant pour en jouir (*f*). S'il n'a jamais été permis aux Empereurs d'aliéner les Provinces de l'Empire, ils ont pu, juſqu'à Charles-Quint, les concéder en fief, lorſqu'ils l'ont jugé à propos pour le bien public. Ces conceſſions obligent toujours les Inveſtis à reconnoître & à ſervir l'Empire. Dailleurs, comme la clauſe de réverſion à l'Empire, au cas que les Inveſtis n'aient point de poſtérité, y eſt toujours inférée, ces conceſſions ne ſont pas regardées comme des véritables aliénations. Ces inféodations, faites ſans l'intervention du Corps Germanique, du propre mouvement, & de la ſeule volonté des Empereurs, ne laiſſent pas d'être réputées valables dans les principes de la Juriſprudence Allemande, quand elles ont été faites avant Charle-Quint. La Loi changea ſous cet Empereur, parce que ce fut à ſon élection qu'on introduiſit l'uſage des Capitulations, qui mettent de bornes très-étroites à l'autorité du Chef du Corps Germanique. Un de ces articles défend poſitivement aux Empereurs de conférer les fiefs de l'Empire qui pourront venir à vaquer durant leur Régence, ſans le conſentement exprès

(*f*) Sixtimus, de Regalibus, p. 14.

de l'Empire : il leur enjoint au contraire de les réunir à la Couronne Impériale. C'est par cette considération que les inféodations faites par Charles-Quint & ses Successeurs, sans le consentement de l'Empire, sont réputés nulles par les Allemands, qui avouent au contraire que celles que les Prédécesseurs de Charles-Quint ont faites, de leur seule autorité, sont valables.

L'Empire reconnoît donc ceux en la main de qui les Prédécesseurs de Charles-Quint ont mis ces fiefs, pour légitimes possesseurs du Domaine utile, ou des droits Régaliens, joints à la supériorité territoriale, dans les Etats qu'ils tiennent sous la mouvance immédiate de l'Empereur, comme Chef du Corps Germanique. Tous les Princes d'Italie ne jouissent pas de leur pays à ce titre. Ainsi, il se trouve en Italie beaucoup d'Etats dont l'Empire prétend que la Souveraineté immédiate & le Domaine utile soient depuis longtems réunis & consolidés au Domaine direct, inséparable de la Couronne Impériale, parce que les Possesseurs actuels de ces Etats les tiennent sans un titre légitime de possession. Ce sont les Papes qui, après avoir été sous la pleine & immédiate autorité des Empereurs, furent donnés en fief à des Seigneurs particuliers, pour être tenus sous la mouvance de l'Empire, à charge de reversion, au défaut de la postérité des Investis, & qui depuis sont passés en des mains étrangères (*t*), soit par la voie de l'acquisition, des donations, des changes, soit par celle des conquêtes.

L'Empire prétend que la Souveraineté immédiate de tous ces fiefs lui appartiennent à titre de reversion & de réunion ; que le droit de ceux qui les ont possédés légitimement en vertu des investitures Impériales, s'est éteint ou avec la pos-

(*t*) *On appelle ici mains étrangères les Puissances qui jouissent des Fiefs de l'Empire, sans tenir leur droit de l'Empire, & sans que leur possession ait été reconnue & autorisée par l'Empire.*

térité des Investis, ou par la félonie de ces mêmes Investis qui ont remis en des mains étrangères les dépôts que l'Empire leur avoit confiés ; que le droit de ceux qui détiennent aujourd'hui ces fiefs est nul, parce qu'il est vicieux dans son origine, & que le laps du tems ne sçauroit l'avoir rendu légitime.

La Maison d'Autriche avoit considérablement enflé les prétentions de l'Empire dans ces derniers siècles. On voit dans le Code Diplomatique d'Italie (*u*), que la première investiture pour ce pays-là, fut expédié en 967 ; que depuis cette année jusqu'en 1500, il y eut douze Empereurs qui, dans l'espace de 533 ans, ne donnèrent en Italie que quarante investitures ; & que depuis 1500, qui est le temps où l'Empire étoit devenu comme héréditaire dans la Maison d'Autriche, l'on y en compte 134, avec cette circonstance que les huit premiers Empereurs de cette Maison depuis Maximilien premier jusqu'à Ferdinand III, en ont accordé 59, & les trois derniers, 75 ; sçavoir, Léopold, 40 ; Joseph, 9 ; & Charles, 26 jusqu'en 1725 (*x*), sans compter celles accordées depuis.

III. Pour comprendre en un seul mot, à quel excès quelques Ecrivains Allemands ont voulu porter les droits du Corps Germanique, il suffit de remarquer que deux des plus célèbres Jurisconsultes de l'Europe n'ont pas craint de mesurer les droits de cette République sur ceux de l'ancien Empire Romain. Si cela est, il y a peu d'Etats dans l'Univers sur lesquels ce Corps n'ait de légitimes prétentions. Aussi, ces habiles, mais lâches Jurisconsultes, ont-ils porté la flatterie jusqu'à pencher à traiter d'hérétiques ceux qui vou-

(*u*) *De Lunig. Pour trouver dans cet ouvrage ce que je dis ici, il suffit de jetter les yeux sur la Table qui est à la fin du 2 vol., au mot:* Investituræ Litteræ.

(*x*) *C'est l'année où Lunig a publié son Corps Diplomatique.*

droient nier que l'Empereur d'Allemagne soit le Maître du monde (y).

L'on ne connoissoit en Allemagne avant Lothaire, ni Institutes, ni Code, ni Digeste. L'on y ignoroit jusqu'au nom des Docteurs, des Procureurs & des Notaires, & l'on y avoit peu de loix; mais, dès qu'on y eût porté les Ordonnances & les Collections de Justinien, & que les Jurisconsultes se furent introduits dans les Conseils des Princes, ils citèrent, à tout propos, le Droit Romain dont l'étude fit leur avancement. Lorsqu'il arrivoit quelque difficulté au sujet de l'Empire en général, ou de quelque membre en particulier, la plûpart de ces Jurisconsultes, peu instruits des principes généraux du Droit public, & peu versés aussi dans l'histoire des Nations, formèrent leur avis sur les loix civiles de Rome; appliquèrent à l'Empereur & à l'Empire tout ce qu'ils trouvoient dans les loix Romaines, & attribuèrent au chef du Corps Germanique tout ce qu'il y a dans le Droit Romain de favorable aux Souverains. Ils lui accordèrent, avec Balde, toutes les suites de la loi Royale qu'ils soutinrent n'avoir pas encore été abrogée, & n'avoir pu l'être par quelque autorité que ce fût.

Les Historiens & les Jurisconsultes qui, animés du desir de plaire à la Maison d'Autriche, laquelle a si longtems tenu l'Empire, ont soutenu que le Corps Germanique avoit succédé aux droits de l'Empire Romain, ont été désavoués par d'autres Historiens & par d'autres Jurisconsultes (z) plus

(y) Et fortè si quis diceret Dominum Imperatorem non esse Dominum & Monarcham totius orbis, esset hæreticus, quia diceret contra determinationem Ecclesiæ. Bartholus. *Alciat a dit la même chose sur la Loi* Hostes. ff. de Captivis. *Le premier de ces Jurisconsultes avoit été anobli par l'Empereur Charles IV; & le second avoit obtenu quelque augmentation de ses gages, à ce que rapporte le Bref, p. 15 de son Traité de la Souveraineté du Roi, de l'édition de 1632.*

(z) *Monzambano, Mascou & autres.*

sincères

sincères. Ne consultons d'autre autorité que celle de la raison.

Pour succéder aux droits d'un Empire, il faut en être l'héritier légitime, ou être élevé à cet Empire par ceux qui ont droit de le déférer, ou en avoir fait la conquête. Or l'Empereur d'Allemagne n'est point héritier des Empereurs Romains. Il n'a été élevé à l'Empire ni par les peuples qui en reconnoissoient la domination, ni par aucune Puissance qui eût le droit d'en disposer; & il n'en a pas non plus fait la conquête.

Les changemens qui arrivent dans le corps politique ressemblent à ceux du corps humain. Dans le corps politique, des hommes succèdent à d'autres hommes; dans le corps humain, une substance se change en une autre substance: mais le corps politique & le corps humain demeurent toujours les mêmes. Le Peuple Romain est moralement le même qu'il étoit autrefois, cela est vrai. S'il a reconnu de nouveaux Maîtres, il doit leur être soumis; mais cette reconnoissance doit être un acte de fait: & l'Empereur d'Allemagne n'étoit devenu le Souverain que des villes & des lieux qui avoient reconnu sa domination, de la même manière que les autres Princes étoient devenus les Souverains des villes & des lieux qui ont reconnu la leur. Il en faut toujours venir à examiner quel Maître le Peuple Romain s'est donné, ou quel Maître l'a soumis. Or l'Empire Romain ayant été démembré, chacun des Princes qui ont eu part à sa dépouille, est, dans l'Etat qui lui a été soumis volontairement ou par force, le successeur des Empereurs Romains. La République Germanique n'a, à cet égard, aucun avantage sur les autres Princes: elle n'a dans le pays de sa domination, que le même droit que tout Souverain a dans l'Etat Romain devenu sien.

On connoît les révolutions que les Etats ont souffertes. Celles qui ont été favorables aux Princes Allemands, ne sont

pas d'une autre espèce que celles qui l'ont été aux Souverains des autres Etats. Toutes choses, à cet égard, sont parfaitement égales. Il n'est pas possible de tirer, de ces révolutions, des conséquences en faveur des Allemands, qu'on ne tire ces mêmes conséquences en faveur des autres Nations.

Le principe favori des flatteurs de cette dignité Impériale d'Allemagne, c'est de nous rappeller, à tout propos, aux droits des anciens Empereurs Romains, & à ceux de Charlemagne. Où nous conduiroit cette spéculation outrée? Il seroit aisé de retorquer contre eux l'argument dont ils se servent. Si la possession primitive, quoique interrompue pendant l'espace de plusieurs siècles, pouvoit toujours tenir lieu de titre, l'Empereur de Constantinople seroit plus en droit que celui d'Allemagne, de revendiquer l'Italie; & le Roi de France, seroit aussi mieux fondé à reclamer toute cette vaste étendue de pays qui est entre la mer Baltique & les extrémités du Danube, car c'étoit le patrimoine de ses prédécesseurs.

Charlemagne a été le seul fondateur de l'Etat que le Corps Germanique posséde. Comment les droits de ce Prince dont la succession étoit héréditaire, ont-ils pu être transmis au Corps Germanique? Comment les droits de Charlemagne ont-ils passé aux Othons & aux Fréderics, au préjudice des Rois successeurs de ce Prince? Comment ces Empereurs ont-ils laissé à l'Etat dont ils ont été les chefs, tous les droits qu'ils peuvent avoir acquis? L'Empereur François n'a dû sa gloire & ses conquêtes qu'à ses braves soldats. La Nation a-t-elle prétendu renoncer au prix de son sang, au fruit de ses travaux? Si les maximes des Allemands étoient adoptées, voici comment raisonneroit un François: » Suivant les loix de la » Monarchie Françoise, qui sont du moins aussi respectables » dans la société des Nations que celles de l'Empire d'Alle- » magne, & qui sont beaucoup plus anciennes, les acquisi- » tions de Charlemagne ont dû être annexées à la Couronne

» principale de ce Prince, sans pouvoir jamais en être va-
» lablement démembrées. Les droits prétendus par l'Empire
» sur l'Italie, & la mouvance de la plus grande partie de l'Al-
» lemagne même, sont donc des droits inséparables de la Cou-
» ronne de France «. Ce raisonnement paroîtroit étrange dans la bouche d'un François, pourquoi auroit-il plus de force dans celle d'un Allemand ?

III. Prétentions des Princes Chrétiens sur le Grand Seigneur ; & du Grand Seigneur sur les Princes Chrétiens.

Les Princes Chrétiens ont aussi des prétentions sur le Grand-Seigneur, & le Grand-Seigneur en a sur les Princes Chrétiens & sur le monde entier.

IV. Usurpation de titres, & contredite par la possession & par les Traités.

Les Rois d'Espagne, de la Maison d'Autriche, avoient toujours continué de porter le titre de Ducs de Bourgogne, quoique notre Louis XI s'en fût mis en possession, après la mort de Charles, dernier Duc de Bourgogne, & que les successeurs de Louis XI eussent continué d'en jouir. Mais Louis XIV ayant conquis la Franche-Comté sur Charles II, Roi d'Espagne, celui-ci renonça à porter désormais le titre ni de Duc ni de Comte de Bourgogne (&). Cela étoit dans la règle, puisque Charles II reconnoissoit Louis XIV pour légitime possesseur de ces deux Etats ; mais le Roi d'Espagne prend encore ces mêmes titres.

A Munster, l'Empereur d'Allemagne vouloit retenir dans le Traité, le titre de Landgrave d'Alsace. Le Plénipotentiaire de France s'y opposa, comme à un titre qui n'appartenoit plus à ce Prince, depuis la cession qu'il avoit faite de l'Alsace au Roi Très-Chrétien ; & les Impériaux furent obligés d'abandonner leur prétention. Cela étoit encore dans la règle ; mais en combien d'occasions ne s'en éloigne-t-on pas ?

Les Rois de Pologne, depuis Sigismond III jusqu'à Jean-Casimir, portèrent le titre de Rois de Suède, à cause du droit héréditaire qu'ils prétendoient avoir sur ce Royaume,

(&) *Par un Acte de 1681. Voyez l'Hist. du règne de Louis XIV, par Reboulet, sous l'an 1681.*

quoique les Rois de Suède leurs parens en fussent en possession. Les autres Puissances donnoient aussi le titre de Roi de Suède au Roi de Pologne, de même qu'à Charles-Gustave. Un Ministre de celui-ci, se récriant un jour contre cet usage qu'il trouvoit injurieux à son Maître, Charles-Gustave lui répondit qu'il n'y voyoit rien d'injuste, puisqu'aucune Puissance n'étoit en droit de terminer ce différend entre lui & ses parens. Cet exemple, & tous les autres pareils, n'ont rien d'étonnant en effet, parce que la question est entière, & que les prétentions sont indécises; mais il est une usurpation de titres qui est contredite & par la possession & par les Traités.

Le Roi de France prend la qualité de Roi de Navarre, & dans les Traités qu'il fait avec les Suisses, celle de Duc de Milan, Seigneur de Gênes, & Comte d'Ast. Le Roi d'Espagne s'appelle Duc de Bourgogne, Roi de Jérusalem, Comte d'Apsbourg, & Archiduc d'Autriche; il se qualifie même Roi des Deux-Siciles, quoiqu'il ait cédé ces deux Etats au Roi son fils. La Reine de Hongrie met dans ses titres plusieurs Souverainetés qu'elle ne possède point. Le Roi d'Angleterre prend le titre de Roi de France (*a*); le Roi de Sardaigne, celui de Roi de Chypre; le Grand Duc de Toscane, celui de Roi de Jérusalem, Duc de Lorraine & de Bar, Comte de Provence. Il n'est point de Prince qui n'ajoute à ses vrais titres des qualifications d'Etats qu'il ne possède pas, qu'il a aliénés, ou auxquels il a renoncé.

Dans les Conférences pour la paix, entre l'Espagne & la Hollande qui avoit secoué son joug, le Docteur Daleus, Ambassadeur de la Reine Elisabeth, ayant demandé à celui d'Espagne en quelle langue il vouloit traiter; celui-ci lui répondit qu'il croyoit qu'il falloit traiter en François, puisque la Reine d'Angleterre étoit Reine de France. L'Ambassadeur Anglois repliqua qu'il falloit plutôt traiter en Hébreu,

(*a*) *Voyez mon Examen, au mot* Callières.

puisque le Roi d'Espagne étoit Roi de Jérusalem (*b*). Un François dit agréablement sur ce même sujet, à l'occasion d'une Ambassade que le Roi Jacques I envoya en France, en prenant lui-même la qualité de Roi de France : *Sans doute, il a plus d'un nom qu'il ne faut, ou moins d'un Royaume qu'il ne croit. Si le Roi de France est à Londres, à qui envoie-t-il des Ambassadeurs à Paris ?*

Cet usage est bien singulier, mais il est établi. On regarde avec indifférence le procédé d'un Souverain qui se pare du titre d'un Etat appartenant à un autre Souverain, & dont il a reconnu lui-même, par des Traités de paix, cet autre Souverain pour légitime possesseur (*c*). Il a paru aux Princes qu'il suffisoit qu'ils se fussent engagés à ne pas troubler le possesseur ni ses descendans. Ils se contentent d'accompagner les Traités où ils prennent ces qualités contradictoires, d'un article séparé, dans lequel ils conviennent que les titres pris ou omis, de part & d'autre, ne pourront ni attribuer aucun droit, ni causer aucun préjudice (*d*).

Quelquefois même, le droit de porter le titre d'un Etat qu'on ne posséde point, ou qu'on doit cesser de posséder, est expressément réservé par les traités ; & nous en avons un exemple bien récent dans celui qui contient la cession de la Lorraine. Voici la disposition de l'un de ses articles : » Les

(*b*) Howel, de præcedentiâ Regum.

(*c*) *François premier, Empereur d'Allemagne, ayant pris le titre de Roi de Jérusalem, dans la Lettre de Créance qu'il envoya à Constantinople en 1746, son Ministre ne put avoir d'audience dans cette Cour-là, qu'après avoir fait venir de Vienne une autre Lettre de Créance, où cette qualité de Roi de Jerusalem n'étoit point.*

(*d*) » *Quelques-uns des titres employés par les Puissances contractantes, soit dans les* » *pleins-pouvoirs & autres actes, pendant le cours de la Négociation, soit dans le préambule* » *du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourroit* » *jamais en résulter aucun préjudice pour aucune desdites Parties contractantes ; & que* » *les titres pris ou omis de part & d'autre, à l'occasion de ladite Négociation & du pré-* » *sent Traité, ne pourront être cités, ni tirer à conséquence* «. *Article séparé du Traité définitif d'Aix-la-Chapelle, du 18 d'Octobre 1748.*

» droits qui, dans la société des Nations, sont reconnus & » admis pour des attributs & des appartenances de la qualité » & du rang de Souverain, & non de possession, ne devant » recevoir aucun préjudice ou atteinte de la cession des » Etats, S. M. Impériale & S. M. Très-Chrétienne sont » très-expressément convenues, tant de la conservation pour » la Maison de Lorraine, de l'usage & jouissance des titres, » armes, prééminences & prérogatives qu'elle a eu jusqu'à » présent, que de la conservation desdits droits, propres au » rang & à la qualité de Souverain, pour Son Altesse Royale, » & pour toutes les personnes qui auroient eu droit de suc- » céder dans les Duchés de Lorraine & de Bar : bien enten- » du que cette conservation desdits droits, titres, armes, » prééminences & prérogatives, ne pourra préjudicier à la » cession, ni l'affoiblir en rien; ni enfin donner, en aucun » tems, prétexte, prétention, ou droit à aucune personne de » la Maison de Lorraine & des descendans, sur les Etats cé- » dés par Son Altesse Royale (*e*).

(*e*) *Art. 6, de la Convention faite à Vienne, le 28 d'Août 1736, entre le Roi de France & l'Empereur d'Allemagne.*

SECTION V.

De la prescription, & comment doit être entendue la Maxime : Que le Domaine des Couronnes est inaliénable.

I. Si la Prescription est un titre favorable ?

Lorsque les usurpateurs font une conquête, ils n'allèguent point d'autre raison que celle de nos Gaulois : *Que tout appartient aux plus vaillans* (*a*); mais pour peu qu'ils aient joui, ils allèguent leur possession comme un titre incontesta-

(*a*) *Voyez ce que j'ai dit dans le 12 chap. de ce Traité, sect. 2e, au sommaire :* Considération sur l'injustice des Princes, & sur le ravage des guerres, qui est une suite de cette injustice.

ble. La poſſeſſion eſt un titre toujours allégué par ceux qui n'en ont point d'autre; toujours conteſté par ceux qui en peuvent faire valoir un meilleur.

Une poſſeſſion nouvelle toute ſeule, n'eſt qu'un aſyle d'iniquité; c'eſt de tous les moyens le moins favorable. Le privilège du dernier poſſeſſeur eſt une chimère, à ne conſulter que l'idée qui ſe préſente naturellement. La poſſeſſion n'ajoute rien au droit. C'eſt un moyen de l'exercer (*b*), & rien davantage. Or ce moyen eſt ouvert à tout le monde; & dans tous les tems, au pareſſeux comme au diligent. Quelques Légiſlateurs ont appellé la reſſource de la preſcription, un réfuge inique ou impie. Se retrancher ſur la preſcription, c'eſt convenir qu'on s'eſt emparé du bien d'autrui; c'eſt vouloir l'avoir fait ſien par la jouiſſance.

La poſſeſſion peut néanmoins acquérir un droit légitime. Il n'en eſt point de plus favorable, quand elle eſt ancienne & de bonne foi; c'eſt-à-dire, quand il y a longtems que le poſſeſſeur jouit, & qu'il y a lieu de préſumer qu'il jouit à juſte titre.

Elle n'étoit, dans l'ancien Droit Romain, qu'une exception qui ne détruiſoit pas l'action réelle *ipſo jure*, & la rendoit ſimplement ſans effet. Mais l'Empereur Juſtinien changea cette Juriſprudence; & la preſcription, qui n'étoit auparavant qu'une exception qui s'oppoſoit à l'action réelle du Propriétaire, ou à l'action hypothèquaire du Créancier, eſt devenue un moyen d'acquérir un bien poſſédé pendant le tems requis par la loi.

A ne l'enviſager que d'un certain côté, elle ſemble contraire à l'équité naturelle, puiſqu'elle a l'effet de priver les Propriétaires de la propriété des biens ſans leur conſentement; mais elle étoit néceſſaire pour la tranquillité des familles. L'un,

(*b*) *C'eſt-à-dire que, par la poſſeſſion, l'on ne fait qu'entrer en jouiſſance de ſon droit, au lieu qu'elle en forme un par la Juriſprudence Romaine:* Poſſideo, quia poſſideo.

disputer les biens en vertu de titres oubliés ou demeurés sans exécution.

Delà vient que les prescriptions ont été trouvées si utiles au bien public, qu'elles ont passé dans tous les Royaumes de l'Europe, ont été reçues en France, & autorisées par les Ordonnances de nos Rois; ensorte qu'elles forment également le Droit commun du pays de Droit écrit, & de ceux qui se régissent par des coutumes dont la plûpart ont, à cet égard, des dispositions conformes au Droit écrit.

II. De quel temps elle a besoin pour être acquise dans le Droit Civil.

Dans les affaires des particuliers, il y a des prescriptions d'un jour, d'un mois, d'une année, de deux, de trois, de cinq, de dix, de vingt, de trente, de quarante, de cent ans, selon la nature des affaires, la différence des circonstances, & la diversité des coutumes.

En général, le droit des particuliers, sur la chose possédée, ne se prescrit que par une possession de trente ans. Il en faut même quarante, lorsque l'action personnelle & l'hypothéquaire concourrent. Tous les droits qu'on peut poursuivre, toutes les actions qu'on peut intenter, se prescrivent par ce laps de tems. La prescription immémoriale, ou de cent ans, est la plus favorable de toutes; le tems d'un siècle n'opère pas seulement par voie de prescription, il est lui-même le plus fort de tous les titres. C'est le plus respectable qu'on puisse avoir, & il l'emporte sur toutes les circonstances & sur tous les privilèges, absence, minorité, impossibilité d'agir, rien n'est capable d'en arrêter l'effet (*f*).

La prescription ne peut être acquise que par une possession tranquille. Si celui qui veut exercer un droit, a entre-

(*e*) Toto *au Code* si contra jus vel utilitatem publicam.

(*f*) Possessio centum annorum habet vim constituti. Undè numquam ostendentur exclusa, etiam per Legem prohibitivam & per universalia negativa & geminata verba omnem quamcumque præscriptionem excludentia, *dit Dumoulin sur le* §. 7 *de l'ancienne Coutume de Paris.*

pris de le faire valoir, ses prétentions expliquées ont interrompu la prescription.

Pour prescrire, il faut avoir possédé à titre de Propriétaire (*g*); personne ne peut changer la cause de sa possession. Un Fermier qui a possédé pour son Maître, un Créancier qui a possédé à titre de nantissement le gage de son Débiteur, un Seigneur qui a mis dans sa main le fief de son Vassal, faute de devoirs non faits & non payés, ne peuvent alléguer la prescription.

111. Il faut que la possession sur laquelle on fonde la prescription ait été de bonne foi & paisible. On ne prescrit ni avec un titre vicieux, ni contre son titre.

Il faut que le Possesseur soit de bonne foi (*h*). Si la possession a son origine dans un titre vicieux, elle n'acquiert aucun droit. Le vice primordial du titre réclame perpétuellement contre la possession. Alors ni trente, ni cent ans de possession, ne peuvent former un titre. Une possession de mauvaise foi n'est qu'une usurpation d'autant plus criminelle, qu'elle est plus ancienne; la violence qui l'a commencée, la malice, la fraude, l'imposture, l'artifice qui l'ont soutenue, ne sçauroient acquérir un dtoit légitime. De-là vient que la possession de choses dérobées ne peut jamais opérer la prescription, parce qu'elle est vicieuse, & que tout vice invalide la possession.

Les choses destinées pour l'usage ou public ou commun, ne peuvent être prescrites par quelque laps de tems que ce soit: premièrement, parce que celui qui se sert d'une chose publique ou commune, s'en sert comme d'une chose qu'il sçait être ou publique ou commune, & non comme d'une chose qui lui appartienne en particulier: & en second lieu, parce que le tems immémorial ne fait présumer le titre & la bonne foi que quand le titre peut être présumé; au lieu que, dans le cas supposé, il demeure constant, par la nature de la

(*g*) Animo Domini.

(*h*) Quod qui malâ fide positus est, nullo unquam tempore præscribere possit. *C'est une règle certaine de Droit.* V. Cap. fin. de Præscrip. Cap. possessor. de R. J. in: B.

chose, qu'il ne peut y avoir de titre précédent.

S'il y a eu plusieurs Possesseurs, la prescription est interrompue toutes les fois qu'ils auront eu une entière connoissance que la chose possédée ne leur appartenoit point à juste titre; & la prescription n'a commencé à courir que du jour que le dernier Possesseur de mauvaise foi a cessé de posséder.

Celui qui acquiert à une condition, quoiqu'il puisse prescrire la chose par lui acquise, ne prescrit pourtant point l'exécution de la condition à laquelle il n'a point satisfait pendant trente ans, & dont il demeure toujours chargé par son titre. Comme les exemples rendent les règles plus sensibles, il en faut ici poser un facile à comprendre. Un homme achète une terre, à la charge de payer à perpétuité au vendeur, ou à ceux qui auront ses droits, une rente foncière non rachetable, ou si l'on veut, un cens de dix livres par an. Trente ans s'écoulent sans que l'acquéreur paie cette rente. Après les trente ans, un homme à qui l'héritage appartenoit véritablement, mais qui n'étoit pas connu pour en être le Propriétaire, veut y rentrer & en chasser l'acquéreur. Celui-ci oppose la prescription, c'est-à-dire, une possession paisible de trente ans. Le Propriétaire réplique que cette possession est contraire au titre, & que par conséquent elle ne peut fonder une prescription légitime. La preuve que le Propriétaire en donne, c'est que, suivant le titre, l'acquéreur devoit chaque année payer dix livres de rente, & qu'il n'en a rien payé, d'où le Propriétaire conclud que l'acquéreur, n'ayant pas satisfait à la condition de son titre, ne peut fonder sur ce titre une prescription légitime. L'acquéreur dit qu'il ne prétend pas avoir prescrit contre son titre, parce qu'il ne prétend point se dispenser de payer la rente, tant qu'il sera possesseur de l'héritage; & que c'est le seul droit que son titre donne contre lui. Il soutient que, quoiqu'il n'ait pas satisfait en cela à la condition de son titre, il n'en a pas pour cela moins pres-

crit l'héritage par lui possédé. Il est certain que l'acquéreur n'a pas prescrit l'obligation de payer la rente portée par son titre, on peut toujours l'y contraindre; mais il a prescrit la propriété de cet héritage, & personne n'est plus en droit de l'y troubler.

IV. Tout ce qui peut être possédé peut être prescrit.

Tout ce qui peut être légitimement possédé, peut être prescrit; & il n'est aucun bien, soit meuble soit immeuble, soit corporel ou incorporel, qui ne puisse se prescrire par un acquéreur de bonne foi, & à juste titre. La prescription est l'aliénation de la loi, comme la vente est l'aliénation de l'homme. Elle a été introduite pour l'utilité publique, pour assurer le repos des familles, & pour empêcher que la propriété des choses ne demeurât dans une incertitude perpétuelle. Son équité est fondée sur le principe que la possession étant naturellement liée au droit de propriété, il est juste de présumer que comme c'est le maître qui doit posséder, celui qui posséde est le maître, & que l'ancien Propriétaire n'a pas été privé de sa possession sans de justes causes.

V. Les choses sacrées & les biens Ecclésiastiques sont inaliénables & imprescriptibles.

Les choses Saintes ne peuvent être possédées, ni par conséquent aliénées (*i*). Les loix n'ont pas voulu que ce qui étoit destiné au culte de Dieu, tombât dans le commerce, & pût être profané par le trafic des hommes.

Les biens Ecclésiastiques ne peuvent pas être aliénés non plus, parce que celui qui les acquiert du Bénéficier, qui n'en a que l'usufruit, n'en peut jamais être le possesseur de bonne foi. Il en est du possesseur des biens Ecclésiastiques, comme de celui qui posséde des biens substitués qu'il ne peut aliéner ni céder, parce que la personne de qui il les tient & à qui il en doit la jouissance, lui a défendu, par une disposition expresse, de les vendre, transporter ou échanger.

Les choses incessibles ne le sont que parce qu'elles ne peuvent être possédées, ou parce que la loi, ou la dispos-

(*i*) Sacra alienari non possunt. Lege *Jubemus*. Cod. de Sacr. Eccles.

tion de l'homme, les a tirées du commerce. Les choses Saintes, Sacrées, Religieuses, sont incessibles, parce qu'elles ne peuvent jamais être possédées. Les biens Ecclésiastiques sont incessibles, parce les loix en ont défendu l'aliénation.

VI. Une Couronne ne tombe pas dans le commerce des conventions particulières, mais on peut prescrire le droit de la porter.

Qu'on ne dise point que le pouvoir Souverain est essentiellement attaché à la Majesté des Rois; qu'il est une prérogative accordée par la Divinité même aux Princes; qu'il n'appartient qu'au Ciel de distribuer les Sceptres par les loix du sang & de la naissance, ou par la voie de l'élection de la part des Peuples, & que par conséquent, rien ne peut prescrire contre l'autorité Souveraine. Ce n'est là qu'une subtilité. Le droit des Sceptres ne tombe pas, il est vrai dans le commerce des conventions particulières; & l'on ne peut donner des maîtres aux hommes, comme l'on donne des possesseurs à des Domaines particuliers; mais on peut prescrire le droit de porter la Couronne qu'on a mise sur sa tête; on peut acquerir par la prescription, le droit de conserver la Royauté, le pouvoir suprême qui en resulte, & la majesté qui y est attachée. Les élémens du Droit nous apprennent que tout ce qui peut être légitimement possédé, peut être prescrit; je l'ai dit. C'est un principe qui n'est contesté par qui que ce soit; il n'y a qu'à l'appliquer à l'hypothèse.

VII. La manière même de la porter est soumise à la prescription, de la part du Prince contre les Sujets, & de la part des Sujets, contre le Prince.

La prescription peut même changer la constitution de l'Etat. D'un côté, les Rois qui n'ont eu au commencement qu'une autorité limitée, peuvent dans la suite exercer légitimement une puissance absolue, après en avoir été en possession pendant un long tems, sans aucun contredit de la part de leurs sujets. De l'autre, un peuple soumis d'abord à une puissance absolue, lequel a restraint, dans la suite, son Souverain à une autorité limitée, sans que le Prince ait reclamé son droit primordial, peut légitimement, après un long tems, prétendre que le Souverain n'a pas droit de gouverner en Monarque absolu. Le principe de décision sur l'un

& sur l'autre de ces cas, est le même. C'est la présomption que les parties intéressées ont consenti à céder leurs droits, lorsqu'elles ont souffert sans réclamation qu'on les en privât. C'est l'intérêt du repos public pour lequel toutes les loix sont faites.

VIII. Le Domaine des Couronnes est inaliénable & imprescriptible, par le Droit public de chaque Etat.

Elles n'ont pas voulu, ces loix, que les murs des villes, les possessions des Souverains pussent être aliénés, ni que les Domaines de l'Etat qui, selon les vues du Législateur de chaque Nation, doivent être éternels, fussent moins inébranlables que l'Etat même. Les biens de la République sont sacrés, & le Prince n'a pas la liberté d'en disposer comme un particulier dispose de sa maison, de sa vigne, de son champ.

Plusieurs Ecrivains, en établissant que les loix de leur pays rendent le Domaine public imprescriptible, parlent de ces loix comme si elles étoient particulières à leur Nation, & comme si elle pouvoit les opposer aux autres Peuples. Ils s'abusent étrangement sur l'un & sur l'autre point. Chaque Etat prétend être majeur pour acquerir, & mineur pour aliéner; & on tient, dans toute société civile, que la Couronne, & tout ce qui en dépend, est inaliénable; mais ce principe, tout certain qu'il est en soi, est renfermé dans les lieux où il est établi; aucune société ne peut l'opposer à une société étrangère.

Ce retrait perpétuel des Domaines des Souverains a quelque sorte de rapport avec la cinquantième année des Juifs, qui étoit leur Jubilé (*k*); c'est-à-dire, une réversion générale de toutes les terres à leur origine & à leur premier partage. J'entre dans le détail.

IX. Maximes des Grecs à ce sujet.

Les Grecs avoient sur cette matière les mêmes maximes que nous. Tout ce que Thémistocle trouvoit qui avoit une fois appartenu à la République d'Athènes, de quelque manière & par quelque voie qu'elle l'eût perdu, il l'incorporoit au Domaine de l'Etat. Il disoit que la prescription n'a

(*k*) Levitiq., C. 25, v. 10.

lieu; ni contre les choses sacrées, ni contre le Domaine Souverain de la République; & que les mortels ne peuvent prescrire contre Dieu qui est immortel, ni les hommes privés contre la chose publique (*l*).

X. Maximes des Romains.

Caton imita, parmi les Romains, la conduite que Thémistocle avoit tenue parmi les Grecs; & les Jurisconsultes de Rome mettent tout ce qui regarde la puissance publique, au nombre des choses sacrées, que les loix doivent particulièrement protéger (*m*); mais il faut reconnoître que le Domaine des Empereurs se vendoit à perpétuité comme celui des particuliers.

Alexandre Sévère en a fait cette loi célèbre. *Je rougirois*, dit cet Empereur, *que le Fisc inquiétât un acquéreur du Domaine, après que l'adjudication leur en a été faite de bonne foi, & qu'il en a payé le prix* (*n*).

Les paroles d'Honorius & de Théodose, sur ce sujet, ne sont pas moins remarquables: » Ni la justice, ni l'honneur, » disent-ils, ne permettent point que le Fisc retire ce qu'il a » une fois vendu (*o*) «.

Théodose & Valentinien l'ont décidé encore plus expressément; & Constantin le Grand en a fait un Edit général dont voici les propres termes: » Nous faisons sçavoir à tous, que » quiconque acquiert ou a acquis des héritages de notre » Fisc, en est fait, lui, ses héritiers & successeurs, Seigneurs » perpétuels & incommutables, sans que nous puissions avoir » aucun droit de les retirer (*p*) «.

(*l*) Nec mortales adversus Deum immortalem, nec privatos adversus Rempublicam præscribere posse. *Plutarq.*

(*m*) Sanctione Legum adversus injurias sunt firmatæ.

(*n*) Gravissimum verecundia mea duxit, ut cujus rei pretium (cum bonâ fide esset addicta) semel fiscus acceperit, ejus controversiam referat.

(*o*) Retractare fiscum quod semel vendidit, æquitatis honestatisque ratio non patitur. L. 2, Cod.

(*p*) Universi cognoscant has possessiones quas de fisco nostro comparant seu com-

Gratien, Valère & Théodose, étendirent ces Règlemens jusqu'aux donations pures & gratuites. » Quiconque (disent-» ils) possède par notre libéralité Impériale, ou par celle de » nos Prédécesseurs, quelques biens Domaniaux, situés en » la Province Asiatique & en celle de Pont, en sera Proprié-» taire absolu, avec pouvoir de les transmettre à ses descen-» dans, même de les aliéner hors de sa famille, par quelque » sorte de contrat que ce soit (*q*) «.

XI. Maxime des François.

Les François tiennent pour maxime, que le Domaine de la Couronne est inaliénable, ils ont raison; il a toujours dû l'être, mais il ne l'a pas toujours été.

Avant Hugues Capet, les fiefs n'ayant été en France que de simples bienfaits de nos Rois, ceux qui les possèdoient ne pouvoient les aliéner, les abolir, ou les détruire. Cet usage de l'inaliénabilité subsista après que les fiefs furent devenus héréditaires, sous la troisième Race. Or, les fiefs que cette troisième Race possèdoit sous les premiers Rois qu'elle nous a donnés, n'étoient pas des biens de la Royauté, mais le patrimoine de la famille adopté à la Royauté en la personne d'Hugues Capet, & par conséquent originairement sujets à l'usage des fiefs qui se pratiquoit dans tout le Royaume. C'est ce qui a fait la loi qui rend inaliénable le Domaine de la Couronne.

Cependant nos Rois, qui les premiers ont, par des conquêtes ou par d'autres voies, formé le Domaine de leur Couronne, ont eu pendant longtems le pouvoir de l'aliéner comme bon leur sembloit; & ils en ont tellement usé, que des Domaines qui leur appartenoient sous la première & la secon-

paraverunt, nullo à nobis jure retrahi, sed propriâ firmitate possessas, etiam ad posteros suos dominii perpetui durabilitate dimitti.

(*q*) Hi quibus patrimoniales possessiones per Asianam & Ponticam Diœcesim, vel à Divis parentibus nostris sacrâ largitate donatæ sunt, in concussè possideant, atque ad suos posteros transferant, quod quidem non solum in hæredibus, sed etiam in Contractibus omnis generis volumus custodiri.

de

de Race, & fort avant sous la troisième, ne sont plus aujourd'hui des Domaines Royaux. Ce n'est que par l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566, que l'aliénation à perpétuité du Domaine de la Couronne a été défendue; & effectivement, depuis ce tems-là, il n'y en a point eu, si ce n'est pour cause pieuse de fondation d'Eglises ou de Monastères, encore y a-t-on été fort retenu.

Philippe le Bel est le premier Roi de France qui ait défendu, par un Edit exprès, l'aliénation du Domaine Royal. Plusieurs de ses successeurs ont renouvellé cette défense (*r*).

Aux Etats de Blois, dont je viens de citer l'Ordonnance, Henri III déclara qu'il étoit résolu de vendre des biens de son Domaine pour trois cent mille livres de rente, ce qu'il desiroit être fait par l'avis des Députés de cette assemblée. Le Tiers-Etat résolut de ne consentir à cette aliénation du Domaine à perpétuité, ni pour le tout, ni pour une partie. Le Roi & d'autres personnes des Etats envoyèrent consulter Bodin, Député de Vermandois, ce Jurisconsulte si connu par sa *République;* & Bodin fit réponse, que suivant l'avis commun, le Roi n'étoit que simple usufruitier du Domaine, & que lui & ses Officiers payés, le surplus du revenu devoit se garder pour les affaires de la République; que le fonds & propriété du Domaine appartenoit au Peuple; que conséquemment les Députés des Provinces pourroient bien consentir à l'aliénation perpétuelle du Domaine, si les Provinces leur avoient livré un pouvoir exprès à cette fin; mais

(r) » *Le Domaine de notre Couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas: l'un, pour » l'appanage des puinés mâles de la Maison de France, auquel cas il y a retours à notre » Couronne par leur décès sans mâles, en pareil état & condition qu'étoit le Domaine, » lors de ladite concession, nonobstant toute disposition, possession, actes exprès ou tacite, » ble, fait ou intervenu pendant l'appanage: l'autre, pour la levée des deniers comptans, » pour la nécessité de la guerre, après Lettres pour ce décernées, & publiées en nos Parlemens, » auquel cas il y a faculté de rachat perpétuel. Ordonnance de Février 1566, » art. 2. Voyez aussi l'Ordonnance de Blois, art. 329.*

que quand les Provinces y consentiroient, l'intérêt du Peuple devroit en détourner, parce que le Peuple s'obligeroit par-là, lui & toute sa postérité, à nourrir & entretenir le Roi & le Royaume, & feroit une ouverture inévitable à mille impositions, dépouillant le Roi de tout ce qu'il peut avoir pour l'entretien de son Etat; & qu'enfin ce consentement devoit encore moins être donné par les Députés, dont plusieurs étoient absens, & déjà congédiés, & qui tous manquoient de pouvoir. Bellièvre, Commissaire envoyé par le Roi à l'assemblée du Tiers-Etat, dit que, quoique par les Loix du Royaume, le Domaine fût inaliénable, ces Loix n'avoient point de lieu en tems de nécessité; qu'il y alloit du salut du Peuple; que les Loix qui avoient été établies pour la manutention de l'Etat, devoient être favorablement interprétées, & non pas tourner à la ruine du Peuple; qu'il étoit plus convenable de vendre une partie du Domaine pour conserver l'autre, qu'en ne vendant rien & exposer le tout en proie; & qu'une telle vente se devoit plutôt appeller conservation qu'aliénation du Domaine. Le Tiers-Etat repliqua que, par la Loi fondamentale de ce Royaume, cette aliénation étoit défendue, & que les Députés n'avoient aucun pouvoir des Provinces d'y consentir; que le Domaine du Roi est comme les fonds d'une femme que le mari ne pouvoit aliéner; que le Domaine de l'Eglise n'est pas aussi privilégié que le Domaine du Roi; que le Domaine de l'Eglise se pouvoit aliéner suivant les Canons en certains cas, & en gardant les solemnités, au lieu que le Domaine du Roi ne peut être aliéné, même avec solemnité; que le Domaine du Roi est une colonne qui soutient la Couronne, & qu'il faut plutôt la fortifier que la détruire; que le Domaine du Roi étant aliéné, tout moyen seroit ôté au Roi d'entretenir son Etat, & assigner à l'avenir dots, douaires, & appanages; que c'étoit une chose inouïe que le Domaine fût vendu à perpétuité

ſans rachat ; que cela ne s'étoit jamais pratiqué, quoique le Royaume ſe fût trouvé en un plus grand danger qu'il n'étoit alors ; que cela ne s'étoit pas même fait du temps du Roi Jean ; que le Domaine étant aliéné, il ſeroit néceſſaire, pour l'entretien de l'Etat du Roi, d'en remplacer autant qu'il en ſeroit ôté ; & que cela retourneroit ſur le pauvre Tiers-Etat, & non ſur les deux autres Etats qui y donneroient aiſément leur conſentement. Le Tiers-Etats prit donc la réſolution de ne point toucher au Domaine, & propoſa au Roi d'autres expédiens pour ſoutenir la guerre. C'eſt cette fermeté du Tiers-Etats qui produiſit l'Ordonnance de Blois que j'ai marquée à la marge.

Tous les Rois de France, depuis Charles V (*ſ*) juſqu'à Charles VIII (*t*), ont juré à leur ſacre, de conſerver la Souveraineté, les droits, & la dignité de la Couronne de France, & de ne les aliéner ni tranſporter à perſonne (*u*). Mais depuis Charles VIII, cette clauſe n'a été inſérée dans le ferment d'aucun de nos Rois. C'eſt ce qu'a remarqué l'Auteur du Cérémonial François. » Il ſemble (dit cet Auteur) qu'il » ait été jugé ſuperflu & inutile de ſtipuler de nos Rois, » qu'ils n'aliéneront les droits de la Couronne : d'autant que » promettant de défendre & de protéger leurs Sujets, de les » maintenir en paix, de leur adminiſtrer bonne juſtice, & » uſer de clémence & miſéricorde envers eux, ils ne le » pourroient faire, s'ils conſentoient jamais ou permettoient » qu'ils tombaſſent ſous la domination & Seigneurie d'un » Prince étranger (*x*) «. Cette raiſon n'eſt point ſatisfaiſante du tout ; & l'Auteur auroit dû dire que nos Rois ont jugé à propos de retrancher cette clauſe de leur ferment, comme

(*ſ*) *En* 1365.

(*t*) *En* 1484.

(*u*) Superioritatem, jura, & nobilitates Coronæ Franciæ inviolabiter cuſtodiam, & illa nec tranſportabo nec alienabo. *Cérémonial François, page* 36 *du premier volume.*

(*x*) Ibid., *page* 76 *du même volume.*

peu nécessaire & impuissante relativement. Elle étoit peu nécessaire vis-à-vis de leurs Sujets, parce que le droit de rentrer dans les Domaines qu'ils leur ont engagé est incontestable, & que pour exercer ce droit, il n'est pas besoin que nos Rois aient juré de l'exercer. Elle étoit impuissante vis-à-vis des Princes étrangers, auxquels pourtant elle pouvoit inspirer de la défiance pour la validité des Traités que nos Rois faisoient avec eux.

Bodin a bien osé écrire, que le successeur à la Couronne n'est pas obligé d'observer les Traités de paix qu'a fait son prédécesseur. C'est un sentiment que j'ai réfuté ailleurs (*y*). Reconnoître dans un Prince le droit de faire la guerre & la paix, & lui contester celui de faire des cessions par le Traité qui termine la guerre, c'est une absurdité manifeste.

François premier qui ne vouloit point exécuter le Traité qu'il avoit fait en Espagne pendant qu'il y étoit prisonnier, déclara à une grande assemblée de Princes, de Seigneurs & d'Evêques qu'il convoqua à Cognac, après son retour de Madrid, à quelles conditions il avoit conclu la paix avec Charles-Quint, & combien il souhaitoit l'observer. On lui fit la réponse qu'il avoit ordonné qui lui fût faite. Il lui fut répondu : *Que cette paix étoit très-injuste, & que combien qu'il eût beaucoup de vouloir, toutesfois cela n'étoit en son seul vouloir.* Un homme de génie fait sur cela cette judicieuse réflexion : » L'Histoire ne remarque point que cet acte d'au-
» torité que les Etats du Royaume exercèrent sur le Prince
» ait passé pour un attentat....... On a bien raison de dire
» que tout a son tems. Il n'est pas jusqu'à l'indépendance qui
» ne nuise quelquefois aux Souverains, & qu'il ne faille lais-
» ser dormir pour quelques jours (*z*).

(*y*) *Voyez, dans le 3 chap. de ce Traité, à la section 5, ce sommaire :* La cession volontaire prive le Souverain qui l'a faite & ses successeurs, de tout droit à la chose cédée.

(*z*) *Bayle, Nouvelles de la République des Lettres, Septembre 1686, art. 6.*

» Le Roi (dit Jean de Selve, Premier Président du Parlement de Paris, dans un Lit de Justice tenu au sujet du Traité de Madrid) est tenu d'entretenir les droits de la Couronne, laquelle est à lui & à son peuple & à ses sujets commune : à lui, comme le Chef, & aux peuples & sujets, comme aux membres; & est un mariage fait entre ledit Seigneur & lesdits sujets; & le droit de ce mariage que ledit Seigneur est tenu de garder, est d'entretenir & conserver les droits de la Couronne (&) «. Le principe de ce Magistrat est incontestable, relativement du Roi à ses Sujets; mais il étoit mal appliqué contre un Prince étranger; & c'est ce que nous verrons bientôt.

» Le sacré patrimoine de la Couronne (dit un Avocat du Roi au Parlement de Paris) & ancien Domaine de France, ne tombe au commerce des hommes, & n'est ledit commerce convenable à autre qu'au Roi qui est mari & époux politique de la chose publique, laquelle lui apporte à son Sacre & Couronnement ledit Domaine en dot de sa Couronne (*a*).

Tous les Magistrats, tous les Jurisconsultes de France parlent le même langage. Un Conseiller d'Etat, qui avoit été longtems Avocat-Général au Parlement de Paris, s'explique en ces termes remarquables : » L'on doit tenir pour maxime d'Etat, que toutes les aliénations que le Prince auroit faites en ces occurrences, sont nulles & de nul effet, bien qu'elles eussent été accordées par un Traité de paix ou pour paiement de rançon, jusques-là que nos anciens Docteurs, & même quelques Théologiens ont passé plus outre, ayant cru que celui à qui la cession en avoit été faite ne pouvoit

(&) *Registres du Parlement de Paris, Lit de Justice tenu le 20 de Décembre 1527. Voyez aussi Belleforest, liv. VI, ch. 36 ;* Sponde ad ann. 1526, n°. 2 ; *& la page 495 du 2 tome du Cérémonial François.*

(*a*) *Capel. Voyez les Mémoires d'Etat de Ribier.*

» en conscience ni la demander, ni la retenir (*b*).

Ajoutons que, par une coutume qui a toujours eu force de loi fondamentale en France, les biens que les Princes possèdent à leur avénement à la Couronne, y sont réunis à jamais, soit qu'ils en soient mouvans ou non (*c*).

En un mot, les François ne connoissent que deux cas où le Domaine de la Couronne puisse être aliéné. I. Pour les apanages des fils de France. II. Pour quelque échange; mais, dans le premier cas, le Domaine est toujours reversible à la Couronne (*c**); & dans le second, l'échange n'est solide qu'autant qu'il est avantageux au Roi: car le Prince peut toujours rentrer dans son Domaine, en rendant celui qu'il a reçu en contr'échange.

Quand les loix sont faites, il ne reste qu'à les observer; & les nôtres, sur les points que j'examine, sont certaines. Que si l'on veut connoître particulièrement les motifs qui ont porté l'Empire Romain & la Monarchie Françoise, à établir, pour une même nature d'affaires, des loix qui sont si opposées, il est aisé d'en faire le parallèle.

I. Les Romains croyoient qu'il pouvoit y avoir un commerce effectif entre la République & les Citoyens, entre le public & les particuliers, aussi bien pour le fonds que pour les fruits; pour les immeubles que pour les mobiliaires (*d*).

II. Ils avoient éprouvé que, dans certaines conjonctures, l'Etat n'avoit pas moins besoin de vendre, ou d'intérêt d'acheter, que les sujets (*e*): or dans les acquisitions, le retrait perpétuel étoit quelquefois stipulé en faveur des acquéreurs, mais jamais en faveur de l'Etat.

(*b*) *Le Bret, de la Souveraineté du Roi, liv. IV, ch. 8.*

(*c*) *Voyez l'Introduction, tome 1, sect. 1.*

(*c**) *Voyez la Dissertation sur la Loi Salique, dans l'Introduction, tome 1, sect. 1.*

(*d*) C. de Vendendis rebus ad civitatem pertinentibus, lib. XI, tit. 31.

(*e*) *Tit. Liv., l. XXXIX, n. 26.*

III. Les Romains pensoient que c'étoit aller contre la nature des choses, que de vouloir perpétuer la propriété de certains fonds à un même maître (*f*).

IV. Ils estimoient qu'il y avoit de la Religion & un espèce de culte à garder les clauses des adjudications (*g*).

V. Ils tendoient au moins aux apparences de l'honnêteté, & pourvoyoient ainsi à la sureté des familles (*h*).

VI. Ils tenoient qu'on pouvoit vendre les choses consacrées aux Dieux, & à plus forte raison, celles qui appartiennent au public (*i*).

VII. Ils étoient persuadés que ce qui appartenoit aux particuliers, appartenoit à l'Etat (*k*); & les Empereurs s'imaginoient que la propriété perpétuelle étoit un attribut de leur Empire, & qu'ils possédoient à titre de Souveraineté, ce que leurs sujets possédoient à titre de propriété (*l*).

VIII. La faculté que tout le monde avoit de rentrer dans ses biens, faisoit en partie la sureté de l'Empereur régnant. Sa chûte eût suivi de bien près son élévation, si les gens de guerre eussent continuellement appréhendé d'être dépouillés par son successeur, en vertu du bénéfice du retrait, des terres dont l'ambition de leur maître les avoit mis en possession (*m*).

(*f*) Nam propriæ Telluris herum natura neque illum,
Nec me, nec quemquam statuit, nos expulit ille;
Illum aut nequities, aut vafri inscitia juris,
Postremùm expellet certè vivacior hæres.
Horat., *l. II*, *Sat. 2.*

(*g*) . . . . . Grave & immutabile sanctis
Pondus adest verbis, & vocem facta sequuntur.
Virgil.

(*h*) L. I, C. Ne fiscus evincat quæ vendidit.

(*i*) Non contra Religiones fieri quod numinum simulacra venditionibus hortorum & domuum accedant. Tacit. Annal., lib. I.

(*k*) Aliam apud Scipiones, aliam apud Fabricios pecuniam, sed cuncta ad Rempublicam referri. Id. Annal. l. II.

(*l*) Cæsar cuncta possidet Imperio, singuli dominio. *Senec.*

(*m*) *Appien*, *l. IV des Guerres Civiles*.

Les motifs qui ont déterminé nos Rois à rendre leur Domaine inaliénable, sont assurément & plus solides en eux-mêmes, & plus assortis à nos mœurs.

I. C'est la naissance qui élève nos Rois sur le trône, & non le hasard de l'élection, ou la voix des soldats toujours vénale.

II. Il faut que l'Etat ait des fonds fixes & certains. C'est de là que dépend sa sureté & son repos (*n*).

III. En France, l'avidité des Courtisans est bornée par la sagesse du Prince, au lieu que sous certains Empereurs Romains, elle tarissoit toutes les sources des finances (*o*).

IV. Le retrait ne fait aucun tort aux particuliers; ils n'achètent qu'à cette condition.

V. Il est fort avantageux à l'Etat, parce qu'il est une ressource assurée contre l'aliénation.

VI. Les particuliers insèrent souvent cette faculté de rachat, dans les contrats de vente qu'ils passent entre eux. Pourquoi ne seroit-elle pas de droit pour le Roi?

VII. Les terres du Domaine consistent ordinairement en Duchés & autres apanages, distingués par des titres éclatans qui étoient inconnus à l'Empire Romain.

VIII. Si, en France, on a reçu ou introduit le droit d'aînesse, le retrait féodal & le lignager, pour la conservation des familles, pourquoi ne garderoit-on pas le retrait perpétuel, pour la conservation de la Couronne, sous la grandeur de laquelle toutes les familles du Royaume se reposent & sont à couvert? J'ai expliqué ailleurs (*p*) le grand intérêt qu'ont les Peuples à l'indivisibilité des Monarchies. Le principe incontestable que j'ai établi, doit empêcher l'aliénation des Domaines particuliers des Couronnes.

XII. Maximes des Flamands.

Les Jurisconsules Flamands prétendent que leurs Princes ne

(*n*) Nec quies gentium sine armis, nec arma sine stipendiis, neque stipendia sine tributis haberi queunt. Tacit., Hist., l. IV.

(*o*) *Tacite*, *Suetone*, *Dion*.

(*p*) *Dans l'Introduction*.

ne peuvent faire le moindre préjudice aux droits de leur Souveraineté.

Un Chancelier du Duché de Brabant (q), a écrit que le Duc ne peut aliéner le moindre Domaine, ne fût-ce qu'un ſimple & léger droit de Péage; & que de même que, ſuivant les loix civiles (r), la Dot ne peut être aliénée par le mari, le Patrimoine de la Couronne Ducale eſt comme une Dot indiviſible que la République a apportée au Prince pour lui ſervir à en ſoutenir les charges.

Les Juriſconſultes Allemands ſuppoſent que le Souverain Domaine d'un Etat qui a été une fois incorporé à l'Empire, ne peut plus ſe perdre, ni expreſſément en vertu d'un acte poſitif, ni tacitement par la voie du délaiſſement, ni abſolument par la force de la preſcription (ſ). Les Empereurs d'Allemagne, à leur couronnement, jurent de réunir à l'Empire tout ce qui en a été ſéparé, ſans limitation de tems, & quelque conſentement que leurs prédéceſſeurs y puiſſent avoir donné. XIII. Maximes Allemands.

Les loix de Brandebourg ne permettent point à l'Electeur, ayant des Etats en propre, d'aliéner pour toujours & ſans retour ces Etats, ſes ſujets, ni même les nouvelles acquiſitions qu'il peut faire. Ces loix veulent qu'en cas de contravention, l'Electeur, ou ſon ſucceſſeur, ſoit en droit de revendiquer ce qui a été ainſi aliéné, & de s'en remmettre en poſſeſſion.

Les Eſpagnols diſent que c'eſt un principe fondamental, & l'une des plus anciennes conſtitutions de leur Monarchie, que le Royaume d'Eſpagne eſt inaliénable; que les Eſpagnols vivent toujours ſous leurs propres Rois, & que la XIV. Maximes des Eſpagnols.

(q) *Kinſchot.*

(r) Lex Julia de fundo dotali.

(ſ) *J'ai donné ſur cela une ample explication dans la précédente ſection, au ſommaire;* Les prétentions de l'Empereur d'Allemagne ſur les Princes d'Italie.

Couronne d'Espagne ne peut être ni annexée ni incorporée à aucune autre.

XV. Maximes de l'Etat Ecclésiastique.

Les Italiens parlent d'un serment de *non infeudando*, que les Papes font en prenant possession du Souverain Pontificat. Ils disent qu'aucun Pape n'a le pouvoir d'aliéner ce qui a été donné à S. Pierre & au S. Siège, & que par les Bulles de Pie V & de Clément VIII, un Etat *incameré* (*t*) est déclaré inaliénable pour toujours (*u*). Les Feudistes (*u**) & les Canonistes & Jurisconsultes ultramontains (*x*), pensent néanmoins que le Pape peut aliéner à titre d'inféodation, des Seigneuries Souveraines, du consentement des Cardinaux.

XVI. Maximes des Turcs & de toutes les autres Nations.

Les Turcs ne peuvent aliéner aucune partie de leur Domaine; ils allèguent aussi les constitutions de leur Empire, & les loix de leur Alcoran, & sçavent se faire non seulement une loi politique, mais aussi une Religion, de l'intérêt de leur Etat, contre tout démembrement de l'Empire.

Tous les Princes Chrétiens, assemblés solemnellement dans le treizième siècle (*y*), convinrent, par eux ou par leurs Ambassadeurs, que le Domaine de leurs Couronnes seroit inaliénable, & que les portions qui en auroient été démembrées y seroient réunies.

Les loix de tous les Royaumes, de toutes les Principautés, de presque tous les Etats du monde, déclarent nulle toute aliénation du Domaine public. L'esprit humain est le même par tout.

(*t*) *C'est-à-dire uni à la Chambre Apostolique.*

(*u*) *Voyez dans l'Histoire des démêlés de la Cour de Rome avec celle de France au sujet de l'affaire des Corses, l'usage que les Ministres du Pape voulurent faire de cette maxime, qui ne leur servit de rien.*

(*u**) Mathæus de afflictis, sup. 1, p. 16, n. 19 & 20; Schraderus de feudis, part. 4, cap. 2, n. 2, fol. 70; Rosenthal de feudis, cap. 4, Consil. 17, p. 96.

(*x*) Joannes Andreas in cap. *Cum venissent, aux Decrétales* de judic.; Archidiaconus, 12, quæst. 2, cap. *Cum res*; Gloss. in cap. *ad Apostolicæ*; Balde in L. *Humanum*, Cod. de Legib.; *& dans le vol. 1 de ses Conseils, Conseil* 353.

(*y*) *A Montpellier, en* 1279.

XVII. Ces Maximes s'appliquent justement aux Sujets dans chaque Etat; mais elles ne peuvent être opposées de Souverain à Souverain, parce que les droits respectifs des Princes ne sont fixés que par le Droit des Gens.

Les loix qui défendent l'aliénation des Domaines de la République sont justes, elles doivent avoir leur exécution dans l'étendue des Etats où elles ont été faites. Ce sont des loix publiques qui doivent être observées entre les Rois & les sujets soumis à leur domination. Le Souverain peut faire valoir contre les citoyens les loix de la Nation.

Mais le principe que je pose doit être borné à l'usage du droit public qu'il suppose; il n'a de force qu'autant que le droit public d'un Etat a d'étendue; & c'est confondre les notions de tous les droits que d'étendre ce principe au-delà du cas dans lequel il doit avoir lieu, en l'employant contre des Etats qui ne reconnoissent, de l'un à l'autre, que le Droit des Gens.

Tous les Princes sçavent obéir à la loi de la nécessité, quand il le faut; ils aliénent le Domaine sacré de leur Couronne, sans craindre de passer pour des infracteurs & des sacrilèges. Il n'y a jamais eu de Souverain qui n'ait reçu ou fait des cessions, étendu ou resserré, par des Traités, les frontières de ses Etats.

L'aliénation d'un Domaine faite par un Etat en faveur d'un autre Etat, la cession d'un pays faite par un Souverain à un autre Souverain (z), la prescription, & toutes les autres manières d'acquerir, de Nation à Nation, peuvent être légitimement opposées aux Souverains par d'autres Souverains, parce qu'elles ont leur origine dans le Droit des Gens qui fait cesser les loix particulières de chaque Etat.

XVIII. Le Droit des Gens reconnoit les règles de la prescription.

Quelques Auteurs prétendent que les raisons qui ont introduit la règle des prescriptions dans le droit civil, n'ont aucune application au Droit des Gens. Ils disent que celui qui ne sçait pas soutenir ses droits, n'est pas digne d'en avoir (&);

(z) *Voyez dans ce Traité, ch. 3, sect. 5, le sommaire*: La cession volontaire prive le Souverain qui l'a faite, & ses successeurs, de tout droit à la chose cédée.

(&) Rem suam deserere turpissimum est.

que la prescription n'a été établie que pour punir la négligence des anciens Propriétaires à conserver ou à recouvrer leurs droits; que c'est sur ce principe qu'ont été faites les différentes règles selon la diversité des matières, des pays & des tems; & que les Législateurs ont présumé que celui qui n'avoit pas interrompu la prescription, n'avoit point de titre valable. Ils remarquent qu'entre des Particuliers, assujettis aux mêmes loix, les Tribunaux de la Justice sont ouverts à tout le monde; que les citoyens sont condamnés à abandonner ce qu'ils ont usurpé, & que l'autorité du Magistrat est employée pour faire exécuter les Jugemens qu'il a rendus. Ils ajoutent que les Souverains n'ayant point de Juges communs, il seroit injuste de leur opposer une prescription qu'ils n'ont pu interrompre. De là, ils concluent que la prescription n'est pas connue dans le Droit des Gens.

Selon ce systême, l'abandonnement justement présumé de la propriété des choses, seroit le fondement de la prescription, & la force de la prescription dépendroit du consentement tacite de l'ancien possesseur; car sans ce consentement, on ne sçauroit supposer ni abandonnement ni négligence: mais cette opinion n'est pas fondée, & j'ai déjà remarqué que la prescription est l'aliénation de la loi. On peut soutenir avec plus de raison, que les sociétés civiles ont eu besoin de certains moyens pour se conserver en paix; qu'elles n'auroient pu être tranquilles, s'il eût été éternellement permis aux anciens Propriétaires de redemander les biens qui auroient été possédés paisiblement & pendant longtems par d'autres particuliers. Nous voyons que les Empereurs Honorius & Théodose firent une loi précise, par laquelle ils statuèrent que le laps de tems éteignoit généralement toutes les actions qui n'étoient pas limitées par une prescription plus courte (*a*); & que l'Empereur Valentinien (*b*) loua ses

(*a*) *C'est la Loi au Code de* præscriptione 30 vel 40 annorum.

prédéceſſeurs, de ce qu'en mettant ainſi un terme aux traverſes & aux inquiétudes des hommes, ils avoient aſſuré le repos du genre humain (*c*). Il eſt très-vraiſemblable que c'eſt le ſeul motif qui a établi le droit de preſcription, lorſque les ſociétés civiles ſe formèrent, & que ce droit tire ſon origine du même principe qui a introduit les Domaines particuliers; & la diſtinction du mien & du tien (*d*). Sur ce pied, la preſcription eſt plus ancienne d'environ deux ſiècles que ne le ſont les Souverainetés; la même raiſon qui y a donné lieu parmi les particuliers, l'a introduite parmi les Princes.

Quand même les Souverainetés auroient vu naître le droit de la preſcription parmi les particuliers, & quand ce droit dépendroit du conſentement tacite de l'ancien Propriétaire, dont les Légiſlateurs auroient voulu ſimplement punir la négligence, le ſentiment que je réfute n'en porteroit pas moins à faux. Quoique les Princes n'aient point de ſupérieurs, ils peuvent, comme les particuliers, interrompre la preſcription. Si ceux-ci ont la voie de faire des procédures, ceux-là peuvent faire des proteſtations lors des Traités, publier des Manifeſtes, & annoncer à toute la terre qu'ils entendent faire valoir leurs droits, par toutes les voies que la fortune laiſſera en leur pouvoir. C'eſt ainſi que le Prince connu dans l'Europe ſous le nom de *Chevalier de S. Georges*, reclame continuellement contre la révolution de 1688 (*e*).

(*b*) *Dans la Novelle*, de præſcriptione 30 annorum.

(*c*) Humani generis quieti proſpexiſſe.

(*d*) *Voyez l'Introduction, ch... ſect.*

(*e*) *I. Jacques II étant mort, le Prince ſon fils, prétendant que le Trône ſur lequel Guillaume III étoit aſſis, avoit été uſurpé, a réclamé cette Couronne, par une Déclaration du 8 d'Octobre 1701. II. Il a envoyé une proteſtation à Utrecht où ſe négocioit la paix, & dans toutes les Cours de l'Europe. III. Le 25 d'Avril 1712, il a publié une proteſtation datée de S. Germain-en-Laye, contre le Traité de paix où l'on n'avoit eu aucun égard à ſes droits. IV. Il a fait une autre Proteſtation datée de Plombières en Lorraine, le 29 d'Août 1714*, & de notre règne le treizième, *dit cette Proteſtation. V. Il a fait une autre Proteſtation le 29 d'Août 1714, contre la proclamation de Georges premier;*

J'estime que la même raison qui a établi la prescription en faveur des particuliers, quelle que soit cette raison, l'a établie en faveur des Souverains; & que les Souverains peuvent par conséquent se conserver, par cette voie, les Etats dont ils ont été tranquilles possesseurs. Telle est la doctrine de presque tous les Auteurs qui ont écrit sur le droit public (*f*).

Les loix particulières des Etats qui ont déclaré les Couronnes inaliénables, ne peuvent faire d'obstacle à la règle que je pose ici. On a fort bien fait d'établir dans l'enceinte des Etats, qu'un Souverain ne doit rien aliéner de son Royaume; qu'il ne peut ni céder ses droits de Souveraineté, ni abandonner les biens dont il doit hériter. Mais une considération supérieure, & qui vient du dehors, abolit ces loix domestiques. C'est la raison suprême du bien général des Nations qui ne permet pas qu'on oppose ces loix particulières à un Prince étranger, lequel jouit d'une Souveraineté en vertu d'un titre qui est sous la protection du Droit des Gens. La loi de l'inaliénabilité des Souverainetés n'est que de droit

après la mort de Guillaume III. V I. Il a fait, en 1716, en personne, & en 1745 & 1746, par le Prince Edouard, son fils aîné, deux invasions en Ecosse, qui ont échoué. V II. Le Prince Edouard, prenant la qualité de Prince de Galles, & le titre de Régent de la Grande-Bretagne, &c., *pour le Roi Jacques III, son père, a publié (de Paris où il étoit) une Protestation, le 10 de Juillet* 1748, contre tout ce qui pourroit être dit, fait, ou stipulé dans l'assemblée qui se tenoit pour lors à Aix-la-Chapelle, ou dans telle autre assemblée qui pourroit se tenir dans la suite en quelque lieu que ce soit, au préjudice ou diminution des droits légitimes du Roi son père, des siens, ou de ceux des Princes ou Princesses de sa Royale Maison, nés ou à naitre. *Le Magistrat d'Aix-la-Chapelle, & les Plénipotentiaires assemblés à Aix-la-Chapelle, ayant refusé de mettre cette Protestation dans les Actes de la Paix, on trouva, le premier septembre 1743, une pareille Protestation au nom de Jacques III, affichée à tous les coins de l'Hôtel-de-Ville, & à tous ceux des Hôtels des Plénipotentiaires d'Aix-la-Chapelle.*

(*f*) Apud Isocratem Archidemus Messenam repetentibus Thebanis dixit : possessiones sive privatas sive publicas, præscriptione longi temporis firmatas in patrimonio & dominio habendas omnibus est persuasum. *Voyez Vitriarius, Alberic Gentilis, Grotius, Puffendorff, & autres.*

positif, & peut être changée par le même droit, sans pouvoir jamais avoir aucune autorité au dehors de l'Etat; mais le Droit des Gens exerce également la sienne, & sur les Princes & sur les peuples de tous les pays, & est reçu par tout où il y a de la raison, avec une soumission égale à celle qu'on a dans chaque Etat particulier pour les loix auxquelles le Prince a imprimé son sceau.

Tout conspire à conserver une Couronne à celui qu'un juste titre y a appellé, & à écarter du trône quiconque n'y a pas un droit légitime. La haine, l'envie, les intérêts particuliers, s'unissent d'ordinaire & agissent de concert avec la Justice, contre celui qui pense à s'en emparer. Le crime qui, malgré ces obstacles, en vient à bout, est regardé d'abord avec horreur; mais si ce crime est heureux & qu'il se soutienne, l'injustice de l'usurpation disparoît dans l'éloignement.

Pendant que les choses sont dans le doute, l'on dispute; l'on agit, l'on cabale, chacun allègue ses droits & tâche de faire parler la raison en sa faveur. L'événement a-t-il décidé? La cause du plus fort devient la règle souveraine de cette raison d'Etat qui admet la prescription en faveur de l'ordre & du bien public, non seulement contre les prétentions injustes, mais encore contre des droits légitimes dont on est déchu, ou par sa faute ou par son malheur.

La prescription légitime les prétentions les plus équivoques, les plus fausses. Le droit de conquête peut être vicieux dans son établissement; mais la Puissance Souveraine usurpée & tyrannique d'abord, peut devenir légitime dans la suite des tems, par la douceur du Gouvernement & par le consentement des Peuples; à peu près comme un mariage auquel la contrainte & la force ont donné l'être, devient légitime par un consentement postérieur.

Il faut admettre les changemens que le tems apporte dans

le monde moral & politique, comme dans le phyſique; en reconnoître la néceſſité; les prévenir quand on le peut; s'y ſoumettre quand ils trompent nos eſpérances. Il faut en revenir à un point fixe, & terminer une fois les querelles. Il n'eſt pas juſte que les Peuples en ſoient éternellement la victime par des guerres ſans fin.

Il n'eſt point de Gouvernement qu'une poſſeſſion longue & tranquille ne rende légitime. La paix eſt l'objet du Droit des Gens. Pour l'obtenir, des Peuples entiers ont ſacrifié leur liberté & reçu les loix des Tyrans. Tous les Etats ont leur viciſſitude, leur période d'élévation, & leur décadence. Quels changemens n'ont-ils pas ſoufferts? Quel eſt l'Empire, le Royaume, la République dont le pays n'ait été uſurpé, ou par ceux qui le poſsèdent, ou par ceux à qui ils ont ſuccédé? Si les Princes étoient obligés de rendre ce qu'ils poſsèdent injuſtement, dit un Ancien, leurs Palais ſeroient bientôt convertis en de ſimples cabanes. (*g*) Il faut qu'une poſſeſſion ſoutenue & paiſible de la Souveraineté, la mette hors d'atteinte une fois pour toutes; ſans quoi les diſputes touchant les Royaumes, n'auroient jamais de fin. Ce ſeroit une ſource de guerres perpétuelles, & à peine y auroit-il aujourd'hui un Souverain ſur la terre qui poſſédât l'autorité légitimement.

Un Père de l'Egliſe penſe que tout homme eſt injuſte, ou héritier d'un homme injuſte (*h*). A ſuivre cette penſée, ceux qui ont été dépoſſédés d'un Etat, n'y avoient pas plus de droit que leurs vainqueurs. Vous criez à l'injuſtice après tant de ſiècles; ceux ſur qui vos Ancêtres avoient fait une uſurpation pareille à celle dont vous vous plaignez, ont crié de même; & d'autres avant ceux-là. Faudra-t-il bouleverſer toute la terre pour l'amour de vous?

(*g*) Si principes juſtitiam ſequi velint ac ſuum cuique reſtituere, quod vi & armis occupaverint, ad caſas & egeſtatem revertentur. Cicer., lib. III, de Legib.

(*h*) Omnis homo injuſtus aut hæres injuſti. S. Aug.

Quelles usurpations la prescription n'a-t-elle pas rendu légitimes ? Toutes les Nations ont de vieilles prétentions les unes contre les autres, nous venons de le voir. Si l'on ne pouvoit y opposer la prescription comme un mur d'airain, aucune République n'auroit un droit assuré sur les villes de son Domaine, aucun Roi sur ses Peuples. Dans quel trouble ne seroient pas tous les Etats, sans règle, sans assurance, toujours à la veille d'être envahis !

La prescription assure la tranquillité du genre humain. C'est la plus sage de toutes les règles, lorsque le droit qu'elle acquiert est ancien. Une Couronne qu'un Prince ne devoit d'abord qu'à son épée, doit demeurer dans la suite, à titre de succession légitime, aux descendans du conquérant, pourvû que le droit de conquête ait été suivi de l'acquiescement des peuples, & qu'une possession tranquille l'ait rendu légitime.

Mille & mille exemples de l'histoire, tant sacrée que profane, tant ancienne que moderne, ne permettent pas de douter de la force que le Droit des Gens donne à la prescription. Je n'en choisirai qu'un petit nombre.

J'ai rapporté ailleurs (*i*) un exemple au-dessus de toute contradiction, puisqu'il est tiré de l'Ecriture Sainte, & qu'on n'en sçauroit trouver de plus précis sur la question que je discute.

La République Romaine, après avoir été agitée par les factions de Cinna, de Marius, de Sylla, de Pompée, de César, des Triumvirs, crut devoir, pour le bien de la paix, se choisir un Maître (*k*). Mais qu'étoit-ce que le premier Empereur Romain, si ce n'est un sujet révolté contre sa Patrie; qui lui avoit ravi la liberté, & l'avoit assujettie à la tyran-

(*i*) *Dans la sixième section du 2 ch. de ce Traité, au sommaire :* De la conquête suivie d'une longue possession, résulte le droit de commander aux Peuples vaincus; mais ce droit de conquête cesse avec la force qui lui avoit donné l'être, s'il n'y a eu aucun acquiescement ni exprès, ni tacite de la part du Peuple.

(*k*) Pacis interfuit ut ab uno regeretur.

perte des choses essentielles; mais on peut réfuter la plûpart des prétentions des Princes qui n'ont pas pour eux la possession actuelle, par la réponse que Corbulon, Lieutenant Général de Néron en Arménie, fit à Tiridate qui lui demandoit par ses Ambassadeurs, pourquoi il le privoit des Etats qui lui appartenoient (*t*), comme étant du sang des Arsacides (*u*): *L'ancienne possession des Arsacides* (dit Corbulon) *est une de ces vieilles prétentions qu'on ne peut jamais faire valoir* (*x*).

Le silence des anciens Propriétaires, joint à la longueur de la possession, établit un droit légitime. Ce droit est incontestable, si l'ancien Propriétaire a fait, depuis l'usurpation, quelque Traité avec le nouveau possesseur, parce que les Princes doivent faire valoir dans leurs Traités les droits qu'ils veulent conserver. Les Souverains qui, dans les occasions, ont gardé le silence sur leurs prétentions, sont censés y avoir renoncé; & les Traités doivent passer pour des renonciations aux prétentions qu'on n'y a pas expliquées. Que si l'on peut opposer une renonciation formelle aux droits que l'ancien possesseur veut faire revivre, la possession est, de tout point, hors d'atteinte, ne fit-elle que de commencer. C'est par les règles du Droit des Gens, c'est par les derniers Traités, c'est par le dernier état des choses, qu'il faut juger des prétentions respectives des Princes.

(*t*) Cur vetere possessione depelleretur?

(*u*) *C'étoient les descendans d'Arsacès, Roi des Parthes, qui ayant affranchi les Parthes de la domination des Seleucides, fut regardé comme le fondateur de la Monarchie. Les Peuples voulurent que tous les Rois ses successeurs portassent son nom, & s'appellassent* Arsaces.

(*x*) Spes longinqua & sera priora.

Section IV.

De l'Erection des Royaumes, des Empires, & des autres Titres des Souveraineté.

I. Considérations sur ces sortes de créations.

Aux yeux des Philosophes, les titres ne sont que des chimères; aux yeux de la multitude & des politiques qui la gouvernent, ce sont des biens réels. Ils peuvent, dans certaines circonstances, devenir le germe de mille prétentions; & en attendant que les occasions se présentent, ou qu'on les fasse naître, on jouit des honneurs, des prérogatives, des préséances que l'usage a attribués aux titres.

Ausone, en parlant de Quintilien, dit qu'il fût revêtu des ornemens du Consulat & de la qualité de Consul, sans en avoir l'autorité. Il y a eu de même des hommes qui, pour porter des Sceptres & des Couronnes, n'en étoient pas moins les sujets d'autrui. L'on ne peut, dans le fonds, appeller Rois que ceux qui jouissent de la Puissance Souveraine, & ne reconnoissent point d'autorité au-dessus de la leur; & Martial a raison de dire que ce n'est point être Roi, que de reconnoître un supérieur. Le plus puissant Prince du monde, qui reconnoît un supérieur parmi les hommes, n'est pas véritablement Roi; & le plus petit coin de la terre, peut être un véritable Royaume, dès qu'il est indépendant.

Les Romains, maîtres d'une grande partie de la terre, créoient des Rois, & donnoient aux Princes le titre de Rois & d'amis du Peuple Romain. Ils se plaisoient même à avoir des domestiques qu'ils appelloient de ce nom de Roi (*a*). Les Papes & les Empereurs d'Allemagne, ont voulu s'attribuer le même droit; & les vieilles Chroniques fournissent quelques exemples de Princes qui, se trouvant en état de monter sur le trône, & de s'y maintenir, voulurent bien s'en

(*a*) *Tacite, dans la vie d'Agricola.*

faire mettre en possession par l'une ou par l'autre de ces Puissances, & quelquefois, par l'une & par l'autre tout ensemble.

II. Examen des érections faites par les Papes.

Dans ces siècles où l'autorité Ecclésiastique se porta à tant & à de si énormes entreprises sur la puissance temporelle, les Papes prétendirent qu'en qualité de Pasteurs, il leur appartenoit d'examiner qui étoient ceux que leur zèle pour le saint Siège rendoit dignes d'honneurs extraordinaires. Ils tentèrent d'usurper le droit de créer des Rois, & cela leur réussit quelquefois.

Le Pape Sylvestre II, érigea (b) la Hongrie en Royaume, en faveur du Prince Etienne, fils de Grisa qui, le premier de cette Nation, embrassa le Christianisme. Il y a eu une autre érection de ce même Royaume, faite par le Chef du Corps Germanique, dont je parlerai dans l'examen des érections faites par les Empereurs.

Alphonse VII, Roi d'Arragon, affecta (c) le titre d'Empereur que ses successeurs ont négligé; il se fit couronner comme tel à Toléde, après avoir été couronné comme Roi à Léon. Mariana a la bonne foi d'avouer, qu'il regarde comme une chimère le consentement qu'Innocent II y donna, à ce que prétendent quelques Historiens.

Innocent III fit Caloïcan, Roi des Bulgares, & lui permit de frapper de la monnoie à son coin (d).

Le titre de Roi de Portugal, qui avoit été déféré à Alphonse I, par son armée (e), lui fut confirmé par le Pape Eugène, & ensuite par le Pape Alexandre III (f), longtems

(b) *En 1005.*
(c) *En 1138.*
(d) Gesta Innocentii III, p. 35.
(e) *Voyez la section du sixième chapitre de l'Introduction.*
(f) *En 1179. On peut voir la Bulle d'Alexandre III dans la page 188 du premier volume de l'Histoire de Portugal, par La Clede, Paris 1735; & dans la page 105 de la première partie du premier volume du Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens.*

après que les Etats de Lamego eurent reconnu Alphonse I, pour leur Roi.

Les Rois d'Angleterre, devenus maîtres de l'Irlande, ne prirent que le titre de Seigneurs de cette isle (*g*), mais sous le règne de Henri VIII, qui s'étoit soustrait à l'obéissance du saint Siège, & vers le milieu du seizième siècle (*h*), le Parlement de Dublin dressa un Statut, par lequel il déclara que » désormais Henri & ses successeurs seroient appellés Rois » d'Irlande; parce que lui & ses prédécesseurs avoient tou» jours eu toute la Jurisdiction Royale, en étoient vérita» blement Rois, & avoient dû en porter le nom «. Henri, selon la forme usitée dans ce pays-là, donna force de loi à ce Statut en le confirmant. Il se qualifia depuis Roi d'Irlande; & Marie sa fille, fort attachée à la Religion Catholique, prit le même titre. Le Pape qui voulut menager cette Princesse, sans se départir du droit qu'il prétendoit avoir d'ériger lui seul de nouveaux Royaumes, fit une érection secrette de l'Irlande en Royaume (*i*), imitant en quelque sorte le Sénat Romain qui, pour se conserver une ombre de l'autorité qu'il prétendoit avoir par dessus le Peuple, ratifioit d'avance tout ce qui seroit résolu dans les assemblées du Peuple, où l'on devoit porter des loix, ou élire des Magistrats (*k*).

Clément VII érigea l'Etat de Florence en Duché; & Pie V, en Grand Duché (*l*). L'Empereur Maximilien II annulla cette dernière érection; & l'accorda, de son chef, du consentement de l'Empire. J'ai expliqué ailleurs (*m*) ce qui regarde ces deux érections.

(*g*) *Voyez l'Introduction, ch. 9, sect. 7. au sommaire...*

(*h*) *En 1541.*

(*i*) *Histoire du Concile de Trente, par Frapaolo, liv. V, p. 354, édit. Luth. Gorinth.*

(*k*) *Tit. Liv. liv. I, ch. 7, n°. 9.*

(*l*) *En 1569.*

(*m*) *Voyez l'Introduction, ch. 6, sect. 11. au sommaire:* Fondation de l'Etat de Flo-

Les deux Siciles sont un témoignage subsistant encore du droit que les Papes sçurent prendre de créer & de donner des Royaumes. Le Comte Roger (*n*) obtint d'Honorius II, le titre de Duc de Sicile. Peu content du titre de Duc, il voulut avoir celui de Roi; & ce fut l'Anti-pape Anaclet qui lui accorda (*o*) la qualité de Roi de Sicile. Le Pape Innocent II, qui fit la guerre au nouveau Roi, concluant la paix avec lui, lui donna l'investiture, sans parler de la concession de l'Anti-pape. » Nous vous confirmons (dit la Bulle (*p*) le » Royaume de Sicile, avec le Duché de la Pouille & la Principauté de Capoue, & à vos successeurs, qui nous feront » hommage-lige, & nous paieront un cens annuel (*p**) «.

Je parlerai, dans l'article qui suit, de l'érection de la Bohème & de la Pologne en Royaumes. Les Empereurs & les Papes y ont pris part, aussi bien qu'à celle du Grand Duché de Florence.

Voilà des faits que l'Histoire nous a transmis. Examinons le droit.

Ce n'est que de droit humain que s'acquièrent les terres, les domaines, les possessions, les droits, & les titres qui y sont attachés. Le Pape, en tant que Pape, n'a pas la puissance de conférer des qualités aux Souverains, ni d'ériger des Royaumes. Jamais S. Pierre n'a cru avoir droit d'ériger des Royaumes; & si les Papes ont ce droit, ils ne l'ont assurément pas en qualité de ses successeurs. Jesus-Christ ne lui a pas donné cette autorité, lui qui avoit la domination en horreur; & qui étant interrogé s'il étoit Roi, répondit *qu'il étoit Roi, à la vérité, mais que son Royaume n'étoit pas de ce*

rence en faveur de la Maison de Médicis, sous le titre de Duché, & érection de cet Etat en Grand Duché.

(*n*) *Le 22 d'Août* 1128.

(*o*) *En* 1136.

(*p*) *Du 25 de Juillet* 1139.

(*p**) *Du Cange Glosse; Barre, Hist. générale d'Allemagne, sous l'an* 1139.

monde. Il ne reste donc qu'à ſçavoir quel droit le Pape peut avoir comme Prince temporel. Or en tant que tel, il a ſimplement dans ſes Etats, les mêmes droits qui appartiennent aux autres Princes temporels dans les leurs.

Je n'ai qu'un mot à dire ici des titres diſtinctifs que trois Rois de l'Europe prennent relativement à la Religion. Le Roi de France prend celui de Roi Très-Chrétien, comme les Rois ses ancêtres l'ont porté, ſans le devoir à la Cour de Rome. Le Roi d'Eſpagne prend le titre de Roi Catholique; que le Pape accorda à Ferdinand d'Arragon, & que tous les Princes Chrétiens reconnoiſſent. Jean V, dernier Roi de Portugal, obtint, ſur la fin de ſes jours, du Pape règnant, le titre de *Très-Fidèle*, que les Hollandois & les Anglois lui donnèrent d'abord, & que les Puiſſances Catholiques lui déférèrent bientôt. La ſeule obſervation que j'aie à faire à cet égard, c'eſt que ces ſortes de titres ne peuvent être pris légitimement dans les Traités, que lorſqu'ils ont été reconnus par les Puiſſances étrangères; & alors, il eſt indifférent que le Pape les ait accordés, ou qu'on ſe les ſoit attribués, ſans le concours de la Cour de Rome.

111. Examen des érections faites par les Empereurs d'Allemagne.

Quelques Auteurs Allemands prétendent que leur Empereur ſeul peut faire des Rois; & qu'un Roi, quelque puiſſant & quelque indépendant qu'il ſoit, ne peut faire ſon ſemblable. Si cette ſeconde aſſertion eſt vraie, à l'égard des Rois puiſſans & indépendans, elle le ſera encore plus des Empereurs d'Allemagne, foibles & dépendans, & qui ne ſont point du tout Souverains. Il faut avouer que, dans les ſiècles où les Papes s'efforçoient de faire conſidérer tout le monde Chrétien comme une ſeule République, dont ils étoient les Chefs ſpirituels, & dont ils diſoient que les Empereurs étoient les Chefs temporels (*q*), il faut avouer, dis-je, que dans ces ſiècles ténébreux, des Princes qui aſpiroient au

(*q*) *Voyez cette qualité dans la Bulle d'Or*, tit. 11, §. 3.

titre

titre de Roi, s'adreſſoient aux Empereurs Allemands, pour en être honorés ; & qu'alors quelques autres Puiſſances Chrétiennes étoient plus diſpoſées à y ſouſcrire. Mais, de ce que des Princes foibles auront cru, en des tems reculés, avoir beſoin de l'approbation des Empereurs Allemands, dont la puiſſance étoit grande, pour prendre le titre de Rois, s'enſuit-il qu'en effet le Chef du Corps Germanique, qui ne conſerve que le titre de ſes prédéceſſeurs, & qui eſt dénué de leur puiſſance, ait droit en effet de créer des Rois ? Il ſeroit bien étrange que l'Empereur pût déférer des titres de Souveraineté hors de l'Allemagne, lui qui en Allemagne même ne peut, de ſon autorité privée, déférer le titre de Prince, ni même celui de Comte, & qui ne ſçauroit donner à perſonne le droit de ſuffrage à la Diète générale de l'Empire (*r*). Les tems d'ignorance & d'illuſion ſont paſſés. Depuis pluſieurs ſiècles, une indépendance abſolue, & une égalité parfaite, ſont établies entre les vrais Souverains ; & néanmoins, un Ecrivain qui étoit attaché à l'Empereur Charles VII, & qui eſt encore aujourd'hui au ſervice de l'Electeur de Bavière ſon fils, a fait imprimer en Allemagne, un Ouvrage où il a oſé placer parmi les droits réſervés de l'Empereur, celui de créer des Rois, des Archiducs, des Ducs, des Princes, des Comtes, des Barons, des Nobles, des Notaires, des Tabellions (*ſ*), &c. Ce n'eſt pas que cet Auteur n'ait ſenti combien ce droit de la création des Rois eſt chimérique, & combien eſt ridicule une énumération qui commence par des *Rois*, & qui finit par des *Notaires & Tabellions* ; mais il a cru ſauver l'indécence de ſon aſſertion, en ajoutant que » ce droit eſt ſuſceptible de diffé-

(*r*) *Voyez dans l'Introduction les deux dernières Capitulations.*

(*ſ*) *La Capitulation de l'Empereur Charles VII, avec des Remarques hiſtoriques & politiques par Spon, Francfort ſur le Mein, Warrentrap* 1743 *in-4°* ; *& la Capitulation de l'Empereur François premier, combinée avec celle de Charles VII, avec les mêmes Remarques, chez le même Libraire, au même lieu, & dans le même format*, 1746.

» rentes restrictions & limitations, sur tout en ce qui con-
» cerne l'article de la création des Rois, lequel, avant que
» d'être mis en usage, demande beaucoup de ménagement
» & d'accord avec les Puissances étrangères «. Ces sortes de prétentions ne doivent pas être refutées sérieusement; elles ne doivent l'être que de la manière que le Poëte Latin veut qu'on refute celles qui n'ont aucune sorte de fondement (*t*).

Henri II érigea en Royaume le Duché de Hongrie (*u*) en faveur de son beau-frère Etienne. J'ai déjà parlé d'une autre érection faite par le Pape, de la Hongrie en Royaume.

Boleslas premier, qui fut le douzième Duc de Pologne, profita d'un pélerinage que l'Empereur Othon III fit (*x*) à Gnesne où reposoient les Reliques de S. Adalbert. Il en reçut le titre & les ornemens Royaux; & depuis ce tems-là, les Chefs de la République de Pologne prirent le titre de Rois (*y*). Peu après le pélerinage d'Othon III, Boleslas premier sollicita & obtint encore du Pape Silvestre II ce titre de Roi (*z*). Boleslas II, son arrière petit-fils, le leur fit perdre, pour avoir massacré, au pied des autels, Stanislas, Evêque de Cracovie, ce qui porta Gregoire VII à l'excommunier, & à le priver de la dignité Royale; & les Polonois, à le chasser du trône & du pays (*&*). Ses successeurs ne prirent que le titre de Princes de Pologne, soit parce que la puissance des Papes étoit respectée, même dans les matières temporelles, dans un tems où l'on n'avoit pas une juste idée des excommunications, soit parce qu'alors la Pologne étoit

(*t*) . . . . Ridiculum acri
Fortius ac melius magnas plerumque secat res.

(*u*) *En 906.*

(*x*) *L'an 1000.*

(*y*) Dugloffi, Hist. Polon., tom. 1, l. II, p. 124, edit. Dobromil.

(*z*) Baronius.

(*&*) *Ce Prince se tua lui-même de désespoir en 1081, en Hongrie où il s'étoit retiré.*

partagée entre plusieurs Princes. L'appellation de Royaume ne fut rendue à la Pologne, qu'au couronnement d'Uladislas Loklek (*a*). Ce Prince l'obtint de Jean XXII, à qui il envoya une ambassade d'éclat, en France, où étoit alors ce Pontife. Le Prince Polonois aima mieux obtenir le titre de Roi du Pape, que de Louis de Bavière qu'il haïssoit, & dont il redoutoit les prétentions. Depuis que les Rois de Pologne avoient reçu d'Othon les ornemens de la Royauté, les Empereurs d'Allemagne vouloient regarder les Princes Polonois, comme des espèces de feudataires de l'Empire; & d'ailleurs, pour lever l'interdiction faite par un Pape, il falloit que la Puissance Pontificale intervînt, sans quoi les Polonois, selon l'opinion qui étoit alors reçue, auroient jugé la Royauté illégitime.

Le Duché de Bohême fut décoré du titre de Royaume par l'Empereur Henri IV (*b*), en faveur d'Uladislas II du nom & XIIe Duc de Bohême, qui devint Uladislas premier Roi de Bohême. Ce titre s'éteignit avec la vie du Prince qui l'avoit obtenu. Quelques-uns des successeurs de ce Prince portèrent le titre de Roi, par la convention des Empereurs d'Allemagne qui le leur avoient accordé personnellement; mais Uladislas II, Duc de Bohême, plus connu sous le nom d'Ottocare premier, obtint de l'Empereur Fréderic premier, surnommé Barberousse (*c*), la dignité Royale, pour lui & pour son Duché (*d*), & elle a passé à tous ses successeurs. Il est vrai que Philippe de Suabe ayant réduit la Bohême en Province, défendit à Primislas de prendre le titre de Roi; mais à la recommandation d'Othon IV, compétiteur de Phi-

(*a*) *En 1320.*
(*b*) *En 1086.*
(*c*) *En 1159.*
(*d*) *Le Diplome est rapporté à la page 185 de la première partie du premier volume du supplément au Corps universel Diplomatique du Droit des Gens.*

lippe à l'Empire, Innocent III accorda la dignité Royale à Primiflas (*e*).

Ce Fréderic premier donna au Duc Pierre l'inveftiture du Dannemarck, & l'en couronna Roi (*f*). Ce Prince fut ébloui de la beauté des ornemens Royaux, au point de fe rendre par-là feudataire de l'Empire; mais fes fucceffeurs fecouèrent le joug (*g*).

Le Duc d'Autriche reçut les ornemens Royaux de Fréderic II, à la charge de demeurer feudataire de l'Empire; mais en ayant trahi les intérêts, il fut, douze ans après, dépouillé de la qualité de Roi.

Charles-Quint érigea (*h*) le Marquifat de Mantouë en Duché en faveur de Fréderic de Gonzague.

Les Génois offrirent à l'Empereur Fréderic quatre mille marcs d'argent, pour ériger en Royaume l'Ifle de Sardaigne, & donner le titre de Roi à Barifon, qui étoit Gouverneur de cette Ifle (*i*); mais Barifon, après avoir obtenu cette qualité, n'ayant pu rendre aux Génois cette fomme qu'ils lui avoient prêtée, fut par eux ramené à Gènes, où il demeura prifonnier jufqu'à ce qu'il eut trouvé le moyen d'appaifer ces fâcheux créanciers.

Maximilien II érigea (*k*) le Duché de Florence en Grand Duché, après avoir annullé une pareille érection faite par le Pape Pie V (*l*).

C'eft ce même Empereur qui a érigé (*m*) Maffa-Carrara en Souveraineté.

(*e*) Chronic. Sclav., l. VI; Innocent ap. Rayn. ad ann. 1204; *Hiftoire d'Allemagne par Barre, auffi fous l'an 1204.*

(*f*) *Cratius, au Dannemarck, l. VI, c. 17.*

(*g*) *Bodin, l. I de la Républ., ch. 9.*

(*h*) *En 1530.*

(*i*) Sigon., l. XIII, de reg. Ital.

(*k*) *En 1575.*

(*l*) *Voyez la neuvième fect. du onzième chap. de l'Introduction au fommaire*: Fondation de l'Etat de Florence en faveur de la Maifon de Médicis, fous le titre de Duché, & érection de cet Etat en Grand Duché.

(*m*) *En 1586.*

De ce détail, passons à la connoissance de la règle.

Dans l'étendue de l'Empire d'Allemagne, l'Empereur peut créer des titres, cela n'est pas douteux, pourvu qu'il le fasse selon les loix du Corps Germanique avec le concours de la Diète générale; mais les titres éminens que l'Empereur défère en Allemagne même, ne sont reconnus par les Princes étrangers, que de la même manière & par les mêmes voies qu'ils reconnoissent ceux qui sont conférés par d'autres Potentats dans les termes de leur domination. Hors de l'Empire d'Allemagne, l'Empereur n'a pas plus de droit que les autres Princes Souverains hors de leurs Etats. Le Chef du Corps Germanique, qui prend le titre d'Empereur des Romains, voudroit bien jouir des droits qui étoient attachés à ce titre; mais les temps sont changés. Ce Prince n'a pas la puissance qui étoit attachée à la dignité dont il porte le nom; & il n'y a point de vrai Souverain en Europe, qui ne soit cent fois plus Empereur dans son Etat, que le Chef du Corps Germanique ne l'est en Allemagne.

IV. Examen des érections faites par les Rois de France.

Si l'on pouvoit ajouter foi à un Historien François du seizième siècle (*n*), je parlerois ici de l'érection en Royaume, d'une terre au pays de Caux, qui s'appelle *Yvetot*. Ce seroit Clotaire I, fils de Clovis, qui auroit créé ce Royaume (*o*), & qui, d'un petit fleuron de sa couronne, en auroit formé une à un Seigneur d'Yvetot, nommé Gautier. Mais de trois Historiens François qui en ont parlé nouvellement, l'un (*p*) a pensé que ce n'est que sur la fin du seizième siècle que la Seigneurie d'Yvetot a été décorée du titre de Royaume, par une tradition populaire, qui n'a d'autre fondement que l'érection que quel-

(*n*) *Robert Gaguin en son Hist.* de Francorum gentis lib. 2. *Mille Auteurs l'ont copié. Voyez le Traité de la Noblesse de la Roque, chap. 26. Voyez aussi* Hist. Thuan. lib. 103. ad ann. 1592.

(*o*) *En 536.*

(*p*) *Dissertation sur le Royaume d'Yvetot par Vertot, imprimée dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres de Paris, tom. 4, p. 728.*

qu'un de nos Rois (*q*) de la troisième race a faite de la terre d'Yvetot en franc-aleu noble ; le second (*r*) a soutenu que c'étoit tout simplement une usurpation ; & le troisième (*ſ*) a conjecturé que le titre de Royaume pouvoit avoir été appliqué abusivement à Yvetot, à cause du séjour que Jean Bailleul, Roi d'Ecosse détrôné, qui finit ses jours (*t*) sur ses terres en Normandie, fit peut-être dans cette terre qu'on suppose lui avoir appartenu. Ces trois Auteurs modernes, partagés en trois différentes opinions, se réunissent à penser que l'érection d'Yvetot en Royaume est une fable.

Charles le Chauve, Roi de France & Empereur, pour nous faire une vaine montre de sa puissance & du droit qu'il prétendoit avoir de faire des Rois (*u*), donna en pur don à Boson, frère d'Heunengarde sa femme, des Etats qu'il érigea en Royaume de Bourgogne. Ce fut dans la suite le Royaume d'Arles.

Le Roi de France est le plus ancien, le plus absolu, & le plus puissant Souverain de l'Europe ; & néanmoins il n'a assurément pas plus de droit de créer des Rois, que les autres Souverains. Il n'y a, pour faire exister de nouveaux titres de Souveraineté, que les voies que je vais indiquer.

V. Chaque peuple défère à son Souverain le titre qu'il juge à propos.

Il appartient à ceux qui confèrent la chose même de conférer le nom dont on doit l'appeller, & les titres qui doivent y être attachés. Un peuple forme une société civile, ou change la forme de son gouvernement, il se donne un maître, il peut sans doute l'appeller du nom qu'il juge à propos, Marquis, Duc, Prince, Roi, ou Empereur. Après même avoir reconnu

(*q*) *Charles V, ou Charles VI.*

(*r*) *L'Abbé des Thuilleries dans le Dictionnaire de la France, tom. 2, p. 1402.*

(*ſ*) *L'Auteur de la Description géographique & historique de la haute Normandie à Paris 1741, 2. vol. in-4°.*

(*t*) *Au commencement du quatorzième siècle.*

(*u*) Ut more priscorum Imperatorum Regibus videretur dominari. *Cet événement appartient à l'année 877.*

ce Souverain, fous un certain titre, il peut lui en déférer un autre plus relevé. Dans les anciens temps, & même dans le moyen âge, les Chefs des petits peuples font indiftinctement appellés Chefs ou Rois ; & c'eft encore ainfi que parlent les Hiftoriens des Nations modernes qui ne font pas bien connues.

On fçait l'origine de la Monarchie de Portugal. Les troupes du Comte Alphonfe le proclamèrent Roi ; & ce titre fut confirmé à ce Prince par les Etats du pays (x).

VI. Un fief fervant peut être érigé en Royaume par le Seigneur fuzerain ; & une portion démembrée d'un Etat patrimonial, par le Prince qui fait le démembrement.

Un Prince vaffal d'un autre Prince ne fçauroit décorer l'Etat, pour lequel il eft vaffal, d'un titre fupérieur à celui qui y eft attaché, fans le confentement de fon Souverain. Mais tout Seigneur fuzerain peut ériger le fief fervant en Duché, en Royaume, ou en tel autre titre qu'il juge à propos, foit qu'il décharge ou non de la vaffalité le fief fervant.

Un Souverain, indépendant de tout autre Souverain, poffeffeur de plufieurs Provinces, peut en démembrer une, & donner à la partie démembrée le titre qu'il juge à propos, foit en la gouvernant féparément, foit en la donnant, cédant ou vendant, pourvu que ce foit un Etat patrimonial, fans quoi cela ne fe peut faire qu'avec le confentement & du peuple dont on démembre l'Etat, & de la Province qu'on démembre.

Au refte, pour fçavoir quels degrés de dépendance emporte l'érection nouvelle, en faveur de celui qui la fait, il faut examiner fi celui qui donne le titre de Roi, par exemple, ne confère que ce titre, ou s'il donne en même temps l'Etat auquel il eft attaché. Si le Prince qui acquiert le titre étoit dépendant avant que d'acquerir ce nouvel honneur, il demeure dépendant. S'il étoit fujet, & qu'on lui donne la Souveraineté avec le titre qu'on y attache, il eft vaffal inconteftablement. Mais s'il poffédoit un Etat fouverain & indépendant,

(x) *Voyez la Loi de Lamego dans l'introduction, chap. 6, fect 3.*

& qu'il n'ait acquis que le nouveau titre dont on a décoré sa Souveraineté, celui qui le lui a conféré n'a que des droits de prééminence & de supériorité qu'il s'est réservés en le conférant, & que lui a accordés celui qui l'a reçu. Encore faut-il supposer ici que ces droits seront éteints par la mort du nouveau Roi, & pourront n'être pas reconnus par ses successeurs, s'ils sont contraires à la loi fondamentale de l'Etat, & qu'ils altèrent le droit de succession qui y est établi, à moins que les nouveaux droits ne soient fondés sur un traité de paix, qui ait terminé une guerre, laquelle pouvoit porter à l'héritier de la Couronne un préjudice plus considérable.

VII. Un Souverain peut prendre ou le titre de Roi ou celui d'Empereur, & se couronner de ses propres mains.

Un Souverain peut enfin se couronner de ses propres mains. C'est ainsi qu'Antigone, Antipater, Eumène, Lysimaque, Ptolomée, & Séleucus, Officiers d'Alexandre, prirent le titre de Roi après la mort de ce Prince, & qu'Agathoclès, tyran de Sicile, se l'attribue à l'exemple des autres (*y*). C'est ainsi que les titres de Rois & ceux de Princes, de Ducs, de Comtes & de Marquis, désignant des Souverainetés, furent usurpés en France, en Italie, en Allemagne, sous les règnes foibles des Descendans de notre Charlemagne. C'est ainsi qu'Alphonse, Roi de Léon, se fit couronner & proclamer Empereur, fit couronner & proclamer Impératrice sa femme Dona Bérengère, & fit couronner ses deux fils, Don Sanche & Don Ferdinand, l'un Roi de Léon, & l'autre Roi de Castille, quoiqu'il continuât de gouverner ces deux Etats (*z*). C'est ainsi que de nos jours le Duché de Prusse est devenu un Royaume reconnu par toutes les Puissances de l'Europe; événement d'autant plus remarquable que ce Duché est peu considérable, qu'il est un démembrement de la Couronne de Pologne, dont il peut redevenir feudataire, dans un cas que

(*y*) *Comme nous l'apprend Diodore de Sicile.*

(*z*) *Ferras Hist. d'Espagne, cinquième partie, siècle XII. La première de ces cérémonies appartient à l'an* 1135.

(&) *Voyez le Gouvernement de Prusse dans l'Introduction, chap. 6, Sect.*

j'ai

j'ai expliqué, & qu'il paroissoit par conséquent moins propre à la nouvelle qualification. C'est de cette manière enfin que les Princes Russes, après avoir pris le titre de Grand Duc, comme plus illustre que celui de Czar, viennent de se décorer de celui d'Empereur (*a*) : accroissement d'honneur bien considérable pour les Czars en Europe ; mais tout autrement important pour eux en Asie, dont les Souverains mettent une grande différence entre le titre d'Empereur & celui de Roi.

VIII. Le titre de Roi, celui d'Empereur, & tout autre nom appellatif de Souveraineté, doivent être reconnus à divers égards, par les sujets & par les puissances étrangères.

Un Souverain se fait rendre, par ses sujets, tels honneurs qu'il juge à propos, lorsque la loi fondamentale de l'Etat ne les autorise pas à y résister. Ces honneurs, ou déférés ou reconnus par les sujets, sont légitimes, mais ils demeurent renfermés dans l'enceinte de la Souveraineté, tant que les Puissances étrangères n'ont pas concouru.

Le titre de Roi, par exemple, est le plus éminent de tous ceux qui désignent la Souveraineté ; il emporte avec soi des honneurs qu'on ne fait pas à des Princes revêtus d'un titre moins considérable. Un Prince puissant, qui n'a pas le titre de Roi, reconnoîtra-t-il ce titre dans un Prince moins puissant ? S'avouera-t-il inférieur en dignité, lui qui est supérieur en puissance ? Il est évident que le traitement au-dehors dépend du concours des Puissances, parce que la reconnoissance d'un nouveau titre, qui emporte de plus grands honneurs, est un acte volontaire. Si les autres Princes ne veulent pas reconnoître la nouvelle qualité qu'affecte un Souverain, ils peuvent la contredire ; mais ce n'est qu'en cessant de vivre en bonne intelligence avec celui qui prend cette nouvelle qualité. Celui-ci peut, de son côté, n'entretenir aucune communication avec ceux d'entre ses voisins qui lui disputent le titre qu'il veut s'arroger ; & de tout cela, il résultera, ou que la Souveraineté demeurera avec le titre qu'elle avoit auparavant, ou

(*a*) *Voyez le Gouvernement de Russie dans l'Introduction, chap. 7, sect. 14.*

qu'elle sera décorée d'une nouvelle qualification.

C'est le besoin que les Princes ont les uns des autres, ce sont les circonstances qui règlent leur conduite. » Les glorieux » & utiles travaux de Pierre le Grand (dit un Ministre de » France à la Czarine qu'il reconnoissoit Impératrice), portèrent un peuple reconnoissant à le proclamer Empereur, & » père de la Patrie. Les éminentes qualités que Votre Majesté » rassemble, engagent les Nations à confirmer le suffrage de » celle qui a le bonheur de vivre sous les douces loix de Votre » Majesté (*b*). «

Il n'y a en effet, ni ne peut y avoir, de titre affecté aux Princes, que celui qu'ils jugent à propos de prendre, & que le concours des autres Souverains leur attribue.

(*b*) *Compliment d'Allion à la Czarine, du 27 de mars 1745. Voyez le Gouvernement de Russie dans l'Introduction, tom. 2, sect. 24.*

Fin du Traité du Droit des Gens.

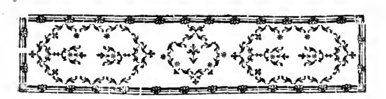


TABLE DES MATIERES.

A.

D.

K.

L.

M.

pouvoirs,

R.

T.

Fin de la Table des Matières.



DE L'IMPRIMERIE DE MOREAU, RUE GALANDE, 1763.








La Scienc. du Gouvern
Tom. 8 in 12

